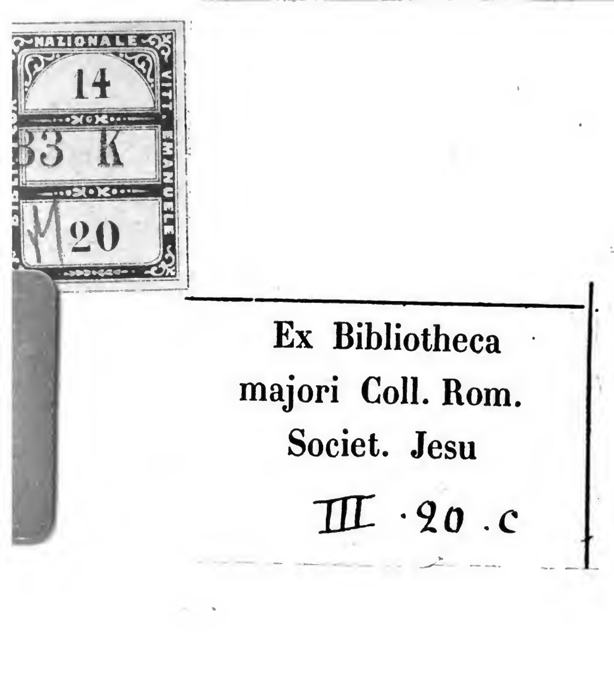



NAZIONALE VITT. EMANUELE
14
33 K
20

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu
III · 20 . c

III 3 H
III 3 F


LA FREQVENTE COMMVNI
BIBLIOTECA NAZ. VITT. EMANUELE ROMA
A PARIS,
Che PIERRE LE PETIT, Imp. & Lib. ordin. du Roy,
ruë S. Jacques, à la Croix d'Or.

Digitized by Google

DE LA FREQUENTE COMMUNION.

OU LES SENTIMENS DES PERES, Des PAPES, & des CONCILES, touchant l'usage des Sacremens de PENITENCE & d'EUCHARISTIE, sont fidellement exposez: pour servir d'adresse aux personnes qui pensent serieusement à se convertir à DIEU; & aux Pasteurs & Confesseurs zelez pour le bien des ames.

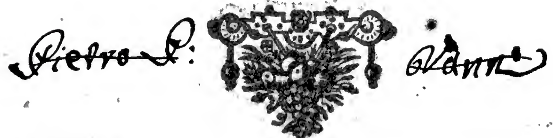
Par

M. ANTOINE ARNAULD,

Prestre, Docteur en Theologie de la Maison, de Sorbonne,

SEPTIESME EDITION.

SANCTA SANCTIS.



BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

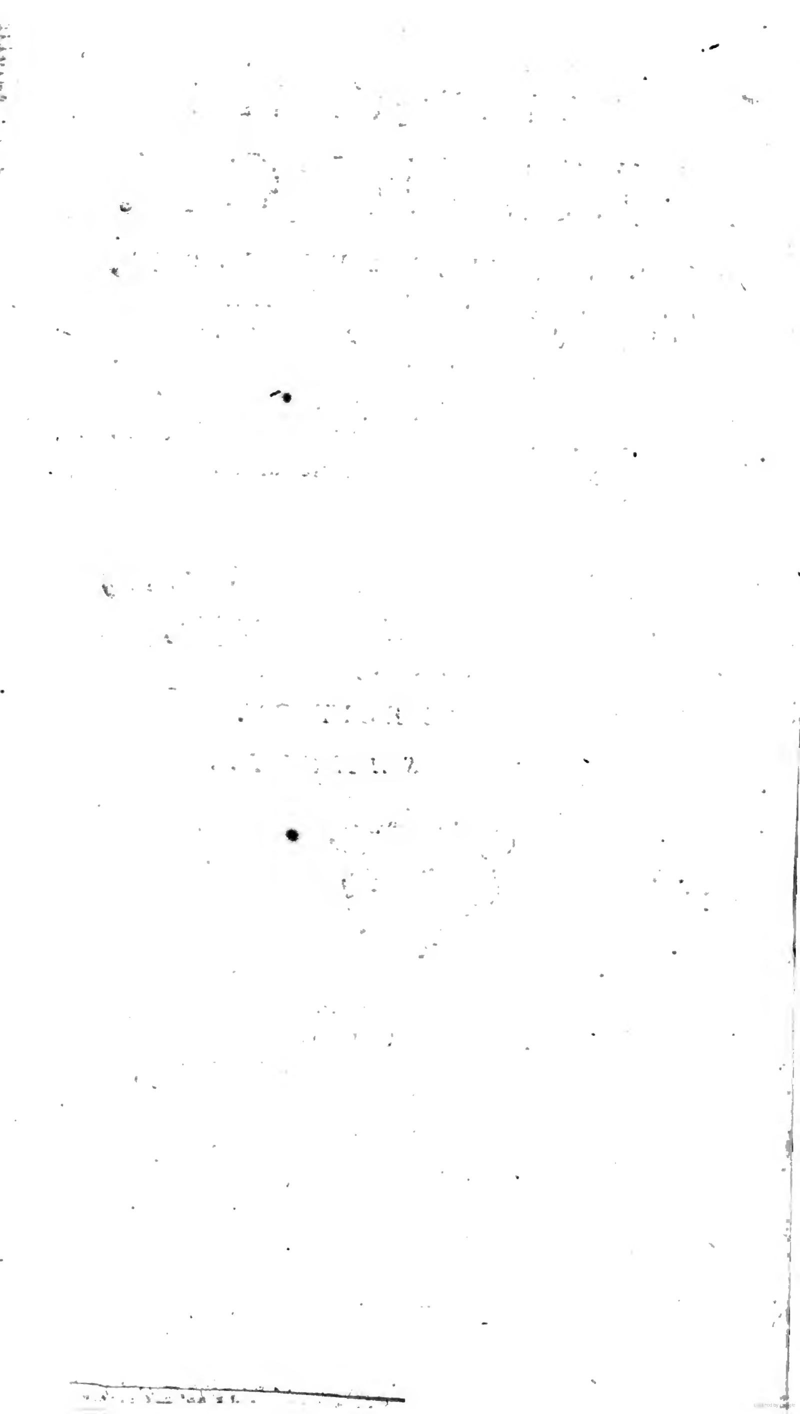
Suivant la Copie imprimée

A PARIS,

Chez PIERRE LE PETIT, Imp. & Lib. ordin. du Roy, ruë S. Jacques, à la Croix d'Or.

M. DC. LXXXIII.

Avec Privilege & Approbation.





PREFACE.



Ncore qu'il n'y ait rien de si utile que la connoissance de la verité, & que sa lumiere doive conduire toutes les actions de nostre ame, comme celle de l'œil doit conduire tous les mouvemens de nostre corps; il est certain neanmoins qu'il est besoin d'une grande sagesse pour la dispenser selon qu'il est necessaire pour le bien des hommes; & qu'il est souvent plus aisé de la connoistre, & de la pouvoir enseigner aux autres, que de discerner les circonstances & les momens, dans lesquels Dieu nous commande de la publier, & de la produire.

EN QUELLES RENCONTRES ON EST OBLIGE DE PUBLIER LA VERITE.

Mais parmy ces difficultez, qui se rencontrent dans cette dispensation si sainte & si importante, il y a deux regles immuables, que les Peres & les Saints éclairez de Dieu nous ont laissées, qui nous obligent de découvrir toujours la verité en deux rencontres: La premiere, lorsqu'on l'attaque, & qu'on tache de l'obscurcir; & la seconde, lorsqu'on nous la demande pour l'embrasser & pour la suivre: parce que, si nous demeurions alors dans le silence, nous trahirions dans l'une la cause de Dieu, dont nous devons préferer l'honneur à nostre propre vie, & nous violerions dans l'autre la charité du prochain, que nous devons aimer comme nous-mesmes.

Aug. de dono persev. cap. 16. De præd. Sanct. cap. 1. Bernard. ad Guillel. Abb.

Que s'il arrive que la personne, qui nous demande d'estre instruite sur quelque verité qui est combattuë, se trouve encore jointe à nous par une liaison particuliere que Dieu a faite, il est certain qu'alors ces trois rencontres forment en nous une triple obligation de parler, dont nous ne pouvons nous dégager en aucune sorte, sans nous rendre coupables, ou d'indifference, ou de negligence, ou de lâcheté, & sans violer la triple charité que nous devons à Dieu, que nous devons à tous les hommes en general, & que nous devons en particulier à ceux avec qui nous sommes unis par une union plus étroite qu'avec les autres.

Ces trois regles, établies sur l'autorité des Peres, m'ont porté à travailler à ce livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, & ont eu d'autant plus de force sur mon esprit, qu'une seule

seule devant suffire pour m'y engager, elles se sont trouvées jointes toutes trois dans la rencontre qui m'a obligé de l'entreprendre.

II. LE SUJET QUI A FAIT ENTREPRENDRE CET OUVRAGE.

Il y a quelque temps qu'une personne de grande condition, laquelle, ayant receu de Dieu une grace tres-rare & tres-singuliere, travailloit à luy témoigner sa reconnoissance, par les actions d'une pieté solide & vraiment chrestienne, receut un écrit qu'on luy fit tomber entre les mains, par lequel on tâchoit de la détourner de la voye où Dieu l'avoit mise, comme d'une voye dangereuse & pleine d'erreur. Et comme elle estoit tres-persuadée qu'il n'y a point de chemin plus veritable pour aller au ciel, que celuy que JESUS-CHRIST nous a tracé par ses paroles & par son exemple, elle fut touchée de voir que l'auteur de cet écrit ne tendoit qu'à détourner les ames de la voye étroite de l'Evangile; que sous prétexte de representer l'utilité de la frequente communion il en ruinoit toutes les dispositions necessaires, sans lesquelles cette viande sainte se tourne en poison, selon les Peres; que non contant de porter indiscretement toutes sortes de personnes à participer tres-souvent à ces mysteres terribles, il jugeoit mesme bien disposez à une communication tres-particuliere avec le Fils de Dieu dans l'Eucharistie *ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mesmes, & si attachez au monde, que de merveille*; & enfin qu'il paroissoit visiblement qu'il avoit entrepris de s'opposer à l'esprit de penitence, d'en abolir les plus saints exercices, comme contraires à l'usage de l'Eglise, d'en décrier la pratique, comme temeraire & procedante de l'esprit d'erreur, & de faire passer la conduite qui y porte les pecheurs, pour une conduite pernicieuse, *& un stratagème du diable.*

Mais, quoy que cette personne eust receu de Dieu assez de lumiere pour reconnoistre de si grands excés, & assez de zele pour les rejetter aussi fortement qu'elle devoit, neanmoins l'amour qu'elle a pour la verité luy fit desirer de voir reparer l'injure qu'on luy avoit faite; & la reconnoissance des graces, qu'elle croit avoir receuës par une conduite, qu'elle voyoit y estre traitée d'une maniere si injurieuse, la porta à desirer avec quelque ardeur, que l'on éclaircist par une réponse, des veritez si importantes, & que non seulement la solidité de son esprit, mais aussi sa propre experience luy faisoit juger estre si salutaires à tous ceux qui pensent serieusement à se convertir à Dieu.

Il est vray que cet écrit m'ayant esté adressé de la sorte, j'eus quelque peine d'abord à me resoudre d'y répondre, sçachant que cette réponse pourroit estre receuë diversement selon la diverse disposition des hommes; & craignant que plusieurs, pour user des termes de S. Augustin, n'en jugeassent plûtost par le prejugé de la coûtume, que par le jugement de la verité.

Mais,

Mais, outre les obligations generales qui ne me permettoient pas d'abandonner la défense d'une doctrine si sainte & si autorisée par toute l'antiquité, que je voyois traitée si indignement, & la qualité de la personne qui demandoit d'en estre éclaircie, dont la pieté & le desir si loüable meritoient encore plus de déference, que la grandeur de sa condition; considerant que les prelats qui nous ont confié le soin de la doctrine de l'Eglise, comme JESUS-CHRIST la leur a confiée, & que nous devons pour cette raison reverer au dessus de nous dans la subordination de ce ministere, comme ils reverent JESUS-CHRIST au dessus d'eux, nous ont obligez en mesme temps de jurer sur les autels des martyrs, que nous estions prests de soûtenir la verité jusques à mourir pour elle; j'ay crû estre obligé de témoigner à Dieu & aux hommes en cette rencontre que je n'avois pas fait seulement cette promesse pour satisfaire à une simple ceremonie, mais par un mouvement sincere & veritable, & une ferme resolution de m'en acquiter avec un soin & une fidelité toute entiere. Car, si on ne peut violer la foy qu'on a donnée aux hommes devant les hommes, combien moins peut-on violer celle qu'on a donnée à Dieu à la face de ses autels, par une protestation publique, dont les anges & les hommes ont esté témoins?

On fait jurer dans Nostre-Dame tous ceux que l'on fait Docteurs, qu'ils défendront la verité jusques à mourir pour elle: *usque ad effusionem sanguinis.*

Ainsi j'ay crû que tout le monde trouveroit tres-raisonnable, que je m'efforçasse de satisfaire en cette occasion à une partie des obligations de la charge qu'on nous a imposée, & que je ne refusasse point ma voix & mes paroles à la défense de la verité, à laquelle je me suis obligé par une promesse si inviolable de donner mesme mon sang & ma vie. C'est ce qui m'a fait esperer, que Dieu m'ayant engagé à cette action qu'il m'a renduë, non seulement juste, mais necessaire, & n'ayant fait que suivre les ordres de sa providence, qui avoit fait naistre toutes ces rencontres, il conduiroit mon esprit par le sien, pour tenir le milieu entre la discretion dont l'on doit user avec les hommes, & l'amour sincere & inviolable que l'on doit avoir pour la verité; & que, selon la pensée d'un excellent Pere de l'Eglise, l'obligation que j'avois d'éclaircir cette matiere me seroit peut-estre une occasion de meriter de Dieu, qu'il me donnast la lumiere & l'instruction dont j'avois besoin pour en pouvoir parler aux autres.

Sæpe officium impertiendi meritum est accipiendi. *Aug. Ep.* 12.

III. DE LA REGLE QUE CET AUTEUR PREND POUR FONDEMENT DE

Aprés ces considerations si importantes, j'avouë que ce qui m'a fait entreprendre cet ouvrage avec moins de peine, c'est d'avoir veu que l'auteur de l'écrit, auquel je voulois répondre, reconnoist d'abord cette grande verité, par laquelle l'Eglise se défend contre toutes les erreurs, & qu'il l'avoit mesme establie pour fondement de tout son discours: *Que la meilleure regle que nous devons garder, pour ne nous point tromper* en

SON ESCRIT, QUI EST DE REGARDER CE QUI EST CONFORME A L'ANTIQUITE'.

en cette question de la frequente communion, comme en toutes les autres choses, c'est de regarder ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des Saints, & aux vieilles coûtumes de l'Eglise. Car de là j'ay jugé que je n'avois autre chose à faire dans la refutation de cet écrit, que de l'examiner par cette regle si sainte & si inviolable que l'auteur propose d'abord ; que ce n'estoit point moy qui entreprenois d'instruire personne dans ce livre, mais que je n'avois qu'à proposer simplement ce que les Peres nous enseignent dans les leurs ; que je ne devois y apporter que la fidelité d'un disciple, & non point la suffisance d'un maistre ; & qu'ainsi que les corps sombres, & qui n'ont de soy aucune clarté, ne laissent pas d'éclairer par la reflection des rayons qu'ils reçoivent du soleil, je pourrois de mesme éclairer les autres, non par aucune lumiere qui fust en moy, mais par une simple refusion de ces vives & éclatantes lumieres, que Dieu a communiquées aux Docteurs de son Eglise, pour les départir par leur entremise à toute la terre, & à tous les siecles.

Cette regle m'a rendu l'entreprise de cet ouvrage d'autant plus aisée, qu'elle décide d'abord une question qui sembloit devoir faire le plus de peine à ceux qui le liroient, qui est qu'encore que la maniere de faire penitence, qui est maintenant ordinaire parmy les fidelles, soit differente de celle qu'on faisoit autrefois dans l'Eglise, on ne peut pas neanmoins condamner comme *temeraire*, ainsi que pretend cet auteur, mais au contraire on doit reverer comme tres-sainte celle qui est autorisée par toute l'antiquité, par la pratique de plus de douze siecles, par la doctrine de tous les Peres, & par les canons de tous les Conciles qui ont ordonné quelque chose de la penitence, sans qu'elle ait jamais esté, ou condamnée, ou rejettée, ny dans aucun siecle, ny dans aucun Concile, ny dans aucun decret, tous conspirans au contraire à la faire observer lorsqu'elle ne l'estoit pas ; à la conserver, lorsqu'elle l'estoit ; & à la restablir, lorsqu'elle a cessé de l'estre.

IV. IGNORANCES ET CONTRARIETEZ DE L'ECRIT AUQUEL ON RESPOND.

C'est pourquoy nous ferons voir dans la suite de cet ouvrage, avec quelle hardiesse cet Auteur a composé son écrit, n'ayant pas craint de dire : *Que ce n'avoit jamais esté la coustume de l'Eglise, d'estre plusieurs jours à faire penitence avant de communier : Que le delay ne nous rend pas plus disposez ; & qu'en s'abstenant de communier avec cet esprit on ne rend pas plus d'honneur au saint Sacrement* ; puisque nous monstrerons au contraire que ces propositions combattent formellement les sentimens & les paroles expresses de saint Denis, de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Pacien, de saint Basile, de saint Chrysostome, de saint Ambroise, de saint Jerosme, de saint Augustin, de saint Leon, de Theodoret, de Gennade, de saint

saint Cesaire, de saint Gregoire, de saint Isidore, de saint Eloy, d'Yves de Chartres, & de saint Bernard; qu'elles détruisent l'autorité des Conciles; qu'elles violent les decrets des Papes; & enfin qu'elles ne peuvent estre soustenuës de personne sans s'opposer à Dieu mesme, & sans condamner de fausseté les oracles qu'il a prononcez par la bouche de tant de Saints.

Quant à ce qu'il adjoûte: *Qu'encore que l'on se fust ainsi préparé autrefois par la penitence durant quelques jours avant de communier, ce seroit neanmoins témerité de le faire aujourd'huy, parce que cela est contraire à l'Eglise d'à present*, pour user de ses termes, nous luy ferons voir, sans parler de l'antiquité, que cette pratique a esté encore retenuë & autorisée dans ce dernier siecle, par le Concile de Sens, par le Synode d'Ausbourg, par le Concile Provincial de Malines, par le Concile de Cologne, par le Concile de Bourges, par le Cardinal Gropper, par Marianus Victorius Evesque celebre d'Italie, par les scholastiques & les casuistes de ce temps, par le Cardinal Baronius, & par les brefs que les Papes donnent tous les jours en plusieurs rencontres; mais particulierement par le Concile de Trente, & par les Conciles de saint Charles. De sorte qu'il faut avoir beaucoup de présomption, & peu de connoissance, pour condamner une pratique si sainte & si autorisée par tant de Saints, & par tant de grands personnages, & par tant de Conciles anciens & nouveaux, comme une entreprise *temeraire & un stratagême du Diable.*

Mais n'est-ce pas encherir pardessus ces excés, & porter ouvertement les hommes dans l'irreverence & le mépris des choses saintes, que de ne condamner pas seulement ceux qui témoignent un respect plus particulier vers ce Sacrement si auguste; mais d'y pousser encore indifferemment toutes sortes de personnes, jusqu'à ceux qui se trouvent *dénuez de grace, qui sont attachez prodigieusement au monde, & tout remplis de l'amour d'eux-mesmes?* Sans la grace & sans le mouvement du S. Esprit, il n'y a rien dans l'homme qui ne soit mauvais, a selon le témoignage de toute l'Eglise dans ses prieres: L'amour du monde est ennemy de Dieu, selon saint Jacques: L'amour de soy-mesme est la source de tous les crimes, selon S. Paul. Et cependant un homme dénué de grace, & plein de l'amour du monde & de soy-même, sera bien disposé pour manger cette viande toute celeste & toute divine? Ainsi l'on voit clairement que cet Auteur est aussi contraire sur ce point à ses propres sentimens, qu'à ceux de l'Eglise, puisqu'aprés avoir étably d'abord ce principe: *Que la meilleure regle, que nous devons garder en cecy comme en toute autre chose, est de considerer ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des Saints, & aux vieilles coustumes de l'Eglise,* il condamne maintenant de

a Sine tuo numine nihil est in homine, nihil est innoxium.
b *Jac.* 4. v. 4.
c 2. *Tim.* 3. v. 2.

temerité ceux qui voudroient suivre, pour se disposer à recevoir le fils de Dieu, une pratique autorisée par toute l'antiquité, & par toute la tradition de l'Eglise.

V. AUTORITÉ DES PERES AUSSI CONSIDERABLE TOUCHANT LA DISPOSITION REQUISE AU SAINT SACREMENT, QUE TOUCHANT SON ESSENCE.

N'est-il pas étrange que tous les catholiques estant obligez de se servir de l'autorité des Peres, pour prouver contre les heretiques que ce sacrement n'est pas seulement une chose sainte comme ils croyent; mais que c'est le Saint des Saints, & Dieu mesme renfermé invisiblement sous les especes visibles, cet auteur nous veüille porter à abandonner l'autorité des Peres, lorsqu'il s'agit de nous regler dans la disposition avec laquelle nous nous devons approcher de ce Sacrement, en poussant à l'autel & au sanctuaire ceux qu'ils en eussent separez comme indignes durant plusieurs années?

Basil. l. 2. de Bapt. c. 2. Lib. 1. de Bapt. c. 2.

Si nous voulons que les heretiques croyent S. Basile, lorsqu'il dit: *Que ceux qui communient, touchent le corps de* JESUS-CHRIST: Pourquoy ne le croirons-nous pas, lorsqu'il dit: *Qu'il faut estre mort au peché, au monde, & à soy-mesme, pour meriter de participer à ce Sacrement?*

De Sacr. lib. 4. cap. 4. & 5. Serm. Dom. 4. Advent.

Si nous voulons qu'ils croyent saint Ambroise, lorsqu'il dit: *Qu'aprés les paroles de la consecration le pain devient la chair de* JESUS-CHRIST: Pourquoy ne le croirons-nous pas, lorsqu'il dit: *Que celuy qui veut manger la vie doit changer de vie, parce que s'il ne change de vie il mangera la vie pour sa condamnation, & elle le perdra au lieu de le guerir, & le tuera au lieu de le vivifier?*

Hom. 24. in 1. Cor. & alibi passim.

Si nous voulons qu'ils croyent S. Chrysostome, lorsqu'il dit: *Que cette table est la table du Roy du ciel & de la terre; que les ministres qui y servent sont les anges; que le Roy mesme y est present en personne:* Pourquoy ne le croirons-nous pas, lorsqu'il dit: *Que ceux qui ont l'honneur d'estre assis à cette table royale, & de boire en la coupe du Roy, doivent estre parez magnifiquement; qu'ils doivent avoir une robe toute blanche & toute pure; & que cette table n'est pas la table des courbeaux, mais des aigles, c'est-à-dire, des ames sublimes & élevées qui n'ont rien de commun avec la terre, qui ne panchent point en bas, qui ne rampent point dans l'amour des creatures, mais qui vôlent sans cesse vers les choses hautes?*

Homil. 17. in Ep. ad Hebr.

Hom. 24. in 1. Cor.

August. Conf. lib. 9. c. 13.

Tract. 26. in Joan.

Si nous voulons qu'ils croyent S. Augustin, lorsqu'il dit: *Qu'on immole sur nos autels la victime sainte qui a effacé par son sang l'arrest de nôtre condamnation:* Pourquoy ne le croirons-nous pas, lorsqu'il dit: *Que celuy qui ne demeure point en* JESUS-CHRIST, *& en qui* JESUS-CHRIST *ne demeure point, ne mange point spirituellement cette chair, mais qu'il reçoit ce sacrement pour sa condamnation, parce qu'estant impur il a eu la présomption d'approcher des mysteres de* JESUS-CHRIST, *dont personne n'approche dignement que celuy qui est pur, & du*

nombre

nombre de ceux dont il est dit : Bien-heureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu ?

Si donc nous employons les témoignages de ces grands hommes, pour établir la verité de ce Sacrement contre les heretiques qui la nient : Pourquoy ne les employerons-nous pas, pour établir la veritable disposition à ce Sacrement contre les catholiques qui la combattent ? Si nous voulons que les heretiques croyent les uns, pourquoy ne voulons-nous pas croire les autres ? Les Peres ne doivent-ils avoir de l'autorité que parmy les ennemis de l'Eglise, n'en doivent-ils point avoir parmy ses enfans ? Et si la verité de l'Ecriture, qu'ils enseignent, nous donne des armes pour la défense de nostre foy, ne nous donnera-t-elle point aussi des loix pour le reglement de nos mœurs, & pour la conduite de nostre vie ?

Et certes il est visible que la disposition aux sacremens doit estre proportionnée à l'éminence qui s'y rencontre ; comme la maniere dont l'on doit approcher d'un particulier ou d'un prince est differente, selon leur differente qualité. C'est ce qui rend cette disposition immuable selon les theologiens, parce qu'elle à un rapport essentiel avec la substance du sacrement qui est immuable. Si donc ce sacrement n'estoit autre chose que la figure de JESUS-CHRIST, comme pretendent les heretiques, il est certain qu'il ne demanderoit pas une disposition si particuliere pour s'en approcher. Mais estant Dieu mesme, comme nous leur prouvons par l'Ecriture sainte & par les Peres, & Dieu devenu pain vivant & immortel pour la nourriture de nos ames immortelles ; comment pouvons-nous souffrir qu'on le traite si indignement, que de juger bien disposez, pour approcher souvent de ses autels redoutables, ceux qui sont en un estat si malheureux & si éloigné de luy, selon la mesme Ecriture, & les mesmes Peres ?

Et veritablement il semble que cet auteur ait voulu faire dans cet écrit, pour la disposition à ce sacrement, ce que nos heretiques ont fait pour le sacrement mesme ; & qu'ainsi qu'ils en ont détruit toute l'essence & la verité establie par la foy, & par la tradition de tous les siecles, en ne la rendant plus qu'une figure & un simple signe, il veüille aussi en ruiner toute la disposition veritable confirmée par la mesme tradition & par tous les Peres, en ne la rendant plus qu'une image & qu'une ombre de celle que ces Saints ont demandée & ont establie dans leurs ouvrages. Car, pourveu qu'une homme témoigne au dehors cette reverence, & ce respect qu'ils vouloient qu'il eust gravé dans le fond de l'ame ; pourveu qu'il fasse par une action apparente de pieté ce qu'ils vouloient qu'il fist par une affection sincere & veritable vers JESUS-CHRIST, il le trouve fort bien disposé à communier souvent.

C'est

C'eſt aſſez qu'il donne exterieurement le baiſer de paix au Fils de Dieu, comme cet Apoſtre malheureux, bien qu'il le doive trahir peu de jours aprés, ou peut-eſtre le meſme jour. C'eſt aſſez qu'il s'en approche avec le viſage & la contenance d'un homme qui l'aime, bien que le monde poſſede ſeul toutes ſes affections. C'eſt aſſez qu'il honore le Sauveur des levres, & qu'il le reçoive ſur les levres, bien que ſon cœur ſoit auſſi éloigné de luy que le ciel l'eſt de la terre.

VI. On ne peut condamner sans temerité ceux qui se retirent de la communion pour faire penitence.

Mais qui n'approuvera au contraire, & n'eſtimera, le zele de ces perſonnes, qui penſant ſerieuſement à ſe convertir à Dieu, & eſtant touchées de douleur & de regret d'avoir prophané tant de fois ce gage ſi ſaint & ſi inviolable de ſon amour, ſe preparent quelque temps par l'humilité & par la penitence, pour approcher enſuite de cette table ſainte avec plus de pureté & plus de reſpect, ſelon l'avis & le precepte de tous les Peres?

Car je ne pretens point parler maintenant de ſeparer des perſonnes de la communion pluſieurs années, comme on a fait dans l'Egliſe durant tant de temps, & encore moins obliger à la penitence publique, dont nous aurons lieu de parler dans la ſuite de ce livre. Je dis ſeulement: Si un homme touché par une grace puiſſante penſe ſerieuſement à changer de vie, & à s'eſtablir dans l'eſtat d'une pieté ferme & ſolide; & voyant que tant de confeſſions & de communions paſſées luy ont eſté inutiles, veut enfin eſſayer cette voye de la penitence, qu'il reconnoiſt avoir eſté eſtablie par toute la tradition, & depuis peu par les Conciles de ſaint Charles, qui nous a aſſeuré ſi ſouvent n'avoir rien fait qu'executer le Concile de Trente; s'il veut ſe ſeparer pour quelque temps de la communion, dont il ſe juge indigne, afin d'en approcher en ſuite avec plus de diſpoſition & de pureté, qui pourroit s'oppoſer à une entrepriſe ſi legitime & ſi chreſtienne; principalement s'il le fait avec un eſprit de paix & d'union, ſans s'oppoſer à perſonne, ſans troubler perſonne, uſant ſeulement de la liberté que l'Egliſe luy a donnée, & des remedes qu'elle luy preſente pour le guerir?

Qui peut trouver mauvais qu'il imite en quelque partie cette penitence ſi ſainte & ſi autoriſée par tous les Conciles, en ſe diſpenſant en meſme temps d'une infinité de choſes qui ont eſté pratiquées dans l'Egliſe durant tant de ſiecles; Qu'il faſſe en ſecret ce que les autres faiſoient en public; Qu'il faſſe durant quelques mois ce que les autres faiſoient durant beaucoup d'années; Qu'il faſſe en demeurant dans ſon employ ordinaire ce que les autres faiſoient ſouvent en quittant les fonctions de leurs charges; Qu'il faſſe dans le monde ce que pluſieurs faiſoient en ſortant du monde; Qu'il faſſe dans l'uſage du mariage ce que les autres faiſoient en s'en ſeparant

rant pour un temps par un consentement mutuel, comme nous voyons dans les Peres; Qu'il fasse, assistant au sacrifice de la Messe, ce que les autres faisoient estant bannis de l'Eglise durant la celebration des mysteres; Enfin qu'il fasse dans le ressentiment interieur de ses fautes, & dans quelque exercice de penitence proportionnée à sa disposition & à ses forces, ce que les autres faisoient dans le sac & la cendre, dans le cilice, dans les jeûnes, dans les veilles, dans toutes sortes d'austeritez, dans les gemissemens & dans les larmes continuelles?

Si donc on ne retient de toutes ces parties exterieures de la penitence ancienne quasi autre chose, que la separation du corps du Fils de Dieu, qui est la partie la plus importante, selon les Peres, parce qu'elle represente la privation de la beatitude; la plus aisée selon les hommes, parce que tout le monde en est susceptible; qui est plus propre pour affliger l'ame que le corps, & qui estant jointe à l'exercice des bonnes œuvres peut quelquefois suppléer à plusieurs autres penitences, dans ceux qui ne sont pas capables de les faire, lorsqu'elle est entreprise par un veritable mouvement de Dieu, & qu'elle est accompagnée du reglement de l'uniformité de toute la vie: pourra-t-on n'approuver pas un temperament si juste & si raisonnable, & cet Auteur osera-t-il condamner en un homme qui agira de la sorte la grace de Dieu qui le touche, le regret de ses pechez qui l'anime, la doctrine des Peres qui le regle, l'antorité des Conciles qui le conduit, l'exemple de saint Charles, & de tant de Cardinaux & d'Evesques du mesme temps, qui le confirme? Osera-t-il s'opposer à luy aprés que Dieu l'aura mis en une disposition si sainte, & luy dire selon les paroles de son écrit: Pourquoy estes-vous si *temeraire* que de vous separer ainsi de la communion? Pourquoy troublez-vous & scandalisez-vous tout le monde? Quand vous vous sentiriez *dénué de graces, & remply de l'amour de vous-mesme, & si attaché au monde que de merveille*, il ne faut pas laisser de communier souvent. Ne voyez-vous pas que cette conduite, qui veut vous détourner de communier en cet estat, est un *stratageme du Diable, & le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Eglise?* Au lieu que, *si vous perseverez à communier de la sorte, vous ferez tres-bien, & vous rendrez un grand honneur à Dieu.*

Que si cet Auteur luy avoit parlé en ces termes, comme son écrit qui est sa voix le fait pour luy, n'auroit-il pas sujet de luy répondre en cette maniere: Est-il possible qu'un chrestien trouve mauvais qu'un autre chrestien comme luy tâche de témoigner à Dieu le ressentiment qui luy reste de l'infidelité & de l'insolence avec laquelle il a violé ses commande-

mens?

mens ? Il y a plusieurs années que j'ay suivy dans la conduite de ma vie les regles que vous me prescrivez maintenant, & que vous m'accusez de ne suivre pas. Je me suis confessé, j'ay communié de temps en temps ; mais toutes ces confessions & toutes ces communions ont seulement suspendu pour quelques jours, mais n'ont jamais arresté le cours, de mes passions & de mes desordres. J'ay reconnu par experience ce que l'Eglise nous apprend dans ses prieres, que ce sacrement est la mort des uns, comme il est la vie des autres ; parce que m'en estant approché souvent, ayant encore mes mauvaises habitudes toutes vivantes dans moy, je voy par la suite de ma vie que ce remede si divin & si adorable, dont j'ay abusé, n'a fait qu'envenimer mes playes, au lieu de les guerir.

Enfin Dieu m'a touché par un mouvement de son Esprit, & par une grace à laquelle je n'ay pû resister. J'ay voulu rompre pour une seule fois toutes les chaisnes qui m'environnoient, & voyant que l'Eglise me presentoit dans ses conciles, & dans l'exemple de ces derniers saints, une voye de me reconcilier à Dieu, en me separant pour un temps de la participation de son corps pour m'y preparer par une sincere penitence, je l'ay voulu suivre avec d'autant plus d'ardeur que j'avois éprouvé l'autre inutilement durant tant d'années, & que je trouvois celle-cy tres-conforme à la disposition où Dieu m'avoit mis. Ainsi j'ay voulu faire une penitence qui fust en quelque façon [a] proportionnée à mes pechez. J'ay voulu [b] me juger moy-mesme, afin que Dieu ne me jugeast point. J'ay voulu [c] m'estre un peu severe, afin qu'il me fust plus doux & plus favorable. J'ay voulu [d] me bannir du sanctuaire visible pour un temps ; afin qu'il ne me bannist point eternellement de l'invisible.

a *Concil. Trid. sess. 14. c. 8.*
b *Cor. 11. v. 3.*
c *Aug. ser. 34. de divers. c. 10.*
d *Idem homil. 50. cap. 9.*

Qui estes-vous donc qui venez aujourd'huy vous opposer à la grace que Dieu m'a faite, me retirer d'un estat que je reconnois par ma propre experience m'estre si salutaire, & m'arracher d'entre les mains cette unique table de la penitence, par laquelle je tasche de me sauver aprés le naufrage ? Venez-vous icy de la part de Dieu, pour m'empescher de rendre honneur à Dieu, & de reconnoistre sa majesté souveraine, en voulant fléchir sa misericorde durant quelques mois, aprés l'avoir mesprisé, & luy avoir desobeï durant tant d'années ?

Si j'avois trahy un prince, si j'avois commis quelque outrage contre sa personne, tout le monde jugeroit, que quoy que je pûsse faire pour l'appaiser toute ma vie ne suffiroit pas pour expier une action si criminelle. Et maintenant j'ay trahy, non un prince de la terre, mais le Dieu du ciel, j'ay violé ce pact si divin & cette alliance si sainte, que j'avois contractée avec luy dans mon baptesme ; j'ay foulé JESUS-

CHRIST aux pieds; je l'ay crucifié une seconde fois dans moy-mesme; je l'ay traité avec outrage & avec mespris; j'ay soüillé & ay violé son sang, par lequel j'avois esté sanctifié; j'ay fait injure à l'esprit de grace, & je l'ay esteint & estouffé dans mon ame; & l'on trouvera mauvais que je tasche de satisfaire à Dieu en quelque chose, & de pratiquer une petite partie de cette grande penitence, que l'Eglise a fait faire à ses enfans durant tant de siecles?

Qui Filium Dei conculcaverit, & sanguinem testamenti pollutum duxerit, in quo sanctificatus est, & spiritui gratiæ contumeliam fecerit. *Hebr.* 10. v. 29. Rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei, & ostentui habentes. *Ibid.* 6. v. 6.

Lorsque j'ay vescu sans avoir aucun veritable sentiment de Dieu; lorsque je n'ay esté chrestien que de nom; lorsque j'ay prophané les sacremens les plus divins, personne ne s'est plaint du déreglement de ma vie: Et maintenant que Dieu me fait la grace de me convertir, que je tache de reparer les injures que je luy ay faites, & de luy rendre une partie de ce que je luy dois, on se plaint de ce que je veux faire penitence. Pourquoy ne m'accusoit-on point alors, & pourquoy m'accuse-t-on maintenant? Estois-je innocent, lorsque j'estois si criminel, & suis-je devenu coupable lorsque j'ay cessé de l'estre? Mes déreglemens n'ont point scandalisé le monde, & ma penitence les scandalise. On ne s'étonne point qu'un homme soit des années entieres sans communier, ou qu'il ne communie qu'une fois l'année; & on s'estonnera de ce que je me prepare durant quelques mois pour me reünir à JESUS-CHRIST dans son sacrement, & pour communier souvent ensuite, selon le progrés que je feray dans la vertu.

Si vous avez tant de zele pour le bien de l'Eglise, pourquoy ne l'exercez-vous point contre tant d'impietez, tant de blasphemes, tant d'usures, tant de simonies, & tant de pechez publics, qui font horreur à toutes les ames vraiment chrestiennes? Pourquoy ne l'exercez-vous point contre tant de personnes dont les pasteurs se plaignent si justement, qui sont sans cesse dans les communions, sans cesse dans les desordres, qui mangent dans l'Eglise le pain des anges, & vivent dans le monde comme payens? Est-ce un plus grand crime de se condamner volontairement à estre separé du corps du Fils de Dieu, à cause des crimes que l'on a commis contre luy, que de s'y pousser avec hardiesse, ou plustost avec une extrême impudence; & de se juger tres-digne de s'asseoir à la table de Dieu, lorsqu'on a l'esprit encore tout plein de déreglemens, & le cœur encore bruslant par le feu de ses passions, qui n'est que couvert sous une apparence exterieure, comme sous un peu de cendre, & qui se rallumera avec plus d'ardeur à la premiere rencontre? Est-ce chercher les interests de JESUS-CHRIST, que d'entretenir ou de laisser dans leur aveuglement ceux qui le deshonorent par leurs communions sacrileges, & de s'opposer à ceux qui s'efforcent de l'honorer par un

respect & une reverence si chrestienne ? La penitence, qui a esté establie par toute l'Ecriture, ordonnée par tous les Conciles, preschée par tous les Peres, pratiquée par tous les Saints, est-elle devenuë en ce temps un mal dangereux, & un venin secret dont on doive preserver les hommes ? Est-ce quelque maladie contagieuse qui corrompe ceux qui en sont frappez, & qui se communique aux autres pour les perdre ? La douleur des pechez qu'on a commis est-elle aujourd'huy plus à craindre que les pechez mesmes, & les remedes sont-ils devenus plus pernicieux que les blessures ? Ne pouvons-nous satisfaire à Dieu sans mescontenter les hommes, ni appaiser sa colere sans les aigrir contre nous ? L'honneur que nous luy rendons les offense-t-il ? Et ce qui ravit de joye tous les Anges & toute l'Eglise du ciel cause-t-il du trouble & du scandale dans l'Eglise de la terre ?

Osez-vous bien appeller une conduite si sainte un *stratageme du Diable*, puisqu'au lieu que jusqu'à cette heure je suis demeuré toûjours captif sous sa domination & sa tyrannie je voy maintenant que mes passions s'appaisent, que mes mauvaises habitudes diminuent, & que j'ay fait par une penitence de quelques mois, ce que je n'avois pû faire par des communions de beaucoup d'années ? Mais n'ay-je pas sujet de croire plustost que ce que vous me dites maintenant est *un artifice de nostre ennemy*, qui tasche à nous gagner de nouveau dans nos premiers dereglemens ; *Qui travaille à faire que nos regrets cessent, que nostre douleur se passe, que le souvenir de nos pechez s'évanoüisse, que nos soûpirs s'appaisent, que nos larmes se sechent, & que nous ne tachions point de flechir Dieu par une longue & par une pleine penitence, aprés l'avoir offensé par un grand crime.* Si les autres ne veulent pas faire ce que je fais, qu'au moins ils ne me condamnent pas, qu'ils gardent avec moy la paix que je garde avec eux ; & qu'ils ne blessent point cette charité catholique & universelle, qui nous unit tous ensemble, & qui se réjoüit autant du bien qu'elle voit faire aux autres, que de celuy qu'elle fait elle-mesme.

Cypr. Tract. de Lapsis.

Ainsi, aprés avoir reconnu l'intention si loüable de cette personne, & une maniere d'agir si chrestienne & si autorisée, y a-t-il quelqu'un qui ne la voulust favoriser en une si sainte entreprise ? Y a-t-il quelqu'un qui pûst trouver mauvais qu'un penitent imitast le publicain de l'Evangile, qui ne se tenoit pas digne de regarder seulement la partie du temple, qu'on appelloit le Saint, tant s'en faut qu'il crust pouvoir regarder le Sanctuaire ou Dieu reposoit sur l'Arche, comme il repose maintenant sur nos Autels ? Qu'il imitast la Chananée, dont l'humilité a esté loüée du Fils de Dieu mesme, qui se juge indigne de manger le pain des enfans, & qui desire seulement d'estre nour-

nourrie des mietes de la table, c'eſt-à-dire, de la parole divine? Enfin qu'il imitaſt la penitence de ſaint Pierre, qui ne demanda pas pardon au Fils de Dieu auſſi-toſt qu'il l'eut offenſé, comme dit ſaint Ambroiſe, de peur qu'il ne l'offenſaſt encore davantage, & qui aima mieux meriter ſa grace par ſes larmes, que de la demander par ſes paroles; tant s'en faut qu'il euſt la penſée de s'approcher de luy & du ſacrifice de la Croix, comme ſaint Jean y aſſiſta, qui eſt l'image des innocens qui aſſiſtent au Sacrifice de l'Autel? Et l'humilité de ce grand Apoſtre a eſté depuis imitée par ſaint Paul, qui eſt l'autre œil de la teſte de JESUS-CHRIST, comme dit un Pere, lequel ſe retira peu de temps aprés ſon bapteſme dans les deſerts de l'Arabie, pour y pleurer ſon peché dans la ſeparation de toute l'Egliſe, puiſque, dans l'incertitude où l'on eſt de ce qu'il y fit, nous avons plus de ſujet de croire avec quelques Auteurs qu'il y alla pour faire penitence, à l'imitation de JESUS-CHRIST, qui ſe retira au deſert pour le meſme deſſein, incontinent aprés ſon bapteſme. De ſorte que l'on voit dans les deux chefs de l'Egliſe, qui n'en font qu'un, le modelle de la penitence, comme nous l'avons expliquée en cet ouvrage.

Comment. in Luc. lib. 10.

VII. CONTRE CEUX QUI S'EXEMTENT DE COMMUNIER PAR NEGLIGENCE ET PAR INDEVOTION.

Mais, lorſque je parle de ſe ſeparer ainſi quelque temps du Corps du Fils de Dieu, pour ſe diſpoſer à le mieux reçevoir, je ne pretends pas autoriſer la negligence criminelle de ceux qui ſeroient bien-aiſes d'avoir un pretexte de pieté, pour s'exemter de communier ſouvent, & qui feroient, par une tiedeur que l'Ecriture menace d'un ſi grand ſupplice, ce que les autres font par une humilité profonde, & par une affection envers JESUS-CHRIST également ardente & reſpectueuſe.

Comme il y avoit autrefois une maniere de differer longtemps le bapteſme, qui eſtoit approuvée par l'Egliſe, lorſqu'on le faiſoit pour s'y preparer par toutes ſortes de bonnes œuvres; & une autre que l'Egliſe condamnoit, lorſque les homme s'en ſeparoient, pour mener cependant une vie ſeculiere & licentieuſe, qu'ils ſçavoient ne pouvoir mener aprés le bapteſme: il y a auſſi une maniere de differer la communion que l'Egliſe approuve, lorſqu'on s'en retire pour s'y diſpoſer par les fruits d'une veritable penitence; & une autre que l'Egliſe rejette & qu'elle condamne, lorſqu'on le fait par une indifference & une inſenſibilité envers les choſes ſaintes, qui eſt ſi redoutable dans les ames, qu'il n'y a rien que l'Egliſe ne faſſe pour s'y oppoſer, parce qu'elle les mene à l'impieté & à l'irreligion. On ne peut ſe ſeparer de ce pain de vie que comme les fleuves ſe ſeparent de la mer, qui tendent vers elle lorſqu'ils ſortent d'elle, & qui s'en approchent par une autre voye, au meſme temps qu'ils s'en éloignent. D'où vient que les Conciles ont definy la penitence, un acheminement à l'Euchariſtie,

Conc. Vaſenſe can. 2.

ristie, ce qui montre assez qu'on s'avance vers elle en s'en retirant.

C'est pourquoy celuy qui veut faire penitence dans cette separation de l'Eucharistie, & suivre les avis que les Peres donnent sur ce sujet, doit estre dans le regret & la douleur, de ne pouvoir comme les autres s'unir à JESUS-CHRIST dans son sacrement. Il se doit considerer éloigné des autels de l'Eglise, comme Adam banny des delices du Paradis; privé de la participation de ce pain de vie, comme Adam fut privé de l'arbre de vie qui en estoit la figure; & voir selon la parole de saint Augustin dans cette separation de Dieu pour un temps, à laquelle il se soûmet, l'image de cette separation derniere & eternelle, qu'il reconnoist avoir meritée. Que si la plus grande peine des damnez est celle d'estre pour jamais separez de Dieu, &, si elle passe mesme de beaucoup le tourment des flammes, n'est-il pas certain qu'il ne devroit point y avoir de plus grande douleur sur la terre, que de se voir separé du mesme Dieu, & qu'elle devroit passer tout le sentiment des peines sensibles, & des afflictions de la penitence?

Homil. 50.

Car, comme la participation du corps du Fils de Dieu est le plus grand bien qui soit dans le monde, la privation de ce mesme corps est sans doute le plus grand mal; & l'Eglise a toûjours consideré cette separation comme la plus grande de toutes les peines, qu'elle pouvoit imposer aux penitens. C'est ce qui fait dire à saint Chrysostome qu'un homme ne devroit avoir autre douleur sur la terre, sinon de se voir privé de cette viande divine. Aussi les Peres & les canons ont plus consideré la grandeur de la penitence, par le regret & la douleur interieure, que par la rigueur & l'austerité des mortifications exterieures. Et nous en avons dans ce dernier siecle deux exemples notables, sans parler des autres, dont l'un se lit dans la vie de saint Vincent Ferrier, & l'autre dans celle du Cardinal de Vitry.

De sorte que si c'est un grand peché de s'approcher de cette table sainte, & de cette Hostie terrible, comme parlent les Peres, sans la disposition necessaire pour une action si sublime & si divine, ce n'est pas un moindre peché de ne travailler point serieusement à se rendre digne d'en approcher, lorsqu'on en est separé par l'ordre des Canons & de l'Eglise: & je ne sçay lequel on doit le plus condamner de deux hommes qui se trouvent en ces deux extremitez. L'un se rend coupable du corps & du sang du Fils de Dieu; parce qu'il le prophane en le recevant; l'autre rend inutile à son égard le mesme corps & le mesme sang, en prophanant son ame, & la rendant incapable de le recevoir. L'un boit & mange son jugement, selon l'Apostre, en ne discernant pas le corps du Seigneur, & le traitant comme une viande commune & ordinaire; l'autre rejette

& mes-

& mesprise son Juge, en negligeant de luy preparer son cœur, pour se nourrir de sa chair divine qu'il luy presente. L'un est condamné dans l'Evangile en la personne de celuy, qui estant entré au festin du Roy sans une robe nuptiale est jetté dans les tenebres exterieures, c'est-à-dire, dans l'enfer, & l'autre est condamné en la personne de ceux qui refusent d'aller au festin, auquel ils avoient esté invitez, dont Jesus-Christ dit qu'ils ne gousteront jamais de son banquet, c'est-à.dire, qu'ils n'entreront jamais dans le Paradis.

VIII. Que ce livre ne tend point a detourner les ames de la frequente communion.

Le Fils de Dieu nous a voulu donner son corps sous les accidens du pain visible & materiel, pour nous faire comprendre, par ce rapport & cette proportion des choses sensibles, la maniere avec laquelle nous devons nous approcher de luy en ce Sacrement. Ce pain du ciel est la nourriture des ames, comme le pain de la terre est la nourriture des corps; & comme les corps tombent dans la langueur, s'ils ne sont soustenus par le pain de la terre, les ames tombent dans la defaillance, si elles ne sont soustenuës par ce pain du ciel. Mais, encore que le pain dont nous usons tous les jours nous soit si utile, nous pouvons neanmoins blesser également nostre santé, ou parce que nous en usons, ou parce que nous n'en usons pas. Si nous en mangeons, lorsque nous sommes dans une extréme foiblesse, nous nous rendons encore plus foibles, & il nous nuira beaucoup au lieu de nous servir; & si estant malades nous nous entretenons volontairement dans nos mauvaises humeurs, sans penser à nous mettre en estat d'en pouvoir manger, nous rendons nostre mal non seulement plus grand, mais incurable.

Ne voyons-nous pas clairement dans cette image si sensible comme on peut se separer quelquefois utilement de ce Sacrement divin, bien qu'on y doive tendre toûjours? Et y a-t-il rien de plus injurieux à la verité & au respect que nous devons à Jesus-Christ sur les autels, que de publier qu'on éloigne les fidelles de la communion, parce qu'on leur declare la veritable disposition selon les Peres, pour pouvoir communier utilement, & selon qu'il est necessaire pour la gloire de Dieu & pour leur salut? Est-ce les éloigner de la sainte communion, que de leur apprendre le moyen de s'en approcher, en la leur proposant toûjours comme la fin de leurs exercices? Accusera-t-on un medecin de retrancher aux hommes la nourriture sans laquelle ils ne peuvent subsister, parce qu'il ne leur donne pas les viandes solides lorsqu'ils sont malades? L'accusera-t-on de ce qu'il les exhorte de prendre auparavant quelques breuvages amers, pour chasser la cause de leur maladie? Et sera-t-il coupable de leur oster le pain dans leur foiblesse, qu'il leur donne dans leur santé, parce qu'il sçait qu'ainsi

qu'il fortifie ceux qui sont forts, il affoiblit encore davantage ceux qui sont foibles?

Accusera-t-on un capitaine de retirer ses soldats du combat, parce qu'il les exhorte lorsqu'ils sont couverts de blessures de guerir leurs playes, & qu'il les éloigne mesme de son camp, afin qu'ils reprennent leurs forces avant que de combattre? Ne seroit-il pas coupable au contraire s'il les vouloit envoyer en cet estat contre l'ennemy, & s'il n'employoit le courage & la vigueur qui leur reste, pour les tirer peu a peu de l'affoiblissement & de la langueur en laquelle ils sont? Gedeon n'est-il pas loüé dans l'Ecriture d'avoir chassé tous les lasches & les timides de son armée, & de n'avoir retenu que trois cens hommes seulement pour combattre & pour vaincre ses ennemis? Et si on veut joindre la figure avec la verité, n'est-il pas certain que trois cens chrestiens, qui vivent dans l'ardeur de la foy, honorent plus l'Eglise que trente mille hommes semblables à ces lasches soldats de Gedeon? Et cette comparaison est d'autant plus veritable, que l'Eglise a toûjours consideré le corps du Fils de Dieu, comme l'épée & les armes avec lesquelles nous devons combattre contre nos ennemis visibles & invisibles. C'est pourquoy, lorsque les penitens se trouvoient dans une telle ardeur de penitence & de charité, qu'ils vouloient mesme se presenter au martyre, & abandonnoient tous leurs biens, pour témoigner cette resolution en laquelle ils estoient, l'Eglise leur donnoit la communion par avance, pour les armer & soustenir dans ce combat, dans lequel ils alloient, comme dit
In fine Tract. de Lapsis. saint Cyprien, pour obtenir non seulement le pardon de leurs pechez, mais aussi la couronne.

Ce n'est donc pas éloigner les hommes de ce Sacrement adorable, que de leur apprendre la maniere de s'en approcher, & leur imprimer le respect & la reverence avec laquelle ils le doivent recevoir, principalement si lorsqu'on les en separe on a soin de leur donner, au lieu d'une viande si solide, celles qui sont proportionnées à leur foiblesse, & dont un penitent doit estre nourry, comme nous marquerons dans ce livre, de peur que leur retranchant toute sorte de nourriture, on ne leur cause la mort, au lieu de les guerir.

Tous ceux, qui conduisent les ames, doivent avoir pour but & pour fin de les mettre dans une telle disposition, qu'elles puissent commencer à communier, si elles ne communient pas encore; ou communier souvent, si elles ne communient encore que rarement; ou mesme communier tous les jours, si elles
Esdr. l. 2. c. 6. peuvent déja communier souvent. Et si dans le livre d'Esdras ce grand Prestre porte le peuple à faire ces trois choses quatre fois le jour, adorer, c'est-à-dire, prier Dieu, confesser ses fautes, & lire l'Ecriture, nous voudrions, s'il estoit possible, porter les chres-

chrestiens à communier autant de fois ; tant s'en faut que nous leur voulussions oster cette unique communion de tous les jours, à laquelle tout le monde doit tendre, puisque la perfection d'un chrestien consiste à pouvoir s'approcher chaque jour du Fils de Dieu, comme ont fait les chrestiens au commencement de l'Eglise.

C'est à cet estat si pur & si parfait que se termine proprement la grande vertu des personnes saintes & parfaites ; comme on a veu, sans parler d'autres exemples, en la personne de cette sainte Veuve, qui a esté considerable dans le monde par sa naissance & par sa condition, & qui en estant sortie est devenuë encore plus illustre par sa rare pieté, à laquelle Monsieur de Geneve conseilla de communier tous les jours, parce qu'il avoit trouvé son ame dans la vigueur & dans la pureté necessaire pour manger si souvent le pain des Anges. Et, si nous considerons les choses dans l'ordre veritable où elles doivent estre, nous pouvons dire que communier souvent, ou communier rarement, sont pour l'ordinaire des marques d'une grande ou d'une petite vertu ; & qu'il y a le mesme rapport & la mesme proportion entre deux ames en ces deux estats, qui se trouve en la disposition de deux corps, dont l'un est dans une parfaite santé, & l'autre dans une continuelle maladie.

IX. DE CEUX QUI VOUDROIENT DEMEURER EN PENITENCE JUSQUES A LA MORT.

Et j'ose dire qu'il y a des ames, qui estant revenuës de l'estat du peché, dans lequel elles avoient passé plusieurs années, sont tellement touchées par un mouvement de grace, & par l'esprit de penitence, qu'elles seroient ravies de pouvoir témoigner à Dieu la douleur & le regret qui leur reste de l'avoir offensé, en differant leur communion jusques à la fin de leur vie, comme estant indignes de s'approcher du corps de JESUS-CHRIST, pour pratiquer ainsi ce conseil, ou plûtost ce commandement, que saint Ambroise donne à une personne qui estoit tombée dans un grand peché, & que saint Denis Evesque d'Alexandrie dit avoir esté pratiqué par un homme de Dieu nommé Serapion, pour avoir renoncé JESUS-CHRIST dans la violence des tourmens, aprés avoir parfaitement bien vécu, comme il est rapporté dans Eusebe. De sorte que si ces personnes ne suivent pas dans cette disposition une conduite si sainte, & dans laquelle le saint Esprit a porté tant de fidelles, lorsque l'Eglise a esté la plus pure dans ses mœurs & dans sa discipline, c'est principalement pour éviter les divers jugemens des hommes, qui ne peuvent comprendre comment une ame penitente peut se separer durant tant de temps de ce qu'elle aime, & de ce qu'elle desire le plus. Et l'on peut dire veritablement qu'il n'y auroit rien en quoy l'esprit humain s'opposeroit davantage à l'Esprit de Dieu, que de condamner cette penitence qu'il a tant de fois imprimée dans

Ad Virginem lapsam.

Hist. lib. 6. c. 36.

dans le cœur des siens, & une si grande humilité & confusion interieure qui l'accompagne, par laquelle on satisfait plus à Dieu, que par toutes sortes de bonnes œuvres, lorsqu'elles sont separées de cette confusion, qui naist de la separation du corps de JESUS-CHRIST. Que s'il se trouvoit quelque personne que Dieu eust mise en une disposition si sainte, aprés l'avoir offensé par de grands pechez, elle devroit sans doute conserver dans le fond du cœur un sentiment si loüable, comme une grace tres-particuliere, bien que je crûsse pour d'autres raisons, & particulierement pour ne paroistre pas singuliere, qu'elle devroit communier plus souvent.

X.

QU'ON NE DOIT POINT CONDAMNER CEUX QUI DIFFERENT LA COMMUNION PAR ESPRIT DE PENITENCE.

Mais je ne parle pas maintenant de cette disposition si extraordinaire, qui est tres-rare parmy ceux mesme qui sont vraiment penitens. Je parle seulement de ceux qui se separent de la communion pour quelque temps, pour s'en approcher en suite avec plus d'affection & de pureté. Encore que tout le monde ne se trouvast peut-estre pas disposé à imiter ces personnes, neanmoins qui est celuy qui voulust condamner un si grand bien, parce qu'il ne se sentiroit pas en estat de le pratiquer? Qui est l'homme qui voulust dire que la lumiere n'est pas utile & agreable; parce que quelquefois nostre œil ne la peut pas supporter: ou que les plus excellens remedes ne sont pas bons, parce que nous nous trouverons trop foibles pour nous en servir: ou que le pain n'est pas nourrissant, parce qu'un dégoust nous empeschera d'en manger? Les meilleures choses ne peuvent pas estre pour tout le monde, mais elles doivent estre approuvées par tout le monde; & s'il se trouve des personnes qui s'y opposent, ou par une ignorance de la verité, ou par une jalousie secrette, ou par des interests cachez, & qui murmurent contre ceux que Dieu a favorisez d'une benediction si particuliere, elles doivent extrémement craindre cette parole de S. Ambroise: a *Que celuy, qui témoigne jalousie des actions vertueuses de son prochain, attend en vain le secours de la misericorde divine, parce que Dieu hait les envieux, & retire les miracles de sa puissance de ceux qui persecutent ses dons & ses graces dans les autres.*

a Frustra opem misericordiæ cælestis expectes, si alienæ fructibus virtutis invideas; aspernator enim Dominus invidorum est, & ab iis qui divina beneficia in aliis persequuntur, miracula suæ potestatis avertit. *Ambr. lib. 4. in Luc.*

Qu'y a-t-il donc de plus éloigné de la charité & de la pieté d'un chrestien, qui doit aimer Dieu plus que soy-mesme, & son prochain comme soy-mesme, que de combattre une maniere de vie qui ne tend qu'à la gloire de Dieu, & au salut de son prochain; que de feindre que ce qui doit edifier toute l'Eglise scandalise toute l'Eglise; que de remplir de vaines frayeurs & de fausses impressions les esprits & les consciences de ceux qui ne sont pas informez du particulier de ces personnes, pour les accuser, lorsqu'elles ne pensent qu'à servir Dieu dans le secret & dans le silence, d'avoir excité les troubles &

les

les scandales qu'on a excitez contre elles ? [a] *Les bonnes choses ne scandalisent que ceux qui ne sont pas bons*, comme Tertullien dit excellemment : *Que ceux-là donc, qui se scandalisent d'un si grand bien, reconnoissent leur mauvaise disposition.*

a Bonæ res neminem scandalizant, nisi malam mentem; agnoscant malum suum qui de tali bono scandalizantur. *Tertull. de Virg. vel c. 3.*

XI. ON DOIT AIMER LA VERITÉ LORS MESME QU'ON SE SENT TROP FOIBLE POUR LA PRATIQUER.

En quelque estat que puisse estre un homme, lors mesme qu'il se voit assujetty à ses passions, & qu'il ne peut se dégager de la domination du peché, il y a toûjours sujet de bien esperer de luy, lorsqu'il recherche & qu'il aime la verité, lorsqu'il la reçoit quand on la luy découvre, & qu'il aime mieux se condamner du mal dont on l'accuse, que de la condamner parce qu'elle l'accuse. Car, comme il y a quelques marques qui font reconnoistre aux personnes intelligentes, où l'on doit trouver des mines d'or, quoy qu'elles soient encore cachées dans le fond de la terre ; & comme il y en a d'autres qui font reconnoistre la fertilité d'un champ lorsqu'il est encore couvert d'espines : ainsi il y a des traces d'un regard favorable de Dieu sur les ames, qui s'entrevoyent par ceux qui les sçavent bien discerner, au milieu mesme de leurs desordres. Et l'on peut dire avec raison, que l'une des premieres & des plus considerables de toutes est cet amour pour les veritez chrestiennes, qui se trouve gravé dans le fond du cœur de quelques personnes. Le Fils de Dieu nous l'a fait voir clairement dans l'Evangile, lorsqu'il a dit : *Que celuy qui est né de Dieu écoute la parole de Dieu*, & lorsqu'entre plusieurs marques qu'il donne pour reconnoistre ses brebis celle-cy est la premiere : *Que celles qui sont à luy entendent sa voix.* C'est la disposition en laquelle saint Augustin s'est trouvé durant tant d'années parmy les dereglemens de sa jeunesse, dans laquelle il a toûjours conservé une passion ardente pour la recherche de la verité, marquant deslors par un desir si loüable ce que Dieu a fait depuis en luy ; & faisant paroistre en cette nuit tenebreuse qui l'environnoit quelques estincelles de ce feu, qui bruslant son ame devoit éclairer toute l'Eglise.

Joan. 7. v. 47.

Joan. 10. v. 27.

Un chrestien doit toûjours considerer, que le Dieu qu'il adore est le [a] Dieu de verité, que JESUS-CHRIST est la souveraine [b] verité, que le saint Esprit est appellé [c] l'esprit de verité, qu'il a esté [d] engendré par la parole de verité, qu'il [e] marche dans la voye de la verité, qu'il est [f] délivré par la verité ; qu'il est [g] sanctifié par la verité, qu'il est [h] nourry dans ce monde de la verité ; & qu'il [i] en sera encore nourry eternellement dans l'autre. C'est pourquoy il doit estre aussi éloigné de resister à la moindre des veritez, qu'il voit establies par les Peres & par les Conciles, que de resister à Dieu qui en est le principe, à JESUS-CHRIST, qui est la verité par essence, au

a *Psal. 30. v. 6.*
b *Joan 14. v. 6.*
c *Joan. 15. v. 26.*
d *Jac. 1. v. 4.*
e *2. Joan. v. 4.*
f *Joan. 8. v. 12.*
g *Joan. 17. v. 17.*
h *Matth. 4. v. 4.*
i *Aug. lib 9. Conf. c. 10.*

au saint Esprit, qui a esté envoyé du ciel pour nous enseigner la verité, & à l'Eglise mesme, que saint Paul definit la colomne & le soustien de la verité.

1. Tim. 3. v. 15. Ce n'est pas que je pretende restablir dans la pratique toutes ces austeritez de la penitence, que j'ay soustenuës comme tres-catholiques dans cet ouvrage. Je sçay qu'il faut mettre difference entre ce qui seroit à desirer, & ce qui se peut faire; & qu'il ne faut pas demander des chrestiens, dans la foiblesse où ils sont aujourd'huy, tout ce que l'on a exigé d'eux, lorsqu'ils estoient dans une plus grande force, & dans la vigueur de leur vertu. Mais, quand nous voudrions chercher les voyes les plus douces pour aller au ciel, il est certain que nous les devrions toûjours chercher dans la verité, & qu'ainsi il est tres-necessaire de la connoistre, puisqu'il est impossible de reparer autrement que par elle la grace du baptesme que nous avons perduë; & que le Fils de Dieu ayant dit qu'il est la voye, la verité, & la vie, on ne peut aller à luy que par luy, comme dit saint Augustin.

XII. NECESSAIRE AUX PRESTRES DE SÇAVOIR LA VERITÉ DE LA PENITENCE.

Que s'il est besoin de dispenser de la Loy en quelque chose, comme il est quelquefois necessaire de le faire, il n'y en a point qui en puissent si bien dispenser, que ceux qui possedent l'esprit de la loy. S'il est besoin de condescendre à la foiblesse des hommes, il n'y en a point qui le puissent faire si utilement, que ceux qui connoissent toute la conduite de Dieu sur les hommes.

Lorsqu'un malade peut souffrir les incisions & les remedes les plus violens, il n'est pas besoin d'une si parfaite connoissance pour le guerir; mais, lorsqu'il est reduit dans un tel estat & dans une telle foiblesse, qu'il ne peut souffrir ni les maux ni les remedes, un medecin a besoin d'une suffisance & d'une sagesse extraordinaire, pour sçavoir dans toute l'estenduë de son art jusqu'où la condescendance raisonnable peut aller, pour s'éloigner également, ou d'une douceur cruelle, ou d'une indiscrette severité; & pour combattre tellement la maladie, qu'il n'affoiblisse point trop le malade; & épargner tellement le malade, qu'il n'entretienne point la maladie. Comme donc la connoissance de cet art est d'autant plus necessaire aux medecins de la terre pour la guerison des corps, que les malades sont moins disposez à prendre les remedes; aussi la connoissance de la verité est d'autant plus necessaire au medecin du ciel pour la guerison des ames, que les penitens sont moins disposez à faire penitence; parce que c'est à luy à soustenir souvent la foiblesse qu'il trouve en eux par la force & la bonne disposition du fond du cœur, & à rendre utiles les moindres actions de ceux qu'il conduit par le mouvement de la pieté solide, dans laquelle il doit tâcher de l'établir.

Car

Car, si autrefois le peuple Juif dans cette exacte observance de la loy, & dans ce grand nombre d'exercices de Religion, n'en avoit aucun merite devant Dieu; parce qu'il les faisoit sans son esprit, & sans connoistre mesme la veritable fin pour laquelle il les devoit faire: Il peut arriver aussi qu'un homme fera des penitences austeres qui luy seront inutiles; parce qu'il ne les aura point faites dans la conduite de la verité, & dans cet esprit qui les doit vivifier par l'onction de sa grace. De sorte qu'il est vray de dire que sans la verité souvent les grandes actions deviennent petites, & qu'avec elle les petites deviennent grandes.

C'est pourquoy saint Gregoire, & tous les Peres avec luy demeurent d'accord, que si les penitences ne sont imposées par les Prestres, elles ne sont point telles que Dieu les demande pour l'expiation de nos crimes; parce que c'est luy qui donne une vertu particuliere aux actions de celuy qu'il conduit, par l'esprit par lequel il les luy fait faire; & c'est luy seul qui peut reparer par sa discretion & par sa sagesse les manquemens de sa penitence, & qui en doit mesme porter une partie; de peur qu'il ne tombe dans le reproche que JESUS-CHRIST fait aux Pharisiens dans l'Evangile, *qu'ils lioient des fardeaux pesans & insupportables, & qu'ils les mettoient sur les espaules des hommes, sans vouloir seulement les toucher du bout du doigt.*

Afflictio poenitentiæ, ad delenda peccata, tunc demum idonea est cùm Sacerdotis fuerit judicio imperata: *Gregor. Exposit. in lib. 1. Reg. lib. 3. cap. 5.*
Matt. 23. v. 4.

Saint Charles a voulu apprendre à toute l'Eglise combien cette connoissance de la verité estoit necessaire, ayant ordonné que les Prestres sceussent toutes ces regles anciennes de la penitence enfermées dans les canons, & les eussent toûjours presentes dans l'esprit, pour s'en servir aux occasions dans la conduite de leurs penitens, & leur faire connoistre quel jugement l'Eglise a toûjours porté de la qualité & de l'importance des pechez dont ils s'accusent. Et cette ordonnance de ce grand Saint est si pleine de sagesse & de prudence, que si un Prestre sçavoir les canons comme il luy ordonne, en y joignant seulement la lecture de l'Ecriture sainte, & l'oraison, qui devroient estre inseparables de son ministere, & ayant esté bien appellé à sa charge, ce qui supposeroit en luy de la vertu & de la pieté, cette seule science luy pourroit suffire pour gouverner les ames que Dieu luy auroit commises: Et un homme en cet estat auroit veritablement la science ecclesiastique, apprenant les principes & les regles generales de l'Eglise dans les canons, & la maniere de les appliquer en chaque rencontre, par la lumiere & l'esprit de grace qu'il attireroit de Dieu dans l'oraison, laquelle le feroit penetrer dans le fond des cœurs, & dans les mouvemens les plus secrets & les plus imperceptibles des consciences.

C'est ainsi que saint Bernard a relevé la prudence toute chrestienne de Humbert, qui estoit comme le Directeur & Confesseur principal de son monastere, (à qui il a donné cette loüange particuliere : a *Que le monde luy avoit dépleu, & qu'il avoit dépleu au monde*) en disant, b *Qu'il découvroit en un moment les racines de toutes les tentations, & trouvoit les remedes pour les guerir ; & qu'il penetroit de telle sorte dans tous les replis de l'ame de celuy qui se confessoit à luy, qu'il sembloit qu'il eust veu le fond de son esprit, & qu'il eust esté present à toutes ses pensées.*

a Nec mundus ei placuit, nec ipse mundo. b Quis denique, multitudine vel magnitudine tentationum percussus, non audivit ab ore ejus, & radicem tentationis, & curationis remedium? Ita enim percurrebat omnes angulos conscientiæ infirmantis, ut credere posset qui confitebatur, eum vidisse omnia, omnibus interfuisse. *Serm. in obitu Humberti.*

XIII. IL EST AVANTAGEUX AUX FIDELLES DE CONNOISTRE CETTE MESME VERITE'.

Que si cette connoissance de toute la Doctrine Ecclesiastique de la penitence est tres-utile, voire necessaire pour ceux qui conduisent les ames, elle n'est pas moins avantageuse pour tout le reste des fidelles. Car y a-t-il rien qui puisse mettre un penitent en une disposition plus sainte, que lorsqu'il considere, qu'encore que Dieu ne soit pas aujourd'huy moins puissant, moins juste, & moins redoutable, qu'il estoit autrefois ; que la grace du baptême que nous recevons ne soit pas moins grande & moins precieuse ; que le crime par lequel nous la violons ne soit pas moins enorme ; que la blessure qu'il nous a faite, & qui s'est souvent accreuë par la prophanation des autres Sacremens, ne soit pas moins profonde & moins difficile à guerir ; & qu'ainsi il seroit tres-raisonnable que le mesme chrestien violant le mesme baptême, par le mesme crime, contre le mesme Dieu, dans la mesme Eglise, luy fist aussi la mesme satisfaction qui luy a esté faite par tous les autres durant tant de temps ; l'Eglise neanmoins sçait bien se relâcher en faveur des foibles, lorsqu'elle les voit dans la veritable disposition de cœur qu'elle demande, & que leur foiblesse ne vient d'ailleurs que d'une attache secrette à leurs pechez, ou du defaut d'une volonté sincere de se convertir ; comme il paroist par l'exemple des grands Evesques que Dieu a suscitez pour restablir la penitence en ces derniers siecles ?

On peut dire que c'est un commencement de penitence en une personne qui entre dans cet esprit, que de reconnoistre, avec ce sentiment humble, la verité de la penitence ; de reverer ces regles saintes, autorisées par tant de Saints ; de se réjoüir qu'il y ait des personnes qui s'efforcent de les pratiquer en quelque chose, & de prendre part au merite de leur pieté, non seulement par cette étroite union de l'Eglise, qui nous rend tous membres du mesme corps, & qui fait que nous agissons en commun, & que nous prions en commun, comme ont dit les

les Peres, mais encore par un ressentiment & une estime particuliere de la grace que Dieu leur a faite.

XIV. LA DIVERSITE' DES PENITENCES DEPEND DE L'ESTAT PARTICULIER DU PENITENT.

Je n'entre point icy dans le reglement des consciences, que je laisse à ceux à qui Dieu en a commis la charge. Je dis seulement que sa misericorde infinie a multiplié en une infinité de manieres les moyens par lesquels les hommes luy pûssent satisfaire pour leurs pechez, lorsqu'ils ont un mouvement sincere & veritable de retourner à luy, qu'ils témoignent par leurs actions. Et sans parler maintenant de l'aumône corporelle, qui peut suppléer à tant d'austeritez de penitence en plusieurs personnes; sans parler de l'aumône spirituelle, qui peut suppléer à la corporelle; sans parler de la charité, qui peut suppléer à l'une & à l'autre; sans parler de la fidelité & de la justice, avec laquelle chacun peut s'acquitter de sa vocation & de sa charge, qui est la regle principale de la pieté, aussi-bien que de la penitence; sans parler de tant de mortifications interieures, qui tiennent lieu en plusieurs des exterieures; sans parler de tant d'afflictions qui nous arrivent de la part de Dieu, & des persecutions & des calomnies qui nous arrivent de la part des hommes, qui nous peuvent servir de penitence, en les recevant avec cet esprit; sans parler de cette douceur & de cette tranquilité de cœur que l'Apostre joint à la patience, qui consume toutes les aigreurs & toutes les amertumes des peines que nous endurons, & qui sanctifie autant une ame par la foy à l'égard de Dieu, que par sa moderation à l'égard des hommes: sans parler, dis-je, de toutes ces choses, qui peut douter que l'education chrestienne des enfans en toutes les familles, & en tous les fidelles, de quelque condition qu'ils soient; & que ces occasions uniques qui n'arrivent qu'une fois en la vie en ceux qui sont élevez aux grandes charges, ou dans l'Eglise, ou dans le monde, ne soient de si grandes & de si parfaites penitences, que S. Paul a dit de l'une, que la femme sera sauvée par l'education de ses enfans, & qu'un excellent Auteur qui vivoit au douziéme siecle, qui est le temps où la penitence a commencé à se relâcher, a osé dire de l'autre, qu'elle pouvoit suffire devant Dieu dans les personnes les plus élevées par leur condition & par leur charge, pour expier par une seule action les pechez de toute leur vie.

1. Tim. 2. v. 5.

Pierre de Blois.

C'est en cette maniere qu'on satisfait à Dieu excellemment, en soûtenant les interests de l'Eglise en une occasion importante; en rendant témoignage à une verité qui est combattuë & & obscurcie; en soûtenant l'innocence opprimée par une violence publique; en défendant le pauvre, la veuve, l'orphelin, contre la puissance d'un grand; en disant avec Mathatias en une pareille rencontre: Quand il n'y auroit que moy, & la maison de mon Pere, je n'adoreray jamais les Idoles d'Antiochus;

Lib. 1. Machab. cap. 2.

Lib. 2. Machab. cap. 6. chus ; ou comme le Prestre Eleazar : J'aime mieux mourir courageusement, que de faire une action qui soit indigne de *Joan. 11. v. 16.* moy ; ou comme saint Thomas, lorsqu'il releva le courage des autres Apostres, qui apprehendoient de retourner à Jerusalem, en leur disant : Allons & mourons avec luy ; qui merita tellement par cette parole, que quelques-uns luy ont attribué cette faveur particuliere, que JESUS-CHRIST luy fit de luy destiner une apparition pour luy seul, faisant autant pour luy, que pour tous les Apostres ensemble, & cette gloire qu'il a euë au dessus de tous les autres d'avoir porté la foy plus loin qu'aucun d'eux.

XV. LA CONDUITE DES PERES FAIT VOIR LA GRANDEUR DU PRESTRE.

Il n'y a rien qui fasse voir davantage la grandeur du Prestre, que ce droit qui luy appartient par son ministere de diversifier en tant de manieres la penitence, selon les divers estats & les diverses dispositions des penitens. C'est pourquoy, tant s'en faut que cette voye de satisfaire à Dieu, selon les regles des Peres & des canons, affoiblisse en quelque chose le pouvoir du Prestre, qu'elle luy en donne au contraire un plus grand & plus universel, tant sur les moyens de la penitence, que sur ceux à qui il les doit imposer. C'est ce qui rend cet art divin *Orat. 1.* l'art des arts, comme a dit saint Gregoire de Nazianze, & aprés luy saint Gregoire Pape, & qui le fait relever à un grand *Monsieur le Cardinal de Berulle.* personnage de ce temps, jusques à dire que la conduite d'une seule ame estoit plus difficile que le gouvernement d'un Royaume.

Aussi les Peres n'ont jamais separé la puissance de deslier, d'avec celle de lier, c'est-à-dire, de bander les playes du malade pour le guerir, comme remarque saint Augustin, & de luy appliquer les remedes convenables à son mal jusqu'à ce qu'il le deslie, & qu'il luy donne une entiere liberté & une parfaite guerison, par l'imposition des mains, & la reconcilia-*In Elucidario.* tion avec Dieu & avec l'Eglise. Et saint Anselme attribuë au Prestre deux sentences, qui n'en sont qu'une parfaite & accomplie, & donne pour objet à la premiere l'imposition de la penitence.

XVI. CETTE CONDUITE RELEVE ENCORE DAVANTAGE LA PUISSANCE DU PRESTRE.

Mais, parce qu'il semble à quelques-uns qu'on ne sçauroit relever la penitence, selon que l'Eglise la releve dans ses canons, sans diminuer en mesme temps le pouvoir du Prestre, que la mesme Eglise nous oblige de reverer : il est aisé de faire voir que tout ce qui se pratique dans la doctrine des Peres, à l'égard du penitent, conspire à relever davantage le pouvoir du Prestre.

Car, pour expliquer ce qui se passe dans cette conduite des Peres, de laquelle seule nous parlons ; premierement la parole du Prestre est une parole de grace, dont Dieu se sert toûjours pour convertir les infidelles de leur infidelité, & dont il se

sert

ſert d'ordinaire pour retirer les fidelles de leur mauvaiſe vie. La grace eſtant ainſi receuë dans l'ame par la predication, elle touche, elle amollit, & enfin elle convertit le cœur. La converſion du cœur mene vers luy le penitent, & ne ſe forme pas meſme dans l'ame que par un rapport & un regard vers le Preſtre; parce que celuy qui eſt converty, & qui ſe ſoûmet de nouveau à accomplir les commandemens de Dieu, conſidere cette ſoûmiſſion & cette obeïſſance que l'on doit rendre aux miniſtres de JESUS-CHRIST, comme le premier commandement que Dieu luy impoſe, ainſi qu'il eſt marqué expreſſément dans l'Evangile; & il feroit voir que ſa converſion ne ſeroit pas veritable, s'il ne s'adreſſoit à luy.

Le Preſtre, aprés avoir jugé du fond de ſa conſcience par la confeſſion qu'il luy a faite, luy ordonne la penitence, qui n'a point de vertu ni de grace, ſi elle ne la prend de ſon impoſition, & du pouvoir de ſon miniſtere. Dans tout le cours de la penitence il demeure auſſi attaché au Preſtre, & auſſi dépendant de luy, qu'un malade de ſon medecin, & on peut dire, qu'autant de communications qu'il a avec luy ſont autant de nouvelles graces qu'il reçoit, qui avancent ſa gueriſon lorſqu'il l'écoute avec humilité, & avec une volonté ſincere de pratiquer ce qu'il luy ordonne, puiſqu'on ne peut pas douter que chacun de ſes avis ne luy ſoit pour le moins auſſi utile pour guerir ſon ame, que ſont ceux des medecins pour guerir le corps. *Greg. Expoſit. in lib. 1. Reg. lib. 3. cap. 5.*

Le Preſtre le forme ainſi, le prepare & le guerit peu à peu par toute cette diverſité de graces, comme JESUS-CHRIST forma peu à peu les Apoſtres durant les quarante jours qu'il fut avec eux aprés ſa reſurrection. Et lorſqu'il eſt parvenu à cette maturité interieure, pour parler ainſi, que Dieu demande pour reconcilier l'ame avec luy, le Preſtre luy impoſe les mains & l'abſout; & par cette abſolution luy communique la grace de la reconciliation, & de la remiſſion des pechez, ſelon le pouvoir que JESUS-CHRIST luy en a donné; & le mene au meſme inſtant à l'autel, & à la ſainte communion, où il ne reçoit pas ſeulement la grace, mais l'Auteur & la ſource de toutes les graces; où il ne reçoit pas ſeulement le remede, mais le Medecin meſme qui vient dans ſon ame, pour y imprimer une plenitude de grace & de vertu; parce qu'ayant eſté guery par le Preſtre il reçoit le corps du Fils de Dieu, comme la viande ſolide qui luy eſt donnée pour le ſouſtenir dans le voyage de cette vie, & comme ce pain myſterieux que l'Ange donna au Prophete. Et c'eſt ceque ſaint Cyprien a parfaitement exprimé en deux paroles, en diſant que le penitent eſt reconcilié *par la main & par le Sacrifice du Preſtre.* *Tract. de lapſ.*

Il ſemble qu'on ne puiſſe rien dire de plus grand à l'avantage du

du Prestre, que ce que nous en venons de dire. Nous pouvons neanmoins y adjouster, en demeurant toûjours dans l'esprit des Peres & de l'Eglise, qu'il ne donne pas seulement au penitent la grace par l'absolution & par le sacrifice qu'il offre pour luy, & dont il le rend participant; mais qu'en luy prescrivant ensuite tout l'ordre de sa vie, par lequel il se doit maintenir dans la parfaite santé qu'il a reçeuë; & luy donnant cette liberté sainté, qu'il n'a pas euë tandis qu'il a esté penitent, c'est-à-dire, malade, & comme dans un lit; il a part à toutes les graces qui naissent des bonnes œuvres qu'il luy a prescrites, & que cette ame produit dans tout le cours de sa pieté & de sa vie. Car elles procedent toutes de l'absolution & de la benediction que le penitent a receuë du Prestre, lorsqu'il l'a délivré de ses liens, & qu'il luy a donné comme la puissance de se conduire luy-mesme sous la main de Dieu; & c'est le Prestre que l'on en peut appeller le principe & la source, puisqu'il est indubitable que lorsqu'il y a une suite & une liaison dans les actions saintes les dernieres prennent toûjours leur force & leur vertu de la benediction, qui se trouve dans la premiere d'où elles dépendent, principalement lorsque celle-cy est l'effet d'une puissance aussi grande & aussi divine qu'est celle du Prestre dans l'Eglise.

Mais ce qu'il y a de particulier en la grace que produit l'absolution du Prestre, lorsqu'elle est donnée selon l'ordre que gardoient les saints Peres, c'est qu'estant receuë en un sujet lequel a esté si bien disposé par les penitences precedentes il faut necessairement qu'elle soit tres-grande. Et, comme S. Jean, selon S. Ambroise, a esté oint & preparé à son ministere durant les trois mois que la Vierge demeura chez Elisabeth; on peut dire de mesme avec raison, que l'ame du pecheur penitent est preparée peu à peu durant tout le temps que le Prestre le tient dans la penitence, imitant les peintres, qui preparent long-temps le sujet sur lequel ils travaillent, avant que d'appliquer les dernieres couleurs, & former les derniers traits du tableau qu'ils ont dans l'esprit. Et cecy est confirmé par ce que les Peres on dit tant de fois des Catechumenes: Que ceux qui reçoivent le baptême sans la preparation de la penitence que l'Eglise leur donnoit le perdoient aussi facilement comme ils le recevoient facilement; ce qui se doit dire à plus forte raison des penitens qui ont déja perdu la grace de leur baptême.

Comment. in Luc. lib. 1.

C'est en cette sorte, comme on pourra voir clairement dans la suite de cet ouvrage, que ces grands Saints on soûtenu la puissance du Prestre aussi-bien que l'utilité de la penitence, telles qu'ils les ont trouvées dans l'Ecriture, les accordant fort bien toutes deux ensemble, puisque les veritez ne peuvent estre con-

contraires. Et il n'est pas raisonnable que nous condamnions ces saints Peres pour avoir consideré en cette maniere la puissance du Prestre, puisqu'ils l'ont sans doute penetrée avec plus de lumiere, exercée avec plus de fidelité, & soûtenuë avec plus de zele, que tous ceux qui aimeroient mieux suivre en cecy leurs sentimens particuliers, qu'écouter ces maistres de toute l'Eglise.

XVII. LES PERES ONT EU PLUS DE SOIN DE FAIRE OBSERVER LA PENITENCE, QUE D'EN ORDONNER UNE EXPLICATION SI PARTICULIERE.

Il est vray qu'il ne seroit pas besoin d'examiner si particulierement toutes ces choses, si nous vivions dans la simplicité de la foy, tâchant seulement de suivre ce que l'Eglise nous a ordonné dans la tradition, ce qu'elle a pratiqué durant douze siecles, ce qu'elle a fait pratiquer encore dans les suivans en quelques occasions, & ce qu'elle nous a toûjours recommandé avec grand soin, comme estant ce qu'elle desire le plus, & ce qu'elle garde toûjours dans son affection, & dans la premiere intention de l'esprit qui l'anime & qui la gouverne. Mais nous avons donné cecy au temps, & à la curiosité qui se trouve dans plusieurs, qui veulent qu'on les satisfasse, en leur rendant raison de chaque point de la foy, & particulierement de ceux dont l'Eglise a donné autrefois le moins de raison, s'estant toûjours contentée en ces matieres de la pratique & de l'usage commun, étably dans sa discipline, & dans le consentement de ses Peres. C'est pourquoy nous voyons bien dans le cours des siecles qu'elle a pratiqué toutes ces choses en particulier avec grand soin, mais nous ne voyons point qu'elle se soit mise en peine d'en donner jamais des raisons si particulieres, ni de distinguer ainsi toutes les operations du S. Esprit dans les ames, en marquant toutes les causes qui produisent en elles, ou qui augmentent, la grace.

Les heretiques qui se sont élevez contre l'Eglise en ces derniers temps, & la Philosophie en suite, en laquelle les Theologiens ont esté contraints d'entrer, pour s'opposer à leurs argumens & à leurs subtilitez, ont donné lieu en partie à ces recherches trop curieuses, & à ce trop grand desir de sçavoir, comme Grenade a fort bien remarqué en un livre qui est entre les mains de tout le monde. Car, encore qu'il avouë que la Philosophie ait servy contre les heretiques, il ne craint pas neanmoins de l'appeller *une grande playe de la vie des chrestiens*, laquelle il asseure avoir produit deux mauvais effets dans les esprits mesme des Religieux: l'un le trop grand desir de la science, & l'autre la distraction de l'oraison, laquelle nous pouvons appeller le premier effet de la foy, qui nous fait acquiescer sans aucune dispute à la Tradition de l'Eglise.

Traité de l'Oraison, 2. part. chap. 4. 6. 7.

XVIII. DIFFICULTE' DE BIEN

C'est la consideration de tous ces devoirs du Prestre à l'égard du penitent, qui en a rendu le ministere redoutable aux plus grands Saints, & qui leur fait dire que les Anges mesme le devroient

CONDUIRE LES AMES. SANS EXCEDER NY DANS LA CONDESCENDANCE, NI DANS LA RIGUEUR.

devroient apprehender ; parce qu'il a besoin d'une sagesse & d'une lumiere toute divine, pour se rendre comme mediateur entre Dieu & les hommes ; pour soustenir tellement la justice de Dieu, qu'il n'accable point la foiblesse des hommes ; & pour condescendre tellement à la foiblesse des hommes, qu'il n'offense point la justice de Dieu. C'est pourquoy, comme saint Cyprien & le Clergé de Rome ont parlé si fortement contre ceux qui a trompoient les ames par une fausse douceur, & b qui *n'attendoient pas que les remedes necessaires, qui ont besoin de temps, eussent refermé les playes des pecheurs :* saint Ambroise, quoy que si attaché à la discipline de l'Eglise, a repris les Prestres qui traitoient les penitens avec trop de rigueur, en disant c *qu'ils ne consideroient pas ce que les hommes pouvoient supporter* ; Et S. Bernard, parlant au Pape Eugene de la reformation de l'Eglise, luy dit. d *qu'il ne demandoit pas les grandes choses, mais les possibles.*

a *Cypr. Tract. de lapsis.*
b *Cler. Rom. ep. ad Cypr.*
c Non compatiuntur naturæ, nec æstimant possibilitatem. *Amb. in Psalm.* 118.
d Non enim fortia loquor, sed possibilia : *Bern. lib.* I. *de consid. cap.* 5.

Car, lorsque celuy qui conduit un penitent luy trouve le cœur dans la disposition que Dieu demande, & dans une soûmission entiere à ce qu'il luy ordonne, il a une grande liberté, aprés avoir bien pesé & bien examiné toutes choses, de le conduire en la maniere qu'il jugera la plus utile pour son salut. Il peut alors s'accommoder à sa foiblesse, mais en telle sorte neanmoins qu'il ne flate & n'entretienne sa foiblesse. Il se doit considerer comme un amy à l'égard de son amy, qui souffre tout ce qu'il peut souffrir, mais qui prefere un avertissement necessaire à une complaisance pernicieuse. Il se doit considerer comme un medecin à l'égard de son malade, qui touche son mal avec toute la douceur qui luy est possible : mais qui ne cache pas, ou qui ne couvre pas seulement une blessure qu'il doit guerir. Enfin il se doit considerer comme un homme qui est debout à l'égard d'un enfant qui est tombé par terre, qui s'abaisse afin de le relever, mais qui ne s'abaisse pas tellement avec luy, qu'il se laisse tomber avec luy.

XIX.
ON NE LE PEUT FAIRE SANS LA CONNOISSANCE DE LA VERITÉ.

Il n'y a personne qui ne voye que celuy qui conduit les ames ne peut garder un temperament si juste & si difficile, qu'avec une grande connoissance de la verité. C'est ce qui a porté monsieur de Geneve à desirer en un Directeur aussi-bien une plenitude de science, que de prudence & de charité, & à parler de la perfection qu'il doit avoir avec des paroles si fortes, que si on en tire seulement les consequences, qu'elles enferment visiblement, je ne doute pas qu'elles ne fassent passer ce saint Evesque, qui a esté estimé le plus doux de tous les hommes, pour plus severe que ceux que l'on accuse de severité. *Avila,* dit-il, *veut que l'on choisisse un Directeur entre mille, & moy je dis entre dix mille ; car il s'en trouve moins que l'on ne sçauroit dire, qui soient capables de cet office. Il le faut plein de charité,*

Introduct. II. Part. chap. 6.

de science, & de prudence. Si l'une de ces trois conditions luy manque, il y a du danger.

Sainte Therese a reconnu encore parfaitement cette verité, lorsqu'elle a dit [a] *qu'il est tres-important qu'un confesseur soit vrayment sçavant; qu'il est dangereux d'estre conduit par une personne ignorante, quelque spirituelle qu'elle semble estre, & qu'elle soit en effet;* [b] *que les demy-sçavans luy avoient fait grand tort, bien qu'il y en eust un qui eust fait son cours en Theologie; qu'il vaudroit mieux qu'ils n'eussent point du tout de science, que d'en avoir peu; parce que non seulement ils ne se fieroient pas en eux-mesmes, sans consulter ceux qui sont veritablement habiles, mais que les autres ne s'y fieroient pas; que jamais homme vrayment sçavant ne l'avoit trompée.* [c] Et que si elle fust morte aprés une longue & horrible maladie, qu'elle souffrit avec une patience incroyable, *son salut eust esté douteux, tant à cause de sa misere passée, que du peu de doctrine de ses confesseurs.*

a *Dans le chemin de perfection, chap. 5.*

b *En sa vie. chap. 5.*

c *Au mesme endroit plus bas.*

C'est dans ce desir de donner quelque adresse à ceux qui conduisent les ames, pour connoistre les regles saintes & ecclesiastiques de la penitence que j'ay entrepris de la representer en cet ouvrage, telle que nous la trouvons establie dans la tradition de l'Eglise, non seulement par les Peres, & par les Conciles anciens, mais encore depuis peu par le Concile de Trente, qui bien qu'il ne l'ait pas pû imposer en la mesme maniere, à cause du malheur du temps auquel il a esté assemblé; & de la dureté des cœurs dont il se plaint, n'a pas laissé neanmoins de rétablir la penitence publique pour les pechez publics, & de donner six ou sept ouvertures differentes, pour remettre en usage les regles anciennes, comme nous ferons voir clairement dans la suite de cet ouvrage.

LE CONCILE DE TRENTE A FAIT TOUT CE QU'IL A PEU POUR RESTABLIR LA PENITENCE.

Et il est si vray qu'il n'y a eu que le temps qui ait empesché les Evesques de remettre les choses en un estat encore plus parfait, que cette raison est marquée expressément dans la harangue par laquelle le Concile fut terminé, en laquelle un des Prelats, choisi pour porter la parole pour tous les autres, & faire un recit de tout ce qui s'estoit passé de plus remarquable en cette Assemblée, parle en ces termes: *Ayant esté obligez de faire deux choses, l'une de défendre la doctrine de la foy, & l'autre de restablir la discipline de l'Eglise, puisque les heretiques asseurent qu'ils se sont principalement separez de nous, à cause du déreglement de la discipline, nous nous sommes acquittez de nostre charge en l'une & en l'autre, autant qu'il a esté en nostre pouvoir, & que les circonstances de ce temps nous l'ont permis.* Nous remarquons dans ces paroles trois choses bien considerables.

Cùm duo essent in quibus ægris atque infirmis illorum animis medicina fuit adhibenda: Alterum fidei catholicæ, *&c.* Alterum disciplinæ ecclesiasticæ, cujus

La premiere, que le Concile reconnoist que la discipline de l'Eglise

l'Eglise se peut déregler, comme elle estoit alors effectivement dereglée, & que ces dereglemens sont la source & la cause des heresies. De sorte que ce n'est pas faire schisme dans l'Eglise, comme quelques-uns s'imaginent faussement, mais au contraire imiter la conduite de l'Eglise mesme, & celle du Saint Esprit qui l'anime, que de remarquer les desordres qui naissent en elle, & de travailler sans cesse au restablissement de sa discipline, de peur que la corruption de plusieurs membres n'engendre une maladie dangereuse par tout le corps.

potissimum depravatione illi se à nobis defecisse affirmant, restitutio; utrumque, quantum in nobis fuit, pro temporum horum ratione, cumulatè præstitimus. *Orat. habit. in sess. ult. Conc. Trid.*

La seconde, que les Evesques du Concile nous asseurant qu'ils ont reglé toutes choses autant qu'il a esté en leur pouvoir, ils marquent assez clairement qu'ils eussent esté ravis de les pouvoir remettre en un estat encore plus parfait, comme ils témoignent en divers endroits du Concile. Et qu'ainsi nous ne pouvons mieux seconder leurs intentions si saintes & si loüables, qu'en portant toûjours les fidelles dans la voye la plus canonique & la plus conforme à la conduite du Saint Esprit, autorisée par l'experience de plus de douze siecles. Car, encore qu'elle n'ait pas esté commandée dans les siecles suivans, comme elle l'avoit esté dans les autres, elle a neanmoins toûjours esté approuvée, & mesme commandée en certains cas, & les marques s'en sont encore conservées en beaucoup d'Eglises.

Adeo dura difficilisque est præsentium temporum conditio, ut nec statim omnibus, nec commune ubique, quod optaret remedium, possit adhiberi. *Conc. Trid. sess. 25. can. 21.*

La troisiéme, que s'ils n'ont pas remis la discipline de l'Eglise en un plus haut point, c'est qu'ils en ont esté empeschez par les circonstances de ce temps si funeste & si déplorable. Et certes, comment pouvoit agir autrement cette sainte Assemblée, éclairée par l'Esprit de Dieu, voyant toute la Religion catholique, comme dit le Pape Paul III. en la Bulle de la convocation du Concile, *accablée & presque opprimée par la multitude de ses maux*; voyant qu'il s'estoit formé comme un desbordement & un deluge d'heresies, qui estoit venu tout d'un coup fondre sur elle; que cette peste generale & cet air contagieux de l'erreur avoit passé les terres & les mers, & s'estoit respandu presque en un moment dans l'Allemagne, dans la Hongrie, dans la Transsilvanie, dans la Norvege, dans le Dannemarc, dans la Suede, dans l'Angleterre, dans la France, dans les Païs-bas: Voyant le Turc enflé de la nouvelle prise de Rhodes, & menaçant les Provinces chrestiennes, comme dit le mesme Pape: Voyant que ses ennemis croissoient tous les jours en force & en nombre; que ses enfans estoient tombez dans un relâchement prodigieux, dans lequel ils languissoient depuis long-temps: Voyant la licence parmy les peuples, l'ignorance parmy les Ecclesiastiques, les factions parmy les Princes, les guerres parmy les Rois, le desordre & le déreglement dans tout le monde?

Cupiebamus mederi Christianæ Reip. malis, quibus illa jamdudum vexata & propemodum oppressa est. *Bulla indict. Conc. Trid.* Schismatis, dissidiis, hæresibus erat Christiani nominis divulsa jam pene & lacerata unitas. *Ibid.* Rhodus fuerat amissa. Hungaria vexata:

Que pouvoit donc faire autre chose cette sainte Assemblée en un temps si malheureux, que ce qu'elle a fait? Considerant outre cela, que le Demon luy avoit suscité l'heresie de Luther & de Calvin, proportionnée à la foiblesse des catholiques, pour les seduire plus facilement, une heresie toute sensuelle, toute de chair & de sang, qui poussant les hommes dans l'assouvissement de leurs passions, leur promettoit ensuite le Paradis; qui destruisoit aussi-bien la souveraineté des Princes, que la hierarchie de l'Eglise; & qui ruïnoit tout ensemble la penitence des pecheurs, la virginité des vierges, les vœux des Religieux, le celibat des Prestres, les jeusnes des fidelles, les bonnes œuvres de toute l'Eglise.

cùm impius & immitis hostis noster Turca nullo tempore requiesceret. *Ibid.*

Omnia invenimus odiis & dissensionibus plena, dissentientibus principibus inter se, *&c. Ibid.*

Il faut donc admirer la sagesse de ces Pasteurs, de n'avoir pas obligé tous les chrestiens à la penitence contenuë dans les canons, par des paroles si expresses que les autres Conciles, parce qu'en cet estat ils ne pouvoient ny ne devoient pas le faire. Il faut admirer leur zele & leur fermeté, en ce qu'ils ont eu soin de la maintenir toûjours d'une maniere, moins claire à la verité, mais assez intelligible neanmoins pour ceux qui ont des oreilles pour l'entendre, comme S. Charles, & tant d'autres avec luy, l'ont fort bien entenduë. Et enfin il faut admirer cet artifice merveilleux & divin, dont le S. Esprit a usé, pour establir la discipline en un temps où il sembloit que toutes choses conspirassent à sa ruïne.

XXI. LE CONCILE A FAIT POUR LE REGLEMENT DES PRESTRES CE QU'IL N'A PEU FAIRE SI EXPRESSEMENT AU REGARD DU PEUPLE. *Sess. 22. in Decr. de Ref. cap. 1.*

Car, voyant que la tempeste que le Demon avoit lors excitée par tout le monde, estoit si violente qu'elle estoit capable d'emporter toute la paille hors de l'aire, & de n'y laisser que le seul froment, pour user des termes de l'Ecriture, c'est-à-dire, de renverser tous les foibles, & ne laisser que les forts & les parfaits; & craignant de rendre les catholiques apostats, au lieu de les rendre bons chrestiens, il s'est adressé aux Prestres, comme estant en plus petit nombre, & plus capables de supporter les veritables remedes, & les a obligez de nouveau à tous les anciens canons, qui regardent la pureté de leur vie & de leurs mœurs; sçachant que les Pasteurs estant rétablis dans leur premiere perfection, ils rétabliroient aisément la discipline parmy le peuple; comme l'experience nous a fait voir en ce temps, par des exemples qui sont connus & admirez de tout le monde.

De sorte que le Concile, ayant rappellé tout le Clergé dans sa pureté ancienne, a bien témoigné qu'il eust fait la mesme chose, & par des ordonnances aussi formelles pour les laïques, sans les diverses rencontres de ce temps qui l'en ont empesché; & sans cette juste apprehension qu'il a euë de tant d'heresies, qui ravageoient la plus grande partie de l'Eglise. Mais, encore qu'il n'ait pas pû s'adresser au malade, comme estant

Temporum calamitas & invalescentium hæresum malitia. *Conc. Trid. sess. 25. Decr. de Ref. cap. 2.*

 trop

trop foible pour luy imposer les remedes, en la mesme maniere que les autres Conciles, il l'a fait neanmoins en une autre sorte, & luy a procuré une veritable guerison, en formant les medecins celestes sur le modelle des anciens canons, qui les reglent autant dans les fonctions de leur charge, que dans la conduite de leur vie, & qui leur apprennent, qu'estant establis pour éclairer & pour conduire les autres la principale partie de leur pieté, aussi-bien que de leur ministere, consiste à porter toûjours les fidelles dans leurs veritables devoirs, & de les regler particulierement selon l'ordre de Dieu & de l'Eglise, dans la pratique de la penitence, & dans la participation de l'Eucharistie.

Ainsi, parce que le Prestre enferme en soy en eminence toute l'Eglise, le Concile a jugé avec raison, que c'estoit restablir la discipline en tous les fidelles que de la restablir en sa personne, reduisant ainsi toutes les suites dans le principe d'où elles doivent naistre, & tous les effets dans leur cause. Car, comme dans l'ordre de la nature, lorsqu'il a creé toutes choses, il n'a fait qu'allumer le soleil dans le ciel pour éclairer toute la terre, & tirer les sources de la mer pour arroser tous les païs: & comme dans l'ordre civil, lorsqu'il veut rendre un peuple heureux, il ne fait que choisir un Prince à qui il donne les qualitez vrayment royales, c'est-à-dire, vrayment chrestiennes: & comme dans l'ordre de la grace, lorsqu'il a voulu former son Eglise, il n'a fait que répandre dans les Apostres un feu divin, qui brûlant leurs ames a embrasé tout le monde, comme saint Chrysostome dit excellemment: aussi lorsqu'il a voulu restablir dans le Concile de Trente la discipline de son Eglise, dont toutes les choses naturelles & civiles ne sont que des figures, il n'a fait que rappeller en leur premier éclat, & en leur premiere pureté, les Prestres & les Pasteurs qui sont la veritable lumiere du monde, & une lumiere qui ne fait pas voir les choses visibles, mais les invisibles; qui sont des sources vivantes, qui ne sortent pas de la mer pour retourner dans la mer; mais qui sortent du ciel pour retourner dans le ciel; qui sont des Rois establis, non par une dignité humaine, mais par la Royauté de JESUS-CHRIST, & dont les Rois d'Israël n'ont esté que les images; & enfin qui sont les heritiers de ce feu celeste, aussi-bien que du ministere des Apostres, dont ils doivent brûler eux-mesmes, pour fondre la glace des pecheurs, & pour jetter sans cesse de nouvelles flammes dans le cœur des justes.

XXII. DES COÛTUMES QUI SONT CON-

Et certes le Concile nous a bien fait voir combien l'Eglise se trouve obligée à l'observance des anciens canons, puisqu'encore qu'au temps qu'il s'assembla les Ecclesiastiques fussent tombez dans un horrible déreglement, & que plusieurs

choses

choses semblassent alors permises parmy eux, comme estant autorisées par le grand nombre, & par des personnes mesme d'une qualité tres-illustre, comme on peut voir dans la Bulle de Pie IV. le Concile neanmoins n'a pas laissé de rappeller tous les anciens canons qui avoient esté faits pour les Clercs, les y obligeant *sous les mesmes peines, ou sous des peines encore plus grandes que celles qui ont esté ordonnées dans tous les Conciles precedens*; nous témoignant par cette action, que quelque grand nombre qui s'y oppose elle veut toûjours qu'ils soient observez, & que lorsqu'il s'introduit des coûtumes qui leur sont contraires, quand bien elles seroient soustenuës de plusieurs, comme elles estoient alors, & qu'elles eussent déja duré beaucoup d'années, elle ne les tient point pour des usages, mais pour des abus.

TRAIRES AUX LOIX DE L'EGLISE.

Eadem in posterum iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio Ordinarii imponendis, observentur. *Concil. Trid. sess. 22. de Reform. c. 1.*

C'est pourquoy le Cardinal Bellarmin soûtient que la coûtume de rompre le jeûne à midy, & de faire une collation sur le soir, *n'est que tolerée dans l'Eglise*, & qu'il y en avoit encore assez de son temps qui gardoient le jeûne ancien, comme le plus parfait & le veritable. Que si, selon cet Auteur celebre, l'Eglise souhaiteroit que l'on jeusnast encore comme autrefois, & ne fait que tolerer le jeûne ordinaire, bien qu'il soit pratiqué presque universellement par tous les fidelles, qui ne voit qu'on peut dire par consequent la mesme chose de la penitence, dont le jeûne est une partie, laquelle n'a esté changée en l'estat où elle est maintenant, que par le relaschement des fidelles, aussi-bien que le jeusne, & non point par aucun canon d'aucun Concile, comme saint Charles, & tant d'autres Prelats avec luy, l'ont témoigné tant de fois en renouvellant la pratique des anciens canons ? De sorte que ceux qui voudront suivre, ou dans la penitence, ou dans le jeusne, la coûtume premiere & originale, ne seront coupables d'autre crime que d'avoir suivy avec plus d'exactetté les loix & l'intention du Saint Esprit & de l'Eglise.

Primùm respondemus, usum jejunia solvendi circa meridiem, & cœnulam sumendi sub noctem ab Ecclesia non imperari, sed tolerari: neque deesse inter Catholicos qui unica omnino refectione contenti, nihil omnino cibi degustent, nisi vel hora nona, vel sub vesperam. *Bellarm. de bonis oper. in partic. l. 2. c. 2.*

Nous lisons encore dans les Notes, qui ont esté trouvées dans la Bibliotheque du mesme Auteur, que lorsque le Concile a dit qu'il approuvoit que les fidelles se confessassent au temps de caresme, il a entendu qu'ils se confessassent au commencement, & non pas à la fin, qui *est un abus*, dit-il, *qui s'est glissé dans l'Eglise*. Et nous voyons par saint Bonaventure, & d'autres Auteurs, que ç'a esté l'avis des plus grands personnages qui ont vescu depuis ce relaschement de la penitence ancienne, que l'on ménageast le temps du caresme, pour se preparer par la douleur de ses pechez, & par toutes sortes de bonnes œuvres, à la communion de Pasque, l'Eglise ayant tasché de soustenir la penitence, aumoins en cette maniere,

niere, voyant qu'elle se ruïnoit peu à peu par le relaschement des fidelles.

XXIII. LE CONCILE A EU INTENTION DE RESTABLIR LA DISCIPLINE ET LA PURETÉ ANCIENNE.

Et il est si vray que l'intention du Concile a esté de restablir la discipline, & la pureté ancienne, en toutes choses, que cela est marqué expressément en cette mesme harangue, par laquelle il fut conclu; dans laquelle un des Prelats, qui fit comme une action de graces au nom de toute l'assemblée, parle en ces termes: a *Y a-t-il rien qui regarde, ou la pureté de nos sentimens, ou le reglement de nos actions, qui ne nous ait esté déja prescrit par nos Peres & par nos ancestres? Certes nous avons un remede salutaire qu'ils ont composé, & qu'ils ont preparé il y a long-temps, mais il faut que nous le prenions, & que nous le fassions passer dans nos veines, & dans toutes les parties de nostre corps, si nous desirons qu'il chasse nos maladies.* ENYVRONS-NOUS DE CE BREUVAGE DE SALUT, *mes tres-chers freres.*

a Quid fuit à majoribus nostris omissum, quod cùm ad rectè sentiendum, tum ad præclarè agendum, pertineret? Medicamentum quidem salutare compositum ac paratum jamdiu habemus: verum, si morbum debet expellere, sumendum est, ac per venas in omne corpus diffundendum. Poculo hoc salutis nos primùm inebriemur, charissimi. *Orat. hab. in sess. ultim. Conc. Trid.*

Que si le Concile, parlant par la bouche d'un de ses membres, reconnoist que la discipline & la regle de toutes nos actions nous a esté prescrite par les anciens Peres, & exhorte tout le monde à la pratiquer, pourra-t-on reprendre en quelque chose ceux qui ont le mesme desir, & la mesme intention? Est-ce apporter quelque trouble dans l'Eglise, que d'obeïr aux exhortations de l'Eglise? Est-ce faire schisme entre ses enfans, que d'écouter la voix de ses Peres? Est-ce ne reconnoistre pas le Concile de Trente, que d'executer ce qu'il nous ordonne? Est-ce establir une doctrine nouvelle, que de suivre avec luy, autant qu'il se peut, la discipline ancienne? Est-ce estre singulier dans ses opinions, que de prendre les sentimens de l'Eglise universelle? Est-ce presenter aux hommes le venin de l'erreur, que leur offrir *ce breuvage de salut?*

Mais le Concile ne desire pas seulement que les Pasteurs boivent ce breuvage salutaire de la doctrine ancienne, il veut mesme qu'ils s'en enyvrent. Et il semble qu'il ait marqué par cette expression si forte & si conforme à l'Ecriture cette grande verité, qui se trouve dans tous les Peres, & que saint Bernard a renouvellée, l'ayant prise des anciens: qu'il faut que le Prestre ait une plenitude de verité & de grace, semblable à celle de JESUS-CHRIST, afin qu'estant plein dans luy-mesme il puisse se répandre sur tous les autres.

Ce respect & cette reverence que l'on doit aux anciens canons a esté tellement gravée dans le cœur des Evesques & des Papes mesme de ces derniers siecles, que le Pape Pie IV. dans la Bulle par laquelle il declare les paroles qu'il veut que l'on dise en faisant profession de foy, oblige tout le monde d'en faire une protestation publique, mettant parmy les autres articles celuy-cy: *Je croy sans aucun doute, & fais profession de recevoir*

Cætera item omnia à sacris

recevoir tout ce qui a esté enseigné de siecle en siecle, définy & declaré par les sacrez canons, & par les Conciles œcumeniques. Voilà la regle que j'ay suivie dans tout cet ouvrage, la regle de la tradition, renfermée dans les canons & dans les Conciles, qui est la regle de la verité catholique selon les Peres, & un article de foy, selon ce Pape. De sorte que, si tous ces témoignages ne suffisent pas, pour rendre venerables à tous les fidelles les regles de la penitence, tirées de cette source si pure & si divine, il faudra desormais chercher une autorité plus inviolable que celle d'un Concile œcumenique, une protection plus grande que celle d'un chef de l'Eglise, & un appuy plus ferme & plus inesbranlable, que l'immobilité de la pierre.

canonibus & œcumenicis Conciliis tradita, definita & declarata indubitanter recipio, atque profiteor. *In Bulla Pii IV.*

XXIV. S. CHARLES INTERPRETE ET OBSERVATEUR DU CONCILE DANS LE RESTABLISSEMENT DE LA PENITENCE, ET DE LA DISCIPLINE ANCIENNE.

Mais, de peur que les hommes ne s'excusassent sur ce que le Concile de Trente n'a pas imposé la penitence en la mesme maniere que plusieurs Conciles precedens, parce que la dureté des cœurs, & le malheur du temps ne le luy a pas permis, comme les Evesques le témoignent : & qu'ils ne vissent pas si aisément ces diverses ouvertures qu'il a données pour la restablir, que nous montrerons dans la suite de ce livre, Dieu a suscité saint Charles, qui non seulement a veu le Concile, mais qui a travaillé particulierement pour le faire conclure, par l'autorité de Pie IV. son oncle, afin que l'intention de cette sainte assemblée parust plus clairement dans ce grand homme, qui a esté animé du mesme esprit qui l'avoit conduite dans ses decisions & ses ordonnances.

Car les Prelats ayant suivy cet excellent avis du Sage, qu'il faut corriger les foibles peu à peu & par degrez, se sont contentez d'asseurer premierement la foy de l'Eglise contre les heretiques, & de restablir la discipline en tout ce qui leur a esté possible ; & ordonnant en suite aux Prelats de faire des Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans, il leur a laissé achever l'ouvrage qu'ils avoient commencé, estant beaucoup plus facile & moins dangereux pour les foibles de former peu à peu des regles particulieres pour chaque diocese, que d'en imposer de generales à toute l'Eglise.

Sap. cap. 12.

C'est ce dessein & cette intention du Concile, que ce Saint a tasché d'executer durant toute sa vie, dans laquelle il a fait sans cesse des Conciles diocesains & provinciaux, pour reformer les mœurs de son peuple ; de sorte qu'il paroist clairement que toute sa conduite n'a esté autre chose que la pratique & l'execution du Concile. C'est pourquoy nous lisons dans sa vie, que sur la fin du Concile de Trente il a *commença à entrer dans le chemin de la perfection apostolique, & de faire voir par les ordonnances de sa vie, ce qui estoit écrit dans les ordonnances du Concile ;* Qu'aprés avoir fait terminer le Concile,

a Sub Concilii Tridentini finem statuit ingredi apostolicæ perfec-

cile, [b] *il pria le Pape de faire une congregation de Cardinaux, qui décidassent par leur autorité tous les differends qui pourroient naistre dans l'usage ordinaire de ses decrets, par les scrupules, ou par l'ignorance, ou par la malice, de ceux qui l'interpreteroient autrement qu'il ne faloit, & qu'on choisist pour cela huit Cardinaux, dont saint Charles estoit l'un.* [c] *Qu'il avoit entrepris de representer par son Archiepiscopat, & par l'administration de l'Eglise de Milan, tous les decrets du Concile de Trente, de faire voir la discipline dans l'usage & dans la pratique, telle qu'on la voit renfermée dans ce livre, & dans les ordonnances du Concile.* Et enfin, *qu'il faisoit la visite de sa Province, pour voir si tout estoit reglé, selon les decrets du Concile, ainsi qu'il avoit resolu dés le commencement.* C'est pourquoy, aprés son premier Concile Provincial, le Pape Pie IV. luy écrivit qu'il reconnoissoit que Dieu l'avoit destiné visiblement pour le restablissement de l'Eglise de Milan, puisque les decrets du Concile y avoient esté receus avec la joye & le contentement de tout le monde.

Il est donc clair que c'est dans la vie & dans les actions de ce Saint, que nous devons chercher l'intelligence & la pratique veritable des ordonnances du Concile. Car comment pouvons-nous douter qu'il n'en ait possedé l'esprit, & qu'il ne l'ait entendu parfaitement, puisqu'il l'a veu lorsqu'il se tenoit, puisque c'est luy qui l'a fait conclure, puisqu'il a entretenu souvent les Prelats qui y avoient assisté, puisqu'il en a fait faire le Catechisme, puisqu'il a fait choisir des Cardinaux, & qu'il a esté choisi luy-mesme pour l'interpreter ? Et comment pouvons-nous douter qu'il ne l'ait executé fidellement, puisqu'il l'a pratiqué premierement dans le reglement de sa vertu, puisqu'il n'a suivy que ses decrets dans le gouvernement de son diocese, puisqu'il a souvent témoigné que c'estoit son principal dessein, puisque les Papes mesmes l'ont reconnu, & enfin puisque les Auteurs qui ont écrit sa vie le remarquent en plusieurs endroits de leurs ouvrages ?

...ctionis iter, vitæque institutis exprimere ea quæ literis & decretis comprehensa essent. *Ripamontius in vita S. Caroli l. 2. p. 111.*

[b] Egit cum Pontifice Carolus, ut ex Cardinalium numero deligerentur, qui sua auctoritate controversias, quæ religione vel inscitiâ, vel pravitate, interpretantium oriri possent in quotidiano Decretorum usu. Delecti sunt octo; atque in eo numero Carolus fuit. *Ibid. p. 107.*

[c] Gravissimam hanc actionem susceperat ut Pontificatu ipso, administrationeque Ecclesiæ Mediolanensis omnia Concilii Tridentini decreta, disciplinamque, repræsentaret usu rerum talem, qualis hodie volumine inclusa circumfertur. *Ibid. pag. 108.* Universam Provinciam inspiciebat, num ad Concilii Tridentini præscriptum, sicut ab initio destinarat, convenienter & aptê cuncta formarentur. *Ibid. p. 145.*

XXV. ZELE DE S. CHARLES POUR SOUSTENIR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE, ET

Il est vray que quand je considere la constance & la vigueur avec laquelle ce grand Saint a soûtenu la discipline ecclesiastique, & quand je me represente la maniere dont il parle, & dont il agit dans les Conciles, je ne puis que je n'admire combien ses pensées estoient differentes de celles de quelques-uns; puisque s'ils rejettent cette pratique de la penitence, confirmée par les Papes & par les Peres, comme trop ancienne & trop éloignée de nous, ou mesme comme temeraire, si nous croyons

croyons l'Auteur de cet écrit, il faudra qu'ils condamnent en mesme temps cet homme divin, qui n'a crû faire autre chose en tout ce qu'il a fait, qu'executer le Concile de Trente; & qui a soustenu sa conduite par sa sainteté durant sa vie, & par ses miracles aprés sa mort. CORRIGER LES ABUS.

Car, s'ils trouvent estrange qu'on se plaigne avec les Predicateurs & les Pasteurs de l'abus qu'on fait des Sacremens de la penitence & de l'Eucharistie, & s'ils trouvent mauvais que l'on propose une maniere de s'en approcher, autorisée par toute l'Eglise, à ceux qui desirent en user volontairement, comment pourront-ils souffrir les paroles de ce Saint, lorsqu'il dit aux Evesques assemblez en son II. Concile, aprés avoir déja fait beaucoup de choses, qu'il a usé de condescendance dans le premier, parce que le Saint Esprit ne découvre les choses que peu à peu; qu'il faut arrester la corruption des mœurs, puisque c'est d'elle que naissent les heresies; a *que s'ils ne s'efforcent de déraciner tout-à-fait les semences des vices, mais qu'ils croyent qu'il suffit d'oster seulement ce qui paroist au dehors, & qui offense plus les yeux du peuple, il leur arrivera ce qui arrive aux laboureurs, qui, negligeant d'arracher par la racine les mauvaises herbes, font qu'elles croissent & se multiplient encore davantage :* b *qu'il ne faut pas dire qu'on a reformé l'Eglise & les Chrestiens, parce qu'on y voit un peu plus de pieté qu'il n'y en avoit auparavant, ou qu'il n'y en a en d'autres lieux; mais qu'il faut comparer les mœurs & la pieté à la regle de l'Evangile; & que s'ils se proposent cette regle devant les yeux ils trouveront qu'ils en sont encore extrémement éloignez :* c *que tout ce qui se fait seulement par une apparence exterieure, & non par le mouvement d'une pieté solide, se dissipe & se détruit en un moment, parce qu'il n'a point de ferme racine qui le soûtienne ?*

Orat. hab. in Conc. Mediol. 2.

a Nam, si vitiorum semina non funditus tollere studuerimus, sed satis id esse putamus, ut externa quædam tantum, quæ oculis offensionem in vulgus præbent, quasi levi manu emendemus, id nobis eveniet, quod agricolis, qui, dum herbas inutiles radicitus evellere negligunt, &c. *Ibid.*

b Quod si quis nostrum secus fortasse existimat; quoniam in hac Provincia aliquod majus pietatis Christianæ studium elucere videt, quàm antea solebat, quamque aliis fortasse quibusdam locis apparet, næ iste planè quidem fallitur. Non est enim cur nos, vel cum his, quæ proximè antecesserunt temporibus, vel cum aliorum factis actiones nostras expendamus: sed comparemus oportet, cum ea sanctè agendi formula nobis divinitus præscripta, quæ si ob oculos versabitur, facilè cernemus quàm longè ab ea distemus. *Orat. habitâ in Concil. Mediol. 3.* c Quidquid externâ solum specie, non solido agendi studio geritur, id, quoniam non ullâ quasi radice fixum hæret, statim diffluit, statim evanescit.

S'ils croyent que c'est faire injure à l'Eglise que de dire qu'il y ait en elle quelque desordre; comment pourront-ils souffrir qu'il publie dans ses Conciles devant les Evesques d *qu'ils connoissent les playes & les maux extrêmes de l'Eglise de Dieu :* e *que toute la discipline estoit ruïnée, & qu'elle estoit tom-*

d Hic nota sunt vobis Ecclesiæ vulnera, gravissima mala. *Orat. habitâ in Conc. Mediol.* e Miserabiliter prolapsa institutio ecclesiasticæ disciplinæ. *Ibid.*

bée

bée en un estat déplorable : f *Que tout l'ordre de la vie chrétienne estoit presque renversé : Que l'usage des choses saintes estoit presque aboly :* *Qu'il n'y avoit presque plus aucune discipline dans le Clergé, ny aucune affection pour les devoirs de la pieté & de la charité dans le peuple ; & enfin que tout cet ornement & cet éclat des vertus chrestiennes, qui naist de la lumiere de l'Evangile, estoit obscurcy d'une maniere qu'on ne pouvoit voir sans compassion & sans douleur :* g *Qu'il avoit veu toute la face de sa Province défigurée, & semblable à cette ruïne déplorable du Temple de Jerusalem, qui tiroit des larmes des yeux de tout le monde :* h *Que l'Eglise estoit comme un hospital remply d'une infinité de malades :* i *Que toutes sortes de vices regnoient parmy les chrestiens ; & qu'ils s'emportoient avec une telle fureur, dans des actions illicites en effet, mais que le monde s'imagine estre permises, que parmy ce débordement de pechez qui les environnoient de toutes parts, ils ne croiroient pas mesme estre coupables ?*

S'ils veulent faire une *Eglise d'àpresent*, comme cet Auteur, pour opposer à l'ancienne, & pour condamner generalement tout ce qui n'est pas fait pour tout le monde, quelque autorisé qu'il puisse estre par les Papes & par les Conciles. S'ils ne peuvent souffrir qu'on parle de la pureté de l'Eglise primitive, & de suivre la conduite des Peres, comment pourront-ils écouter ce grand Saint, lorsqu'il dit aux Evesques ! l *Qu'ils restabliroient aisément la discipline ecclesiastique, s'ils se servoient des mesmes moyens pour la restablir, par lesquels elle a esté fondée dés le commencement de l'Eglise, & maintenuë durant tant de siecles :* m *Qu'il faloit imiter les Peres :* n *Qu'ils devoient s'efforcer, non seulement de tracer un crayon obscur, & quelques lineamens de la discipline chrestienne, mais d'en former par leurs decrets, avec l'assistance du Saint Esprit, un tableau parfait & achevé, tel qu'estoit celuy qui fut tracé autrefois par la parole vivante & efficace de Dieu, dans la primitive Eglise ?* Comment le pourront-ils écouter, lorsqu'il parle en ces termes de ceux qui se plaignoient de tant de reglemens qu'il faisoit dans ses Conciles. o *Ce n'est point là*, dit-il, *ce que nous enseigne la doctrine du S. Esprit ; ce que nous prescrit la tradition des Apostres ; ce que nous déclarent les exemples des Peres ; ce que nous*

f Propè perierat christianæ vitæ institutio : considerat pene salutarium rerum usus : nulla ferè Cleri disciplina, quasique nullum populi in charitatis officiis studium : prolapsus denique miserabilem in modum erat totus ille ab Evangelii luce dimanans christianarum virtutum ornatus. *Orat. hab. in Conc. Med.* 4.

g Vidimus nos, vidimus Provinciæ nostræ faciem deformatam, nec planè collacrymabili illo templi Hierosolymitani aspectu dissimilem, *&c. Orat. hab. in Conc. Med.* 5.

h *Orat. hab. in Conc. Med.* 6.

i Atque in istiusmodi actionibus usque adeò insaniunt, ut in tanta peccatorum, quæ inde existunt colluvione, ne culpam quidem agnoscant. *Il parle des masques, des balets & des Comedies. Ibid.*

l Morum disciplinam facilè restituemus, si quâ ratione quibusve factis primum constituta, diuque conservata est, eandem nos in restituenda adhibebimus. *Orat. hab. in Conc. Med.* 1.

m *Or. hab. in Conc. Med.* 2.

n Non adumbratam quandam, sed expressam illam christianæ disciplinæ formam, afflante Spiritu Sancto, decretis nostris restituere curemus, quam nascente Ecclesiâ instituit vivus sermo Dei & efficax. *Ibid.*

o Aliud nos Spiritus Sancti doctrina docet, aliud Apostolorum instituta monent, aliud Patrum exempla declarant ; aliud canonum leges jubent, aliud VETUS ECCLESIAE USUS IN OMNES PARTES UTILIS postulat, aliud Tridentinæ Sanctiones nuper instituunt, aliud nos in hac Provincia jamdiu ad consuetudinem revocamus. *Orat. habitâ in Conc. Mediol.* 6.

com-

commandent les loix des canons : CE QUE DEMANDE DE NOUS L'ANCIEN USAGE DE L'EGLISE, UTILE POUR TOUTES CHOSES ; *ce que le Concile de Trente a ordonné il y a peu d'années ; & enfin ce que depuis long-temps nous avons fait nous-mesmes passer en coûtume dans cette Province.*

S'ils trouvent mauvais qu'on tâche de ramener les hommes à une vie plus pure, selon les regles des canons, & qu'on montre à ceux qui le desirent une voye dans laquelle ce Saint taschoit alors de conduire tout le monde : comment pourront-ils entendre ces paroles, qu'il a publiées avec tant de zele, & qu'il a pratiquées avec tant de soin : p *Qu'il faut guerir par la vertu picquante du sel ceux qui sont dans l'impureté du vice :* q *Qu'il faut mépriser les paroles vaines, & presque criminelles, de ces personnes qui trompent le peuple en luy promettant la paix, lorsqu'il n'y a point de paix :* r *Qu'ils doivent bien prendre garde de n'attirer pas sur eux la colere de Dieu, en voulant gagner la bien-veillance des hommes par une douceur & une indulgence populaire.* Et lorsqu'il dit dans son sixiéme Concile : ſ *Que tout ce qu'il avoit fait dans les Conciles précedens n'estoit rien qu'un commencement, & une ombre de discipline.*

S'ils croyent que c'est un crime d'avancer rien qui ne soit conforme à ce que tout le monde fait d'ordinaire, comment pourront-ils écouter ces paroles, par lesquelles il rejette ceux qui se plaignoient de mesme qu'il retranchoit les coustumes presentes, par l'ancienne discipline que les hommes rejettoient comme nouvelle : t *Il ne faut point*, dit-il, *que nous cessions de faire ce que nostre charge demande de nous, parce que le soin que nous prenons, & les reglemens que nous faisons comme Pasteurs, blessent l'esprit de ceux qui sont enfans de perdition, & que nous entendons dire ces paroles populaires, par lesquelles on couvre d'ordinaire la corruption des mœurs, comme avec des feuilles de figuier :* NOUS NE SOMMES PLUS EN UN TEMPS OU L'ON PUISSE SUIVRE LA SEVERITÉ DES ANCIENS CANONS : IL Y A LONG-TEMPS QUE NOUS AVONS VESCU DE LA SORTE : NOS PERES ONT VESCU DE LA SORTE : ILS ONT AGY DE LA SORTE : POURQUOY PRENDRONS-NOUS MAINTENANT UNE NOUVELLE FAÇON DE VIE ? *Méprisons toutes ces paroles, & tout ce qu'on peut dire de semblable.*

Il répond en un autre endroit à la mesme objection en ces termes,

p Si quæ oves impurâ vitiorum labe extabescunt, salis acrimonia sanare. *Orat. habitâ in Conc. Med.* 2.

q Quàm inanes & pené nefariæ illæ voces hominum, qui populum nostrum decipiunt, dicentes : Pax, & non est pax. *Orat. habit. in Conc. Med.* 6.

r Ecquæ utilitas nobis existet si iram Dei in nos concitantes hominum benevolentiam populari quadam indulgentiâ conciliemus ? *Orat. habitâ in Conc. Mediol.* 2.

ſ *Orat. habitâ in Conc. Mediol.* 6.

t Nec verò est cur à muneris nostri ratione deterreamur, vel quia his pastoralibus nostris studiis actionibusque animos eorum exulcerari videamus, qui filii sunt perditionis, vel quia populares illæ, quibus quasi ficus foliis, deformes pravique mores contegi solent, voces audiantur : NON FERUNT HAEC TEMPORA VETERUM CANONUM SEVERITATEM, SIC JAMDIU VIXIMUS, ITA VIXERUNT, ITA EGERUNT, QUI AETATE NOS ANTESSESSERUNT, VITAE INSTITUTUM NIHIL EST QUOD MUTEMUS. At nos hæc atque alia ejusmodi contemnamus. *Conc. Mediol.* 2.

termes : « *Pourquoy assembler tant de Conciles Provinciaux ? Pourquoy tant d'ordonnances & tant de decrets, qui sont autant de liens & de chaisnes pour les consciences ? C'est une parole qui est tres-commune*, dit-il, *mais qui est indigne de venir seulement en la pensée d'un homme qui a quelque pieté, & qui est sans doute tres-éloignée des sentimens de vostre charité episcopale : Car cette plainte est proprement la plainte, ou des impies & des ennemis de l'Eglise ; ou des chrestiens qui ne peuvent souffrir la discipline ecclesiastique, ou des ignorans qui ne connoissent nullement les grands fruits que produit la frequente convocation des Conciles ; ou enfin de ceux qui mesurent toutes choses par la foiblesse & la petitesse de leur esprit.*

Enfin dans son dernier Concile, il répond encore à la mesme plainte : x *Cesserons-nous*, dit-il, *de procurer des remedes si utiles, parce que le desir que nous avons d'apporter une entiere guerison à cette Province, offense l'esprit de quelques-uns, qui font retentir ces paroles de toutes parts :* CE N'EST PLUS AUJOURD'HUY LE TEMPS DES ANCIENS CANONS, NY DE GUERIR LES AMES SELON L'ANCIENNE DISCIPLINE ? *Que ces paroles au contraire ne servent qu'à redoubler nôtre ardeur, puisque l'excellente maniere de les guerir, & le remede le plus propre est de rétablir & de conserver la discipline chrestienne, par les mesmes moyens par lesquels elle a esté fondée autrefois, & s'est maintenuë dans la succession des siecles.*

« Quousque tandem Concilia Provincialia toties convocata ? Quorsum & tot constitutiones, & tot decretorum vincula ? Vulgaris vox, PP. SS. ac, sicut ne tacitâ quidem cogitatione religiosæ mentis digna, longéque à sensu Episcopalis vestri animi aliena : ita hominum, vel impiorum est, Ecclesiam Dei oppugnantium ; vel christianorum disciplinam abhorrentium vel imperitorum, planeque nescientium quantas vires habeat frequens Synodorum actio atque usus, vel illorum sane qui angusto parvoque animo omnia metiuntur. *In Conc. Mediol.* 4. x An verò fortasse à curatione nostra deterremur, quia hoc nostro frequenti Provinciæ sanandæ studio exulcerantur animi quorumdam passim dictitantium : NON FERUNT HAEC TEMPORA VETERUM CANONUM ET ANTIQUAE ECCLESIAE MEDICAMENTA ? Imò ardentiùs progrediamur, quoniam hæc una medicina præstantissima est, maximeque opportunum id remedium, ut quibus olim rationibus disciplina christiana sata & propagata fuit, iisdem ipsis & instauretur & conservetur. *In Conc. Mediol.* 6.

XXVI. ON NE PEUT CONDAMNER CEUX QUI DESIRENT LE RESTABLISSEMENT DE L'ANCIENNE DISCIPLINE SANS CONDAMNER S. CHARLES. *Il appelle ceux, qui disent que*

Ainsi, aprés que ce grand Saint a fait profession de ne suivre autre chose dans le reglement de la penitence, & de tout le reste de la discipline, que la *doctrine du S. Esprit, la tradition des Apostres, les exemples des Peres, les loix des canons*, soustenant que c'estoit ce que demandoit de luy *l'ancien usage de l'Eglise, utile pour toutes choses, & les ordonnances du Concile de Trente* : douterons-nous s'il est permis de suivre les canons ; & craindrons-nous qu'on ne nous oppose que c'est choquer la coustume, & troubler le monde, que d'agir de la sorte : aprés avoir vû ces objections plûtost foudroyées que refutées, par les paroles terribles qu'il a prononcées dans ses Conciles, estant remply de ce feu celeste, qui anime les Prelats en ces assemblées toutes divines ? Si ses actions n'ont pas esté saintes, pourquoy le reverons-nous comme saint ; & si elles ont esté saintes, pourquoy con-

condamnerons-nous ceux qui les imitent? Ne peut on proposer aujourd'huy, sans scandaliser l'Eglise, ce qu'il a fait faire en édifiant toute l'Eglise? Veut-on nous rendre plûtost semblables à ceux qui l'ont combattu durant sa vie, & qui l'ont accusé de faire des ordonnances *severes, injustes, & nouvelles*, qu'à ceux qui s'y sont soûmis avec une parfaite obeïssance; & veut-on que nous luy fassions la mesme injure maintenant qu'il est dans le ciel, que ses adversaires ne luy ont faite que lorsqu'il estoit encore sur la terre? A-t-il esté sage lorsqu'il a voulu suivre la *tradition des Apôtres & des Peres*; & serons-nous temeraires lorsque nous la suivrons? Le rétablissement de l'ancienne discipline, qu'il a procuré avec tant de peine & tant de travaux, a-t-il esté le plus grand bien qui pust arriver à l'Eglise, selon les loüanges que les souverains Pontifes & les Evesques luy ont données; & maintenant l'amour qu'on a pour cette mesme discipline, & le desir qu'on auroit qu'elle fust suivie en quelque chose, par ceux que Dieu auroit mis en cette disposition, sera-ce *le plus grand malheur qui puisse arriver à nostre Religion?* Et enfin fera-t-on passer avec cet Auteur pour *un stratagême du Diable* la conduite de cet homme apostolique qui a esté approuvée par les Papes, embrassée par les Cardinaux, suivie par les Evesques, recherchée par les Princes, receuë par les peuples, reverée par toute l'Eglise?

ce n'est plus la coustume de suivre les anciens canons, Enfans de perdition. Nous avons rapporté le lieu un peu auparavant.

Et certes ce grand desir, qu'il a eu de remettre en usage les canons, doit estre d'autant plus estimé & approuvé de tout le monde, qu'il n'a agy de la sorte que pour executer le Concile, comme il témoigna luy-mesme à un Cardinal, qui ne trouvoit pas necessaire qu'il fist si souvent des Conciles, auquel il fit cette réponse, digne veritablement d'un successeur de S. Ambroise: *Que le Concile de Trente ayant commandé de remettre en usage l'ancienne discipline ecclesiastique, il se trouvoit obligé de faire des Conciles, jusqu'à ce qu'il l'eust restablie en sa premiere perfection.* De sorte que nous sçavons par la bouche de saint Charles que le Concile de Trente, dont il a esté la langue & l'interprete, a commandé de rétablir la discipline ancienne, ce qui est conforme aux paroles que nous avons citées de la harangue par laquelle il fut terminé, & justifie tout ce que nous avons dit auparavant, touchant l'intention du Concile; & nous voyons par les paroles, par les actions, & par les Conciles de ce mesme Saint, qu'il n'a travaillé à autre chose durant toute sa vie, qu'à executer ce commandement.

Le Docteur Giussano en la vie de S. Charles liv. 2. chap. 18.

Aprés cela sera-t-on coupable d'obeïr à la volonté d'un Concile, ou d'imiter le zele de ce grand Saint? Et ceux que l'on accusera, comme on a fait cet homme de Dieu, *de troubler l'Eglise*, parce qu'ils souhaiteroient que l'on observast avec plus de soin les canons, lesquels il a fait observer malgré la resis-

Cætera verò quæ sunt objecta, magnas esse ejus laudes, atque ad disciplinam & salutem urbis haud dubie pertinere. *Ripamont. in vita S. Caroli lib.* 4.

XXVII. QUE DIEU A PROPOSE' S. CHARLES A' TOUTE L'EGLISE DANS LE RESTABLISSEMENT DE LA PENITENCE COMME LE MODELLE QU'ELLE DOIT IMITER.

resistance de tous ceux qui s'y sont opposez, n'auront-ils point part à ces paroles avantageuses que le Pape Pie V. dit pour sa défense à ceux qui se plaignoient de sa conduite comme trop severe, leur repondant : *Que les choses qu'ils luy objectoient estoient sa loüange & sa plus grande gloire ; puisqu'elles ne tendoient qu'au salut des ames, & au restablissement de la discipline.*

Mais ce qui nous doit faire considerer avec plus d'attention toute la conduite de ce saint Archevesque, & ce qui m'oblige à m'y arrester davantage ; c'est qu'il est visible qu'il avoit esté choisi particulierement du ciel, pour le restablissement de la penitence, & pour avancer ce grand ouvrage si important à toute la Religion chrestienne. Car Dieu, qui honore dans l'Eglise son unité en plusieurs manieres, ne l'honore jamais davantage, que lorsqu'il soûtient un poinct de la doctrine, ou qu'il restablit une partie de la discipline de son Eglise par la suffisance & par la vertu d'un seul, lequel il rend d'ordinaire aussi unique dans ce don particulier qu'il met dans luy, comme il est luy-mesme unique en son essence.

Comment donc Dieu pouvoit-il relever davantage la penitence, qu'en la personne de ce Saint ; & comment pouvoit-il marquer plus clairement qu'il l'avoit choisi pour le rendre un homme tout extraordinaire, & par lequel il avoit resolu d'executer les plus grands desseins de cette haute providence, par laquelle il gouverne son Eglise ? Il l'a rendu grand & illustre par sa naissance, par ses richesses, par la dignité d'Archevesque, par la qualité de Cardinal, par l'autorité souveraine du Pape Pie IV. son oncle, par l'administration de toutes les affaires de l'Eglise, par l'eminence de sa sainteté, par les lumieres de sa sagesse, par les attentats qu'on a faits contre sa personne, par les miracles qui l'en ont preservé, par cet amour extraordinaire qu'il a eu pour la discipline de l'Eglise, par sa Vertu toute Episcopale & toute Apostolique, & particulierement par ses penitences excessives, qu'il a faites contre l'avis mesme des personnes qu'il reveroit le plus, parce qu'il ne les pouvoit suivre en cela, sans resister au mouvement du Saint Esprit, & de la grace ; enfin par tout ce qui peut relever un homme dans l'Eglise, & dans le monde, pour témoigner par toutes ces choses, & par tant de circonstances si particulieres qu'il a rassemblées en sa personne, qu'il vouloit que toute l'Eglise jettast les yeux sur luy comme sur un modelle qu'il luy proposoit à imiter dans le renouvellement de la penitence, & qu'ainsi, qu'il se rendist comme une Hostie publique pour tout son peuple, dans cette celebre procession qu'il fit à Milan durant la peste, il vouloit de mesme qu'il se rendist par l'austerité de sa vie, comme le penitent de l'Eglise, & pour toute l'Eglise ; n'appartenant proprement qu'à un successeur des Apostres, qui a une

une grande innocence, jointe à une si grande puissance, d'estre en cela imitateur de JESUS-CHRIST, & des Apostres. Et, afin que tout le monde reconnust ce dessein que Dieu avoit de le rendre l'organe principal du restablissement de la discipline de son Eglise, il n'a fait ses Conciles provinciaux qu'aprés le Concile de Trente, & les a rendus comme la suite & l'accomplissement du Concile, puisqu'il ne s'est pas seulement contenté d'expliquer le sens de ses decrets dans les ordonnances particulieres qu'il a faites: mais, considerant outre cela qu'il faut faire avant que d'instruire, à l'imitation de JESUS-CHRIST, il a voulu representer en quelque sorte en sa personne tous les Peres du Concile, & faire voir en suite par son exemple, en quelle maniere il faloit pratiquer cette penitence que le Concile avoit restablie par ses decrets, & que s'il avoit esté choisi de Dieu pour le conclure, il l'avoit esté encore davantage pour le faire executer.

Et ce que nous disons de luy, que Dieu l'avoit choisi pour estre le modelle du restablissement de la discipline, est si visible & si indubitable, que l'un des Auteurs de sa vie le marque expressément en ces termes. *On voit clairement, & il est manifeste à tout le monde, que ce Saint a prescrit dans ses Conciles, & qu'il a donné comme la forme à tous les Evesques & à tous les Pasteurs des ames, de reformer & gouverner leurs Eglises & leurs dioceses, de conduire les ames par la voye asseurée du Ciel, & de servir Dieu parfaitement & saintement, en executant le sacré Concile de Trente. Aussi ils se lisent, & ils se pratiquent dans toutes les parties de la chrestienté, jusqu'aux Provinces du monde nouveau les plus éloignées, où il en a esté envoyé plusieurs volumes, & on en voit un grand fruit & un grand avancement de reformation par toute l'Eglise universelle.*

Giussano l. 2. chap. 18.

XXVIII. S. CHARLES A TELLEMENT AIMÉ LA DISCIPLINE, QU'IL A USÉ DE BEAUCOUP DE DISCRETION ET DE CONDESCENDANCE.

C'est pourquoy ceux qui considerent ce Saint comme un homme severe, & qui a suivy une conduite qui luy est propre; outre qu'ils blessent la verité, font une tres-grande injure à sa vertu & à sa sagesse, puisqu'il n'a fait qu'executer le Concile par ses ordonnances, comme il a témoigné tant de fois, & comme les Auteurs de sa vie le reconnoissent, & qu'il a joint une telle discretion avec ce grand zele qu'il avoit pour le restablissement de la penitence, & cette ardeur avec laquelle il l'a pratiquée, qu'on peut dire avec raison qu'il a possedé parfaitement ces deux qualitez, que saint Gregoire demande aux Pasteurs, *d'estre tellement austeres & rigoureux envers eux-mesmes, qu'ils soient temperez & moderez envers les autres.* Car, comme il témoigne dans ses Conciles avoir usé de condescendance au commencement, employant les moyens les plus doux pour gagner les ames peu à peu, il est visible qu'il en a encore usé sur la fin, aprés avoir reconnu par une longue experience que

Sibi rigidum, aliis temperatum, *Gregor. Exposit. in 1. Reg. lib. 4.*

que les hommes n'estoient pas susceptibles de toute la penitence, qu'il sçavoit estre comprise dans les canons.

C'est ce qu'il a remarqué clairement dans son sixiéme & dernier Concile, où il parle fortement contre ceux qui se contentoient de l'ordre qu'il avoit mis dans son diocese, en disant, qu'il n'avoit encore étably dans tous ses autres Conciles *qu'une ombre de discipline*, & conclud en ces termes: *Rejettons loin de nous les discours de ces personnes, qui mettent des coussinets sous le coude, & des oreillers sous la teste, de tout le monde, pour surprendre & perdre les ames. Certes ils tâchent de nous tromper nous-mesmes, par leurs paroles douces & flateuses, & de tromper nos peuples avec nous, en faisant passer le bien pour mal, & le mal pour bien. O mon peuple! qui pourra raconter les maux qui t'environnent & qui te pressent de toutes parts? Et cependant ces personnes ont la hardiesse de t'éloigner de la voye de salut par leurs complaisances & leurs flateries. O mon peuple! ceux qui te disent heureux parmy tant de maux te trompent, & veulent ruïner la voye dans laquelle tu dois marcher.* Ce qui est conforme à cette parole d'Isaïe, qu'il semble avoir euë dans l'esprit: a *Ceux qui diront que ce peuple est heureux seront des trompeurs; & ceux à qui on persuadera qu'ils sont heureux seront précipitez.*

Cernunt isti in superioribus nostris Conciliis umbram quandam disciplinæ. Longè absint à nobis voces istorum qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas. Næ isti suis adulationum vocibus, vocumque blanditiis, cùm nos fallere student, tùm istis etiam illecebris populos nostros decipiunt: dicunt enim bonum malum, & malum bonum. O popule meus! quis poterit omnia mala quæ te undique premunt enumerando percensere? Audent tamen isti à salutis via te adulationibus longiùs abducere. Popule meus, qui te in tanta malorum colluvione beatum dicunt ipsi te decipiunt, & viam gressuum tuorum dissipant. *Orat. hab. in Conc. Prov. 6.*

a Et erunt qui beatificant populum istum seducentes, & qui beatificantur præcipitati. *Isa. 9. v. 16.*

Qui ne voit, qu'ayant parlé de la sorte dans son dernier Concile il témoigne n'avoir fait qu'une petite partie de ce qu'il vouloit faire, & de ce qu'il eust tâché d'executer, s'il eust vescu davantage? Car, pour ne dire cecy qu'en passant, il paroist clairement par ces cinq preuves que tout son esprit tendoit au rétablissement de l'ancienne discipline.

Premierement, parce qu'il a rétably la penitence publique, selon l'ordonnance du Concile de Trente, pour les pechez publics, qui comprennent aujourd'huy une grande partie des pechez.

Secondement, parce qu'il a voulu pour les pechez secrets que les Prestres sceussent les canons, afin qu'ils imposassent aux pecheurs des penitences selon les regles qu'ils ont prescrites; & que si les penitens n'en estoient pas susceptibles, ils sceussent aumoins à quoy ils estoient obligez à la rigueur, & qu'ils reconnussent la condescendance & la douceur de l'Eglise, qui les en dispenseroit.

Troisiémement, parce qu'il a representé le grand mal que les absolutions précipitées ont fait en toutes les professions, ce qu'il n'a pas dit seulement dans ses Conciles, mais dans les livres écrits en langue vulgaire, afin que tout le monde le sceust.

Quatriémement, par le grand nombre d'Ordonnances qu'il a faites, pour obliger les confesseurs à differer l'absolution en une infinité de rencontres, jusques à ce qu'ils vissent des preuves effectives d'un veritable amendement.

Cinquiémement, parce qu'il a crû n'avoir rien fait par tous les reglemens qu'il avoit apportez à son diocese. C'est pourquoy il se plaignit dans son dixiéme synode diocesain : *Que tous ses efforts avoient esté inutiles ; il s'accusa d'avoir esté lâche & negligent ; déplorant l'estat auquel il devoit laisser son Eglise ;* ajoûtant, *qu'ainsi que les jeunes gens se réjouissoient lorsqu'on bastit le temple de Ierusalem, & que les vieillards pleuroient au contraire, en pensant à la magnificence de l'ancien temple qu'ils avoient vû ; que s'ils consideroient aussi la sainteté & la pureté d'esprit, qui avoit fleury dans la primitive Eglise, ils reconnoistroient, en se comparant avec les chrestiens de ce temps-là, combien de choses leur manquoient encore, & qu'alors l'Evêque & le Clergé se reconnoissant tous deux malheureux & dignes de compassion ; pourroient à peine s'empescher de jetter des larmes.*

In ea Cardinalis deploravit, increpuitque segnitiem suam, irritos conatus, & statum in quo relicturus Ecclesiam hanc ipse esset. *Ripamont. lib. 6.* Sed si primævæ Ecclesiæ sanctimoniam purosque animos, queis ætas illa numen coluisset, oculis subjecissent, ex comparatione intellecturos quàm adhuc multa deessent sibi, & una cum misero Clero Episcopum infelicem posse commoveri, ne temperarent à lacrymis. *Ibid.*

Aussi il est remarquable, qu'il parle fortement, & avec des termes si pleins d'une vigueur catholique, dans toutes les harangues qu'il a faites avant ses Conciles, qu'il semble à chacun d'eux qu'il aille rendre la discipline aussi parfaite qu'elle estoit du temps des Peres. Et neanmoins on voit qu'il s'accommode, & qu'il condescend beaucoup dans ses reglemens ; parce qu'il ne consideroit dans ses harangues que Dieu, c'est à dire, la verité en elle-même, & les Evêques & les prestres à qui il parloit ; & qu'il sçavoit estre susceptibles de ces choses ; & qu'il consideroit dans ses Ordonnances la foiblesse & la mauvaise accoustumance des hommes. C'est pourquoy il disoit devant le Clergé ce qu'il eust desiré de faire, & ordonnoit dans ses reglemens ce qu'il pouvoit faire.

De sorte que si l'on condamne aujourd'huy ceux qui pratiqueront les mêmes choses que ce Saint a fait pratiquer à son peuple, on condamnera ses actions : Et si on condamne les ames, qui se trouveroient encore mieux disposées que son peuple à suivre ce qu'ordonnent les canons, on condamnera son intention & ses sentimens ; puisque son dessein, comme il a dit tant de fois, estoit de suivre toûjours la *tradition des Peres, les loix des canons, & l'usage de l'ancienne Eglise, & de faire sans cesse des Conciles, jusqu'à ce qu'il eust rétably la discipline ancienne en sa premiere perfection.* L'endurcissement & les plaintes des hommes qui ne pouvoient souffrir tous ces reglemens, ayant plûtost excité que refroidi l'ardeur de son zele en une si sainte entreprise.

Car c'est le propre des Prophetes & des Apostres, & des grands Evêques, qui passent dans l'Escriture pour Prophetes &

pour Apostres tout ensemble, de publier les regles generales de l'Evangile, & de la discipline de l'Eglise, sans en pouvoir estre détournez, encore qu'ils prevoyent que la connoissance de ces
Luc. 19. v. 23. veritez ne doive servir qu'à peu de personnes. Ils sçavent que Jesus-Christ leur a dit dans son Evangile, qu'ils ne craignent point de mettre à usure l'argent de sa parole, sans se mettre en peine de sçavoir combien elle aura profité en chacun de ceux à qui ils l'auront confiée; parce qu'il s'est reservé le soin d'en exiger luy-même les fruits en son temps, & d'en redemander compte à ceux qui l'auront receuë. Ils sçavent aussi que l'Apostre S. Paul a parfaitement accomply cette parole de l'Evangile, ayant autant travaillé pour convertir les Juifs, que s'il les eust pû convertir tous, bien qu'il sceust qu'il n'en pouvoit at-
Rom. 11. v. 14. tirer à la foy *que quelques-uns*, à cause de cette malediction épouventable que Dieu avoit jettée sur eux, & que l'Ecriture avoit predit qu'ils ne se convertiroient qu'à la fin du monde.

C'est cette disposition si sainte que nous desirons d'imiter en cet ouvrage, dans le dessein que nous avons de n'exciter aucun trouble dans les consciences, nous contentant de satisfaire à la charge que Dieu nous a imposée de défendre la verité de son Eglise, & nous trouvant tres-heureux, s'il luy plaist de toucher quelques personnes par cette instruction que nous leur offrons, & s'il rend nostre travail utile au salut de quelques ames.

C'est pourquoy il faut considerer avec grand soin la conduite de Dieu en cette rencontre. Car, aprés avoir parlé aux hommes en tant de manieres par ses Prophetes, par son Fils, par ses Apostres, & par les Peres qui leur ont succedé, il ne parle pas autrement dans le cours de son Eglise, qui se relasche peu à peu dans ses mœurs, qu'en faisant naître quelque grand Evêque, qui rappelle les choses à son principe, & qui ramene les hommes dans la voye du salut, autant par son exemple que par son instruction & sa doctrine, qui est la même maniere par laquelle il restablit les religions particulieres. C'est ainsi qu'il faut entendre ce qu'a dit le Prophete, Dieu a parlé une fois, parce qu'aprés cet avertissement si public, il rentre aussi-tost dans luy-même, & demeure ensuite long-temps dans le silence, pour punir les hommes, qui n'ont pas entendu son langage, & ne se sont pas rendus à la voix de son ministre & de son Ambassadeur, les laissant vivre & agir en la même maniere, qu'avant qu'il les eust réveillez du profond sommeil, & de la lethargie, pour le dire ainsi, de leur impenitence & de leur mauvaise vie.

Aussi nous voyons que depuis ce temps-là les plus saints Evêques ont esté plus doux & moins importuns aux pechez des hommes. Et Dieu veüille que ce ne nous ait point esté une punition, pour n'avoir pas suivy ce premier Evêque, & cet unique
Conf. l. 1. c. 18. predicateur de la penitence. Car saint Augustin nous apprend, qu'il

qu'il n'y a point de punition plus grande que ce silence, & cette patience que Dieu garde avec les hommes, qui luy fait dire, ainsi que nous voyons dans un Prophete: *Quiescam, nec irascar ampliùs.* *Ezech. 16. v. 22.*

XXIX. LES GRANDES PERSECUTIONS QUE SAINT CHARLES A SOUFFERTES POUR LE RESTABLISSEMENT DE LA DISCIPLINE.

Mais ce que Dieu nous a voulu encore apprendre par l'exemple de ce grand Saint, c'est qu'il ne faut pas s'estonner si les hommes témoignent quelque trouble, lorsque l'on pense à restablir en quelque chose la discipline ancienne, dont la nouveauté apparente les surprend d'abord. Le grand nombre des persecutions, qui l'ont agité durant sa vie, est capable de faire cesser cet estonnement; & nous devons croire qu'elles luy sont arrivées par sa conduite divine, non seulement pour l'éprouver, & le confirmer encore davantage dans le zele qu'il avoit pour l'Eglise; mais encore pour establir plus puissamment dans le cœur des fidelles par tant d'oppositions & tant de combats cette pratique de la penitence, qui estoit en effet l'ancienne & la veritable discipline, bien qu'elle parust nouvelle aux yeux des hommes, ayant esté alterée par un relâchement qui s'estoit glissé peu à peu dans les mœurs de la plus grande partie des chrestiens. Car puisqu'il est certain, par le consentement de tous les Peres, que Dieu fait naistre les disputes & les contentions des heretiques, comme dit si souvent saint Augustin, pour éclaircir la verité de la foy, qui peut douter qu'il ne suscite aussi des troubles dans l'Eglise pour establir la discipline, qui est la premiere fleur naissante de la foy & de la grace qui l'accompagne?

Saint Charles a passé par dessus tous les obstacles qui se sont presentez, avec une telle fermeté & une telle immobilité d'esprit, qu'il semble qu'on peut dire de luy ce qui est écrit de Jeremie, que Dieu l'avoit rendu *une colomne de fer*, & *une muraille d'airain*, pour resister à tous ceux qui s'opposeroient à luy dans le restablissement de la penitence, & qu'il ait eu toûjours dans l'esprit cette parole excellente de S. Gregoire Pape; *Que les Evêques & les docteurs de l'Eglise doivent toûjours joindre à la plenitude de leur science, & à la douceur de leur charité paternelle, une ardeur & une severité de lions, afin que parmy leur tranquillité & leur douceur ils soient tout brûlans par le feu d'un saint zele, pour maintenir la discipline qu'ils preschent aux hommes.*

Leonis nomine doctorum severitas accipitur. .... quia in plenitudine scientiæ quam habent, necesse est ut & boum mansuetudinem teneant, & fervorem leonum, quatenus in disciplina quam prædicant, & ex sancto zelo, accensi sint, & ex paterna dulcedine tranquilli. *Gr. homil. 23 in Ezech.* a *Giussano l. 5. cap. 1.*

Nous lisons dans l'histoire de sa vie, que des personnes, tant du Clergé que des Ordres religieux; exciterent à Rome un si grand tumulte, & une telle cabale contre luy, lorsqu'il voulut faire approuver son quatriéme Concile par le Pape, a *les uns cherchant des gloses* sur ce Concile, *à quoy on n'avoit jamais pensé*, & d'autres le combattant ouvertement, & *voulant qu'il fust tout corrigé*, qu'ayant presenté contre lui une quantité effroyable d'écrits, ceux qu'on avoit deputez pour le revoir, animez par leur faction, *le censurerent*, *sans y laisser un seul decret entier*, & les Cardinaux furent tellement surpris par leur médisance, que

Frequenter ibant in eam sententiam supprimi Concilium id, aut emendari, oportere. *Ripamont. l. 5.* Ut contra fatuas hominum mentes adesse Ecclesiæ laboranti, vellet. *Ibid.*

la plusspart estoient d'avis, *ou de le changer en beaucoup d'endroits, ou de le supprimer entierement.* De sorte que ce Saint fut obligé de quitter toutes les affaires de son diocese, & il se mit en chemin pour aller à Rome, passant de monastere en monastere dans un exercice continuel de penitence, demandant à Dieu sans cesse, comme remarque l'Auteur de sa vie, *qu'il voulust secourir son Eglise affligée, contre les folles entreprises des hommes.* Estant arrivé à Rome tous les esprits furent changez en un moment, ses prieres avoient fait rompre ce voile, dont S. Chrysostome dit que le Diable couvre la vertu des Saints, de peur que les hommes ne la reconnoissent. Sa presence ravit en admiration ceux qui s'estoient laissez surprendre par les bruits de la calomnie; & ses accusateurs furent obligez de se retirer couverts de honte & de confusion devant Dieu & devant les hommes.

Sa vie est toute pleine de semblables persecutions, que le restablissement de la discipline ancienne, & l'amour de la verité, luy ont suscitées. Et non seulement le commun peuple & les personnes mediocres ont murmuré de ce qu'il détruisoit les coûtumes receuës depuis long-temps par le renouvellement des canons; mais des grands du monde, des ecclesiastiques, des religieux, des Ordres entiers l'ont persecuté, lui ont fait des violences, *l'ont assassiné*, comme luy-même en fit faire plainte à Philippe II. Roy d'Espagne, *parce qu'il avoit voulu déraciner les vices de son diocese, & que pour cela il avoit usé de remedes doux d'abord & puis de rudes, vers ceux à qui les autres ne servoient pas.* Ce qui nous montre clairement par ses propres paroles que la principale cause de ses persecutions a esté le restablissement de la penitence.

Ripament. l. 4.

a Cœpit palam insectari nimiam Archiepiscopi severitatem, obtrectareque decreta ejus, & affingendo finitima virtutibus vitia salutarem disciplinam, immane jugum, Apostolicas leges, irritamenta populi appellabat. *Ripamont. l. 4.* Profecto quæri regnum & invadendæ provinciæ conjurationem cum Pontifice maximo factam esse. *Ripamont lib. 2.* b *Giussano lib. 2. cap. 19.* c *Idem lib. 3.* d Vulgata & inania illa de violentia Cardinalis. *Ripamont, lib. 4.*

Et afin qu'il fust plus semblable à JESUS-CHRIST, & à S. Paul, ses amis même se revolterent contre luy, & devinrent ses persecuteurs. Un grand predicateur d'un Ordre religieux prescha publiquement contre ce Saint, l'accusant a *d'une severité excessive*, & déclama contre les decrets de ses Conciles, appellant *la discipline salutaire qu'il avoit introduite un joug insupportable, & les loix apostoliques qu'il avoit faites, des Ordonnances qui ne faisoient qu'irriter & aigrir le peuple.* On l'a accusé devant le Roy d'Espagne du crime de leze-Majesté, & de se vouloir rendre maistre des esprits du peuple; & on a dit de luy, b qu'on n'auroit jamais de seureté dans le Milanois, qu'en le mettant en prison avec toute sa famille. On l'a accusé devant le Pape, c *d'estre opiniastre, & precipité dans ses conseils.* On a dit de luy sans cesse que c'estoit d *un homme violent*, parce qu'il faisoit observer les canons, nonobstant la coustume, & tous ceux qui

la soûtenoient. On a décrié ses Ordonnances comme e *dures, nouvelles, injustes, & déraisonnables.* Et il est marqué dans sa f vie, que les hommes par leurs calomnies, & les Demons par leurs fremissemens, témoignerent tous ensemble la haine qu'ils portoient à sa vertu, & à ce renouvellement qu'il avoit fait dans les mœurs de son Eglise.

e Pleraque dura, & iniqua & nova. *Ripamont l.* 5.
f *Ibid. l.* 6.

Ce Saint neanmoins demeura ferme & inébranlable dans ces tumultes, & ces oppositions differentes; & sans que ses accusateurs g *pûssent ni irriter sa douceur, ni le détourner de ses entreprises, lorsqu'on l'avoit blasmé pour avoir fait quelques reglemens, il en faisoit encore ensuite d'autres tous semblables,* par une constance également humble & courageuse devant Dieu, bien qu'elle passast pour orgueil & pour opiniastreté devant les hommes.

g Cæterum ea criminatione, neque offensus Cardinalis, neque deterritus, pergebat alia insuper decernere consentanea & simillima istis, quæ nuper sibi vitio data essent. *Ripamont. l.* 4.

C'est ainsi qu'il a méprisé tout ce qu'on a pû dire, & tout ce qu'on a pû faire pour irriter contre luy les grands & les petits, sçachant que pour éviter les traits de la médisance des hommes il faudroit estre, s'il est permis de le dire, plus saint que Dieu même, qui paroissant sur la terre dans un corps mortel, n'a pas empesché par sa sainteté infinie, & par la multitude de ses miracles, que des personnes estimées parmy les Juifs pour leur pieté & pour leur science, ne l'ayent fait passer pour a un méchant, pour b un violateur de la loy pour c un destructeur du temple, pour d un ennemy de Cesar, pour e un seditieux & un perturbateur du repos public, pour f un samaritain & un heretique, pour un g fol & un furieux, pour h un seducteur, pour i un criminel, pour k un gourmand & un homme enseveIy dans le vin, pour l un amy des publicains, & des plus meschans de tous les hommes, pour m un usurpateur de la royauté, pour n un blasphemateur, pour o un demoniaque; & enfin pour p un sorcier & un magicien, & pour le plus grand des magiciens, chassant les Diables au nom du Prince des Diables.

a *Ioan.* 6. *v.* 24.
b *Ioan.* 1. *v.* 18.
c *Matth.* 26. *v.* 61.
d *Luc.* 23. *v.* 2.
e *Ibid. & v.* 5.
f *Ioan.* 8. *v.* 48.
g *Marc.* 3. *v.* 21.
h *Matth.* 27. *v.* 63.
i *Ioan.* 18. *v.* 38.
k *Matth.* 11. *v.* 19.
l *Ibid.*
m *Ioan.* 19. *v.* 12.
n *Matth.* 26. *v.* 65.
o *Ioan.* 7. *v.* 20.
p *Matth.* 9. *v.* 34.

Il sçavoit que les Apostres & les Saints, qui sont venus aprés luy, n'on pas receu un traitement plus favorable des hommes; que saint Paul a esté calomnié, comme soustenant qu'on pouvoit faire du mal, afin que Dieu en tirast du bien; que saint Jean a esté persecuté par Diotrephes, qui s'estoit acquis un empire & une domination dans l'Eglise; que saint Estienne a esté accusé de parler mal de la loy & du temple; saint Athanase d'estre adultere & homicide; saint Basile d'estre altier & ambitieux; saint Martin d'estre fauteur des heretiques; saint Chrysostome d'estre superbe & de mépriser tout le monde; saint Jerôme d'estre violent & heretique; saint Augustin d'avoir des opinions fausses touchant la grace, que nul n'avoit soustenuës avant luy dans l'Eglise, & qui jettoient les hommes dans le desespoir; saint Paulin d'estre devenu extravagant & insensé; saint Bernard d'estre un faux Prophete, & d'avoir esté cause par ses vaines pro-

pheties, de la mort d'une infinité de chrêtiens, saint Thomas d'avoir soustenu des erreurs dans sa Somme; Et enfin que la pieté estant composée de verité & de charité, tous ceux qui font profession de soustenir l'une, & d'exercer l'autre, tomberont necessairement dans la persecution, selon cet oracle de saint Paul: *Que tous ceux qui veulent vivre avec pieté en* JESUS-CHRIST *seront persecutez.* Qui est la même parole que le Pape Pie V. dit pour la défense de ce Saint, écrivant au Gouverneur de Milan, qui tâchoit de le noircir par ses calomnies.

Omnes qui volunt pié vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. 2. *ad Tim.* 3. v. 12.

XXX. OPINIONS PARTICULIERES.

Nous voyons par l'exemple de cet homme apostolique, que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'on a accusé ceux qui suivent la Tradition & la doctrine des Peres d'avoir des opinions *severes, dures, & nouvelles*, bien qu'il soit vray qu'on ne se fust pas encore avisé de dire d'eux qu'ils avoient des *opinions particulieres*, qui est un terme inventé de nouveau, pour décrier les veritez anciennes, & pour faire passer malicieusement pour mauvaises des choses qu'on n'oseroit soustenir estre mauvaises. Car, si ces opinions sont fausses, pourquoy ne les appelle-t-on pas des erreurs, & pourquoy ne defere-t-on pas en jugement, selon l'ordre de l'Eglise, ceux qui les soustiennent? Et si elles sont veritables, pourquoy les appelle-t-on particulieres, & pourquoy veut-on rendre odieuses des personnes, qu'on ne peut nier estre tres-catholiques, par des accusations vagues & confuses, qui font soupçonner toutes choses, parce qu'elles n'en marquent aucune, & qui respandent dans les cœurs & dans les esprits des credules le venin subtil d'une médisance, d'autant plus grande qu'elle est plus cachée? Mais il faut se souvenir de la parole de l'Evangile; *Ne jugez point, & vous ne serez point jugez. Ne condannez point, & vous ne serez point condamnez*; & de celle de saint Paul: *Les médisans, non plus que les idolatres & les adulteres, ne possederont point le royaume de Dieu.* Ce que je ne dirois pas, si je ne sçavois que quelques-uns s'imaginent pouvoir déchirer ainsi sans scrupule la reputation des autres, & que ce n'est pas médire d'eux, que de faire croire, sans en pouvoir alleguer aucune preuve veritable, que leurs maximes sont dangereuses, & par consequent qu'elles sont fausses, & qu'elles ne sont point catholiques, puisque tout ce qui est veritable & catholique n'est point dangereux.

Luc. 6. v. 37.

1 *Cor.* 6. v. 10.

Mais, encore que l'autorité de ce grand Archevesque, qui n'a fait qu'executer le Concile de Trente, ne fust que trop suffisante pour imprimer dans le cœur des fidelles le respect qu'ils doivent porter à ces veritez; Dieu neanmoins a voulu l'autoriser encore par un grand nombre de Cardinaux & de Prelats, qui ont suivy dans leurs dioceses la conduite de ce Saint, dans le restablissement de la discipline. Car nous lisons dans sa vie, que le Cardinal Paleot Archevesque de Boulogne, le Cardinal Ferrerius, le

Ferrerius & Laurus Cardinales ejusdem

le Cardinal Laurus, Valere Evêque de Veronne qui fut depuis Cardinal, Frederic Conare Evêque de Bergame, Bossius Evêque de Novare, & Centurionus Evêque de Corse, sans parler des autres, ont renouvellé les anciens canons dans leurs dioceses, comme saint Charles a fait à Milan; & se sont tous rendus celebres par l'imitation de sa conduite & de sa vertu. Et entre ceux-là le Cardinal Paleot a esté si eminent en pieté & en suffisance, & a vécu dans une si grande opinion de sainteté, que les auteurs écrivent qu'il a fait des choses égales à saint Charles, dans le dessein commun qu'ils avoient de remettre l'Eglise dans sa premiere & dans son ancienne perfection.

imitatione nobiles ea tempestate erant. *Ripamont. l. 6.*

Ripamont. l. 6.

Nous lisons même que le Roy de Pologne envoya son neveu, qui fut depuis le Cardinal Battory, vers ce Saint, pour apprendre de luy la discipline ecclesiastique, & qu'estant ensuite allé à Rome, *il y fut reveré de tout le monde, pour cette qualité excellente qu'il avoit d'estre un nouvel imitateur de S. Charles.*

Abiit Romam regis Poloniæ fratris filius, eaque egregia nota spectatus urbi, & Cardinalis factus. *Ripamont. l. 6.*

De sorte que ce S. Archevêque n'a pas seulement travaillé à restablir l'Eglise dans son ancienne discipline, selon le commandement du Concile de Trente; mais encore à former des Prelats amateurs de l'antiquité, qui voulussent l'imiter dans son zele, & qui pûssent, pour user de ses termes, former par leurs decrets, *non seulement un crayon obscur, mais un tableau parfait & achevé de la discipline ecclesiastique, tel qu'estoit celuy qui fut tracé autrefois par la parole vivante & efficace de Dieu dans la primitive Eglise.*

XXXI. CE QU'ON DOIT ENTENDRE PAR LE MOT D'EGLISE PRIMITIVE.

Car il ne faut pas s'imaginer qu'on entende par ce mot de l'Eglise primitive cette premiere Eglise de Jerusalem, qui est décrite dans le livre des Actes, puisque nous voyons dans la Replique de monsieur le Cardinal du Perron que le Roy d'Angleterre même asseure, qu'il est tres-éloigné de l'opinion de ceux *qui croyent que toute l'histoire de l'Eglise primitive soit contenuë dans le seul livre des Actes des Apostres, & qu'il revere les Peres, voire du quatriéme & du cinquiéme siecle*; bien que l'on sçache assez que les heretiques mettent le temps de la primitive Eglise le plus haut qu'ils peuvent, pour s'échapper ainsi plus aisément de l'autorité des Peres, en quoy il seroit honteux aux catholiques de les imiter.

Lib. 2. observ. 4. chap. 1.

De sorte que l'Eglise primitive est proprement l'Eglise dans sa pureté, & dans l'exacte observation de sa discipline, telle qu'elle estoit avant que d'avoir esté alterée par le relaschement des fidelles. Et parce qu'il nous reste peu d'écrits des trois premiers siecles, à cause de la persecution qui a duré tout ce temps, & qui a empesché, comme dit saint Jerôme, que saint Cyprien, qui a esté choisi de Dieu pour estre le défenseur de la penitence, ne nous a laissé plus d'écrits, monsieur le Cardinal du Perron prend pour le temps de la primitive Eglise le quatrié-

Livres. de la replique. observ. 4. chap. 1. me & le cinquiéme siecle, qu'il appelle *le temps des quatre premiers Conciles, depuis l'Empereur Constantin jusqu'à l'Empereur Marcien*, parce que, la pluspart des Peres ayant écrit en ce temps, nous pouvons voir dans leurs écrits toutes les maximes de la foy, & toute la pureté de sa discipline.

Ainsi l'Eglise primitive n'est autre chose que l'Eglise du temps de S. Basile, du temps de saint Ambroise, du temps de S. Augustin: & tâcher de suivre l'Eglise primitive en ce point de la penitence n'est autre chose, que tâcher de restablir la discipline de l'Eglise telle que nous la trouvons dans les écrits de ces Peres, qui est le temps où l'Eglise a paru toute formée au dehors dans la perfection de sa vertu, & dans l'ordre de sa discipline, laquelle a passé dans les siecles suivans, sans que l'Eglise ait jamais fait aucune Ordonnance qui luy soit contraire.

Et cette verité nous fait voir un rapport merveilleux, qui se trouve entre le corps de JESUS-CHRIST & celuy de l'Eglise. Car l'un a esté formé en un instant dans le ventre de la Vierge, & l'autre a esté formé en un instant au jour de la Pentecoste; & tous les deux ont esté formez par le saint Esprit. L'un a receu ensuite dans le ventre de la Vierge par l'espace de neuf mois, & dans le cours de l'âge destiné à l'accroissement de nos corps, toute la perfection qui luy estoit deuë selon la nature; & l'autre a receu dans le cours de ces premiers siecles, toute la perfection qu'il devoit avoir selon le dessein & l'ordonnance de Dieu. Et il y a encore cecy de commun entre JESUS-CHRIST & l'Eglise, que bien qu'il soit vray que JESUS-CHRIST ait receu le saint Esprit sans mesure, comme dit l'Evangile, & l'un & l'autre neanmoins a paru dans un certain reglement exterieur de mœurs, de vertu & de discipline, qui a eu ses proportions & ses mesures, parce qu'il devoit servir de modelle & d'exemple à la conduite & à la pieté de tous les fidelles. De sorte qu'ainsi que JESUS-CHRIST nous a dit par la bouche des Apostres: Je vous ay donné exemple, afin que vous fassiez comme moy, les Apostres nous on dit de même, par tous ces Peres qui ont fleury dans ces quatre ou cinq premiers siecles, & qui ont imité plus particulierement leurs actions; Nous vous avons donné exemple, afin que vous fassiez comme nous. Et comme les Apostres ont esté les Evangelistes de la vie & de la discipline de JESUS-CHRIST, on peut dire que ces grands Saints ont esté comme les Evangelistes de la discipline des Apostres; afin que si la vie & la penitence de JESUS-CHRIST est trop élevée pour nous, nous considerions celle des Apostres, qui reluit dans les mœurs & dans la discipline des Peres qui les ont suivis, comme estant plus proportionnée à nostre foiblesse.

Jean. 3. v. 34.

Jean. 13. v. 15.

C'est vers ces deux objets, comme vers les tableaux les plus parfaits de nostre religion, que nous devons toûjours élever nos

cœurs,

cœurs, & arrester les yeux de nostre esprit, pour travailler sans cesse à les imiter, & à en approcher autant qu'il nous sera possible; afin que s'il nous arrive de nous relâcher en quelque chose nous puissions nous relever aussi-tost, par la contemplation de nostre chef & des principaux membres de son Eglise, qui la gouvernent encore visiblement, & qui prient incessamment pour elle, afin qu'il plaise à Dieu d'en renouveller toûjours l'esprit & la pureté, & de la restablir en sa premiere perfection.

XXXII. L'EGLISE EST LA MESME DANS TOUS LES TEMPS.

C'est pourquoy il est vray de dire, qu'il n'y a point de plus grande marque, ny de plus grand effet, de cette charité catholique & universelle, que nous devons avoir pour tous les membres de JESUS-CHRIST, que de souhaiter qu'on s'efforce de suivre la primitive Eglise, en la maniere que nous l'avons expliquée, en ne faisant pas une Eglise *d'àpresent*, ainsi que cet Auteur, pour l'opposer à la discipline ancienne, comme à une chose passée & abolie, pour ne dire pas *moisie* par le temps, comme n'a gueres un Auteur n'a point craint de dire des anciens canons; mais la considerant avec S. Augustin comme une societé catholique & universelle, a *qui n'est point renfermée dans un lieu particulier; mais qui est répanduë par toute la terre : qui n'est point attachée au temps present, mais qui comprend generalement tous les temps depuis Abel jusqu'à ceux qui doivent naistre & croire en* JESUS-CHRIST *à la fin du monde*. Car *l'Eglise*, selon le mesme Saint, *est* JESUS-CHRIST *tout entier, c'est à dire, le corps tout entier de* JESUS-CHRIST, *qui renferme tous les bons chrestiens qui vivent aujourd'huy, tous ceux qui ont vécu avant nous, & tous ceux qui doivent vivre aprés nous.*

a Ecclesia est non quæ hoc loco est, sed quæ hoc loco, & per totum orbem terrarum : nec illa quæ hoc tempore, sed ab ipso Abel usque ad eos qui nasci turi sunt usque in finem, & credituri in Christum. *Aug. in Psal.* 90.

b Ecclesia enim est totum corpus Christi, & quicumque nunc christiani boni, & qui ante nos, & qui post nos futuri sunt. *August. in Psal.* 58.

De sorte que, selon l'esprit de ce grand Saint, & des autres Peres, l'Eglise est un fleuve, qui sortant du ciel passe par le cours des siecles, pour r'entrer dans le ciel, comme les fleuves sortent de la mer pour r'entrer dans la mer. L'Eglise est un homme celeste, dont JESUS-CHRIST est la teste, & dont tous les fidelles sont les membres, dont la teste regne dans le ciel, & dont les membres souffrent & combattent sur la terre. L'Eglise est ce jour dont parle saint Paul, lorsqu'il dit que la nuit est passée, & que le jour est venu : ce jour qui a commencé à l'apparition du Soleil de justice, qui a paru sur la terre dans son plus grand éclat, lorsque l'Eglise a esté la plus fleurissante, & qui tend à son couchant vers la fin des siecles. L'Eglise est un royaume divin, gouverné par les loix divines, & par des ministres divins, dont l'ordre & la police toute celeste peut estre affoiblie par la revolution des temps, mais qui sera neanmoins immuable & eternel, & qui ruïnera tous les autres royaumes, comme a dit un Prophete dans l'Escriture.

Ce fleuve est le même dans tout son cours, cet Homme est le même dans tous ses âges, ce jour est le même dans toute sa car-

carriere, ce royaume est le mesme dans toute sa durée. Mais, comme on ne doit pas seulement considerer un fleuve dans une petite partie de ses eaux, ni un homme dans sa vieillesse, ni un jour dans son couchant, ni un royaume dans sa défaillance; aussi nous ne devons pas seulement considerer l'Eglise en ce temps present, qui est le temps de son alteration, & de sa vieillesse, selon Gregoire VII. & de sa defaillance, & de son couchant, selon saint Bonaventure; mais nous devons remonter jusqu'à JESUS-CHRIST, qui est la source de ce fleuve, la teste de cet homme, le soleil de ce jour, le Roy de ce royaume; & descendre de luy jusqu'à nous par les Apostres & par les Peres leurs successeurs, qui ont esté les plus purs canaux de cette source, les plus nobles membres de cette teste, les plus clairs rayons de ce soleil, les plus grands ministres de ce grand Roy. C'est pour cette raison que le Saint Esprit a fait tenir des Conciles de temps en temps, dans lesquels il a rejetté tout le meslange des fausses maximes, qui pouvoient corrompre les eaux vives de son Eglise; il a retranché tous les membres gangrenez qui pouvoient alterer son corps; il a dissipé tous les nuages qui pouvoient obscurcir sa lumiere; & il a condamné toutes les coustumes humaines qui pouvoient destruire ses loix divines.

Gregoire VII. a appellé l'Eglise de son temps, Senescentem mundum, *il y a prés de 600. ans : & saint Bonaventure,* Ecclesiam finalem, *il y a 400. ans.*

Nous voyons clairement par ces principes inesbranlables, qu'on ne peut non plus faire une *Eglise d'àpresent*, comme cet Auteur, pour l'opposer à l'Eglise ancienne, qu'un JESUS-CHRIST present, & un JESUS-CHRIST passé; parce que l'Eglise est JESUS-CHRIST, selon saint Paul, & c'est d'elle aussi-bien que de luy qu'il est écrit: JESUS-CHRIST *estoit hier, il est aujourd'huy, & il sera le même dans tous les siecles.*

Iesus Christus heri, & hodie, & usque in sæcula *Heb.* 13. v. 8.

XXXIII.
LA TRADITION DE L'EGLISE EST LA REGLE DES VERITEZ CATHOLIQUES.

Cette connoissance solide & veritable de l'Eglise nous apprend à ne reconnoistre autre regle des veritez catholiques, que la Tradition ecclesiastique, à n'inventer rien de nouveau de nous-mêmes, & à ne recevoir point ce que les autres auront inventé d'eux-mêmes; & à ne suivre ni le raisonnement, ni la coustume des hommes, dans les choses de l'Eglise; mais l'autorité divine sur laquelle toute nostre religion est establie. C'est pourquoy les grands personnages, qui ont paru en divers siecles, *n'ont tenu dans l'Eglise que ce qu'ils y ont trouvé,* comme remarque S. Augustin, *ils n'ont enseigné aux autres que ce qu'on leur avoit appris, & ils n'ont laissé à leurs enfans que ce qu'ils avoient receu de leurs peres.*

Quod invenerunt in Ecclesia, tenuerunt: quod didicerunt, docuerunt: quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt. *Lib.* 2. *contra Iulian. cap.* 10.

C'est cette verité establie dans la Tradition qui ne reconnoist point, ni de visions, ni de revelations, ni de raisons, ni d'opinions particulieres, mais qui est l'arbitre de toutes les visions, de toutes les revelations, de toutes les raisons, & de toutes les opinions veritables & catholiques, estant appuyée sur la parole

&

& sur l'Esprit de Dieu, à qui seul il appartient de juger de tout ce qui se passe dans l'esprit des hommes. Tous les heretiques combattent cette regle, parce qu'elle destruit toutes leurs faussetez, & tous les catholiques sont obligez de la reconnoître, parce qu'ils ne peuvent se défendre que par elle contre les heretiques. Si on la suivoit hors de l'Eglise, il n'y auroit plus d'heresie; & si on la suivoit toûjours dans l'Eglise, il n'y auroit jamais ni d'erreurs, ni d'abus, ni de divisions, parmy les fidelles. Et ceux qui la suivent sont tellement asseurez de marcher dans la bonne voye, & sont si irreprochables dans leur conduite, que le Clergé de Rome, écrivant à S. Cyprien, ne craint point de luy parler en ces termes: *Qu'un homme qui sçait qu'il n'a agy que justement, & qu'il n'a fait que suivre la vigueur de la discipline evangelique, & qui se rend dans le fond de son cœur, & selon les regles de la verité, ce témoignage à soy-même d'estre fidelle observateur des decrets celestes, se contente d'ordinaire d'avoir Dieu seul pour juge de sa conduite, & ne craint point les accusations des hommes, comme il ne desire point leurs loüanges.* Il luy parle de la sorte, pour autoriser ce qu'il avoit fait, en soûtenant les decrets de l'Eglise, & *la severité ancienne* & evangelique, dans le reglement des penitens.

Quamquam bene sibi conscius animus, & evangelicæ disciplinæ vigore subnixus, & verus sibi in decretis cælestibus testis effectus, soleat solo Deo judice esse contentus, nec alterius aut laudes petere, aut accusationes pertimescere. *Clerus Rom. ad Cypr. Epist.* 31.

Cette regle a esté toûjours tellement considerée dans l'Eglise, que le Pape Victor excommunia les Eglises d'Orient, parce seulement qu'elles refusoient de celebrer la Pasque au même jour que toute l'Eglise d'Occident, (ce que tout le monde voit n'avoir esté qu'un point de discipline) n'alleguant autre cause d'une action qui semble si severe, sinon que saint Pierre avoit laissé cette tradition à l'Eglise. Quel jugement eust donc porté ce grand Pape de ceux qui veulent faire passer pour des erreurs les maximes de la penitence, receuë dans l'Eglise depuis les Apostres? Comment eust-il usé de sa puissance, s'il eust veu accuser d'introduire des nouveautez, & de soustenir des opinions fausses & particulieres, ceux qui proposent dans un esprit de paix & de charité, & sans condamner personne, les mêmes regles que JESUS-CHRIST & les Apostres nous ont apprises, non seulement par leurs paroles, mais par des exemples sensibles, & qui ont esté pratiquées dans l'Eglise, durant plus de douze cens ans.

Aussi, lorsque l'Antechrist viendra, & qu'appuyant ses fausses maximes par des prodiges merveilleux, & par la grande estime de sa sainteté apparente, il emportera avec luy presque tout le monde, c'est par cette seule regle de la Tradition, que les fidelles & les esleus se défendront contre tous ses mensonges, ses déguisemens, & ses artifices: sçachant que JESUS-CHRIST ne leur a pas commandé de croire aux hommes, quelque saints qu'ils paroissent, ni même aux miracles seuls, mais à sa parole

le qui s'est conservée jusqu'à nous, & qui se conservera jusqu'à la fin du monde, dans les écrits des Peres & des Conciles. Et l'Apostre dit en termes clairs; a *que parce que les Juifs n'ont point receu l'amour de la verité, Dieu leur envoyera par une juste vengeance l'esprit d'erreur*, afin qu'ils reçoivent l'Antechrist, qui sera le pere du mensonge, comme JESUS-CHRIST est le pere de la verité. C'est pourquoy S. Pierre ayant parlé aux fidelles, à qui il écrit du miracle de la transfiguration, dans laquelle il avoit veu de ses yeux la gloire du Fils de Dieu, il ajoûte; b *Que nous avons les paroles des Prophetes, qui sont encore plus fermes & plus indubitables*, que ce miracle dont il avoit esté témoin, & *qu'ils les devoient toûjours considerer ainsi qu'ils faisoient, comme une lampe qui nous éclaire parmy tenebres de cette vie.*

a Eo quòd charitatem veritatis non receperunt, ut salvi fierent; Ideò mittet illis Deus operationem erroris, ut credant mendacio. 2. *Thess.* 2. v. 10.

b Et habemus firmiorem propheticum sermonem: cui benefacitis attendentes, quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco. 1. *Petr. cap.* 1. v. 19.

C'est en ce sens que le B. Jean de la Croix a dit avec grande raison; c *Que si quelqu'un nous veut persuader de suivre une doctrine & une voye large, nous ne le devons point croire, quand il la confirmeroit par des miracles.* Car la parole de l'Evangile, qui nous asseure a *que la voye large mene dans l'enfer*, & *que la voye qui mene dans le paradis est tres-étroite*, doit avoir plus de force sur nostre esprit, que toute la sainteté qui nous paroistroit dans les hommes, & tous les miracles qu'ils pourroient faire.

c Si quis tibi persuadere conetur doctrinam laxam; tametsi miraculis eam confirmet, ei non credas. *Ioan. à Cruce in Sent. sent.* 72. a *Matth.* 7. v. 11.

XXXIV. CE N'EST PAS HAIR, MAIS AIMER, L'EGLISE, QUE DE REMARQUER LES DESORDRES DE SA DISCIPLINE, ET EN DESIRER LE RESTABLISSEMENT.

Cette verité immuable de la Tradition ecclesiastique nous ouvre un grand champ, pour lever le scrupule de ceux qui s'imaginent que c'est presque faire schisme, & vouloir détruire l'Eglise, que de croire qu'il y ait quelque desordre & quelque déreglement dans sa discipline. Et ce qui rend peut-estre leur pieté susceptible de ces pensées si desavantageuses à ceux qui n'ont autre objet dans leurs prieres, dans leurs desirs, dans leurs desseins, & dans leurs travaux, que la gloire & l'avancement de l'Eglise, c'est que sçachant qu'elle est l'épouse de JESUS-CHRIST, ils desireroient, s'il estoit possible, que sa beauté ne se ternist point par la succession des siecles, & qu'elle fust aussi éclatante dans sa vieillesse, que dans sa naissance.

XXXV. L'EGLISE EST INCORRUPTIBLE DANS SA FOY, MAIS CORRUPTIBLE DANS SES MOEURS ET DANS SA DISCIPLINE.

Ils ne considerent pas que ceux, qui défendent l'Eglise contre les heretiques, sont obligez de soûtenir également ces deux veritez: l'une que l'Eglise est incorruptible dans sa foy: & l'autre qu'elle est corruptible dans ses mœurs en la pluspart de ses membres, & qu'elle degenerera toûjours peu à peu de sa premiere pureté, à mesure qu'elle s'avancera vers la fin du monde. Et ces deux veritez sont également establies dans l'Evangile: la premiere, qu'elle est incorruptible dans sa foy, lorsqu'il est dit b *que les portes d'Enfer ne prevaudront point contre elle*: & la seconde, qu'elle degenerera peu à peu dans ses

b *Matth.* 16. v. 18.

mœurs,

mœurs, lorſqu'il eſt dit *que la charité de pluſieurs ſe refroidira*, & *que le Fils de Dieu, venant à ſon ſecond avenement, ne trouvera preſque point de foy ſur la terre.* *Matth. 24. v. 12. Luc. 18. v. 8.*

Ces deux principes ſont tellement neceſſaires & eſſentiels à noſtre religion, que les heretiques ne deviennent d'ordinaire heretiques, que parce qu'ils ne les veulent pas reconnoiſtre, & que les catholiques ne peuvent défendre l'Egliſe, qu'en les ſoûtenant contre eux. Car qu'elles cauſes ont allegué les heretiques de ces derniers ſiecles, lorſqu'ils ont abandonné l'Egliſe, ſinon qu'elle avoit ceſſé d'eſtre la veritable Egliſe, & qu'elle eſtoit devenuë une chaire de peſtilence, parce qu'ils ont confondu la corruption des mœurs avec celle de la foy, & qu'ils ont voulu prouver par les plaintes & les invectives des Peres contre les vices & les deſordres des chreſtiens, qu'elle avoit eſté corrompuë dés le quatriéme ou le cinquiéme ſiecle, non ſeulement dans les mœurs, mais auſſi dans la doctrine?

C'eſt l'objection que le Roy d'Angleterre a faite contre l'Egliſe, à laquelle monſieur le Cardinal du Perron répond: *Que les vices & les dépravations dont cès grands perſonnages ſe ſont plaints, eſtoient des vices de mœurs, & de la converſation des particuliers, mais qu'ils ne ſe ſont jamais plaints de la dépravation de la doctrine de l'Egliſe.* Et il ajoute enſuite *qu'il ne faut point purifier & nettoyer l'Egliſe en matiere de doctrine*; MAIS QUE POUR LES MOEURS IL EN EST TOUSIOURS BESOIN. Nous voyons donc que les heretiques ne pretendent prouver que l'Egliſe a ceſſé d'eſtre l'Egliſe, que parce qu'ils confondent la dépravation des mœurs de ſes enfans, avec celle de ſa foy & de ſa doctrine; & que monſieur le Cardinal du Perron au contraire ne défend l'Egliſe que par ce principe inébranlable: qu'elle eſt incorruptible dans ſa foy, comme elle eſt corruptible dans ſa diſcipline & dans ſes mœurs; & qu'ainſi elle ne doit point eſtre purifiée dans l'une, & le doit ſans ceſſe eſtre dans l'autre. Et cecy eſt conforme à une autre parole qu'il dit encore dans le même ouvrage: *Que l'Egliſe chantera juſques à la fin du monde:* JE SUIS NOIRE, MAIS IE SUIS BELLE, *C'eſt à dire, je ſuis noire quant aux mœurs, mais je ſuis belle quant à la doctrine.* *Livre 2. de la replique, obſ. 4. chap. 7.* *Liv. 1. ch. 59.*

C'eſt pourquoy ces perſonnes, qui s'imaginent que ceux qui gemiſſent en eux-mêmes de l'alteration des mœurs de l'Egliſe témoignent croire qu'il n'y a plus d'Egliſe, devroient conſiderer qu'ils diſent contre eux la même choſe que les heretiques ont dit contre les Peres; & qu'ainſi ils les honorent infiniment ſans y penſer, en les mettant en la compagnie de ces grands perſonnages, & donnant ſujet de croire que le même zele a formé dans les uns & les autres les mêmes plaintes: & tout enſemble ſe des-honorent eux-mêmes, en tombant ſans qu'ils s'en apperçoivent dans les penſées de ceux dont leur pieté deteſte les ſentimens.

Ricard Tapper Theologien celebre de ce dernier siecle, & Chancelier de l'Université de Louvain, use de la même réponse que monsieur le Cardinal du Perron; & aprés avoir rapporté les plaintes des herètiques contre les déreglemens de l'Eglise, il y répond en ces termes, a *Nous reconnoissons ces choses aussi-bien que nos adversaires, qui tâchent d'acquerir la faveur & la bien-veillance des hommes pour leur doctrine, en representant les abus qui sont parmy nous. Mais il faut faire grande difference entre les mœurs & la discipline de l'Eglise, que nous ne pouvons pas desauoüer estre décheue en plusieurs manieres; & la doctrine & la foy orthodoxe, qui est demeurée & demeure saine, entiere, & incorruptible, dans la plus grande corruption des mœurs. Car* Jesus-Christ *a prié pour saint Pierre, & pour toute l'Eglise, afin que sa foy ne defaille point. Mais toutes les personnes de pieté desirent avec grande ardeur la reformation de l'Eglise, & le restablissement de la discipline dans tout son corps; ce qui se fera lorsque* Jesus-Christ *aura pitié de son épouse, qui luy est si chere, & qu'il daignera exaucer les prieres des gens de bien. Que si la sainteté des mœurs est une fois rétablie, & principalement dans les Pasteurs; toutes les erreurs & toutes les heresies disparoistront alors comme de la fumée.*

Qui n'admirera combien les scrupules des ces personnes sont éloignez de la doctrine solide de ce grand Theologien? Ils s'imaginent que c'est presque se mettre en danger de devenir heretique, que de croire qu'il y ait quelque déreglement dans l'Eglise; & il reconnoist au contraire, combattant même contre les heretiques, qu'il y a beaucoup d'abus parmy nous, & que la discipline ecclesiastique est décheuë en plusieurs manieres. Ils s'imaginent qui si on accuse les mauvaises mœurs, on accuse aussi la doctrine & la foy de l'Eglise; Et il soustient au contraire avec monsieur le Cardinal du Perron, que la foy demeure incorruptible dans la plus grande corruption des mœurs. Ils s'imaginent que ce sont des pensées dangereuses, & qui tendent presque au schisme, que de croire qu'il y ait rien à reformer dans l'Eglise: Et il soustient au contraire avec le même Cardinal, qu'elle a besoin que sa discipline soit rétablie, asseurant que ce sont-là les souhaits ardens, & les prieres continuelles des gens de bien. Enfin, ils s'imaginent que ce desir de voir les mœurs & la discipline en un estat plus parfait peut produire des erreurs: Et il soustient aucontraire avec S. Charles, que le vray moyen de détruire toutes les erreurs & toutes les heresies est de retablir l'innocence & la pureté des mœurs.

a Agnoscimus hæc omnia, non minus quam adversarii, qui doctrinæ suæ gratiam, favorem & plausum, abusuum commemoratione concilianr. Sed diversa est ratio morum & disciplinæ ecclesiasticæ, quam multis modis lapsam esse diffiteri non possumus; & alia ratio doctrinæ & fidei orthodoxæ, quæ sana, integra & incorrupta, mansit, & manet etiam in moribus corruptissimis. Rogavit enim Christus Dominus pro Petro, totáque Ecclesia, quód non deficiat fides ejus. Disciplinæ autem restitutionem & Ecclesiæ reformationem in capite & membris quotquot sunt pii, vehementer desiderant: quæ & fiet quando Dominus misertus Ecclesiam suam sponsam charissimam respicere, & piorum preces exaudire dignabitur. Eâ autem sanctis moribus restitutâ in Prælatis præcipuè, sicut fumus dispengentur & evanescent universæ hæreses, & omnes errores. *Tapperus oratione* 10.

XXXVI. Et la pensée de ce Theologien est d'autant plus considerable, qu'el-

TOUS LES PERES SE SONT PLAINTS DES DESORDRES DE LEURS TEMPS.

qu'elle ſe trouve entierement conforme à celle de tous les Peres. Car ils ont eſté tellement perſuadez de ces deux principes : que l'Egliſe eſt immuable dans ſa foy, & qu'elle eſt muable & changeante dans ſes mœurs, que ceux-là même qui ont ſoûtenu avec plus d'ardeur l'incorruptibilité de ſa foy & de ſa doctrine contre les heretiques, ſe ſont plaints avec plus de force & de vehemence de ſes deſordres & du relaſchement de ſes mœurs contre les catholiques : ſçachant que, comme la bonne vie ne ſauve point ſans la foy, la foy ne ſauve point ſans la bonne vie : & que les hommes ſe perdent auſſi-bien dans l'Egliſe, lorſqu'ils combattent les preceptes de l'Evangile par le déreglement de leurs mœurs, qu'ils ſe perdent hors d'elle, lorſqu'ils en combattent les maximes & les dogmes par la fauſſeté de leur creance.

Sera-ce donc aujourd'huy détruire ou bleſſer l'Egliſe, que d'en parler comme en ont parlé ces hommes divins, qui n'ont vécu que pour elle, & qui ont toûjours eſté preſts de mourir pour elle ? Condamnerons-nous ſaint Paul, lorſqu'il a dit qu'on chaſſaſt un grand pecheur de la compagnie des fidelles, de peur qu'il ne corrompiſt les autres, ſuppoſant non ſeulement que l'Egliſe pouvoit être corrompuë dans ſes mœurs en ſa naiſſance même, mais qu'un ſeul homme la pouvoit corrompre, comme ſaint Ambroiſe nous l'apprend, l'ayant tiré de l'Ecriture, qu'un ſeul homme puſt corrompre le peuple d'Iſraël & l'armée de nos Peres, qui eſtoit la figure de l'Egliſe ? ou lorſqu'il a dit : Que tous *les chreſtiens de ſon temps cherchoient leurs propres intereſts, & non pas ceux de* JESUS-CHRIST. Condamnerons-nous S. Cyprien, lorſqu'il a dit au troiſiéme ſiecle : Qu'avant la perſecution qui arriva de ſon temps *la pieté de la religion eſtoit morte dans les miniſtres : Qu'il n'y avoit plus de charité dans la vie des chreſtiens, ni de diſcipline dans leurs mœurs ?* Condamnerons-nous S. Gregoire de Nazianze, lorſqu'il a dit dans le quatriéme ſiecle : *Que le temps avoit effacé toute la vertu chreſtienne,* a *qu'il n'en reſtoit plus rien, ou preſque rien ; & qu'il ne pouvoit plus donner à l'Egliſe que ſes larmes ?* Condamnerons-nous S. Jerôme, qui appelle le meſme ſiecle b *la lie du chriſtianiſme ?* Condamnerons-nous S. Severe Sulpice, qui dit que tout c *y eſtoit alteré & corrompu ?* Condamnerons-nous S. Auguſtin, qui dit au cinquiéme ſiecle : d *Que l'Egliſe eſtoit pleine de chreſtiens, dont la vie eſtoit pire que celle des Payens & des Juifs ?* Condamnerons-nous S. Gregoire Pape, qui dit au ſixiéme : e *Que les tables du vaiſſeau de l'Egliſe eſtoient ſi rompues & ſi pourries, qu'elles ſembloient le menacer du naufrage ?*

2. Cor. 5. *v.* 5. Neſcitis quia modicum fermentum totam maſſam corrumpit: *Ibid. v.* 6.

Epiſt. 17.

Omnes enim quæ ſua ſunt quærunt, non quæ ſunt Jeſu Chriſti. *Phil.* 2. *v.* 21.

Tract. de laps.

a οὐδέν, ἢ σπανὸν, τ' λείψανον. Ἐκκλησίαις δ' οὐ σώσομαι, ἢ δάκρυον. *Gregor. Naz. carm. de vita ſua.*

b Ab Apoſtolis uſque ad noſtri temporis fæcem. *Hier. in vita Malchi.*

c *Sulp Sever. in fine lib.* 2. *ſacræ Hiſt.*

d Qui ſunt inimici Eccleſiæ? Pagani, Judæi: omnibus pejus vivunt mali chriſtiani. Iſtis talibus plenæ Eccleſiæ. *Aug. in Pſal.* 30. e Undique enim fluctus intrant, & quotidianâ ac validâ tempeſtate quaſſatæ, putridæ naufragium tabulæ ſonant. Gr. *Magn. lib.* 1. *Epiſt. epiſt.* 4.

Con-

Condamnerons-nous Gregoire VII. qui témoigne estre affligé de ce que Dieu l'avoit sauvé d'une grande maladie, écrivant en l'onziéme siecle f *que son ame soûpiroit vers cette patrie du ciel, voyant l'Eglise dont il tenoit le gouvernail faire presque naufrage à ses yeux, sans la pouvoir délivrer par aucun moyen* : & ajoûtant *que la loy & la religion chrestienne estoient tellement ruinées presque par tout, que les Sarrazins & les Payens gardoient leurs loix & leurs coûtumes avec plus de fermeté, que ceux qui portoient le nom de chrestiens?* Condamnerons-nous S. Pierre Damien Evêque d'Ostie, & doyen des Cardinaux, qui dit au même siecle g *que tout le monde se laissant emporter au mal se précipitoit en toutes sortes de vices; & que les hommes, se couvrant seulement du nom & de l'apparence des chrestiens, estoient veritablement Juifs de vie & de mœurs* : Condamnerons-nous S. Bernard, qui dit que de son temps, qui estoit le douziéme siecle, h *ceux qui devoient éclairer les peuples jettoient plûtost de la fumée que de la clarté ?* Condamnerons-nous enfin, pour en passer beaucoup d'autres, le Pape Paul III. qui a dit dans ce dernier siecle, au lieu que nous avons cité auparavant, i *que l'Eglise estoit accablée & presque opprimée par la multitude de ses maux*. Et S. Charles, qui parle si souvent *des playes & des maux de l'Eglise, de la ruine generale de sa discipline*, & qui estimoit si peu tous les reglemens qu'il avoit apportez à l'Eglise, au prix de l'estat où il tâchoit de la rétablir : qu'une personne voulant loüer tant de choses excellentes qu'il avoit faites, il luy repondit : *Nous avons travaillé toute la nuit, & nous n'avons rien pris*. Et il écrivit luy-même au Pape *qu'il avoit offensé les esprits de plusieurs, en l voulant mettre son Eglise en un estat un peu supportable.*

Mais je ne puis passer sur ce sujet, un autre lieu de saint Bernard encore plus fort que tous ceux-cy, que je trouve d'autant plus important, que ce grand Saint est consideré de plusieurs, non seulement comme le pere de la devotion, mais encore comme tout plein de ce miel & de cette douceur de pieté, qui est si estimée en ce temps ; de sorte qu'il fera voir clairement que la veritable douceur de la devotion n'est pas incompatible avec une force extraordinaire, & une apparente severité. Voicy ses paroles : m *Une corruption contagieuse se répand aujourd'huy dans tout le corps de l'Eglise, & forme en elle une maladie d'autant plus desesperée qu'elle est plus universelle, & d'autant plus dangereuse qu'elle est plus interieure & plus cachée. Si un heretique s'élevoit contre elle, en luy faisant une guerre ouverte, on le chasseroit hors d'elle, & il secheroit comme un sarment retran-*

f Dum pene in oculis nostris naufragantem Ecclesiam, nullo valemus eripere gubernaculo. Lex enim & religio christiana, ita fere ubique deperiit, ut Saraceni & quilibet Pagani suos ritus firmiùs teneant, quàm illi qui christianum nomen acceperunt. *Greg. VII. Epist. lib. 2. ep. 9.*

g Totus mundus pronus in malum per lubrica vitiorum in præceps ruit. Et, ô nefas! ab eis in veritate judaïcè vivitur, qui superficie tenus christiano vocabulo palliantur. *Petr. Damian. Ep. lib. 1. ep. 1.*

h Quem mihi ostendas non magis de sublimi fumantem quam flammantem? *Bern. præf. in vitam sancti Malach.*

i *Paulus III. in Bulla ind. Concil. Trid.*

l Dum Ecclesiam suam in aliquem tolerabilem statum conatur adducere. *Rip. lib. 3.*

m Serpit hodie putida tabes per omne corpus Ecclesiæ, & quò latiùs, eòque desperatiùs: eoque periculosiùs, quò inertiùs. Nam, si insurgeret apertus inimicus hæreticus, mitteretur foras & aresceret : si violentus inimicus, absconderet se forsitan ab eo.

ché de la vigne. Si un ennemy public l'attaquoit par une violence publique elle se cacheroit peut-estre, & elle éviteroit sa fureur. Mais maintenant qui est-ce qu'elle chassera, ou de qui est-ce qu'elle se cachera? Ils sont tous ses amis, & ils sont tous ses ennemis; ils sont tous ses confidens, & ils sont tous ses adversaires; ils sont tous ses domestiques, & il n'y en a pas un qui vive en paix avec elle; ils sont tous ses proches, & ils cherchent tous leurs interests. Ils sont ministres de JESUS-CHRIST, *& ils servent l'ennemy de* JESUS-CHRIST. *Il a esté prophetisé de l'Eglise dans l'Escriture, & c'est maintenant le temps que cette parole est accomplie, que ce seroit dans la paix que son amertume seroit la plus amere. Elle a esté amere dans les suplices des martyrs: elle a esté plus amere dans les combats contre les heretiques; mais elle est maintenant tres-amere dans les mœurs de ses domestiques, & de ses proches. Elle ne peut, ni les éloigner d'elle, ni s'éloigner d'eux, tant ils se sont establis puissamment, & se sont multipliez presque à l'infiny. La playe de l'Eglise est interieure, elle est incurable; c'est pourquoy son amertume est tres-amere au milieu de la paix. Mais de quelle paix? Elle a la paix, & elle n'a point la paix. Elle a la paix à l'égard des payens, elle a la paix à l'égard des heretiques, mais elle n'a point la paix à l'égard de ses enfans. Et c'est aujourd'huy proprement qu'elle fait cette plainte dans l'Escriture: J'ay nourry des enfans, je les ay élevez; & aprés cela ils m'ont méprisée.*

Que si les Apostres, les Peres, les Papes, les grands Evêques, & les grands Saints ont toûjours marqué & deploré ces desordres, & ce déreglement qui arrive dans les mœurs, & dans la discipline de l'Eglise, quoy que sa foy demeure toûjours immuable & incorruptible; & si ceux qui sont venus dans les derniers siecles ont toûjours regretté la pureté de ceux qui les avoient précedez: comment peut-on blâmer des personnes, parce qu'on croit qu'ils imitent ceux que tout le monde revere, & qu'ils ont quelque chose de ces sentimens, & de ces pensées qui ont esté les marques & les effets de la vertu & de la sainteté de ces grands hommes?

Nunc verò quem ejiciet, aut à quo abscondet se? Omnes amici, & omnes inimici; omnes necessarii, & omnes adversarii; omnes domestici, & nulli pacifici; omnes proximi, & omnes quæ sua sunt quærunt. Ministri Christi sunt, & serviunt Antichristo. Olim prædictum est, & nunc tempus impletionis advenit: *Ecce in pace amaritudo mea amarissima.* Amara priùs in nece Martyrum, amarior post in conflictu hæreticorum, amarissima nunc in moribus domesticorum. Non fugare, non fugere eos potest: ita invaluerunt & multiplicati sunt super numerum. Intestina & insanabilis est plaga Ecclesiæ, & ideo in pace amaritudo ejus amarissima. Sed in qua pace? Et pax est, & non est pax. Pax à paganis, & pax ab hæreticis, sed non profectò à filiis. Vox plangentis in tempore isto: Filios enutrivi & exaltavi; ipsi autem spreverunt me. *Bern. serm. 34. in Cant.*

XXXVII. LES PLUS GRANDS SAINTS ET LES HERETIQUES SE SONT

Car il y a deux manieres tres-differentes de representer les desordres de l'Eglise, dont l'une est propre aux heretiques, & l'autre aux plus sages & aux plus vertueux d'entre les Catholiques. Ceux-là se plaignent du déreglement des mœurs par un esprit de division & de schisme; ceux-cy les déplorent par un esprit de compassion & de charité. Ceux-là publient ses blessures pour la décrier; ceux-cy les luy font connoistre pour la

guerir. Ceux-là sont des rebelles & des traitres, qui tâchent de la des-honorer par leurs injures, pour justifier ainsi leur revolte : ceux-cy sont des enfans & des amis qui luy montrent les defauts des siens, afin qu'elle les rende plus purs & plus dignes d'elle. Enfin ceux-là relevent le plus qu'ils peuvent la corruption de ses mœurs, pour faire croire qu'elle est de même corrompuë dans sa doctrine : & ceux-cy au contraire ne remarquent le dereglement de sa discipline, que pour la remettre en son premier estat, afin qu'elle devienne, s'il est possible, aussi innocente dans ses mœurs, qu'elle est incorruptible dans sa foy.

Ainsi ne rendons point la verité suspecte, ni la charité criminelle. Ne croyons pas que le ressentiment de tous les maux de l'Eglise soit un vice, & que l'indifference & l'insensibilité pour elle soit une vertu. L'amour est la source de toutes les passions; & comme il nous fait aimer tout ce qui est avantageux à ce que nous aimons, il nous fait haïr tous les maux qui luy peuvent arriver,& nous fait plaindre & gemir lorsqu'ils luy arrivent. C'est ce qui a fait dire à saint Gregoire de Nazianze cette excellente parole : a *qu'encore que nous ne puissions pas empescher les desordres que nous voyons dans l'Eglise, neanmoins une bonne partie de nostre devotion consiste à les haïr, & à estre touchez de honte & de confusion en les voyant.*

Que s'il n'estoit constant & indubitable que les mœurs de l'Eglise vont toûjours en se relâchant, pourquoy auroit-on tenu sans cesse des Conciles, dans lesquels on a autant travaillé à restablir la discipline de l'Eglise, qu'à combattre les heresies qui l'attaquoient ? Pourquoy trouve-t-on une infinité de Conciles qui portent pour titre : *Pour la* b *reformation de l'Eglise* : *Pour la* c *reformation generale de l'Eglise* : *Pour* d *reformer l'Eglise dans sa foy & dans ses mœurs* ; *Pour* e *reformer l'estat de l'Eglise* : *Pour* f *reformer la discipline & les mœurs de l'Eglise.* Et pourquoy le Concile de Trente même a-t-il pour titre : g *Pour la reformation du Clergé & du peuple chrestien ?* Pourquoy le même Concile a-t-il ordonné, qu'on fist des Conciles provinciaux de trois ans en trois ans, supposant par consequent, qu'il y avoit encore beaucoup de choses à reformer dans l'Eglise, aprés même la reformation generale qu'il avoit faite dans tout son corps, comme S. Charles a bien fait voir par tant d'abus qu'il a corrigez dans son diocese ? Pourquoy le Pape Eugene IV. a-t-il écrit aux Evêques assemblez au Concile de Basle qu'il les supplioit *de veiller à la reformation de l'Eglise*, en leur disant a *qu'ils sçavoient combien la Religion chrestienne en avoit besoin, parce qu'il n'y avoit en elle aucune partie saine, depuis la plante des pieds jusqu'à la teste, selon la parole du Prophete ?* Pourquoy les Prelats de France ont-ils supplié dans les

Conci-

PLAINTS DES DESORDRES DE L'EGLISE, MAIS AVEC UN ESPRIT TOUT DIFFERENT.

a ὧν εἰ καὶ στῆσαι τὴν φορὰν κρεῖσσον ἢ καθ' ἡμᾶς ἀλλὰ τό γε μισεῖν καὶ αἰσχύνεσθαι, μέρος εὐσεβείας, οὐ τῶν σμικροτάτων. *Gregor. Naz. orat.* 1.

b *Conc. œcum. Vien. sub Clement. IV.* 1267.

c *Conc. Later. œcum. sub Innoc. III.* 1215.

d *Conc. Later. 3. œcum. sub Alexand. III.* 1179. *Pro reformanda in fide & moribus Eccl.*

e *Conc. 2. & 5. Roman. sub Greg. VII.*

f *Conc. Rhemense sub Leone IX.* 1049.

g Ad reformationem Cleri & populi Christiani.

a Nostis enim quantum eâ (reformatione) indigeat religio christiana, quia, ut ait Propheta, A planta pedis usque ad verticem, non est in ea sanitas.

Conciles b *que l'on voulust travailler à purifier les mœurs monstrueuses du Clergé & du peuple chrestien, avec autant de soin qu'on en avoit pour combattre les ennemis de nostre foy?* Pourquoy les Empereurs c même ont-ils fait presenter dans les Conciles des memoires pour la reformation de l'Eglise? Pourquoy nos Roys d ont-ils supplié de même les Conciles par leurs Ambassadeurs de mettre ordre aux abus & aux dereglemens de l'Eglise.

b Suaderi potest quòd monstruosos mores in Clero & populo velit purgari, sicut contra hostes fidei congredi. *In Conc. Basil.* c Imperator Sigismundus. *In Conc. Constant.* d *In Conc. Trident.*

XXXVIII. LE RELASCHEMENT QUI ARRIVE DANS LES RELIGIONS PARTICULIERES EST UNE IMAGE DE CELUY QUI ARRIVE DANS LA GENERALE.

Mais il est aisé de remarquer & de comprendre ce relaschement des mœurs des fidelles, par un exemple sensible, en considerant seulement ce qui est arrivé aux Religions particulieres, qui sont comme un abregé de la generale, & les images de l'Eglise; & ce qui est encore plus de cette Eglise originelle de Jerusalem, de laquelle est sortie celle qui est maintenant répanduë par toute la terre. Car si tant de saints Ordres qui ont esté establis par des hommes apostoliques, aprés avoir gardé leur regle durant un espace de temps, avec une observance si estroite, & une pureté si exemplaire, aprés avoir donné à l'Eglise tant d'hommes excellens en vertu & en pieté, sont décheus enfin peu à peu de cette perfection, & ont eu besoin de reforme. Si, dis-je, ces ames choisies entre plusieurs qui sont en si petit nombre à l'égard de tous les chrestiens; qui se retirent des tempestes & des perils du monde dans les monasteres, comme dans un port & dans un azile; qui ont détruit en eux-mêmes par leurs vœux les trois objets de la concupiscence, qui sont les trois racines d'où naissent tous les maux, qui n'ont tous qu'une même condition, qu'une même regle, qu'un même desir, qu'une même fin, n'ont pû neanmoins subsister dans l'ardeur de leur premier institut? Qui peut s'estonner de la Religion Universelle, qui ne se renferme pas seulement dans un certain nombre des personnes choisies, mais qui comprend également les hommes & les femmes, les enfans & les vieillards, les bons & les méchans, les forts & les foibles, les riches & les pauvres, les grands & les petits, n'ait pû conserver sa pureté, & se soit relâchée de sa premiere discipline, par la revolution des siecles? Qui ne voit qu'il est plus aisé de maintenir l'ordre dans une compagnie, que dans une armée; dans une maison, que dans une ville; & dans une ville que dans une Province ou un grand Royaume?

Ainsi le relaschement des Religions particulieres est l'image de celuy de la generale, & leur reforme nous marque aussi parfaitement celle de l'Eglise. Car, comme on les rappelle toûjours à leur premiere regle, & comme les coûtumes introduites, même depuis long-temps, sont retranchées, lorsqu'elles se trouvent contraires à ce que la regle ordonne: aussi les Conciles

ont toûjours rappellé les chrestiens à la regle de l'Evangile & de l'Ecriture, éclaircie & interpretée par les Peres & par les Conciles qui les avoient précedez.

Et cette ressemblance de la Religion generale & des Religions particulieres est d'autant plus grande & mieux fondée, qu'ainsi qu'il y a des Religieux d'un Ordre particulier, qui ont S. François, ou un autre pour fondateur, les préceptes de ce Saint pour regle, & sa vertu pour l'exemple qu'ils doivent suivre, nous sommes de même Religieux de la religion generale, ayant JESUS-CHRIST pour fondateur, l'Evangile pour regle, & l'humilité prodigieuse de la vie qu'il a menée sur la terre, pour l'exemple & pour le modelle de la nostre, selon cette parole qu'il nous a dite : *Je vous ay donné exemple, afin que vous fassiez comme moy.* C'est dans ce principe que saint Charles nous a appris, *qu'il ne faut pas dire qu'on a reformé un diocese, parce qu'on y voit un peu plus de pieté qu'il n'y en avoit auparavant, ou qu'il n'y en a en d'autres lieux, mais qu'il faut comparer les mœurs & la pieté* A LA REGLE DE L'EVANGILE.

C'est par cette regle que nous pouvons nous asseurer de marcher dans la bonne voye, & nous garantir d'estre du nombre
Prov. 16. v. 25. de ceux dont le Sage dit : *Qu'il y a une voye qui semble à l'homme juste & droite, dont la fin mene dans la mort, & dans le fond de l'enfer*, comme lisent les Septante. Car S. Jerôme, ayant consideré ce passage avec estonnement, n'a point trouvé d'autre moyen de l'éclaircir, & de donner la paix aux consciences,
Comment. in Isaï. l. 7. cap. 26. qu'en disant que, si un homme veut s'asseurer si la voye en laquelle il marche dans l'Eglise est la veritable voye, qui le
1. Cor. 1. v. 30. conduit au salut, il doit jetter les yeux sur JESUS-CHRIST, *qui a esté fait nostre sagesse, nostre justice, nostre sanctification, & nostre redemption*, qui est la même chose que dit saint Charles, qu'il faut avoir recours à l'Evangile, qui nous prescrit ce que nous devons faire par l'exemple & par les paroles de JESUS-CHRIST. De sorte que l'un & l'autre, pour bien discerner nostre voye, nous ramene à la voye souveraine, par laquelle seule on rencontre la verité, & par la verité la justice, qui est la veritable vie. Et il est remarquable que S. Jerôme dit cecy ensuite du commandement par lequel Dieu nous ordonne dans Isaye, selon la version des Septante, de mettre peine à apprendre la justice, laquelle nous n'avons apprise, selon le même Saint,
Jean. 1. que du Sauveur, l'Ecriture sainte nous asseurant *que la grace & la verité a esté faite par* JESUS-CHRIST.

C'est pourquoy ce seroit un aussi grand excés de blâmer un homme qui tâche de suivre, le plus exactement qu'il peut, les maximes de l'Evangile, comme elles nous ont esté tracées dans les actions de JESUS-CHRIST, & expliquées par les Peres & par les Conciles, d'estre singulier en ses actions, & de causer du trou-

trouble dans l'Eglise, que si on blâmoit un Religieux d'estre singulier, ou de troubler son monastere, qui, voyant les autres dans la tiedeur & dans le relaschement de la discipline, tâcheroit de vivre dans l'étroite observance de sa regle, & de suivre de plus prés les Ordonnances de son fondateur. Sa vie paroistroit singuliere en la comparant avec celle des autres, puisqu'il ne suivroit pas toutes leurs pratiques & leurs coûtumes nouvelles, mais si on comparoit la vie des uns & des autres avec les préceptes de la regle, on trouveroit que celle qui paroissoit singuliere estoit la vie commune & otdinaire, pratiquée ordinairement par le grand nombre de ceux qui auroient vécu selon les coûtumes veritables de cet Ordre; & que celle au contraire qui paroissoit la vie commune & universelle, seroit une vie singuliere & particuliere, n'estant point établie sur les loix publiques & generales, mais ayant esté introduite peu à peu par la negligence & par le relaschement des particuliers, contre les premieres & les veritables Ordonnances qui auroient esté observées dans cet Ordre durant plusieurs siecles.

Mais, parce qu'il se trouve plusieurs personnes, qui reconnoissent aisément par la lumiere de leur pieté, ou même de leur raison & de leur bon sens, que cette maniere de satisfaire à Dieu, selon les Peres, est sans doute vraiment digne de la Majesté d'un Dieu offensé, mais qui considerent en même temps toutes ces penitences representées dans les livres anciens, comme des images qui ne sont belles qu'à regarder, & comme des choses qui doivent estre admirées de tout le monde, mais que personne ne peut imiter, Dieu a voulu en produire en nos jours un exemple aussi public, comme cette pratique estoit inconnuë, pour faire voir comme dit le Cardinal Gropper se plaignant du relaschement de la penitence : que la main de Dieu n'estoit point accourcie, & qu'il pouvoit faire faire aux fidelles en ce temps ce qu'il leur a fait faire dans les premiers siecles de son Eglise, principalement lorsqu'on y apporte tous les retranchemens, dont nous avons parlé au commencement de ce discours.

In instit. catholica.

XXXIX. EXEMPLE SIGNALÉ QUE DIEU A FAIT VOIR EN NOS IOURS DU RESTABLISSEMENT DE LA PENITENCE.

Tout le monde sçait qu'à vingt-cinq lieuës de Paris, Dieu a retracé une image vivante de la penitence ancienne parmy tout un peuple, par la vigilance & la charité d'un excellent Pasteur, & par la sagesse d'un grand Archevêque qui l'a appellé à ce ministere, & qui aura toûjours cet avantage par dessus ceux qui voudront imiter son zele dans le restablissement de la discipline, que c'est luy qui les aura excitez le premier par un si grand exemple, & qu'il aura part au merite de tous les autres; puisque celuy qui commence une bonne œuvre passe devant Dieu pour l'auteur & pour le pere de toutes les suivantes, qui naissent de cette premiere, & sont comme ses enfans spirituels.

C'est là qu'on voit des penitens, qui non seulement reçoivent

vent les penitences qu'on leur impose, mais qui les demandent avec instance, qui les pratiquent avec ardeur, & qui tâchent toûjours d'en augmenter l'austerité & la durée. Non seulement ils souffrent qu'on leur retranche la communion du Fils de Dieu, mais ils veulent eux-mêmes en estre separez. Ils n'entrent pas même dans l'Eglise, se trouvans indignes de mesler leurs voix avec celles du peuple de Dieu, & de joüir de la veuë bien-heureuse des mysteres également terribles & venerables; Ils se tiennent à la porte dans une humilité profonde, pleurans tandis que les autres chantent, & prians plus par leurs soûpirs que par leurs paroles. Ils ne rougissent point devant les hommes de ce remede salutaire qu'ils procurent à leurs playes, afin que le Fils de Dieu ne rougisse point de les reconnoistre un jour pour ses enfans devant son Pere, & devant ses Anges. Ils considerent dans cette separation temporelle de l'Eglise, qui est l'image du ciel, la separation eternelle du Paradis, qu'ils avoient meritée. Ils se retirent de Dieu par un saint respect, afin qu'il s'approche d'eux par sa misericorde. Ils demeurent à la porte de sa maison comme mendians, mais ils n'osent pas y entrer comme coupables; & ils se consolent dans ces exercices par la consideration de cette parole de l'Eglise, si douce aux humbles, & si redoutable aux superbes; *que Dieu éleve ceux qui s'abbaissent, & qu'il abbaisse ceux qui s'élevent.*

Luc. 9. v. 26.

Matth. 23. v. 12.

De sorte qu'ils font voir clairement par leur exemple, & par ce mépris de tout ce que les hommes pourront dire d'eux, ce que dit saint Augustin; que la crainte de la confusion & de la honte est incompatible avec la penitence; parce qu'une ame vrayment penitente détruit la confusion par la confusion même: celle de cette vie par l'apprehension qu'elle a de celle de l'autre, qui sera le premier effet que le jugement terrible de Dieu imprimera dans les ames des damnez. *Car, comme il y a une confusion qui mene au peché, il y en a une qui mene à la gloire,* selon l'Ecriture. C'est ce que Flavien marqua excellemment, parlant aux Moines qu'Eutyches luy avoit envoyez dans le Concile où il refusoit de se presenter, en leur disant *qu'il n'y avoit point de honte & de des-honneur à faire penitence, mais bien à demeurer dans son peché.*

Aug. in Psal. 33. Conc. 2.

Est enim confusio adducens peccatum, & est confusio adducens gloriam. *Eccl. 4. v. 25.*

In conf. Constantin. Act. 4. sub. Flaviano.

Que peuvent opposer les hommes à ces miracles de la puissance de Dieu? Mettront-ils leurs bouches jusques dans le ciel, comme dit le Prophete, pour demander raison au Saint Esprit des mouvemens qu'il imprime dans les ames, & pour se plaindre qu'il trouble luy-même son Eglise, en restablissant aujourd'huy une pratique qu'ils accusent d'estre nouvelle, parce qu'elle est ancienne? Cet objet si loüable & si chrestien, qui a animé la pieté des plus ardens, & réveillé celle des plus lâches, pourroit-il bien les aigrir & les irriter, lorsqu'il édifie tous les

autres?

autres ? Oseront-ils accuser, ou Dieu qui a seul inspiré ces mouvemens, ou les Pasteurs qui les ont entretenus; ou le peuple qui les a suivis, ou tous les gens de bien qui en ont veu les effets avec joye & avec action de grace; ou tout le monde qui en a entendu le recit avec admiration & avec reverence? Veulent-ils qu'on puisse dire, au deshonneur de ce siecle, que quelques-uns pretendent estre si pur & si parfait, qu'on a pratiqué ces regles si saintes & si salutaires de la penitence, tant que l'Eglise a conservé sa premiere discipline; qu'on les a enseignées lorsqu'elle commençoit à se relascher; qu'on les a souffertes lorsqu'elle estoit beaucoup relaschée; mais que maintenant ni on ne les pratique, ni on ne les enseigne, ni on ne les souffre?

Certes, je n'ay garde de faire ce tort à tant de personnes eminentes en doctrine & en pieté, qui connoissent & qui reverent particulierement l'ancienne discipline de l'Eglise, que de croire qu'elles soient susceptibles d'aucune de ces pensées. Nous sçavons, au contraire, que ces sentimens sont tellement esloignez de la disposition dans laquelle Dieu a mis les premieres personnes de l'Eglise, que de grands Evêques, celebres par leur pieté exemplaire, ont fait resoudre des personnes considerables par leur qualité & par leur naissance, à faire penitence publique; & pour des actions, qui, bien qu'elles soient criminelles devant Dieu, passent neanmoins pour loüables & pour dignes d'honneur dans l'esprit du monde.

XL. Qu'on ne doit attendre la reformation de l'Eglise, que du zele et de la conduite des Evesques.

C'est pourquoy nous avons grand sujet d'esperer que ces veritez seront non seulement receuës favorablement de tous les fidelles, mais qu'elles pourront servir à l'edification de plusieurs, estant soûtenuës par une autorité aussi sainte & aussi inviolable, comme est celle des premiers ministres de JESUS-CHRIST. Car il est certain que l'Eglise ne peut estre restablie dans sa discipline, que par l'esprit & par la conduite des Evêques. Comme elle a esté fondée au commencement par les Apostres, elle ne peut estre renouvellée maintenant que par les Evêques, qui sont les successeurs des Apostres, & qui sont descendus par une suite continuelle de cette tige royale & divine, comme les enfans illustres de ces premiers Peres, & les heritiers de la Principauté celeste que Dieu leur a donnée sur toute la terre. Et c'est d'eux que l'on peut dire veritablement que le Fils de Dieu les a remplis de toute la benediction du ciel, pour la répandre sur les autres, comme le Pere, selon S. Paul, en a remply son Fils, pour la répandre sur eux. Ce qui nous montre par un excellent rapport que les fidelles doivent tout recevoir de la plenitude des Evêques, comme les Evêques reçoivent tout de celle de JESUS-CHRIST.

Nic. I. ep. 42. ad Gall. Episc.

Ephes. 1. v. 3.

Puisque l'Eglise ne peut jamais manquer, puisque l'Esprit Saint la doit toujours conduire; puisque JESUS-CHRIST doit de-

demeurer avec elle jusques à la fin du monde : il faut neceſſairement qu'elle ſoit reparée dans les defauts qui luy peuvent arriver, par ceux dans leſquels le S. Eſprit reſide d'une maniere toute particuliere, & avec leſquels JESUS-CHRIST demeure toûjours, ſelon la promeſſe qu'il a faite aux Apoſtres, & en leur perſonne à leurs ſucceſſeurs, dans leſquels ils vivent encore, & ſont comme immortels dans la terre aprés leur mort: *Qu'il ſeroit avec eux juſqu'à la conſommation des ſiecles.*

Matth. 28. v. 26.

Que ſi les familles ne peuvent eſtre reſtablies en leur Ordre, que par ceux qui en ſont les Peres, & les ſocietez par leurs conducteurs, & les Royaumes par les Rois & les Princes, qui pourroit croire que l'Egliſe, qui eſt la maiſon, la ſocieté & le Royaume de JESUS-CHRIST, pûſt eſtre bien reſtablie autrement que par les Evêques, qui en ſont les Peres, les conducteurs, & les Rois ; dont tous les Rois d'Iſraël n'ont eſté que la figure, comme nous avons dit auparavant, depuis David juſqu'à Joſias, auquel je m'arreſte plûtoſt qu'aux autres, parce qu'il a eſté le dernier Roy paiſible, & la plus grande image des Evêques aprés David : & qu'ayant remis la religion des Juifs en un eſtat plus parfait, qu'elle n'avoit jamais eſté depuis ces premiers temps, il a fait voir que ſi l'Egliſe doit eſtre reſtablie en ſa perfection, elle le doit eſtre par le zele & par la conduite des Evêques?

C'eſt pourquoy, lorſque les autres miniſtres de l'Egliſe travaillent utilement pour le bien des ames, ils ſont ſemblables aux jardiniers qui conſervent quelques arbres & quelques fleurs, par l'eau qu'ils leur donnent en les arrouſant : Mais lorſque les Evêques travaillent eux-mêmes pour le reſtabliſſement de l'Egliſe, leur travail eſt ſemblable à ces pluyes qui arrouſent tout enſemble des campagnes entieres, & qui rendent toute une Province feconde : Ce qui eſt d'autant plus veritable, que les Evêques ſont marquez dans l'Eſcriture par les nuées, parce que c'eſt par eux que Dieu répand les eaux de ſa grace, & qu'il lançe les tonnerres de ſa parole.

Aug. in Pſal. 56.

XLI. RESPECT DU A L'AUTORITÉ DES PERES.

Mais, encore que le zele de tant de Prelats illuſtres par leur ſuffiſance, auſſi-bien que par leur caractere, & l'exemple tout nouveau de S. Charles & des Evêques qui l'ont ſuivy, me donne une grande aſſeurance, que ces veritez tirées des Peres, & repreſentées le plus fidellement qu'il m'a eſté poſſible dans cet ouvrage, ſeront reverées de tous les fidelles, j'avouë neanmoins que je penſerois faire tort à l'eſtime de ces grands Saints, ſi je croyois qu'ils euſſent beſoin de ces recommandations qui leur ſont eſtrangeres, pour trouver dans les eſprits des chreſtiens le reſpect & la reverence qui leur eſt deuë. Car les Peres ne doivent pas eſtre reverez, parce que ſaint Charles les a ſuivis; mais ſaint Charles au contraire doit eſtre reveré, parce qu'il a ſuivy les Peres. Comme c'eſt par eux que nous ruïnons les ennemis

de l'Eglise, c'est par eux aussi que nous nous devons conduire nous-mêmes. Autrement les heretiques auront sujet de nous reprocher que nous avons *deux poids differens*, ce que l'Escriture dit estre *abominable devant Dieu*, puisque nous pesons leur doctrine dans la balance de ces Peres, dans laquelle nous ne pesons pas la nostre pour ce qui regarde les mœurs & la discipline, & que nous les condamnons parce qu'ils ne suivent pas une regle que nous ne voulons pas suivre nous-mêmes. Comment donc les fidelles oseroient-ils s'opposer à l'autorité de ces grands Saints, estant certain qu'ils ne le peuvent faire sans esbranler les fondemens de leur foy, sans introduire une confusion generale dans la doctrine de l'Eglise, & sans luy arracher d'entre les mains les armes, par lesquelles elle s'est défenduë, elle se défend, & elle se défendra, jusques à la fin du monde, de tous ceux qui tâcheront, ou d'alterer la verité de sa foy, ou de corrompre la pureté de ses mœurs ?

Prov. 20. v. 10.

N'opposons pas la seule coustume à ces maistres de l'Eglise, comme la regle unique de la penitence. Et si nous considerons que la coustume a grande force sur l'esprit des hommes, comme a dit un payen écrivant contre les chrestiens, & comme ont reconnu les chrestiens écrivant contre les payens, considerons aussi en même temps que Jesus-Christ en ce Pseaume celebre, dans lequel il descrit toute sa passion, a dit, selon l'explication de saint Augustin, qu'il estoit mort sur la croix, & qu'il avoit esté couvert d'opprobres & d'injures, pour avoir soustenu la verité contre la coustume ; ses ennemis ne l'ayant fait mourir que parce qu'il soustenoit la verité des Escritures & les Ordonnances de Dieu, contre leurs traditions & leurs regles humaines, ainsi qu'il leur reproche luy-même dans l'Evangile. Ce qui nous fait voir qu'encore qu'on ne doive pas condamner generalement toutes les coustumes, on doit aussi prendre garde de ne les soustenir pas de telle sorte, qu'on s'en serve pour condamner des veritez pratiquées durant tant de siecles, & autorisées par toute la tradition de l'Eglise.

Symmachus in relat. ad Imp.

Quoniam circumdederunt me canes multi. Id est pro consuetudine; non pro veritate latrantes multi. *Aug. in Psal. 21.*

Matth. 15. v. 6.

XLII. POURQUOY ON A RESPONDU PUBLIQUEMENT A CET ESCRIT.

Car il est bien raisonnable que l'on garde, avec ceux qui soûtiennent une doctrine si constante & si universelle, la même moderation qu'ils gardent avec les autres : qu'on ne les condamne point, comme ils ne condamnent personne; & que ceux, qui n'ont point d'autorité dans l'Eglise, laissent à Dieu le pouvoir qu'il s'est reservé de juger du fond des cœurs, & aux Evêques celuy qu'il leur a donné de juger de la doctrine, sans qu'ils entreprennent de se rendre eux-mêmes les juges des autres. Et enfin il faut toûjours considerer que nous ne faisons que nous défendre de cette rencontre, aprés qu'on nous a attaquez les premiers ; que depuis cinq ans & plus on s'est efforcé de noircir par des médisances publiques & particulieres, & par quel-

ques écrits même qui ont esté entre les mains de tout le monde, la reputation de personnes tres-vertueuses & tres-catholiques, & que nous avons esté si éloignez de vouloir troubler les consciences, & de condamner les sentimens des autres, que nous n'avons pas voulu même nous défendre en nostre propre cause, & qu'ayant entre les mains les Réponses à ces libelles, nous ne les avons point données au public, nous contentant de les laisser esteindre par leur fausseté visible, & attendant que Dieu protegeast, & que le temps découvrist, l'innocence des personnes accusées. Cet écrit que nous refutons a esté composé ensuite pour le même dessein que les autres, quoy qu'avec plus de déguisement & plus d'artifice, & bien qu'on ne l'ait pas rendu public, & que l'on se soit contenté de le faire voir en secret, afin qu'on ne pûst estouffer par une réponse les mauvaises impressions qu'il causeroit dans les ames, il a esté neanmoins l'effet, & comme la voix & l'apologie de cette diffamation publique, par laquelle on a décrié sans cesse, comme Auteurs d'opinions fausses, & comme de nouveaux heretiques, ceux qui ont consacré tous leurs travaux & toutes leurs veilles à la défense de l'Eglise, & à la destruction des heresies. Et il est vray que ce qui nous a encore obligez de parler publiquement, c'est que lorsque nous sommes demeurez dans le silence, on nous a accusez de tenir en secret des sentimens dangereux que nous n'osions découvrir. De sorte qu'estant maintenant forcez de publier nos pensées, pour fermer la bouche à la médisance, il est estrange qu'on nous accuse de troubler le monde par nos paroles, aprés qu'on nous a contraints de parler; & qu'on nous veüille reduire à une telle necessité, que nous ne puissions ni parler, ni nous taire; puisque lorsque nous nous taisons on condamne nostre silence, comme une entreprise secrette contre l'Eglise, & lorsque nous publions nostre doctrine, & qu'on ne peut nier qu'elle ne soit tres-veritable & tres-catholique, on nous accuse d'exciter des troubles parmy les fidelles.

XLIII. RESPONSE A CEUX QUI CRAIGNENT QUE CETTE DOCTRINE DE LA PENITENCE NE TROUBLE LE MONDE.

Mais il nous est aisé de répondre à cette objection par ces paroles de S. Gregoire & de S. Bernard: a *Qu'il vaut mieux laisser naistre le trouble & le scandale parmy les hommes, que d'abandonner la verité,* Heureuse necessité, disoit le même saint Bernard, qui nous contraint d'estre plus heureux! Et nous pouvons dire à son imitation: Heureux trouble qui nous fait rechercher, & qui nous procure une si veritable paix! Comme les grands politiques sçavent qu'on fait souvent des guerres dans les Estats pour en asseurer le repos; aussi les hommes, éclairez dans la science de Dieu, sçavent qu'il y a des troubles dans les ames qui les menent à la paix. L'Escriture Sainte nous en fait voir plusieurs exemples. Tobie, Daniel, Zacharie, la Vierge même, en ont esté troublez lorsque des Anges leur ont parlé; mais ce ne.

a Ipsis itaque illud Gregorianum respondeo: Melius

trouble a esté suivy d'une paix & d'une tranquilité toute divine. Eve, au contraire, ne fut point troublée lorsque le Demon luy parla, & cette paix fut suivie de confusion & de honte.

est ut scandalum oriatur, quâm veritas relinquatur. *Bern. ad Guill. Abb.*

C'est pourquoy il ne faut pas condamner generalement tout ce qui trouble les hommes, mais il faut considerer les causes & les raisons qu'on a de les troubler, & voir si ce trouble leur est utile ou pernicieux. Les Peres troublent leurs enfans lorsqu'ils leur reprochent leurs defauts; mais ils les troublent pour les corriger. Les medecins troublent leurs malades lorsqu'ils leur proposent les remedes proportionnez à leur mal; mais ils les troublent pour les guerir. Et on accuseroit les uns & les autres, si ceux-là preferoient la paix de leurs enfans à la pureté de leurs mœurs; & ceux-cy la tranquilité de leurs malades à la guerison de leurs maladies.

Qu'on ne dise donc point que cette doctrine forme des troubles & des scandales dans l'Eglise. Car, lorsque le Fils de Dieu a menacé d'un supplice si horrible ceux qui scandaliseroient le moindre des fidelles, il est indubitable qu'il n'a entendu parler que de ceux qui combattent & qui obscurcissent la verité, & qui portent les hommes au mal en quelque maniere que ce soit, ou par leur mauvais exemple, ou par leur mauvaise doctrine; ou parce qu'ils les y poussent, ou parce qu'ils ne les en retirent pas.

Marc. 9. v. 41.

Que si on s'imagine qu'il a condamné par ces paroles tous ceux qui diroient quelque verité, qui troubleroit & qui offenseroit les hommes, il s'est donc condamné luy même lorsqu'il a dit : *Que celuy-là seroit bien-heureux qui ne se scandaliseroit point en luy*, supposant que l'humilité de sa vie, & la severité de sa doctrine, en scandaliseroit plusieurs. Les Evangelistes l'ont condamné, lorsqu'ils ont dit plusieurs fois que ceux qui l'écoutoient *se scandalisoient en luy*. Les Apostres l'ont condamné lorsqu'ils ont dit *qu'il avoit scandalisé les Pharisiens par ses paroles*; Saint Paul l'a condamné lorsqu'il a dit que sa doctrine estoit [a] *le scandale des Juifs* : Et les Prophetes, qui ont predit sa venuë, l'ont condamné lorsqu'ils ont dit [b] *qu'il seroit une pierre d'achoppement & de scandale.*

Matth. 11. v. 6.

Matth. 13. v. 57. Scis quia Pharisæi, audito verbo hoc, scandalizati sunt. *Matt. 15. v. 12.* a 1. *Cor. 1. v. 23.* b *Isa. 8. v. 14.*

Mais nous pouvons dire au contraire, avec bien plus de raison, qu'il n'y a rien qui puisse tant scandaliser l'Eglise, & donner tant d'avantage aux heretiques sur elle, que de rejetter une doctrine establie par tous les Peres, & tous les Conciles; que *d'aracher aux pecheurs les larmes de la penitence*, pour user des termes de saint Cyprien, en leur rendant odieux le remede qui les doit guerir; que de les pousser indiscrettement aux autels redoutables du Fils de Dieu, pour y recevoir, comme a dit autrefois l'Eglise de Rome, *le venin d'une communion precipitée*; que de condamner aujourd'huy de temerité ce qui a esté reveré & pratiqué si long-temps par tous les fidelles; que de vouloir

Tract. de lapsis.

Clerus Rom. epist. 30. ad Cypr.

faire

faire en quelque ſorte une Egliſe nouvelle, dans laquelle les Ordonnances les plus ſaintes & les plus autoriſées par l'ancienne, qui portent les hommes à faire penitence, ſoient devenuës non ſeulement mépriſables, mais ſcandaleuſes; que de vouloir faire en quelque ſorte un Evangile nouveau, dans lequel on trouve qu'il n'eſt pas beſoin de faire penitence pour eſtre ſauvé, pour l'oppoſer à l'Evangile, qui dit *que ſi nous ne faiſons penitence nous perirons tous*. Et enfin, que de vouloir faire en quelque ſorte un nouveau Concile, qui nous diſe que c'eſt troubler & ſcandaliſer les chreſtiens que de leur parler de la penitence, pour renverſer le Concile de Trente, qui nous aſſeure *que toute la vie des chreſtiens doit eſtre une continuelle penitence*. Ce ſont-là les choſes qui peuvent ſcandaliſer les fidelles. Et ceux qui s'oppoſent à une verité ſi catholique, & ſi eſtablie dans toute l'Eſcriture, & dans toute l'Egliſe, ont beaucoup plus de ſujet d'apprehender cette horrible menace que JESUS-CHRIST a faite contre les auteurs des ſcandales, que ceux qui la ſoûtiennent & qui la publient pour le bien des ames.

Luc. 13. v. 3.

Tota chriſtiana vita, perpetua pœnitentia eſſe debet. *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *Decr. de extr. unct.*

Matth. 18. *v.* 6.

Que ſi le Fils de Dieu chaſſa S. Pierre de devant luy, l'appella *ſatan & ennemy*, & luy dit *qu'il le ſcandaliſoit*, parce qu'il le vouloit empeſcher de ſouffrir; comment traitera-t-il maintenant, & comment ſe plaindra-t-il, du ſcandale que feront dans ſon Egliſe ceux qui voudront détourner ſes enfans, non pas de ſouffrir la mort eſtant innocens comme luy, ce qui ne ſe fait que par la grace du martyre, qui eſt auſſi rare comme elle eſt excellente, mais de ſouffrir quelque choſe en faiſant penitence pour leurs pechez, qui eſt une action ſi juſte & ſi chreſtienne, qui ne tend qu'à la reconnoiſſance de ſa grandeur offenſée, & à la ſanctification des ames?

Matth. 16. *v.* 23.

Et veritablement il y a ſujet de s'eſtonner, que s'agiſſant icy de propoſer une verité, qui ne peut faire d'autre effet dans les eſprits des fidelles, que leur imprimer une plus grande reverence envers JESUS-CHRIST repoſant ſur ſes autels, on conſidere le même trouble qu'elle leur pourroit cauſer d'abord, comme un plus grand mal, que tant de prophanations horribles que l'on commet tous les jours contre ce Sacrement adorable, auſquelles on tâche de s'oppoſer, en repreſentant les ſentimens de l'Egliſe ſur ce ſujet. Et il eſt eſtrange que l'on prefere tellement les hommes à Dieu, qu'on veüille rejetter les oracles du ſaint Eſprit, & étouffer les plus grandes veritez, de peur de former une inquietude dans leurs eſprits; & que l'on ſouffre en même temps les ſacrileges deteſtables, & les irreverences par leſquelles on deshonnore le Fils de Dieu dans ſon propre corps, & ſon propre ſang, comme des choſes legeres & de nulle importance, dont il n'eſt pas ſeulement permis, ni de parler, ni de ſe plaindre.

Mais

Mais, que l'on traite en quelque maniere que l'on voudra les choses divines, nous sommes asseurez neanmoins, que les hommes ne banniront jamais la penitence de l'Eglise. Il y aura toûjours quelques ames qui seront ravies de connoistre ces veritez, & qui demanderont à Dieu par leurs actions & par leurs prieres, la grace de les pratiquer. Et nous pouvons dire veritablement, que quand tous les hommes se relâcheroient dans leur pieté, Dieu suscitera plustost des pierres, c'est à dire, qu'il excitera par la puissance de sa grace les fidelles les plus endurcis, pour rendre témoignage à la penitence par l'austerité de leur vie; puisque le ciel & la terre passeront plustost que la moindre parole de l'Evangile, & à plus forte raison que celle par laquelle l'Evangile a estably la penitence, pour le fondement de l'Eglise & de la Religion chrestienne; comme il est clair par les premieres paroles de saint Jean, de JESUS-CHRIST, des Apostres, des Disciples, & de tous les Peres de l'Eglise qui les ont suivis.

XLIV. LA PENITENCE SE CONSERVERA TOUSIOURS DANS L'EGLISE.

Et, quand bien on auroit chassé la penitence de la plus grande partie du monde, elle fleurira toûjours dans les solitudes & dans les monasteres, parmy les personnes saintes & religieuses, qui non seulement tâcheront d'offrir à Dieu une satisfaction abondante pour leurs pechez, mais qui s'efforceront encore par la rigueur de leur penitence, & par l'ardeur continuelle de leur pieté, d'attirer sa misericorde sur les autres, en luy demandant jour & nuit la veritable conversion des pecheurs.

Enfin, quelque relâchement qui puisse arriver dans les siecles qui nous suivront, l'Escriture Sainte nous apprend qu'Elie & Enoch viendront à la fin du monde pour prescher la penitence, & qu'ils paroistront pour cette raison en habit de penitens *couverts de sacs*; & que trouvant les hommes endurcis & incapables de se convertir, ils seront touchez d'une telle indignation contre leurs pechez, qu'ils attireront sur eux la colere de Dieu, *frappant la terre par toutes sortes de playes*, pour faire faire penitence par force, à ceux qui ne l'auront pas voulu faire volontairement. Ce qui nous montre assez combien Dieu est irrité par l'impenitence des hommes, puisqu'il doit respandre sur eux toutes sortes de maux par le ministere d'Elie, comme par le dernier predicateur de la penitence. Et c'est en cela qu'il sera different de JESUS-CHRIST & de saint Jean, qui sont venus la prescher dans le premier avenement; parce que l'un & l'autre s'est contenté de porter les hommes à se convertir, sans user de rigueur ni de violence, pour punir la dureté de leurs cœurs.

Apoc. c. 12.

Ibidem.

Mais, parce que les hommes ne pourront alors ni faire la penitence, à laquelle il les exhortera, ni supporter celle qu'il leur imposera malgré eux, ils concevront une telle haine con-

tre

tre luy, qu'ils le tueront enfin, & laisseront son corps estendu par terre durant trois jours, avec une joye, que l'Escriture sainte nous exprime en disant : *Qu'ils s'envoyeront des presens les uns aux autres.* Et ce grand Prophete ressuscitant ensuite, & montant au ciel sur une nuée à la veuë de ses ennemis, convertira enfin, estant ressuscité, ceux qu'il n'avoit pû, ni toucher par la douceur, ni vaincre par la force durant sa vie.

Ibidem.

Ainsi par un rapport admirable, & par une harmonie d'actions, pour le dire ainsi, que Dieu garde toûjours dans les grands desseins de sa providence & de sa grace, l'Eglise a commencé par la penitence, & elle finira par la penitence. Saint Jean l'est venu prescher avant le premier avenement du Fils de Dieu ; Elie la viendra prescher avant le second. On a dit de saint Jean qu'il estoit venu dans l'esprit d'Elie ; on pourra dire de même d'Elie, qu'il viendra dans l'esprit de saint Jean. Mais Elie ne sera pas seulement l'image de saint Jean, il sera encore celle de Jesus-Christ. C'est pourquoy il preschera la penitence comme luy, il se rendra odieux en la preschant comme luy, il sera tué comme luy, il ressuscitera comme luy, il convertira les hommes en montant dans le ciel comme luy ; avec cette difference seulement, que Jesus-Christ a converty les Juifs par sa grace & par sa resurrection, sans qu'ils l'ayent veu ni ressuscité, ni montant dans le ciel, & que ceux-cy au contraire, comme estant plus endurcis ; ne se convertiront qu'à la veuë de la gloire & de la resurrection d'Elie.

C'est ainsi que Dieu conservera toûjours la penitence, parce que l'Eglise ne subsiste, & ne subsistera jusques à la fin du monde, non plus sans la penitence que sans la foy. Et il est si peu possible que les hommes la destruisent, que l'Escriture sainte nous apprend, au contraire, que tout le monde sera destruit au dernier jugement, parce que les hommes n'auront point fait penitence. Car il est marqué expressément par deux fois dans l'Apocalypse que ces Anges, qui seront les ministres de la colere de Dieu, ayant frappé les hommes par des playes horribles, *ils ne feront point penitence pour luy rendre la gloire qui luy est deuë*, & qu'aprés des terreurs & des punitions effroyables il les consommera tous enfin par l'embrasement de tout le monde. Qui croira donc avec l'Auteur de cet écrit *que le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Eglise* est de porter les hommes à faire penitence avant que de communier, puisque le plus grand & le dernier de tous les malheurs, qui doit ensevelir toute la terre dans ses ruïnes, n'arrivera, selon l'Escriture, que parce que les hommes n'auront point fait penitence ?

Apoc. 16. v. 9. & 11.

XLV.
QUE LE DESSEIN DE CET

Mais, comme Dieu doit envoyer alors ces deux grands Prophetes pour convertir les pecheurs, ainsi que nous disions auparavant, parce qu'il n'appartient proprement qu'aux Saints de

de parler des choses saintes, & aux penitens de parler de la penitence, j'ay crû aussi que ce seroit une temerité à moy que d'entreprendre d'avancer rien de moy-même dans cet ouvrage, & que je devois seulement produire ces grands personnages que Dieu a fait naistre en divers temps, & en divers païs, selon qu'il l'à jugé necessaire pour le bien de son Eglise, & qui ont tous mené une vie vrayment penitente, quoy qu'ils eussent conservé l'innocence de leur baptême, pour les reünir tous ensemble dans ce livre, comme a fait S. Augustin en un de ses ouvrages; & pour apprendre de leur bouche les sentimens & les maximes de nostre religion dans la matiere de la penitence. Je n'ay presque fait autre chose que traduire leurs propres paroles, & rendre leurs sens les plus clairs qu'il m'a esté possible. Et je suis si éloigné de vouloir proposer icy quelque opinion nouvelle, & dont je sois moy-même l'auteur, que s'il se trouve quelque chose dans ce livre, qui ne soit pas entierement conforme aux sentimens de ces grands Saints; je la desavouë dés à present, & je desire qu'elle ne trouve aucune créance dans l'esprit des hommes.

OUVRAGE N'EST QUE DE PROPOSER LA DOCTRINE DES PERES SANS FORCER PERSONNE A LA SUIVRE.

Lib. 2. contra Julian. c. 10.

Aprés cette protestation sincere & veritable, je croirois faire tort à ceux qui voudront lire ce livre, que de douter s'ils respecteront les sentimens de ceux que toute l'Eglise fait profession de reverer, comme ses pasteurs, comme ses maistres, & comme ses Peres. Car je ne pense pas avoir sujet d'apprehender qu'on ose mépriser leur autorité, comme estant trop ancienne, pour estre suivie en ce temps comme dans les choses principales & essentielles, & qu'on les rejette en ce point, comme ayant esté trop severes envers les pecheurs. Il n'appartient qu'à Calvin d'accuser ces grands personnages *d'une austerité excessive* dans la penitence; & à Luther de témoigner une aversion & une horreur extrême de S. Jerôme, parce qu'il a parlé souvent des jeûnes & des mortifications des penitens. Quant à nous, qui sommes enfans de paix & de lumiere, nous sommes aussi éloignez de cette insolence, que de l'impieté de ces ennemis de nostre foy.

C'est cette consideration du respect qui est deu à ces grands Saints, qui m'a porté à les prendre pour mes guides & pour mes conducteurs, à ne marcher que sur leurs pas, ne voir que par leurs yeux, ne raisonner que par leur esprit, & ne parler que par leur bouche dans cet ouvrage, dans lequel je n'ay eu autre dessein que de representer & de soûtenir une des plus grandes veritez de nostre religion, afin que personne ne la condamne, & que celuy à qui Dieu ouvrira l'oreille du cœur, non seulement pour l'entendre, mais pour l'accomplir par ses actions, la puisse embrasser, & la puisse suivre selon le mouvement de sa pieté. Car, si on s'imaginoit que j'eusse publié ce li-

livre, pour faire par luy un renouvellement general dans toute l'Eglise, en ce qui regarde la penitence, on m'attribuëroit une pensée que je condamne moy-même d'extravagance en un particulier, & que je considere comme également indiscrette & presomptueuse, Je n'ignore pas combien la seule accoustumance agit puissamment sur l'esprit des hommes, & qu'un Pere de l'Eglise a dit d'elle, ce qu'un Romain a dit de certaines amitiez, qu'il faloit la détacher peu à peu, & non pas la rompre tout d'un coup. J'ay voulu proposer seulement aux fidelles ce que j'avois receu de ces grandes lumieres de l'Eglise, laissant l'evenement de cette instruction entre les mains de Dieu, & sçachant par experience qu'il est impossible qu'un homme fist un aussi grand changement dans les esprits, quand bien il seroit envoyé de la part de Dieu comme un Prophete.

Je supplie seulement ceux qui daigneront lire ce livre qu'ils ne trouvent pas mauvais, si j'ose esperer que la misericorde de Dieu favorisera mon desir & mon travail, pour le moins en quelques-uns, qui embrasseront ces veritez d'autant plus volontairement, que je ne prétends point les y engager par contrainte, mais que j'attends cette veritable conversion de leur cœur, plustost de leur choix & de leur volonté libre, que de la force de mes raisons & de mes paroles, ne desirant point qu'elles en ayent d'autre que celle que l'Esprit de Dieu leur daignera donner en faveur de ces penitens volontaires, qui me sçauront peut-estre quelque gré de leur avoir découvert une verité si importante, laquelle ils eussent possible embrassée plustost, s'ils l'eussent connuë auparavant.

FIN.

APPROBATIONS DE MESSEIGNEURS LES PRELATS.

Approbation de Monseigneur l'Archevêque de Sens.

SAINT Auguſtin dit que la ſainte Euchariſtie fut du poiſon pour Judas, non qu'il prit une choſe mauvaiſe ; mais parce qu'eſtant mauvais il prit mal une choſe tres-bonne. Nous pouvons dire, à noſtre grand regret, qu'il en arrive ſouvent ainſi en nos jours pour ce Sacrement auguſte, & pour celuy de Penitence, qui n'a plus rien de penitence que le nom ſeulement. Ce Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, que j'ay leu fort exactement, & avec beaucoup d'edification & de ſatisfaction, fait voir ſi doctement, ſi puiſſamment, & ſi clairement, l'abus qui ſe commet d'ordinaire en ces deux Sacremens, contre l'intention & les preceptes de l'Egliſe, & combien il y a de difference entre l'uſage qu'on en fait aujourd'huy, & celuy qui s'en faiſoit, lorſque les Chrétiens avoient encore le premier zele & les premices de l'eſprit du Chriſtianiſme, qu'il ne peut eſtre que d'une tres-grande utilité, s'il eſt mis en lumiere. C'eſt pourquoy non ſeulement je croy qu'il doit eſtre publié, comme ne contenant qu'une doctrine tres-orthodoxe & tres-pieuſe; mais je ſouhaiterois encore que tout le monde le pûſt lire & le vouluſt bien pratiquer. En témoignage dequoy j'ay donné & ſigné la preſente Approbation. A Sens, le 2. jour de Juin 1643.

OCTAVE DE BELLEGARDE, Archevêque de Sens.

De Monſeigneur l'Archevêque de Toulouze.

LE peu d'amendement qui ſe reconnoiſt d'ordinaire en la vie de pluſieurs pecheurs, qui approchent ſouvent du tres-redoutable Sacrement de l'Autel, fait juger qu'ils ne s'y preſentent pas avec les diſpoſitions neceſſaires; & que ceux qui recherchent & enſeignent aux peuples les preparations requiſes, pour faire de nouveaux progrés en la perfection chreſtienne, en recevant ce fruit de vie, meritent approbation & loüange. C'eſt pourquoy, ayant lû ce Livre intitulé DE LA

FREQUENTE COMMUNION, qui enſeigne par l'exemple de l
tiquité, & par les ſentimens des Peres & des Conciles,
moyen qui nous ſemble excellent pour imprimer aux pech
l'horreur de leurs fautes, & augmenter en eux le deſir & le
pect avec leſquels nous devons tous participer au Corps du
de Dieu, y ayant trouvé beaucoup de doctrine & de bonnes
tructions à la devotion; & rien de contraire aux enſeignem
de l'Egliſe, ni aux bonnes mœurs: Nous avons eſtimé q
eſtoit tres-utile pour le bien des ames, & pour la gloire de Di
qu'il fuſt mis en lumiere; & qu'il fuſt leu & pratiqué pa
perſonnes deſireuſes de la perfection. En foy dequoy nous av
ſigné cette Approbation. A Paris ce dernier Juin. 1643.

CHARLES DE MONTCHAL, Archevêque de Toulouze

De Monſeigneur l'Archevêque de Bourdeaux.

PUiſque la charge, que le Sauveur a donnée aux Evêques, les oblige également de s'oppoſer avec ſoin à ce que les ames, qui leur ſont commiſes, ne ſoient point empoiſonnées par des maximes pernicieuſes; & d'appuyer de leur autorité ceux qui travaillent à arreſter ces deſordres, & à maintenir les fidelles dans l'eſtat du Chriſtianiſme: Nous avons crû qu'aprés avoir tâché depuis peu de ſatisfaire à la premiere partie de ce devoir, par la condamnation publique de quelques Livres dangereux, qui ne ſembloient avoit eſté faits que pour entretenir, ou même augmenter, les dereglemens du ſiecle, ce nous eſtoit encore un bonheur de pouvoir auſſi ſatisfaire à la ſeconde, par l'approbation publique du Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, où les plus grandes & les plus importantes veritez de noſtre Religion, touchant l'ancienne conduite des ames, & la direction des conſciences dans l'uſage des ſacrez myſteres, ſont clairement expliquées, & ſi fortement eſtablies par les Oracles de l'Eſcriture, les Decrets des Conciles, & les ſentimens des ſaints Peres & Docteurs, que nous n'avons pû ne le pas juger tres-utile & tres-neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, afin que ſes enfans puiſſent connoiſtre & pratiquer ces regles ſaintes qu'elle leur apprend dans cet Ouvrage par la bouche de ſes Peres. Donné à Paris le 17. Juillet 1643.

SOURDIS, Archevêque de Bourdeaux.

De Monseigneur l'Archevêque de Tours.

LIbrum, cui titulus DE FREQUENTI COMMUNIONE, *summa cum animi oblectatione legimus, nihilque in eo reperimus, quod veritati catholicæ repugnet : imò talem esse arbitramur, quem non solùm quivis fidelis inoffenso decurrat pede, sed ex quo ultèriùs discat tam reverenter sacris mysteriis uti, ut ad ea nonnisi secundùm primitivæ Ecclesiæ usum & sensum antiquorum Patrum, id est, verè Pænitens accedat, probetque seipsum juxta Apostoli præceptum, ne sibi judicium manducet & bibat, non dijudicans Corpus Domini. Illud ipsum est quod omnibus fidelibus Author persuadere conatur, solida ratiocinatione prædictorum Patrum auctoritatibus fulta, quas ita in adversarios retorquet, tam facili, dilucida, & vera, interpretatione, ut nemini dubium esse possit, quin eandem doctrinam omnes Catholici amplecti debeant, tanquam sibi salutarem, & summam erga sanctissimum Corporis & Sanguinis Christi Sacramentum reverentiam excitantem. Hinc est quòd ipsius opinioni ex animo subscripsimus. Datum Parisiis, die 23. Junii, anno 1643.*

VICTOR, Archiepiscopus Turonensis.

La même Approbation en françois.

NOus avons lû avec une satisfaction extraordinaire le Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, & tant s'en faut que nous y ayons apperceu la moindre chose qui blesse la verité catholique, que nous avons jugé que non seulement les fidelles le pourront lire, sans y trouver rien qui choque leur pieté, mais qu'ils y apprendront outre cela le respect & la reverence qu'ils doivent porter aux saints Mysteres, afin qu'ils ne s'en approchent que selon l'usage de la primitive Eglise, & le sentiment des anciens Peres, c'est à dire, estant veritablement penitens, & aprés s'estre éprouvez eux-mêmes, selon le precepte de l'Apostre, de peur qu'ils ne mangent & qu'ils ne boivent leur jugement, en ne discernant pas le Corps du Seigneur. C'est ce que cet Auteur tâche de persuader à tout le monde par un solide raisonnement, appuyé sur l'autorité des Peres, dont il oppose à son adversaire les paroles traduites & expliquées si nettement, si clairement, & si veritablement, que personne ne peut douter que tous les Catholiques ne doivent embrasser cette doctrine, comme leur estant salutaire, & leur inspirant une reverence particuliere vers ce Sacrement auguste du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. C'est pourquoy nous avons souscrit volontiers à son opinion. Fait à Paris le 23. Juin 1643.

VICTOR, Archevêque de Tours.

De Monseigneur l'Evêque d'Amyens.

L'AUTEUR du Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, nous represente naïvement la pureté de l'Eglise primitive: il fait voir clairement, par la severité de la penitence, l'horreur que les premiers Chrestiens concevoient du peché, & les respectueux sentimens avec lesquels ils traitoient les choses saintes. Son raisonnement n'est pas moins puissant, que sa connoissance de l'antiquité est grande, & son zele estimable. Tout y est solide & fondé sur l'autorité des Conciles & des Peres, n'estant quasi qu'un tissu des uns & des autres. Je n'y voy rien qui ne nous doive donner sujet de reverer davantage la sainteté de nostre Religion, & de regretter sensiblement le dechet de son premier estat, considerant combien nous sommes éloignez de la perfection de nos Peres, & de l'esprit saint qui les animoit contre eux-mêmes, pour le châtiment de leurs fautes. Et aprés avoir leu & diligemment examiné cet Ouvrage, j'estime qu'il seroit à souhaiter qu'il fust dans les mains d'un chacun, pour voir en nos jours le rétablissement de cette discipline ancienne, laquelle purifiant les pecheurs, par la rigueur de la penitence, les met en estat de s'approcher dignement des sacrez Mysteres. Donné à Paris ce 18. Juin 1643.

FRANCOIS, Evêque d'Amyens.

De Monseigneur l'Evêque de Lascar.

CET Ouvrage DE LA FREQUENTE COMMUNION traite si dignement de l'usage des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, que l'Auteur en ayant desiré mon avis je n'ay pû luy donner mon Approbation sans son Eloge. Il deduit avec tant de lumiere & de grace la doctrine des Peres & des Conciles, touchant la pratique des satisfactions & de la sainte Communion, qu'il paroist que le même Esprit qui anime l'Eglise a conduit sa plume. Il ne condamne pas la frequence de la Communion; mais il exhorte d'y apporter pour dispositions les fruits d'une raisonnable penitence. Anciennement l'Agneau ne se mangeoit point sans herbes ameres. Il est juste que les ames se purifient beaucoup pour participer à un Sacrement, en comparaison duquel les Anges sont impurs. J'estime que les maximes de l'ancienne penitence, qui sont icy proposées, ne troubleront point l'Eglise, dont l'Auteur revere la conduite en toutes ses pratiques, mais qu'elles serviront à plusieurs qui veulent aller à Dieu par les plus seures voyes, & entrer dans le ciel par la porte étroite. Fait à Paris ce 6. Septembre 1643.

J. HENRY DE SALLETTE, Evêque de Lascar.

Monseigneur l'Evêque de Dardanie, nommé à l'Evêché de Marseille.

Ous Estienne Puget, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Evêque de Dardanie, nommé par le Roy à êché de Marseille, Conseiller en ses Conseils, certifions r lû un Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, contient une doctrine si orthodoxe & si solide des Sacre-ıs de Penitence & d'Eucharistie, & de la maniere de les pra-er au salut des ames, que nous le jugeons tres-digne d'estre né au public. En foy dequoy nous avons signé la presente robation. A Paris ce 25. jour de Juin 1643.

ESTIENNE, Evêque de Dardanie, nommé à l'Evêché de Marseille.

De Monseigneur l'Evêque d'Aire.

ILLES par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Evêque & Seigneur d'Aire: A tous ceux qui ces presentes ont, Salut en celuy qui en est le principe, le moyen, & la Ayant exactement veu le Livre intitulé DE LA FREQUEN-COMMUNION, nous n'y avons rien trouvé qui fust contrai-ou qui ne fust pas conforme à la doctrine & à la pieté, que re sainte Mere l'Eglise Catholique, Apostolique & Ro-ne, nous commande d'enseigner; mais de plus nous avons qu'il contenoit une interpretation si expresse & si neces-: de ce redoutable precepte du grand saint Paul: *Probet au-seipsum homo*, &c. qu'il semble que ce divin Apostre l'ait ité dans ces temps, pour remedier au mauvais usage de l'a-able Sacrement de l'Autel, comme dans les siens il y reme-par sa sainte parole. Et partant, non seulement nous ap-ıvons, loüons, & estimons ledit Livre; mais aussi nous ex-tons tous fidelles Chrestiens à le recevoir & à le lire, comme lon tres-particulier de la providence de ce grand Pere de fa-le, qui sçait luy donner en temps & en lieu ce qui luy est ne-ıire. Donné à Paris ce 19. Aoust 1643.

GILLES, Evêque d'Aire.

De Monseigneur l'Evêque de Madaure, Suffragant de Mets.

OMME il n'y a rien de plus important & de plus necessaire au Chrestien, qui est décheu de sa premiere innocence, d'embrasser une parfaite & sincere penitence, par l'accom-sement de laquelle il se dégage de la puissance de Satan, & tenebres de l'Enfer, rentre en l'estat d'une seconde innocen-& recouvre la grace de Dieu qu'il a perduë par ses pechez,

& de recevoir dignement le Corps de JESUS-CHRIST, par la participation duquel il eſt fait un même eſprit avec Dieu, & acquiert un droit comme naturel à l'heritage eternel de ſes Elûs : Je ne puis que je n'approuve ce Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, qui preſcrit des regles pour pratiquer utilement & ſalutairement ces deux principaux exercices de la Religion Chreſtienne, que l'Auteur a tirées de l'ancienne Police de l'Egliſe, fondées ſur l'autorité des ſaints Peres, des ſacrez Canons, & des ſouverains Pontifes, fidellement rapportez & ſincerement expliquez, confirmez par un raiſonnement ſolide & nerveux, & qui approche des belles productions des plus fervens eſprits des premiers ſiecles. Fait à Paris le premier de Juillet 1643.

M. MEURICE, Evêque de Madaure.

De Monſeigneur l'Evêque d'Orleans.

L'EGLISE ne ſubſiſte que par l'ordre & le reglement de ſa diſcipline:la diſcipline n'eſt point veritable ſi elle ne naiſt de l'eſprit de grace, comme le fruit de ſa racine: & l'on ne reconnoiſt qu'elle naiſt de cet eſprit, que lorſqu'elle eſt établie ſur la Tradition,& qu'elle eſt venuë de ſiecle en ſiecle juſques à nous. Ainſi l'Auteur de cet excellent Livre, ayant toûjours marché ſur les traces des ſaints Peres, n'ayant fait que donner un nouveau luſtre à leur doctrine, & s'eſtant rendu l'interprete de ceux qui ont eſté la voix & l'organe de Dieu même, il a merité la louange d'un veritable Theologien. Et ſon Ouvrage doit non ſeulement eſtre eſtimé de tout le monde, mais doit encore imprimer dans l'eſprit de tous les veritables Chreſtiens, un reſpect & une reverence particuliere pour cette premiere diſcipline ſi autoriſée par tous les Canons, afin que s'ils n'ont pas aſſez d'ardeur & de zele pour la ſuivre, ils reconnoiſſent au moins combien elle eſt ſainte & utile pour la gueriſon des ames, ſçachant que cette humble reconnoiſſance eſt le meilleur moyen d'obtenir même de Dieu la force & la grace de la pratiquer. Donné à Paris le 3. jour de Juin 1643.

NICOLAS, Evêque d'Orleans.

De Monſeigneur l'Evêque de Saint Malo.

ACHILLES DE HARLAY DE SANCY, *Dei gratiâ Epiſcopus Maclovienſis, omnibus ad quos ſpectabit, Salutem in eo qui eſt vera ſalus. Summa cum animi voluptate perlegimus librum*

cui titulus est DE FREQUENTI COMMUNIONE. *In eo autem nihil quod sanæ doctrinæ vel piis moribus adversetur : omnia autem cum sacro-sanctorum Conciliorum ac orthodoxorum Patrum doctrina apprimè convenientia deprehendimus. Quapropter dignissimum censemus qui publici mereatur favoris applausum. Datum Lutetiæ Parisiorum, die 24. Junii, anno reparatæ salutis* 1643.

A. DE HARLAY, Episcopus Macloviensis.

La même en François

ACHILLE DE HARLAY DE SANCY, par la grace de Dieu Evêque de saint Malo. A tous les fidelles, Salut en celuy qui est le veritable salut du monde. Nous avons leu avec une extrême satisfaction ce Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION. Nous n'y avons rien rencontré qui fasse tort à la doctrine catholique, ou aux bonnes mœurs; mais au contraire nous l'avons trouvé par tout tres-conforme aux decisions des sacrez Conciles, & aux sentimens des saints Peres. C'est pourquoy nous l'avons jugé tres-digne de paroistre en public, afin de recevoir de tous les fidelles l'Approbation qu'il merite. Donné à Paris, ce 24. Juin, l'an du Sauveur 1643.

A. DE HARLAY, Evêque de Saint Malo.

De Monseigneur l'Evêque de Bazas.

EGO HENRICUS *opus hoc inscriptum*, DE FREQUENTI COMMUNIONE *legi, & pretium legenti fuit iterandæ lectionis aviditas, quam sensi ipso labore aut potius ipso fructu crescere. Inde votum ut tereretur & ameretur ab omnibus quos religionis amor, quos divini epuli legitimus ardor, agit; qui ab eo audirent de re tantâ Scripturarum oracula, Patrum placita, Conciliorum decreta, non adulterata, non torta, non vaga, non alterius fide intrusa, sed à suis petita fontibus, propriis distincta sedibus, & nativis descripta coloribus. Qui, ut verbo dicam, viderent in illo antiquam Ecclesiam suis aris dignè consulentem, verò scituri quid illa crediderit, quid factitarit : quam frequenter suos sponsi sanguine potaret, quos noverat ardentes & effundendi pro sponso sanguinis avidos, quam raro è contra aris admoveret, quos noverat seipsis nondum penitus exutos,* CHRISTUM *plene nondum indutos, ut hac morâ, tanti mysterii pretium & amorem inspiraret. Quam ideo aspere eos insectata, qui non vocati nisi ex otio, aut ab humano die, aut ab homine rerum divinarum imperito, se se in augusta illa, ac ipsis Cælitibus formidanda, mysteria protruderent.*

Quanto denique rigore illa revolverit nuptialem & candidam eam vestem, quam jubemur immaculatam perferre ante tribunal CHRISTI, *aras probibitura si vestem labes infecisset, nec resera-tura nisi longo lacrymarum fluxu ad candorem salutaris unde rediisset. Hoc fuere nascentis Ecclesiæ florentissima tempora, hæc fuit illius sapientissima circa cœlestes mensas œconomia, & ea qua sollicitam sponsam decuit austeritas, quam nimiâ hujus nostri ævi licentiâ penè exanguem & emortuam optat reviviscere hic noster nunquam satis laudandus Auctor. Cujus benè precati conatibus, librum hunc typis semper victuris dignum censuimus. Datum Vasati sexto idus Aprilis, anno Domini 1643.*

HENRICUS, Episcopus Vasatensis.

La même en françois.

J'AY lû ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, & le premier avantage que j'ay tiré de cette lecture a esté le desir ardent de le relire, que j'ay senty croistre en moy avec le travail que j'y ay mis, ou plûtost avec le fruit que j'en recevois, C'est ce qui m'a fait souhaiter que cet Ouvrage soit lû sans cesse, & soit aimé de tous ceux qui ont un amour sincere pour nostre Religion, & qui s'approchent de la Table divine avec zele, mais avec un zele reglé par la science. Ils verront dans ce Livre, sur tout ce qui regarde cette matiere si importante, les oracles de l'Escriture, les sentimens des Peres, & les Decrets des Conciles, non alterez par de fausses interpretations, ou détournez de leur propre sens, ou ramassez sans choix & sans ordre, ou citez sur la foy d'un autre, mais puisez de leur propre source, distribuëz en leur propre rang, & representez avec des couleurs vives & naturelles. Ils y verront l'ancienne Eglise, procurant l'honneur de ses Autels d'une maniere vrayment digne d'elle. Ils y apprendront ce qu'elle a crû, ce qu'elle a pratiqué, comme elle a donné souvent le sang de son Epoux à ceux qu'elle reconnoissoit tout brûlans de charité, & tout prests de répandre le leur pour celuy qui leur donnoit le sien; &, comme au contraire elle faisoit approcher rarement de ses Autels ceux qu'elle reconnoissoit n'estre pas encore bien dépoüillez d'eux-mêmes, & ne s'estre pas encore revétus entierement de JESUS-CHRIST, pour leur inspirer par ce retardement l'amour & la reverence, avec laquelle ils devoient s'approcher d'un si grand Mystere. Ils y apprendront de quelle sainte severité elle a usé envers ceux qui se poussent à ces Mysteres augustes & redoutables aux Anges même, sans y estre autrement appellez, que parce qu'ils ont le loisir de s'en approcher, ou qu'ils y sont portez par des considerations humaines, ou qu'ils y sont conduits par un homme qui est ignorant dans les choses divines.

nes. Et enfin avec quelle rigueur & quelle attention elle a pesé ce que dit l'Evangile de cette robe blanche & nuptiale, que nous devons porter devant le Tribunal de JESUS-CHRIST, défendant de s'approcher des Autels à ceux qui l'avoient soüillée par quelque tache mortelle, & ne leur permettant de s'en approcher qu'aprés en avoir effacé les taches par des larmes repanduës durant un long-temps, & l'avoir remise ainsi dans la blancheur que luy avoit donné l'eau du Baptesme. Voilà la conduite de l'Eglise dans sa naissance, & lorsqu'elle a le plus fleury dans sa pureté: Voilà la sage Oeconomie avec laquelle elle a reglé la table du ciel: Voilà la discipline exacte qu'elle a gardée, telle que devoit avoir cette Espouse sainte, jalouse de l'honneur de son Epoux. C'est cette discipline que cet Auteur, qu'on ne peut loüer assez dignement, souhaite de voir revivre aujourd'huy, en un temps auquel nous la voyons toute languissante & presque morte par la licence excessive de nostre siecle. C'est pourquoy, desirant que Dieu répande sa benediction sur ses desseins, nous avons jugé son Livre tres-digne d'estre mis en lumiere, & de vivre eternellement dans la memoire des hommes. Fait à Bazas le huitiéme Avril 1643.

HENRY, Evêque de Bazas.

De Monseigneur le Coadjuteur de Montauban.

CE Traité DE LA FREQUENTE COMMUNION, que nous avons lû, nous a semblé tres-propre pour renouveller l'esprit de veneration qui est deu à la sainte & adorable Eucharistie, dans l'usage de laquelle on n'apprend que trop, par une fâcheuse experience, que JESUS-CHRIST caché à nos yeux, y est traité des mêmes injures qu'il receut sous le voyle qui couvroit sa face dans la maison de Caïphe; & que comme en celle de Pilate il a beaucoup de genoux fléchis devant son Corps, & peu ou point de cœurs humiliez sous sa Divinité, toute une legion de soldats l'adora par mocquerie, & un seul Capitaine le reconnut avec respect, de même une grande foule le prend en la Communion, & un tres-petit nombre y reçoit l'esprit de sa grace. Mais, quelque bonté que le Fils de Dieu nous ait témoignée dans ce Sacrement, lorsqu'il s'est donné à tous en viande commune, nous n'en devons pas moins avoir l'humilité, qui nous rebute de luy par la connoissance de nos imperfections, que la Penitence qui nous en approche par la remission de nos fautes. Le vieil Adam meritoit-il d'estre nourry de ce fruit de vie, puisque, sans une particuliere permission de Dieu, son innocence ne suffisoit pas même pour manger d'une pomme qui n'en estoit que la figure? Comme celuy qui est lié au peché par son malheu-

heureux exercice doit eſtre rejetté de toute communion ; de même celuy qui y tient par ſa mauvaiſe affection, ſe devroit priver de la trop frequente. Mais le relâchement de la diſcipline de ces derniers temps eſt ſi grande ſur ce ſujet, qu'il faudroit demander à Dieu des Cherubins pour fermer la porte de ce veritable Paradis de la terre aux prophanateurs de ſes myſteres, ſi nous n'avions à eſperer que les plumes des Docteurs éclairez de l'ancienne ſcience de l'Egliſe, & ardens du zele de ſa premiere gloire, feront ce qu'on attendoit de ces épées de feu, employées autrefois par le commandement de Dieu en cette juſte défenſe. Et parceque nous eſtimons de ce nombre l'Auteur de ce Livre, nous jugeons tres-utile à l'Egliſe que ſon Ouvrage devienne public. Fait à Paris, le 4. Juillet 1643.

PIERRE, Evêque Coadjuteur de Montauban.

De Monſeigneur l'Evêque de Saint Papoul.

CET excellent Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION eſt Orthodoxe. Dans la corruption & le relâchement de ce ſiecle, il eſtoit important, voire neceſſaire, que cette matiere fuſt traitée à fond. Tous ceux qui ont les mouvemens purs & chreſtiens ſont redevables de ce travail parfait à l'Auteur qui le donne au public. Il propoſe la doctrine des ſaints Peres, des Conciles, & de l'Egliſe ancienne avec une fidelité irreprochable. Il la développe judicieuſement, & l'éclaircit avec une netteté rare & pieuſe : Il en inſinuë la devotion & l'uſage avec des raiſons ſi puiſſantes, que de ne leur donner point les mains, c'eſt ſacrifier à l'opiniaſtreté. Il y a autant de ſeureté pour le ſalut, à ramener les ames dans les voyes, deſquelles la molleſſe & la condeſcendance les a détournées, que de peril en la delicateſſe, à laquelle un accommodement bas & charnel les a miſerablement proſtituées. C'eſt mon ſentiment. A Xaintes, ce 25. Juillet 1643.

BERNARD D'ESPRUETS, Evêque de Saint Papoul.

De Monſeigneur l'Evêque de Chaalons.

LA doctrine qui eſt contenuë en ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION eſt à mon avis fort ſaine, & conforme à l'eſprit & à la conduite de l'Egliſe, & de tres-grande utilité pour tous ceux qui la voudront penetrer. C'eſt le témoignage que je me ſens obligé de luy rendre, aprés en avoir fait lecture avec beaucoup de ſoin. Fait à Paris, ce 18. Juillet 1643.

FELIX, Evêque & Comte de Chaalons.

De Monseigneur l'Evêque de saint Brieuc.

L'Eglise se renouvelle heureusement en reprenant son esprit ancien; sa discipline acquiert une nouvelle vigueur, par le retour de ses premieres ferveurs; sa doctrine solide se rétablit, les nouvelles & fausses maximes estant fortement combattuës par les veritables principes du Christianisme. A raison dequoy le present Livre composé sur le sujet DE LA FREQUENTE COMMUNION, dont il porte le titre, doit estre bien receu & approuvé de tous. Nous y reconnoissons l'esprit de la primitive Eglise; son ancienne discipline y est naïvement representée selon la suite des temps, l'ordre des saints Canons, la regle des Conciles, la doctrine des Peres, dont les passages y sont rapportez fidellement, traduits exactement, & expliquez selon leur veritable sens. L'Auteur à l'exemple de saint Jean, nous y montre les voyes de la Penitence avant les approches de l'Agneau, qui oste les pechez du monde; nous y enseigne avec saint Paul que nous devons faire épreuve de nous-mêmes avant que de participer au sacré Banquet; & que pour nous disposer à recevoir dignement le Corps & le Sang du Fils de Dieu, si nous avons perdu l'innocence du premier Baptesme, il nous faut acquerir celle du second par une veritable Penitence. Enfin il fait voir & prouve manifestement, par l'usage de l'Eglise de temps en temps, quel doit estre à present celuy de la satisfaction. Ainsi il travaille utilement à rétablir un Sacrement, qui dans ce siecle a esté affoibly en toutes ses parties; en la Contrition par une trop grande confiance sur de legeres Attritions & foibles témoignages de repentance; en la Confession par tant de sortes de déguisemens que l'on apprend aux peuples; & en la Satisfaction par une trop lâche condescendance à la dureté des pecheurs, & trop commune facilité à leur accorder l'Absolution avant le temps. C'est ce qui m'oblige de loüer le zele de cet Auteur, de donner volontiers mon suffrage à son Livre, & de déclarer que je croirois faire trop peu, si mon Approbation par écrit n'estoit confirmée par l'usage & la pratique dans mon Diocese. A Paris, ce jour de la Nativité de saint Jean Baptiste, 1643.

DENIS, Evêque de saint Brieuc.

Jugement que toute la Province d'Auch a porté de ce Livre.

Toute la Province d'Auch, composée de son Archevêque, & de dix Evêques ses Suffragans, & de quantité d'autres Ecclesiastiques du second Ordre, a approuvé ce Livre tout d'une voix dans une Assemblée de l'année 1645. comme le témoignent trois de ces Evêques, qui ont voulu encore ajoûter leur Approbation particuliere à cette Approbation generale de leur Province.

Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Oloron.

L'On porte indignement le titre de Chrestien, si l'on ne remplit par effet ce que l'on professe par une condition si auguste. Or la mort & la resurrection de Jesus-Christ en établissent & renferment toute la creance. Il est mort pour nous dégager de nos pechez : il est ressuscité pour nostre justification : il est mort pour nous, afin que nous mourions à nous-mêmes : il est ressuscité pour nous, afin que nous vivions à luy & pour luy. Par le Baptesme, qui est la porte & l'entrée au Christianisme, nous sommes ensevelis avec luy, & par l'Eucharistie nous sommes nourris de sa substance & demeurons en luy. Que si quelqu'un par un funeste oubly d'un estat si relevé vient à déchoir par quelque crime de son innocence reparée, il est juste qu'il travaille par une veritable penitence, à se rétablir dans sa premiere pureté, & que l'abondance des larmes qui découleront de ses yeux le renouvellent par un second Baptesme ; avant quoy il seroit coupable d'une aussi grande temerité de vouloir s'approcher des Autels, que de prétendre avoir part à cette viande divine avant que d'avoir esté regeneré. Pour participer au fruit de la mort de Jesus-Christ, il faut qu'il soit mort au monde & à soy-même. Et, pour joüir des avantages de sa resurrection, il doit estre revétu d'une nouvelle vie. Il doit interroger sa conscience, & tirer une raisonnable assurance de la parfaite conversion de son cœur par les fruits de ses bonnes œuvres, par les pratiques des vertus, & par les exercices d'une veritable charité. En un mot, il faut qu'il meure pour revivre,

qu'il entre dans le tombeau de JESUS-CHRIST pour recevoir les impressions de sa gloire, & que par une solide épreuve il puisse dire qu'il n'est plus luy-même, avant que d'aspirer à un Sacrement qui le fasse une même chair & un même esprit avec JESUS-CHRIST. C'est ce que le Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION enseigne avec autant de force que d'eloquence. Et c'est ce qui m'a porté à donner mon Approbation AVEC TOUTE NOSTRE PROVINCE à une doctrine si sainte & si utile pour toutes les ames qui soûpirent pour leur salut. Mais, pour en inspirer davantage l'amour & la veneration à tous mes Diocesains, j'ay voulu encore ajoûter ce témoignage particulier de l'estime que j'en fais, & du desir que j'ay conceu de voir pratiquer par tout une si salutaire conduite, & si solidement appuyée dans cet Ouvrage par l'autorité des Peres, des Papes, & des Conciles. Fait à Pau ce 21. Avril 1645.

ARNAULT DE MAYTIE, Evêque d'Oloron, & Seigneur de Sainte Marie.

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Lectoure

AINSI qu'il appartient singulierement aux Evêques d'estre les Juges de la doctrine, & que c'est de leurs levres que les peuples, qui sont soûmis & commis à leur charge Pastorale, peuvent & doivent rechercher de recevoir avec la science la decision de cette même doctrine: Je m'estimerois aussi coupable, si ayant reconnu le Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION une pâture spirituelle & tres-salutaire à mon troupeau, & au bercail que Dieu a mis à ma direction, je ne la luy distribuois & recommandois comme telle. Et, parce que plusieurs, sous le visage de Pasteurs & d'agneaux, l'ont voulu & osé décrier comme un venin & une viande empestée & empoisonnée, c'est aux Evêques comme vrais Pasteurs & legitimes Juges, & à nous, ausquels il est donné de discerner la santé, de la lepre, & le vray, du faux, de rendre témoignage de verité (en qualité d'irreprochables témoins) aux peuples obligez de nous croire, pour se conserver aussi la qualité de vrayes oüailles. Ce qu'estant ainsi, il n'y a que trop de sujet de s'étonner qu'en ce siecle, & en ces malheureux jours la voix des Pasteurs soit moins écoutée que celle des mercenaires, & que les enfans croyent plûtost les étrangers que leurs peres. Quelque suite qui puisse arriver à mon suffrage, je ne dois pas laisser de le donner, ayant comme j'ay à satisfaire à ma conscience, & à rendre ce mien devoir à la verité de l'Evangile, de l'Eglise, des Conciles, & des saints Peres, que de la reconnoistre où elle est, & la servir de toute l'étenduë du Caractere qu'elle m'a donné. Je, l'employe & l'applique volontiers tout à son

ſoûtien & maintien en ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, & le joins avec reſpect & affection A LA GENERALE ET UNIFORME APPROBATION de la ſainte doctrine de ce même Livre que j'ay entenduë de la voix & ſuffrages rendus par Meſſeigneurs mes Confreres en noſtre derniere Aſſemblée Provinciale. En foy dequoy j'ay écrit & ſouſcrit les preſentes à Lectoure le 7. jour d'Avril 1645.

Signé, J. DESTRESSES, Evêque de Lectoure, & ſeellé de ſes Armes.

Approbation de Monſeigneur l'Evêque de Tarbe.

QUOY que JESUS-CHRIST ſe ſentiſt preſſé d'un tres-ardent deſir de ſe donner à ſes Apoſtres par l'inſtitution du tres-adorable Sacrement de l'Euchariſtie comme il en rend luy-même témoignage, il differa neanmoins l'execution de cet ineffable deſſein à la veille de ſa mort:&, quelque violence que luy fiſt ſon amour, ſa ſageſſe infinie en retarda l'effet juſqu'à ce qu'il euſt preparé leurs cœurs par ſes inſtructions & converſations toutes celeſtes à la participation de ce divin banquet, qui eſt l'accompliſſement de nos Myſteres, comme il eſt la conſommation de ſa charité. Cette conduite d'un Dieu fait homme pour eſtre noſtre Maiſtre, & le modelle de noſtre vie par ſes actions & par ſes paroles, nous apprend qu'encore que nous ſentions en nous un mouvement tres-violant, qui nous porte à la ſainte Communion, nous ne devons jamais nous avancer par une dangereuſe precipitation à contenter trop promtement noſtre deſir. C'eſt une diſpoſition tres-loüable que de ſoûpirer aprés cette celeſte nourriture de nos ames, puiſque l'Evangile canoniſe cette faim ſacrée, & prononce bienheureux ceux qui en ſont atteints. Mais, pour avoir cette faim veritable & non ſimulée & trompeuſe, il faut que noſtre ame ſoit vuide des affections aux creatures & de l'amour de ſoy-même. Il faut que noſtre eſtomac ait une force vigoureuſe & une chaleur tres-active pour digerer un tel morceau, s'il eſt loiſible de parler de la ſorte d'une viande, qui par un effet tout miraculeux transforme en ſoy celuy qui la mange, au lieu d'eſtre changée & tranſmuée en luy. C'eſt un ſouhait digne d'une ame vrayment chreſtienne que de demander à JESUS-CHRIST un baiſer de ſa bouche, mais il faut que nos levres ſoient purifiées par un charbon ardent avant que de pretendre à ce bonheur. Il n'appartient qu'à l'Epouſe d'aſpirer à une telle faveur. Conſultons donc avant que de nous approcher des Autels, ſi nous poſſedons cette qualité, qui ſe connoiſt par l'amour que nous avons pour Dieu, non pas de langue & de parole,

role, mais d'œuvre & de verité; autrement il y auroit juste sujet de craindre de donner à JESUS-CHRIST un baiser de Judas, au lieu d'en recevoir de luy un d'époux & de pere. Enfin c'est saintement imiter JESUS-CHRIST de desirer d'estre uny à luy, comme il a desiré de s'unir & se donner à nous. Mais, comme il a pris un temps pour former ses disciples, & les disposer à cette divine union, il faut aussi en cela suivre ses traces, & prendre un temps convenable pour nous éprouver, & pour preparer les voyes de ce divin Emmanuel, qui veut faire sa demeure avec nous, & établir son trône au milieu de nos cœurs. L'on ne sçauroit donc trop louër le zele de l'Auteur du Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, ny assez estimer son Ouvrage, qui combat les excez étranges de quelques Directeurs nouveaux, qui par une lâche condescendance & temerité présomptueuse poussent indifferemment à la sainte Table toutes sortes de personnes, quelque chargées de crimes qu'elles puissent estre, pourveu simplement qu'elles s'en soient confessées avec un propos d'amendement, qu'elles n'ont que trop experimenté par leurs frequentes recidives estre purement imaginaire, qui nous inspire de prendre le loisir de tirer de plus fidelles & de plus assurées preuves de nôtre changement de vie, & de passer quelques jours dans le desert en gemissemens & en soûpirs, avant que d'estre repeus de cette divine Manne. J'ay eu une grande joye de voir toute nostre Province d'un commun consentement approuver une doctrine si salutaire, & luy ay de tout mon cœur donné mon suffrage avec tant de personnes de haut merite qui la composoient. Mais, pour laisser encore un plus exprés témoignage de mon affection & de mon estime: J'ay voulu ajoûter cette Approbation signée de nostre main, & contre-signée par nostre Secretaire. Donné à Tarbe le 28. Avril 1645.

S. DIHARSE, E. de Tarbe.

Approbations des Docteurs.

De Monsieur Chastellain, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine.

LE Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, composé par Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne, contient un salutaire regime, tiré de la doctrine des Peres, & de l'ancienne pratique de l'Eglise, pour la nourriture spirituelle des ames chrestiennes par le saint Pain Eucharistique, qui est le pain des Anges & des forts, & la viande solide des parfaits,

faits, comme parle saint Paul aux Hebreux. C'est pourquoy cet Auteur a grande raison de desirer que l'on se comporte autrement dans la distribution de cette viande divine, envers ceux qui se maintiennent en la sainteté de leur Baptesme, ou qui s'estant purifiez par la Penitence se conservent en la seconde grace, qu'envers ceux qui se relevent nouvellement d'une maladie mortelle, qui laisse une foiblesse & une langueur en celuy qui en avoit esté atteint, l'empeschant de recevoir la nourriture solide avec le même fruit qu'il feroit estant en pleine santé. Le retranchement, ou le retardement de l'actuelle participation de cet aliment spirituel, ne préjudicie pas à l'estre, ny à l'entretenement de la vie surnaturelle; mais sa reception luy donne de l'accroissement aprés que l'ame a repris les forces de la grace, qui la rendent mieux disposée à la FREQUENTE COMMUNION. Ainsi le conseil de cet Auteur est conforme à l'ancien usage des Chrétiens, attesté par les Peres citez en ce Livre : Et il ne doit point paroistre trop difficile ny trop sévere, mais plûtost tres-utile aux ames, puisqu'il sert de frein &de retenuë de pecher; & qu'il apprend à recevoir son souverain Seigneur avec plus de préparation, de reverence, & d'amour. C'est pourquoy je l'ay jugé plein de pieté & de religion. Et en tout l'œuvre je n'ay rien lû ny remarqué qui ne soit conforme à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, & aux bonnes mœurs, Ce que j'atteste & confirme par mon sein cy-souscrit, le quinziéme Juillet 1643.

CHASTELLAIN.

De Monsieur le Febvre, Docteur de Theologie de la Maison de Sorbonne, & Theologal de l'Eglise d'Orleans.

JESUS MARIA.

PLAISE à la tres-sainte Trinité, par les merites de nostre souverain Prestre & premier Evêque JESUS-CHRIST nostre Seigneur, me faire la grace d'estre Prestre pacifique, pour mettre la paix entre mes Confreres. Monsieur Arnauld Docteur de Sorbonne a fait un Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, lequel j'ay lû avec attention. Il y en a qui pensent qu'il veut nous empescher de communier souvent. Les autres craignent qu'il ne pretende nous porter à l'execution tres-sainte de la primitive Eglise. Ce n'est pas la prétention de Monsieur Arnauld. Mais son dessein est de faire sçavoir à tous les Chrestiens la conduite des Conciles, des Peres, & des Docteurs de l'Eglise, qui est que ceux qui veulent frequenter la sainte Communion soient saints,

ſaints, innocens, deſireux d'une vie retirée & éloignée des voyes abominables du monde, & de ſes malheureux divertiſſemens; ſoigneux de cheminer par les voyes droites & étroites du ſaint Evangile, ou par une grace ſpeciale conſervant la grace de leur Bapteſme, ou aprés l'avoir perduë, s'eſtant reconciliez par une grande miſericorde avec noſtre bon Dieu, par une Penitence laborieuſe, durant laquelle, & par reverence, & pour ſe mieux diſpoſer à un ſi grand Myſtere, ils ſe ſoient privez du precieux corps de Jesus-Christ Noſtre Seigneur. Cette conduite, cette doctrine, n'eſt-elle pas apoſtolique? N'eſt-ce pas ce que nous devons recommander, & à ceux qui communient ſouvent, & à ceux qui communient rarement, & pour l'honneur que nous devons à un ſi grand Seigneur, & pour le bien des communians; qui pour dire leurs pechez aux Preſtres ne ſont pas toûjours reconciliez avec noſtre bon Dieu, s'ils n'en ont regret, & une veritable reſolution de mieux faire pour l'amour de Dieu, de s'éloigner des voyes du monde, de ſe mortifier, de ſuivre les maximes du ſaint Evangile, qui eſt mener une vie de penitence & de croix? Ce que nous ne pouvons dire de pluſieurs qui frequentent la ſainte Communion, non plus que de ceux qui ne communient qu'une, deux, ou trois, fois l'an. La ſainte Egliſe chante *Pinguis eſt panis Chriſti, & præbebit delicias Regibus*. Et combien eſt petit le nombre de ceux qui communient, ſoit ſouvent, ſoit rarement, qui reçoivent ces delices & conſolations? Qui ſont ceux, qui pour communier ſouvent quittent le cours, le bal, les compagnies mondaines, les feſtins affectez & frequents par divertiſſement? La Religion Chreſtienne nous convie ſouvent aux conſolations ſaintes: *Ieruſalem gaude gaudio magno. Lætetur Iſrael in eo qui fecit eum, & filiæ Sion exultent in rege ſuo*. Et pluſieurs, qui communient & ſouvent & rarement, n'entendent pas ce langage: *Animalis homo non percipit ea quæ Dei ſunt*: & pour ce cherchent-ils dans une vie payenne les joyes du monde, les plaiſirs dangereux, les comedies, les jeux, & les autres divertiſſemens des enfans du ſiecle. Pouvons nous dire qu'ils ayent entrée à la Religion Chreſtienne, & qu'ils penſent à ce qu'ils ont promis au Bapteſme? Si nous avons quelque peu de lumiere, nous pouvons voir en pluſieurs contrées chreſtiennes les Egliſes abbatuës, les peuples ruinez, affligez par les hereſies, par les guerres, maintenant par la cherté; d'autant que les Chreſtiens n'ont aucun ſoin de garder la grace baptiſmale, ny de ſe convertir à noſtre bon Dieu par la vraye Penitence; mais font des confeſſions & des Communions ſacrileges: & on n'y penſe point: *Numquid excæcavit nos ignavia noſtra?* Nous ne voyons pas les cauſes de nos miſeres. O que nous Preſtres, Predicateurs, Miſſionnaires, Confeſſeurs, avons ſujet de craindre le reproche que fait noſtre bon

Dieu par Jeremie! *Curabant contritionem filiæ populi mei cum ignominia dicentes Pax, pax, & non erat pax.* Combien grand eſt le nombre de ceux qui communient & ſouvent;& rarement, qui ne ſeroient pas capables de recevoir le Bapteſme, s'ils ne l'avoient point receu, & non ſeulement dans les Paroiſſes des grandes villes, bourgades & villages, mais auſſi dans les Communautez tres-fameuſes, & pour les pechez qui regardent la Foy, & pour les pechez qui regardent les bonnes mœurs de la Religion chreſtienne. De là les miſeres des Chreſtiens, qui ne vivent pas conformément à leur Religion éminemment ſainte en Myſteres, Sacremens, conſeils, preceptes. Dans nos grands maux, voilà que noſtre bon Dieu a fait naiſtre une luiſante Eſtoile de la celebre Maiſon de Sorbonne pour le bien commun, ſi nous voulons en profiter, tant ſpirituel que temporel de la Chreſtienté. Ce Livre plein de ſageſſe nous fait voir que ſon Auteur eſt ce vray Directeur,cherché entre dix mille par Monſieur de Geneve: Directeur non ſeulement des ſimples, mais des Predicateurs, Miſſionnaires, Confeſſeurs. Nous pouvons dire avec le peuple d'Iſraël, *Eamus ad Videntem.* Il nous enſeignera les veritez de la vie & de l'Evangile de JESUS-CHRIST noſtre Seigneur. Ne ſoyons point comme ces malicieux, qui s'oppoſerent à leur confuſion au Prophete Jeremie grand ſerviteur de Dieu. Car ce Livre eſt remply de veritez ſi chreſtiennes, catholiques, pieuſes & ſaintes, que ſi, ou monſieur Arnauld, qui par ce Livre illumine les Chreſtiens, venoit dire le contraire de ce qu'il contient, ou un autre Docteur, ou même un Ange, je ne le jugerois pas recevable. Noſtre bon Dieu l'a voulu ſuſciter en ce ſiecle ſi corrompu, pour nous enſeigner les voyes droites du Paradis, & des vrayes conſolations, pour nous montrer le Royaume du ciel, pour nous donner la ſcience des Saints, & par la Theologie Scolaſtique & par la Poſitive; mais eminemment & pieuſement par la Theologie Morale Chreſtienne: pour laquelle je le louë & l'eſtime davantage; d'autant que c'eſt la ſcience que JESUS-CHRIST Noſtre Seigneur a le plus pratiquée & enſeignée;& toutefois à noſtre confuſion peu deſirée des hommes,peu étudiée,& moins pratiquée. Je penſe que l'on pourra voir l'eſtime que je fais de ce Livre, que j'approuve tres-volontiers, que je loue, recommande, & publie tres-utile, pour ceux qui vivent dans les voyes de la perfection, & abſolument neceſſaire en ce ſiecle dépravé pour le commun des Chreſtiens, qui ne veulent ſe retirer des voyes du Paganiſme, retourner & ſe conſerver dans les voyes du Chriſtianiſme, aprés avoir trompé pluſieurs années leurs Confeſſeurs: & même pour la conduite des Confeſſeurs peu prudens, peu experimentez, & dans les villes & dans la campagne, & Seculiers, & Religieux. La charité que JESUS-CHRIST Noſtre Seigneur

gneur a envers nous tous, l'obligation que j'ay à la sainte Eglise, & l'experience de tant d'années me pressent de parler ainsi, & il importe que les Monarques, les Princes, les Seigneurs, & les Officiers de la Justice contribuent & donnent secours, pour relever le Christianisme selon la conduite de ce Livre, & pour les benedictions spirituelles, & pour la prosperité temporelle, de leurs Estats. A Orleans, le 28. Octobre 1643.

LE FEBVRE.

De Monsieur de Flavigny, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Lecteur & Professeur du Roy en langue hebraïque en l'Université de Paris, & Chanoine de l'Eglise de Rheims.

IL ne faut point donner aux chiens les choses saintes, ny jetter aux pourceaux les perles que nous ne sçaurions assez estimer. Il n'y a rien de commun entre la lumiere & les tenebres; & on ne peut sans sacrilege faire entrer en commerce Belial avec JESUS-CHRIST. Et en un mot les choses saintes sont pour les Saints. Il n'y a rien de si saint que le saint Sacrement de l'Eucharistie, ny de si precieux que le corps & le sang de JESUS-CHRIST. Quelle apparence de recevoir à la Table du Seigneur une personne qui ne fait que de sortir de la table des Demons? En l'Evangile celuy qu'on avoit introduit sans sa robe nuptiale à la table du Roy, qui faisoit les nopces de son fils, est lié pieds & mains, & jetté dans les tenebres exterieures. Et saint Paul nous enseigne que la pluspart de ceux qui sont malades, & qui meurent subitement, ne sont enveloppez dans ces malheurs, que par le peu de disposition qu'ils apportent à la reception d'un si saint & si redoutable Sacrement. Aussi faut-il, dit ce grand Apostre, qu'on s'éprouve soy-même, & qu'on examine serieusement sa conscience avant que d'en approcher: estant certain que celuy, qui mange de ce pain & boit de cette couppe indignement, mange & boit sa condamnation, en ne discernant point le corps du Seigneur. C'est pourquoy, puisque nous voyons en nos jours que par un aveuglement épouventable on s'est si fort relâché de la discipline des Apostres, & de JESUS-CHRIST, qu'il semble qu'on ait pris à tâche d'en effacer les vestiges, on ne sçauroit assez reconnoistre les merites de ceux, qui de parole & par écrit s'efforcent d'en rappeller la pratique, & de faire revivre parmy nous le zele des premiers Chrestiens. C'est ce que fait le Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, que monsieur

sieur Arnauld Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, donne au public, avec des raisonnemens si clairs, si nobles, si forts & si puissans, que l'on peut dire sans flaterie que cet Ouvrage est excellent. Aussi est ce ma conscience qui m'oblige d'en rendre ce témoignage à tous ceux qui le liront, & de les assurer en même temps qu'il est entierement Orthodoxe en sa doctrine, & que c'est là mon sentiment. Fait en Sorbonne, ce 16. Juin 1643.

De Monsieur Feron, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de Dunois en l'Eglise de Chartres.

JE puis rendre témoignage de la verité & sainteté de la doctrine contenuë en ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, avec d'autant plus d'assurance & de fermeté, que je sçay par ma propre experience, aprés l'avoir preschée fort souvent dans quelques-unes des principales villes de ce Royaume, qu'il n'y en a point de si conforme au sens commun de la foy des Chrestiens, ny de si utile pour la conversion des ames. Car j'ay toûjours veu qu'elle a esté receuë avec un tel applaudissement de tout le monde, que je reconnois visiblement que la benediction du ciel est répanduë sur ces veritez si saintes. Et il y a fort long-temps que je souhaitois que quelque bonne main, assistée d'un excellent esprit, & de la grace de JESUS-CHRIST nostre Sauveur, prist la plume pour écrire, aussi solidement & doctement que fait cet Auteur, les vrais sentimens de l'Eglise, des Conciles, & des saints Peres, sur ce sujet, ayant toûjours crû que nous devions prier Dieu sans cesse qu'il suscitast un plus grand nombre de Pasteurs dans son Eglise, qui voulussent, à l'imitation de S. Charles, suivre une conduite si sainte, puisqu'aussi-bien nous sçavons par des exemples publics que les peuples seront toûjours disposez à pratiquer cette doctrine, lorsqu'ils trouveront un guide qui les porte par son zele & sa pieté dans cette voye royale & evangelique. Donné à Chartres, le 20. Avril. 1643.

B. FERON.

De

De Monsieur Meusnier, Docteur de Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise d'Orleans, Grand Vicaire & Official de Monseigneur d'Orleans.

IE soussigné, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que j'ay vû, lû, & diligemment examiné, un Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, lequel non seulement ne contient rien qui soit contraire à la foy ou aux bonnes mœurs, mais est remply d'excellentes maximes tirées des saintes Escritures, & des anciens Peres, pour imprimer un plus grand respect envers le saint Sacrement de l'Autel, & renouveller les desirs du rétablissement de l'ancienne discipline, abolie par la corruption des siecles. En foy dequoy j'ay signé ces presentes. A Orleans le 12. Juillet 1643.

MEUSNIER.

De Monsieur de la Barde, Chanoine de l'Eglise de Paris.

CE Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, étably sur la vigueur de la discipline de l'Eglise, porte assez sa recommandation, sans rechercher l'Approbation de plusieurs, ou en craindre les mauvais jugemens : car *celuy qui rejette la discipline, est malheureux*, dit le Sage. La difference que son Auteur remarque, sur le sujet DE LA FREQUENTE COMMUNION pratiquée en la primitive Eglise, entre les innocens & les pecheurs ; le temps de la penitence & celuy de la reconciliation ; les crimes & les pechez, est entierement conforme à la doctrine, & à la conduite, des saints Peres. Et le sentiment qu'il propose de retrancher de l'Eucharistie pour un temps, & de differer l'absolution à ceux qui pensent serieusement à l'amendement de leur vie, afin de les corriger & les purifier par la severité d'une veritable penitence, n'est pas un avis qui ait pris naissance dans son esprit, ou un Conseil fondé sur une nouvelle doctrine, mais, pour me servir des termes & de l'autorité de l'Eglise de Rome, écrivant à S. Cyprien sur ce même sujet, *Antiqua hæc apud nos severitas, antiqua fides, disciplina legitur antiqua.* C'est l'antiquité & l'usage de cette sainte discipline qu'il montre clairement & solidement ; par le reglement des anciens Canons, & le témoignage des saints Peres, dont il traduit & rapporte les passages fidellement, & selon leur veritable intelligence. C'est pourquoy, puisque la doctrine de ce Livre est catholique, & tres-necessaire pour la reformation des mœurs depra-

vées de ces derniers siecles, il me semble tres-digne de paroistre en public, pour servir de regle & d'instruction à ceux qui sont appellez au gouvernement des consciences; pour servir d'avertissement & d'exhortation aux penitens, de faire paroistre à leur Confesseur, non seulement des paroles, mais des effets d'un veritable amendement; & pour recevoir de toute l'Eglise l'Approbation qu'il merite, par un usage & une conduite universellement établie par son autorité. Fait à Paris, ce 30. Juin 1643.

LEONOR DE LA BARDE.

De Monsieur Roullé, Docteur de Sorbonne, & Curé de saint Barthelemy à Paris.

J'Ay lû ce Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, composé par monsieur Arnauld, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, dans lequel je n'ay rien trouvé qui soit contraire à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, ou aux bonnes mœurs. Le stile y est également modeste & elegant, la doctrine en est exquise, de grande étude, & du tout conforme à la pratique ancienne de l'Eglise. Il blâme & il condamne avec raison les defauts de respect, & les abus qui se commettent dans les Communions trop frequentes; mais il louë celles qui sont faites souvent, avec la disposition, la reverence, & le respect, que requiert la sainteté de cette action, & la pureté d'un Dieu qu'on y reçoit. Il ne détermine pas precisément le temps ny le delay; aussi est-ce à l'Eglise d'en ordonner, & de disposer de la douceur dont elle desire qu'on traite ses enfans. Le tout presque dépend de la conduite d'un digne Directeur, duquel il donne les bonnes marques, que j'approuve fort; car qui ne le feroit? Et afin qu'on ne doute point du sentiment que j'ay des veritez qu'il y a écrites, j'ay signe la presente Approbation le 3. Aoust. 1643.

ROULLE'.

De Monsieur Bourgeois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chantre & Chanoine de Verdun.

SI jamais les pecheurs eurent besoin d'instruction & de conduite, c'est principalement & plus que jamais en ce temps; & l'estat veritablement déplorable, auquel ils sont reduits par la lâche condescendance de quelques Directeurs trop faciles & trop interessez, doit exciter le zele des personnes doctes & pieuses à les aider. On leur cache leur mal, ou, s'ils le connoissent, on leur dissimule le remede qui les doit guerir. La Penitence, le seul azile des pecheurs, a peine à conserver son nom dans le mon-

monde; & du Sacrement de Penitence on en fait le Sacrement de Confeſſion. Les Penitens, ou, pour mieux dire, ceux qui ſe confeſſent, demandent l'abſolution au Preſtre, comme le creancier ſa dette à ſon detteur; & le Preſtre prononce la ſentence, non plus comme Juge, mais comme un ſimple miniſtre de Juſtice, qui ne fait que la reciter. La ſatisfaction eſt auſſi volontaire que les pechez, & on les remet quaſi toutes en l'autre monde: comme ſi on ne devoit rien à la juſtice de Dieu en celuy-cy. Cela fait, on s'approche ſans crainte des Myſteres terribles, & on ſe rend coupable, ſans y penſer, du plus horrible de tous les crimes, par la prophanation du plus auguſte & du plus redoutable des Sacremens. Ces excez ſont deſormais trop communs pour les pouvoir ſouffrir & diſſimuler ſans crime; & les plaintes que l'Egliſe en fait dans ſes Conciles, & dans les écrits de ſes ſaints Docteurs, ſont trop juſtes pour ne point toucher le cœur de ſes enfans d'une ſainte compaſſion. Il faut qu'elle défende la ſainteté & la pureté de ſes loix, contre la corruption des mœurs, & les coûtumes dépravées du ſiecle; & il y va de ſon honneur de témoigner, au moins par la bouche de ſes Docteurs, qu'elle ne trempe pas en ces abus, & n'autoriſe pas ces deſordres. Enſuite dequoy je penſe auſſi qu'il y va de la conſcience des perſonnes élevées aux dignitez de l'Egliſe d'employer toutes leurs forces à quelque rétabliſſement important du ſalutaire uſage des penitences, jugées autrefois ſi neceſſaires dans l'Egliſe, & de corriger par une charitable & raiſonnable ſeverité les abus qui ſe ſont gliſſez dans la frequentation des plus neceſſaires Sacremens, par la trop grande indulgence des Confeſſeurs. Ce Docteur, digne de ſon nom, remarque par ce Livre, comme il fait par ſa vie, un chemin facile pour l'execution de ce deſſein, & donne de ſi grandes lumieres pour l'éclairciſſement de tout ce qui ſembleroit s'y oppoſer, qu'il paroiſt bien qu'elles ne ſont pas de luy, mais de celuy qui eſt le Pere des lumieres. Ces Decrets de tant de Conciles citez ſi à propos; ces ſentences de tant de Peres ſi bien choiſies, ſi bien expliquées, ſi bien traduites; ces oracles de l'Eſcriture ſi forts & ſi formels; & les exemples enfin de tant de Saints, même de noſtre ſiecle, doivent forcer tous les eſprits raiſonnables de ceder aux veritez, & aux maximes de l'Egliſe, expliquées par cet Auteur. Ceux deſquels Dieu touchera les cœurs en feront leur profit; les autres par leur aveuglement volontaire ſe rendront inexcuſables. Dieu veüille que le nombre des premiers ſurpaſſe celuy des derniers. C'eſt le ſouhait que je fais pour Approbation de ce Livre. Donné à Paris ce 17. Juin, 1643.

J. BOURGEOIS.

De Monsieur Fleury, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise de Verdun.

LE Livre, qui a pour titre DE LA FREQUENTE COMMUNION, composé par Monsieur Arnauld, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, ne contient rien de contraire à la foy de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs : c'est pourquoy je le juge digne d'estre mis en lumiere. Et d'autant qu'il expose & met au jour avec une grande netteté & un bel ordre les sentimens des Peres, & des Docteurs de l'Eglise, & des Conciles, la pratique des premiers Chrestiens, & la doctrine de l'antiquité, touchant la maniere de recevoir & d'administrer utilement les Sacremens de Penitence & de l'Eucharistie, (desorte que l'Auteur peut dire avec Pierre de Blois *Nihil de spiritu meo propheto, sed micas colligo, quæ ceciderunt de mensa dominorum meorum*,) j'espere que ses éclatantes lumieres ouvriront les yeux à la pluspart des Chrestiens, feront cesser ces abus déplorables qui se commettent en nostre siecle par plusieurs personnes, qui frequentent ces Sacremens sans les dispositions & preparations requises & necessaires, plûtost par coûtume, par rencontre, & par obligation, que par élection, par esprit, & par choix. Ainsi nous verrons desormais abolies les Confessions imparfaites, les Absolutions precipitées, les satisfactions vaines, & les Communions sacrileges. Je me promets aussi que les Directeurs des consciences recevront vn notable profit de la lecture de ce Livre, pourveu qu'ils le lisent avec un esprit bien disposé, & non remply de prejugez. Donné en Sorbonne ce 4. Juillet 1643.

FLEURY.

De Monsieur de Nully, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine & grand Penitencier de l'Eglise de Beauvais.

SI quelqu'un des fidelles desire d'apprendre les veritables sentimens de nos Mysteres,& sur tout d'estre suffisamment persuadé de l'excellence & des preparations qu'on doit apporter à deux principaux de nos Sacremens, je ne voy pas qu'il puisse estre plus parfaitement aidé en son dessein, que par l'Auteur de ce Livre, qui fait voir si clairement sur ce sujet la pratique ancienne de l'Eglise, la doctrine des saints Peres, & découvre quelques abus qu'on y veut faire glisser, avec tant d'éloquen-

ce, de force d'esprit, d'adresse, & de conduite, que je ne doute point que tous ceux qui le liront n'en reçoivent une merveilleuse satisfaction. Pour moy, j'avouë que j'en ay esté touché particulierement: aussi, pour rendre témoignage à la verité, j'ay crû estre obligé de publier le sentiment que j'en ay, & de souscrire entierement à la doctrine qu'il contient. A Paris ce 27. Juillet 1643.

J. DE NULLY.

De Monsieur Thirement, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de l'Eglise de Beauvais.

J'Ay lû tres-exactement le Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION, fait par Monsieur Arnauld, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne en la Faculté de Paris, dans lequel je n'ay rien trouvé, non seulement qui ne soit tres-Catholique, & tres-conforme à tous les principes, maximes & régles, de nostre Foy; mais qui ne contienne même une doctrine tres-solide, tres-vraye, tres-sainte, tres-pieuse; & non seulement tres-utile, mais même tres-necessaire, à l'Eglise de Dieu, tant pour rétablir dans les fidelles la solide & sincere pieté chrestienne, que l'experience journaliere ne nous apprend que trop estre, sinon éteinte tout-à-fait, au moins tres-affoiblie, dans l'ame de la pluspart des Chrestiens, que pour servir à la décharge de ceux qui se meslent de la conduite des ames. J'ay fait tres-grand estat de toute la doctrine generalement quelconque contenuë en ce Livre, & j'ay admiré la grandeur de l'esprit & de la lecture de l'Auteur, dans la force & diversité des preuves dont il se sert : & je me sens contraint par un secret mouvement de mon esprit de rendre ce témoignage à la verité : que lisant ce Livre j'ay souhaité du profond de mon cœur, qu'il plûst à la divine bonté d'en graver profondément tous les sentimens dans les ames de tous les fidelles, en commençant par moy; comme ne croyant pas que le salut des peuples puisse estre plus efficacement procuré, ny la generale corruption des mœurs plus salutairement guerie, que par la pratique de ce qui est contenu en ce Livre; que même j'ay pensé estre peut-estre un effet particulier de la providence de Dieu, se disposant d'avoir pitié de son peuple, & le purger de ses pechez. Ce qui me l'a fait juger tres-digne d'estre mis & remis en lumiere, comme ne pouvant estre lû qu'avec un profit tres-grand de l'ame fidelle. En foy dequoy j'ay signé la presente ce jourd'huy 22. jour d'Octobre 1643.

THIREMENT.

De Monsieur Mazure, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & Curé de saint Paul à Paris.

IE soussigné, Prestre, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & Curé de l'Eglise parochiale de saint Paul à Paris, certifie avoir lû le Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, composé par Monsieur Arnauld aussi Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne. Et, comme il est plein d'une doctrine solide, & vrayment chrestienne, je le juge tres-utile au public, & l'estime beaucoup necessaire. Fait à saint Paul le 25. de Juillet 1643.

MAZURE.

De Monsieur Loisel, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & Curé de S. Jean à Paris.

LE Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION ne la condamne pas. Il met une difference legitime entre l'abus & le bon usage des choses saintes. Et, si les maximes vrayment chrestiennes, dont il est tout remply, combattent cette devotion pretenduë, qui ne consiste qu'en la frequentation des Sacremens, elles justifient aussi la pieté des bonnes ames, qui s'éprouvent auparavant que de s'approcher des mysteres, & qui aiment mieux s'en abstenir quelquefois par respect, que s'y presenter souvent avec irreverence. Un grand mal avoit besoin d'un puissant remede. Les voix, qui parlent dans les chaires, demandoient le secours d'une plume qui écrivist promtement & efficacement comme il faut user de ce pain celeste, qui donne la vie ou la mort à ceux qui le reçoivent. Pour cela je souhaitte toute benediction à cet Ouvrage & à son Auteur, qui n'y a rien écrit qui ne soit tres-conforme à la Foy Catholique, à la doctrine des Peres, & à la pratique de l'Eglise ancienne. J'en conseille la lecture avec autant de zele, comme je sçay qu'elle sera capable d'apprendre aux ames à discerner le Corps du Seigneur. Et j'y souscris, ce 28. Juillet 1643.

LOISEL.

De Monsieur du Bourg-l'Abbé, Prestre, Docteur de Sorbonne.

TAIRE la loüange du Traité DE LA FREQUENTE COMMUNION, composé par monsieur Arnauld, Docteur de Sorbonne, c'est une injustice, l'improuver seroit trahir la verité. Tous les bons, sans exception, l'approuvent en leur ame, les Directeurs intelligens le loüent en leur cœur & en leurs paroles, les desinteressez benissent ses fruits. Son dessein est tres-devot, ses preuves tres-puissantes, ses pensées bien relevées, ses termes fort excellens, tout y est tres-chrestien & tres-catholique. Le 11. Janvier 1644.

E. DU BOURG-L'ABBE'.

De Monsieur Tristan, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Beauvais.

LE Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION en découvre le bon & le mauvais usage, aussi-bien que la penitence necessaire aux fidelles, qui ont violé la grace de leur Baptesme. Les veritez qu'il enseigne sont catholiques, & il est difficile, sur les matieres dont il traite, d'expliquer les sentimens des saints Peres avec plus d'agrément & de fidelité. Ceux, qui prennent la peine de les étudier dans leurs sources, l'auront bien-tost reconnu. Et quiconque a travaillé serieusement à se mettre dans le chemin du ciel, ou à y conduire les autres, ne dira pas seulement que sa doctrine est conforme aux bonnes mœurs, mais qu'elle est utile, avantageuse, & efficace. J'ay eu peine à me resoudre de luy donner Approbation, parce qu'il la porte avec soy, qu'il se donne plus de creance & d'autorité qu'il n'en peut recevoir, & qu'il n'a besoin d'autre témoignage que de celuy du jugement entier, & de la saine conscience, des Chrestiens qui le liront sans avoir l'esprit preoccupé, ou le cœur endurcy. Fait à Beauvais, le 10. Juillet 1643.

CL. TRISTAN.

De Monsieur Fougeu d'Escures, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine en l'Eglise de Chartres.

L'ON ne sçauroit estimer les premieres ferveurs de l'Eglise naissante, & souscrire à ses maximes, que l'on ne donne à

ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION la loüange qu'il merite. L'on ressent en sa lecture les ardeurs qui embrazoientles premiers fidelles,& qui paroissoient principalement dans l'usage salutaire qu'ils faisoient des Sacremens dePenitence & de l'Eucharistie.L'antiquité y est naïvement representée,les Conciles & les Peres si clairement expliquez, & leur passages si fidellement traduits,qu'il paroist que le même zelle & le même esprit, qui à tiré de leur cœur ces veritables Oracles, a conduit la plume de cet Auteur, pour leur donner en nostre Langue la même beauté & la même force que dans leur Langue naturelle : de sorte que, soit que l'on considere l'importance de la matiere qu'il traite, soit que l'on considere ce qu'il apporte du sien, c'est à dire, l'ornement & l'eloquence de son stile, & la façon de la traiter, je me trouve obligé de rendre ce témoignage à la verité que je croy que Dieu a suscité son Auteur, & luy a communiqué cet avantage, pour faire paroistre fortement les abus qui se commettent dans l'usage de ces augustes Mysteres, & imprimer le respect & la legitime crainte de nous rendre sacrileges en les recevant indignement. Ainsi cet Ouvrage merite l'approbation publique, puisqu'il regarde l'interest commun de tous les fidelles, qu'il confirme les innocens dans la sainte pratique de communier souvent,qu'il donne de la terreur aux impenitens & aux impies, en leur representant la punition qui les attend, si par une negligence criminelle ils demeurent privez de ce Pain de vie, & qu'il éloigne de telle sorte les pecheurs de la Table des Saints, qu'il leur sert en même temps de flambeau pour les y conduire heureusement, par les veritables routes qu'ils doivent tenir pour y arriver. C'est mon sentiment. Donné à Chartres, le premier d'Aoust 1643.

E. FOUGEU.

De Monsieur Manguelen, Chanoine de l'Eglise de Beauvais.

CE Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION propose la science des Saints avec trop de grace, pour avoir besoin d'estre autorisé par des Approbations ordinaires. Il merite l'applaudissement public de tous ceux qui cherissent la gloire de Dieu, & les interests de son Eglise. Et, comme la charité de JESUS-CHRIST les presse de déplorer les desordres d'un siecle dépravé, où les recheutes continuelles des pecheurs, parmy la frequentation profane des Sacremens, semblent avoir persuadé à la pluspart du monde qu'il est permis de se repentir aussi souvent

vent de sa penitence, que de ses pechez; & que les crimes peuvent s'effacer à force de sacrileges; aussi la même charité nous oblige de benir la divine Providence de ce qu'elle nous suscite un si puissant défenseur de la pieté ancienne; duquel la doctrine singuliere, animée d'un zele charitable, va faire une puissante opposition contre l'ignorance & la malice de ces derniers temps. Car il établit si solidement & avec tant d'eloquence les maximes salutaires d'une sincere devotion, que nous avons grand sujet d'esperer que des veritez si claires & si fortes illumineront les esprits, & toucheront les cœurs des fidelles, & que la juste crainte de se rendre coupable du corps & du sang de Jesus-Christ par des Communions indignes, sera pour eux un commencement de sagesse, qui leur apprendra comment il faut discerner les choses saintes, & s'éprouver & juger soy même, afin d'éviter les jugemens de Dieu. A Beauvais le huitiême Juillet 1643.

MANGUELEN.

De Monsieur de Beauharnois, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne.

ON ne sçauroit douter de la verité & de la solidité de cet Ouvrage, qui porte pour titre DE LA FREQUENTE COMMUNION, sans revoquer en doute en même temps deux principes, sur lesquels est établie toute la Religion Chrestienne: l'un est que la Tradition est la regle de la Foy: & l'autre que cette même Tradition est contenue dans les écrits des Peres & des Conciles. Car toute la doctrine de ce Livre est appuyée sur ces deux fondemens: laquelle par consequent n'a pas besoin de la recommandation des hommes, puisqu'elle subsiste sur l'autorité divine; & que soûtenir qu'elle demeurera toûjours ferme & inébranlable c'est dire seulement que la pierre, sur laquelle Jesus-Christ a fondé son Eglise, ne peut estre ébranlée. C'est pourquoy cet Auteur doit estre consideré avec raison comme le Theologien veritable en cette matiere, puisqu'il n'a rien dit aux autres que ce qu'il a receu des Peres, & que nous n'avons veu personne en France qui ait découvert jusqu'à cette heure le secret de la penitence, & qui en ait démeslé les principales difficultez avec tant de clarté & de solidité tout ensemble. Et il seroit à desirer que ceux qui écrivent des matieres de Theologie prissent cet ouvrage pour modelle, & travaillassent à l'imitation de cet Auteur à se rendre disciples de ces grands Maistres, pour pouvoir devenir les Maistres des autres, afin qu'ils suivissent dans les choses de Dieu la regle de la tradition, & non pas

leurs

leurs raisonnemens & leurs pensées, & qu'ils n'embrouillassent point l'esprit des fidelles par des opinions nouvelles & particulieres, au lieu de les nourrir des veritez anciennes & des maximes generales de toute l'Eglise. A Orleans ce 18. Juin 1643.

M. DEBEAUHARNOIS.

De Monsieur Maleude, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Curé de S. Michel à Amiens.

COmme il n'y a rien de si déplorable dans l'Eglise, que le mauvais usage que tant de mauvais Chrestiens font tous les jours des plus sacrez mysteres de JESUS-CHRIST, on ne sçauroit trop loüer le zele de ceux qui employent leur esprit & leur science, pour empescher de si grands desordres. L'Auteur de ce Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION le fait avec tant de force & tant de prudence tout ensemble, & découvre si clairement par l'Escriture sainte & par les Peres quel a toûjours esté, & quel est encore, le veritable esprit de l'Eglise dans la dispensation des Sacremens, que je penserois avoir manqué en quelque chose au devoir de la charge que Dieu m'a donnée, si je n'approuvois un si loüable dessein, & ne témoignois publiquement l'estime que je croy que tout le monde doit faire d'un si excellent ouvrage. Fait à Amiens ce 18. Juillet 1643.

J. MALEUDE.

De Monsieur de l'Isle-Marivaut, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

APrés tant de témoignages eminens de personnes, que la dignité suprême en l'Eglise, & la doctrine jointe à la pieté, relevent au dessus du commun des Docteurs, aprés tant d'Approbations illustres, que puis-je dire de ce present Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, sinon qu'aprés l'avoir lû avec une satisfaction extraordinaire, bien loin d'y remarquer aucuns sentimens qui soient contraires à ceux de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, je me sens obligé de rendre ce témoignage à la verité: que je reconnois & que j'adore en cet excellent ouvrage la providence misericordieuse de Dieu, qui sans doute a animé l'esprit & conduit la plume de l'Auteur, pour nous faire connoistre l'ancien esprit de la vraye penitence dans ces temps funestes où nous vivons, & où nous voyons le nombre des pecheurs croistre si prodigieusement, pendant que celuy des penitens diminuë; puisqu'il est vray que ce Livre est capable, non seulement d'inspirer dans toutes les ames pieuses & fidelles le respect & la reverence que nous devons au tres-saint

Sa-

Sacrement de l'Euchariſtie, mais auſſi de fléchir les cœurs les plus endurcis ſous les loix de la veritable & ſerieuſe penitence, dont nous ne goûtons preſque plus les fruits, & pour tout dire, dont toutes les traces ſont preſque effacées, tant par l'obſtinée deſobeïſſance des pecheurs, que par la trop douce condeſcendance des Directeurs. Tel eſt mon ſentiment en conſcience. Donné a Paris le 22. Juin 1643.

DE L'ISLE-MARIVAULT.

De Monſieur Sarazin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

LA penitence ſervant de remede au corps de l'Egliſe, & l'Euchariſtie eſtant ſa parfaite nourriture, il eſt tres-neceſſaire que celle-là ne ſoit pas falſifiée, ny celle-cy profanée. L'Auteur du Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION a travaillé excellemment pour l'une & pour l'autre. La vigueur de l'ancienne penitence qu'il propoſe accuſe le relâchement de la noſtre ; & l'établiſſant pour la purgation des pecheurs, & leur diſpoſition à l'Euchariſtie, il affermit la verité de ce myſtere contre ſes ennemis, & en reſtituë le reſpectueux uſage contre ſes profanateurs. Cet ouvrage merite d'autant plus l'Approbation des ſçavans, & la creance des peuples, qu'il ne contient que la verité de tous les ſiecles, les oracles infaillibles de l'Egliſe, & les ſentimens des plus ſaints Docteurs. Je l'ay leu avec admiration & edification ; & pour rendre tout le témoignage que je dois à la verité, & donner au public l'aſſurance de ſon utilité, je reconnois que la foy de l'Auteur y eſt ſincere, ſon zele ſelon la ſcience, ſon langage celuy de l'eſprit ; & ſa doctrine celle des Saints. Donné à Paris le 1. Juillet 1643.

P. SARAZIN.

De Monſieur Guillebert, Docteur en Theologie de la Maiſon de Sorbonne.

JESUS-CHRIST a dit dans l'Evangile que ſa doctrine n'eſtoit pas ſa doctrine, mais celle de ſon Pere. L'Auteur de ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION peut dire de même, que ſa doctrine n'eſt pas ſa doctrine, mais celle de JESUS-CHRIST ; puiſqu'il eſt vray qu'il a puiſé tout ce qu'il enſeigne dans cet ouvrage dans la ſuite continuelle de la tradition, qui renferme l'eſprit & la ſcience de JESUS-CHRIST. Si donc nous rejettons toutes les opinions des heretiques comme fauſſes & pleines

nes d'erreurs, parce qu'ils s'écartent de cette regle inviolable de la verité, j'apprehenderois de me rendre coupable moy-même du crime dont nous les condamnons, si je n'embrassois comme tres-saintes & tres-catholiques toutes les maximes de cet excellent ouvrage, qui n'est autre chose qu'un ruisseau tres pur de cette divine source. Il me reste seulement à souhaiter que Dieu y répande sa benediction & sa grace, afin qu'il fasse encore plus d'impression dans les cœurs que dans les esprits, & qu'il nous fasse aimer ce qu'il nous enseigne: puisque ce n'est pas la connoissance, mais l'application des remedes, qui nous doit guerir. Fait à Rouville ce 18. Juin 1643.

GUILLEBERT.

De Monsieur Grenet, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & Curé de saint Benoist à Paris.

IL est des enseignemens comme des monnoyes. Celles-là sont les plus excellentes qui sous moins de masse ont plus de prix : & ceux-cy les plus utiles qui sous moins de paroles contiennent plus d'instruction. C'est ce qui rend ce Livre recommandable. Car, au lieu qu'aux autres matieres pour l'ordinaire, sous l'abondance des paroles la verité se trouve obscurcie, icy sous la brieveté du discours elle est établie avec tant de solidité, la sainteté du sujet qui s'y traite produite avec tant de majesté, & l'antiquité développée avec tant de pureté, que ceux qui le liront verront comme recueillie en un point la face de l'ancienne Eglise, & reconnoistront combien on est décheu de cette premiere ferveur avec laquelle les premiers fidelles frequentoient les saints mysteres de l'Eucharistie, avant qu'une lâche coûtume, qui depuis quelques années a tout avily, se fust renduë victorieuse de la sincere devotion de ceux qui nous ont devancez; & que la pratique, ou relâchée ou corrompuë par une trop grande indulgence, eust triomphé du zele ardent de ces premiers siecles. Ce Traité donc DE LA FREQUENTE COMMUNION, autant que Dieu m'a fait la grace de le connoistre, estant un tableau bien fidelle de la maniere & du respect avec lequel on s'approchoit de l'Eucharistie en la primitive Eglise, & un portrait fait au vif de l'exacte preparation que l'on y apportoit par l'austerité de la penitence; non seule-

seulement ne contient rien de contraire à la foy orthodoxe, ou aux bonnes mœurs, mais il renferme avec une rare & profonde erudition une pieté tres-solide, & une devotion tres-exquise, qui est d'autant moins suspecte qu'elle est toute tirée de l'Ecriture, des Peres, des Conciles, & de l'ancienne discipline de l'Eglise. Que si quelques abus de ce temps s'y trouvent attaquez, ce n'est que pour la défense de la doctrine qui s'est corrompuë, pour le rétablissement de la discipline qui s'est relâchée, & pour l'affermissement de la pieté qui s'est affoiblie, depuis que la foy des temps a prévalu à celle de l'Evangile; dont la doctrine trop alterée, se purifiant par cet ouvrage, rendra à la pieté son premier lustre, & à la discipline son entiere observance. Pour moy, qui avec autant de respect que d'attention en ay pesé & examiné au poids du Sanctuaire la sainte & celeste doctrine, je tiendrois trop honteusement la verité prisonniere de l'injustice, si la charge que j'ay en l'Eglise de Dieu ne me faisoit rendre au peuple qui m'y est commis ce témoignage, que si la pratique en estoit receuë, l'Eglise ne seroit pas si ternie par les mauvaises mœurs, on ne verroit pas avec tant de douleur les endurcissemens dans le peché, & les recheutes ne seroient pas si ordinaires & si funestes. On ne se mocqueroit pas si ouvertement de la penitence, & on ne se joüeroit pas si insolemment de l'Eucharistie. En un mot, les Sacremens ne seroient pas si injurieusement frequentez, ny si indignement administrez par ceux, qui n'ayant puisé qu'aux ruisseaux d'une pratique corrompuë ne se peuvent persuader que les sources ayent esté plus pures. C'est de quoy la lecture de ce traité, aussi utile à la gloire de Dieu, que necessaire à l'édification des fidelles, instruira si parfaitement le Lecteur, qu'il connoistra combien le jugement que j'en porte par cette Approbation est au dessous de la valeur de l'ouvrage, & du merite de son Auteur. Fait à Paris ce 25. Juillet 1643.

GRENET.

De Monsieur du Hamel, Docteur en Theologie de la Maison de Sorbonne, & Curé de saint Maurice.

J'Ay leu ce Livre DE LA FREQUENTE COMMUNION, je n'y ay rien trouvé qui ne merite des loüanges, au lieu d'une Approbation commune. Le style en est noble, les raisons puissantes, les preuves invincibles, les maximes Evangeliques, & la doctrine toute celeste. La pratique qui y est enseignée n'est point une invention de l'esprit humain, mais la discipline sainte que l'Esprit saint a étably dans l'Eglise, & que les Apostres & les saints Peres ont inviolablement observée. Je ne doute point

point que toutes les personnes de pieté ne portent le mesme jugement de ce Livre; mais, quant à moy, je me sens obligé plus qu'aucun autre de rendre ce témoignage à la verité, puisqu'il a plû à Dieu me faire connoistre par une experience de peu de temps, mais neanmoins assez grande, qu'il est presque impossible de travailler solidement à la conversion des pecheurs, que par cette voye; que la difficulté, que l'on s'imagine dans l'execution d'une conduite si chrêtienne, est beaucoup moindre qu'elle ne paroist; & que le plus grand empeschement vient de nostre negligence, & non pas de l'opposition des simples fidelles, qui ne sont point si ennemis de leur salut, qu'ils ne preferent, estant bien instruits, une rigueur salutaire qui les sauve, à une fausse douceur qui les met en danger de se perdre. Donné à S. Maurice, ce 23. Mars 1643.

HENRY DU HAMEL.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr grace & Privilege du Roy, il est permis au sieur Arnauld, Prestre, Docteur de Sorbonne, de faire imprimer, vendre & debiter, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra, un Livre intitulé DE LA FREQUENTE COMMUNION. Et défenses sont faites à tous Marchands Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ni debiter ledit Livre, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon du consentement dudit sieur Arnauld: Et ce durant le temps de vingt ans entiers, à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation de tous les exemplaires, comme il est plus amplement porté par ledit Privilege. Donné à Paris le 29. May 1643. Signé par sa Majesté en son Conseil, LE COQ. Et seellé.

Ledit sieur Arnauld a transporté son droit de Privilege à Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy & du Clergé de France, pour en jouir par luy le temps y porté, ce 22. Aoust 1643.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 26. du mesme mois & an, & les Exemplaires fournis selon la volonté du Roy.

DE

DE LA FREQUENTE COMMUNION,

POUR SERVIR DE RESPONSE

A un Ecrit intitulé,

Question, S'il est meilleur de communier souvent, que rarement.

PREMIERE PARTIE.

OU IL EST TRAITE' DE LA VERITABLE intelligence des passages de l'Ecriture & des Peres, que cet Auteur allegue pour la frequente Communion. Des conditions d'un bon Directeur pour regler les communions. Si l'on doit porter indifferemment toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours. Et de l'indisposition que les pechez veniels peuvent apporter à la frequente Communion.

CHAPITRE PREMIER.

QUE L'AUTEUR DE CETTE QUESTION a grande raison de proposer, comme la meilleure regle qu'on doive suivre en toutes choses, les sentimens de l'antiquité, les tradition des Saints, & les vieilles coûtumes de l'Eglise.

Paroles de l'Auteur.

L*A meilleure regle que nous devons garder, pour ne nous point tromper en cecy, comme en toutes les autres choses; c'est de regarder ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des Saints, & aux vieilles coûtumes de l'Eglise: Cette regle est tirée de la* 1. *Epistre de saint Jean, chapitre* 2.

RESPONSE.



CETTE premiere maxime, sur laquelle vous prétendez establir tout vostre écrit, est si solide & si sainte, que je ne me tiendrois pas pour catholique, si je ne l'embrassois de

tout mon cœur, & si je ne portois une reverence particuliere à ces paroles, par lesquelles vous reconnoissez que *la meilleure regle, pour ne se point tromper en toutes choses, c'est de regarder ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des Saints, & aux vieilles coûtumes de l'Eglise.*

Car, en effet, quelle assurance pouvons-nous avoir que nostre esprit, qui n'est de soy-mesme qu'erreur & que tenebres, ne s'égare point dans la conduite des ames, qu'en suivant la lumiere que JESUS-CHRIST a donnée à son Eglise, & qui se conserve dans la tradition de la mesme Eglise?

Si le Fils de Dieu, ayant esté envoyé par son Pere pour illuminer le monde, n'a rien dit que ce qu'il a oüy de son Pere, comme il le declare dans l'Evangile: Si le saint Esprit, ayant esté depuis envoyé par le Fils, n'a rien dit que ce qu'il a oüy du Fils, comme le mesme Fils le témoigne; Si les Apostres ayant esté envoyez par le saint Esprit, n'ont rien dit que ce qu'ils ont appris de luy: Et enfin, si les Evesques, ayant esté envoyez par les Apostres, n'ont rien enseigné que ce qu'ils avoient appris d'eux, il n'y a point d'apparence, comme vous le jugez fort bien, qu'il soit permis à des hommes foibles & aveugles comme nous de rechercher dans nostre propre sens & dans nostre fantaisie les instructions que les ames nous demandent, & de leur enseigner une autre doctrine & d'autres regles de pieté, que celles que l'Eglise a receuës des Peres de main en main, & de siecle en siecle, comme les premiers d'entre eux les avoient receuës des Apostres, les Apostres du saint Esprit, le saint Esprit du Fils, & le Fils du Pere.

Car ne me croyez pas si peu instruit dans la science de l'Eglise, que je veüille renfermer dans les seuls points de la foy & de l'intelligence des mysteres l'excellente regle que vous proposez. Je reconnois avec vous qu'elle s'étend dans toutes les maximes qui regardent la vertu & la pieté chrestienne, comme est la question que vous traitez, & qu'ainsi que vous dites nous la devons

vons ſuivre generalement en toutes choſes; c'eſt à dire, dans toutes les veritez de la foy, & dans toute la morale du chriſtianiſme.

Et qui ſeroit le catholique qui pûſt avoir en cette rencontre un ſentiment different du voſtre; qui pûſt croire que la tradition divine deuſt eſtre ſeulement la regle de noſtre creance, & non pas le modelle de nos mœurs; que l'approbation de la doctrine des Peres nous fuſt commandée, & que l'imitation de leur conduite nous fuſt défenduë; qu'il ſoit interdit de nous éloigner de ce qu'ils enſeignent, & qu'il ſoit permis de chercher des voyes pour aller au ciel, ou differentes des leurs, ou qui meſme leur ſont entierement oppoſées; & enfin que l'on ne puiſſe pas dire de la foy *Fides temporum & non Evangeliorum*, la foy des temps & non pas de l'Evangile; & que l'on puiſſe dire des mœurs, *Mores Temporum & non Evangeliorum*, les mœurs des temps & non pas de l'Evangile?

Nous apprenons des Peres, & particulierement de ſaint Gregoire le grand dans ſes Morales, que la vertu & la pieté chreſtienne ne doit pas eſtre moins fondée dans la ſucceſſion apoſtolique, que la doctrine & la foy; [a] *& que ſi les Eveſques ſont peres des peuples qu'ils engendrent en* JESUS-CHRIST, *& qu'ils laiſſent aprés eux, ils ſe doivent neanmoins conſiderer comme enfans des Peres qui les ont precedez.*

Ce qu'il confirme dans ſon Paſtoral, écrit depuis ſes Morales, où il remarque, [b] *que ce n'eſtoit pas ſans myſtere qu'il eſtoit enjoint au grand Preſtre d'avoir toûjours ſur ſon rational les noms des douze Patriarches:* car, dit-il, *porter toûjours les noms des peres ſur ſon eſtomac, c'eſt mediter ſans ceſſe ſur la vie des anciens. Et un Paſteur ſe rend irreprochable*, irreprehenſibiliter graditur, *lorſqu'il regarde inceſſamment* LES EXEMPLES DES PERES *qui ont precedé; lorſqu'il conſidere ſans relâche* LES TRACES DES SAINTS.

Voilà quel eſt le devoir, ſelon ce grand Pape, d'un Paſteur evangelique, & d'un fidelle directeur des ames:

[a] Ipſi enim etſi ſubſequentium populorum patres ſunt, tamen præcedentium filii: unde & non immeritò catuli dicuntur. *Lib. 30. moral. c. 7.*

[b] In quo etiam rationali vigilanter adjungitur, ut duodecim Patriarcharum nomina deſcribantur. Aſcriptos etenim patres ſemper in pectore ferre, eſt Antiquorum vitam ſine intermiſſione cogitare. Nam tunc Sacerdos irreprehenſibiliter graditur, cùm exempla Patrum præcedentium indeſinenter intuetur, cùm Sanctorum veſtigia ſine ceſſatione conſiderat. *Greg. Paſt. part. 2. cap. 2.*

Voilà le modelle de sa conduite : Voilà ce qui le rend digne de recompense devant Dieu, & de loüange devant les hommes : [c] Voilà ce qui le défend contre les attaques de l'ignorance, ce qui le justifie contre les accusations de la calomnie, & ce qui l'absout, comme entierement irreprochable, devant les sçavans & les vertueux.

Adrien II. impose la mesme loy à tous les fidelles, & leur represente en peu de mots : [d] *Comme il est necessaire pour le salut, non seulement de garder la regle de la vraye foy, mais aussi de ne s'écarter en rien des ordonnances de Dieu & des saints Peres. Car l'un appartient à la foy, & l'autre aux mœurs & aux bonnes œuvres. Or, comme saint Paul dit, que sans la foy il est impossible de plaire à Dieu, saint Jacques nous asseure, que sans les œuvres la foy est morte.*

Mais on ne peut rien ajoûter aux paroles toutes divines d'un concile de nostre France sur ce sujet : [e] *Nous devons avoir un extrême soin, & prendre garde avant toutes choses, & plus qu'à nulle autre chose, que les regles que nous donnons à observer au peuple soient les regles de Dieu, & non pas nos ordonnances particulieres ; que nous ne leur prescrivions rien qui ne soit étably par l'autorité de l'Ecriture ; que nous ne fassions rien par nostre propre esprit ; & que nous ne soyons jamais si hardis que d'ordonner, d'enseigner ou de prescrire, aucune chose qui soit contre les ordonnances de Dieu, & contre l'autorité des Saints Peres : ce que nous prions Dieu de ne pas permettre.*

Si les Papes & les conciles parlent de cette sorte, comment est-ce que nous, qui ne sommes rien, prendrons la hardiesse de mépriser les regles saintes de la pieté chrestienne que les Saints nous ont laissées & par leurs écrits & par leurs exemples ; & croirons marcher plus seurement, en marchant par des voyes toutes nouvelles, que ces grands maistres de la vertu ont entierement ignorées, qu'en suivant les routes anciennes qui les ont conduits & menez au ciel ?

C'est

c *V. eundem Greg. Ep. l. 1. ep. 24.*

d Prima salus est rectæ fidei regulam custodire : deinde à constitutis Dei & Patrum nullatenus deviare. Unum quippe horum ad fidem pertinet, alterum ad opus bonum. Sicut enim scriptum est : Sine fide impossibile est placere Deo, sic rursus legitur : Fides sine operibus mortua est. *Adr. II. in libello per Leg. lecto in Syn. 8. Act. 1.*

e Observandum nobis magnopere est ante omnia & super omnia, uti mandatum Dei, & non nostras traditiones populo observandas tradamus : & nihil nisi Scripturarum divinarum authoritate fultum statuamus agendum, nihilque de cordibus nostris, nihil extra præceptum Domini, & sanctorum Patrum (quod absit) constituere, docere, vel jubere præsumamus. *Conc. Lemov. 2 sess. ex MS. Bibl. Thuanea.*

C'est veritablement ce que vous avez grande raison de ne pas vouloir souffrir, & ce qui est si contraire à l'esprit du christianisme, qu'un autre grand Pape dit qu'il ne faut pas moins s'opposer à ceux qui combattent les constitutions des saints Peres, en ce qui regarde les mœurs, qu'en ce qui regarde la foy. C'est la decision que Gregoire VII. prononce dans une apologie qu'il fit dresser pour les decrets de son concile de Rome : [f] *Il est vray*, dit-il, *que ces personnes ne combattent pas la foy des saints Peres si ouvertement qu'Arius & les autres heresiarques; mais neanmoins ils resistent avec opiniastreté aux constitutions morales, lesquelles ont esté confirmées avec la foy, par les mesmes saints Peres, en mesme temps, & par les mesmes souscriptions de leurs noms, & sont sorties avec la foy, de la mesme source sacrée des Ecritures; mais dans leur pernicieuse rebellion ils renversent mesme la foy des saints Peres, puisqu'ils méprisent dans des constitutions authentiques l'autorité de ceux qui ont confirmé la foy par leur autorité. Certes la foy des saints Peres ne servira à aucun de ceux qui ne veulent pas obeïr à leurs ordonnances canoniques & morales, mais y resistent avec opiniastreté. Car comme saint Jacques frere de nostre Seigneur a dit, la foy qui est sans les œuvres est morte, & pareille à celle des demons, ainsi que témoigne le mesme Apostre. Il ne faut donc pas s'opposer moins à ceux qui combattent avec opiniastreté les constitutions authentiques, qu'à ceux qui violent la foy sacrée; puisque ceux qui ne suivent les ordonnances des saints Peres que pour la foy seulement, & non pas pour les mœurs, sont comparez aux demons.*

Que si l'autorité de ces trois grands Papes & de tous les autres Peres, n'est que trop suffisante pour confirmer cette maxime si sainte & si constante que vous avez avancée; cet oracle du saint Esprit mesme, que vous alleguez, est capable de fermer la bouche à tous ceux qui ne la respecteroient pas autant qu'ils doivent.

Car, puisque dans le passage que vous avez cité saint Jean oblige tous les chrestiens de demeurer fermes dans ce

[f] *In Apologia Decret. Greg. VII.* Quamvis enim modo quidam non tam apertè, cum Ario & reliquis heresiarchis, fidem sanctorum Patrum impugnent, tamen eorum moralibus statutis cum ipsa quidem fide per eosdem sanctos Patres eodem tempore, eadem subscriptione roboratis, obstinatè resistunt, & quæ cum eadem fide ex sacratissimo fonte Scripturarum emanaverunt. Sed in eorum nefandissima rebellione etiam ipsam fidem sanctorum Patrum probantur annullare, cùm in authenticis sanctionibus auctoritatem illorum pro nihilo ducunt: qui & fidem suâ authoritate confirmaverunt. Nullatenus sanè alicui fides sanctorum Patrum proderit, qui eorum canonicis atque moralibus præceptis non obedire, sed pertinaciter resistere, studuerit. Nam, ut Jacobus frater Domini testatur, Fides sine

ce qu'ils ont receu au commencement, afin que le Pere demeure en eux, & eux dans le Pere; ne seroit-ce pas resister à la voix de Dieu, que de ne vouloir pas écouter celle de ce grand Apostre; ou plustost la voix generale des Apostres & des Prophetes; puisque le vieil & le nouveau Testament ne condamnent rien si puissamment en plusieurs endroits que de quitter les voyes anciennes, & de passer les bornes que nos peres ont marquées, pour se laisser emporter à des doctrines étrangeres & à des nouveautez prophanes?

operibus mortua est, qualem & Dæmones habere fatetur. Non ergo minùs est resistendum pertinacibus authenticarum institutionum impugnatoribus, quàm sacræ fidei violatoribus, cùm & Dæmonibus assimilentur, quicumque institutionem sanctorum Patrum in fide tantùm, & non etiam in conversatione pro viribus assectantur, *&c.*

Ainsi d'une part vous avez cet avantage, que l'on ne peut ébranler le fondement que vous avez étably en cette dispute, que l'on ne peut vous combattre que par vos propres armes, ny juger de vos consequences, que par la verité de vostre principe: Mais de l'autre vous avez grand sujet d'apprehender qu'il ne se trouve par l'examén de vostre discours qu'au lieu de bastir avec de l'or, de l'argent & des pierres precieuses, sur un fondement si divin vous n'ayez basty qu'avec du bois, du foin & du chaume: & qu'ainsi la parole de Dieu, qui est appellée [f] feu dans les Ecritures, ne reduise en cendres tout vostre édifice. Vous avez sujet de craindre que vos propres armes ne se tournent contre vous; que la verité, sur laquelle vous avez pensé appuyer vostre doctrine, ne s'éleve la premiere pour la détruire, & que JESUS-CHRIST ne vous adresse ces paroles étonnantes de son Evangile: *Je vous juge par vostre bouche.* C'est ce que j'espere vous montrer dans la suite de cette réponse; & ce que vous reconnoistrez vous-mesme, pourveu que l'amour de la verité soit plus fort dans vostre esprit, que la passion de défendre vos sentimens: *Quando animositatem, quâ teneris, viceris, tunc veritatem poteris tenere, quâ vinceris.* Lorsque vous serez victorieux de l'animosité qui vous possede, vous pourrez posseder la verité qui est victorieuse de vous.

f *Jerem. c.* 32.

CHA-

CHAPITRE II.

DE QUELLE SORTE ON DOIT SUIVRE l'exemple de la frequente Communion des premiers Chrestiens.

Paroles de l'Auteur.

VOyons donc quel a esté l'usage ancien de l'Eglise pour la communion, & ce que les saints Peres nous en ont laissé.

RESPONSE.

VOus ne sçauriez avoir un plus loüable dessein que celuy que vous proposez en cet article; mais, parce que la confusion sert autant à couvrir l'erreur, que la distinction à éclaircir la verité, pour proceder avec ordre dans la recherche où vous m'engagez, il est besoin de considerer avant toutes choses ce que tous les Peres nous enseignent, que l'Eglise est composée de deux sortes de personnes, *d'innocens* & de *pecheurs*; c'est à dire, de ceux qui sont demeurez dans la grace du baptesme, & de ceux qui l'ont perduë par quelque peché mortel.

Pardonnez-moy, si je vous dis que toutes vos mauvaises consequences ne sont procedées que de l'ignorance de cette distinction, & de la diversité de la discipline envers deux estats si differens. Car tout ce recueil de passages que vous n'avez peut-estre jamais lûs dans leurs sources, comme il est aisé de le juger, ne montre autre chose que ce qui se pratiquoit envers les premiers, qui sont les *innocens* & les *justes*; & envers ceux d'entre les derniers, c'est à dire, d'entre les *pecheurs*, qui s'estant purgez de toutes leurs impuretez par une longue & serieuse penitence s'estoient remis dans l'exercice d'une vie vraiment chrestienne.

Mais, quant à ceux qui s'estoient nouvellement re-

levez de quelque peché mortel, je feray voir dans la ſuite, que tant s'en faut qu'aucun des Peres leur ait jamais conſeillé de communier ſouvent, qu'au contraire par la pratique de l'Egliſe ils ont toûjours eſté retranchez de la communion pour quelque temps, comme d'une viande trop ſolide, & diſproportionnée à leur foibleſſe.

De ſorte que celuy qui veut regler la maniere dont il ſe faut conduire, pour ce qui regarde l'Euchariſtie envers les PECHEURS ET LES PENITENS, (qui eſt le principal point dont veritablement il s'agit) par l'uſage de l'Egliſe ancienne envers les INNOCENS ET LES JUSTES, ſe rend auſſi ridicule qu'un homme qui ramaſſeroit tout ce que diſent Hippocrate & Galien touchant la nourriture de ceux qui ſe portent bien, pour en conclure que les malades, ou ceux qui ne ſont que ſortir de la maladie, ſe doivent ſervir du meſme regime de vie.

Mais, pour vous montrer qu'en tout cecy je ne veux rien dire de moy-meſme, écoutez ce que ſaint Bonaventure nous enſeigne ſur la meſme queſtion que vous propoſez; s'il vaut mieux communier ſouvent que rarement; & ſur le meſme exemple dont vous vous ſervez des frequentes communions de l'Egliſe primitive. Ce grand homme, dont Gerſon préfere la doctrine à celle de tous les autres ſcholaſtiques, aprés avoir rapporté ce qui ſe peut dire de part & d'autre touchant la frequente reception de l'Euchariſtie, forme enfin ſa deciſion en ces excellentes paroles: *Si l'on demande s'il eſt utile de communier ſouvent, il faut répondre: Que ſi une perſonne reconnoiſt qu'elle eſt dans l'eſtat où eſtoient les chreſtiens de l'Egliſe primitive*, c'eſt à dire, comme il l'explique auparavant, dans la ſainteté du bapteſme, dans l'innocence, dans la charité, dans l'ardeur du ſaint Eſprit, *elle fait bien de les imiter en communiant tous les jours. Mais ſi elle reconnoiſt qu'elle eſt dans l'eſtat de l'Egliſe finiſſante, c'eſt à dire, qu'elle eſt froide & lente dans les choſes de Dieu, elle eſt loüable de ne communiquer*

Tom. 1. Tract. de examine doctr.

Si ergo quæritur utrum expediat frequentare alicui; dicendum quòd ſi videat ſe eſſe in ſtatu Eccleſiæ primitivæ, laudandum eſt quotidie communicare; ſin autem in ſtatu Eccleſiæ finalis,

munier que rarement. Que si elle est en un estat comme moyen & temperé de ces deux, elle doit aussi marcher entre ces deux extremitez, se retirant quelquefois du corps du Fils de Dieu, pour apprendre à s'en approcher avec plus de reverence; & s'en approchant aussi quelquefois pour estre embrasée d'amour: parce que la reverence & l'amour sont également dus à un hoste si saint & si aimable: Et lors ayant reconnu si elle s'avance davantage dans la pieté, ou en s'en retirant, ou en s'en approchant, qu'elle choisisse la voye qui luy est la plus utile; parce que l'homme ne reconnoist cela que par l'experience qu'il en fait. Et il conclud ensuite: *Que tout ce que l'on peut alleguer de l'antiquité, pour porter les ames à recevoir fort souvent l'Eucharistie, suppose toûjours que l'on y apporte la préparation qui luy est deüe, laquelle,* dit-il, *ne se trouve ordinairement qu'en un trés-petit nombre de personnes.*

utpote frigidum & tardum, laudandum est quod carò: si autem in medio modo, medio modo debet se habere; & aliquando debet cessare, ut addiscat revereri, aliquando accedere ut inflammetur amore; quia tali hospiti debetur honor, debetur & amor, & tunc secundùm illam partem, secundùm quam viderit se magis proficere, ad illam magis declinet, quod homo solùm experientiâ discit. Omnes ergo rationes intelliguntur, salvâ debitâ præparatione, quæ est in paucissimis.

Ce seul passage pourroit servir de réponse toute entiere à tout vostre écrit, puisqu'il renverse en ce peu de mots toutes vos fausses maximes. Car vous proposez generalement à toutes sortes de personnes, quelque foibles & imparfaites qu'elles soient, afin de ne dire pis, l'exemple des premiers fidelles, pour les porter à communier souvent: Et ce Saint soûtient au contraire que cet exemple ne doit estre imité que de ceux qui imitent la ferveur & la sainteté de ces premiers chrestiens, & qui comme eux se conservent inviolablement dans la renaissance divine, & dans la plenitude du saint Esprit, que le baptême & la confimation leur ont conferée.

Vous voulez que pour tiede & pour froide qu'une ame se reconnoisse, elle communie souvent sans aucune crainte: Et luy soûtient au contraire, que les ames froides, & qui se trouvent en l'estat de l'Eglise finissante, dont JESUS-CHRIST mesme a prédit que le feu de la charité se refroidiroit, ne doivent communier que rarement.

Vous ne voulez pas que ce soit une action de respect en-

envers l'Euchariſtie, que de s'en abſtenir quelqueſois par humilité: Et luy nous aſſure que ceux meſme qui ſont arrivez à une plus grande perfection que ne porte cet eſtat de la vieilleſſe de l'Egliſe, ſe doivent partager entre le reſpect & l'amour; & que ce myſtere demande d'eſtre honoré également par une abſtinence religieuſe, & par une ſainte avidité.

Vous oſez nier que le delay ſerve en quelque choſe à communier avec plus de reverence: Et ſaint Bonaventure condamne ſi clairement cette erreur, qu'il enſeigne en termes exprés que l'ame, qui a déja fait quelque progrés dans la vertu chreſtienne, doit ſe retirer quelquefois du ſaint Sacrement, pour apprendre à le reverer, *ut addiſcat revereri.*

Et enfin, vous ne connoiſſez point d'autre voye pour toutes ſortes de perſonnes, que la multiplication des communions: Et ce Saint, qui eſtoit pouſſé d'un autre eſprit que le voſtre, & qui ſçavoit en combien de differentes manieres JESUS-CHRIST a accouſtumé de conduire ſes ſerviteurs, veut que chaque perſonne juge par ſa propre experience, s'il luy eſt plus utile pour ſon avancement dans la pieté de communier plus ou moins ſouvent, & qu'elle choiſiſſe la voye qu'elle ſent eſtre la plus agreable à Dieu, & que JESUS-CHRIST favoriſe davantage de ſes graces.

Jugez quelle doit eſtre voſtre doctrine, puiſqu'elle eſt directement contraire à celle de ce grand docteur. Jugez ſi c'eſt le *plus grand malheur qui puiſſe arriver à l'Egliſe*, comme vous dites ſur la fin de ce diſcours, de ſuivre le conſeil de ce Saint, pour porter quelques perſonnes à ſe retirer quelquefois de l'Euchariſtie par humilité & par reverence; & pour détourner les ames impures & pechereſſes de communier ſouvent; ou d'y pouſſer indifferemment tout le monde, comme vous faites par voſtre écrit.

Jugez ſi c'eſt ſa doctrine ou la voſtre, qui eſt *un ſtratagême du Diable*, pour uſer de vos paroles. Et pardonnez-nous, ſi nous eſtimons davantage le jugement de ſaint

ſaint Bonaventure, qui eſtoit animé de l'eſprit & éclairé de la lumiere des anciens Peres, que celuy d'un homme qui témoigne ne ſçavoir que des maximes que les Peres ont ignorées, & ignorer celles que les Peres ont ſceuës. Pardonnez-nous, ſi nous reverons autant la ſageſſe avec laquelle il diſtingue le temps de la plus grande vigueur, & de cette force heroïque de l'Egliſe primitive, d'avec celuy de ſa décadence & de ſon declin; les chreſtiens du treiziéme ſiecle, d'avec ceux du premier; les foibles étincelles de ce feu divin, d'avec les flâmes ardentes qui embraſerent toute la terre, comme nous improuvons l'indiſcretion avec laquelle vous confondez des âges ſi differens, & des choſes ſi diſtinctes & ſi ſeparées. Et enfin pardonnez-nous, ſi nous aimons mieux nous conduire ſelon cette regle ancienne d'un Religieux ſi ſaint, d'un docteur ſi celebre, & d'un Prelat ſi illuſtre; que ſelon les nouveaux avis d'un directeur inconnu, qui peut-eſtre n'a qu'une vertu commune, & qui certainement n'a qu'une ſuffiſance tres-mediocre, & nulle autorité dans l'Egliſe.

CHAPITRE III.

DE LA FREQUENTE COMMUNION, DONT il eſt parlé dans les actes des Apoſtres.

Paroles de l'Auteur.

LES *ſaints Apoſtres, qui ont pris l'inſtruction de* JESUS-CHRIST, *& qui ne pouvoient ignorer quelle eſtoit ſon intention, établirent la communion ordinaire pour tous les fidelles: ce que l'on prouve du chap. 2. des actes des Apoſtres: là où il eſt dit que les fidelles perſeveroient en la doctrine des Apoſtres en prieres, & en la communication de rompre le pain: laquelle fraction de pain eſt priſe par tous les interpretes catholiques pour la ſainte communion.*

RESPONSE.

SI vous aviez entrepris de confirmer ce que je viens de dire, vous n'en pouviez apporter une preuve plus

plus évidente. Les Apostres ont étably la communion ordinaire entre les fidelles. Mais entre quels fidelles? Entre ceux que le baptesme venoit de dépoüiller du vieil homme avec toutes ses actions, & revétir du nouveau; à qui l'imposition de leurs mains venoit de conferer la plenitude de l'Esprit saint; dont la foy operoit tous les jours une infinité de miracles; dont l'esperance, les élevant déja dans le ciel, leur faisoit fouler aux pieds toutes les richesses de la terre; dont la charité, qui est le comble de la perfection chrestienne, estoit si parfaite, qu'ils ne faisoient tous ensemble qu'un cœur & qu'une ame: enfin entre eux que l'Eglise a toûjours considerez comme le modelle le plus accomply de la sainteté du christianisme, & de toutes les religions.

Examinez, je vous prie, la solidité de vos raisonnemens. Les premiers fidelles, tout brûlans encore de ce feu que JESUS-CHRIST venoit d'envoyer du ciel pour embraser les cœurs des hommes, participoient souvent à l'Eucharistie: Donc *quelque tiedeur & quelque indevotion que l'on ressente*, sans peser si c'est un effet de nostre foiblesse, ou une suite de nostre mauvaise vie, *on doit faire la mesme chose sans aucune crainte*; c'est vostre doctrine.

Ceux que le sang de JESUS-CHRIST encore tout boüillant venoit de remplir de son saint amour, s'approchoient souvent des autels: Donc *ceux, qui sont remplis de l'amour d'eux-mesmes, font trés-bien de communier souvent*; c'est vostre conduite.

Ceux qui se trouvoient si détachez de toutes les choses du monde, qu'ils portoient avec joye tous leurs biens aux pieds des Apostres, recherchoient souvent dans l'Eucharistie de s'unir à JESUS-CHRIST: Donc *ceux-là luy font grand honneur de faire la mesme chose, qui sont si attachez au monde que de merveille*, ce sont vos termes & vos conseils.

Ceux qui venoient de recevoir la grace avec abondance, se nourrissoient souvent de ce pain des forts: Donc, *plus on se trouve dénué de grace, plus on se doit har-*

hardiment approcher de l'Eucharistie; ce sont vos propres paroles. Par quelles regles du raisonnement pourroit-on tirer ces conclusions de ces principes?

Mais, pour considerer la parole de Dieu avec un peu plus d'attention que vous n'avez fait, je trouve que ce mesme endroit des actes des Apostres nous fournit deux considerations extrémement remarquables.

La premiere, c'est que l'Ecriture nous declare deux choses de ces premiers chrestiens: l'une, qu'ils perseveroient en la doctrine des Apostres; & l'autre, qu'ils perseveroient en la sainte communion, où la seconde est une suite de la premiere. *Ils perséveroient*, dit l'Ecriture, *en la doctrine des Apostres, & en la communion de la fraction du pain.* Ne craignez-vous point de commettre un sacrilege, en renversant l'ordre étably par le saint Esprit, en faisant marcher, comme vous faites toûjours en cet écrit, la perséverance en la communion, avant la perséverance en la doctrine des Apostres? Au lieu que la perséverance en la doctrine des Apostres, c'est à dire, l'observation des regles divines qu'ils avoient apprises de JESUS-CHRIST, & qu'il leur avoit commandé d'enseigner aux autres, précede selon l'Ecriture la perséverance dans la participation de l'Eucharistie.

Erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis, & orationibus. *Act.* 2. 42.

Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. *Matth. 4. cap.* 28.

La seconde remarque, qui vous montrera bien évidemment quelle pureté l'on doit avoir pour se presenter à la table du Seigneur, c'est qu'au lieu que dans ce second chapitre il est expressément dit des nouveaux convertis, qu'ils perseveroient en la doctrine des Apostres, & en la sainte communion: dans le premier, où l'Ecriture décrit particulierement ce que faisoient ces six-vingt personnes, qui depuis l'ascension de JESUS-CHRIST attendoient dans Jerusalem les effets de sa promesse; il n'en est dit autre chose, sinon *qu'ils perseveroient en* PRIERES, sans y ajoûter un seul mot de L'EUCHARISTIE; d'où l'on peut aisément conclure que les Apostres, aprés avoir receu depuis la resurrection tant de graces de leur maistre; aprés avoir receu le saint Esprit

Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione. *Act.* 1. 14.

Esprit par le souffle mesme de sa bouche; aprés avoir receu de luy le commandement de prescher par tout sa doctrine, & la puissance de la confirmer par toutes sortes de miracles, ne se crûrent pas neanmoins encore assez bien disposez pour se nourrir de ce pain du ciel, & voulurent attendre la plenitude du saint Esprit, pour celebrer plus dignement ces redoutables mysteres. Ce qui montre l'ordre dans lequel l'Eucharistie doit estre receuë selon son vray usage: Et l'on peut croire avec raison que c'est pour cette cause que l'Eglise, conduite par son Epoux, a fait celebrer la feste du saint Sacrement immediatement aprés celle de la Pentecoste; afin d'apprendre à ses enfans que la premiere est une préparation à la seconde; & qu'il faut que le saint Esprit descende sur les hommes, pour les rendre capables de s'approcher de cette viande sainte, afin que le mesme Esprit qui a préparé la sainte Vierge par la plenitude de ses graces, pour former dans elle le corps mortel du fils de Dieu, prépare encore & purifie par ses lumieres les ames des chrestiens pour recevoir ce mesme corps du Fils de Dieu; mais impassible, immortel & glorieux, selon ce que les Peres enseignent, que le saint Sacrement est une suite & une étenduë de l'Incarnation: *extensio Incarnationis.*

Et cette consideration de l'Eglise est si solide & si veritable, que lorsque le Fils de Dieu communia les deux disciples d'Emmaüs, qui est la seule communion qui ait esté faite avant la descente du saint Esprit, l'Evangile fait voir expressément par leurs propres paroles qu'il leur avoit auparavant remply le cœur du feu divin, ainsi qu'ils le témoignent eux-mémes, en s'écriant comme dans un transport de la grace qu'ils avoient reçuë; *Nonne cor nostrum ardens erat in nobis?* Nostre cœur n'estoit-il pas tout brûlant dans nous? De sorte qu'ainsi qu'il avança pour eux la distribution de son corps, il avança de mesme l'effusion de son esprit, il leur donna des dispositions extraordinaires, comme il les communia en un temps extraordinaire; pour tracer

cer en eux une image de ce qui devoit arriver à tous les fidelles aprés la descente du saint Esprit, comme il a figuré en une infinité de manieres de l'Evangile ce qui devoit arriver à toute l'Eglise.

CHAPITRE IV.

QUI SONT CEUX QUI MERITENT *d'assister à la Messe, selon saint Denys.*

Paroles de l'Auteur.

AU canon neuviéme des saints Apostres, il est ordonné que tous les fidelles qui entrent en l'Eglise, & y entendent les saintes Ecritures, y communient aussi, ou qu'ils soient separez des autres. En la Liturgie de saint Jacques le mesme est ordonné. Saint Clement & saint Denys, disciples des Apostres, nous témoignent qu'aprés l'Evangile & la lecture des saintes Lettres ceux qui n'estoient disposez à recevoir l'Eucharistie estoient mis dehors, & le Prestre, aprés avoir baillé la communion divine à tous, parachevoit les mysteres avec action de graces. Saint Anaclet Pape V. aprés saint Pierre ordonne, qu'on observe la coûtume établie par les Apostres & gardée jusques alors; que celuy qui ne voudra communier à la Messe ne soit pas reçeu en l'Eglise; mais que tous aprés la consecration communient.

RESPONSE.

SI vous aviez bien compris l'esprit veritable de cette sainte discipline, qui s'observoit à la naissance de l'Eglise, non seulement vous vous seriez abstenu de la rapporter comme vous estant favorable, mais vous auriez facilement reconnu qu'il ne se peut rien concevoir qui soit plus contraire à vos maximes, & qui ruïne davantage toutes vos prétentions.

Car que sert-il de nous dire qu'avant la celebration des mysteres on chassoit tous ceux qui n'étoient pas dispo-

disposez à recevoir l'Eucharistie, si vous ne nous enseignez qui estoient ceux qu'ils n'y jugeoient pas disposez? Et s'il se trouvoit qu'ils eussent mis de ce nombre, non seulement ceux *qui ne font pas profession de vivre vertueusement*, (à qui neanmoins vous conseillez la frequente communion, ainsi que je le feray voir) mais *ceux mesme qui estoient une fois tombez de l'estat d'une vie sainte & chrestienne, quoy qu'ils eussent dessein d'y rentrer*: Non seulement ceux, qui portant à la haste aux pieds d'un prestre leurs habitudes enracinées, & leurs crimes encore tout vivans, doivent, selon vous, estre aussi-tost admis à l'Eucharistie, mais ceux mesme, *qui s'estant déja retirez de la vie contraire à la vertu ne sont pas encore purifiez des images qui leur restent de leurs dereglemens passez*: Non seulement ceux, *qui sont remplis de l'amour d'eux-mesmes*, mais aussi ceux *qui n'ont pas encore l'amour divin, pur & sans aucun mélange*: Non seulement ceux, *qui sont si attachez au monde que de merveille*; mais tous ceux *qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, & entierement irreprochables.*

Si, dis-je, il se rencontroit que toutes ces personnes eussent esté chassées du sacrifice, cette sainte discipline feroit-elle voir autre chose, sinon que ceux que vous admettez, ou plustost que vous poussez à la frequente participation des mysteres; ne devroient pas seulement y assister, selon le sentiment de ces grands Saints, que vous confessez avec tous les catholiques au commencement de ce discours nous devoir servir de regle?

Je ne desire pas que vous m'en croyiez; mais écoutons tous deux vos propres témoins; & principalement celuy d'entre eux qui vous en peut le mieux informer, comme estant le seul qui ait écrit particulierement de ces choses.

Le grand saint Denis declare ce que vous rapportez, qu'aprés l'Evangile & la lecture des saintes Lettres ceux qui n'estoient pas disposez à recevoir l'Eucharistie estoient mis dehors: mais parce que vous avez oublié de

de nous dire quels eſtoient ces gens-là que l'on mettoit hors de l'Egliſe, il faut que ſes paroles vous l'apprennent: Ouvrez donc les yeux & les oreilles du cœur, & voyez ſi vous pourrez ſoûtenir la ſplendeur de ces éclairs, & le bruit de ce tonnerre.

On chaſſe, dit-il, *ceux que je m'en vay vous nommer du temple de Dieu, & du ſacrifice, comme eſtant trop ſublime & trop élevé pour eux. Premierement, ceux qui n'ont pas encore eſté inſtruits ny receus à la participation des myſteres*, c'eſt à dire, les Catechumenes. *Secondement ceux qui ſont tombez de l'eſtat d'une vie ſainte & chreſtienne*, c'eſt à dire, ceux qui ont perdu la grace de leur baptéſme en commettant quelque peché mortel. *En troiſiéme lieu, ceux que leur propre foibleſſe rend ſuſceptibles de terreurs & de viſions que leur cauſe l'impreſſion de l'ennemy*, c'eſt à dire, les Energumenes, *comme n'eſtant pas encore parvenus à cette immobilité, pour dire ainſi, & à cette vigueur toûjours agiſſante de l'habitude divine & deïfiante par une application conſtante & invincible aux choſes de Dieu. Quatriémement, ceux qui à la verité ſe ſont bien déja retirez de la vie contraire à la vertu*, c'eſt à dire, les penitens, *mais qui ne ſont pas encore purifiez des phantoſmes & des images qui leur reſtent de leurs dereglemens paſſez, par une habitude & par un amour divin, pur & ſans aucun mélange. Et enfin, ceux qui ne ſont pas encore parfaitement unis à Dieu ſeul, & pour uſer des termes de l'Ecriture, ceux qui ne ſont pas entierement parfaits & entierement irreprochables.*

Hier. Eccl. c. 3. Ἐπειδὴ τοῦ θείου γεγόνασιν ἔξω ναοῦ, καὶ τῆς ὑπερκειμένης αὐτοὺς ἱερουργίας, καὶ τῶν τελετῶν ἀμύητοι, καὶ ἀτέλεστοι, καὶ πρὸς αὐτοῖς οἱ τῆς ἱερᾶς ἀποστάται ζωῆς, ἐπομένως τε τούτοις οἱ πρὸς τὰ τῶν ἐναντίων δείματά τε καὶ φάσματα δι' ἀνανδρίαν εὐπαθεῖς, ὡς οὐκ ἀφικόμενοι διὰ τῆς πρὸς τὰ θεῖα συντόνου καὶ ἀνενδότου συννεύσεως ἐπὶ τὸ τῆς θεοειδοῦς ἕξεως ἀκίνητον καὶ δραστήριον, εἶτα πρὸς αὐτοῖς, οἱ τῆς ἐναντίας μὲν ἀποστάντες ζωῆς, οὔπω δὲ καὶ τῶν φαντασιῶν αὐτῆς ἐξ ἔρωτι θείῳ καὶ ἀμιγεῖ καθαρθέντες, καὶ μετ' αὐτοὺς, οἱ μὴ κατάπαξ ἑνοειδεῖς, καὶ νομικῶς εἰπεῖν ἄμωμοι καὶ ἀλώβητοι παντελῶς.

Cette doctrine eſt-elle conforme à la voſtre? Et ſi ce grand Saint avoit préveu tous vos excés, & tous les deſordres que vous voulez établir, (comme l'eſprit qui l'animoit les prévoyoit bien) les auroit-il pû étouffer avec des paroles plus preſſantes?

CHAPITRE V.

DE LA COUSTUME DE COMMUNIER tous les jours.

Paroles de l'Auteur.

SAint Jerôme en l'epistre contre Iovinien, & saint Augustin en plusieurs endroits, disent que de leur temps la coustume de communier tous les jours duroit encore es Eglises de Rome & d'Espagne.

RESPONSE.

VOus nous obligerez de nous montrer ces divers endroits où saint Augustin fait cette remarque des Eglises de Rome & d'Espagne: car je suis fort trompé si vous en pouvez faire voir un seul.

Pour saint Jerôme il ne parle, dans l'apologie adressée à Pammachius pour ses livres contre Jovinien, que des Eglises de Rome: c'est dans l'epistre à Lucinius qu'il y ajoûte celle d'Espagne: mais il ne dit en nul endroit que cette coustume leur fust demeurée du temps des Apostres, comme il semble par vos paroles que vous le vouliez persuader.

Et de plus, vous ne deviez pas omettre, que dans le lieu mesme que vous citez saint Jerôme parle fortement contre ceux, qui sous le prétexte de cette coustume prenoient la hardiesse de communier, n'étant pas dans toute la pureté que demande cet auguste Sacrement. Ce qui nous fait voir que quelque coustume qu'il y ait eu dans l'Eglise d'approcher souvent de l'Eucharistie, elle ne donne jamais la liberté d'en approcher qu'avec les dispositions necessaires pour un mystere si adorable: & qu'ainsi ne s'agissant pas s'il est bon de communier souvent, mais quelles doivent estre les dispositions pour le faire, il suffit de vous renvoyer à saint Denys, pour apprendre sur ce sujet les sentimens des Apostres & de leurs disciples.

CHA-

CHAPITRE VI.

DU COMMANDEMEMT DE COMMUNIER *en la primitive Eglise.*

Paroles de l'Auteur.

SAint Thomas, & les autres Theologiens Scolastiques croyent qu'il y avoit en la primitive Eglise un précepte de communier tous les jours. J'avouë que nous n'avons pas assez de raison pour fonder ce précepte si bien, pour dire que c'estoit la coustume que tous ceux qui assistoient tous les jours és sacrifices, qui se presentoient és Eglises, y devoient aussi communier.

RESPONSE.

VOus avez raison de reconnoistre qu'il n'y a point de fondement assez solide pour établir dans la primitive Eglise le précepte de communier tous les jours. Et quant à la coustume de participer au sacrifice toutes les fois que l'on y assistoit, je vous ay déja montré qu'elle ne nous fait voir autre chose, sinon que ces saints disciples des Apostres demandoient les mesmes dispositions pour entendre la messe, que pour recevoir l'Eucharistie: & par consequent qu'il ne faut pas s'étonner si la plus grande partie de ceux qui l'entendoient y communioient.

C'est pourquoy, quand vous aurez banny de l'Eglise tous ceux qu'ils en bannissoient, c'est à dire, (comme saint Denys nous le témoigne) *ceux qui sont tombez de l'estat d'une vie sainte & chrestienne; ceux qui se sont retirez de la vie contraire à la vertu, mais qui ne sont pas encore purifiez des phantômes & des images qui leur restent de leurs déreglemens passez, par une habitude & par un amour divin pur & sans aucun mélange; & enfin ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul; & pour user des termes de l'Ecriture, ceux*

ceux qui ne sont pas entierement parfaits & entierement irreprochables; lors, dis-je, que pour me servir des paroles de ce mesme Saint, *vous aurez chassé toutes ces personnes du temple de Dieu & du sacrifice, comme estant trop sublime & trop élevé pour elles*, l'on ne trouvera nullement mauvais, qu'à l'exemple de ces premiers chrestiens, vous conviez à la reception de l'Eucharistie tous ceux qui demeureront pour assister à la celebration des mysteres.

Mais que vous vous serviez de cette sainte pratique, pour porter ceux qu'ils auroient chassez de l'Eglise à s'approcher souvent des autels; c'est ce qu'on ne peut voir sans gemissement & sans douleur. Et pour vous apprendre en passant (en attendant que je le fasse plus au long en un autre endroit) que la coustume, ou mesme le précepte, si vous le voulez, de communier souvent en la primitive Eglise, ne regardoit que *les innocens & les justes*, & non pas *les pecheurs & les penitens*, il ne faut que vous renvoyer à vostre office, où vous trouverez que saint Soter Pape faisant commandement à tous les fidelles de communier le jour de la Cene, ne manque pas d'en excepter ceux qui estoient séparez de l'Eucharistie pour quelque peché mortel. *Statuit ut Christi corpus in Cœna Domini sumeretur ab omnibus*; IIS EXCEPTIS, QUI PROPTER GRAVE PECCATUM ID FACERE PROHIBERENTUR.

CHAPITRE VII.

EN QUEL SENS LES PERES CONSEILLENT la frequente Communion.

Paroles de l'Auteur.

TOus les Peres ont conseillé la frequente communion.

RESPONSE.

HE'! qui ne la conseille avec eux? Mais vous ne nous dites jamais que la moitié de ce qu'il faut dire.

re. Ce n'eſt pas aſſez de nous montrer que les Peres ont conſeillé la frequente communion; il faut faire voir à qui ils l'ont conſeillée. Tous les medecins conſeillent le pain & la viande comme une fort bonne nourriture: s'enſuit-il pour cela qu'ils les conſeillent indifferemment à toutes ſortes de perſonnes, & qu'ils en nourriſſent les malades, auſſi-toſt meſme qu'ils ſont hors de fievre? C'eſt pourquoy je vous conjure au nom de celuy, qui ayant racheté ſes brebis de ſon propre ſang ne veut pas qu'on les nourriſſe du poiſon d'une mauvaiſe doctrine, de nous déclarer, ſi vous croyez que cette frequente communion, dont les Peres parlent, s'étendiſt également aux *innocens* & aux *coupables*, aux *juſtes* & aux *penitens*. Si vous avez cette créance, je vous feray voir par tous les Peres que vous citez, que vous n'eſtes pas fort intelligent dans leur doctrine: Que ſi vous ne l'avez pas, vous abuſez de l'ignorance des autres dans une matiere auſſi importante que la conduite des ames; leur faiſant accroire que ſuivant l'eſprit des Peres ils doivent communier ſouvent, au lieu qu'en l'état où une grande partie ſe trouve les Peres les euſſent retranchez pour long-temps de la veuë meſme des myſteres.

CHAPITRE VIII.

SENTIMENS DE SAINT BASILE TOUCHANT la Penitence & la ſainte Communion.

Paroles de l'Auteur.

Saint Baſile dit que tous les fidelles de ſon Eveſché communioient le Lundy: le Mercredy, le Samedy, & le Dimanche, & les autres jours ſi on celebroit la feſte de quelque Saint.

RESPONSE.

CE que vous rapportez de ſaint Baſile, (puiſqu'il faut que je vous trouve tous vos paſſages) ne ſe

rencontre que dans un recueil d'epistres ajoûté à ses œuvres, dont une grande partie n'est pas de luy. Et il y a mesme beaucoup de sujet de croire que celle que vous citez, qui est la 289. *ad Cæsariam Patritiam*, n'est pas de ce Saint. Mais quoy qu'il en soit, en retranchant de ce passage le mot de TOUS, que vous y avez ajoûté, le reste ne nous montre que ce qui se pratiquoit envers ceux qui menoient une vie veritablement chrestienne; & non point envers ceux qui en estoient décheus par des pechez mortels, en quoy consiste le principal point de nostre contestation, personne ne doutant que la frequente communion ne soit utile aux ames pures.

Mais, pour ce qui regarde les personnes qui ont besoin de penitence, si vous aviez un peu lû saint Basile, vous n'auriez eu garde de le produire en cette rencontre pour appuyer vos sentimens: car si, entre les ouvrages qui sont indubitablement de luy, vous aviez lû seulement ses deux epistres à Amphiloque; qui ayant esté inserées par l'Eglise Grecque dans le corps de ses canons ne doivent plus estre considerées comme l'opinion du seul saint Basile, mais comme la voix de toute l'Eglise d'Orient, vous y auriez trouvé des choses fort peu propres à establir vostre doctrine.

Vous y auriez veu plusieurs années de penitence & de separation de l'Eucharistie, pour des pechez fort ordinaires, & pour quelques-uns des moindres d'entre les pechez mortels: [a] Une année, & quelquefois [b] deux pour un larcin: [c] Quatre ans, & quelquefois [d] sept pour une simple fornication: [e] Onze ans pour les parjures: [f] Quinze ans pour un adultere: [g] Le mesme pour avoir contracté mariage dans les degrez défendus: [h] Vingt ans pour un homicide: [i] Toute la vie pour le violement qu'un religieux ou une religieuse auroient fait de leur vœu de chasteté.

a *Ep.* 8. *can.* 61.
b *Ibidem.*
c *Ep.* 2. *can.* 21.
d *Ibid. can.* 59.
e *Ibid. can.* 64.
f *Ep.* 2. *can.* 58.
g *Ibid. can.* 68.
h *Ep.* 2. *can.* 6.
i *Ep.* 2. *can.* 60.

Can. 4. *in ep.* 1.

Vous y auriez mesme rencontré des années entieres de retranchement de l'autel pour des actions qui sont innocentes d'elles-mesmes, à cause seulement qu'elles por-

portent quelque image d'incontinence, & que procedantes de quelque sorte de relâchement elles sembloient un peu blesser cette grande pureté que l'Eglise jugeoit necessaire à ceux qui s'approchoient de l'Eucharistie, sçavoir pour les secondes nopces; quoy qu'il déclare formellement qu'il les tient pour de bons & legitimes mariages. Mais, afin que cette severité ne vous étonne pas trop, vous apprendrez deux choses du mesme Saint, qui vous feront voir le juste temperament que l'esprit de Dieu veut estre observé entre la trop grande rigueur & la trop grande condescendance.

La premiere, que bien que ces temps fussent prescrits par les canons il demeuroit toûjours en la puissance de l'Evesque d'en relâcher quelque chose, selon les fruits de penitence que ceux à qui on l'avoit imposée faisoient paroistre. La seconde, que si les pecheurs refusoient de subir ces loix ces grands Saints ne se relâchoient pas pour cela de la vigueur de l'Evangile.

Les canons 84. & 85. de la 2. epistre justifient l'un & l'autre en des termes tres-remarquables; [a] *Nous disons tout cecy*, dit-il, *afin que l'on ait le moyen d'éprouver les fruits de leur penitence; car nous n'en jugeons pas par le temps, mais par la façon dont elle se fait. Que s'il y en a qui ne se détachent pas facilement de leurs vieilles habitudes; qui aiment mieux suivre les voluptez de la chair que de servir Dieu; & qui ne veuillent pas recevoir cette sorte de vie qui nous est prescrite dans l'Evangile, nous ne voulons avoir rien de commun avec eux. Car nous sçavons que l'Ecriture nous a donné ce conseil, lorsque le peuple se rend desobeïssant: Prends garde à sauver ton ame. C'est pourquoy nous ne sommes pas resolus de nous perdre avec eux; mais estant remplis de l'effroy du jugement épouvantable de Dieu, & ayant toûjours devant les yeux ce jour terrible auquel il rendra à chacun selon ses œuvres, nous ne voulons pas nous perdre pour les pechez d'autruy.* Etrange leçon pour tous ceux qui gouvernent les consciences!

[a] Πάντα δὲ ταῦτα γράφομεν, ὥστε τοὺς καρποὺς δοκιμάζεσθαι τῆς μετανοίας. οὐ γὰρ πάντως τῷ χρόνῳ κρίνομεν τὰ τοιαῦτα; ἀλλὰ τῷ τρόπῳ τῆς μετανοίας προσέχομεν. ἐὰν δὲ δυσαποσπάστως ἔχωνται τῶν ἰδίων ἐθῶν, καὶ ταῖς ἡδοναῖς τῆς σαρκὸς μᾶλλον δουλεύειν θελήσωσιν, ἢ τῷ κυρίῳ, καὶ τὴν κατὰ τὸ εὐαγγέλιον ζωὴν μὴ παραδέχωνται, οὐδεὶς ἡμῖν πρὸς αὐτοὺς κοινὸς λόγος. ἡμεῖς γὰρ ἐν λαῷ ἀπειθεῖ καὶ ἀντιλέγοντι δεδιδάγμεθα ἀκούειν, ὅτι, Σώζων σῶζε τὴν σεαυτοῦ ψυχήν. μὴ τοίνυν καταδεξώμεθα συναπόλλυσθαι τοῖς τοιούτοις. ἀλλὰ φοβηθέντες τὸ βαρὺ κρίμα καὶ τὴν φοβερὰν ἡμέραν τῆς ἀνταποδόσεως τοῦ κυρίου πρὸ τῶν ὀφθαλμῶν λαβόντες μὴ θελήσωμεν ἁμαρτίαις ἀλλοτρίαις συναπόλλυσθαι. *D. Basil. epist. 2. ad Amphil. 84. & 85.*

Mais, pour apprendre encore plus particulierement de ce grand Saint avec quelle disposition il se faut approcher de l'Eucharistie, il ne faut que lire ce qu'il écrit dans le chapitre dernier du livre 1. du baptême: [b] *Que le fidelle, qui a esté regeneré par le baptême, doit estre nourry de la participation des divins mysteres, & qu'estant revétu de* JESUS-CHRIST, *& ayant la qualité d'enfant de Dieu, il doit recevoir la nourriture de la vie eternelle, laquelle le Fils de Dieu nous a luy-même donnée, & que cette nourriture est l'obeïssance à la parole de Dieu, & l'execution de sa volonté, dont* JESUS-CHRIST *a dit: L'homme ne vit pas du pain seul*, &c. Et, *Ma nourriture est de faire la volonté de mon Pere, & l'Eucharistie dont il a dit: Qui mange ma chair & boit mon sang, il demeure en moy, & moy en luy.* Et saint Basile ne separe point ces deux nourritures l'une d'avec l'autre, établissant comme une maxime constante, que celuy qui ne fait pas la volonté de Dieu, mais viole les préceptes de l'Evangile par la corruption de ses mœurs, doit estre privé de la communion, c'est à dire, que celuy qui ne se nourrit pas de bonnes œuvres, qui sont la premiere nourriture celeste & spirituelle, doit estre privé de l'autre: ce qu'il ne dit pas seulement de ceux qui sont dans le desordre du vice, & qui commettent des pechez mortels à toutes rencontres; mais de ceux mesme qui menent une vie plus reglée, & comme moitié chrestienne & moitié seculiere, ne vivant pas tout-à-fait pour JESUS-CHRIST, selon ce qu'ils ont promis au baptesme. Et il établit cette maxime *sur ce que saint Paul dit que* JESUS-CHRIST, *nous a ordonné de manger son corps en memoire de sa mort, & que le vray souvenir que nous devons avoir de sa mort, est de nous remettre devant les yeux ce que le mesme Apostre dit, que nous estions tous morts, & que* JESUS-CHRIST *est mort pour nous, afin que nous ne vivions plus pour nous-mesmes, mais pour luy seul; & qu'ainsi nous devons l'honorer, & luy rendre graces de sa mort par la pureté de nostre vie, sans*

[b] Γεννηθέντες δὲ ἐν τῷ ὀνόματι τοῦ υἱοῦ βαπτισθέντες, τὸν Χριστὸν ἐνδυσάμενοι, &c. Basil. l. 1. de Bapt. cap. 3.

ſans laquelle, dit-il, *nous nous engageons dans une condamnation terrible, ſi nous recevons l'Euchariſtie.* Et plus bas il dit que celuy, *qui n'ayant pas cette charité qui nous preſſe, & nous porte à vivre pour celuy qui eſt mort pour nous, oſe approcher de l'Euchariſtie, afflige le ſaint Eſprit.* Et il conclud en établiſſant pour regle certaine & univerſelle: [a] *Qu'il eſt donc neceſſaire que celuy qui veut communier en memoire de* JESUS-CHRIST, *qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, ne ſoit pas ſeulement pur de toute impureté de la chair & de l'eſprit, mais encore qu'il montre clairement qu'il le fait en memoire de celuy qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, en montrant qu'il eſt mort au peché, au monde, & à ſoy-meſme, & qu'il ne vit plus que pour Dieu en* JESUS-CHRIST *noſtre Seigneur.*

Conſiderez, je vous prie, avec quelque attention les paroles de ce grand Saint, & jugez ſi celuy, qui ne ſe contente pas *que l'on ſoit exemt de toute impureté de corps & d'eſprit*, pour approcher de l'Euchariſtie, envoyeroit à la table ſacrée ceux qui auroient commis des pechez mortels, auſſi-toſt aprés une ſimple confeſſion. Jugez ſi celuy, qui veut *que l'on montre clairement que l'on eſt mort au peché*, (ce qui ne ſe peut faire que par le témoignage des bonnes œuvres, qui ſont les fruits certains & viſibles de cette mort ſainte) feroit communier tous les huit jours ceux dont les habitudes inveterées & les paſſions criminelles ſont encore toutes vivantes. Jugez enfin ſi celuy, qui veut *que l'on témoigne clairement que l'on eſt mort au monde & à ſoy-meſme, & que l'on ne vit plus que pour Dieu ſeul*, porteroit à des frequentes communions (ainſi que vous faites, & que vous le declarez en termes formels dans cet écrit) *ceux qui ſont remplis d'amour d'eux-meſmes, & ſi attachez au monde que de merveille.*

[a] Δεῖ οὖν τὸν προσιόντα τῷ σώματι καὶ τῷ αἵματι τοῦ Χριστοῦ, εἰς ἀνάμνησιν αὐτοῦ τοῦ ὑπὲρ ἡμῶν ἀποθανόντος καὶ ἐγερθέντος, μὴ μόνον καθαρεύειν ἀπὸ παντὸς μολυσμοῦ σαρκὸς καὶ πνεύματος, ἵνα μὴ εἰς κρίμα φάγῃ καὶ πίῃ, ἀλλὰ καὶ ἐναργῶς δεικνύειν τὴν μνήμην τοῦ ὑπὲρ ἡμῶν ἀποθανόντος καὶ ἐγερθέντος, ἐν τῷ νενεκρῶσθαι μὲν τῇ ἁμαρτίᾳ, καὶ τῷ κόσμῳ καὶ ἑαυτῷ, ζῆν δὲ τῷ Θεῷ ἐν Χριστῷ Ἰησοῦ κυρίῳ ἡμῶν. *Baſil. ibidem.*

CHA-

CHAPITRE IX.

QUE SAINT EPIPHANE NE DIT RIEN qui favorise cet Auteur.

Paroles de l'Auteur.

SAint Epiphane dit qu'il estoit enjoint à ceux de son Eglise de communier trois fois la semaine, & qu'aux autres jours il n'estoit pas défendu, comme de fait plusieurs ne laissoient pas de communier.

RESPONSE.

VOus demeurez toûjours dans le mesme égarement, ne prouvant jamais ce dont il s'agit. Mais de plus, encore que vostre façon de citer des volumes tout entiers, sans specifier aucun lieu, soit fort propre pour n'estre pas facilement convaincu d'alleguer à faux, je prendray neanmoins la hardiesse d'asseurer en cet endroit que vous vous trompez, ou que vous voulez tromper les autres, ce que j'aurois plus de peine à croire.

Vous n'avez pû prendre ce que vous rapportez de saint Epiphane, que de la declaration de la foy qui est à la fin de son ouvrage contre les heresies; où il ne dit autre chose, sinon *que les jours établis par les Apostres, pour faire les assemblées des chrestiens, sont le Dimanche, la quatrième & la sixième ferie*: mais parce qu'il y a dans le Grec le mot de συνάξεις, qui se prend assez souvent pour l'Eucharistie, un medecin Alleman l'a traduit inconsiderément *communiones*: ce que vous avez aussi-tost pris pour un précepte de communier trois fois la semaine, en y ajoûtant du vostre que saint Epiphane parle de son Eglise en particulier.

Epiph. adversus heres. 3. in Exposit. fidei cath. n. 22. Συνάξεις δὲ ἐπιτελούμεναι ταχθεῖσαι, εἰσὶν ὑπὸ τῶν Ἀποστόλων, τετράδι δὲ, καὶ ἐν προσαββάτῳ, καὶ ἐν κυριακῇ.

On pourroit traiter cette question, si toutes les fois que les chrestiens s'assembloient on leur distribuoit l'Eucharistie; mais elle n'est pas de nostre sujet, & il n'est point besoin de l'examiner icy. Car, quand cela eust

euſt eſté, les penitens en ſeroient toûjours demeurez excluſ; & pour ce qui regarde les autres fidelles il euſt entierement dépendu de leur liberté de s'en approcher, ou de ne s'en approcher pas. Ce qui juſtifie bien le peu de verité qu'il y a dans vos paroles; lorſque vous faites dire à ſaint Epiphane *qu'il eſtoit enjoint à ceux de ſon Egliſe de communier trois fois la ſemaine.* Et pour montrer que vous faites force ſur ce mot d'ENJOINT, qui marque précepte & neceſſité, vous ajoûtez *qu'aux autres jours il n'eſtoit pas défendu, comme de fait pluſieurs ne laiſſoient pas de communier.* Ce qui eſt une fauſſeté ſi étrange, & qui m'a tellement ſurpris, que je ne puis m'empeſcher d'en rougir pour vous, n'y ayant pas un ſeul mot dans ſaint Epiphane, qui puiſſe donner la moindre occaſion de luy attribuer des choſes auſquelles il ne penſa jamais. C'eſt à vous à me détromper ſi je m'abuſe, & à nous découvrir ce ſecret, par lequel vous liſez dans les Peres ce que tous les autres n'y ont jamais lû.

CHAPITRE X.

EXPLICATION D'UN PASSAGE DE S. IGNACE.

Paroles de l'Auteur.

SAint Ignace exhorte à la frequente communion, & il en rend la raiſon: car cela repouſſe les puiſſances de Satan, qui convertit ſes actions en des fléches ardentes à pecher.

RESPONSE.

IL ne faut qu'oppoſer à l'obſcurité de vos paroles la clarté de celles de ſaint Ignace, pour juger que leur vray ſens eſt tres-éloigné de voſtre penſée: Car voicy comme ce ſaint martyr parle dans l'epiſtre aux Epheſiens, de laquelle ſeule vous pouvez avoir tiré ce paſſage, quoy que ſur voſtre citation il ſoit aſſez diffi-

ci-

cile de le reconnoistre. [c] *Ayez soin de vous assembler souvent, pour rendre graces à Dieu & pour le glorifier. Car lorsque vous vous trouvez souvent ensemble, les forces de Satan sont affoiblies, & les fléches de feu, par lesquelles il inspire l'ardeur du peché, se rebouchent & tombent sans aucun effet : parce que vostre concorde & l'union de vostre foy est sa ruine & le tourment de ses ministres. Il n'y a rien de plus excellent que la paix de* JESUS-CHRIST ; *par laquelle on repousse tous les efforts des esprits impurs de la terre & de l'air, qui nous font la guerre ; & tous les desseins des Demons contre vous ne vous feront point de mal, si vous avez une foy parfaite en* JESUS-CHRIST, *& une parfaite charité.*

Je sçay bien que ces paroles du texte Grec σπουδάζετε οὖν πυκνότερον συνέρχεσθαι εἰς Εὐχαριστίαν Θεοῦ καὶ δόξαν, ont donné lieu à quelques interpretes d'entendre de l'Eucharistie le commencement de ce passage. Mais le mot de Θεοῦ qui est gouverné par celuy d'Εὐχαριστία, & le mot de δόξα qui suit aprés, montre clairement que ces termes ne signifient autre chose en ce lieu que l'action de grace & de loüange qu'on rend à Dieu ; pour laquelle l'on sçait que les chrestiens s'assembloient, & non pas seulement pour communier.

Et d'ailleurs il est visible que l'effet dont vous parlez en vostre article, de repousser les puissances de Satan, n'est pas attribué à l'Eucharistie, quand mesme le mot d'Εὐχαριστία la marqueroit, mais à l'unité de l'esprit & de la foy, au lien de la paix & de la concorde qui s'entretenoit par ces saintes assemblées, & qui s'enflâmoit par les hymnes & par les cantiques qu'ils chantoient, pour imiter dans la terre ce que les Anges font dans le ciel.

Et ce que saint Ignace dit icy a grand rapport à ces paroles celebres de Tertullien ; *Nous composons un corps par la societé d'une mesme religion, par l'union d'une mesme discipline, & par le lien d'une mesme esperance : nous allons en troupe nous presenter devant Dieu, comme si nous nous joignions tous ensemble, pour briguer par nos*

[c] Σπουδάζετε οὖν πυκνότερον συνέρχεσθαι εἰς Εὐχαριστίαν Θεοῦ, καὶ δόξαν, ὅταν γὰρ συνεχῶς ἐπὶ τὸ αὐτὸ γίνησθε, καθαιροῦνται αἱ δυνάμεις τοῦ Σατανᾶ, καὶ ἄπρακτα αὐτοῦ ἐπιστρέφει, τὰ πεπυρωμένα βέλη πρὸς ἁμαρτίαν, ἡ γὰρ ὑμετέρα ὁμόνοια καὶ σύμφωνος πίστις, αὐτοῦ μὲν ἐστιν ὄλεθρος, τῶν δὲ ὑπασπιστῶν αὐτοῦ βάσανος. οὐδὲν ἄμεινον τῆς κατὰ Χριστὸν εἰρήνης, ἐν ᾗ πᾶς πόλεμος καταργεῖται ἀερίων καὶ ἐπιγείων πνευμάτων ..... ὧν οὐ λήσετε ἡμᾶς τι τῶν νοημάτων τοῦ διαβόλου, ἐὰν τελείως εἰς Χριστὸν ἔχητε τὴν πίστιν καὶ τὴν ἀγάπην.

Corpus sumus de conscientia religionis, & disciplinæ unitate & spei fœdere. Coïmus ad Deum, quasi manu facta precationibus ambiamus. Hæc vis Deo grata est. *Apol. c. 39.*

nos prieres ses graces & ses faveurs. Cette conspiration, cette violence, luy est agreable. Qui peut douter que ce qui est agreable à Dieu ne soit odieux & formidable aux Demons; comme dit ce grand Martyr? Et qui ne voit que ces Esprits de tenebres conspirans tous ensemble pour blasphemer contre Dieu, ils ne peuvent rien haïr davantage que ceux qui conspirent ensemble pour le loüer?

Cette interpretation neanmoins qui paroist tres-veritable & tres-naturelle, n'empesche pas que sous ces paroles generales, *de rendre graces à Dieu & de le loüer*, l'Eucharistie ne puisse estre comprise comme la plus parfaite de toutes les actions de graces, & qui est appellée particulierement le sacrifice de loüange. Mais aprés que vous aurez remarqué que ceux à qui il écrivoit estoient en un si éminent degré de sainteté, qu'il prie Dieu un peu auparavant *de luy faire la grace d'avoir part au bonheur des chrestiens d'Ephese, qui sont toûjours demeurez dans la grace de* JESUS-CHRIST, & qu'il dit encore d'eux en la mesme epistre: *Je sçay qui je suis, & à qui j'écris; je suis le moindre de tous, & au mesme estat que ceux qui sont en danger d'estre condamnez en justice; mais pour vous autres, vous avez déja receu misericorde, & vous estes confirmez en* JESUS-CHRIST. Aprés cela, dis-je, vous n'aurez plus sujet d'abuser de ce passage (quand mesme il ne s'entendroit que de la seule communion; ce qui n'est pas) pour porter à une aussi frequente participation de l'Eucharistie ceux qui n'ont pas seulement l'ombre de la vertu de ces chrestiens d'Ephese, & qui, pour user de vos mesmes termes, *sont autant remplis de l'amour d'eux-mesmes, & attachez aussi prodigieusement au monde*, que ces premiers fidelles estoient remplis de l'amour de Dieu, & attachez à JESUS-CHRIST seul.

Οὓς (ζωῆς αἰεκλιποῖς) γένοιτό μοι ἐπιτυχεῖν, ἵνα ἐν κλήρῳ Ἐφεσίων εὑρεθῶ τῶν Χριστιανῶν, οἳ καὶ τοῖς Ἀποστόλοις πάντοτε συνῆσαν ἐν δυνάμει Ἰησοῦ Χριστοῦ. Οἶδα τίς εἰμι, καὶ τίσι γράφω. ἐγὼ ὁ ἐλάχιστος Ἰγνάτιος, καὶ τοῖς ὑπὸ κίνδυνον καὶ κρίσιν παρόμοιος· ὑμεῖς δὲ, ἠλεημένοι, ἐστηριγμένοι ἐν Χριστῷ. *Ibid. Ignat.*

CHA-

CHAPITRE XI.

SENTIMENS DE SAINT CYPRIEN TOUCHANT la Penitence & la frequente Communion.

Paroles de l'Auteur.

Saint Cyprien expliquant les paroles de l'oraiſon dominicale *: Panem noſtrum quotidianum da nobis hodie, *les entend du ſaint Sacrement, & il veut que ce ſacré pain nous ſoit quotidien, afin que nous vivions & demeurions perpetuellement en* JESUS-CHRIST. *Et au ſermon* de Cœna Domini *il encharge fort la frequente Communion.*

RESPONSE.

SI vous aviez quelque connoiſſance de l'antiquité, vous n'allegueriez pas ce livre de la Cene du Seigneur, comme un ouvrage de ſaint Cyprien, quoy qu'il ne contienne rien qui ne vous condamne : & le nom ſeul de ce grand Saint vous feroit trembler en parlant de cette matiere, n'y ayant point de Pere qui ſoit plus propre à vous faire voir la difference que l'on doit mettre entre la communion *des juſtes* & *innocens*, & celle de ceux qui veulent revivre aprés avoir fait mourir leurs ames par quelque offenſe mortelle, c'eſt à dire, *des penitens*.

Il faudroit tranſcrire une grande partie de ſes ouvrages, pour vous montrer avec quelle vehemence & quelle ſainte colere il parle contre ceux, qui eſtant tombez durant la perſecution, vouloient eſtre admis à l'Euchariſtie avant que d'avoir fléchy la miſericorde de Dieu par une longue & ſerieuſe penitence, par des gemiſſemens continuels, par des larmes inépuiſables, par les veilles, par les cilices, par les prieres, par les jeûnes, par les aumônes, & par toutes ſortes de bonnes œuvres.

Je n'en rapporteray qu'un endroit ou deux, pour

vous

vous donner sujet de reconnoistre ou devant les hommes ou devant Dieu avec combien d'indiscretion vous avez osé appuyer vostre mauvaise doctrine sur celle de ce grand Saint. Voicy quelques-unes de ses paroles du traité qu'il a fait de ceux qui estoient tombez durant la persecution.

[a] *Je vous dis cecy, mes chers freres, parce que je voy naistre parmy vous une nouvelle espece de mal; & comme si la tempeste de la persecution avoit esté peu cruelle, pour augmenter encore ses ravages, il se glisse dans l'Eglise d'Afrique une peste douce & trompeuse qui se couvre du nom de misericorde & de pitié. Il y en a de si hardis & de si temeraires, que de recevoir trop facilement à la communion quelques personnes imprudentes, contre la vigueur de l'Evangile, contre la loy de Dieu & de* JESUS-CHRIST. *Inutile & fausse paix, pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent! Ils ne tâchent pas de porter les hommes à la patience qui leur est necessaire pour guerir, ny à rechercher le veritable remede de leurs maux dans la satisfaction de la penitence. On bande seulement les playes des mourans, & leur empeschant d'en ressentir de la douleur on se contente de couvrir une blessure mortelle, qui penetre jusques au fond des entrailles & des os. C'est une nouvelle persecution, c'est une nouvelle tentation, dans laquelle nostre ennemy par une violence secrette & cachée exerce encore sa fureur contre ceux qui sont tombez, & travaille à faire que les regrets cessent, que la douleur passe, que le souvenir du crime s'évanouisse, que les soûpirs s'appaisent, que les larmes se sechent, & que l'on ne tâche point de fléchir Dieu par une longue & par une pleine penitence, aprés l'avoir offensé mortellement. Cependant il est écrit: Souvenez-vous d'où vous estes tombé, & faites penitence.*

[a] Emersit enim, fratres dilectissimi, novum genus cladis, & quasi parum persecutionis procella sævierit, accessit ad cumulum sub misericordiæ titulo malum fallens & blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem: contra Domini ac Dei legem temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio. Irrita & falsa pax, periculosa dantibus, nihil accipientibus profutura! Non quærunt sanitatis patientiam, nec veram de satisfactione medicinam. Operiuntur morientium vulnera: & plaga lethalis altis & profundis visceribus infixa dissimulato dolore contegitur. Persecutio est hæc alia, & alia tentatio, per quam subtilis inimicus impugnandis adhuc lapsis occultâ populatione grassatur, ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria evanescat, ut comprimatur pectorum gemitus, statuatur fletus oculorum, nec Dominum graviter offensum longa & plena pœnitentia deprecetur, cùm scriptum sit: Memento unde cecideris, & age pœnitentiam. *Cypr. de lapsis.*

Si vous n'estes convaincu de ces paroles, & si aprés les avoir oüies vous voulez encore abuser les ames par une fausse douceur, ce Saint vous pourra reprocher, comme il fait en cet endroit à ceux qui vous ressembloient : [b] *Que vous estes aux miserables pecheurs ce que la gresle est aux grains; les mauvaises influences de l'air aux arbres; la peste aux troupeaux; & la tempeste aux navires: Que vous leur ostez le fruit du salut eternel que nous esperons; que vous coupez l'arbre par la racine; que vous corrompez le cœur par vos paroles mortelles & contagieuses; que vous brisez le vaisseau contre les écueils, afin qu'il n'arrive point au port.*

Et si vous n'estes satisfait il ajoûtera ce qu'il dit dans son epistre dixiéme: [c] *Que celuy qui dissimule ces veritez à ses freres les trompe miserablement, & est cause que ceux, qui en faisant une veritable penitence pourroient satisfaire à Dieu, qui est un Pere doux & clement, par leurs prieres & par leurs œuvres, sont seduits pour leur ruine: & que ceux, qui pourroient se relever, tombent d'une chûte encore plus grande que la premiere.*

Que si vous pensez vous échapper, en disant qu'il ne parle que des idolâtres; il vous repliquera au mesme endroit: [d] *Que dans des pechez beaucoup moindres il faut faire penitence par un juste espace de temps; n'arriver que par de certains degrez aux dernieres soûmissions, qui servent d'expiation aux offenses* (qu'ils exprimoient par ce mot d'*exomologese*) *& ne recevoir le droit de participer à l'Eucharistie, que par l'imposition des mains des prestres & de l'Evesque.*

Et, de peur que vous ne croyiez que cela luy soit échappé, il repete la mesme chose dans son epistre douziéme, & en termes encore plus forts: [e] *Car si*, dit-il, *dans les pechez qui sont moindres, & qui ne sont pas commis contre Dieu mesme, on ne laisse pas de faire peni-*

b *Ibidem paulò superius:* Hæc sunt ejusmodi lapsis, quod grando frugibus; quod turbidum sidus arboribus; quod armentis pestilens vastitas; quod navigiis sæva tempestas; solatium spei æternæ adimunt, arborem à radice subvertunt; sermone morbido ad lethale contagium serpunt, navem scopulis, ne in portum perveniat, illidunt.

c Hæc qui subtrahit fratribus nostris, decipit miseros; ut, qui possunt, agentes pœnitentiam veram, Deo Patri misericordi precibus & operibus suis satisfacere, seducantur, ut magis pereant; & qui erigere se possent, plus cadant. *Cypr. epist.* 10.

d Nam, cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore & secundùm disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, & per manus Episcopi & cleri jus communicationis accipiant, &c. *Ibid.*

e Nam, cùm in minoribus delictis, quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis fiat inspecta vita ejus, qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit, nisi priùs illi ab Episcopo & clero manus fuerit imposita: quantò magis in gravissimis & extremis delictis cautè omnia & moderatè secundùm disciplinam Domini observari oportet? *Cypr. epist.* 12.

nitence durant un juste espace de temps; & si on ne reçoit point un homme à faire les soûmissions publiques à la veuë de toute l'Eglise, pour obtenir la reconciliation & la participation des mysteres, sans avoir consideré auparavant la vie qu'il a menée dans le cours de la penitence, & s'il n'est point receu à la communion qu'aprés que l'Evesque & les prestres luy ont imposé les mains; combien faut-il estre plus prudent & plus retenu, pour ne rien faire que selon les regles de la discipline du Seigneur, lorsqu'il s'agit du plus grand de tous les crimes? Et dans le traité, que nous avons cité, il assure mesme [f] *que la seule volonté de commettre un crime se doit expier par cette sorte de penitence, avant que de s'approcher de l'autel.*

Et enfin, pour vous oster toute sorte de replique, il vous soustiendra dans l'epistre à Antonien, [g] *que nos corps estant les membres de* JESUS-CHRIST, *& le temple de Dieu, celuy qui viole ce temple par l'adultere, viole Dieu-mesme; que celuy qui fait la volonté du Diable en commettant des pechez mortels, sert aux demons & aux idoles,* (qui est aussi le langage des autres Peres) *& que le crime de ceux qui trahissoient la foy en recevant des billets des magistrats payens,* (pour témoigner qu'ils avoient sacrifié aux idoles, quoy qu'ils ne l'eussent pas fait) *estoit beaucoup moindre que l'adultere & que la simple fornication.* Aprés cela, je doute qu'il vous prenne plus envie de vouloir faire passer ce saint Evesque & ce saint martyr pour partisan de vostre doctrine.

Mais, si je vous montre qu'à l'endroit mesme que vous citez il vous condamne formellement, que vous restera-t-il pour vostre défense? Ecoutez donc, je vous prie, les propres paroles de vostre texte, que vous avez horriblement corrompu, en y retranchant tout ce qui ruïnoit vostre dessein: [h] *Nous prions que ce pain nous soit donné tous les jours, de peur que nous qui demeurons en* JESUS-CHRIST, *& recevons tous les jours l'Eu-*

f Denique quantò & fide majores, & timore meliores sunt, qui quamvis nullo sacrificii, aut libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes, exomologesim conscientiæ faciunt? *&c. Cypr. de lapsis.*

g Nam, cùm corpora nostra membra sint CHRISTI, & singuli simus templum Dei; quisquis adulterio templum Dei violat, Deum violat; & qui in peccatis committendis voluntatem Diaboli facit, dæmoniis & idolis servit. *Cypr. ep. ad Ant.* Quando multò gravior & pejor sit mœchi quàm libellatici causa, *&c. Ibid.*

h Hunc autem panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in CHRISTO sumus, & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus, intercedente aliquo graviore delicto, dum abstenti, & non communicantes à cælesti pane prohibemur, à CHRISTI corpore separemur, *&c. Cypr. de Orat. Dominica.*

l'Eucharistie, comme la nourriture qui nous donne le salut, n'en soyons separez par quelque grand peché; & qu'ainsi, ne participant plus à ce pain celeste, nous soyons retranchez du corps de JESUS-CHRIST.

N'est-il pas clair par ces termes que saint Cyprien ne conseille en façon quelconque de communier souvent; mais qu'il dit seulement que ceux qui sont, qui demeurent & qui vivent, en JESUS-CHRIST, & qui reçoivent tous les jours l'Eucharistie, prient Dieu de les preserver des grands pechez, (qui sont les pechez mortels) par lesquels ils seroient separez du corps de JESUS-CHRIST? Ce qu'il explique encore un peu plus bas en ces termes: [i] *C'est pourquoy,* dit-il, *nous demandons à Dieu qu'il nous donne nostre pain tous les jours, c'est à dire,* JESUS-CHRIST, *afin que demeurans & vivans en luy nous ne soyons point separez de sa sainteté & de son corps.* C'est ce qu'il avoit appris de Tertullien, qui dans le traité de la Priere explique la mesme chose en peu de mots: [l] *En demandant,* dit-il, *nostre pain quotidien, nous demandons la grace de demeurer perpetuellement en* JESUS-CHRIST, *& de n'estre point separez de son corps.*

Et c'est aussi ce que saint Augustin n'a point fait de difficulté d'imiter, lorsque dans son homelie 42. expliquant le mesme endroit de l'oraison dominicale, il semble avoir pris plaisir de declarer plus au long le sens de saint Cyprien, comme ceux qui sont versez en la lecture de ses ouvrages sçavent qu'il a fait en beaucoup d'autres endroits: [m] *Donnez-nous aujourdhuy nostre pain quotidien, c'est à dire, vostre Eucharistie, qui doit estre nostre nourriture quotidienne. Les fidelles sçavent ce qu'ils reçoivent, & il leur est bon de recevoir ce pain quotidien, si necessaire durant qu'ils sont en ce monde: ils prient en cela pour eux-mesmes, afin qu'ils fassent de bonnes œuvres, & qu'ils perseverent dans la vertu, dans la foy & la bonne vie; c'est ce qu'ils desirent, c'est ce qu'ils demandent; parce que ceux qui ne perseverent pas dans la bonne vie seront separez de ce pain.*

Qu

[i] Et ideò panem nostrum, id est, Christum dari nobis quotidie petimus, ut qui in Christo manemus, à sanctificatione ejus & corpore non recedamus. *Ibidem.*

[l] Itaque petendo panem nostrum quotidianum, perpetuitatem postulamus in Christo, & individuitatem à corpore ejus. *Tertull. de or.*

[m] Panem nostrum quotidianum da nobis hodie, Eucharistiam tuam quotidianum cibum. Norunt enim fideles quid accipiant, & bonum est eis accipere panem quotidianum huic tempori necessarium: pro se rogant ut bona faciant, ut in bonitate & fide, & vita bona perseverent, hoc optant, hoc orant, quia qui non perseverant in bona vita, separabuntur ab illo pane. Ergo panem nostrum quotidianum da nobis hodie, quid est? Sic vivamus ut ab altari tuo non separemus. *Aug. hom. 42.*

Que veut donc dire: Donnez-nous aujourd'huy nostre pain quotidien? C'est à dire, vivons de sorte que nous ne soyons point separez de vostre autel.

Ne voyez-vous pas que ces deux grands Saints établissent la persévérance dans la pieté, dans la vertu, dans la foy, dans la bonne vie, dans les bonnes œuvres, comme une condition absolument necessaire pour n'estre point retranché de l'Eucharistie? Et vous au contraire enseignez que tous les crimes & toutes les abominations du monde n'empeschent pas qu'aussi-tost qu'un homme s'en est confessé; c'est à dire, qu'il a donné une demy-heure à Dieu pour des vingt années qu'il aura données au Diable, il ne doive sans aucune crainte se presenter à son Juge: & non seulement vous poussez les ames à cette presomption, mais vous condamnez, comme *temeraires*, ceux qui par la frayeur des jugemens de Dieu voudroient prendre quelque temps pour fléchir sa misericorde par l'exercice des bonnes œuvres, avant que de prendre la hardiesse de se nourrir de son propre corps.

CHAPITRE XII.

SAINT ATHANASE ALLEGUE' MAL A PROPOS.

Paroles de l'Auteur.

SAint Athanase sur l'Epistre premiere de saint Paul aux Corinthiens chapitre 11. *dit, qu'autant de fois que l'homme trouvera sa conscience bien examinée il reçoive le saint Sacrement, sans attendre le jour de feste.*

RESPONSE.

QUi ne diroit, à vous entendre parler, que saint Athanase a fait des Commentaires ou des Homelies sur les Epistres de saint Paul? Il paroist bien que vous n'avez pas seulement veu la table de ses ouvrages. Mais qui ne souscriroit aisément à la doctrine que

vous en rapportez? Il n'est question que de sçavoir ce que c'est qu'une conscience bien examinée: & j'espere de faire voir à tout le monde les excés que vous commettez, lors que vous voulez décider ce point.

CHAPITRE XIII.

SENTIMENS DE SAINT AMBROISE touchant la Penitence.

Paroles de l'Auteur.

Saint Ambroise livre 5. des Sacremens chap. 4. & au livre 4. chap. 10. parle si clairement de la communion de tous les jours, que ses paroles sont remarquables. Si autant de fois que l'on répand le sang de JESUS-CHRIST, *c'est en la remission des pechez, à bon droit je le dois tous les jours recevoir, parce que je peche incessamment: si l'on est toûjours malade, il faut toûjours prendre medecine.*

RESPONSE.

Un homme judicieux auroit remarqué que ces livres des Sacremens de saint Ambroise (si neanmoins ils sont de luy) sont faits pour les Neophytes, qui sortant des eaux du baptesme, revétus d'innocence & de pureté, ou pour mieux dire de JESUS-CHRIST mesme, & remplis en suite de la plenitude du saint Esprit par la Confirmation, se trouvoient dans les plus saintes dispositions que l'on puisse desirer pour recevoir l'Eucharistie. Et, pour vous faire comprendre cette verité, écoutez je vous prie de quelle sorte il leur parle: a *Vous estes venu à l'autel,* JESUS-CHRIST *vous y appelle: il voit que vous estes pur de tout peché, parce que toutes les taches de vos fautes ont esté effacées; & pour cette raison il vous juge digne des mysteres celestes, & vous invite à ce banquet du ciel, en disant: Qu'il me baise d'un baiser de sa bouche: & alors vostre ame consi-*

a Venisti ad altare, vocat te Dominus JESUS. Videt te mundum esse ab omni peccato; quia delicta detersa sunt. Ideò te sacramentis cælestibus dignum judicat, & ideò invitat ad cæleste convivium: Osculetur me osculo oris sui. Anima tua videt se ab omnibus mundatam esse peccatis, & dignam, quæ ad altare Christi possit accedere, vidit sacramen-

ſiderant qu'elle eſt pure de tous les pechez, & qu'elle eſt en eſtat de s'approcher dignement de l'autel de JESUS-CHRIST, *voyant cet admirable Sacrement, dit auſſi ces paroles: Qu'il me baiſe d'un baiſer de ſa bouche, c'eſt à dire, que* JESUS-CHRIST *me donne un baiſer.*

ta mirabilia, & ait: Oſculetur me oſculo oris ſui, hoc eſt, Oſculum mihi Chriſtus infigat. *Ambr. l. 5. Sacr. cap. 2.*

Ce n'eſt donc pas de cet ouvrage, qui ne s'adreſſe qu'*aux innocens*, qu'il faut apprendre les regles que l'Egliſe veut qu'on obſerve pour remettre *les pecheurs* dans la participation de l'Euchariſtie; mais des deux livres de la penitence, qui ſont indubitablement de luy, & qui traitent pleinement cette matiere. Voicy ce qu'il en dit en peu de mots, mais pleins de vigueur & de verité. [b] *Il y en a*, dit-il, *quelques-uns qui demandent à faire penitence; mais en ſorte qu'ils veulent qu'on les reçoive auſſi-toſt à communier* (pouvoit-il mieux exprimer vos ſentimens?) *Ceux-là ne deſirent pas tant d'eſtre déliez, comme ils deſirent de lier le preſtre: ils ne déchargent pas leur conſcience, ils ne font que charger la ſienne.*

[b] Nonnulli ideo poſcunt pœnitentiam: ut ſtatim ſibi reddi communionem velint: Hi non tam ſe ſolvere cupiunt, quàm ſacerdotem ligare: ſuam enim conſcientiam non exuunt, ſacerdotis induunt. *Ambr lib. 2. de pœnit. cap. 9.*

Se peut-il rien ajoûter à cette deciſion? Il vous la confirmera neanmoins, ſi vous le deſirez, par l'exemple de l'Apoſtre; [c] *Saint Paul*, dit-il, *vient avec la verge; parce qu'il ſepare de la communion celuy qui eſt convaincu d'un peché; & c'eſt avec raiſon qu'il eſt dit de celuy-là qu'il a eſté livré au Diable, ayant eſté ſeparé du corps de* JESUS-CHRIST. *Et cet Apoſtre vient auſſi avec charité & avec eſprit de douceur, ſoit en ce qu'il a ainſi livré ce pecheur au Diable, afin de ſauver ſon ame, ſoit en ce qu'il a remis aprés dans l'uſage des ſacremens celuy qu'il en avoit ſeparé auparavant.*

[c] Venit in virga, quia à communione ſacra convictum removit, & benè dicitur tradi Satanæ qui ſeparatur à Chriſti corpore. Venit etiam in charitate ſpirituque manſuetudinis: vel quia ſic tradidit, ut ſpiritum ejus ſalvum faceret: vel quia eum, quem ante ſequeſtraverat, poſteà ſacramentis reddidit. *Ambr. de pœnit. lib. 1. cap. 41.*

Vous voyez que les Apoſtres ont étably le retranchement de l'Euchariſtie pour l'une des principales parties de la penitence: & vous oſez appeller *un ſtratagéme du Diable* ce que les diſciples du ſaint Eſprit & les maiſtres de toutes les nations ont enſeigné à toute l'Egliſe.

Et vous voyez encore que ſaint Ambroiſe n'attribuë pas à une moindre douceur d'impoſer au pecheur cet-

te peine pour sauver son ame ; que de le rétablir en suite dans l'usage des sacremens, lorsque Dieu l'en a rendu digne par les œuvres de la penitence : tant il est vray que le veritable esprit de la douceur chrestienne ne consiste qu'à procurer le salut des ames, selon les differentes voyes que leurs differentes dispositions demandent, & qu'il n'y a point au contraire de plus veritable cruauté, [d] *que de se rendre indulgent à leur perte & à leur ruine, & de faire par complaisance & par flaterie*, comme dit saint Cyprien, *qu'il arrive aux pecheurs dans la maladie de leurs ames ce qui arrive souvent à ceux qui sont malades du corps ; qui rejettant des remedes utiles & des breuvages salutaires, parce qu'ils les trouvent amers & de mauvais goust, & prenant ceux qui pour un temps leur semblent plus doux & plus agreables, se perdent & se tuënt eux-mesmes par cette indocilité & par cette intemperance.*

Que si l'on considere que les livres de S. Ambroise de la penitence ont esté faits contre les Novatiens, qui par une dureté inhumaine ne laissoient aucune esperance à ceux qui pechoient mortellement aprés le baptême, de rentrer dans la participation de l'Eucharistie, l'on jugera facilement que si l'on pouvoit entrer en quelque soupçon que ce Saint eust passé les bornes de la verité dans cet ouvrage, ce devroit estre plustost par une trop grande indulgence, que par une trop grande rigueur : & cependant remarquez de quelle sorte il s'oppose à l'excessive severité de ces heretiques ; & quelle penitence il veut que l'on fasse des pechez mesme secrets, pour pouvoir estre remis dans la communion de l'Eglise. [e] *Si quelqu'un*, dit-il, *se sentant coupable de pechez mortels* SECRETS ET CACHEZ, *en fait aprés penitence avec soin & avec ardeur, pour l'amour de* JESUS-CHRIST, *comment en reçoit-il la recompense, si on ne le remet pas dans la communion de l'Eglise, & dans la participation de l'Eucharistie ? Quant à moy je veux que le coupable puisse esperer d'obtenir le pardon de ses pechez, qu'il le demande avec larmes,*

[d] Merito salubria nostra & vera consilia nihil promovent, dum blanditiis & palpationibus perniciosis salutaris veritas impeditur : & patitur lapsorum saucia & ægra mens, quod corporaliter quoque ægri & infirmi sæpè patiuntur, ut dum salubres cibos & utiles potus, quasi amaros & abhorrentes respuunt, & illa quæ oblectare, & ad præsens suavia videntur esse, appetunt, perniciem sibi & mortem per inaudientiam & intemperantiam provocant. *Cypr. epist.* 25.

[e] Si quis igitur, OCCULTA CRIMINA HABENS, propter Christum tamen studiosè pœnitentiam egerit : quomodo isthic recipit, si ei communio non refunditur ? Volo veniam reus speret, petat eam lacrymis, petat gemitibus, petat populi totius fletibus, ut ignoscatur obsecret : & cùm secundò & tertiò fuerit dilata ejus commu-

mes, qu'il le demande avec gemissemens, qu'il le demande avec les pleurs de tout le peuple; &, quand on aura differé deux ou trois fois de le remettre dans la communion de l'Eglise & dans l'usage des Sacremens, qu'il croye que ce retardement vient de ce que ses prieres ont esté trop lâches, qu'il redouble ses pleurs, qu'il se rende plus digne de pitié; & puis qu'il revienne, qu'il se jette aux pieds des fidelles, qu'il les embrasse, qu'il les baise, qu'il les arrose de ses larmes, & qu'il ne les quitte point, afin que nostre Seigneur JESUS-CHRIST *dise de luy; Beaucoup de pechez luy sont remis, parce qu'il a aimé beaucoup. J'ay connu quelques personnes qui dans leur penitence se sont gâtez le visage à force de pleurer, qui ont creusé leurs joües par le cours de leurs larmes continuelles, qui se sont prosternées en terre pour estre foulées aux pieds, qui jeûnoient perpetuellement, & que le jeûne avoit renduës si pasles & si défigurées, qu'elles portoient dans un corps vivant l'image de la mort mesme.*

nio credat remissiùs se supplicasse, fletus augeat, miserabilior postea revertatur, teneat pedes brachiis, osculetur osculis, lavet fletibus; nec dimittat, ut de ipso dicat Dominus JESUS: Dimissa sunt ei peccata multa, quoniam dilexit multum. Cognovi quosdam in pœnitentia sulcasse vultum lacrymis, exarasse continuis fletibus genas, stravisse corpus suum calcandum omnibus, jejuno ore semper & pallido mortis speciem spiranti in corpore prætulisse. *Amb. lib. 1. de pœnit. c. 16.*

Voilà les veritables sentimens de saint Ambroise touchant les préparations, que ceux qui ont perdu par des pechez mortels *le diamant celeste*, c'est à dire, l'innocence de leur baptesme, comme il dit en ce mesme livre, doivent apporter à la sainte communion.

Mais, pour vous faire reconnoistre encore davantage vostre peu de jugement, je vous veux montrer que l'endroit mesme que vous citez du livre 5. des Sacremens chap. 4. porte avec luy vostre condamnation. *Recevez*, dit-il, *tous les jours ce qui vous peut profiter tous les jours. Vivez d'une telle sorte que vous meritiez de le recevoir tous les jours.* Ces dernieres paroles ne devroient-elles pas avoir un peu arresté vostre esprit & vostre plume, lorsque vous avez écrit en termes generaux, & sans exception quelconque, que les pechez mortels n'empeschent pas de communier aussi-tost que l'on s'est confessé? De sorte que vous pouvez dire à un homme tout au contraire de saint Ambroise: Quelque vie que vous meniez, quel-

ques crimes que vous commettiez, pourveu que vous vous confessiez souvent, vous meriterez de communier souvent.

CHAPITRE XIV.

EXPLICATION D'UN EXCELLENT PASSAGE de saint Augustin, que l'Auteur attribuë faussement à saint Hilaire.

Paroles de l'Auteur.

SAint Hilaire dit, que si quelqu'un n'a pas tant peché qu'il soit excommunié il ne se doit pas distraire de la medecine du corps & du sang de nostre Seigneur; ce qui se doit entendre aprés s'estre confessé, ou avoir eu contrition de son peché.

RESPONSE.

VOus vous abusez, saint Hilaire, que vous citez sur la foy de Gratien, ne dit en aucun lieu ce que vous rapportez comme de luy. Ce passage ne se trouve que dans saint Augustin: mais si vous l'aviez lû dans sa source, & non pas dans de faux memoires, & que vous comprissiez quelque chose dans la doctrine de ce grand homme, vous vous fussiez bien gardé de l'alleguer, puisqu'il renverse entierement la plus grande partie des points de vostre mauvaise conduite. C'est ce qu'il est important de faire voir pour desabuser les ames, à qui sous le nom de ces grands Saints vous presentez le poison comme dans une coupe d'or.

C'est dans son epistre 118. où il propose à un de ses amis les sentimens differens de deux personnes vertueuses touchant la reception de l'Eucharistie, avec une decision veritablement chrestienne. [a] *Quelqu'un*, dit-il, *soustiendra peut-estre qu'il ne faut pas communier tous les jours; parce, dira-t-il, qu'il en faut choisir quelques-uns dans lesquels on vive avec une plus grande pu-*re-

[a] Dixerit aliquis, non quotidie accipiendam Eucharistiam. Quæsieris quare? Quoniam, inquit, eligendi sunt dies, quibus puriùs homo continentiusque vivat, quò ad tantum sacramentum digniùs accedat. Qui enim manducaverit indignè, judicium sibi manducat & bibit. Alius contrà: Immo, inquit, si tanta est plaga peccati, atque impetus morbi, ut medicamenta talia differenda sint, authori-

eté & une plus parfaite continence; afin de s'approcher lus dignement d'un Sacrement si auguste, puisque celuy ui mange de ce pain indignement mange & boit sa ropre condamnation. Un autre soustiendra le contraire, luy répondra, que si la playe du peché est si grande, la violence de la maladie si extrême, qu'il faille diferer un remede si important, chacun doit se retirer de autel par l'autorité de son Evesque, afin de faire peitence pour se reconcilier en suite avec Dieu par l'autoité du mesme Evesque: parce que communier indignement, c'est proprement communier au temps auquel on oit faire penitence. Mais cela ne se doit pas faire en elle sorte, qu'un homme s'en retire ou s'en approche omme il luy plaist, & par son propre mouvement. Que les pechez ne sont pas si grands, qu'ils meritent que eluy qui les a commis soit retranché de la communion les fidelles, il ne doit pas se separer du corps du Fils de Dieu, qui est le remede journalier de nos fautes. Peutstre que la meilleure maniere d'accorder le differend de es deux hommes est de les avertir, qu'avant toutes hoses ils ayent soin de demeurer dans la paix de JESUS-CHRIST; *& que chacun suive en cecy les mouvemens & les dispositions de sa foy & de sa pieté. Car ny l'un ny autre ne deshonore le corps & le sang du Fils de Dieu; uisqu'au contraire ils s'efforcent d'honorer comme à envy ce Sacrement si avantageux au salut des hommes. Et certes, Zachée & le Centenier de l'Evangile ne se disputerent point ensemble, & l'un ne se prefera point à l'autre, lorsque le premier recent le Seigneur dans sa maison avec joye, & que le second luy dit, Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison. Tous deux honorerent le Sauveur, quoy qu'en une maniere differente, & comme contraire: Tous deux estoient miserables en leurs pechez, & tous deux receurent misericorde. Nous voyons une image de cette verité dans le peuple d'Israël, qui a esté le premier peuple de Dieu; parce que, comme la manne prenoit le goust que chacun de ceux qui la mangeoient desiroit qu'elle eust; ainsi nous de-*

tate Antistitis debet quisque ab altari removeri ad agendam pœnitentiam, & eadem authoritate reconciliari. Hoc est enim indignè accipere si eo tempore accipiat, quo debet agere pœnitentiam; non ut arbitrio suo, cùm libet, vel auferat se communioni, vel reddat. Cæterùm si peccata tanta non sunt, ut excommunicandus quisquam homo judicetur, non se debet à quotidiana medicina Dominici corporis separare. Rectiùs inter eos fortasse quisquam dirimit litem, qui monet, ut præcipuè in Christi pace permaneant. Faciat autem unusquisque, quod secundùm fidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat corpus & sanguinem Domini, si saluberrimum sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter se, aut quisquam eorum se alteri

devons juger de la maniere avec laquelle on reçoit ce Sacrement, par l'estat auquel il se trouve dans la bouche de celuy qui le reçoit. Car la mesme reverence, qui fait que le premier de ces deux hommes n'ose pas en approcher tous les jours, fait que le second n'ose s'en retirer un seul jour. Ainsi il n'y a que le mépris qui soit injurieux à cette viande sainte, comme le dégoust l'estoit à la manne.

præposuit Zachæus, & ille Centurio, cùm alter eorum gaudens in domum suam susceperit Dominum; alter dixerit: Non sum dignus ut intres sub tectum meum: Ambo Salvatorem honorificantes diverso & quasi contrario modo: Ambo peccatis miseri; ambo misericordiam consequuti. Valet etiam ad hanc similitudinem, quòd in primo populo unicuique manna secundùm propriam voluntatem in ore sapiebat: sic in ore cujusque christiani Sacramentum illud quomodo sumatur æstimandum. Nam & ille, honorando non audet quotidie sumere; & ille, honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum solum non vult cibus ille, sicut manna fastidium. *August. epist. 118. c. 3.*

De cet excellent passage nous pouvons faire cinq remarques fort importantes. La premiere, que les paroles que vous en rapportez ne sont point de saint Augustin parlant en sa personne; mais ne contiennent que les raisons de l'un des deux avis qu'il propose, sans les approuver davantage, ou peut-estre encore moins que celles de l'avis contraire, comme j'espere de le faire voir plus bas, lorsque vous voulez encore abuser du mesme passage.

La seconde, que cette dispute ne se propose pas sur le sujet de ces demy-chrestiens, qui s'efforcent d'accorder les regles de l'Evangile avec toutes leurs passions dereglées; qui voudroient bien meriter le paradis, sans estre obligez de faire aucune des actions qui y menent; qui tâchent de se partager entre Dieu & le monde, & faire mentir la Verité mesme, qui nous asseure que l'on ne peut servir deux maistres; dont toute la vie se passe en une suite continuelle de pechez, mesme mortels, & de confessions sans amendement; & enfin (pour découvrir en un mot, & par vos propres termes, la cause de tous leurs desordres) *qui sont remplis d'amour d'eux-mesmes*, ce qui leur donne quelque desir de ne se pas perdre; & *si attachez au monde que de merveille*, ce qui les empesche d'embrasser ce qu'il faut faire pour ne se pas perdre. Ce n'est pas, dis-je, entre les personnes de cette sorte que ce grand Saint propose ce differend, puisqu'il eust esté si éloigné de leur permettre la communion de tous les jours, qu'à peine leur eust-il seulement permis d'assister aux sacrez mysteres. Mais il ne le propose qu'entre ceux dont la vie ne deshonore point la sainteté du christianisme; dont

la ſoy eſt fortifiée par l'eſperance, & l'eſperance animée par la charité; qui offenſent Dieu tous les jours, parce qu'ils ſont hommes; mais qui ne l'offenſent point mortellement, parce qu'ils ſont enfans de Dieu; qui ont droit de ſe nourrir du corps de JESUS-CHRIST, parce qu'ils ſont eux-meſmes ce corps, comme parle ſaint Auguſtin; *Corpus Chriſti quod ipſi ſunt*: Et enfin, pour dire tout, cette diſpute ne s'agite qu'entre deux hommes, dont l'un a une ſainte avidité, qui merite d'eſtre comparée à cette ferveur de Zachée, qui le fit reſoudre en un moment à donner aux pauvres la moitié de tout ſon bien: & l'autre à une crainte d'eſtre reſpectueuſe, qui merite d'eſtre comparée à l'humilité du Centenier, dont la foy a eſté préferée à celle de tout Iſraël, par la bouche du Sauveur meſme. *De civit. Dei lib. 22. cap. 10.*

La troiſiéme remarque qui ſuit de cette ſeconde, qu'encore que ſaint Auguſtin propoſe deux avis dans ce differend ſur la reception de l'Euchariſtie; ſçavoir, S'il eſt meilleur de la recevoir tous les jours, ou de s'en abſtenir quelquefois par reverence, il declare neanmoins en termes clairs, comme une choſe conſtante parmy tous les fidelles, & dont perſonne ne pouvoit douter, que pour les pechez mortels il faut differer cette ſainte nourriture; ſe ſeparer de l'autel pour faire penitence; & ne s'en approcher point que par l'autorité du Preſtre, aprés la penitence achevée. Car il ne faut point douter que par cette playe du peché & cette violence de maladie, qui nous doivent oſter l'uſage de ces remedes, leſquels ne ſont utiles qu'aux ames plus fortes, il n'entende toute ſorte de pechez mortels, & qui tuënt l'ame par une ſeule playe, comme il dit ailleurs; puiſque vous-meſme le reconnoiſſez, en alleguant plus bas ce meſme endroit, pour prouver que les pechez veniels ne doivent pas empeſcher de communier. Autrement l'on feroit approuver à ſaint Auguſtin une penſée abominable, & abſolument contraire à ſes ſentimens: *Qu'encore qu'un homme commette des pechez mortels, il doit neanmoins recevoir tous les jours l'Euchariſtie.*

Je

Je sçay bien que l'imagination des hommes n'estant remplie que de ce qu'ils voyent pratiquer, & ne se parlant en nostre temps d'excommunication que pour de certains pechez, qui bien que tres-grands ne sont pas toûjours les plus enormes devant Dieu, & pour lesquels on ne l'ordonne qu'aprés beaucoup de formalitez, aussi-tost qu'ils trouvent dans les Peres le mot d'*excommunication*, ils l'appliquent à l'image qu'ils en ont formée dans leur esprit; & voyant qu'aujourd'huy l'Eglise n'excommunie pas pour la pluspart des pechez mortels, ils s'imaginent que ces pechez sont bien differens de ceux que les Peres asseurent meriter l'excommunication. Mais il est aisé de montrer (& j'espere de le faire si clairement en son lieu, que personne n'en pourra douter) premierement, que dans la doctrine de l'antiquité, & principalement de saint Augustin, *excommunier*, *retrancher de la communion*, *éloigner du saint autel*, *separer du pain celeste*, ne sont que la mesme chose, quoy que dans cette mesme peine il y eust quelque diversité, selon la diversité des personnes impenitentes ou penitentes, comme nous dirons en un autre endroit. Et en second lieu, que cette peine estoit imposée pour tous les pechez mortels, c'est à dire, pour ceux qu'il appelle *crimina*, *scelera*, *flagitia*, *peccata mortalia*, *mortifera*, *lethifera*, *quæ uno vulnere animam perimunt*, *quæ contra se claudi faciunt regnum Dei*; & qu'il oppose toûjours *aux pechez veniels*, qu'il appelle *peccata venialia*, *levia*, *minuta*, *parva*, *quotidiana*, *delicta justorum*. Il suffira pour cette heure d'avoir montré l'absurdité qu'il y auroit d'entendre autrement ce saint Docteur, au lieu que nous expliquons; puisqu'il s'ensuivroit qu'il auroit laissé libre la communion de tous les jours à ceux qui commettent des pechez mortels, que les bons chrestiens ne commettent point, comme il le soûtient ailleurs en termes formels: *Quæ non facit bonæ fidei & bonæ spei christianus.*

Aug. de verbis Apost. serm. 29. cap. 6.

La quatriéme remarque, qui est d'une extrême impor-

portance pour ſoûtenir la verité que vous avez ſi hardiment condamnée, c'eſt que, ſelon la doctrine de l'Egliſe expliquée par la bouche de ce grand Saint, recevoir indignement le corps de JESUS-CHRIST, ce n'eſt pas ſeulement le recevoir ayant la conſcience chargée de quelque peché mortel, mais meſme le recevoir durant le temps où l'on doit faire penitence de ſon peché. *Car c'eſt*, dit-il, *recevoir indignement l'Euchariſtie, que de la recevoir durant le temps que l'on doit faire penitence.* Pouvoit-il rien dire qui fiſt paroiſtre davantage la fauſſeté de cette propoſition, par laquelle vous aſſeurez *que ce n'a jamais eſté la pratique de l'Egliſe, qu'aprés avoir commis des pechez mortels l'on fuſt quelque temps à faire penitence avant que de communier?* Et ne craignez-vous point que ce grand maiſtre de l'Egliſe, que vous oſez condamner en la perſonne de ceux qui voudroient ſuivre ſes ſaintes regles, ne s'éleve quelque jour en jugement contre vous, & ne vous ſouſtienne que ce n'eſt pas luy, mais toute l'Egliſe, que vous condamnez, puiſqu'il n'en a eſté en cet endroit que la voix & le témoin?

C'eſt ce que je vous laiſſe à conſiderer: pour paſſer au cinquiéme & dernier point, qui vous montrera avec combien peu de retenuë vous voulez que l'on s'approche de l'Euchariſtie *ſans crainte aucune*, & blâmez generalement tous ceux qui s'en retirent durant quelque temps par crainte & par reverence. Je viens de vous faire voir que ce grand homme, qui a eſté ſi particulierement éclairé de Dieu, propoſant les raiſons de deux perſonnes, dont l'une prétend qu'il faut s'approcher fort ſouvent de la communion; & l'autre, qu'il s'en faut quelquefois ſeparer par retenuë, n'oſe porter jugement en faveur de l'un ou de l'autre: mais les exhorte ſeulement à vivre en paix, & à ſuivre chacun les mouvemens que la foy luy inſpire, ajoûtant: *Que le Centenier, qui n'oſa recevoir le Fils de Dieu dans ſa maiſon, & Zachée, qui le receut avec joye, l'honorerent bien tous deux: mais qu'ils ne diſputerent point en-*

ensemble, & que l'un ne se préfera point à l'autre. Car ny l'un ny l'autre de ces deux personnes, dit-il, *ne deshonore le corps & le sang du Fils de Dieu; puisqu'elles s'efforcent comme à l'envy de l'honorer, & qu'il n'y a que le seul mépris que cette viande sainte ne peut souffrir.*

Reconnoissez, je vous prie, combien ces excellentes paroles, remplies d'une sainte moderation, sont éloignées de vos jugemens précipitez; & ne travaillez plus desormais à citer beaucoup de Peres dont vous ne connoissez que le nom, pour persuader aux ignorans que vous parlez selon leurs maximes.

CHAPITRE XV.

COMBIEN SAINT AUGUSTIN EST CONTRAIRE aux sentimens de cet Auteur.

Paroles de l'Auteur.

S*Aint Augustin, en son sermon* 28. de verbis Domini, *dit: Le pain est quotidien, prenez-le donc tous les jours, afin qu'il vous profite tous les jours; & vivez de telle façon que vous en puissiez user tous les jours.*

RESPONSE.

UN homme sçavant & judicieux m'auroit épargné la peine de répondre à cet article. Car vous venez de citer un passage de saint Augustin sous le nom de saint Hilaire; & icy, comme pour luy rendre autant que vous luy avez osté, vous luy en attribuez un qui ne fut jamais de luy, & que vous-mesme avez cité un peu auparavant sous le nom d'un autre Auteur. Apprenez donc, je vous prie, puisque vous témoignez ne le sçavoir pas, que ce sermon 28. des paroles du Seigneur n'est autre chose que le 4. chapitre du livre 5. des Sacremens de saint Ambroise, comme il y a déja long-temps que les Docteurs de Louvain l'ont remarqué. Voilà la preuve de vostre science. Celle de vostre jugement est d'alleguer encore une fois ce passage, auquel je vous ay déja

déja montré que vous ne pouviez ſouſcrire, ſans ſouſcrire en meſme temps à voſtre condamnation.

Il n'eſt pas neanmoins raiſonnable que voſtre erreur nous empeſche de declarer ſur cette matiere quel a eſté le ſentiment de ce Pere, en qui la nature & la grace ſemblent avoir conſpiré, pour en faire la plus grande lumiere qui ait éclairé l'Egliſe depuis les Apoſtres. Je penſe que vous avez encore les yeux éblouïs de l'éclat de ces paroles puiſſantes qu'il a prononcées contre vous dans le chapitre precedant: que ſi vous penſez luy repliquer, il vous fermera la bouche par celles qu'il a écrites en un autre endroit, qui, outre leur propre autorité, ſont encore appuyées de celle de l'Egliſe, puiſqu'elles ont eſté jugées dignes de faire partie du divin office. Elles ſont priſes du ſermon 252. & vous les trouverez aux leçons de la dédicace: ce qui m'a donné ſujet de les rapporter d'autant plus volontiers, qu'elles ne peuvent pas vous eſtre inconnues: Liſez-les, je vous prie, ſans paſſion, & jugez ſi elles ſe rapportent à voſtre doctrine.

a *Que chacun de nous, mes chers freres, examine ſa conſcience, & que celuy qui la trouvera bleſſée de quelque crime* (c'eſt à dire, de quelque peché mortel, ſelon la façon ordinaire de parler de ce Saint) *ait ſoin premierement de la purifier par les prieres, par les jeûnes & par les aumônes: & aprés avoir fait cela qu'il s'approche de l'Euchariſtie. Car, ſi quelqu'un reconnoiſſant ſon peché ſe retire luy-meſme de l'autel divin, il obtiendra bien-toſt le pardon de la miſericorde divine; l'Ecriture nous aſſurant, qu'ainſi que celuy qui s'éleve ſera humilié & abaiſſé; celuy au contraire, qui s'abaiſſe & qui s'humilie, ſera élevé. Si donc quelqu'un reconnoiſſant ſon peché, comme j'ay dit, ſe retire humblement de l'autel de l'Egliſe pour purifier ſa vie, il aura ſujet de ne point craindre du tout d'eſtre rejetté de ce banquet celeſte & eternel par une funeſte excommunication.*

Que l'Egliſe a perdu de ce que le Pape ne vous a point appellé à la derniere reveuë du Breviaire! Vous l'euſ-

a Et ideò, fratres chariſſimi; unuſquiſque conſideret conſcientiam ſuam: & quando ſe aliquo crimine vulneratum eſſe cognoverit, priùs orationibus, jejuniis vel eleemoſynis ſtudeat mundare conſcientiam ſuam; & ſic Euchariſtiam præſumat accipere. Si enim agnoſcens reatum ſuum, ipſe ſe à divino altari ſubtraxerit, citò ad indulgentiam divinæ miſericordiæ perveniet. Quia, ſicut qui ſe exaltat humiliabitur; ita è contrario, qui ſe humiliat exaltabitur. Qui enim, ſicut dixi, cognoſcens reatum ſuum, ipſe ſe humiliter ab altari Eccleſiæ pro emendatione vitæ removere voluerit, ab æterno illo & cæleſti convivio excommunicari penitus non timebit. *Auguſt. ſerm. 252. de temp.*

l'eussiez sans doute averty d'en retrancher des Leçons qui contiennent une si pernicieuse doctrine, & si *contraire*, selon vostre avis, *à l'usage de l'Eglise d'apresent*. Vous luy eussiez remontré qu'elles pouvoient donner occasion à quelque *temeraire* de se retirer de vostre pratique, c'est à dire, de la pratique universelle de l'Eglise; parce que vous croyez que toute l'Eglise dépend de vous. Et enfin vous donnez sujet de croire que s'il vous arrive quelque jour de reciter ces Leçons vous ne manquerez pas de faire quelque conjuration, pour détourner ce *stratageme du Diable*, (comme vous appellez la doctrine qu'elles enseignent) ou que si le nom de saint Augustin arreste un peu vostre zele, aumoins vous formerez en vous-mesme quelque remarque pour servir de contrepoison, & pour empescher que cela ne fasse concevoir à quelque personne simple cette mauvaise pensée, qui *ne peut venir du Saint Esprit*; de se retirer humblement de l'autel divin, lorsqu'il trouve sa conscience blessée par quelque peché mortel, & de ne s'en approcher point, avant que de s'estre purifié quelque temps par les prieres, par les jeûnes & par les aumônes.

CHAPITRE XVI.

ABUS D'UN PASSAGE DE GENNADE, qui est expliqué plus au long en un autre endroit.

Paroles de l'Auteur.

IL est vray qu'au livre De ecclesiasticis dogmatibus, *que plusieurs attribuënt à saint Augustin, & les autres veulent qu'il soit de Gennade prestre, qui luy estoit contemporain, la coustume de communier tous les jours n'est ny approuvée ny reprouvée: ce qui s'entend de la coustume generale, & non de la particuliere de ceux qui veulent vivre vertueusement.*

RESPONSE.

JE ne dis rien de ce que vous doutez encore du veritable Auteur du livre des Dogmes Ecclesiastiques

que le consentement universel de tous les sçavans a rendu à Gennade il y a déja long-temps : ny de ce que vous le faites contemporain de saint Augustin, qui estoit mort il y avoit plus de soixante ans, avant que Gennade commençast à écrire. Plûst à Dieu que vous n'eussiez point fait de fautes plus dangereuses !

Mais l'absurdité de vostre glose n'est pas supportable : car vous dites que, lorsque saint Augustin ou Gennade n'approuve ny ne desapprouve la coustume de communier tous les jours, cela ne se doit pas entendre de *ceux qui veulent vivre vertueusement*. Il faut donc que cela s'entende de ceux qui ne veulent pas vivre vertueusement : Et ainsi, selon cette étrange explication, saint Augustin ou Gennade aura laissé indecis, s'il est bon de communier tous les jours à ceux qui ne veulent pas vivre vertueusement. Et, parce que le mesme Auteur conseille la communion de tous les Dimanches à ceux à qui il n'oseroit la conseiller tous les jours, ce sera à ces mesmes personnes, qui ne font point profession de vivre vertueusement, qu'il aura conseillé cette communion de tous les Dimanches. Vous voyez bien que toutes ces propositions ne sont qu'une suite necessaire de vos paroles : Et cependant je ne puis croire que vous-mesme n'en soyez surpris, puisqu'elles blessent si fort la pieté chrestienne. Je ne dis rien davantage de ce passage de Gennade, parce que je me reserve d'en parler plus au long en un autre endroit, où vous l'alleguez encore pour appuyer vostre mauvaise doctrine. *Au. chap. 20. 21. & 22.*



CHAPITRE XVII.

SAINT JEROSME ALLEGUE' MAL A PROPOS.

Paroles de l'Auteur.

SAint Jerosme tout de mesme n'approuve ny n'improuve la coustume de communier tous les jours; mais il voudroit que les gens mariez s'abstinssent du plaisir du mariage, lorsqu'ils veulent communier. Ce conseil est tres-bon quand on le peut garder sans violer les loix du mariage.

RESPONSE.

VOus vous fussiez bien passé de rapporter cet endroit de saint Jerôme, puisque d'une part il touche un point qui ne se doit jamais traiter qu'avec une extrême discretion: & que de l'autre il ne contient rien qui ne vous soit tout-à-fait contraire. Car, si ce Pere est d'avis qu'une action de soy innocence, pour tenir quelque chose de la corruption generale, fasse differer la communion; quel doit estre son sentiment touchant les actions criminelles de cette nature? Traiteroit-il moins severement l'impudicité que le mariage? Et celuy, qui desire que les personnes qui sont jointes de ce nœud sacré suivent le conseil de saint Paul avant que de se presenter à l'Eucharistie, envoyeroit-il à l'autel aussi-tost aprés s'estre confessez, comme vous voulez que l'on fasse, ceux dont l'esprit est encore remply des images impures de leurs débauches? Je ne vous en dis pas davantage pour cette heure; nous trouverons peut-estre quelque occasion de vous declarer le sentiment de saint Jerôme, touchant les préparations necessaires pour approcher dignement de cette table divine.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

SENTIMENS DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME, touchant les dispositions qu'on doit apporter à la sainte Communion.

Paroles de l'Auteur.

Saint Chrysostome en divers endroits dit des merveilles, pour porter tous les fidelles à communier souvent; & entre autres choses il y a deux points à remarquer: l'un qu'en s'abstenant de communier on ne doit pas penser porter plus de respect & de reverence au tres-saint Sacrement, ce que saint Ambroise dit aussi: l'autre que le delay ne nous rend pas plus dignes de recevoir ce Sacrement.

RESPONSE.

IL faudroit que vous eussiez une merveilleuse opinion de la credulité du monde, si vous vous pouviez encore persuader que l'on vous deust croire sur vostre parole, en citant onze volumes d'un trait de plume, aprés avoir esté si clairement convaincu de tant de fausses citations; mais la grande multitude des ouvrages de saint Chrysostome n'empeschera pas que je ne vous soustienne que vous n'abusez pas moins de son autorité, que de celle des autres Peres, & qu'il vous est impossible d'en rien rapporter, qui ne favorise la verité que je défends, & qui ne détruise les fausses regles dont vous vous estes declaré le protecteur.

Vous nous rapporterez peut-estre ce qu'il dit dans une Homelie: [a] *Que la faim & la mort menacent ceux qui ne sont point participans de ces banquets mystiques; que cette sacrée nourriture est la vigueur de nostre ame, le lien qui unit nostre esprit à Dieu, le fondement de nostre confiance, nostre esperance, nostre salut, nostre lumiere, nostre vie: que sortant du monde, aprés la participation de ce Sacrement, nous entrerons* avec

[a] *Hom. 24. in c. 10. 1. ad Cor.* ὥσπερ γὰρ τὸ ὡς ἔτυχε προσιέναι κίνδυνος, οὕτως τὸ μὴ κοινωνεῖν τῶν μυστικῶν δείπνων ἐκείνων, λιμὸς καὶ θάνατος. Αὕτη γὰρ ἡ τράπεζα τῆς ψυχῆς ἡμῶν τὰ νεῦρα, τῆς διανοίας ὁ σύνδεσμος, τῆς παρρησίας ἡ ὑπόθεσις ἡ ἐλπίς, ἡ σωτηρία, τὸ φῶς, ἡ ζωή. Μετὰ ταύτης ἀπελθόντες ἐκεῖ τῆς θυσίας, ἐν παρρησίᾳ πολλῇ τῶν ἱερῶν ἐπιβησόμεθα προθύρων, ὥσπερ τισὶν ὅπλοις χρυσοῖς περιπεφραγμένοι πάντοθεν καὶ τί λέγω τὰ μέλλοντα; δύναται γάρ σοι τὴν γῆν οὐρανὸν ποιεῖ τοῦτο τὸ μυστήριον, &c.

avec hardiesse dans le sanctuaire du ciel, comme si nous estions tout revétus d'armes d'or, qui nous rendent invincibles contre nos ennemis. Que mesme dés cette vie ce mystere fait que la terre devient un ciel, puisqu'il nous donne moyen de voir, & non seulement de voir, mais de toucher & de prendre, ce qu'il y a de plus magnifique dans les cieux, sçavoir le corps du Roy & du maistre de tous les Anges.

Nous vous avoüerons tout cela de tres-bon cœur, & s'il est besoin nous le signerons de nostre sang : mais, afin que vous n'en abusiez pas, nous y ajoûterons ce qu'il dit au mesme endroit, & ce que nous vous supplions d'ajuster à vos maximes. Vous enseignez *que quelque froideur que l'on ressente, pourveu que l'on soit sans peché mortel, l'on doit s'approcher de l'Eucharistie.* Et ce grand Saint nous asseure [b] *que nous devons nous en approcher avec ferveur & une charité ardente, de crainte que nous ne soyons punis.*

Vous voulez *que, lors mesme que l'on ressent peu de devotion, l'on se presente à l'autel sans crainte aucune, & que tout ce que* JESUS-CHRIST *dit au sixiéme chapitre de saint Jean, touchant ce mystere, semble n'avoir esté dit que pour nous faire mettre bas toute la crainte que nous pourrions avoir de nous en approcher.* Et luy au contraire veut [c] *que nous soyons dans la frayeur, que nous y ayons plus de reverence que les Mages n'en eurent lorsqu'ils adorerent* JESUS-CHRIST; *dans la crainte & le tremblement, de peur que, si nous nous en approchons temerairement, nous n'amassions des charbons de feu sur nos testes.*

Vous asseurez *que plus on est dénué de grace, plus on doit hardiment s'approcher de l'Eucharistie.* Et ce saint Patriarche asseure au contraire [d] *que nous devons prendre garde que nostre hardiesse ne nous cause la mort; & que ce n'est qu'avec effroy & avec une extréme pureté que l'on en doit approcher.*

Vous soustenez *que ceux-là font tres-bien de communier souvent, & rendent un grand honneur à* JESUS-CHRIST,

b Προσίωμεν τοίνυν μετὰ θερμότητος αὐτῷ, καὶ πεπυρωμένοις ἀγάπης, μὴ ὑπομείνωμεν τιμωρίαν. *Chrys. hom. 24. in 1. ad Cor.*

c Διαναστήσωμεν τοίνυν ἑαυτούς, καὶ φρίξωμεν, καὶ πολλῷ τῶν βαρβάρων ἐκείνων πλείονα ἐπιδειξώμεθα τὴν ἀλήθειαν, ἵνα μὴ ἁπλῶς μηδὲ ὡς ἔτυχε προσελθόντες, πῦρ ἐπὶ τὴν ἑαυτῶν σωρεύσωμεν κεφαλήν. *Ibid. infra.*

d Μὴ παρακαλῶ, μὴ κατασφάξωμεν ἑαυτοὺς διὰ τῆς ἀναισχυντίας, ἀλλὰ μετὰ φρίκης, καὶ καθαρότητος ἁπάσης, αὐτῷ προσίωμεν. *Ib.*

CHRIST, *qui sont remplis de l'amour d'eux-mesmes, & si attachez au monde que de merveille.* Et luy au contraire soustient [e] *que* JESUS-CHRIST *appelle des aigles ceux qui s'approchent de son corps,* suivant cette parole: *Où le corps se trouvera, les aigles s'assembleront: pour montrer,* dit-il, *qu'il faut que ce soient des ames sublimes & élevées, qui n'ayent rien de commun avec la terre, qui ne panchent point en bas, & qui ne rampent point dans l'amour des creatures; mais qui volent sans cesse vers les choses hautes, & dont l'esprit contemple fixement le soleil de justice avec une veuë penetrante, & des yeux perçans: car cette table est la table des aigles, & non des hiboux.*

[f] Que si cette Homelie ne vous semble pas assez favorable, peut-estre aurez-vous recours à une autre, où se plaignant de la negligence de ceux qui n'approchoient point de l'Eucharistie: [h] *En vain,* dit-il, *nous sacrifions tous les jours, en vain nous nous presentons à l'autel; personne n'y participe.* Mais n'oubliez pas d'ajoûter ce qui suit: *Ce que je dis, non pas afin simplement que vous y participiez; mais afin que vous vous en rendiez dignes. Vous n'estes pas dignes du sacrifice ny de sa participation; vous ne l'estes donc pas aussi de la priere qui s'y fait. Vous écoutez la voix du Diacre qui crie:* QUE TOUS CEUX QUI SONT EN PENITENCE SORTENT: *Si vous estes de ce nombre, vous n'avez pas droit d'y participer.* D'où il prouve en suite *qu'ils doivent sortir de l'Eglise; comme l'on ne souffre point que les valets, qui ont offensé leur maistre, se presentent à luy lorsqu'il est à table.*

Sur quoy je vous prie de peser deux points, pour recompense de ce que je vous promets d'examiner bientost les deux vostres.

Le premier est, que cette voix que vous venez d'entendre: QUE TOUS CEUX QUI SONT EN PENITENCE SORTENT; qui n'est pas la voix de saint Chrysostome, mais de l'Eglise par ses ministres en la celebration des mysteres, ne chasse pas seulement du temple ceux

e Ἀετοὺς δὲ καλεῖ, δεικνὺς ὅτι καὶ ὑψηλὸν εἶναι δεῖ τὸν προσιόντα τῷ σώματι τούτῳ, καὶ μηδὲν πρὸς τὴν γῆν κοινὸν ἔχειν, μηδὲ κάτω σύρεσθαι, καὶ ἕρπειν, ἀλλ' ἄνω πέτεσθαι διηνεκῶς, καὶ πρὸς τὸν ἥλιον τῆς δικαιοσύνης ἐνορᾷν, καὶ ὀξυδερκὲς τὸ ὄμμα τῆς διανοίας ἔχειν, ἀετῶν γὰρ οὐ κολοιῶν αὕτη ἡ τράπεζα. *Chrysost. ibid.*

f *Homil. 3. in cap. 1. epist. ad Ephes.*

g Εἰκῆ θυσία καθημερινή, εἰκῆ παρεστήκαμεν τῷ θυσιαστηρίῳ, οὐδεὶς ὁ μετέχων ταῦτα, οὐχ ἵνα ἁπλῶς μετέχητε, λέγω, ἀλλ' ἵνα ἀξίους ἑαυτοὺς κατασκευάζητε. Οὐκ εἶ τῆς θυσίας ἄξιος, οὐδὲ τῆς μεταλήψεως; οὐκοῦν οὐδὲ τῆς εὐχῆς. ἀκούεις ἑστῶτος τοῦ κήρυκος καὶ λέγοντος, ὅσοι ἐν μετανοίᾳ ἀπέλθετε πάντες, ὅσοι μὴ μετέχουσιν, ἐν μετανοίᾳ εἰσίν. εἰ τῶν ἐν μετανοίᾳ εἶ, μετέχειν οὐκ ὀφείλεις.

ceux qui ſont encore plongez dans leurs pechez; mais ceux meſme qui en ſont penitence. Et qu'ainſi, tant que cette voix conſervée dans ſes ſaintes archives retentira à nos oreilles, il nous ſera fort difficile d'écouter la voſtre, par laquelle vous oſez la contredire, en aſſurant que ce n'a jamais eſté la pratique de l'Egliſe, que l'on fuſt pluſieurs jours à faire penitence de ſes pechez avant que de ſe preſenter à l'Euchariſtie.

Le ſecond poinct eſt, qu'encore que ſaint Jean Chryſoſtome euſt entrepris de combattre la negligence criminelle de ceux qui par mépris, ou par peu d'attention aux choſes de leur ſalut, ne ſe preſentoient que tres-rarement à la ſainte communion, il n'a eu garde neanmoins de paſſer les bornes que la conduite du ſaint Eſprit a eſtablies dans l'adminiſtration de cet auguſte Sacrement; ny de donner lieu, meſme en apparence, à aucun de vos excez. Il ne pouſſe pas indifferemment tous les fidelles à communier ſouvent, comme vous luy attribuez fauſſement. Il les exhorte avant toutes choſes à ſe rendre dignes d'y participer ſouvent. Il les conjure de n'aſſiſter point aux myſteres, s'ils ne ſont pas dignes d'y participer. Il declare que ceux qui ſont en penitence n'en ſont pas dignes: & enfin il parle avec vigueur contre ceux qui reglent leurs communions ſelon l'occurrence des grandes feſtes, & non pas ſelon la pureté de leur ame. Ecoutons ſes divines paroles dans cette meſme homelie.

[h] *J'en voy*, dit-il, *pluſieurs qui ſe contentent de s'approcher de l'Euchariſtie comme par rencontre, & pluſtoſt par couſtume & par obligation, que par élection & par eſprit. Ces perſonnes veulent participer aux myſteres en quelque eſtat qu'ils puiſſent eſtre, à cauſe que c'eſt le temps de careſme, ou la feſte de l'Epiphanie. Mais certes ce n'eſt point le temps qui nous met en eſtat de faire cette action: car ce n'eſt ny le careſme ny l'Epiphanie qui nous rend dignes de nous approcher du fils de Dieu; mais la* SINCERITE' ET LA PURETE' DE COEUR. AVEC ELLE APPROCHEZ-VOUS-EN TOUJOURS; SANS ELLE NE

[h] Πολλοὺς ὁρῶ τοῦ σώματος τοῦ Χριστοῦ μετέχοντας ἁπλῶς καὶ ὡς ἔτυχε, καὶ συνηθείᾳ μᾶλλον καὶ νόμῳ, ἢ λογισμῷ καὶ διανοίᾳ. ἂν ἐπιστῇ, φησὶν, ὁ τῆς ἁγίας τεσσαρακοστῆς καιρὸς, εἶτ' ἂν ᾖ τις, μετέχει τῶν μυστηρίων. ἂν ἐπιστῇ

NE VOUS EN APPROCHEZ JAMAIS. *Considerez avec quel soin & avec quelle reverence on mangeoit de la chair des victimes dans l'ancienne loy. Comment ne se preparoient-ils point? Que ne faisoient-ils point, se purifiant sans cesse pour ce sujet? Et vous, approchant d'une hostie que les Anges ne regardent qu'avec une frayeur respectueuse, vous croyez que c'est assez pour vous preparer à une action si grande, que de vous y regler par les intervalles des temps & par les rencontres des festes. Considerez les vases qui sont employez pour ce sacrifice: combien sont-ils nets, combien sont-ils reluisans. Et cependant nos ames doivent estre encore plus pures, plus saintes, & plus resplendissantes que ces vases, puisque ce n'est que pour nous qu'on les tient de cette sorte.*

τὴν Ἐπιφανίων ἡμέραν. καίτοι καιρὸς οὐ τοῦτο προσόδου, οὐκ Ἐπιφάνια, οὐδὲ τεσσαρακοστὴ ποιεῖ ἀξίους τοῦ προσελθεῖν, ἀλλὰ ψυχῆς εἰλικρίνεια καὶ καθαρότης. μετὰ ταύτης ἀεὶ πρόσιθι, χωρὶς ταύτης μηδέποτε. ἐννόησον οἱ τῆς θυσίας μετέχοντες τῆς παλαιᾶς, πόσῃ ἐκέχρηντο τῇ φειδοῖ, τί οὐκ ἔπραττον, τί δὲ οὐκ ἐποίουν, πάντοτε καθήροντο, σὺ δὲ θυσίᾳ προσιὼν, ἣν καὶ ἄγγελοι φρίττουσι, καιρῶν περιόδοις τὸ πρᾶγμα ὁρίζεις; τί δὲ οὐχ ὁρᾷς τὰ σκεύη οὕτω περικλυζόμενα, οὕτως ἀπολάμποντα; τούτων καθαρωτέρας ἡμῖν εἶναι δεῖ τὰς ψυχὰς, τούτων ἁγιωτέρας καὶ λαμπροτέρας. τί δήποτε; ὅτι ἐκεῖνα δι' ἡμᾶς τοιαῦτα γίνεται.

Mais, pour montrer aux plus aveugles que ce grand Evesque travaille bien plus puissamment à faire entrer les fidelles dans la sainteté necessaire pour la participation de ces mysteres adorables, que non pas à porter indifferemment toutes sortes de personnes à y participer souvent, comme vous le voulez persuader; je vous supplie de trouver bon que je rapporte encore quelques-unes de ses paroles dignes de son eloquence & de l'esprit qui l'animoit: c'est en l'une de ses homelies sur l'epistre aux Hebreux, où aprés avoir expliqué divinement le sacrifice de l'Eucharistie, & étouffé par avance l'impieté de nos heretiques, il ajoûte: [i] *Mais, puisque nous sommes venus à ce sacrifice, je vous en veux dire quelque chose, à vous qui estes baptisez; & ce que je vous diray sera petit quant aux paroles, mais grand quant à la force & à l'utilité des choses; parce que ce ne seront pas mes pensées que je vous diray, mais celles du saint Esprit mesme. Je remarque que plusieurs ne s'approchent du Sacrement de l'autel qu'une fois l'année, les autres deux seulement, les autres plusieurs fois. C'est donc à toutes ces sortes de personnes que mon discours s'adresse maintenant, non seulement à ceux qui sont presens en ce lieu, mais à ceux-mesme qui demeurent dans les deserts; car ces solitaires durant toute*

i Ἀλλ' ἐπειδὴ τῆς θυσίας ταύτης ἐμνήσθην, βούλομαι μικρὰ πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν τοὺς μεμυημένους, μικρὰ μὲν τῷ μέτρῳ, μεγάλην δὲ ἔχοντα τὴν ἰσχὺν καὶ τὴν ὠφέλειαν. οὐ γὰρ ἡμέτερά ἐστιν, ἀλλὰ τοῦ θείου

te une année, & quelquefois mesme durant deux ans, ne communient qu'une seule fois. Lesquels donc estimerons-nous, ou ceux qui ne communient qu'une fois, ou ceux qui communient souvent, ou ceux qui ne communient que rarement? Nous n'estimons ny ceux qui communient souvent, ou ceux qui ne communient que rarement; MAIS CEUX QUI COMMUNIENT AVEC UNE CONSCIENCE SINCERE, UN COEUR PUR, ET UNE VIE IRREPROCHABLE. *Que ceux qui sont en cette disposition s'en approchent toûjours: & que ceux qui n'y sont pas ne s'en approchent pas mesme une seule fois; parce qu'ils ne font qu'attirer sur eux les jugemens de Dieu, & se rendre dignes de la condamnation, des peines & des supplices. Ce qui certes ne nous doit pas sembler étrange. Car, comme la viande, qui est nourrissante d'elle-mesme, lorsqu'elle est receüe dans un estomac foible & dereglé, y cause un dereglement & une corruption entiere, & devient l'origine d'une maladie; le semblable se fait dans les ames indisposées, par la reception de ces mysteres également terribles & venerables.*

A vostre avis, est-ce pousser indifferemment tous les fidelles à communier souvent, que de rejetter de l'autel *tous ceux qui n'y apportent pas un cœur pur & une vie irreprochable?* Cette voix attire-t-elle à cette table sacrée *ceux qui sont remplis d'amour d'eux-mesmes, & si attachez au monde que de merveille?* Le sentiment d'un homme, *qui n'approuve dans tous ceux qui communient, ny qu'ils le fassent souvent, ny qu'ils le fassent rarement; mais seulement qu'ils le fassent dans des dispositions saintes*, est-il conforme à vostre doctrine, qui par la mesme indiscretion dont vous loüez generalement tous ceux qui s'approchent souvent de l'Eucharistie, condamnez sans exception tous les autres qui par quelque motif que ce soit s'en approchent plus rarement? Et enfin ces redoutables paroles, qui font trembler les plus justes, vous passeront-elles pour un *stratageme du Diable*, qui veut détourner les ames

de

ενδύματος τὰ λεγόμενα τί οὖν ἐστι; πολλοὶ τῆς θυσίας ταύτης ἅπαξ μεταλαμβάνουσι τοῦ παντὸς ἐνιαυτοῦ, ἕτεροι δὶς, ἄλλοι πολλάκις, πρὸς οὖν ἅπαντας ἡμῖν ὁ λόγος ἐστὶν, οὐ πρὸς τοὺς ἐνταῦθα μόνον, ἀλλὰ καὶ πρὸς τοὺς ἐν τῇ ἐρήμῳ καθεζομένους. Ἐκεῖνοι γὰρ ἅπαξ τοῦ ἐνιαυτοῦ μετέχουσι, πολλάκις δὲ καὶ διὰ δύο ἐτῶν. Τί οὖν, τίνας ἀποδεξόμεθα, τοὺς ἅπαξ, τοὺς πολλάκις, τοὺς ὀλιγάκις; οὔτε τοὺς ἅπαξ, οὔτε τοὺς πολλάκις. Οὔτε τοὺς ὀλιγάκις, ἀλλὰ τοὺς μετὰ καθαροῦ συνειδότος, τοὺς μετὰ καθαρᾶς καρδίας, τοὺς μετὰ βίου ἀλήπτου. Οἱ τοιοῦτοι ἀεὶ προσιέτωσαν; οἱ δὲ μὴ τοιοῦτοι, μηδὲ ἅπαξ. Τί δήποτε; ὅτι κρίμα ἑαυτοῖς λαμβάνουσι. Καὶ κατάκριμα, καὶ κόλασιν. Καὶ τιμωρίαν. Καὶ μὴ θαυμάσῃς. Ὥσπερ γὰρ ἡ τροφὴ φύσει οὖσα θρεπτικὴ, ἐὰν εἰς κακόσιτον ἐμπέσῃ πάντα ἀπόλλυσι, καὶ διαφθείρεται, καὶ γίνεται νόσου ἀφορμὴ, οὕτω δὴ καὶ ταῦτα τὰ τῶν φρικτῶν μυστηρίων. *Chrysost. hom. 17. in epist. ad Hebr.*

de frequenter les Sacremens, lors mesme que ce saint Evesque asseure son peuple de ne luy vouloir proposer que *les pensées du Saint Esprit?*

CHAPITRE XIX.

DES DEUX MAXIMES QUE CET AUTEUR attribüe faussement à saint Chrysostome; l'une, qu'en s'abstenant de communier on ne doit pas penser porter plus de respect au saint Sacrement: l'autre, que le delay ne nous rend pas plus dignes de le recevoir.

MAis c'est trop nous arrester à une chose si claire: il est temps de passer à ces deux points que vous jugez dignes d'estre remarquez, & qui le sont veritablement; mais en une maniere bien contraire à l'opinion que vous en avez. Car, lorsque vous faites dire à saint Jean Chrysostome: *Qu'en s'abstenant de communier on ne doit pas penser porter plus de respect & de reverence au tres-saint Sacrement, & que le delay ne nous rend pas plus dignes de le recevoir*; ou vous l'entendez simplement de ceux qui s'abstiennent de communier par negligence, & par le peu de soin qu'ils ont des choses divines; & qui aussi durant le temps qu'ils different leur communion ne travaillent point à s'y préparer: & alors cette remarque est tres-vaine & tres-inutile, parce que personne ne doute qu'un homme qui s'éloigne de l'Eucharistie par cet esprit de negligence, ou de peu d'estime, ou de vanité, ou de pure crainte, sans humilité ny aucun amour, ne soit tres digne de blâme; puisque c'est en cela que consiste ce dégoust, dont parle saint Augustin, que cette Manne sainte ne peut souffrir: & ainsi tout ce que les Peres disent contre cette sorte de personnes est plein de justice & de verité. Mais, si vous l'entendez generalement, (comme la suite de vostre écrit montre assez que vous faites) de tous ceux qui par quelque motif que ce soit se separent de l'Eucharistie, & quoy

quoy qu'ils fassent durant ce temps pour se préparer à la recevoir avec plus de pureté, je reserve à vous faire voir en un autre endroit, par le sentiment de l'Ecriture, des Peres, & de l'Eglise, la fausseté de cette étrange maxime dont vous composez l'une de vos regles: & je me contenteray icy de justifier saint Jean Chrysostome, & de montrer que ces deux points generaux, dont vous le voulez faire Auteur, sont aussi contraires à ses sentimens, que les tenebres à la lumiere.

Ce grand Saint est si éloigné de condamner une personne, laquelle, se sentant coupable d'avoir foulé tant de fois aux pieds le sang du Fils de Dieu par des offenses mortelles, prononce contre elle-mesme l'arrest de sa condamnation, en se jugeant indigne de participer à ses mysteres, & s'en retire pour un temps dans la reconnoissance de cette indignité, afin de se purifier auparavant par l'exercice de cette penitence; il est, dis-je, si éloigné de trouver cet *éloignement* mauvais, & ce *delay* inutile, qui sont les deux points que vous luy attribuez, que, suivant la doctrine generale des autres Peres, il juge que les veritables penitens doivent pratiquer cette humilité, pour rentrer peu à peu dans la sainteté qu'ils ont perduë, & se nourrir long-temps de la parole de Dieu, avant que de se nourrir de son corps.

Pour preuve de ce que je dis, vous n'avez qu'à lire l'homelie de l'enfant prodigue, qu'il propose comme le plus rare exemple de la misericorde de Dieu, & la plus excellente figure de tous les vrais penitens: où entre autres choses pour l'explication de ces paroles: *Je ne suis pas digne d'estre appellé vostre fils, faites-moy comme l'un de vos mercenaires*; voicy celles dont il se sert: [a] *Ne me chassez pas, Seigneur, de vostre maison, de peur que l'ennemy, me trouvant errant & vagabond, ne m'entraîne encore avec luy, & ne me rende son esclave: mais ne me faites pas aussi approcher de vostre table mystique & terrible; car je n'aurois pas l'assurance de regarder avec des yeux impurs le Saint des Saints.*

[a] Μήτε τῆς αὐλῆς σου ἀπομεμψῆς με, Δέσποτα, ἵνα μὴ πάλιν ὁ πολέμιος εὑρών με πεπλανημένον, ὡς αἰχμάλωτον ἀπαγάγῃ. Μήτε πλη-

Saints. Souffrez seulement que j'entre dans vostre Eglise, me tenant à la porte avec les catechumenes; afin que considerant les mysteres qui s'y celebrent, je desire de rentrer PEU A PEU *dans la participation de ces mesmes mysteres; afin que les eaux divines de la parole de Dieu, se répandant sur moy, purifient mes oreilles de l'impression que les chansons infames y ont faites, & des ordures qu'elles y ont laissées; afin que, voyant les justes qui prennent comme par une sainte violence vos pierreries & vos diamans, je conçoive un ardent desir d'avoir les mains dignes de les recevoir aussi-bien qu'eux.*

C'est ainsi que ce grand personnage explique la conduite admirable de l'Eglise envers tous ceux qui desiroient de se jetter entre les bras du Pere celeste, aprés avoir prodigué ses tresors divins, en violant par des pechez mortels la sainteté de leur baptesme. C'est l'arrest que l'Eglise leur prononçoit par la voix du Diacre, *en commandant à tous ceux qui estoient en penitence de sortir dehors.* C'est ainsi qu'elle entendoit que l'on s'éprouvast, & que l'on se jugeast soy-mesme, selon le commandement de saint Paul, pour ne manger point le corps de JESUS-CHRIST à sa condamnation.

C'est cet *éloignement* de l'Eucharistie, en quoy consiste la plus grande humiliation du pecheur, & par consequent le plus grand honneur qu'il soit capable de rendre à Dieu, puisque Dieu n'est honoré que par les humbles; & la plus grande esperance de son rétablissement, puisque l'élevation est promise à celuy qui s'humilie.

C'est ce *delay* procedant d'humilité, & non de defaut d'amour, qui l'excite davantage par la consideration du bien dont il est privé, à se purifier de toutes ses taches par l'exercice des bonnes œuvres, pour estre digne de rentrer dans cette adorable participation. Aprés cela, continuërez-vous d'imposer à saint Chrysostome ces deux maximes generales : *Qu'en s'abs-*

σίον ἑλκύσης με τῆς φοβερᾶς σου καὶ μυστικῆς τραπέζης. Οὐ γὰρ τολμῶ ὀφθαλμοῖς ἐναγέσιν ὁρᾶν τῶν ἁγίων τὰ ἅγια· ἐασὸν μετεῖναι μετὰ τῶν κατηχουμένων, τῶν θυρῶν τῆς ἐκκλησίας ἔνδοθεν. Ἵνα θεωρῶν τὰ ἐν αὐτῇ τελούμενα μυστήρια, ποθήσω κατὰ μικρὸν ταῦτα πάλιν ἀναλαβεῖν. Ἵνα τοῖς θείοις νάμασιν ἐπαντλούμενος ἀποσμήξω τὴν αἰσχύνην τῶν αἰσχρῶν ἀσμάτων, τὸν ῥύπον, τὸν ἐγκείμενον ταῖς ἐμαῖς ἀκοαῖς. Ἵνα θεωρῶν τοὺς σοὺς μαργαρίτας ἁρπαζομένους παρὰ τῶν εὐσεβῶν ἀνδρῶν, ἐπιθυμήσω κἀγὼ κτήσασθαι χεῖρας ἀξίας τῆς τούτων ὑποδοχῆς. *Chrys. tom. 6. in parab. de prodigo.*

s'abstenant de communier, on ne doit pas penser porter plus de respect & de reverence au tres-saint Sacrement; & que ce delay ne nous rend pas plus dignes de le recevoir?

CHAPITRE XX.

EXCELLENT PASSAGE DE GENNADE touchant les dispositions requises à la frequente Communion, tant au regard des innocens, & qui n'ont commis que des pechez veniels, qu'au regard de ceux qui ont commis des pechez mortels aprés le baptesme.

Paroles de l'Auteur.

JE serois trop long-temps si je voulois rapporter tout ce que les saints Peres ont dit sur ce sujet: J'ajoûteray seulement que saint Augustin exhorte tous les chrestiens, qui ne sont point en estat de peché mortel, de communier tous les Dimanches.

RESPONSE.

TOus vos memoires estant épuisez, vous voulez achever de tromper les ignorans par cette figure de rhetorique. Mais, ayant fait voir jusques icy que tout ce que vous avez rapporté des Peres n'est qu'un ramas de citations fausses, ou prises à contre-sens, il ne reste plus qu'à montrer que l'addition que vous faites en cet endroit en est le couronnement & le comble.

Vous abusez si souvent de ce passage, tantost l'attribuant à saint Augustin, tantost à Gennade qui en est le veritable Auteur, qu'il est necessaire de le produire tout entier comme il est dans l'original, sçavoir dans le chapitre 53. du livre des Dogmes ecclesiastiques. Ecoutez-le donc une fois pour toutes, c'est à dire, écoutez l'arrest de vostre condamnation.

[a] *Je ne loue ny ne blâme la coustume de communier tous les jours: mais je conseille & j'exhorte tous les fidel-*

[a] Quotidie Eucharistiæ communionem percipere nec laudo, nec reprehendo. Omnibus tamen Dominicis diebus communicandum suadeo, & hortor, si tamen mens sine affectu peccandi sit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione quam purificari. Et ideò, quamvis peccato mordeatur,

delles de communier tous les Dimanches, pourveu neanmoins que leur esprit soit dégagé de toutes les affections du peché. Car, si quelqu'un y a encore la volonté engagée, je soustiens que la communion charge plus sa conscience, qu'elle ne la purifie. C'est pourquoy, encore qu'un homme reçoive quelques atteintes, & , pour dire ainsi, quelques morsures du peché; pouveu neanmoins qu'il n'y ait point la volonté engagée, & qu'auparavant que de communier il satisfasse à Dieu par les larmes & par les prieres; il doit s'approcher de l'Eucharistie sans crainte & avec confiance, s'appuyant sur la misericorde de Dieu, qui a accoustumé de nous pardonner nos fautes, lorsque nous les confessons avec une humble reconnoissance. Ce que je dis pour ceux qui ne sont pas coupables de PECHEZ MORTELS. CAR, SI UN HOMME A COMMIS DE CES PECHEZ DEPUIS LE BAPTESME, JE L'EXHORTE A SATISFAIRE PREMIEREMENT A DIEU PAR UNE PENITENCE PUBLIQUE, POUR ESTRE REMIS ENSUITE DANS LA COMMUNION, APRES EN AVOIR ESTE' RETRANCHE' PAR LE JUGEMENT DU PRESTRE, S'IL DESIRE NE PAS RECEVOIR SA CONDAMNATION EN RECEVANT L'EUCHARISTIE. *J'avouë bien aussi qu'on peut obtenir le pardon des pechez mortels par une satisfaction secrette & particuliere: mais il faut quitter le monde, & son habit seculier, pour faire profession d'une vie religieuse, & corriger les fautes de sa vie par des larmes continuelles, & qui ne finissent jamais; & encore avec cette condition, qu'un tel homme fasse des actions contraires à celles dont il fait penitence, recevant l'Eucharistie tous les Dimanches jusques à sa mort, avec une humilité entiere & une parfaite soûmission.*

peccandi de cætero non habeat voluntatem, & communicaturus satisfaciat lacrymis, & orationibus, & confidens de Domini miseratione, qui peccata piæ confessionis donare consuevit, accedat ad Eucharistiam intrepidus, & securus. Sed hoc de illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina, post baptismum commissa, premunt, hortor priùs publicâ pœnitentiâ satisfacere, & ita sacerdotis judicio reconciliatum communioni sociari, si vult non ad judicium, & condemnationem sui, Eucharistiam percipere. Sed & secretâ satisfactione solvi mortalia crimina non negamus, sed mutato priùs sæculari habitu & confesso religionis studio per vitæ correctionem, & jugi, imò perpetuo luctu (miserante Deo, duntaxat, ut

J'aurois trop mauvaise opinion de vostre esprit & de vostre jugement, si je ne croyois qu'aprés la lecture de ces paroles vous reconnoistrez de vous-mesme que ce seul endroit est plus que suffisant pour renverser vostre mauvaise doctrine en tous ses chefs, & pour faire voir à tout le monde que par un étrange aveuglement,

contraria pro his quæ pœnitet, agat; & Euchariſtiam omnibus Dominicis diebus ſupplex & ſubmiſſus uſque ad mortem percipiat. *Gennad. de legm. eccleſ. cap. 53.*

ment, au lieu que les payens prenoient les operations des Demons, agiſſans dans les idoles comme dans des corps empruntez, pour les operations de Dieu; vous au contraire, prenez la conduite de JESUS-CHRIST, agiſſant dans l'Egliſe comme dans ſon veritable corps, pour une conduite de l'eſprit d'erreur, pour *un ſtratageme du Diable*; & pour *le plus grand malheur qui puiſſe arriver à l'Egliſe.*

Car vous voyez combien il eſt neceſſaire en cette matiere de ne confondre point, comme vous faites toûjours, les *innocens* & les *pecheurs*, les *juſtes* & les *penitens*, ceux qui ſont demeurez fermes dans l'alliance contractée avec JESUS-CHRIST par le baptême, & ceux qui l'ont violée par des offenſes mortelles. Il ne faut pas s'étonner, ſi, aprés que vous avez renverſé ce fondement, vous avez ruiné enſuite les plus ſaintes maximes de la Religion chreſtienne: puiſque les Philoſophes ſçavent, que d'une erreur dans les principes il en naiſt une infinité dans les conclusions, comme tous les ruiſſeaux ſe ſentent de la corruption de leur ſource. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt que Gennade proteſtant en termes clairs, qu'en exhortant de communier tous les huit jours il n'entend point parler de ceux qui ont commis des pechez mortels depuis le bapteſme; vous diſſimulez neanmoins une verité ſi importante, & en laquelle conſiſte principalement le ſujet de noſtre diſpute.

CHAPITRE XXI.

COMMENT SE DOIVENT DISPOSER A la ſainte Communion ceux qui ont commis des pechez mortels aprés le baptême. Où il eſt principalement parlé de l'utilité des Religions pour faire penitence.

DOnc pour commencer par où Gennade acheve, & declarer quel eſt l'eſprit de l'Egliſe dans la conduite qu'elle tient touchant la diſpenſation de l'Euchariſtie,

ſtie envers ceux qui ſe ſentent coupables de pechez mortels, ne leur ordonne-t-il pas (ce que voſtre zele ne peut endurer, parce qu'il n'eſt pas ſelon la ſcience) d'eſtre pluſieurs jours à faire penitence avant que de communier; de ſatisfaire à Dieu par les gemiſſemens, les ſoûmiſſions, les pleurs, les jeûnes, les aumônes, les prieres, que le nom ſeul de penitence publique emporte avec ſoy, pour eſtre admis en ſuite à la participation de l'Euchariſtie? Et enfin, ne juge-t-il pas *ce delay* ſi neceſſaire, qu'il croit que faire autrement c'eſt recevoir ſa condamnation en recevant le plus précieux gage de noſtre ſalut; & convertir en poiſon cette nourriture divine.

Il eſt vray qu'il admet une exception pour ſe pouvoir exemter de ſe mettre au rang ordinaire des penitens, & pour changer ces ſoûmiſſions publiques en des ſatisfactions particulieres: mais c'eſt une exception qui confirme cette regle ſainte. Car quelle penitence peut eſtre plus agreable à Dieu, & en un ſens meſme plus publique, que de rompre entierement, & à la veuë de tous, avec ſon ennemy, c'eſt à dire, avec le monde; que de renoncer pour jamais à tous les plaiſirs, ou pluſtoſt à toutes les folies du ſiecle; que de quitter toutes ſortes de prétentions, pour embraſſer une vie ſainte & religieuſe; que de ſe retirer dans une ſolitude à l'exemple de tant de grands Saints, ou choiſir le fond d'un monaſtere, pour y ſatisfaire à la juſtice de Dieu par des larmes continuelles; que de luy ſacrifier ſans ceſſe le ſang du cœur bleſſé de regret & d'amour pour l'expiation de ſes offenſes, comme parle ſaint Auguſtin; & enfin que de paſſer tout le reſte de ſa vie dans l'exercice des actions contraires à celles pour leſquelles on gemit. Certes je ne puis aſſez admirer cette parole de Gennade, qui juge la penitence publique ſi ſalutaire & ſi importante, pour obtenir le pardon des pechez mortels, qu'il n'en diſpenſe que ceux qui en voudront faire une plus ſecrette, mais qui eſt plus penible, plus auſtere & plus longue, que celle qu'on faiſoit publiquement.

Et cela me remet en l'eſprit ce que j'ay oüi dire autrefois à un grand homme de Dieu, & fort éclairé dans la ſcience de l'Egliſe: Que l'on ne pouvoit aſſez admirer la providence divine, qui, veillant ſans ceſſe pour le bien de ſon Egliſe, ſembloit avoir ſuivy & autoriſé par ſa conduite la pureté de cette doctrine de Gennade: comme ſi ç'avoit eſté une prophetie de ce qui devoit arriver un jour, ayant ſuſcité la plus grande partie des Ordres religieux vers le douziéme & le treiziéme ſiecle, lorſque l'exercice de la penitence ancienne a commencé à diminuer par la dureté des cœurs des laïques, & par l'ignorance des eccleſiaſtiques, ainſi que ſaint Bernard le témoigne & le déplore.

In vit. S. Malach. & ſerm. de S. Andr.

Quand les chreſtiens, qui avoient perdu la grace du baptême par des offenſes mortelles, ont negligé de rentrer dans l'Egliſe par la porte publique de la penitence, Dieu a ouvert des maiſons publiques de penitence, afin que ceux à qui il inſpireroit la volonté de la faire, & qui penſeroient ſerieuſement à ſe ſauver, trouvaſſent comme des aſiles ſacrez contre l'impenitence des uns & l'ignorance des autres, & pûſſent pratiquer plus commodement tous les exercices de la penitence, les jeûnes, les prieres, les veilles, le retranchement des plaiſirs, & les autres parties de la penitence publique, non ſeulement pour quelques mois, ou quelques années, mais pour tout le reſte de leurs jours.

C'a eſté pour cela que ces grandes lumieres des Ordres religieux, S. Bruno, S. Bernard, S. Eſtienne de Grammont, S. Norbert, S. Albert, S. Dominique & S. François, ont paru dans l'Egliſe quaſi en meſme temps, ou l'un prés de l'autre; qu'ils ont déployé l'eſtendart de la penitence dans toutes les provinces chreſtiennes; qu'ils ſont venus au nom de JESUS-CHRIST, au nom du *prince de la penitence, & du chef de tous ceux qui ſe ſauvent par la penitence*, comme l'appelle excellemment S. Jerôme; qu'ils ont confirmé leur miſſion par une infinité de miracles & de prodiges, & par la converſion d'un nombre innombrable

Princeps pœnitentiæ, & caput eorum qui ſalvantur per pœnitentiam, Chriſtus eſt. *Hier. in Iſaïam, cap. 1.*

ble d'hommes & de femmes; qu'ils ont esté comme de seconds Apostres dans la vieillesse du christianisme, & ont renouvellé par le second baptême, qui est celuy des larmes & de la penitence, des millions de chrestiens qui avoient violé l'innocence du premier.

En quoy l'on peut remarquer, qu'ainsi que la persecution des Empereurs payens ayant commencé à cesser dans l'Eglise, & la guerre publique ne donnant plus de lieu au martyre public, lequel étoit honoré de la plus illustre des couronnes: Dieu suscita les anciens solitaires, & les premiers hermites des deserts de l'Asie & de l'Afrique, qui firent fleurir un nouveau genre de martyre, dans la paix mesme de l'Eglise, par leurs austeritez, & par leurs souffrances presque incroyables, & qui ont fait douter quelquefois s'ils estoient hommes: de mesme, lorsque l'usage ancien de la penitence a commencé à diminuer dans l'Eglise, Dieu a suscité cette grande foule de Religieux, ces troupes saintes de penitens, qui ont pris le sac & la cendre, dont les pecheurs du monde ne vouloient plus gueres se couvrir; qui ont promis solemnellement la conversion de leurs mœurs, comme tous les penitens doivent faire; qui ont estably un certain temps pour éprouver ceux qui se presentent, ainsi qu'on ne recevoit pas les grands pecheurs à la penitence publique, qu'aprés les avoir fort examinez, sur tout au siecle de S. Augustin & de Gennade, où l'on ne les y recevoit gueres qu'une fois; & qui ont voüé pour toute leur vie les abstinences & les mortifications, que les Peres & les Conciles n'ordonnent aux personnes seculieres que durant quelques mois, ou quelques années.

Vie de saint Simeon Stylite dans Theodoret.

Et ç'a esté encore par une conduite particuliere de Dieu, & par une suite du mesme dessein de conserver l'exercice de la penitence dans son Eglise, que depuis la mort de S. Bernard, & la naissance de S. Dominique & de S. François, les Religieux se sont plus meslez dans le monde, selon l'esprit de leurs regles toutes saintes, qu'ils n'avoient fait auparavant; afin qu'ils attirassent

plus facilement à la penitence les hommes du monde qui en avoient besoin, pour se purifier de leurs pechez, comme dit Gennade, & que la conversation & le commerce qu'ils avoient avec eux, leur rendist la vie penitente plus agreable qu'elle ne leur paroissoit dans les personnes & dans les maisons des parfaits solitaires, tels qu'estoient les Religieux des siecles precedens, la solitude effrayant d'ordinaire les pecheurs & les seculiers.

Mais, comme la corruption des mœurs croîtra toûjours dans l'Eglise, selon l'Evangile, à mesure que la naissance du soleil de justice s'éloignera de nous par le cours des siecles; de mesme que le froid s'augmente dans la nature, à mesure que le soleil s'éloigne par le cours des mois: cette corruption s'est accruë dans ces derniers temps, & aprés avoir esté la mere de tant d'heresies, qui toutes ont rejetté les exercices laborieux de la penitence, aussi-bien que la confession des pechez, & ont obligé l'Eglise à les soûtenir selon la doctrine de tous les Peres, elle a encore reduit les Theologiens catholiques à les défendre seulement dans leurs écrits, & les Predicateurs à les prescher dans les chaires; sans pouvoir dans l'application des regles surmonter que tres-rarement le torrent du siecle, & l'enchantement de l'amour du monde, qui est la source de tous les vices, & l'ennemy de la penitence. Et Dieu n'a pas manqué en ce même temps de susciter de nouvelles maisons de penitence, en suscitant de nouveaux Ordres, & en reformant les anciens; & de multiplier le remede, à mesure que le mal se multiplioit: afin que les pecheurs qui seroient dans une condition libre, & qui ne se trouveroient pas assez forts pour faire une pleine & entiere penitence en demeurant dans le monde, & qui se sentiroient poussez par le saint Esprit à embrasser la vie religieuse, le peussent faire plus facilement.

Et Monsieur de Geneve a tellement reconnu le besoin qu'avoient les femmes du monde, filles ou veu-

veuves, de se retirer dans les cloistres pour se conserver dans un estat qui n'ait point besoin de penitence, ou pour aller pleurer leurs vanitez & leurs folies hors du monde, où l'on fait des choses déplorables, & où l'on ne les pleure quasi jamais; qu'aprés un si grand nombre de monasteres de filles, il s'est veu engagé par la conduite de Dieu à fonder encore un nouvel Ordre, lequel paroist plus doux que tous les autres, afin que nulle fille & nulle veuve ne pûst estre retenuë par la delicatesse de son naturel à demeurer dans les funestes engagemens de la vie mondaine & impenitente.

Mais ce choix que donne Gennade de sortir du siecle, ou de subir le joug de la penitence publique, me fait encore souvenir d'une semblable proposition que le Pape Estienne, qui vivoit au neuviéme siecle, fait à un grand seigneur nommé Astulphe, pour avoir tué sa femme dans un transport de jalousie. Car il ne luy propose que deux choses, en l'asseurant que le conseil qu'il luy donne est le plus doux qu'il luy peut donner: ou de se retirer dans un cloistre pour y estre humilié sous la main d'un Abbé, & y faire penitence toute sa vie: ou s'il desire la faire demeurant dans le monde, voicy les regles qu'il luy donne en general. [a] *Qu'il sera continuellement dans les jeûnes, dans les veilles, dans les prieres, & dant les aumônes, qu'il ne se trouvera jamais dans les compagnies de plaisir & de divertissement: que dans l'Eglise il sera separé des autres chrestiens, & se tiendra humblement derriere la porte, où il se recommandera avec toutes sortes de soûmissions aux prieres de ceux qui entrent, & qui sortent: qu'il se croira* TOUTE SA VIE INDIGNE DE PARTICIPER AU CORPS ET AU SANG DE JESUS-CHRIST. *Que neanmoins il permet qu'à l'article de sa mort on luy donne la communion pour viatique, s'il se trouve quelqu'un pour la luy donner; pourveu que par ses actions precedentes il ait merité de la recevoir.* Et encore il dit que c'est *une grace* qu'il luy fait de luy accorder ce bien. *Il y a,* ajoûte-t-il ensuite, *plusieurs autres choses plus dures* &

[a] In jejuniis & vigiliis & orationibus, & eleëmosynis persevera omni tempore. In conviviis lætantium numquam te misceas. In Ecclesia segregatus ab aliis Christianis, post ostium & postes humiliter te repone, ingredientium & egredientium orationibus suppliciter commenda te. Communione corporis & sanguinis Domini cunctis diebus vitæ tuæ indignum te existimes: In ultimo tamen exitus vitæ tuæ die, si merueris, pro viatico, si sit qui tribuat, tantummodo venialiter, ut accipias, tibi concedimus. Sunt & alia multa quæ tibi nimis duriùs

& plus fâcheuses, qu'il vous faloit imposer selon la grandeur de vostre crime; mais, si vous accomplissez parfaitement tout ce que je vous ay ordonné dans la douceur & dans la misericorde, misericorditer, *j'espere que vous obtiendrez de la bonté infinie de Dieu la remission de vos pechez. Que si vous agissez autrement, & si vous méprisez l'avis salutaire que vous donne l'Eglise sainte, qui est vostre mere, vous serez vous-mesme vôtre juge, & vous demeurerez dans les liens du Diable, qui vous tient enchaîné, & vous répondrez vous-mesme de vostre sang & de vostre ame. Quant à nous, nous nous separons de vostre compagnie, pour redoubler tous les jours nos soins & nostre ardeur à implorer la misericorde de Dieu sur ses autres enfans.*

& satis acriùs erant juxta magnum pondus peccati, infelix, adjicienda. Sed si hæc omnia, quæ supra misericorditer dicta sunt, perfecto corde, Deo auxiliante, feceris, & custodieris, confidimus de immensa clementia Dei, remissionem peccatorum tuorum te habiturum. Sin autem aliter feceris, & sanctæ matris Ecclesiæ salubrem admonitionem despexeris, ipse tibi sis judex, & in laqueo Diaboli, quo irretitus teneris permanebis, & sanguis tuus super caput tuum. Nos alieni à consortio tuo, pro aliorum filiorum Dei salute, ipso opitulante, omni sollicitudine nitimur desudare, & Domini misericordiam attentiùs quotidie implorare. *Pœnit. R. tit. 1. c. 11. Grat. 31. q. 2. c. 8. Burch. 1. 6 c. 40. Ivo part. 8. c. 126.*

a *Ad virginem lapsam cap.* 8.

Ne prendrez-vous pas les paroles de ce saint Pape pour *un stratageme du Diable*, puisqu'il ne détourne pas seulement cet homme de communier souvent, mais luy défend de le faire tout le temps de sa vie; ce que a S. Ambroise avoit aussi ordonné avant luy à une fille consacrée à Dieu, qui s'estoit laissé corrompre. Et cependant ceux qui ont recueilly les regles divines, selon lesquelles le saint Esprit a voulu que l'Eglise se gouvernast, ont estimé ces sentimens si dignes du successeur de saint Pierre, & si remplis de ce zele judicieux, qui, pesant les crimes au poids du sanctuaire, veut guerir les pecheurs par une penitence égale à leurs maux avant que de leur permettre les viandes fortes, qu'ils leur ont donné place dans le corps des saints canons, où ils les ont mis en depost comme dans des registres sacrez, afin que cette ordonnance particuliere faite pour le salut d'un seul homme servist d'instruction generale à toute l'Eglise, & en tous les siecles. Aussi Dieu a voulu que de nostre temps mesme le grand S. Charles redonnast comme une nouvelle lumiere à la decision de ce Pape, l'inserant dans les canons qu'il a proposez pour modelle à tous les ministres de JESUS-CHRIST, pour leur apprendre à guerir plustost les ames par une douce severité, qu'à les tuer par une cruelle flaterie,

rie, ainſi que le Clergé de Rome parle écrivant à S. Cyprien.

CHAPITRE XXII.

EN QUELLES DISPOSITIONS DOIVENT eſtre pour communier ſouvent ceux qui ne commettent que des pechez veniels. Où eſt auſſi expliqué l'avis que Monſieur de Geneve donne de communier tous les huit jours.

MAis, pour revenir à Gennade, nous avons veu de quelle ſorte ceux qui ſont coupables de pechez mortels ſe doivent purifier, avant que de ſe preſenter à l'Euchariſtie: & de là je laiſſe à juger ce que l'on doit croire d'un homme qui oſe aſſeurer que *ce n'a jamais eſté la pratique de l'Egliſe, que ces perſonnes fuſſent pluſieurs jours à faire penitence avant que de communier.* Il reſte maintenant à conſiderer de quelle ſorte il ſe faut conduire pour ce qui regarde les pechez veniels en la reception de l'Euchariſtie, qui eſt l'autre chef de la propoſition de Gennade.

La conſideration de l'extréme pureté, que la participation de ces ſaints myſteres deſire, fait que cet Auteur n'oſe conſeiller la communion de tous les jours aux ames qui vivent dans la pieté, & qui ſe trouvent entierement exemtes des playes mortelles, quoy qu'elles reſſentent quelques legeres bleſſures; &, pour dire ainſi, des morſures de ces offenſes, pour leſquelles les plus ſaints frappent tous les jours leur eſtomac, comme ſaint Auguſtin parle. Il ſe contente de les exhorter à communier tous les Dimanches; & encore avec deux conditions extrémement conſiderables. L'une, qu'avant que de s'approcher de cette table ſacrée, elles ſe purifient de leurs fautes, quoy que legeres, par les prieres & par les larmes. Et l'autre (qui eſt d'une extrême importance pour la conduite des ames, & qui ruine ſeule toutes vos maximes) qu'elles n'ayent point la volonté engagée dans ces pechez veniels.

Car il y a grande difference, comme Monsieur de Geneve l'enseigne excellemment en sa Philothée, *entre les pechez veniels, & l'affection aux pechez veniels: Parce*, dit-il, *que nous ne pouvons jamais estre du tout purs des pechez veniels: mais nous pouvons bien n'avoir aucune affection au peché veniel.* Et il montre ensuite *qu'il faut purger son ame de toutes ces affections à ces pechez, c'est à dire, qu'il ne faut point nourrir volontairement la volonté de perseverer en aucune sorte de peché veniel*: puisque *ces affections*, comme il nous asseure au mesme lieu, *sont directement contraires à la devotion, & qu'elles rendent l'ame extrémement malade, quoy qu'elles ne la tuent pas:* Ce qu'il explique par une comparaison si excellente, que je ne puis m'empescher de rapporter ses propres paroles. *Les mousches mourantes, dit le Sage, perdent & gastent la suavité de l'onguent; il veut dire que les mousches ne s'arrestant gueres sur l'onguent, mais le mangeant en passant, ne gastent que ce qu'elles prennent; mais quand elles meurent dans l'onguent, elles luy ostent son prix, & le mettent à dédain. De mesme les pechez veniels arrivant à une ame devote, & ne s'y arrestant pas long-temps, ne l'endommagent pas beaucoup, mais, si ces mesmes pechez demeurent dans l'ame par l'affection qu'elle y met, ils luy font perdre sans doute la suavité de l'onguent, c'est à dire, la sainte devotion.*

Introd. II. p. chap. 22.

C'est pourquoy, encore que les ressentimens de quelques atteintes du peché n'empeschent pas que l'on ne communie tous les huit jours, l'on ne le doit pas faire neanmoins, si l'on y a la volonté engagée: *parce qu'en ce cas*, dit Gennade, *la communion charge plus la conscience qu'elle ne la purifie.* Car alors on peut dire qu'il y a dans l'estomac de l'ame, quoy que d'ailleurs saine, comme une mauvaise humeur qui l'empesche de digerer cette viande sainte.

Ce que Monsieur de Geneve a aussi parfaitement bien compris, ayant estably sur ce passage de Gennade la regle qu'il donne de la communion; & l'ayant exprimée

mée en des termes lesquels je me croy obligé de rapporter; parce que beaucoup de personnes s'efforcent d'autoriser leurs dereglemens par sa doctrine, & separant, à vostre exemple, le conseil qu'il donne de communier toutes les semaines, d'avec les dispositions qu'il y juge necessaires, s'imaginent par un aveuglement déplorable suivre les maximes de ce saint Evesque, en quelque estat qu'ils communient, pouveu qu'ils le fassent souvent, comme les Juifs se croyoient tres-religieux observateurs de la loy de Dieu, en observant quelques-uns de ses preceptes, selon la lettre qui tuë, & non selon l'esprit qui donne la vie.

Voicy comme ce saint homme parle; *De recevoir tous les jours l'Eucharistie, ny je ne le loüe, ny je ne le blâme, mais de communier tous les jours de Dimanche, je le conseille, & y exhorte chacun; pourveu que l'esprit soit sans aucune affection de pecher; ce sont les propres paroles de saint Augustin,* (c'est à dire, du livre des Dogmes ecclesiastiques, qui est souvent cité sous le nom de S. Augustin) *avec lequel je ne loüe ny ne blâme absolument que l'on communie tous les jours,* &c. *Mais, Philothée, vous voyez que saint Augustin exhorte, & conseille bien fort, que l'on communie tous les Dimanches: faites-le donc tant qu'il vous sera possible, puisque, comme je presuppose,* VOUS N'AVEZ NULLE SORTE D'AFFECTION AU PECHÉ MORTEL, NY AUCUNE AFFECTION AU PECHÉ VENIEL, VOUS ESTES EN LA VRAYE DISPOSITION QUE SAINT AUGUSTIN REQUIERT. *II. partie de la Philothée.ch.*20.

Ce n'est donc qu'à ceux qui se trouvent dans cette disposition de cœur, & cette pureté de conscience, à qui Monsieur de Geneve conseille la communion de tous les huit jours, & non pas indifferemment à toutes sortes de personnes comme vous faites, ne laissant pas au jugement du Confesseur d'en disposer autrement, selon l'estat de son malade. Et afin que vous ne croyïez pas qu'il ait suivy ce sentiment sans l'avoir bien pesé; il le repete dans la conclusion de ce chapitre,

& y establit comme une regle certaine & indubitable : QUE POUR COMMUNIER TOUS LES HUIT JOURS, IL EST REQUIS DE N'AVOIR NY PECHE' MORTEL, NY AUCUNE AFFECTION AU PECHE' VENIEL, ET D'AVOIR UN GRAND DESIR DE COMMUNIER.

Vous voyez que ce saint Evesque ne se contente pas qu'un homme soit exemt de peché mortel, pour le juger en estat de communier tous les Dimanches, au lieu que vous en jugez capables ceux qui commettent de ces pechez en toutes rencontres, pouveu qu'ils s'en confessent aussi souvent qu'ils les commettent : mais qu'il desire outre cela deux conditions comme absolument necessaires, qui ne se rencontrent pas en tant de personnes qu'il y ait sujet de blâmer d'imprudence, comme vous faites, les confesseurs qui ne permettent pas à tout le monde une si frequente communion.

La premiere est de n'avoir aucune affection au peché veniel : ce qui ne consiste pas à se tromper soy-mesme, comme beaucoup de personnes font, & à rejetter sur nostre fragilité tous les effets de nostre peu de vertu & de nostre negligence : mais, pour juger sincerement si nostre cœur est veritablement degagé de l'affection au peché veniel, il est necessaire que nos propres actions, qui sont les fruits des affections secrettes que nous nourrissons dans l'ame, nous servent de témoignage, qu'autant que nous pouvons nous évitons ces pechez, que nous fuyons avec soin toutes les occasions qui nous y peuvent porter ; & que nous embrassons toutes celles qui nous donnent moyen de les fuïr. Ce qui consiste principalement à aimer la solitude & la retraite de sa maison, & peu la compagnie des gens du monde, qu'une telle personne ne doit voir que par necessité & par force, pour s'acquitter des vrais devoirs civils, & non de ceux qui sont superflus, *estant impossible*, comme sainte Therese remarque fort bien, *qu'une personne embarrassée dans le monde s'avance dans la vertu ; voire mesme qu'elle demeure sans danger en l'estat auquel elle est, si elle ne se retire*

Chasteau de l'ame, 1. demeure, c. 2.

de

de toutes les affaires non necessaires, autant que sa condition le peut permettre: parce, dit elle, *qu'il est impossible d'estre parmy tant de bestes si venimeuses, sans en estre mordu assez souvent.* Il faut donc, pour se croire avec raison dégagé de l'affection du peché veniel, éviter l'occasion & la negligence: car enfin la parole de ce mesme Saint, dans cette mesme Introduction, est également vraye pour toutes sortes de pechez, & mortels & veniels: *que c'est estre dans la volonté tacite de retourner au peché* (& par consequent dans l'affection de pecher) *que de ne vouloir pas éviter l'occasion du peché, ni prendre les expediens necessaires à l'amendement de sa vie.* 1. part. ch. 6.

La seconde disposition que ce saint Evesque demande, c'est *d'avoir un grand desir de communier*: par où il nous remarque deux choses extrémement importantes. L'une, que pour exhorter un homme à communier, mesme les Dimanches, il faut avoir grand égard au mouvement particulier qui le porte à desirer d'avoir part à ce saint Banquet, parce que cette sorte de conduite & de grace particuliere est comme le temperament de chaque fidelle, qui doit regler sa nourriture ordinaire. L'autre, que pour cette communion de tous les huit jours, il faut avoir l'ame en une grande santé: parce que ce grand desir de communier dont Monsieur de Geneve parle, & que saint Bonaventure appelle *une excessive soif produite par le saint Esprit, qui nous fait desirer de recevoir celuy qui peut seul rafraischir l'ardeur & l'alteration de l'ame qui l'aime*, n'est autre chose que l'effet de la santé de l'ame, comme l'appetit est l'effet de la bonne disposition du corps: Ce qui fait dire à saint Augustin *que l'ame, qui est pleinement à Dieu, est dans un desir continuel de son eternelle joüissance*, dont la reception temporelle de l'Eucharistie nous donne les arres & les premices, *& que le progrés dans la pieté se reconnoist principalement par l'accroissement de ce desir.* De profect. Relig. l. 2. c. 77.

Mais, parce *qu'il y a deux sortes de faim*, comme Liv. 2. des ep. lettre 48.

ce

ce mesme bien-heureux remarque fort bien dans ses Lettres; *l'une qui est causée par la bonne digestion; & l'autre du déreglement de la force attirante de l'estomac*: il faut bien prendre garde que ce grand desir de communier, qu'il juge necessaire pour le faire toutes les semaines, soit une veritable faim de la nourriture spirituelle, qui procede de la chaleur de l'ame embrasée d'amour, d'où saint Thomas nous apprend que ce desir doit naistre; & non pas une faim trompeuse & apparente, née de quelque cause estrangere, ou de quelque qualité vicieuse: comme celle qu'un ancien docteur témoigne se rencontrer quelquefois dans des personnes mal-vivantes, qui n'ont aucun soin de garder les commandemens de Dieu; qu'il attribuë avec raison à l'impression du Diable, & à la chaleur du Demon de midy, pour me servir de ses termes; & non pas à celle du S. Esprit. Or pour juger si nostre faim spirituelle est bonne ou mauvaise, il ne faut que considerer que, comme la faim corporelle naist asseurément de quelque indisposition, lorsque le corps ne profite point de la nourriture qu'il prend: ainsi tous les desirs de communier les plus ardens sont suspects de fausseté, lorsque l'ame ne s'engraisse point de ce pain du ciel, dont l'Eglise chante, *que c'est un pain engraissant, & qui remplit les Rois de delices*; c'est à dire, qui comble de ravissement les ames vraiment royales. Car alors c'est un signe manifeste que l'ame, n'ayant pas assez de chaleur divine pour digerer cette sainte viande la trop grande nourriture estouffe plustost le peu qu'elle en a, qu'elle ne l'accroist. Et de là l'on peut aisément comprendre, d'où vient que tant de personnes, qui même ont quelque vertu, s'approchent si souvent de l'Eucharistie, sans que l'on puisse reconnoistre aucun profit de tant de communions.

Thomas de Argentina.

Pinguis est panis Christi, & præbebit delicias regibus.

Voilà les regles de Monsieur de Geneve pour la communion de tous les Dimanches, aprés lesquelles il n'en faut point chercher de plus asseurées ni de plus saintes, parce qu'elles ne sont point autres que celles des Peres

de

de l'Eglise. C'est par elles que je conjure toutes les personnes, que vous poussez indifferemment à cette communion, de se juger elles-mesmes. Qu'elles se donnent un peu la peine de considerer si elles sont dans les dispositions que ce saint Evesque demande. Je ne les renvoye point à d'autres juges qu'à leur propre conscience: qu'elles écoutent cette voix, qui ne trompe gueres que ceux qui se veulent tromper eux-mesmes: qu'elles s'examinent avec cet œil, qui est plus clairvoyant, selon la parole de l'Ecriture, que sept sentinelles. Qu'elles sondent sincerement le fond de leur cœur; & si elles le trouvent mort à toutes les affections du peché, mesme veniel; dans le détachement de toutes les choses qui pourroient déplaire à Dieu; dans la ferme volonté de se conduire en tout selon ses divines loix; dans l'ardeur du saint Esprit, d'où doit naistre ce grand desir de communier, à la bonne-heure, qu'elles approchent souvent de cette table sacrée; qu'elles s'efforcent de s'y purifier de toutes les imperfections qu'elles detestent dans leur cœur; qu'elles y recherchent la guerison de toutes les maladies qui nous affligent sans cesse durant cette vie mortelle: Et enfin que la charité de Jesus-Christ, qui les presse, les fasse souvent recourir à luy, comme à l'unique consolateur dans toutes leurs afflictions, l'unique liberateur dans leurs miseres, l'unique soustien dans leurs foiblesses.

Ecclesiastici 17. *selon le texte Grec.*

C'est ainsi que ce saint Auteur exhorte sa Philothée à communier souvent; la présupposant, comme il dit, dans une disposition encore plus excellente que celle que demande saint Augustin, ou plustost Gennade, c'est à dire, dans l'estat ferme & permanant d'une vie veritablement chrestienne; & dans une telle disposition de cœur, que l'on soit non seulement entierement éloigné de toute sorte de peché mortel; mais détaché même de toute affection au peché veniel. De sorte que c'est abuser indignement de sa doctrine (je le repete encore, & le repeterois volontiers incessamment pour le faire mieux comprendre) que d'appliquer aux per-

son-

sonnes les plus imparfaites & les plus foibles, pour ne dire pas vicieuses, les conseils que cet homme de Dieu n'a donnez qu'à celles qui se trouvent avoir acquis une tres-grande pureté par la bonne vie, & avoir estably de tres-solides fondemens d'une vertu non commune.

CHAPITRE XXIII.
SAINT JUSTIN ALLEGUE' mal à propos.

Paroles de l'Auteur.

JUstin le martyr asseure que de son temps les fidelles, tant aux champs qu'à la ville, s'assembloient aux Eglises, & que là on leur donnoit la communion; & s'il y en avoit d'absens on la leur envoyoit.

RESPONSE.

Apolog. 2.

MAis pourquoy avez-vous oublié d'ajoûter ce que ce saint Martyr déclare en ce mesme lieu: *qu'il n'est permis de participer à l'Eucharistie qu'à celuy qui a embrassé la verité de nostre foy, & qui a receu par le baptême la remission de tous ses pechez, & une renaissance toute divine, & qui mene une vie conforme aux enseignemens de* JESUS-CHRIST. Ceux à qui Dieu a ouvert les yeux pour leur faire reconnoistre à quoy nous sommes obligez par les promesses solemnelles de nostre baptême, & quelle doit estre la perfection de la vie d'un chrestien, sçavent de quel poids sont ces paroles, & combien il y en auroit peu à qui l'on permist de communier, si l'on rejettoit de l'autel, selon ce Saint, & selon l'esprit de l'Eglise, qu'il ne fait que marquer en cet endroit, tous ceux qui ne vivent pas selon les obligations de l'Evangile.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

CONCILE DE BASLE TOUCHANT LA *frequente Communion.*

Paroles de l'Auteur.

L'Intention de l'Eglise nous est assez connuë par ce qui est en deux Conciles generaux. Le Concile de Basle a ces paroles: Non seulement c'est une chose utile & salutaire de recevoir souventefois le saint Sacrement de l'Autel, dignement, avec l'examén & disposition requise; mais entierement necessaire pour celuy qui ne veut reculer, ains desire s'avancer au service de Dieu, au chemin de la vertu, & en la vie parfaite. Tous les Docteurs catholiques l'enseignent & le loüent, & y exhortent tout le peuple chrestien. Puisque le Concile parle ainsi, que pouvons-nous croire de ceux qui détournent de la frequente communion?

RESPONSE.

ET moy je vous réponds en deux mots: puisque le Concile parle ainsi, que pouvons-nous dire de vos calomnies, & de vos aveuglemens? Car peut-on appeller autrement que calomnie cette imposture si odieuse, par laquelle vous tâchez de persuader qu'il y a des personnes de pieté, qui détournent generalement les ames de la frequente communion, qui retirent de l'usage des Sacremens ceux mesme, qui se rencontrent dans les dispositions necessaires pour les recevoir; qui portent les veritables Israëlites au mépris & dégoust de cette manne divine; & enfin qui de deux extremitez, où l'on peut tomber, touchant la reception de l'Eucharistie; sçavoir, en y poussant trop les ames, ou les en détournant trop, commettent dans l'une les mesmes excez que vous commettez dans l'autre. C'est dequoy Dieu vous demandera compte un jour, si vous n'a-

n'avez ſoin de prévenir ſa juſtice par une ſatisfaction chreſtienne.

Mais voſtre aveuglement n'eſt pas moindre, de ne vous appercevoir pas que les paroles de ce Concile ſont éloignées de vos maximes, comme le ciel l'eſt de la terre. Il nous enſeigne *qu'il eſt tres-utile de s'approcher ſouvent de l'Euchariſtie dignement, avec devotion*, (vous avez retranché ce mot *avec devotion*, parce que vous croyez qu'il n'eſt pas neceſſaire d'avoir de la devotion: mais qu'il ſuffit de s'efforcer d'en avoir) *& aprés un examén auſſi fidelle, qu'il eſt neceſſaire pour un Sacrement ſi auguſte.* Qui eſt celuy qui n'embraſſe cette doctrine de tout ſon cœur? Mais l'importance eſt de s'en rendre *digne*, comme le Concile le dit, avant que de s'en approcher. Et les Peres nous apprennent que le moyen de le devenir, lorſqu'on s'en eſt rendu indigne par des pechez mortels, c'eſt de s'en tenir ſéparé pour quelque temps, & durant ce temps ſe purifier par les retraites, par les jeûnes, par les prieres, & par les aumônes. L'importance eſt d'avoir *la devotion* que ces myſteres deſirent: & cette devotion ne ſe trouve pas dans les ames *remplies d'amour d'elles-mêmes, & attachées au monde que de merveilles.* Et enfin il eſt neceſſaire de ſonder & *d'examiner* auparavant le fond de ſa conſcience, *cum diſcuſſione debita*, & ſelon la doctrine de l'antiquité, confirmée par l'un des plus ſaints Eveſques de noſtre temps, il ne la faut pas ſeulement trouver exemte de tous les pechez mortels; mais détachée de l'affection des offenſes meſme legeres.

Auſſi devez-vous remarquer que le Concile ne dit pas qu'il eſt neceſſaire de s'approcher ſouvent de l'autel, pour entrer dans le chemin de la vertu & de la perfection chreſtienne: mais pour faire que l'on s'y avance, & que l'on ne recule pas; ſuppoſant qu'on y eſt eſtably en quelque façon, & qu'il n'eſt beſoin que de s'y conſerver, & de s'y perfectionner de plus en plus, ſelon le ſentiment de tous les Peres, qui nous enſeignent,

nent qu'il n'y a que ceux, lesquels marchent dans cette voye étroite qui mene à la vie, & qui est la voye de perfection & des parfaits, qui ayent droit de se nourrir de la chair de cette victime salutaire.

Car c'est veritablement cet Agneau Paschal, qui ne se mange que par ceux qui sont dans l'estat & dans la disposition necessaire pour marcher : qui vivent sur la terre comme pelerins, ne s'attachant point aux choses qu'ils rencontrent en leur chemin, & ayant toute leur conversation & toute leur affection au ciel, qui est leur patrie ; & le paradis dont ils ont esté bannis, vers lequel ils marchent toute leur vie, avec un regret continuel de s'en voir separez, & avec un perpetuel gemissement, lequel n'est entendu que par l'esprit de Dieu, qui le forme dans l'esprit de l'homme, & le luy fait sentir dans le fond de l'ame.

C'est ce pain cuit sous la cendre qui n'est donné qu'aux Elies, lorsque fuyant Jezabel, c'est à dire, se retirant de la corruption du monde, ils ont déja fait le chemin d'une journée toute entiere dans le desert ; & qui leur est si avantageux, que fortifiez par cette nourriture, ils parviennent enfin au bout de quarante jours à la montagne de Dieu, où ils jouissent de sa compagnie : c'est à dire, qu'aprés le temps de cette vie mortelle, que le nombre de quarante, consacré à l'affliction & à la penitence, marque toûjours dans l'Escriture & dans les Peres, ils sont receus en la maison du Seigneur & en sa montagne sainte, où ils ne mangent plus de cette viande sous des voiles sensibles & corporels : mais à découvert, & en la mesme maniere que les Anges mesme la mangent.

CHAPITRE XXV.

LA DOCTRINE DU CONCILE DE TRENTE, touchant la frequente Communion.

Paroles de l'Auteur.

LE Concile de Trente exhorte & ſupplie tous les fidelles de vivre en ſorte qu'ils puiſſent ſouvent recevoir le ſaint Sacrement. Et en un autre endroit il dit qu'il voudroit fort faire renaiſtre en l'Egliſe l'ancienne coûtume, que tous les fidelles communiaſſent tous les jours à la Meſſe qu'ils oyent, pour mieux participer aux fruits du tres-ſaint Sacrement.

RESPONSE.

VOus nous avez renvoyez à deux Conciles pour apprendre l'intention de l'Egliſe : mais, ſi je vous ay montré que le premier ne contient rien qui vous favoriſe ; il eſt encore plus aiſé de faire voir que le dernier vous condamne manifeſtement. *Le Concile de Trente* (dites-vous) *exhorte & ſupplie tous les fidelles de vivre en ſorte qu'ils puiſſent recevoir le ſaint Sacrement.* C'eſt un ſouhait digne de cette ſainte Aſſemblée animée par le ſaint Eſprit, que tous les gens de bien font avec elle, & que vous ſeul par un aveuglement prodigieux ne faites point en tout voſtre écrit, & que vous jugez meſme ſuperflu de faire. Car ce ſouhait montre que la bonne vie eſt une préparation neceſſaire pour participer ſouvent à l'Euchariſtie, & qu'il faut eſtre dans la pieté pour aſpirer legitimement à ce bon-heur. Mais, pour vous, je vous ſupplie de me faire voir qu'ayant entrepris de déduire les regles de la frequente communion, & en ayant propoſé juſques à dix, vous ayez dit un ſeul mot de la bonne vie, & de la pieté chreſtienne, comme d'une condition neceſſaire pour communier ſouvent : ce qui montre que, ſelon vos maximes,

mes, pour desirer que les chrestiens s'approchent souvent de l'autel, il n'est pas besoin de desirer qu'ils *vivent en sorte qu'ils meritent cette faveur:* mais seulement au plus que quelque vie qu'ils menent ils se confessent souvent.

L'autre endroit que vous rapportez du Concile de Trente ne contient qu'un desir semblable à celuy qu'il avoit fait auparavant; & que la reconnoissance du peu de disposition de la pluspart des fidelles luy a fait laisser dans les termes d'un simple souhait, sans passer mesme jusques à conseiller ce qu'il sçavoit ne se pouvoir bien accomplir que par fort peu de personnes.

Mais il est étrange, avec quelle hardiesse vous avez osé corrompre les paroles sacrées du Concile. Car il ne dit autre chose en cet endroit, sinon [a] *qu'il souhaiteroit qu'à toutes les Messes les fidelles qui y assistent n'y communiassent pas seulement spirituellement, mais aussi sacramentalement, pour recevoir un plus grand fruit de ce tres-saint Sacrifice.* Où trouverez-vous en ces paroles *qu'il voudroit fort faire renaistre en l'Eglise l'ancienne coustume, que* TOUS *les fidelles communiassent tous les jours à la Messe qu'ils oyent, pour mieux participer au fruit du tres-saint Sacrement?* Le Concile parle-t-il de *tous* les fidelles, & veut-il qu'on rétablisse pour tout le monde *la communion de tous les jours?*

[a] Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solùm spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione, communicarent, quo ad eos hujus sanctissimi Sacrificii fructus uberior proveniret. *Sess. 22. c. 6.*

Mais ce que le Concile a desiré de retablir, autant qu'il se pourroit, est qu'il y eust toûjours des communians à chaque Messe, comme Monsieur de Geneve l'a parfaitement bien entendu, en ayant pris sujet de faire cette ordonnance sainte dans ses constitutions: *Le Concile de Trente a déclaré, qu'il desireroit qu'il y eust toûjours des communians à chaque Messe: Ensuite dequoy, & pour seconder entant qu'il se peut cette sainte inclination de l'Eglise, on distribuera en sorte le benefice de la communion à toutes les Sœurs, que tour à tour il s'en communie trois tous les jours.* Et c'est ce que des personnes, qu'on accuse par une imposture noire de condamner la frequente communion, observent religieusement,

Chap. 21.

par un esprit aussi attaché à celuy de l'Eglise catholique & universelle qui a parlé dans ce Concile, qu'ennemy de division & de partialité.

Ajoûtons de plus, que les paroles que vous avez retranchées du passage du Concile, si on les considere bien, donnent sujet d'en tirer tout le contraire de ce que vous luy faites dire. Car, lorsque le Concile dit *qu'il souhaiteroit que les fidelles ne communiassent pas seulement spirituellement, mais mesme sacramentalement & reellement au sacrifice de la Messe*, il témoigne clairement qu'il ne porte à la Communion sacramentale & reelle, que ceux qu'il suppose estre en estat de communier spirituellement. Or ceux-là seuls sont en cet estat, selon le Concile mesme, *qui mangeant par un saint desir ce pain celeste qui nous est offert sur nos autels, en ressentent dans eux le fruit & l'utilité, par une foy vive qui opere par l'amour.* Et en effet qu'est-ce autre chose communier en esprit, que d'attirer par l'esprit (Dieu residant en soy) la vertu de ce corps divin; & en un mot s'unir à JESUS-CHRIST par l'esprit?

Qui voto propositum illum cælestem panem edentes, fide vivâ, quæ per dilectionem operatur, fructum ejus & utilitatem sentiunt. *Sess.* 13. *cap.* 8.

Voyons maintenant si ceux, que vous poussez à communier reellement, sont capables seulement de cette communion spirituelle. Demandons à S. Paul, qui est celuy qui est uny à JESUS-CHRIST, & devenu un mesme esprit avec luy? Et il nous répondra que c'est celuy *qui demeure attaché à luy*: *Qui adhæret Domino unus spiritus est.* Or celuy, qui est *si fort attaché au monde que de merveille*, demeure-t-il attaché à Dieu? C'est à dire, celuy, qui est attaché par un amour extraordinaire au plus grand ennemy de Dieu, demeure-t-il attaché à Dieu par amour? Ainsi nous voyons que ceux que vous jugez dignes de participer au Sacrifice ne sont pas seulement dignes d'y assister, & d'ouïr la sainte Messe, selon la doctrine du Concile; puisqu'ils ne sont pas en estat de communier spirituellement, & que le Concile suppose que les fidelles qui entendent la Messe sont en cet estat.

1 *Cor.* 6.

CHA-



CHAPITRE XXVI.

DES PAROLES DE L'ESCRITURE QUI NOUS invitent à la sainte Communion.

Paroles de l'Auteur.

Quand nous n'aurions point autres choses que les douces invitations du Fils de Dieu, elles seroient suffisantes pour nous faire prendre la hardiesse de nous approcher souvent de luy au saint Sacrement. En saint Matthieu 11. *Venez a moy vous tous qui travaillez, & estes chargez, & je vous soulageray. Ne voilà pas une parole bien pressante? En saint Jean* 6. *Si vous ne mangez ma chair, & ne beuvez mon sang, vous n'aurez pas la vie. Celuy qui mangera ce pain vivra à jamais. Si nous voulons que* JESUS-CHRIST *demeure en nous, il faut manger ce pain. Tout ce qui est en ce lieu, qui regarde le saint Sacrement, semble n'avoir esté dit que pour nous faire mettre bas toute la crainte que nous pourrions avoir de nous en approcher. Il y a tout plein d'autres lieux en l'Evangile, où nostre Seigneur nous fait assez entendre que son intention est que nous recevions souvent le tres-auguste Sacrement.*

RESPONSE.

Comme toute erreur tient quelque chose de l'heresie, & que pour l'ordinaire les heresies ne font qu'achever ce que les simples erreurs ont commencé avant elles, il est bien difficile que le procedé des enfans mesmes de l'Eglise, lorsqu'ils attaquent sa doctrine, ou en ce qui regarde la solidité de la foy, ou en ce qui concerne la pureté des mœurs, ne soit semblable en quelque sorte à celuy des heretiques.

Vous nous en faites voir un parfait exemple en vostre maniere d'agir. Car tout de mesme que les heretiques nous accusent de condamner le mariage; parce que l'Eglise, suivant la tradition des Apostres, ne le permet pas aux prestres, ni à ceux que les liens indissolubles

d'un vœu ſacré ont attaché pour jamais à une vie plus pure & plus excellente. Ainſi vous accuſez des gens de bien de condamner la frequente communion, & d'en détourner les ames; parce qu'ils ne peuvent ſouffrir, avec tous les Peres, que l'on abuſe indignement de la participation de ces ſaints myſteres: que l'on donne à tant de perſonnes la preſomtion de communier ſouvent, lorſqu'on les devroit ſeparer pour longtemps du ſaint autel, ſelon l'eſprit de l'Egliſe: que l'on faſſe croiſtre la hardieſſe, ou pour mieux dire l'impudence, à proportion *que l'on ſe reconnoiſt davantage dénué de graces:* que l'on pouſſe à s'approcher ſouvent d'un myſtere, où Dieu répand toutes les richeſſes de ſon amour envers les hommes, ceux qui ſont *remplis d'amour d'eux-meſmes, & horriblement attachez au monde:* & enfin, que l'on abandonne ſans aucune diſcretion *aux yeux de Dieu*, le pain des enfans *à ces beſtes horribles, qui retournent à toutes rencontres à leur premier vomiſſement.*

Canis horribilis oculis Dei converſus ad vomitum ſuum. *Aug. hom.* 50. *c.* 5.

Et tout de meſme encore que les heretiques s'imaginent nous avoir convaincus d'erreur, en perſuadant aux ſimples que nous ſommes ces faux Prophetes, qui ſelon la prédiction de ſaint Paul devoient empeſcher les hommes de ſe marier; & en citant beaucoup de lieux de l'Eſcriture à la recommandation du mariage: ainſi vous penſez avoir ſuffiſamment détruit l'impieté prétenduë de ceux qui n'approuvent pas toutes vos maximes, en rapportant d'une aſſez mauvaiſe maniere quelques lieux de l'Evangile où JESUS-CHRIST nous invite à demeurer en luy par le moyen de l'Euchariſtie.

Mais, comme vous imitez parfaitement les artifices des ennemis de l'Egliſe, nous n'avons qu'à emprunter les meſmes armes dont elle ſe ſert pour détruire tous ces phantômes. Comme donc, lorſque les heretiques nous oppoſent ce que ſaint Paul dit: *Que le mariage eſt honorable entre tous*, nous leur répondons, aprés Euſebe: *que ce n'eſt qu'à ceux qui ne ſont pas appellez au*

Hebr. 13. *De demonſtr. evang. lib.* 1. *cap.* 9.

au sacerdoce que l'Escriture declare que le mariage est honorable; &, aprés saint Jean Chrysostome, *que les nopces sont legitimes: mais que ce n'est pas à ceux qui se sont voüez à une vie continente à joüir du privilege des nopces*. Quand ils alleguent, ce que le mesme Apostre dit, *que si une vierge se marie elle ne peche point*, nous repliquons, aprés saint Jerôme, *qu'il n'entend pas parler de celles qui se sont consacrées à Dieu, d'autant que si quelqu'une de celles-là se marie, elle merite la damnation eternelle, parce qu'elle a violé sa premiere foy: Car celles qui se marient ainsi, aprés s'estre unies à Dieu, ne sont pas tant coupables d'adultere que d'inceste*. Et enfin, lorsquils crient *qu'il vaut mieux se marier que brûler*, nous leur disons, aprés saint Ambroise, *que cette parole regarde une vierge qui ne s'est point encore engagée à Dieu par une promesse solemnelle, & qui n'a point encore receu le saint voile: parce que celle qui s'est fiancée à* JESUS-CHRIST, *& qui a receu le saint voile, est déja mariée & unie par un lien sacré à un époux immortel: de sorte que si elle se veut marier elle commet un adultere, selon la loy ordinaire du mariage, & se rend esclave de la mort*.

Ad Theod. laps. paran. 2.

1 Cor. 7.

Contra Jovin. lib. 1.

1 Cor. 7. Ad virg. lapsf. cap. 5.

Ainsi nous n'avons besoin que de semblables réponses à de semblables argumens, & qu'à opposer les veritables interpretations des Peres aux fausses consequences que vous voulez tirer de quelques paroles de l'Escriture que vous entendez fort mal.

Vous voulez donner la hardiesse à toute sorte de personnes d'approcher souvent de l'Eucharistie *par les douces invitations du Fils de Dieu*: mais saint Jean Chrysostome & saint Ambroise vous répondront *que ce sont les aigles que* JESUS-CHRIST *invite à approcher de son corps, c'est à dire, les ames sublimes & élevées, qui n'ont rien de commun avec la terre; qui ne panchent point en bas; & qui ne rampent point dans l'amour des creatures: mais qui volent sans cesse vers les choses hautes, & dont l'esprit contemple fixement le soleil de justice avec une veuë penetrante & des yeux perçans*: Et

Chrys. hom. 14. in 1 Cor. Ambr. lib. 8. comm. in Luc. & de Sacr. lib. 4. cap. 1.

Theodoret. & Psellus in c. 5. Cant.

Theodoret & Psellus ajoûteront *que l'époux ne convie à ce banquet mysterieux, que les enfans de celle qui est vierge, & son épouse en mesme temps; que les hommes parfaits, qui conservent son image sans aucune corruption, & qui desirent d'estre unis à luy: que c'est à ceux-là, à qui il ne commande pas seulement de boire, mais de s'enyvrer, lorsqu'il dit en ne s'addressant qu'à ceux qui en sont dignes, & qu'il appelle aussi ses proches & ses parens: Mangez, vous qui estes mes proches, beuvez & enyvrez-vous, mes freres: c'est à dire, vous qui témoignez par vos actions que vous estes mes freres, mangez mon corps, & beuvez mon sang.*

Vous dites, *que c'est une parole bien pressante que celle de* Jesus-Christ *dans le chapitre 2. de saint Matthieu: venez à moy, vous tous qui travaillez, & qui estes chargez, & je vous soulageray.* Elle l'est veritablement: mais tous les saints Interpretes de l'Escriture vous apprendront qu'elle ne contient autre chose qu'une vocation generale à la grace de l'Evangile: qu'elle s'addresse à tous ceux qui sont accablez sous la pesanteur de leurs pechez, lesquels le Prophete Zacharie (comme saint Jerôme remarque sur cet endroit de l'Evangile) appelle *un talent de plomb.*: que le Prophete Roy dit *s'estre appesantis sur luy comme un fardeau insupportable;* & qui rendent, selon Job, & selon David, *l'homme pesant à soy-mesme.* Ce qui a fait que les Peres ont remarqué que Jesus-Christ designe par ces paroles les deux peuples qu'il a reünis par son sang, & dont il a basty les deux murailles qui composent l'édifice eternel de son Eglise. *Il appelle tous les hommes*, dit Theophilacte aprés S. Hilaire, *non seulement les Juifs, mais les payens mesmes. Par ceux qui travaillent, il entend les Juifs, comme pratiquans les ordonnances penibles de la loy, & gemissans sous la pesanteur de ses commandemens. Par ceux qui sont chargez, il entend les payens accablez sous le fardeau de leurs crimes. Or* Jesus-Christ *fait reposer les uns & les autres. Car quelle peine y a-t-il à croire, à confes-*

In illa verba, Venite ad me omnes, &c.

ser le nom de Dieu, & à recevoir le baptesme? Vous voyez donc que ces paroles regardent principalement les infidelles, les impies, & les pecheurs? Et qu'ainsi elles ne les peuvent inviter à la sainte communion, qu'ils n'ayent au moins auparavant accomply ce que Dieu leur prescrit en ce mesme endroit de porter son joug; qui n'est autre chose, selon S. Augustin, que *de vivre saintement en* JESUS-CHRIST; d'apprendre de luy qu'il est doux & humble de cœur, c'est à dire, selon le mesme Pere, *d'établir le fondement de l'humilité, pour parvenir au comble de la charité:* & enfin d'éprouver combien ce joug est doux, & cette charge legere; c'est à dire, comme ce grand Evesque l'explique encore, *se rendre douces & agreables toutes les afflictions de dehors & toutes les miseres de la terre, par l'amour des choses du ciel, & par le transport d'une joye interieure.*

Illud jugum & sarcinam ferre, nihil est aliud quàm piè vivere in Christo. *Aug. serm. 9. de verbis Dom.* Hoc in te fode fundamentum humilitatis, & pervenies ad fastigium charitatis. *Ser. 10. de verbis Dom. Ser. 9. de verbis Dom. per totum.*

Vous nous dites *que* JESUS-CHRIST *nous menace que nous n'aurons pas la vie, si nous ne mangeons sa chair, & ne beuvons son sang.* Mais nous vous répondons avec saint Ambroise sur ces mesmes paroles: *que celuy donc, qui veut manger la vie, change de vie. Car, s'il ne change de vie, il mangera la vie pour sa condamnation; & elle le perdra, au lieu de le guerir; elle le tuera, au lieu de le vivifier.*

Mutet ergo vitam qui vult accipere vitam. Nam, si non mutat vitam, ad judicium accipiet vitam, & magis ex ipsa corrumpitur, quàm sanetur; magis occiditur, quàm vivificetur. *Ambr. serm. Dom. 4. Adv.*

Vous ajoûtez *que celuy, qui mangera ce pain, vivra à jamais.* Mais saint Augustin vous apprendra, en expliquant ce mesme lieu de l'Evangile, [a] *qu'autre chose est le sacrement, autre chose la vertu du sacrement: que plusieurs reçoivent ce qui se donne à l'autel, & ne laissent pas de mourir; & meurent parce qu'ils le reçoivent; que le morceau que nostre Seigneur presenta à Judas luy fut du poison; parce qu'estant méchant, il receut mal une bonne chose: qu'il faut manger spirituellement le pain celeste, & apporter l'innocence au saint autel: que le Sauveur ayant dit: celuy qui mange ma chair & boit mon sang demeure en moy & moy en luy, c'est manger cette chair & boire ce sang, que de demeurer en*

[a] Aliud est sacramentum: aliud est virtus sacramenti. Quam multi de altari accipiunt & moriuntur, & accipiendo moriuntur. Nonne buccella dominica venenum fuit Judæ? Et tamen accepit, & cum accepit in eum inimicus intra-

JESUS-CHRIST, *& l'avoir demeurant en soy: qu'ainsi celuy qui ne demeure point en* JESUS-CHRIST, *& en qui* JESUS-CHRIST *ne demeure point, ne mange point spirituellement cette chair, ny ne boit ce sang, encore que charnellement & visiblement il presse des dents le sacremens du corps & du sang de* JESUS-CHRIST, *mais qu'il reçoit ce sacrement pour sa condamnation, parce qu'estant impur il a eu la présomtion d'approcher des mysteres de* JESUS-CHRIST, *dont personne n'approche dignement que celuy qui est pur, & du nombre de ceux dont il est dit: Bien-heureux sont ceux qui ont le cœur pur & net, parce qu'ils verront Dieu.*

Vous poursuivez: *que si nous voulons que* JESUS-CHRIST *demeure en nous il faut manger ce pain.* C'est la plus grande verité que vous sçauriez dire: mais saint Bernard, ou l'Auteur du livre de la maniere de bien vivre, l'accompagnera d'une autre: [b] *qu'il faut demeurer en* JESUS-CHRIST, *par la foy & par les bonnes œuvres, pour manger ce pain; & qu'ainsi celuy qui veut recevoir le corps de* JESUS-CHRIST *doit travailler auparavant à demeurer en la foy & dans l'amour de* JESUS-CHRIST. *Que c'est pour cela que Nostre Seigneur dit en l'Evangile: celuy qui mange ma chair & boit mon sang demeure en moy, & moy en luy; comme s'il disoit: celuy qui accomplit ma volonté en faisant de bonnes œuvres demeure en moy: que si auparavant il ne demeure en moy par la foy & par les bonnes œuvres, & moy en luy, il ne peut manger ma chair & boire mon sang.*

vit, non quia malum accepit, sed quia bonum malè malus accepit. Videte ergo, fratres, panem cælestem spiritaliter manducate, innocentiam ad altare portate. Hoc est ergo manducare illam escam, & illum bibere potum, in Christo manere, & illum manentem in se habere. Ac per hoc qui non manet in Christo, & in quo non manet Christus, proculdubiò, nec manducat spiritaliter panem ejus nec bibit ejus sanguinem, licèt carnaliter & visibiliter premat dentibus sacramentum corporis & sanguinis Christi: sed magis tantæ rei sacramentum ad judicium sibi manducat & bibit, quia immundus præsumpsit ad Christi accedere sacramenta quæ aliquis non dignè sumit, nisi qui mundus est; de quibus dicitur: Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt, *August. tract. 26. in Joan.*

[b] Qui ergo Christi corpus vult accipere, priùs studeat in Christi fide & dilectione manere: hinc est quod ait Dominus in Evangelio: Qui manducat carnem meam & bibit sanguinem meum, in me manet & ego in eo; ac si diceret: ille in me manet qui in bonis operibus voluntatem meam adimplet. Alioquin, nisi priùs maneat in me per fidem & bonam operationem, & ego in eo, carnem meam manducare non potest, nec sanguinem meum bibere. *Bernard. vel quisquis alius est Autor, lib. de modo bene vivendi, cap.* 8.

Enfin, pour conclusion, vous nous asseurez *que tout ce qui est en cet endroit de l'Evangile, qui regarde le saint Sa-*

Sacrement, semble n'avoir esté dit que pour nous faire mettre bas toute la crainte que nous pourrions avoir de nous en approcher. C'est veritablement une conjecture, dont toute la loüange vous est deuë, & qui n'estoit point encore entrée dans l'esprit d'aucun interprete de l'Evangile. Car tous les Peres ont bien reconnu dans ces paroles de JESUS-CHRIST les richesses inestimables de son amour envers les hommes; cette ineffable invention de nous faire vivre de son esprit & de sa divinité, nous unissant à sa chair spirituelle & divine; cette bonté infinie par laquelle il a voulu prévenir en quelque sorte nostre eternelle felicité, en nous nourrissant dés ce monde des mesmes viandes dont il nourrit les bien-heureux dans le ciel. Ils y ont bien aussi remarqué l'obligation que nous avions de participer à ces saints mysteres, la necessité d'avoir recours à la source de la vie pour pouvoir vivre; & enfin le besoin que nos corps mortels ont de cette immortelle semence, pour estre à jamais préservez de la mort & de la corruption. Mais ils sont si éloignez de s'imaginer que la grandeur & la vertu de ces mysteres nous dûssent oster la crainte de nous en approcher sans une grande préparation, que c'est de là mesme qu'ils ont conclu, qu'il ne faloit se presenter qu'avec horreur & avec tremblement à une table, que les Anges ne regardent qu'avec une frayeur respectueuse: qu'ils ont conceu une si grande reverence de ces mysteres, que l'Eglise les a toûjours appellez les mysteres redoutables: qu'ils ont jugé que la pureté de ceux, qui participent à ce sacrifice, devoit avoir quelque rapport à la pureté de la victime: que les choses saintes n'appartenoient qu'aux saints, selon cette parole de toutes les liturgies: SANCTA SANCTIS: *les choses saintes sont pour les saints*: que les lâches & les paresseux ne doivent point approcher de cette nourriture divine, mais que tous ceux qui en approchent doivent estre embrasez d'ardeur & de zele: & enfin, que de tous ceux qui communient, soit souvent, soit rarement, ceux-là seuls estoient dignes de loüange,

Chrysost. hom. 17. in ep. ad Hebr.

ge, qui le faisoient avec une conscience sincere, un cœur pur, & une vie irreprochable.

C'est ainsi que saint Chrysostome, lequel on peut appeller avec raison le docteur de l'Eucharistie, comme ayant esté destiné particulierement du ciel, pour expliquer, autant que les paroles des hommes en sont capables, les ineffables grandeurs de cet auguste Mystere, & confondre par mesme moyen les impietez que l'heresie pourroit enfanter, & tous les abus que l'ignorance ou la malice voudroient introduire dans l'Eglise. C'est ainsi, dis-je, que ce grand Saint, aprés avoir admiré la bonté infinie de JESUS-CHRIST, [a] *qui nous unit & nous mesle avec luy, & fait que nous devenons son mesme corps, non seulement par foy, mais en realité & par effect*, ajoûte: *Faut-il donc qu'il y ait rien de plus pur que celuy qui doit participer à ce sacrifice? La main qui rompt cette chair, la bouche qui est remplie de ce feu spirituel, la langue qui est teinte de ce sang si admirable, ne devroient-elles pas surmonter en pureté les rayons mesme du soleil? Considerez quel honneur vous recevez, & à quelle table vous estes assis: La nourriture que vous y prenez fait trembler les Anges lorsqu'ils la regardent; l'éclat & la splendeur qui en rejaillit leur donnant de la reverence & de la crainte. Nous sommes unis & meslez avec* JESUS-CHRIST: *nous devenons un mesme corps & une mesme chair avec luy. Que nul Judas, nul avare, n'en approche. Que celuy qui n'est pas disciple de* JESUS-CHRIST *se retire. Ceux qui n'ont pas cette qualité sont exclus de cette table. Je fais la Pasque*, dit-il, *avec mes disciples: & cette table est la mesme que celle-là; elle n'a pas moins d'excellence & de dignité.*

Et sur le mesme chapitre de l'Evangile de saint Jean, lequel vous croyez n'avoir esté fait que pour l'établisse-

[a] Ἀλλὰ καὶ ἀναφύρει ἑαυτὸν ἡμῖν, καὶ οὐ τῇ πίστει μόνον, ἀλλ' αὐτῷ τῷ πράγματι σῶμα ἡμᾶς αὐτοῦ κατασκευάζει. τίνος οὖν οὐκ ἔδει καθαρώτερον εἶναι τὸν ταύτης ἀπολαύοντα τῆς θυσίας; ποίας ἡλιακῆς ἀκτῖνος τὴν χεῖρα τὴν ταύτην διατέμνουσαν τὴν σάρκα, τὸ στόμα τὸ πληρούμενον πυρὸς πνευματικοῦ, τὴν γλῶσσαν τὴν φοινισσομένην αἵματι φρικωδεστάτῳ; ἐννόησον ποίαν ἐτιμήθης τιμὴν, ποίας ἀπολαύεις τραπέζης; ἣς περ ἄγγελοι βλέποντες φρίττουσι, καὶ οὐδὲ ἀντιβλέψαι τολμῶσιν ἀδεῶς διὰ τὴν ἐκεῖθεν ἐκφερομένην ἀστραπήν. τοῦτο ἡμεῖς τρεφόμεθα, τούτῳ ἀναφυρόμεθα, καὶ γεγόναμεν ἡμεῖς Χριστοῦ σῶμα καὶ σὰρξ μία.

Et infra: μηδεὶς τοίνυν Ἰούδας παρέστω, μηδεὶς φιλάργυρος. εἴ τις μὴ μαθητὴς, παραχωρείτω. οὐ δέχεται τοὺς τοιούτους ἡ τράπεζα. μετὰ γὰρ τῶν μαθητῶν μου, φησί, ποιῶ τὸ πάσχα. αὕτη ἐκείνη ἐστὶν ἡ τράπεζα, καὶ οὐδὲν ἔλαττον ἔχει.

ſement de voſtre mauvaiſe doctrine, aprés avoir relevé en des termes magnifiques les effets admirables du ſaint Sacrement, aprés nous avoir aſſeurez [b] *que ce ſang retrace en nous avec de vives couleurs l'image royale de noſtre Prince: que ce ſang ne laiſſe point fleſtrir la beauté & la nobleſſe de l'ame, laquelle il arroſe & nourrit toûjours: que ce ſang eſtant receu dignement chaſſe les Demons, & les éloigne de nous, & approche de nous les Anges & le Seigneur des Anges: que ce ſang eſt le ſalut de noſtre ame, qu'il la lave, qu'il l'embellit, qu'il l'embraſe, qu'il la rend plus claire que le feu, & plus brillante que l'or: qu'il ſort de cette table une fontaine qui répand des fleuves ſpirituels, & auprés de laquelle il ne croiſt pas des ſaules ſteriles, mais des arbres qui touchent juſques au ciel, & qui produiſent des fruits, leſquels meuriſſent toûjours, & ne flétriſſent point: que c'eſt la fontaine de la lumiere qui répand les rayons de la verité, & dont les puiſſances celeſtes s'approchent pour contempler la pureté de ſes eaux, penetrant plus que nous dans ſes beautez & dans ſes ſplendeurs inacceſſibles.* Enfin, aprés avoir épuiſé tout ſon eſprit & toute ſon éloquence à expliquer la grandeur & la vertu de ce myſtere, écoutez, je vous prie, ſi la concluſion qu'il en tire à quelque rapport à la voſtre: *Mais, comme ce Sacrement eſt grand & admirable, auſſi vous y trouverez voſtre ſalut, ſi vous en approchez dignement; & voſtre peine & voſtre ſupplice, ſi vous en approchez avec une conſcience impure: car celuy qui mange & boit indignement le ſang du Seigneur, mange & boit ſa propre condamnation. Et ſi celuy, qui ſouilleroit la pourpre royale, ne ſeroit pas moins puny que celuy qui la déchireroit,*

[b] Τοῦτο τὸ αἷμα τὴν εἰκόνα ἡμῖν αἰθρίαν ἐργάζεται τὴν βασιλικὴν, τοῦτο τὸ κάλλος ἀμήχανον, τοῦτο ἀπομαρανθῆναι τῆς ψυχῆς τὴν εὐγένειαν οὐκ ἀφίησιν, ἄρδον αὐτὴν συνεχῶς καὶ τρέφον.... τοῦτο τὸ αἷμα ἀξίως λαμβανόμενον ἐλαύνει μὲν, δαίμονας καὶ πόῤῥωθεν ἡμῶν ποιεῖ, καλεῖ δὲ ἀγγέλους πρὸς ἡμᾶς καὶ τὸν δεσπότην τῶν ἀγγέλων.... τοῦτο ἡ σωτηρία τῶν ἡμετέρων ψυχῶν. τούτῳ πλύνεται ἡ ψυχή. τούτῳ καλλωπίζεται. τούτῳ πυροῦται. τοῦτο πυρὸς λαμπροτέραν ἐργάζεται τὸν νοῦν τὸν ἡμέτερον. τοῦτο χρυσίου φαιδροτέραν τὴν ψυχὴν ποιεῖ.... ἀπὸ τῆς τραπέζης ταύτης ἄνεισι πηγή, ποταμοὺς ἀφιεῖσα πνευματικούς. παρὰ ταύτην τὴν πηγὴν, πεφυτευμέναι εἰσὶν, οὐκ ἰτέαι ἄκαρποι, ἀλλὰ δένδρα πρὸς αὐτὸν φθάνοντα τὸν οὐρανὸν, καρπὸν ἔχοντα ὥριμον ἀεὶ καὶ ἀμάραντον.... αὕτη ἡ πηγὴ, φωτός ἐστι πηγὴ ἀναβλύζουσα ἀληθείας ἀκτῖνας. ταύτῃ καὶ αἱ ἄνω παρεστήκασι δυνάμεις πρὸς τὸ κάλλος ἐνορῶσαι τῶν ῥείθρων, ἐπειδὴ καὶ σαφέστερον ἐκεῖναι τῶν προκειμένων θεωροῦσι τὴν δύναμιν, καὶ τὰς μαρμαρυγὰς τὰς ἀπροσίτους. *Chryſ. homil.* 45. *in Joan.* ἀλλ' ὥσπερ ἐστὶ μέγα καὶ θαυμαστὸν, οὕτως ἂν μὲν μετὰ καθαρότητος προσέλθῃς, εἰς σωτηρίαν προσῆλθες, ἂν δὲ μετὰ πονηροῦ συνειδότος, εἰς κόλασιν καὶ τιμωρίαν. ὁ γὰρ ἐσθίων φησὶ καὶ πίνων ἀναξίως τοῦ κυρίου, κρίμα ἑαυτῷ ἐσθίει, καὶ πίνει. εἰ τοίνυν οἱ ῥυποῦντες τὴν πορφύραν τὴν βασιλικὴν κολάζονται ὥσπερ οἱ διαῤῥηγνῦντες, τί ἀπεικὸς καὶ τοὺς ἀκαθάρτῳ διανοίᾳ δεχομένους τὸ σῶμα, τὴν αὐτὴν ὑπομεῖναι τιμωρίαν τοῖς αὐτὸ διαῤῥήξασι διὰ τῶν ἥλων. *Ibid. Infra.*

roit, doit-on s'étonner si ceux, qui reçoivent le corps de JESUS-CHRIST *avec une ame impure, éprouvent un aussi grand chastiment que ceux qui l'ont crucifié?*

Concluons donc avec tous les Peres que, comme les paroles de JESUS-CHRIST nous obligent de rechercher dans la reception de son corps la nourriture de nos ames, elles nous obligent aussi en mesme temps à nous mettre dans les dispositions requises pour une action si sainte; & qu'ainsi, comme elles serviront d'arrest contre tous ceux qui par negligence ne se seront point mis en peine de recevoir les effets de cette viande divine, elles condamneront encore davantage ceux, qui animez de la presomtion, que vous leur voulez inspirer auront eu la hardiesse de se presenter à cette table sacrée, avant que de s'en estre rendus dignes par la bonne vie, & par les bonnes œuvres.

Sic vivendum est, ut panem illum supersubstantialem semper accipere valeamus: quia væ ei! qui se alienum fecerit ab eo. Et multum væ illi! qui spurcus & immundus accesserit. Utrobique grande periculum. Ideò magna necessitas instat, ne indigni inveniamur.
Bern. de ordine vitæ; vel quisquis alius est Autor hujus tractatus.

C'est pourquoy tout ce que je puis faire en cet endroit pour preserver les ames de l'un & de l'autre de ces dangers, c'est de prier Dieu qu'il luy plaise graver dans tous les cœurs ces paroles de saint Bernard: IL FAUT VIVRE DE TELLE SORTE QUE NOUS PUISSIONS TOUJOURS RECEVOIR CE PAIN CELESTE ET DIVIN. CAR MALHEUR A CELUY QUI SE MET EN UN ESTAT OU IL NE PEUT EN APPROCHER; ET ENCORE UN PLUS GRAND MALHEUR A CELUY QUI EN APPROCHE ESTANT DANS L'IMPURETÉ ET DANS LA CORRUPTION. LE PERIL EST GRAND EN L'UN ET EN L'AUTRE: C'EST POURQUOY IL NOUS EST BIEN IMPORTANT, ET BIEN NECESSAIRE, DE N'ESTRE PAS TROUVEZ INDIGNES.



CHA-

CHAPITRE XXVII.

REGLES QUE CET AUTEUR PROPOSE pour les Communions des personnes laïques.

Paroles de l'Auteur.

LEs regles que les personnes laïques doivent garder pour les communions.

Les Docteurs catholiques donnent des regles pour prudemment appliquer la doctrine cy-dessus proposée, comme certaine, & qui doit estre receuë de tous les catholiques,

RESPONSE.

NE faites point, je vous prie, ce tort à l'Eglise, que d'attribuer generalement vos fausses maximes à tous ses Docteurs. L'Espouse de JESUS-CHRIST est trop jalouse de l'honneur de son Espoux, pour autoriser des regles si contraires à la sainteté de la doctrine qu'il est venu annoncer aux hommes, & qu'il a confirmée par son propre sang. Elle est trop bien conduite par le saint Esprit, pour se rendre jamais partisane de vos égaremens. Et enfin celle, qui est établie sur l'immobilité de la pierre, n'est pas capable de cette legereté d'obscurcir elle-mesme les lumieres, qu'elle a receuës du saint Esprit pour la conduite de ses enfans, & de pervertir cette *regle* si fidelle de *la tradition des Saints*, que vous-mesme confessez *estre la meilleure que nous puissions suivre, pour ne nous point tromper en cecy, comme en toutes choses*; & que la force de la verité vous oblige de renouveller icy par ces paroles suivantes, qui serviront de precaution à vos propres regles.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

DE LA PREMIERE REGLE QUE CET AUTEUR *propose, qui est de suivre l'avis d'un bon Directeur.*

Paroles de l'Auteur.

LA premiere, il est à propos d'avoir un Confesseur docte, spirituel, experimenté, & qui n'ait point de sentimens particuliers, & éloignez de ceux des saints Peres, selon le conseil duquel on regle ses Communions.

RESPONSE.

COmme rien ne doit estre si inviolable que la verité, nous devons avoir un extrême soin de la séparer du mensonge, avec lequel elle se trouve quelquefois meslée, de peur qu'en pensant ne nous attaquer qu'à ce qui doit estre le premier objet de nostre haine, nous n'offensions celle qui doit estre le premier objet de nôtre amour. C'est ce qui m'oblige de donner beaucoup d'éloges à la premiere regle que vous établissez icy, puisque je la trouve conforme à la verité que j'adore par tout où je la rencontre, & qu'elle me presente une lumiere capable de dissiper tous les nuages de vos faussetez.

Vous avez grande raison de desirer que l'on ne se conduise pas sans avis dans une affaire aussi importante, qu'est la frequente participation des mysteres. C'est un ordre étably de Dieu, & dans la nature, & dans la grace, que les choses qui sont moins parfaites doivent estre soûmises à celles qui le sont plus. C'est cet admirable enchaisnement des causes inferieures avec les superieures, qui compose toute l'harmonie du monde. Et c'est aussi cette mutuelle dépendance des membres entre eux, qui forme l'une des plus grandes beautez du corps de JESUS-CHRIST. Les pieds pour bien marcher se doivent laisser conduire par les yeux: & il est tres-important, principalement à ceux qui commencent,

cent, de se soûmettre à la direction de ceux que le saint Esprit a plus éclairez. Ce que saint Bernard explique divinement, lorsqu'il nous enseigne *que la simplicité, contenant le commencement de la creature divine, c'est à dire, une bonne & simple volonté, qui est comme une matiere informe de l'homme juste qui en doit naistre, celuy que Dieu touche doit à l'entrée de sa conversion offrir cette mesme matiere à celuy qui en est l'Auteur, afin qu'il y daigne mettre la main pour luy donner la forme. Et cette bonne volonté jointe à la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse, luy fait voir qu'elle ne se peut pas former elle-mesme.*

S. Bernard. ad Fratres de Monte Dei, vel quisquis alius est Autor hujus tractatus.

C'est pourquoy tous ceux, qui ont enseigné particulierement aux ames les moyens d'entrer dans les voyes de Dieu, ont toûjours estably comme l'une des regles les plus importantes de choisir un homme de bien, dont la lumiere éclaire nos pas en ce chemin si difficile à tenir à ceux qui n'en connoissent pas encore les divines routes.

Monsieur de Geneve, entre les nouveaux, appelle cet avis *l'avertissement des avertissemens*, & ne croit point, aprés Avila, *de voye si asseurée que celle de cette humble obeïssance.*

Introd. I. Part. ch. 6.

Et, entre les anciens, le grand saint Basile, instruisant un jeune homme qui se vouloit donner à Dieu: *il faut*, dit-il, *employer tout vostre soin & toute la circonspection possible, afin de trouver un Directeur pour vous conduire dans la vie que vous avez choisie, qui ne soit capable, ny de s'égarer luy-mesme, ny de faire égarer les autres; qui soit bien instruit dans la maniere de mener à Dieu les ames qui le cherchent; qui soit remply de toutes les vertus; qui ait dans ses propres œuvres le témoignage de l'amour qu'il porte à Dieu; qui possede l'intelligence de l'Escriture sainte; qui ne se laisse jamais aller à des distractions superflues; qui n'ait aucune affection pour les biens du monde; qui ne s'embarrasse point dans les affaires; qui cherche la tranquilité, & fuye l'inquietude; qui aime vrayment Dieu; qui affectionne les pauvres & la pauvreté;*

In Asceticis serm. I. de abdicat. saculi.

qui ne soit point sujet à la colere; qui n'ait aucun ressentiment du mal qu'on luy fait; qui puisse estre de grande édification à tous ceux qui le hantent; qui n'ait aucune vanité pour paroistre devant les hommes, ny aucun orgueil pour s'élever dans luy-mesme; qui ne flate personne, ny ne se laisse flater aux autres; qui soit ferme & inflexible dans le bien, & qui préfere Dieu a toutes choses.

Que si la direction est utile dans les moindres actions, elle ne peût estre que tres importante dans la plus importante de toutes, qui est la communion. Aussi le Sauveur du monde n'a rien mis davantage en la puissance de ses Ministres, que la dispensation de ses mysteres: & il a voulu que le discernement de tous ceux qui doivent se retirer, ou s'approcher de ce Sacrement auguste, dépendist de leur autorité. Cette puissance est enfermée dans le pouvoir de lier & de délier: d'où vient que les Peres prennent pour une mesme chose *lier les pecheurs, leur imposer penitence, & les retirer de l'autel*; & se servent, au contraire, indifferemment des termes de *délier, accorder le pardon aux penitens, & les reconcilier à l'autel.*

Ligare, ad pœnitentiam cogere, ab altari removere. Solvere, pœnitentibus veniam relaxare, altari reconciliare.

Et, pour marquer encore cette puissance, quoy que dans l'antiquité les fidelles receussent l'Eucharistie dans leurs mains, & que même ils la portassent dans leurs maisons, & dans leurs voyages, ils ne l'alloient pas neanmoins prendre sur l'autel: mais il faloit qu'ils la receussent de la main des Prestres: *Eucharistiæ sacramentum non de aliorum manu quàm præsidentium sumimus*, dit Tertullien: ce qu'il rapporte pour un exemple d'une inviolable tradition, quoy qu'il ne s'en trouve rien dans l'Escriture. Recevoir le Sacrement de la main des Prestres, c'est ne le recevoir que par leur ordre. De sorte que si celuy, qui se sent coupable de pechez mortels, n'est dans la disposition de ne point approcher de l'Eucharistie, que selon l'ordonnance de son Confesseur, & s'il ne peut souffrir que l'on luy differe la participation de ces mysteres, comme estant encore trop disproportionnez à sa foiblesse, afin de luy pro-

Tertull. de Corona, cap. 3.

procurer une plus parfaite guerison par les actions de la penitence, il renverse la principale partie de la puissance sacerdotale : *il fait violence au corps & au sang de* JESUS-CHRIST, pour me servir des paroles de saint Cyprien. Il merite, si nous en croyons S. Augustin, d'estre à jamais séparé de l'autel du ciel, à cause de la desobeïssance, par laquelle il refuse d'estre séparé de l'autel de la terre pour quelque temps : *car comment*, dit-il, *celuy, qui méprisant l'ordre de la discipline celeste, ne veut pas estre separé du Saint des Saints visible, osera-t-il, ou pourra-t-il, entrer au dedans du voile, & dans le Saint des Saints invisible ?*

Vis infertur corpori ejus & sanguini. *Cypr. tract. de laps.*

Quomodo ergo in interiora veli, & in illa invisibilia Sancta Sanctorum introire audebit, aut poterit, qui, medicinam cœlestis disciplinæ contemnens, noluit paulisper à visibilibus separari ? *August. hom.* 50. *c.* 3.

Mais, aprés avoir estably la necessité d'un Directeur, il reste à en establir les conditions. Car, quelque utilité qu'il y ait d'avoir un guide, il vaut mieux neanmoins n'en avoir point, que d'en avoir un qui ne sçache pas, ou qui ne veüille pas, nous bien conduire. C'est ce qui a fait dire à Monsieur de Geneve *qu'il le faut plein de charité, de science, & de prudence ; & que si une de ces trois parties luy manque il y a du danger.* C'est ce qui fait qu'Avila veut qu'on le cherche *entre mille*, & ce saint Evesque *entre dix mille ; parce*, dit-il, *qu'il s'en trouve moins que l'on ne sçauroit dire, qui soient capables de cet office.*

Introd. I. Part. ch. 6.

Ce que ce saint Evesque a tiré de l'Evangile, & de ces paroles prophetiques du Fils de Dieu : *Quis putas est fidelis servus & prudens ?* qui expriment également la difficulté qu'il y a de trouver un tel Directeur, (selon ce que saint Jean Chrysostome, saint Gregoire & saint Bernard enseignent que ce terme *Quis* marque une grande rareté,) & enferment en substance les mesmes conditions que Monsieur de Geneve demande. Car personne ne peut estre excellemment fidelle, s'il n'est excellemment bon : ce qui fait que le Fils de Dieu appelle bon en ce mesme lieu celuy qu'il appelle fidelle : *Euge, serve bone.* Et nul ne peut estre excellent en bonté, selon l'Evangile, s'il n'est excellent en charité ; & il n'est pas moins clair que la prudence, dont le Fils de

Dieu parle, enferme la ſcience que M. de Geneve a jointe, puiſque le ſens commun nous apprend qu'il n'y a point de prudence ſans ſcience : & qu'ainſi qu'on ne peut eſtre prudent dans la guerre, ſi l'on n'y eſt intelligent, de meſme on ne le ſçauroit eſtre en la conduite des ames, ſi l'on n'a beaucoup de ſcience de cet art divin : de ſorte que l'une de ces conditions regle l'autre ; & par conſequent s'il doit avoir plenitude de charité, il doit avoir auſſi plenitude de ſcience & de prudence, comme ce ſaint Prelat le deſire. Ce qui eſt ſi veritable, qu'on peut dire que celuy qui eſt capable de bien conduire une ame eſt capable d'en conduire pluſieurs : comme celuy qui avoit paru bon conducteur d'une famille eſtoit preſumé par les Apoſtres capable de conduire toute une Egliſe, où il y avoit quantité d'ames & de familles à gouverner. Et c'eſt pourquoy celuy, qui a dit qu'il eſt plus difficile de gouverner une ame qu'un monde, a rencontré une verité, que l'analogie de la raiſon & de la foy, confirmée par l'autorité des anciens Peres, fera confeſſer à tout homme, qui ſçaura quelle difference il y a entre les corps & les ames ; & que l'excellence qu'a la grace de JESUS-CHRIST par deſſus l'ame (qui ne vit que par elle) eſt incomparablement plus grande que celle qu'a l'ame par deſſus le corps. Ce qui a fait écrire aux deux grands ſaints Gregoires, avec beaucoup de raiſon, que la conduite des ames eſt le plus excellent & le plus difficile de tous les arts.

CHAPITRE XXIX.

CONDITIONS D'UN BON DIRECTEUR *fort bien établies par l'Auteur. Premiere, qu'il ſoit Docte.*

MAis il eſt vray neanmoins que je ſuis encore obligé de vous donner cette loüange, que vous avez en ce point ſuivy tres-fidellement le ſentiment de ces grands

grands hommes, & que les conditions d'un bon Directeur que vous avez marquées en peu de mots sont si justes & si raisonnables, que pourveu qu'elles soient bien entenduës elles en peuvent former une idée tres-excellente ; & on le pourra nommer hardiment, selon le langage de Platon, *Ipse director*.

Vous voulez premierement qu'il soit *docte*. Et en effet comment les tenebres éclaireroient-elles, & comment un aveugle pourroit-il servir de guide? Il faut que celuy, qui se mesle de gouverner les consciences, soit remply des veritez de nostre foy : qu'il ait travaillé long-temps pour s'instruire luy-mesme, avant que d'instruire les autres. Il faut que l'étude & la pieté soient jointes ensemble pour former cette doctrine ; & qu'il ne possede pas seulement cette science qui s'apprend parmy les contentions, mais une plus haute & plus élevée, que l'Escriture nomme la science des Saints, que nous devons attendre du saint Esprit, qui ne s'obtient que par des gemissemens & par des prieres.

De sorte qu'on peut dire qu'il a besoin de trois sciences : l'une est celle qu'on apprend dans les écoles : l'autre est celle qu'on apprend de la Tradition de l'Eglise Catholique : la troisiéme est celle qu'on puise dans la source mesme par la communication familiere, & l'union intime que la pieté & la devotion donne aux ames religieuses avec JESUS-CHRIST. La premiere le rend disciple de ceux qu'on appelle maintenant Docteurs : la seconde le rend disciple de l'Eglise Catholique, selon le langage des Peres : la troisiéme le rend disciple de JESUS-CHRIST, qui instruit & conduit les ames des Pasteurs & des conducteurs de son Eglise par les lumieres invisibles, qui les rendent *docibiles Dei*, comme parle l'Evangile; & leur fait comprendre les veritez d'une maniere ineffable, que personne n'entend que celuy qui les reçoit. Ce qui fait dire si souvent à saint Augustin que le Predicateur de la parole de Dieu, & le Directeur des ames, ne leur doit rien dire que ce que JESUS-CHRIST mesme luy suggere au moment

qu'il les exhorte, & qu'il ne doit pas moins avoir l'oreille du cœur attentive aux paroles interieures, & aux instructions secrettes de JESUS-CHRIST, que celuy qu'il conduit doit avoir l'oreille de l'ame attentive à ses discours & à ses entretiens exterieurs.

CHAPITRE XXX.

SECONDE CONDITION D'UN BON *Directeur, qu'il soit Spirituel.*

VOus desirez outre cela que le Directeur soit *spirituel*. Sans cette condition toute la sagesse du monde n'est que folie, & toute la lumiere de la doctrine n'est qu'un faux brillant qui conduit au précipice: mais aussi cette qualité en enferme tant d'autres, qu'il n'est peut-estre pas si aisé de la posseder que vous vous l'imaginez: ce que je puis vous faire voir par un discours tiré des enseignemens des Peres, si vous témoignez le desirer, ou en douter: mais je me contenteray pour cette heure de vous renvoyer au pastoral de saint Gregoire le grand, & de vous dire qu'un Directeur pour estre spirituel, entre les autres conditions que vous verrez dans ce Saint, en doit posseder deux en un degré eminent: la prudence de l'esprit, & cette liberté genereuse, que l'esprit du Seigneur inspire à ceux qu'il remplit: *Ubi Spiritus Domini, ibi libertas*: où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté.

Liv. 1. ch. 10. & 11. & liv. 2. ch. 1. 2. 3. & 4.

Ce sont les deux qualitez que JESUS-CHRIST a conferées à ses Apostres lorsqu'il les a establis pour estre le sel & la lumiere du monde; afin qu'ainsi que la qualité de lumiere leur donnoit la puissance d'éclairer les ames, la qualité de sel les rendist fermes & incorruptibles en eux-mesmes, pour empescher la corruption dans les autres.

Par cette *prudence* de l'esprit, que saint Paul oppose toûjours à la prudence de la chair, un Directeur veritablement spirituel ne jugera point des choses par les juge-

gemens corrompus des hommes; mais, selon l'avis de l'Apostre, il jugera des choses spirituelles par des regles spirituelles: *spiritualibus spiritualia comparantes.* Il ne pesera point la bonté ou la malice des actions *dans la balance trompeuse de la coustume*, comme S. Augustin parle: *mais dans la balance fidelle des enseignemens divins.* Il aura toûjours dans l'esprit l'obligation & la necessité de satisfaire à la justice de Dieu, aprés avoir violé l'alliance du baptesme. Il tâchera autant qu'il luy est possible, que l'appareil soit proportionné à la playe, & que la penitence égale le crime, selon la doctrine des Peres & du Concile de Trente. Il pensera souvent qu'il luy a esté ordonné de ne point donner le Saint aux chiens, & de ne jetter point les diamans aux pourceaux: c'est à dire, comme saint Ambroise l'explique, *de ne pas admettre facilement les ames impures à la participation de l'Eucharistie.* Il ne donnera point [a] *le poison pernicieux d'une communion précipitée, au lieu des remedes salutaires que le retardement apporte*, comme le Clergé de Rome écrit à saint Cyprien. Il jugera des arbres plûtost par les fruits, que par les feüilles, selon le précepte de l'Evangile: c'est à dire, il examinera la disposition des ames plûtost par les actions que par les paroles. Et enfin il fera bien entendre aux pecheurs, qui se veulent convertir, que ce n'est pas assez de recourir aux Prestres & aux Sacremens, comme les Pharisiens & les Sadducéens, qui estoient les plus excellens & les plus vertueux des Juifs, recouroient au baptesme de saint Jean: mais qu'il faut faire *des fruits dignes de penitence*, ainsi que le S. Esprit a dit par la bouche de ce Précurseur de JESUS-CHRIST: c'est à dire, comme l'expliquent les Peres, protester par des actions visibles & publiques qu'on se repent vrayment de sa vie passée. Et qu'ainsi que ce n'est pas assez aux pecheurs, pour avoir la remission de leurs pechez, de faire des fruits dignes de penitence, s'ils ne recourent aux Prestres pour estre absous de leurs pechez, aprés s'y estre bien préparez: de mesme les Prestres ne sont jamais

Aug. lib. 3. contra epist. Parm. cap. 2.

Nolite Sanctum dare canibus. *&c.* hoc est immundis spiritibus sacræ communionis non facilè impertienda commercia. *D. Ambr. lib. 2. de pœnit. cap. 9.*

a Ne pro salutaribus dilationum remediis exitiosa deposcant properatæ communionis venena. *Clerus Rom. ep. 30. ad Cypr.*

mais bien asseurez, autant qu'on le peut estre en ce monde, de la bonne disposition, & de la penitence interieure, de ceux qui viennent à eux, que lorsqu'ils voyent les fruits & les œuvres de leur penitence.

La liberté de l'esprit de Dieu, qui accompagnera cette prudence, l'empeschera d'estre esclave d'aucune intention du monde. Elle l'élevera au dessus de toutes les choses de la terre, pour ne s'attacher qu'à celles du ciel. Elle l'exemtera de la servitude des creatures, pour ne servir que Dieu seul. Elle luy fera considerer ce que saint Chrysostome dit, touchant les Apostres, qu'ils ont esté les Docteurs de toute la terre, mais des *Docteurs formidables* ἀλλὰ καὶ φοβερούς: *que c'est le propre du Diable de flater pour perdre, & le propre de Dieu de chastier pour sauver.* Elle luy representera, dans les persecutions qui pourront s'élever contre luy, *que c'est une marque de faux Prophetes dans l'Evangile d'estre benis de tout le monde*: *que le Demon*, comme dit le mesme Saint, *couvre d'une nuée la vertu des justes, pour les faire persecuter*; mais *que l'on admire souvent en secret ceux qu'on persecute en public, & qu'au contraire l'on condamne en secret ceux que l'on caresse publiquement.* Et enfin elle luy remettra souvent dans l'esprit cette pensée du mesme Pere: *que* JESUS-CHRIST *l'ayant étably pour estre le sel de la terre, & le propre du sel estant de brusler, & de resserrer ce qui est mol & lâche, il est obligé d'estre genereux, & de craindre bien moins d'estre déchiré par la médisance, que d'user de déguisement & de flaterie, de peur de devenir un sel corrompu, qui n'est propre qu'à estre foulé aux pieds*, & à rendre les terres steriles.

Chrys. hom. 15. in Matth.
Idem, hom. 13. in Matth.
Homil. 15. in Matth.
Ibidem.
Ibidem.

CHA-



CHAPITRE XXXI.

TROISIEME CONDITION D'UN DIRECTEUR.

Qu'il soit experimenté, & quelle doit estre cette experience. Où il est aussi parlé de la necessité de la vocation.

LA troisiéme condition que vous demandez à vostre Directeur, c'est qu'il soit *experimenté*. Mais ce qu'il y a de remarquable dans cette experience, & ce qui la rend bien differente de l'experience des autres arts, c'est qu'elle se doit autant considerer par les habitudes que nous contractons au dedans, que par les exercices que nous faisons au dehors: parce qu'au lieu que la medecine corporelle ne fait guere ses premiers essais que sur les autres, & le plus souvent aux dépens de ceux qu'elle traite, la spirituelle au contraire doit commencer par nous-mesmes, & ses premieres fonctions doivent estre la guerison de nos ames.

Il faut avoir esté long-temps disciple du S. Esprit, avant que prendre la charge de maistre des hommes: il faut les avoir long-temps enseignez par les actions, avant que de les enseigner par les paroles: il faut consulter Dieu long-temps dans la retraite & dans la solitude, avant que de paroistre en public, & se mesler de prononcer des oracles. Enfin, quelque science & quelque vertu qu'on ait acquise, il faut estre appellé de Dieu par une vocation, qui ne soit pas seulement exterieure, mais interieure; qui ne soit pas seulement fondée dans la bonne opinion que ceux qui nous appellent ont de nous, mais dans le témoignage que nostre propre conscience nous rend, qu'il n'y a dans nous aucune incapacité notable, & que Dieu se veut servir de nous en une telle occasion; parce qu'il n'y a pas moins de faute de refuser une charge d'ames, lorsqu'on s'y sent appellé de Dieu, & que le jugement interieur qu'on porte sincerement de soy-mesme, ne repugne pas

evidemment à la bonne opinion que ceux qui nous y appellent ont de nous ; que de l'usurper & de nous y ingerer de nous-mesmes sans y estre appellez, en prévenant la vocation divine par un desir présomtueux.

Car cette sentence de l'Apostre tirée de l'Evangile, qu'il retrace toûjours dans ses epistres : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron*, est aussi inébranlable & aussi immobile que l'Eglise mesme, comme en estant le fondement, sans qu'aucune interpretation humaine puisse jamais l'alterer & la corrompre.

Hebr. 5. v. 4.

Saint Jean Baptiste, aprés avoir esté designé à l'office de precurseur du Messie par la bouche d'un Prophete, long-temps avant que de naistre ; aprés qu'un Ange eut asseuré qu'il ne naissoit que pour l'accomplissement de cet oracle ; aprés avoir délié la langue de son Pere pour en recevoir encore une nouvelle confirmation, passe neanmoins presque toute sa vie dans le silence & dans la retraite, & ne sort du desert pour faire sa charge, à laquelle il sçavoit que Dieu l'avoit déja appellé tant de fois, & d'une maniere si extraordinaire, que par un nouvel ordre & par une nouvelle mission du saint Esprit : *Factum est verbum Domini super Joannem in deserto* : le Seigneur parla à Jean dans le desert.

Luc. 3.

Et avant luy Moïse, qui est le premier de tous les officiers de l'Eglise figurée par la Synagogue, se laisse appeller plus de trois ou quatre fois, resistant toûjours à la voix manifeste de Dieu, qui se découvroit à luy, & luy parloit plus clairement qu'il n'avoit fait aux Patriarches. Il se tenoit tres-content de servir Dieu dans le desert, où il estoit depuis quarante ans, & de n'avoir point d'autres occupations que de paistre des brebis, quoy qu'il eust toûjours esté nourry dans la cour des Rois, & dans les armées, & destiné à la succession d'un Royaume ; & qu'il fust remply non seulement de la science des Egyptiens, mais aussi de celle des saints Patriarches. Et ce qui estonne davantage dans cette op-

opposition qu'il fait à Dieu, c'est qu'il sçavoit qu'il avoit esté miraculeusement preservé de la mort, & adopté par la fille de Pharaon, pour estre un jour le liberateur du peuple juif.

Mais ce qui est bien plus merveilleux, JESUS-CHRIST mesme, envoyé du ciel en terre pour estre la lumiere du monde, passe trente ans dans une vie de vertu & de sainteté, toute cachée & toute inconnuë au commun des hommes, comme s'il eust eu besoin d'une si longue retraite pour se perfectionner, & pour acquerir les vertus necessaires à la fonction pour laquelle il estoit venu. Et ce qui est extrémement remarquable, & confirme la necessité de la vocation divine pour le gouvernement des consciences, quoy que le témoignage de saint Jean & celuy de son Pere, prononcé en public avec cette voix de tonnerre: *Hic est Filius meus dilectus, &c.* qui le declara son Fils & ses delices, fussent tres-suffisans avec la descente du saint Esprit, pour faire connoistre sa vocation à tous les hommes, & les asseurer qu'il venoit les instruire comme Ambassadeur de Dieu son Pere; neanmoins il ne commence à prescher publiquement en son païs & en sa ville, qu'aprés avoir prouvé auparavant sa mission au peuple par les paroles du Prophete Isäie, qu'il leut dans la Synagogue devant tout le monde; quoy qu'il eust fait beaucoup de miracles auparavant parmy les Capharnaïtes, qui estoient venus à la connoissance de ceux de sa ville, & qui leur devoient suffire pour s'asseurer que Dieu l'avoit envoyé parmy les hommes, afin de leur annoncer la verité de son Royaume.

Tous les Saints ont esté dans les mesmes sentimens & dans les mesmes pensées; & nous en voyons un exemple memorable dans S. Gregoire de Nazianze. Il estoit d'une maison sainte, fils d'un grand Evesque, & nourry dés son premier âge dans la science & dans la vertu: cependant il ne crût point que tous ces avantages luy donnassent droit de se pousser de luy-mesme à la predication de l'Evangile. Il voulut suivre exactement

ment la voye que JESUS-CHRIST nous a tracée. Il demeura long-temps comme JESUS-CHRIST avant que de recevoir le baptesme, pour s'y mieux disposer. Aussi-tost aprés l'avoir receu, il passa comme JESUS-CHRIST dans le desert. Il y vécut plusieurs années pour se confirmer dans la vertu, & y faire croistre la grace de son baptesme par un exercice continuel de prieres, de jeûnes, & de meditation des Escritures saintes, & de tous les livres de l'Eglise. Et aprés cela il n'en sortit que par la necessité, & n'entra dans le Clergé & dans le sacerdoce, que par une contrainte & un commandement exprés, qui luy servit de témoignage & d'asseurance que Dieu l'appelloit à la conduite des ames.

Voilà comme Dieu a conduit ses Saints dans l'un & l'autre Testament: & nous au contraire, aprés avoir passé la plus grande partie de nostre vie dans des occupations toutes seculieres, & quelquefois mesme dans beaucoup de dereglemens, lorsque nous ignorons encore la science de l'Eglise, l'ordre de sa veritable discipline, la sainteté de ses Sacremens, & la pureté avec laquelle les moindres chrestiens doivent faire les bonnes œuvres pour les rendre agreables à Dieu, nous nous persuaderons que le premier mouvement que Dieu nous donne de nous retourner vers luy, nous fasse Prophetes, & nous rende dignes de porter aux peuples la lumiere de son Evangile. Et si nous sommes grands pecheurs par le témoignage de nostre propre conscience, nous ne nous contenterons pas de la grace que Dieu nous fait de nous repentir, & de vouloir mener à l'avenir une vie plus chrestienne: mais nous croirons qu'il n'y a point de penitence plus agreable à Dieu, que de nous engager à la prestrise & aux fonctions qui l'accompagnent, dont les principales sont la predication & la conduite des ames.

[a] *Il n'y a rien de si dangereux*, dit S. Bernard, *que de se répandre au dehors lorsqu'on n'est plein qu'à demy, & auparavant que d'avoir receu l'infusion de Dieu de toutes parts; & il faut bien prendre garde de ne se pas ren-*

[a] Quod tuum est spargis & perdis, si priusquam infundaris tu totus semiplenus fe-

rendre semblable au canal, qui jette l'eau au dehors presque au mesme temps qu'il la reçoit, mais plûtost au bassin de la fontaine qui ne se répand que quand il est plein, & communique alors ce qu'il a de reste sans se faire préjudice. Et cependant, ajoûte ce Saint, *nous en avons aujourd'huy beaucoup dans l'Eglise qui ressemblent au canal, & peu qui ressemblent au bassin. Ceux, par qui les eaux du ciel découlent sur nous, ont tant de charité qu'ils veulent bien passer à l'effusion avant que d'avoir receu l'infusion. Ils sont plus disposez à parler qu'à écouter; ils se portent à enseigner ce qu'ils n'ont pas appris, & desirent avec ardeur de commander aux autres, lorsqu'ils ne sçavent pas encore se gouverner eux-mesmes. Pour moy, je croy qu'il n'y a nul degré de pieté pour parvenir au salut, qui doive estre preferé à ce que le Sage nous apprend, quand il dit: Ayez pitié de vous-mesmes en vous rendant agreables à Dieu. Que si je n'ay qu'un peu d'huile pour mon propre usage, pensez-vous que je vous la doive donner, & en demeurer privé? Je la garde pour moy, & suis resolu de ne l'exposer en public que par le commandement du Prophete. Que si quelques-uns de ceux, qui ont peut-estre une estime de moy plus avantageuse que ce qu'ils voyent en moy, & ce qu'ils entendent de moy, me pressent trop par leurs prieres, ils recevront cette réponse: De peur qu'il n'y en ait pas assez pour nous & pour vous, allez plûtost à ceux qui en vendent, & en achetez.* Et enfin il conclud *que nous devons imiter avec humilité celuy, de la plenitude duquel nous avons tous receu: que nous devons apprendre de luy à ne répandre que de nostre plenitude, & qu'il ne faut pas estre plus liberal que Dieu: que le bassin ne doit pas avoir honte de ne faire pas de plus*

stines effundere. Quamobrem si sapis concham te exhibebis & non canalem; hic siquidem penè simul & recipit & refundit: illa verò donec impleatur expectat, & sic quod superabundat sine suo damno communicat.... Verum canales multos hodie habemus in Ecclesia, conchas verò perpaucas. Tantæ charitatis sunt per quos nobis fluenta cælestia emanant, ut ante effundere, quam infundi velint, loqui quam audire paratiores, & prompti docere quod non didicerunt, & aliis præesse gestientes, qui seipsos regere nesciunt. Ego nullum ad salutem gradum pietatis illi gradui anteponendum existimo, quem sapiens posuit dicens: Miserere animæ tuæ placens Deo. Quod si non habeo nisi parumper olei quo ungar, putas tibi debeo dare & remanere inanis? Servo illud mihi, & omnino, nisi ad Prophetæ jussionem, non profero. Si institerint rogitantes aliqui ex his qui fortè existimant de me supra id quod vident in me, aut audiunt aliquid ex me, respondebitur eis: Ne fortè non sufficiat nobis & vobis, ite potiùs ad vendentes, & emite vobis. Et nihilominus castè imitans illum de cujus plenitudine omnes accepimus, disce & tu non nisi de pleno effundere, nec manat ille in rivum, nec in lacum extenditur, donec suis satietur aquis. Non pudeat concham non esse suo fonte profusiorem. *Bernard. serm. 18. in Cantica Canticorum.*

plus grandes profusions que sa propre source: laquelle ne s'écoule point dans les ruisseaux, & ne se répand point dans les lacs, qu'aprés s'estre soulée de ses propres eaux.

Mais il y en a qui sçavent par cœur ce discours de S. Bernard, & qui neanmoins ne l'appliquent ni à eux ni aux autres: ce qui ne peut arriver que d'une tres-mauvaise indifference; ou d'une tres-grande presomtion, ou d'une secrette preoccupation d'esprit, qui leur persuade qu'on est dispensé de suivre ces veritez en ce temps, & que ces discours n'estoient bons qu'en la bouche de S. Bernard, ou peut-estre pour les Prestres & pour les Directeurs de son siecle.

CHAPITRE XXXII.

QUATRIESME CONDITION D'UN DIRECTEUR: Qu'il ne doit point avoir de sentimens particuliers, & esloignez de ceux des saints Peres. Que l'Auteur a grande raison de desirer cette condition dans un Directeur.

ENfin la derniere qualité d'un Directeur, c'est *qu'il n'ait point de sentimens particuliers, & éloignez de ceux des saints Peres.* C'est le couronnement de toutes les autres, & peut-estre la plus importante. Car, si tous les avis d'un Directeur ne peuvent prendre leur origine que de ses sentimens, peut-on esperer d'estre bien conduit par un homme qui s'attache à ses opinions particulieres, & qui rejette les maximes saintes que l'esprit de Dieu a establies depuis tant de temps par l'organe des saints Peres?

C'est le premier principe de nostre Religion, *que la sagesse éternelle se meslant à nostre chair est devenuë laict pour nourrir nos ames foibles*, comme S. Augustin dit; & qu'ainsi elles ne doivent point recevoir d'instruction que de cette source divine. *Nous sommes tous condisciples*, dit le mesme Pere; *il n'y a qu'un maistre dans cette école.* Le Pere nous a commandé d'écouter son fils. C'est le premier & l'unique Direc-

Confess. lib. 7. cap. 18.

De Diversis ser. 14. cap. 11.

teur

teur de nos consciences. Les hommes qui en sont la charge n'en doivent estre que les instrumens : ils ne nous doivent enseigner que ce qu'ils apprennent de luy : ils ne nous doivent donner que ce qu'ils reçoivent. Et par consequent il leur est interdit, par cette premiere loy du christianisme, de nous conduire selon leurs sentimens particuliers, & de nous presenter les tenebres de leur propre esprit, pour une lumiere que nous devions suivre.

Que si ce premier fondement de nostre foy leur apprend ce qu'ils doivent fuïr ; c'est à dire, *de n'avoir point de sentimens particuliers*, un autre qui en est la suite leur apprendra ce qu'ils doivent embrasser parmy les fausses couleurs, & les divers déguisemens que l'esprit d'erreur donne aux paroles & aux veritez divines : c'est à dire, en un mot, qu'il faut, comme vous dites fort bien, *que leurs sentimens soient conformes à ceux des saints Peres.*

Car, de mesme que cette premiere regle distingue la seule Religion veritable de toutes les fausses, en y establissant pour principe de son instruction la parole eternelle de Dieu, que les autres ne veulent pas reconnoistre ; ainsi il a esté besoin d'une seconde regle pour discerner la veritable doctrine qui procede de ce principe, d'avec toutes les erreurs & les faussetez, qui voudroient sous l'autorité de ce nom prendre creance dans l'esprit des hommes. Et cette regle n'est autre chose que la Tradition originelle, comme parle saint Irenée ; que le canal sacré par lequel les eaux salutaires de cette source découlent sur nous ; cette chaisne indissoluble qui lie tous les âges de l'Eglise dans l'unité d'une mesme foy & d'une mesme pieté.

C'est de cette sainte Tradition, dont l'Eglise s'est toûjours servie pour estouffer toutes les erreurs & tous les abus, par lesquels la malice ou l'ignorance des hommes vouloit corrompre la doctrine de son Espoux.

C'est par elle que le Concile œcumenique d'Ephese confond les Nestoriens, en leur montrant, par la production de quelques Peres des siecles precedens, que

V. Vincent Lirin. comment. cap. 41.

que la doctrine qu'ils attaquoient, estoit celle que ces saints Evesques avoient suivie, comme l'ayant receuë des Apostres.

C'est par elle que saint Augustin renverse les Pelagiens, lorsqu'aprés avoir cité quelques Peres qui condamnoient leurs erreurs, *ils ont*, dit-il, *embrassé les sentimens qu'ils ont trouvez dans l'Eglise : ils ont enseigné ce qu'ils avoient appris : ils ont laissé à leurs enfans ce qu'ils avoient receu de leurs peres.*

Lib. 2. contra Jul. cap. 10.

C'est par elle que saint Epiphane confond les Arriens avec presque les mesmes paroles : *Ceux*, dit-il, *qui ont esté devant nous ont observé cette tradition, qu'ils avoient aussi receuë de leurs peres, comme leurs peres l'avoient receuë de leurs ancestres.*

Epiphan. haeres. 75.

C'est par elle que saint Athanase terrasse l'impieté des Arriens : *Nous vous avons montré*, leur dit-il, *que nostre doctrine est venuë de main en main & de pere en pere jusques à nous ; mais vous, ô nouveaux Juifs & disciples de Caïphe, qui pourrez-vous montrer avoir esté les peres & les ancestres de vostre doctrine?*

Athan. de decretis Nicenae Synod.

C'est par elle que saint Cyprien a maintenu le meslange de l'eau avec le vin dans le calice, contre certains novateurs de son temps.

Cypr. epist. ad Caecilium.

C'est par elle que le mesme Saint s'est opposé à deux sortes de personnes, qui ruïnoient la penitence par des voyes toutes contraires. Les uns perdant les pecheurs par une fausse douceur, en les admettant à la participation des mysteres avant l'accomplissement d'une longue & salutaire penitence. Et les autres les desesperant par une rigueur cruelle, en leur ostant tout espoir de rentrer jamais dans la Communion de l'Eglise.

Cypr. tract. de lapsis.

Cypr. epist. ad Anton.

C'est par elle que le Pape saint Estienne arresta l'erreur de saint Cyprien mesme, & des Evesques qui le suivoient, & qui croyoient avec luy qu'on devoit rebaptiser les heretiques, en ne leur opposant autre chose, sinon qu'il faloit demeurer ferme dans l'ancienne Tradition.

Vinc. Lirin. cap. 9.

C'est par elle que le Pape S. Anicet, & aprés luy S. Vic-

S. Victor, ont maintenu le vray temps de la celebration de la Pasque contre les Evesques de l'Asie mineure, qui s'appuyoient sur une coûtume contraire, qui avoit mesme son origine dans une condescendance de l'Apostre S. Jean : ce qui n'empescha pas que ces saints Papes ne les obligeassent de la quitter, ayant égard à l'origine de la premiere verité, qui s'estoit toûjours maintenuë dans l'usage de toute l'Eglise d'Occident, où S. Pierre l'avoit establie.

C'est par elle enfin que Tertullien nous apprend que l'on peut convaincre facilement toutes sortes d'heresies d'imposture & de mensonge, par le témoignage de l'antiquité victorieuse, & en ne leur opposant que ce prejugé : *que ce qui est vray est toûjours plus ancien, & que ce qui est faux & corrompu est toûjours plus nouveau* ; & cette unique prescription, pour me servir de ses termes : *qu'ils enseignent une autre doctrine que celle que les premieres Eglises ont apprise des Apostres, les Apostres de* JESUS-CHRIST, *&* JESUS-CHRIST *de son Pere.*

Tertull. contra Prax. cap. 2.

Idem de præsc. cap. 21.

L'Eglise n'a point encore aujourd'huy de plus fortes armes pour triompher de ses ennemis, que le consentement universel des Peres, qui est tant de fois allegué dans le Concile de Trente ; que les depositions incorruptibles de ces morts illustres qui vivent dans l'éternité ; que les arrests de ces juges sans reproche, qui n'ont pû estre touchez ni d'aversion, ni de faveur envers aucune des parties, comme S. Augustin remarque si sagement.

Contra Julian. lib. 2. cap. 28.

Et en effet, lorsque les heretiques nous accusent de superstition & d'idolatrie, à cause que nous invoquons les Saints, & que nous honorons leurs reliques, comment pouvons-nous mieux montrer à tous les esprits équitables l'impertinence de ces calomnies, qu'en leur faisant voir que nous ne suivons en cela que la pieté de nos Peres, & que nous avons appris de cette mesme Eglise, qui s'est renduë victorieuse de l'idolatrie & de la superstition, que c'estoit rendre gloire à

JESUS-CHRIST, que de l'honorer en ses serviteurs?

Et pour nous éloigner moins de nostre sujet, lorsque ces mesmes heretiques nous veulent persuader que la penitence ne consiste qu'en une nouvelle vie; qu'il n'est point necessaire de satisfaire pour ses pechez, par les jeûnes, par les prieres, & par les aumônes; que c'est faire tort à la bonté de JESUS-CHRIST, & traiter les ames avec une insupportable severité, que de les obliger à tant de peines & de travaux pour l'expiation de leurs offenses; que Dieu n'aime pas le sang en la loy nouvelle comme en la vieille, ni celuy des hommes comme celuy des bestes: nous n'avons qu'à leur répondre, avec le Concile de Trente, [a] *que de toutes les parties de la penitence il n'y en a point que l'Eglise en tous les siecles ait plus particulierement recommandée que la satis-faction*, ayant toûjours consideré ce Sacrement comme un *baptesme laborieux*, & où l'eau des larmes devoit suppléer aux eaux du premier baptesme que l'on avoit violé. Nous n'avons qu'à leur répondre, avec S. Augustin, [b] *qu'il ne suffit pas de corriger ses mœurs, & de s'éloigner de ses mauvaises actions, mais qu'il faut outre cela satisfaire à Dieu pour nos pechez passez par la douleur de la penitence, par d'humbles gemissemens, par le sacrifice d'un cœur contrit, & par les aumosnes.* Et enfin nous n'avons qu'à leur répondre, avec S. Gregoire, [c] *que ce n'est pas assez de confesser ses pechez, mais qu'il les faut effacer par l'austerité de la penitence;* [d] *que Dieu ne prend pas plaisir à nos tourmens & à nos douleurs, mais qu'il veut guerir les maladies des ames par des remedes qui leur soient contraires; qu'il veut que ceux, qui se sont retirez de luy par la douceur des voluptez du monde, reviennent à luy par l'amertume des pleurs; que ceux qui sont tombez, en se laissant aller à des choses illegitimes, se relevent en se retranchant de celles mesme qui sont legitimes; que le cœur, qui s'est répandu dans de fausses joyes, soit resserré par une tristesse salutaire; & que la playe, qui est venuë de l'élevement de l'orgueil, trouve sa guerison dans la bassesse d'une vie abjecte.*

Mais

a Quæ ex omnibus pœnitentiæ partibus, quemadmodum à Patribus nostris christiano populo fuit perpetuo tempore commendata, ita, &c. *Conc. Trid. sess. 14. cap. 8.*

b Non enim sufficit mores in melius commutare, & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium cooperantibus eleemosynis. *August. hom. 50. cap. ult.*

c Quid prodest confiteri flagitia, si confessionis vocem non sequitur afflictio pœnitentiæ? Tunc namque benè conversum peccatorem cernimus, cùm digna afflictionis austeritate delere nititur, quod loquendo confitetur. *Greg. l. 6. in 1 Reg.*

d Neque enim Deus nostris cruciatibus pascitur, sed delictorum morbos medicamentis contrariis mede-

Mais vouloir convaincre les heretiques par l'autorité de la Tradition, & ne la vouloir pas suivre entre nous, c'est faire deux regles differentes, dont l'une est severe pour les autres, & l'autre douce pour nous; c'est faire deux mesures, dont l'une est juste, & l'autre fausse; c'est faire deux poids, dont l'un est pesant & l'autre leger: [e] *Pondus & pondus, mensura & mensura, utrumque abominabile est apud Deum.* De sorte que c'est avec grand fondement que vous voulez qu'un bon Directeur n'ait point des sentimens particuliers, & éloignez de ceux des saints Peres, afin qu'il puisse dire avec S. Augustin [f] *qu'il n'a point d'autre foy que cette foy catholique, qui est sortie de la doctrine des Apostres; qui a esté plantée en nous; que nous avons receuë par la chaîne d'une succession continuelle; & que nous devons faire passer à ceux qui viendront aprés nous sans l'alterer & sans la corrompre*: & avec Vincent de Lerins, qu'il n'embrasse point de Doctrine, [g] *que cette Doctrine catholique & universelle, qui, conservant la verité dans la source incorruptible de la Tradition, demeure toûjours la mesme dans la succession de tous les âges, & demeurera toûjours jusques à la fin des siecles.* Et enfin qu'il se puisse servir dans ses instructions des mesmes paroles, dont S. Jean Chrysostome se servoit dans sa chaire: *Nous ne preschons pas nos pensées, mais ce que* JESUS-CHRIST *nous a enseigné par la bouche des Apostres. Car nous n'avons point de Maistre & de Docteur dans la terre. Nous suivons la Tradition divine. Nous enseignons ce que nous avons appris. Nous donnons ce que nous avons receu.*

tur: ut qui voluptatibus delectati discessimus, fletibus amaricati redeamus: & qui per illicita diffluendo cecidimus, etiam à licitis nosmetipsos restringendo, surgamus: & cor, quod insana lætitia infuderat, salubris tristitia exurat: & quod vulneraverat elatio superbiæ, curet abjectio humilis vitæ. *Gr. Past. lib.* I. *admon.* II.

e *Prov.* 20. 10.

f *Aug. tract.* 36. *in Joan.* 7.

g *Adversus hæres. cap.* 33.

Chrys. hom. 33. *in Matth.*

Mais c'est assez avoir estably les conditions d'un Directeur. Il reste maintenant de voir dans la suite, si vos regles leur sont conformes; & principalement à la derniere, c'est à dire, si elles ne sont point éloignées des sentimens des saints Peres.

CHAPITRE XXXIII.

QUE CET AUTEUR N'OSE PAS CONSEILLER indifferemment la Communion de tous les jours, & que neanmoins ses maximes vont à y porter les personnes les moins vertueuses.

Paroles de l'Auteur.

LA 2. *Ceux qui veulent communier trois, quatre fois, la semaine, ou tous les jours, doivent fort prendre garde aux motifs qui les portent à cela; & c'est ce que le Confesseur doit diligemment examiner. Il y a tant de danger de vanité en telles personnes. Si veritablement on reconnoist que l'intention n'en soit pas si bonne, il ne faut pas communier si souvent.*

RESPONSE.

QUoy que cette regle ne semble contenir rien que de bon, puisqu'elle destourne les ames de communier tous les jours sans y avoir bien pensé; toutefois pour montrer combien elle est defectueuse, & mesme pleine de peril, lorsqu'on la joint avec vos autres maximes, il est aisé de faire voir qu'en la suivant une infinité de personnes, sans avoir fait aucune avance dans la vertu & dans la pieté chrestienne, & pour user de vos propres termes, estant remplies d'amour d'elles-mesmes, & attachées merveilleusement au monde, & qui mesme tombent souvent dans les pechez mortels, feront fort bien de communier tous les jours. Ce qui feroit horreur à tous les catholiques, & à vous-mesme.

Supposons donc, je vous prie, qu'une de ces personnes se presente à vous, & vous declare qu'elle desire de recevoir tous les jours l'Eucharistie. Vous luy direz sans doute ce que vous dites icy: *qu'il faut bien prendre garde au motif qui la porte à cela; & si elle n'y est point poussée par vanité.* Mais, si elle vous répond que son intention est fort bonne, *qu'elle le fait dans l'es-*

l'esperance de se détacher du monde, & d'elle-mesme; qu'elle s'est persuadée, selon vos maximes, *que si elle perseveroit dans la frequente communion elle obtiendroit sans doute ce qu'elle desire, & que cependant* JESUS-CHRIST *en recevroit un grand honneur & contentement*: ne serez-vous pas obligé de seconder son dessein, & de l'envoyer tous les jours au saint autel, quoy que sa vie fust peu conforme au modelle de l'Evangile?

Et, afin de vous oster tout sujet de m'accuser que je n'agis pas sincerement avec vous; & qu'encore que vous n'ayez exprimé que cette cause, vous en reconnoissez neanmoins beaucoup d'autres qui peuvent empescher une communion si frequente, je vous veux montrer en peu de paroles que vous détruisez generalement dans cet écrit toutes les autres raisons que l'on pourroit apporter, pour détourner cette personne de communier tous les jours dans une disposition si peu sainte. Car que luy pouvez-vous dire de plus, qu'elle ne renverse aussi-tost par vos propres paroles?

Je ne pense pas que vous vous arrestiez beaucoup sur ce que cela la destourneroit de ses occupations necessaires. Car vous voyez bien que cette raison n'est pas assez generale, & qu'une infinité de personnes vous pourront dire avec tres-grande verité qu'elles ne sont pas si occupées, qu'elles ne puissent donner tous les jours une heure aux affaires de leur salut, sans beaucoup incommoder leurs affaires temporelles; & vous sçavez que cette réponse n'est que trop vraye pour le regard des personnes que vous avez euës principalement en veuë dans vostre écrit.

Quoy donc? Luy direz-vous qu'il faut estre dans la ferveur de la charité, comme dit saint Jean Chrysostome, pour recevoir si souvent cette nourriture celeste, comme il faut avoir beaucoup de chaleur naturelle pour manger souvent? Elle vous répondra, selon vos propres paroles, *que* JESUS-CHRIST *est un feu*,

& que quoy que l'on soit froid, pourveu qu'il n'y ait point de peché mortel (c'est à dire, comme vous l'entendez, pourveu que l'on s'en soit confessé auparavant) *l'on en doit approcher: Car l'homme vient souvent froid à la communion, aprés laquelle il se trouve fervent & échauffé.*

Luy direz-vous que, comme la quantité des viandes extrémement nourrissantes ne peut qu'estre dangereuse aux corps malades, ainsi une ame encore foible & imparfaite ne peut sans peril se nourrir si souvent de ce pain, que S. Jerôme nous asseure *n'appartenir qu'à ceux qui sont forts en* JESUS-CHRIST, *& dont saint Jean dit que la parole de Dieu demeure en eux, qu'ils sont forts, & qu'ils ont vaincu le Diable?* Elle vous répondra *qu'au contraire, l'Eucharistie ne nous ayant esté donnée que pour nous nourrir, pour nous rendre la santé, & pour nous fortifier, celuy qui a faim, qui est malade, ou qui est foible, ne peut raisonnablement s'en esloigner.*

Hunc panem comedunt qui in Christo robusti sunt; & ad quos Joannes Evangelista loquitur: Scribo vobis juvenes, quia sermo Dei in vobis manet, & fortes estis, & vicistis malignum. *Hier. in Zach. prophetam cap. 9.*

Luy direz-vous que le respect, qu'elle doit à JESUS-CHRIST, ne luy permet pas d'abuser ainsi de sa bonté, en approchant si souvent de luy, sans s'estre renduë digne auparavant d'une si familiere communication par la sainteté de la vie: que S. Chrysostome dit *que cette table n'est que pour les aigles*, c'est à dire, comme il l'explique luy-mesme, *pour les ames sublimes & élevées, qui n'ont rien de commun avec la terre*, & que S. Cyrille n'exhorte à la participation de ces Mysteres, que *ceux qui vivent saintement*? Elle vous répondra *que ce n'est pas abuser de la bonté de* JESUS-CHRIST, *c'est seconder ses intentions. L'on y trouve le respect. Saint Chrysostome & saint Cyrille en sont garans*, comme vous leur imposez.

Hom. 24. in 1. ad Cor.

Lib. 4. in Joan. cap. 17.

Luy direz-vous qu'il est à propos, que par la reverence que l'on doit porter à la grandeur de ce Mystere elle s'abstienne quelquefois de communier, selon saint Bonaventure, qui ne conseille pas mesme aux Prestres de dire la Messe tous les jours; témoignant qu'il

qu'il semble y avoir quelque irreverence à ne l'omettre jamais ? Elle vous répondra que selon vostre doctrine (laquelle vous attribuez faussement à saint Chrysostome & à saint Ambroise) *en s'abstenant de communier, on ne doit pas penser porter plus de respect au tres-saint Sacrement.*

Luy direz-vous que si elle prenoit quelque temps pour jeûner, pour prier, & pour faire les autres exercices de la penitence, ce delay luy pourroit servir à communier avec une meilleure disposition, selon cette excellente parole de saint Jerôme, *que nostre Seigneur mesme a voulu jeûner quarante jours, & nous rendre heritiers de son jeûne, pour preparer nos ames durant ce temps à manger son corps?* Elle vous répondra *que le delay ne peut rien servir à cet effet, mais qu'au contraire c'est la frequente communion qui y peut le plus servir* : comme vous luy avez appris par vostre écrit. D. Hieron. in Jonam. cap. 5.

Luy direz-vous que saint Thomas dit *qu'on ne doit pas communier tous les jours, lorsqu'on reconnoist que la ferveur ne s'augmente pas beaucoup, & que la reverence diminuë*, & qu'ainsi elle a sujet de craindre que la trop grande familiarité ne diminuë en elle le respect qu'elle doit à ces Mysteres ? Elle vous répondra *qu'il est vray que la familiarité parmy les hommes engendre du mespris, d'autant qu'on reconnoist mieux leurs defauts & leurs imperfections : mais que la conversation ordinaire avec Dieu engendre du respect ; que tant plus on s'approche de luy on le connoist mieux, on l'estime davantage, & on l'aime plus cordialement.* D. Thom. in 4. sent. dist. 12. art. 2. qu. 2.

Luy direz-vous qu'un si grand nombre de pechez qu'elle commet tous les jours, quand ils ne seroient tous que veniels, la devroient faire resoudre de s'en corriger, & d'en détacher pour le moins son cœur & son affection, en se retirant autant qu'elle peut de toutes les occasions dangereuses, avant que de prendre la hardiesse d'entrer si souvent dans le Sanctuaire, ainsi que Monsieur de Geneve l'enseigne dans sa Philothée ?

Elle vous répondra *que c'est l'opinion des Saints que l'homme ne se doit point abstenir de la communion pour les pechez veniels.*

Luy direz-vous que, commettant assez souvent des pechez mortels, si elle veut estre conduite selon l'esprit de tous les Peres de l'Eglise, elle se doit purifier par les exercices de la penitence avant que d'approcher de l'Eucharistie? Elle vous répondra que, comme elle desire communier tous les jours, elle est aussi resoluë de se confesser tous les jours, ou pour le moins toutes les fois qu'elle aura commis des pechez mortels; *que c'est le sentiment des Peres* (ainsi que vous le voulez persuader aux ignorans) *que ces pechez ne doivent pas empescher de communier, si on a de la contrition, & pourveu que devant on s'en confesse ayant la commodité d'un Confesseur, qu'elle ne peut sans temerité prendre plusieurs jours à faire penitence devant que de communier*, & qu'ainsi, quelque peché qu'elle ait commis, elle peut en moins d'un quart d'heure se rendre digne de recevoir l'Eucharistie.

Luy direz-vous qu'il faut estre dans une grande devotion pour communier si souvent, comme tous les Docteurs catholiques l'enseignent generalement? Elle vous répondra *qu'elle fait ce qu'elle peut pour en avoir, & que, ne la ressentant pas telle qu'elle desireroit, elle est resoluë de s'en humilier, & de communier ainsi sans crainte aucune.*

Et enfin, si lassé de toutes ces reparties, vous pensez l'arrester tout court, en luy disant avec émotion que toutes ces défaites n'empeschent pas que ce ne soit une des premieres notions de la pieté chrestienne, que la communion de tous les jours doit estre reservée aux ames saintes, & qui sont remplies de grace, & de l'amour de JESUS-CHRIST: elle vous fermera la bouche en vous repliquant que ce sentiment ne peut estre qu'une fausse persuasion des ignorans, s'il est vray, ce que vous enseignez, *que plus on se trouve dénué de grace, plus on doit hardiment approcher de celuy qui n'a*

point

point de plus grand contentement que de faire largesse de ses faveurs.

Voyez, je vous prie, & considerez en quels precipices l'on jette les ames, lorsqu'on leur a fait franchir une fois les bornes de la verité.

CHAPITRE XXXIV.

QUE LA PRINCIPALE CHOSE, A LAQUELLE *il faut avoir égard pour regler les Communions d'une personne, ne sont pas ses occupations.*

Paroles de l'Auteur.

3. *SI la communion si frequente empesche la personne de s'acquitter de ses obligations, on ne la luy doit pas permettre. Par exemple, si un juge, qui par le deu de sa charge doit vacquer aux procez des parties, vouloit tous les jours communier, il ne feroit pas bien, il faut qu'il aille au Palais, qu'il fasse le rapport des procez, qu'il voye les pieces, qu'il étudie; ce qui est incompatible avec la communion de tous les jours. Une bourgeoise, qui quitteroit sa boutique pour aller tous les jours à la communion, ne seroit pas loüable. Il faut donc considerer l'estat & la condition des personnes, pour juger s'il est expedient de communier si souvent.*

RESPONSE.

C'Est la seconde raison que vous apportez, pour empescher de communier tous les jours. Mais, outre qu'elle n'est pas generale, & qu'elle n'a point de lieu envers un grand nombre de personnes, qui ont fort peu ou point d'occupation, ainsi que j'ay déja dit, elle monstre clairement que vous ne possedez gueres la seconde qualité que vous desirez en un Directeur, qui est d'estre spirituel; puisque vous jugez des choses divines plûtost par le jugement des sens, & par la prudence de la chair, que par la lumiere de la foy, & par la prudence de l'esprit. Toutes sortes de pechez veniels,

les pechez mesme mortels, aussi-tost que l'on s'en est confessé, la froideur, l'inapplication aux choses de Dieu, le peu de devotion, toutes les maladies de l'ame, estre remply de l'amour de soy-mesme, estre horriblement attaché au monde : tout cela, selon vostre sentiment, est trés-compatible avec la communion : mais les fonctions d'un Magistrat, & les occupations d'un ménage ne le sont pas. Un juge, qui doit rendre la justice, ne doit pas, dites-vous, penser à communier : mais une femme, qui s'est persuadée n'avoir autre chose à faire toute sa vie, qu'à se coeffer, & à se faire un visage de comedienne, qu'à aller au cours, ou au bal, ou à une assemblée de jeu, n'a aucun empeschement pour pouvoir communier tant qu'elle voudra. Ces sentimens sont-ils conformes à l'esprit du christianisme ?

Je ne dis pas que pour regler les communions d'une personne l'on ne doive avoir quelque égard à ses occupations. Mais je soûtiens qu'il y a plusieurs choses à considerer, avant que d'en venir là : que c'est estre Pharisien que d'examiner le dehors, avant que d'avoir examiné le dedans ; & que toute la Religion chrestienne ayant son fondement dans le cœur, c'est par le cœur & par les dispositions, que l'esprit de Dieu y forme, qu'il faut regler la participation du plus auguste de ses Mysteres.

Et en second lieu je vous réponds, que s'il se trouvoit des ames dans la sainteté necessaire pour communier tous les jours, & à qui le S. Esprit donnast ce desir, il arriveroit rarement que leurs occupations les en empeschassent, pourveu qu'elles ne fussent pas entierement soûmises à la volonté d'autruy ; parce que, si Dieu les vouloit dans ces occupations, & qu'ils s'y conduisissent par son esprit, comme la foy nous y oblige, elles leur tiendroient lieu de prieres & de preparation pour approcher de l'Eucharistie. Et, quant au temps que cette action demande, il faut estre bien occupé pour ne le pouvoir pas trouver, lorsqu'on le cherche avec ardeur & avec prudence, pour le conſa-

crer

crer à la gloire de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST. Ne voyons-nous pas des Ecclesiastiques dire tous les jours la Messe, bien qu'ils soient dans les mesmes fonctions, que vous jugez incompatibles avec la communion de tous les jours? Et les premiers Chrestiens, qui communioient si souvent, laissoient-ils pour cela d'estre engagez dans les occupations de leur ménage, dans le soin de leur famille, dans le travail de leurs mains, selon le precepte de S. Paul, & de mener une vie aussi semblable en apparence à celle des autres hommes, qu'elle en estoit differente aux yeux de Dieu & des Anges?

CHAPITRE XXXV.

SI L'ON DOIT PORTER INDIFFEREMMENT toutes sortes de personnes à Communier tous les jours, & accuser generalement les Confesseurs, qui ne le font pas, de ne pas agir prudemment.

Paroles de l'Auteur.

4. *CEux qui communient tous les huit jours font tres-bien; & je ne croy pas que le Confesseur fasse prudemment de ne le vouloir pas permettre. Premierement, parce que les saints Peres nous exhortent à cela. Secondement, cette pratique approche plus de la Communion de tous les jours observée en la primitive Eglise, & que le saint Concile de Trente souhaiteroit de restablir. Troisiémement, il n'y a condition aucune en laquelle on ne puisse prendre le temps necessaire pour se disposer à la Communion és Dimanches & és autres Festes.*

RESPONSE.

L'Ordre seul que vous gardez en donnant ces regles, ou plustost le desordre avec lequel vous les confondez, fait voir assez clairement que vous n'avez pas eu dessein dans cet écrit d'instruire les ames selon les veritables maximes de la pieté chrestienne, mais seu-

le-

lement de les precipiter sans aucune discretion, dans une dangereuse frequentation des Sacremens. Avant que d'avoir dit un seul mot de la preparation necessaire pour recevoir l'Eucharistie, comme s'il n'en estoit besoin d'aucune, vous portez indifferemment toute sorte de personnes à communier tous les huit jours, & sans leur prescrire, en façon qnelconque, quelle doit estre la pureté de leur cœur, & la sainteté de leur vie, pour approcher si souvent d'un autel redoutable aux Saints & aux Anges mesme, selon la pensée de saint Pacien, vous les y envoyez, ou plustost vous les y poussez, avec moins de consideration, que s'il s'agissoit d'une action toute profane.

Est-il possible que vous ayez une opinion si basse des dispositions qu'une communication si ordinaire avec Jesus-Christ demande, que dans un siecle aussi corrompu que le nostre, vous croyez qu'elles se rencontrent dans tous les hommes? Mais vous faites bien voir que vous estes dans ce sentiment, & que la grandeur de la preparation, que l'on doit apporter à ces saints Mysteres, n'entra jamais dans vostre esprit; car, puisque vous dites que vous ne croyez pas qu'un Confesseur fasse prudemment de ne vouloir pas permettre à toutes sortes de personnes la communion de tous les huit jours, il paroist que vous ne jugez pas quasi possible qu'une personne ne soit toûjours assez bien preparée pour une si frequente communion.

En un temps où l'abus des Sacremens est si ordinaire; où toutes les chaires ne retentissent que des plaintes contre ce desordre; où tant de personnes veulent couvrir de ce voile tous les déreglemens; où tant d'ames se nourrissent dans une fausse presomtion de la misericorde de Dieu, en croyant trouver leur salut dans la participation des Mysteres, sans les bonnes œuvres & la bonne vie: que faites-vous autre chose que prester des armes à cette erreur, & les arracher des mains de ceux qui s'efforceroient de la combattre; puisque vous donnez sujet à ces personnes de mépriser les avis de leurs

leurs Confesseurs, comme remplis d'imprudence, & comme contraires à la plus sainte pratique que les chrestiens puissent observer?

Mais, pour leur donner un contre-poison, qui ne leur soit pas suspect, en attendant que nous ayons estably par la Tradition de l'Eglise quelles doivent estre les dispositions d'une ame, pour approcher dignement de l'Eucharistie (ce que nous reservons de faire dans l'article où vous en parlez) je me contenteray d'un seul passage d'un grand Saint & d'un grand Docteur des derniers temps, qui fera juger aux moins éclairez, si le Confesseur, qui pousse generalement toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours, agit avec plus de prudence, que celuy qui desire une grande preparation pour une communion si frequente, & & qui establit pour la meilleure regle en cette matiere de suivre autant que l'on pourra les diverses dispositions que le S. Esprit met dans les ames.

Escoutez donc de quelle sorte saint Bonaventure parle sur ce sujet, & encore dans un ouvrage où il n'a dessein que d'instruire les Religieux; qui, faisant profession d'une vie plus pure & plus sainte que les gens du monde, sont d'ordinaire beaucoup mieux disposez qu'eux pour recevoir souvent cette sainte nourriture. [a] *Si quelqu'un*, dit-il, *desire de reconnoistre, s'il vaut mieux communier souvent que rarement*; (c'est nostre question en termes clairs) *il me semble qu'en cecy on ne peut pas donner à tout le monde une mesme regle.* Vous voyez comme d'abord il condamne vostre temerité, par laquelle vous condamnez d'imprudence ceux, qui ne veulent pas comme vous prescrire une mesme regle à toutes sortes de personnes, en leur permettant de communier tous les huit jours. Mais entendez un peu ses raisons & ses pensées.

[b] *Les merites des hommes ne sont pas égaux* (il y faut donc avoir égard pour regler leurs communions) *ni leurs actions & leurs perfections toutes semblables. Leurs desirs sont differens, & les operations du saint Esprit dans cha-*

[a] *D. Bonav. de profectu relig. lib. 2. cap. 77.* Si verò aliquis desiderat experiri, utrum sit melius sæpiùs an rarius corporis Christi suscipere sacramentum, videtur mihi quod non possit super hoc omnibus dari regula uniformis.

[b] Varia sunt hominum merita, & diversa operum studia, & differentia desideria, & multiplices Spiritus sancti operationes in singulis.

chaque personne sont extrémement diverses. Vous n'estes pas si scrupuleux, que de prendre garde à tant de choses. Il vous suffit qu'il n'y ait point de condition où l'on ne puisse prendre le temps necessaire, pour se disposer à la communion des Dimanches & des Festes, pour croire que tout le monde en soit digne. Les Saints y considerent les merites, les actions, les affections, les mouvemens de la grace, les operations du saint Esprit, parce qu'ils ne veulent pas prevenir Dieu, & envoyer au saint autel ceux qu'il n'y appelle pas: mais, pour vous, qui ne jugez que par l'exterieur, à la façon des Pharisiens, vous ne vous embarrassez pas l'esprit en tant de considerations.

Et neanmoins il est certain que saint Bonaventure en eust bien remarqué d'autres, s'il eust écrit pour les gens du monde; & qu'il n'eust pas manqué de considerer, qu'entre ceux de qui on est en peine de regler les communions les uns sont dans l'innocence de leur baptesme, & les autres en sont déchus: & qu'entre ces derniers les uns en sont déchus par un seul peché mortel, & les autres par plusieurs pechez mortels: les uns sont demeurez fort long-temps dans leurs pechez, & les autres s'en sont relevez incontinent. Il ne touche point ces divers estats des ames, ausquels on doit avoir beaucoup d'égard dans le reglement des communions; parce que, n'ayant composé cet écrit que pour des Religieux, il suppose que la profession religieuse est comme un second baptesme, qui a remis l'ame dans l'innocence, suivant le langage ordinaire de saint Bernard, lequel, parlant à ses Religieux, ne leur parle jamais des grands pechez qu'ils pouvoient avoir commis dans le monde; parce qu'il les considere toûjours comme renouvellez par leur entrée en religion, ainsi que par une espece de baptesme; & n'applique jamais ces paroles de l'Evangile, *& erunt novissima illius pejora prioribus*, qu'aux Religieux qui se sont relâchez, & qui sont tombez dans des pechez notables aprés leur profession. Que si saint Bonaventure eust eu le dessein particulier de traiter de la

la communion des laïques, il euſt ſans doute remarqué ces diverſes indiſpoſitions, qui ſont plus ou moins grandes, ſelon la qualité des pechez & la durée du temps que l'on y eſt demeuré. Mais, parce qu'il ne penſoit alors principalement qu'à inſtruire les Religieux, il ajoûte: *Comme il y a auſſi pluſieurs eſtats dans l'eſtat meſme de la Religion*. Vous ne croyez pas qu'un Confeſſeur faſſe prudemment de n'oſer permettre à toutes ſortes de perſonnes ſeculieres ce que ce grand Docteur n'oſoit permettre à toutes ſortes de Religieux. Ce Saint n'oſe eſtablir la communion de toutes les ſemaines parmy tous ceux qui ont tout quitté pour ſervir Dieu, & qui ſe ſont conſacrez à une profeſſion plus particuliere de la pieté chreſtienne par un vœu public & ſolemnel; & vous avez la hardieſſe de prononcer des arreſts pour eſtablir cette communion de tous les huit jours entre les laïques, quelque indevots, quelque *froids*, quelque *dénuez de graces*, qu'ils puiſſent eſtre; quoy que *remplis d'amour d'eux-meſmes*, *& ſi attachez au monde que de merveille*; & vous jugez quaſi que c'eſt violer les loix de l'Egliſe, que de leur ordonner de communier moins ſouvent.

Et diverſi etiam ſtatus in Religione.

[a] *C'eſt pourquoy*, continuë S. Bonaventure, *comme on ne peut pas preſcrire un meſme remede à tous les malades, à cauſe de la diverſité des complexions, ou du lieu, ou du temps, ou du regime de vivre, ou pour quelques autres conſiderations, qui font qu'on leur donne une meſme choſe, ou plus ſouvent, ou plus rarement, ou dans une moindre, ou dans une plus grande quantité: il en eſt de meſme du remede & de la viande ſpirituelle, qui eſt le corps de* JESUS-CHRIST. Il n'eſt point neceſſaire de rien ajoûter à ces paroles, pour en tracer une parfaite image de voſtre mauvaiſe conduite, & vous y faire voir ſemblable à ces empiriques ignorans, qui, ſans conſiderer les divers temperamens & les differentes diſpoſitions de leurs malades, leur ordonnent à tous un meſme remede, & ainſi en tuënt beaucoup plus qu'ils n'en gueriſſent.

[a] Et ideò ſicut ægrotantibus non poteſt una forma ſervari in dandis medicinis corporis propter diverſitates complexionum, aut loci, aut temporis, aut dietæ, aut aliarum conſiderationum, pro quibus aut rariùs, aut ſæpius, aut majori, aut minori, quantitate eadem medicina datur. Ita de medicina ſpirituali, quæ eſt corpus Chriſti, intelligendum,

[b] *Car*,

b Mundanis enim curis occupati rariùs possunt se ad illud recipiendum expedire, quàm illi, qui tantum spiritualibus studiis sunt intenti.

[b] *Car*, dit ce Saint, *ceux*; *qui se sont embarrassez dans les soins & dans les occupations du monde, ne peuvent pas aussi souvent dégager leur esprit, & se mettre en estat de communier, que ceux qui sont dans des affections & des occupations toutes spirituelles.* Et cependant c'est à ces personnes, embarrassées dans les soins du monde, que vous ordonnez comme une regle inviolable la communion de tous les huit jours, laquelle S. Bonaventure n'ose prescrire à tous ceux qui ont quitté le monde. Et, ce qui est encore pis, vous l'ordonnez aux personnes, non seulement attachées aux occupations du monde, qui peuvent estre innocentes; mais aussi aux affections du monde, qui ne sçauroient estre que mauvaises, tant vos opinions sont conformes aux enseignemens des Saints.

c Et alii magis, alii minùs, sunt circumspecti in custodia vitæ suæ, & morum, & conscientiæ suæ puritate.

[c] *Aussi tous ne veillent pas avec la mesme circonspection à la garde de leur ame, au reglement de leurs mœurs, à la pureté de leur conscience.* Il ne suffit donc pas, selon ce grand Saint & ce grand docteur, de se confesser souvent pour meriter de communier souvent; de s'accuser toûjours des mesmes pechez sans s'en corriger jamais; de ne faire autre chose que tomber, se relever, & retomber; & enfin de se jouer honteusement de la misericorde de Dieu. Il faut veiller avec grande circonspection, premierement à la garde de son ame, c'est à dire, à s'éloigner avec soin & avec prudence, non seulement des occasions qui la peuvent perdre entierement, mais aussi de celles qui luy peuvent causer le moindre mal. En second lieu, au reglement de ses mœurs, c'est à dire, à les rendre conformes aux enseignemens immuables de l'Evangile, & à marcher sur les pas que JESUS-CHRIST nous a tracez. Et enfin à la pureté de sa conscience, c'est à dire, à la conserver pure de toutes les affections du monde, & à la purifier avec soin des moindres taches par l'eau des larmes, & par le feu de la charité.

Mais, aprés avoir appris de S. Bonaventure ce qu'un sage Directeur doit considerer, pour juger s'il est plus utile

utile à une ame de communier ſouvent que rarement, qui eſt preciſément la queſtion que vous propoſez en cet écrit, écoutez, je vous prie, ſa deciſion, & la conferez avec la voſtre: [a] *Il me ſemble neanmoins que, ſi on excepte les Preſtres, à peine ſe trouvera-t-il une perſonne ſi vertueuſe & ſi ſainte, à qui il ne ſuffiſe de communier pour l'ordinaire une fois la ſemaine.* Ces paroles ne vous frappent-elles point d'eſtonnement? Vous avez la hardieſſe d'eſtablir comme une regle generale entre les Docteurs catholiques, que la communion de tous les huit jours doit eſtre commune à toutes ſortes de perſonnes; & ce Saint veut qu'elle ſoit le prix & la recompenſe de la plus parfaite vertu, qui ſe puiſſe quaſi rencontrer. Il croit qu'à peine ſe peut-il trouver quelqu'un ſi religieux & ſi ſaint, qui ne ſe doive contenter de cette frequentation de l'Euchariſtie: & vous croyez, au contraire, qu'à peine ſe peut-il trouver une perſonne ſi imparfaite & ſi dereglée qui n'en ſoit digne.

[a] Vix tamen aliquis ita religioſus eſſe videtur & ſanctus, exceptis ſacerdotibus, quin ſemel in ſeptimana ſufficiat ei ex conſuetudine communicare.

Enfin, ſaint Bonaventure, pour demeurer toûjours ferme dans cette importante maxime: que la frequentation de cet auguſte Myſtere ne ſe peut regler que par beaucoup de circonſtances, & principalement par les diverſes operations du ſaint Eſprit dans les ames, aprés avoir déclaré que ſon ſentiment eſtoit qu'il n'y avoit gueres de perſonnes ſi vertueuſes, qui ne deuſſent ſe contenter de communier une fois la ſemaine, il y ajoûte pour exception: [b] *Si ce n'eſt*, dit-il, *qu'il arrive quelque raiſon particuliere qui la porte à communier plus ſouvent, comme quelque maladie ſurvenante, ou la rencontre d'une feſte ſolemnelle, ou la ferveur d'une extraordinaire devotion, ou une ſoif extrême & un deſir brûlant de recevoir celuy, qui eſt ſeul capable de refraîchir l'ardeur de l'ame qui l'aime. Et, parce que c'eſt le ſaint Eſprit qui peut ſeul inſpirer cette ſainte ardeur, & ces transports violens, ainſi qu'on a ſujet de le croire, on ne doit pas s'attacher en ces rencontres aux loix de la couſtume, non plus qu'aux reglemens & aux ordonnances des hommes.*

[b] Niſi ſpecialis cauſa quandoque, vel ratio plus ſuadeat, infirmitas ſuperveniens, vel ſingulariter feſtivitas ſolemnis: vel inuſitatæ devotionis fervor, & intemperata deſiderii ſitis, ſit pro illius ſuſceptione, qui ſolus ſufficit amantis animæ ardorem refrigerare. Et quia talis ardoris impetus non niſi à Spiritu ſancto, ut creditur, ideò legibus humanæ conſuetudinis, & ſtatutis mortalium, non arctatur.

CHAPITRE XXXVI.

REFUTATION DES RAISONS QUE CET Auteur apporte, pour establir generalement que ceux qui communient tous les huit jours font tres-bien : dont la premiere est que les Peres nous y exhortent.

MAis, si vostre autorité n'est pas tout à-fait si grande que celle de saint Bonaventure, vos raisons possible sont plus fortes & plus puissantes. C'est ce qu'il faut examiner en peu de paroles. Vous en apportez trois, dont la premiere est que les Peres nous exhortent à la communion de tous les huit jours. Vous n'avez allegué pour cela que l'Auteur des Dogmes ecclesiastiques, que vous avez cité sous le nom de saint Augustin. Et c'est veritablement l'un des plus beaux passages de l'antiquité sur ce sujet, & que tous les Auteurs suivans ont toûjours pris pour le principal fondement de toutes leurs decisions en cette matiere. Mais je pense avoir découvert si clairement vostre peu de lumiere & de fidelité sur cet endroit, que ce seroit abuser de la patience des lecteurs, de leur montrer encore une fois, comme Gennade excepte formellement de cette exhortation à la communion de tous les huit jours tous ceux qui se sentent coupables de pechez mortels commis depuis le baptesme, voulant que ceux-là se separent entierement de la sainte table, jusques à ce qu'ils se soient purifiez par les exercices de la penitence : & comme de plus il témoigne (ce que Monsieur de Geneve fait aussi à son exemple) que ce conseil ne regarde que les bonnes ames, non seulement détachées de toutes les passions criminelles; mais ce qui est un point de vertu plus élevé que l'on ne croit, dégagées mesme de toutes les affections aux offenses les plus legeres.

Dans les chap. 20. 21. & 22.

C'est pourquoy le mesme Monsieur de Geneve, qui conseille à sa Philothée de communier tous les huit jours, la supposant, comme il dit, dans les dispositions sain-

saintes qu'il declare estre requises pour une si frequente communion, écrit à une Dame qu'il n'est point d'avis qu'elle permette à sa fille de communier tous les quinze jours, si elle n'a non seulement une grande ferveur pour la sainte communion, mais aussi un grand soin de mortifier les petites imperfections de la jeunesse. Les paroles de ce S. Prelat sont admirables sur ce sujet. *Je ne voudrois pas, Madame, que vous portassiez vostre fille à une si frequente communion, qu'elle ne sçache bien peser ce que c'est que frequente communion. Il y a difference entre discerner la communion d'entre les autres participations, & discerner la frequente communion d'avec la rare communion. Si cette petite ame discerne bien que pour frequenter la sainte communion il faut avoir beaucoup de pureté & de ferveur, & qu'elle y aspire & soit soigneuse à s'en parer, alors je suis bien d'avis qu'on l'en fasse approcher souvent, c'est à dire, de quinze en quinze jours. Mais, si elle n'a point d'autre chaleur qu'à la communion,* ET NON POINT A LA MORTIFICATION DES PETITES IMPERFECTIONS DE LA JEUNESSE, *je pense qu'il suffiroit de la faire confesser tous les huit jours, & communier tous les mois. Ma chere fille: je pense que la communion est le grand moyen d'atteindre à la perfection:* MAIS IL LA FAUT RECEVOIR AVEC LE DESIR ET LE SOIN D'OSTER DU COEUR TOUT CE QUI DESPLAIST A CELUY QUE NOUS Y VOULONS LOGER. Liv. 2. des Ep. ep. 18.

Si ce saint Evesque croyoit que les petites imperfections de la jeunesse doivent empescher une jeune fille élevée dans la vertu & dans la pieté, sous la conduite d'une bonne mere, de communier plus souvent que tous les mois, si elle ne travailloit beaucoup à s'en corriger; se fust-il persuadé, comme vous faites, que des personnes engagées dans le monde, & sujettes à bien d'autres imperfections, se trouvassent si facilement dans les dispositions requises pour communier tous les huit jours, qu'il y eust sujet d'accuser d'imprudence tous ceux qui les en empescheroient? Eust-il poussé à

cette communion de toutes les ſemaines ces demy-chreſtiens de noſtre temps, qui pretendent ſe ſanctifier en communiant ſouvent, & en menant une vie toute payenne; qui s'imaginent avoir trouvé un nouveau chemin pour aller au ciel, qui eſt tout couvert de fleurs, & bien different de la voye eſtroite de l'Evangile; qui penſent payer Dieu d'un acte imaginaire de contrition, lorſque leur cœur eſt tout bruſlant d'ambition & d'avarice; & qui voudroient bien trouver leur ſalut dans les ſouffrances du Sauveur du monde, mais à la charge de n'y prendre point de part, & de paſſer toute leur vie dans les plaiſirs & dans les delices? Enfin cet homme de Dieu eût-il approuvé la fauſſe imagination que vous avez, qu'en quelque eſtat & quelque imparfait que l'on ſoit il ne faut que communier ſouvent pour acquerir beaucoup de graces, luy qui declare avec tant de jugement qu'il eſt vray *que la communion eſt le grand moyen d'atteindre à la perfection*, mais que pour en reſſentir le fruit il la faut recevoir *avec le deſir & le ſoin d'oſter de ſon cœur tout ce qui déplaiſt à celuy que nous y devons loger*; & qu'ainſi elle nuit plus qu'elle ne profite à ceux, qui ne s'en approchent pas avec ces diſpoſitions, comme dit Gennade.

Je ne puis m'empeſcher de joindre aux avis de Monſieur de Geneve ceux d'un autre grand ſerviteur de Dieu du dernier ſiecle, qu'il a extrémement eſtimé: c'eſt du ſaint preſtre Avila, qui parle de cette ſorte de la conduite qu'on doit tenir envers les ames, pour ce qui eſt de la communion, dans une lettre écrite à un Directeur: *Ne leur permettez ni donnez licence de recevoir leur Createur toutes les fois qu'ils voudroient bien, parce qu'il s'en trouve pluſieurs qui communient pluſtoſt par une legereté, que par une profonde reverence & devotion; au moyen dequoy il leur advient de tomber en tel eſtat, qu'ils ne tirent aucun profit de la ſainte communion, & ne deviennent meilleurs. Ce qui eſt un grand dommage, lequel il faut éviter, tant qu'il eſt poſſible. Soûmettez-les à une grande & profonde reverence envers*

Dans la I. partie de ſes Epiſt. Ep. 64.

vers ce Mystere sacré; & si vous en voyez aucun qui en soit dépourvu, reprenez-le, & luy ostez le pain jusques à ce qu'il le desire fort, & qu'il s'en reconnoisse indigne. Il suffit au vulgaire de communier, & se presenter à la table de nostre Dieu trois ou quatre fois l'an. Aux autres neuf ou dix fois; aux personnes religieuses de quinze en quinze jours. Ceux qui sont mariez peuvent attendre trois semaines ou un mois. ET QUANT A CEUX QUE VOUS VERREZ PARTICULIEREMENT TOUCHEZ DU ZELE ET AMOUR DE DIEU, CONNOISSANT QUASI A L'OEIL LE FRUIT ET L'ACCROISSEMENT DE LEUR VIE SPIRITUELLE, ILS POURRONT COMMUNIER DE HUIT EN HUIT JOURS, *suivant le conseil de saint Augustin*, c'est à dire, de l'Auteur des Dogmes ecclesiastiques, qui est Gennade.) *Il ne faut pas permettre de communier plus souvent, si on ne voit quelque grande faim & reverence, ou quelque extréme tentation ou necessité qui conseillast autre chose; en quoy il faut regarder à certaines personnes, & y proceder avec prudence. Et j'estime que peu se trouveront, ausquels il soit convenable de se presenter à ce sacré Mystere, & de communier, plus souvent que de huit en huit jours. Et saint Bonaventure dit qu'en tous ceux qu'il a connus il n'a trouvé aucun qui ait pû recevoir le corps de nostre Seigneur plus souvent que ce terme. Saint François de Padouë au commencement se confessoit & communioit trois ou quatre fois l'année, & depuis croissant en sainteté de vie il se confessoit & communioit tous les Dimanches. Or, pour recompense de cette celeste pasture, ceux qui l'auront receuë apprennent à faire quelque service à nostre Seigneur, ou en delaissant quelque passion tous les jours, ou en quelque autre chose qui corresponde à chaque fois que l'on communiera.*

Vous voyez comme cet Auteur si vertueux est éloigné de la fausse imagination que vous avez, que toutes sortes de personnes font tres-bien de communier toutes les semaines, & que ce n'est pas agir prudemment à un Confesseur, que de ne leur pas permettre une si frequente communion.

CHAPITRE XXXVII.

REFUTATION DE LA SECONDE RAISON: *Que cette pratique generale de Communier toutes les semaines approche plus de la Communion de tous les jours, observée en la primitive Eglise.*

MAis sans doute que vous mépriserez le conseil d'Avila, comme contraire à l'esprit de l'Eglise, dont vous pretendez appuyer vostre sentiment, en disant que la pratique de communier tous les huit jours approche plus de la communion de tous les jours, observée en la primitive Eglise, & que le saint Concile de Trente souhaiteroit de rétablir. C'est la seconde raison que vous apportez pour fortifier vostre opinion. Mais, pour le Concile de Trente, je m'inscris en faux encore une fois, & vous soûtiens que le Concile témoigne bien desirer qu'il ne se dise point de Messe sans communians; mais qu'il ne parle en aucun endroit de rétablir pour tous les fidelles la communion de tous les jours.

Pour la pratique de la primitive Eglise, je vous ay déja répondu que vostre frequente communion en approche veritablement, si elle est animée du mesme esprit; mais que, si elle n'en a que le corps, & qu'elle soit destituée de la manducation spirituelle par la pureté de la foy, & par l'ardeur de la charité, qui doit estre l'ame de la manducation corporelle, comme disent les Peres, vostre comparaison est semblable à celle d'une personne qui diroit qu'un homme mort approche fort d'un homme vivant.

In 4. Sent. dist. 12. part. 2. art. 2. qu. 2.

Et je repeterois icy volontiers ces excellentes paroles de saint Bonaventure, que j'ay déja rapportées au commencement de ce discours: que celuy qui se trouve dans l'estat des Chrestiens de l'Eglise primitive, c'est à dire, dans la sainteté de son baptesme, dans l'innocence, dans la charité, & dans la ferveur du S. Esprit, fait fort bien de les imiter dans leurs frequentes commu-

munions : mais que celuy, qui se trouve dans l'estat de l'Eglise finissante, c'est à dire, froid & lent aux choses de Dieu, fait beaucoup mieux de ne communier que rarement. Que si l'on se trouve dans un estat comme moyen entre ces deux, l'on doit aussi se gouverner d'une maniere temperée, se retirant quelquefois par reverence de cette Table, & d'autres fois s'en approchant par amour; & prendre ou quitter l'une ou l'autre de ces deux voyes d'éloignement ou de frequentation, selon que nous reconnoistrons en nous un plus grand avancement dans la pieté.

CHAPITRE XXXVIII.

REFUTATION DE LA DERNIERE RAISON: Qu'il n'y a point de condition en laquelle on ne puisse prendre le temps necessaire, pour se disposer à la communion les Dimanches & les Festes.

ENfin pour la derniere raison, & qui sans doute fait plus d'impression sur vostre esprit, c'est, dites-vous, qu'il n'y a condition aucune, en laquelle on ne puisse prendre le temps necessaire, pour se disposer à la communion les Dimanches & les autres Festes. *Nescitis cujus spiritus estis*: vous ne connoissez pas l'esprit du Christianisme. Vous traitez en Pharisien les Mysteres les plus augustes de nostre Religion : Vous prenez une chose exterieure pour regle de la plus importante des actions d'un chrestien.

Quoy, vous vous imaginez que toute la preparation, pour recevoir l'Eucharistie, ne consiste qu'à dire quelques prieres avant que de communier, & que l'on merite de le faire toutes les fois que l'on peut prendre ce temps? Et quelle asseurance avez-vous que le S. Esprit s'assujetisse à vos heures, & qu'aprés qu'un homme du monde aura passé toute la semaine à satisfaire à ses plaisirs, à son ambition, à son avarice, c'est à dire, qu'il aura oublié Dieu toute la semaine,

Dieu s'oblige à luy donner chaque Dimanche les graces necessaires pour n'approcher pas indignement de son autel?

Les Saints veulent que pour juger s'il est plus utile de communier souvent, que rarement, l'on regarde aux merites, aux affections, aux reglemens des mœurs, à la pureté de vie, aux operations du S. Esprit. Et vous (pour user des termes de S. Chrysostome) vous croyez que c'est assez, pour se preparer à une action si grande, pour s'approcher d'une hostie que les Anges ne regardent qu'avec tremblement, de s'y regler par l'intervalle des Festes & des Dimanches, & par le loisir que nos autres affaires nous laissent?

Homil. 3. in c. 1. epist. ad Ephes.

Si un Roy avoit resolu de faire manger à sa table ses plus fidelles serviteurs, pour recompense de leurs services, & pour gage de la grandeur de son affection, pourroit-on, sans se rendre ridicule, persuader à un homme qu'il a droit de se presenter à cette table royale, par cette seule raison qu'il ne manque pas de loisir pour aller au Palais du Prince, & pour se preparer à ce festin? Vous faites icy la mesme chose. Le Roy des Rois, par une bonté sans exemple, pour témoigner la grandeur de son amour à ceux qui le servent fidellement, ne les reçoit pas seulement à sa table, mais les nourrit de son propre corps, estant tout ensemble, comme saint Jerôme dit excellemment, *celuy qui prepare le festin, & le festin mesme*: CONVIVA, ET CONVIVIUM. C'est la plus grande recompense qu'il puisse donner en ce monde à ses plus grands amis, & à ses plus chers enfans; & le gage le plus amoureux des recompenses eternelles qu'il leur prepare dans l'autre. Et vous entreprenez de nous faire croire qu'il n'y a personne, quelque imparfait & quelque dénué de vertu & de sainteté qu'il puisse estre, qui ne doive tres-souvent pretendre à cette ferveur, à cause seulement qu'il n'y a point de condition, où l'on ne puisse prendre le temps necessaire pour se disposer à communier souvent.

Vous ressemblez en ce point à la plus grande partie des

des gens du monde, qui, vivant dans toutes ſortes de dereglemens & de crimes, ne laiſſent pas de ſe flatter de l'eſperance de leur ſalut, ſur la confiance qu'ils ont que Dieu leur donnera quelques heures avant que de mourir, pour ſe preparer à la mort; & qui ſe perſuadent que c'eſt aſſez, pour bien mourir, d'avoir quelque temps pour y penſer, comme vous croyez que c'eſt aſſez, pour meriter de communier ſouvent, d'avoir le temps neceſſaire pour s'y diſpoſer ſouvent.

CHAPITRE XXXIX.

QUEL ESGARD ON DOIT AVOIR AUX PECHEZ veniels, pour regler les Communions. Et ce que les Peres nous enſeignent ſur ce ſujet.

Paroles de l'Auteur.

5. *C'Eſt l'opinion des Saints que l'homme ne ſe doit point abſtenir de la Communion pour les pechez veniels. Saint Auguſtin & ſaint Hilaire le diſent expreſſément.*

RESPONSE.

Saint Auguſtin a raiſon de remarquer que ſi ſaint Paul euſt auſſi-bien ordonné que l'Eveſque ſoit ſans peché, comme il ordonne qu'il ſoit ſans crime, il ne ſe fuſt trouvé perſonne capable de cette charge; parce que tous ceux, qui vivent chreſtiennement ſous la conduite de l'eſprit de Dieu, ſe doivent & ſe peuvent bien exemter des crimes, c'eſt à dire, des pechez mortels, mais ils ſont toûjours redevables à la Juſtice divine d'une infinité d'autres pechez. Nous pouvons dire de meſme en cette rencontre que, ſi tous les pechez veniels nous devoient empeſcher de recevoir l'Euchariſtie, toute la terre ſouffriroit un interdit general, & ce ne ſeroit pas pour des hommes fragiles, comme nous ſommes, que JESUS-CHRIST auroit inſtitué ces Myſteres. Mais cela n'empeſche pas que voſtre propoſition

Tract. 41. in Joan.

generale, dans le dessein que vous semblez avoir pris d'oster aux ames toutes sortes de sujets de se retirer quelquefois de la communion par reverence, n'ait besoin d'estre accompagnée de quelques considerations, pour empescher que les foibles n'en abusent à leur ruïne. J'en rapporteray quatre, dont je ne traiteray les trois premieres qu'en passant, pour m'arrester un peu davantage sur la derniere qui est plus de nostre sujet.

La premiere est que l'abus si dangereux de ne tenir compte des pechez veniels, & de les commettre avec la mesme hardiesse que l'on feroit les meilleures actions, est monté jusqu'à un tel point d'excés en ce siecle, qu'il est d'extrême importance de n'y pas donner de l'accroissement, en representant ces offenses comme des choses de nulle consideration, & ausquelles il ne faut avoir aucun égard, lorsqu'il s'agit de se presenter au plus redoutable des Mysteres.

La seconde, qu'encore que ces pechez ne tuent pas l'ame d'un seul coup, comme font les mortels, il est necessaire neanmoins d'avoir grand soin d'en effacer sans cesse les tâches par les remedes de la penitence, par les prieres, par les aumônes, par de fortes resolutions suivies de fidelles & de frequentes pratiques, par l'éloignement des mauvaises compagnies, par les retraites dans son logis, par des œuvres contraires à celles que l'on a faites: comme par l'occupation contre l'oisiveté, par le silence contre la liberté des paroles, par les loüanges & les témoignages d'estime contre les médisances, par de favorables interpretations contre les mauvais soupçons, par la liberalité contre la trop grande épargne & la dureté envers les pauvres, par des actions humbles contre les actions orgueilleuses, par de bons accueils & des marques d'amitié contre les aversions, par la vigilance contre la paresse, par la mortification contre l'attachement aux plaisirs des sens, & enfin par des traitemens doux & favorables contre les aigreurs & les coleres domestiques, qui troublent toute la maison

ſon interieure & exterieure. [a] *Car autrement il faut craindre*, dit ſaint Auguſtin, *que ces pechez, venant à ſe multiplier, ne cauſent comme une eſpece de galle, & n'effacent tellement la beauté de noſtre ame, qu'ils la privent des embraſſemens de cet Eſpoux, qui eſt le plus beau de tous les hommes.*

D'où vient que ce [b] Saint eſtablit en deux choſes le devoir d'un homme juſte touchant les pechez : la premiere, de n'en commettre jamais de mortels : la ſeconde, d'expier ſans ceſſe les veniels par les œuvres de charité. Et c'eſt ce qui doit faire prendre garde que voſtre maxime ſi generale ne donne ſujet aux âmes de negliger la ſatisfaction qu'ils doivent à Dieu pour leurs offenſes venielles, lors principalement qu'ils deſirent s'approcher du ſaint autel.

Certes, quand je conſidere ce que ſaint Jerôme écrit de la penitence continuelle que ſainte Paule faiſoit pour ces ſortes de pechez, je ne puis m'empeſcher de le rapporter en cet endroit, pour montrer l'extrême ſoin qu'ont les ames ſaintes de ſe purifier de leurs moindres fautes par de grandes ſatisfactions. Cette illuſtre Romaine, qui n'avoit eſté toute ſa vie qu'un exemple rare de chaſteté, ne laiſſoit pas de ſe traiter avec autant de rigueur, que ſi elle euſt eſté la plus criminelle du monde. [c] *Elle eſtendoit*, dit ſaint Jerôme, *des cilices ſur la terre la plus dure, & dormoit deſſus ; ſi toutefois on peut dire qu'elle dormoit, puiſqu'elle paſſoit quaſi les nuits tout entieres à prier Dieu, accompliſſant ce que dit David : Je laveray mon lit de mes pleurs : toutes les nuits je le tremperay de mes larmes. Il ſembloit qu'il y en euſt une ſource dans ſes yeux : elle pleuroit avec tant d'abondance pour de* LEGERES FAUTES, *que l'on euſt cru qu'elle avoit commis les plus grands crimes. Et, lorſque nous la priions d'épargner un peu ſa veue, & de la conſerver pour lire l'Eſcriture ſainte, elle nous répondoit : Il faut que je défigure ce viſage, lequel j'ay peint autrefois avec le blanc & le rouge, contre le commandement de Dieu. Il faut que j'afflige ce corps, qui a jouy*

[a] *Hom.* 50.

[b] Qui miſericordia Dei adjutus, & gratia ſe ab eis peccatis abſtinuerit, quæ etiam crimina vocantur, & illa peccata ſine quibus non hîc vivitur, mundare operibus miſericordiæ, & piis orationibus, non neglexerit. *Aug. epiſt.* 89. Carens criminibus damnabilibus, atque ipſa peccata venialia non negligens mundare eleemoſynis. *Lib. de perfect. Juſt. cap.* 6.

[c] Super duriſſimam humum ſtratis ciliciolis quieſcebat : ſi tamen illa quies dicenda eſt, quæ jugibus penè orationibus dies noctesque jungebat : illud implens in Pſalterio : Lavabo per ſingulas noctes lectum meum, lachrymis meis ſtratum meum rigabo. In qua fonte crederes lacrymarum, ita LEVIA PECCATA plangebat, ut illam graviſſimorum criminum crederes ream. Cumque à nobis crebriùs moneretur, ut parceret oculis,

a jouy de tant de delices. Il faut que je recompense la longueur des divertissemens & des ris, par des pleurs continuels. Il faut que la rudesse & la dureté du cilice succede à la molesse des toiles fines, & à la magnificence des belles soyes. Je voulois plaire autrefois à mon mary & au monde, je veux plaire maintenant à JESUS-CHRIST.

ut eos servaret evangelicæ lectioni, aïebat: turpanda est facies quam contra Dei præceptum purpurisso, & cerussa, & stibio, sæpè depinxi. Affligendum corpus quod multis vacavit deliciis; longus risus perpeti compensandus est fletu; mollia linteamina & serica pretiosissima asperitate cilicii commutanda. Quæ viro & sæculo placui, nunc CHRISTO placere desidero. *Hier. in Epith. Paulæ.*

La troisiéme consideration est que pour instruire fidellement ceux qui veulent vivre dans la pieté chrestienne, comme leur baptesme les y oblige, il ne faloit pas oublier de distinguer avec soin l'affection aux pechez veniels, d'avec les pechez veniels, puisque cette affection, selon le sentiment de l'antiquité, que l'un des plus saints Evesques de nostre temps a estably de nouveau, comme une regle indubitable en matiere de devotion, est un juste empeschement de frequenter l'Eucharistie; ainsi que nous l'avons fait voir dans le chapitre 22. où nous supplions le lecteur d'avoir recours, pour s'éclaircir de ce point si important.

La quatriême & derniere consideration, qui nous découvrira la fausseté de vostre regle, prise en general, c'est qu'encore que tous les pechez veniels ayent cela de commun, qu'ils ne separent pas eternellement de la possession du Royaume, il y en a neanmoins de tant de sortes, qu'il est necessaire de ne les pas confondre comme vous faites, pour juger s'il ne s'en trouve aucun qui nous doive porter à nous separer quelquefois de la sainte communion. Il y en a de volontaires & d'involontaires, selon le langage des anciens Peres. Il y en a qui procedent de nostre mauvaise inclination, & d'autres qui sont causez par quelque tentation estrangere. Il y en a que nous commettons avec deliberation, & d'autres que nous ne faisons que par imprudence. Il y en a qui viennent d'une longue accoûtumance, & d'autres qui naissent d'une occasion passagere. Il y en a de negligence & de pure fragilité, de malice & d'ignorance, d'exterieurs & d'interieurs. Les uns blessent davantage la pureté de nostre ame, & les autres moins. La charité du prochain sem-

ſemble plus intereſſée dans les uns que dans les autres. Il y en a qui cauſent quelque ſcandale, & d'autres qui n'en cauſent point. Les uns apportent plus de trouble à noſtre eſprit que les autres. Et enfin ils ſont quelquefois en plus grande multitude, & d'autres fois en plus petit nombre.

Si voſtre propoſition comprend tous les pechez veniels de toutes ces ſortes, elle renverſe de tres-grands fondemens de la pieté chreſtienne, & condamne une infinité de Saints, qui nous ont appris, & par leurs écrits, & par leurs exemples, que les ſeuls pechez veniels nous doivent porter quelquefois à une abſtinence reſpectueuſe de cette nourriture celeſte. Je ne vous en rapporteray que quelques-uns, mais pris de divers âges de l'Egliſe, pour vous faire mieux comprendre ſa perpetuelle conformité dans cette doctrine.

Saint Auguſtin vous apprendra que les pechez meſme veniels, qui bleſſent un peu la chaſteté, principalement lorſqu'on y retombe ſouvent, doivent faire apprehender que l'on ne reçoive indignement l'Euchariſtie, ſi l'on n'a grand ſoin de les racheter auparavant par les aumônes. C'eſt dans ſon Sermon 224. où parlant de ceux qui uſent intemperamment du mariage, & hors la fin de la generation des enfans: [a] *Vous me direz, dit-il, que c'eſt veritablement un peché, mais qu'il eſt leger. Auſſi nous ne vous diſons pas que ce ſoit un peché mortel, mais il eſt tel neanmoins, que ſi l'on le commet ſouvent, & que l'on ne le rachete pas par les jeûnes & par les aumônes, il rend l'ame fort impure. Ne negligez pas vos pechez, parce qu'ils ſont petits; car les gouttes d'eau ſont fort petites, & neanmoins elles rempliſſent les fleuves, emportent les digues, & entraînent les arbres avec leurs racines. Je vous demande donc à vous, qui dites que ces pechez ſont petits, ſi vous voudriez bien que toutes les fois que vous les commettez on vous fiſt autant de petites playes dans le corps, & autant de tâches & de trous dans vos habits? Que ſi vous ne pouvez ſouffrir ni l'un ni l'autre, avec quelle conſcience pouvez-vous faire ſouf-*

[a] Sed dicis, peccatum quidem eſt, ſed tamen parvum eſt. Nec nos dicimus, quia capitale peccatum eſt: ſed tamen, ſi frequentiùs exerceatur, & jejuniis, vel eleemoſynis, non redimatur, nimis immundam animam facit. Noli deſpicere peccata tua quia parva ſunt; nam & pluviarum guttæ

souffrir le mesme traitement à vostre ame? Et ainsi, quiconque agit de la sorte, témoigne qu'il aime plus sa chair & ses vestemens que son ame. Car, estant faits comme nous sommes à l'image de Dieu, nous défigurons cette mesme image toutes les fois que nous faisons quelque chose de deshoneste. Jugez s'il est raisonnable de traiter Dieu en cette maniere. Certes, je vous puis bien dire avec verité, mes chers freres, qu'il ne merite pas que nous le respections si peu, que de deshonorer ainsi son image, & luy faire injure dans nous-mesmes, par le déreglement de nos passions, & de nos mauvais desirs. Et pour moy je ne comprens pas comme, n'y ayant personne qui voulust entrer en l'Eglise avec un vestement plein d'ordure, il y en a neanmoins, qui ayant l'ame souillée par quelque sorte d'impureté, ont bien l'asseurance de se presenter à l'autel sans craindre cette parole de l'Apostre: que celuy qui mange le corps & boit le sang du Seigneur indignement est coupable du corps & du sang du Seigneur. Si nous avons honte de toucher au corps du Fils de Dieu avec des mains sales, nous devrions encore bien plus apprehender de le recevoir dans une ame impure.

sunt, sed flumina implent, & moles trahunt, & arbores cum suis radicibus tollunt. Tu, qui dicis quia parvum peccatum est, velim scire, quoties tale peccatum admittis, si tot parvulas plagas in corpore, & tot maculas, aut scissuras in vestibus tuis, fieri velis. Cùm ergo nec in corpore tuo plagas, nec in veste tua scissuras, vel maculas, fieri acquiescis, quâ conscientiâ hoc facere in anima tua non metuis: ac sic, quicunque hoc fecerit, plus amat vestem, aut carnem suam, quàm animam. Cùm enim ad imaginem Dei facti sumus, quoties aliquid turpe, aut loquimur, aut facimus, toties Dei imaginem sordidamus. Etiam videte si hoc deceat vos, aut oporteat. Verè dico vobis, fratres charissimi, quia non hoc de nobis Deus meretur, ut in nobis imago ipsius per malas concupiscentias injuriam patiatur. Et, cùm nullus homo velit cum tunica sordibus plena ad Ecclesiam convenire, nescio qua conscientia, cùm anima per luxuriam sit inquinata, præsumit ad altare accedere, non timens illud quod Apostolus dixit: Qui enim manducat corpus & sumit sanguinem Domini indignè reus erit & corporis & sanguinis Domini. Si erubescimus, ac timemus Eucharistiam manibus sordidis tangere, plus debemus timere ipsam Eucharistiam intus in anima polluta suscipere. *August. ser. 144. de temp.*

Cecy vous servira de réponse à l'autorité de saint Augustin & de saint Hilaire, que vous prenez tres-mal à propos pour le fondement de vostre regle. Car vous n'avez autre chose à nous rapporter de ces deux Peres, que ce que vous en avez cité dans le chap. 14. où je vous ay déja montré que la citation de saint Hilaire n'estoit qu'un effet de vostre peu d'intelligence en ces matieres. Et pour celle de S. Augustin, qui est le seul veritable auteur de ce passage, lequel vous attribuez

à ces deux Peres, je vous ay fait voir qu'il ne parle pas en sa personne, mais qu'il rapporte seulement les raisons & les paroles d'un autre; & qu'ainsi les enseignemens, qu'il donne à son peuple dans ce sermon, nous doivent estre de plus grand poids pour nous asseurer de ses veritables sentimens: outre que ce qui est rapporté dans cette Epistre CXVIII. se doit entendre de ce qui arrive ordinairement, & de ces pechez veniels, que la fragilité de nostre nature nous fait commettre sans cesse.

Saint Gregoire, qui peut rendre témoignage de la doctrine de l'Eglise dans un âge plus avancé, nous enseigne [b] *que les fautes legeres des justes, s'ils ne s'efforcent tous les jours de les effacer par la penitence, remplissent l'ame de telle sorte, qu'elles l'empeschent de pouvoir estre rassasiée de cette viande celeste, & que l'épreuve de nous-mesmes, que saint Paul nous commande de faire avant que de manger ce pain, ne se doit pas seulement entendre des pechez mortels, mais aussi de ces offenses, pour nous obliger à purifier nostre ame des moindres tâches, lorsque nous voulons participer à cette victime pure.*

[b] Non saturantur ergo nisi famelici, qui à vitiis perfectè jejunantes divina sacramenta percipiunt in plenitudine virtutis. Et quia sine peccato electi etiam viri esse non possunt, quid restat, nisi ut à peccatis, quibus eos humana fragilitas maculare non desinit, evacuare quotidie conentur? Nam qui quotidie non exhaurit quod delinquit, etsi minima sint peccata quæ congerit, paulatim anima repletur, atque ei meritò auferunt fructum internæ saturitatis. Hac repletione nos evacuare Paulus insinuans, ait: Probet seipsum homo, & sic de pane illo edat, & de calice bibat. Quid est enim hoc loco probare, nisi evacuata peccatorum nequitia, reprobatum ad Dominicam Mensam, & purum, exhibere? *Greg. lib. 2. in 1 Reg. cap. 1.*

Saint Bonaventure, qui a vécu prés des derniers temps, écrit ces paroles dans son traité de la preparation de la Messe: [c] *Esprouvez-vous*, dit-il, *vous-mesme, considerez avec quelle charité & quelle ferveur vous vous approchez du Fils de Dieu. Car il ne faut pas seulement éviter les pechez mortels, mais aussi les veniels, lesquels venant à se multiplier par nostre negligence & par nostre paresse, ou mesme par les inadvertances & les distractions d'une vie relâchée, & d'une mauvaise accoûtumance, encore qu'ils ne donnent pas à l'ame le coup de la mort, rendent neanmoins l'homme tiede, pesant, & plein de nuages, & le mettent dans une*

[c] Proba teipsum ex quanta charitate & quali fervore accedis; non solùm enim mortalia vitanda sunt, sed etiam venialia peccata, per negligentiam & otium multiplicata, & etiam per inconsideratio-

une indisposition pour pouvoir celebrer ce Mystere, si le souffle du saint Esprit ne survient pour dissiper toute cette poussiere & toutes ces pailles, si la flamme de la charité ne les consumme, lorsque le cœur s'embrase d'une ardeur sainte par la consideration de sa bassesse. C'est pourquoy prenez bien garde de ne vous en approcher pas estant trop tiede, sans regler vostre ame autant que vous le devez & sans considerer assez l'importance de cette action. Car vous recevez le Fils de Dieu indignement, si vous ne vous en approchez pas avec assez de reverence, de circonspection & d'attention. C'est pourquoy l'Apostre dit que l'on mange & que l'on boit sa condamnation; ce qu'il marque encore plus clairement en ces paroles suivantes: C'est pour cette raison que plusieurs parmy vous sont foibles, c'est à dire, par l'inconstance de leur foy; & malades, c'est à dire, blessez par un grand peché; & plusieurs dorment, c'est à dire, par la tiedeur & par la paresse. Helas! à quelles extremitez me trouve-je reduit, & combien sont grands les perils qui me menacent de tous costez? Si je m'approche indignement de ce Mystere, je me jette dans une horrible condamnation; &, si je m'en retire par une negligence ou par un mespris notable, je merite aussi d'estre condamné. Avouez que ces excellentes paroles de saint Bonaventure destruisent absolument vostre decision, puisqu'il declare en termes clairs que non seulement les pechez mortels, mais aussi les veniels, venant à se multiplier par nostre negligence & nostre paresse, mettent l'ame hors de la disposition que ces sacrez Mysteres demandent.

Enfin, pour descendre jusques à nostre siecle, le bien-heureux François de Sales est si éloigné d'approuver vostre maxime: Que nous ne devons point avoir égard aux pechez veniels pour regler nos communions, qu'écrivant à une Dame de grande vertu, & à laquelle il rend ce témoignage si avantageux, que le sentiment

nem, ac per distractionem dissolutæ vitæ, & malæ consuetudinis, licet non occidant animam, tamen reddunt hominem tepidum, gravem, & obnubilatum, & indispositum, & ineptum ad celebrandum, nisi dicti pulveres & stipulæ venialium per afflatum Spiritus, & flammam charitatis, ventilentur, & consumantur, exardescente igne cordis, & ex consideratione propriæ vilitatis. Ideò cave, ne nimis tepidus & inordinatus accedas, & inconsideratus, quia indignè sumis, si non accedis reverenter, circonspectè & consideratè. Unde Apostolus: judicium sibi manducat & bibit. Quod apertiùs insinuat, dicens: ideò inter vos imbecilles multi, scilicet per fidei inconstantiam: & infirmi, id est, gravi peccato sauciati: & dormiunt multi, scilicet per torporem & desidiam. O quàm graves angustiæ me undique affligentes! Accedere indignè, horrendum: non accedere ex notabili negligentia, vel contemptu, damnabilis est culpa. *B. Bonav. de præpar. ad Miss. cap. 5.*

ment qu'elle avoit d'estre toute à Dieu n'estoit point trompeur, il approuve extrémement que son Confesseur luy eust retranché la consolation de communier souvent, à cause seulement de quelques paroles d'impatience ausquelles elle estoit sujette: [d] *Vous avez bien fait*, dit-il, *d'obeïr à vostre Confesseur, soit qu'il vous ait retranché la consolation de communier souvent pour vous esprouver, soit qu'il l'ait fait, parce que vous n'aviez pas assez de soin de vous corriger de vostre impatience. Et moy je croy qu'il l'a fait pour l'un & l'autre, & que vous devez perseverer en cette penitence tant qu'il vous l'ordonnera; puisque vous avez tout sujet de croire qu'il ne fait rien qu'avec une juste consideration. Et si vous obeissez humblement, une communion vous sera plus utile en effet que deux ou trois faites autrement. Car il n'y a rien qui nous rende la viande si profitable, que de la prendre avec appetit, & aprés l'exercice. Or la retardation vous donnera l'appetit plus grand; & l'exercice, que vous ferez à mortifier vostre impatience, redonnera la vigueur à vostre estomach spirituel. Humiliez-vous cependant doucement, & faites souvent l'acte de l'amour de vostre propre abjection. Demeurez pour un peu en la posture de la Chananée: Ouy, Seigneur, je ne suis pas digne de manger le pain des enfans, je suis vrayment une chienne, qui gronde & mord le prochain sans propos, par mes paroles d'impatience: mais, si les chiens ne mangent le pain entier, au moins ils mangent les miettes de la table de leur maistre. Ainsi, ô mon doux Maistre, je vous demande, sinon vostre digne corps, au moins les benedictions qu'il respand sur ceux qui en approchent par amour.*

[d] Liv. 2. ep. 39.



CHAPITRE XL.

EXEMPLES DE BEAUCOUP DE GRANDS Saints, qui se sont separez eux-mesmes de la sainte Communion, ou en ont separé d'autres, pour des fautes venielles.

MAis, pour montrer encore mieux la fausseté de vostre maxime *que c'est l'opinion des Saints que l'homme ne se doit point abstenir de la communion pour des pechez veniels*, il ne sera pas inutile de la détruire par des actions de ces mesmes Saints, aprés l'avoir renversée par leurs paroles, & d'ajoûter la force de leurs exemples à la puissance de leurs raisons.

Pallade rapporte dans la vie de saint Chrysostome, lequel il connoissoit particulierement, que s'estant trouvé à une Assemblée d'Evesques, qui se faisoit en la ville de Constantinople, un d'entre eux nommé Eusebe, se declarant accusateur d'Antonin, Evesque d'Ephese, il le pria, avant que d'avoir oüi les chefs de l'accusation, de ne point porter cette affaire plus avant, & l'asseura que si on l'avoit mécontenté en quelque chose il auroit soin de luy oster tout sujet de plainte. Et, ayant exhorté Paul, Evesque d'Heraclée, qui sembloit estre pour Antonin, de les remettre bien ensemble, il entra dans l'Eglise, parce que c'estoit l'heure du sacrifice; où ayant donné la benediction au peuple, & s'estant assis avec les autres Evesques, le mesme Eusebe estant entré secrettement, vint luy presenter devant tout le peuple un memoire des chefs de son accusation contre Antonin, le conjurant avec des sermens estranges de luy rendre justice en cette affaire. Et alors saint Chrysostome, voyant les instances qu'il luy faisoit, receut ce memoire, de peur qu'il ne s'excitast quelque trouble parmy le peuple, & aprés qu'on eut leu publiquement l'Escriture sainte, selon la coûtume, il pria un de ces Evesques de dire la Messe, & sortit de l'Eglise; *parce*, dit Pallade, *qu'il ne vouloit point*

point offrir le sacrifice ayant quelque trouble dans l'esprit. Et cependant, si on examine bien tout ce qu'il fit alors, on ne trouvera qu'un exercice continuel de charité, & une tranquilité d'esprit merveilleuse, qui ne conserve pas seulement la paix en soy, mais qui tâche encore de la rendre à ceux qui la veulent violer. Mais, parce que la seule veue du trouble des autres avoit pu exciter quelque petit nuage dans son esprit, il creut que cela seul suffisoit pour le faire justement retirer de l'autel, où il alloit monter, & pour priver tout ce grand peuple de la joye & du fruit qu'il recevoit d'estre nourry de la main de son Pasteur. Certes cela nous montre bien clairement quelle injure on feroit à ce grand Saint de croire que, parlant de l'extrême pureté qu'il est besoin d'apporter à la participation de ce Mystere, il ait parlé avec exaggeration, & se soit servy des hyperboles des orateurs, puisqu'en s'en retirant par reverence, pour des causes tres-legeres, il luy a porté le mesme respect qu'il a tâché d'imprimer dans le cœur des autres, & qu'on ne sçauroit accuser ses discours d'une chaleur imprudente & d'excez irreguliers, sans condamner son action comme l'effet d'un scrupule superstitieux, & reprocher au plus genereux & au plus ferme de tous les Evesques d'Orient une humilité basse & indiscrete.

Que si vous l'osez faire, élevez encore vostre zele contre saint Jerôme, qui, écrivant contre Vigilance, declare a *que, lorsqu'il avoit esté émeu de quelque colere, que quelque mauvaise pensée luy estoit entrée dans l'esprit, ou qu'il avoit eu quelque illusion durant son sommeil, il n'osoit entrer dans les lieux où reposoient les corps des Martyrs, tant la reverence de ces reliques sacrées luy remplissoit l'esprit de frayeur, & le faisoit trembler de tout le corps.* Et ainsi celuy qui avoit l'esprit & la lumiere des plus grands hommes du christianisme, pour défendre la sainteté des reliques, avoit le cœur & la timidité des plus simples femmes pour en approcher, comme luy-mesme le declare au mesme endroit.

a Quando iratus fuero, & aliquid mali in meo animo cogitavero, & me nocturnum phantasma deluserit, basilicas Martyrum intrare non audeo, ita totus & corpore & animo pertremisco. Rideas forsitan, & muliercularum

Jugez maintenant par ces paroles de saint Jerôme, s'il eust esté de l'opinion que vous attribuez aux Saints, que l'on ne se doit point abstenir de communier pour les pechez veniels; puisqu'aprés un mouvement de colere, ou une mauvaise pensée, ou une illusion de nuit, qui se peuvent assez souvent rencontrer sans aucun peché, il n'osoit pas entrer dans les Basiliques des Martyrs. Se fust-il presenté pour recevoir l'Eucharistie, lorsqu'il n'osoit se presenter devant les reliques des Saints? Eust-il plus reveré le serviteur que le maistre? La presence de celuy, dont la gloire & la majesté fait trembler les Anges, luy eust-elle donné moins de crainte & de frayeur, que celle de ces corps sacrez, qui gemissent encore icy bas dans l'attente de leur gloire? Et enfin eust-il porté plus de respect à des cendres mortes, qui tirent leur principale dignité de cette semence de vie, qui leur est restée de l'attouchement de la chair immortelle & vivifiante de JESUS-CHRIST, selon le langage & la doctrine de tous les Peres, qu'à cette chair mesme qui les rend si venerables? Je ne sçaurois croire que cette pensée puisse entrer jamais en l'esprit d'aucun homme de bon sens. Et certes elle se peut moins concevoir de ce Saint, que de personne; puisque tout le monde sçait avec quelle vehemence il parle contre ceux, qui, aprés l'usage du mariage, n'osant entrer dans l'Eglise, communioient chez eux en particulier; & ainsi, par un jugement déreglé, ne se croyant pas assez purs pour entrer dans les Basiliques des Martyrs, se persuadoient l'estre assez pour recevoir le Roy des Martyrs. Reconnoissez donc que S. Jerôme trouvoit fort bon que l'on s'abstint quelquefois de communier pour des pechez veniels; & par consequent effacez-le du nombre des Saints, afin de faire plus aisément passer vostre opinion pour l'opinion des Saints.

deliramenta subsannes. Non erubesco earum fidem, quæ primæ viderunt Dominum resurgentem: quæ mittuntur ad Apostolos, quæ in matre Domini Salvatoris sanctis Apostolis commendantur. *Hier. adversus Vigilantium.*

In Apolog. pro lib. adversus Jovinianum.

Mais faisons voir encore par d'autres exemples que cet humble respect, & cette sainte timidité, se trouve dans les grandes ames, & dans les cœurs les plus magnanimes. Nous lisons du grand Theodose, dans l'histoire ecclesiastique, qu'aprés avoir défait Eugene usurpateur

teur de l'Empire, aprés avoir remporté une victoire toute remplie de miracles, de laquelle il avoit esté asseuré de la part de Dieu, par la bouche d'un grand solitaire, dans laquelle les vents & les tempestes avoient combattu pour sa querelle, & par laquelle il asseura la paix de l'Eglise & la tranquilité de toute la terre, il s'abstint assez long-temps de la participation des Mysteres, n'ayant pas voulu porter si tost à l'autel ses mains encore teintes du sang de ses ennemis, quoy qu'il eust esté si justement répandu. En quoy il se trouve que ce Prince, aprés avoir imité par sa penitence publique l'exemple illustre de la penitence de David, l'imita encore par cette action; puisqu'il fit par le mouvement de sa pieté ce que David fit par l'ordre de Dieu, lorsqu'il receut le commandement de ne point bastir le Temple où l'Arche, qui estoit la figure de l'Eucharistie, devoit reposer, à cause seulement qu'il avoit répandu le sang des ennemis d'Israël, & de Dieu mesme.

Que si vous pensez improuver cette humilité de Theodose, comme l'effet d'une devotion mal reglée, apprenez qu'elle estoit si conforme à l'esprit du christianisme, que l'Eglise ordonnoit (ainsi que saint Basile témoigne) que ceux qui auroient tué des ennemis en guerre se separassent fort long-temps de l'Eucharistie, marquant par là l'extrême pureté qu'elle desiroit en tous ceux qui vouloient participer à ce Mystere.

Aussi S. Ambroise, dans l'Oraison funebre de cet Empereur, entre tant d'actions heroïques, qui ont rendu sa memoire si celebre dans l'Eglise, releve celle-cy par un eloge particulier, & en fait le couronnement des loüanges qu'il donne à sa penitence. [b] *Certes*, dit-il, *j'aimois ce Prince de ce qu'il estimoit davantage celuy qui le reprenoit, que celuy qui le flatoit. Il estendit sur la terre les ornemens de la Majesté royale, dont il estoit revestu. Il pleura publiquement dans l'Eglise le peché qu'il avoit commis, par la surprise de quelques-uns de ses serviteurs. Il en demanda pardon avec des gemissemens & des larmes. Les particuliers sont honteux lorsqu'ils se*

[b] Dilexi virum, qui magis arguentem, quàm adulantem probaret. Stravit omne quo utebatur insigne regium, deflevit in Ecclesia pu-

se voyent obligez de faire penitence publiquement, & un Empereur n'en eut point de honte; & il n'y eut point de jour en sa vie, où le souvenir de sa faute ne luy causast de l'affliction & de la douleur. Mais combien merite-t-il encore d'estre loüé, de ce qu'ayant remporté une grande & memorable victoire il s'abstint de communier, à cause de la mort de ses ennemis qui avoient esté tuez dans la bataille, & ne s'approcha du saint Sacrement qu'aprés avoir receu une nouvelle preuve de l'amour & de la protection de Dieu par l'arrivée de ses enfans?

blicè peccatum suum, quod ei aliorum fraude obrepserat. Gemitu & lacrymis oravit veniam. Quod privati erubescunt, non erubuit Imperator publicè agere pœnitentiam, neque ullus postea dies fuit, quo non illum doleret errorem. Quid quod præclaram adeptus victoriam, tamen, quia hostes in acie strati sunt, abstinuit à consortio sacramentorum, donec Domini circa se gratiam filiorum experiretur adventu? *Amb. in orat. funeb. de obitu Theod.*

Le témoignage si glorieux, que saint Ambroise rend à la pieté de ce Prince, la doit rendre venerable à tout le monde, & la liaison qu'il met entre ces deux actions, l'une de penitence, & l'autre d'humilité, marque bien clairement qu'elles partent de la mesme source: que le mesme mouvement de la grace, qui inspire de souffrir tres-volontiers la separation de l'Eucharistie durant plusieurs mois (comme ce grand Empereur la souffrit durant huit mois tout entiers) pour se purifier des pechez mortels par les exercices de la penitence, inspire aussi la devotion de s'en separer durant quelques jours pour les offenses venielles, & quelquefois mesme en des occasions, où il y a plus d'indecence que de peché: que l'esprit de penitence fait embrasser l'un & l'autre, comme l'esprit d'impenitence les fait souvent rejetter tous deux: & enfin que la mesme humilité chrestienne porte à ne pas recevoir quelquefois le Saint des Saints, comme le mesme orgueil humain peut porter à l'aller prendre sur les autels sans aucune crainte en tout temps, en toute rencontre, & aprés toutes sortes de crimes & de pechez.

Voilà quel estoit le respect & la reverence qu'une personne reverée de toute la terre rendoit à l'Eucharistie. Voilà quel estoit le sentiment si religieux d'un des plus grands Empereurs en sagesse & en pieté, qui ait gouverné l'Empire Romain, d'un Empereur nourry dans la pureté de la doctrine de l'Eglise, instruit dans

dans l'école de ſaint Ambroiſe, & publié pour Saint aprés ſa mort, par celuy qui avoit tant ſervy à le rendre Saint durant ſa vie. Aprés cela n'aurez-vous pas quelque ſujet de rougir d'avoir propoſé comme une maxime de ſaint Ambroiſe, qu'en s'abſtenant de communier on ne doit pas penſer porter plus de reſpect & de reverence au tres-ſaint Sacrement? Et les lecteurs n'auront-ils pas quelque ſujet de s'étonner qu'on ſoit en peine aujourd'huy de juſtifier des actions, que les Peres ont canoniſées, & d'oppoſer à la cenſure & au blaſme d'un nouveau Directeur de conſciences l'approbation & les louanges des anciens Docteurs de l'Egliſe univerſelle?

Mais voyons agir ſaint Ambroiſe, aprés l'avoir entendu parler. Nous liſons dans Sozomene qu'un de ſes Diacres, nommé Geronce, s'eſtant vanté ridiculement d'avoir enchaiſné un Demon qu'il diſoit luy eſtre apparu durant la nuit, il le ſepara de ſon Miniſtere, & luy ordonna de demeurer dans ſa maiſon durant quelque temps, & d'expier par la penitence l'indiſcretion de ſes paroles, comme les jugeant indignes d'un Miniſtre de JESUS-CHRIST. C'eſt la ſeule cauſe & le ſeul motif que l'hiſtorien rapporte de cette ſeparation, qui emportoit neceſſairement celle de l'Euchariſtie. Ainſi vous voyez que ſaint Ambroiſe ne parloit en cette maniere que ſelon l'eſprit de l'Egliſe, puiſqu'il le ſuivoit dans ſes Ordonnances auſſi-bien que dans ſes diſcours; & que non ſeulement il jugeoit que l'on pouvoit par reverence s'abſtenir de communier pour des pechez veniels, & quelquefois meſme pour moins, mais qu'il obligeoit auſſi de le faire pour une faute qui ne paroiſſoit point mortelle, pour une ſimple intemperance de langue.

Voulez-vous encore l'exemple d'une perſonne plus relevée & de plus grande autorité dans l'Egliſe? Nous liſons dans la vie du grand ſaint Gregoire qu'il fut quelques jours à faire penitence, & à s'abſtenir de dire la Meſſe, pour avoir ouï dire qu'on avoit trouvé un

pauvre mort en un village prés de Rome, craignant qu'il ne fust mort de faim ou de misere, faute de l'avoir secouru. Un homme autant élevé au dessus des autres fidelles par l'eminence de sa vertu, que par celle de sa charge, dont l'ardente charité sembloit toûjours le rendre assez disposé pour offrir à Dieu ce sacrifice d'amour, & qui pouvoit y estre d'autant plus porté, que comme Pasteur universel de toute l'Eglise il sembloit estre plus obligé d'offrir continuellement cette victime adorable, pour le salut & le bien de tous les fidelles soûmis à son Ministere, abandonne les autels, & se retranche humblement de la celebration des Mysteres, sur le simple soupçon d'avoir manqué en quelque chose à la charité du prochain: & on se laissera persuader par vostre regle que les pechez veniels ne doivent jamais porter un homme à se separer quelque temps de l'Eucharistie par une humilité sainte.

Nous lisons de saint Romuald qu'il privoit de dire la Messe les Religieux, qui s'estoient laissé aller un peu au sommeil durant l'oraison.

D. Bern. in vita S. Malach. Cui injungens pœnitentiam: Non debueras, inquit, hodie ministrasse, sed verecundè te subtrahere Sacris, & deferre tantis tamque divinis Mysteriis, ut, hac humilitate purgatus, dignius exinde ministrares.

Saint Bernard loüe saint Malachie d'avoir repris un Diacre, pour avoir servy à l'autel aprés avoir eu une illusion la nuit precedente. Il rapporte que ce saint Evesque, luy imposant penitence pour cette faute, luy dit: *Vous ne deviez pas exercer aujourd'huy vostre Ministere, mais vous retirer modestement de l'autel, & porter ce respect à des Mysteres si grands & si divins, afin qu'estant purifié par cette humilité vous fussiez ensuite plus digne d'en approcher.*

Mais, pour descendre encore plus bas dans la suite des âges de l'Eglise, & vous faire voir que le saint Esprit a toûjours conservé ce sentiment dans le cœur des Saints, n'a-t-on pas remarqué de cet illustre Martyr, & de ce grand Prelat d'Angleterre, saint Thomas de Cantorbie, que pour s'estre un peu relasché de sa fermeté à soustenir la puissance ecclesiastique, sous l'esperance d'adoucir le Roy, & de garantir le Clergé de la persecution qui le menaçoit, se retrancha luy-mesme du

sa-

sacrifice de la Messe, & ne retourna point à l'autel qu'après avoir receu l'absolution du Pape?

Et de nostre temps, ne lisons-nous pas du grand saint Charles, que pour avoir fait quelque faute dans la celebration du sacrifice de la Messe, il voulut par penitence demeurer plusieurs jours sans la dire; & qu'il fust encore demeuré plus long-temps dans cette humble separation, s'il ne se fust laissé aller aux desirs ardens de son peuple, qui souhaitoit avec passion de le revoir à l'autel pour participer à ses sacrifices?

Ces grands Evesques n'ignoroient pas cette parole si commune de Bede, dont tant de personnes ignorantes ont abusé: *que le Prestre qui omet de celebrer n'ayant point de legitime empeschement, prive autant qu'il dépend de luy, la sainte Trinité de louange & de gloire, les Anges de réjoüissance, les pecheurs de pardon, les justes de secours & de grace, les ames qui sont en purgatoire de refraischissement, l'Eglise des faveurs spirituelles de* JESUS-CHRIST, *& soy-mesme de medecine & de remede.* Mais ils sçavoient aussi que c'estoit un legitime sujet d'omettre le sacrifice de l'Eucharistie que de le faire par esprit de penitence, mesme pour des fautes legeres: que Dieu, qui n'est honoré que par les humbles, reçoit le sacrifice d'un cœur humilié devant luy, comme une offrande qui luy est tres-agreable: que les Anges, qui ont une si grande joye de la penitence des méchans, se réjoüissent aussi de celle des bons: & que les larmes d'un Evesque, qui autrefois estoient toûjours jointes à celles des penitens, sont tres-puissantes devant Dieu, pour attirer sa misericorde sur les pecheurs, ses dons sur les justes, son indulgence sur les morts, ses bien-faits sur l'Eglise, & ses graces sur luy-mesme.

Il est donc indubitable par le témoignage des Peres, & par les exemples de tant de Saints, qu'encore que les pechez veniels ne soient pas toûjours des empeschemens pour approcher de l'Eucharistie, lors principalement qu'ils procedent plus de fragilité, que de faute, ou de negligence, il peut neanmoins arriver quel-

quefois qu'il eſt tres-utile de s'en abſtenir humblement & par reverence, pour avoir commis de ces pechez, lorſque Dieu nous en inſpire le mouvement, & que nous ſentons avoir beſoin de cette peine, tant pour nous purifier des tâches, que nous croyons avoir contractées, que pour nous accroiſtre le ſoin de les éviter à l'avenir. Et c'eſt le conſeil que Monſieur de Geneve donne à une Dame de vertu & de pieté, luy écrivant en ces termes ſur ce ſujet : *Il faut tout de bon avoir ſoin de voſtre cœur, pour le purifier & fortifier, ſelon la multitude & grandeur des inſpirations que vous avez. Et je ne trouve pas mauvais que vous ſoyez un peu privée de la tres-ſainte communion, puiſque c'eſt l'avis de voſtre Confeſſeur, pour voir ſi le deſir de retourner à la frequentation d'icelle ne vous fera point un peu plus prendre garde à voſtre amendement.*

Liv. 2. Epiſt. 52.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.



DE

DE LA FREQUENTE COMMUNION,

POUR SERVIR DE RESPONSE

A un Escrit intitulé:

Question, S'il est meilleur de communier souvent, que rarement.

SECONDE PARTIE.

OU' EST TRAITE'E CETTE QUESTION: S'il est meilleur & plus utile aux ames, qui se sentent coupables de pechez mortels, de communier aussi-tost qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque temps pour se purifier par les exercices de la penitence, avant que de se presenter au saint autel.

CHAPITRE PREMIER.

LA QUESTION EST PROPOSE'E & divisée en trois poincts.

Paroles de l'Auteur.

6. *C'Est encore le sentiment des Saints que les pechez mortels ne doivent point empescher de communier, si on en a de la contrition, & pourveu que devant on s'en confesse, ayant la commodité d'un Confesseur, selon l'avis de l'Apostre,* 1 *Corinth. chap.* 11. *Saint Chrysostome, & saint Augustin, saint Anselme & Theophilacte, semblent assez nous dire cela. Nicolas I. Gregoire VII. le Concile de Cologne, S. Isidore, l'enseignent formellement. Tous les Theologiens Scolastiques ne nous disent au-*

autre chose. Le Concile de Trente ne requiert en celuy qui a peché, pour qu'il puisse communier avec fruit, sinon qu'il ait contrition de son peché, & qu'il s'en confesse, s'il a un Confesseur present. Il ne demande point que l'on soit plusieurs jours à faire penitence devant que de communier, & ce n'a jamais esté la pratique de l'Eglise. Seulement les penitens publics pour des crimes énormes s'abstenoient de la communion jusques à leur reconciliation; mais de là on ne sçauroit rien prouver contre l'usage de l'Eglise d'apresent; &, quand mesme cela se seroit jadis observé, l'Eglise ne le faisant plus, c'est temerité à un particulier de vouloir se retirer de la pratique ordinaire.

RESPONSE.

JE ne sçay quel esprit vous pousse à declarer si ouvertement une si grande aversion de la penitence. Mais j'ay bien de la peine à croire que tous ceux, qui font sincerement profession de la pieté chrestienne, soient si peu zelez pour sa défense, que de souffrir sans émotion que vous tâchiez d'en renverser l'un des principaux fondemens, & que vous parliez avec autant de chaleur contre ceux, qui par une grace particuliere de Dieu, pensant serieusement à se relever de leurs cheutes, & à se guerir de leurs blessures, voudroient prendre *quelques jours*, &, si ce n'est assez, quelques mois, *pour faire penitence avant que de communier*, que s'il s'agissoit de déraciner l'un des plus grands abus de ce siecle.

Que si je ne me sentois émeu à porter plûtost quelque éclaircissement à la verité, qu'à parler contre vos excez, n'aurois-je pas raison de vous reprocher en cet endroit le tort extrême que vous faites à l'Eglise, en voulant persuader que ce que la foy nous propose comme l'unique ressource des pecheurs aprés leur cheute, comme la seconde table aprés le naufrage, comme le seul moyen d'appaiser la colere d'un Dieu irrité, comme la joye du ciel, & la consolation de la terre, est tellement aboli dans le cœur des chrestiens, que ses

ſes plus ſaints exercices peuvent paſſer aujourd'huy pour des actions criminelles ?

Mais, pour ne ſortir point des bornes que je me ſuis moy-meſme preſcrites, & démeſler avec quelque ordre ce que vous propoſez avec tant de confuſion, s'agiſſant icy de ſçavoir s'il eſt meilleur & plus profitable aux ames, qui ſe ſentent coupables de pechez mortels, de communier auſſi-toſt qu'elles ſe ſont confeſſées, ou de choiſir quelque temps pour ſe purifier par les exercices de la penitence, avant que de s'approcher du ſaint autel, je diviſeray toute ma réponſe en trois parties.

Dans la premiere deſquelles j'examineray en peu de paroles toutes les autoritez de l'Eſcriture, des Peres & des Conciles, dont vous appuyez voſtre ſentiment.

Dans la ſeconde je feray voir ſi ce n'a jamais eſté la pratique de l'Egliſe de faire penitence pluſieurs jours avant que de communier, comme vous le pretendez.

Dans la troiſiême je montreray quel jugement l'on doit faire de cette temeraire cenſure, par laquelle vous condamnez de temerité ceux, qui en ce temps, ſelon le langage des canons, honorent la penitence, & s'efforcent de fléchir la miſericorde de Dieu par la mortification de leur chair, & l'exercice des bonnes œuvres, avant que de prendre la hardieſſe d'approcher du Sanctuaire.

Et, parce qu'il paroiſt manifeſtement, par l'aigreur que vous témoignez en cet article, que ce qui doit plus edifier tous les fidelles eſt ce qui vous donne plus de ſcandale, & que vous n'avez pas moins entrepris de détourner les hommes de la penitence, que de les pouſſer indiſcretement à la ſainte communion, je ſupplie tres-humblement les lecteurs de trouver bon que je m'arreſte icy un peu davantage que je n'ay fait juſques à cette heure, pour maintenir dans une matiere ſi importante les veritables ſentimens de la pieté chreſtienne, contre vos fauſſes opinions.

CHAPITRE II.

PREMIER POINT DE LA QUESTION *proposée, contenant la response à toutes les autoritez alleguées par l'Auteur, contre ceux qui demeurent quelque temps à faire penitence des pechez mortels avant que de Communier.*

VOus prononcez comme une decision indubitable ; & comme le sentiment de tous les Saints, que les pechez mortels ne doivent pas empescher de communier aussi-tost que l'on s'en est confessé : & pour éblouïr les ignorans, vous vous contentez de nommer beaucoup de Peres, sans neanmoins alleguer aucunes de leurs paroles, pour appuyer vos fausses maximes de l'autorité de ces grands noms, & les rendre en mesme temps difficiles à refuter, par la peine qu'il y auroit de verifier ces citations en l'air de tant de volumes. J'espere neanmoins empescher facilement que cet artifice ne vous reüssisse.

Et, pour ne point perdre temps, j'avouë d'abord que je ne comprends pas ce que vous pretendez prouver par vostre allegation de saint Paul, 1. *Corinth.* 11. Comme si toute la preparation que cet Apostre demande, pour manger le corps du Seigneur, estoit renfermée dans la seule confession, ce qui seroit une manifeste depravation du sens de l'Escriture sainte. Car nous apprenons bien de saint Paul qu'il faut prendre un extrême soin, pour se disposer à la participation de ces saints Mysteres, de peur d'y participer à nostre condamnation ; & de là nous avons raison d'inferer contre les heretiques de nostre temps que, puisqu'il faut apporter à cette table une conscience pure, ceux à qui des pechez mortels ont fait perdre la pureté de leur ame la doivent premierement recouvrer par les moyens instituez par JESUS-CHRIST, c'est à dire, en s'adressant au tribunal qu'il a estably dans son Eglise, pour recevoir par l'entremise des Prestres la remission de leurs pe-

pechez. Voilà de quelle ſorte la confeſſion eſt enfermée dans le commandement que ſaint Paul fait de s'éprouver ſoy-meſme avant que de manger ce pain du ciel. Mais que ce commandement ne contienne autre choſe, c'eſt ce qui ne ſe peut ſouſtenir ſans ravaller indignement la reverence que l'on doit à ce Sacrement auguſte, & ce qu'il eſt aiſé de refuter par l'Apoſtre meſme, pour ne rien dire maintenant de tous les Peres. Car, comme l'Auteur du commentaire attribué à ſaint Anſelme, & avant luy ſaint Auguſtin, ont remarqué excellemment, ſaint Paul ne reprend pas les Corinthiens de s'eſtre approchez indignement de l'Euchariſtie, pour y avoir apporté une conſcience chargée de crimes, ſans s'eſtre confeſſez auparavant, mais pour n'avoir pas aſſez bien diſtingué cette Viande ſainte des viandes communes, par la reverence particuliere qui luy eſt deuë. Ce que nous voyons, diſent-ils, en ce qu'ayant dit qu'un tel homme mange & boit ſa condamnation il ajouſte auſſi-toſt ces paroles: ne diſcernant pas le corps du Seigneur; de ſorte qu'il eſt manifeſte que le principal deſſein de l'Apoſtre n'eſt pas que l'on ſoit hors de l'eſtat du peché mortel, lorſque l'on communie, comme la pluſpart des Corinthiens eſtoient ſans doute, mais qu'il demande beaucoup davantage; & qu'outre une plus grande pureté de l'ame, que celle d'eſtre delivré ſimplement des pechez mortels, il veut que l'on y apporte une circonſpection merveilleuſe, & un reſpect extraordinaire. Et c'eſt ce qui fait que ſaint Bonaventure ne craint point de dire *que s'eſprouver ſoy-meſme, ſelon ſaint Paul, c'eſt conſiderer avec quelle charité & quelle ferveur on s'approche du Fils de Dieu: qu'il ne faut pas ſeulement avoir égard aux pechez mortels, mais auſſi aux veniels, qui ſe multiplient par noſtre negligence & par noſtre pareſſe, ou meſme par inadvertance, & par les diſtractions d'une vie relaſchée: que c'eſt recevoir* JESUS-CHRIST *indignement, que de ne s'en approcher pas avec aſſez de reverence, avec circonſpection & avec attention, & que c'eſt auſſi de*

Epiſt. 112.

De præpar. ad Miſſam cap. 5.

de ceux-là que l'Apostre dit qu'ils boivent & qu'ils mangent leur jugement.

Et, pour ramener les choses à leur source, comme saint Paul nous asseure qu'il a appris de la bouche du Seigneur ce qu'il nous enseigne, toutes ces preparations de l'Eucharistie sont renfermées en ce precepte de JESUS-CHRIST de celebrer ce Mystere en memoire de sa mort. *Car il est necessaire*, dit saint Basile, comme nous l'avons déja rapporté, *que celuy qui veut communier en memoire de* JESUS-CHRIST, *qui est mort & ressuscité pour nous, soit non seulement exemt de toutes sortes de tâches du corps & de l'esprit, afin de ne le manger pas pour sa propre condamnation, mais il faut encore qu'il fasse voir clairement qu'il se souvient de celuy qui est mort & ressuscité pour nous, en ce qu'estant entierement mort au peché, au monde, & à soy-mesme, il ne vit plus que pour Dieu seul en* JESUS-CHRIST *Nostre Seigneur.* Est-ce là n'obliger les hommes qu'à se confesser pour manger ce corps & boire ce sang, selon les enseignemens de JESUS-CHRIST & de saint Paul, aprés avoir tant de fois foulé aux pieds ce mesme sang, par des offenses mortelles? Mais, pour cette heure, c'est assez sur ce sujet. Nous le traiterons plus bas: passons à vos autres autoritez.

Lib. 1. de Bapt. cap. ult.

Saint Chrysostome, dites-vous, *S. Augustin, saint Anselme, & Theophylacte, semblent assez nous dire cela*: c'est à dire, *que les pechez mortels n'empeschent point de communier aussi-tost que l'on s'en est confessé.* Que n'ajoûtez-vous encore saint Cyprien, saint Basile, saint Jerôme, saint Ambroise, Theodoret, & autant d'autres Peres que vous eussiez voulu? Il vous eust esté aussi aisé d'asseurer qu'ils sembloient estre de vostre sentiment, comme ceux que vous citez; & les ignorans vous en eussent aussi facilement crû à vostre parole. Est-il possible qu'en des matieres, où il s'agit du salut des hommes, l'on se joue de telle sorte de la simplicité des vivans, & de l'autorité des morts, & que l'on fasse dire aux Peres tout ce que l'on veut qu'ils di-

sent,

sent, quoy qu'ils n'y ayent jamais pensé, & que mesme ils ayent crû tout le contraire?

Car est-ce dire qu'aprés avoir commis des pechez mortels il ne faut que se confesser, sans estre plusieurs jours à faire penitence avant la communion, que d'enseigner, comme saint Jean Chrysostome fait par tout, *que ceux, qui sont en penitence, ne doivent pas mesme assister au sacrifice: qu'ils doivent obeir à la voix du Diacre qui les chassoit de l'Eglise: qu'aprés avoir prodigué les richesses de la grace il faut bien tâcher de rentrer dans la maison du Pere celeste, mais n'approcher pas si tost de la Table mystique & terrible: qu'il ne faut desirer d'estre remis que peu à peu dans la participation des Mysteres, & aprés s'estre purifié par les eaux divines de la parole de Dieu:* &, enfin, *que les choses saintes n'estant que pour les saints, tous ceux qui ne sont pas saints se doivent retirer de cet autel; & que pour prendre la hardiesse de s'en approcher il ne faut pas seulement estre delivré des pechez, mais qu'il est necessaire d'estre orné des richesses des bonnes œuvres.*

Chrys. hom. 2. in cap. 1. epist. ad Eph. Tom. 6. in parab. de prodig.

Homil. 17. in c. 10. ad. Heb.

Est-ce estre de vostre avis que d'asseurer, comme saint Augustin fait en cent endroits, [a] *que tous ceux qui font penitence des pechez mortels sont retranchez de l'autel:* [b] *qu'ils doivent eux-mesmes estre leurs juges, pour se prononcer cet arrest:* [c] *que le moyen de se delivrer de l'eternelle excommunication, qui les menace, c'est de s'excommunier en terre pour quelque temps:* [d] *que ceux qui ne le veulent pas faire, & ne peuvent souffrir d'estre exclus du sanctuaire visible, doivent craindre d'estre exclus du sanctuaire invisible:* [e] *que c'est proprement communier indignement, que de communier au temps où l'on doit faire penitence:* [f] &, enfin, *que toute personne, qui trouve sa conscience blessée par quelque peché mortel, doit avoir soin de la purifier par les prieres, par les jeûnes, & par les aumônes, avant que de communier?*

a *Epist. 108. Homil. 27. & Homil 50.*
b *Homil. 50.*
c *Ser. de Temp. 252. & homil. 50.*
d *Homil. 50.*
e *Epist. 118.*
f *Ser. de Tempore 252.*

Que si ces deux Peres ne disent rien qui ne vous condamne, les deux autres n'ont garde d'estre pour vous, puisque saint Anselme, ou plûtost Herveus,

que vous avez pris pour saint Anselme, n'est que le perpetuel disciple de saint Augustin; comme Theophylacte de S. Chrysostome.

Et en effet il me seroit aisé de faire voir, si je l'avois entrepris, que tout ce que l'Auteur des Commentaires, attribuez à saint Anselme, écrit sur le chap. 11. de la premiere aux Corinthiens, qui est le seul lieu que vous pouvez avoir eu en veuë, n'est presque autre chose qu'un recueil de divers lieux de saint Augustin. Mais je me contente de vous remarquer, entre autres choses, que parlant de ceux qui mangent & qui boivent indignement le corps & le sang de JESUS-CHRIST il definit, aprés S. Augustin, que *recevoir indignement l'Eucharistie, c'est la recevoir au temps où l'on doit faire penitence.* Et sur ces mots de l'Apostre: *Si nous nous jugions nous-mesmes, nous ne serions pas jugez*, il rapporte mot à mot les excellentes paroles de l'Homelie 50. de S. Augustin, où parlant de tous ceux, qui se sentent coupables de pechez mortels il veut qu'ils previennent l'arrest de leur Juge, selon cet advertissement de saint Paul: *& qu'ayant ordonné dans leur cœur une espece de jugement la pensée tienne lieu d'accusateur, la conscience de temoin, & la crainte de bourreau; qu'aprés cela leurs larmes fassent voir comme une espece de sang coulant de l'ame qui se confesse coupable: & enfin qu'il faut que l'esprit prononce la sentence, par laquelle l'homme se juge luy-mesme indigne de participer au corps & au sang de* JESUS-CHRIST. Si vous aviez leu ces Peres & ces Docteurs de vos propres yeux, (comme la profession que vous faites d'instruire les ames vous y obligeoit) à moins que d'estre frappé de la malediction dont Isaie parle, qui fait qu'en voyant on ne voit pas, oseriez-vous asseurer qu'ils semblent dire des choses, dont ils disent tout le contraire?

Hoc est enim indignè accipere, si eo tempore accipiat, quo debet agere pœnitentiam. *Epist.* 118.

Et, quant à Theophylacte, je n'y trouve autre chose qui fasse à nostre sujet, sinon qu'ayant dit, aprés saint Jean Chrysostome son maistre, que celuy qui reçoit indignement le corps & le sang de JESUS-CHRIST

ſe rend auſſi coupable que les bourreaux qui répandirent ce meſme ſang, il conclud qu'il n'en faut approcher qu'avec une conſcience nette : qui eſt le meſme paſſage que vous avez cité auparavant ſous le nom de ſaint Athanaſe.

Nous avons veu la foibleſſe de vos conjectures : voyons ſi vos preuves ſeront plus fortes. Vous ajoûtez, pour confirmer voſtre opinion, *que Nicolas I. Gregoire VII. le Concile de Cologne, & ſaint Iſidore, l'enſeignent formellement.* Il faut eſtre bien hardy pour dire des fauſſetez du meſme ton que l'on prononceroit des oracles. *Part. I. ch. 15.*

Nicolas I. dans le chap. 9. de la réponſe aux Bulgares, qui eſt le ſeul endroit que vous pouvez apporter ſur ce ſujet, ne dit autre choſe, ſinon qu'il eſt bon de communier tous les jours durant le Carême, *pourveu que l'ame ſoit dégagée de toute affection du peché* : qui eſt un degré de vertu plus rare que vous ne penſez, ainſi que je vous l'ay fait voir, en expliquant l'endroit de Gennade, dont cette parole a eſté tirée. Mais de plus le Pape excepte de cette communion, outre ceux qui par leur faute ſont en quelque diſſention avec leur prochain, *tous ceux, qui ayant commis de pechez mortels, ou ne s'en repentent pas, ou ne ſont pas encore reconciliez.* Ce qui fait voir qu'encore qu'un homme ne fuſt plus dans l'impenitence, & qu'il ſe fuſt venu confeſſer de ſes pechez, il ſe paſſoit neanmoins du temps avant qu'il fuſt reconcilié, & admis à la participation de l'Euchariſtie ; durant lequel il accompliſſoit la penitence que le Preſtre luy avoit enjointe, comme je vous feray voir plus bas par des preuves indubitables, qu'il ſe pratiquoit du temps de Nicolas I. qui vivoit au neuviéme ſiecle, & encore long-temps depuis : & que perſonne en ce temps-là ne pouvoit eſtre receu à la communion, aprés des offenſes mortelles, qu'il n'euſt paſſé pluſieurs jours en penitence pour l'expiation de ſes pechez. Trouverez-vous aprés cela que le Pape Nicolas I. ſoit formellement de voſtre avis ? *Part. I. ch. 21.*

Pour Gregoire VII. je ne pense pas que vous ayez autre chose à en citer, qu'une lettre à une Princesse nommée Mathilde, laquelle il exhorte à communier souvent, où il ne parle en aucune sorte, ni de pechez mortels, ni de confession, ni de contrition. Est-ce enseigner formellement une opinion que de n'en dire pas un seul mot? Mais de plus, si nous prenons la peine de considerer quelle a esté la vertu de cette excellente Princesse, & quelles marques elle a données d'une pieté extraordinaire, par les services importans qu'elle a rendus au saint Siege dans les troubles de l'Eglise, nous n'aurons pas sujet de trouver étrange que ce Pape luy conseille la frequente communion; mais seulement de nous étonner, que vous ayez osé vous servir de l'exemple d'une personne si vertueuse, pour prouver que les pechez mortels, dont toutes les personnes de pieté doivent estre exemtes, ne peuvent pas empescher de communier aussi-tost que l'on s'en est confessé.

V. Reg. Greg. VII. lib. in ep. 21. 25. 26. 40. 47. 50. 83. lib. 3. ep. 5. 8. lib. 4. epist. 2. Luc. 1. ep. 50.

Elle estoit fille de Beatrix, laquelle estoit Tante de l'Empereur Henry IV. Les lettres de Gregoire VII. sont pleines des eloges de la mere & de la fille; & il ne se peut lasser de louër leur zele pour la défense de l'Eglise. Il leur rend ce témoignage si avantageux: *que si la charité, qui est la mere de toutes les vertus, ne l'eust retenu, & qu'il se fust trouvé d'autres personnes qui eussent pu secourir, comme elles faisoient, les Eglises miserables & opprimées, & soutenir le saint Siege, il les eust portées à quitter le monde avec tous ses soins. Mais, parce,* dit-il, *que vous ne chassez pas Dieu de vostre Cour, comme beaucoup de Princes, & qu'au contraire vous travaillez à y faire offrir des sacrifices de justice, nous vous prions & nous vous conseillons, comme à nos filles tres-cheres, d'achever jusques à un parfait accomplissement le bien que vous avez commencé.* Voilà quelle estoit la vertu & la pieté de celle que ce Pape exhorte de communier souvent dans l'epistre 47. qui est le seul endroit auquel vous puissiez avoir recours, pour prou-

ver

ver ce que vous pretendez. Il remarque qu'elle estoit retenuë par humilité de communier souvent; ce qui estoit une marque de sa vertu. Il allegue pour l'y porter cette parole de saint Ambroise: *Sic vive, ut quotidie merearis accipere: vivez d'une telle sorte, que vous meritiez de le recevoir tous les jours.* Il la croyoit donc dans un estat tres-pur, & digne d'une si frequente communion. Il cite S. Gregoire IV. *dialog. Debemus præsens sæculum tota mente contemnere, quotidiana Deo lacrymarum sacrificia, quotidianas carnis & sanguinis hostias immolare: Nous devons mépriser de tout nostre cœur le siecle present, & offrir tous les jours à Dieu des sacrifices de larmes, & des hosties de la chair & du sang de* JESUS-CHRIST. Ce qui nous montre que la préparation necessaire pour communier souvent est de mépriser de tout son cœur le siecle & le monde, & d'offrir à Dieu tous les jours des sacrifices de larmes, avant que de luy offrir celuy de son corps & de son sang. Comment est-ce aprés cela que vous pretendez vous servir de cette Epistre, pour porter à la frequente communion ceux dont la vie est toute payenne, qui sont attachez prodigieusement au monde, & qui ne respirent que les délices? Et comment en pouvez-vous inferer que Gregoire VII. enseigne formellement que les pechez mortels n'empeschent point de communier, aussitost que l'on s'en est confessé? Comme si cette lettre portoit à communier ceux qui commettent des pechez mortels, au lieu qu'elle n'y porte qu'une personne qui menoit une vie tres-chrestienne, & qui par consequent ne commettoit point de pechez mortels; puisqu'ils ne se commettent point, dit S. Augustin, par tous les bons chrestiens: *quæ non facit bonæ fidei & bonæ spei christianus.*

Lib. 4. de Sacr.

De verb. Ap. ser. 29. cap. 6.

Mais, pour vous montrer encore clairement dans l'exemple de la mesme Mathilde, combien Gregoire VII. estoit éloigné du sentiment que vous luy attribuez, cette Princesse estant tombée dans une faute, & s'estant laissé aller à épouser un Marquis, nommé

Azon, qui estoit son parent au quatriéme degré, le Pape ne luy parle plus de communier, mais seulement de satisfaire à la justice de Dieu, & de travailler au recouvrement de la grace qu'elle avoit perduë, par une penitence qui fust proportionnée à la grandeur de son peché. Tant il est vray que, selon l'esprit de l'Eglise, ce n'est point aux pecheurs à penser à la sainte communion, s'ils ne pensent auparavant à expier leurs crimes par des fruits dignes de penitence.

Tibi præcipimus, ut à consortio & cohabitatione suâ omnino te auferas, & de perpetrata iniquitate ita dignè pœniteas, quatenus gratiam Dei valeas recuperare. *Lib. 2. ep. 36.*

Pour revenir à vos autres autoritez. Le Concile de Cologne n'est gueres cité moins mal-à-propos. Il enseigne contre les heretiques de ce temps (comme nous dirons du Concile de Trente) qu'il ne faut point approcher de l'Eucharistie, sans avoir découvert le fond de sa conscience au Prestre, & sans avoir contrition de son peché. Mais je ne trouve point qu'il abolisse la penitence, & qu'il ne veüille pas qu'on prenne quelques jours, pour se purifier par les bonnes œuvres, par les aumônes, & par les prieres, avant que de communier. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce Concile rapporte en termes exprés une grande partie de cet excellent passage de Gennade, touchant les dispositions où il faut estre pour communier souvent.

Mais, pour ce qui regarde saint Isidore, il est veritablement difficile de voir, sans estre émeu de douleur & de zele pour la verité, avec quelle hardiesse vous asseurez qu'il enseigne formellement une chose dont il enseigne formellement le contraire, & cela dans le seul & unique endroit que vous pouvez alleguer sur cette matiere. Le simple recit de ses paroles fera juger aux moins intelligens, qui de nous deux a raison, & montrera clairement que S. Isidore n'a fait qu'emprunter en ce lieu les paroles de S. Augustin de l'epistre 118. que nous avons rapportées dans le chapitre 14. de la premiere Partie. [a] *Il y en a qui disent qu'il faut recevoir tous les jours l'Eucharistie, si ce n'est qu'il survienne quelque peché qui nous en empesche; parce que nous demandons tous les jours que ce pain nous soit donné, lorsque*

[a] Dicunt aliqui, nisi aliquo interveniente peccato, Eucharistiam quotidie acci-

que nous disons : Donnez-nous aujourd'huy nostre pain quotidien. Et en cela ils disent vray sans doute, pourveu qu'ils reçoivent ce Sacrement avec la vertu de devotion, & l'humilité qui luy est deuë ; de peur que s'appuyant trop sur la justice de leur vie ils s'en approchent par une orgueilleuse presomtion. Que si l'on a commis des pechez, tels qu'ils retranchent l'ame comme morte du saint autel, il faut faire penitence auparavant, pour recevoir ensuite ce remede de vie & de salut ; car celuy qui le mange & qui le boit indignement, mange & boit sa condamnation. ET C'EST LE RECEVOIR INDIGNEMENT QUE DE LE RECEVOIR AU TEMPS AUQUEL ON DOIT FAIRE PENITENCE.

Est-ce enseigner formellement, que se reconnoissant coupable de pechez mortels il ne faut point estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier, que d'enseigner, comme fait ce Saint, que l'on ne peut communier, que lorsqu'il n'intervient aucun peché mortel ; que tous les pechez qui tuënt l'ame portent avec eux la separation de l'autel : qu'il faut faire penitence (il ne dit pas seulement qu'il faut confesser son peché, mais qu'il en faut faire penitence) avant que de recevoir ce remede salutaire, & enfin que c'est recevoir indignement le corps de JESUS-CHRIST, que de le recevoir durant le temps où l'on doit faire penitence ? Ce qui marque clairement qu'aprés les offenses mortelles on doit estre un espace de temps raisonnable, comme saint Cyprien parle, à se purifier par les bonnes œuvres, avant que d'approcher de l'Eucharistie.

Pour ce qui regarde les Theologiens scholastiques, quand vous les citerez un peu plus distinctement, on tâchera de vous répondre ; mais je ne pense pas que vous nous voulussiez obliger de rechercher sur cette matiere tout ce que les Docteurs en ont pû écrire. Je diray seulement qu'ils demeurent tous d'accord qu'un Confesseur peut obliger son penitent d'accomplir la penitence qu'il luy aura imposée, avant que de luy don-

piendam : hunc enim panem dari, jubente Domino, quotidie postulamus, dicentes : Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Quod quidem bene dicunt, si hoc cum religione & devotione, & humilitate, suscipiunt, ne fidendo de justitia, superbâ præsumptione id faciant. Cæterùm si talia sunt peccata, quæ quasi mortuum removeant ab altari, priùs agenda pœnitentia est, ac sic deinde hoc salutiferum medicamentum suscipiendum. Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit. Hoc est enim indignè accipere, si eo tempore quis accipiat, quo debet agere pœnitentiam. *Isidor. Hisp. lib. 1. de offic. Eccles.*

donner l'abſolution, & par conſequent avant que de luy permettre de recevoir l'Euchariſtie.

La derniere de vos autoritez eſt le Concile de Trente, lequel vous entendez auſſi peu, que les Peres que vous alleguez. Cette ſainte Aſſemblée, deſtinée particulierement de Dieu, pour étouffer les hereſies qui ſe ſont élevées dans ces derniers ſiecles, dans la ſeſſion 13. de l'Euchariſtie, pour ruïner l'impieté de Luther, qui enſeignoit par des argumens ſemblables aux voſtres, comme je montreray plus bas, qu'il ſe faloit d'autant plûtoſt approcher de l'Euchariſtie, qu'on ſentoit davantage ſa conſcience chargée de crimes: montre premierement qu'il ne faut recevoir ce Sacrement qu'avec une grande reverence & ſainteté, ſuivant le précepte de ſaint Paul de s'éprouver ſoy-meſme avant que de manger ce pain & boire ce ſang. Et en ſuite, pour renverſer une autre erreur de tous les heretiques de ce temps, qui ont voulu abolir la confeſſion, il ajoûte que la coûtume eccleſiaſtique declare que ceux, qui ſe trouveront coupables de pechez mortels, ne doivent approcher de l'autel qu'aprés la confeſſion ſacramentale. Que fait cela, je vous prie, à la queſtion dont il s'agit, & par quelle dialectique peut-on conclure: Le Concile veut que l'on ſe confeſſe des pechez mortels avant que de communier, il ne veut donc pas que l'on prenne quelques jours pour ſatisfaire à Dieu pour ſes crimes, par les exercices de la penitence avant que de communier? Qui pourroit comprendre ce raiſonnement?

Mais le Concile ne le renverſe-t-il pas luy meſme par tous les principes de ſa doctrine? Car demandez à ce Concile qu'eſt-ce que le Sacrement de penitence, par lequel il veut que tous les pecheurs paſſent avant que de ſe preſenter à la ſainte communion; & il vous dira que ce n'eſt pas ſans raiſon que les Peres l'ont appellé *un bateſme laborieux*; parce que la juſtice divine ne peut ſouffrir que nous y ſoyons renouvellez que par beaucoup de larmes & de grandes peines. Il vous dira que ce Sa-

Sacrement eſt compoſé de trois parties, dont la derniere, qui eſt la ſatisfaction, qui ſe fait (comme il enſeigne en un autre endroit) par les jeûnes, par les aumônes, par les prieres, & par les autres exercices de la vie ſpirituelle, a toûjours eſté principalement recommandée par l'Egliſe au peuple fidelle. Il vous dira que la principale raiſon, pourquoy la confeſſion particuliere de tous les pechez mortels eſt neceſſaire de droit divin, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible que les Preſtres gardent la juſtice, & principalement la proportion dans l'impoſition des peines pour le chaſtiment des offenſes, s'ils ne les connoiſſent en particulier. Et de là vous jugerez facilement, ſi commander qu'aprés des pechez mortels l'on ne paſſe point au Sacrement d'Euchariſtie, ſans paſſer par celuy de penitence, c'eſt ne vouloir pas qu'on en accompliſſe l'une des principales parties, qui conſiſte à ſatisfaire à Dieu par les bonnes œuvres, & pour laquelle la confeſſion meſme a eſté inſtituée par JESUS-CHRIST, ſelon la doctrine du meſme Concile.

Mais nous traiterons en un autre endroit des ſentimens de ce Concile, touchant la penitence; & j'eſpere vous y faire voir combien il eſt éloigné de voſtre mauvaiſe conduite. Cependant nous pouvons remarquer icy qu'il declare expreſſément ne vouloir faire autre choſe ſur ce ſujet, que de conſerver inviolablement la coûtume de l'Egliſe; de ſorte qu'il ne nous reſte pour decider cette queſtion, que de rechercher la coûtume de l'Egliſe en ces occaſions; & c'eſt ce que vous nous donnez ſujet de faire dans le ſecond de ces trois points, que nous avons propoſé de traiter.

CHAPITRE III.

PROPOSITION DU SECOND POINT DE *la question principale : Sçavoir, si ce n'a jamais esté la pratique de l'Eglise, comme cet Auteur le pretend, que ceux, qui se sentent coupables de pechez mortels, fussent plusieurs jours à faire penitence avant que de Communier.*

Que dans les premiers siecles de l'Eglise la penitence publique n'estoit pas seulement pour les crimes énormes & publics.

C'Est une ignorance si prodigieuse de soûtenir, comme vous faites, *que ce n'a jamais esté la pratique de l'Eglise, que ceux qui se sentent coupables des pechez mortels soient plusieurs jours à faire penitence avant que de communier*, qu'il ne faut que sçavoir lire pour vous confondre, & pour trouver dans tous les Conciles, & dans tous les Peres, une infinité de preuves, plus claires que le soleil, de ce que vous osez nier avec autant de hardiesse que d'aveuglement.

Mais, parce que vous croyez avoir dissipé cette divine nuée de témoins sacrez & irreprochables, qui déposent contre vous, dans tous les siecles de l'Eglise, & en toutes les regions de la terre; & avoir rendu leurs dépositions inutiles, par ce seul mot : *que cela ne se doit entendre que des penitens publics pour des crimes enormes, qui s'abstenoient de communier jusques à leur reconciliation.* Il vaut mieux, pour retrancher les discours superflus, que nous nous resolvions tout d'un coup de vous aller attaquer jusques dans vos retranchemens; & que la verité, qui est plus forte & plus invincible que l'Hercule des Poëtes, aille étouffer ce mensonge grossier, comme le monstre de la fable, au milieu de cet antre obscur d'une fausse distinction, où il se retire & se renferme.

Aug. contra Acad. lib. 3. cap. 10.

Et premierement le mot de *crimes enormes*, dont vous vous servez, n'est propre qu'à tromper les simples, lesquels peuvent s'imaginer aisément que l'on ne doit

doit entendre par ces paroles, que des crimes extraordinaires, comme seroient les parricides, & ceux que Tertullien appelle des monstres; & prendre ainsi occasion de se flater dans leurs pechez, quoy que tres-grands, pour ne les croire pas du nombre de ceux que l'on doit chastier par une penitence publique.

Je ne puis toutefois vous croire si ignorant, ou si hardy, que d'oser nier que pour le moins les homicides, les adulteres, les fornications, les sacrileges, les parjures, les blasphêmes, ne fussent sujets à la penitence publique; & qu'ainsi ceux, qui se trouvent coupables de ces crimes, qui ne sont qu'en trop grand nombre à la honte de nostre siecle, ne fissent fort bien, selon l'esprit de l'Eglise & le sentiment des Peres, de se retrancher durant plusieurs jours, voire plusieurs mois, de la sainte communion, pour faire durant ce temps penitence de leurs pechez.

Le seul exemple de Fabiole est capable de vous convaincre, & de montrer à tout le monde combien il est éloigné de la verité que l'on ne fist penitence publique que pour des crimes énormes. Car saint Jerôme, qui a fait un eloge de cette Dame Romaine comme d'une sainte, rapporte qu'ayant quitté son mary pour cause d'adultere, & s'estant remariée à un autre, dans la creance qu'elle avoit que son premier mariage fust rompu, elle se soûmit à la penitence publique pour cette faute, qui venoit plustost d'erreur & d'imprudence, que de malice, selon le témoignage de S. Jerôme. [a] *Elle se couvrit d'un sac*, dit ce Pere, *elle se mit dans l'ordre des penitens, & à la veuë de Rome, le Pape, les Prestres, & tout le peuple pleurant avec elle, elle se prosterna contre terre, ayant les cheveux épars, le visage plombé, les mains sales, & la teste pleine de poudre & de cendre. Elle ne rougit point de Dieu dans la terre, & Dieu aussi ne rougira point d'elle dans le ciel. Elle découvrit sa blessure à tout le monde; & Rome, voyant la playe qui l'avoit défigurée, pleura son malheur. Elle parut avec des habits déchirez, la teste nuë,* la

[a] Saccum indueret; staret in ordine pœnitentium, Episcopo, Presbyteris, & omni populo collacrymantibus; sparsum crinem, ora lurida & squallidas manus, sordida colla, submitteret. Non est confusa Dominum in terris; & ille eam non confundetur in cœlo. Aperuit cunctis vulnus suum, & decolorem in corpore cicatricem flens Roma conspexit. Dissuta habuit latera, nudum caput, clausum os. Non est ingressa Ecclesiam Domini, sed extra castra cum Maria sorore Moïsi separata consedit: ut quam sacerdos ejecerat, ipse revocaret. Descendit de solio deliciarum suarum, accepit molam, fecit farinam, & discalceatis pedibus transivit fluenta lacrymarum. Sedit super carbones ignis: hi ei fuere in adjutorium. Faciem per quam secundo viro placuerat, verbe-

la bouche fermée. Elle n'entra point dans l'Eglise du Seigneur; mais demeura hors du camp séparée des autres, comme Marie sœur de Moïse, attendant que le Prestre, qui l'avoit mise dehors, la fist revenir. Elle descendit du thrône de ses délices. Elle tourna la meule pour moudre le bled, selon le langage figuré de l'Escriture. Elle passa courageusement, & les pieds nuds, le torrent des larmes. Elle s'assit sur les charbons de feu, dont le Prophete parle, & ils luy servirent à consumer son peché. Elle se frappoit le visage, à cause qu'il avoit plû à son second mary. Elle haïssoit ses diamans & ses perles. Elle ne pouvoit plus voir son beau linge, & rejettoit toutes les choses dont elle se servoit autrefois pour se parer. Enfin elle n'estoit pas moins affligée, que si elle eust commis un adultere, & elle se servoit de plusieurs remedes pour guerir une seule playe. Considerez cet exemple, & jugez s'il donne sujet de persuader à tant de fornicateurs & d'adulteres, qui se rencontrent en ce siecle corrompu, qu'ils n'ont pas besoin de faire penitence avant que de communier.

rabat, oderat gemmas. lineamina videre non poterat, ornamenta fugiebat. Sic dolebat quasi adulterium commisisset, & multis impendiis medicaminum, unum vulnus sanare cupiebat. *Hieron. in Epitaphio Fabiolæ, ad Oceanum.*

En second lieu, il ne faut pas icy confondre, comme plusieurs font, la penitence publique avec la confession publique. Il n'est point necessaire, pour faire penitence publique, de faire devant tout le monde une confession de ses pechez. Jamais la discipline de l'Eglise n'a imposé ce joug au commun des penitens, comme elle leur a imposé celuy de la penitence. [b] *C'est assez,* dit saint Leon, *de découvrir aux Prestres le fond de sa conscience par une confession secrette;* & c'est au Prestre ensuite de reduire le pecheur au nombre des penitents, de le séparer de la communion des justes, comme on fait les malades de ceux qui se portent bien, de luy prescrire les remedes convenables à ses playes, & principalement le temps qu'il doit demeurer dans l'affliction de la penitence, avant que de prétendre à la joye de la participation des Mysteres.

[b] Ne de singulorum peccatorum genere libellis scripta professio publicè recitetur: cùm reatus conscientiarum sufficiat solis Sacerdotibus indicari CONFESSIONE SECRETA. *Et infrà:* Sufficit enim illa confessio, quæ primùm Deo offertur, tum etiam Sacerdoti, qui pro delictis pœnitentium precator accedit. *Sanctus Leo. epist.* 80.

Et cependant, faute d'avoir discerné la confession publique d'avec la penitence publique; & parce qu'encore

core qu'il soit tres-certain que la confession publique n'a jamais esté dans l'usage ordinaire de l'Eglise, il est arrivé neanmoins en quelques rencontres fort rares, qu'elle l'a pû ordonner, ou permettre à quelques grands pecheurs, qui avoient peché publiquement, & qui se trouvoient disposez à faire cette sorte de confession, cela a donné lieu à quelques Auteurs de se persuader que la penitence publique n'estoit que pour les pechez publics.

Et quoy que ceux, qui depuis peu ont traité plus particulierement ces matieres, comme feu Monsieur l'Evesque d'Orleans, & autres, ayent refuté cette opinion, reconnoissant que dans les premiers siecles de l'Eglise la penitence publique regardoit les pechez mortels secrets & cachez, aussi-bien que les publics (comme le seul passage de S. Ambroise, que nous avons rapporté dans la premiere Partie, le fait voir clairement) neanmoins le sentiment contraire est demeuré dans l'esprit de plusieurs, qui se sont accoustumez par un long usage à rejetter les veritez les plus claires, aussitost qu'elles ne se trouvent pas conformes à leurs vieilles imaginations.

Ch. 13. Si quis occulta crimina habens; *&c.*

Et, comme une erreur est d'ordinaire feconde, d'autres, ne trouvant dans les Peres anciens, & principalement dans Tertullien, que la penitence publique en laquelle l'Eglise exerçast la puissance de ses clefs, joignant cette verité à ce faux principe que la penitence publique n'est que pour les pechez publics, en ont tiré cette fausse conclusion, & qui porte grand prejudice à la doctrine catholique, touchant la necessité de l'absolution des Prestres pour tous les pechez mortels, qu'en ce temps-là on n'avoit recours à l'Eglise que pour des pechez publics.

Mais, comme il est clair par la lecture de Tertullien, (pour ne point parler à cette heure des autres Peres) qu'il ne reconnoist point d'autre penitence que la publique, pour relever les pecheurs de leurs chûtes, ce que Monsieur l'Evesque d'Orleans a fort bien montré : il n'est

n'est pas moins évident, à qui le lit sans préoccupation d'esprit, qu'il y soûmet toutes sortes de pechez, qui font perdre la grace du baptesme, soit publics, soit particuliers & secrets.

Car, outre ce qu'il dit contre ceux, que la honte empeschoit de se resoudre à ces exercices de penitence & la comparaison qu'il apporte de ceux, *qui, ayant contracté des maladies dans les parties secrettes du corps, n'osent découvrir leur mal aux medecins, & se laissent ainsi mourir miserablement avec cette malheureuse honte*: Et ce qu'il ajoûte: *Que la honte ne nous promet pas un grand avantage, en tenant nos pechez secrets, comme si nous les pouvions cacher à Dieu, pour les avoir cachez aux hommes; & comme s'il valoit mieux estre condamné en secret, que d'estre absous publiquement*: outre, dis-je, que cela montre assez qu'il n'a pas dessein de parler seulement des pechez publics, qui ne sont pas cachez aux hommes, la seule suite de son discours fait voir clairement qu'il propose la penitence dont il parle, pour remede necessaire à tous les pechez mortels.

Tertull. de pænit. cap. 10.

Aprés avoir expliqué dans les six premiers chapitres la penitence des Catechumenes, dans le septiéme, pour passer à celle des baptisez, il dit [a] *qu'il seroit à souhaiter que les chrestiens ne connussent, ni n'eussent besoin de connoistre, rien davantage de la penitence: qu'il a de la peine à leur parler de la seconde, ou plûtost de la derniere esperance, qui leur reste; de peur que, leur declarant qu'il y a encore un remede pour ceux qui ont peché aprés le baptesme, il semble qu'il leur veuille enseigner qu'ils ont encore du temps pour offenser Dieu. Mais nous avons*, ajoûte-t-il, *un ennemy violent & opiniastre, dont l'esprit ne sçauroit demeurer en repos; qui n'est jamais si furieux que lorsqu'il voit l'homme dégagé absolument de ses mains; & jamais la rage de sa tyrannie n'est si violente, ni si enflammée, que lorsqu'il la voit éteinte. Il est impossible qu'il ne soit touché tres-sensiblement, & qu'il ne soûpire de voir que les pechez sont re-*

[a] Hucusque, CHRISTE Domine, de pœnitentiæ disciplina servis tuis discere, vel audire contingat, quousque etiam delinquere non oportet audientibus: ut nihil jam de pœnitentia noverint, nihil ejus requirant. Piget secundæ, imò jam ultimæ spei subtexere mentionem: ne retractantes de residuo auxilio pœnitendi, spatium adhuc delinquendi demonstrare videamur. Sed enim pervicacissimus ille hostis nunquam malitiæ suæ otium facit. Atqui tunc maximè sævit, cùm hominem sentit plenè liberatum: tunc plurimùm accenditur, cùm extinguitur. Doleat & ingemiscat necesse est, veniâ peccatorum per-

remis à l'homme, que tant d'effets de la mort sont détruits en luy, & que tant de justes causes de la damnation qu'il avoit meritée sont abolies. Il ne peut souffrir que le serviteur de Dieu, qui estoit auparavant un si grand pecheur, doive un jour le juger luy-mesme avec ses Anges. C'est pourquoy il le veille, il l'attaque, il l'assiege, de toutes parts, tâchant de frapper ses yeux par quelque objet charnel, ou d'engager son esprit dans les desirs du siecle, ou de renverser sa foy par la terreur des puissances de la terre, ou de la détourner du vray chemin par les egaremens d'une fausse doctrine. Il ne manque jamais de trouver des pierres de scandale, & des matieres de tentations qui soient differentes.

missâ, tot in homine mortis opera diruta, tot titulos damnationis suæ retro erasos. Dolet quòd ipsum & Angelos ejus CHRISTI servus ille peccator judicaturus est. Itaque observat, oppugnat, obsidet; si quâ possit aut oculos carnali concupiscentiâ ferire, aut animum illecebris secularibus irretire; aut fidem terrenæ potestatis formidine evertere; aut à via certa perversis traditionibus detorquere: non scandalis, non tentationibus, deficit. *Tertull. de pænit. cap.*

Il est certain que cette rage du Diable, dont Tertullien parle, contre un homme que le baptesme a arraché de ses mains, est pleinement satisfaite lorsqu'il le peut faire tomber dans quelque peché mortel, puisqu'il retombe par ce moyen sous sa tyrannie; & qu'il luy importe fort peu que ce peché soit public ou secret, spirituel ou corporel, pourveu qu'il le fasse sortir de la liberté des enfans de Dieu, & qu'il le rende son esclave: y ayant mesme raison de croire que les pechez purement spirituels, & qui se passent dans le secret du cœur, comme l'orgueil l'envie, l'hypocrisie, & les heresies contre la foy dont cet Auteur parle, le contentent en quelque sorte davantage, comme ayant plus de rapport à sa nature & à ses crimes.

[b] *Dieu donc*, continuë ce grand esprit *prévoyant tous les artifices de nostre ennemy, a voulu qu'aprés avoir receu une fois le baptesme, & cette porte de grace, & d'une entiere remission de nos crimes, nous estant fermée, il y en eust encore une seconde qui nous fust ouverte: à l'entrée de cette porte il a mis la seconde penitence, pour ouvrir à ceux qui frapperont.* Puisque les remedes doivent estre d'aussi grande estenduë que les maux, les artifices, par lesquels le Diable tâche de nous faire perdre la sainteté de nostre baptesme, comprenant toutes sortes de pechez mortels, il faut que la penitence, que Ter-

[b] Hæc igitur venena providens Deus, clausa licèt innocentiæ janua, & intinctionis sera obstructa, aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo pœnitentiam secundam, quæ pulsantibus patefaciat. *Ibid.*

Tertullien propose pour remede à ces artifices, comprenne aussi toutes sortes de pechez mortels.

Outre cela, Tertullien nous enseigne que la premiere porte, qui est celle du batesme, estant fermée, l'on ne peut plus retourner à Dieu que par la seconde porte, qui est celle de la penitence. Or tous les pechez mortels, mesme secrets, ferment la porte du batesme, puisqu'ils en font perdre la grace: & par consequent, aprés avoir commis des pechez mortels, soit publics, soit secrets, on ne pouvoit plus retourner à Dieu que par cette porte de la penitence dont il parle.

On vous donne, ajoûte-t-il, *ce que vous ne meritiez pas, puisque vous avez perdu volontairement ce qu'on vous avoit donné*, (c'est à dire la sainteté du batesme, que tous les pechez mortels font perdre.) *Si la misericorde de Dieu vous offre le moyen de reparer la perte que vous avez faite, reconnoissez une si grande faveur qu'il vous fait de nouveau, & qui mesme est encore plus grande que la premiere; puisque c'est plus de rendre une chose qu'on a perduë, que d'en donner une qu'on n'avoit jamais euë auparavant: comme c'est une plus grande misere de perdre le bien qu'on possede, que de ne l'avoir jamais possedé.* Puisque tous les pechez mortels, soit publics, soit cachez, nous font perdre le bien, dont le batesme nous a donné la possession, n'est-il pas manifeste que cette penitence qu'il dit en suite se devoir faire dans le sac & dans la cendre, dans les larmes & dans les soûpirs, dans les veilles & dans les jeûnes, avec toutes sortes de soûmissions & de prosternemens à la face de l'Eglise, regarde tous ces pechez; & qu'ainsi c'est une chose entierement éloignée de la verité, que la penitence publique ne fust que pour les crimes publics?

Habes quod jam non merebaris; amisisti enim quod acceperas. Si tibi indulgentia Domini accommodat, unde restituas quod amiseras, iterato beneficio gratus esto; nedum ampliato; majus enim est restituere quam dare, quoniam miserius est perdidisse quam omnino non accepisse. *Ibidem.*

Mais, pour en convaincre tous les esprits equitables, je les supplie seulement de considerer que d'une infinité de canons, qui condamnent les adulteres ou les fornicateurs à plusieurs années de penitence publique, il ne s'en trouvera pas un qui ne les y condamne

damne generalement, ſans aucune diſtinction de public& de ſecret; quoy que ces ſages Legiſlateurs ne puſſent pas ignorer que pour un adultere, ou une fornication, dont le public a connoiſſance, il s'en commet cent qui demeurent enſevelis dans les tenebres honteuſes, que ces crimes recherchent avec tant de ſoin pour couvrir leur infamie.

Et, en effet, ne voyons-nous pas aujourd'huy que les Eveſques, n'ayant pas deſſein de comprendre les adulteres cachez dans leurs cas reſervez, ne ſont pas ſi peu judicieux que de mettre l'adultere en general comme un crime qu'ils ſe reſervent, mais ils nomment expreſſément l'adultere public; c'eſt à dire (comme ils l'expliquent) celuy qui eſt prouvé en jugement, ou qui eſt ſi connu dans tout le voiſinage, qu'il ne ſe peut couvrir par aucune excuſe? Ce qui nous fait voir que ſi les anciens Eveſques euſſent eſté dans cette meſme pratique, que le relaſchement a introduite dans les ſiecles poſterieurs, de ne ſoûmettre à la penitence publique que les pechez publics, ils ſe ſeroient bien gardez d'y ſoûmettre generalement dans leurs canons, la fornication & l'adultere, qui ſont ſi ſouvent cachez; mais ils y euſſent ajouſté cette clauſe: lorſqu'ils ſeroient connus & publics, ainſi que l'on fait maintenant.

Mais, en dernier lieu, pour ne point entrer en cette queſtion, que je reſerve à un autre temps, & pour m'arreſter ſimplement à ce qui eſt neceſſaire à la défenſe de la verité, que vous voulez obſcurcir par cette diſtinction de crimes enormes, & de penitence publique, dont vous éblouiſſez les ignorans, je vous ſouſtiens formellement que tous les Peres ont cru que generalement, pour tous les pechez mortels, il faloit eſtre pluſieurs jours à faire penitence avant que de communier, qui eſt ce que vous ne pouvez ſouffrir. Appellez, ou n'appellez pas, publique cette penitence, ce n'eſt pas à cette heure dequoy il s'agit; il me ſuffit de vous convaincre, par le témoignage des Peres, de ce que vous niez ſi hardiment; & pour rendre

dre les preuves plus claires je les reduiray toutes à six ou sept chefs.

CHAPITRE IV.

QUE SELON LE SENTIMENT DE TOUS LES *Peres toutes sortes de pechez mortels nous obligent de demeurer quelque temps en penitence, avant que de Communier.*

Premiere preuve de cette verité, fondée sur la distinction des pechez mortels & veniels.

LA premiere de ces preuves servira de fondement à toutes les autres, expliquant la distinction que les Peres mettent entre les pechez. Il n'y a rien de plus constant dans toute l'antiquité que ce que l'heresie nous conteste, touchant la distinction des pechez mortels & veniels. Ils appellent ceux-cy [a] *les pechez pardonnables, les pechez legers, les pechez journaliers, les pechez des justes, les offenses sans nombre, dont personne n'est exemt, & pour lesquels nous satisfaisons par les œuvres de misericorde.*

Mais, pour les mortels, ils les appellent [b] *les grands pechez, les pechez mortels, les pechez capitaux, les pechez qui meritent la damnation, qui tuent l'ame d'un seul coup, dont un seul suffit pour estre damné, desquels saint Paul dit que ceux qui les commettent ne possederont point le Royaume des cieux.*

Saint Augustin establit cette distinction en cent endroits, & sur tout ce qu'il en dit au sermon 29. des paroles de l'Apostre merite d'estre remarqué: [c] *Mais, encore que je dise que nous ne pouvons estre sans peché en ce monde, il ne s'ensuit pas pour cela que nous devions commettre des homicides, ou des adulteres, ou les autres pechez mortels qui tuent l'ame d'un seul coup. Car un chrestien, qui a une foy & une esperance vraye & sincere, n'en commet point de cette sorte; mais de ceux-là seulement qui sont nettoyez par l'oraison journaliere, comme par un linge qui les essuye.* Ce qui nous apprend deux

[a] Peccata venialia, leviora, minuta, parva, quotidiana, delicta justorum, peccata innumera, quorum fraudibus nullus immunis est, & quæ meliorum operum compensatione curantur.

[b] Magna peccata, graviora, mortalia, lethalia, mortifera, damnabilia, quæ uno ictu animam perimunt, quorum unum damnatio subsequitur, & de quibus ait Paulus: Quoniam qui talia agunt, Regnum Dei non possidebunt.

[c] Non autem, quia dico, quod non possumus hic esse sine peccato, homicidia facere debemus, aut adulteria, vel cætera mortifera peccata, quæ

deux veritez importantes. Premierement que, puisque saint Augustin definit un peché mortel CELUY QUI TUE L'AME D'UN SEUL COUP, il n'y peut avoir lieu de douter que ce Pere n'ait mis de ce nombre tous ceux qui font perdre la grace de Dieu, soit publics, soit secrets, soit qu'ils soient nommez par les canons, soit qu'ils ne le soient pas. Et en second lieu que ceux, qui commettent des pechez mortels, quand ce ne seroit que rarement, ne sont point, selon ce Saint, du nombre des bons chrestiens, qui vivent sous la conduite de la foy, & dans la veritable esperance du christianisme.

uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei christianus: sed illa sola, quæ quotidianæ orationis peniculo terguntur. *Aug. ser. 29. de verbis Apost.*

Mais la distinction la plus ordinaire entre les pechez veniels & les pechez mortels est que ceux-cy sont appellez *crimes*, & les autres simplement *pechez*. Je sçay bien qu'en nostre langue le mot de *crime* signifie ordinairement quelque chose de plus qu'un simple peché mortel: mais dans le langage de l'Eglise, principalement en latin, il s'étend generalement à tous les pechez qui tuent l'ame, & qui esteignent le saint Esprit.

C'est ainsi que l'Eglise a entendu le precepte de saint Paul de ne faire point d'Evesque [d] *qui ne fust sans crime.* [e] *Il n'a pas dit sans peché*, dit saint Augustin, *car par ces mots il eust rejetté tous les hommes de l'Episcopat; mais* SANS CRIME, *c'est à dire, sans peché digne de la damnation, dont tout chrestien doit estre exemt.*

Et dans le livre 14. de la Cité de Dieu, chap. 9. [f] *Tant que nous sommes sur la terre, c'est assez bien vivre que d'estre sans* CRIME. (Si les crimes ne comprenoient pas toutes sortes de pechez mortels, seroit-ce assez bien vivre que d'en commettre, pourveu qu'ils ne fussent pas crimes?) *Car s'imaginer pouvoir vivre sans peché, ce n'est pas le moyen de n'en avoir point; mais de n'en recevoir pas le pardon.*

Et dans le chapitre 64. de son Manuel: [g] *Tous les hommes pechent; mais il faut prendre garde de quelle sor-*

d Oportet Episcopum esse sine crimine. *Paul. ad Tit. c. 1. v. 7.*

e Non ait: si quis sine peccato est; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur: sed ait, Si quis sine crimine est; sicut est homicidium, adulterium, *&c.* quæ non debet habere omnis christianus homo. *Aug. tract. in Joann. 41.*

f Nunc verò satis benè vivitur, si sine crimine: sine peccato autem qui se vivere existimat, non id agit, ut peccatum non habeat, sed ut veniam non accipiat. *Aug. lib. 4. de Civ. cap. 9.*

g Et ideò peccet: Interest tamen quantum,

sorte; car, encore que tout CRIME *soit peché, il ne s'ensuit pas que tout peché soit crime. C'est pourquoy nous disons que la vie des hommes saints peut estre sans crime: mais qu'elle ne peut estre sans peché.*

Et dans le sermon 82. *De Tempore*: [h] *Encore*, dit-il, *que les serviteurs & les amis de Dieu ayent évité les crimes capitaux, neanmoins nous ne croyons pas qu'ils ayent esté sans de petits pechez.*

Et, au livre de la Perfection de la Justice, chap. 9. il dit [i] *que celuy-là est reputé estre sans tache en cette vie, qui n'a point de* CRIME *meritant la condamnation, & qui ne neglige point d'effacer les pechez veniels par les aumônes.* Qui seroit l'aveugle, à qui cette opposition entre les pechez meritans la damnation: CRIMINA DAMNABILIA, & les pechez veniels: PECCATA VENIALIA, ne fist voir évidemment que le mot de CRIME parmy les Peres comprend toutes sortes de pechez mortels, publics & secrets, marquez & non marquez par les Canons? Ce qui paroist encore davantage en ce qu'il appelle un homme sans tache, qui est exemt de ces *crimes*: estant ridicule de s'imaginer qu'une ame coupable d'un peché mortel, quel qu'il fust, pust estre estimée sans tache.

Neque enim; quia peccatum est omne crimen, ideo crimen est omne peccatum. Itaque sanctorum hominum vitam, quamdiu in hac morte vivitur inveniri posse dicimus sine crimine: peccatum autem si dixerimus quia non habemus, ut ait sanctus Apostolus, nosmetipsos seducimus, &c. *Aug. in Euch. cap.* 64.

h Quamvis enim servi & amici Dei capitalia crimina vitaverint, & multa bona opera fecerint, tamen sine minutis peccatis eos fuisse non credimus, *Aug. serm.* 82. *de Temp.*

i Ingredi autem sine macula, non absurdè etiam ille dicitur, non qui jam perfectus est; sed qui ad ipsam perfectionem irreprehensibiliter currit; CARENS CRIMINIBUS DAMNABILIBUS, atque ipsa peccata venialia non negligens mundare eleemosynis, *August. lib. de perfect. just. cap.* 9.

Mais il passe encore plus avant dans l'Homelie 41. puisqu'il asseure le salut eternel à tout homme batisé, qui aura passé sa vie sans crime. [k] *Je suis asseuré*, dit-il, *qu'un homme batisé, s'il passe sa vie, je n'ose pas dire sans peché; car qui est celuy qui est sans peché? Mais s'il l'a passée sans* CRIME; *commettant les autres pechez, qui se remettent tous les jours à celuy qui dit dans l'oraison dominicale: Remettez-nous*, &c. *lorsqu'il finira ses jours, il ne finira pas tant sa vie, qu'il passera de cette vie, pleine de travaux & de misere, à une tranquile & bien-heureuse.*

k Certus sum quia homo baptisatus, si vitam non audeo dicere sine peccato; quis enim sine peccato? Sed vitam sine crimine duxerit, & alia peccata habuerit, quæ quotidie dimittuntur in oratione dicentis: Dimitte no-

Saint

Saint Jerôme, ou l'Auteur des commentaires sur les Pseaumes, qui sont parmy ses ouvrages, ne verifie pas moins clairement que le mot de CRIME dans le langage de l'Eglise comprend toute sorte de pechez mortels; puisqu'il nous apprend, aussi-bien que saint Augustin, [m] *qu'estre sans tache, c'est estre sans* CRIMES MORTELS, lesquels il oppose à ces pechez legers, sans lesquels nous ne sommes jamais en cette vie.

Et cette façon de parler est perpetuellement demeurée dans le langage de l'Eglise, comme il se voit par saint Eloy, qui écrivoit dans le septiême siecle: lequel oppose les crimes capitaux aux pechez veniels, en disant dans l'Homelie 6. ce qu'il repete trois fois dans l'Homelie huitiême, [n] *que le devoir d'un bon chrestien, est de ne commettre point de* CRIMES CAPITAUX, c'est à dire, des pechez mortels, *& de racheter incessamment par le pardon des ennemis, & les aumônes envers les pauvres, les petits pechez, sans lesquels nous ne sçaurions estre en cette vie.*

Et par S. Fulbert, qui écrivoit dans l'onziême siecle: lequel, parlant des pechez, qui font perdre la grace du batesme, dit [o] *qu'ils ne sont pas seulement pechez, mais crimes: tels que sont*, ajoûte-t-il, *l'homicide, l'adultere, la fornication, le sacrilege, la rapine, le larcin, le faux-témoignage, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la colere inveterée, l'yvrognerie dans laquelle on tombe souvent.*

Et depuis luy, Pierre de Blois oppose dans son sermon 6. & 10. les *pechez criminels*, CRIMINALIA, *aux veniels*; & met du nombre *des criminels* ceux-mesmes qui se consomment dans la pensée, comme la convoitise d'une femme. Gratien parle le mesme langage.

Et de nostre temps le Concile [p] de Trente appelle CRIMES tous les pechez, qui obligent les batisez, qui les commettent, à recourir au tribunal de l'Eglise: tels

 que

bis debita nostra, *&c.* Quando diem finierit, vitam non finit, sed transit de vita in vitam, de laboriosa ad quietam, de misera ad beatam. *August. hom.* 41.

m Sine macula, hoc est, sine mortalibus criminibus; quia, etsi sine minutis esse non possumus, tamen in majora incidere non debemus. *In Psal.* 118.

n Capitalia crimina non admittere; minuta peccata sine quibus esse non possumus, per indulgentiam inimicorum & eleemosynam pauperum, indesinenter redimere. *S. Elig. hom.* 6. *tom.* 1. *Bibl. Patrum.*

o Cecidimus enim non solum in peccata, sed etiam in crimina, propter quæ peccatores ab Ecclesia separantur: qualia sunt homicidia, adulteria, fornicationes, sacrilegia, rapinæ, furta, falsa testimonia, superbia, invidia, avaritia, diutina iracundia, ebrietas assidua. *Fulbert. Carnot. serm.* 2. *ad Pop.*

p Quos CHRISTUS Dominus lavacro baptismi sui corporis membra effecit, si se posteà CRIMINE aliquo contaminaverint, ante hoc tribunal tanquam reos sisti voluit. *Seff.* 14. *cap.* 2.

que sont sans aucune difficulté toutes sortes de pechez mortels.

Mais l'on voudra possible ébransler une doctrine si constante par un passage d'Origene, qui semble dire qu'il y a des pechez mortels qui ne sont pas crimes, & pour lesquels on estoit toûjours receu à faire penitence. En voicy les paroles de la version latine, faute de l'original qui n'a point encore paru au jour. q *Si nos aliqua culpa mortalis invenerit, quæ non in crimine mortali, non in blasphemia fidei, quæ muro ecclesiastici & apostolici dogmatis cincta est, sed vel in sermonibus, vel in morum vitio, consistat, hoc est, vendidisse domum quæ in agro est. Hæc ergo venditio, hujuscemodi culpa semper reparari potest; nec aliquando tibi interdicitur de commissis hujusmodi pœnitudinem gerere. In gravioribus enim criminibus semel tantùm vel rarò pœnitentiæ conceditur locus: Ista verò communia quæ frequenter incurrimus, semper pœnitentiam recipiunt, & sine intermissione redimuntur.*

q Orig. hom. 5. in Levit.

Mais ce passage n'a pas besoin de longue réponse. Et, pour peu qu'on y apporte d'attention, l'on reconnoistra que tout ce qu'on en objecte n'est fondé que sur une erreur de copiste trés-visible. Je dis donc qu'au lieu de *Culpa mortalis* il y faut lire *Culpa moralis*.

Cette conjecture est confirmée par deux des plus anciennes, & des plus correctes editions d'Origene. L'une de Froben à Basle, reveuë par Erasme, de l'an 1536. Et l'autre d'Episcopius en la mesme ville, reveuë par Grynæus, de l'an 1571.

Premierement la faute est facile par la seule addition d'une lettre.

Secondement elle est évidente, puisqu'il y a une manifeste contradiction dans ces paroles, *Culpa mortalis quæ non in crimine mortali consistat*, estant impossible de montrer dans aucun Pere ancien, qu'il y ait distinction entre *Culpa mortalis* & *Crimen mortale*; au lieu que le sens est clair en lisant *Culpa moralis, quæ non in crimine mortali*, &c.

Troisiémement Origene explique luy-mesme par ces mots suivans ce que c'est que *Culpa* MORALIS, *quæ vel in sermonibus, vel in* MORUM *vitio, consistat.*

Quatriémement comment pouvoit-il mieux marquer que par ces fautes, qu'il oppose aux crimes mortels,

tels, il n'entendoit que les pechez veniels, qu'en les exprimant par ces paroles sur la fin de ce passage : *Ista verò communia, quæ frequenter incurrimus*, qui sont les mesmes termes dont tous les Peres se servent pour exprimer cette sorte de pechez ; d'où vient qu'ils les appellent ordinairement *peccata quotidiana.* Et qui se pourroit persuader qu'Origene ou aucun des Peres, qui tous nous representent si puissamment l'estat déplorable d'un homme qui perd la grace de son batesme, & l'extrême difficulté de la recouvrer lorsqu'elle est une fois perduë, ait parlé d'aucun des pechez mortels, comme de fautes legeres, communes, ordinaires, dans lesquelles nous tombons souvent, & qui se rachetent sans cesse : *quæ sine intermissione redimuntur* ? Il ne se peut rien concevoir de plus contraire à la doctrine des Peres. Car ils sont bien éloignez de croire que la grace se perde & se recouvre avec la facilité que quelques-uns s'imaginent en ce temps ; & que ce soit une chose ordinaire à des chrestiens d'estre aujoud'huy enfant de Dieu, & demain enfant du Diable ; de retourner quelques jours aprés à JESUS-CHRIST, & à la premiere occasion de l'estouffer dans son cœur ; de vivre, mourir ; revivre, mourir encore une fois ; tantost Saint, tantost Demon ; tantost digne de l'éternelle joüissance de Dieu, & aussi-tost aprés digne d'une éternelle damnation, & cela par des revolutions continuelles, & qui durent toute la vie. Et ainsi, tant s'en faut que ce passage d'Origene prouve quelque chose contre la doctrine de tous les autres Peres, qu'au contraire, estant bien leu & bien entendu, il la confirme entierement, & montre quelle difference l'on doit mettre entre la remission des pechez mortels, & celle des pechez veniels.

Cette distinction estant establie, comme le fondement de tout ce discours, je me contenteray pour cette premiere preuve d'un seul passage, mais formel, & d'un Auteur irreprochable ; puisqu'une rare doctrine, jointe à une dignité illustre, ne luy permettoit pas d'ignorer

quelle estoit la pratique de l'Eglise dans l'administration des Sacremens. C'est de saint Cesaire Archevesque d'Arles, & l'une des plus grandes lumieres de nostre France, qui vivoit dans le sixième siecle.

Ce grand Saint dans son homelie 8. que quelques-uns, quoy que faussement, ont attribuée à saint Augustin, expliquant ces paroles de l'Apostre: *que celuy qui bastit sur le fondement, qui est* JESUS-CHRIST, *du bois, du foin & de la paille, sera sauvé comme par le feu*, ne fait autre chose qu'establir la distinction entre les *pechez mortels*, & les *pechez veniels*, & des diverses peines qui leur sont deuës. Il appelle les *pechez mortels* CRIMES CAPITAUX, *& les veniels* PETITS PECHEZ. Il dit que les uns tuent l'ame, & que les autres ne la tuent pas, quoy qu'ils la rendent fort difforme: que les bons évitent les uns, mais que personne n'est exemt des autres: que l'enfer est la peine des uns, & que le purgatoire l'est des autres: que pour les premiers, si l'on ne s'en corrige, & que l'on ne les efface par les eaux de la penitence, l'on ne peut attendre avec raison qu'une damnation éternelle; mais que les derniers se purifieront par le feu passager, dont l'Apostre saint Paul parle.

Cette opposition, qu'il fait dans toute cette homelie, montre évidemment que par LES CRIMES CAPITAUX il entend toutes sortes de *pechez mortels*. Et cependant écoutez comme il veut qu'on se conduise, lorsqu'on s'en trouve coupable. Aprés avoir fait un dénombrement de ces pechez, & avoir mis de ce nombre *le sacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux temoignage, le larcin, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la médisance, la colere, si on la garde long-temps, & l'yvrognerie si on y tombe souvent:* [a] *quiconque*, dit-il, *reconnoist que quelqu'un de ces pechez domine en luy, s'il ne fait une bonne & longue penitence (s'il en a le temps) & s'il ne s'abstient de ce peché, il ne pourra estre purgé par ce feu passager dont l'Apostre parle, mais il sera tourmenté de la flamme éternelle sans aucun remede.*

[a] Quicunque enim aliqua de istis peccatis in se dominari cognoverit, nisi dignè (si habuerit spatium) longo tempore pœnitentiam egerit, & largas eleemosynas erogaverit, & à peccatis ipsis abstinuerit, illo transitorio igne, de quo dixit Apostolus, purgari non poterit, sed æterna illa flamma sine ullo remedio cruciabitur. *Cesar. Arelat. hom.* 8.

Si ces paroles estonnantes ne sont pas capables de vous convaincre, ce qu'il dit plus bas le pourra faire plus puissamment. Aprés avoir enseigné que nous rachetons tous les jours *les offenses que nous commettons tous les jours*; (remarquez la mesme phrase dont Origene se sert dans le passage cydessus allegué) [b] *lorsque nous visitons les malades, que nous allons chercher les prisonniers, que nous remettons dans l'union ceux qui estoient divisez, que nous jeûnons les jours que l'Eglise a commandez, que nous lavons les pieds de nos hostes, que nous allons souvent aux veilles avec les autres durant la nuit, que nous donnons l'aumône aux pauvres qui passent devant nostre porte, que nous pardonnons à nos ennemis toutes les fois qu'ils nous offensent*: aprés avoir, dis-je, enseigné que par ces sortes de bonnes œuvres, & autres semblables, on rachete tous les jours les pechez veniels, il ajouste: *mais cela seul ne suffit pas pour les pechez mortels: il faut y ajouster les larmes & les gemissemens, de longs & de continuels jeûnes, de grandes aumônes, mesme au delà de nostre pouvoir*: il FAUT QUE NOUS NOUS SEPARIONS NOUS MESMES *volontairement de la communion de l'Eglise*, & QUE NOUS DEMEURIONS LONG-TEMPS DANS LA TRISTESSE ET DANS LES PLEURS. Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire, pour persuader à l'opiniastreté mesme que, selon ce grand Archevesque, l'esprit de l'Eglise est que tous ceux, qui se sentent coupables de pechez mortels, soient plusieurs jours à faire penitence avant que de communier. Ce que neanmoins vous osez nier avoir jamais esté la pratique de l'Eglise.

Je pourrois alleguer icy le passage de Gennade, du livre des Dogmes ecclesiastiques, & celuy de saint Augustin dans son sermon 252. mais, pour éviter la longueur, j'aime mieux renvoyer à ce que j'en ay dit dans la premiere Partie.

J'ajousteray seulement que dans cette opposition des pechez mortels aux veniels les Peres ont cru si constamment que tous les mortels doivent separer de l'Eu-

[b] Quoties infirmos visitamus; in carcere positos requirimus; discordes ad concordiam revocamus; indicto in Ecclesia jejunio jejunamus: hospitibus pedes abluimus; ad vigilias frequentiùs convenimus; eleemosynam antè ostium prætereuntibus pauperibus damus; inimicis nostris, quotiens petierint, indulgemus. Pro capitalibus verò criminibus non hoc solùm sufficit, sed addendæ sunt lacrymæ & rugitus, & gemitús, continuata & longè protracta jejunia, largiores eleemosynæ; etiam plusquam nosipsi valere possumus, erogandæ. Ultrò nosipsos à communione Ecclesiæ removentes, in luctu & tristitia multo tempore permanentes, & pœnitentiam etiam publicè agentes. *Cæsar. Arelat. hom.* 8.

Chap. 15. *&* 20.

chariſtie, juſques à tant que l'on en ait fait penitence, qu'une de leurs manieres de parler, pour expliquer les pechez veniels, c'eſt de les appeller *les offenſes qui ne ſont pas telles qu'elles nous obligent de nous ſeparer de la communion de l'autel.* Ainſi le grand ſaint Auguſtin, pour dire que nous avons beſoin de pardon pour toutes nos offenſes, encore qu'elles ne ſoient que venielles, & non mortelles: *Encore*, dit-il, *qu'elles ne ſoient pas telles qu'elles nous obligent de nous retirer des autels divins.* Et en un autre endroit, pour dire qu'un homme ne doit pas ſe glorifier, encore qu'il ne commette pas des pechez mortels: *Encore*, dit-il, *qu'il ne commette rien, qui donne ſujet de le ſeparer de la communion de l'autel.*

Quidquid peccamus, etiamſi non tale ſit quod à divinis removere compellat altaribus. *Ep.* 54. Etiamſi nihil committat, unde ab altaris communione ſeparetur. *Hom.* 50, *cap.* 8.

CHAPITRE V.

SECONDE PREUVE: QUE TOUTES SORTES DE pechez mortels meritent l'excommunication, ſelon le langage des Peres: c'eſt à dire, le retranchement de l'Euchariſtie.

LA ſeconde preuve ſe peut prendre de l'excommunication, que je ſouſtiens eſtre la peine ordinaire qu'on impoſoit à tous les laïques, qui ſe vouloient relever de quelque peché mortel.

Je ne doute point que cette propoſition ne vous ſemble d'abord un peu eſtrange; mais j'eſpere neanmoins de la faire voir ſi clairement dans les Peres, que pour peu que l'on veuille ſe dépouiller de preoccupation, & ouvrir les yeux à la verité, je ne puis croire que l'on n'en demeure entierement convaincu.

Et, pour la comprendre plus aiſement, il faut remarquer avant toutes choſes que, bien que l'excommunication fuſt generalement la peine de tous les pechez mortels, comme nous le montrerons, il y en avoit neanmoins de deux ſortes, ſelon les deux differentes diſpoſitions où ſe trouvent les pecheurs; dont les uns demeurent endurcis dans leurs crimes, & les au-

tres

tres en conçoivent de l'horreur, & gemissent devant Dieu pour en estre delivrez.

La premiere sorte d'excommunication s'exerçoit par l'Evesque envers ces pecheurs incurables, & qui defendoient leur erreur, ou leur peché, par une animosité opiniastre, comme saint Augustin dit au livre de la Veritable Religion; & elle s'exerçoit par le retranchement de l'Eglise, comme des membres pourris, & des brebis infectées, qu'il faloit separer des saines, de peur que la contagion ne se répandist plus avant dans le troupeau de JESUS-CHRIST, comme le mesme Saint dit dans le livre de la Correction, & de la Grace. *Cap. 6.* *Cap. 15.*

La seconde se faisoit par le mesme Evesque, separant un chrestien, qui se repentoit de ses pechez, de la communion des fidelles, pour le disposer par les exercices de la penitence à se rendre digne d'y rentrer.

La premiere est la plus grande peine de l'Eglise, ainsi que saint Augustin le témoigne au mesme endroit. *De Corrept. & Grat. cap. 15.*

Et la seconde la plus grande aprés celle-là, & pour laquelle principalement la penitence des pechez mortels, (à laquelle elle estoit inseparablement jointe) estoit appellée une *penitence rigoureuse*, une *penitence triste & lamentable*, comme il se voit en plusieurs endroits du mesme Pere.

La premiere se fait malgré l'excommunié, comme estant le dernier foudre de la colere de l'Eglise, irritée par son endurcissement dans les crimes.

La seconde se fait avec son consentement, lorsque le pecheur, touché de Dieu, & reconnoissant la peine que ses ingratitudes meritent, se presente au Prestre pour recevoir cette sentence, par laquelle il est éloigné de la presence de Dieu, & de la manducation de son corps, & qu'il doit avoir le premier prononcée contre soy-mesme, comme S. Augustin nous enseigne dans son Homelie 50. & S. Cesaire aprés luy dans les paroles que nous venons de citer de son 8. Homelie, & encore plus expressément dans la treisiéme, où il asseure

que

Et qui seipsum modò à communione pro suo reatu suspendit, ab illo altari quod est in Cælo removeri non poterit. *Cæsar. Arelat. hom.* 13.

que celuy, qui pour son peché se retranche luy-mesme de la communion, ne pourra estre retranché de l'autel qui est dans le Ciel.

Et enfin, quoy que ces deux sortes d'excommunication, dont l'Eglise se sert contre les pecheurs, soient l'image de l'excommunication funeste que JESUS-CHRIST prononcera contre les reprouvez au dernier jour (parce qu'ainsi que la manducation du corps du Fils de Dieu dans l'Eucharistie est l'image de celle du Ciel, l'exclusion de ce corps est une espece de damnation) il y a neanmoins cette difference, que la premiere est tellement l'image de ce dernier jugement, qu'elle en est le préjugé, comme Tertullien dit; au lieu que la derniere n'en est l'image, que pour en estre le remede, & comme le préjugé de la sentence favorable de JESUS-CHRIST au dernier jour. *Afin* (dit saint Augustin dans son homelie 50. digne d'estre gravée dans les cœurs de tous les veritables penitens) *que celuy qui craint d'estre separé du Royaume des Cieux par le dernier arrest du souverain Juge, soit cependant separé du Sacrement du pain celeste par la discipline de l'Eglise; & que voyant les autres, qui s'approchent de l'autel de Dieu, dont il n'ose approcher, il considere avec quelle frayeur on doit apprehender le tourment d'estre précipité dans la mort éternelle, lorsque les autres entreront dans la vie eternelle.* Ainsi, exerçant contre luy-mesme cette espece de damnation, il se garantira de celle dont Dieu le menace, selon ce que dit l'Apostre: Que si nous nous jugions nous-mesmes, nous ne serions pas jugez par le Seigneur.

Ut qui separari à regno Cælorum timet per ultimam sententiam summi Judicis, per ecclesiasticam disciplinam à sacramento cælestis Panis interim separetur. Versetur ante oculos imago futuri judicii: ut cum alii accedunt ad altare Dei, quo ipse non accedit, cogitet, quam sit contremiscenda illa pœna, qua percipientibus aliis vitam æternam, alii in mortem præcipitantur æternam, &c.

Et c'est pour cette raison, comme saint Eloy le remarque dans son homelie 8. que l'on faisoit retirer les penitens au costé gauche de l'Eglise, & qu'on les couvroit de cilices, qui sont faits de poil de bouc & de chevre, afin qu'ils se considerassent comme ayant merité par leurs pechez d'estre mis à la gauche du souverain Juge, & au rang des boucs & des reprouvez; & que dans cette pensée ils s'estimassent trop heureux de pleu-

rer

rer & de gemir, pour sortir de ce miserable estat, & de se retirer humblement de l'autel divin pour purifier leur vie, afin de n'estre point rejettez du banquet celeste & éternel.

Saint Augustin marque assez ces deux sortes d'excommunication contre les impenitens & contre les penitens, lorsqu'il appelle l'une mortelle, & l'autre medecinale, pour me servir de ce mot. Mais, pour signifier l'un & l'autre, les Peres se servent indifferemment de ces termes: *excommunicare*, *à communione prohibere*: *à communione suspendere*, *ab altari removere*, *ab Ecclesia separare*, & assez souvent de celuy d'*abstinere*, non seulement passivement, pour signifier celuy qui s'abstient de l'Eucharistie, mais aussi activement, pour signifier l'action de celuy qui oblige à cette abstinence; d'où vient qu'*abstentus* parmy eux ne veut dire autre chose qu'*excommunié*. *In homil. 50. cap. 4.*

C'est ce que nous voyons dans S. Cyprien (& ce qui servira de commencement à nostre preuve touchant l'excommunication pour tous les pechez mortels) lorsqu'expliquant la quatrième demande de l'Oraison Dominicale dans le traité qu'il en a fait, il se sert de ces paroles, qu'ayant déja rapportées cy-dessus en nostre langue l'on trouvera bon qu'icy je les rapporte en la sienne: *Hunc panem dari nobis quotidie postulamus, ne qui in Christo sumus, & Eucharistiam quotidie ad cibum salutis accipimus*, INTERCEDENTE ALIQUO GRAVIORE DELICTO, DUM ABSTENTI ET NON COMMUNICANTES A CÆLESTI PANE PROHIBEMUR, A CHRISTI CORPORE SEPAREMUR. Nous voyons en ce seul passage l'*excommunication* marquée par ces mots *Abstenti & non communicantes*; l'effet de l'excommunication par ces autres *à celesti Pane prohibemur*; & la cause de l'excommunication par ces premiers *intercedente aliquo graviore delicto*. Ce qui montre clairement que pour toutes sortes de grands pechez, c'est à dire, de pechez mortels, comme nous avons prouvé cy-dessus, on encouroit l'excommunication & la separation du Pain celeste. *Chap. 11. de la I. Partie.*

Ce-

Celuy qui ne se rendra pas à cette lumiere, qu'il se persuade pour le moins que saint Augustin ne manquoit pas d'intelligence, pour entendre la doctrine de ce saint Martyr, qu'il avoit étudiée avec tant de soin; & qu'il reçoive de luy l'explication de ce passage. Voicy de quelle sorte il en parle, aprés l'avoir cité tout au long dans son livre Du don de la perseverance: [a] *Les paroles de cet homme de Dieu nous apprennent que les Saints demandent à Dieu la perseverance, lorsqu'ils luy disent: Donnez-nous aujourd'huy nostre pain quotidien: leur intention estant de le supplier qu'ils ne soient point separez du corps de* JESUS-CHRIST, *mais qu'ils demeurent dans la sainteté, en sorte qu'ils ne commettent aucun crime & aucun peché mortel, par lequel ils meritent d'estre separez de ce corps.* Car que ce mot de *crime* dans les Peres, & en particulier dans S. Augustin, ne veüille dire autre chose que peché mortel, je pense l'avoir assez prouvé cy-dessus; &, outre ce que j'en ay dit, un seul passage dont il me souvient presentement de l'Epistre 89. est capable de fermer la bouche aux plus obstinez. [b] *Celuy*, dit-il, *qui estant aidé par la grace & la misericorde de Dieu, se sera abstenu de ces pechez, qui s'appellent aussi* CRIMES, *& n'aura pas negligé d'expier par les œuvres de misericorde, & les saintes prieres, les pechez sans lesquels on ne vit point en ce monde, meritera d'en sortir sans peché.* Il est indubitable que les pechez, sans lesquels on ne vit point en ce monde, sont les pechez veniels; & par consequent ceux qu'il leur oppose, & qu'il témoigne s'appeller *crimes*, sont tous les pechez mortels.

Mais, pour continuer la preuve que nous avons entreprise, le troisiéme Concile de Tours, assemblé sous Charlemagne l'an 813. se sert du mesme mot d'*abstinence*, dont saint Cyprien se sert pour marquer la separation de la communion, dont l'Eglise punissoit encore en ce temps-là toutes sortes de pechez mortels. C'est dans le canon 22. où pour donner un avertissement general aux Evesques & aux Prestres de se condui-

[a] Hæc verba sancti Hominis Dei perseverantiam prorsus à Domino Sanctos indicant poscere; quando hac intentione dicunt: Panem nostrum quotidianum da nobis hodie; ne à CHRISTI corpore separentur, sed in ea sanctitate permaneant, qua nullum, quo inde separari mereantur, crimen admittant. *Aug. de dono persever. c. 4.*

[b] Sed planè qui misericordia Dei adjutus & gratia, se ab eis peccatis abstinuerit, quæ etiam CRIMINA vocantur: atque illa peccata, sine quibus non hic vivitur, mundare operibus misericordiæ, & piis orationibus, non neglexerit, merebitur hinc exire sine peccato. *Aug. epist. 89.*

duire selon le veritable esprit de l'Eglise, dans l'exercice de leur Ministere : [c] *Il faut*, dit-il, *que les Evesques & les Prestres ayent un extrême soin de prendre bien garde de quelle sorte ils prescrivent le temps du retranchement de l'Eucharistie a ceux qui confessent leurs pechez, afin que ce retranchement soit proportionné à la qualité de chaque peché.*

Et, long-temps depuis ce Concile, saint Fulbert Evesque de Chartres nous enseigne clairement que cette sainte discipline duroit encore dans son siecle, il n'y a gueres que cinq cens ans. [d] *Que nous serions heureux*, dit-il à son peuple, *si nous fussions demeurez dans la sainteté de nostre batesme! Mais nous n'y sommes pas demeurez; car nous sommes tombez par nostre faute, non seulement dans les pechez ordinaires, mais aussi dans les* CRIMES, c'est à dire, dans les pechez mortels, *pour lesquels les pecheurs sont separez de l'Eglise : comme sont l'homicide, l'adultere, la fornication, le sacrilege, le brigandage, le larcin, le faux temoignage, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la colere inveterée, & l'yvrognerie, si on y tombe souvent.* Ces paroles ne font-elles pas voir clairement que jusques dans l'onziéme siecle tous les pechez, qui font perdre la sainteté du batesme, jusques à l'yvrognerie, la colere, l'envie, l'avarice, separoient le pecheur de l'Eglise, qui est la plus forte expression dont l'excommunication puisse estre marquée ?

Et ce que nous lisons dans l'Epistre 230. d'Ives, l'un de ses successeurs en cet Evesché, montre bien la succession perpetuelle de cette doctrine; puisqu'il y témoigne que l'Eglise *suspendoit de la communion des Sacremens ceux qui confessoient leurs crimes*, c'est à dire, selon l'explication indubitable de ses predecesseurs, & de tous les Peres, ceux qui confessoient des pechez mortels.

Mais, si l'on desire voir le mot propre d'*excommunication* (quoy qu'il ne faille jamais disputer des mots, lorsqu'une chose est évidente) le seul saint Augustin nous en fournira plus d'exemples qu'il n'est necessaire pour

[c] Episcopis & Presbyteris diligenti cautela pertractandum, qualiter hominibus sua sibi delicta confitentibus tempus ABSTINENDI præscribant, ut juxta modum peccati, pœnitentibus ABSTINENTIA indicetur.

[d] Si permansissemus illa in munditia, quæ nobis per baptismum data est, verè felices essemus. Sed non permansimus; cecidimus enim per nostram culpam, non solum in peccata, sed etiam in crimina, propter quæ peccatores ab Ecclesia separantur : qualia sunt homicidia, adulteria, fornicationes, sacrilegia, rapinæ, furta, falsa testimonia, superbia, invidia, avaritia, diutina iracundia, ebrietas assidua. *Fulbert. Carn. serm. 2. ad populum.*

[e] Quæ crimina sua confitentes aliquandiu à corporis & sanguinis CHRISTI communione suspendit. *Ivo. epist.* 230.

pour persuader tous les esprits raisonnables. Dans le livre *de la foy & des œuvres* il divise tous les pechez en trois sortes, dont il dit que les uns sont si grands, qu'ils *meritent l'excommunication, & se doivent guerir par l'humilité de la penitence, comme on la donne dans l'Eglise à ceux qui proprement sont appellez penitents.* Que les autres n'ont pas besoin de cette penitence que l'Eglise ordonne, mais se guerissent par les remedes de la correction fraternelle, suivant cette parole de JESUS-CHRIST *corripe eum inter te & illum solum; & si te audierit, lucratus es fratrem tuum.* Et enfin que les derniers sont ceux, sans lesquels cette vie ne se passe point; dont le Seigneur a constitué le remede dans la priere, qu'il nous a luy-mesme apprise. Il est manifeste que ces deux dernieres sortes de pechez ne comprennent que les pechez, qui se peuvent expier sans le ministere de l'Eglise; & qu'ainsi, aucun des mortels n'estant de ce nombre, ils appartiennent à la premiere branche, & qu'ils doivent par consequent estre tous punis par l'excommunication.

Sed nisi essent quædam ita gravia, ut etiam excommunicatione plectenda sint, *&c.* Item, nisi essent quædam non ea humilitate pœnitentiæ sananda, qualis in Ecclesia datur eis, qui proprie pœnitentes vocantur. *Aug. lib. de fide & oper. cap. 26.*

Et dans ce mesme livre, pour expliquer une fausse opinion de quelques personnes de son temps, qui s'estoient persuadez qu'il n'y avoit que trois sortes de pechez mortels, l'impudicité, l'homicide & l'idolatrie; & que tous les autres pechez se rachetoient facilement par les aumônes, en sorte que sans les quitter l'on pouvoit estre admis au batesme, il se sert de ces termes: *Ceux, qui croyent que les autres pechez se rachetent facilement par les aumônes, ne doutent pas neanmoins qu'il n'y en ait trois de mortels, qui doivent estre punis par* L'EXCOMMUNICATION, *jusques à tant qu'ils soient gueris par l'humilité de la* PENITENCE: *sçavoir, l'impudicité, l'idolatrie, l'homicide.* D'où l'on voit clairement deux choses. La premiere, que lorsqu'il est question de la grandeur d'un peché ce n'est qu'un dans la doctrine des Peres d'estre *mortel*, & de *meriter l'excommunication.* La seconde, que non seulement les opiniastres, mais les penitens mesme, demeuroient ex-

Qui opinantur & cætera eleemosynis facilè compensari, tria tamen mortifera esse non dubitant EXCOMMUNICATIONE PUNIENDA, donec pœnitentia humiliore sanentur; impudicitiam, idololatriam, homicidium. *Aug. de fide & oper. c. 19.*

excommuniez, c'est à dire, separez de la sainte communion, jusques à l'accomplissement de leur penitence; ainsi qu'il témoigne encore en un autre endroit, où il dit *que dans les perils ceux qui estoient separez du corps de* JESUS-CHRIST, *ou par la penitence, ou par leur mauvaise conscience, couroient pour estre reconciliez.*

De Civit. Dei lib. 20. cap. 9. Si forte per pœnitentiam malamve conscientiam quisque ab eodem corpore separatus est.

Ce que nous avons déja rapporté beaucoup de fois de l'Epist. 118. n'est pas moins clair; car que peut-on dire à ces paroles: *Caterùm, si peccata tanta non sunt, ut* EXCOMMUNICANDUS *quisquam homo judicetur, non se debet à quotidiana medicina Corporis Domini separare?* Si par les pechez, qui meritent l'excommunication, saint Augustin n'entend pas toutes sortes de pechez mortels, il faudroit necessairement qu'il eust crû qu'il y a des pechez mortels, qui n'empeschent pas qu'un homme, en ayant la conscience chargée, ne puisse communier tous les jours. Ce qui est si absurde, que pour le croire il faut estre capable de croire tout plustost que la verité.

Et enfin dans l'Epistre 108. saint Augustin ne reconnoist que deux sortes de penitence aprés celle du batesme: [a] *celle des justes, pour les offenses legeres, que la fragilité humaine ne peut éviter: & l'autre, que font ceux qui pechent de sorte aprés leur batesme, qu'ils meritent d'estre* EXCOMMUNIEZ, *& puis reconciliez; & comme la font dans toutes les Eglises ceux que proprement on appelle penitents.*

Et pour montrer que cette penitence, jointe à l'excommunication, est d'institution apostolique, & non seulement de l'ordonnance de l'Eglise, il ajouste: [b] *Et c'est de cette penitence que parle l'Apostre S. Paul, lorsqu'il dit: Je crains qu'estant de retour Dieu ne m'humilie, & ne m'abaisse à vostre occasion, & que je ne pleure plusieurs de ceux qui ont peché auparavant, & qui n'ont point fait penitence de l'impureté, paillardise, & dissolution, qu'ils ont commise.*

[a] Agunt etiam homines pœnitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut EXCOMMUNICARI & posteà RECONCILIARI mereantur, sicut agunt in omnibus Ecclesiis illi, qui proprié pœnitentes appellantur. [b] De tali enim pœnitentia loquutus est Apostolus Paulus, ubi ait, ne iterum, cùm venero, humiliet me Deus apud vos, & lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt, & non egerunt pœnitentiam super immunditiâ, & luxuriâ, & fornicatione quam egerunt. Remarquez encore la phrase d'Origene.

Tout pecheur & tout peché a besoin de peniten-

ce. Or, ſelon ſaint Auguſtin, il n'y a que deux ſortes de penitence aprés le bateſme. La premiere n'eſt que pour les juſtes, & pour les offenſes legeres qui ne ruïnent pas la ſainteté: *Eſt pœnitentia bonorum atque humilium pœnè quotidiana, qua nobis dimitti volumus, illa utique, quæ humanæ fragilitati, quamvis parva, tamen crebra ſubrepunt.* Il faut donc neceſſairement que la ſeconde ſoit pour tous ceux qui ne ſont pas juſtes, & pour tous les pechez qui ruïnent la ſainteté, comme ſont tous les mortels. Et par conſequent, puiſque cette ſeconde penitence n'eſt que pour ceux *qui meritent l'excommunication*, il faut que tous les pechez mortels meritent l'excommunication, c'eſt à dire, le retranchement de l'Euchariſtie. Et de plus il parle de cette pratique, comme d'une pratique generale de l'Egliſe: *ſicut agunt in omnibus Eccleſiis, &c.* & ainſi il faloit qu'elle fuſt deſcenduë de la tradition des Apoſtres, ſelon cette regle de ce meſme Saint, que tous les catholiques reçoivent comme un oracle: *quod univerſa tenet Eccleſia, nec Conciliis inſtitutum, ſed ſemper retentum eſt, nonniſi authoritate Apoſtolica traditum rectiſſimè creditur.*

Aug. de bapt. contra Donat. lib. 4. cap. 24.

CHAPITRE VI.

TROISIÉME PREUVE: QUE LES PERES *n'ont reconnu que trois ſortes de Penitence: l'une avant le Bateſme, & deux aprés le Bateſme; l'une pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels; & qu'ils ont toûjours joint le retranchement de l'Euchariſtie à cette derniere.*

MAis cet endroit nous donne ſujet de paſſer à la troiſiême preuve, qui ſe prendra des diverſes ſortes de penitence que l'antiquité a reconnuës.

Saint Auguſtin enſeigne en pluſieurs endroits, & particulierement dans cette Epiſtre 108. que nous venons de citer, dans l'Homelie 27. & dans l'homelie 50. que

tous les pechez ayant besoin de penitence, il y a trois sortes de penitence pour trois sortes de pechez.

La premiere est celle qui precede le batesme, qui ne regarde que les pechez qui se commettent avant qu'on soit regeneré.

La seconde est celle, qu'il appelle la penitence des justes, & la penitence journaliere pour les pechez veniels, dont l'infirmité humaine ne peut jamais estre entierement exemte durant cette vie.

Et la derniere plus rigoureuse, & où la puissance des clefs est necessaire, pour tous les pechez qui nous rendent dignes d'une éternelle damnation ; & desquels saint Paul a dit que tous ceux qui les commettroient ne possederoient point le Royaume.

Et cette division de la penitence est si conforme aux premieres notions de nostre foy, que S. Augustin dans son Homelie 50. la voulant expliquer à son peuple, commence de leur en parler en cette maniere : [a] *Il y a trois sortes de penitence, & vous estes assez instruits pour les reconnoistre avec moy*, CAR ELLES SONT DANS L'USAGE ORDINAIRE DE L'EGLISE ; *& il est aisé de les remarquer, si l'on considere ce qui s'y pratique.*

Aussi tous les anciens Scholastiques l'ont enseignée aprés le Maistre des sentences, & les nouveaux aprés S. Thomas, dont le dernier article de sa Somme (qui merite quelque respect particulier, comme nous representant les dernieres pensées de ce grand Esprit, qui commençoit déja à se dégager de la terre) porte pour titre : *si la penitence est convenablement divisée en la penitence devant le batesme, la penitence des pechez mortels, & la penitence des veniels.* Et, aprés avoir establi cette division par l'autorité de saint Augustin, il l'appuye par cette raison : [b] *que la penitence consiste à detester les pechez passez, avec un ferme desir de changer sa vie en mieux, ce qui est comme le but de la penitence. Et, parce que les choses morales prennent leurs especes de leur but, il est convenable que les diverses especes de la penitence se prennent selon les divers changemens*

[a] Tres sunt autem actiones pœnitentiæ, quas mecum vestra eruditio recognoscit. Sunt enim usitatæ in Ecclesia, & diligenter attendentibus notæ. *August. hom.* 50. *c.* 3.

[b] Pertinet autem ad pœnitentiam, ut detestetur peccata præterita, cum proposito vitam immutandi in melius, quod est quasi pœnitentiæ finis. Et quia moralia recipiunt speciem secundùm finem, ut in secunda parte habitum est, conveniens est,

mens que le penitent se propose. Or il y a trois sortes de changement que le penitent se peut proposer. Le premier est par la regeneration en une nouvelle vie; & ce changement appartient à la penitence de devant le batesme. Le second est le changement, par la reformation de la vie passée déja corrompuë, & celuy-cy appartient à la penitence des pechez mortels aprés le batesme. Le troisiéme est le changement en une plus parfaite operation de la vie spirituelle; & celuy-cy appartient à la penitence des pechez veniels, qui se remettent par un acte fervent de charité.

quod diversæ species pœnitentiæ accipiantur, secundùm diversas immutationes, quas pœnitens intendit. Est autem triplex immutatio à pœnitente intenta. Prima quidem per regenerationem in novam vitam, & hæc pertinet ad pœnitentiam, quæ est ante baptismum. Secunda autem immutatio est per reformationem vitæ præteritæ jam corruptæ, & hæc pertinet ad pœnitentiam mortalium post baptismum. Tertia autem immutatio est in perfectiorem operationem vitæ: & hæc pertinet ad pœnitentiam venialium, quæ remittuntur per aliquem ferventem actum charitatis. *B. Thom.* 3. *part. art. ult. q.* 90.

De cette distinction de la penitence en ces trois especes, nous concluons demonstrativement, pour le dire ainsi, que pour toutes sortes de pechez mortels, selon la doctrine des Peres, il faloit estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier. Cela se voit par les conditions necessaires, que S. Augustin joint par tout à cette sorte de penitence, qui regarde les pechez mortels, & qu'il oppose toûjours à la penitence des veniels.

Vous venons de voir comme dans le livre de la foy & des œuvres, & plus clairement encore dans l'Epistre 108. il joint à cette penitence *l'excommunication & la separation du corps de* JESUS-CHRIST, je ne le repete point.

Dans l'Homelie 27. aprés avoir estably cette division de la penitence en ces trois especes, & expliqué les deux premieres: l'une de ceux qui se preparoient au batesme, qu'ils appelloient *competentes*: & l'autre journaliere pour les pechez journaliers des justes, il explique en ces termes la troisiéme, qui regarde les pechez mortels: [c] *Il reste une troisiéme sorte de penitence, de laquelle je diray quelque chose en peu de mots, afin qu'avec l'aide de Dieu je m'acquitte de ce que j'avois commencé, & de ce que je vous avois promis. Il y a encore une penitence plus penible, en laquelle on employe plus de larmes & de gemissemens, dont proprement tirent leur nom ceux qu'on appelle penitents dans l'Eglise:*

[c] Restat ergo pœnitentiæ tertium genus, unde aliquid breviter dicam, ut, adjuvante Domino, proposita & promissa persolvam. Est pœnitentia gravior atque luctuo-

ſe: QUI SONT MESME ELOIGNEZ DE LA PARTICIPATION DU SACREMENT DE L'AUTEL, DE PEUR QUE LE RECEVANT INDIGNEMENT ILS NE MANGENT ET NE BOIVENT LEUR CONDAMNATION. Ce ſeroit vouloir éclairer le ſoleil, que d'ajoûter quelque choſe à ces paroles.

ſior, in qua propriè vocantur in Eccleſia pœnitentes, remoti etiam à Sacramentis altaris participandis, ne accipiendo indignè judicium manducent & bibant. *Aug. hom.* 27.

Dans l'Homelie 50. qui meriteroit le nom de la divine homelie, ce grand Maiſtre de l'Egliſe enſeigne entierement la meſme doctrine, & l'explique encore plus au long. Car, aprés avoir propoſé la meſme diviſion, & expliqué la premiere eſpece de penitence, qu'il dit eſtre comme le travail, qui precede l'enfantement de l'homme nouveau, juſqu'à ce que tous les pechez paſſez ſoient lavez par les eaux ſalutaires du bateſme, il paſſe à la ſeconde, que tous les batiſez, & les plus ſaints meſme, doivent faire durant toute cette vie que nous menons dans une chair mortelle, en s'humiliant continuellement devant Dieu pour implorer ſa miſericorde. Et, aprés en avoir montré l'importance, quoy qu'elle ne ſerve à effacer que les pechez veniels, & dont un ſeul, comme il dit, ne nous porte pas un coup mortel, il commence par ces mots l'explication de la penitence pour tous les pechez mortels:

[d] *La troiſiéme ſorte de penitence eſt celle que l'on doit faire pour les pechez qui ſont contre le Decalogue, & dont l'Apoſtre dit que ceux qui les commettront ne poſſederont point le Royaume de Dieu.* Pouvoit-il marquer plus expreſſément toutes ſortes de pechez mortels? Et le dénombrement qu'il en fait plus bas avec ſaint Paul aux Epheſiens 5. & aux Galates 5. n'en peut laiſſer aucun doute: [e] *Dans cette penitence chacun ſe doit traiter avec beaucoup de ſeverité, afin que, s'eſtant condamné ſoy-meſme, il ne ſoit point condamné de Dieu, ſelon ce que dit encore le meſme Apoſtre: que ſi nous nous jugions nous-meſmes, nous ne ſerions pas jugez par le Seigneur. Si donc l'homme craint ce que l'Eſcriture dit: que nous devons tous comparoiſtre devant le tribunal de*

d Tertia actio eſt pœnitentiæ, quæ pro illis peccatis ſubeunda eſt, quæ legis decalogus continet, & de quibus Apoſtolus ait: quoniam qui talia agunt, regnum Dei non poſſidebunt. *Aug. hom.* 50. *c.* 5.

e In hac ergo pœnitentia majorem quiſque in ſe ſeveritatem debet exercere, ut à ſeipſo judica-

tus non judicetur à Deo, ficut idem Apoſtolus ait : Si enim nos judicaremus, à Domino non judicaremur. Aſcendat itaque homo adversùm ſe tribunal mentis ſuæ, ſi timet illud quod oportet nos exhibere ante tribunal CHRISTI, ut illud recipiat unuſquiſque, quod per corpus geſſit, ſive bonum, ſive malum ; conſtituat ſe ante faciem ſuam, ne hoc ei poſteà fiat. Nam minatur hoc Deus peccatori, dicens : Arguam te, & ſtatuam te ante faciem tuam. Atque ita conſtituto in corde judicio adſit accuſatrix cogitatio, teſtis conſcientia, carnifex timor. Inde quidam ſanguis animi confitentis per lachrymas profluat. Poſtremo ab ipſa mente talis ſententia proferatur, ut ſe indignum homo judicet participatione corporis & ſanguinis Domini ; ut, qui ſeparari à Regno cælorum timet per ultimam

de JESUS-CHRIST, *afin que chacun reçoive ce qu'il a fait durant ſa vie, ſoit bien, ſoit mal, qu'il monte comme dans le tribunal de ſa conſcience, pour agir contre ſoy-meſme, & qu'il ſe preſente devant ſa propre face, de peur que cela ne luy arrive puis aprés en une autre maniere; puiſque Dieu en menace le pecheur en luy diſant : je t'accuſeray & te preſenteray devant ta propre face. Le jugement eſtant ainſi ordonné dans le cœur de l'homme, il faut que la penſée tienne lieu d'accuſateur, la conſcience de témoin, & la crainte de bourreau. Aprés cela, il faut que les larmes faſſent voir comme une eſpece de ſang coulant de l'ame, qui ſe confeſſe coupable. Et, enfin, il faut que l'eſprit prononce une ſentence, par laquelle l'homme ſe juge luy-meſme indigne de participer au corps & au ſang de* JESUS-CHRIST, *& que celuy, qui craint d'eſtre ſeparé du Royaume des cieux par le dernier arreſt du ſouverain Juge,* SOIT CEPENDANT SEPARÉ DU SACREMENT DU PAIN CELESTE PAR LA DISCIPLINE DE L'EGLISE ; *qu'il ſe repreſente devant les yeux l'image du dernier jugement; afin que voyant les autres qui s'approchent de l'autel de Dieu, dont il n'oſe approcher, il conſidere avec quelle frayeur on doit apprehender le tourment d'eſtre precipité dans la mort éternelle, lorſque les autres entreront dans la vie éternelle. Car il y a pluſieurs méchans, qui ſe peuvent preſenter à l'autel, qui eſt maintenant eſtabli dans l'Egliſe ſur la terre, & expoſé aux yeux des hommes terreſtres, pour celebrer les Sacremens des* MYSTERES DIVINS; *parce que Dieu veut faire éclater en ce monde ſa patience, pour exercer dans l'autre les rigueurs de ſa juſtice. Mais, quant à cet autel, où* JESUS-CHRIST *eſt monté pour nous en ouvrir l'entrée, où le chef de l'Egliſe eſt allé le premier, & où les autres membres le doivent ſuivre, nul de ceux dont parle l'Apoſtre n'en ſçauroit approcher; puiſqu'il dit que ceux qui font ces choſes ne poſſederont point le Royaume de Dieu. Car il n'y a que le ſeul Preſtre qui ſoit preſent à cet autel, mais il y eſt tout entier, c'eſt à dire, avec le*

le corps dont il est la teste, qui est déja montée au ciel. C'est luy-mesme que l'Apostre S. Pierre appelle le peuple saint, le Prestre royal. COMMENT DONC CELUY, QUI MEPRISANT LA DISCIPLINE DE L'EGLISE N'A PAS VOULU ESTRE SEPARÉ DU SAINT DES SAINTS VISIBLE, OSERA-T-IL OU POURRA-T-IL ENTRER AU DEDANS DU VOILE, ET DANS LE SAINT DES SAINTS INVISIBLE? *Celuy qui n'aura pas voulu estre humilié pour estre élevé, lorsqu'il voudra s'élever sera renversé. Et quiconque n'aura pas eu soin durant le temps de cette vie de se procurer une place dans le corps de ce grand Prestre, par les merites de l'obeïssance qu'il doit à l'Eglise, & par la satisfaction de la penitence, sera éternellement separé du sanctuaire éternel.*

sententiam summi Judicis, per Ecclesiasticam disciplinam, à sacramento cælestis panis interim separetur. Versetur ante oculos imago futuri judicii, ut cùm alii accedunt ad altare Dei, quò ipse non accedit, cogitet quàm sit contremiscenda illa pœna, quâ percipientibus aliis vitam æternam, alii in mortem præcipitantur æternam. Ad hoc enim altare, quod nunc in Ecclesia est in terra positum, terrenis oculis expositum, ad Mysteriorum divinorum signacula celebranda, multi etiam scelerati possunt accedere: quoniam Deus commendat in hoc tempore patientiam suam, ut in futuro exerat severitatem suam. Ad illud autem altare, quo præcursor pro nobis introïvit Jesus, quò caput Ecclesiæ præcessit, membris cæteris secuturis, nullus eorum accedere poterit, de quibus, ut jam commemoravi, ut dixit Apostolus: Quoniam, qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt; solus enim Sacerdos, sed planè ibi totus assistet, adjuncto scilicet corpore, cui caput est, quod jam ascendit in Cælum. Ipse est, cui dixit Apostolus Petrus; Plebs sancta, regale sacerdotium. Quomodo ergo in interiora veli, & in illa invisibilia Sanctorum, introire audebit, aut poterit, qui, medicinam cælestis disciplinæ contemnens, noluit paulisper à visibilibus separari? Qui enim voluit humiliari, ut exaltaretur; cùm exaltari voluerit, dejicietur: & in æternum sejungetur ab æternis Sanctis quisquis hoc tempore per merita obedientiæ, & per satisfactionem pœnitentiæ, non sibi providit locum in corpore Sacerdotis. *Ibidem.*

Celuy, que ce tonnerre ne réveille pas, pour me servir des termes de ce grand Saint en un autre endroit, [f] *est plustost mort qu'endormy*. Pour moy, je n'oserois rien dire aprés ces dernieres paroles, & je me contenteray, pour conclusion de cette troisiéme preuve, de rapporter l'une des principales regles pour s'asseurer de la creance de l'Eglise, dont tous les catholiques se servent contre les heretiques; & que Monsieur le Cardinal du Perron propose en ces termes dans cette excellente lettre, qui a donné occasion au chef-d'œuvre de ses ouvrages: [g] *Quand les Peres parlent, non comme Docteurs, mais comme témoins de l'usage de la pratique de l'Eglise de leurs siecles, & disent: Non, je croy*

[f] Ad tam magnum tonitruum qui non expergiscitur, non dormit, sed mortuus est. *Aug. Enth. cap. 74.*

[g] *Lettre au sieur Casaubon, qui est à la teste de la replique du Roy de la Grand-Bretagne.*

croy que cela doit estre ainsi crû, ou ainsi entendu, ou ainsi observé : mais l'Eglise depuis un bout de la terre jusques à l'autre le croit ainsi, ou l'observe ainsi, alors nous ne tenons plus ce qu'ils disent, comme chose dite par eux : mais comme chose dite par toute l'Eglise; & principalement quand c'est un point qu'ils n'ont pû ignorer, ou à cause de la condition des choses, comme en matiere de fait (la pratique dont nous disputons est de cette sorte) *ou à cause de la suffisance des personnes* (l'on fera bien l'honneur à saint Augustin de le mettre de ce nombre.) *Et en ce cas là nous n'argumentons plus de leurs paroles probablement, comme nous faisons lorsqu'ils parlent en qualité de Docteurs particuliers,* MAIS EN ARGUMENTONS DEMONSTRATIVEMENT.

CHAPITRE VII.

QUATRIEME PREUVE: QUE LES PERES n'ont crû le Ministere des clefs necessaire, que pour les pechez qui meritoient le retranchement de l'Eucharistie; d'où il s'ensuit, ou qu'ils ne l'auroient pas crû necessaire pour toutes sortes de pechez mortels : ce qui est une heresie : ou qu'ils ont retranché l'Eucharistie pour toutes sortes de pechez mortels : ce qui est trés-veritable.

LA quatriéme preuve se peut tirer de la necessité de clefs de l'Eglise, pour la remission de tous les pechez mortels. Car l'Eglise a toûjours crû que, quand le pecheur se jugeroit cent fois digne de cette separation du corps du Fils de Dieu, son jugement ne luy serviroit de rien, & ne seroit pas un veritable témoignage de sa docilité interieure, s'il n'alloit à l'instant au Prestre pour se soûmettre à luy, & à sa puissance, & pour ne faire rien que par son jugement & par son ordre; en quoy consiste toute la benediction & le fruit de la penitence, laquelle ne devient une partie du Sacrement, que lorsque le Prestre l'ordonne, n'estant auparavant, quelque grande qu'elle soit, qu'un acte de la vertu de penitence, & qu'une action de la personne, qui n'a que la qualité de par-

partie dans ce jugement, & non pas un acte judiciaire du Prestre, qui fait l'office de Juge. C'est pourquoy nous voyons que saint Gregoire nous ayant recommandé de pleurer nos pechez avec douleur & componction, & de punir par les mortifications la chair qui s'est perduë dans les delices, il ajouste aussi-tost, [a] *que neanmoins le travail de la penitence n'a pas le pouvoir d'effacer les pechez, que lorsque nous y sommes soûmis par le jugement du Prestre, lequel aprés avoir examiné les actions du pecheur, qui confesse ses offenses, luy impose le fardeau & l'affliction de la penitence, selon la qualité de ses crimes.*

C'est en ce sens que saint Anselme a dit que [b] *la penitence est une sentence*, l'entendant de celle qui est imposée par le Prestre, par une vraye sentence & un vray jugement, qu'il prononce aprés avoir oüi les pechez en confession. Et c'est encore ce qui fait dire à S. Augustin [c] *que ce n'est pas assez de faire penitence dans son cœur; mais qu'il faut avoir recours aux clefs de l'Eglise, pour estre absous & délié par le ministere des Prestres.*

Et cependant nous ne voyons point dans les Peres qu'ils ayent crû le ministere de l'Eglise necessaire, que dans cette penitence rigoureuse, à laquelle estoit jointe la separation de l'autel. D'où vient que S. Augustin, parlant en cent endroits des remedes pour les pechez, qui ne meritent pas cette penitence, ne parle jamais que de prieres, d'aumônes, de jeûnes, & des autres œuvres de misericorde, & jamais un seul mot de la necessité de se presenter au Prestre. Ce qu'il ne manque pas de faire, lorsqu'il parle des penitens que l'on retranchoit de la communion.

Dans l'homelie 50. aprés les paroles que nous en avons rapportées, qui montrent que le pecheur se doit juger indigne de la participation des Mysteres: [d] *Aprés*, dit-il, *qu'il aura prononcé contre luy-mesme cette sentence tres-severe: mais qui est neanmoins le remede de ses maux, qu'il s'adresse aux Prelats, par lesquels la puis-*

a Dum mens flendo compungitur, necesse est, ut etiam caro, quæ delectationibus subjacuit, affligatur, *&c.* Quæ tamen afflictio pœnitentiæ ad delenda peccata; tum demum idonea est, cùm Sacerdotis fuerit judicio imperata; cum ab eo, confitentium actibus discussis, pro modo criminis, onus eis decernitur afflictionis. *Greg. in 1. Reg. lib.* 3.

b *In Elucidario.*

c Nemo sibi dicat: Occultè ago: apud Deum ago. Novit Deus qui mihi ignoscit quia in corde ago. Ergo sine causa dictum est: Quæ solveritis in terra soluta erunt in Cælo: Ergo sine causa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei. Frustramus Evangelium Dei, frustramus verba CHRISTI. *Aug. hom.* 49.

d Et cùm ipse in se protulerit severissimæ medicinæ, sed tamen medi-

puissance des clefs luy est appliquée dans l'Eglise; &, commençant déja en quelque façon d'estre son bon fils, qu'il reçoive de ceux qui ont la charge des choses saintes l'ordre de la satisfaction qu'il doit faire. Et dans l'Homelie 27. aussi-tost qu'il commence à expliquer la troisiéme sorte de penitence, qui est la penitence de ceux qui sont retranchez de l'Eucharistie, de peur qu'ils ne boivent & ne mangent leur jugement, il parle du ministere de l'Eglise, & de la puissance que le Seigneur luy a donnée par ces paroles: *Ce que vous avez délié dans la terre, sera délié dans le Ciel.* Et dans un autre sermon, parlant des mesmes pechez, qu'il dit aux autres endroits avoir besoin pour remede de la separation de l'autel, il ajoûte: [e] *Mais il y a d'autres fautes en cette vie, qui sont les pechez mortels, dont on ne peut obtenir le pardon que par une peine tres-violente de l'humiliation du cœur, de la contrition de l'esprit, & de l'affliction de la penitence. C'est par la puissance des clefs de l'Eglise que ces pechez se remettent.*

cinæ sententiam, veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur, & tanquam bonus jam incipiens esse filius maternorum membrorum, ordine custodito, à Præpositis Sacramentorum accipiat satisfactionis suæ modum. *Ibid.*

e Sunt quædam gravia & mortifera, quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis, & contritionis spiritus, & tribulationis pœnitentiæ, non relaxantur. Hæc dimittuntur per claves Ecclesiæ. *August. serm. 34. de diversis.*

Et dans les Epistres 108. & 118. il oppose *la reconciliation à l'excommunication*, comme l'Eglise n'ayant coûtume de reconcilier que ceux qu'elle avoit auparavant *excommuniez*, c'est à dire, retranchez des Sacremens.

Ce qui se voit dans tous les autres Peres, qui ne mettent point de distinction entre la *reconciliation* & *la restitution de la communion*, d'où vient qu'ils disent le plus souvent *reconcilier à l'autel*, au lieu de dire *absoudre*, ou *remettre les pechez*; parce qu'ils estimoient que le parfait renouvellement du pecheur, & la parfaite reconciliation avec Dieu, ne se faisoit qu'en le remettant dans la participation de l'Eucharistie, dont il avoit esté privé pour ses pechez durant le cours de sa penitence.

Nous voyons encore dans Bede, qui écrivoit au huitiême siecle, comme la necessité de recourir au Prestre ne s'étendoit qu'aux pechez, qui obligent à estre quelque temps à s'en purifier par la penitence. Car, ex-

expliquant ces paroles de ſaint Jacques: Confeſſez vos pechez les uns aux autres: [f] *Nous devons*, dit-il, *uſer d'un tel diſcernement dans ces paroles, que nous confeſſions continuellement à nos égaux nos fautes legeres & journalieres, croyant que les prieres qu'ils font tous les jours nous ſerviront à obtenir le ſalut; mais que ſi nous ſommes ſoüillez par l'impureté, & comme par la lepre, des pechez plus grands, nous les découvrions au Preſtre, ſelon les loix de l'Egliſe, & ayons ſoin de les purifier ſelon ſa volonté, en la maniere, & durant l'eſpace de temps, qu'il nous commandera de le faire.*

[f] In hac ſententia illa debet eſſe diſcretio, ut quotidiana leviaque peccata alterutrum coæqualibus confiteamur, eorumque credamus oratione ſalvari: porrò gravioris lepræ immunditiam, juxta legem Sacerdoti pandamus, atque ad ejus arbitrium, qualiter & quanto tempore juſſerit, purificari curemus. *Beda in c. 5. ep. Jacob.*

Puis donc qu'on ne peut dire ſans crime que l'Egliſe dans ſa plus grande pureté ait violé durant tant de temps l'ordonnance de JESUS-CHRIST, qui oblige tous ceux qui ſont coupables de pechez mortels, & que l'on ne voit point qu'en tant de ſiecles les Preſtres ayent exercé leur puiſſance, pour le moins ordinairement, ſur d'autres que ſur ceux qu'ils retranchoient de l'autel, il s'enſuit qu'ils en retranchoient pour toutes ſortes de pechez mortels.

CHAPITRE VIII.

CINQUIE'ME PREUVE: QUE L'ORDRE *de la Penitence pour tous les pechez mortels, ſelon les Peres, eſt I. la confeſſion & la demande de la penitence: II. l'impoſition de la penitence: III. l'accompliſſement de la penitence durant un eſpace de temps raiſonnable: IV. l'abſolution, qui eſtoit immediatement ſuivie de la Communion.*

ILs gardoient dans la penitence un ordre qui nous fournira de nouvelle preuve, & confirmera cette derniere. Il eſt certain que celuy, que l'Egliſe a obſervé durant douze ſiecles, a eſté que les pecheurs, ayant découvert aux Miniſtres de JESUS-CHRIST toutes les playes de leur ame, ils receuſſent par leur ordonnance les moyens propres de les guerir, ce que ſaint Auguſtin appelle [a] *recevoir l'ordre de la ſatisfaction.* Ce meſme

[a] accipere ſatisfactionis ſuæ modum:

me Saint, & saint Leon aprés luy, [b] *donner l'action de la penitence:* le troisiéme Concile de Carthage, [c] *ordonner le temps que le pecheur doit faire penitence:* le troisiéme Concile de Tours, [d] *prescrire le temps que le penitent doit estre retranché de l'Eucharistie:* & avant tous ceux-là le Clergé de Rome, [e] *attendre que les remedes necessaires, qui ont besoin de temps, ayent refermé les playes.*

[b] actionem pœnitentiæ dare: [c] secundùm peccatorum differentiam pœnitentiæ tempora decernere: [d] tempus abstinendi præscribere: [e] necessaria temporis remedia conducere cicatricem:

Cela fait, c'estoit au penitent d'accomplir fidellement la satisfaction que l'on luy avoit enjointe, & de supporter avec courage toutes les austeritez de la penitence, se persuadant, comme tous les Peres nous l'enseignent, que plus un pecheur usera de severité contre luy-mesme, plus Dieu luy témoignera sa misericorde: *Qui benè agit pœnitentiam, suus ipse punitor est*, dit saint Augustin: *sit oportet in se severus, ut in eum sit misericors Deus.* Et saint Pacien, parlant à ses penitents, *in quantum pœnæ vestræ non peperceritis, in tantum Deus vobis parcet*: autant que vous ne vous serez point épargnez, autant Dieu vous épargnera.

Serm. 34. de diversis.

In Paranesi ad pœnitentiam.

Et, lorsque le temps de larmes, de veilles, de jeûnes, & de toute sorte de peine & d'humiliation, estoit achevé, il recevoit l'absolution par l'imposition des mains, & en mesme temps l'Eucharistie, pour gage & pour accomplissement de sa reconciliation avec Dieu.

L'ordre donc de la penitence estoit premierement la confession & la demande d'estre mis en penitence: secondement l'imposition de la penitence: en troisiéme lieu l'accomplissement de la penitence: & enfin, l'absolution avec la communion. Et, pour prouver cet ordre, que l'Eglise durant tant de siecles a jugé si excellent & si salutaire, je ne me veux servir icy que de l'autorité de trois grands Papes, que l'on peut dire ne ceder en suffisance & en vertu à aucun de ceux, qui ayent jamais esté assis sur la chaire de saint Pierre: c'est à sçavoir de saint Innocent I. de saint Leon, & de saint Gregoire.

Le

Le dernier de ces trois expliquant ces paroles de l'Evangile : Les pechez seront remis à ceux à qui vous les aurez remis : *il faut considerer*, dit-il, *quel est le peché qui a esté commis, & quelle est la penitence qui a suivy ce peché, afin que la sentence du Prestre n'absolve que ceux que le Dieu tout-puissant visite par la grace de la componction ; car alors l'absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du Juge éternel*

Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam ; ut, quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat. Tunc enim vera est absolutio præsidentis, cùm æterni arbitrium sequitur Judicis. *D. Gr. hom.* 26.

Qui ne voit combien ce Pape juge necessaire que le pecheur fasse penitence de ses pechez, non seulement avant que de communier, mais mesme avant que de recevoir l'absolution ? Ce qui se trouve si conforme aux paroles d'Innocent I. & de saint Leon, que cette seule conformité fait voir clairement que cette doctrine de saint Gregoire n'est pas sa doctrine, mais la doctrine de sa chaire ; & qu'il ne l'avoit pas moins receuë de ses predecesseurs, que de sa dignité.

Le Pape Innocent dans sa premiere Epistre decretale, qui fait partie du corps des canons, parle en ces termes. *Quant à ce qui regarde les pechez, pour en déterminer le poids & la pesanteur, le jugement en appartient au Prestre, qui doit prendre garde à la confession du penitent, à ses larmes & à ses gemissemens, lorsqu'il corrige sa vie ; & qui ne le doit absoudre que lorsqu'il a veu une satisfaction proportionnée à son peché.*

Cæterùm de pondere æstimando delictorum Sacerdotis est judicare, ut attendat ad confessionem pœnitentis, & ad fletus atque lacrymas corrigentis ; ac tum jubere dimitti cùm viderit congruam satisfactionem. *Innoc. I. ep.* 1

Ces paroles ne nous montrent-elles pas clairement que selon les regles saintes, que ce grand Pape a données à toute l'Eglise, aprés les avoir apprises dans la perpetuelle Tradition de la mesme Eglise, l'ordre que les Prestres doivent garder dans l'execution de la puissance que le Sauveur leur a donnée de lier & de délier les ames, c'est de n'absoudre les pecheurs qu'aprés les avoir laissez dans les gemissemens & dans les larmes, & leur avoit fait accomplir une penitence proportionnée à la qualité de leurs pechez ?

Mais ce que S. Leon dit est encore plus puissant, pour persuader cette verité, & pour apprendre aux Prestres la maniere dont ils se doivent servir du pouvoir

de remettre les pechez, qu'ils ont receu de JESUS-CHRIST, pour en user selon ses intentions & les loix de sa justice. Voicy comme parle ce grand Pape, dans son Epistre 91. à l'Evesque Theodore: [a] *La misericorde de Dieu, si differente dans ses effets, releve tellement les hommes dans leurs cheutes, qu'elle ne les fait pas seulement rentrer dans l'esperance de la vie éternelle par la grace du batesme, mais aussi par le remede de la penitence; en sorte que ceux, qui ont violé le don de la regeneration, se jugeant eux-mesmes, & se condamnant eux-mesmes, peuvent recevoir encore la remission de leurs crimes: Dieu dispensant avec un tel ordre cette faveur de sa bonté infinie, que la grace qu'il leur donne ne peut estre obtenuë que par les prieres, & la supplication des Prestres. Car* JESUS-CHRIST, *mediateur entre Dieu & les hommes, a donné la puissance aux Ministres de son Eglise d'imposer la penitence à ceux qui confessent leurs pechez; afin que, s'estant purifiez par une satisfaction salutaire, ils les introduisent ensuite par la porte de la reconciliation à la participation des Sacremens.*

[a] Multiplex misericordia Dei, ita lapsibus subvenit humanis, ut non solùm per baptismi gratiam, sed etiam per pœnitentiæ medicinam spes vitæ reparetur æternæ; ut qui regenerationis donum violassent, proprio se judicio condemnantes, ad remissionem criminum pervenirent: sic divinæ bonitatis præsidiis ordinatis, ut indulgentia Dei nisi supplicationibus Sacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei & hominum homo CHRISTUS JEsus hanc Præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos, ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. *S. Leo. ep.* 91.

C'est un Pape qui parle, & celuy dont toute l'Eglise a reveré les paroles comme des oracles dans le Concile de Chalcedoine; & dont les vertus & la suffisance extraordinaire luy ont fait meriter le titre de Grand.

Il parle generalement du remede necessaire, pour rentrer dans l'esperance de la vie éternelle, aprés avoir violé le don de la regeneration; afin que vous ne pensiez pas alleguer icy vostre distinction imaginaire de penitents publics pour des crimes imaginaires.

Il ne parle point d'une coustume de police, ou d'une ordonnance purement ecclesiastique; mais de l'ordonnance de JESUS-CHRIST mesme, comme tous les catholiques le reconnoissent: qui se servent de ce passage pour prouver contre les heretiques de nostre temps que la confession de tous les pechez mortels est d'institution divine.

M. le Card. du Perron en sa Repl. liv. 2. chap. 3.

Et cependant je doute fort que vous puissiez ajuster

cette doctrine à vos principes. Vous voulez qu'aprés avoir commis des pechez mortels l'on communie aussi-tost que l'on s'en est confessé, & vous condamnez comme *temeraires*, & éloignez de l'esprit & de la pratique de l'Eglise, ceux qui veulent estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier. Et ce grand Saint nous enseigne que l'ordre de JESUS-CHRIST, pour faire rentrer les pecheurs dans la participation des Mysteres, est premierement qu'ils confessent leurs pechez: secondement qu'ils en reçoivent penitence: troisiémement qu'ils accomplissent cette penitence, & qu'ils se purifient par les fruits d'une satisfaction proportionnée à la grandeur de leurs offenses: quatriémement qu'ils soient reconciliez par l'absolution du Prestre, & ensuite admis à la table sainte pour y recevoir l'Eucharistie, comme le sceau de leur reconciliation, & l'accomplissement de la remission de leurs pechez.

Il faut premierement, selon ce Pape, que les pecheurs se confessent de leurs pechez aux Ministres de l'Eglise; parce que, JESUS-CHRIST les ayant establis juges, ils ne sçauroient, selon le Concile de Trente, garder la justice & l'equité dans l'imposition des peines que les offenses meritent, s'ils n'en ont la connoissance.

Il faut secondement que les Prestres, suivant le pouvoir qu'ils ont receu de la bouche du Sauveur de retenir les pechez, lient le pecheur par les liens de la penitence, avant que de le délier par la reconciliation, selon ce que dit saint Ambroise, [a] *que le Seigneur ayant donné à mesme condition le pouvoir de lier & de délier il n'est point permis de les diviser, & d'usurper l'un sans l'autre*, [b] *& que l'Eglise en tous les deux témoigne son obeissance, en ce qu'elle retient premierement les pechez, & qu'aprés elle les remet.* Et c'est ce qui fait dire à saint Pacien, marquant le mesme ordre, [c] *que soit que les Prestres obligent les pecheurs à faire penitence, soit qu'ils accordent le pardon aux penitents, ils ne font que suivre les ordonnances de* JESUS-CHRIST.

a *Lib.* 1. *de pœn. cap.* 2.

b Ecclesia in utroque servat obedientiam, ut peccatum alliget & relaxet.

c Sive ad pœnitentiam cogimus, seu veniam pœnitentibus relaxamus, CHRISTO id autore tractamus. *Epist.* 3.

Il

Il faut ensuite que les pecheurs se purifient par la satisfaction que le Prestre a imposée, avant que de pretendre à la reconciliation & à l'usage des Sacremens. [e] *Lors*, dit Tertullien, *qu'ils voyent encore la peine, & comme l'épée qui leur pend sur la teste, dans l'incertitude d'obtenir leur grace: lorsqu'on ne leur accorde pas encore la remission de leurs pechez, pour leur donner lieu de la meriter; & enfin lorsque la justice de Dieu les menace, & non pas lorsqu'il leur pardonne, parce que le temps de penitence est un temps de peril & de crainte.*

Et, en dernier lieu il faut, selon ce saint Pape, qu'aprés s'estre purifiez par la satisfaction salutaire de la penitence ils soient admis à la participation des Mysteres par la porte de la reconciliation; & qu'ainsi (contre ce que vous avez osé nier par une ignorance prodigieuse) ils ne communient qu'aprés avoir esté plusieurs jours, pour ne pas dire plusieurs mois, & souvent plusieurs années, à faire penitence de leurs pechez.

Et, ce qui nous montre bien clairement que ce grand Pape n'a rien dit en tout cela, que selon le sentiment commun de toute l'Eglise, c'est que nous voyons que Theodoret Evesque de Cyr, qui vivoit du mesme temps, marque expressément entre les erreurs de certains heretiques nommez Audiens, qu'ils obligeoient bien les pecheurs de confesser leurs offenses; mais que sans leur prescrire le temps de la penitence, ainsi que l'Eglise l'ordonne, ils les absolvoient aussi-tost aprés cette confession, comme ayant pleine puissance de pardonner les pechez. [f] *Ils commandent*, dit-il, *aux pecheurs de confesser leurs pechez, & aprés qu'ils se sont confessez ils leur en donnent aussi-tost l'absolution, ne leur prescrivant point le temps de la penitence, comme les loix de l'Eglise l'ordonnent, mais leur remettant leurs fautes par la seule autorité de leur puissance.*

Voilà de quelle sorte, selon les Peres, le Sauveur du monde a voulu que l'on se relevast de sa cheute aprés

[e] Sed cum, pendente venia, pœna prospicitur: cùm adhuc liberari non meremur, ut possimus mereri, cùm Deus comminatur, non cum ignoscit...... quia tempus pœnitentiæ idem quod periculi & timoris. *Tertul. lib. de pœnit. cap.* 6.

[f] οὗτοι δὲ ἄφεσιν ἁμαρτημάτων ποιεῖσθαι νεανιεύονται..... ἕκαστον κελεύουσι πλημμεληθέντα ὁμολογεῖν. εἶτα τοῖς ὁμολογηκόσι δωροῦνται τὴν ἄφεσιν. οὐ χρόνον ὁριζόμενοι εἰς μετάνοιαν, κατὰ κελεύουσιν οἱ τῆς ἐκκλησίας θεσμοί, ἀλλ' ἐξουσίᾳ ποιούμενοι τὴν συγχώρησιν. *Theod. hæret. Fabul. lib.* 4. *cap.* 10.

aprés le batesme, & qu'aprés s'estre nourry de la viande des pourceaux, l'on s'efforçast de se rendre digne de retourner à sa table, & de se nourrir de son corps & de son sang. Car il se voit clairement par les paroles de saint Leon que ces saints exercices de penitence n'estoient pas seulement des preparations à l'absolution du Prestre, mais principalement à la sainte communion, comme à la consommation de la remission des pechez, suivant ce que saint Ambroise dit, parlant du restablissement des penitents au chapitre 3. du second livre de la penitence: [f] *De la mesme sorte que* JESUS-CHRIST *a esté immolé une fois pour tous, ainsi, toutes les fois que les pechez sont pardonnez, nous recevons le Sacrement de son corps, afin que la remission des pechez soit conferée par son sang.*

Et c'est ce qui fait que le mesme S. Ambroise accuse les Novatiens d'étouffer la penitence (quoy qu'ils pussent dire qu'ils y exhortoient les hommes) parce qu'ils en ostoient le fruit, en ostant aux pecheurs l'esperance de rentrer dans la participation de l'Eucharistie. [g] *En vain*, dit-il, *vous nous dites que vous preschez la penitence, en ravissant le fruit de la penitence.* [h] *Ne sçavez-vous pas que nous sommes portez à prier Dieu qu'il nous pardonne, afin de rentrer dans la participation du Sacrement* (c'est à dire de l'Eucharistie) *& vous voulez arracher le motif de la penitence? Ostez à un Nautonnier l'esperace d'arriver au port, & il errera incertain au milieu des flots. Ostez à un Athlete la couronne, & il demeurera lent au milieu de la carriere. Ostez à un Pescheur le pouvoir de prendre des poissons, & il cessera de jetter ses rets. Comment donc celuy, qui souffre la faim de son ame, pourra-t-il prier Dieu avec ardeur, s'il desespere de recevoir la nourriture sacrée?*

Mais ne pourroit-on pas dire avec autant de raison: En vain on presche la penitence, dont l'on accorde le fruit auparavant que l'on ait pensé serieusement à la faire. Quand un Nautonnier est au port, il ne pense plus à la tempeste. Presentez la couronne à un Athlete aussi-

[f] Sicut semel pro omnibus immolatus est, ita, quotiescunque peccata donantur, corporis ejus Sacramentum sumimus, ut per sanguinem ejus fiat peccatorum remissio. *Ambr. l. 2. de pœnit. cap. 3.*

[g] Frustrà dicitis vos prædicare pœnitentiam, qui tollitis fructum pœnitentiæ. *Ambr. de Pœnit. l. b. 1. cap. 6.*

[h] Nonne advertistis id evidenter jam à nobis expositū, quod merendi gratia Sacramenti ad precandum impellimur, & hoc auferre vultis, propter quod agitur pœnitentia? Tolle Gubernatori perveniendi spem, & in mediis fluctibus incertus errabit. Tolle Luctatori coronam, lentus jacebit in stadio. Tolle Piscatori capiendi efficaciam, desinit jacere retia. Quomodo ergo potest, qui famem patitur animæ suæ, studiosus Deum precari, si sacram desperet alimoniam? *Ambr. de Pœn. lib. 21. cap. 3.*

ſi-toſt qu'il eſt entré dans la carriere, il perdra le ſoin de combattre. Quand un Peſcheur a pris ce qu'il pouvoit eſperer de poiſſons, il ceſſe de jetter ſes rets. Comment donc celuy, que vous pouſſez plûtoſt que vous n'admettez à la participation des Sacremens par une facilité inconſiderée, ne perdra-t-il pas l'ardeur qu'il devroit avoir, pour meriter de recevoir ce qu'il a déja receu?

L'on voit encore plus clairement que ces exercices de penitence regardoient principalement la preparation à l'Euchariſtie, en ce que tous les canons, qui parlent des divers degrez de la penitence, les terminent par la reception du ſaint Sacrement, comme par le but & la perfection de la penitence : *Placuit eos*, dit le Concile d'Ancyre, *inter audientes uno anno conſtitui, tribus autem aliis annis agere pœnitentiam, tertio autem anno reconciliari Sacramentis*. Et dans un autre canon : *Biennio maneant in pœnitentia, tertio verò anno communicent, ſed ſine oblatione, in quarto autem anno perfectionem ſuam recipiant*, c'eſt à dire, qu'ils reçoivent l'Euchariſtie. Et ſaint Gregoire de Nyſſe, en ſon Epiſtre canonique : *Qu'ils ſoient rendus à l'Egliſe, & admis à la participation du bien.* Saint Gregoire Thaumaturgue, qui eſt le premier des Peres, dans les livres duquel nous voyons les quatre degrez de la penitence diſtinguez (ſçavoir celuy de *gemir*, appellé κλαῦσις, celuy *d'écouter*, appellé ἀκρόασις, celuy de *ſe proſterner*, appellé ὑπόπτωσις, & celuy de *participer* aux oraiſons des fidelles, appellé σύστασις,) les termine par la participation des Sacremens, qu'il appelle μέθεξιν τῶν ἁγιασμάτων. Le meſme ſe peut voir dans ſaint Baſile, dans ſaint Gregoire de Nyſſe, & dans les autres Peres Grecs.

Hiſt. Eccl. lib. 6. cap. 36.

Mais nous trouvons encore dans l'hiſtoire eccleſiaſtique un exemple celebre de cette ancienne diſcipline, & de cette verité conſtante, que l'Euchariſtie eſt le ſceau de la remiſſion des pechez, & ſon dernier accompliſſement. Euſebe rapporte une lettre de ſaint Denis d'Alexandrie, dans laquelle ce ſaint Patriarche raconte

te qu'un nommé Serapion, qui avoit toûjours vécu dans une tres-grande sainteté, estant tombé par la foiblesse durant la persecution; & ayant esté separé pour cela de la communion des fidelles, demeura en penitence tout le reste de sa vie; & estant à l'article de la mort Dieu luy rendit miraculeusement la parole, qu'il avoit perduë il y avoit trois jours, afin qu'il pust demander à son petit fils de faire venir un Prestre, qui luy pust donner l'absolution & l'Eucharistie; aprés lequel commandement il perdit la parole de nouveau. Mais le Prestre n'ayant pû le venir trouver, parce qu'il estoit malade, donna à l'enfant une partie de l'hostie, laquelle aussi-tost qu'il eut apportée, Dieu rendit miraculeusement la voix à Serapion, & luy revela mesme que le Prestre n'avoit pû venir; mais qu'il luy avoit envoyé l'Eucharistie, laquelle ayant receuë il expira aussi-tost. Surquoy saint Denis dit ces paroles: *Ne paroist-il donc pas clairement que Dieu l'avoit conservé en vie jusques à ce qu'il fust entierement délié des liens du peché, & qu'ainsi la tache qu'il avoit contractée en immolant aux Idoles, estant tout à fait effacée il pust estre mis au nombre des Confesseurs, par le merite de tant de bonnes œuvres qu'il avoit faites en sa vie?*

Ce qui nous apprend clairement que les Peres estoient si fort persuadez que la parfaite remission des pechez s'accomplissoit par la reception de l'Eucharistie, qu'ils croyoient mesme qu'en cas de necessité elle pouvoit faire toute seule ce qu'elle ne faisoit ordinairement qu'estant accompagnée de l'absolution du Prestre, c'est à dire, reconcilier, & effacer les taches de l'ame.

Il est donc indubitable, par tous les témoignages de l'antiquité, que la participation de l'Eucharistie estoit le couronnement de la reconciliation du pecheur: & qu'ainsi, personne n'estant receu à la reconciliation, qu'aprés avoir fait une longue & laborieuse penitence de tous les pechez mortels qu'il avoit commis aprés

le batesme, comme je l'ay fait voir par l'ordre qu'ils observoient dans l'administration de ce Sacrement, il s'ensuit qu'il faloit estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier.

CHAPITRE IX.

SIXIEME PREUVE: QUE LE FONDEMENT des Peres, pour obliger les pecheurs à une longue & laborieuse penitence, a esté le violement du batesme: ce qui est commun à tous les pechez mortels.

LA sixiéme preuve se peut tirer du fondement que tous les Peres ont eu pour obliger les pecheurs à demeurer long-temps dans les soûpirs, & dans les larmes, dans la priere, les aumônes & les jeûnes, avant que d'oser approcher du Saint des saints. Car, s'il se trouve qu'il soit commun à tous les pechez mortels, qui ne voit que, selon leur doctrine & leur esprit, aprés toutes ces sortes de pechez il faut estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier, qui est le point dont il s'agit entre nous?

Or qui est celuy, qui ait la moindre lecture des ouvrages de ces grands Saints, qui ne reconnoisse qu'ils ont toûjours pris pour fondement de cette penitence rigoureuse le violement du batesme, qui se fait par toutes sortes de pechez mortels?

Saint Augustin, marquant le bon-heur de ceux qui sont batisez à la mort, & le danger de ceux qui ne font penitence qu'à la mort, dit ces paroles: [a] *Celuy, qui n'a pas encore receu le batesme, n'a pas encore violé le Sacrement; mais celuy qui a violé le Sacrement du batesme, par le vice & par la corruption de ses mœurs, & pour cet effet est separé de l'autel, de peur qu'il ne mange & ne boive sa condamnation, qu'il change de vie, qu'il se corrige, & aprés cela il pourra estre reconcilié.* Et plus bas il asseure *que celuy-là sera sauvé, qui aura fait une vraye penitence, & aura esté délié du lien dont*

[a] Qui nondum accepit baptismum, nondum violavit Sacramentum: qui autem violavit Sacramentum, malè & perditè vivendo, & ideò remotus est ab altari, ne judicium sibi manducet & bibat, mutet vitam, corrigat se, & reconcilietur cùm vivit, dum sanus est. *Et infrà*: Ergo qui veraciter egerit pœnitentiam, & solutus fuerit à ligamento quo erat obstrictus, & à CHRISTI corpore separatus....... quandocunque defunctus fuerit, ad Deum vadit. *Aug. hom.* 41.

dont il estoit lié, & par lequel il estoit separé du corps de JESUS-CHRIST.

Ces paroles ne montrent-elles pas clairement que tous les pechez, qui violent la grace du batesme, c'est à dire, tous les pechez mortels, comme on n'en peut pas douter, obligeoient à faire penitence, en demeurant separé du corps de JESUS-CHRIST?

Aussi tous les autres Peres, lorsqu'ils parlent le plus fortement de l'obligation que les pecheurs ont de faire une longue & laborieuse penitence, pour fléchir la misericorde de JESUS-CHRIST, & pour parvenir au bien suprême de la participation de son corps, dont leurs pechez les avoient exclus, n'en apportent point de raison plus puissante, que ce violement du batesme, dont parle saint Augustin; que cette grandeur des pechez, qui en font perdre la sainteté; [b] *que cette regle adorable de la justice divine, qui ne pouvoit pas souffrir*, (comme le Concile de Trente nous represente divinement) *que ceux, qui ayant esté déja délivrez de la servitude du peché & du Demon, & ayant receu le don de l'Esprit, n'auroient point craint de violer le temple de Dieu, & d'attrister le saint Esprit, fussent receus en grace de la mesme sorte, que ceux qui avant le batesme auroient peché par ignorance.*

Et c'est la difference, que le mesme Concile reconnoist aprés tous les Peres entre le batesme & le Sacrement de Penitence, [c] *en ce que par le dernier nous ne pouvons retourner en nostre premier estat, qu'avec beaucoup de pleurs & de peines*; *en sorte*, ajouste-t-il, *que ce n'est pas sans raison que les Peres l'ont appellé un* BATESME LABORIEUX.

C'est pourquoy le Cardinal Bellarmin, défendant cette doctrine du Concile contre les heretiques de nostre temps, reconnoist [d] QUE LES PERES ONT TOUSJOURS IMPOSÉ DE GRANDES PEINES A CEUX QUI PECHOIENT DEPUIS LE BATESME, AVANT QUE DE LES RECONCILIER; & refute par là l'erreur de ces heretiques, qui se persuadent que les pechez commis aprés

b Sanè & divinæ justitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo in gratiam recipiantur, qui ante baptismum per ignorantiam deliquerint; aliter verò qui semel à peccati & Dæmonis servitute liberati, & accepto Spiritus sancti dono, scienter templum Dei violare, & Spiritum Sanctum contristare, non formidaverint. *Conc. Trid. sess.* 14. *c.* 8.

c Ad quam tamen novitatem & integritatem, (*per Baptismum scilicet acceptam*) per Sacramentum Pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus & laboribus, id divina exigente justitia, nequaquam pervenire possumus, ut meritò pœnitentia laboriosus quidam baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit. *Conc. Trident. sess.* 14. *c* 2.

d *Bellarm. de Bapt. cap.* 18.

aprés le baptesme se remettent aussi facilement qu'avant le baptesme : & que la seconde reconciliation ne doit pas estre plus penible, ny plus laborieuse que la premiere, ce qui est ruïner entierement toute la Tradition divine, & toute l'Escriture sainte.

[e] *La misericorde de Dieu*, dit saint Jean Damascene, *a voulu que la source des larmes fust appellée un batesme, mais un batesme, qui a besoin de* PEINES ET DE TEMPS.

[f] *Combien faut-il que nous versions de larmes*, dit Psellus, *pour en faire une fontaine égale a celle du batesme? Car, si nous n'en versons une si grande abondance que nos pechez soient entierement submergez, elles ne pourront pas avoir le dessus, les vaincre & les surmonter.* Et plus bas : *Il est bien vray que la fontaine divine du batesme, donne mesme sans l'effusion des larmes la remission des pechez. C'est pourquoy nous avons aussi fait voir cette generale puissance de ce Sacrement; & comme les pechez, que l'on commet auparavant que de l'avoir receu, peuvent aisément estre remis, parce qu'ils ont esté commis par ignorance; mais ceux, qui se commettent aprés cette grace, ont besoin de beaucoup de larmes, & ne se pardonnent pas aisément, parce que nous pechons alors avec connoissance, & sçachant bien ce que nous faisons.*

Etenim, per Domini gratiam lachrymarum fons baptismus appellatur, tametsi labore ac tempore opus habeat. *Joan. Damasc. vel si quis alius Author. Hist. Barl. & Josaph.*

Idem habet Damasc. l. 4. de Fide, c. 10.

f Quot afferemus lacrymas, ut fonti baptismi exæquentur? Etenim, nisi tantæ fuerint lacrymæ, ut per eas nostræ iniquitates obruantur, non invenientur eis superiores. *Et infrà*: Divinum quidem lavacrum, sicut superiùs est dictum, etiam sine lacrymis largitur remissionem peccatorum. Quamobrem quòd talis lavacro adest potestas, & quod facilè condonari possunt, quæ ante baptismum peccata sunt, ut, quæ sint admissa propter ignorantiam, ostensum est, quæ autem post baptismum, multis lacrymis indigent, & non facilè condonantur, quoniam prudentes scientesque peccamus. *Psellus in disp. an detur plena remissio monachalem habitum suscipienti.*

Et Theodoret, avant tous les deux, parle en cette sorte de la reconciliation de tous ceux, qui ont violé l'innocence de leur batesme : [g] *Il y a des remedes pour les playes mesme que l'on reçoit aprés le batesme, & ces remedes ne sont pas la seule foy avec la remission comme autrefois;* MAIS BEAUCOUP DE LARMES, DE PLEURS, DE GEMISSEMENS, LE JEUSNE, LA PRIERE, ET LA PEINE PROPORTIONNÉE A LA GRANDEUR DES PECHEZ. *Car nous avons appris des Escritures divines, & de ne pas*

g Ἰάσιμα τοιγαροῦν καὶ τὰ μετὰ τὸ βάπτισμα γινόμενα τραύματα ἰάσιμα δέ, οὐχ ὡς πάλαι διὰ πίστεως μόνης τῆς ἀφέσεως διδομένης, ἀλλὰ διὰ δακρύων πολλῶν, διά τε ὀδυρμῶν, καὶ κλαυθμῶν, καὶ νηστείας, καὶ

pas jetter dans le desespoir ceux qui sont disposez à agir de cette sorte, & de ne les admettre pas aussi trop facilement à la participation des Mysteres, suivant le commandement que le Sauveur nous fait de ne pas donner le Saint aux chiens, ni jetter les diamans devant les pourceaux. VOILA QUELLES SONT LES LOIX DE L'EGLISE, TOUCHANT LA PENITENCE.

Aprés cela, cherchez à qui vous pourrez persuader que ce n'a jamais esté la pratique de l'Eglise qu'aprés avoir violé, par des pechez mortels, la sainteté du batesme l'on fust plusieurs jours à faire penitence avant que de communier. Mais sçachez qu'auparavant il est necessaire que vous brûliez tous les livres, ou que vous démentiez tous les Peres, & que vous les condamniez d'erreurs & d'aveuglement, d'avoir proposé pour *loix de l'Eglise* ce que vous croyez estre entierement éloigné de son esprit.

Que si vous n'estes pas content de ce témoignage si formel & si authentique de l'un des plus sçavans Evesques de l'antiquité, & des mieux instruits dans les loix sacrées de l'Eglise, saint Jean Chrysostome, qu'il suit presque en toutes choses comme son maistre, vous apprendra qu'il n'a fait cette comparaison de la penitence & du batesme, qu'à son imitation, & qu'il avoit dit long-temps avant luy [h] *que, comme nous avons esté purifiez la premiere fois dans le batesme, par l'eau & par l'esprit, nous le sommes la seconde fois dans la penitence, par les larmes & une vive reconnoissance de nos pechez.*

Et avant S. Jean Chrysostome, S. Gregoire de Nazianze, son predecesseur dans la chaire de Constantinople, nous enseigne [i] *qu'outre le batesme d'eau il y en a un de larmes; mais qui est beaucoup plus penible & plus laborieux. C'est le batesme,* dit-il, *de celuy qui lave toutes les nuits son lit de ses larmes, à qui les seules cicatrices de son peché rendent une odeur insupportable; qui marche tout pleurant & tout triste; qui imite la con-* ver-

προσδέχεσθαι, καὶ πόνους τῇ ποσότητι τῶν γεγονυιῶν ἁμαρτιῶν συμμετρουμένους. οὔτε γὰρ ἀπαγορεύειν ἐδιδάχθημεν τοὺς μὲν οὕτω διακειμένους, οὔτε προχείρως μεταδιδόναι τῶν θείων. μὴ βάλλετε γάρ φησι τὸ ἅγιον τοῖς κυσὶ, μὴ ῥίψητε τοὺς μαργαρίτας ἔμπροσθεν τῶν χοίρων. τούτους ἡ ἐκκλησία καὶ περὶ μετανοίας ἔχει τοὺς νόμους. *Theod. heret. Fab. l. 5. cap. 29.*

h ὥσπερ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος, οὕτως ἀπὸ δακρύων καὶ ἐξομολογήσεως καθαιρόμεθα πάλιν. *Chrysost. hom. 6. in Mat.*

i οἶδα καὶ πέμπτον ἔτι τὸ διὰ δακρύων, ἀλλ' ἐπιπονώτερον. ὡς ὁ λούων καθ' ἑκάστην νύκτα τὴν κλίνην αὐτοῦ καὶ τὴν στρωμνὴν τοῖς δάκρυσιν. ᾧ τῆς κακίας προσόζουσιν καὶ οἱ μώλωπες, ὃς πενθῶν καὶ σκυθρωπάζων πορεύεται, ὃς μιμεῖται τὴν ἐπιστροφὴν Μανασσῆ, καὶ τὴν τῶν Νινευιτῶν ἠλεημένην ταπείνωσιν· ὃς φθέγγεται τὰς τοῦ τελώνου φωνὰς ἐν τῷ ἱερῷ καὶ δικαιοῦται παρὰ τὸν μεγάλαυχον Φαρισαῖον, &c. *Gr. Naz. orat. in sancta lumina.*

version de Manassé, & l'humilité des Ninivites, qui attira la misericorde de Dieu sur eux; qui use des mesmes paroles que le Publicain dit dans le temple, & qui est justifié plûtost que le Pharisien plein d'orgueil & d'insolence; qui s'abaisse jusques en terre, & implore la misericorde de Dieu à l'imitation de la Chananée, demandant a manger les miettes, c'est a dire, la nourriture d'un chien, pressé d'une faim violente.

Il est donc necessaire, selon ce Pere, pour reparer par ce batesme de larmes la perte du premier batesme, d'imiter l'humilité du Publicain; de se tenir loin de l'autel, & de la compagnie des Saints; de se croire indigne de lever seulement les yeux au ciel, combien plus de recevoir le Roy du ciel; de ne faire autre chose que battre son estomac, & non pas le croire assez pur, pour estre la demeure de JESUS-CHRIST; & enfin de se contenter de demander à Dieu misericorde pour un miserable pecheur, au lieu de s'élever jusqu'à pretendre aussi-tost à ses plus grandes faveurs.

Il est encore besoin qu'il prenne la Chananée pour son modele; & que se considerant en qualité de chien, & de chien horrible aux yeux de Dieu (comme parle [k]S. Augustin) pour estre retourné à son premier vomissement, il se garde bien de pretendre si tost au pain des enfans; qu'il se contente de quelques miettes de la table en disant à JESUS-CHRIST ce que cette femme luy dit dans saint Augustin: [l]*Je ne demande que les moindres de vos bienfaits: je ne m'avance point a la table: je ne cherche que les miettes*: NON MENSAM INVADO, MICAS QUÆRO.

Voilà les pensées de ce grand Saint, que l'antiquité par excellence a nommé le Theologien. Mais pour montrer que cette doctrine n'est point une invention de son esprit, & pour en faire voir l'universalité dans l'Eglise universelle, passons à l'autre bout du monde, & nous trouverons qu'en ce mesme temps saint Pacien Evesque de Barcellone faisoit retentir les mesmes sentimens en Espagne; & que répondant aux Novatiens, qui

k *Homil.* 50.

l Modicum quoddam & exiguum beneficium desidero: non mensam invado, sed micas quæro. *Aug. serm. de tempore* 74. c. 6.

qui par une rigueur inhumaine ne pouvoient souffrir que l'Eglise remist les pechez aprés le batesme, il parle de cette sorte: [m] *Vous m'objectez que si l'on peut donner la remission des pechez aux penitents le batesme n'estoit point necessaire: je vous réponds que cette comparaison est ridicule; car le batesme est le Sacrement de la passion du Seigneur, mais le pardon que les penitents obtiennent est le merite de leur penitence & de leur confession. Tout le monde peut recevoir l'effet du batesme; parce que c'est un don de la grace de Dieu, c'est à dire, un don gratuit: mais le travail de la penitence ne se trouve* QU'EN PEU DE PERSONNES, *qui se relevent aprés leur cheute, qui se guerissent aprés leurs blessures, qui sont aidez par leurs larmes & par leurs gemissemens; & qui par la mort de la chair font revivre l'ame.*

Et qu'on ne s'estonne point de ces paroles, aprés celles de saint Ambroise, lesquelles tout le monde sçait, & que si peu considerent avec l'attention qu'elles meritent: Qu'il trouvoit plus facilement des innocens, que des veritables penitents; c'est à dire, qu'il connoissoit plus de personnes [n] *qui avoient conservé l'innocence de leur batesme, que de ceux qui s'estoient relevez comme il faut aprés en estre décheus.*

[m] *Epist. 3. ad Sympronian.* Si pœnitentibus remissio peccatorum dari potuit (ais) Baptisma non fuit necessarium. Insulsissima comparatio! Baptismum enim sacramentum est Dominicæ Passionis: pœnitentium venia, meritum confitentis. Illud omnes adipisci possunt, quia gratiæ Dei donum est, id est, gratuita donatio: labor verò iste PAUCORUM est, qui post casum resurgunt, qui post vulnera convalescunt, qui lacrymosis vocibus adjuvantur; qui carnis interitu reviviscunt. *Il fait allusion aux paroles de saint Paul, 1. Cor. 5. v. 5. Ce qui fait voir qu'il a creu, aussi bien que S. Ambroise, S. Jean. Chrysostome, S. Augustin, & autres, que l'incestueux a esté un vray penitent rejetté de l'Eglise, pour meriter d'y retourner par sa penitence.*

[n] Faciliùs autem inveni, qui innocentiam servaverunt, quàm qui congruè egerint pœnitentiam. *Amb. lib. 2. de pæn. cap. 10.*

Et cela pour les mesmes raisons que saint Pacien: [o] *parce*, ajoûte-t-il, *qu'il faut renoncer au monde pour faire une veritable penitence. Il faut moins donner de temps au sommeil que la nature n'en demande, il le faut interrompre par les gemissemens, il faut l'entrecouper par les soûpirs, il faut en employer une partie en prieres, il faut vivre de telle sorte que l'on meure à l'usage profane de cette vie: que l'homme renonce à soy-mesme, qu'il se change tout entier, & qu'il ressemble à ce*

[o] Renunciandum sæculo est, somno ipsi minus indulgendum quàm natura postulat: interrumpendus est suspiriis, sequestrandus orationibus, vivendum ita, ut vitali huic moriamur usui,

à ce jeune homme, dont l'on raconte que s'en estant allé voyager pour se delivrer d'une courtisane qu'il aimoit, & estant revenu aprés que sa passion fut éteinte, il rencontra cette femme: & elle estant estonnée de ce qu'il ne luy parloit point, & croyant qu'il ne la reconnoissoit pas, luy dit: Je suis une telle. Mais moy, luy répondit-il, je ne suis plus un tel. C'est pourquoy JESUS-CHRIST *a bien raison de dire: Celuy qui veut venir aprés moy qu'il renonce à soy-mesme, qu'il porte sa croix, & me suive. Car ceux, qui sont morts & ensevelis en* JESUS-CHRIST, *ne doivent plus prendre part au monde, comme s'ils estoient encore vivans.*

seipsum sibi homo abneget, & totus mutetur. Sicut quendam adolescentem fabulæ ferunt post amores meretricios peregrè profectum, & abolito amore, regressum: posteà veteri occurrisse dilectæ, quæ, ubi non interpellata mirata, putaverit non recognitam, rursus occurrens dixerit: Ego sum. Responderit ille: Sed ego non sum ego. Unde bene Dominus ait: Qui vult post me venire, abneget semetipsum sibi, & tollat crucem suam, & sequatur me. Etenim, qui mortui & sepulti CHRISTO sunt, non debent iterum velut viventes de hoc mundo decernere. *Ambr. ibid.*

Que si nous remontons plus haut dans la source de l'Eglise nous trouverons que ces Saints, & principalement saint Pacien, n'ont esté en cela que les disciples de saint Cyprien; comme saint Cyprien de Tertullien, & tous ensemble de la Tradition & de l'Escriture sainte.

Car, pour comprendre l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu aprés la perte de l'innocence du batesme, il ne faut que considerer ces paroles de l'Apocalypse, dont saint Cyprien se sert souvent: *Souvenez-vous d'où vous estes tombé, & faites penitence*; puisqu'elles marquent clairement que la grandeur de nostre penitence doit estre proportionnée à la grandeur de nostre cheute; que nostre satisfaction doit estre plus grande, plus nostre peché est grand; & qu'il est d'autant plus grand, qu'il ruine de plus grands biens. De sorte qu'il ne faut que concevoir l'excellence du batesme (sur tout quand il est joint aux deux autres Sacremens qui nous font parfaits chrestiens, c'est à dire, à la Confirmation & à l'Eucharistie) pour concevoir quel crime c'est que d'en ruïner la sainteté; [p] *& quel outrage nous faisons à Dieu,* comme dit Tertullien, *lorsqu'aprés avoir renoncé au Diable, qui est son ennemy, & l'avoir mis au dessous de luy, nous redevenons sa joye & son trophée, & faisons que cet esprit malin, ayant recouvré la proye qu'il avoit perduë, triomphe en quelque façon de Dieu mesme.*

p *Tertull. de pœnit. cap. 5.*

Et

Et c'eſt ce que le Sauveur du monde nous a voulu apprendre avec tant de ſoin, qu'il en a fait quatre concluſions en quatre occaſions differentes des plus importantes de l'Evangile.

La premiere eſt la concluſion du premier, & du plus grand ſermon de JESUS-CHRIST, qui contient toute l'inſtruction de la religion chreſtienne, qu'il a crû ne pouvoir mieux conclure, qu'en repreſentant à tous les chreſtiens combien grande ſera la ruïne de leur maiſon ſpirituelle, ſi elle tombe une fois par l'effort des tentations, pour n'avoir pas eſté aſſeurée ſur des fondemens aſſez ſolides. *Matth. cap. 5. 6 & 7.*

La ſeconde eſt la concluſion d'un diſcours de JESUS-CHRIST, qui contient la preparation à la religion chreſtienne; où, aprés avoir montré que l'on ne peut eſtre ſon diſciple ſans renoncer à toutes choſes, pour marquer enſuite l'importance qu'il y a de ſe tenir ferme en cet heureux eſtat de diſciple du Sauveur, aprés y eſtre une fois entré, & la difficulté d'y retourner, ſi l'on en eſt une fois décheu, il ajoûſte ces paroles myſterieuſes, & qu'il accompagne pour cette raiſon de cette exclamation ordinaire dans la propoſition des Myſteres: *Qui habet aures audiendi, audiat*: Le ſel eſt bon, mais s'il s'affadit & perd ſa force, qui luy pourra ſervir d'aſſaiſonnement, comme il en ſert aux autres choſes? *Bonum eſt ſal, ſed ſi ſal evanuerit, in quo condietur? Neque in terram utile eſt, neque in ſterquilinium, ſed foras mittetur.* Comme s'il nous diſoit: c'eſt une choſe excellente d'eſtre mon diſciple, & de pouvoir ſervir aux autres de ſel par la vie, par les paroles, & par les actions. Mais, ſi l'amour des choſes, auſquelles il faut renoncer, fait devenir ce ſel fade & corrompu, qui le pourra reſtablir en ſa premiere vigueur, lorſqu'il n'eſt plus bon qu'à eſtre jetté dehors, c'eſt à dire, à eſtre jetté dans les tenebres exterieures? *Luc. cap. 14.*

La troiſiéme eſt la concluſion de ce miracle fait en la perſonne & en la faveur d'un malade de trente huit ans, & qui eſt la figure du batiſé, comme la piſcine l'eſtoit *Joan. cap. 5.*

du

du batesme & en qui saint Augustin remarque par ce nombre mysterieux le manquement de la charité, qui fait le grand peché : *Allez, & ne pechez plus desormais, de peur qu'il ne vous arrive pis.* De sorte que, selon ces paroles de la Verité, l'ame qui retombe depuis le batesme dans quelque peché mortel se retrouve dans un estat plus déplorable, que n'est celle d'un Juif ou d'un Payen, & que n'estoit le corps de cet homme dans une maladie de trente-huit ans, qui ne pouvoit estre gueri que par un miracle.

Vade, noli amplius peccare, ne quid tibi deterius contingat.

La quatrième est la conclusion de la condamnation des Juifs, que les Peres ont attribuée aux batisez, qui sont décheus de la grace du batesme ; où JESUS-CHRIST nous enseigne que lorsque le Demon est sorty d'un homme (ce qui se fait dans nostre batesme, où nous sommes délivrez de la puissance des tenebres) il n'y retourne qu'avec sept Demons plus méchans que luy : *Et fiunt novissima ejus pejora prioribus* ; *parce*, dit saint Bernard, *que celuy, qui aprés le pardon de ses offenses retourne dans les mesmes impuretez comme un pourceau, qui ayant esté lavé se veautre de nouveau dans la bouë, est sept fois plus digne de l'enfer qu'il n'estoit auparavant.*

Luc. cap. 11.

Serm. de Assumpt.

Concluons donc que, puisque tous les Peres fondent la necessité de satisfaire à la justice de Dieu, par de vrais fruits de penitence, & principalement par une humble & respectueuse separation de l'Eucharistie, sur la grandeur des pechez qui ruïne la grace du batesme, il est necessaire d'enfermer dans cette obligation generale à la penitence toutes sortes de pechez mortels, chacun selon son degré ; puisqu'ils causent tous cette perte inestimable, & que pour cette raison ils peuvent tous à bon droit estre appellez *crimes enormes*, puisque, selon vous, il faut en avoir commis pour estre obligé à la penitence.

Car, si le peché d'Adam est appellé par les Peres une grande prevarication, pour avoir ruïné l'alliance que Dieu avoit contractée avec luy : combien plus, se-

selon cette consideration, le peché d'un chrestien doit-il estre estimé grand, puisqu'il ruine une alliance beaucoup plus estroite & plus sainte, qu'il a contractée dans le batesme avec Jesus-Christ, qui est celuy qui batise? De sorte que, si le premier homme, aussi-tost qu'il eut rompu cette premiere alliance, fut privé du fruit de vie, qui est l'image de l'Eucharistie, combien plus les chrestiens, qui violent la seconde, se rendent-ils indignes de communier au corps de Jesus-Christ? Et n'est-ce pas une des grandes graces, &, pour parler avec l'Escriture, la grande misericorde de la loy nouvelle, que Jesus-Christ redonne encore son corps & son sang à ceux, qui aprés l'avoir offensé par des pechez mortels reviennent à luy avec un cœur contrit & humilié, & se rendent dignes de rentrer dans cette joüissance divine par de vrais fruits de penitence.

Que s'il estoit permis d'imiter icy vos chaleurs, j'aurois bien plus de sujet que vous de dire que *le plus grand malheur, qui puisse arriver à l'Eglise*, c'est que les Directeurs des consciences ne considerent pas assez l'estat déplorable où nous reduit le moindre des pechez mortels: les sentimens de douleur que l'on doit avoir d'estre rentré sous la puissance du Demon; & de quelle sorte l'on doit pleurer la perte & la mort de son ame: [a] *Si quelqu'un de ceux que vous aimez estoit mort* (disoit autrefois saint Cyprien aux femmes chrestiennes) *vous le pleureriez avec un regret extrême; vous negligeriez vostre visage; vous changeriez de robe; vous n'auriez nul soin de vos cheveux, vous ne vous soucieriez point que vostre teint fust terny; & estant ainsi défaite & abattuë, vous feriez voir à tout le monde des marques de vostre tristesse. Miserable que tu es! Tu as perdu ton ame: tu es morte dans ton ame: tu survis à toy-mesme: lorsque tu marches, tu portes toy-mesme ton propre tombeau, & tu ne fonds pas en larmes, tu ne gemis pas continuellement. Que ne vas-tu te cacher, ou par la honte de ton crime, ou afin de pleurer sans cesse?*

[a] Si quem de tuis carum mortalitatis exitu perdidisses, ingemisceres dolenter, & fleres, facie inculta, veste mutata, neglecto capillo, vultu nubilo, ore dejecto, indicia mœroris ostenderes. Animam tuam misera! perdidisti, spiritaliter mortua supervivere hîc tibi, & ipsa ambulans funus tuum portare cœpisti, & non acriter plangis: non jugiter ingemiscis. Non te vel pudore criminis, vel continuatione lamentationis, abscondis? Ecce pejora adhuc peccandi vulnera: ecce majora delicta peccasse, nec satisfacere; deliquisse, nec delicta deflere. *Cypr. de laps.*

cesse? Voicy de nouvelles playes, encore plus mortelles que les premieres: voicy des pechez plus grands que ceux qu'on a commis: ne sçais-tu pas que d'avoir peché, & de n'en point faire de satisfaction, d'avoir offensé Dieu, & de ne pleurer point ses offenses, est un estat plus déplorable que celuy où l'on s'est mis par le peché?

CHAPITRE X.

SEPTIE'ME PREUVE: QUE CETTE SAINTE discipline ne regardoit pas seulement l'edification du peuple (ainsi que nos heretiques le pretendent) mais le propre salut de celuy que l'on retranchoit de la Communion; comme il se voit en ce que ce retranchement estoit quelquefois secret & caché. Conclusion de toutes ces preuves.

Philippus Melancthon in apologia Confessionis Augustanæ, art. de conf. & satisf. Scholastici viderunt in Ecclesia esse satisfactiones, sed non animadvertebant, illa spectacula instituta esse, tum exempli causa, tum ad probandos hos qui petebant recipi ab Ecclesia. In summa non viderunt esse disciplinam, & prorsus politicam. Ideò superstitiosè finxerunt, eas non ad disciplinam coram Ecclesia, sed ad placandum Deum valere. *Idem habet Calvin. lib. 3. Instit. cap. 4. §. 39.*

MAis il temps de conclure ces preuves par la derniere, qui servira d'appuy à toutes les autres, en détruisant cette fausse creance que nos heretiques ont que ces longues & penibles satisfactions, avant que de s'approcher de l'Eucharistie, ne regardoient que la police exterieure de l'Eglise, & l'edification du peuple.

Pour renverser cette doctrine pernicieuse, & montrer en suite que ce temps de penitence & de separation de l'Eucharistie, ne s'ordonnoit pas seulement pour reparer l'honneur de l'Eglise interessé dans les crimes de ses enfans; mais principalement pour le salut des pecheurs, & pour leur procurer une veritable guerison par cette abstinence religieuse, & ce retardement salutaire; Il ne faut que considerer que lorsque l'Eglise jugeoit à propos, pour quelques raisons particulieres, de cacher aux yeux du peuple la penitence de quelques personnes, qui n'avoient peché que secrettement, & d'oster ainsi absolument aux autres fidelles le moyen de profiter de leur exemple, elle ne les dispensoit pas pour cela du retranchement de la communion (comme elle eust fait sans doute, si ce retranchement n'eust esté que pour l'edification publique) mais

mais les obligeoit de gemir aux yeux de Dieu & des Anges, autant de temps que les autres le faisoient aux yeux des hommes.

Pour confirmer cette sainte discipline, je n'en veux rapporter que deux argumens, qui ne peuvent laisser de doute. Le premier est que, quand une femme tombée secrettement en quelque adultere, & touchée depuis du repentir de son crime, se venoit-elle-mesme confesser au Prestre, parce que l'on pouvoit craindre qu'en la mettant publiquement au nombre des penitents cela ne fist juger de sa faute, & donner en suite occasion au mary de l'outrager, ou mesme de la faire mourir; saint Basile témoigne que les ordonnances de l'Eglise, qui sont toûjours accompagnées de discretion; portoient qu'elle accompliroit sa penitence en secret, & que durant le temps porté par les saints canons contre les adulteres (c'est à dire, durant plusieurs années) elle demeureroit separée de l'Eucharistie; d'où nous apprenons plusieurs choses de grande importance touchant la separation de l'Eucharistie. *Epist. 2. ad Amph. can. 34.*

Premierement qu'elle ne s'ordonnoit pas seulement pour les pechez publics, mais aussi pour les secrets.

Secondement que sa fin n'estoit pas la seule edification du peuple, mais principalement le salut de celuy que l'on separoit.

En troisiéme lieu que, quoy que pour l'ordinaire elle fust jointe à la penitence publique, elle ne luy estoit pas neanmoins tellement attachée, que pour quelque occasion elle ne se pust, & ne se dust, pratiquer sans elle; comme estant utile à la solide guerison des ames malades, lorsqu'elle est separée de l'autre, aussibien que lorsqu'elle y est jointe.

Quatriêmement que, la penitence publique ne se pratiquant pas ordinairement parmy nous, il ne s'ensuit pas que pour des pechez mortels l'on ne puisse, & l'on ne doive souvent, separer les penitents de la sainte communion, pour les preparer à la recevoir plus dignement;

ment : principalement lorſque touchez puiſſamment de la main de Dieu, ils embraſſent volontairement cette ſainte & ancienne pratique, que l'on ne peut condamner, ſans condamner tous les Saints d'aveuglement dans la conduite des ames.

Et, enfin, nous apprenons (ce que je ſupplie tout le monde de remarquer) que pour ne pouvoir pas demeurer tout-à fait dans la rigueur des premieres loix, & de la premiere diſcipline, ſous laquelle l'Egliſe a fleury durant tant de ſiecles, il ne faut pas neanmoins en effacer toutes les traces & tous les veſtiges, & s'abandonner à un entier relâchement : comme ces ſaints Peres ne laiſſoient pas de ſoûmettre ces femmes à la penitence, & de les ſeparer du ſaint autel, quoy qu'ils ne le peuſſent faire, ſelon toutes les loix, & toutes les conditions que l'Egliſe avoit accoûtumé d'obſerver en ces rencontres.

Le ſecond exemple eſt des perſonnes conſtituées dans les Ordres eccleſiaſtiques, que tout le monde ſçait n'avoir point eſté ſujets, pour le moins ordinairement, à la penitence publique; & neanmoins l'on ne laiſſoit pas lorſqu'ils tomboient en quelque peché mortel, de les ſeparer de l'autel, & de les obliger de ſatisfaire à Dieu en ſecret, avant que de retourner à l'uſage de leur Miniſtere; Si toutefois l'on les y laiſſoit retourner, ce qui arrivoit tres-rarement, principalement dans les premiers ſiecles.

Saint Leon nous apprend ces deux veritez dans ſon épiſtre 92. à ſaint Ruſtique Archeveſque de Narbonne : [a] *C'eſt*, dit-il, *une choſe éloignée de la coûtume eccleſiaſtique que les Preſtres ou les Diacres reçoivent par l'impoſition des mains le remede de la penitence pour quelque peché mortel*, (c'eſt à dire, ſubiſſent le joug de la penitence publique.) *C'eſt pourquoy ceux qui y ſont tombez doivent rechercher quelque lieu de retraite, afin de ſe rendre propice la miſericorde de Dieu, & faire en ſorte qu'une juſte ſatisfaction leur ſerve pour l'expiation de leurs offenſes.*

[a] Alienum eſt à conſuetudine eccleſiaſtica, ut qui in presbyterali honore, aut in diaconii gradu fuerint conſecrati, ii pro crimine aliquo ſuo per manus impoſitionem remedium accipiant pœnitendi.... unde hujuſmodi lapſis, ad promerendam miſericordiam Dei privata eſt expetenda ſeceſſio, ubi illis ſatisfactio, ſi fuerit digna, ſit etiam fructuoſa. *S. Leo, epiſt. 92. c. 2.*

Ce

Ce qui se peut encore justifier par l'exemple que nous avons rapporté de saint Ambroise, touchant ce Diacre nommé Geronce, auquel il ordonna de demeurer dans sa maison durant un certain espace de temps, & d'expier sa faute par la penitence: *Præscripto tempore manere domi, & pœnitentia expiari, jussit*, dit Sozomene. Ce que le grand saint Charles son successeur a imité depuis; à l'égard des Ecclesiastiques, * qui estoient tombez en quelque faute, les retirant dans un lieu secret de son Palais, & les obligeant d'expier leurs pechez en demeurant un certain temps dans les jeûnes, dans les prieres, & dans les mortifications volontaires, jusques à ce qu'ils eussent satisfait à la justice de Dieu par les fruits de leur penitence.

Epist. 92. *c.* 2. *Sozom. lib.* 8. *cap.* 6. *Ripam. in vitâ S. Caroli, lib.* 7.

Et depuis ces Peres, le Concile de Lerida en Espagne, tenu sous le Pontificat de Jean I. sur le commencement du sixiême siecle; ordonne [a] *que les Ecclesiastiques, qui dans la necessité d'un siege ne se seront pas abstenus de respandre le sang des ennemis, soient deux ans privez de l'exercice de leur Ministere, & de la communion du corps du Seigneur, afin que durant ces deux ans ils se purifient par les veilles, les jeûnes, les oraisons, & les aumônes, autant que Dieu leur en donnera de force.*

Un autre Concile d'Hibernie, rapporté par Gratien, prescrit dix ans de penitence à un Prestre qui aura commis une fornication, & qui s'en sera volontairement accusé: Et, entre autres choses qu'il luy ordonne de faire, il veut [b] *qu'il en passe les trois premiers mois dans une entiere solitude, separé de tout le monde, jeûnant tous les jours au pain & à l'eau, excepté les Festes & les Dimanches; qu'il soit couvert d'un sac; qu'il ne couche que sur la terre; & qu'il implore nuit & jour la misericorde de Dieu: que ces trois mois expirez il sorte de sa retraite; mais qu'il ne paroisse point en public; de peur de causer du scandale aux fidelles, parce qu'un Prestre ne doit point faire penitence publiquement comme un laïque.*

[a] De his Clericis, qui in obsidionis necessitate positi fuerint, statutum est . . . . . ut ab omni humano sanguine, etiam hostili abstineant. Quod si in hoc inciderint, duobus annis, tam officio quàm communione corporis Domini, priventur, ita ut, his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemosynis, pro viribus quas Dominus donaverit, expientur. *Conc. Ilerdense, can.* 1.

[b] Presbyter, si fornicationem fecerit, quanquam secundùm canones Aposto-

n'y mettez en mesme temps toutes sortes de pechez

Et S. Fulbert Evesque de Chartres dans les derniers temps, estant consulté de ce qu'il faloit faire à un Prestre qui avoit dit la Messe sans y communier, répond qu'il estoit besoin de distinguer les causes qui l'avoient pû porter à cela: c *Que si*, dit-il, *il se trouve qu'il ait commis cette faute par quelque erreur dans la foy, ou par un remords de conscience pour quelque peché mortel, il le faut deposer selon l'ordonnance des canons, jusques à l'accomplissement d'une satisfaction legitime. Que si cela est arrivé pour se reconnoistre coupable d'yvrognerie ou d'impureté; puisque ce sont aussi des pechez mortels, quoy que les miserables Prestres, ou ne le sçachent pas, ou dissimulent de le sçavoir, il le faut priver du Ministere, & le punir par le retranchement de la communion, jusques à ce qu'ayant quitté son vice, & l'ayant surmonté par la grace de* JESUS-CHRIST, *il soit jugé digne d'estre restabli. Mais, si cela vient d'un dégoust, pour avoir trop souvent dit la Messe, il luy faut remontrer sa faute, & le priver de la communion durant un an tout entier, comme il est porté dans le chapitre 5. du 13. Concile de Tolede. Que s'il l'a fait par une crainte indiscrette pour quelque legere faute, il le faut punir avec douceur, comme nous lisons dans le chap. 6. du livre 2. des Capitulaires.*

Tout cela s'accorde-t-il avec ce que vous asseurez avec tant de hardiesse, qu'il n'y avoit que les penitents publics pour des crimes enormes, qui fussent separez de l'Eucharistie pour faire penitence? Mettez-vous l'yvrognerie au nombre des crimes enormes, si vous mor-

lorum debeat deponi, tamen juxta auctoritatem B. Papæ Sylvestri, si in vitio non perduraverit, sed sua sponte confessus adjecerit, ut resurgat, decem annis in hunc modum pœniteat: tribus quidem mensibus privato loco à cæteris remotus, pane & aqua à vespera in vesperam utatur, &c. Sacco indutus humi adhæreat, die ac nocte jugiter misericordiam Dei omnipotentis imploret: finitis tribus mensibus continuis exeat: tamen in publicum non procedat, ne grex fidelis in eo scandalum patiatur. Nec enim debet Sacerdos publicè pœnitere sicut laïcus. *Grat. dist. 82. cap. Presbyter.*

c Videtur diligenter inquirenda esse causa, qua sacrosanctam communionem subterfugerit: videlicet utrum hæretica infidelitas sit, an timor ex conscientia planè mortalis criminis, an timor ex conscientia ebriositatis aut libidinis: quæ quidem miseri Sacerdotes mortalia peccata esse aut nesciunt, aut scire dissimulant, remordente conscientia mala, &c. Si ergo infidelitas in causa inventa fuerit, aut aliud planè mortale crimen, deponendus est auctoritate canonica usque ad legitimam satisfactionem. Si autem appetitus ebriositatis, aut libidinis, quandoquidem & ipsæ mortiferæ sunt, ab officio removendus est; & tandiu abstinentia castigandus est, quousque, relicto vitio, & per Dei gratiam superato, revocari videatur idoneus. At, si ex frequenti Missarum celebratione tædium, ita corripiendus, & per annum integrum à communione pellendus, sicut scriptum est in 13. Concilio Toletano, capitulo 5. Si verò indiscretus timor de levi culpa, castigandus esse videtur cum pietate, sicut legitur in Capitul. lib. 1. cap. 6. *Fulbert. ep.* 83.

mortels, comme veritablement ils le meritent, selon le jugement de Dieu? Et vous persuaderez-vous encore qu'à moins que d'imposer une penitence publique l'on ne puisse separer un homme de l'Eucharistie, vous ayant montré si clairement que l'on en separoit les Prestres, quoy qu'ils ne fussent point sujets à la penitence publique?

Mais que répondrez-vous à saint Prosper, qui fut au Pape saint Leon ce que saint Jerôme fut à Damase, lequel nous declare si fortement qu'un Ecclesiastique, se sentant coupable de quelque peché mortel commis secrettement, doit porter contre luy-mesme la sentence d'une excommunication volontaire, afin de pleurer son ame morte, & se reconcilier avec Dieu par les fruits d'une solide & veritable penitence? [d] *Ceux*, dit-il, *qui ayant quelque Ministere dans l'Eglise commettent* SECRETTEMENT *quelque crime, quelque peché mortel, se trompent eux-mesmes par une vaine persuasion, lorsqu'ils s'imaginent qu'ils doivent toûjours demeurer dans leur rang, & faire les fonctions de leurs charges, parce qu'ils trompent les hommes en cachant leur crime. Car, si l'on excepte les fautes qui sont si legeres, qu'elles sont inévitables: pour l'expiation desquelles nous crions tous les jours à Dieu, en luy disant: Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez* (c'est à dire, si on excepte les pechez veniels) *on doit se garantir des pechez, qui estant reconnus*, ou par la conviction, ou par la confession, du pecheur, *font condamner par le jugement des hommes ceux qui en sont coupables.* (Ce qui se rapporte à ce que dit saint Augustin, que l'on ne peut excommunier un homme, *nisi aut sponte confessum, aut convictum.*) [e] *Mais ceux, qui aprés les avoir commis ne les veulent pas declarer, de peur qu'on ne prononce contre eux la sentence d'excommunication qu'ils ont meritée* (ce qui montre evidemment que l'on separoit de la communion tous ceux qui declaroient aux Prestres des pechez mortels, mesme secrets) *non seulement ont tort de demeurer*

[d] At hi, qui in aliquo gradu ecclesiastico constituti aliquod occultè crimen admittunt, ipsi se vana persuasione decipiunt, si eis propterea videtur communicare, & officium suum implere debere, quod homines occultatione sui criminis fallunt. Exceptis enim peccatis, quæ tam parva sunt, ut caveri non possint: pro quibus expiandis quotidie Deo clamamus & dicimus: Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris: illa crimina caveantur, quæ publicata suos authores humano faciunt damnari judicio.

[e] Qui autem ea commiserint, & ideo prodere metuunt, ne sententiam justæ excommunicationis accipiant, sine causa communicant: imo verò dupliciter contra se iram divinæ indignationis exaggerant, quod & hominibus innocentiam fingunt, & con-

rer dans leur Ordre, & dans la participation de l'Eucharistie; mais ils attirent mesme doublement sur eux la colere & la juste indignation du Seigneur, parce qu'ils trompent les autres par une innocence feinte & apparente; & que, mesprisant les jugemens de Dieu, ils rougissent de se separer de l'autel a la veuë des hommes. C'est pourquoy ceux-là appaisent plus aisement la colere de Dieu, qui avoüent leur crime, sans attendre qu'ils en ayent esté convaincus par les hommes; qui le declarent par leur propre confession, ou qui portent contre eux-mesmes la sentence d'une excommunication volontaire, sans que les autres sçachent la disposition interieure de leur conscience; & se separent ainsi de l'autel & du service qu'ils luy rendoient, non pas par un esloignement d'esprit, mais par une suspension de leur Ministere pleurent leur ame comme morte, sçachant asseurément qu'aprés s'estre reconciliez avec Dieu par les fruits d'une solide & veritable penitence, non seulement ils recouvreront ce qu'ils ont perdu, mais mesme qu'estant faits citoyens de la Cité celeste & divine ils entreront dans la joye de l'eternelle felicité.

tempto Dei judicio abstinere se ab altari, propter homines, erubescunt. Quapropter Deum sibi faciliùs placabunt illi, qui non humano convicti judicio, sed ultro crimen cognoscunt: qui aut propriis illud confessionibus produnt; aut nescientibus aliis quales occulti sunt ipsi in se voluntariæ excommunicationis sententiam ferunt, & ab altari, cui ministrabant, non animo sed officio separati, vitam tanquam mortuam plangunt, certi quòd, reconciliato sibi efficacis pœnitentiæ fructibus Deo, non solùm amissa recipiant, sed etiam cives supernæ Civitatis effecti, ad gaudia sempiterna perveniant. *Prosper. lib. 2. de vita contempl. c. 7.*

Ce n'est donc pas seulement pour l'observation de quelque police exterieure, que ceux qui sont coupables de pechez mortels se doivent retrancher de l'Eucharistie: c'est pour se reconcilier avec Dieu par les fruits d'une solide & veritable penitence, pour estre faits citoyens de la Cité celeste & divine, pour entrer dans la joye d'une eternelle felicité.

Mais il est inutile de s'arrester à une chose si claire; & j'espere que ces six ou sept preuves suffiront, pour vous faire juger à vous-mesme avec combien d'ignorance vous asseurez *que ce n'a jamais esté la pratique de l'Eglise, que l'on fust plusieurs jours à faire penitence avant que de communier, si ce n'estoit au regard de ceux qui faisoient penitence publique pour des crimes énormes.*

Car je vous ay montré dans la premiere que, si nous considerons la distinction des pechez, les Peres ont

ont jugé dignes du retranchement de l'autel tous ceux qu'ils ont opposez aux veniels, & qu'ils ont appellé crimes.

Dans la seconde, que si l'on regarde la peine que meritent les pechez ils ont puny de l'excommunication tous les mortels.

Dans la troisiême, que si l'on recherche les diverses sortes de penitence, propres pour les effacer, on n'en trouvera que de deux sortes depuis le batesme, l'une pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels; & que cette derniere estoit toûjours accompagnée de la separation de l'Eucharistie.

Dans la quatriême, que si l'on prend garde à la puissance que JESUS-CHRIST a donnée aux Prestres, de remettre en grace tous ceux qui en sont décheus, ils ne l'ont gueres exercée que sur ceux qu'ils avoient auparavant separez du Pain celeste; & par consequent qu'ils en separoïent pour tous les pechez qui ruïnent la grace.

Dans la cinquiême, que si nous examinons avec quel ordre ils se conduisoient, dans l'administration du Sacrement de Penitence, il est sans doute que s'ils n'estoient forcez par quelque necessité, comme d'un urgent peril de mort, ils ne reconcilioient & n'admettoient jamais à la participation des Mysteres ceux qui avoient perdu la grace de leur batesme, qu'aprés l'accomplissement d'une longue & penible satisfaction.

Dans la sixiême, que si nous recherchons le fondement de cette rigueur salutaire nous n'en trouverons point d'autre que le violement du batesme, & la rupture de l'alliance contractée avec JESUS-CHRIST, ce qui est inseparable de tous les pechez mortels.

Et enfin dans la septiême & derniere, que si nous voulons sçavoir l'objet & le but de cette sainte discipline ce n'estoit pas seulement l'edification des fidelles, mais le salut propre de celuy que l'on disposoit par ces exercices de penitence, & ce respectueux éloignement

ment des autels, à une vie vrayment chreſtienne, & qui fuſt conforme à la ſainteté des Myſteres, auſquels il aſpiroit.

Et toutes ces raiſons s'entretiennent de telle ſorte, que pourveu qu'on les prenne toutes enſemble, & ſelon l'éclairciſſement qu'elles ſe donnent les unes aux autres, je ne ſçay qui ſera celuy qui n'en ſera point convaincu, ſi ce n'eſt que les nuages de la paſſion s'oppoſent à de ſi vives lumieres, ou que la preoccupation rempliſſe tellement l'eſprit, que la verité n'y puiſſe plus trouver de place. *Si non præſumptio aut iniquitas judicet, altera quæ deſeſperat, altera quæ recuſat, veritatem.*

Tertull. in apolog. cap. 10.

CHAPITRE XI.

RAISONS DE L'ORDRE QUE LES PERES ONT gardé dans l'adminiſtration de la Penitence. Et premierement du retardement de l'abſolution, dont ils ont uſé, pour donner moyen aux pecheurs d'expier leurs crimes par une ſatisfaction ſalutaire, & de s'affermir dans la bonne vie.

NOus voyons donc quel eſt le ſentiment des Peres, des Conciles & des Papes, touchant la pratique que vous oſez condamner. Cela doit ſuffire à un enfant de l'Egliſe pour en reconnoiſtre la ſainteté; puiſqu'à moins que de ruïner un des principaux fondemens de noſtre Religion l'on ne peut douter qu'une doctrine enſeignée par tous les ſaints Peres, autoriſée par tant de Conciles, & confirmée par tant de Papes, ne ſoit ſainte & catholique. Et pour vous, c'eſt aſſez de vous avoir declaré le jugement des ſaints Docteurs pour vous obliger à vous y rendre; puiſque par voſtre propre confeſſion un fidelle Directeur des ames ne doit point avoir des ſentimens particuliers, & éloignez de ceux des ſaints Peres.

Neanmoins, comme l'intelligence eſt le fruit & la re-

recompense de la foy, la soûmission, que nous devons aux instructions de ces grands Saints, pourra servir à nous rendre dignes d'entrer plus avant dans leur esprit, & de penetrer les raisons divines qu'ils ont suivies dans l'ordre si salutaire de cette discipline celeste, comme l'appelle saint Augustin.

Pour le faire avec plus de facilité, nous pouvons considerer la penitence, & comme disposition à l'absolution du Prestre, & comme preparation à la reception de l'Eucharistie. Car, encore que dans leur conduite ces choses fussent inseparables, & que la mesme penitence, qui preparoit à l'absolution, preparast aussi à la communion qui l'accompagnoit toûjours, ainsi que nous avons fait voir, cela n'empesche pas neanmoins que nous n'y puissions distinguer, comme deux divers rapports, & rechercher premierement ce qui a porté ces hommes incomparables en science & en sainteté de faire attendre les pecheurs un si grand espace de temps, avant que de leur accorder la remission de leurs crimes: & en second lieu, ce qui les a obligez de ne les point admettre à la table de JESUS-CHRIST, qu'aprés s'estre purifiez par les exercices d'une longue & laborieuse penitence. *Part. 2. ch. 8.*

Quant au premier point, il paroist par toute la suite de leur doctrine que la principale raison qu'ils ont eu de differer si long-temps l'absolution des crimes, qu'on leur avoit confessez, est qu'ils ont crû que tout homme qui est décheu de la grace, & qui s'est rendu digne de l'enfer, doit premierement travailler, selon l'ordonnance du Prestre, à fléchir la colere de Dieu par ses prieres, par ses larmes, & par toutes sortes de bonnes œuvres; *à se purifier*, selon les termes du grand saint Leon; *par une satisfaction salutaire, & une penitence proportionnée à ses pechez*, selon le Pape Innocent; & à obtenir de la misericorde divine la grace d'une veritable & solide conversion, avant que d'estre reconcilié par la puissance de l'Eglise.

C'est ce qui fait dire à saint Gregoire, dans les pa-

 roles

roles que nous en avons rapportées, [a] *que pour se servir comme il faut du pouvoir que* JESUS-CHRIST *a donné aux Prestres de remettre les pechez il faut considerer quel est le peché qui a esté commis, & quelle est la penitence qui a suivy le peché, afin que le Prestre n'absolve que ceux que le Dieu tout-puissant visite par la grace de la componction; parce qu'alors l'absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du Juge éternel. Et c'est,* ajoûte-t il, pour montrer qu'il n'enseigne rien que ce qu'il avoit appris de la parole de Dieu, *ce qui est marqué clairement dans l'Evangile, par la resurrection de celuy qui estoit mort depuis quatre jours, dans laquelle on voit que le Fils de Dieu appelle auparavant Lazare, & le ressuscite], en luy disant: Lazare sortez dehors; & celuy, qui estoit sorty vivant du tombeau, est délié ensuite par les disciples, comme il est rapporté dans l'Evangile. Nous voyons que les disciples délient vivant celuy que leur maistre avoit ressuscité. Car, s'ils l'eussent délié estant encore mort, ils eussent plustost descouvert sa puanteur, que témoigné leur puissance. Ce qui nous apprend que nous ne devons délier par l'autorité pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace vivifiante.*

[a] Causæ pensandæ sunt, & tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam; ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat, *&c.* Quod bene quatriduani mortui resurrectio illa significat, quæ, videlicet demonstrat quia mortuum Dominus prius vocavit & vivificavit, dicens: Lazare, veni foras: & postmodum is qui vivens egressus fuerat, à discipulis est solutus, sicut scriptum est: cumque egressus esset, qui fuerat ligatus institis, tunc dixit discipulis: Solvite eum, & finite abire. Ecce illum discipuli jam viventem solvunt, quem magister resuscitaverat mortuum. Si enim discipuli Lazarum mortuum solverent, fœtorem magis ostenderent, quàm virtutem. Ex qua consideratione intuendum est, quòd illos nos debemus per pastoralem authoritatem solvere, quos Authorem nostrum cognoscimus per suscitantem gratiam vivificare. *Greg. hom. 26. in Evang.*

Comme ce grand Pape avoit appris cette doctrine des Peres qui l'avoient precedé, & particulierement de saint Augustin, ceux aussi qui l'ont suivy l'ont receuë de luy comme un dépost sacré, pour la transmettre à leurs successeurs.

Conc. Aquisgran. ann. 8. 6. can. 37.

Le Concile d'Aix la Chappelle, sous le Pontificat d'Estienne V. & l'Empire de Louis le Debonnaire, entre les reglemens qu'il a dressez pour les Ecclesiastiques, les ayant tirez des Peres & des canons, pour aver-

avertir les Evesques & les Prestres de la maniere dont ils doivent exercer la puissance de lier & de délier, qu'ils ont receuë de JESUS-CHRIST, emprunte les paroles de saint Gregoire, que nous avons rapportées comme la plus excellente instruction qu'on leur puisse donner sur ce sujet.

Et saint Eloy Evesque de Noyon, qui vivoit environ cent ans devant ce Concile, & cent ans depuis saint Gregoire, rapporte de luy ce lieu tout entier, pour exhorter ses penitents à ne point rechercher l'absolution du Prestre, qu'aprés avoir pleuré leurs pechez, estre morts à leurs vices, & ressuscitez à la grace. C'est dans son Homelie 11. où il leur parle de cette sorte: [b] *Je m'adresse maintenant à vous qui me faites reconnoistre autant qu'un homme en est capable, par cet estat de penitence dans lequel je vous voy, par ces visages ternis & abattus, par ces cheveux negligez & en desordre, que vous avez pleuré vos pechez, & que vous avez mortifié en vous les vices de la chair. Vous devez donc sçavoir avant toutes choses, qu'encore que vous desiriez recevoir l'imposition de nos mains vous ne pouvez neanmoins recevoir l'absolution de vos pechez, si auparavant la bonté de Dieu ne daigne vous absoudre par la grace de la componction. Car alors (comme S. Gregoire dit) l'absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du juge invisible.* Ce qu'ayant confirmé par le mesme exemple, & par les mesmes paroles de ce Pape, que nous venons de rapporter, il conclud avec luy [c] *que nous ne devons deslier par l'autorité pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace vivifiante.*

Ce mesme Evesque dans un autre sermon, aprés avoir fait un dénombrement de toutes sortes de pechez mortels, sans y oublier ceux qui paroissent les plus legers, comme *les querelles, l'yvrognerie, la bonne*

[b] Ad vos præterea nunc spiritualis noster sermo transfertur, quos sub pœnitudinis habitu constitutos, facie squallida, & crine demisso, peccamina vestra planxisse, & vitia carnis in vobis mortificasse, quantum homini videre possibile est, consideramus. Ante omnia autem vobis scire necesse est, quia, licet impositionem manuum nostrarum accipere cupiatis, tamen absolutionem peccatorum vestrorum consequi non potéstis, antequam per compunctionis gratiam divina pietas vos absolvere dignabitur. Tunc enim (ut B. dicit Gregorius) vera est absolutio præsidentis, cùm interni arbitrium sequitur Judicis. Quod bene quatriduani mortui ressuscitatio illa significat, &c.

[c] Ex qua consideratione intuendum est, quòd nos debemus per pastoralem authoritatem eos solvere, quos cognoscimus Authorem nostrum per suscitantem gratiam vivificasse. *S. Elig. hom.* 11. Vetera sunt peccata ad veterem hominem pertinentia; quæ sunt infidelitas, injustitia, inobedientia, concupiscentia, mala rapina, &c.

ne chere, les mauvais desirs, donne cet advertissement à son peuple: [d] *S'il y en a donc parmy vous, qui se reconnoissent coupables de ces pechez, ou d'autres semblables, & qui n'en ayent pas encore fait une satisfaction convenable par la confession & la penitence, mais demeurent encore dans la vieillesse du peché, qu'ils ne croyent pas que nous les puissions reconcilier, si auparavant ils ne se despoüillent du vieil homme, avec toutes ses actions, dont je viens de faire un dénombrement, & ne se revestent du nouveau; s'ils ne deviennent par la penitence une nouvelle creature, & de nouveaux hommes dans ce nouvel homme, qui est* JESUS-CHRIST, *comme ils estoient devenus auparavant par le batesme; afin qu'on puisse dire d'eux veritablement cette parole de l'Apostre: Les choses vieilles sont passées, & voicy que toutes choses ont esté faites nouvelles. Si vous avez donc offert à Dieu une penitence, proportionnée à vos pechez passez, & si vous estes resolus de ne les plus commettre à l'avenir, desirant de perseverer avec la grace de Dieu dans toute sorte de vertu, de justice, & de verité, vous pourrez vous asseurer qu'estant despoüillez de cette vieillesse malheureuse, vous estes devenus une nouvelle creature, & que maintenant vous estes veritablement reconciliez à Dieu par* JESUS-CHRIST, *& par nous à qui il a commis le Ministere de la reconciliation. Que si vous reconnoissez que vous n'estes pas en cet estat, que personne ne s'abuse, que personne ne se trompe, que personne ne se dresse des pieges à soy-mesme. On ne traite point avec Dieu comme avec un homme: on ne le peut surprendre par aucun artifice. Ne vous trompez point, dit l'Apostre, on ne se mocque point de Dieu. Car celuy, qui s'est rendu ennemy de Dieu en l'offensant, ne peut se reconcilier pour devenir son amy, qu'en luy faisant satisfaction pour son offense. Vous ne devez pas considerer les Evesques comme les auteurs, mais comme les Ministres de vostre reconciliation. L'Apostre nous marque clairement qui en est l'auteur, lorsqu'aprés avoir dit: Voicy que toutes choses ont esté faites nouvelles:*

[d] Qui ergo ex vobis talibus, & his similibus, involuti sceleribus fuerint, & per confessionem & pœnitentiam nequaquam condignam satisfactionem egerint; sed adhuc in hac vetustate perdurant, non se à nobis reconciliari posse existiment, nisi priùs veterem hominem cum actibus suis nunc enumeratis expolient, & novum induant; & ipsi in eodem novo homine (id est, in CHRISTO) nova creatura, (id est, novi homines) per pœnitentiam fiant, sicut dudum per baptismum facti fuerant, ut hoc Apostoli dictum illis meritò conveniat: Vetera transierunt, ecce facta sunt omnia nova. Si igitur condignam Deo pœnitentiam obtulistis de præteritis, & si hæc eadem ulteriùs admittere non vultis; sed cum Dei gratia & adjutorio in omni bonitate, & justitia & veritate perseverare, desideratis;

les, il ajoûte: & le tout est de Dieu qui nous a reconciliez à luy par JESUS-CHRIST. *Cette reconciliation se fait donc par* JESUS-CHRIST; *qui, aprés nous l'avoir procurée par sa mort, est retourné dans le ciel comme dans le lieu de sa recompense & de sa gloire: mais de peur que ce qu'il nous avoit procuré ne demeurast imparfait, & parce qu'il alloit cesser d'estre present selon le corps, à ceux à qui il avoit promis d'estre toûjours present selon la divinité, jusques à la consommation des siecles, il a donné aux Apostres, & à nous, qui sommes leurs successeurs, la puissance de lier & de délier au ciel & en la terre, qui est appellée par S. Paul le Ministere de reconciliation. Ainsi, parce que nous tenons la place de* JESUS-CHRIST, *nous absolvons par le devoir de nostre charge, en reconciliant visiblement ceux qu'il juge dignes d'estre reconciliez avec luy, en les absolvant invisiblement. Mais, comment pouvons-nous absoudre ceux, qui aux yeux de Dieu sont encore environnez des liens de leurs pechez?*

tunc scire potestis quia, noxia vetustate exuti, nova creatura facti estis, & verè Deo reconciliamini per CHRISTUM, & per nos, quibus dedit ministerium reconciliationis, *&c.* Si autem, ut diximus, aliter est, nemo vestrûm se fallat, nemo se seducat, nemo circumveniat: non enim potest Deus, sicut homo, ullis decipi fraudulentiis, clamante omnibus Apostolo: Nolite errare, Deus non irridetur. Qui enim peccando factus est ei inimicus, nisi satisfaciendo non potest reconciliari, ut fiat amicus. In reconciliatione autem vestra nolite nos Episcopos attendere ut auctores, sed ut ministros: nam quis sit auctor manifestat nobis idem egregius gentium Doctor; cùm enim dixisset: Ecce facta sunt omnia nova: addidit: Omnia autem ex Deo, qui reconciliavit nos sibi per CHRISTUM. Ecce per quem fit reconciliatio, scilicet per CHRISTUM, qui eandem nobis procurans per suam passionem rediit ad præmium. Sed ne imperfectum remaneret quod procuraverat, & quoniam ipse quidem corporalem præsentiam ab eis abscondebat, quibus secundùm divinitatem dignatus erat polliceri: Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi, dedit Apostolis suis, nobisque eorum successoribus, potestatem ligandi atque solvendi. in Cælo & in terra; quam potestatem solvendi vocat Apostolus Ministerium reconciliationis. Ideoque, quia vices CHRISTI agimus, quos ille invisibiliter absolvendo dignos sua reconciliatione judicat, nos visibiliter reconcilando per officium nostri Ministerii absolvimus. Eos verò qui funibus peccatorum suorum ante Dei conspectum adhuc tenentur adstricti, nos quomodo absolvere possumus? *Hom.* 4.

Enfin, ce mesme Saint estant prest de donner l'absolution à ses penitents, les avertit de la disposition dans laquelle ils doivent estre pour la recevoir, par ces belles & excellentes paroles: [c] *Dieu tout puissant, dont la misericorde & la justice sont également infinies, & qui seul a le pouvoir de sonder les cœurs, penetre le fond de vos ames par la lumiere de sa divinité, & considere si vous luy avez satisfait par les gemissemens de la peniten-*

[c] Deus omnipotens, justus & misericors, *&c.* Ille scrutator cordium & renum, intrinsecus corda nostra inspicit: & divinitatis suæ potentia considerat, si per lamenta

tence. Mais nous autres, qui ne sommes que des hommes foibles, nous ne pouvons nous arrester qu'aux apparences exterieures. C'est pourquoy le soin, que nous avons de vostre salut, nous oblige de vous avertir que si quelqu'un de vous a receu la penitence sans un mouvement sincere & veritable, ou qu'il ait negligé de la faire, qu'il ne soit pas si hardy que de se presenter au Sacrement de la reconciliation; mais plustost qu'il travaille A EFFACER LES TACHES DE SES CRIMES PAR DES FONTAINES DE LARMES, ET PAR TOUTES SORTES DE BONNES OEUVRES. *Que si vous reconnoissez, autant que la fragilité des hommes en est capable, que vous avez fait une penitence proportionnée à vos pechez, & si vous promettez, dans une entiere componction de cœur, que vous estes resolus de ne plus rien faire de semblable à l'avenir, élevez vos mains en haut, pour témoigner que desormais vous voulez mener une vie toute celeste & digne de Dieu.*

pœnitentiæ illi satisfecistis: nos autem, qui puri homines sumus, tantummodò facies intuemur; unde saluti vestræ consulentes hortamur, ut si quis vestrum fictè pœnitentiam accepit, aut pœnitere dissimulavit, ad reconciliationis Sacramentum nullatenus accedere præsumat; sed magis sordes scelerum diluat fontibus lacrymarum, cæterarumque operibus virtutum. Si verò, quantum humanæ fragilitati scire permittitur, dignè pœnituistis, & deinceps ne talia facere velitis, tota mentis contritione promittitis, dexteras manus vestras in sublime extendite, ut ab hinc cælestem conservationem, & vitam Deo dignam, gerere ostendatis. *Id. hom. 7.*

Ainsi nous voyons que ces saints Peres, par qui nous avons receu la doctrine de nostre foy, estoient bien éloignez de croire, (comme quelques-uns font aujourd'huy) qu'il n'y eust autre chose à faire pour obtenir le pardon des plus grands crimes, que de se jetter aux pieds d'un Prestre, & luy raconter ses desordres; puisqu'ils enseignent si nettement que pour avoir droit d'attendre des Prestres la remission de nos pechez il faut qu'auparavant nous en fassions une penitence convenable, & proportionnée à la grandeur de nos fautes; que nous dépoüillions le vieil homme avec toutes ses actions, & revestions le nouveau; que nous nous rendions dignes par les fruits d'une satisfaction salutaire d'estre absous par la sentence du Juge invisible.

Et ils parlent quelquefois si fortement, contre ceux qui, negligeant de fléchir Dieu par une longue perseverance dans les gemissemens & dans les soûpirs, & de laver leurs crimes dans l'eau de leurs larmes, demandoient d'estre reconciliez par l'Eglise, qu'à n'enten-

tendre pas bien leur langage, il sembleroit qu'ils eussent passé jusques à l'erreur des Novatiens, & qu'ils eussent desavoüé le pouvoir que l'Eglise a de remettre les pechez.

N'est-ce pas ce que saint Cyprien semble dire, lorsqu'il avertit les chrestiens, qui estoient tombez durant la persecution, de n'attendre que de Dieu seul la remission de leur crimes? [f] *Que personne*, dit-il, *ne s'abuse, il n'y a que* JESUS-CHRIST *seul qui puisse faire misericorde; il n'y a que celuy qui a porté nos pechez, qui a souffert pour nous, & que Dieu a livré pour nos crimes, qui puisse pardonner les pechez qu'on a commis contre luy. L'homme ne peut pas estre plus grand que Dieu: le serviteur ne peut faire grace, ni remettre par une clemence volontaire, les grandes offenses qu'on a commises contre son maistre. Autrement celuy qui est tombé fera une seconde faute, ne sçachant pas qu'il est écrit dans l'Escriture: Maudit est l'homme qui met son esperance en l'homme.*

N'est-ce pas ce qu'au mesme-temps le Clergé de Rome semble enseigner, lorsque, rendant raison de sa conduite envers ceux qui avoient renié la foy, il dit simplement [g] *qu'il ne les a pas abandonnez, mais qu'il les a exhortez, & qu'il les exhorte encore à faire penitence, pour voir si par quelque moyen ils ne pourront point recevoir le pardon de leur crime, de celuy qui le leur peut accorder*, c'est à dire, de Dieu.

Et neanmoins il est certain que ces Saints n'ont voulu dire autre chose, par ces façons de parler, sinon que les pecheurs ne devoient point attendre que les Prestres leur fissent grace, & leur accordassent la remission de leurs crimes, s'ils ne travailloient avant toutes choses à fléchir la misericorde de Dieu, par les fruits d'une veritable & solide penitence.

C'est ce que nous voyons clairement par saint Cyprien; puisque, dans le mesme traité où il semble reserver le pardon des crimes à la seule misericorde de Dieu, il reconnoist en termes exprés que les Prestres les

[f] Nemo se fallat, nemo se decipiat. Solus Dominus misereri potest, veniam peccatis, quæ in ipsum commissa sunt, solus potest ille largiri, qui peccata nostra portavit, qui pro nobis doluit, quem Deus tradidit pro peccatis nostris. Homo Deo esse non potest major: nec remittere, aut donare indulgentia sua servus potest quod in Dominum delicto graviore commissum est, ne adhuc lapso & hoc accedat ad crimen, si nesciat esse prædictum: Maledictus homo, qui spem habet in homine! *Cypr. in tract. de lapsis.*

[g] Quos separatos à nobis non dereliquimus, sed ipsos cohortati sumus, & hortamur, agere pœnitentiam, si quo indulgentiam poterunt recipere ab eo qui potest præstare. *Epist.* 21. *Cleri Rom. ad Cypr.*

les pouvoient remettre, & exhorte pour cette raison ceux qui estoient tombez à confesser leur faute : [h] *Pendant*, dit-il, *que celuy qui a failly est encore en ce monde, pendant qu'on peut recevoir sa confession, pendant que la satisfaction & la remission qu'on obtient des Prestres peuvent estre agreables à Dieu.*

[h] Confiteantur singuli quæso vos, fratres, delictum suum, dum adhuc, qui deliquit in sæculo est, dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio & remissio, facta per Sacerdotes, apud Dominum grata est.

De sorte qu'il est visible que, lorsque ce Saint les avertit de n'attendre le pardon de leurs offenses que de Dieu seul, parce que luy seul leur peut faire grace : *Solus Dominus misereri potest*, ce n'est que pour leur apprendre que leur principal soin devoit estre de fléchir Dieu par leurs prieres, & d'appaiser sa colere par une juste satisfaction, comme il témoigne par ces belles paroles qui sont la conclusion de cet avertissement : [i] *Il faut prier le Seigneur, il faut appaiser le Seigneur, par nostre satisfaction.* Et quant à l'absolution des Prestres, qu'ils n'y devoient mettre leur confiance qu'en observant les conditions qu'il leur propose à la fin de ce traité : [k] *Si vous priez*, dit-il, *de tout vostre cœur ; si vous gemissez avec un veritable regret, & avec les vrayes larmes de la penitence, si vous tâchez d'adoucir Dieu & d'obtenir le pardon de luy par l'exercice continuel des bonnes œuvres, il peut avoir pitié de vous ; il peut accorder le pardon de vos fautes ; il peut adoucir ses jugemens ; il peut pardonner à celuy qui se repent, qui fait de bonnes œuvres, & qui le prie ; il peut autoriser dans le ciel tout ce que les Martyrs demandent, & tout ce que les Prestres font pour les penitents de cette sorte.*

Remarquez l'ordre :
1. Confession.
2. Satisfaction.
3. Remission par les Prestres.

[i] Dominus orandus est, Dominus nostra satisfactione placandus.

[k] Si precem ex toto corde quis faciat ; si veris pœnitentiæ lamentationibus & lacrymis ingemiscat ; si ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inflectat, misereri talium potest ; potest ille indulgentiam dare ; sententiam suam potest ille deflectere ; POENITENTI, OPERANTI, ROGANTI potest clementer ignoscere ; potest acceptum ferre quod pro talibus & petierint Martyres & fecerint Sacerdotes.

Voilà ceux à qui ces grands Saints croyoient que l'absolution des Prestres servoit devant Dieu : POENITENTI, OPERANTI, ROGANTI ; *à celuy qui se repent, à celuy qui agit, à celuy qui prie.* A ceux, qui (comme dit le mesme Pere) *quoy que blessez de playes mortelles, sentent leur mal ; qui considerent leurs pechez avec repentir & avec douleur ; qui reconnoissent la grandeur de leur faute ;* [l] *qui ne desesperent point de* la

[l] Nec desperantes misericordiam Domini, nec tamen jam veniam vindicantes.

la misericorde de Dieu, & toutefois ne presument pas qu'il leur ait déja pardonné; qui se remettent devant les yeux qu'autant que Dieu est bon, & toûjours indulgent par l'affection de pere, autant est-il redoutable par la qualité de juge: à ceux enfin [m] *dont les gemissemens & les pleurs égalent la grandeur de leurs pechez; qui apportent de salutaires & de longs remedes à des playes profondes; & dont la penitence n'est pas moindre que les crimes.*

[m] Quam magna deliquimus, tam granditer defleamus: alto vulneri diligens & longa medicina non desit; pœnitentia crimine minor non sit.

Ce que nous avons rapporté du Clergé de Rome doit estre pris dans le mesme sens. Et, comme ces saints Prestres, qui gouvernoient l'Eglise durant la vacance du saint Siege, estoient bien éloignez de nier la puissance que l'Eglise a de remettre toutes sortes de pechez, ils ne croyoient pas aussi que l'indulgence de l'Eglise dust estre employée qu'en faveur des veritables penitents, [n] qui reconnoissent la grandeur de leur peché, & qui recherchent la guerison de leurs maux dans les remedes salutaires d'une juste satisfaction, qui ne soient pas moindres que les playes.

[n] Non sit minor medicina quàm vulnus est; non sint minora remedia quàm funera. *Clerus Rom. ad Cypr. epist.* 31.

C'est ce qu'ils declarent expressément en écrivant à saint Cyprien, & se plaignant de certains Prestres, qui par une fausse douceur, & par une facilité indiscrette, portoient les pecheurs à desirer une reconciliation precipitée: [o] *Comment*, disent-ils, *pourront-ils estre gueris en recevant la grace de l'absolution & de l'indulgence de l'Eglise, si le medecin mesme leur retranche la penitence, & se rend indulgent a leur perte & à leur ruïne;* S'IL COUVRE SEULEMENT LA PLAYE, ET NE VEUT PAS ATTENDRE QUE LES REMEDES NECESSAIRES, QUI ONT BESOIN DE TEMPS, L'AYENT REFERMÉE? CERTES CE N'EST PAS-LÀ PROUVER LA GUERISON DES AMES, MAIS, SI NOUS VOULONS DIRE LA VERITÉ, C'EST LES TUER.

[o] Ubi enim indulgentiæ poterit medicina proficere, si etiam ipse medicus, intercepta pœnitentia, indulget periculis; si tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia conducere cicatricem? Hoc non est curare, sed, si verum dicere volumus, occidere. *Cler. Rom. ibidem.*

Ils apprennent aux penitents, dans la mesme Epistre, en quelle maniere ils se doivent conduire pour meriter que l'Eglise les absolve: [p] *Il leur servira*, disent-ils, *de demander d'estre receus à la communion, pourveu*

[p] Multum illis proficiet modesta petitio, postulatio ve-

veu que leur demande soit modeste; que leur supplication soit accompagnée de pudeur, qu'ils gardent l'humilité qui leur est necessaire, & la patience qui leur est utile: que leurs larmes tiennent lieu des lettres qu'ils écriroient à l'Evesque; qu'ils n'ayent point d'autres intercessions, que les gemissemens & les soûpirs tirez du fond de leurs cœurs; & qu'ils employent la foy de ces témoins, pour prouver le regret & la honte qui leur restent de leur crime. Nous disons plus, s'ils ont l'horreur qu'ils doivent avoir de la grandeur de leurs fautes; s'ils touchent avec une main fidelle les playes mortelles de leurs consciences, & les blessures profondes qui ont déchiré toutes leurs entrailles, qu'ils ayent honte de demander qu'on les absolve, & qu'on les fasse communier; si ce n'est que d'autre part il y peust avoir plus de peril, & trop de honte, à ne point demander le secours & l'assistance que la reconciliation apporte avec elle.

Tous les saints Docteurs de l'Eglise conviennent dans ces sentimens; & ils nous enseignent d'une commune voix, & par leurs écrits, & par leur pratique; qu'il n'est pas si aisé que l'on s'imagine d'entrer dans les dispositions necessaires pour recevoir le pardon de nos offenses mortelles, qui nous reduisent en pire estat que ne sont les Juifs & les Payens, suivant la doctrine de l'Evangile.

Ils ont trouvé tant de difficulté dans la guerison de ces playes, qu'ils n'ont pas crû que les larmes des penitents fussent suffisantes pour l'obtenir de la misericorde de Dieu, si elles n'estoient accompagnées de celles de toute l'Eglise.

C'est pourquoy ils leur ordonnerent [q] *de se jetter aux pieds des amis de Dieu, de se servir de l'entremise de tous leurs freres, pour presenter à Dieu leurs supplications & leurs requestes;* [r] *de rechercher l'assistance des innocens & des justes pour appaiser sa colere,* [s] *d'embrasser les pauvres, de supplier les veuves, de se prosterner devant les Prestres, & de conjurer toute l'Eglise d'interceder pour eux envers le Seigneur qu'ils avoient offensé.*

verecunda, humilitas necessaria, patientia non otiosa. Mittant legatos pro suis doloribus lacrymas; advocatione fungantur ex intimo pectore prolati gemitus, dolorem probantes commissi criminis & pudorem. Imò, si dedecoris admissi magnitudinem perhorrescunt: si pectoris & conscientiæ suæ lethalem plagam, & sinuosi vulneris altos recessus verè medica manu tractant, erubescant & petere; nisi quia majoris est rursum & periculi & pudoris auxilium pacis non petiisse. *Ibidem.*

q Charis Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere. *Tertull. de pœnit. c. 9.*

r Ut patrocinium tibi ad Deum obsecrandum, sanctæ plebis requirat. *Ambr. l. 2. de pœnit. c. 10.*

s Tenere pauperum manus, viduas obsecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari. *D. Pacianus in parænesi ad pœ.*

C'est ainsi qu'ils croyoient que la resurrection des ames se devoit obtenir de la bonté de JESUS-CHRIST, comme il ne ressuscita le fils de la veuve qu'estant émeu de pitié par les larmes de sa mere. Cette mere est l'Eglise, dit saint Ambroise; c'est elle *qui sent déchirer ses entrailles par une douleur spirituelle, lorsqu'elle les voit reduits à la mort par les atteintes mortelles du vice.* [q] *Et partant*, dit-il, *si vous avez commis quelque grand peché, que vous ne puissiez pas laver par les larmes de vostre penitence, que l'Eglise vostre mere pleure pour vous, puisqu'elle est cette veuve, qui a accoustumé d'interceder pour tous ses enfans, avec autant de tendresse, que si chacun d'eux estoit fils unique.*

C'est dans ces pleurs de l'Eglise, dans ces gemissemens de la colombe, comme parle saint Augustin, que les pecheurs doivent remettre leur principale esperance; [r] *parce que* JESUS-CHRIST *ne laisse point pleurer son Eglise seule, il compatit à celle qu'il aime*; il mesle ses larmes avec celles de Marthe & de Marie dans la resurrection de Lazare. [s] *Et lorsque les fidelles*, dit Tertullien, *gemissent pour la conversion d'un pecheur, c'est* JESUS-CHRIST *mesme qui souffre & qui gemit: c'est* JESUS-CHRIST *qui implore la clemence de son Pere: or le Fils obtient toûjours aisément ce qu'il demande.* Et enfin, selon l'excellente pensée d'un des premiers Docteurs de l'antiquité, [t] JESUS-CHRIST *a donné à son Eglise le pouvoir de racheter un seul par tous*, c'est à dire, d'obtenir le pardon d'un seul pecheur par les larmes & les gemissemens communs de tous les fidelles, *comme Dieu luy a donné* JESUS-CHRIST, *afin que tous fussent rachetez par un seul.* Et c'est en ce sens que ce mesme Pere explique ces paroles de saint Paul: [u] *Purgez le vieil levain, afin que vous soyez une nouvelle paste, comme vous estes sans levain; parce*, dit-il, *que toute l'Eglise se charge du poids des pechez d'un penitent, avec qui elle est obligée de compatir par les pleurs,*

[q] Et si grave peccatum est, quòd pœnitentiæ lacrymis ipse lavare non possis, fleat pro te mater Ecclesia, quæ pro singulis tanquam pro unicis filiis vidua mater intervenit. *Ambr. lib. 5. in Luc. V. etiam lib. 2. de pœnit. c. 10.*

[r] Illacrymat Dominus Jesus. Solam enim flere non patitur Ecclesiam, compatitur dilectæ suæ. *D. Ambr. lib. 2. de pœnit. cap. 7.*

[s] Cùm fratres super te lacrymas agunt, CHRISTUS patitur. CHRISTUS Patrem deprecatur: facilè impetratur semper quod filius postulat. *Tertull. de pœnit. cap. 10.*

[t] Donavit enim CHRISTUS Ecclesiæ, ut unum per omnes redimeret, quæ Domini Jesu meruit adventum, ut per unum omnes redimerentur. *D. Ambr. l. 1. de pœnit. c. 15.*

[u] Expurgate vetus fermentum, ut sitis nova conspersio; sicut estis azymi; sive

quod tota Ecclesia suscipit onus peccatoris, cui compatiendum & fletu & oratione & dolore est: & quasi fermento ejus se totam conspergat, ut per universos ea quæ superflua sunt, in aliquo pœnitentiam agente, viritim misericordiæ aut compassionis collativâ quadam admixtione purgentur. *Ibid.*

pleurs, par les prieres, & par la douleur: elle prend sur elle toute la corruption de son levain, afin que ce qui est mauvais & superflu dans un penitent soit purgé par le meslange des œuvres de misericorde & de compassion, que tous les fidelles exercent, & qu'ils contribuent chacun en particulier pour le purifier de ses taches.

C'est l'avantage que les penitents, qui ne rougissoient point de témoigner publiquement le repentir de leurs crimes, avoient autrefois; parce qu'au mesme temps que l'Eglise les voyoit dans cet estat de douleur & d'humiliation, elle s'unissoit avec eux pour purger leurs pechez, & prendre sur elle-mesme une partie de leur penitence. Ce qu'elle peut moins faire maintenant pour chaque pecheur en particulier; parce qu'elle ne les voit point paroistre en public, avec les marques de vrais penitents. Et la confession mesme qu'on fait au Prestre, estant devenuë commune aux justes & aux pecheurs, & se faisant par tous les fidelles, aussi-bien pour les pechez veniels que pour les mortels, elle ne sçauroit deviner qui sont ceux qui sont vrayment morts dans leur ame, & pour lesquels il faut principalement gemir, & faire une grande penitence pour appaiser Dieu, & le leur rendre propice.

Vide S. Greg. l. 6. in 1. Reg.

Ce n'est pas que les pecheurs dussent tellement mettre leur confiance dans ces pleurs de l'Eglise, qu'ils negligeassent de pleurer eux-mesmes leurs propres pechez, imitant le Roy Saül, que l'Escriture nous represente comme l'image de tous les pecheurs endurcis, qui vouloit obliger Samüel de porter son peché, sans se mettre en peine de l'effacer luy-mesme par l'affliction de la penitence. Car, comme saint Ambroise remarque excellemment, JESUS-CHRIST *sera émeu de pitié, s'il voit en vostre mort les larmes de plusieurs, comme en celle de Lazare; mais il dira aussi comme il fit alors*, ubi posuistis eum? *Où l'avez-vous mis? C'est à dire, en quel rang des pecheurs? En quel ordre des penitents? Il faut que je voye si celuy que vous pleurez se pleure luy-mesme,*

Movebitur misericordia CHRISTUS, cùm viderit in tuo obitu lacrymas plurimorum, & dicet: Ubi posuistis eum? Hoc est: In quo

me, afin qu'il m'émeuve par ses propres larmes. Il faut que je voye s'il est mort au peché, dont on demande le pardon pour luy.

Tout cela nous fait voir avec combien de raison toute l'Eglise, durant tant de siecles, a observé cette sainte & salutaire pratique de ne remettre les pechez mortels, qu'aprés une longue & serieuse penitence, qu'aprés une satisfaction proportionnée à la grandeur & à la qualité des offenses, comme les Papes l'ordonnent.

reorum statu est? In quo pœnitentium ordine? Videam quem fletis, ut lacrymis suis ipse me moveat. Videam si jam peccato ei cujus venia poscitur defunctus est. *Ambr. l. 1. de pænit. cap. 7.*

Mais nous y pouvons encore ajoûter une autre cause de ce retardement salutaire, c'est que ces saints Docteurs éclairez de Dieu, & instruits dans l'école du Saint Esprit, ne pensoient pas que l'on dust faire un jeu de la penitence, & que ce fust une chose supportable dans la vie des chrestiens que de la voir composée d'un cercle perpetuel de confessions & de crimes. Ils ne vouloient point de conversions, qui ne fussent fermes & stables. Et ils croyoient avec raison que c'estoit faire une plus grande injure au Fils de Dieu de se remettre au nombre de ses disciples, pour l'abandonner & le trahir encore une fois, que de demeurer toûjours hors de sa compagnie. C'est ce qui leur faisoit user de si grande circonspection, non seulement pour absoudre les pecheurs, mais mesme pour les admettre à la penitence: aimant beaucoup mieux qu'ils ne l'entreprissent point, que de l'entreprendre imparfaitement, [a] *& en danger*, comme dit saint Ambroise, *de faire dans la penitence des choses dignes de penitence.*

[b] Le Concile d'Agde ne veut pas pour cette raison qu'on l'accorde facilement aux jeunes gens, à cause de la foiblesse de l'âge qui est sujet à changer, & à ne pas demeurer ferme dans les meilleures resolutions.

Or il est visible, à qui ne se veut point aveugler soy-mesme que ce n'est pas le moyen d'établir la conversion d'un pecheur sur des fondemens solides, & de le faire penser serieusement à l'amendement de sa vie, que de le traiter avec une facilité indiscrete & une cruelle misericorde; qui ne sert qu'à effacer de son esprit le sou-

[a] Melius est ergo tunc quiescere, cùm exercere non queas opera pœnitentiæ, ne in ipsa pœnitentia fiat quod posteà indigeat pœnitentia. *Amb. lib. 2. de pænit. cap. 11.*

[b] Juvenibus pœnitentia non facilè committenda est, propter ætatis fragilitatem. *Concil. Agath. can. 11.*

souvenir de son crime, qu'à appaiser ses soûpirs, qu'à seicher ses larmes, qu'à l'entretenir dans une fausse opinion de santé, lorsqu'il est encore percé de mille blessures mortelles. Il faut que le malade sente son mal, afin qu'il craigne d'y retomber. Il faut que le pecheur porte la peine de son peché, pour en concevoir l'horreur qu'il en doit avoir; *afin*, comme dit saint Augustin, [a] *que la violence du regret & du repentir soit plus forte que la violence de la mauvaise coûtume, qui l'emporte dans le peché.* Il faut que le temps qu'il demeure à pleurer & à gemir luy remette devant les yeux le chastiment eternel que ses offenses meritent. Il faut enfin qu'il ait le loisir de considerer attentivement l'estat funeste où il se trouve reduit par sa des-obeïssance, afin qu'il se fortifie dans la resolution constante de tout faire, de tout souffrir & de tout quitter, plûtost que de se reduire encore une fois à la condition miserable dont il s'efforce de sortir. Autrement, dit saint Augustin, [b] *si l'homme retournoit aussi-tost dans son premier bonheur, ce luy seroit un jeu de retomber dans la mort par le peché.*

Et le maistre de saint Augustin, expliquant ces paroles du Pseaume 118. *De lege tua miserere mei*, remarque excellemment que la trop grande indulgence, dont on use envers les pecheurs, ne sert qu'à les rendre pires, & à faire que Dieu les abandonne dans des passions encore plus infames & plus honteuses. [c] *C'est avec raison, dit-il, qu'à cause que la playe est grande & vieille, & qu'elle s'est accruë durant un long-temps, il demande les remedes qui guerissent plus parfaitement, suppliant qu'on ne le traite qu'avec une indulgence, qui soit conforme à la loy du Seigneur.* CAR LA PLAYE, QUI N'EST PAS GUERIE SELON LES REGLES DE LA MEDECINE, SE RENOUVELLE BIENTOST, *& mesme la guerison en est plus lente. Que si le venin se répand au dedans, il ne sent point les remedes que l'on applique au dehors. L'ordre de la medecine demande donc que l'on coupe, ou que l'on brusle: parce que, si on ne coupe ce qui*

[a] Ut violentiæ pœnitendi cedat consuetudo peccandi. *Aug. tract. 49. in Joann.*

[b] Si citò rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem. *Aug. ser. 34. de div.*

[c] Meritò quia vulnus grande ac verus est, & diu serpens perfectioris medicinæ remedia deposcit, obsecrans ut Domini legitima miseratione curetur. Citò enim refricatur vulnus, quod sanatum medicinæ lege non fuerit; imò etiam seriorem curatio sentit profectum. Ideoque, si virus in interiora

qui est corrompu, & que l'on ne purge l'humeur vicieuse, en vain l'on porte les mains aux playes pour les guerir. C'est pourquoy le Prophete declare, comme bon medecin, que celuy qui a un mal de cette sorte doit estre traité selon les regles, afin que les remedes luy puissent servir. Celuy-là donc use d'indulgence selon la loy, qui en use avec justice & avec sagesse, & qui ne remet que les choses qu'il sçait pouvoir estre remises justement; de peur que, lorsqu'il use d'indulgence envers un autre, il ne se rende luy-mesme sujet & redevable à la justice de la loy. Mais prenons garde encore de ne pas rendre pire celuy à qui nous faisons grace injustement. CAR SOUVENT IL Y A PLUS DE SEVERITÉ A NE POINT CHASTIER CEUX QUI PECHENT, QU'A LES PUNIR. PARCE QUE CEUX, QUI, AYANT COMMIS QUELQUE CHOSE DE DESHONESTE, NE PORTENT POINT LE PRIX ET LA PUNITION DE LEUR FAUTE, SONT ABANDONNEZ AUX PASSIONS HONTEUSES ET INFAMES.

Voilà le fruit qu'on recueille de la douceur indiscrete, dont on use envers les pecheurs. Voilà le profit qu'ils en retirent, qui est de devenir plus méchans, & de meriter par un juste abandonnement de Dieu, que s'endormant dans une fausse confiance que Dieu leur pardonne leurs crimes, sans qu'ils en fassent penitence, ils retombent dans de plus grands & de plus horribles excez.

Et, au contraire, lorsqu'on les traite selon les regles de la justice divine, & avec une vigueur digne de la majesté de la foy & de la sainteté de l'Evangile, la penitence, qu'on leur fait faire de leur mauvaise vie passée, les affermit dans la bonne vie qu'ils doivent mener à l'avenir. La retraite qu'on leur ordonne, & qui doit estre le premier appareil de toutes les playes qu'on a receues dans le commerce des hommes, leur apprend à aimer la vie retirée, & à fuir la compagnie de la pluspart des hommes, comme un air corrompu & dangereux à leur foiblesse. Les aumônes, qu'on

proserpit, medicamenta foris apposita non sentit. Exigit ergo medicinæ ratio, ut aut sectione, aut adustione, curetur. Nisi enim putrefacta recidantur, aut humor inutilis decoquatur, frustrà medicinæ manus adhibentur ad vulnera. Ideoque bonus medicus hujusmodi ægrum legitimè dicit esse curandum, ut possit medicina proficere. Lege ergo miseretur, qui cum justitia sapientiaque miseretur, ut ea dimittat, quæ scit jure posse dimitti, ne cùm alterius miseretur, seipsum legi faciat obnoxium. Consideremus etiam, ne & ipsum deteriorem faciamus cujus miseremur injustè. Plerunque enim non coërcere delinquentes majoris austeritatis est, quàm si ulciscaris. Traduntur enim in passiones ignominiæ, qui, cùm aliquid inhonestum commiserint, nullum culpæ pretium ferunt. *Ambr. in Psal.* 118.

qu'on leur fait faire pour racheter leurs pechez, leur enseignant la charité qu'ils doivent exercer envers les pauvres, pour meriter le Paradis. Les prieres, qu'ils font à Dieu, pour obtenir de sa misericorde le pardon de leurs offenses, les font entrer dans l'execution de cette importante verité de l'Escriture: que la vie d'un chrestien doit estre une priere continuelle. Les exercices laborieux de la penitence leur font quitter cette vie oisive & faineante, que menent la pluspart des gens du monde, & qui est la mere de tous les vices. En se retranchant des choses permises, comme tous les veritables penitents doivent faire, selon les Peres, ils apprennent à plus forte raison à se retrancher de celles qui sont défendues. L'amertume des pleurs leur fait oublier la douceur des voluptez; &, comme dit excellemment saint Ambroise, [d] *le ressentiment de la douleur bannit l'intemperance des passions, & les charmes des fausses delices. Ainsi,* adjouste ce Pere, *pleurant les fautes que nous avons commises, nous nous empeschons de les commettre à l'avenir; &, en punissant nos pechez, nous apprenons à vivre dans l'innocence.*

[d] Usus doloris ablegat luxuriam criminis, erroris delicias. Ita, dum dolemus admissa, admittenda excludimus, & fit quædam de condemnatione culpæ disciplina innocentiæ. *Ambr. l. 2. de pœnit. cap. 10.*

Reconnoissons donc l'utilité de cette sainte discipline, autorisée par tant de Papes, par tant de Conciles, & par tant de Saints, & qui a son origine dans l'ordre mesme qui est dans l'esprit de Dieu, qui veut, selon les loix de sa justice, que les pechez commis contre luy soient expiez par une satisfaction convenable, & selon les regles de sa sagesse; que cette satisfaction soit interposée entre la reconnoissance du peché & l'absolution du Prestre; comme la raison naturelle & l'experience commune nous font voir que pour des fautes civiles, & qui se commettent contre les hommes, on ne pretend point la reconciliation avec ceux qu'on a offensez, qu'en reparant par avance les injures réelles ou personnelles, qu'on a commises contr'eux.

CHAPITRE XII.

SUITE DE L'EXPLICATION DES CAUSES, qui ont porté les Peres à differer l'absolution. Que selon leur doctrine il faut d'ordinaire plus que des momens, pour disposer des pecheurs à recevoir avec fruit l'absolution du Prestre; & autre chose que des paroles pour asseurer les Prestres de la conversion des pecheurs. Où il est aussi parlé de la facilité que quelques-uns trouvent à faire faire des actes de contrition.

QUe si l'on oppose à cette doctrine des Peres, que nous venons d'expliquer, que la grace de Dieu peut convertir en un moment le plus grand pecheur du monde, & le rendre capable de la reconciliation sans tous ces retardemens.

Je reconnois que cela est vray, & qu'il arrive quelquefois, comme saint Bernard dit, [a] *qu'une promte misericorde est plus puissante pour restablir un homme dans l'innocence, qu'une penitence de longue durée. C'est par cette voye si courte & si abregée, qu'est entré dans le salut ce saint Larron, qui en un mesme jour confessa ses larcins, & receut la gloire: la croix luy ayant servy comme d'un pont, pour passer en un moment de la region d'une vie si dissemblable à Dieu dans la terre des vivans, & d'un abysme de fange & de boue dans le Paradis des delices immortelles. Cette bien-heureuse Pecheresse de l'Evangile receut encore ce remede si soudain de la misericorde de Dieu, lorsque la grace parut tout d'un coup avec tant d'abondance dans une ame, où on avoit veu un peu auparavant une si grande abondance de pechez. Beaucoup de pechez luy furent remis sans le travail d'une longue penitence, parce qu'elle aimoit beaucoup, & elle receut bien-tost l'estendue de la charité, qui couvre la multitude des pechez, selon les paroles de l'Escriture. C'est ainsi encore que ce paralytique de l'Evangile obtint si promtement cette double faveur de la bonté toute-puissante du Fils de Dieu,* ayant

[a] Sed quid, si suam Deus acceleret tibi gratiam, & multiplicet misericordiam, & fit ad restituendam innocentiam efficacior velox clementia quam diuturna pœnitentia? Hoc salutis compendium sanctus ille Latro consecutus est, uno eodemque die simul & confessus latrocinia, & introductus in gloriam: brevi quodam contentus ponte crucis ad transigendum de regione dissimilitudinis in terram viventium, & de luto fecis in Paradisum voluptatis. Hoc subitum pietatis remedium percepit felix illa Peccatrix, cùm repente, ubi superabundaverant delicta.

ayant esté plustost guery dans l'ame que dans le corps.

Mais il faut répondre à tous ces exemples, avec le mesme saint Bernard, [b] *que ce ne sont pas tant des exemples, que des miracles*, & des miracles dans l'ordre mesme de la grace, qui de soy est déja tout miraculeux : que ce sont des changemens de la droite du Tres-haut ; des coups extraordinaires d'une misericorde infinie, qui n'est sujette à aucunes loix ; & qui ne doivent point aussi porter de prejudice aux regles communes & generales, qui ne peuvent estre establies que selon l'ordre commun de la grace, comme les preceptes de medecine ne peuvent estre fondez que sur le cours ordinaire de la nature.

Or il est certain que la grace n'opere point ordinairement dans nos ames, avec des mouvemens si promts. C'est un jour divin, comme remarque excellemment saint Gregoire, qui a son aurore aussi-bien que le jour naturel, & qui ne dissipe les tenebres de nos cœurs qu'à mesure qu'il s'avance, & que ses rayons se fortifient.

L'homme nouveau non plus que le vieux ne se forme pas tout d'un coup ; il commence par des conceptions imparfaites, il ne s'engendre que peu à peu, & il luy faut souvent beaucoup de temps avant que de naistre. De sorte que les Confesseurs doivent extrêmement apprehender, que leur precipitation ne serve à autre chose qu'à procurer des avortemens, & que Dieu ne leur reproche un jour de s'estre conduits de la mesme sorte dans la naissance spirituelle des ames, que feroit une mere qui se voudroit décharger de son fruit aussi-tost qu'elle se sentiroit grosse, pour luy donner plustost l'usage de la vie, & la joüissance de la lumiere, & le dégager d'une prison, où elle s'ennuyeroit de le laisser enfermé.

Car c'est ainsi que quelques Prestres s'imaginent estre fort charitables envers les pecheurs, en se hastant de les deslier par une absolution precipitée, & de les enfanter par les Sacremens, ne voyant pas que par ce moyen

abundare cœpit & gratia. Absque multo pœnitentiæ labore dimissa sunt ei peccata multa, quoniam dilexit multùm, & in brevi meruit accipere charitatis latitudinem ; quæ, ut scriptum est, cooperit multitudinem peccatorum. Hoc & ille Paralyticus in Evangelio duplex atque celerrimum potentissimæ bonitatis persensit beneficium, priùs mente quàm carne curatus. *Bern. epist. 8. ad Brunonem.*

b Non tam exemplum, quàm miraculum. *Ibid.*

moyen ils estouffent le plus souvent, comme cette mere, un peu de vie qui commençoit à se former: au lieu qu'en suivant le cours de la grace, & tâchant de les faire avancer peu à peu dans de plus parfaites dispositions de penitence, par les moyens que l'Evangile nous prescrit, c'est à dire, par les prieres, par les jeûnes, par les aumônes, & autres semblables exercices de pieté, peut-estre qu'avec le temps ils les eussent amenez à une veritable & solide conversion.

C'est comme les Peres agissoient, & comme ils nous commandent d'agir, nous obligeant [a] *d'imiter les bons medecins, qui n'usent pas de leurs remedes d'abord, mais attendent que le temps d'en user soit venu, que la maladie se meurisse, qu'elle jette son plus grand feu, que les mauvaises humeurs ne soient plus toutes cruës & comme indigestes, de peur que les remedes ne l'aigrissent; au lieu qu'ils l'adoucissent, lorsqu'ils sont employez aprés que le mal est meur, qu'il a pris son cours, & qu'il a perdu sa premiere violence.* [b] *Ils n'abandonnent pas pourtant le malade, mais le flattent par des paroles pleines de douceur, & s'efforcent de le soulager un peu par quelques lenitifs, pour user de leurs termes, l'entretenant toûjours dans l'esperance de guerir, de peur qu'il ne desespere en voyant qu'on ne luy donne point de remedes, & que le desespoir n'augmente la maladie.*

[c] C'est pourquoy l'un des plus sçavans Prelats de ce siecle, & des mieux instruits dans la science de l'Eglise, a eu raison de remarquer dans son commentaire sur l'Evangile que l'une des causes, qui doivent porter les Prestres à se servir de la puissance que le Sauveur leur a donnée de retenir les pechez, est *la foiblesse & l'imperfection de la penitence, à laquelle il faut donner le temps & le loisir de se meurir, & de se perfectionner peu à peu.*

Mais comment pouvons-nous imiter aujourd'huy cette prudence des Peres, si nous nous persuadons que

[a] Medicus medendi tempus expectat, ut digestis ægritudinibus medicinæ subsidia deferantur, ne acerba adhuc & immatura, ut afferunt, ægritudo curationis remediis reluctetur, & beneficium sentire non possit. *Ambr. in Psal. 37.*

[b] Nam etiam medendi periti, cùm vident notas ægritudines, ut ipsi appellant, medicinam quidem non adhibent, sed tamen medicinæ tempus expectant: nec deserunt invalidum, sed lenioribus verbis, aut quibus palpant delinimentis; ne aut intermissa ægritudo desperatione animi gravescat, aut crudior medicinam respuat, eò quòd ad maturitatem pervenire nequeat, si indigestæ, insolens rerum hujusmodi medicus, adhibeat manus. *Idem lib. 3. epist. 13.*

[c] *Jansenius Episc. Iprensis in hæc verba:* Quorum retinueritis, retenta sunt. Sive ad tempus propter pœnitentiæ immaturitatem, ut paulatim perficiatur, *&c.*

que le plus grand pecheur du monde, en se servant d'une certaine formule qu'on appelle *un acte de contrition*, & disant à Dieu de bouche, ou tout au plus dans une pensée interieure de l'esprit, *qu'il a regret d'avoir offensé un Dieu infiniment bon, & infiniment aimable*, est dans le moment tout changé & tout converty, & devient en un instant digne de la couronne eternelle, qui nous doit coûter tant de peines & tant de travaux, selon les oracles du S. Esprit.

Certes, je ne craindray point de dire que je ne croy pas qu'il y ait rien de plus pernicieux aux ames, que la confiance qu'on leur donne dans ces actes imaginaires de contrition & d'amour de Dieu, qu'ils pensent asseurément avoir faits quand ils ont recité certaines prieres que l'on dresse pour cet effet.

La contrition & l'amour de Dieu sont des actions de la volonté, & les actions de la volonté ne sont pas des pensées, mais des mouvemens, des inclinations, &, pour dire ainsi, des pentes du cœur vers son objet. Or dire à Dieu, soit exterieurement, soit interieurement, que nous l'aimons, & dresser nostre esprit vers luy, n'est qu'une pensée & une reflexion d'esprit; & par consequent ce n'est point un acte d'amour de Dieu; mais tout au plus un témoignage de celuy que nous luy portons, si nous luy en portons veritablement; comme les protestations d'amitié, qu'un homme nous fait, ne sont que des demonstrations d'amour & d'affection, & non point l'affection mesme; & l'experience ne nous apprend que trop que toutes ces demonstrations peuvent estre sans aucune veritable affection dans le cœur.

Qu'est-ce donc qu'aimer Dieu, ou avoir une veritable contrition de son peché? Que chacun consulte son cœur; & s'il y trouve quelque affection un peu violente, ou de mary envers sa femme, ou de pere envers ses enfans, ou d'amy envers son amy, qu'il en examine les mouvemens, & il luy sera facile d'apprendre ce que c'est qu'aimer Dieu; & de reconnoistre

qu'il

qu'il y a beaucoup de personnes, qui se persuadent faire souvent des actes d'amour de Dieu, qui n'ont pas seulement les ombres de cet amour.

Qu'est-ce que tous les hommes entendent, quand ils disent qu'une honeste femme aime son mary ? Ne veulent-ils marquer autre chose, sinon que cette femme pense souvent en elle-mesme qu'elle l'aime : comme on pretend que former la mesme pensée au regard de Dieu ce soit l'aimer ? Jamais personne n'eut ce sentiment ; & il se trouvera beaucoup de femmes, qui ont eu des affections tres-ardentes pour leurs maris, & qui peut-estre jamais en leur vie n'ont fait de semblables reflexions. Une femme aimer son mary, c'est avoir un certain poids, & une certaine inclination, dans sa volonté, qui la porte avec une douce & secrette violence à le servir, à luy obeir, à se conformer à ses volontez, à s'efforcer de luy plaire en toutes choses, à n'estre touchée que de ses interests, & à n'avoir de joye que dans son contentement, à ressentir plus vivement ses afflictions que les siennes propres, à trouver des charmes dans sa presence, à languir dans son absence, à ne craindre rien tant que de blesser en la moindre chose la pureté de son amour, & enfin à estre preste de donner sa vie, si l'occasion s'en presentoit, pour conserver celle de son mary. Voilà ce que les hommes appellent aimer, & non pas des paroles & des pensées, qui ne sont que des productions de l'esprit, & non point des effusions du cœur.

C'est par cette image imparfaite que nous devons juger si l'amour de Dieu regne dans nos ames, si nous sentons dans le fond de nostre cœur un détachement des choses du monde, un attachement à celles de Dieu, un mépris des vanitez & des pompes de ce siecle, une joye dans l'attente des biens eternels, une crainte mortelle de tomber dans la disgrace de Dieu, un desir pressant de luy plaire en toutes choses, un ferme dessein de fuir toutes les occasions, qui nous pourroient engager dans le peché, & enfin une veritable disposition

dans

dans la volonté d'abandonner pere, mere, freres, sœurs, parens, amis, biens, fortunes, grandeurs, honneur, estime, plustost que d'abandonner le service de JESUS-CHRIST, & la voye estroite de l'Evangile. Si, dis-je, sans nous flatter, & sans nous seduire nous-mesmes, nous trouvons toutes ces dispositions dans nostre cœur, au moins en quelque degré (ce qui se connoist mieux par les actions, & par le reglement de nostre vie, que par des sentimens purement interieurs, qui nous peuvent tromper facilement) nous avons quelque sujet de croire que nous aimons Dieu, & de rendre graces à sa misericorde infinie d'avoir répandu dans nos ames quelques flammes de ce feu celeste, que JESUS CHRIST est venu apporter du ciel en terre. Mais, s'il n'y a rien de tout cela, c'est en vain que nous nous persuadons que pour avoir prononcé certaines paroles, ou formé certaines pensées, nous avons produit des actes d'amour de Dieu.

[a] *Lors*, dit S. Augustin, *que nous nous reconnoissons pauvres, & dans l'indigence de cet amour, qui accomplit veritablement la Loy, nous ne devons pas exiger ses richesses de nostre misere, comme si nous nous les pouvions donner à nous-mesmes; mais demander, chercher & frapper par la perseverance dans la priere*. C'est l'instruction que l'Evangile nous donne en cent endroits, & neanmoins, parce qu'*il faut plus de temps*, selon la pensée du mesme Saint, *pour demander, que pour obtenir, & que la main travaille davantage à frapper, qu'à recevoir*, cette derniere voye de priere & de travail, que ce pere propose pour arriver à l'amour de Dieu, semble trop longue & trop ennuyeuse aux penitents de ce siecle; & ils s'arrestent à la premiere qu'il condamne. Tout pauvres & tout miserables qu'ils sont, ils s'imaginent qu'avec l'aide de certains termes, toutes les fois qu'il leur plaira ils se donneront à eux-mesmes les tresors de la charité; &, leur cœur n'estant que glace, ils pretendent qu'aussi-tost qu'ils se voudront exciter à contrition cette glace se fondra, & s'embrasera

[a] Cùm nos hujus charitatis, qua lex verissimè impletur, pauperes egentesque sentimus, non de inopia nostra divitias ejus exigere, sed orando petere, quærere & pulsare, debemus. *Aug. ep.* 144. Longior est impetratione petitio; & operosior est manus pulsans quàm sumens. *Conf. lib.* 12.

sera d'elle-mesme, & produira les flammes de l'amour de Dieu.

Que s'ils reconnoissent (comme ils y sont obligez, à moins que de se declarer ouvertement Pelagiens) qu'il est absolument impossible d'aimer Dieu, ou de faire un acte de contrition, si Dieu mesme ne nous inspire cet amour & cette contrition par une singuliere misericorde, d'où ont-ils appris que le saint Esprit, qui souffle où il luy plaist, ait attaché à leurs formules la plus grande de ses graces, qui est la conversion du pecheur; au lieu que c'est le Sauveur mesme, qui avoit appris à saint Augustin que le veritable moyen d'obtenir ses graces estoit de les demander avec ardeur, de les rechercher avec soin, de frapper à la porte avec importunité, d'imiter cette veuve opiniastre, qui force le juge de consentir à ses desirs, & cet amy qui arrache de son amy dequoy suppléer à son indigence, par sa perseverance dans la priere. *Luc.18.* *Luc.11.*

C'est ainsi que les pecheurs, qui travaillent serieusement à une veritable & solide conversion doivent faire. C'est le chemin qu'ils doivent tenir pour y arriver, en reconnoissant leur misere, & l'impuissance où ils se trouvent de se procurer à eux-mesmes cet inestimable bonheur, en le demandant à Dieu par des gemissemens continuels, en le forçant par une sainte violence de les regarder en pitié, & en attirant sur eux les graces du saint Esprit, par toutes sortes de bonnes œuvres.

Voilà le vray moyen de faire de bons actes de contrition, puisque nous ne les devons attendre que de Dieu seul, comme l'un de ses plus grands dons, & qu'il a promis ses dons & ses graces à ceux qui les luy demanderont avec ardeur & perseverance: *Omnis qui petit accipit, & qui quærit invenit, & pulsanti aperietur.* Ce sont vos promesses, Seigneur, dit saint Augustin, qui pourroit craindre d'estre trompé, quand la verité mesme fait des promesses? *Promissa tua sunt; & quis falli timeat cùm promittit veritas?* *D. Aug. conf. lib. 12. cap. 1.*

Je

Je ne dis pas neanmoins que ces petites prieres, qu'on appelle des actes de contrition, ou d'amour de Dieu, ne soient devotes & saintes. Il faudroit condamner l'Escriture, qui est pleine de semblables expressions, & particulierement les Pseaumes du Prophete Roy, qui ne contiennent presque autre chose que des paroles de feu, pour témoigner à Dieu les transports de son amour, & la violence de sa douleur dans le repentir de ses pechez.

Je reconnois encore que ces actes peuvent estre tres-utiles aux bonnes ames; parce qu'ayant déja dans le fond du cœur les semences de tous ces bons mouvemens, & le saint Esprit, qui y reside comme dans son temple, les éclairant & les eschauffant sans cesse, il ne faut pas s'estonner si les témoignages, qu'elles rendent à Dieu de l'affection qu'elles luy portent, servent à augmenter leur feu, & à leur faire concevoir de nouvelles flammes.

Ces actes sont encore utiles aux pecheurs, pour leur apprendre à quoy ils doivent aspirer, & ce que Dieu demande d'eux, & en quelle disposition doit estre leur cœur, pour satisfaire au commandement de son amour: ce que ces actes leur enseignent fort bien. Ils peuvent aussi entrer dans les prieres que les penitents font, pour obtenir la contrition, & il est tres-bon de les obliger de faire souvent à Dieu de ces protestations saintes de le vouloir desormais aimer & servir avec une inviolable fidelité.

C'est pourquoy, afin que la calomnie ne dresse point de pieges à mes paroles, je proteste encore une fois que je suis tres-éloigné de vouloir blasmer ces actes de contrition, d'amour de Dieu, & de toutes les autres vertus, qui se trouvent dans les livres de devotion. J'en loüe & approuve extremement le bon usage. Je n'en reprends que l'abus; & je pretends seulement que lorsqu'il s'agit de ramener une ame à Dieu, & de l'arracher au Demon & au peché, ce n'est pas une chose si facile, que l'on puisse croire raisonnablement

qu'auf-

qu'aussi-tost qu'on luy aura demandé, si elle ne deteste pas son peché de tout son cœur, & si elle n'est pas resoluë de servir Dieu à l'avenir, & qu'elle aura répondu qu'Ouy, l'effet suive la parole, & qu'à l'instant mesme elle brise toutes ses chaînes, pour s'élever jusques dans le sein de Dieu; que son cœur, qui estoit de pierre, se change tout d'un coup en un cœur de chair; & qu'au lieu qu'auparavant tous ses desirs se terminoient à la creature elle entre en un moment dans une volonté pleine de ne servir plus que JESUS-CHRIST. S'y attende qui voudra; mais pour moy je pense que ce seroit le plus seur de suivre l'avis de saint Augustin, & de tous les autres Peres: de fuïr les remedes precipitez, d'aspirer à une des plus grandes graces de JESUS-CHRIST, par la voye qu'il nous a luy-mesme enseignée: PETENDO, QUÆRENDO, PULSANDO: *en demandant, en cherchant, en frappant à la porte*: & enfin d'establir sa conversion sur les fondemens solides d'une longue & serieuse penitence, se remettant toûjours devant les yeux cet avertissement du Sage: *Hæreditas, ad quam festinatur in principio, in novissimo benedictione carebit.* Les biens, que l'on se haste d'acquerir au commencement, ne sont point benis de Dieu à la fin. *Prov. cap. 20.*

Mais, pour passer encore plus avant, je dis, selon le sentiment des Peres, que, quoy que Dieu fasse dans le fond de l'ame d'un pecheur, & quoy que la grace y opere interieurement, le Prestre, qui n'est pas simple Ministre, peut declarer que les pechez sont remis à ceux qui ont la foy, & qui s'en repentent, comme nos heretiques le pretendent: mais qui est estably juge par JESUS-CHRIST, pour lier & délier, retenir & remettre les pechez, avec connoissance de cause, comme le dernier Concile l'a definy, ne peut & ne doit rien prononcer dans ce tribunal, que selon la connoissance qu'il peut raisonnablement avoir de l'estat & des dispositions de son penitent. Or d'où peut-il prendre cette connoissance, s'il l'absout à l'heure mesme

qu'il

qu'il luy vient de découvrir une infinité de crimes? Quand Dieu par un miracle l'auroit veritablement converti, quelles preuves peut-il avoir de cette conversion? Dieu s'est reservé le secret des cœurs, les hommes ne peuvent porter jugement que de ce qu'ils voyent, & c'est par les fruits que JESUS-CHRIST mesme nous oblige de juger de l'arbre & de la racine. Les paroles, quelque belles qu'elles soient, ne sont que de belles feüilles, & non pas des fruits. Et c'est pourquoy les Juifs, qui avoient les paroles de la loy, & n'en avoient pas les actions, sont marquez dans l'Evangile (comme S. Augustin l'enseigne) par ce figuier où JESUS-CHRIST ne trouva point de fruit, mais seulement des feüilles; parce que ce n'estoit pas encore le temps des figues, c'est à dire, de la grace.

Ce n'est donc pas par de simples discours, & des protestations sans effet, que le Prestre se peut asseurer (comme il le doit faire, autant qu'on le peut moralement) des dispositions interieures de ceux qui s'addressent à luy, & des mouvemens secrets que la grace doit former dans le fond de leur cœur, pour les rendre dignes d'estre absous: c'est par des actions visibles, c'est par les fruits de penitence, c'est par des preuves effectives d'un veritable amendement.

Ce ne sont point icy mes pensées. A Dieu ne plaise que je me rende coupable d'une si grande temerité que d'oser rien dire de moy-mesme en des matieres si importantes. Je ne parle qu'en disciple, & non point en maistre, & ne pretends qu'exposer les sentimens des saints Docteurs que toute l'Eglise revere, & dont le Cardinal Bellarmin a dit avec grande raison, sur ce sujet mesme de la penitence: [a] *Que quiconque a la hardiesse de blâmer ces éclatantes lumieres de nostre religion, n'est capable que de donner des preuves de son orgueil, & non pas de leur ignorance.*

Escoutons donc ce que l'un des plus grands Papes, qui ayent jamais gouverné le vaisseau de saint Pierre, nous enseigne sur ce sujet, & en quelle maniere il expli-

[a] Quod attinet ad reprehensionem sanctorum Patrum, qui clarissima illa lumina vituperare audet, non illis ignorantiæ aut imperitiæ, sed sibi superbiæ atque ignorantiæ notam inurit. *Bellar. lib.* 4. *de penit. cap.* 10.

plique les trois parties de la penitence, contrition, confession & satisfaction, & quel jugement il porte de la necessité de chacune: [b] *Que sert-il de confesser ses pechez, si la confession n'est suivie par le travail de la penitence? Car il y a trois choses, qu'il faut toûjours considerer dans un veritable penitent, la conversion du cœur, la confession de la bouche, & la punition du peché*: (c'est à dire, pour user des termes plus ordinaires, la contrition, la confession & la satisfaction). *Et, en effet, que sert-il à un homme de confesser sa faute, si son cœur n'est converty à Dieu? C'est pourquoy l'Escriture, instruisant ceux qui veulent faire une confession salutaire, dit: On croit par le cœur pour avoir la justice, & on confesse de bouche pour avoir le salut. Qu'est-ce que croire par le cœur pour avoir la justice, sinon dresser sa volonté à la foy, qui opere par l'amour? Ainsi, lorsqu'un homme dresse par l'amour l'intention de son cœur a la justice, le commencement de sa bonne volonté produit en luy une veritable conversion. C'est en cet estat qu'un homme fait une confession salutaire, poussant au dehors la pourriture de l'ulcere, qu'il a couvert par la douleur qui accompagne la vraye conversion. La troisiéme chose, dont nous avons parlé, est la punition du peché, qui en doit estre le remede, afin que l'apostume du crime, qui a esté percé par la componction du cœur converty à Dieu, soit purgé par la confession, & gueri par une penitence austere. Ainsi la marque d'une veritable confession n'est pas dans la confession qu'on fait de bouche; mais dans le travail & dans la mortification de la penitence: & c'est alors seulement que nous devons tenir un pecheur pour veritablement converty, lorsqu'avoüant ses fautes par ses paroles il tâche de les effacer par l'austerité & l'affliction d'une penitence, qui leur soit proportionnée. C'est pourquoy S. Jean Batiste, reprenant les Juifs qui venoient à luy sans estre veritablement convertis, leur dit: Race de viperes, qui vous a appris à fuir devant la colere qui doit venir sur vous? Faites donc des fruits dignes de*

[b] Quid prodest confiteri flagitia, si confessionis vocem non sequitur afflictio pœnitentiæ? Tria quippe in unoquoque consideranda sunt veraciter pœnitente: videlicet conversio mentis, confessio oris, & vindicta peccati. Nam qui corde non convertitur, quid prodest ei si peccata confiteatur? Unde & salubriter confiteri volentibus Scriptura insinuat, dicens: Corde creditur ad justitiam; ore autem confessio fit ad salutem. Quid est corde credere ad justitiam, nisi voluntatem dirigere ad fidem per dilectionem operantem? Cum ergo quis cordis intentionem ad justitiam per amorem dirigit, per initium bonæ voluntatis fructum habet bonæ conversionis. Hic certè jam ad salutem confitetur: quia plus (*fortè* pus) loquendo de vulnere ejicit; quam (*fortè* quod) conversione compunxit.

de penitence. C'est donc par les fruits, & non par les feüilles, que la veritable penitence se reconnoist. La bonne volonté est comme l'arbre, & les paroles de la confession n'en peuvent estre que les feüilles. Ainsi nous ne devons pas desirer les feüilles pour elles-mesmes, mais pour les fruits; parce qu'on ne doit jamais recevoir la confession des pecheurs, qu'afin qu'elle soit suivie des fruits de la penitence. C'est pour cette raison que le Fils de Dieu maudit cet arbre, qui avoit de si belles feüilles, & qui ne portoit point de fruit: parce qu'il ne reçoit point tout cet appareil exterieur de la confession sans les fruits de la penitence.

Que peut-on desirer davantage aprés ces excellentes paroles, pour estre pleinement instruit, & de toutes les conditions, qui doivent accompagner une veritable penitence, selon l'esprit de JESUS-CHRIST, & de l'Eglise, & de la regle que les pecheurs doivent suivre, pour faire une confession de leurs pechez qui soit agreable à Dieu, & recevable de ses Ministres; & de la conduite que les Prestres doivent tenir sur eux, pour ne se rendre pas coupables d'une facilité inconsiderée?

Ce grand Pape estoit bien éloigné de mettre tout dans une simple confession, puisqu'il n'en reconnoist point de vraye, que celle qui naist de la conversion du cœur, aspirant à la justice par un mouvement d'amour, & qui est suivie des exercices laborieux d'une penitence austere.

Il estoit bien éloigné de souffrir l'insolence de ces pecheurs, qui s'imaginent ridiculement qu'aussi-tost qu'ils ont vomy une infinité de crimes on leur feroit un insigne tort de leur differer l'absolution; puisqu'il enseigne en termes clairs qu'une confession, faite de bouche, n'est pas capable de nous faire juger si un pecheur merite d'estre absous; & que nous ne le devons tenir pour veritablement converty, que lorsqu'avouant ses fau-

Tertia ergo species, id est, vindicta, quasi medicina necessaria est, ut apostema reatus: quod conversione compungitur, confitendo purgetur, afflictionisque medicina sanetur. Signum ergo veræ confessionis non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentiæ. Tunc, namque benè conversum peccatorem cernimus, cùm digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur: Unde Joannes Baptista malè conversos Judæos ad se confluentes increpans, ait: Genimina viperarum, quis ostendit vobis fugere à ventura ira? Facite ergo dignos fructus pœnitentiæ. In fructu ergo non in foliis, aut ramis, pœnitentia cognoscenda est. Quasi arbor quippe bona voluntas est. Confessionis ergo verba, quid sunt aliud nisi folia? Non ergo nobis folia propter seipsa, sed propter fructum, expetenda sunt: quia idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentiæ subsequatur. Unde & Dominus arborem foliis decoram, fructu sterilem, maledixit, quia confessionis ornatum non recipit sine fructu afflictionis. *D. Greg. lib. 6. in c. 15. 1. Reg.*

fautes par ses paroles il s'efforce de les effacer par l'austerité & l'affliction d'une penitence, qui leur soit proportionnée.

Enfin, il estoit bien éloigné de croire que les Prestres fussent obligez d'ajoûter foy à toutes les vaines protestations qu'on leur fait, & d'absoudre en valets, plutost qu'en juges, tous ceux qui se presentent à eux: puisqu'ils declarent si fortement que c'est par les fruits, & non par les feüilles & par les rameaux, que la veritable penitence se doit reconnoistre: que les paroles de la confession ne sont que des feüilles, & par consequent qu'elles ne sont point recevables, que lorsqu'elles sont accompagnées des fruits de la penitence, & que les Prestres n'ont point de meilleur moyen de garantir les pecheurs de la malediction qui les attend, si, confessant leurs fautes, & negligeant de les effacer par une satisfaction salutaire, ils se rendent semblables à cet arbre maudit par le Sauveur, qui avoit de belles feüilles, & qui ne portoit point de fruit, qu'en les traitant comme saint Jean Baptiste traita les Juifs qui venoient à son batesme; & leur adressant ces paroles pleines d'une sainte severité: *Race de viperes, qui vous a appris à fuir devant la colere qui doit venir sur vous? Faites donc des fruits dignes de penitence.*

Il est donc vray que quelques dispositions que Dieu ait mises dans l'ame d'un penitent il faut ordinairement autre chose que des paroles, pour en asseurer le Prestre, & pour luy donner sujet d'agir en qualité de juge, & d'exercer sa puissance avec connoissance de cause, comme le Concile l'ordonne. Les paroles sont le langage de l'esprit; les œuvres celuy du cœur. La langue sert à l'un pour découvrir ses pensées; les mains, c'est à dire, les actions, servent à l'autre pour découvrir ses mouvemens. Il faut voir agir un homme, & non seulement l'entendre parler, pour reconnoistre ce qu'il a dans le fond de l'ame.

Ce qui n'est pas seulement vray à cause de l'hypocrisie, & de la dissimulation qui se mesle facilement dans

nos discours; mais aussi parce qu'il y a tant de destours & tant de replis dans le cœur de l'homme, qu'il est le plus souvent inconnu à l'homme mesme; & que l'experience confirme tous les jours ce que saint Gregoire dit excellemment: [a] *Que l'ame se trompe, & se seduit souvent elle-mesme; que ce qui nage sur la surface de la pensée est bien differant de ce qui est caché dans le fond du cœur; & que tel croit ne pas aimer l'honneur du monde qu'il aime veritablement, & aimer la gloire de Dieu qu'il n'aime point en effet.*

[a] Nam sæpe sibi de se mens ipsa mentitur, sicque ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat. Et fingit se de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat. *D. Greg. Past. part. 1. cap. 9.*

De sorte qu'il arrive tres-souvent qu'une personne croira dire sincerement à son Confesseur qu'elle a dessein de quitter le vice, & que cependant elle n'en aura point de veritable resolution, pour le moins qui soit assez forte & assez puissante pour l'en retirer, & luy faire changer de vie.

Lib. 2. Machab. cap. 9.

Qui vit jamais de plus parfaite & de plus exemplaire penitence, que celle qu'Antiochus propose de faire dans le second livre des Machabées? Il reconnoist son peché; il témoigne un vif regret de son orgueil: il promet de restablir la Ville sainte dans son ancienne liberté, de rendre les Juifs fleurissans, d'enrichir le temple de dons magnifiques, d'entretenir à ses despens les sacrifices du vray Dieu, & de publier sa gloire par toute la terre. Qui est le Confesseur en ce temps, qui, ayant oüi toutes ces protestations de la bouche d'un Prince ne les eust prises pour veritables, & ne se fust tenu asseuré de son salut aprés sa mort? Et cependant l'Escriture nous asseure que ce n'estoit qu'un méchant, & que tous ces témoignages de repentir, toutes ces prieres, & toutes ces belles promesses, ne furent point capables d'attirer sur luy la misericorde de Dieu, quoy qu'on ne puisse pas dire qu'en parlant ainsi, il ait usé de feinte & d'hypocrisie; puisque sans doute il croyoit parler sincerement & du fond du cœur, comme tant de personnes fond aujourd'huy, qui se trompent eux-mesmes les premiers, & ensuite trompent les autres.

Cét oracle du saint Esprit ne nous montre-t-il pas clairement qu'il faut autre chose que des paroles pour s'asseurer de la conversion d'un pecheur? Il se rencontrera mesme des personnes qui seront baignées de larmes; &, si vous en recherchez la source, vous ne trouverez peut-estre qu'un mouvement tout humain, ou une imagination frappée de quelque objet extraordinaire. Comme il me souvient d'avoir leu dans la vie de la bien-heureuse Marie de l'Incarnation, écrite par Monsieur du Val, qu'une fille se fondoit en pleurs en confessant une faute qu'elle estoit preste de commettre à quatre heures de là, & il s'en est trouvé d'autres, qui aprés avoir passé la nuit à se donner la discipline, & à coucher sur la dure, sont retombez le jour suivant dans le peché pour lequel ils s'estoient chastiez si rudement.

C'est pourquoy je ne voy pas que le Prestre puisse mieux faire, pour ne point blesser la prudence de l'esprit de Dieu dans une chose si importante, que de prendre un espace de temps raisonnable, pour examiner la suite des actions & de la vie de son penitent, & prendre garde de quelle sorte il pratiquera les conseils qu'il luy doit donner pour se détacher de ses vieilles habitudes, & entrer peu à peu dans la voye estroite du Paradis. Tel se déguise un jour, qui ne se peut pas déguiser un mois ni deux: Tel paroist converty, selon l'apparence de quelques bonnes actions exterieures, qui donne des marques evidentes du contraire dans toutes les autres. Pour juger si un homme est dans le dessein veritable de retourner à Dieu, il le faut plus considerer dans sa maison & dans ses affaires, que dans l'Eglise, & dans ses devotions. Il faut plus avoir égard à l'uniformité de la vie, & à une certaine constance & fermeté dans le bien, quoy que mediocre, qu'à certaines œuvres éclatantes, qui n'ont pas de suite dans le reste de la vie. Il faut plus estimer l'ardeur de mortifier ses vices, & de combattre ses passions dereglées, qu'un zele souvent indiscret d'entreprendre de

grandes choses au dehors, avant que d'avoir bien fondé & bien estably le dedans. Enfin, c'est en ces occasions qu'il est necessaire de bien observer ces trois paroles de l'Evangile, VIDETE, VIGILATE, ORATE: *Voyez, veillez, priez.* Voir & considerer avec soin tout ce que fait le penitent dans le cours de sa penitence, & tout ce que Dieu opere dans luy. Veiller sans cesse pour le preserver des embusches de ses ennemis. Prier assiduëment pour attirer sur luy les graces du ciel, & sur nous les lumieres necessaires dans une entreprise aussi difficilo, qu'est le retour à Dieu d'une seule ame pecheresse.

Je ne me puis empescher d'ajouster, pour couronnement à cette explication de la doctrine des Peres une excellente Epistre d'Yves Evesque de Chartres, qui confirmera ce que nous venons de dire: que, quoy que JESUS-CHRIST opere dans le cœur d'un penitent, le Prestre, qui ne peut juger que de ce qu'il voit, & qui ne voit que le dehors, a raison de suspendre quelque temps la sentence d'absolution, pour reconnoistre les mouvemens interieurs & invisibles, par des fruits visibles de penitence: & qui nous montrera par mesme moyen, qu'au temps de ce saint Evesque, qui estoit le douziéme siecle, cette sainte discipline, que vous niez avoir jamais esté en pratique, estoit encore en vigueur: l'Eglise retranchant de la sainte communion tous ceux qui commettoient des crimes, c'est à dire, des pechez mortels, comme nous l'avons amplement prouvé en un autre endroit. *II. part. ch. 9.*

Voilà donc comme Yves de Chartres répond à un Prestre qui luy avoit demandé pourquoy l'Eglise estoit plus lente à remettre les pechez que JESUS-CHRIST? * *Vous me demandez comment cette parole du Prophete, qui dit: A quelque heure que le pecheur gemisse, il sera sauvé, s'accorde avec ce decret des Conciles, par lequel ceux qui confessent leurs crimes sont suspendus durant quelque temps de la communion du corps & du sang de* JESUS-CHRIST. *Il vous semble que ces deux paroles*

* Quærit fraternitas tua quomodo inter se conveniant prophetica sententia, quæ dicit, In quacunque hora peccator ingemue-

les sont contraires, & qu'en cette rencontre la teste & le corps ne s'accordent pas ensemble; parce que la teste, qui est JESUS-CHRIST, *delivre promtement les pecheurs de leur peché, & que le corps de* JESUS-CHRIST, *c'est à dire, l'Eglise, les retient long-temps liez sous la peine du peché. Mais cette question est aisée à resoudre, si on considere avec soin l'action du juge interieur, & la fonction de la fragilité humaine. Car une faute criminelle* (c'est à dire, un peché mortel) *separant le pecheur de la teste & du corps, l'ordre de la raison demande que le juge interieur remette le peché d'autant plutost, que luy seul voit au dedans, & que le juge, qui ne voit que ce qui paroist au dehors, retienne les pecheurs sous la peine du peché jusques à ce qu'il puisse reconnoistre par des fruits visibles de penitence quel est le mouvement du penitent. Car par les gemissemens interieurs on satisfait au juge interieur: aussi ne differe-t-il pas la remission du peché, à cause que la conversion interieure luy est connuë: mais, parce que l'Eglise ignore les secrets du cœur, elle ne délie pas celuy qui est lié, bien qu'il soit ressuscité; s'il n'est sorty du tombeau, c'est à dire, s'il n'est purgé par une satisfaction publique. C'est pour cela que l'Eglise suspend de la communion des Sacremens ceux qui confessent leurs crimes, & qu'elle les exclud durant un certain temps de l'entrée de l'Eglise, pendant lequel ils sont dans la cendre & dans le cilice, afin qu'elle éprouve par là s'ils sont déja vivifiez au dedans, lorsqu'ils auront esté éprouvez par les longues austeritez de la penitence. Cette consideration suffit, pour vous faire reconnoistre que la parole du Prophete, & l'ordonnance des Conciles ne sont pas contraires l'une à l'autre; puisque celle-là rend à la teste ce qui luy est propre, & que celle-cy donne au corps ce qui luy appartient. Il dépend pourtant de la prudence & de la discretion des Evesques, d'abbreger, ou de prolonger le temps selon le mouvement de la penitence, saint Augustin écrivant que dans l'action de la penitence, pour laquelle le pecheur doit estre separé de l'autel* (c'est à dire,

rit, salvus erit: & synodalis: quæ crimina sua confitentes aliquandiu à corporis & sanguinis CHRISTI communione suspendit. Repugnare tibi videntur, dissentireque sententiæ capitis & corporis, ut quos caput, id est, CHRISTUS, celeriter à peccato liberat; eos corpus CHRISTI, id est, Ecclesia, sub pœna peccati diu ligatos retineat. Quæ quæstio facilè solvitur, si interni Judicis animadversio, & humanæ fragilitatis consideratio diligentiùs attendantur. Cùm enim criminalis culpa delinquentem separet à capite & à corpore, rationis ordo hoc exigit, ut internus judex tantò remittat celerius, quantò solus magis videt interius: Judex verò, qui tantùm videt in facie, usque adeò delinquentes sub peccati pœna detineat, donec per manifestum pœnitentiæ fructum qui sit pœnitentis affectus in-

re, de la penitence pour les pechez mortels) *il ne faut pas tant considerer la mesure du temps, que celle de la douleur.*

telligat. Per internum enim gemitum satisfit interno Judici : & idcirco indilata datur ab eo peccati remissio, cui manifesta est interna conversio. Ecclesia verò, quia occulta cordis ignorat, non solvit ligatum licet suscitatum, nisi de monumento elatum, id est, publica satisfactione purgatum. Hinc est quòd Ecclesia sua crimina confitentes à Sacramentorum communione suspendit, & in cinere & in cilicio positos, ab introitu Ecclesiarum statuto tempore excludit, ut per hoc experiatur si jam sunt intus vivificati, cùm fuerint longa pœnitentiæ maceratione probati. Si hæc attendat fraternitas tua, videbis non dissentire propheticam & synodalem sententiam : cùm illa deferat quod suum est capiti, & ista concedat quod suum est corpori. In discretione tamen Episcoporum est, secundùm affectum pœnitentiæ tempus abbreviare, vel prolongare, dicente beato Augustino : In actione pœnitentiæ, pro qua reus ab altari separandus est, non adeò consideranda est mensura temporis ut doloris.

CHAPITRE XIII.

QUE LA GRANDEUR DE LA DISPOSITION, qu'on doit apporter à la sainte Communion, a obligé les Peres de ne la point accorder aux pecheurs, qu'aprés qu'ils se seroient long-temps purifiez par les exercices de la penitence.

NOus avons veu ce qui a porté les Peres à obliger les pecheurs de pleurer leurs crimes un espace de temps raisonnable, avant que de leur en faire esperer la remission par le ministere des Prestres. Voyons maintenant ce qui leur a fait juger si necessaire de ne se point approcher de l'Eucharistie lorsqu'on trouve sa conscience blessée par quelque crime, par quelque peché mortel, sans s'estre auparavant purifié par les exercices de la penitence.

Il n'en faut point chercher d'autre cause que l'extrême pureté de cette victime sainte, qui s'immole sur nos autels, & qui demande en tous ceux qui y participent une pureté, qui soit en quelque sorte proportionnée à la sienne. C'est le fondement & l'abregé de toutes les dispositions que ce Mystere adorable demande de nous.

Le Sauveur dit dans l'Evangile que par tout où sera le corps les aigles s'y assembleront. Les Peres ont entendu cette parole, non seulement de cette derniere assemblée, qui rejoindra tous les membres à leur teste,

te, lorſque les Saints ſortant de leurs tombeaux, comme des aigles renaiſſantes, s'éleveront vers JESUS-CHRIST au milieu de l'air, ainſi que ſaint Paul témoigne : mais auſſi de cette aſſemblée des fidelles, qui ſe fait tous les jours en l'Egliſe autour de ce corps immortel & glorieux; parce que celle-cy eſt la figure de l'autre, à laquelle elle nous prepare, en nous en donnant dés-icy-bas les arrhes & les premices. Et c'eſt ce que l'Egliſe a eu deſſein de nous faire remarquer par cette ſainte & ancienne ceremonie de ſuſpendre le corps de JESUS-CHRIST au plus haut de nos autels, pour nous le repreſenter comme il paroiſtra au dernier jour, élevé ſur une nuée jugeant tous les hommes.

Voyez l'excellent diſcours qui a eſté fait depuis peu ſur cette ceremonie.

C'eſt pourquoy ces meſmes Peres nous enſeignent que le Fils de Dieu par ces paroles veut que nous ſoyons des aigles, pour avoir droit de nous aſſembler autour de ſon corps; & qu'ainſi cette faveur n'appartient qu'aux ames, qui ne rampent point ſur la terre, qui ne ſont point attachées aux choſes baſſes, qui prennent leur vol vers le ciel, qui ont une veuë aſſez penetrante, & des yeux aſſez perçans, pour contempler fixement le ſoleil de juſtice, & qui font paroiſtre par leurs actions qu'elles ont receu de l'Eſprit Saint le renouvellement de l'aigle.

Que ſi en ce dernier jour les corps bien-heureux ne ſe doivent élever vers le ciel, pour s'unir au corps glorieux du Fils de Dieu, qui paroiſtra au milieu de l'air, qu'aprés avoir eſté remplis de la gloire de leurs ames, qui ſe reüniront avec eux, il eſt bien raiſonnable (ſelon les regles ſaintes de ces grands Saints) que les ames ne s'élevent à cette haute communication, qui ſe fait avec JESUS-CHRIST par la communion de ſon corps glorieux, qu'eſtant remplies du Saint Eſprit, & d'une grande abondance de grace; ainſi qu'il a paru dans la premiere communion, qui a ſuivy la deſcente du Saint Eſprit, laquelle avoit oſté aux Apoſtres le reſte de leurs foibleſſes, & leurs dernieres imperfections.

C'eſt ce que l'Egliſe ancienne a toûjours obſervé, n'ayant jamais donné l'Euchariſtie aux batiſez, quoy qu'incorporez à Jesus-Christ par le batceſme, qu'aprés les avoir eſtablis dans la plenitude de la grace par le Sacrement de Confirmation.

Et de là nous pouvons comprendre la raiſon de ce que nous cherchons, & entrer dans la cauſe de ce retardement ſalutaire, dont tous les Peres ont uſé envers ceux qui avoient perdu cette plenitude de grace, & qui eſtoient tombez dans de plus grandes foibleſſes, & de plus grandes langueurs, que ne ſont celles des Payens & des infidelles. Ils ont voulu leur donner moyen de ſe reparer & de ſe remettre, s'il eſtoit poſſible, dans le premier eſtat par une veritable penitence, & qui fuſt proportionnée à la grandeur de leurs pechez. C'eſt pourquoy ils leur remettent ſouvent devant les yeux ces paroles divines de l'Apocalypſe : *Souvenez-vous d'où vous eſtes tombé, & faites penitence.* Et, lorſqu'ils leur commandent avec ſaint Paul de s'éprouver eux-meſmes avant que de manger ce Pain celeſte, de peur de le manger à leur condamnation, quoy qu'ils les obligent de ſe preſenter aux Preſtres, pour obtenir de leur puiſſance la remiſſion de leurs crimes, ils ne renferment pas neanmoins cette eſpreuve de ſoy-meſme, neceſſaire pour s'approcher dignement de l'Euchariſtie, dans les bornes d'une ſimple confeſſion ; mais ils l'eſtabliſſent principalement dans l'obligation de ſe purifier par des fruits dignes de penitence avant que de communier.

Jamais l'Egliſe n'a eſté plus obligée de s'expliquer ſur cette matiere que du temps de ſaint Cyprien. Un grand nombre de chreſtiens, que la fureur de la perſecution avoit abattus, deſiroient ſe relever de leur cheute, & demandoient avec inſtance d'eſtre receus par l'indulgence de l'Egliſe à la participation des Myſteres. S'il n'y euſt eu autre choſe à faire pour ſe rendre dignes de recevoir le corps & le ſang de Jesus-Christ, que de confeſſer leur crime, & en recevoir auſſi-toſt

l'ab-

l'absolution, il leur eust esté bien-aisé d'obtenir cette faveur.

Car on ne peut pas dire que c'estoit la simple apprehension de découvrir leurs fautes, & de se reconnoistre criminels, qui les portoit à se precipiter dans des communions sacrileges ; & à s'asseoir impudemment à la table de JESUS-CHRIST, avant que d'en avoir receu le pouvoir de ses Ministres ; puisqu'ils employoient publiquement l'intercession des Martyrs, pour obliger les Evesques à leur faire grace, & qu'ainsi, ne faisant point de difficulté de se reconnoistre coupables, ils demandoient simplement qu'on les traitast avec indulgence.

Mais, parce qu'ils connoissoient la fermeté de l'Eglise, à garder inviolablement les regles qu'elle avoit receuës des Apostres pour la guerison des ames, parce qu'ils sçavoient qu'on ne se contenteroit pas d'une simple confession de leurs crimes, mais qu'on les obligeroit de les expier par les exercices laborieux d'une longue penitence, & que ce seroit leur faire beaucoup de grace que de les admettre à la mort, ou tout au plus aprés un long espace de temps, à la participation de l'Eucharistie, l'apprehension de ce retardement ennuyeux, & des peines qu'il faloit souffrir, pour meriter d'estre receus à la sainte communion, les porta à se servir de toutes sortes de moyens, pour se dispenser de cette penitence austere qui leur paroissoit insupportable, & à exciter pour cela tant de trouble & tant de tumulte.

Qu'est-ce que l'Eglise pouvoit faire en cette rencontre? Si c'estoit le moyen de guerir les ames que de les traiter avec une douceur facile, & une indulgence molle, y eut-il jamais de plus juste sujet de le faire? Ces saints Evesques, qui brusloient d'ardeur & de zele pour le salut de leur peuple, qui estoient prests tous les jours à donner leur sang & leur vie pour la conservation de la moindre ame de leur troupeau, eussent-ils fait difficulté de se relascher dans une chose qu'ils eussent

ſent creue indifferante, ou peu neceſſaire, pour empeſcher la perte d'un grand nombre d'ames, qui ne pouvoient ſouffrir ce retardement de la ſainte communion, & qui menaçoient l'Egliſe de ſchiſme, ſi elle ne ſe rendoit plus facile à les recevoir dans ſon ſein, ſans les obliger à de ſi longues & de ſi laborieuſes penitences?

Mais c'eſtoit cette meſme charité que ces grands Saints avoient pour les ames, qui les empeſchoit d'eſtre indulgents à leur perte & à leur ruïne, & de leur accorder le poiſon pernicieux d'une communion precipitée. Ils avoient infiniment plus de veritable pitié des pecheurs que nous n'en avons; mais ils ne ſe laiſſoient pas emporter aux apparences vaines d'une miſericorde cruelle, qui les tuë au lieu de les guerir. Et ils ſçavoient, avant que ſaint Ambroiſe l'euſt écrit, [a] *qu'encore qu'il n'y ait aucun lieu où l'on doive uſer davantage de douceur & de clemence que dans l'Egliſe, on y doit neanmoins garder tres-exactement la forme & la regle de la juſtice à l'égard des penitents; de peur que celuy qui eſt ſeparé de la participation de l'Euchariſtie n'arrache de la facilité du Preſtre, par de courtes larmes & paſſageres, ou meſme par une grande abondance de pleurs, la communion, laquelle il doit demander fort long-temps avant que de l'obtenir.*

[a] In ipſa Eccleſia ubi maximè miſereri decet, teneri quàm maximè debet forma juſtitiæ, ne quis à communionis conſortio abſtentus, brevi lachrymula, atque ad tempus parata, vel etiam uberioribus fletibus, communionem, quam plurimis debet poſtulare temporibus, facilitate Sacerdotis extorqueat. *Ambr. in Pſ.* 118. *in hac verba, Miſerere mei ſecundum eloquium tuum.*

Autant que leur cœur eſtoit tendre pour compatir aux veritables penitents, autant leur eſprit eſtoit ferme pour maintenir les regles de l'Evangile, contre ceux qui refuſoient d'entrer dans les exercices de la penitence. Ils avoient pour les premiers des entrailles de compaſſion, & un front d'airain ſemblable à celuy du Prophete contre les derniers. Et, comme ils traitoient les uns en Peres tres-charitables, qui ne témoignent jamais plus d'amour pour leurs enfans qu'en les chaſtiant pour les corriger de leurs vices, ils ſe croyoient obligez de traiter les autres en juges ſeveres, & de demeurer inflexibles à leurs injuſtes demandes.

C'eſt

C'eſt de ces [b] *mammelles d'amour & de charité* que ſaint Auguſtin a admirées dans ſaint Cyprien, & c'eſt en meſme temps de cette vigueur toute celeſte & toute divine que partoient ces belles paroles, que ce grand Primat d'Afrique écrit au Pape Corneille ſur ce ſujet. Elles ſont également pleines d'une tendreſſe vrayment amoureuſe, & d'une force plus qu'heroïque: & elles ne reſſentent pas moins la douceur paternelle d'un ſaint Eveſque, que le courage invincible d'un grand Martyr. [c] *Si ces pecheurs,* dit-il, *veulent eſtre receus dans l'Egliſe, voyons quel ſentiment ils ont de la ſatisfaction qu'ils doivent faire, & quels fruits de penitence ils apportent. L'Egliſe n'eſt icy fermée à perſonne. L'Eveſque ne rejette perſonne: Nous ſommes preſts de recevoir avec patience, avec indulgence & avec douceur, tous ceux qui ſe preſentent à nous. Je deſire que tous retournent à l'Egliſe: je deſire que tous ceux qui combattoient avec nous ſe rallient ſous les enſeignes de* JESUS-CHRIST, *& reviennent dans ſon camp celeſte, & dans la maiſon de Dieu ſon pere. Je me relâche dans tout ce que je puis: je diſſimule beaucoup de choſes, dans l'ardant deſir que j'ay de reünir nos freres avec nous. Je n'examine pas meſme, avec toute la ſeverité, que la pieté & la religion chreſtienne demanderoient, les offenſes qu'on a commiſes contre Dieu; & je peche peut-eſtre moy-meſme, en remettant trop facilement les pechez des autres. J'embraſſe avec l'ardeur & avec la tendreſſe d'une entiere charité ceux qui retournent avec des ſentimens de penitence, ceux qui confeſſent leurs pechez, & en font ſatisfaction avec humilité & ſimplicité de cœur. Que s'il y en a qui croyent pouvoir rentrer dans l'Egliſe par les menaces, & non par les prieres, & qu'ils en pourront forcer les portes par la terreur, & non pas ſe les ouvrir par la ſatisfaction & les larmes, qu'ils ſçachent que l'Egliſe demeure toûjours fermée à des perſonnes de cette ſorte, & que le camp invincible de* JESUS-CHRIST, *fortifié par la toute-puiſſance de Dieu, qui en eſt le protecteur, ne ſe for-*

[b] D. Auguſt. lib. 1. de Bapt. contra Donat. cap. 19.

[c] Si judicium noſtrum voluerint experiri, veniant. Denique, ſi qua illis excuſatio & defenſio poteſt eſſe, videamus quem habeant ſatisfactionis ſuæ ſenſum, quem afferant pœnitentiæ fructum: nec Eccleſia iſtic alicui cluditur, nec Epiſcopus alicui denegatur: patientia & facilitas & humanitas noſtra venientibus præſto eſt. Opto omnes in Eccleſiam regredi: opto univerſos commilitones noſtros intra CHRISTI caſtra, & Dei patris domicilia concludi. Remitto omnia, multa diſſimulo, ſtudio & voto colligendæ fraternitatis. Etiam quæ in Deum commiſſa ſunt, non pleno judicio religionis examino: delictis pluſquam oportet remittendis pene ipſe delinquo. Amplector prompta & plena devotione cum pœnitentia revertentes, peccatum

force point par l'insolence des hommes. Le Prestre du Seigneur, qui suit la regle de l'Evangile, & qui garde les preceptes de JESUS-CHRIST, *peut estre tué, mais il ne peut estre vaincu.*

Toute l'Eglise Romaine en corps ne parle pas moins fortement dans une Lettre qu'elle écrit à ce Saint, sur le mesme sujet de ces pecheurs, qui demandoient à estre receus à la participation de l'Eucharistie, avant que d'avoir passé par une longue & austere penitence: [d] *Nous prions*, dit-elle, *qu'il n'arrive pas un si grand malheur à l'Eglise Romaine, que de se relascher de sa vigueur par une facilité indiscrete, de couper les nerfs de la severité ecclesiastique, en violant la majesté de la foy, & de consentir que pendant que les ruines des chrestiens, qui ont esté abbattus par la persecution, ne sont pas seulement estenduës sur la terre, mais qu'il y en a encore tous les jours qui tombent, on leur donne trop tost les remedes de la reconciliation & de la communion, qui ne leur serviront de rien leur estant donnez trop tost; que par une fausse douceur l'on ajoûte de nouvelles playes à leurs premieres blessures; & que pour comble de misere on ravisse encore la penitence à ceux qui ne sont déja que trop miserables.*

Ainsi quelque instance que fissent ceux qui estoient tombez pour estre receus à la communion, sans estre obligez de faire auparavant une longue penitence, l'arrest que l'Eglise prononça en cette rencontre fut [e] *de les renvoyer faire penitence, & d'ordonner sous de grandes peines, que personne ne fust si hardy & si temeraire, que de donner la communion à ceux qui n'auroient pas fait penitence.*

Saint Cyprien explique encore plus au long cette ordonnance de l'Eglise, dans l'Epistre à Antonien: *La*

suum satisfactione humili & simplici confitentes. Si qui autem sunt, qui putant se ad Ecclesiam non precibus sed minis regredi posse, aut existimant aditum sibi, non lamentationibus & satisfactionibus, sed terroribus, facere, pro certo habeant, contra tales clusam stare Ecclesiam Domini, nec castra CHRISTI invicta, & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. Sacerdos Dei Evangelium tenens, & CHRISTI præcepta custodiens, occidi potest, non potest vinci. *Cypr. ad Cornel. ep.* 55.

d Absit enim ab Ecclesia Romana vigorem suum tam profana facilitate dimittere, & nervos severitatis, eversa fidei majestate, dissolvere; ut, cùm adhuc non tantùm jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruinæ, properata nimis remedia communicationum utique non profutura præstentur, & nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris ad eversionem majorem eripiatur & pœnitentia. *Cler. Rom. ad Cypr. epist.* 31.

e Concilio frequenter acto, non consensione tantùm nostra, sed & comminatione decrevimus, ut pœnitentiam fratres agerent, ut pœnitentiam non agentibus nemo temerè pacem daret. *Epist.* 55. *Cypr. ad Cornel.*

f *La persecution*, dit-il, *estant cessée, nous nous sommes assemblez un grand nombre d'Evesques aussi-tost que nous avons pû; & , ayant examiné tout ce qu'on pouvoit rapporter de l'Escriture de part & d'autre, nous avons trouvé ce milieu & ce temperament salutaire: de ne pas retrancher tout-à-fait à ceux qui sont tombez dans l'infidelité l'esperance de rentrer dans la communion des fidelles, de peur qu'ils ne se rendissent encore plus coupables, en s'abandonnant au desespoir; &, que voyant que l'Eglise leur estoit fermée, ils ne se jettassent dans les dereglemens du siecle, & dans une vie toute payenne. Et d'autre costé de ne pas violer aussi la regle de l'Evangile, en les recevant trop facilement à la communion, mais qu'on leur feroit faire penitence durant un long espace de temps, & qu'on les obligeroit d'implorer la misericorde de Dieu avec douleur & gemissement.*

f Persecutione sopita, cùm data esset facultas in unum conveniendi, copiosus Episcoporum numerus, quos integros & incolumes fides sua & Domini tutela protexit, in unum convenimus, & Scripturis diu ex utraque parte prolatis, temperamentum salubri moderatione libravimus, ut nec in totum spes communicationis & pacis lapsis denegaretur, ne plus desperatione deficerent, & eò, quod sibi Ecclesia cluderetur, secuti sæculum gentiliter viverent, nec tamen rursus censura Evangelica solveretur, ut ad communicationem temerè prosilirent, sed traheretur diu pœnitentia, & rogaretur dolenter paterna clementia, *&c. Cypr. ad Antonian. epist. 52.*

C'est en cette sorte que ces saints Evesques, ces dignes successeurs des Apostres, si bien instruits de leurs maximes & de leurs regles, ont crû que tous ceux, qui avoient commis des crimes, se devoient preparer à l'Eucharistie, en s'efforçant de les expier auparavant par une satisfaction raisonnable. C'est l'épreuve qu'ils ont estimé que l'Apostre demandoit d'eux, pour ne point manger ce Pain celeste à leur condamnation.

Qu'on lise ce que le Clergé de Rome & saint Cyprien en écrivent, & l'on trouvera que, soit qu'ils deplorent les sacrileges que les pecheurs commettoient par cette aveugle passion de retourner aussi-tost à la participation de l'Eucharistie, soit qu'ils se plaignent de la temerité de quelques Prestres, qui par une fausse indulgence les poussoient dans ces communions precipitées, soit qu'ils avertissent les Martyrs de ne pas autoriser ces desordres par leurs intercessions, soit qu'ils determinent de quelle sorte on se doit conduire en ces rencontres, selon la pureté de l'Evangile, tout ce qu'ils disent ne tend qu'à establir cet article de leur doctrine: Que ceux, qui sont décheus de la grace du batesme

me ne doivent point pretendre à l'Euchariſtie, qu'a-prés s'eſtre purifiez par les exercices laborieux d'une longue penitence.

Ils reprochent à ces pecheurs de [a] *faire violence au corps & au ſang de* JESUS-CHRIST, & d'eſtre ſi imprudens que de *ſe mettre en colere contre les Eveſques, & contre les Preſtres, de ce qu'on ne vouloit pas leur permettre de recevoir auſſi-toſt le corps du Seigneur avec des mains toutes ſouillées, & de boire ſon ſang avec une bouche corrompuë.* Et le fondement de ces reproches, c'eſt qu'ils pretendoient recevoir l'Euchariſtie avant que *d'avoir* [b] *paſſé par le chemin ſalutaire de la penitence,* avant que *d'avoir* [c] *tâché d'adoucir Dieu, & d'obtenir le pardon de luy par l'exercice continuel des bonnes œuvres,* avant que d'avoir recherché leur gueriſon *dans les* [d] *remedes proportionnez à la grandeur de leurs playes.*

Ils declament fortement contre la hardieſſe de quelques Preſtres, qui par une facilité inconſiderée vouloient diſpenſer ces pecheurs des exercices de la penitence, & les remettre auſſi-toſt dans la participation de l'Euchariſtie. Ils les accuſent [e] *d'eſtre à ces miſerables chreſtiens, qui étoient tombez dans le crime, ce que la greſle eſt aux grains, les mauvaiſes influences de l'air aux arbres, la peſte aux troupeaux, & la tempeſte aux navires.* Ils ſoûtiennent qu'agir de la ſorte c'eſt *corrompre la vigueur de l'Evangile,* c'eſt *violer la loy de Dieu & de* JESUS-CHRIST, c'eſt accorder *une fauſſe paix, laquelle eſt pernicieuſe à ceux qui la donnent, & infructueuſe à ceux qui la reçoivent.* Et pourquoy? Parce, dit S. Cyprien, [f] *qu'ils ne tâchent pas de porter les hommes à la penitence, qui leur eſt neceſſaire pour guerir, ni à rechercher le veritable remede de leurs maux dans la ſatisfaction de la penitence: parce qu'ils bandent ſeulement les playes des mourans, & les empeſchent d'en reſſentir la douleur, ſe contentant de couvrir une bleſſure mortelle, qui penetre juſques au fond des entrailles & des os: parce que cette facilité n'eſt qu'un artifice de de noſtre Ennemi, qui travaille à faire que les regrets ceſ-*

[a] Vis infertur corpori ejus & ſanguini. Quod non ſtatim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini ſanguinem bibat, Sacerdotibus ſacrilegus iraſcitur. *Cypr. de Lapſ.*

[b] Quid cæci oculi pœnitentiæ iter non vident quod oſtendimus? *Cypr. ibidem.*

[c] Si ad veniam delicti ſui Dominum juſtis & continuis operibus inflectat. *Cypr. ibid.*

[d] Non ſit minor medicina quàm vulnus eſt. *Clerus Rom. ad Cypr. epiſt. 31.*

e *Cypr. de lapſis.*

[f] Non quærunt ſanitatis patientiam, nec veram de ſatisfactione medicinam. Operiuntur morientium vulnera, & plaga lethalis altis & profundis viſceribus infixa, diſſimulato dolore contegitur. Perſecutio eſt alia, & alia tentatio, per quam ſubtilis Inimicus impu-

cessent, que la douleur se passe, que le souvenir du crime s'évanoüisse, que les soûpirs s'appaisent, que les larmes se sechent, & qu'on ne tâche point de fléchir Dieu PAR UNE LONGUE ET PAR UNE PLEINE PENITENCE, *aprés l'avoir offensé par un grand crime.*

Le Clergé de Rome se plaint de la mesme sorte de ces Prestres indulgents, & ne represente pas avec moins de force le tort extrême que les pecheurs reçoivent de leur malheureuse complaisance. C'est dans une lettre qu'il écrit à saint Cyprien, où il parle en cette maniere de ceux, qui estoient tombez durant la persecution: [g] *Nous sommes asseurez que, lorsque le temps aura adoucy la violence de leurs premiers mouvemens, ils seront bien-aises du retardement dont l'on a usé, afin de leur procurer une parfaite guerison, pourveu toutefois qu'il n'y ait point de Prestres, qui les animent & les arment contre eux-mesmes, qui leur inspirent des maximes fausses, & qui demandent qu'on leur avance la communion, c'est à dire, qu'on leur donne le poison pernicieux d'une communion precipitée, au lieu des remedes salutaires que le retardement leur apporteroit.*

Nous voyons encore par les remontrances que ces mesmes Saints font aux Martyrs, combien ils jugeoient necessaire d'expier les crimes par la penitence, avant que se presenter à l'Eucharistie. Comme ceux qui estoient demeurez victorieux dans la persecution employoient leur intercession & leurs prieres pour le restablissement des vaincus, l'Eglise Romaine, & saint Cyprien, répondent à ces requestes qu'il est raisonnable d'avoir égard aux requestes des Martyrs, [h] *pourveu qu'elles ne se trouvent pas contraires aux regles de l'Evangile*, [i] *pourveu qu'elles soient justes, qu'elles soient legitimes, qu'elles ne soient pas contre Dieu.* [l] *Car les Martyrs ne peuvent rien* (disent-ils) *si l'Evangile peut perir. Et, si l'Evangile ne peut perir, ils ne peuvent pas*

gnandis adhuc lapsis occulta populatione grassatur; ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria vanescat, comprimatur pectorum gemitus, statuatur fletus oculorum, nec Dominum graviter offensum longa & plena pœnitentia deprecetur. *Cypr. de lapsis.*

g Certi sumus quòd spatio productioris temporis impetu isto consenescente amabunt hoc ipsum ad fidelem se dilatos esse medicinam; si tamen desint qui illos arment ad periculum proprium, & in perversum instruentes, pro salutaribus dilationis remediis, exitiosa deposcant illis properatæ communicationis venena. *Clerus Rom. ad Cypr. epist. 30.*

h *Vide ep. 30. Cler. Rom. ad Cypr. Et Cypr. de lapsis.*

i Mandant aliquid Martyres fieri, si justa, si licita, si non contra ipsum Dominum, à Dei Sacerdote facienda sunt. *Cypr. de laps.*

l Ita Martyres, aut nihil possunt, si Evangelium solvi potest, aut si Evangelium non potest solvi, contra Evangelium facere non possunt; qui de Evangelio Martyres fiunt. *Cypr. ibidem.*

pas agir contre l'Evangile; puisque c'est l'Evangile qui les fait Martyrs. [m] *De sorte qu'il n'y a personne qui soit plus obligé de ne rien ordonner contre l'Evangile, que celuy qui s'efforce d'acquerir la qualité de Martyr pour la défense de l'Evangile.*

[m] Ut meritò nulli magis tam sit competens nihil contra Evangelium decernere, quàm qui Martyris nomen ex Evangelio laborat acquirere. *Clerus Rom. ad Cypr. epist.* 30.

Or quelles estoient ces demandes des Martyrs, que ces saints Pasteurs s'excusent de ne pouvoir accomplir, pour ne les pas juger conformes aux maximes de l'Evangile, & aux enseignemens de JESUS-CHRIST? Est-ce qu'ils desiroient qu'on donnast la communion à ceux qui avoient renoncé à la foy, sans avoir esté auparavant reconciliez par l'absolution du Prestre? Le contraire se voit manifestement par une lettre de l'un de ces Confesseurs, qui se trouve entre celles de saint Cyprien, lequel declare [n] que leur intention estoit que l'on accordast la paix & la communion à ceux qu'ils auroient recommandez aprés que les Evesques les auroient ouïs, & qu'ils auroient accomply cette ceremonie de l'Eglise qu'ils appelloient Exomologese, & qui comprenoit toutes les prostrations & soûmissions publiques, dont les pecheurs se servoient pour témoigner à la face de l'Eglise le ressentiment de leur crime, & se disposer à en recevoir le pardon par l'imposition des mains des Prestres.

[n] Et ideò, frater, peto, ut sicut hic cùm Dominus cœperit ipsi Ecclesiæ pacem dare, secundùm præceptum Pauli & nostrum tractatum, exposita causa apud Episcopum, ET FACTA EXOMOLOGESI, habeant pacem non tantum hæ, sed & quas scis ad animum nostrum pertinere. *Lucianus Celerino. epist.* 22.

Et, en effet, cette pensée eust-elle pû venir dans l'esprit de ces Martyrs de vouloir qu'on donnast l'Eucharistie aux pecheurs, sans les absoudre auparavant: comme si c'estoit une grande peine que de recevoir l'absolution? Mais tout ce qu'ils demandoient c'est que les Evesques, en consideration de leurs merites, dispensassent ceux pour lesquels ils intercedoient des exercices penibles d'une longue & austere penitence, & les admissent aussi-tost à la communion. Et c'est ce que saint Cyprien & toute l'Eglise de Rome declarent ne se pouvoir faire, [o] *sans violer les ordonnances de* JESUS-CHRIST, [p] *sans blesser la verité de l'Evangile,* [q] *sans ruiner la majesté de la foy,* [r] *& sans perdre les ames par une complaisance pernicieuse.*

[o] *Cypr. de lapsis.*
[p] *Clerus Rom. epist.* 10.
[q] *Clerus Rom. epist.* 31.
[r] *Cypr. epist.* 28.

En-

Enfin, si nous considerons les instructions que ces grands Saints donnent aux fidelles sur ce sujet, & le soin qu'ils prennent d'apprendre aux pecheurs [s] *à ne pas desirer les remedes qui ne durent qu'un moment, & qui sont precipitez*, je ne sçay quel sera le cœur si endurcy, quelle sera l'ame si ennemie de la penitence, qui pourra s'opposer à des conseils si utiles, qu'ils témoignent [t] *n'enseigner aux autres qu'aprés les avoir appris des Escritures divines.* [u] *Rendez-vous, mes chers freres,* (dit saint Cyprien) *aux conseils les plus utiles: usez des remedes les plus salutaires: joignez vos larmes avec nos pleurs, & vos gemissemens avec nos soupirs. Nous vous prions de faire en sorte que nous puissions prier Dieu pour vous, & nous vous addressons nos prieres avant que de les luy offrir pour vous mesmes.* FAITES UNE PLEINE ET ENTIERE PENITENCE: *montrez que vous avez des sentimens de douleur & de regret, & que l'exemple de l'erreur & de l'arrogance de de ceux, qui estant coupables d'un si grand crime sont frappez d'aveuglement, & ne connoissent ni ne pleurent leurs pechez, ne vous détourne pas d'entrer dans la penitence. Car Dieu les a frappez de cette playe dans l'ardeur de sa colere, & c'est la plus grande de toutes les playes, selon l'Escriture. Fuyez ces personnes autant que vous le pourrez. Evitez par une sage prevoyance la compagnie de ceux, qui favorisent une si mauvaise voye. Leurs discours se respandent comme la gangrene, leurs paroles sont contagieuses, & le venin de leur persuasion est plus mortel que la violence mesme de la persecution. Mais, quant à vous (mes chers freres) qui avez encore la crainte de Dieu, & qui, bien que blessez de playes mortelles, sentez vostre mal, considerez vos pechez avec repentir & avec douleur: reconnoissez la grandeur de vostre faute: ouvrez les yeux de vostre cœur pour voir vos offenses & vos crimes: ne desesperez point de la misericorde de Dieu, & toutefois ne presumez pas qu'il vous les ait déja pardonnez. Autant que Dieu est bon & toûjours indulgent par l'affection de pere,* au-

[s] Intelligant non momentaneam neque praeproperam desiderare medicinam. *Clerus Rom. ad Cypr. epist.* 31.

[t] Quæ de Scripturis cœlestibus & discimus & docemus. *Cypr. de lapsis.*

[u] Quæso vos, fratres, acquiescite salubribus remediis, consiliis obaudite melioribus, cum lacrymis nostris vestras lacrymas jungite; cum nostro gemitu vestros gemitus copulate. Rogamus vos ut pro vobis Deum rogare possimus; preces ipsas ad vos priùs vertimus, quibus Deum pro vobis, ut misereatur, oramus. Agite pœnitentiam plenam, dolentis ac lamentantis animi probate mœstitiam. Nec vos quorundam moveat, aut error improvidus, aut stupor vanus, qui, cùm teneantur in tam grandi crimine, percussi sunt animi cæcitate, ut nec intelligant delicta, nec plangant. Indignantis Dei major hæc

plaga est, sicut scriptum est, &c. Ejusmodi homines, quantum potestis effugite, perniciosis contactibus adhærentes, salubri cautione vitate. Sermo eorum ut cancer serpit, colloquium velut contagium transilit, noxia & venenata persuasio persecutione ipsa pejus interficit, &c. Vos verò, fratres, quorum timor in Deum pronus est, & in ruina licet animus constitutus, mali sui memor est, pœnitentes ac dolentes peccata vestra perspicite, gravissimum conscientiæ crimen agnoscite; ad intelligentiam delicti vestri, oculos cordis aperite, nec desperantes misericordiam Domini, nec tamen jam veniam vindicantes. Deus quantum patris pietate indulgens semper & bonus est, tantùm judicis majestate metuendus est. Quàm magna deliquimus, tam granditer defleamus. Alto vulneri diligens & longa medicina non desit: pœnitentia crimine minor non sit, *Cypr. de lapsis.*

autant est-il redoutable par la majesté de juge. Que nos gemissemens & nos pleurs soient proportionnez à la grandeur de nos offenses. Apportons de salutaires & de longs remedes à des playes profondes; & que la penitence ne soit pas moindre que les crimes.

Que si on répond qu'il s'agit, dans ces lieux de saint Cyprien & du Clergé de Rome, de ceux qui estoient tombez dans l'infidelité durant la persecution, & qu'il n'y a point de ces crimes en ce temps.

I. part. cap. 11.

Il est aisé de faire voir la foiblesse de cette réponse, comme nous en avons déja touché quelque chose en un autre endroit. Car il est indubitable par le témoignage du Clergé de Rome & de saint Cyprien que non seulement ceux, qui avoient renoncé publiquement Jesus-Christ, ou qui avoient sacrifié, ou mangé des viandes immolées aux Idoles, mais ceux mesme qui s'estoient contentez de donner de l'argent aux Magistrats, pour tirer de certains billets, qui faisoient croire qu'ils avoient obeï aux Edits des Empereurs, & qui empeschoient qu'on ne les persecutast, estoient mis au rang de ceux qui estoient tombez dans l'infidelité, & que l'Eglise les obligeoit à faire penitence comme les autres qui avoient renoncé publiquement Jesus-Christ, quoy qu'avec moins de rigueur.

Libellatici.

Or saint Cyprien dit, dans l'Epistre 52. à Antonien, que les fornicateurs & les adulteres sont plus coupables, & obligez à une plus grande penitence que ces personnes qui avoient pris de ces billets, & qui pour cette raison estoient appellez *Libellatici*: & il conclud contre les Novatiens que, puisque l'Eglise reçoit les adulteres à la penitence, elle devoit à plus forte raison re-

recevoir ceux qui avoient pris des billets, n'ayant pas eu assez de foy pour confesser publiquement JESUS-CHRIST. [a] *Un homme*, dit-il, *qui a commis adultere ou fornication, est beaucoup plus coupable que celuy qui a receu un billet des Magistrats. Celuy-cy peche par contrainte celuy-là peche volontairement. Celuy-cy, croyant que ce luy estoit assez de ne point sacrifier, s'est laissé surprendre à cette fausse imagination: celuy-là deshonorant le mariage d'un autre, ou entrant dans ces lieux infames, où toute l'impureté & toutes les ordures de tout un peuple se rassemblent comme dans un abysme, a violé par une prostitution detestable, selon la parole de l'Apostre, un corps consacré à* JESUS-CHRIST, *& qui estoit le temple du Dieu vivant. Et neanmoins, selon la doctrine du mesme Apostre, on ne refuse pas la penitence à ceux qui sont tombez dans ces desordres, & on leur laisse l'esperance de satisfaire à Dieu par leurs larmes. Que ces nouveaux heretiques ne se flatent donc point de ce qu'ils ne communiquent pas avec les idolatres, puisqu'il y a parmy eux des adulteres, & des trompeurs ou avares, qui sont coupables d'idolatrie, selon la parole de saint Paul, lorsqu'il dit: Sçachez que tout homme fornicateur, ou impur, ou trompeur & avare (ce qui est une espece d'idolatrie) n'a point de part au Royaume de Dieu, & de* JESUS-CHRIST. *Et en un autre endroit: Mortifiez donc vos membres qui sont sur la terre, l'impureté, les mauvais desirs, & l'avarice, qui sont une idolatrie, & pour lesquelles la colere de Dieu est venuë sur les hommes. Nos corps estant les membres de* JESUS-CHRIST, *& chacun de nous estant le temple de Dieu, celuy qui viole le temple de Dieu par l'adultere, viole Dieu mesme: & celuy qui fait la volonté du Diable dans les pechez qu'il commet adore les Demons & les Idoles. Car le Saint Esprit n'est point auteur des mau-*

[a] Quanto multo & gravior & pejor sit mœchi quàm libellatici causa, cùm hic necessitate, ille voluntate, peccaverit: hic existimans sibi satis esse quod non sacrificaverit, errore deceptus sit: ille matrimonii expugnator alieni, vel lupanar ingressus ad cloacam & cœnosam voraginem vulgi sanctificatum corpus & Dei templum detestabili colluvione violaverit, sicut Apostolus dicit; quibus tamen & ipsis pœnitentia conceditur, & lamentandi ac satisfaciendi spes relinquitur, secundùm ipsum Apostolum, *&c.* Nec sibi in hoc novi hæretici blandiantur quòd se dicant idololatris non communicare, cùm sint apud illos & adulteri & fraudatores, qui teneantur idololatriæ crimine, secundùm Apostolum, dicentem, *&c.* Nam cùm corpora nostra membra sint CHRISTI, & singuli simus templum Dei, quisquis adulterio templum Dei violat, Deum violat: & qui in peccatis committendis voluntatem Diaboli facit, Dæmoniis & idolis servit. Neque enim mala facta de Sancto Spiritu veniunt, sed de Adversarii instinctu, & de immundo Spiritu natæ concupiscentiæ contra Deum facere & Diabolo servire compellunt. *Cypr. epist.* 52.

mauvaises actions, mais ces desirs dereglez, nez de l'instinct de nostre Ennemy, & de cet Esprit impur & corrompu, nous portent à agir contre Dieu, & à nous rendre esclaves du Diable.

Puis donc qu'il y a des crimes tres-ordinaires en ce temps, comme la fornication & l'adultere, pour lesquels l'Eglise obligeoit à une plus grande penitence que pour l'infidelité, lorsqu'elle n'avoit esté que secrette, il s'ensuit que l'Eglise obligeoit à la mesme sorte de penitence pour toutes sortes de pechez mortels, soit qu'ils regardassent la foy, soit qu'ils regardassent les mœurs; & qu'ainsi il n'y a nulle raison de pretendre que ce que ces Saints nous enseignent de la necessité de la penitence ne regarde pas les pecheurs de ce temps, qui sont couverts pour l'ordinaire d'un grand nombre de crimes plus abominables devant Dieu, que ne seroit le renoncement de la foy par la violence des tourmens.

Dans ce mesme passage, il paroist par les mesmes lieux de saint Paul, qui y sont rapportez, que la penitence est necessaire, non seulement pour tous les pechez d'impudicité, comme la fornication & l'adultere; mais aussi pour tous les pechez mortels, qui sont une espece d'idolatrie, selon l'Apostre, parce que l'on y suit le Diable, qui est le Prince des pechez, & qui les inspire. Et il est clair que saint Cyprien l'entend ainsi, & c'est le sentiment commun des Peres. Ce qui a fait dire à saint Augustin cette belle parole: [a] *Que n'estant pas à Dieu il ne laissoit pas de sacrifier aux Demons, lors mesme qu'il refusoit de le faire*: parce, dit-il, en un autre endroit qu'on ne sacrifie pas en une seule maniere aux Anges prevaricateurs: [b] *Non enim uno modo sacrificatur transgressoribus Angelis.*

De plus saint Cyprien, dans cette mesme Epistre, dit en termes generaux que la penitence est ordonnée de Dieu pour les pechez mortels que l'on commet depuis le batesme: [c] *Mais j'admire, dit-il, qu'il y en ait quelques-uns qui sont si opiniastres, que de croire qu'il ne faut point*

a *Lib. 4. conf. c. 2.*
b *Lib. 1. cap. 17.*
c Miror autem quosdam sic obstinatos esse, ut dandam non putent lapsis pœnitentiam, aut pœnitentibus existiment veniam denegandam, cùm scriptum sit: Memento unde cecideris, & age pœnitentiam; & fac priora opera. Quod utique ei dicitur, quem constat cecidisse, & quem Dominus hortatur per opera rursus exurgere, quia scriptum est: Eleemosyna à morte liberat: & non utique ab illa morte quam semel Christi sanguis extinxit, & aqua nos salutaris baptismi & Redemptoris nostri gratia liberavit; sed ab ea quæ per delicta postmodum serpit. *Cypr. ibidem epist. 52.*

point accorder la penitence à ceux qui sont tombez, & qu'il faut refuser le pardon aux penitents, ne considerant pas qu'il est écrit: Souvenez-vous d'où vous estes tombé, & faites penitence, & reprenez vos premieres œuvres: Cette parole s'addresse indubitablement à celuy qui estoit tombé, & que Dieu exhorte à se relever par ses bonnes œuvres; parce qu'il est écrit que l'aumône délivre de la mort. Ce qui ne s'entend pas de cette mort, qui a esté une fois abolie par le sang de JESUS-CHRIST, *& dont l'eau salutaire du batesme, & la grace du Redempteur, nous a délivrez, mais de celle que nous encourons depuis par nos pechez.*

Le mesme Saint, dans l'Epistre 14. aux Prestres & aux Diacres de Carthage, parle de la penitence laborieuse, & qui oblige aux larmes & aux bonnes œuvres, comme du remede general qui reste aux pecheurs depuis le batesme: [d] *Il est écrit: Souvenez-vous d'où vous estes tombé, & faites penitence* (ce qui regarde tous ceux qui sont décheus de la grace de leur batesme.) *Or celuy-là fait penitence, qui obeïssant avec patience & humilité aux commandemens de Dieu, & à ses Prestres, attire sur luy sa misericorde par cette soûmission & ses bonnes œuvres.*

Et dans l'Epistre 55. au Pape Corneille il ne reconnoist que deux voyes pour arriver au ciel, l'innocence & la penitence. D'où il conclud que ceux, qui ont perdu la sanctification du batesme, n'ont aucun moyen de se sauver, s'il ne s'efforcent de guerir leurs playes par une satisfaction salutaire. [e] *Le premier degré de la felicité est de ne point pecher*, (c'est à dire, mortellement.) *Le second est de reconnoistre son peché. Dans le premier estat, c'est la pureté de l'innocence qui nous sauve: dans le second, c'est le remede de la penitence qui nous guerit. Ceux-cy en offensant Dieu ont perdu l'un & l'autre. Ils n'ont plus la grace que la sanctification du batesme leur avoit donnée; & aprés leurs blessures ils n'ont point recours à la guerison que la penitence leur pourroit donner.*

[d] Memento unde cecideris, & age pœnitentiam. Pœnitentiam autem ille agit, qui divinis præceptis mitis & patiens, & Sacerdotibus Dei obtemperans, obsequiis suis & justis operibus Dominum promeretur. *Cypr. ad Cler. ep.* 14.

[e] Primus felicitatis gradus est non delinquere: secundus delicta cognoscere. Illic currit innocentia integra & illibata quæ servet, hic succedit medela quæ sanet, quod utrunque isti offenso Deo perdiderunt, ut & amissa sit gratia, quæ de baptismi sanctificatione percipitur, & non subveniat pœnitentia, per quam culpa curatur. *Cypr. ep.* 55.

Enfin, pour oster tout sujet de dispute, ce mesme Saint declare en deux differans endroits que non seulement pour l'infidelité, mais pour des pechez beaucoup moindres, & qui n'estoient pas commis contre Dieu (c'est à dire, qui ne regardoient point en particulier l'honneur & la gloire de Dieu, mais les mœurs ou le prochain) l'on estoit obligé de faire penitence durant *un intervalle de temps raisonnable*, & qu'on n'estoit receu à se presenter à la face de l'Eglise, pour y donner des preuves publiques de son repentir (ce qu'ils appelloient *Exomologese*) que selon le changement de vie qu'on avoit fait paroistre durant le cours de sa penitence; & qu'il faloit que toutes ces choses eussent precedé avec l'imposition des mains de l'Evesque & de son Clergé, avant que d'avoir droit de communier.

Ep. 10. & 12.

Il doit donc demeurer pour indubitable qu'au temps de saint Cyprien, selon le sentiment & l'esprit de toute l'Eglise (qui ne peut estre divisée de l'Eglise de ce temps, que par les seuls heretiques, & ne le peut estre sans sacrilege & sans violer son unité) il faloit estre plusieurs jours en penitence avant que de communier, lorsqu'on avoit perdu par les pechez mortels le droit qu'on avoit acquis par le batesme au corps & au sang de JESUS-CHRIST. Et, comme le Clergé de Rome témoigne qu'ils avoient receu cette sainte discipline de la doctrine des Apostres, l'esprit de Dieu l'a fait passer dans leurs successeurs; estant tres-vray que, si nous descendons plus bas dans la suite de la Tradition ecclesiastique, nous ne trouverons que le mesme esprit & les mesmes sentimens.

Pour le faire voir en peu de paroles, & sans nous engager dans un grand discours, nous n'avons qu'à produire pour toute l'Eglise d'Orient cette voix publique & universelle, qui retentissoit dans toutes les liturgies, au rapport de saint Jean Chrysostome: QUE CEUX QUI SONT EN PENITENCE SORTENT. Et, pour celle d'Occident, cette doctrine si celebre du plus grand de ses Docteurs, dans son Epistre à Janvier, qui a esté toû-

Hom. 3. in Ep. ad Eph.

Aug. Epist. 118.

toûjours ſuivie par ceux qui ſont venus depuis, comme une maxime indubitable que, lorſque nous avons commis des pechez mortels, nous devons eſtre ſeparez du ſaint autel par l'autorité de l'Eveſque ou du Preſtre, & n'y retourner que par la meſme autorité de l'Eveſque ou du Preſtre; parce que c'eſt recevoir indignement l'Euchariſtie, que la recevoir au temps où l'on doit faire penitence.

Il eſt clair par ces deux témoignages, ſi certains & ſi autentiques, que ſelon la doctrine de l'Egliſe, que les Peres nous enſeignent, lorſqu'un homme s'eſt rendu indigne de l'Euchariſtie, en commettant quelque crime, comme une fornication, un adultere, un larcin, un blaſpheme, ou quelque autre de ces pechez, que l'Apoſtre nous aſſeure meriter l'excluſion du Royaume de Dieu, il doit y avoir un eſpace de temps raiſonnable, durant lequel il faſſe penitence, & durant lequel il communieroit indignement, s'il communioit. Or cet eſpace de temps ne ſe doit point prendre avant la confeſſion; puiſque, ſelon la doctrine conſtante & indubitable de l'Egliſe, le pecheur eſt obligé de confeſſer ſes pechez au Preſtre pour en faire penitence par ſon ordonnance, & pour recevoir de luy l'ordre de la ſatisfaction, comme ſaint Auguſtin parle: les exercices de la penitence, n'ayant proprement le pouvoir d'effacer les pechez, ſelon l'excellente parole de ſaint Gregoire, que lorſque nous nous y ſommes ſoûmis *Lib. 3. in 1. Reg.* par le jugement du Preſtre; lequel, aprés avoir examiné les actions du pecheur qui confeſſe ſes offenſes, luy impoſe la peine & l'affliction de la penitence, ſelon la qualité de ſes crimes. Et par conſequent il eſt clair que, pour ſuivre l'eſprit des Peres, un homme qui a commis des pechez mortels doit premierement s'en confeſſer, & puis en faire une bonne & ſolide penitence avant que de ſe preſenter à l'Euchariſtie.

Adversarii ab ipso pœnitentiæ nomine fundamenta jacere incipiunt errorum suorum, *&c.* Sed in eo multùm errant Doctores isti Grammatici potiùs quam Theologi, quod vocum significationes ex etymologia potiùs ducunt, quàm ex communi Scripturæ, & bonorum autorum usu. Nam, si non originem ac derivationem, sed usum spectemus, videbimus non solùm נחם & *μεταμέλεσθαι*, sed etiam שׁוּב *μετανοεῖν*; & ipsum præcipuè pœnitere velit, nolit, Erasmus, externum dolorem ac pœnam ex interna conversione profectam significare, *&c.* Itaque *μετανόησαν*, eo loco (*Matth.* 11. & *Luc.* 10.) nihil aliud significare potest, nisi corde simul & corpore aversari peccata præterita, ET VINDICTAM DE ILLIS A SEMET REPETERE. *Bellarm. de pœnit. lib.* 1. *c.* 7.

CHAPITRE XIV.

CE QUE C'EST QUE FAIRE PENITENCE *selon les Peres : où l'erreur des heretiques de nostre temps, touchant l'explication du mot de* Penitence *est refutée.*

MAis, pour bien comprendre cette doctrine des Peres, que nous venons d'expliquer, touchant l'obligation qu'ils ont imposée aux pecheurs de faire penitence avant que de communier, il est besoin de sçavoir ce qu'ils ont entendu par le mot de *Penitence*. Car il ne se faut pas tromper dans l'explication de ce mot, & s'imaginer, comme les heretiques font, qu'il n'enferme qu'un simple repentir & un simple dessein de quiter son peché, & de mieux vivre à l'avenir.

Tous nos controversistes leur montrent fort bien que dans l'usage perpetuel de l'Escriture & des Peres le mot de *Penitence* marque la peine dont nous devons chastier nos propres pechez, & comprend en mesme temps le regret & la douleur interieure du cœur, & les mortifications exterieures qui en doivent naistre, comme des branches de leur racine; & que l'Escriture sainte exprime d'ordinaire par le sac & par la cendre, par les jeûnes, par les larmes, & par les gemissemens, dont elle parle si souvent, lorsqu'elle parle de la penitence.

C'est pourquoy il ne faut point que les pecheurs se flattent, en disant qu'ils ont dans le cœur la penitence interieure, s'ils ne le témoignent par des actions exterieures, à moins qu'elles leur fussent impossibles, & que quelque chose, qui ne dépendist pas d'eux, les en empeschast. Une source ne peut estre vive, qu'elle ne respande ses eaux au dehors; & il n'y a point de bons arbres, selon l'Evangile, que ceux qui portent de bon fruit. Comme il n'est point de vraye foy sans confession, ni de vraye charité sans œuvres, il n'est point aussi de vraye penitence sans satisfaction. Et tou-

te penitence estant un jugement que l'homme exerce envers soy-mesme, pour prevenir celuy de Dieu (comme disent les Peres) il est manifeste que ce jugement ne peut estre veritable & juste, s'il ne produit punition contre le coupable, c'est à dire, contre le pecheur: laquelle punition consiste dans les mortifications & les afflictions volontaires des penitents. [a] *La penitence*, dit saint Isidore, *a pris son nom de la peine que l'ame se donne, en s'affligeant elle-mesme, & en mortifiant sa chair.* C'est pourquoy saint Anselme dit qu'il y a bien de la difference entre se repentir & faire penitence: [b] *Aliud est pœnitere, aliud pœnitentiam agere*: parce que le repentir se peut prendre pour le seul regret interieur que nous avons de nos fautes; au lieu que faire penitence c'est proprement, selon l'usage de l'Eglise, travailler à les expier par nos mortifications & nos bonnes œuvres. Et le grand saint Augustin dit au mesme sens [c] *que c'est peu de chose à un pecheur de se repentir, s'il ne fait penitence.* Et pourquoy? *Parce*, comme il ajoûte, *que la voix seule du penitent ne suffit pas pour purger ses crimes; & que la satisfaction que l'on doit pour les grands pechez*, c'est à dire, pour les pechez mortels, *ne demande pas seulement des paroles, mais des œuvres.*

Et, en effet, demandez à saint Ambroise ce que c'est qu'un veritable penitent. Et il vous répondra [d] *qu'il ne juge digne de ce nom, que celuy, qui pleure les pechez qu'il a commis, & prie le Seigneur qu'il luy donne la grace de ne les plus commettre: que celuy, qui jour & nuit est dans les gemissemens, & qui dit avec le Prophete: Je laveray toutes les nuits mon lit de mes larmes: que celuy qui deteste le mal qu'il a fait, & qui implore le Seigneur, afin qu'il luy pardonne ses pechez: que celuy, qui ne suit plus sa concupiscence & ses passions, & qui se prive de ses plaisirs: que celuy enfin, qui aime le bien qu'il méprisoit auparavant, & qui abandonne le mal qu'il faisoit.*

Demandez à saint Pacien quelles sont à proprement par-

[a] Pœnitentia nomen sumpsit à pœna, qua anima cruciatur & caro mortificatur. *Isidorus Hispal. l. 2. de offic. eccles.*

[b] Aliud est pœnitere, aliud pœnitentiam agere. Pœnitere est ante acta deflere, & deflenda non committere. Agere pœnitentiam, est per pœnitentiam satisfacere, jejunando, eleemosynas dando, &c. *Anselm. in cap. 3. Matth. vel si quis alius est autor horum comment.*

[c] Parum est peccatorem pœnitere, nisi pœnitentiam peregerit, ad emendanda enim crimina vox pœnitentis sola non sufficit: nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantum, sed opera, quæruntur. *Aug. serm. 57. de Temp.*

[d] Pœnitentem hominem dico, qui plangit quod peccaverat, & rogat Dominum, ut non iterum faciat quod admiserat. Pœnitentem hominem di-

co, qui diebus ac noctibus ingemiscit, & cum Propheta dicit: Lavabo per singulas noctes lectum meum lacrymis meis: pœnitentem hominem dico, qui repellit quod malè fecerat, & rogat Dominum ut veniam consequatur. Pœnitentem hominem dico, qui post concupiscentiam suam non vadit, & voluptatibus suis se privat. Pœnitentem hominem dico, qui diligit quod ante neglexit, & quod fecerat mali deserit. *Ambr. ser.* 35. *post.* 1. *Dom. Quadr.*

e Vides igitur in sarmentis fructum requiri, id est, bona opera pœnitentiæ, sicut Joannes ait: Facite ergo fructum dignum pœnitentiæ. Vides sarmenta purgari, quæ sunt detrimenta carnis, damna lætitiæ, damna patrimonii, vitæ labores, qui actus propriè pœnitentium sunt. *Pacian. epist.* 31.

parler les actions d'un penitent. Et il vous répondra en peu de paroles, mais puissantes & pleines d'un grand sens, [e] *que ce sont les mortifications de la chair, le retranchement des plaisirs & des divertissemens, la profusion des biens & des richesses, & les travaux de la vie.*

Demandez à S. Jerôme quels doivent estre les sentimens d'un penitent. Et il vous répondra [f] *que l'ame, connoissant qu'elle a peché, & qu'elle est percée par les blessures de ses crimes, que la chair qui l'environne est toute morte & toute pourrie, & qu'elle a besoin qu'on luy applique le fer & le feu pour la guerir, dit constamment à son medecin: Brûlez ma chair, ouvrez mes playes, arrestez par des breuvages amers toutes les mauvaises humeurs qui causent mes maux. C'est moy qui me suis bleßée par mes desordres: c'est donc à moy maintenant à souffrir tant de douleurs & tant de tourmens, pour recevoir en suite la guerison.*

Demandez à S. Augustin ce que c'est que faire penitence. Et il vous répondra [g] *que celuy qui fait penitence doit punir ses propres pechez, afin que Dieu les luy pardonne: qu'il doit exercer severité envers luy-mesme, afin d'engager Dieu à luy faire misericorde:* [h] *qu'il ne suffit pas de corriger ses mœurs, & de s'éloigner de ses mauvaises actions; mais qu'il faut outre cela satisfaire à Dieu pour nos pechez passez, par l'affliction de la penitence, par d'humbles gemissemens, par la douleur d'un cœur contrit, & par les aumônes.*

Demandez à saint Cesaire Archevesque d'Arles, ce que c'est que faire penitence. Et il vous répondra *que*

f Sentiens igitur anima se peccasse, & habere vulnera peccatorum, & in mortuis carnibus vivere, & indigere cauterio, constanter dicit ad medicum: Ure carnes meas, reseca vulnera, humores omnes, ῥεῦμα noxium adure, hellebori potione constringe. Mei vitii fuit, ut vulnerarer: mei doloris sit, ut tot tormenta sustineam, & posteà sanitatem recipiam. *Hier. tom.* 6. *in Mich. cap.* 7.

g Qui autem benè agit pœnitentiam, suus ipse punitor est. Sit oportet ipse in se severus, ut in eum sit misericors Deus. *August. de div. serm.* 24.

h Non sufficit mores in melius commutare, & à factis malis recedere; nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. *August. hom.* 50. *sub finem.*

[i] *que pour les seuls pechez veniels il faut que nous visitions les malades, que nous allions chercher à voir les prisonniers, que nous remettions dans l'union ceux qui estoient divisez, que nous jeûnions les jours que l'Eglise a commandez, que nous lavions les pieds de nos hostes; que nous allions souvent aux veilles avec les autres durant la nuit; que nous donnions l'aumône aux pauvres, qui passent devant nostre porte; que nous pardonnions à nos ennemis toutes les fois qu'ils nous offensent.* [l] *Mais que tout cela ne suffit pas pour les pechez mortels: qu'il faut y ajoûter les larmes, les gemissemens, de longs & de continuels jeûnes, de grandes aumônes, & qui aillent mesme au delà de nostre pouvoir: qu'il faut que nous nous separions nous-mesmes volontairement de la communion de l'Eglise, & que nous demeurions longtemps dans la tristesse & dans les pleurs.*

Demandez au grand saint Gregoire, si c'est assez pour faire penitence de confesser ses pechez; & mesme de ne les plus commettre à l'avenir, sans se mettre en peine de les expier par une pleine satisfaction. Et il vous répondra [m] *que la confession, pour estre agreable à Dieu, doit estre accompagnée des fruits de la penitence:* [n] *que nous ne devons pas nous persuader que nos fautes soient abolies, lorsque nous nous contentons de ne les plus multiplier, & que nous negligeons de les laver dans nos pleurs: parce que de mesme que la main n'efface pas ce qu'elle a écrit en cessant d'écrire, ni la langue, qui s'est répandue en injures, ne satisfait pas en se taisant, ni celuy, qui s'est endebté, ne s'acquitte pas de ses debtes en n'en faisant point de nouvelles: ainsi, lorsque nous pechons contre Dieu, nous ne luy satisfaisons pas en cessant de vivre mal, si nous ne declarons la guerre aux plaisirs que nous avons aimez, & si nous n'embrassons les pleurs & les larmes en leur place:* [o] *que ce n'est pas que Dieu prenne plaisir à nos tourmens & à nos douleurs; mais qu'il veut guerir les maladies des ames par des remedes qui leur soient contraires: qu'il veut que ceux, qui se sont retirez de luy par la douceur des voluptez*

i Quibus tamen operibus minuta peccata redimantur plenius vobis insinuare desidero: Quoties infirmos visitamus, in carcere positos requirimus, *&c.*

l Pro capitalibus verò criminibus, non hoc solum sufficit, sed addendæ sunt lacrymæ, & rugitus, & gemitus, continuata & longo tempore protracta jejunia, largiores eleemosynæ, *&c.*

m Idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentiæ subsequatur. *Greg. l. 6. in cap. 15. lib. 1. Regum.*

n Admonendi sunt qui admissa deserunt, nec tamen plangunt; ne jam relaxatas existiment culpas, quas, etsi agendo non multiplicant, nullis tamen fletibus mundant. Neque enim scriptor; si à scriptione cessaverit, quia alia non addidit, etiam illa, quæ scripserat, delevit. Nec qui contumelias irrogat, si solummodo tacuerit, satisfecit, cùm

luptez de ce monde, reviennent à luy par l'amertume des pleurs: que ceux, qui sont tombez en se laissant aller à des choses illegitimes, se relevent en se retranchant de celles mesme qui sont legitimes : que le cœur, qui s'est répandu dans de fausses joyes, soit resserré par une tristesse salutaire ; & que la playe, qui est venuë de l'elevement de l'orgueil, trouve sa guerison dans la bassesse d'une vie abjecte.

Demandez à saint Isidore Evesque de Seville ce que c'est que faire penitence. Et il vous répondra p *que celuy-là fait veritablement penitence, qui pleure ses pechez, en faisant une satisfaction qui leur est proportionnée, qui déplore & qui condamne ses mauvaises actions, & qui répand des larmes avec d'autant plus d'abondance, qu'il a peché avec plus d'excés.*

Enfin, demandez au venerable Bede ce que c'est que faire penitence. Et il vous répondra q *que c'est offrir à un Dieu un sacrifice de justice, c'est à dire, mortifier nos propres vices en faisant des fruits dignes de penitence, & nous affligeant autant pour chaque peché, qu'il est requis pour garder la proportion d'une penitence convenable.*

professò necesse, sit, ut verba præmissa superbiæ, verbis subjunctæ humilitatis impugnet: nec debitor absolutus est quia alia non multiplicat, nisi & illa, quæ ligaverat, solvat. Ita & cum Deo delinquimus, nequaquam satisfacimus, si ab iniquitate cessamus, nisi voluptates quoque, quas dileximus, è contrario oppositis lamentis insequamur, &c.

o Neque enim Deus nostris cruciatibus pascitur, sed delictorum morbos medicamentis contrariis medetur; ut qui voluptatibus delectati discessimus, fletibus amaticati redeamus: & qui per illicita diffluendo cecidimus, etiam à licitis nosmetipsos restringendo surgamus : & cor, quod insana lætitia infuderat, salubris tristitia exurat: & quod vulneraverat elatio superbiæ, curet abjectio humilis vitæ. *Gregor. part. 3. past. adm. 31.*

p Ille dignè pœnitentiam agit, qui reatum suum satisfactione legitima plangit, condemnando scilicet & deflendo quæ gessit, tanto in deplorando profusiùs, quanto extitit in peccando procliviùs. *Isidor. Hispal. l. 1. sent. c. 13.*

q Sacrificate sacrificium justitiæ, id est, mortificetis propria vitia vestra, faciendo dignos fructus pœnitentiæ : tantum scilicet pro singulis vos affligentes, quantum digna expetit pœnitentia, quod erit *Sacrificium justitiæ*, id est, justum sacrificium. *Beda in Psal. 4.*

Ainsi, nous voyons que tous les Peres condamnent cette fausse persuasion de Luther: que la penitence ne consiste que dans le changement de la vie; & qu'ils establissent tous ce point important de la doctrine catholique: Que faire penitence, c'est expier ses pechez par une satisfaction salutaire, c'est les laver dans l'eau de ses larmes, c'est en arracher le pardon de Dieu par les gemissemens & par les soûpirs, c'est les racheter

ter par les aumônes, c'eſt les couvrir par les bonnes œuvres, afin qu'ils ne nous ſoient point imputez, c'eſt les effacer par les jeûnes, c'eſt les mortifier par la mortification de noſtre chair. Et par conſequent, puiſque, ſelon le ſentiment univerſel des meſmes Peres, tout homme qui a commis des pechez mortels ne ſe doit point approcher de l'Euchariſtie, qu'aprés avoir paſſé par la penitence, & que c'eſt communier indignement, que de communier au temps où l'on doit faire penitence, je laiſſe à juger quelle doit eſtre l'ignorance avec laquelle vous aſſeurez que ce n'a jamais eſté la pratique de l'Egliſe que l'on fuſt pluſieurs jours à faire penitence pour des pechez mortels avant que de communier, & quelle peut eſtre la hardieſſe avec laquelle vous oſez condamner de temerité ceux, qui touchez vivement du reſſentiment de leurs fautes (Dieu leur ayant inſpiré un deſir preſſant de reparer la perte de leur bateſme) voudroient prendre quelque temps à ſe purifier par les exercices de la penitence, avant que de ſe preſenter à des Myſteres ſi ſaints & ſi redoutables.

Je ſçay bien que Calvin a eu aſſez d'effronterie, pour accuſer tous les Peres en ce point d'une humeur auſtere, & d'une inſupportable rigueur. Mais ce ſeroit une choſe bien eſtrange, qu'il ſe trouvaſt des catholiques qui vouluſſent participer à l'inſolence de cet hereſiarque, ou pluſtoſt à cette impieté, qui ne tend qu'à faire croire que toute l'Egliſe durant tant de ſiecles, & dans ſon âge le plus fleuriſſant, a ignoré la veritable maniere de ramener les ames à Dieu, & qu'elle les a traitées en maraſtre pluſtoſt qu'en mere, en les obligeant à une infinité de peines, qui n'eſtoient en aucune ſorte neceſſaires pour leur gueriſon, & les privant durant tant de temps des conſolations & des graces qu'elles auroient pû recevoir en recevant l'Euchariſtie. *Calvin. lib. 3. Inſtit. c. 4. §. 38. Et lib. 4. c. 12. §. 8.*

Cette penſée ne ſçauroit tomber dans l'eſprit d'un homme ſage; & ce ſeroit une vanité bien extravagan-

te

te que de se persuader que ces grands Docteurs de l'Eglise, si remplis de l'esprit de Dieu & de la science des Saints, auroient eu, ou moins de connoissance que nous de la grandeur infinie de la misericorde divine, ou moins de zele & de charité pour avancer la guerison de leurs freres, ou moins de lumiere pour regler ce zele. Mais, parce qu'ils avoient toûjours devant les yeux ce commandement exprés de leur Maistre *de ne point donner le Saint aux chiens*, ils croyoient que pour traiter les pecheurs avec une douceur legitime, & une misericorde raisonnable, il faloit qu'elle fust conforme à la parole de Dieu, suivant cette priere du Prophete Roy: *Miserere mei secundùm eloquium tuum*: Ayez pitié de moy, Seigneur, selon vostre parole. Sur quoy saint Ambroise dit excellemment pour nostre sujet [r] *que dans l'Eglise mesme, où l'on doit user davantage de douceur & de clemence, on doit garder tres-exactement la forme & la regle de la justice à l'égard des penitents, de peur que celuy, qui est separé de la participation de l'Eucharistie, n'arrache de la facilité du Prestre, par de courtes larmes & passageres, ou mesme par une grande abondance de pleurs,* LA COMMUNION, LAQUELLE IL DOIT DEMANDER FORT LONG-TEMPS AVANT QUE DE L'OBTENIR. *Car, lorsque le Prestre se relâsche en l'accordant à une personne qui en est indigne, ne porte-t-il pas les autres à imiter cette personne dans ses fautes & dans ses cheutes? La facilité du pardon excite les hommes à pecher. Je dis cecy, afin que nous sçachions qu'il ne faut dispenser la misericorde aux pecheurs, que selon la parole de Dieu & la raison. Si un medecin voit que la gangrene se forme dans une playe, & qu'au lieu de faire une incision, de peur que le mal ne s'augmente, il se retienne de couper & de brûler la chair corrompuë, se laissant aller aux larmes du malade, & couvre seulement de quelques emplastres ce qu'il doit ouvrir avec le fer, cette misericorde & cette douceur n'est-elle pas mauvaise & pernicieuse; puisque, pour espargner la douleur & le peu de durée d'une incision, ou d'une brusture,*

r In ipsa Ecclesia ubi maximè misereri decet, teneri quàm maximè debet forma justitiæ, ne quis à communionis consortio abstentus; brevi lacrymula, atque ad tempus parata, vel etiam superioribus fletibus communionem, quam plurimis debet postulare temporibus, facilitate Sacerdotis extorqueat. Nonne, cùm uni indulget in ligno, plurimos facit ad prolapsionis contagium provocari? Facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquendi. Hoc ideò dictum est, ut sciamus secundùm verbum Dei, secundùm rationem dispensandam esse misericordiam debitoribus. Medicus ipse si serpentis interius inveniat vulneris cicatricem, cùm debeat resecare ulceris vitium; ne latiùs serpat, tamen à secandi urendique proposito, lacrymis inflexus ægroti, medicamentis tegat, quod ferro aperiendum fuit:

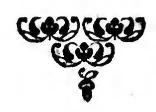
ve, tout le corps se corrompt, & la vie se perd? C'est donc avec raison, qu'un Prestre, comme un bon medecin, retranche une grande playe de tout le corps de l'Eglise, & fait sortir dehors le venin du crime qui est caché, au lieu de l'entretenir; de peur qu'en n'excluant pas une personne de la communion de l'Eglise il n'en rende plusieurs dignes d'en estre exclus.

nonne ista inutilis misericordia est, si propter brevem incisionis, vel exustionis dolorem corpus omne tabescat, vitæ usus intereat? Rectè ergo & Sacerdos vulnus grave, ne latiùs serpat, à toto corpore Ecclesiæ, quasi bonus medicus, debet abscindere, & prodere ulcus criminis quod latet, non fovere; ne, dum unum excludendum non putat, plures faciat dignos quos excludat ab Ecclesia. *Ambr. in Ps. 118. in hac verba:* Miserere mei secundùm eloquium tuum.

Ce n'est donc pas estre severe envers les pecheurs, c'est les traiter avec une misericorde salutaire, & une douceur conforme à la parole de Dieu, que de les faire soûpirer quelque temps dans l'attente de l'Eucharistie, pour les y mieux disposer par les exercices de la penitence.

C'est pourquoy, pour achever ce discours, je n'ay qu'à rapporter encore une fois le jugement que saint Ambroise fait de ces pecheurs precipitez, qui ne peuvent souffrir qu'on les separe pour quelque temps de l'Eucharistie, comme d'une viande trop forte pour leur ame encore foible & languissante. [s] IL Y EN A, dit-il, QUELQUES-UNS QUI DEMANDENT A FAIRE PENITENCE; MAIS EN SORTE QU'ILS VEULLENT QU'ON LES REÇOIVE AUSSI-TOST A COMMUNIER. CEUX-LA NE DESIRENT PAS TANT D'ESTRE DESLIEZ, COMME ILS DESIRENT DE LIER LE PRESTRE. ILS NE DESCHARGENT PAS LEUR CONSCIENCE: ILS NE FONT QUE CHARGER LA SIENNE.

[s] Nonnulli ideò poscunt pœnitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare: suam enim conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt. *Ambros. lib. 2. de penit. c. 9.*



CHAPITRE XV.

RESPONSE A UNE OBJECTION QU'ON PEUT faire contre la doctrine des Peres, touchant l'accomplissement de la penitence avant la Communion : Qu'ils donnoient l'Eucharistie à ceux qui la demandoient à la mort, sans avoir fait aucune penitence de leurs pechez. Où il est aussi parlé du sentiment des Peres, touchant la penitence à la mort.

JE ne voy rien qu'on puisse opposer avec quelque apparence de raison à cette doctrine constante & universelle des Peres, touchant l'obligation de se purifier des pechez mortels, par la satisfaction de la penitence, avant que de se presenter à l'Eucharistie ; si ce n'est peut-estre qu'ils la donnoient à ceux qui la demandoient à la mort, quoy qu'ils n'eussent fait durant leur vie aucune penitence de leurs pechez: d'où il semble qu'on pourroit conclure qu'ils ne croyoient donc pas qu'il fust absolument necessaire de faire penitence avant que de communier.

Mais tout ce que montre cette objection, c'est qu'il n'y a point de regle si generale qui ne soit sujette à quelques exceptions, ni de loy si juste que l'equité ne tempere, ni de pratique si sainte, dont la parole chrestienne ne nous oblige quelquefois de nous départir. Et c'est ce que nous avoüons tres-librement, reconnoissant qu'il peut y avoir des occasions, où, selon l'esprit mesme des saints Peres, on peut absoudre & communier un pecheur, sans l'avoir fait passer auparavant par les exercices de la penitence; & que ce seroit une grande erreur de soûtenir le contraire, & de condamner generalement toutes les absolutions & communions, qui precedent l'accomplissement de la satisfaction. Et c'est ce qu'on a eu raison de censurer dans un certain *Petrus Oxomensis*, principalement estant joint avec beaucoup de grandes erreurs, que ce Docteur Espagnol avoit avancées dans le mesme livre, & qui al-

alloient à un entier renverſement du ſacrement de Penitence.

Mais, ne s'agiſſant preſentement que de nous aſſeurer des veritables ſentimens des Peres, il eſt tres-important pour cela de diſtinguer la regle generale des exceptions particulieres, la loy de la condeſcendance, la pratique commune & ordinaire des diſpenſes extraordinaires & ſingulieres.

Nous avons fait voir, par un grand nombre de preuves indubitables, que tous les Peres ont crû que ceux, qui avoient ſoüillé la robe blanche de leur bateſme par le peché mortel, ne ſe devoient point approcher de la table du Seigneur, pour ſe nourrir de la chair divine de l'Agneau ſans tache, qu'aprés s'eſtre long-temps purifiez par les exercices de la penitence. Voilà leur doctrine conſtante & univerſelle.

Ce qu'on objecte, au contraire, que dans l'impoſſibilité d'obſerver cette ſainte diſcipline, & lorſque les pecheurs ſe trouvoient en extremité de maladie, & n'eſtoient plus en eſtat de pouvoir faire penitence, l'Egliſe ne laiſſoit pas de leur donner la communion pour viatique, ne ſert qu'à nous aſſeurer davantage du ſentiment de ces grands Saints, & à nous faire voir combien ils ont eſtimé cette pratique ſalutaire, puiſqu'ils la gardoient inviolablement tant qu'ils pouvoient, & qu'ils ne s'en départoient jamais que dans l'extrême neceſſité, & lorſqu'il leur eſtoit impoſſible de l'obſerver.

Mais, pour faire encore mieux comprendre la foibleſſe de cette objection, il ne ſuffit pas de dire que les Peres ont accordé la communion aux mourans, qui n'avoient point fait penitence de leurs pechez durant leur vie. Il eſt neceſſaire de rechercher avec quel eſprit ils l'ont fait, & quelle opinion ils ont euë de ces reconciliations precipitées, qui n'avoient point eſté precedées par des fruits de penitence.

L'Egliſe a toûjours fait ſi peu d'eſtat de ces converſions à la mort, que plus de trois cens ans durant

 elle

elle a refusé d'employer l'autorité de son Ministere ; & la puissance qu'elle a receuë de JESUS-CHRIST de reconcilier les pecheurs, envers ceux qui ne l'imploroient qu'à la derniere heure, aprés avoir passé toute leur vie dans les desordres & dans les vices. Lors mesme qu'elle s'opposoit avec plus de zele à la rigueur inhumaine des Novatiens, qui par un excés de severité (comme l'esprit d'heresie porte toûjours aux extremitez) vouloient ravir aux pecheurs toute esperance d'estre remis dans la communion des fidelles, & que cette opposition la portoit à témoigner plus tendresse & de compassion envers tous ceux, qui s'efforçoient à se relever de leurs cheutes : elle a neanmoins excepté de cette indulgence generale, qu'elle promettoit aux plus criminels, ceux qui ne la demandoient qu'estant pressez par la maladie, lorsqu'ils n'estoient plus en estat de satisfaire pour leurs pechez.

C'est ce que saint Cyprien nous apprend dans la lettre à Antonien ; où, quoy qu'il combatte de toutes ses forces la dureté impitoyable de ces heretiques envers les pecheurs, & qu'il employe toute son eloquence pour faire voir qu'on ne leur doit pas fermer tout-à-fait les entrailles de la misericorde de l'Eglise, & leur oster toute esperance de pardon, il declare toutefois que l'Eglise avoit jugé que ceux-là s'estoient rendus indignes de cette grace, qui atttendoient à la demander au dernier moment de leur vie, & qui desiroient recevoir en cette extremité la remission de leurs crimes, qu'ils ne pouvoient plus expier par la penitence. [a] *C'est pourquoy, mon tres-cher pere*, (dit ce grand Saint) *nous avons crû que nous devions absolument retrancher l'esperance de la communion, & de la reconciliation avec l'Eglise, à tous ceux, qui, n'ayant point fait penitence, ni témoigné la douleur qu'ils ont de leurs crimes, par un ressentiment veritable de leur cœur, & par les marques visibles de leurs gemissemens & de leurs larmes, ont recours aux Prestres lorsqu'ils sont malades, & en danger de mourir ; parce que ce n'est pas le regret de leur*

[a] Et idcirco, frater charissime, pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde & manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque periculo cœperint deprecari, quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit : nec dignus est in morte accipere solatium qui se non cogitavit esse moriturum. *Cypr. epist. 5. ad Antonian.*

leur crime, mais les menaces de la mort presente, qui les poussent à s'acquitter de ce devoir: & que celuy, qui n'a pas consideré qu'il devoit mourir un jour, n'est pas digne de recevoir cette consolation à la mort.

Le premier Concile d'Arles, qui fut tenu au commencement du quatriême siecle, par un grand nombre de grands Evesques de toutes les Provinces de l'Occident, que l'Empereur Constantin avoit fait assembler pour étouffer le schisme des Donatistes, ordonne la mesme chose contre les deserteurs de la foy, qui, n'ayant point fait penitence de leurs crimes durant leur vie, demanderoient à la mort d'estre reconciliez & receus à la sainte communion par le ministere de l'Eglise. Il défend de leur accorder cette grace, si ce n'est qu'ils reviennent en santé, & qu'ils fassent des fruits dignes de penitence. C'est l'ordonnance expresse du dernier canon de ce Concile celebre: [a] *Touchant les deserteurs de la foy, qui ne se representent point à l'Eglise, & qui n'ont pas seulement le soin de faire penitence; & qui aprés cela se trouvant saisis de maladie demandent la communion, nous avons jugé qu'on ne devoit point la leur accorder, si ce n'est lorsqu'ils seroient revenus en santé, & qu'ils auroient fait des fruits dignes de penitence.*

Nous voyons encore qu'environ cent ans depuis ce Concile, saint Exupere Evesque de Toulouze consulte le Pape Innocent I. comme d'une chose douteuse: de quelle maniere on doit traiter ceux, qui, ayant passé toute leur vie dans l'incontinence, demandent à l'heure de la mort la penitence, & la reconciliation en mesme temps. Et la réponse que ce Pape luy fait sur ce point, confirme ce que nous venons de dire: [b] *que dans les premiers siecles on ne leur accordoit point la communion, mais seulement la penitence*, c'est à dire, qu'on se contentoit de leur imposer la penitence qu'ils devoient faire pour expier leurs offenses, si Dieu leur faisoit la grace de retourner en santé: *que neanmoins depuis que Dieu avoit délivré l'Eglise de la*

L'an de grace 314. Ab Arelat. 2. Vocatur magna Synodus, & ex omnibus mundi partibus congregata. *Can.* 18. & 24.

[a] De his qui apostatant, & antequam ad Ecclesiam repræsentent, nec quidem pœnitentiam agere quærunt, & postea infirmitate correpti, petunt communionem, placuit eis, non dandam communionem, nisi revaluerint, & egerint fructus dignos pœnitentiæ. *Concil. Arel.* 1. *can.* 23.

[b] Et hoc quæsitum est quid de his observari oporteat, qui post baptismum omni tempore incontinentiæ voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ suæ pœnitentiam simul & reconciliationem communionis exposcunt. De his observatio prior, durior; posterior, interveniente misericordia, inclinatior est.

fureur des persecutions, & luy avoit rendu la paix, elle avoit agi avec ces pecheurs avec plus d'indulgence, & leur avoit accordé la communion, pour leur servir de viatique au sortir de ce monde, en considerant la misericorde de Dieu, & afin que l'Eglise ne parust pas imiter la rigueur inhumaine des Novatiens, qui refusoient de remettre les crimes aprés le batesme.

Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur pœnitentia, sed communio negaretur, &c. Sed, postquam Dominus noster pacem Ecclesiis suis reddidit, jam depulso terrore, communionem dari obeuntibus placuit, & propter Domini misericordiam quasi viaticum profecturis, & ne Novatiani hæretici, negantis veniam, asperitatem & duritiam subsequi videamur. *Innoc. I. ep. 3. ad Exuperium.*

Mais, quoy que l'Eglise se soit relâchée de cette premiere discipline, qu'elle avoit observée long-temps envers ces pecheurs, & qu'elle leur ait fait cette grace de leur accorder à l'article de la mort l'absolution & l'Eucharistie, dont ils s'estoient rendu indignes, pour ne s'y estre pas disposez durant la santé par des fruits de penitence, elle est neanmoins toûjours demeurée dans ce sentiment qu'il y avoit peu d'asseurance dans ces reconciliations precipitées ; & que, si elle se trouvoit forcée en cette extremité de leur accorder la communion, sans les y avoir preparez auparavant par une satisfaction salutaire, comme elle faisoit en toute autre rencontre, ce n'estoit qu'en laissant à la misericorde de Dieu d'en ordonner ce qu'il luy plairoit, & sans leur pouvoir donner aucune esperance certaine que Jesus-Christ ratifieroit dans le ciel ce que ses Ministres n'avoient fait dans la terre que par necessité, & comme par force.

C'est ainsi que les Peres parlent de ces conversions à la mort ; & c'est l'avis que le plus grand de tous les Docteurs de l'Eglise donne à son peuple, avec des paroles qui ne sont pas moins remplies de consolation pour les veritables penitents, que de frayeur & d'estonnement pour ceux, qui abusant de la bonté de Dieu different de jour en jour de faire penitence de leurs crimes : [c] *Je vous parle*, leur dit-il, *comme si j'estois devant Dieu, & je vous declare l'apprehension où je suis, si vous estes capables d'apprehender comme moy. Car celuy, qui ne craint point, se mocque de ma crainte ; mais, s'il s'en mocque, c'est à sa perte & à sa ruine. Je suis asseuré que celuy, qui aprés son batesme vit en ce monde, je*

[c] Deinde etiam dico in conspectu Dei, timori vestro timorem meum. Qui autem non timet, timentem me contemnit, sed ma-

je ne dis pas sans peché, (car qui est celuy qui est sans peché?) mais sans crime, c'est à dire, sans peché mortel, *ne commettant que des fautes qui s'effacent tous les jours par la priere que le Seigneur nous a apprise, lorsqu'il finira ses jours, ne finira point sa vie; mais passera de cette vie pleine de travaux & de miseres dans une vie tranquille & bien-heureuse. Quant à celuy, qui aprés avoir receu le batesme a abandonné Dieu, & a violé un si grand Mystere, s'il fait veritablement penitence, s'il est délié par le Prestre qui l'avoit lié, en le separant du corps de* JESUS CHRIST, *& qu'il vive bien aprés avoir fait penitence, comme il avoit du vivre avant que d'estre obligé de la faire; estant reconcilié de la sorte, en quelque temps qu'il meure il ira joüir de Dieu, il ira dans le repos eternel, il ne sera point privé du Royaume de Dieu, il sera separé du peuple du Diable. Mais, si quelqu'un estant malade, & reduit à l'extremité, veut recevoir penitence, la reçoit, est reconcilié en mesme temps, & meurt ensuite, je vous avouë que nous ne luy refusons pas ce qu'il demande, mais nous ne presumons pas aussi qu'il meure bien. Je ne presume point cela, je ne veux point vous tromper; je vous le dis encore une fois, je ne le presume point. Celuy qui vit bien aprés son batesme, celuy qui est batisé estant prest de mourir, celuy qui durant la santé fait penitence, est reconcilié, & vit bien ensuite: tous ceux-là, dis-je, meurent avec asseurance de leur salut. Mais, quant à celuy qui ne fait penitence, & qui n'est reconcilié, qu'à l'article de la mort: si vous me demandez s'il meurt avec asseurance de son salut, je vous respondray que*

lo suo. Audi ergo: Certus sum, quia homo baptisatus, si vitam, non audeo dicere sine peccato: quis enim sine peccato? Sed vitam sine crimine duxerit, & alia peccata habuerit, quæ quotidie dimittuntur in oratione dicenti: Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris: quando vitam finierit, vitam non finit, sed transit de vita in vitam, de laboriosa ad quietam, de misera ad beatam .... Baptisatus autem desertor & violator tanti Mysterii, si agat pœnitentiam ex toto corde....... si egerit veraciter pœnitentiam, & solutus fuerit à ligamento quo erat obstrictus, & à CHRISTI corpore separatus, & bene post pœnitentiam vixerit, sicut ante pœnitentiam vivere debuit, post reconciliationem quandocunque defunctus fuerit, ad Deum vadit, ad requiem vadit, Regno Dei non privabitur, à populo Diaboli separabitur. Si quis autem positus in ultima necessitate ægritudinis suæ voluerit accipere pœnitentiam, & accipit, mox reconciliatur, & hinc vadit: fateor vobis, non illi negamus quod petit, sed non præsumimus, quia bene hinc exit. Non præsumo, non vos fallo, non præsumo. Fidelis benè vivens, securus hinc exit: Baptisatus, ad horam, securus hinc exit: Agens pœnitentiam & reconciliatus cùm sanus est, & posteà bene vivens, securus hinc exit: Agens pœnitentiam ad ultimum & reconciliatus, si securus hinc exit, ego non sum securus. Unde securus sum, securus sum & do securitatem: unde non sum securus, pœnitentiam dare possum, securitatem dare non possum.... Vis te de dubio liberare? Vis quod incertum est evadere? Age pœnitentiam dum sanus es,.... tene certum, dimitte incertum. *August. hom.* 41.

que je n'en suis point asseuré. Je m'asseure où je trouve lieu de m'asseurer, & je vous donne la mesme asseurance : Mais, où je ne trouve point lieu de le faire, je puis donner la penitence qu'on me demande, mais je ne puis donner l'asseurance que je n'ay point. Voulez-vous donc vous délivrer de ce doute de vostre salut : Voulez-vous éviter une incertitude si dangereuse ? Faites penitence tandis que vous estes en santé. Prenez le certain, & quittez l'incertain.

Il est donc vray, que les pecheurs se trouvans en extremité de maladie, & dans l'impossibilité de satisfaire à la justice divine par des fruits de penitence, l'Eglise n'a pas laissé depuis le quatriême siecle de les admettre à la reconciliation & à la participation des Mysteres. Mais, afin de pouvoir juger quelle consequence on doit tirer de cette pratique, ou plustost de cette dispense de la pratique generale & universelle, qui défendoit de communier les pecheurs qu'aprés l'accomplissement de leur penitence, il est necessaire d'ajoûter ce que les Peres nous enseignent, qu'elle l'a fait dans cette pensée, qu'il estoit fort incertain si cette reconciliation leur serviroit devant Dieu, & que c'estoit tromper les ames, que de les asseurer du pardon qu'elles auroient receu par cette voye. Comme, au contraire, elles avoient tout sujet de bien esperer de la bonté de Dieu, si elles ne recherchoient la reconciliation, qu'aprés s'en estre renduës dignes par une veritable & solide penitence.

Aprés cela se trouvera-t-il des personnes si ennemies de leur bien, qui dans une affaire de cette importance, & où il s'agit d'une eternité de bon-heur, ou de mal-heur, ne preferent pas le certain à l'incertain ? Qui n'aiment pas mieux souffrir quelque chose en ce monde, pour l'expiation de leurs offenses, que de demeurer en danger de souffrir éternellement en l'autre ? Et qui ne choisissent pas plustost cette image de damnation, en se separant pour quelque temps du corps de JESUS-CHRIST, que d'estre au hazard, en s'en voulant

lant approcher trop tost, & ne pouvant endurer cette humiliation, de s'en voir separez pour jamais par l'excommunication funeste du souverain Juge?

Mais, afin de mieux comprendre que la défiance que les Peres avoient de ces conversions à la mort procedoit principalement de ce qu'elles n'estoient pas accompagnées des fruits de penitence, nous n'avons qu'à écouter ce que le mesme saint Augustin dit en un autre sermon: [d] *Je vous avertis* (mes chers freres) *que si quelqu'un de vous se juge indigne de la communion de l'Eglise, par la connoissance qu'il a de ses crimes, & de ses pechez mortels, il doit travailler à s'en rendre digne. Mais comment, me direz-vous, pourra-t-il s'en rendre digne? Comment? Sinon en quittant ses mauvaises habitudes*, ET EN DEMANDANT PENITENCE, AFIN QU'AYANT SOUILLÉ SA CONSCIENCE PAR L'IMPURETÉ DE SES CRIMES, IL SE PURIFIE PAR LA SATISFACTION DE LA PENITENCE. *Et qu'il ne croye pas qu'il faille attendre à la demander, quand il se verra prest de mourir, lorsqu'il ne la pourra plus faire. Cette creance, mes chers freres, est mauvaise & dangereuse.* C'EST PEU DE CHOSE A UN PECHEUR DE SE REPENTIR, S'IL NE FAIT PENITENCE. LA VOIX SEULE DU PENITENT NE SUFFIT PAS POUR PURGER DES CRIMES, ET LA SATISFACTION QU'ON DOIT POUR DE GRANDS PECHEZ (c'est à dire, pour des pechez mortels) NE DEMANDE PAS SEULEMENT DES PAROLES, MAIS DES OEUVRES. *On ne laisse pas pourtant de donner penitence à l'extremité de la vie, parce qu'on ne la sçauroit refuser. Mais nostre sentiment ne peut estre que celuy, qui la demande ainsi, merite de recevoir l'absolution. Car, comment fait-il penitence aprés sa cheute? Comment celuy, qui est à l'extremité de la vie, fait-il penitence?* COMMENT CELUY, QUI NE PEUT PLUS FAIRE AUCUNES OEUVRES DE SATISFACTION POUR SOY, PEUT-IL FAIRE PENITENCE? *C'est pourquoy la penitence que demande une personne, qui est dans la foiblesse de la maladie, est*

[d] Ego vos, dilectissimi fratres, hortor atque commoneo, ut si quis ex vobis, conscius criminum suorum, indignum se communione ecclesiastica putat, dignum se esse faciat. Dicitis: Quo modo aliquis dignum se facere possit? Quomodo, nisi errores pristinos relinquat, & pœnitentiam petat; & qui criminum suorum sorde pollutus est, exomologesis satisfactione mundetur? Nec illud servet, ut in extremo vitæ suæ tempore tunc pœnitentiam petat, quando jam agere non possit. Inutilis est enim, dilectissimi, ista persuasio. Parum est peccatorem pœnitere, nisi pœnitentiam peregerit. Ad emendanda enim crimina vox pœnitentis sola non sufficit: nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantùm, sed opera, quæruntur. Datur quidem etiam in extremis pœnitentia.

est bien foible; & j'ay peur que celle que demande une personne mourante, ne meure elle-mesme. Si vous voulez donc, mes chers freres, que Dieu vous fasse misericorde, faites penitence en ce monde, tandis que vous serez en santé, afin que vous puissiez estre heureux en l'autre.

quia non potest denegari. Sed authores tamen esse non possumus, quod qui sic perierit, mereatur absolvi. Quomodo enim agit pœnitentiam lapsus? Quomodo agit pœnitentiam in extremis vitæ finibus constitutus? Quomodo pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest? Et ideò pœnitentia, quæ ab infirmo petitur, infirma est: pœnitentia quæ à moriente tantùm petitur, timeo ne ipsa moriatur. Et ideo, dilectissimi, quicunque invenire vult misericordiam Dei, sanus agat pœnitentiam in hoc sæculo, ut sanus esse valeat in futuro. *Aug. serm.* 57. *de Temp.*

Fauste, Evesque de Riez, parle de la mesme sorte, & encore plus fortement, lorsqu'estant interrogé quel jugement on devoit porter de ces conversions à la mort, il répond en cette maniere (ne considerant que ce qui arrive ordinairement, & non pas ce que la misericorde de Dieu peut faire extraordinairement, en faveur de qui bon luy semble) [e] *Celuy-là se trompe par une imagination fausse & dangereuse, qui croit qu'on puisse effacer les taches qu'une longue accoûtumance du peché a imprimées dans nostre ame, par des larmes soudaines, & sans effet; puisqu'en ce moment de la mort on peut bien confesser ses offenses, mais on ne peut satisfaire à celuy qu'on a offensé. Car, estant vray, selon l'oracle de l'Escriture, qu'on ne se mocque point de Dieu, celuy-là s'abuse soy-mesme, qui, aprés avoir fait durant tant de temps des actions de mort lorsqu'il vivoit, se leve pour chercher la vie lorsqu'il est à demy mort, & veut paroistre affectionné à servir Dieu, lorsqu'il ne luy reste plus aucune fonction, ni dans le corps, ni dans l'ame, par laquelle il luy puisse rendre le service qu'il luy promet. L'homme interieur a besoin pour se guerir veritablement, non seulement de la volonté de faire penitence; mais des effets mesme de la penitence. C'est en ce*

e Inimica persuasione mentitur, qui maculas longa ætate contractas subitis etiam inutilibus abolendas gemitibus arbitratur: quo tempore confessio esse potest, satisfactio esse non potest. Nam, quia Deus non irridetur, ipse se decipit, qui mortem multis temporibus vixit, & ad quærendam vitam jam semivivus adsurgit, ut tunc officiosus appareat, quando dominicæ servituti omnia corporis & animæ subtrahuntur officia. Circa exequendam interioris hominis sanitatem, non solùm accipiendi voluntas, sed agendi expectatur utilitas. Ita enim legimus: Si, inquit, peccator pœnitentiam egerit pro peccatis suis (egerit, memoravit; non solùm dixit, acceperit) in sua, inquit, justitia quam operatus est, vivit. Advertis quòd hujusmodi medicina sicut ore poscenda, ita opere consummanda, est. Insultare Deo videtur, qui illo tempore ad medicum noluit venire quo potuit; & illo tunc incipit velle quo non potest. Opus itaque est, ut quam in peccando fuit abrupta & vegeta ad malum mentis intentio, tanta sit in vulnerum curatione devotio. *Faustus Episc. Reg. epist. ad Bened. Paulinum.*

ce sens que l'Escriture dit : Si le pecheur a fait penitence pour ses pechez (remarquez qu'il dit s'il l'a faite, & non pas seulement s'il l'a receuë) il vivra dans la justice qu'il a pratiquée. Vous voyez donc que, comme ce remede doit estre demandé par la bouche du fidelle, il doit aussi estre accomply par ses actions. Celuy là semble insulter à Dieu, qui n'a pas voulu aller au medecin lorsqu'il le pouvoit, & qui commence à vouloir y aller lorsqu'il ne le peut plus. Ainsi il est necessaire que nostre esprit ait autant d'ardeur & d'application pour guerir ses playes, qu'il a eu de vigueur & de force dans ses dereglemens & dans ses desordres.

Combien ces paroles, & celles de saint Augustin, seroient-elles plus puissantes contre ces pecheurs indiscrets, qui, ayant offensé Dieu par de grands crimes, refusent de luy satisfaire par des actions de penitence, se persuadant qu'il ne faut que raconter à un Prestre toutes leurs abominations, pour en estre quites devant Dieu ? Si les Peres ont crû qu'un homme mourant, qui se veut convertir à Dieu, est en danger de son salut, parce qu'il n'est gueres capable de faire une veritable penitence de ses pechez, n'estant plus capable de faire les œuvres de satisfaction, qui servent à les effacer : *Quomodo pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest ?* qu'eussent-ils dit de ceux, qui, aprés avoir violé la grace de leur batesme par un grand nombre de crimes, pretendent se reconcilier avec Dieu sans en faire penitence la pouvant faire ; & ne refusant de la faire que par esprit d'impenitence ? Si l'impuissance, où un malade se trouve de satisfaire à la justice divine, n'empesche pas, selon la doctrine de l'antiquité, que ce defaut de satisfaction ne rende sa penitence suspecte, & son salut peu asseuré, ceux, qui tombent volontairement dans ce mesme defaut, & qui n'ont aucun soin de pleurer leurs pechez, de les expier par les mortifications & les retranchemens des plaisirs, & de les racheter par les bonnes œuvres, peuvent-ils prendre les Peres pour garants d'u-

Aug. ser. 57.

Pœnitentia, quæ ab infirmo petitur, infirma est, *&c.* *Aug. ser. 57.*

Agens pœnitentiam ad ultimum, & reconciliatus, si securus hinc exit, ego non sum securus. *Hom. 41.*

ne

ne negligence si dangereuse; & s'appuyer sur la discipline qu'ils observoient envers les mourans?

Car, encore en un malade, il se peut faire que Dieu, par une faveur singuliere, verse dans son ame une grace si abondante, que la plenitude de la volonté supplée à l'impuissance d'agir: ce qui fait dire à S. Cesaire *que la penitence sert à l'extremité mesme de la vie, si quelqu'un la reçoit en faisant de grandes aumônes, en pardonnant à tous ses ennemis, en demandant pardon à ceux à qui on a fait injure, & en se resolvant* DE TOUT SON COEUR *de faire penitence humblement & fidellement toute sa vie, de toutes ses forces, avec gemissement & rugissement, & beaucoup d'aumônes, s'il peut échapper de la maladie.* Mais, si cela n'empesche pas que les Peres n'ayent beaucoup douté du salut de ces personnes, qui ne retournoient à Dieu qu'à la mort, parce que la plenitude du cœur ne se reconnoist que dans les occasions, & par les œuvres; & qu'ainsi, pour s'asseurer de la conversion d'un homme, [a] *il faut*, comme dit saint Augustin, *qu'il quitte ses pechez, & non pas que ses pechez le quittent, c'est à dire, qu'il les quitte lorsqu'il est encore capable de les commettre*: quelle excuse peut apporter de sa lâcheté & de son impenitence celuy, qui se portant bien refuse de faire ce qu'il peut pour reparer ses desordres par les exercices de la penitence? Et comment peut-il pretendre qu'il en a les mouvemens dans le cœur, puisque ses actions démentent ses paroles, & qu'il est impossible que la vraye penitence interieure ne porte le penitent à faire, lorsqu'il le peut, des actions exterieures de penitence, comme il est impossible qu'une racine soit vivante, & qu'elle ne pousse dans le temps & dans la saison des fruits & des feüilles?

[b] Mais, enfin, pour faire encore mieux voir le peu d'estat que l'Eglise faisoit de ces absolutions & de ces communions, qui n'avoient point esté precedées par des fruits de penitence, lorsqu'il arrivoit que ceux, qui les avoient receuës de cette sorte en extremité de ma-

Homil. 13.

a Quare securus es? Quia egisti pœnitentiam eo tempore, quo & peccare potuisti. Si autem tunc vis agere pœnitentiam ipsam, quando jam peccare non potes, peccata te dimiserunt, non tu illa. *Aug. homil.* 41.

b *V. Concil. Carth.* 4. *can.* 76. *&* 78. *Epaunens, canon.* 36. *Arausican.* 1. *canon.* 3. *Nicæn. canon.* 13. *Greg. Nyss. in. ep. ad Letorum Synes. ep,* 67. *ad Theophilum.*

maladie, revenoient en ſanté, elle n'avoit nonplus d'égard à tout ce qui s'eſtoit paſſé, que s'il n'euſt jamais eſté: elle ne les conſideroit point comme des perſonnes reconciliées, ne comptant pour rien une reconciliation qu'elle n'avoit accordée que par force, & contre l'ordre de ſes ſaintes loix: elle ne les regardoit que comme des pecheurs, qui avoient beſoin de fléchir Dieu par les exercices de penitence: elle ne mettoit point de difference entr'eux, & le reſte des penitents, qui n'avoient point encore receu la remiſſion de leur pechez: elle les obligeoit comme les autres d'effacer leurs crimes par l'abondance de leurs larmes, de demeurer longtemps ſeparez du corps du Fils de Dieu, comme indignes d'y participer, [c] *& de ne ſe croire point veritablement abſous*, nonobſtant l'abſolution qu'on leur avoit donnée dans la maladie, *que lorſqu'ils recevroient publiquement*, *& à la face de l'Egliſe*, *l'impoſition des mains de l'Eveſque avec les autres penitents.*

Les Conciles y ſont formels: mais ſur tout ce que le premier d'Orange & le quatriéme de Carthage en diſent merite une particuliere attention. [d] *S'il arrive*, dit celuy d'Orange, *que ceux qu'on a communiez en extremité de maladie reviennent en ſanté*, *qu'ils ſoient mis au rang des penitents*, *afin qu'ayant montré des fruits neceſſaires de penitence ils reçoivent la communion legitime* (legitimam communionem) *avec l'impoſition des mains dont l'Egliſe ſe ſert pour reconcilier les pecheurs.* Ce qui nous montre clairement que ſelon les Peres la communion, que les pecheurs reçoivent avant que d'avoir fait des fruits dignes de penitence, n'eſt pas tant une communion legitime, c'eſt à dire, conforme aux loix & au veritable eſprit de l'Egliſe, qu'une communion forcée, une communion qu'elle ne donne que par condeſcendance, par neceſſité, & par contrainte, & qu'elle n'accorderoit point, ſi elle agiſſoit dans une pleine & entiere liberté.

Le Concile quatriême de Carthage, aprés avoir ordonné qu'on donneroit l'abſolution & la communion

à ce-

[c] Pœnitentes, qui in infirmitate viaticum Euchariſtiæ acceperint, non ſe credant abſolutos, ſine manus impoſitione; ſi ſupervixerint. *Conc. Carthag. can.* 78.

[d] Quod ſi ſupervixerint, ſtent in ordine pœnitentium, ut, oſtenſis neceſſariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoria manus impoſitione recipiant. *Concil. Arauſ.* 1. *c.* 3.

à celuy qui auroit demandé penitence en extremité de maladie, adjouste *que, s'il survit, on l'avertira qu'on a satisfait à sa demande, & on l'obligera de se soumettre aux loix de la penitence qu'on luy aura imposée, autant de temps que le Prestre, qui la luy aura enjointe, le trouvera bon.* D'où nous apprenons la raison pourquoy, quelque malade que fust un homme, & dans quelque impuissance qu'il se trouvast de faire des actions de penitence, il ne laissoit pas de demander penitence, & on ne laissoit pas de la luy imposer, afin de luy remettre dans l'esprit la peine & le chastiment que ses pechez meritoient, & l'obligation qu'il avoit de les effacer par une satisfaction salutaire, s'il plaisoit à la bonté divine de luy faire tant de grace, que de luy en donner le temps & le moyen, en luy prolongeant la vie.

Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus, petitioni suæ satisfactum, & subdatur statutis pœnitentiæ legibus, quandiu Sacerdos, qui pœnitentiam dederit, probaverit. *Conc. Carth.* 4. *c.* 76.

Car les Peres n'avoient garde d'estre de l'opinion de ceux, qui croyent aujourd'huy que la plus grande faveur que Dieu puisse faire à une personne est de le preserver de mort subite, & de luy laisser jusques à la fin l'usage libre de la raison & du jugement; se persuadant que tous ceux, qui reçoivent l'absolution à la mort, avec quelque reconnoissance de leurs pechez, & quelques protestations de vouloir estre à Dieu, sont asseurément sauvez, quelque mauvaise qu'ait esté leur vie: d'où vient qu'ils croyent qu'il n'y a point de lieu, d'où l'on monte si facilement au Ciel, que d'une potence, ou d'un échauffaut. Ces grands Saints estoient si éloignez de cette pensée, que saint Augustin, estant interrogé par un Gouverneur d'Afrique, nommé Macedonien, pourquoy les Evesques, qui devoient estre bien aises de la punition des crimes, avoient tant de soin d'interceder pour les criminels, & d'empescher qu'on ne les punist de mort, la principale raison qu'il apporte de cette sainte coustume, c'est que la charité les obligeoit d'avoir soin du salut de ces miserables, & de prolonger le temps de leur vie, afin qu'ils eussent le loisir de se corriger de leurs vices, & de satisfaire par

la

la penitence à la justice divine, qu'ils avoient offensée par leurs crimes. [a] *Nous n'approuvons*, dit-il, *en aucune sorte les pechez des hommes, puisque nous voulons qu'ils s'en corrigent: Et, si nous tâchons d'empescher qu'on ne punisse les mauvaises actions, ce n'est pas qu'elles nous plaisent, mais c'est qu'ayant pitié du criminel, & detestant le crime, plus le vice nous est en horreur, & plus nous desirons que celuy, qui est vicieux, ne meure pas sans quitter son vice. Or les hommes ne peuvent corriger le déreglement de leurs mœurs que dans cette vie; parce qu'aprés elle chacun receura ce qu'il aura merité lorsqu'il vivoit sur la terre. C'est pourquoy l'amour & la charité que nous portons aux hommes nous oblige d'interceder pour les coupables, de peur que finissant leur vie par le supplice ils ne passent à un supplice qui ne finira jamais.*

[a] Nullo modo culpas, quas corrigi volumus, approbamus, nec quod perperam committitur, ideò volumus impunitum esse, quia placet; sed hominem miserantes, facinus autem seu flagitium detestantes, quantò magis nobis displicet vitium, tantò minùs volumus inemendatum perire vitiosum. Morum porro corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus est, nam post hanc vitam, quisque id habebit, quod in hac sibimet conquisierit. Ideò compellimur humani generis charitate intervenire pro reis, ne istam vitam sic finiant per supplicium, ut non possint finire supplicium. *Aug. ep. 54.*

Si c'est un ouvrage facile, & qui ait besoin de si peu de temps, que de ramener une ame à Dieu aprés de grands & de longs desordres, & si l'une des voyes les plus asseurées pour aller en Paradis est de recevoir de la main d'un bourreau le chastiment de ses crimes, tout ce que saint Augustin apporte, pour justifier l'Eglise, dans le soin qu'elle employoit pour sauver la vie aux criminels, tombe par terre. Et ce Gouverneur d'Afrique luy pouvoit répondre avec raison que le zele des Evesques pour le salut des ames estoit tres-loüable, mais qu'il n'estoit point besoin pour cela de troubler l'ordre de la justice, & d'empescher que les Princes, à qui Dieu a mis l'espée entre les mains pour estre Ministres de sa vengeance contre les méchans, ne fissent leur charge; puisqu'il ne faloit que trois ou quatre heures pour disposer les coupables à la mort, & les faire passer de la honte du supplice à une gloire éternelle. Certes cette réponse eust esté sans repartie, si les maximes des Peres sur ce point eussent esté conformes aux nostres.

Mais, pour faire voir encore qu'elles estoient bien differantes, & qu'ils jugeoient que c'estoit une chose tres-

tres-rare & tres-difficile qu'une personne revinst à Dieu aprés de grands dereglemens, sans faire une bonne & solide penitence durant un espace de temps raisonnable: *Justo tempore*, comme S. Cyprien dit si souvent, je croy devoir rapporter icy une histoire que Ruffin raconte dans les vies des Peres, qui me semble merveilleuse pour le sujet dont nous parlons. Un Solitaire de la Thebaïde, qui n'avoit pas vécu purement comme les autres, estant à l'article de la mort, fut agité violemment par le remords de sa conscience. Il supplia le saint Abbé Muce de prier Dieu qu'il luy rendist la santé, afin qu'il eust un peu de temps pour corriger sa vie, & faire penitence de ses pechez. Muce luy répondit qu'il estoit bien tard, qu'il devoit l'avoir faite auparavant. Neanmoins il prie, & luy dit que Dieu luy donnoit encore UN PEU DE TEMPS pour vivre, & pour pleurer ses pechez, & que ce temps estoit de TROIS ANS. Aprés ces paroles, il luy prend la main, le fait sortir du lit, l'emmene dans le desert; &, aprés luy avoir fait passer ces trois ans dans un exercice continuel de penitence, il le ramene au mesme lieu d'où il l'avoit pris, où plusieurs Solitaires s'estant assemblez, & ce saint Abbé ayant pris occasion de leur faire un discours des fruits & de l'utilité de la penitence, ce Religieux entra comme dans un sommeil, & rendit ainsi l'esprit entre les bras de ses freres. C'est Dieu mesme qui parle dans cette histoire, & qui confirme par des miracles, qui sont le langage par lequel il se fait mieux entendre, ces deux grandes veritez que tous les Peres nous apprennent. L'une, qu'il est bien dangereux d'attendre à la mort à se convertir, & qu'il est bien tard de penser à satisfaire à sa justice, lorsqu'il nous appelle pour luy rendre compte. Et l'autre, qu'en mettant à part quelques rencontres singulieres, où il fait paroistre les effets d'une bonté infinie, il faut pour l'ordinaire plus que des momens & des heures pour payer les detes de plusieurs années; qu'il est besoin de gemir & de pleurer long-temps pour de longs desordres,

Rufin. l. 2. c. 9.

dres, & de guerir par de longs remedes des playes profondes & enracinées.

Ainsi nous voyons que l'objection, que l'on tire de la reconciliation des mourans, pour affoiblir la doctrine des Peres, touchant l'obligation de faire penitence des pechez mortels avant que de communier, est ce qui la confirme le plus. Premierement, parce que ce n'estoit qu'une exception de la regle generale; & qui par consequent servoit à l'autoriser. Secondement, par le peu d'asseurance qu'ils trouvoient dans cette maniere de reconcilier les hommes, dont la necessité les obligeoit de se servir, contre leur premier dessein, & le veritable esprit de l'Eglise. Et en dernier lieu, par l'obligation qu'ils imposoient à tous ceux, qui ayant esté reconciliez de cette sorte retournoient en santé, de renoncer, pour dire ainsi, à cette reconciliation, en se rangeant au nombre des penitents, & ne s'attendant à rentrer dans la participation legitime des Mysteres, qu'aprés avoir donné des preuves d'une veritable conversion par les fruits necessaires de la penitence: *Ut, ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoria manus impositione recipiant.* *Conc. Arausic. I. can. 3.*

CHAPITRE XVI.

RESPONSE A UNE AUTRE OBJECTION: *Que ceux qu'on laisseroit en penitence, selon les Peres, seroient en danger de leur salut, s'ils mouroient en cet estat, avant que d'estre absous.*

AVant que de conclure ce long discours de la doctrine des Peres, touchant la penitence, il faut que je réponde à une autre objection plus populaire, & qui tombe aisement dans l'esprit des gens du monde; parce qu'ils considerent fort peu la gloire de Dieu, & mesurent toutes choses par leurs propres interests. Si l'on me differoit, disent-ils, l'absolution pour me laisser en penitence, & que je mourusse en cet estat, je serois en danger de perir éternellement.

Je pourrois mépriser cette objection, en répondant en un mot que tous les Peres, qui avoient pour le moins autant de zele que nous, pour le salut des ames, l'ont méprisée, puisque, nonobstant cette crainte, qu'ils pouvoient avoir aussi-bien que nous, de laisser mourir des hommes sans l'absolution, *ils ont toûjours obligé ceux qui avoient violé l'innocence de leur batesme à de longs exercices de penitence, avant que les reconcilier*, comme le Cardinal Bellarmin le reconnoist: que de nostre temps mesme le grand saint Charles n'y a eu aucun égard; puisqu'il a ordonné aux Prestres de differer l'absolution en une infinité de rencontres, ainsi que nous ferons voir en son lieu; & qu'enfin les Casuistes mesme demeurant d'accord que le Confesseur peut, toutes les fois qu'il le trouve à propos, obliger son penitent d'accomplir sa penitence avant que d'estre absous, ils montrent assez le peu d'estat qu'ils font de ce vain pretexte, dont tous les pecheurs se pourroient servir pour devenir juges de leurs juges, & les contraindre de ne pas differer d'un seul moment la sentence de leur reconciliation.

Bellarmin. de bapt. cap. 18.

Je ne veux pas neanmoins en demeurer là: mais pour découvrir pleinement combien cette pensée est déraisonnable en effet, quelque raisonnable qu'elle paroisse d'abord, considerons premierement qui sont ceux qui témoignent cette apprehension. En second lieu, qui sont ceux à qui ils la témoignent, & qu'ils veulent détourner par ce moyen de faire leur charge. Et en dernier lieu le fondement & le sujet de cette apprehension, & le jugement que l'on doit faire, selon les Peres, de ceux qui meurent en l'estat dans lequel ils craignent de mourir, c'est à dire, durant le cours de leur penitence, avant que d'avoir receu l'absolution par le Ministere du Prestre.

Je dis donc en premier lieu que, si nous examinons qui sont ceux qui ne peuvent souffrir qu'on les oblige de pleurer leurs pechez durant quelque temps avant que de leur en accorder le pardon, & qui opposent à

cet-

cette sainte discipline la crainte qu'ils disent avoir de mourir sans estre absous, nous trouverons que pour la plus grande partie ce sont des personnes, qui vivant dans le desordre & dans le vice ne pensent que trois ou quatre fois l'année qu'il y a un Paradis & un Enfer, lorsque quelque grande Feste les oblige par bien-seance à se confesser de leurs pechez, ausquels ils retournent huit jours aprés, & souvent encore plûtost. Et des gens de cette sorte seront receus à nous venir dire, lorsqu'on les exhortera de fléchir la misericorde de Dieu par leurs prieres & par leurs larmes, avant que de se croire dignes de rentrer en sa grace, qu'ils ne peuvent souffrir ce delay, parce qu'ils craignent de mourir en mauvais estat?

Miserables que vous estes! Il y a dix ans, il y a vingt ans, plus ou moins, que vous menez une vie toute payenne, & pareille à celle de ce mauvais serviteur de l'Evangile, qui ne pense point au retour de son maistre. Vous vivez en asseurance au milieu des desordres & des vices: la frayeur des jugemens de Dieu ne trouble point la joüissance de vos passions criminelles. Vous estes semblables à celuy dont l'Escriture dit *qu'il n'a point Dieu devant les yeux, & que pour cette raison toutes ses voyes sont impures & souillées.* Et aujourd'huy, parce qu'on vous parle de rentrer dans la reconnoissance de vos crimes, de prendre du temps pour les pleurer, & pour attirer sur vous la misericorde de Dieu par l'exercice des bonnes œuvres, vous ne pouvez endurer d'estre traitez de la sorte, parce que vous apprehendez de mourir sans estre absous. Qui ne voit que cette crainte pretenduë n'est qu'une illusion & une chimere: que ce n'est qu'un artifice du Diable, pour empescher les hommes de revenir veritablement à Dieu, par l'unique voye qui les y peut ramener, qui est celle de la penitence: & de sortir, non seulement en apparence, & aux yeux des hommes, mais veritablement & aux yeux de Dieu, de l'estat funeste où il les tient engagez? La crainte de la mort, & la terreur des épou-

Non est Deus in conspectu ejus: inquinatæ sunt viæ illius in omni tempore, *Ps.* 9.

ventables jugemens de Dieu, nous doivent empeſcher de tomber dans le peché, & nous porter à en faire penitence, ſi nous ſommes ſi mal-heureux que d'y eſtre tombez : & icy nous voyons, au contraire, que le Demon efface de noſtre eſprit toutes ces apprehenſions, pour nous precipiter dans les crimes ; & nous les remet dans la penſée, lorſqu'on nous parle de les expier par des fruits dignes de penitence, afin de nous faire rechercher de faux remedes à nos playes, dans une abſolution precipitée. C'eſt ce qui arrive ordinairement dans la honte. Le Diable nous l'oſte, pour nous porter à faire des choſes honteuſes ; & il nous la rend pour nous empeſcher de les confeſſer, & d'en faire penitence.

Mais rien ne fait mieux paroiſtre la fauſſeté de ce pretexte, que la maniere dont vous pretendez ſortir de cette apprehenſion, & mettre voſtre ſalut en aſſeurance. Car, ſi vous ne prenez plaiſir à vous aveugler vous-meſmes, ne ſerez-vous pas contraints d'avoüer, ce qu'une longue experience vous a appris, que cette abſolution precipitée, que vous demandez avec tant d'inſtance, ne vous laiſſera que fort peu de jours dans l'eſtat de grace, dans lequel vous pretendez qu'elle vous doit mettre, & que vous rentrerez auſſi-toſt dans vos premiers déreglemens, qui dureront pluſieurs mois, juſques à une autre confeſſion. De ſorte que, quand vous ſeriez auſſi aſſeuré de la verité de voſtre reconciliation, qu'elle vous doit eſtre ſuſpecte, tout ce que vous gagneriez par ce moyen ſeroit d'eſtre cinq ou ſix jours, plus ou moins, en eſtat de bien mourir, & des mois entiers enſuite en eſtat de perir éternellement. Au lieu que le retardement ſalutaire, que vous ne pouvez ſouffrir, ne tend à autre choſe qu'à vous tirer une fois pour toutes des engagemens funeſtes des pechez, & à vous faire rentrer dans la liberté des enfans de Dieu, *dont le premier degré*, ſelon ſaint Auguſtin, *eſt de ne commettre point de pechez mortels.* Et ainſi n'eſt-ce pas une choſe ridicule de preferer une ſanté, qui ne doit durer qu'un moment, à une ſanté ferme & permanante ; parce

Prima libertas eſt carere criminibus. Cùm cœperit ea non habere homo ; (debet autem non habere omnis chriſtianus homo) incipit caput erigere ad libertatem. *Aug. tract. 41. in Joann.*

ce que vous vous imaginez acquerir l'une en un moment, & qu'on ne peut acquerir l'autre qu'avec plus de temps & plus de peine?

Si vous aviez le moindre ſentiment, ou d'horreur pour vos pechez, ou d'humilité dans voſtre miſere, ou de confiance en Dieu, qui ſont trois choſes entierement neceſſaires à un veritable penitent, vous n'auriez garde d'avoir ces penſées.

L'horreur, que vous devez avoir de vos crimes & de vos excez, vous les feroit concevoir ſi dignes de punition & de chaſtiment, qu'il n'y a point de peine & d'affliction que vous n'embraſſaſſiez de bon cœur, pour deſtourner la colere de Dieu qu'ils ont attirée ſur vous. Vous croiriez que ce ne ſeroit pas l'appaiſer, mais l'irriter davantage, que de luy en demander auſſi-toſt pardon, avant que de vous eſtre mis en devoir de ſatisfaire à ſa juſtice par le travail de la penitence; & vous entreriez ſans doute dans le ſentiment de ſaint Pierre, qui ſe contente de pleurer ſon peché dans le ſilence, ſans oſer ouvrir la bouche pour prier Dieu de luy pardonner: *De peur*, (dit S. Ambroiſe) *que le faiſant ſi toſt aprés l'avoir offenſé, il ne l'offenſaſt davantage*: INVENI CUR TACUIT PETRUS: NE TAM CITO VENIÆ PETITIO PLUS OFFENDERET. *C'eſt pourquoy* (ajouſte ce Pere) *n'oſant demander pardon, il merite par ſes larmes que Dieu luy pardonne*: LACRYMÆ VENIAM NON POSTULANT, ET MERENTUR. C'eſt dans cette ſainte diſpoſition d'eſprit que doit eſtre un veritable penitent, à qui Dieu a fait ſentir le poids de ſes pechez, & non pas dans une preſomtion temeraire que, ſans s'eſtre mis en aucune peine d'appaiſer Dieu par ſes gemiſſemens, par ſes prieres & par ſes œuvres, il merite de rentrer auſſi-toſt en ſa grace.

In Comment. in Luc. lib. 10.

Mais l'humilité, où vous devez eſtre dans l'eſtat miſerable où vous vous eſtes reduit par voſtre crime, ne vous oblige-t-elle pas encore davantage à ne pas rejetter inſolemment l'humiliation de la penitence, de peur de vous rendre indigne de la miſericorde de Dieu?

a Quid tam dignum misericordia, quam miser? Et quid tam indignum misericordia, quam superbus miser? *Prosper. in sent. ex lib. 3. de lib. arb. cap. 10.*

Et resistit mihi filius pestilentiæ, & erubescit genu figere sub benedictione Dei, *&c.* Quæ ista superbia est? Nonne sola sufficeret gehennæ, etiamsi adulterium nullum esset? *Aug. hom. 49.*

a *Car, quoy qu'il n'y ait rien* (comme saint Augustin dit excellemment) *qui soit plus digne de misericorde qu'un miserable, il n'y a rien neanmoins qui soit plus indigne de misericorde, qu'un miserable qui est orgueilleux dans sa misere.* Et c'est un si grand orgueil, au jugement du mesme Saint, de ne se vouloir pas soûmettre aux exercices de la penitence, aprés avoir offensé Dieu par de grands crimes, que cet orgueil seul merite l'enfer, quand on n'auroit point commis d'autres crimes.

Enfin, la confiance, que vous devez avoir en Dieu, ne doit-elle pas changer vostre crainte en esperance, en vous faisant considerer que vostre ame est entre ses mains, que vostre vie & vostre mort ne dépendent pas de la fortune & du hazard, mais de sa seule volonté, & des ordres éternels de sa providence? Que si sa bonté vous a laissé en ce monde, lorsque vous ne vous serviez de la vie qu'il vous conservoit que pour l'offenser, il y a sujet de croire qu'il ne vous en retirera pas au moment que vous proposerez par le mouvement de sa grace de vouloir estre tout à luy, & de ne plus employer le temps qu'il vous donnera qu'à pleurer vos fautes, & à reparer vos déreglemens passez: & que, si sa patience ne vous a souffert durant vos desordres, que pour vous amener à la penitence, comme dit S. Paul, il n'y a pas raison de craindre qu'il voulust vous abandonner, lorsque vous entrerez dans la penitence à laquelle il vous appelle; & que vous ayant toûjours traité avec tant de misericorde, lorsque vous ne travailliez par vostre impenitence qu'à amasser des tresors de colere, il commençast à vous traiter avec colere lorsque sa grace commence à vous faire travailler pour amasser des tresors de misericorde.

Rom. c. 2. v. 4.

Mais, pour passer au second point, & considerer quel égard doit avoir le Prestre à cette crainte pretenduë, je veux que vous apprehendiez de mourir sans estre absous: pensez-vous que cela me doive faire oublier le devoir de ma charge, & me mettre au hazard de me perdre avec vous, en me rendant participant de

vos sacrileges par une facilité indiscrette? Vous avez peur de mourir sans absolution: & moy j'ay peur que l'absolution, que vous me demandez avec tant de haste, ne serve qu'à vous mettre en pire estat que vous n'estes. J'ay peur que Dieu ne vous condamne dans le ciel, lorsque je vous absoudray sur la terre. J'ay peur de vous donner une fausse paix, qui ne serve qu'à vous endormir dans vos vices. J'ay peur de me rendre coupable de tous vos crimes, en vous y entretenant par une lâche indulgence, & ne vous obligeant pas de les expier par des peines & par des travaux, qui soient proportionnez à leurs excez, comme le Concile m'y oblige. J'ay peur que, vous admettant temerairement à la table du Seigneur, vostre ame, n'estant pas encore pure, ne s'y empoisonne, au lieu de s'y nourrir, & que JESUS-CHRIST ne me reproche un jour d'avoir autant de fois prophané ses divins Mysteres, que j'auray souffert qu'on les prophanast par une negligence criminelle. A qui doit-on avoir plus d'égard, à vostre crainte, ou à la mienne?

Saint Cyprien dit excellemment sur ce sujet que les pecheurs, qui demandent d'estre aussi-tost reconciliez, sont en quelque sorte excusables. [a] *Car qui est*, dit il, *celuy, qui estant mort ne se haste de retourner a la vie? Qui est celuy, qui ne tâche de recouvrer le salut le plûtost qu'il luy sera possible? Mais c'est à ceux qui sont en charge d'observer exactement le precepte que Dieu leur a donné, & d'instruire ceux qui se hastent trop, ou par precipitation, ou par ignorance; de peur que devant estre les Pasteurs du troupeau ils ne deviennent des loups, & n'égorgent les brebis qu'ils doivent repaistre. Car c'est tromper les ames, que de leur accorder des choses qui leur sont pernicieuses; & on ne les releve pas ainsi de leur cheute, mais, en les rendant plus coupables devant Dieu, on les pousse encore avec plus de violence dans le penchant de leur ruine.*

De sorte que ce n'est pas seulement l'interest de la gloire de Dieu qui nous oblige, selon [b] saint Jean Chry-

a Quis enim non mortuus vivificari properet? Quis non ad salutem suam venire festinet? Sed Præpositorum est præceptum tenere, & vel properantes, vel ignorantes, instruere, ne, qui ovium Pastores esse debent, Lanii fiant. Ea enim concedere, quæ in perniciem vertant, decipere est: nec erigitur sic lapsus, sed per Dei offensam magis impellitur ad ruinam? *Cypr. ep. 11.*

b *Homil. 83. in Matth.*

Chrysostome, à exposer nostre vie pour empescher le violement de ses Mysteres, & à donner nostre propre sang, plûtost que de souffrir que le sang de JESUS-CHRIST soit prophané: mais c'est encore l'interest des ames, qui nous force à les traiter de la sorte, & à user de ce retardement salutaire, pour leur procurer une parfaite guerison. Il ne faut avoir égard en cela, ni à leurs desirs precipitez, ni à leurs craintes inquietes. Les medecins des ames, non plus que ceux des corps, ne doivent point prendre l'ordre de leurs remedes des passions dereglées de leurs malades, mais des regles toutes divines de la medecine celeste. Et ils répondront de leur perte devant le souverain Juge, s'ils les trahissent par des complaisances pernicieuses.

c *Celuy, qui flatte le pecheur* (dit le mesme S. Cyprien) *par des paroles douces & agreables, luy donne occasion de pecher, & nourrit ses crimes, au lieu de les arrester. Mais celuy, qui reprend & qui instruit son frere, en luy donnant des conseils pleins de vigueur & de fermeté, luy donne moyen de se sauver. C'est une action d'un Chirurgien ignorant de n'oser toucher l'enflure d'une playe avec la main, & de laisser former des abscez en conservant l'humeur au dedans. Il faut ouvrir la playe, il faut faire des incisions, & guerir le mal d'une maniere plus forte, en coupant la chair qui est corrompuë. Le malade a beau se plaindre & crier; lorsqu'il souffre la douleur, il remerciera le Chirurgien aprés qu'il sera gueri.*

Ainsi, lorsqu'une personne chargée de crimes nous presse de luy donner l'absolution, nous ne devons pas tant considerer la puissance que nous avons receuë de JESUS-CHRIST de remettre les pechez, que nous ne considerions aussi le compte que nous luy devons rendre de l'usage de cette puissance. Nous sommes veritablement juges des pecheurs, mais nous sommes responsables à un plus grand juge. Et, quelque charité que nous ayons pour les ames, nous ne les pouvons servir utilement que dans l'ordre de Dieu, & selon les regles qu'il nous a prescrites.

c Qui peccantem blandimentis adulantibus palpat, peccandi fomitem subministrat; nec comprimit delicta illa, sed nutrit. At qui consiliis fortioribus redarguit simul atque instruit fratrem, promovet ad salutem. Imperitus est medicus, qui tumentes vulnerum sinus manu parcente contrectat, & in altis recessibus viscerum mortale virus inclusum, dum servat, exaggerat. Aperiendum vulnus est & secandum, &, putredinibus amputatis, medela fortiore curandum. Vociferetur & clamet licet, & conqueratur, æger impatiens per dolorem, gratias aget postmodum, cum senserit sanitatem. *Cypr. de lapsis.*

Car

Car ce seroit une erreur, que de se persuader qu'ayant receu la puissance de remettre les pechez nous le puissions faire sans aucune disposition de la part des ames. Et, par consequent, ce n'est pas user de cette puissance en serviteurs prudents & fidelles, comme nous y sommes obligez, que d'en vouloir user indifferamment envers toutes sortes de personnes, sans prendre aucun soin, ni aucune peine, de s'asseurer de leurs dispositions. Et il n'est gueres possible de s'en bien asseurer, principalement aprés de grands crimes, & souvent reïterez, si elles n'en donnent d'autres preuves que des paroles, & si elles ne font voir des marques d'un cœur veritablement penitent, par des œuvres de penitence: *Tunc namque verè conversum peccatorem cernimus, cùm digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.*

Saül prie Samuel de se charger de son peché, pour en obtenir le pardon de Dieu, & Samuel le refuse: [d] *Nous faisant voir*, dit un grand Pape, *par sa constance & sa fermeté, le jugement qu'on doit faire de la trop grande indulgence de quelques Prestres de ce temps, qui sont foibles dans leur vertu, & qui ne sont forts qu'à entreprendre des choses hardies & temeraires. Ils ont peine à se soûtenir eux-mesmes, & ils ont la hardiesse de vouloir porter le fardeau des autres. Ils succombent sous les choses les plus legeres, & ils se chargent de celles qui sont insupportables. Ce Prophete, qui avoit une force extraordinaire dans sa vertu, ne veut point prendre sur luy le fardeau du peché de ce Prince, afin d'apprendre aux Pasteurs de l'Eglise à agir avec retenuë & avec crainte; & à apprehender de se charger du poids insupportable des pechez des autres.*

Comment donc voulez-vous que je me charge de la pesanteur de vos crimes, si vous n'en voulez pas faire penitence, & si vous estes du nombre de ceux, dont parle le mesme Pere au mesme endroit, [e] *qui sont forts pour commettre des pechez, & qui sont foibles pour les pleurer aprés les avoir commis: qui veulent bien se*

Greg. lib. 6. in 1. Reg.

[d] Qua Prophetæ constantia, quidam nimis clementes hujus temporis Sacerdotes arguuntur, qui conversatione infirmi sunt, temeritate fortes, sese vix sustinent, & portanda suscipere aliorum onera audent: levia sua non ferunt, & importabilibus se subjiciunt. Ecce fortis Propheta refugit suscipere onus regalis peccati, ut Sacerdos Ecclesiæ timeat, & peccatorum importabilium pondera subire pertimescat.

S. Greg. lib. 6. in cap. 15. l. 1. Regum.

[e] Ad peccatum fortes sunt, ad flenda peccata debiles: volunt quidem peccati delectationibus resolvi; sed pœnitentiæ nolunt acerbitate purgari...... Qui etiam sponte ad confitendum veniunt, sed pro quibus se accusant non

relâcher dans la mollesse & dans les delices des vices; mais qui ne veulent point estre purgez par l'aigreur & l'amertume de la penitence: qui viennent d'eux-mesmes pour confesser leurs pechez; mais qui ne veullent pas pleurer eux-mesmes les fautes dont ils s'accusent, & prient les autres de satisfaire pour eux: qui croyent qu'on est sauvé par la seule foy, & ayant esté rejettez de Dieu ne se mettent point en peine de retourner à luy par la penitence?

Ipsi lugent, sed pœnitere alios obsecrant: fide sola salvari æstimant, per pœnitentiam revertere abjecti non curant. *S. Greg. ibid.*

Mais, enfin, pour examiner le fondement de cette crainte, qui est nostre troisiême point, je reconnois que c'est un malheur, lorsqu'un penitent meurt sans estre reconcilié, comme lorsqu'un Catechumene meurt sans avoir receu le batesme. Il n'y a rien que, selon Dieu, un Pasteur Evangelique ne doive faire pour empescher que cela n'arrive; & c'est particulierement sur cette obligation que saint Augustin establit la necessité de la residence des Evesques au peril mesme de leur vie, lorsque leur diocese est menacé de quelque inondation de barbares, dont ils pourroient éviter la violence par leur fuite.

Epist. 180. ad Hener.

Mais premierement il est difficile que cela arrive; puisqu'outre le soin particulier que le Confesseur doit avoir d'un penitent, à qui il auroit differé l'absolution, il n'y a point de Prestre qui ne le pûst absoudre en danger de mort, quand mesme la surprise de la maladie luy osteroit le moyen de repeter sa confession.

En second lieu, quand cela arriveroit, ce qui ne peut arriver que tres-rarement, cela ne feroit pas que l'on ne pust juger favorablement du salut d'un homme, qui estant touché vivement du repentir de ses crimes, & travaillant de tout son pouvoir à reparer les dereglemens de sa vie par des fruits de penitence, est surpris d'une mort inopinée, avant que d'avoir receu l'absolution de l'Eglise, aprés laquelle il soûpiroit, & que selon le conseil des Peres, il ne se contentoit pas de demander par des paroles vaines & sans effet, mais par ses gemissemens & par ses pleurs, par ses prieres, par ses aumônes, & par toutes sortes de bonnes œuvres.

C'est

C'est le jugement que l'Eglise en a toûjours fait; puisqu'elle a ordonné par ses canons que ceux qui mourroient en cet estat seroient traitez comme estant morts en la paix du Seigneur, que les offrandes que l'on feroit en leur nom seroient receuës par les Prestres, & que l'on offriroit le saint Sacrifice pour leur repos: [f] *Si les penitents* (dit le Concile de Carthage) *qui observent fidellement les loix de leur penitence, meurent par quelque rencontre, ou dans un voyage, ou sur la mer, sans qu'on les puisse secourir, on ne laissera pas de faire en leur memoire les prieres & les offrandes, pour les recommander à Dieu.*

Le second Concile d'Arles ordonne la mesme chose en ces termes: *Touchant ceux qui meurent estant en penitence, nous ordonnons qu'on ne les laissera point hors de la communion de l'Eglise, mais qu'on recevra leurs offrandes, parce qu'ils ont honoré la penitence.*

Ce qui nous apprend que lorsqu'un homme mouroit dans le cours de sa penitence, avant que d'estre reconcilié, & admis à l'usage des Sacremens, l'Eglise faisoit tout son possible pour reparer ce manquement, & pour témoigner par toutes sortes de saints artifices, que ce malheur n'empeschoit pas qu'elle ne le tinst au nombre de ses enfans, & dans l'union de son corps, quoy qu'il ne parust pas aux yeux des hommes y avoir esté reüni durant sa vie. C'est pourquoy ses parens, ou ses amis, se trouvoient au saint Sacrifice pour presenter leurs offrandes en sa memoire, qui consistoient principalement au pain & au vin, dont on consacroit ensuite l'Eucharistie; & l'Eglise les recevant declaroit par là qu'elle le jugeoit digne de participer à ses Mysteres, *parce qu'il avoit honoré la penitence*, selon les termes du Concile; & parce qu'elle croyoit qu'ayant embrassé de bon cœur les exercices penibles d'une satisfaction salutaire le juge invisible auroit suppleé par sa puissance au Ministere visible des Prestres, & absous dans le Ciel celuy qui ne l'auroit pû estre sur la terre.

[f] Pœnitentes, qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur, si casu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur. *Concil. Carth.* 4. *can.* 79.

De his qui in pœnitentia positi vitam excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius recipiatur. *Concil. Arelat.* 2. *can.* 13.

Mais

Mais on ne peut rien ajouster à ce qu'un autre Concile de nostre France dit sur ce sujet. Et la maniere, dont il parle de ces morts subites des veritables penitents, est si avantageuse & si pleine de consolation, qu'elle est capable de rasseurer les consciences les plus timides, & de faire voir aux plus endurcis que l'apprehension, qu'ils disent avoir de mourir sans estre reconciliez, n'est qu'un vain pretexte qu'ils prennent pour ne point faire penitence de leurs crimes: g *Si quelques personnes, ayant receu penitence, & estant touchées de componction, & s'efforçant de satisfaire à Dieu pour leurs pechez dans la suite d'une bonne vie, se trouvent tellement surpris d'une mort subite dans la campagne, ou dans les voyages, qu'ils meurent sans estre remis dans la communion de l'Eglise, on doit recevoir les offrandes qu'on fait pour eux, & rendre à leurs funerailles & à leur memoire les mesmes témoignages d'affection & d'honneur que l'Eglise a accoustumé de rendre aux autres fidelles: parce qu'il n'est pas raisonnable de les juger indignes qu'on nomme leurs noms dans les sacrifices salutaires, puisque, bruslant d'un veritable desir de participer à ces mesmes sacrifices, en se tenant long-temps au rang des coupables, & se jugeant eux-mesmes indignes des Mysteres du salut, & desirant en approcher avec plus de pureté, la mort qui les a prevenus leur a osté le moyen de recevoir en sortant du monde le viatique des Sacremens, & que peut-estre l'Evesque n'auroit pas crû qu'on leur deust refuser une pleine & entiere reconciliation.* C'est à dire, qu'ils estoient possible en tel estat, qu'avant mesme l'accomplissement entier de leur penitence, & hors le danger de mort, l'Evesque les eust pû admettre à une pleine & parfaite reconciliation, & les faire participans de l'Eucharistie, selon le pouvoir que tous les canons luy donnent, d'abbreger, ou de prolonger, le temps de la penitence, ayant égard aux differantes dispositions des ames.

g Pro his, qui pœnitentia accepta, in bonæ vitæ cursu, satisfactoria compunctione viventes, sine communione inopinato nonnunquam transitu, in agris aut in itineribus præveniuntur, oblationem recipiendam & eorum funera, ac deinceps memoriam ecclesiastico affectu persequendam: quia nefas est, eorum commemorationes excludi à salutaribus sacris, qui ad eadem sacra fideli affectu contendentes, dum se diutiùs reos statuunt, & indignos salutiferis Mysteriis judicant, ac dum purgatiores restitui desiderant absque Sacramentorum viatico intercipiuntur, quibus fortasse, nec absolutissimam reconciliationem Sacerdos denegandam putasset. *Concil. Vasense sub Leone I. can. 2.*

L'Eglise a donc jugé qu'on ne perd rien à s'humilier devant Dieu; qu'il est plus utile aux pecheurs de

ſe retirer de l'uſage des Sacremens par une crainte reſpectueuſe, que de s'en approcher par une preſomption temeraire : que c'eſt le moyen d'eſtre bien-toſt abſous de Dieu, que d'eſtre long-temps à ſe reconnoiſtre coupable, & à pleurer ſes pechez ; & que ſi la mort nous ſurprenoit dans ce travail de la penitence, dans une volonté ſincere de mortifier nos vices, pour ne vivre plus qu'en JESUS-CHRIST, dans une parfaite ſoûmiſſion aux ordonnances de celuy que Dieu nous a donné pour juge & pour medecin, dans une profonde humiliation de nous voir ſeparez pour nos crimes de la participation des divins Myſteres, & dans un deſir preſſant d'y rentrer, qui nous porte à travailler ſerieuſement à nous en rendre dignes : que ſi, dis-je, nous mourions en cet eſtat, le defaut de l'abſolution du Preſtre que nous aurions deſirée, & que nous n'aurions pû recevoir, n'empeſcheroit pas que Dieu ne nous fiſt miſericorde, & ne nous accordaſt le pardon de nos pechez avec d'autant plus d'indulgence, que nous le luy aurions demandé avec plus de modeſtie & de retenuë.

Saint Auguſtin parlant de la neceſſité du Bateſme dit excellemment [h] *que le ſalut de l'homme dépend de deux choſes : du Sacrement du Bateſme, & de la converſion du cœur : que l'un peut eſtre ſans l'autre, comme le Bateſme dans les enfans ſans la converſion du cœur, & la converſion du cœur ſans le Bateſme dans le bon larron. Mais que, lorſque le defaut de l'un ou de l'autre n'eſt point volontaire, Dieu y ſupplée par ſa bonté, ſe contentant du ſeul Bateſme dans les enfans ; parce qu'ils ne ſont pas encore capables de ſe convertir à Dieu par un mouvement de volonté propre : & s'eſtant contenté de la ſeule converſion du cœur dans le bon larron ; parce que ce ne fut que la ſeule neceſſité, & non point le mépris, qui l'empeſcha de le recevoir. Que ſi l'une ou l'autre de ces deux choſes manque par un man-*

[h] *Aug. de Bapt. contra Donat. lib. 4. c. 24.* Sicut in illo latrone quod ex Baptiſmi ſacramento defuerat, complevit Omnipotentis benignitas, quia non ſuperbia vel contemptu, ſed neceſſitate, defuerat : ſic in infantibus qui baptiſati moriuntur, eadem gratia Omnipotentis implere credenda eſt, quod non ex impia voluntate, ſed ex ætatis indigentia, nec corde credere ad juſtitiam poſſunt, nec ore confiteri. *Et cap. 25.* Quibus rebus omnibus oſtenditur, aliud eſſe ſacramentum Baptiſmi : aliud converſionem cordis, ſed ſalutem hominis ex utroque compleri : nec ſi unum horum defuerit, ideo putare debemus conſequens eſſe, ut alterum deſit : quia & illud ſine iſto poteſt eſſe in infante, & hoc ſine illo potuit eſſe in latrone, complente Deo, ſive in illo, ſive in iſto, quod non ex voluntate defuiſſet : cùm verò ex voluntate alterum horum defuerit, reatu hominem involvi.

manquement de volonté, l'homme demeure engagé dans le peché.

Et c'est dans cette mesme pensée que saint Ambroise, le maistre de saint Augustin, parle de l'Empereur Valentinien comme d'un éleu, qui estoit sorty des miseres de cette vie, pour aller joüir des delices eternelles du Paradis, quoy qu'il fust mort par la trahison d'Arbogaste, sans estre lavé dans les eaux du Batesme, qu'il avoit differé de recevoir, pour le recevoir par le Ministere de ce grand Saint, & pour avoir pour pere dans sa vie nouvelle celuy, qu'au temps de son erreur, & lorsqu'il estoit prevenu de l'heresie des Ariens, il avoit persecuté comme son plus grand ennemy: [i] *Je sçay*, dit ce Pere, *que la principale raison qui vous fait pleurer ce Prince c'est qu'il est mort sans Batesme. Mais pensez-vous que cela l'ait empesché de recevoir la grace qu'il a desirée, la grace qu'il a demandée, & que par consequent il a receuë? Et que deviendroit cette parole du Sage: De quelque mort que meure le juste, son ame sera dans le repos & dans le rafraischissement? Si l'on ne pouvoit jamais estre sauvé que par la celebration des divins Mysteres il n'y auroit donc point de couronne pour le martyre que les Catechumenes endurent? Que si ceux-là sont batisez dans leur sang, ce Prince l'a esté dans sa pieté & dans le desir qu'il a eu de recevoir le Batesme. C'est pourquoy nous ne devons point douter des merites & du salut de Valentinien: mais nous devons croire que Dieu l'a receu dans le ciel, aprés avoir effacé toutes ses taches, parce que sa foy luy a servy de Batesme, & que la volonté qu'il a témoignée de se consacrer a Dieu, l'y a consacré.*

Or personne ne peut douter que le sacrement de Batesme, qui est la premiere porte de benediction & de grace, & le premier de tous les Mysteres du christianisme, qui nous donne entrée dans le corps de JESUS-CHRIST, hors lequel il n'y a point de salut, ne soit aussi necessaire à un Catechumene, que l'absolution du Prestre à un penitent: & par consequent, puisque tou-

[i] Sed audio vos dolere, quòd non acceperit sacramenta Baptismatis. Dicite mihi quid aliud in nobis est, nisi voluntas, nisi petitio? Atqui etiam dudum hoc votum habuit, *&c.* Non habet ergo gratiam quam desideravit, non habet quam poposcit? Et, quia poposcit, accepit. Et ubi illud est: Justus quacunque morte præventus fuerit, anima ejus in refrigerio erit? ... An quia solemniter non sunt celebrata Mysteria hoc movet? Ergo nec Martyres, si Catechumeni fuerint coronentur, non enim coronentur si non initiantur? Quod si suo abluuntur sanguine, & hunc sua pietas abluit & voluntas......... nec nos quidem dubitemus de meritis Valentiniani, sed jam credamus, vel testimoniis Angelorum, quod detersa labe peccati ablutus ascendit, quem sua fides lavit, & petitio consecravit. *Ambr. de obitu Valentin.*

te l'Eglise croit, suivant la doctrine de ces deux grands Saints, que nonobstant cette parole expresse du Sauveur [k] *que personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il ne renaist par l'eau & par l'esprit*, [l] *un homme remply de foy*, comme dit saint Bernard, *& converty à Dieu dans le cœur, n'est privé du fruit du Batesme que lorsqu'il le méprise, & non pas simplement lorsqu'il ne le peut recevoir.* Qui ne voit que les [m] Conciles ont grande raison de bien esperer du salut de ceux, qui, selon les excellentes paroles de nos saints Evesques de France, brûlant d'un veritable desir de participer aux Mysteres du salut, s'en jugent eux-mesmes indignes dans la reconnoissance de leurs pechez, pour lesquels ils se croyent obligez de se tenir long-temps au rang des coupables, & travaillant à se purifier par les exercices de la penitence, & les fruits d'une bonne vie, pour estre remis dans la communion des fidelles avec plus de pureté, sont tellement surpris d'une mort subite, qu'ils sortent de ce monde sans pouvoir estre reconciliez par le Ministere des Prestres, & estre munis dans ce passage du viatique des Sacremens, c'est à dire, de l'absolution & de l'Eucharistie, que l'on joignoit autrefois toûjours ensemble, pour rendre pleine & parfaite la reconciliation des pecheurs.

k Joan. c. 3. v. 5.
l Epist. 77.
m Concil. Vasense 2. can. 2.

C'est pourquoy nous pouvons dire hardiment que, selon le sentiment de tous les Peres, un pecheur, qui dans la reconnoissance de ses crimes & de son indignité se soûmet au travail de la penitence, pour fléchir la misericorde de Dieu, & se rendre digne d'approcher des saints Mysteres avec davantage de pureté, pourvoit incomparablement mieux à la seureté de son salut, que celuy qui ne peut souffrir ce retardement salutaire, qui ne demande que des remedes precipitez, & qui pretend que, sans avoir donné aucune preuve de la veritable conversion de son cœur, le Prestre luy doit accorder aussi-tost la remission de ses pechez, & se mettre en danger de luy laisser prendre le corps du Seigneur avec une bouche corrompuë, & des mains tou-

tes

tes soüillées, pour me servir des termes de S. Cyprien.

Car ces grands hommes, remplis de l'Esprit Saint, eussent sans doute dit du premier [a] que Dieu ne peut manquer de traiter avec douceur & avec misericorde ceux qui, selon l'avis de l'Apostre, previennent son jugement, & se traitent eux-mesmes avec justice & avec severité: [b] que c'est le moyen de n'estre point éternellement separé de l'autel du Ciel, que de se separer pour un temps de celuy de la terre, dans la veuë de ses pechez: [c] & que, quand il arriveroit (ce qui ne peut arriver que tres-rarement) qu'un homme mourroit en cet estat, sans avoir pû estre reconcilié, il y a tous les sujets du monde de croire qu'il recevroit de la bonté divine le fruit de ses vœux & de ses desirs; & que le souverain Prestre suppléeroit en cette rencontre par son absolution invisible au defaut involontaire de l'absolution visible de ses Ministres.

a *Aug. hom.* 50. *Elig. hom.* 8. &c.

b *Aug. hom.* 50. *serm.* 252. *&* *passim.* *Cæsarius, hom.* 8. *&* 13. &c.

c *Canones omnes supra citati.*

Mais, quant au dernier, je ne voy pas qu'ils en eussent pû dire autre chose, que ce qu'ils ont si hautement declaré en semblables sujets: [d] qu'il n'y a point d'asseurance dans les remedes precipitez, & qui ne durent qu'un moment: [e] que c'est accorder une fausse paix, pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent, que de ne pas porter les hommes à la patience qui leur est necessaire pour guerir, & à rechercher le veritable remede de leurs maux dans la satisfaction de la penitence: [f] que les pecheurs, qui se presentent aux Prestres, pour estre aussi-tost reconciliez & admis à l'usage des Sacremens, ne veulent pas tant estre deliez, que lier le Prestre: [g] & enfin que celuy, qui refuse d'estre separé pour un peu de temps du Saint des Saints visible, pretend en vain d'entrer au dedans du voile & dans le Saint des Saints invisible; parce que celuy, qui n'aura pas voulu estre humilié pour estre élevé, lorsqu'il voudra s'élever, sera renversé: & celuy, qui durant le temps de cette vie n'aura pas eu soin de se procurer un lieu dans le corps de ce grand Prestre, par les merites de l'obeïssan-

d *Clerus Rom. ad Cypr. ep.* 31.

e *Cypr. de laps.*

f *Amb. lib.* 2. *de pænit. c.* 9.

g *Aug. hom.* 50.

sance qu'il doit à l'Eglise, & par la satisfaction de la penitence, sera separé eternellement des Mysteres eternels.

CHAPITRE XVII.

TROISIESME POINT DE LA QUESTION proposée : Si cet Auteur a raison de soustenir qu'en ce temps un homme, qui se sent coupable de pechez mortels, ne peut sans temerité estre plusieurs jours à faire Penitence avant que de Communier.

APrés ce que je viens de vous montrer dans le second point de la question que nous avons prise pour sujet de la seconde partie de cet ouvrage, je ne sçaurois m'imaginer que la seule proposition de celuy-cy ne blesse les oreilles de tous les veritables chrestiens, & ne leur donne quelque indignation de voir mettre en doute si ce, que l'Eglise a jugé durant tant de siecles composer l'une des principales parties de la pieté chrestienne, ne se peut aujourd'huy pratiquer sans temerité.

De sorte que je me sens obligé de me servir de la mesme excuse, dont Tertullien se sert dans le livre du Batesme : *J'atteste le Seignenr, que j'ay oüi proposer ce doute, afin que l'on ne me croye pas si méchant, que de vouloir par une indiscrette liberté de tout écrire avancer de moy-mesme des questions qui scandalisent le monde.* C'est vous qui me forcez à former un doute si peu digne d'un catholique ; puisqu'aprés avoir nié, par une ignorance prodigieuse, que la pratique de l'Eglise ait jamais esté qu'aprés avoir commis des pechez mortels l'on fust plusieurs jours à faire penitence, avant que de communier, vous ajoustez, pour plus grande precaution, & pour joindre à vostre ignorance le mépris de toute l'Eglise ancienne, *que, quoy qu'elle ait fait autrefois, c'est temerité à un particulier de l'imiter aujourd'huy.*

Audivi, Domino teste, ejusmodi, ne quis me tam perditum existimet, ut ultrò exagitem libidine stili, quæ aliis scrupulum incutiant. *Tertull. de Bapt. c. 12.*

Mais, si la passion de defendre vostre mauvaise conduite vous oste le jugement; vous deviez pour le moins conserver un peu de memoire, & vous souvenir que vous avez estably pour fondement de tout vostre discours *que la meilleure regle, que nous devons garder pour ne nous point tromper en la question que vous proposiez, comme en toutes autres choses, c'est de regarder à ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des Saints, & aux vieilles coûtumes de l'Eglise; & que cette sainte regle est tirée de la 1. Epistre de saint Jean, chap. 2.*

Jugez, je vous prie, par cette maxime inviolable, que les premieres notions de la Religion catholique ont arrachée de vostre bouche, combien vostre censure est judicieuse: *Nous devons*, dites-vous, *regarder en toutes choses à ce qui est conforme* A L'ANTIQUITE', AUX TRADITIONS DES SAINTS, ET AUX VIEILLES COUSTUMES DE L'EGLISE. Et neanmoins l'on ne peut faire sans temerité ce que toute l'antiquité, toute la tradition des Saints, & toute la coustume de l'Eglise, ont non seulement approuvé durant tant de siecles, mais recommandé à tous les fidelles, & commandé aux penitents par les canons, comme la pratique & la doctrine des Apostres, & de tous leurs successeurs, & comme le plus saint & le plus asseuré moyen pour la guerison des ames, & le salut des pecheurs.

Qui peut comprendre ce desordre? Vous nous obligez de suivre une regle, & vous condamnez de temerité ceux qui la suivent. Vous reconnoissez que cette regle nous est prescrite par le Saint Esprit, & vous accusez ceux qui s'y conforment d'estre les instrumens du Diable, en décrivant leur conduite comme une conduite diabolique, *& un stratageme du malin Esprit.*

Mais, parce que vous tâchez de diviser l'Eglise d'elle-mesme, & de persuader aux simples qu'elle juge aujourd'huy pernicieux ce que durant tant de temps elle a jugé si salutaire, je suis obligé de reprendre les choses un peu de plus haut, pour éclaircir une verité si impor-

portante, & lever les scrupules, que vous vous efforcez de mettre dans les esprits afin de les destourner des exercices de la penitence.

CHAPITRE XVIII.

QUE L'EGLISE RETIENT TOUJOURS DANS le cœur le desir que les pecheurs fassent Penitence, selon les regles saintes de tous les Peres ; & que c'est abuser de l'indulgence dont elle a usé dans les derniers temps, que de condamner de temerité ceux, qui dans le dessein de satisfaire à Dieu voudroient suivre l'ordre universel qu'elle a observé durant tant de siecles, & lequel elle n'a jamais retracté par aucun Decret ou Canon.

IL est certain que l'Eglise peut bien quelquefois changer d'usages & d'actions exterieures : mais il est aussi peu possible qu'elle change de sentimens, qu'il est impossible qu'elle cesse d'estre la colomne de la verité. Car qui ne voit qu'il faut estre capable de faillir, pour estre capable de se retracter, & que, si l'Eglise se pouvoit dédire de ses maximes, elle ne seroit pas seulement susceptible d'erreur, mais elle s'en condamneroit elle-mesme ; & perdroit ainsi l'avantage qu'elle a d'estre la maison du sage Architecte, & la retraite asseurée des ames fidelles, se trouvant bastie sur l'instabilité du sable, & non pas sur l'immobilité de la pierre ?

D'ailleurs il est manifeste par les principes de nostre foy qu'une doctrine, que tous les Peres enseignent unanimement, & qu'ils ne proposent point comme une chose douteuse, mais comme certaine & indubitable parmy tous les catholiques, comme tenuë, creuë, & observée, par toutes les regions de la terre, & qui, ayant pris son origine des Apostres, s'est repanduë par toute l'Eglise, ne sçauroit estre estimée une doctrine de l'invention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu ; & par consequent aussi immuable que l'esprit qui l'a inspirée, & qui ne passera jamais, quoy que le ciel & la terre passent.

Cela estant ainsi, comme aucun catholique n'en peut douter, & vous ayant fait voir que les sentimens que vous ne pouvez souffrir, touchant le delay de la communion pour ceux qui ont peché mortellement, sont les sentimens de tous les Peres, non point parlant comme Docteurs particuliers, mais comme témoins irreprochables de l'usage & de la doctrine de toute l'Eglise, confirmée par cent Conciles, observée par toutes les parties du monde, establie par les Apostres, & fondée sur les enseignemens de JESUS-CHRIST, il est impossible que l'Eglise n'ait encore aujourd'huy ces mesmes sentimens, & qu'elle ne les conserve jusques à la fin des siecles.

De sorte que, mettant en question, comme vous faites, si lorsque l'on a commis des pechez mortels il est meilleur, absolument parlant, de communier aussi-tost que l'on s'en est confessé, ou bien de demeurer quelque temps à pleurer ses fautes avant que de se presenter à l'autel, il est sans doute que, pour ce qui regarde la doctrine (car je n'entre point encore dans la pratique) il ne se peut faire que l'Eglise réponde autre chose que ce qu'elle a toûjours répondu par la bouche de tant de Peres, de tant de Papes, & de tant de Conciles, qu'il est beaucoup plus saint, & plus digne de la reverence que l'on doit aux sacrez Mysteres, de s'y preparer par les fruits d'une bonne & solide penitence.

Mais, quoy que l'Eglise ait toûjours retenu, & retienne encore, ces sentimens, il est neanmoins arrivé depuis quelques siecles que le relâchement des hommes l'a empeschée de les mettre en pratique, aussi parfaitement qu'elle eust bien voulu, & l'a obligée comme une bonne mere, de condescendre à l'infirmité de ses enfans, en leur accordant un autre usage, qui en apparence est plus facile & moins severe, mais qui est aussi beaucoup moins utile & moins parfait: de la mesme sorte que les medecins, cedant à l'opposition que les malades font aux remedes, ne leur ordonnent pas toû-

toûjours ceux qu'ils jugent les plus salutaires, mais ceux dont ils les jugent plus capables : & de la mesme sorte (pour recourir à la source dont l'Eglise prend sa conduite) que nous voyons Dieu mesme dans l'Escriture avoir fait quantité de choses par indulgence, & contre ses premiers desseins, à cause du desordre des temps & de la dureté des cœurs, comme JESUS-CHRIST dit dans l'Evangile.

C'est cette mesme dureté des hommes, qui contraint souvent l'Eglise, comme elle s'en plaint en son dernier Concile plus d'une fois, de condescendre & de s'accommoder à leurs relâchemens, avec un gemissement secret & inenarrable (comme dit l'Apostre) que le saint Esprit excite en elle, à cause du déreglement de la pieté ancienne qu'elle remarque en ses enfans. Et c'est la seule raison, qui fait que l'Eglise depuis quelques siecles souffre les changemens, qui sont arrivez dans la pratique de la penitence, sans que neanmoins l'on puisse montrer qu'elle les ait faits, ni par le chef, qui est le Pape, dans son conseil particulier, ni par le mesme chef, dans le conseil & le Senat general de l'Eglise, qui sont les Conciles.

De sorte qu'il faut bien prendre garde de ne confondre pas en cecy, comme en toutes choses semblables, les dispenses & les loix, les condescendances & les premieres institutions : ce que la necessité fait faire comme par force, & ce que l'on feroit par une volonté libre. *Il est certain*, dit un grand Pape, *que ce qui n'a esté estably que pour remede, & à cause de la necessité du temps, n'a pas toûjours esté, & qu'autre chose est l'ordre legitime, autre chose le relâchement que le temps fait faire.*

Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitùs non fuisse... Quia aliud est ordo legitimus, alia usurpatio, quam ad præsens fieri tempus impellat. *Innoc. epist.* 22.

Et veritablement ce seroit bien abuser de l'indulgence de l'Eglise, que de se persuader, comme vous faites, que pour n'obliger pas les hommes à la penitence avec tant de severité qu'elle faisoit autrefois, elle en ait pour cela interdit les plus excellentes pratiques, & qu'elle ait rendu criminelle cette sainte humilité,

qu'elle a toûjours élevée jusques dans le ciel, qui porte un pecheur a se separer de l'Eucharistie, comme indigne de se presenter devant la majesté de JESUS-CHRIST auparavant que de s'estre purifié par l'exercice des bonnes œuvres.

Quoy, parce que l'Eglise, s'accommodant à vostre foiblesse, ne vous contraint pas de faire une chose, qu'elle sçait estre sainte & tres-utile pour vostre salut si vous aviez assez de force pour l'accomplir, vous blâmerez ceux qui la font? Vous ne pourrez souffrir que personne serve Dieu plus fidellement que vous: que les pecheurs reviennent à luy par une voye plus parfaite que l'ordinaire, & qu'ils recherchent une guerison plus solide & plus asseurée, que celle que nous voyons se perdre si facilement? Vous mettrez vostre refroidissement & vostre imperfection pour borne de la vertu chrestienne, & on ne la pourra passer sans temerité? Vous donnerez des loix au S. Esprit dans la dispensation de ses graces, & vous m'empescherez de suivre dans l'ordre de ma conversion les saints mouvemens qu'il me donne?

Si Dieu par une singuliere misericorde me fait rentrer en moy-mesme, & m'ouvre les yeux, pour me faire voir, à l'exemple de nos premiers Peres, la nudité honteuse où je me trouve, aprés m'estre dépoüillé du vestement de JESUS-CHRIST: s'il me fait sentir le poids de mes pechez, que les autres possible ne sentent pas: s'il prononce dans mon cœur cette sentence, laquelle saint Augustin dit que tous les veritables penitents doivent prononcer contre eux-mesmes, en me montrant combien je me suis rendu indigne de participer au corps & au sang de JESUS-CHRIST: si la confiance & la terreur que me donnent cette promesse, & cette menace du Fils de Dieu, dans son Evangile: Celuy qui s'abaisse sera élevé; & au contraire: Celuy qui s'éleve sera rabaissé, me portent à embrasser cette regle, au sens que tant de Peres & de Saints l'ont prise, en me separant avec tremblement & avec humilité de

la

la participation du corps de JESUS-CHRIST: s'il plaist, dis-je, à la divine bonté de me donner ces pensées, lesquelles on ne doit attendre que d'elle seule: qui estes-vous, qui vous opposez au Seigneur, qui entreprenez de secher mes larmes, d'étouffer mes soûpirs, de m'arracher la penitence: qui me voulez persuader que je suis sain, lorsque la pourriture de mes playes me rend encore une odeur insupportable, comme parle le Prophete Roy; & qui me poussez par force dans une communion precipitée, auparavant que je m'en sois rendu digne par un entier renouvellement de ma vie?

Pour le moins, apprenez-nous quel ordre de l'Eglise, & quelles loix viole celuy, qui dans la reconnoissance de ses ingratitudes passées veut demeurer quelques mois dans les gemissemens & dans les larmes, auparavant que de pretendre à la joye des saints Mysteres, ainsi que les Peres parlent? Je sçay que l'Eglise a fait une infinité de loix, qui retranchent les pecheurs de la sainte communion: mais je ne sçay point qu'il y en ait maintenant aucune, qui condamne une personne pour avoir esté cinq ou six mois sans communier: si ce n'est peut-estre que vous vouliez dire qu'il n'y a point veritablement de crime à passer ce temps, ou encore plus, sans recevoir l'Eucharistie, lorsque l'on le fait inconsiderément & par negligence: mais que de le faire dans la reconnoissance de son indignité, dans le ressentiment de ses fautes, dans le dessein de les effacer durant ce temps par les exercices de la penitence, & de se preparer par ce moyen à s'approcher plus saintement de l'autel, que l'on n'avoit fait par le passé, c'est un crime abominable devant Dieu & devant les hommes, *c'est le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Eglise, c'est un stratageme du malin Esprit.*

Est-il possible que cette pensée tombe en l'esprit d'un chrestien? Et cependant c'est la seule qui puisse estre le fondement de vostre censure, & vous donner sujet d'accuser de temerité ceux, qui se voudroient ser-

vir de la liberté, que l'Eglise laisse à ses enfans d'estre plusieurs mois sans communier, à reparer par une longue & serieuse penitence les déreglemens de leur vie passée; au lieu que tant d'autres s'en servent impunément à entretenir leur negligence dans les choses de leur salut.

En quoy veritablement il est difficile d'exprimer combien vous estes éloigné de l'esprit & des sentimens de l'Eglise; puisque le canon celebre du Concile de Latran, qui est la seule loy qui regle aujourd'huy le temps de la communion, en y obligeant tous les fidelles à Pasques sous de grandes peines, en excepte particulierement ceux, qui par l'avis de leur Confesseur se croyent obligez pour quelque cause raisonnable de se retrancher pour un temps de la participation de l'Eucharistie.

Omnis utriusque sexus, &c. Suscipiat reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii Sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. *Concil. Later. sub Innoc. III. cap. 3.*

Ce qui nous fait voir, qu'autant que le Concile a eu soin de punir avec severité ceux, qui par negligence, ou par mépris, ne se disposeroient pas pour le moins une fois l'année, & dans les jours où nostre redemption s'est accomplie, à s'unir avec JESUS-CHRIST par le lien de ce Sacrement auguste, autant en a-t-il eu de mettre à couvert de toute sorte de blasme (comme s'il eust voulu prevenir vostre temeraire censure) ceux, qui suivant le conseil des Prestres se retireroint de cette Table sacrée, non par éloignement d'esprit, mais par une veritable reconnoissance de leurs fautes, pour s'en approcher ensuite plus saintement, aprés s'en estre rendu dignes par les œuvres de la penitence.

De sorte que, si sans s'élever au dessus d'un Concile œcumenique, & condamner ce qu'il approuve, l'on ne peut reprendre une personne qui ne communie pas à Pasques, qui est le temps seul auquel l'Eglise y oblige, pourveu qu'elle le fasse avec avis, & pour quelque cause legitime (dont la principale, & quasi l'unique, a toûjours esté le desir de faire penitence) qui pourra souffrir patiemment qu'avec une hardiesse incroyable vous traitiez comme temeraires & violateurs des loix de

de l'Eglise ceux, qui par une humilité sainte voudroient demeurer quelque temps separez de l'Eucharistie, lorsque l'Eglise laisse absolument à tous les fidelles la liberté d'en approcher, ou de n'en approcher pas, selon les divers mouvemens que le S. Esprit leur donne?

Cela suffiroit, pour rejetter sur vous-mesme l'accusation dont vous voulez charger les autres. Mais, pour establir plus puissamment la verité que vous attaquez, je vous veux montrer que non seulement l'Eglise ne condamne point cette pratique, qu'elle a receuë des Apostres, d'estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier, mais qu'au contraire elle l'approuve, la louë, la recommande, y porte ses enfans autant qu'elle peut, les y oblige mesme en quantité de rencontres, & voudroit dans son cœur qu'on la pratiquast toûjours.

CHAPITRE XIX.

ANCIENNE PRATIQUE DE LA PENITENCE, conservée dans les Eglises d'Orient.

ET premierement c'est une chose digne d'admiration que cette ancienne discipline de la penitence se soit toûjours conservée dans les Eglises d'Orient, tant schismatiques que catholiques. Car plusieurs témoins oculaires nous apprennent que dans l'Eglise du Mont-Liban (qui a cet honneur rare devant Dieu d'estre demeurée ferme, au milieu du schisme qui l'environne de toutes parts, dans l'ancienne union de la Chaire de saint Pierre) cette pratique de la penitence a esté communement en usage de nostre temps; quoy qu'il soit vray que quelques-uns, de ceux qui y sont passez de l'Occident, y ayent apporté ou voulu apporter quelque alteration, sous des pretextes specieux dont nous parlerons une autre fois, si vous m'y obligez par une replique.

CHAPITRE XX.

QUE LE CANON: OMNIS UTRIUSQUE SEXUS, *donne droit au Prestre de disposer les pecheurs à la Communion par les exercices de la Penitence.*

MAis, de plus, il est aisé de remarquer l'esprit de toute l'Eglise touchant l'approbation de cette pratique, dans cette loy generale, que les enfans mesme n'ignorent pas, publiée dans le Concile de Latran, & renouvellée dans celuy de Trente.

Car quelle raison y a-t-il que l'Eglise, ayant fait deux commandemens : l'un de se confesser, & l'autre de communier une fois l'année, ait distingué l'un de l'autre, quant au temps de l'accomplir, marquant le jour de Pasques pour l'un, & ne marquant point de jour pour l'autre, mais laissant à la liberté de tous les fidelles de choisir tel jour & tel temps qu'il leur plaira?

Si son esprit & son sentiment estoit, comme vous le voulez persuader, que l'on receust l'Eucharistie aussi-tost que l'on se seroit confessé, sans aucun intervalle de temps entre-deux, durant lequel on fist penitence de ses pechez, pourquoy n'auroit-elle pas obligé les fidelles de se confesser à Pasques, aussi-bien que d'y communier? Cette diversité ne force-t-elle pas tous les esprits equitables de reconnoistre que l'Eglise n'a fait cette separation de l'obligation de ces deux commandemens, que par une conduite particuliere du saint Esprit, pour donner moyen aux fidelles de faire penitence autant qu'ils voudront le long de l'année aprés s'estre confessez, sans estre obligez de recevoir la communion, la reservant au jour de Pasques pour obeïr à l'autre commandement?

Que s'il arrive que quelqu'un, ayant commis des pechez mortels, differe à se confesser jusques à Pasques, le Concile luy a donné un autre moyen de faire penitence, par la puissance qu'il donne au Prestre de dif-

ferer la communion; afin qu'en ce point mesme la verité se rapportast à la figure, & que, comme les Juifs, qui n'estoient pas purifiez au temps de Pasques, ne devoient manger l'agneau Paschal qu'un mois aprés, ainsi les chrestiens qui se seroient privez eux-mesmes par des offenses mortelles de cette pureté divine, dont toutes les purifications de la Loy n'estoient que des ombres, remissent à un autre temps la celebration de la veritable Pasque, pour se pouvoir preparer avec plus de soin à la participation de l'Agneau immortel & vivifiant.

Cette intention de l'Eglise paroist clairement, en ce que le Concile de Latran n'a fait autre chose par cette ordonnance celebre, que de reduire en loy ce que les fidelles observoient par coûtume, comme nous l'apprenons par le témoignage de Pierre de Blois, qui peu de temps avant le Concile, écrivant de l'obligation que les fidelles ont de communier, remarque [a] *que dans la naissance de l'Eglise tous les fideles, qui assistoient au Sacrifice, y communioient: qu'en suite, le nombre des fidelles croissant, il fut ordonné qu'ils communieroient les Dimanches: que depuis, les pailles s'estant accruës, & commençant à couvrir le bon grain, la charité de plusieurs se refroidissant, l'iniquité croissant, & fort peu de personnes se trouvant capables de recevoir le calice de salut, il fut arresté que pour le moins on communieroit trois fois l'année, aux trois grandes festes, de Pasques, de la Pentecoste, & de Noël. Mais maintenant*, ajoûte-t-il, *parce que les jours sont mauvais, & que presque tous les hommes se sont égarez, & sont devenus inutiles, la coûtume s'est introduite, (& je n'ose pas dire par le commandement de l'Eglise, mais par sa permission tacite) que les fidelles s'assemblent une fois l'année pour communier, à quoy il n'est pas permis de manquer:* (Quod præterire fas non est) *afin que, comme les Juifs mangeoient en ce jour l'agneau, qui n'estoit qu'une figure de la verité, & que, comme* JESUS-CHRIST *nous a donné le mesme jour sa chair & son sang, & nous*

a In prima Ecclesia quotquot intererant consecrationi Eucharistiæ communicabant eidem, &c. Postquam autem crevit numerus fidelium, nec omnes accedere ad Eucharistiam visum est; statutum est, ut saltem diebus Dominicis fideles communicarent. Cùm verò paleæ supercrescentes cœperunt cooperire grana, & multorum refriguit charitas, & crevit iniquitas, & perpauci inventi sunt idonei, qui calicem salutaris acciperent, decretum est, ut saltem per tres solemnitates in anno fideles communicarent: In Pascha, Pentecoste, & Natali. Nunc autem, quoniam dies mali sunt, & omnes ferè declinaverunt, & inutiles facti sunt (non audeo dicere ex præcepto Ecclesiæ, sed ex tacita permissione ipsius) introductum est, ut semel in anno congregentur in Ecclesia ad communican-

nous a recommandé de faire la mesme chose en sa memoire, ainsi nous mangions au mesme temps la chair de l'Agneau qui efface les pechez du monde.

Comme donc il est clair par ces paroles que le Concile de Latran, en ordonnant à tous les fidelles de communier tous les ans à Pasques, n'a fait que suivre l'usage que la foiblesse des chrestiens avoit déja introduit: ainsi voulant faire la mesme chose, pour ce qui regarde la confession, il n'avoit garde de la determiner au temps de Pasques; puisque du temps de ce Concile l'ordre de l'Eglise estoit que tous ceux, qui se sentoient coupables de pechez mortels, se devoient confesser au commencement du carême, afin d'avoir pour le moins ces quarante jours de pleurs, de jeûne & de mortification, pour se preparer à la communion de Pasques. Ce que l'on peut dire avoir esté le dernier relâchement que l'Eglise a fait, ayant à la fin trouvé cette invention, pour obliger les pecheurs à n'aller pas à la communion sans avoir auparavant pratiqué quelques exercices de la penitence, & pour observer au moins en cette maniere le reglement de tous les canons, en tenant les pecheurs durant ce temps-là separez du saint autel.

C'est ce que nous apprenons du mesme Pierre de Blois, qui declare manifestement, dans un Sermon du jour des Cendres, que la confession doit commencer avec le jeûne, & qu'il ne faut pas attendre à la fin du carême à se confesser, si ce n'est des pechez veniels: [a] *C'est pourquoy*, dit-il, *nous lisons à la fin du caresme, que* JESUS-CHRIST, *lavant les pieds à ses disciples, leur dit: Celuy, qui s'est lavé, n'a besoin que de laver ses pieds estant tout net. Il ne dit pas: Celuy qui se doit laver, mais: Celuy qui s'est déja lavé. Il ne dit pas aussi qu'il n'a besoin de laver que son visage & ses pieds, mais seulement ses pieds: comme s'il disoit: Au commencement du jeûne il faut laver les pechez mortels, les confesser sincerement & humblement, & à la fin confesser les veniels que l'on a commis.* Voilà quel estoit l'u-

dum: quod præterire fas non est. Ut, sicut ea die filii Israël typicum agnum comedebant perpetuò: & eadem die Dominus discipulis suis carnem suam & sanguinem dedit, & in memoriam sui idipsum faciendum commendavit, ita & nos eadem die carnem Agni, qui tollit peccata mundi, edamus. *Petrus Blesens. serm.* 16.

[a] Cum initio jejunii debet esse initium confitendi. Unde in fine Quadragesimæ de ablutione pedum discipulorum legitur, vel dicitur: Qui lotus est, non indiget nisi ut pedes lavet, sed est mundus totus. Non dixit: qui lavandus est, sed: lotus; nec dixit: nisi ut faciem & pedes lavet; sed: tantùm pedes. Ac si dicat: In principio jejunii debet quis criminalia peccata lavare, purè & humiliter confiteri: in fine venialia quæ contraxit.

l'usage de l'Eglise du temps du Concile de Latran, que cet Auteur a precedé de peu d'années. Ce qui fait voir que ce Concile n'avoit garde d'abolir une si sainte pratique, en determinant au temps de Pasques la seule confession à laquelle il obligeoit les fidelles.

Et, en effet, il est certain que cette coûtume, si salutaire & si chrestienne, s'est conservée dans l'Eglise long-temps depuis, comme entre autres témoignages nous le pouvons apprendre de saint Thomas, qui declare dans son opuscule du saint Sacrement [b] *que l'une des raisons pourquoy l'Eglise a mis quarante jours de penitence avant Pasques c'est afin que les penitents, les ayant passez dans les jeûnes, les prieres, la continence, & les autres bonnes œuvres, pussent ensuite communier avec les autres bons chrestiens. C'est pourquoy*, ajoûte-t-il, *saint Augustin, expliquant cette parole de saint Paul: Si nous nous jugions nous-mesmes*, &c. *veut que l'esprit du pecheur prononce contre soy-mesme la sentence, par laquelle il se juge indigne de participer au corps & au sang du Seigneur, afin que par la discipline de l'Eglise il soit separé pour un temps du sacrement du Pain celeste.*

[b] Hinc statuti sunt ante Pascha 40. dies pœnitentiæ, ut his peractis in jejuniis, & orationibus, & continentia, & bonis operibus, tunc possint communicare pœnitentes cum aliis bonis christianis. *D. Thom. in opusc. de S. Sacram. cap. 16.*

Saint Bonaventure dit presque la mesme chose sur le Maistre des Sentences. Et, de plus, les ceremonies de l'Eglise conservent encore les traces de cette sainte discipline. Car la benediction des cendres, & toutes les prieres que l'Eglise fait à l'entrée du carême, montrent encore clairement ce qu'elle pratiquoit à l'égard des pecheurs, ausquels en ce jour elle imposoit penitence.

Et nous voyons mesme encore dans Paris que, toutes les Paroisses allant en procession le Dimanche de la Quinquagesime à l'Eglise Cathedrale, le penitencier, & ceux qui l'aident, exhortent tous ensemble le peuple devant leurs confessionnaux à faire penitence: ce qui marque ce que l'Eglise faisoit autrefois en particulier pour chaque pecheur à qui elle imposoit penitence, aprés avoir entendu sa confession.

Et enfin cette abſolution, que l'on donne tous les ans dans Noſtre-Dame le Jeudy ſaint; quoy qu'elle ne ſoit plus aujourd'huy que ceremoniale, eſt la marque de la ſacramentale que l'on donnoit autrefois aux pecheurs qui avoient fait penitence durant le Carême. Auſſi ce jour s'appelle encore le Jeudy Abſolu, parce que l'on y abſolvoit les penitents, & on les recevoit à la participation de l'Euchariſtie le jour que l'Egliſe en celebre l'inſtitution, ſuivant ce que nous avons déja dit, que le ſentiment de l'Egliſe a toûjours eſté que la parfaite purgation des pechez s'accompliſſoit en la reception du corps de JESUS-CHRIST, qu'elle donnoit pour cette raiſon immediatement aprés l'impoſition des mains.

C'eſt ce qui eſt remarqué dans les Notes, ſur le Concile, trouvées dans la Bibliotheque du Cardinal Bellarmin, ainſi qu'il a eſté dit dans la preface.

C'eſt auſſi de cette coûtume de ſe confeſſer au commencement du Carême que le Concile de Trente ſe doit entendre, lorſqu'il loüe ceux qui ſe confeſſent au ſacré temps de Carême; n'y ayant point d'apparence qu'il ait voulu loüer par ces paroles ceux, qui attendent aux derniers jours de la ſemaine ſainte à ſe confeſſer; puiſque ſaint Charles, le plus fidelle interprete que l'on puiſſe deſirer des ſentimens du Concile, pour ce qui regarde les choſes qui concernent la diſcipline, les a jugé ſi peu dignes de loüanges, qu'il défend aux Preſtres de les recevoir en ce temps à la confeſſion, pour avoir attendu ſi tard à s'acquitter du commandement de l'Egliſe.

In concil. Mediol. 5. & in Sacram. & in inſtr. confeſſ. Act. part. 4.

Auſſi voyons-nous que depuis le Concile de Trente deux Conciles de Cambray, & un de Bourges reſtabliſſent par leurs decrets cette ſainte couſtume de ſe confeſſer au commencement du Careſme, afin de vacquer durant ce temps aux œuvres de penitence, & obſerver ce que le meſme Concile de Bourges ordonne: *De ne point approcher de l'Euchariſtie; qu'aprés s'y eſtre bien diſpoſé, non ſeulement par la contrition & par la confeſſion, mais auſſi par des œuvres de penitence, & par une ſatisfaction ſalutaire.*

Syn. Camerac. an. 1604. *tit.* 8. *can.* 16. *& antiquior an.* 1567. *de pœnit. cap.* 2. *Bitur. tit* 21. *can.* 10. Nemo ſine contritione, & confeſſione, & ſatisfactoriis operibus, dignè præmunitus, ad Euchariſtiam ſumendam accedat. *Concil. Bitur. tit.* 22. *can.* 5.

CHA-

CHAPITRE XXI.

QUE LE CONCILE DE TRENTE DONNE beaucoup d'ouvertures au restablissement de la Penitence ancienne, & qu'il en establit les principaux fondemens. Premiere & seconde de ces ouvertures.

MAis, vous ayant promis cy-dessus d'examiner avec soin quels sont les sentimens de ce saint Concile, touchant la pratique que vous osez condamner, & que vous pretendez estre contraire à ces sacrées decisions, il est temps que je m'acquitte de ma promesse, & que je vous fasse voir qu'encore que tant de diverses heresies, que ce Concile avoit à combattre, & tant d'abus & de desordres, qu'il avoit à corriger, ne luy ayent pas permis de prescrire en particulier tout ce qui se devoit observer dans l'administration des Sacremens, n'ayant esté principalement assemblé que pour en défendre la substance, tous ceux neanmoins qui le liront, avec le mesme esprit qui l'animoit, y reconnoistront facilement qu'il est si éloigné d'abolir les exercices de la penitence, comme vous le voudriez faire croire, qu'il en a puissamment estably tous les veritables fondemens, & qu'il est impossible de satifaire pleinement à ses enseignemens divins, qu'en travaillant autant qu'il se peut au restablissement de la penitence ancienne.

Cela se voit premierement en ce que le Concile restablit toutes les Traditions apostoliques, & témoigne en cent endroits un desir ardant de remettre la discipline ecclesiastique au mesme estat, auquel elle estoit auparavant que le relàchement des hommes, l'ignorance des canons, & la depravation des mœurs, l'eust alterée.

Ce qui nous montre la passion de cette sainte Assemblée pour la pratique que vous condamnez; puisqu'elle n'est pas seulement l'une des plus importantes parties de la discipline ecclesiastique, comme tous les Peres

nous

nous enseignent, mais la discipline du Seigneur mesme, comme parle saint Cyprien: que ce n'est pas une invention des hommes, mais l'une des principales Traditions des Apostres, que la premiere Eglise du monde, & la maistresse de toutes les autres, témoigne, il y a déja quatorze cens ans, avoir receu d'eux avec l'instruction de l'Evangile. *Ce n'est pas une invention de nostre temps* (dit le Clergé de Rome écrivant à saint Cyprien, sur la rigueur que l'on doit tenir pour n'admettre à la sainte communion ceux, qui ont peché depuis le batesme, qu'aprés une longue & laborieuse penitence.) *Et ce n'est pas dépuis peu, ni par un mouvement soudain & precipité, que nous nous sommes avisez d'user de ces remedes vers les pecheurs; mais c'est l'ancienne severité, c'est l'ancienne foy, c'est l'ancienne discipline. Et aussi l'Apostre ne nous auroit pas tant loüez, en disant que la foy des Romains estoit celebre par tout le monde, si deslors cette vigueur n'eust pris sa racine de la foy, qui fleurissoit en ces premiers temps.*

Nec hoc nobis nunc nuper consilium cogitatum est, nec hæc apud nos adversus improbos modo supervenerunt repentina subsidia; sed antiqua hæc apud nos severitas, antiqua fides, disciplina, legitur antiqua; quoniam nec tantas de nobis laudes Apostolus protulisset dicendo: Quia fides vestra prædicatur in universo mundo, nisi jam exinde vigor iste radices fidei de temporibus illis mutuatus fuisset, quarum laudum & gloriæ degenerem fuisse maximum crimen est. *Clerus Rom. ad Cypr. epist. 31. sess. 22. in decr. reform. c. 1.*

La seconde des ouvertures que le Concile de Trente donne au restablissement de la penitence, c'est qu'il renouvelle tous les anciens canons, qui regardent les mœurs & le devoir des ecclesiastiques, sous les mesmes peines, ou encore plus grandes, qu'ils ont esté instituez.

De sorte qu'une grande partie de ces canons, mesme en beaucoup de rencontres, qui passent aujourd'huy pour legeres, portant pour peine la suspension du Ministere, & le retranchement de l'autel, il est necessaire, pour satisfaire pleinement à l'intention du Concile, de traiter en cette maniere les ecclesiastiques qui tombent en ces fautes; & ainsi de remettre en usage, en une infinité de cas, l'ancienne discipline touchant la penitence des Clercs, qui les obligeoit, comme témoigne le Pape saint Leon, de se retirer en quelque lieu pour y pleurer leurs pechez, & faire une telle satisfaction à Dieu, qu'elle leur pust estre salutaire.

Et, de plus, il est ordonné aux Prestres par les canons,

tions, de les sçavoir tous, & de les avoir toûjours en memoire, afin de s'en servir aux occasions pour la conservation de la discipline. Entre lesquels canons, dont ils doivent estre informez, il y en a plusieurs, qui les obligent de garder la vigueur de cette discipline, que vous contestez, à l'endroit de ceux qui venoient se confesser des pechez mortels commis aprés le batesme.

CHAPITRE XXII.

TROISIESME OUVERTURE, QUE LE CONCILE donne au restablissement de la Penitence, en condamnant Luther, qui vouloit que la Penitence ne consistast que dans le changement de la vie.

LE troisiéme fondement, qui se trouve dans le Concile, pour appuyer la verité de la penitence, c'est qu'il a decidé contre Luther, comme une verité catholique, & un article de foy, que la penitence ne consiste pas au seul changement de la vie pecheresse en la vie vertueuse, mais à pleurer la passée, & à satisfaire à Dieu par les larmes, les prieres, les jeûnes, les aumônes, & par les autres exercices que la Tradition nous enseigne, & qui sont marquez par ces mots de l'Evangile: *Facite ergo fructus dignos pœnitentiæ:* Faites donc des fruits dignes de penitence, comme saint Gregoire & tous les Peres les expliquent. *Sess. 14. c. 8. & can. 13. & 14.*

Et l'un des principaux fondemens, sur lequel il establit cette doctrine si sainte, c'est que l'on ne peut sans crime mépriser ou renverser cette satisfaction salutaire, que tous les Peres ont perpetuellement recommandée aux fidelles avec tant de soin, jugeant avec grande raison que, puisque c'est le mesme Dieu qu'on offense, que c'est le mesme crime que l'on commet, que c'est un chrestien qui le commet comme autrefois: il est bien raisonnable que le mesme homme ne satisfasse le mesme Dieu du mesme crime dans la *Sess. 14. c. 8.*

mesme Eglise, que de la mesme maniere: & que, si les playes du corps se guerissent en ce temps de la mesme sorte qu'il y a mille & deux mille ans, il faut avec plus de sujet garder inviolablement dans la guerison des playes de l'ame les mesmes regles de JESUS-CHRIST, que les Apostres & leurs successeurs nous ont enseignées, comme estant encore plus immuables que les raisons d'Hippocrate, & les proprietez de la nature. Ce qui paroist encore mieux en ce que la guerison des ames est d'autant plus grande & plus difficile que celle du corps, que l'ame est plus excellente que le corps, comme S. Jean Chrysostome nous asseure que nous le verrions clairement, si l'une estoit visible comme l'autre.

Chrysost. hom. 30. in Matth.

Mais n'est-ce pas se mocquer ouvertement de l'Eglise & du Concile que de condamner dans la speculation les heresies & les erreurs de Luther touchant la penitence (comme je ne doute point que vous ne les condamniez aussi-bien que toute l'Eglise) & de vouloir obliger les Prestres d'imiter son erreur dans leur conduite, comme il semble que vous ayez dessein de faire, ne pouvant souffrir qu'ils imposent à leurs penitents des satisfactions proportionnées à la grandeur de leurs pechez, ainsi que le Concile l'ordonne, & se servent pour leur guerison des remedes salutaires dont les saints Peres se sont servis, ce que le mesme Concile leur recommande?

Que si l'on considere de plus que Dieu ne permettant le mal que pour en tirer du bien il ne peut avoir permis l'heresie, qui est le plus grand de tous les maux, que pour en tirer de plus grands biens, qui ne jugera plus dignes d'estre loüez, qu'accusez de temerité, ceux qui par les austeritez & la solidité de leur penitence s'efforcent de seconder les desseins de la Providence divine dans cette permission? Car, l'Eglise ayant plus de besoin qu'elle n'eut jamais de pratiquer la vraye penitence, sa vieillesse l'affoiblissant tous les jours, & la malice des chrestiens s'augmentant à mesu-

ſure qu'on approche du declin du monde, Dieu a permis que Luther publiaſt cette hereſie qui la combat, afin d'exciter l'Egliſe à la maintenir, & à pratiquer dans les mœurs ce qu'elle ſouſtenoit dans la doctrine.

Si donc en ſuite le meſme Dieu inſpire à quelques perſonnes d'entrer dans ces ſaints exercices, par leſquels il a ſanctifié tant de pecheurs, d'embraſſer avec ardeur tout ce qui peut ſervir à l'expiation de leurs offenſes, de s'efforcer à les noyer dans leurs larmes, à les conſumer par l'ardeur de leurs prieres, à les racheter par les aumônes, à les couvrir par la charité: &, enfin, ſi pour eſtablir toutes ces actions ſur le fondement de l'humilité chreſtienne elles tâchent de la pratiquer en la maniere dont les Saints nous ont enſeigné qu'elle ſe pouvoit le mieux pratiquer par les penitents, c'eſt à dire (quoy que vous ne le puiſſiez ſouffrir) en s'éloignant humblement du ſaint autel, pour eſtre pluſieurs jours à faire penitence avant que de communier, qui eſt celuy qui ne ſe croira obligé de benir Dieu, & de le remercier, des faveurs ſingulieres qu'il fait à ces ames? Et qui ne voit au contraire que ceux, qui par ignorance, ou par un faux zele, ou par jalouſie, ou par des intereſts ſecrets, murmurent contre des exemples, qui doivent edifier tout le monde, ont ſujet d'apprehender les jugemens de Dieu ſur eux, & de peſer attentivement cette parole de ſaint Ambroiſe: *Que celuy, qui témoigne jalouſie des actions vertueuſes de ſon prochain, attend en vain le ſecours de la miſericorde divine; parce que Dieu haït les envieux, & retire les miracles de ſa puiſſance de ceux qui perſecutent ſes dons & ſes graces dans les autres.*

Fruſtrà opem miſericordiæ cæleſtis expectes, ſi alienæ fructibus virtutis invideas. Aſpernator enim Dominus invidorum eſt, & ab iis, qui divina beneficia in aliis perſequuntur, miracula ſuæ poteſtatis avertit. *Ambr. lib. 4. in Luc.*



CHAPITRE XXIII.

QUATRIE'ME OUVERTURE QUE LE CONCILE de Trente donne au restablissement de la Penitence, en ordonnant aux Prestres d'imposer des penitences proportionnées à la grandeur des pechez, sous peine de s'en rendre participans.

EN quatriême lieu, quoy que le Concile ne declare que fort generalement la maniere dont l'on doit satisfaire à la justice de Dieu, aprés l'avoir offensé mortellement depuis le batesme, il le fait toutefois de telle sorte, qu'il ne justifie pas moins la conduite que vous condamnez, qu'il condamne tous les excez que vous paroissez vouloir autoriser.

Il n'en faut point d'autres preuves, que ces paroles étonnantes, par lesquelles il enjoint à tous les Prestres d'imposer à leurs penitents des peines proportionnées à la grandeur de leurs pechez, s'ils ne se veulent rendre participans des crimes d'autruy. Car ne montrent-elles pas clairement combien ces sages Directeurs sont loüables, qui, pour accomplir autant qu'il se peut cette proportion de la satisfaction au peché, s'efforcent d'accompagner toutes les autres satisfactions de la separation de l'Eucharistie pour un temps, comme de celle que l'Eglise a toûjours jugée la plus convenable à l'estat d'un penitent, la plus agreable à JESUS-CHRIST, la plus salutaire au pecheur; & qui possede en mesme temps ces deux conditions, si importantes pour une vraye satisfaction, d'estre ensemble la plus grande peine que l'on puisse imposer à un pecheur touché veritablement de Dieu, & neanmoins celle, qui peut estre le plus facilement imposée à toutes sortes de personnes.

Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, salutares, & convenientes satisfactiones, injungere : ne, si forte peccatis conniveant, & indulgentiùs cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. *Conc. Trid. sess.* 14. *can.* 8.

La grandeur de cette peine paroist en ce que les privations sont estimées plus ou moins grandes, selon la grandeur & la qualité des biens qui leur sont opposez. Or, l'Eucharistie estant le souverain bien du chrestien

en

en ce monde, s'il luy reste quelque étincelle de foy, & quelque sentiment des choses divines, il ne peut estre affligé d'une peine plus sensible, que de se voir separé pour ses pechez de ce qui doit estre l'objet de tous ses desirs: & c'est en cela que consiste l'une des plus justes proportions, qu'on puisse mettre entre la satisfaction & l'offense.

Aussi n'eust-on pas crû autrefois ordonner rien de penible à un penitent, en luy imposant toutes les autres peines ordinaires, si l'on ne l'eust separé de la communion: & tous les Peres ont estimé que cette separation rendoit les autres peines plus satisfactoires, comme la reception de l'Eucharistie estoit le comble de toutes les graces precedantes qu'on avoit receuës par la componction, par les fruits des bonnes œuvres, & par l'absolution & l'imposition des mains.

Et cependant, parce que cette satisfaction est plus spirituelle que corporelle, il est aisé de juger qu'elle a cet avantage, par dessus toutes les autres, qu'elle peut estre pratiquée par toutes sortes de personnes: au lieu qu'il s'en trouve assez souvent, qui ne sont gueres capables, ni de jeûner, ni de veiller, ni de se mortifier, ni de faire beaucoup d'aumônes, & desquels un prudent Confesseur ne peut demander autre chose, pour le regard de ces actions, qu'une bonne volonté, qui supplée à l'impuissance, & dans laquelle toutes ces œuvres exterieures soient renfermées, comme les fruits dans la racine des arbres.

Car, comme les plus grandes œuvres, selon le dénombrement qu'en fait saint Paul dans la premiere aux Corinthiens, peuvent estre sans la charité, aussi la charité & la bonne volonté peut estre souvent au fond de l'ame, sans qu'elle produise aucune de ces bonnes œuvres, à cause des divers obstacles qui se rencontrent, & qui ne dépendent pas d'elle. Mais cette separation de l'Eucharistie ne trouve point toutes ces difficultez dans les ames veritablement penitentes: & c'est ce qui fait voir le tort que l'on a de décrier, comme seve-

re & insupportable, une conduite qui se pratique avec toute sorte de discretion, & sans aucune surcharge des ames; & qui n'estant point accompagnée de la honte publique comme autrefois, lorsqu'elle se faisoit à la veuë de tout le peuple, se trouve ordinairement toute renfermée dans l'humiliation du cœur, & dans cette condamnation volontaire que le pecheur prononce contre soy-mesme, en se jugeant indigne de participer à la chair de Jesus-Christ, & se representant dans cette exclusion passagere de la table de l'Eglise combien l'eternelle exclusion du festin des Bien-heureux sera terrible & épouventable.

Voilà de quelle sorte la pratique, qui vous scandalise, est conforme à l'intention du Concile, qui nous oblige de proportionner, autant qu'il se peut, la satisfaction au peché.

Mais, d'autre-part, ces mesmes paroles, que l'on peut appeller des foudres pour les Confesseurs, laissent-elles en repos ces Prestres, qui, portez du mesme esprit que vous faites paroistre icy, trahissent les pecheurs avec une fausse misericorde, & une douceur cruelle, en couvrant seulement des playes qui ne se peuvent guerir que par le fer & par le feu, comme dit saint Pacien? Qui se contentent, comme dit excellemment un autre Saint, d'appliquer au dehors quelque onguent, lorsque le mal est enraciné dans le plus profond des entrailles? Et, enfin, qui se rendant manifestement prevaricateurs de l'ordonnance du Concile imposent sans aucune necessité, & sans s'estre mesme enquis de ce que peut accomplir leur penitent, de legeres peines pour de grands pechez, la recitation de quelques Pseaumes pour un grand nombre de blasphemes & de parjures, le jeûne de quatre ou cinq Vendredis au plus pour plusieurs adulteres, cinq fois l'Oraison dominicale pour des communions sacrileges, & ainsi des autres: & les envoyent aussi-tost à la sainte communion, auparavant mesme que d'avoir accompli cette legere penitence, ayant encore l'esprit tout remply des images de leurs cri-

Homo enim ipse se decipit, si, cum in medullis fervere sibi sentiat morbum, per superficiem corporis molle deducat unguentum. *Cæsar, hom. 1.*

crimes, & estant tout prests d'y retomber à la premiere rencontre?

Et, pour trouver quelque couverture à leurs excez, ou ils soustiennent, (ce qui semble horrible à dire) que le Confesseur n'est pas obligé d'imposer des satisfactions qui respondent en quelque sorte à la grandeur des pechez, contre la doctrine de [a] tous les Peres, & contre l'expresse definition du Concile, qui ne pouvoit pas mieux marquer cette obligation, qu'en nous asseurant que celuy, qui y contrevient, se rend participant des pechez d'autruy.

Ou, distinguant deux sortes de satisfactions, dont les unes sont pour punir les pechez passez, & les autres pour se preserver de ceux que l'on pourroit commettre à l'avenir, ils enseignent que les dernieres seules obligent, & non pas les premieres: ce qui est tomber manifestement dans l'erreur de nos heretiques; qui, mettant toute la penitence dans la nouvelle vie, ne laissent pas d'approuver ces secondes penitences, & trouvent fort bons tous les preservatifs dont l'on use pour s'empescher de retomber dans les pechez precedents: & ce qui combat encore directement la doctrine du Concile, qui definit en termes exprés que les satisfactions, que les Prestres, sont obligez d'imposer, & les penitents d'accepter, ne doivent pas estre seulement pour la garde de la vie nouvelle, mais aussi pour le chastiment de la vie passée: [b] *Non solùm ad novæ vitæ custodiam & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad preteritorum peccatorum vindictam & castigationem.*

Ou enfin, par un excés de hardiesse, qui ne se peut quasi comprendre, ils asseurent que ces peines, quelque legeres qu'elles puissent estre, sont suffisantes pour satisfaire à l'ordonnance du Concile; c'est à dire, ils s'efforcent de renverser le sens commun aussi-bien que le Concile, en rendant vaines & imaginaires toutes les raisons qu'il apporte du fruit & de la necessité de la satisfaction: ce qu'il est bon de faire voir en particulier.

a *S. Cypr. de lapsis. Clerus Rom. ep. 3. ad Cypr. Origen. hom. 3. in lib. Judic. Basil. in oratione super illa verba:* Attende tibi. *Hieron. lib. in Hierem. cap. 2. Ambr. lib. 1. de pœnit. c. 2. Et ad virg. lapsi. cap. 8. Innoc. I. ep. 1. Aug. ep. 259. Theod. lib. 5. heret. fabul. cap. de pœnit. Greg. lib. 3. in 1. Regum, & homil. 20. in Evang. Isidor. Hisp. lib. 3. sent. c. 13. Beda in Ps. 4. Hincmarus in capitalis à Sirmundo editis, pag. 631. Isaac Lingonensis in can. tit. 1 c. 19. Bern. de modo bene vivendi, cap. 27.*

b *Sess. 14. c. 8.*

CHAPITRE XXIV.

QUE CEUX, QUI NEGLIGENT D'OBSERVER l'ordonnance du Concile, touchant la proportion des penitences aux crimes & aux pechez, rendent vaines & imaginaires toutes les raisons qu'il apporte du fruit & de la necessité de la satisfaction. Premiere raison du Concile, que la Penitence est un Batesme laborieux.

LA premiere des raisons, que le Concile apporte de la necessité de la satisfaction, est prise de ce que la justice de Dieu ne peut souffrir que ceux, qui sont tombez depuis le batesme, soient receus en sa grace avec la mesme facilité qu'auparavant.

Sanè & divinæ justitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo in gratiam recipiantur, qui ante baptismum per ignorantiam deliquerint: aliter verò qui semel à peccati & Dæmonis servitute liberati, & accepto Spiritus Sancti dono, scienter templum Dei violare, Spiritum sanctum contristare, non formidarint. *Concil. Trid. sess. 14. can. 8.*

Or n'est-il pas tout à fait hors de raison de dire que cette difficulté, ces peines & ces travaux, de la penitence, qui la font appeller par le Concile, aprés tous les Peres, *un batesme laborieux*, consistent à dire cinq fois le *Pater noster*, ou les Pseaumes penitentiaux.

Et cette persuasion est encore plus ridicule, si l'on considere que le batesme, auquel les Peres comparent la penitence, n'est pas celuy des enfans, mais des hommes parfaits, lesquels estoient obligez, avant que de le recevoir, d'estre quarante jours dans les jeûnes, les veilles, les prieres, l'assistance aux exorcismes, aux catecheses, & dans la separation de leurs propres femmes, ainsi que ces mesmes Peres nous l'apprennent. Et cependant ils ne laissoient pas de croire que tous ces travaux, comparez à ceux de la penitence, n'estoient qu'un jeu; & que dans les eaux du batesme Dieu octroyoit liberalement la remission des pechez, qu'il n'accordoit dans la penitence qu'à l'abondance des larmes, & à la grandeur de l'affliction du pecheur: *Qui & in baptismate donat admissum, & pœnitentium lacrymas non repellit*, comme saint Pacien dit excellemment.

Tertull. de Bapt. Cyrillus Hier. præf. in Catech. & catech. 1. Aug. de fide & oper. c. 6.

Pac. ep. 3.

Et ainsi que deviendra cette doctrine du Concile:

Que

Que la justice divine ne peut souffrir que ceux, qui ont violé la grace de leur batesme, soient receus avec la mesme facilité qu'auparavant l'avoir violée, si les peines, que l'on impose dans la penitence, n'ont pas seulement de proportion avec celles que l'on imposoit autrefois aux catechumenes pour les preparer au batesme?

CHAPITRE XXV.

SECONDE RAISON DU CONCILE: Que les pecheurs sont retenus de pecher par la crainte des chastimens.

LA seconde raison dont le Concile se sert, pour recommander la satisfaction, c'est que la crainte des peines & des chastimens, que l'on doit imposer dans le tribunal de la penitence, retient les pecheurs, & leur sert de bride pour les empescher de retomber dans leurs pechez. Mais quel lieu peut-elle avoir dans cette molle & cette lâche conduite de quelques Confesseurs d'aujourd'huy, si l'on ne se persuade que la crainte d'estre obligé de dire son chapelet, ou de faire quelques legeres aumônes, puisse estre de quelque consideration dans l'esprit d'un homme, pour le détourner du vice, que la corruption de nostre nature nous fait paroistre pour l'ordinaire accompagné de tant de charmes?

Et divinam clementiam decet, ne ita nobis absque ulla satisfactione peccata dimittantur, ut, occasione accepta, peccata leviora putantes, velut injurii & contumeliosi Spiritui sancto in graviora labamur, thesaurisantes nobis iram in die iræ. Proculdubio enim magnopere à peccato revocant, & quasi fræno quodam coërcent hæ satisfactoriæ pœnæ, cautioresque & vigilantiores in futurum pœnitentes efficiunt. *Concil. Trident. sess.* 14. *can.* 8.

Et n'est-ce pas, au contraire, comme remarque le Concile, donner occasion aux hommes de retomber en de plus grands pechez, & de faire de plus grands outrages au Saint Esprit, que de traiter les pecheurs avec cette fausse douceur? [a] *Celuy, qui flate les coupables aprés leurs crimes, montre aux innocens le chemin du vice*, dit saint Pacien. Et ce mesme Pere avouë que, si la penitence n'est accompagnée d'une rigueur salutaire, elle porte les hommes à offenser Dieu par l'esperance de l'impunité. Car les Novatiens luy ob-

[a] Facinoris viam monstrat innoxiis, qui nocentibus post scelera blanditur. *Pac. in paran. ad pænit.*

objectant que de proposer aux hommes une seconde remission c'est les *inviter* à commettre les pechez dont on leur promet le pardon, [b] *c'est ce que j'avouerois*, leur répond-il, *si la penitence estoit un jeu & un divertissement: mais puisqu'elle est si laborieuse & si penible, puisqu'on y mortifie sa chair, puisqu'on y pleure sans cesse, puisqu'on y gemit continuellement, y a-t-il de l'apparence que celuy, qui a esté guery une fois, veüille encore éprouver le fer & le feu?*

b Et fortasse pateret hoc credi, si pœnitentia deliciæ putarentur. Cui labor tantus imponitur, cui carnis interitus imperatur, cui juges lacrymæ, cui gemitus sempiterni, volet ergo ille sanatus iterùm se secari, rursus exuri? *Pacian. epist.* 3.

Que si nous faisons tout le contraire de ce que ce Pere propose, & si nous traitons les plus grands pecheurs avec une lâche indulgence & une injuste douceur, [c] *ne devons-nous pas craindre*, comme dit saint Ambroise, *de rendre pires ceux à qui nous faisons grace injustement, d'exercer envers eux une plus grande severité, en ne les chastiant point, qu'en les punissant, & d'estre cause par nostre negligence & nostre mollesse que ne portant point le prix & la punition de leurs fautes ils ne soient abandonnez par un juste jugement de Dieu aux passions honteuses & infames? La facilité du pardon excite les hommes à pecher*, dit le mesme Pere. *Et, si un medecin voit que la gangrene se forme dans une playe, & qu'au lieu de faire une incision, de peur que le mal ne s'augmente, il se retienne de brûler & de couper la chair corrompuë, se laissant aller aux larmes du malade, & couvre seulement de quelques emplastres ce qu'il doit ouvrir avec le fer, cette misericorde & cette douceur n'est-elle pas mauvaise & pernicieuse, si pour épargner la douleur promte d'une incision, ou d'une brûlure, tout le corps se corrompt, & la vie se perd?*

c *Ambr. in Psal.* 118. *in hæc verba*: De lege tua miserere mei.

Ibidem, in hæc verba. Miserere mei secundùm eloquium tuum.

Aussi voyons-nous aujourd'huy trop sensiblement l'effet de cette parole de saint Augustin: *Que, si l'homme retournoit aussi-tost à sa premiere felicité, ce ne luy seroit qu'un jeu de tomber dans la mort par le peché*: SI CITO REDIRET HOMO AD PRISTINAM BEATITUDINEM, LUDUS ILLI ESSET PECCANDO CADERE IN MORTEM. La facilité, que quelques personnes veulent

Serm. 34. *de diversis.*

lent introduire, de se relever d'un peché mortel, estant veritablement cause que les hommes se portent aussi facilement à les commettre, que si ce n'estoit qu'un jeu, jusques-là que l'on a bien osé publier que trois ou quatre pechez mortels n'interrompent pas le cours d'une vie devote. Ce qui est la mesme chose que de dire que trois ou quatre adulteres n'empeschent pas qu'une femme ne soit fidelle à son mary. *Hoc est*, comme dit Tertullien, *salva castitate*, *matrimonia violare*; puisque toute ame, qui peche mortellement commet un veritable adultere, en violant la foy qu'elle a donnée à JESUS-CHRIST dans son batesme, comme à son veritable époux.

De pœnit. c. 5.

CHAPITRE XXVI.

TROISIE'ME RAISON DU CONCILE: Que ces exercices de Penitence servent à ruiner les habitudes des vices par des actions contraires.

MAis que direz-vous de la troisiéme raison du Concile, si sainte & si importante, qui nous apprend que l'un des principaux fruits de la satisfaction, c'est de ruïner les habitudes du vice par les actions de vertu qui leur sont contraires? Ce qui se rapporte à ce que saint Bernard enseigne: Que la penitence est vengeresse des vices, & nourrice des vertus: *ultrix vitiorum*, *& altrix virtutum*. Oserez-vous asseurer que, pour détruire des habitudes enracinées d'orgueil, d'avarice, d'impureté, d'yvrognerie, de médisance, il suffit de reciter quelques oraisons: au lieu d'ordonner aux avares de grandes aumônes, aux superbes des exercices bas & humilians, aux voluptueux la maceration de leur chair, aux médisans la reparation de l'honneur d'autruy, aux dépens mesme du leur; & enfin, à ceux qui se perdent dans la contagion du monde, comme il arrive à la plus grande partie des pecheurs, la retraite & le silence; & au lieu des entre-

Medentur quoque peccatorum reliquiis, & vitiosos habitus, malè vivendo comparatos, contrariis virtutum actionibus tollunt. *Conc. Trid. sess. 14. cap. 8. Serm. 3. de S. Andr. Apost.*

tretiens inutiles & dangereux, la priere dans leurs maisons?

Voilà en general les satisfactions, qui répondent à cette troisiéme raison du Concile, qui est si grande & si importante, que saint Augustin ne donne point d'autre moyen pour ruïner la concupiscence qui reste dans les nouveaux batisez. A plus forte raison la devons-nous representer & enjoindre à ceux qui l'ont augmentée par leurs habitudes vicieuses, par lesquelles la concupiscence croist & se rend si forte, qu'il est rare de voir quelqu'un qui la surmonte par une longue suite d'actions contraires, qui sont les seuls moyens que la nature & la grace ont establis pour la diminuer.

Car qu'est l'habitude mauvaise, qu'une seconde concupiscence, establie dans la vieille comme une seconde chaisne de fer, qui est fonduë dans la premiere? C'est pourquoy il n'y a que Dieu seul, qui puisse rompre ce double enchaisnement par l'infusion de sa grace, inseparable de l'exercice des bonnes œuvres, comme saint Augustin dit en cent endroits.

Cette doctrine du Concile, de satisfaire à Dieu par des actions opposées à nos vices & à nos pechez, est celle de tous les Peres. Et entre autres S. Jean Chrysostome l'explique divinement, lorsqu'il dit [a] *que la penitence ne consiste pas seulement à s'abstenir du mal que l'on faisoit, mais, ce qui est encore plus, à faire de bonnes œuvres. Faites, dit saint Jean Batiste, des fruits dignes de penitence. Et comment les ferons-nous? Si nous faisons des actions contraires aux pechez passez. Par exemple, vous avez pris du bien d'autruy, donnez desormais de vostre bien propre. Vous avez esté long-temps dans la fornication, abstenez-vous long-temps de vostre femme aux jours qui vous seront ordonnez de s'en separer, & exercez-vous à la continence. Avez-vous médit de vostre prochain, ou luy avez-vous fait violence en sa personne, benissez desormais ceux qui médiront de vous, & rendez de bons offices pour les violences qu'on vous aura faites. Car, pour nous guerir, il ne*

[a] Μετάνοιαν δὲ λέγω, οὐ τὸ τῶν προτέρων ἀποστῆναι κακῶν μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸ ἄμεινον ἐπιδείξασθαι καλά. ποιήσατε γάρ φησι καρποὺς ἀξίους τῆς μετανοίας. πῶς δὲ ποιήσωμεν; ἂν τὰ ἐναντία πράττωμεν. οἷον τί λέγω; ἥρπασας τὰ ἀλλότρια; δὸς καὶ τὰ σὰ λοιπόν. πολὺν ἐπόρνευσας χρόνον; ἀπόσχου καὶ τῆς γυναικὸς τῆς σῆς ὡρισμένας ἡμέρας ἀσ-

ne suffit pas de tirer le fer de la playe, il faut encore appliquer des remedes sur le mal. Avez-vous fait des excez touchant la bonne chere & le vin, jeûnez, & beuvez de l'eau, & travaillez à retrancher la corruption qui vous en est demeurée. Avez-vous regardé la beauté d'une femme avec des yeux impudiques, ne voyez plus desormais aucunes femmes, afin que vous soyez plus en seureté. Abstenez-vous du mal, dit l'Escriture, & faites le bien.

Cependant, qui n'admirera que contre une doctrine si sainte, & si conforme aux principes de toute sorte de morale, il se trouve des Casuistes qui enseignent [b] *qu'une juste raison de changer la penitence qu'un Prestre aura imposée, c'est quand le penitent a trop de peine à l'accomplir, à cause de ses mauvaises habitudes*; dont ils apportent pour exemple: *si l'on avoit ordonné à un yvrogne de jeûner le lendemain qu'il se seroit enyvré.* Comme si les satisfactions devoient estre remplies de delices: comme si nous n'estions pas obligez de déraciner nos mauvaises habitudes par des violences & des efforts: comme s'il y avoit rien de plus raisonnable que de guerir par la douleur & par la peine ceux, qui se sont perdus par le plaisir & la volupté: & enfin, comme si c'estoit un legitime sujet de casser la sentence d'un juge de ce qu'elle se trouve conforme aux ordonnances du Legislateur, & de renverser le jugement qu'un Prestre aura prononcé en la personne de JESUS-CHRIST, parce qu'il a suivy les regles inviolables de la Tradition apostolique, & du dernier Concile general, qui veut que nos satisfactions soient telles, qu'elles puissent servir de remede à ces ulceres envenimez que les crimes laissent dans nos ames, & ruïner nos habitudes vicieuses par les actions des vertus contraires.

κησον, ἐγκράτειαν. ὕβρισας καὶ τύπτησας ἀδικήσαντας: εὐλόγει λοιπὸν τοὺς ὑβρίζοντας καὶ εὐεργέτει τοὺς πλήττοντας. οὐ γὰρ ἀρκεῖ εἰς τὴν ὑγείαν ἡμῖν τὸ βέλος ἐξελεῖν μόνον, ἀλλὰ δεῖ καὶ τῷ τραύματι φάρμακα ἐπιθεῖναι. ἐτρύφησας καὶ ἐμεθύσθης τὸν ἔμπροσθεν χρόνον, νήστευε καὶ ὑδροπότει τοσοῦτον ἵνα τὴν ἐκεῖθεν ἐγγενομένην λύμην ἀνέλῃς. εἶδες ἀκολάστοις ὀφθαλμοῖς κάλλος ἀλλότριον; μηδὲ ὅλως ἴδῃς γυναῖκα λοιπὸν, ἵν᾽ ἐν πλείονι καθεστῇς ἀσφαλείᾳ. ἔκκλινον γάρ φησιν ἀπὸ κακοῦ, καὶ ποίησον ἀγαθόν. *Chrysost. hom.* 10. *in Matth.*

[b] BERTAULT.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

QUATRIESME RAISON DU CONCILE: Que ces œuvres de Penitence ont tres-grand pouvoir d'appaiser la colere de Dieu.

LA quatriême cause de la satisfaction, que le Concile de Trente apporte, ne vous est pas plus favorable. Car pourriez-vous bien pretendre que la peine, qu'il y a de dire cinq ou six fois l'Oraison dominicale, deust estre mise au rang de ces grandes afflictions que l'Escriture nous apprend avoir si souvent arraché les foudres de la main de Dieu?

Neque verò securior ulla via in Ecclesia Dei unquam existimata fuit, ad amovendam imminentem à Domino pœnam, quam ut hæc pœnitentium opera homines cum vero animi dolore frequentent. *Concil. Trid. sess. 14. can. 8.*

Achab destourne les menaces du Prophete Elie en déchirant ses habits royaux, en se couvrant d'un cilice, en jeûnant & dormant dans le sac & dans la cendre; & n'osant seulement lever la teste vers le ciel. La grandeur de la penitence de Manassé le ramene de la captivité dans son Royaume. Nabuchodonosor ne recouvre ce que son orgueil luy avoit fait perdre, qu'aprés sept ans de la plus extraordinaire affliction qui se lise dans l'Escriture. Le Roy d'Assyrie fait changer l'arrest prononcé contre Ninive en descendant de son thrône, en se despoüillant de ses ornemens royaux, en se couvrant d'un sac, en se couchant dans la cendre, en s'armant du jeûne avec tout son peuple, en criant à Dieu fortement, en se retirant de toutes leurs mauvaises actions.

Estimez-vous que la peine de dire trois ou quatre fois les sept Pseaumes ait quelque rapport avec ces penitences, & autres semblables, que le Concile nous marque tacitement? Et pensez-vous qu'un homme, qui ne feroit autre chose, se pust raisonnablement promettre d'attirer sur soy la misericorde de Dieu par la severité dont il useroit envers luy-mesme: ce que tous les Peres nous enseignent estre le devoir des veritables penitents?

Si cela est, ils ont eu grand tort de nous faire le visage de la penitence si austere. Il ne faut que demeurer dans toutes sortes de delices, dans la joüissance de tous les plaisirs, qui ne seront pas ouvertement vicieux, dans toute la pompe & la magnificence du siecle, dans la recherche de tous les divertissemens que le monde appelle honestes, dans la continuation de toutes les visites inutiles, dans lesquelles il est impossible de guerir ses vieilles playes, quand on n'en contracteroit pas de nouvelles, dans l'ardante poursuite des grandeurs & des richesses: *Quæ omnia gentes inquirunt.* Avec tout cela, quelque grand pecheur que vous soyez, pourveu que vous accomplissiez fidellement quelques petites prieres, ou quelques legeres aumônes, qu'un Confesseur, semblable à l'auteur de cet écrit, vous aura enjointes, vous avez droit d'emprunter ces paroles de Tertullien: *J'ay peché contre le Seigneur, & suis en danger de perir éternellement. C'est pourquoy je suis dans l'inquietude. Je m'afflige, je me tourmente, pour fléchir la misericorde de Dieu que j'ay offensé par mon crime.* C'est l'image que cet Auteur fait il y a plus de quatorze cens ans de ces penitents delicats, qui redoutent les incommoditez du corps. [a] *Prenez,* dit-il, *tout ce qui peut donner un faux éclat, & une rougeur empruntée à vos levres & à vos joües, cherchez les bains les plus delicieux, qui sont ou dans les belles maisons de la campagne, ou sur le bord des mers, les plus retirez & les plus calmes, augmentez vostre dépense, recherchez les viandes les plus délicates, ayez le vin le plus excellent; & lorsqu'on vous demandera pourquoy vous prenez ainsi tous les plaisirs de la vie: J'ay offensé Dieu, direz-vous: je suis en danger d'estre perdu eternellement, c'est pourquoy je suis en peine, je m'afflige, & je me tourmente, pour tâcher de me remettre bien avec Dieu que j'ay offensé par mes crimes.*

a Si quid ficti nitoris, si quid coacti ruboris, in labia aut genas urgeat, præterea exquirito balneas lætiores, hortulani maritimive secessus, adiicito ad sumptum, conquirito altilium enormem saginam, defœcato senectutem vini; cúmque quis interrogarit cuinam ea largiaris: Deliqui dicito in Deum, & periclitor in æternum perire. Itaque nunc pendeo, & maceror, & excrucior, ut Deum reconciliem mihi, quem delinquendo læsi. *Tertull. de pœnit. cap. 11.*

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

CINQUIE'ME ET DERNIERE RAISON du Concile : Que ces mortifications de la Penitence nous rendent conformes aux souffrances de JESUS-CHRIST.

Accedit ad hæc, quod, dum satisfaciendo patimur pro peccatis, CHRISTO JESU, qui pro peccatis nostris satisfecit, ex quo omnis nostra sufficientia est, conformes efficimur ; certissimam quoque inde arrham habentes, quod si compatimur, & conglorificabimur. *Concil. Trid. sess.* 14. *cap.* 8.

Tota Christiana vita perpetua pœnitentia esse debet. *Concil. Trid. sess.* 14. *in doctr. de Sacr. Extr. Unct.*

ENfin, la derniere raison dont le Concile se sert, pour nous marquer la necessité de la satisfaction, c'est qu'elle nous rend conformes à JESUS-CHRIST, satisfaisant par ses souffrances pour les pechez du monde : sans laquelle conformité nous ne devons point esperer de part à sa gloire ; puisque la promesse de l'heritage celeste ne nous a esté annoncée que sous cette condition : *Si tamen compatimur, ut & conglorificemur.*

Que si cette regle est generale pour tous les chrestiens, mesme innocens, *dont la vie doit estre une perpetuelle penitence* (selon la doctrine des Peres, confirmée par ce saint Concile) c'est avec raison qu'il l'applique particulierement aux pecheurs, qui sont obligez de considerer que, si la sagesse infinie de Dieu n'a point trouvé de moyen plus propre pour l'expiation des pechez du monde, que dans les souffrances & dans les tourmens de son Fils unique, qui s'en estoit chargé ; ils ne doivent pas se persuader qu'ils seront traitez d'une autre sorte, ni s'imaginer que la satisfaction de JESUS-CHRIST les exemte de travailler avec ardeur à l'expiation de leurs fautes, qui est l'erreur de nos heretiques : mais qu'au contraire la plus grande gloire des souffrances de nostre chef est qu'elles influent dans ses membres la force de souffrir avec luy, & donnent à leurs souffrances tout le prix & toute la valeur qu'elles ont devant Dieu.

Et, certes, ceux qui ont perdu la verdeur du bois de la vie, que la grace du batesme plante dans les ames, & qui sont devenus un bois sec par quelque peché mortel, doivent considerer avec grande attention ce dernier avertissement, que le Fils de Dieu, allant à la croix,

&

& parlant à de saintes femmes, a donne à tous les pecheurs, qui ne seront pas innocents comme luy : *Quia si in viridi ligno hæc faciunt, in arido quid fiet ?* Et se representer par ces paroles l'obligation qu'ont tous les chrestiens, qui à l'égard de JESUS-CHRIST ne sont qu'un bois sec, quelque justes qu'ils soient, & encore plus les grands pecheurs, de se conformer, par une vie de penitence & de souffrance, à la vie penitente & à la mort douloureuse de JESUS-CHRIST.

Puisqu'il faut donc, selon le Concile, aprés l'Escriture, que les satisfactions, que les Prestres ordonnent dans le tribunal de la penitence, rendent les penitents conformes à JESUS-CHRIST patissant, je laisse à la conscience de ces Confesseurs, dont nous parlons, de juger si celles qu'ils imposent meritent qu'on leur attribuë cet effet. Et, en suite, je les supplie de considerer s'il n'est pas evident, comme j'avois entrepris de le faire voir, que cette lasche conduite que l'on s'efforce d'autoriser, à l'exclusion de toute autre plus conforme à la vigueur de l'Evangile, rend vaines & imaginaires toutes les raisons que le Concile de Trente apporte pour la satisfaction ?

CHAPITRE XXIX.

CINQUIESME OUVERTURE, QUE LE CONCILE *donne au restablissement de la Penitence, en definissant que les Prestres doivent exercer leur puissance en liant, aussi-bien qu'en déliant, selon les anciens Peres.*

CE mesme chapitre de la satisfaction nous fournit un cinquiéme fondement, pour justifier la pratique que vous tâchez de décrier, lorsqu'il nous apprend que les Prestres doivent exercer la puissance des clefs en liant, aussi-bien qu'en déliant, comme enseignent les anciens Peres. Car demandez à ces Peres, ausquels le Concile nous renvoye, ce que c'est que lier un pecheur, & ils vous répondront que c'est le met-

Habeant præ oculis Sacerdotes, ut satisfactio, quam imponunt, non sit tantùm ad novæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum

tre au nombre des penitents, luy prescrire le temps & la maniere de la penitence, & le separer durant ce temps-là de la participation des Mysteres.

peccatorum vindictam & castigationem. Nam claves Sacerdotum non ad solvendum duntaxat; sed ad ligandum concessas, etiam antiqui Patres credunt, & docent. *Concil. Trid. sess. 14. can. 8.*

C'est le lien, dont S. Ambroise ne feignit point de lier un Empereur, lorsque voulant retrancher le grand Theodose de la sainte communion, & le reduire à la penitence: [a] *Retirez-vous*, luy dit-il, *& ne vous efforcez point d'ajoûter un nouveau crime à celuy que vous avez déja commis; mais recevez* LE LIEN, DONT LE MAISTRE DE TOUS LES HOMMES ORDONNE QUE VOUS SOYEZ LIE', *lequel a la force de chasser la maladie de vostre ame, & de vous rendre la santé.* Ce que ce Prince religieux comprit si bien, qu'aprés estre demeuré huit mois entiers dans les gemissemens, dans les larmes, & dans cet humble éloignement de l'autel, il n'osoit encore esperer d'obtenir de saint Ambroise la remission de son peché, & la permission de celebrer avec les autres fidelles la nativité du Sauveur, quoy que l'histoire ecclesiastique remarque qu'il en eust une passion tres-violente. Et, lorsqu'il la luy demanda avec toute sorte de soûmission & d'humilité, il n'usa que de ces termes: *Je vous supplie de délier les liens dont je suis lié.*

[a] Capesse vinculum, quo ut ligeris Dominus omnium sententiam dat, quod quidem vinculum vim habet, & morbum animi depellendi, & te ad sanitatem restituendi. *Ambr. apud Theod. lib. 5. cap. 18.*

Oro, ut, quibus obligatus sum, vincula solvas. *Ibid.*

Et saint Augustin, parlant de ceux qui font penitence aprés avoir violé la grace de leur batesme par des pechez mortels, & de la reconciliation qu'on leur donne aprés leur penitence achevée, en parle en ces termes: *Celuy-là sera sauvé, qui aura fait une vraye penitence, & aura esté délié du lien dont il estoit lié, & par lequel il estoit separé du corps de* JESUS-CHRIST. D'où il est constant que la principale partie de la puissance de lier, selon les Peres, est de mettre en penitence, & de separer de l'Eucharistie.

Qui egerit veraciter pœnitentiam, & solutus fuerit à ligamento quo erat obstrictus, & à CHRISTI corpore separatus. *August. hom. 41.*

CHA-

CHAPITRE XXX.

SIXIESME OUVERTURE QUE LE CONCILE donne, en ce qu'il enseigne que la confession des pechez en particulier a pour but, & pour objet, l'imposition des peines, qui les doivent expier.

LE sixiême fondement, que nous pouvons tirer du Concile, pour l'establissement de la penitence, c'est qu'expliquant la necessité de la confession de tous les pechez, non seulement en general, mais aussi en particulier, il n'en apporte point d'autre raison, sinon que sans cela les Prestres exerceroient le jugement de retenir ou de remettre les pechez sans connoissance de cause, & ne pourroient pas garder l'équité dans l'injonction des peines. Ce qui nous montre qu'en cela, comme en tout le reste, le Concile n'a fait que suivre le sentiment de l'antiquité, qui a toûjours consideré la confession des pechez, comme un passage à l'imposition de la penitence, qui estoit la fin prochaine, que le Prestre se proposoit en écoutant les confessions, afin qu'il la pust ordonner conforme aux pechez qu'il avoit oüis, & garder l'équité dont parle icy le Concile, & la proportion qui doit estre entre l'offense & la satisfaction qu'il recommande ailleurs avec tant de soin.

Constat enim Sacerdotes judicium hoc, incognita causa, exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse, si in genere duntaxat, & non potius in specie, ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. *Sess.* 14. *cap.* 5.

Nous avons déja fait voir que le grand saint Leon, expliquant la puissance que JESUS-CHRIST a donnée aux Prestres de remettre les pechez, marque expressément que leur charge consiste à imposer penitence à ceux qui confessent leurs fautes, afin de les reconcilier lorsqu'ils se seront purifiez par une satisfaction salutaire.

Epist. 91.

Ce que saint Eloy explique encore plus clairement, lorsqu'il dit *que la confession donne ouverture à la penitence, que la penitence nous descouvre quelle satisfaction nous devons à Dieu pour nos pechez, & que la satisfaction nous en fait obtenir le pardon de la misericorde divine.*

Confessio pœnitentiam monstrat, pœnitentia satisfactionem ostentat, satisfactio veniam sibi divina pietate conciliat. *S. Elig. hom.* 11.

Satisfactio confessione disponitur, confessione pœnitentia nascitur, pœnitentiâ Deus mitigatur. *Tertull. de pœnit. cap. 9.*

Et long-temps avant luy Tertullien avoit dit, dans son livre de la penitence, *que la confession dispose à la satisfaction, que la penitence naist de la confession, & que Dieu se laisse fléchir par la penitence.*

Mais sur tout ce que nous avons rapporté de saint Gregoire en un autre endroit establit puissamment cette verité; puisque ce grand Pape definit en termes exprés *que la penitence ne doit estre estimée que par les fruits, & non point par les feüilles, & par les rameaux: que les paroles de la confession ne sont que des feüilles; & qu'ainsi nous ne devons point rechercher les feüilles pour elles-mesmes, mais seulement pour le fruit; parce qu'on ne doit jamais recevoir la confession des pechez, qu'afin qu'elle soit suivie des fruits de la penitence. Et c'est pour cette raison* (dit-il) *que le Sauveur mandit cet arbre qui avoit de si belles feüilles, & qui ne portoit point de fruit; parce qu'il ne reçoit point tout cet appareil exterieur de la confession sans les fruits de la penitence.*

In fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentia cognoscenda est..... Confessionis ergo verba quid sunt aliud, nisi folia? Non ergo nobis folia propter seipsa, sed propter fructum, expetenda sunt; quia idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentiæ subsequatur: unde & Dominus arborem foliis decoram fructu sterilem maledixit, quia confessionis ornatum non recipit, sine fructu afflictionis. *S. Greg. l. 6. in 1. Reg. c. 15. in hæc verba*, Sed nunc honora me, *&c.*

Ce grand Pape pouvoit-il mieux marquer ce que le Concile nous enseigne, que le vray usage de la confession particuliere de tous les pechez mortels est d'en donner au Prestre une connoissance claire, afin qu'il puisse garder l'equité & la justice dans l'injonction des peines qu'il doit ordonner pour l'expiation de tous les crimes, qui se commettent aprés le batesme?

Et cette doctrine de l'Eglise estoit autrefois tellement gravée dans le cœur de tous les fidelles, que l'on ne disoit point alors, comme l'on fait aujourd'huy, que l'on s'alloit confesser, mais que l'on alloit demander & recevoir penitence. Ce qui a duré plus de douze siecles dans l'Eglise, ainsi qu'il se peut voir par ce que S. Bernard écrit dans la vie de S. Malachie: où, décrivant les desordres de l'Hybernie avant l'Episcopat de ce Saint, *il n'y avoit*, dit-il, *personne qui demandast, ou qui donnast penitence.* Et, au siecle precedent, saint Anselme dit *que la penitence est une sentence*, pour marquer qu'une des principales parties de la

Nemo erat qui peteret, nemo qui daret, pœnitentiam.

In Eluc. Pœnitentia est sententia.

la puissance judiciaire du Prestre est l'imposition de la penitence.

Mais, à mesure que les cœurs des chrestiens se sont endurcis, & que l'impenitence s'est accruë, les hommes, favorisant leur relâchement, ont commencé à considerer le Sacrement, qui restablit les pecheurs en grace, plustost par le rapport qu'il a à la confession, que par celuy qu'il a à la penitence, haussant l'une au prejudice de l'autre, & rabaissant de telle sorte celle que l'Eglise a toûjours particulierement recommandée au peuple fidelle, au rapport du Concile mesme, que ç'a esté avec beaucoup de raison que depuis peu un Evesque de grande reputation s'est crû obligé de se plaindre dans la chaire de ce qu'on vouloit faire le Sacrement de Confession du Sacrement de Penitence. Et l'un des plus vieux Docteurs de nostre faculté, qui est mort depuis peu d'années, avoit accoustumé de faire la mesme plainte en ces paroles, comme un de ses amis me le rapportoit n'agueres, m'asseurant les luy avoir souvent ouï dire : *Versamur his temporibus in enumeratione peccatorum, non in detestatione* : Nous sommes en un temps où on a soin de raconter ses pechez, & non pas de les détester.

Et, en effet, n'est-ce pas un grand desordre d'accomplir exactement ce qui dans son institution est un moyen pour parvenir à une fin, & de negliger la fin mesme? Et n'est-ce pas ce que nous voyons aujourd'huy, où tant de personnes ont grand soin de recommander au peuple que leurs confessions soient fidelles & exactes, & n'en ont nul de discerner entre la lepre & la lepre, & d'imposer des penitences proportionnées à la grandeur des offenses, qui est la fin pour laquelle JESUS-CHRIST a ordonné la confession, selon la doctrine du Concile?

Puis donc que tous les catholiques sont obligez de reconnoistre d'un costé la necessité qu'il y a de se confesser, estant coupables de quelque peché mortel, avant que de recevoir l'Eucharistie, & que de l'autre l'Egli-

ſe leur enſeigne, par la bouche du Concile, que le but de la confeſſion eſt de recevoir de la puiſſance du Preſtre la penitence qu'ils doivent accomplir, pour ſatisfaire à leurs pechez : qui ne voit enſuite combien il eſt raiſonnable de ne pas rompre cet ordre ſi ſaint, & d'accomplir entierement tout ce qui appartient au ſacrement de Penitence, avant que de paſſer à celuy de l'Euchariſtie ; puiſque le premier nous doit ſervir de degré pour parvenir au dernier, comme le dernier eſt l'accompliſſement & la conſommation du premier ? Et, par conſequent, qui pourra ſouffrir que vous improuviez, comme une pratique dangereuſe, d'eſtre pluſieurs jours à faire penitence avant que de communier ?

CHAPITRE XXXI.

SEPTIESME OUVERTURE DU CONCILE, ou pluſtoſt ordonnance expreſſe de reſtablir l'ancienne Penitence en une infinité de rencontres, en ce qu'il eſt enjoint de ſoûmettre les pechez publics à la Penitence publique.

ENfin, ce que nous pouvons remarquer en dernier lieu dans le Concile, & qui n'eſt pas ſeulement quelque fondement, mais le reſtabliſſement tout entier, de l'ancienne penitence en quantité de rencontres, c'eſt qu'il ordonne expreſſément que les pecheurs publics faſſent penitence publique.

Seſſ. 24. c. 8. de reform.

Liſez le Pontifical, & vous trouverez qu'encore aujourd'huy ſoûmettre un homme à la penitence publique c'eſt le chaſſer publiquement de l'Egliſe, le ſeparer non ſeulement de la participation, mais de la veuë meſme, du corps du Fils de Dieu, le veſtir d'un cilice, le couvrir de cendre, l'envoyer manger ſon pain à la ſueur de ſon viſage, en luy ordonnant toutes ſortes d'auſteritez pour l'expiation de ſes fautes, & l'obliger aprés tout cela, pour recouvrer la paix de l'Egliſe, de la venir redemander dans les ſoûmiſſions les plus baſſes, le

In ſudore vultus tui veſceris pane tuo.

le ventre couché contre terre, les yeux baignez dans ses larmes, & le visage couvert de la confusion de ses pechez.

De sorte que cette ordonnance nous apprend que la pratique, que vous improuvez, d'estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier est non seulement approuvée par le Concile, mais expressément commandée au regard d'une infinité de personnes; puisque le nombre des pecheurs publics n'est que trop grand dans la corruption de ces derniers temps.

Que, si quelques raisons empeschent en quelques rencontres d'observer entierement cette sainte discipline, & de punir par une confession publique ceux qui pechent publiquement, il ne s'ensuit pas que l'on ne doive, selon l'esprit du Concile, les soûmettre au moins en particulier aux mesmes exercices de penitence, qu'ils devroient pratiquer publiquement, & les tenir long-temps, pour le moins aux yeux de Dieu, dans les gemissemens & dans les larmes, auparavant que de les admettre à la reception de l'Eucharistie: comme nous voyons dans saint Basile que, lorsque l'on exemtoit les femmes adulteres des exercices publics de la penitence, l'on ne laissoit pas de les tenir dans le retranchement de la sainte communion durant le temps ordonné par les canons.

Chapitre XXXII.

Conclusion de la doctrine du Concile, touchant la Penitence: combien elle favorise la pratique que cet Auteur ose condamner d'estre plusieurs jours à faire penitence avant que de communier.

Voilà quelques traits de la doctrine de l'Eglise unie en un corps, & assistée particulierement du saint Esprit. Si vous ne la pouvez souffrir, prenez le Concile à partie, & non pas ceux, qui s'efforcent de regler leur

leur conduite, autant qu'ils peuvent, sur son esprit & ses sentimens.

Car, puisqu'il témoigne en tant d'endroits une si grande passion de remettre toutes choses dans leur premier ordre & leur premiere sainteté, & qu'il se plaint en termes exprés de la dureté des hommes du temps, n'est-ce pas seconder ses intentions que de faire entrer les ames dans une pratique, que l'Eglise en tous les siecles, par toutes les regions de la terre, & par la bouche de tous les Peres, a jugé si sainte & si salutaire?

Sess. 14. c. 8. Puisqu'il condamne Luther comme heretique, pour avoir voulu abolir les exercices de la penitence, *que nos Peres en tous les âges ont recommandée aux fidelles avec tant de soin*, pour me servir de ses paroles, peut-on mieux s'opposer à cette erreur, selon l'esprit du Concile, qu'en suivant l'exemple des Peres, qu'il nous propose à imiter, & guerissant les playes des ames par les mesmes remedes qu'ils ont fait, entre lesquels le retranchement de l'Eucharistie a toûjours tenu le premier lieu?

Ibid. Puisqu'il oblige les Confesseurs, d'imposer à leurs penitents des satisfactions proportionnées à leurs pechez, sur peine de se rendre participans des crimes d'autruy, s'ils usent de trop d'indulgence, y a-t-il un moyen plus asseuré pour se garantir de cette menace, que de garder cette admirable proportion, que tous les Peres ont establie entre la penitence & le peché, en faisant sentir au pecheur, par la separation du corps de JESUS-CHRIST pour quelque temps, le supplice qu'il merite par son crime d'estre eternellement separé de Dieu?

Ibid. Puisqu'il enseigne que les clefs n'ont pas esté moins données aux Prestres pour lier que pour délier, selon la doctrine des anciens Peres, qui peut trouver mauvais qu'ils exercent cette puissance, en interdisant aux pecheurs pour quelque temps la participation de l'Eucharistie; puisque c'est en cela que les Peres, ausquels

le

le Concile nous renvoye, ont toûjours mis le principal usage de la puissance de lier ?

Puisqu'il declare que la confession regarde comme sa fin l'imposition de la penitence, proportionnée à la grandeur des pechez, qui s'estonnera que, comme ceux qui sont coupables de pechez mortels ne doivent point communier qu'aprés s'estre confessez, ils ne le fassent point aussi, qu'aprés avoir accomply la penitence, à laquelle la confession se doit rapporter ? *Seff. 14. c. 3.*

Et, enfin, puisqu'il ordonne en termes clairs que ceux, qui pechent publiquement, soient soûmis à la penitence publique, c'est à dire, qu'ils soient retranchez publiquement de la sainte communion, qui peut douter que ce retranchement ne soit tres-utile, & pour donner aux pecheurs une terreur salutaire, qui les empesche de retomber dans leurs pechez, & pour les porter à les expier avec plus d'ardeur par une religieuse severité envers eux-mesmes, en leur remettant toûjours devant les yeux l'image de l'excommunication eternelle, que cette excommunication temporelle leur represente ?

CHAPITRE XXXIII.

PRATIQUE ANCIENNE DE LA PENITENCE, autorisée par SAINT CHARLES *en plusieurs manieres : & premierement par le renouvellement qu'il a fait des canons penitentiaux, avec ordre aux Prestres de les sçavoir, & de les prendre pour modelles.*

MAis, quoy que ces ordonnances si saintes du dernier Concile œcumenique, expliquées par le mesme esprit qui les a faites, c'est à dire, par l'esprit de l'Eglise universelle, qui se rencontre toûjours dans le consentement general des Peres, ne soient que trop suffisantes, pour nous asseurer des sentimens de l'Eglise, Dieu neanmoins a voulu, par une providence merveilleuse, qu'un grand Saint, qu'il a suscité de nos jours, pour estre l'image vivante de l'ancienne pieté, & le mo-

modelle de celle de noſtre temps, ait expliqué plus au long ces ſentimens du Concile, afin que la breveté des paroles de cette ſainte Aſſemblée ne pûſt ſervir d'excuſe, ou à l'indulgence exceſſive & dangereuſe des Preſtres, ou à l'impenitence des pecheurs.

C'eſt du grand ſaint Charles dont je parle, lequel, aprés avoir travaillé ſi heureuſement à la concluſion de ce ſaint Concile, n'a pas moins pris de peine durant ſa vie à en expliquer & faire executer les ordonnances.

Je ne penſe pas que vous ayez beaucoup de ſujet de vous plaindre, ſi je me perſuade que l'autorité d'un grand Archeveſque, d'un grand Cardinal, & d'un grand Saint, en qui Dieu a canoniſé les trois principaux degrez de la hierarchie, peut entrer en balance avec la voſtre; & que ſous ſa protection on n'a pas beaucoup de ſujet de ſe mettre en peine de voſtre cenſure.

Voyons donc ſi ſelon ſes regles & ſes maximes l'on peut accuſer un homme de temerité, pour demeurer quelque temps dans les auſteritez de la penitence avant que de s'approcher de l'Euchariſtie. Je les reduiray à trois conſiderations principales, qui nous feront voir clairement que cet homme divin n'a fait autre choſe que baſtir ſur les fondemens du Concile dont nous venons de parler, & reduire ſes ordonnances generales en des regles plus particulieres.

La premiere de ces conſiderations, qui toute ſeule eſt capable de vous confondre, & de vous faire voir combien la pratique que vous condamnez eſt conforme à l'eſprit de ce grand Saint, eſt le renouvellement qu'il a fait des anciens canons de la penitence.

Nous voyons, dans la quatrième partie de ſes Actes, que pour faire executer ce que le Concile de Trente enſeigne ſi puiſſamment, touchant l'obligation que les Preſtres ont d'impoſer, autant qu'il ſe peut, des penitences proportionnées à la grandeur des pechez, il montre premierement l'importance de cette ordonnan-

nance, avertissant les Prestres & les Curez qu'ils doivent principalement avoir soin de ne pas imposer de legeres penitences pour de grands pechez: [a] CE QUI, dit-il, EST DANGEREUX, ET POUR LES CONFESSEURS ET POUR LES PENITENTS, ESTANT CONTRAIRE AUX ESCRITURES SAINTES, AUX DECRETS DES CONCILES, ET AUX SENTIMENS DES PERES. *Car les Escritures divines obligent ceux qui font penitence de faire des fruits dignes de penitence, & se convertir au Seigneur avec jeûnes, pleurs & gemissemens. Et certes ceux, qui imposent des penitences legeres pour de grands pechez, font des oreilliers, selon le Prophete, pour toutes sortes de personnes, & pour tromper les ames, afin qu'ils y appuyent leurs coudes, & reposent leurs testes dessus, comme dit un ancien canon. Mais de plus le Concile de Trente enseigne que les Confesseurs, qui traitent les penitents avec trop d'indulgence, & leur ordonnent quelques actions legeres pour de grands pechez, se rendent participans des pechez des autres.*

[a] Cùm hæc Parochus pro prudentiâ, charitateque suâ, spectabit, tum verò maximè videbit, ut ne pro peccatis gravibus levissimas pœnitentias imponat: id quod & Confessoribus & pœnitentibus periculosum est; cùm id à sacris litteris, & à Conciliorum decretis, & à sanctorum Patrum sententia, alienum sit. Nam divinæ litteræ ab iis, qui pœnitentiam agunt, hoc efflagitant, ut fructus dignos pœnitentiæ faciant, utque ad Dominum convertantur in jejunio, fletu, & planctu. Et vero, qui peccatis gravibus leves quosdam pœnitentiæ modos imponunt, hi, Canon inquit, consuunt pulvillos, secundùm propheticum sermonem, sub omni cubito manus; & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas. Imò Concilium Tridentinum docet alienorum peccatorum participes fieri eos Confessores, qui, dum cum pœnitentibus indulgentius agunt, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungunt. *Sacramentale S. Caroli in instr. pœnit. Act. part. 4. p. 523.*

Ces paroles sont assez fortes pour faire quelque impression dans l'esprit des Confesseurs, qui pensent serieusement au compte qu'ils rendront à Dieu de l'exercice de leur ministere. Et, neanmoins, de peur que la generalité de ces termes ne servist de voile à leur negligence, il leur propose quelques exemples des satisfactions qu'ils peuvent enjoindre: *Comme sont*, dit-il, *s'abstenir pour un certain temps d'habits de soye, de porter de l'or, de festins, de chasse: donner à manger aux pauvres, les servir, leur laver les pieds, recevoir les pelerins dans sa maison, selon son bien: travailler quelques jours dans un hospital, ou dans quelque autre lieu pieux, visiter ceux qui sont en prison, les consoler & les nour-*

nourrir un certain temps : se retirer quelques jours dans un Monastere, ou dans quelque autre lieu écarté, pour y vivre en penitent : s'abstenir quelques jours de chair & de vin, jeûner certains jours, comme le mercredy, le vendredy, & le samedy, & le faire mesme au pain & à l'eau : estre un certain temps sans aller à cheval : se prosterner contre terre quelque intervalle de temps, ou mesme y coucher : porter le cilice durant quelques jours, & autres choses semblables.

Il veut aussi que le Confesseur impose differantes penitences, selon les differantes personnes, & les differantes sortes de pechez : [a] *En sorte*, dit-il, *qu'il ordonne aux superbes des actions d'humilité : à ceux qui se sont addonnez aux voluptez de la chair les jeûnes, l'abstinence, le cilice, & les autres macerations du corps, selon la grandeur des pechez : à ceux qui sont negligens à prier Dieu de vacquer tous les jours à l'oraison, pour le moins le soir & le matin, de prier Dieu pour les morts le lundy, & quelques autres jours de la semaine : visiter aussi en certains jours les Eglises, où il y a devotion, principalement en Caresme & en Advent. A ceux qui se plaisent aux pompes du monde, aux danses, aux bals, & aux autres œuvres de Satan,* (ce sont ses termes) il veut qu'on leur ordonne pour penitence *de prendre certains jours de la semaine, pour faire ce que saint Jean Chrysostome voudroit que nous fissions tous les jours ; c'est à dire, pour renouveller la promesse solemnelle qu'ils ont faite dans leur batesme par la bouche de leurs parrains : &, priant Dieu du plus profond de leur cœur, prendre une ferme & constante resolution de s'attacher a* JESUS-CHRIST, *& renoncer entierement à toutes les pompes du siecle, aux œuvres des tenebres, & principalement au Diable, en se declarant de nouveau ses perpetuels ennemis, comme ils ont fait autrefois.*

Voilà d'excellentes leçons pour les Directeurs des consciences. Toutefois il ne s'est pas arresté là, mais il s'est crû obligé de remonter à la source, & d'avoir recours à cette antiquité sainte, pour laquelle l'Esprit de

[a] Injunget præterea pœnitentiam pro culpæ & personæ ratione. Itaut superbis humilitatis opera : carnis voluptatem sectantibus, jejunia, abstinentiam, cilicii gestationem, aliamque corporis macerationem, pro peccati gravitate indicat : in oratione negligentibus, ut singulis diebus, manè saltem & vesperè, orationi vacent, feria secunda, & aliis certis feriis pro defunctis orent : certis item definitisque diebus devotè visitent stationales, & præcipuè devotionis, Ecclesias, & altaria, præsertim in Quadragesima & in Adventu. Mundi pompas, choreas, aliaque opera Satanæ consectantibus eam pœnitentiam imponet, ut in hebdomada manè certis diebus, id quod in singulos dies etiam faciendum esse gravissimè

de Dieu luy avoit donné une veneration si particuliere. Il s'est persuadé ne pouvoir proposer à ses Prestres de modelle plus accomply, que ces regles anciennes de la penitence, que vous vous estes imaginé temerairement ne se pouvoir aujourd'huy observer sans temerité.

Il a composé pour cet effet un corps nouveau des canons penitentiaux, qu'il a voulu mesme reduire à l'ordre du Decalogue, pour en rendre l'intelligence plus facile. Et, afin que l'on ne pûst douter de son dessein, voicy de quelle sorte il en parle:

[b] *Les Peres ont enseigné qu'il est tres-necessaire aux Prestres, qui s'occupent à oüir les confessions des penitents, de sçavoir les canons penitentiaux.* Vous voyez que, selon ces Peres & saint Charles, comme les medecins des corps ne se doivent pas contenter de connoistre les maladies, mais doivent principalement travailler à la connoissance des remedes, ainsi les medecins des ames doivent avoir grand soin d'apprendre à discerner les pechez, mais ils en doivent avoir encore davantage d'acquerir la science si necessaire des divers remedes, que les plus excellents maistres en cette medecine spirituelle ont jugé propres pour la guerison de ces maladies. Ce qu'il explique dans la suite par ces paroles:

Car, si tout ce qui concerne la maniere de faire penitence ne doit pas estre traité seulement avec prudence & avec pieté, mais aussi avec justice, certes cette regle & cette façon de justice DOIT ESTRE PRISE DES CANONS PENITENTIAUX. (remarquez ces termes, ils decident toute nostre question, comme je vous le feray voir.) *Car ce sont des regles qui servent de guide aux Confesseurs, tant pour connoistre la grandeur du peché commis, que* POUR IMPOSER UNE VRAYE PENITENCE, *selon la qualité de l'offense; afin qu'aprés avoir attentivement consideré toutes les circonstances, & tout ce qui regarde la grandeur du peché, l'estat, la condition, l'âge, du penitent, & la douleur interieure de la contrition*

B. Chrysostomus monet, sancta meditatione sibi proposita, solemnem illam sponsionem, quam per compatres in baptismo sancte fecerunt, redintegrent, intime Deum precando. In qua precatione, firmo stabilique animi proposito statuant se CHRISTO Domino adhærere, renunciareque iterum sæculi pompis, operibus tenebrarum, & Diabolo imprimis, cui se adversarios esse, & professi sunt, & profitentur perpetuò. *Sacr. S. Car. in inst. pœn. Act. part. 4. p. 523.*

b Patres docuerunt, quàm necessaria admodum sit Sacerdotibus, qui in audiendis pœnitentium confessionibus versantur, canonum pœnitentialium scientia. Etenim, si omnia, quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentia solùm ac pietate, sed justitia etiam metienda sunt, certè, norma hæc è canonibus pœnitentialibus sumatur opor-

tet. Sunt namque ii quasi regulæ quædam; quibus cùm ad culpæ commissæ gravitatem rectè dignoscendam, tum ad imponendam pro illius ratione veram pœnitentiam, Sacerdotes Confessarii ita diriguntur, ut ubi singula, & quæ ad peccati magnitudinem, & quæ ad pœnitentis statum, conditionem, ætatem, intimumque cordis contriti dolorem, pertinent, accuratè perpenderint, tum demum pœnitentiam judicio ac prudentia sua moderentur. *Sacr. S. Carol. Act. part. 4 p. 525.*

tion du cœur, ils puissent moderer la penitence, selon leur prudence & leur jugement. Ceque [c] l'Eglise a observé en tout temps, les penitences n'ayant jamais esté arrestées de telle sorte, qu'il ne fust au pouvoir des Evesques de moderer quelque chose de leur rigueur, selon que les penitents s'en rendoient dignes par la perseverance dans la douleur, dans les larmes, & dans les bonnes œuvres.

c *Concil. Nic. can. 12. Ancir. can. 5. Carth. 3. can. 31. Basil. ad Amphil. can. 74. & 84. Isaac Lingon. tit. 1. can. 26. 27. 29.*

Atque hæc quidem, omnisque alia, quæ multiplex est hujus necessariæ cognitionis ratio, à Patribus explicata, facit, ut canones pœnitentiales pro Decalogi ratione dispositi, in ultimam hujus libri partem referantur, unde aliqua eorum notitia ab ipsis Confessariis Sacerdotibus sumi possit. *Sacram. S. Carol. ibid.*

Cette consideration, & toutes les autres, qui se trouvent dans les Peres, faisant voir combien cette connoissance est necessaire, nous obligent de rapporter les canons selon l'ordre du Decalogue, dans la derniere partie de ce livre, afin que les Confesseurs en puissent avoir quelque intelligence: voulant marquer par ces dernieres paroles qu'ils en doivent rechercher une plus grande dans les Peres & dans les Conciles.

Il ne reste donc qu'à considerer ces canons, pour voir quelles sont les regles de la penitence que saint Charles propose à ses Prestres.

Et premierement ces canons ne regardent pas seulement les crimes énormes, ou publics, mais toutes sortes de pechez mortels, & quelques-uns mesme qui ne le sont pas, comme les homicides de hazard. Il n'en faut point d'autre preuve que leur lecture. Et quand vous considererez que les deux derniers commandemens du decalogue n'y sont pas omis, & que les simples desirs de prendre le bien d'autruy, ou de commettre une fornication, sont punis d'une tres-longue & tres-laborieuse penitence, vous serez contraint d'avoüer que la défaite, par laquelle vous pensez vous échapper, en voulant rejetter cette sainte discipline sur les seuls penitents publics pour des crimes énormes, ne peut estre icy alleguée avec la moindre couleur.

En

En ſecond lieu, ce que je vous prie de remarquer, ces canons ont cela de commun entre'eux qu'ils enferment tous la ſeparation de l'Euchariſtie, les uns pour quelques jours, les autres pour quelques mois, d'autres pour pluſieurs années, & quelques autres enfin pour toute la vie, juſques à l'article de la mort.

Car il eſt ſans difficulté que les canons n'ordonnerent jamais de penitence, que le retranchement de la communion n'en ait eſté la principale partie : ce qui fait qu'Ives de Chartres, au lieu que nous avons allegué, appelle generalement SENTENTIAM SYNODALEM : *La ſentence des canons, celle qui retranche pour quelque temps de la communion du corps & du ſang de* JESUS-CHRIST *ceux qui confeſſent leurs crimes* : cette peine étant enfermée dans toutes les penitences canoniques; ſoit qu'elle y ſoit marquée formellement, ou qu'elle ne le ſoit pas.

Quæ crimina ſua confitentes aliquandiu à corporis & ſanguinis CHRISTI communione ſuſpendit. *Ivo Carn. ep.* 230.

Neanmoins, beaucoup de ces canons de ſaint Charles l'expriment en termes clairs : Celuy, qui mange de la chair en careſme ſans neceſſité, eſt privé de la communion de Paſques, & obligé d'eſtre long-temps à ne manger point de chair. Celuy, qui s'oblige par ſerment de plaider contre quelqu'un, & ne ſe reconcilier point avec luy, eſt privé de la communion une année toute entiere. Celuy, qui ſe parjure en juſtice, ne doit recevoir la communion qu'au bout de ſept ans. Celuy, qui ſe rend deſerteur de la foy catholique, qu'au bout de dix. Un ſacrilege, qui envahit les biens de l'Egliſe, n'eſt receu à communier que la quatriéme année. Un homicide volontaire doit demeurer toute ſa vie à la porte de l'Egliſe, & ne communier qu'à la mort. La meſme choſe eſt ordonnée pour la punition d'un inceſte, & pour le crime d'un Preſtre, qui dit la Meſſe eſtant dégradé. Une femme adultere ne doit recevoir l'Euchariſtie qu'aprés une penitence de dix ans. Trois ans de penitence pour un uſurier, dont il doit jeuner le premier au pain & à l'eau. Trois ans pour une ſimple fornication entre deux perſonnes qui ne ſont point liées,

liées, & ainsi des autres, qu'il seroit trop long de rapporter.

Tournez maintenant vostre zele contre saint Charles. Accusez-le comme perturbateur des loix, & de l'ordre de l'Eglise: pour avoir proposé à ses Prestres, comme les plus saintes regles ausquelles ils pûssent se conformer, des choses si directement opposées, selon vostre avis, *à l'usage de l'Eglise d'apresent* (ce sont vos termes) de leur avoir donné pour modelle des canons, qui ne preschent autre chose que cette pratique pleine *de temerité* & d'extravagance, ainsi qu'elle vous paroist, *d'estre plusieurs jours*, voire plusieurs mois, *à faire penitence avant que de communier.*

Il le fait neanmoins; & il ne se contente pas de le faire une fois, il le repete en vingt endroits de ses Actes, & ne recommande rien tant aux Confesseurs que de regler les penitences qu'ils imposeront, sur le modelle de ces canons anciens. Mais principalement ce qu'il en dit dans une instruction italienne est considerable. *Il faut*, dit-il, *que le Confesseur sçache les canons penitentiaux, parce qu'encore qu'ils se puissent & se doivent moderer par la prudence & la discretion du Confesseur, selon la contrition du penitent, ou la qualité & diversité des personnes, & autres circonstances*, NEANMOINS IL EST TOUSJOURS BON DE LES GARDER, *& de s'y conformer comme à des regles autant qu'il sera jugé expediant.*

Per tanto deve il Confessore sapere li canoni pœnitentiali; percioche quantunque si possino e si debanno moderare ad arbitrio di prudente e discreto Confessore, secondo la contritione del pœnitente, ò la qualita e diversita delle persone, & altre circonstanze, nondimeno e bene sempre guardare li soddetti canoni, & a quelli come a regole conformar si, quanto si giudicatà spediente. *Act. Eccl. Mediol. part. 4. in inst. confess. p. 769.*

Garder les anciens Canons, c'est mettre un homme en penitence, c'est le faire demeurer long-temps dans les gemissemens & dans les larmes, avant que de luy permettre de communier. Et cependant, selon saint Charles, il est toûjours bon de garder les Canons, autant qu'il se peut. Cela estant, je vous supplie de me dire vostre avis sur cette rencontre: Un grand pecheur, touché de Dieu, s'adresse à un Prestre, & luy declarant le fond de sa conscience le conjure de le traiter selon ce qu'il jugera plus à propos pour la guerison de son ame. Ce Confesseur instruit dans la science de l'Escri-

criture & des Canons, comme saint Charles l'ordonne, luy represente d'une part comme c'est une chose horrible de violer par des crimes l'alliance contractée avec JESUS-CHRIST dans le batesme, & de chasser le saint Esprit de son cœur, pour mettre le Diable en sa place: & de l'autre que la misericorde de Dieu est infiniment au dessus de toutes les ingratitudes, & qu'il est toûjours prest de recevoir en sa grace ceux qui retournent serieusement à luy : mais qu'il doit considerer que, selon la doctrine de l'Eglise, ce n'est pas assez de se retirer du mal, & de confesser ses pechez, si l'on ne s'efforce de les effacer par l'austerité de la penitence: *Quid enim prodest confiteri flagitia, si confessionis vocem non sequitur afflictio pœnitentiæ?* Aprés cela, pour se conduire plus particulierement selon les instructions de S. Charles, il luy descouvre que selon les canons penitentiaux il devroit demeurer plusieurs années dans les pleurs, dans les gemissemens, dans les jeûnes, dans toutes sortes d'austeritez, avant que d'estre reconcilié & admis à la participation de l'Eucharistie. Et neanmoins, pour moderer cette ancienne severité, quoy que tres-juste, il luy fait trouver bon de demeurer quelques mois dans les exercices de la penitence, pour satisfaire à la justice de Dieu, & se fortifier dans la vertu: durant lequel temps il a soin de le recommander à Dieu dans ses sacrifices, il l'assiste par ses conseils, il l'anime par ses exhortations, il le soustient dans ses foiblesses, il dissipe ses tentations, il l'entretient dans l'humilité d'un penitent, il tempere la frayeur que luy donnent ses pechez, en luy inspirant la confiance en la misericorde de Dieu, & enfin il joint ses prieres & ses gemissemens aux siens, &, pour faire l'office entier d'un charitable Directeur, il prend sur luy-mesme une partie de sa penitence. Ainsi, aprés l'avoir éprouvé de cette sorte par l'espace de quelque temps, il l'absoud de ses pechez, & le reçoit à la sainte communion.

Gregor. in 1. Regum lib. 6, in cap. 15.

Dissipez un peu le nuage, qui vous offusque la veuë.

Que trouvez-vous en ce procedé qui ne soit juste, qui ne soit saint, qui ne soit salutaire aux ames, qui ne ressente la pieté du christianisme, & qui ne porte avec soy sa recommandation & sa loüange? Mais, de plus, qu'y trouvez-vous qui ne soit entierement conforme à ce qu'ordonne ce saint Archevesque? Il veut *qu'un Confesseur sçache les canons penitentiaux:* c'est la science que je suppose en celuy duquel je parle. Il veut *qu'il represente à son penitent la peine que son peché merite selon ces canons*: c'est ce qu'il fait. Il declare QU'IL EST TOUJOURS BON DE GARDER LES CANONS, *autant qu'il se peut*: c'est ce qui donne asseurance à celuy duquel je parle qu'il ne peut mieux faire que de disposer son penitent à les observer, au moins en partie; & qu'ainsi, sans se soucier de vostre censure, qui ne l'attaque pas tant que saint Charles, il ne sçauroit user d'une meilleure conduite, que de porter ceux, qu'il y trouvera disposez, à demeurer quelque temps en penitence avant que de communier, selon le reglement de tous les canons.

Voilà ce qu'on peut legitimement appeller une prudente moderation de l'ancienne severité: abreger une partie du temps que les Conciles ont prescrit: changer, selon que la prudence y oblige, la satisfaction publique en particuliere, & se contenter que l'on fasse aux yeux de Dieu ce que les Peres vouloient que l'on fist aux yeux de toute l'Eglise: n'obliger pas les penitents de se couvrir d'un sac, mesme en secret, que les Dames mesme ne refusoient pas de porter à la veuë de tout le peuple, ainsi que saint Jerôme rapporte de Fabiole: ne separer pas d'ensemble les personnes mariées, comme on faisoit autrefois: ne faire pas jeûner des pecheurs des années toutes entieres au pain & à l'eau: ne les contraindre pas de se tenir à la porte des Eglises, pour émouvoir les fidelles par leurs pleurs à les assister de leurs prieres: ne les engager pas à ces humbles prosternemens, & tant de fois reïterez, pour recevoir l'imposition des mains des Prestres: & enfin retrancher

cher par condescendance à la foiblesse des hommes une infinité de choses, qu'on faisoit observer aux penitents dans la premiere vigueur du christianisme, avec tant de fruit pour leur ame, tant de reverence pour la justice de Dieu, & tant d'edification pour l'Eglise.

C'est de cette sorte que saint Charles entend que l'on se conduise avec prudence dans l'imposition des penitences canoniques, & qu'on les modere selon la condition, l'âge, le sexe, la foiblesse & la grandeur de la contrition, du penitent, jugeant fort bien que la douleur interieure peut estre quelquefois si grande, qu'elle supplée à toutes les penitences exterieures: comme les penitences exterieures peuvent estre si grandes, si continuelles, & si uniformes, qu'elles suppléent au defaut des larmes, & de la douleur interieure, qui est quelquefois plus cachée & moins connuë au Prestre.

Et, sur cela, je me souviens d'une excellente histoire que Balsamon rapporte sur ce sujet, dans son commentaire sur les Epistres canoniques de saint Basile. Il dit qu'un soldat, qui estoit coupable d'un homicide, ayant esté absous par un Evesque, aprés une penitence de fort peu de temps, l'Empereur, trouvant mauvais ce relâchement de la discipline, fit assembler un Concile par le Patriarche de Constantinople, pour juger si ce soldat avoit esté legitimement absous. L'Evesque, ayant esté appellé dans le Concile pour rendre raison de son action, alleguoit un grand nombre de canons, qui permettent aux Evesques d'accourcir ou de prolonger le temps de la penitence. [a] *Mais le saint Concile*, dit Balsamon, *donnant des bornes à ces canons, & suivant l'inspiration divine du saint Esprit, remit le soldat en penitence, & interdit l'Evesque pour quelque temps des fonctions de sa charge; parce qu'il jugea que les Evesques avoient veritablement le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les penitences canoniques, mais que neanmoins il ne leur estoit pas permis de lier avec des filets d'araignées ce qui devoit estre lié avec de triples cordes.*

[a] Ἡ ἁγία σύνοδος τοὺς κανόνας ὀρθοτομήσασα κατὰ τὴν ἐνοῦσαν αὐτοῖς ἐκ τοῦ παναγίου πνεύματος θειοτάτην ἔλλαμψιν, τὸν μὲν στρατιώτην καὶ αὖθις ἀλυκτοπέδαις ἐπιτιμίων κανονικῶν καθυπέβαλε, τὸν δὲ ἀρχιερέα μετρίῳ ἀφορισμῷ ἀλειτουργησίας ἐστενοχώρησεν, εἰποῦσα, ὡς τοῖς ἀρχιερεῦσι μὲν ἐφεῖται αὔξειν καὶ μειοῦν τὰ κανονικὰ ἐπιτίμια, ἀραχνιαίοις δὲ μίτοις δεσμεῖν τὰ καλῳδίοις τριπτοῖς καταδεσμεῖσθαι ὀφείλοντα, οὐκ ἐνδέδοται. *Theod. Balz. in can. epist. S. Basil. can. 74.*

Il y a donc une grande difference entre la moderation des canons, que la discretion fait faire, & leur entier abolissement, que la negligence produit, en sorte qu'il n'en reste plus aucune trace. Et pour faire voir combien cette fausse indulgence, que vous voulez autoriser, est éloignée des sentimens & de l'esprit de saint Charles, il ne faut que considerer que, s'il eust eu dessein d'y porter les Confesseurs, c'eust esté une chose entierement ridicule de leur ordonner avec tant d'instance d'apprendre les canons penitentiaux, & de leur proposer comme les plus fidelles regles, *tant pour connoistre la grandeur des pechez commis*, QUE POUR IMPOSER UNE VRAYE PENITENCE, *selon la qualité de l'offense.* Car, je vous prie, qui peut concevoir qu'il soit necessaire que je sçache que les canons obligent un homme, qui a commis une fornication, à demeurer trois ans dans les exercices de la penitence avant que de communier, pour ordonner à cette mesme personne cinq *Pater noster* pour satisfaction, & l'envoyer aussi-tost communier? La connoissance du canon, qui ne reçoit les adulteres à la participation de l'Eucharistie, qu'au bout de dix années de penitence, m'est-elle necessaire pour ordonner à un adultere de dire trois ou quatre fois les sept Pséaumes, ou jeûner deux ou trois vendredis, en luy laissant cependant recevoir aussi-tost le Saint des Saints? Si je permets à un Prestre de dire la Messe le jour mesme, ou le lendemain, qu'il se sera confessé de ses débauches, diray-je que j'ay suivy pour regle le canon de saint Charles, qui ordonne à un Prestre dix années entieres de penitence?

Mais il est inutile de s'arrester à une chose si claire, l'ignorance que vous témoignez de ces canons, & l'opinion que vous avez sans doute que leur connoissance est tres-inutile pour bien gouverner les consciences, ou qu'elle est mesme dangereuse pour estre trop éloignée de la pratique ordinaire, montre assez que dans la conduite des ames, qui veulent revenir à Dieu, vostre esprit

esprit n'a rien de commun avec l'esprit de saint Charles, & des Peres qu'il a suivis.

C'est pourquoy je me contenteray, pour conclure cette consideration, de vous remettre devant les yeux ces maximes importantes, que la Tradition de l'Eglise avoit enseignées à ce grand Saint, avant qu'il les enseignast aux autres.

La premiere : qu'il est necessaire, pour bien conduire les ames dans le tribunal de la penitence, d'estre instruit dans la science des canons & des regles anciennes, que les Peres & les Conciles ont establies pour la punition des pechez, suivant cette ancienne decision d'un excellent Pape, inserée dans le Droit : [b] *Qu'il ne soit permis à aucun Prestre d'ignorer les canons, ou de faire quelque chose qui soit contraire aux regles des Peres.*

La seconde : que la forme & la regle de la justice, qui se doit exercer dans ce tribunal, doit estre prise des canons, & qu'ils ne servent pas seulement pour reconnoistre la grandeur des pechez, mais aussi pour imposer une vraye penitence, selon la qualité de chaque peché. Ce qui a donné lieu au Pape Gregoire VII. de declarer [c] *fausses les penitences, qui ne s'imposent pas selon l'autorité des Peres, suivant la proportion de la qualité des crimes* ; & à Isaac, Evesque de Langres, de conclure le titre de ses canons, qui regardent les penitents, par ces excellentes paroles : [d] *On doit regler la qualité des remedes necessaires à la guerison des pechez, par l'autorité des canons authentiques, & par les maximes des saints Peres : & on n'y doit pas suivre les pensées des hommes, mais l'ordre de Dieu : ni s'arrester à la volonté des pecheurs, en se rendant complaisant à leurs desirs, mais s'attacher en tout à la volonté de Dieu ; afin qu'ils puissent fléchir par l'ardeur de leurs prieres, & par la grandeur de leur penitence, la colere du Tout-puissant qu'ils ont irrité par leurs vices.*

La troisiéme est : qu'encore que l'on puisse & que l'on doive moderer ces canons, selon la contrition, l'â-

[b] Nulli Sacerdotum suos liceat canones ignorare, nec quidquam facere quod Patrum possit regulis obviare. *Calest. ep. 3. c. 1.*

[c] Falsas pœnitentias dicimus, quæ non secundùm auctoritatem sanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. *Greg. VII. in Conc. Rom. 5.*

[d] Qualis vero peccatis adhibenda sit medicina? Secundum canonum authenticorum, & sanctorum Patrum esse debet institutionem, & non secundùm placitum hominis, sed secundùm Dei voluntatem : nec in hac parte voluntas aut gratia hominis sectanda est, sed voluntas Dei in omnibus exquirenda, quatenus dignis precibus & pœnitudine digna placare possit omnipotentis Dei vindictam, quam suo vitio provocavit. *Isaac. Lingonenss. in can. tit. 1. can. ult.*

ge, la force, & les autres qualitez, du penitent, *neanmoins il est toûjours bon de les garder, autant que l'on peut* : ce sont les paroles de S. Charles. Et, par consequent, que celuy qui peut disposer les ames à s'y soûmettre, & à pratiquer cette sainte humilité, qu'ils prescrivent tous, de se purifier quelque temps par les exercices de la penitence, avant que de s'approcher de l'Eucharistie, ne fait rien en cela digne de censure, mais plûtost d'une eternelle loüange devant Dieu, & devant les hommes.

CHAPITRE XXXIV.

SECONDEMENT, EN CE QUE SAINT Charles ordonne de soûmettre les pecheurs publics à la penitence publique.

LA seconde consideration, qui nous fera voir l'ardeur de saint Charles au restablissement de l'ancienne penitence, c'est qu'il a renouvellé, par un grand nombre d'ordonnances, ce decret si salutaire du Concile de Trente de contraindre les pecheurs publics à la penitence publique.

Dans le premier Concile de Milan, qui a esté confirmé par le saint Siege, il en parle de cette sorte avec les Evesques de sa Province : [a] *Les Confesseurs imposeront penitence publique à ceux qui pecheront publiquement, ainsi qu'il a esté ordonné par le Concile de Trente : & ils ne prendront point la hardiesse de changer cette penitence publique en une particuliere & secrette, si l'Evesque ne leur en donne le pouvoir.* Le mesme decret est renouvellé dans le troisiéme Concile provincial. Et il ordonne expressément à ses Prestres dans son Manuel de le mettre en pratique : [b] *Si quelqu'un*, dit-il, *commet publiquement quelque grand peché, puisque le Concile de Trente veut que l'on restablisse la penitence publique, le Prestre la luy imposera proportionnée à la grandeur de son crime. Que, si celuy qui a peché publiquement*,

[a] Iidem (Confessores) quemadmodum à sancta Tridentina Synodo jussum est, publice peccantibus publicam pœnitentiam imponant : neque illud publicæ pœnitentiæ genus, nisi data ab Episcopo facultate, secretâ alia pœna commutare audeant. *Concil. Mediol. 1. de pœnit. pag. 11.*

[b] Si quis igitur graviter publicéque peccarit, cùm publicam pœnitentiam restituendam esse sacra Tridentina Synodus decernat, ei publicam pro ratione cri-

ment, & à qui on doit imposer la penitence publique, en témoigne grand éloignement, le Prestre ne doit pas pour cela se relâcher, mais il le doit porter, autant qu'il pourra, à la recevoir: s'il ne le peut faire par ses persuasions, il doit consulter l'Archevesque. Enfin, dans une excellente instruction, qu'il a dressée en langue vulgaire pour les Confesseurs de son diocese, & qui se trouve dans la quatriême partie de ses Actes, il leur fait le mesme commandement, suivant le Concile de Trente, & deux de ses Conciles provinciaux; & ajoûte expressément, comme dans son premier Concile, [c] *que le Confesseur ne doit point prendre la hardiesse de changer la penitence, ou satisfaction publique, en quelque autre penitence secrette & particuliere, sans en avoir une permission expresse de l'Archevesque.*

minis imponet. Si cui autem, cùm publice offenderit, pœnitentia publica imponenda est, is ab ea longè refugiat, ne desistat propterea persuadere, ut suscipiat: si minus persuasionibus potest, consulat Archiepiscopum. *Sacram. S. Caroli Act. part. 4. p. 523.*

c Nè commuti dette satisfattioni, ò pœnitenze publiche, senza averne da noi espressa facoltà. *Actor. part. 4. p. 769.*

Mais ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'entre les chefs que les Evesques peuvent & doivent contraindre les Religieux d'observer, nonobstant leurs exemptions & leurs privileges, ce grand Saint marque expressément celuy-là *de ne point dispenser les pecheurs publics de la penitence publique, sans le consentement de l'Evesque.* De sorte que, selon ce decret si juste & si raisonnable, un Confesseur Religieux a beau se pretendre exemt de la jurisdiction de l'Ordinaire, l'Evesque le peut obliger par force d'executer l'ordonnance si salutaire du Concile, touchant le restablissement de la penitence publique. Ce qui marque évidemment que ce restablissement de la penitence, que vous trouvez si mauvais, a esté jugé si important au bien de toute l'Eglise, qu'on n'a pas voulu qu'aucuns privileges en pûssent empescher l'execution.

Capita in quibus si opus erit cogendi Regulares.

Ne relaxent publicam pœnitentiam sine Episcopi consensu. *Actor. part. 4. instr. Visitat. p. 668.*

Ces ordonnances, tant de fois reïterées, nous font assez voir combien ce grand Saint avoit dans l'esprit le restablissement de cette ancienne pratique de la penitence que vous condamnez si hardiment, & que vous croyez si contraire à l'esprit *de l'Eglise d'apresent*, pour me servir de vos termes. Il a jugé si necessaire d'y soûmettre le grands pecheurs, & de les contraindre d'ex-

pier les crimes qu'ils commettoient publiquement (ce qui n'est que trop ordinaire dans ce siecle corrompu) par les exercices laborieux d'une penitence publique, qu'il n'a pas voulu laisser en la disposition des Prestres, (non pas mesme de ceux qui seroient exempts de sa jurisdiction) le pouvoir de les en dispenser, pour donner moins de lieu au relâchement, & pour empescher, autant qu'il pourroit, que l'indulgence pernicieuse des Confesseurs ne rendist toutes ses ordonnances inutiles: comme il est vray que rien n'a tant contribué à la ruine de la discipline ecclesiastique, que la liberté que les Prestres ont prise de dispenser des canons sans aucune discretion. Ce grand Saint a fait tout ce qu'il a pû pour aller au devant de ce desordre, & pour apporter quelque fermeté à ce restablissement de la penitence ancienne. L'Esprit de Dieu, qui avoit poussé le Concile à en ramener dans l'Eglise l'usage presque aboly, luy en avoit fait reconnoistre l'importance. Il voyoit fort bien qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'arrester un peu le deluge horrible des vices, qui s'est débordé dans ces derniers temps, & que rien n'entretenant davantage la corruption generale des mœurs des chrestiens, que la negligence des Confesseurs, dont il se plaint si souvent, il estoit impossible de trouver du soulagement à ces maux, que dans des remedes qui leur soient contraires, & en opposant une juste severité, qui fasse sentir aux criminels la pesanteur de leurs crimes, aux complaisances pernicieuses qui les nourrissent dans leurs pechez.

Cependant, qui ne s'estonnera que des sentimens si justes, si saints, & si dignes de la pureté de l'Evangile, trouvent aujourd'huy des censeurs? Que l'on accuse comme d'un crime des Pasteurs de l'Eglise, & des Pasteurs dont la pieté est reconnuë & estimée de tout le monde, pour avoir remis en usage, avec une benediction toute particuliere de Dieu, quelque ombre de l'ancienne discipline, que le saint Esprit a commandé de restablir à tous les Pasteurs de l'Eglise, par

la

la bouche du dernier Concile? Et que des particuliers se meslent de censurer ce que les Evesques confirment par leur autorité sacrée, ce que Dieu autorise par les miracles de sa grace, ce que les Anges publient dans le ciel, comme le sujet de leur joye, en voyant faire penitence, non pas à un seul, mais à une infinité de pecheurs, ce que tout un peuple embrasse avec ardeur & avec zele, les uns comme le remede souverain de leurs blessures, les autres comme l'exercice de leur pieté, & l'affermissement de leur vertu, & tous ensemble comme une source feconde de benedictions & de graces, & enfin ce que les ennemis mesme de l'Eglise ne peuvent voir qu'avec estonnement & avec respect. Certes, ceux qui se scandalisent ainsi de ce qui doit edifier tout le monde doivent craindre la verité de ces paroles de Tertullien: *Bonæ res neminem scandalizant, nisi malam mentem. Agnoscant malum suum qui de tali bono scandalizantur.* Les bonnes choses ne scandalisent que les esprits mal disposez. Que ceux donc, qui se scandalisent d'un si grand bien, reconnoissent leur mauvaise disposition.

Tertull. de virg. veland. cap. 3.

CHAPITRE XXXV.

TROISIEMEMENT, PAR PLUSIEURS regles, que saint Charles a voulu estre inviolablement observées dans l'administration du sacrement de Penitence: dont la premiere est de differer l'absolution à tous ceux qui pechent dans le luxe & l'immodestie des habits.

LA troisiéme, & derniere consideration, vous fera voir que mesme dans la penitence particuliere, & pour les pechez autres que scandaleux & publics, selon les regles divines de ce saint Prelat, de cent personnes qui se confessent de pechez mortels, il n'y en aura souvent pas quatre que l'on ne doive renvoyer pour

faire des fruits de penitence, avant que de leur donner l'absolution.

Pour preuve dequoy, je ne veux rapporter que quatre regles entre beaucoup d'autres semblables, qu'il propose à tous les Confesseurs pour estre inviolablement observées, & qu'il témoigne n'avoir faites qu'avec l'avis d'un grand nombre de Theologiens, tant du clergé que reguliers. [d] *Afin*, dit-il, *que les Confesseurs soient avertis de ne pas accorder la grace de l'absolution à ceux, qui en sont veritablement indignes, comme ils font souvent, ou par inconsideration, ou par negligence, ou pour autre cause, d'où il arrive que plusieurs perseverent long-temps dans les mesmes pechez, à la perte & à la ruine de leurs ames, ayant pris l'avis de plusieurs Theologiens, tant seculiers que reguliers de divers Ordres, nous avons marqué ce qui se doit observer dans quelques cas des plus ordinaires.*

La premiere de ses regles, que nous considerons, regarde toutes les personnes qui pechent mortellement dans le luxe & l'immodestie des habits, [e] ausquelles saint Charles veut que l'on differe l'absolution, jusques à ce qu'elles ayent donné durant l'espace de quelque temps de veritables preuves d'amandement: [f] *Parce*, adjouste-t-il pour raison de son ordonnance, *que le luxe & la pompe est venuë en ce temps au plus grand excés qui puisse estre; & une grande partie par la faute & par la negligence des Confesseurs, lesquels sans aucune consideration, ou peut-estre mesme sans en faire de conscience à leurs penitents, les absolvent de ces pechez.* Ce qui nous montre qu'il n'y a rien de plus dangereux pour entretenir les pecheurs dans leurs desordres, que ces absolutions precipitées: & qu'au contraire le meilleur moyen d'en arrester un peu le cours c'est de se servir de la pratique que vous ne pouvez souffrir, en les envoyant faire penitence, & leur demandant des preuves d'une veritable conversion, avant que de les absoudre.

d Accio che li Confessori siano instrutti di non dare in beneficio dell' assolutione a quelli, che veramente ne sono indegni, come per inconsideratione ò negligenza, ò altra causa spesso accade, d'onde nasce che molti perseverano longo tempo nelli medemi peccati con mirabile ruïne delle anime loro; per questo habbiamo con il parere de molti Theologi secolari e regolari di varie Congregationi, notato qui abasso, quello che si deve osservare da li Confessori in alcuni casi più frequenti. *Act. part. 4. in inst. confess. p. 765.*

e L'istesso s'osservi con quelle persone, le quali nel superfluo ornato del corpo e pompe peccano mortalmente. *Actor. part. 4. instr. confess. pag. 766.*

f Et perche sono ridotte le pompe di questi tempi nel maggior colmo che possino essere, & in bona alcuna, e forse, parte per colpa, e negligenza di Confessori; li quali senza consideratione senza farne conscienza alli pœnitenti, gli assolvono, &c. *Ibid.*

CHA-

CHAPITRE XXXVI.

SECONDE REGLE, QUE SAINT CHARLES ordonne aux Confesseurs d'observer: Faire quitter les occasions du peché avant l'absolution. Combien les Casuites nouveaux ont corrompu la doctrine des occasions prochaines de pecher.

SAint Charles, pour seconde regle, dit qu'il ne suffit pas que le pecheur ait une ferme resolution de quitter le peché mortel, mais qu'il doit aussi se retirer des occasions qui y portent, & qu'il ne faut pas se contenter qu'il promette de le faire, principalement s'il l'a déja promis, & qu'il n'en ait rien fait, mais qu'il faut attendre, pour luy donner l'absolution, qu'il les ait actuellement laissées.

Non si possono parimente assolvere, che non hanno vera risolutione di lasciare insieme con li peccati mortali le occasioni d'essi. *Act. part. 4. instr. confess. p. 769.*

Cette doctrine est assez commune dans la theorie generale: mais je me sens obligé de dire qu'il seroit à desirer que non seulement elle fust plus fidellement pratiquée, mais aussi qu'elle fust mieux expliquée, & plus selon les principes de l'Evangile, par ceux qui se meslent de prescrire des loix pour la conduite des consciences.

Car que sert-il, je vous prie, d'enseigner en general que l'on ne doit point absoudre ceux, qui ne quittent pas les occasions du peché, si l'on fait en sorte, à force de subtiliser, que dans le particulier il ne se trouve quasi point de rencontre, où l'on puisse dire qu'un homme soit dans l'occasion prochaine de pecher mortellement, & qu'en ce cas mesme l'on le dispense de l'obligation de s'en retirer sur toutes sortes de pretextes, pour vains & imaginaires qu'ils puissent estre? Et cependant c'est ce que fait une grande partie de ces Auteurs.

D'une part ils ne veulent reconnoistre pour occasion de peché que l'on soit obligé de quitter, que celle qui fait offenser Dieu mortellement toûjours, ou quasi toû-

toûjours, ou pour le moins tres-souvent, & dans laquelle on ne se trouve jamais, ou rarement, sans offenser Dieu: *nunquam, aut rarò.* De sorte que, selon l'un d'eux, l'on ne doit pas tenir pour occasion prochaine de pecher de demeurer avec une femme, de laquelle on abuse une fois ou deux le mois: *Si quis bis vel semel in mense peccet cum illa cum qua domi cohabitat; nam sic posset peccare cum extranea.* Comme si les crimes n'estoient abominables, que lorsque nous les commettons tous les jours, & qu'une seule fornication ne fust pas plus que suffisante pour nous exclure à jamais de la possession de Dieu.

Bauny en sa somme des pechez, chapitre dernier.

Ils maintiennent d'un autre costé, comme l'un des plus nouveaux entre ces Auteurs le rapporte, & l'approuve en mesme temps, *que l'on peut absoudre ceux qui sont dans les occasions du peché, comme seroient de jeunes gens, qui en achetant, vendant, travaillant, & conversant avec des femmes, se corromproient avec elles: Etsi officio, domo, negotiatione discedere, nolint,* IN QUA PERICULUM PECCANDI PROPINQUE IMMINET, *modo habeant hujus rei probabilem causam: comme seroit de ne pouvoir s'en dispenser* SANS BAILLER OCCASION AU MONDE DE PARLER, OU QU'EUX-MESMES EN RECEUSSENT DE L'INCOMMODITÉ.

Voilà de quelle sorte on laisse vieillir les hommes dans les crimes & dans les vices en leur permettant de demeurer dans toutes les occasions qui les y engagent, sur la moindre crainte de recevoir quelque *incommodité.* Comme si la verité mesme ne nous avoit pas asseuré que la possession du monde entier ne doit pas seulement entrer en consideration, lorsqu'il s'agit de la perte de nostre ame.

Mais encore voyons un peu les raisons puissantes, sur lesquelles une si estrange doctrine peut estre fondée: *Et pourquoy* (continuë le mesme Auteur) *d'autant que le precepte d'éviter ce qui alleche l'homme au vice*, POUR EN ESTRE L'OCCASION QUASI CERTAINE, *est affirmatif, ou negatif. Si affirmatif,* IL NE PEUT OBLIGER

EN

EN CAS DE TELLE NECESSITE', c'est à dire, lorsqu'on donneroit occasion au monde de parler, ou qu'on en recevroit de l'incommodité. *Si negatif, ce n'est que sous consideration de n'apporter, ou de ne chercher pas de gayeté de cœur, ce qui porte au peché, ou de s'y arrester quand par mégarde on s'y voit plûtost tombé, que d'y avoir pensé. Or en cas de trafic, d'habitation & demeure, qu'on ne peut pas quitter sans scandale*, (c'est à dire, sans donner occasion au monde de parler) OU SANS INCOMMODITE', *les dangers qui y sont joints ne sont pas recherchez, ni volontaires en ce sens, qu'on les puisse éviter sans interest de son honneur & de ses biens: d'où s'ensuit que d'y rester n'est pas faute, par cette regle qui est la quatriéme des regles du Droit: Quod non est licitum in lege necessitas facit licitum.*

Si ce raisonnement est bon, il ne faut plus parler de Decalogue ni d'Evangile. Car je supplie tous les hommes d'examiner un peu dequoy il s'agit. Il s'agit du précepte *d'éviter* L'OCCASION QUASI CERTAINE *d'offenser Dieu mortellement*; c'est la propre espece de cet Auteur: & l'on enseigne que ce précepte, que tout le monde peut juger n'estre point une loy positive & capable de changement, mais naturelle, divine, eternelle, & immuable, NE PEUT OBLIGER (remarquez ces termes) EN CAS DE TELLE NECESSITE', *comme seroit de ne le pouvoir accomplir, sans bailler occasion au monde de parler, ou en recevoir de l'incommodité.* A-t-on jamais entendu parler d'une semblable Theologie? Que les commandemens de Dieu NE NOUS PUISSENT OBLIGER que sous nostre bon plaisir, & lors seulement que nous les pouvons accomplir sans nous en incommoder? Et, si cette maxime passe pour bonne, quelle obligation peut-on trouver, soit dans la loy naturelle, soit dans le christianisme, dont les hommes charnels ne se puissent croire avec raison tres-legitimement dispensez en une infinité de rencontres?

Et c'est aussi, suivant ces maximes, que le mesme Au-

Auteur enseigne au mesme endroit que les serviteurs & les servantes peuvent en seureté de conscience servir de ministres aux débauches honteuses de leurs maistres & de leurs maistresses, *porter les poulets*, *donner les rendez-vous*, *faire les messages*, & tout le reste de cet infame commerce, pourveu qu'en tout cela ils n'ayent point d'autre but que leur commodité temporelle, *modò id fiat propter temporalem commoditatem*. C'est à dire, que la fin basse & abjecte du gain, qui dans les veritables maximes du christianisme fait degenerer en vices les plus belles vertus, dans les maximes de cet Auteur fait changer de nature aux vices les plus honteux, & justifie les actions les plus criminelles.

Mais n'est-ce pas une chose déplorable qu'en des matieres décidées par la bouche de JESUS-CHRIST mesme, au lieu de nous renvoyer à l'Evangile, l'on nous propose pour regles de nos consciences des resolutions toutes contraires à ses divins enseignemens? Se peut-il rien voir de plus clair pour convaincre la fausseté de cette proposition dangereuse: *que l'on n'est pas obligé de se retirer des occasions prochaines*, ET QUASI CERTAINES, *d'offenser Dieu mortellement*, *lorsqu'on ne le peut faire sans bailler occasion au monde de parler*, *ou sans en recevoir de l'incommodité*, que ces paroles du Fils de Dieu en trois divers endroits de son Evangile: *Si vostre main ou vostre pied vous scandalise*, (c'est à dire, vous est occasion de ruine & de peché) *coupez-les*, *& jettez-les arriere de vous*: *il vous est meilleur d'entrer dans la vie manchot ou boiteux*, *que d'estre jetté dans le feu eternel*, *ayant deux pieds & deux mains*. *Et*, *si vostre œil vous scandalise*, *arrachez-le*, *& jettez-le arriere de vous*: *il vous est meilleur d'entrer dans la vie*, *n'ayant qu'un œil*, *que d'estre jetté dans le feu eternel*, *en ayant deux*. Quoy que ce soit que JESUS-CHRIST ait entendu, disent les Peres, par la main, le pied & l'œil, il est certain qu'il ne peut avoir entendu que des choses qui nous sont tres-cheres, & desquelles nous ne pouvons nous passer sans une extréme incom-

Matth. cap. 5. v. 29. 30. & cap. 18. v. 8. 9. & Marc. c. 9. v. 44. 46.

commodité; puisqu'il a choisi de toutes les parties de nostre corps celles, dont l'usage est plus ordinaire dans toutes les fonctions de la vie, & dont la perte nous est plus sensible. Et encore ne se contente-t-il pas en un autre endroit de nommer la main, mais il ajoûte la main droite: *Si dextera manus tua scandalisat te*, pour exprimer davantage la necessité & l'utilité de ce qu'il entendoit par cette main. Et, cependant, il nous commande en termes exprés que si ces choses, qui nous sont si utiles & si necessaires, nous détournent de son service, & nous sont occasion de ruïne & de peché, nous nous en devons separer: & non seulement nous en separer, mais le faire avec force & violence, comme ces mots de *couper*, *retrancher*, *arracher*, nous le font connoistre, selon la remarque de saint Chrysostome. *Encore*, dit ce saint Docteur, *que vous aimiez quelqu'un de telle sorte que vous vous en serviez comme d'un* Hom. 17. in Matth. *œil droit, ou que vous jugiez que quelqu'un vous soit si utile, qu'il vous tienne lieu de main droite, si neanmoins ces personnes nuisent à vostre ame, retranchez-les, & rejettez-les de vous, dit le Sauveur. Et remarquez la force de ses paroles, car il ne dit pas seulement: Eloignez-vous d'eux, mais, pour marquer une plus grande separation, il se sert des termes* D'ARRACHER, DE COUPER ET DE REIETTER. Et c'est où l'on voit dans la pratique la verité de cette sentence: *A diebus Joannis Baptistæ, Regnum cælorum vim patitur, & violenti rapiunt illud.*

Aprés cela, quiconque vous voudra persuader que, sans renverser l'Evangile, l'on peut soustenir *que l'on n'est pas obligé de s'éloigner des occasions prochaines* ET QUASI CERTAINES DE PECHÉ, *lorsqu'on ne le peut faire sans s'incommoder*, il faut auparavant qu'il se persuade que de s'arracher un œil, & se couper la main droite, ce soit retrancher de nostre corps des parties inutiles & de nul usage, dont la perte ne nous apporte aucune incommodité.

Voilà ce que produit l'esprit humain, lorsqu'il s'écar-

carte de la lumiere que Dieu nous a laissée dans les Escritures. Le Sauveur du monde a reproché aux Pharisiens des Traditions contraires au Décalogue, qui n'estoient pas en apparence si mauvaises que celles-cy, puisqu'elles tendoient à honorer Dieu par les dons qu'on faisoit au temple, au prejudice des peres & des meres. Mais, comme l'amour du prochain, & celuy que nous devons à nous-mesmes, sont joints ensemble d'un inseparable lien, il ne faut pas s'étonner si de la mesme main, dont on établit l'usure qui ruine la charité du prochain, l'on ruïne par ces mauvaises maximes la charité que tout chrestien se doit à soy-mesme, & à son propre salut.

CHAPITRE XXXVII.

TROISIE'ME REGLE DE SAINT CHARLES: Que plusieurs personnes trouvant des occasions de pechet dans leur profession, quoy que de soy-mesme innocente, on ne les peut absoudre, si elles ne la quittent, ou au moins si elles ne donnent durant quelque temps des preuves d'un veritable amandement. De la plainte que ce Saint fait que la negligence des Confesseurs a introduit une infinité d'abus en toutes sortes de professions.

MAis, pour revenir à saint Charles, & pour faire voir combien sa doctrine estoit éloignée de ces alterations de la doctrine Evangelique, il ne faut que considerer la troisiéme regle, qui passe encore bien plus avant, pour ce qui regarde les occasions du peché, comme il se peut voir par ces excellentes paroles:

p. 767. B.

[a] *Il y a*, dit-il, *certaines occasions de peché, qui ne sont pas telles d'elles-mesmes, mais seulement au regard de la personne, comme sont certaines choses, qui, bien que licites en soy, neanmoins on a raison de juger que si le penitent y persevere, comme il a fait par le passé, il retournera dans les mesmes pechez qu'il a commis: telles sont à plusieurs, par la corruption du monde, la guerre,*

[a] Occasioni di peccati mortali nel secondo ordine, eios per rispetto d'ella persona, sono quelle cose, lequali, benche siano in sé licite, non-

re, la marchandise, les magistratures, la profession d'avocat, de procureur, & autres semblables exercices, dans lesquels celuy qui a accoustumé de pecher souvent mortellement, en blasphemes, larcins, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures, & autres offenses de Dieu, sçait que perseverant en tels exercices il se rencontrera dans les mesmes occasions, & il n'y a point raison de croire qu'il aura plus de force à l'avenir contre le peché, qu'il n'en a eu auparavant; & par consequent l'on doit presumer qu'il retournera dans les mesmes pechez: c'est pourquoy telles personnes sont obligées, comme dit saint Augustin, ou d'abandonner ces professions, qui leur sont dangereuses, ou pour le moins de ne les exercer qu'avec la permission d'un Prestre vertueux & intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne en cet estat, lorsqu'il croit raisonnablement qu'il retournera aux mesmes pechez, en demeurant dans les mesmes occasions; mais doit prendre quelque temps pour éprouver si veritablement il se corrigera de ses fautes. Et il est d'autant plus important d'ouvrir les yeux en cette rencontre, que le defaut & la negligence des Confesseurs en ce poinct fait que nous voyons aujourd'huy regner dans la pluspart des arts & des professions une infinité d'abus & de pechez tres-énormes, sans lesquels il semble que plusieurs ne peuvent plus maintenant exercer les emplois mesme les plus justes. OUVRONS les yeux, puisque ce grand Saint nous y exhorte, & considerons avec luy trois choses tres-importantes.

La premiere, combien est criminelle devant Dieu la negligence de ces Confesseurs, qui se persuadent n'avoir autre chose à faire dans le tribunal de la peniten-

dimeno ragionevolmente si giudica che il confitente tornarâ alli medesimi peccati, che gia in quelle a commesso, se in esse persevera, come per il passato a fatto: tale a molti soglione essere per la corruttela del mondo, la militia, la mercantia, li magistrati, l'auvocare, il procurare, & altri simili essercitii, nelli quali l'huomo, che è habituato a peccare spesso mortalmente, in bestemmie, furti, ingiustitie, calonnie, odij, fraudi, pergiuri & altre simili offense di Dio, sa che perseverando in tali essercitij, gli occorrer anno le medesime occasione; ne vi è ragione di pensare ch'egli habbia a essere più forte contra il peccato, che nal passato sia stato, & consequentemente ritornera a gl' istessi peccati: parò i tali devono, come dice sanct' Agostino, ò laschiare l'essercitio à loro pericoloso, ò almeno non assercitarlo senza lizenza & obedienza d'un buono & intelligente Sacerdote: il quale non deve assolvere l'huomo in tale stato, se ha opinione ragionevole che sia per ritornare alli medesimi peccati: quando perseveri n'ella medesima occasione, però deve far prova della sua emendatione per alcun tempo. Et in questo è d'aprire gli occhi tantò più, quanto che il diffetto in questa parte de i Confessori fa che quasi in tutte le arti & essercitii regnino molti abusi, e peccati gravissimi; senza liquali pare per questo, che hoggidi molti non sappino essercitare enco le ose in se stesse giustissime. *S. Carol. Act. part. 4. instr. confess. pag. 767.*

ce, qu'à écouter les pechez de tous ceux qui se presentent, & à leur donner aussi-tost une absolution precipitée, puisque cet homme divin nous asseure que c'est de là que sont procedez tant d'abus & tant de pechez, dont l'infection s'est tellement répanduë dans tous les arts & dans toutes les professions, qu'il ne semble quasi plus possible à une grande partie des hommes de les exercer, sans s'y perdre. Ces paroles sont étranges, & elles meriteroient d'estre gravées sur tous les tribunaux des Confesseurs, pour leur remettre devant les yeux l'importance de leur charge, & de quelle consequence sont les fautes qui s'y commettent par une fausse douceur. Je n'en dis pas davantage, pour déplorer de si grands maux, les gemissemens sont plus propres que les paroles.

La seconde chose que nous avons à considerer c'est ce que saint Charles a jugé avec grande raison, que, les remedes devant estre contraires aux causes des maladies, il n'y avoit point de meilleur moyen pour arrester un peu le cours des desordres, ausquels la negligence des Confesseurs avoit donné lieu, qu'en retranchant cette facilité inconsiderée d'absoudre les plus grands pecheurs, sans avoir aucune raison de croire qu'ils vivront mieux à l'avenir, & en obligeant les Prestres à voir des fruits veritables de correction & d'amendement, avant que de leur prononcer la sentence de reconciliation.

Et remarquez, je vous prie, l'étenduë de cette regle, & combien elle comprend de personnes. Car, puisque saint Charles asseure qu'il n'y a quasi point d'art & de profession, où ne regnent mille abus & mille pechez tres-grands, si l'on est obligé (comme le porte cette ordonnance si juste & si sainte) de differer l'absolution à tous ceux qui se trouvent engagez dans ces pechez, sans qu'il y ait legitime sujet de croire qu'ils s'en dégageront à l'avenir, jugez combien il y en aura peu que l'on puisse absoudre des pechez mortels aussi-tost aprés la confession, puisqu'une grande partie de

ces pechez ne se commettent par les gens du monde, que dans ces engagemens.

La troisiéme chose extremement remarquable, c'est que cet homme de Dieu nous enseigne que ceux, qui se sentent foibles pour resister aux pechez ausquels leur profession les engage, la doivent quitter absolument, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec grand conseil, & de grandes précautions. Et cet avis, si important pour la conduite des consciences, n'est pas de son invention, mais a toûjours passé dans l'Eglise pour une regle inviolable, sans l'observation de laquelle toutes les penitences sont estimées fausses.

C'est ainsi qu'en parle le Concile general de Latran, sous le Pape Innocent II. lorsqu'aprés [a] *avoir averty les Evesques & les Prestres de ne pas souffrir que les laïques* SOIENT TROMPEZ PAR DE FAUSSES PENITENCES, *qui les entraînent dans l'enfer*, entre les autres especes qu'il en rapporte : *C'est faire*, dit-il, *une fausse penitence, lorsque le penitent ne se retire pas d'un trafic & d'un employ qu'il ne peut exercer sans peché.*

Et, avant ce Concile, un autre tenu à Rome sous le Pape Gregoire VII. parle en ces termes : [b] *Si un soldat, ou un marchand, ou un homme employé à quelque office, qui ne peut s'exercer sans peché, vient à la penitence, aprés estre tombé dans de grands pechez, qu'il sçache qu'il ne peut faire une veritable penitence, s'il ne quitte ce trafic & ces emplois.*

Et, avant tous ceux-là, saint Gregoire le Grand parle de cette sorte sur ce sujet : [c] *Il y a*, dit-il, *plusieurs emplois, que l'on ne peut qu'à peine, ou point du tout, exercer sans peché. Il est donc necessaire que l'ame ne retourne point aprés sa conversion dans les choses, qui l'engagent à pecher.*

[a] Sanè, quià inter cætera unum est, quod sanctam maximè perturbat Ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia, confratres nostros & Presbyteros admonemus, ne falsis pœnitentiis laïcorum animas decipi, & in infernum pertrahi, patiantur, *&c.* Falsa etiam fit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nullâ ratione prævalet. *Conc. Lateran. sub Innocentio II. can.* 22.

[b] Quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod sine peccato exerceri non possit, si culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam venerit.... cognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere....... nisi arma deponat, ulteriusque non ferat, nisi consilio religiosorum Episcoporum pro defendenda justitia, vel negotium relinquat, vel officium deserat *Concil. Rom.* 5. *sub. Gregor. VII.*

[c] Sunt enim pleraque negotia, quæ sine peccato exerceri, aut vix, aut nullatenus, possunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc necesse est, ut post conversionem animus non recurrat. *Greg. hom.* 14. *in Evang.*

Et c'est ce qui justifie ce que j'ay dit dans la premiere partie de cet ouvrage, qu'il y a beaucoup de personnes, pour lesquelles il y a peu d'esperance de salut, qu'en rompant entierement avec le monde, & se dégageant des liens funestes, qui les retiennent dans la captivité du peché, & les y entraînent comme par force, lorsqu'ils pensent s'en retirer.

CHAPITRE XXXVIII.

QUATRIE'ME REGLE DE SAINT CHARLES: Que les Confesseurs ne doivent point absoudre ceux qu'ils jugent probablement devoir retomber dans leurs pechez, quelques promesses & quelques protestations qu'ils fassent de ne les plus commettre.

MAis considerons la derniere regle de ce saint Prelat, qui nous fera voir encore plus clairement que toutes les autres le grand nombre de personnes ausquelles les Prestres sont obligez de differer l'absolution, pour ne point abuser de leur ministere.[a] *Les Confesseurs,* dit-il, *seront avertis de differer l'absolution jusques à ce que l'on voye amendement à ceux,* DONT ILS JUGERONT PROBABLEMENT QU'ILS RETOURNERONT DANS LE PECHE', QUELQUES PROMESSES ET QUELQUES PROTESTATIONS QU'ILS FASSENT DE N'Y PLUS RETOURNER: *& à ceux encore, qui sont demeurez & sont retombez plusieurs années dans les mesmes pechez, sans avoir eu soin de s'en corriger.*

Si differisca anco l'assolutione, finche si vede qualche emendatione, quelli che quantunque dichino & promettino di lasciar il peccato, nondimento il Confessore giudica probabilmente che non lo laschiaronno...... & a quelli che molti anni hanno perseverato, & sono ricaduti, nelli medesimi peccati, ne hanno fatto diligenza alcuna d'emendarsi. *S. Carolus in instr. confess. fol. 766. Act. part. 4.*

Jettez les yeux, je vous prie, sur cette grande multitude de personnes, qui viennent en foule se presenter aux Prestres, lorsqu'il arrive une grande feste: & si vous en exceptez un petit nombre de bonnes ames en qui Dieu conserve l'esprit de son Evangile, & qui par consequent ne commettent point de pechez mortels; puisque ce n'est pas vivre chrestiennement que d'en commettre, je vous laisse juger à vous-mesme, combien il y en aura peu, qui ne soient compris dans cet-

cette regle de saint Charles : c'est à dire, de qui l'on ne doive croire probablement qu'ils retourneront dans leurs pechez, ou qui mesme n'y soient déja demeurez durant plusieurs années.

Il faudroit estre bien peu informé de la corruption generale du monde, pour se persuader qu'il s'en rencontrast beaucoup d'autres. Mais, pour n'entrer point dans un discours si plein d'horreur, je me contenteray de remarquer dans ces paroles de saint Charles deux points, qui sont d'une extrême consequence dans l'exercice du ministere des Prestres.

CHAPITRE XXXIX.

DEUX CONSIDERATIONS SUR CETTE REGLE de saint Charles : dont la premiere est que les conversions, qui ne durent que fort peu de temps, sont suspectes de fausseté.

LE premier des deux poincts, que cette regle de saint Charles nous oblige de considerer, est fondé sur ce qu'il ordonne de ne point donner l'absolution à ceux *que l'on juge probablement devoir retomber dans le peché.* Par où il marque qu'il ne suffit pas que le penitent soit dans le dessein de quitter le vice, comme il avoit déja témoigné six lignes auparavant que cela ne suffisoit pas, mais qu'il est necessaire de plus que le Prestre juge probablement qu'il demeurera ferme dans ce dessein, & qu'il ne retombera pas dans les pechez dont il s'accuse. Ce qui ne se pouvant gueres reconnoistre que par l'experience & l'épreuve des actions, c'est pour cela que ce Saint juge qu'il est necessaire de differer tres-souvent l'absolution, jusques à ce que le penitent donne de veritables preuves de son repentir par le changement de sa vie.

En quoy, certes, nous voyons que ce saint Prelat n'a point eu d'autre dessein que de suivre l'esprit des Peres, & de marcher sur leurs traces, selon que saint Gregoire l'ordonne à tous les bons Pasteurs. Car, encore

qu'il puisse arriver qu'un homme veritablement penitent retourne aprés dans son peché, & que ce soit l'une des plus grossieres erreurs de nos heretiques de croire qu'un homme ne perde jamais la grace aussi-tost qu'il a esté une fois veritablement sanctifié, il est certain neanmoins que les Peres ont esté si éloignez de se persuader, comme quelques-uns font aujourd'huy, que ces vicissitudes de crimes & de conversions dûssent passer pour des choses ordinaires, qu'ils ont esté longtemps à ne recevoir les hommes à la penitence qu'une seule fois depuis le batesme; quoy qu'ils ne doutassent point de la verité de cette doctrine catholique que le Concile de Trente nous enseigne : *que l'Eglise a le pouvoir de remettre les pechez autant de fois qu'un homme s'en repent veritablement.* Mais ils croyoient qu'on ne devoit user de ce pouvoir, qu'avec grande prudence & grande sagesse, de peur de donner lieu aux pecheurs de se joüer de la penitence, & de se tromper eux-mesmes, & l'Eglise ensuite, par des fausses conversions; [d] *parce que tout homme, qui fait penitence veritablement, ne pense point,* comme dit saint Ambroise, *à la reïterer une autre fois.*

C'est pourquoy quelques personnes en Espagne sur la fin du sixiéme siecle, voulant introduire cette coustume de reïterer sans cesse les pechez & les absolutions, le troisiéme Concile de Tolede ne craint point de dire [e] *que c'est une chose honteuse que de faire penitence de cette sorte* : FOEDISSIME AGERE POENITENTIAM; *& que c'est une présomption execrable, qui ne se doit point souffrir dans l'Eglise, de vouloir estre admis à la reconciliation autant de fois qu'il nous plaira de pecher.*

Ce qui montre que ces saints personnages, éclairez par le saint Esprit, se fussent bien gardez de tenir pour convertis & reconciliez avec Dieu ceux, qui se confessent aujourd'huy de tous leurs crimes, & y retournent demain : ceux, dont les mœurs ne sont pas plus conformes aux regles de l'Evangile aprés la confession, qu'auparavant : ceux, qui ne donnent point d'autres mar-

[d] Nam, si verè agerent pœnitentiam, iterandam postea non putarent. *Ambr. lib. 2. de pœnitentia cap. 10.*

[e] Quoniam comperimus, per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundùm canones, sed fœdissimè pro suis peccatis, homines agere pœnitentiam, ut quoties peccare libuerit, toties à Presbyteris se reconciliari expostulent : ideò pro coërcenda tam execrabili præsumptione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundùm formam canonum antiquorum detur pœnitentia, *&c. Conc. Tolet. 3. sub Pelagio II. c. 11.*

marques de se repentir de leurs pechez, sinon qu'ils déclarent à un Prestre qu'ils les ont commis: ceux, qui s'imaginent que leur cœur est devenu en un moment de la retraite des Demons le temple du S. Esprit, sans qu'il en paroisse aucune marque dans les actions, qui procedent de ce cœur comme de leur principe, ainsi que JESUS-CHRIST témoigne: ceux enfin, dans la vie desquels toutes les confessions & toutes les communions peuvent justement estre appellées des parenthe-ses; puisque de la mesme sorte que cette figure suspend bien le fil du discours, mais ne le rompt point, & n'empesche pas que les paroles suivantes ne soient liées aux précedentes, ainsi dans ces personnes toutes ces receptions des Sacremens arrestent bien le cours du vice pour quelques jours, mais n'en sechent pas le torrent, & n'empeschent pas que les actions qui les suivent ne soient de mesme nature que celles qui les ont précedées.

Ces suspensions, qui arrestent un jour ou deux les actions vicieuses, sont comme les intervalles qui arrivent entre les accez de la fievre, qui ne font pas que le malade soit guery. JESUS-CHRIST ne compte pas la mort du Lazare pour une mort, parce qu'elle ne devoit durer que quatre jours; & il dit que sa maladie n'alloit pas à la mort, mais à la gloire de Dieu: *Hæc infirmitas non est ad mortem, sed pro gloria Dei, ut glorificetur Filius Dei per eam.* On en peut dire de même de ces pretenduës conversions, qui ne durent que deux ou trois jours, & souvent moins: *Hæc conversio non est ad vitam, sed ad mortem, ut glorificetur Diabolus per eam.* Cette conversion n'est point à la vie, mais à la mort, afin que par elle le Diable soit glorifié.

Et certes, comme un homme, qui quitteroit l'heresie pour embrasser nostre religion, & estant quelques jours aprés retourné dans son erreur l'abandonneroit de nouveau pour se rendre catholique, & feroit ce changement vingt ou trente fois en sa vie, ne seroit jugé par qui que ce fust avoir esté bon catholique, & plei-

nement persuadé des veritez de nostre foy dans ces intervalles de temps, durant lesquels il en auroit fait profession, ainsi ces Saints n'eussent jamais crû qu'un homme, qui se confesse trente fois de ses crimes, & y retombe autant de fois, eust jamais esté touché d'un vray repentir, & que ces conversions imaginaires, qui ne durent qu'un moment, & passent comme des éclairs, se deussent prendre pour de veritables conversions.

[a] *Celuy-là fait penitence comme il faut*, dit excellemment saint Isidore, *qui pleure le mal qu'il a fait, & n'en commet plus à l'avenir. Car celuy, qui gemit son peché, & retombe de nouveau dans son peché, fait la mesme chose qu'un homme qui laveroit une brique qui n'auroit pas encore esté au feu, laquelle plus il laveroit, plus il feroit de boue.*

De sorte que nous apprenons par cette comparaison que non seulement ces conversions pretenduës ne rendent pas l'ame nette, mais la font devenir encore plus sale. Ce qui a fait dire à ce Saint dans le mesme livre cette parole, qui est devenuë si commune parmy tous les Auteurs qui l'ont suivy : IRRISOR EST, NON POENITENS, QUI ADHUC AGIT QUOD POENITET, NEC DEUM VIDETUR POSCERE SUBDITUS, SED SUBSANNARE SUPERBUS : *Celuy, qui commet encore les pechez, dont il témoigne vouloir se repentir, est un mocqueur, & non pas un penitent : & il ne semble pas tant implorer la misericorde de Dieu avec soûmission, que s'en mocquer avec orgueil.* [b] *Un penitent, qui retourne à son peché, est semblable à un chien, qui retourne à son vomissement. Car plusieurs versent sans cesse des larmes, & ne cessent point de pecher : & il est certain que Dieu envoye à quelques-uns des larmes pour la penitence, & qu'ils ne reçoivent pas neanmoins l'effet de la penitence, parce que l'inconstance de leur esprit les porte tantost à pleurer par le ressouvenir de leur peché, & tantost ils commettent de nouveau les mesmes pechez qu'ils pleurent, lorsque l'occasion s'en presente.*

[a] Ille pœnitentiam dignè agit, qui sic præterita mala deplorat, ut futura iterum non committat : Nam, qui plangit peccatum & iterùm admittit peccatum ; quasi si quis lavet laterem crudum, quem quanto magis laverit, tanto ampliùs lutum facit. *Isid. Hisp. l. 2. Sent. cap. 13.*

[b] Canis reversus ad vomitum est pœnitens ad peccatum. Multi enim indesinenter lacrymas fundunt, & peccare non desinunt. Quosdam accipere lachrymas ad pœnitentiam, & effectum pœnitentiæ non habere constat, quia inconstantia mentis, nunc recordatione peccati, lacrymas fundunt, nunc verò, revivifcente usu, ea quæ fleverant iterando committunt. *Idem ibid. c. 16.*

Mais

Mais cette celebre definition de la penitence que les Peres anciens nous ont enseignée, & que les Docteurs des derniers siecles ont embrassée d'un commun accord, ne nous fait-elle pas foy de cette verité, puisqu'elle nous apprend [c] *que se repentir n'est autre chose que pleurer les mauvaises actions que l'on a faites par le passé, & n'en plus faire à l'avenir, qui meritent d'estre pleurées?*

Ce qui a donné lieu à saint Gregoire de mettre au mesme rang dans son pastoral ceux, qui quittent leurs pechez sans les pleurer, & ceux qui les pleurent sans les quitter, comme deux sortes de personnes opposées entr'elles, mais qui s'accordent neanmoins dans le violement de la penitence.

C'est pourquoy d'un costé il avertit les premiers de ne croire pas leurs fautes abolies, lorsqu'ils se contentent de ne les pas multiplier, & negligent de les laver dans leurs pleurs; *parce que, de mesme que la main n'efface pas ce qu'elle a écrit en cessant d'écrire, ni la langue, qui s'est répanduë en injures, ne satisfait pas en se taisant, ni celuy, qui s'est endebté, ne s'acquitte pas de ses debtes en n'en faisant point de nouvelles, ainsi, lorsque nous pechons contre Dieu, nous ne luy satisfaisons pas en cessant de vivre mal, si nous ne declarons la guerre aux plaisirs que nous avons aimez, & si nous n'embrassons les pleurs & les larmes en leur place.*

Et d'autre costé il avertit les derniers [a] *de considerer avec soin que ceux, qui se soüillent par leur mauvaise vie, se purifient en vain par leurs pleurs, puisqu'ils semblent ne se laver dans leurs larmes, que pour retourner dans leurs premieres impuretez, lorsqu'ils seront nets. Que celuy qui pleure les pechez qu'il a commis, & toutefois ne les quitte pas, se rend plus criminel, & digne d'un plus grand supplice qu'il n'estoit auparavant, à cause qu'il neglige le pardon qu'il pouvoit obtenir en pleurant ses fautes, & semble se veautrer luy-mesme dans une eau bourbeuse; parce qu'en ne joignant pas à ses pleurs la pureté de la vie, il rend ses larmes mesme impures & soüillées aux yeux de Dieu.*

[c] Pœnitentia est & mala præterita plangere, & plangendum iterum non committere. *Ambr. ser.* 14. *Hier. in Ps.* 118. *Greg. epist. lib.* 9. *epist.* 39. *& hom.* 34. *in Evang. Elig. hom.* 21. *&* 16. *Ivo Mag. sent. Grat. & Conc. Bitu. anno* 1584. *tit.* 21. *an.* 3. *Greg. pastor. part.* 3. *adm.* 31.

[a] Admonendi sunt, qui admissa plangunt, nec tamen deserunt, ut considerare sollicitè sciant, quia flendo inaniter se mundant, qui vivendo nequiter inquinant; cùm idcirco se lacrymis lavant, ut mundi ad sordes redeant. Et qui admissum plangit, nec tamen deserit, pœnæ gravioris culpæ se subjicit; quia & ipsam, quam flendo veniam potuit impetrare, contemnit, & quasi in lutosa aqua semetipsum volvit; quia, dum fletibus suis vitæ munditiam subtrahit, ante Dei oculos sordidas ipsas etiam lacrymas facit. *S. Greger. ibid.*

Et le Pape Gregoire VII. qui gouvernoit l'Eglise dans l'onziême siecle, fit tenir en l'an 1079. un Concile exprés en Bretagne, pour abolir, comme remarque Binius, l'abus qui s'estoit glissé dans cette Province, par la negligence & l'ignorance des Prestres, d'absoudre ceux qui continuoient de commettre les mesmes pechez, sans voir d'amendement en leur vie. Et dans la lettre qu'il écrit aux Evesques, & aux Ecclesiastiques de Bretagne, pour l'abolissement de cette coûtume des fausses penitences, comme il l'appelle, il dit ces paroles dignes de la suffisance & de l'autorité d'un successeur de saint Pierre: [a] *Vous sçavez, mes chers freres, qu'il y a déja long-temps que l'eminence de la dignité sacerdotale est tombée en ruïne, tant par la negligence que par l'ignorance des Prestres; & Dieu l'a permis pour la punition de nos pechez. Ce desordre a esté comme une racine corrompuë, qui a produit une infinité de maux; de sorte qu'en ce temps mesme, parmy tant de vices qui en sont sortis, comme autant de rejettons funestes & malheureux, on a veu s'établir dans l'Eglise la pernicieuse coûtume des fausses penitences.* Et pour expliquer quelles sont ces fausses penitences: [b] *Nous disons,* dit-il, *que cette penitence est inutile & sans fruit, laquelle on reçoit de telle sorte, que l'on ne laisse pas de demeurer dans la mesme faute, ou une semblable, ou une plus grande, ou une un peu moindre. C'est pourquoy, quiconque veut faire une bonne penitence, il est necessaire qu'il retourne à l'origine de la foy, & qu'il ait soin de garder étroitement la promesse qu'il a faite au batesme de renoncer au Diable, & à ses pompes, & de croire en Dieu: c'est à dire, d'avoir une saine croyance de sa grandeur, & de sa divinité, & d'obeïr fidellement à ses preceptes. Quiconque fera penitence de cette sorte,* (PARCE QU'AUTREMENT CE N'EST QU'UN DEGUISEMENT ET UNE FEINTE, ET NON PAS UNE PENITENCE) *nous luy accorderons la remission de ses pechez, selon la puissance apostolique, que Dieu nous a donnée; & de plus, nous confiant sur la misericorde de Dieu tout-*

[a] Sacerdotalis culminis dignitas, tum imperitiâ, tum negligentiâ Sacerdotum (sicut vestra dilectio novit) ex longo jam tempore, peccatis exigentibus, fuit collapsa. Ex qua quidem re, quasi ex pestifera radice innumera mala exorta sunt, adeò ut usque ad hæc nostra tempora, inter cætera, quæ malè pullulant, vitia, falsæ nihilominus pœnitentiæ consuetudo inoleverit. *Greg. VII. ep. lib. 7. ep. 10.*

[b] Infructuosam enim pœnitentiam dicimus, quæ ita accipitur, ut in eadem culpa, vel simili, vel deteriori, vel parum minori, permaneatur. Unde quisque dignè vult pœnitere, necesse est ut ad fidei recurrat originem, & quod in baptismo promisit, Diabolo scilicet, pompisque illius, abrenunciare, & in Deum credere: videlicet, rectâ de eo sentiendo, mandatis ipsius obedire, sollicitus sit vigilanter custo-

tout-puissant, nous luy promettons les joyes de la Beatitude eternelle.

dire. Quicunque ergo taliter pœnituerit (quoniam aliter simulatio dici potest, non pœnitentia) illi peccatorum suorum remissionem apostolica freti potestate largimur: insuper æternæ beatitudinis gaudia, de Omnipotentis misericordia confisi, promittimus. *Greg. VII. ibid.*

Je ne puis encore oublier icy ce qu'environ cent ans depuis Pierre de Blois, Auteur celebre dans les derniers temps, a écrit sur ce sujet dans un traité de la confession sacramentale, où il fait profession de ne rien dire que ce que les Peres luy ont appris. Il y parle fortement, à l'exemple de S. Gregoire, & contre ceux qui quittent leurs pechez sans les pleurer comme il faut, & contre ceux qui les pleurent sans les quitter.

Il dit d'une part à ceux-là [b] *qu'il ne suffit pas d'avoir quitté le vice, & que l'on doit craindre que presumant trop d'une vie plus reglée, dans laquelle ils sont entrez, ils ne s'imaginent avoir transigé avec Dieu, sur ce qu'ils luy doivent pour leurs anciens dereglemens par une courte & legere penitence; au lieu qu'ils devroient considerer que des pechez, enracinez par un long usage, ne se guerissent point sans une affliction de cœur tres-forte & tres-violente; & que des offenses, qui meritent la mort eternelle, ne se peuvent pas racheter par une contrition foible, & qui ne dure qu'une heure.*

D'autre-part il enseigne aux autres *qu'il est necessaire que la perseverance accompagne la penitence, toutes les mortifications & les afflictions ne servant de rien au penitent, s'il retourne à son vomissement. C'est pourquoy,* dit-il, *que personne ne s'asseure sur une contrition passagere, quoy qu'elle soit accompagnée de beaucoup de larmes: & lorsque vous sentirez en vous-mesme la grace de la componction & l'abondance des pleurs, ne croyez pas aussi-tost pour cela estre reconcilié avec Dieu. Car il est vray que le sacrifice des larmes luy est tres-agreable, & que c'est un holocauste suffisant pour l'expiation de tous les pechez: mais à quelles personnes? A celles qui en font penitence, à celles qui ne retournent pas à leur vomissement, mais qui se retirent dans les entrailles de la mi-*

[b] Putant aliqui sibi sufficere, quod aliquandiu à sua turpitudine destiterunt, atque de primitiis arreptæ continentiæ præsumentes, veteres excessus non recolunt, & quasi spatio temporis evanuerint culpæ, vel earum oblitus sit, aut dormiat Deus: putant de omnibus debitis brevi pœnitentiæ compendio transegisse....... Non sine dolore cordis acerbissimo, & anxia cordis afflictione sanatur, quæ longo usu inolita, & intimis animarum medullis infixa sunt: nec horaria & levi contritione redimi possunt, quibus mors æterna debetur. Propositum itaque pœnitentiæ perseverantia comitetur. Quid enim hæc omnia proderunt pœnitenti, si ad vomitum revertatur? Nemo itaque de momenta-

misericorde de JESUS-CHRIST, *avec un esprit humilié, & un cœur contrit; & qui continuent à faire des fruits dignes de penitence.*

Cette mesme doctrine n'est pas moins clairement expliquée par le Concile de Trente, dont saint Charles n'a esté que l'interprete, puisqu'il nous enseigne en divers endroits que pour faire penitence il ne suffit pas de confesser ses pechez au Prestre, ou mesme de les detester, mais qu'il faut aussi s'en corriger, & changer sa mauvaise vie en une meilleure. C'est ce qu'il declare en refutant l'erreur de Luther, qui ne vouloit point admettre d'autre penitence que la nouvelle vie, & le changement des mœurs; au lieu que [b] le Concile reconnoist bien que ce renouvellement de la vie est necessaire pour la penitence, mais qu'il ne suffit pas seul pour une bonne & entiere penitence. *Unde docendum est*, dit le Concile, *christiani hominis pœnitentiam post lapsum multo aliam esse à baptismali, eamque continere non modo* CESSATIONEM A PECCATIS, *& eorum detestationem, aut cor contritum & humiliatum; verum etiam eorumdem sacramentalem confessionem, saltem in voto, & suo tempore faciendam, & sacerdotalem absolutionem, itemque satisfactionem per jejunia, eleëmosynas*, &c. D'où nous apprenons que le Concile entend que la fuite du peché & l'amendement de la vie fassent une partie de la penitence, quoy qu'ils ne la fassent pas toute entiere, ainsi que vouloit Luther. Et, par consequent, nous voyons combien saint Charles a grande raison d'ordonner aux Prestres qu'ils ne se contentent pas des promesses & des protestations de bien vivre, mais qu'ils en voyent des effets avant que de donner l'absolution, lorsqu'ils jugent probablement que les pecheurs retourneront dans leurs pechez.

Que si l'on luy eust objecté qu'il suffit d'avoir dessein de quitter son peché lorsque l'on s'en confesse, quoy que puis aprés l'on ne demeure pas dans ce dessein, je ne doute point qu'il n'eust répondu que ce dessein

nea contritione, vel affluentia lacrymarum, præsumat..... si senseris in te gratiam compunctionis, & affluentiam lacrymarum, non tamen ideò te statim arbitreris Domino reconciliatum..... Vides profectò quàm gratum Deo sit sacrificium lacrymarum, & pro omnibus delictis sufficiens holocaustum. Sed quibus? Confitentibus, pœnitentibus, non revertentibus ad vomitum, sed in spiritu humilitatis, & in animo contrito fugientibus ad pia viscera JESU, & continuantibus dignos pœnitentiæ fructus. *Petrus Blesens. de conf. sacr.*

[b] *Sess.* 6. *c.* 14.

ſein de bien vivre, qui eſt neceſſairement requis pour une bonne penitence, ne doit pas eſtre du nombre de ces deſirs imparfaits & languiſſans, qui ne produiſent jamais aucun effet, mais une volonté ſincere, qui dégage noſtre cœur des affections du peché, & qui, comme le bon arbre de l'Evangile, produiſe les fruits d'un veritable amendement. Ce que le Concile de Trente luy avoit appris, lorſqu'en expliquant ce qui doit eſtre enfermé dans la contrition, pour eſtre partie du ſacrement de Penitence, il n'y met pas ſeulement le regret d'avoir offenſé Dieu, & le deſſein d'une nouvelle vie, mais auſſi *l'éloignement du peché : ceſſationem à peccato, & le commencement de cette nouvelle vie.* Or j'interpelle la conſcience de tous les hommes, ſi l'on peut dire raiſonnablement qu'un homme a quitté ſon peché, & qu'il eſt rentré dans une meilleure vie, parce qu'il a promis à un Preſtre de le faire, ou que ſe trompant ſoy-meſme il ſe perſuade en avoir la volonté, quoy qu'il n'en execute rien, & qu'il retombe dans ſes crimes à la premiere occaſion. *Seſſ. 14. can. 4.*

L'enfer eſt plein de bons deſſeins, & de bonnes volontez, dit ſaint Bernard : & les damnez meſme conſervent ces repentirs inutiles, ainſi que nous l'apprenons du cinquiême chapitre de la Sageſſe, où le ſaint Eſprit nous décrit divinement leurs regrets, & nous témoigne qu'ils ſe repentent d'avoir mal vécu : *Pœnitentiam agentes.* Ils y reconnoiſſent leur folie, ils y déplorent leur miſere ; & il ſe peut faire, ſelon cette penſée de ſaint Bernard, que comme un homme mourant, qui ſe ſentant couvert de pechez voit l'enfer ouvert, & preſt à le devorer, dit en ſoy-même : Si je ne meurs point de cette maladie, je ne vivray plus comme j'ay fait, de meſme un damné, conſiderant que ce ſont ſes crimes qui l'ont mis dans les flammes eternelles, peut dire en luy-meſme : Si je pouvois ſortir d'icy, je ne commettrois plus les crimes que j'ay commis autrefois ; ayant ainſi quelques deſirs, mais inutiles, parce qu'ils ne peuvent rien produire : c'eſt

l'amour d'eux-mesmes qui leur reste dans les enfers, qui leur donne ces pensées, sans que pour cela il se trouve aucun veritable changement dans le fond de leur volonté, comme Grenade soustient que cette crainte des peines d'enfer que l'on voit dans la pluspart des pecheurs mourans peut proceder de l'amour naturel qu'ils se portent à eux-mesmes : *Et que l'homme s'aime* (ajouste-t-il) ce *n'est pas chose pour laquelle Dieu donne son Royaume à personne.*

Grande guide des pecheurs, liv. 1. ch. 24.

Ainsi nous voyons le peu d'estat que l'on doit faire de toutes ces penitences, qui ne sont point accompagnées du renouvellement & du changement de la vie, & qui ne consistent qu'en des desseins & des desirs vains & infructueux, tels que sont ceux des damnez ; n'y ayant autre difference entre les damnez & les méchans, qui continuent toûjours de commettre les crimes qui les damnent, sinon que ceux-cy ne font point penitence, ce qui est la cause de leur damnation, & que ceux-là ne la font point, & ne la peuvent faire, ce qui est l'effet de la leur. De sorte qu'ainsi que saint Jacques compare la foy, qui n'est point accompagnée des œuvres, à la foy des Demons, qui croyent en Dieu & qui tremblent ; & l'appelle une foy vaine & une foy morte : de mesme on peut dire que la penitence qui n'a que des desirs & des desseins, qui ne produisent aucunes œuvres, ni aucun effet solide d'un veritable repentir, n'est qu'une penitence de damné, une penitence vaine & morte, une penitence qui mene en enfer, & qui continuë dans l'enfer.

C'est par cette regle que Grenade tient pour suspectes de fausseté la plus grande partie des penitences des mourans : *Ces pecheurs mourans*, dit-il, *voyant qu'il faut aller comparoistre devant Dieu, viennent au juge avec de belles supplications & protestations : lesquelles, si elles sont vrayes, ne laissent pas d'estre utiles, mais communement* LE SUCCEZ FAIT VOIR CE QU'ELLES SONT, *d'autant que nous avons veu par experience que plusieurs de ces gens, s'ils échappent du peril, oublient inconti-*

nent

nent ce qu'ils ont promis, & recommencent leur vie, jusques à revoquer les décharges qu'ils avoient ordonnées, comme ne les ayant pas faites par vertu & par amour, mais pour échapper du peril qui les talonnoit, lequel estant passé l'effet cesse.

C'est donc par les œuvres que l'on doit estimer les desirs & les resolutions ; & ainsi, selon la regle de saint Charles, un Confesseur ne doit point absoudre ceux qu'il juge probablement devoir retourner dans leurs pechez, quoy qu'ils disent & qu'ils promettent au contraire; parce que, jugeant que toutes ces promesses n'auront point d'effet, il doit juger en mesme temps qu'elles n'ont rien de solide, & que ce ne sont que de vains discours, ou des illusions de l'esprit humain, qui, se trompant soy-mesme, se persuade d'avoir dans le cœur ce qu'il n'y a pas, comme saint Gregoire explique divinement, lorsqu'il dit *que l'ame a souvent de faux sentimens d'elle-mesme, cachant dans le fond du cœur le vice & le crime, au mesme temps que dans la surface de la pensée elle forme une infinité de bons desseins.* Ce que saint Bernard avoit peut-estre dans l'esprit, lorsqu'il s'écrie: *Malheur à ceux, qui vivant selon la chair ne peuvent plaire à Dieu, & presument avoir la volonté de luy plaire.*

Gregor. pastor. part. 1. cap. 9.

Bern. de convers. ad clericos, cap. 30.

Je sçay bien que ceux qui ne veulent point user de ces retardemens salutaires, dont le grand saint Charles veut que les Prestres se servent en tant de rencontres, ont accoûtumé d'alleguer pour eux ces paroles d'Ezechiel: *In quacunque hora ingemuerit peccator, salvus erit*: A quelque heure que le pecheur gemisse, il sera sauvé.

Mais, quoy que ces paroles se trouvent citées par beaucoup d'Auteurs des derniers temps, comme si elles estoient veritablement de l'Escriture, il est tres-vray neanmoins qu'elles n'en sont point; & que, quelque peine que ceux qui les alleguent se donnent de les chercher, il ne les trouveront jamais, ni dans vostre edition vulgaire, ni dans l'original Hebreu, ni

dans

dans la version des Septante, ni dans la paraphrase Caldaïque, ni dans aucune autre version, soit nouvelle, soit ancienne.

Que s'il y a quelque chose dans le 18. & dans le 33. chapitre d'Ezechiel qui ait rapport à ces paroles, pour le moins on m'avoüera qu'elles ne peuvent avoir aucun poids, qu'estant prises dans le sens du veritable texte de ce Prophete. Or que dit ce Prophete dans ces chapitres, desquels on pretend que ces paroles sont tirées. Dans le 18. il parle de cette sorte: [a] *Si le méchant fait penitence de tous les pechez qu'il a commis, & garde tous mes commandemens, & vit justement & vertueusement, il vivra & ne mourra point.* Et un peu plus bas, pour exhorter le peuple à se convertir, il se sert de ces paroles: [b] *Convertissez-vous, & faites penitence de toutes vos iniquitez, si vous voulez qu'elles ne soient pas cause de vostre ruïne. Eloignez-vous de tous les crimes, par lesquels vous avez violé mes commandemens, & faites-vous un cœur nouveau, & un esprit nouveau.*

Et dans le chapitre 33. aprés avoir promis au pecheur de la part de Dieu que son peché ne luy portera point de prejudice aussi-tost qu'il sera converty, il explique six lignes plus bas quelle doit estre cette conversion: [c] *Si le méchant, dit le Seigneur, fait penitence de son peché, s'il vit justement & vertueusement, s'il rend ce qu'on luy a donné en gage, s'il fait restitution de ce qu'il a pris, s'il accomplit les preceptes qui donnent la vie, & s'il ne commet aucune mauvaise action, il vivra & ne mourra point, & tous ses pechez ne luy seront point imputez.* N'est-il pas clair par ces paroles que ce Prophete, non plus que tous les autres, ne reconnoist point de veritable conversion, que dans le changement de la vie pecheresse en une vie sainte, & dans l'abandonnement des vices pour embrasser la vertu. Et, par consequent, qui peut avoir droit de se servir des paroles alleguées, qui ne se trouvent en aucun endroit de l'Escriture, pour promettre le salut

aux

[a] Si autem impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis, quæ operatus est, & custodierit omnia præcepta mea, & fecerit judicium & justitiam, vitâ vivet, & non morietur. *Ezech. cap.* 18. *v.* 21.

[b] Convertimini, & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, & non erit vobis in ruïnam iniquitas. Projicite à vobis omnes prævaricationes vestras, in quibus prævaricati estis, & facite vobis cor novum & spiritum novum. *Idem ibid. v.* 30. *& 31.*

[c] Si autem dixero impio: Morte morieris, & egerit pœnitentiam à peccato suo, feceritque judicium & justitiam, & pignus restituerit ille impius, rapinamque reddiderit, in mandatis vitæ ambulaverit, nec fecerit quidquam injustum, vita vivet, & non morietur. Omnia peccata ejus quæ peccaverit non imputabuntur ei. *Ezech. cap.* 33. *v.* 14. 15. 16.

aux pecheurs, ſous d'autres conditions que celles que Dieu leur propoſe ſi clairement dans le veritable texte de ce Prophete ; & plus particulierement encore dans Iſaïe par ces paroles : [d] *Lavez-vous, purifiez-vous, oſtez de devant mes yeux la malice de vos penſées & de vos actions, ceſſez de faire mal aux autres, apprennez à leur faire du bien, rendez juſtice, ſecourez les opprimez, protegez les pupilles, défendez les veuves:* c'eſtàdire, entrez dans les exercices de la charité parfaite & accomplie, qui comprend en éminence tous les actes de penitence & de ſatisfaction, auſſi-bien que toutes les autres vertus) *& aprés cela je vous permets, dit le Seigneur, de me venir accuſer, ſi je ne rends auſſi blancs que la neige vos pechez, qui eſtoient rouges comme de l'écarlatte.*

Maïs, enfin, quelque force que l'on veüille faire ſur ces paroles : *A quelque heure que le pecheur gemiſſe, il ſera ſauvé*, Ives de Chartres remarque excellemment, dans l'Epiſtre que nous avons déja rapportée, qu'elles regardent plus [e] *l'action du Juge interieur, que la fonction de la fragilité humaine ; & qu'ainſi il peut arriver que ces gemiſſemens interieurs auront obtenu de Dieu la remiſſion du peché, à cauſe que la converſion interieure luy eſt connue, ſans que neanmoins le Preſtre, qui ne peut juger que de ce qui paroiſt au dehors, ſoit obligé de délier le pecheur, juſqu'à ce qu'il reconnoiſſe par des fruits viſibles de penitence quel eſt le mouvement du penitent.*

[d] Lavamini, mundi eſtote, auferte malum cogitationum veſtrarum ab oculis meis, quieſcite agere perversè, diſcite bene facere, quærite judicium, ſubvenite oppreſſo, judicate pupillo, defendite viduam : & venite & arguite me, dicit Dominus, ſi fuerint peccata veſtra ut coccinum, quaſi nix dealbabuntur. *Iſa. c.* 1.

[e] *Epiſt.* 230.

CHAPITRE XL.

SECONDE CONSIDERATION SUR LA REGLE de ſaint Charles : que, ſelon ce Saint, les Confeſſeurs ne ſont point obligez par neceſſité d'ajoûter foy aux promeſſes que les grands pecheurs leur font de changer leur vie, s'ils ne donnent des preuves effectives de leur amendement.

ET cecy me donne ſujet de paſſer à l'autre point des deux, que nous avons dit ſe pouvoir tirer

de la regle de saint Charles. *Il faut*, dit-il, *que le Prestre differe l'absolution à ceux, dont il jugera probablement qu'ils retourneront dans le peché*, QUOY QU'ILS DISENT ET QU'ILS PROMETTENT DE LE QUITTER.

Ces dernieres paroles meritent un peu de reflexion, puisqu'elles nous apprennent cette importante verité : que la puissance d'un Prestre ne dépend pas de ce que son penitent peut dire ou promettre ; & que, pour juger si un homme merite ou ne merite pas d'estre absous, il doit bien suivre une autre lumiere que celle qui se peut prendre de quelques paroles trompeuses, & de quelques vaines protestations.

Et, cependant, l'orgueil & l'impenitence des hommes sont montez aujourd'huy jusques à un tel point, qu'il y en a beaucoup qui se persuadent que, pourveu qu'ils ayent fait le dénombrement de leurs pechez, du mesme ton que l'on conteroit une histoire, & qu'ils ayent promis des levres de s'en repentir, & de n'y plus retourner, ils ont droit de recevoir l'absolution, & que l'on ne la leur peut refuser, ni mesme differer d'un seul jour, sans injustice. De sorte que, sans doute, ils en appelleroient comme d'abus, s'ils ne trouvoient aisément des Confesseurs qui les trompent, & qui reparent par leur douceur indiscrette la pretenduë rigueur des autres.

Cette imagination est si ridicule, qu'elle ne merite pas d'estre refutée. Car qui ne voit que ce seroit entierement renverser l'ordre estably par JESUS-CHRIST? Que ce seroit soûmettre le Medecin au malade, le Pasteur à la brebi, & le Juge au criminel? Que ce seroit faire descendre les Prestres de leur tribunal, pour y faire monter ceux que Dieu leur a donnez à juger? Et enfin que ce seroit fouler aux pieds les paroles eternelles du Sauveur du monde, par lesquelles il leur a donné pouvoir de lier & de délier les pecheurs, de retenir & de remettre les pechez?

Un grand Evesque de nos jours, d'une vertu rare,

& d'une suffisance extraordinaire, dans son Commentaire sur l'Evangile explique ainsi ces mots de nostre Seigneur : a QUORUM RETINUERITIS PECCATA : *les pechez que vous retiendrez, ou pour un temps à cause que la penitence est encore imparfaite, afin que peu à peu elle se perfectionne, ou pour toûjours, à cause de l'impenitence*, RETENTA SUNT : *ils seront retenus par le jugement de Dieu dans le Ciel.* JESUS-CHRIST *marque par ces deux membres que cette puissance n'est pas une puissance vaine, mais qui produit son effet. Puis donc que* JESUS-CHRIST *a commis à la censure & au jugement des Apostres le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, il est clair qu'il les a establis juges, & qu'ainsi il a obligé tous les fidelles, qui desirent d'obtenir la remission de leurs offenses, de les confesser aux Prestres : afin qu'en ayant reconnu la varieté & la qualité ils sçachent à qui ils les doivent remettre, & à qui ils les doivent retenir, & en quelle maniere ils doivent lier & délier. Et en cela consiste* LE JUGEMENT DE DISCRETION ET DE PRUDENCE, *par lequel on discerne qui sont ceux que l'on doit admettre ou n'admettre pas à la grace de l'absolution. Et ce jugement de discretion conduit à un autre, qui est celuy de* JUSTICE, *par lequel les pechez sont punis par une espece de chastiment & de supplice, qui sert à les expier, lequel, estant la principale partie de la fonction qui s'exerce dans le tribunal de la penitence, les penitents sont obligez par consequent de ne pas exposer leurs pechez par maniere de narration, pour en informer seulement le Prestre, mais plustost pour s'accuser eux-mesmes, pour en avoir de la confusion & de la honte, pour en estre touchez de componction & de regret, & enfin pour en recevoir le châtiment & la peine qu'ils meritent.*

Ces paroles excellentes de ce grand homme, dont l'esprit n'estoit remply que de la science de l'Escriture & de la Theologie & de la Tradition, c'est à dire, des Conciles & des Peres, nous marquent deux jugemens dans le tribunal de la penitence : *Le jugement de discretion,*

a *Quorum ergo retinueritis*, vel ad tempus propter pœnitentiæ immaturitatem, ut paulatim perficiatur; sive omnino propter impœnitentiam, *retenta sunt* judicio Dei in cælis. Utroque membro significat non inanem esse potestatem, sed effectum habere conjunctum. Cum ergo & remissio & retentio Apostolorum censuræ & judicio committantur, palàm est eos judices constitui; atque ita rectè præcipi omnibus fidelibus, remissionem consequi satagentibus, ut peccata Sacerdotibus confiteantur, quatenus, audita peccatorum varietate & qualitate, sciant, cui remittenda, cui retinenda, quis, aut quomodo, ligandus aut solvendus. Hoc autem est judicium discretionis, quo discernitur quis ad beneficium absolutionis admittendus, quis re-

tion, & le jugement de justice : que le Concile de Trente avant luy n'a pas marqué moins clairement, lorsqu'expliquant la necessité de la confession particuliere de tous les pechez mortels il n'en apporte point d'autre raison, sinon [b] *qu'autrement les Prestres ne pourroient pas exercer avec connoissance de cause le jugement de la remission ou de la retention des pechez* (qui n'est autre chose que ce premier *jugement de discretion*, dont parle l'Evesque d'Ipre) & *qu'ils ne pourroient pas aussi garder l'équité necessaire dans l'injonction des peines*, ce qui est *le jugement de justice*.

Mais l'impenitence des hommes veut aujourd'huy renverser l'un & l'autre de ces jugemens : celuy *de justice*, en s'imaginant que les Prestres ne doivent imposer pour penitence que de certaines actions legeres, qui ne contiennent pas seulement l'ombre des peines qu'ils meritent, ou mesme se persuadent qu'ils peuvent reserver en Purgatoire toutes leurs satisfactions : & celuy *de discretion*, en voulant que le confesseur soit obligé de les croire de tout ce qu'ils luy diront, & de les absoudre sur leur parole.

Considerez, je vous prie, l'impertinence de cette pretention : un homme sera demeuré plusieurs années dans les mesmes crimes, il s'en sera confessé plusieurs fois, il aura toûjours promis de s'en corriger, il aura trompé autant de fois ses Confesseurs, & n'aura rien executé de toutes ses vaines promesses ; & il pretendra qu'aprés tout cela celuy que JESUS-CHRIST luy a donné pour son juge, celuy qui doit rendre compte à Dieu de son ame, celuy à qui tous ses pechez seront imputez, s'il les entretient par sa negligence, est obligé de l'absoudre sur la foy d'une parole qu'il a tant de fois violée, de l'admettre à l'usage des Sacremens qu'il a perpetuellement traitez avec indignité, de le laisser tomber en ses sacrileges ordinaires, de luy permettre de se joüer de la communion de la paix, pour user des termes [a] des Conciles. Et, si ce Confesseur veut examiner avec quelque soin le fond de sa conscience, s'as-

pellendus. Sed hoc sternit viam ad aliud judicium justitiæ, quo peccata quadam expiatoria castigatione & vindicta plectuntur : quod quia præcipuum est in hoc tribunali, hinc fit, ut pœnitentes peccata sua, non per modum narrationis ad Sacerdotis informationem tantùm exponere debeant ; sed magis ad sui accusationem, ad confusionem, ad compunctionem, denique ad pœnæ taxationem. *Cornelius Iansen. Episc. Iprensis, in c. 20. Evang. Joan. v. 23.*

[b] Constat enim Sacerdotes judicium hoc, incognita causa, exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse, si in genere duntaxat, & non potiùs in specie ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. *Conc. Trid. sess. 14. cau. 5.*

[a] Placuit ulterius non ludere eum de com-

s'asseurer de son repentir, par quelques marques plus certaines que des paroles trompeuses, selon que l'ordonne S. Charles aprés tous les Peres, voir quelques effets d'un veritable desir de quitter son vice, avant que de le traiter comme un homme veritablement converty, il aura l'insolence de se plaindre qu'on luy fait tort : b *il querellera les Prestres* (comme dit saint Cyprien) *de ce qu'on ne veut pas luy permettre de recevoir aussi-tost le corps du Seigneur avec des mains toutes soüillées, de ce qu'on ne veut pas qu'il boive le sang du Seigneur avec une bouche corrompuë. Furieux & insensé* (adjouste ce mesme Pere) *considere combien ta folie est grande. Tu t'animes de colere contre celuy qui tâche de destourner la colere de Dieu de dessus toy. Tu menaces celuy qui implore pour toy la misericorde du Seigneur, qui sent ta playe, laquelle toy-mesme tu ne sens pas, & qui respand des larmes pour toy, lorsque peut-estre tu n'en respans pas pour toy-même. Ne vois-tu pas que tu augmentes encore ton crime, que tu le fais monter jusques à son comble? Penses-tu appaiser l'indignation de Dieu contre toy, puisqu'on ne sçauroit appaiser la tienne contre les Pontifes, & les Ministres de Dieu? Escoute plustost ce que nous disons. Pourquoy te rends-tu sourd à nos paroles, & aux preceptes salutaires que nous donnons? Pourquoy fermes-tu les yeux, afin de ne pas voir le chemin salutaire de la penitence que nous montrons? Pourquoy l'ame, qui est malade & blessée, refuse-t-elle les remedes souverains que nous luy presentons, & que nous enseignons aux autres, apres les avoir appris des Escritures saintes?*

Pour le moins ces personnes meriteroient-elles qu'on les traitast de la mesme sorte, dont Ives de Chartres témoigne qu'il eust traité les impenitens, si quelque occasion l'eust contraint de les admettre à la reconciliation, en leur disant clairement : c *Je ne veux pas vous tromper : je vous permets l'entrée de cette Eglise visible, en*

munione pacis. *Concil. Eliber. can.* 47.

b Et quod non statim Domini corpus inquinatis manibus accipiat, aut ore polluto Domini sanguinem bibat, Sacerdotibus sacrilegus irascitur. Atque ô tuam nimiam, furiose dementiam! Irasceris ei, qui abs te avertere iram Dei nititur. Ei minaris qui pro te Domini misericordiam deprecatur, qui vulnus tuum sentit, quod ipse non sentis, qui pro te lacrymas fundit, quas forsitan ipse non fundis. Oneras adhuc crimen & cumulas. Et, cùm sis ipse implacabilis ad Antistites & Sacerdotes Dei putas circa te Dominum posse placari? Accipe potiùs, & admitte, quæ loquimur; Quid surdæ aures salutaria præcepta non audiunt, quæ monemus? Quid cæci oculi pœnitentiæ iter non vident, quod ostendimus? Quid perculsa & alienata mens remedia vitalia non percipit, quæ de Scripturis cœlestibus, & discimus, & docemus? *Cypr. de lapsis.* c Nolo te fallere : introitum hujus visibilis Ecclesiæ cum tuo periculo te habere permitto, sed januam Regni cælestis tali reconciliatione tibi aperire non valeo. *Ivo. Carn. ep.* 195.

en chargeant vôtre conscience du peril qui vous en peut arriver : mais je ne puis vous ouvrir la porte du Royaume celeste par une telle reconciliation.

Le plus seur neanmoins est d'embrasser en ces rencontres ce que j'ay déja rapporté de saint Basile : d *S'il y en a,* dit-il, *qui ne se destachent pas facilement de leurs vieilles habitudes, qui aiment mieux suivre les voluptez de la chair, que servir Dieu, & qui ne veulent pas recevoir cette sorte de vie, qui nous est prescrite dans l'Evangile, nous ne voulons avoir rien de commun avec ces gens-là. Car nous sçavons que l'Escriture nous a donné ce conseil, lorsque le peuple se rend desobeïssant : Prends garde à sauver ton ame. C'est pourquoy nous ne sommes pas resolus de nous perdre avec eux ; mais estant remplis de l'effroy du jugement espouventable de Dieu, & ayant toûjours devant les yeux ce jour terrible, auquel il rendra à chacun selon ses œuvres, nous ne voulons pas nous mettre en danger de perir dans les pechez d'autruy.*

d *In epist.* 2. *ad Amphil.*

Saint Ambroise nous donne le mesme avis dans son commentaire sur le Pseaume 37. où il fait un excellant discours de la penitence : e *Il ne se trouve,* dit-il, *personne qui se mesle de prescrire au Medecin de son corps la maniere dont il doit estre traité. C'est au Medecin à connoistre les remedes qui conviennent à chaque playe ; & de sçavoir quels sont les ulceres dont la pourriture doit estre coupée avec le fer, de peur que la gangrene ne gagne le reste du corps. Que si le Medecin découvre au malade l'ordre de la medecine qu'il doit garder pour sa guerison, & que le malade n'en fasse conte, le Medecin se retire & le laisse là.*

e Nemo dicit Medico corporis sui quemadmodum sit curandus. Novit Medicus quæ singulis vulneribus medicamenta conveniant, cujus ulceris putredo ferro sit amputanda, ne in totius corporis serpat exitium : si dixerit Medicus medicinæ genus quo curari æger debeat, & ille fastidiat, discedit Medicus & ægrum relinquit. *Ambr. in Psal.* 37.

Et, en effet, il n'y a pas lieu de douter que tant que les pecheurs demeureront dans cette fausse persuasion, qu'en rendant un compte exact de tous leurs desordres, & de toutes leurs abominations, l'absolution leur est deue, leurs playes se doivent tenir pour incurables, & leur salut pour desesperé. Je ne pretends point instruire personne en cet écrit, mais seulement leur faire écouter la voix des Peres, que Dieu a suscitez

tez de temps en temps pour expliquer les Mysteres de son Royaume, & servir de Docteurs à tous les peuples : f *Nihil de spiritu meo propheto, sed micas colligo, quæ ceciderunt de mensa Dominorum meorum*, pour me servir des paroles de Pierre de Blois. C'est pourquoy j'aime mieux icy me taire pour faire parler saint Pacien, touchant ceux qui s'imaginent que toute la penitence ne consiste qu'à confesser exactement leurs pechez. Il le fait si excellemment, que je ne feray point de difficulté de rapporter un peu au long ce qu'il en dit, puisqu'il contient l'une des plus belles & des plus importantes instructions que l'on puisse en ce temps donner aux ames. g *Je veux*, dit-il, *maintenant parler à ceux, qui sous ombre de vouloir faire penitence avoüent bien leurs playes, & sont sçavans à les bien déduire, mais ne sçavent en façon quelconque ce que c'est que penitence, ni quels sont les remedes qui les doivent guerir. De sorte qu'ils sont semblables à ceux, qui faisant venir un Medecin auprés d'eux ont soin de luy découvrir leurs blessures & leurs apostumes, & ne luy cachent rien de leurs maladies, mais, lorsqu'il leur a dit ce qu'ils doivent faire, ils negligent de mettre l'appareil sur le mal, & ne veulent pas prendre les breuvages qu'il ordonne. Que puis-je donc faire, moy qui suis Evesque, & qu'on presse d'apporter des remedes à de si grands maux ? Certes il est bien tard pour y remedier. Mais neanmoins, si quelqu'un de vous peut se resoudre à souffrir le fer & le feu, je le puis encore guerir. Voicy le rasoir que me presente le Prophete : Convertissez-vous, dit-il, au Seigneur vostre Dieu, dans les jeûnes, dans les pleurs, dans les gemissemens & les soûpirs, & rompez vos cœurs. Ne redoutez point cette incision, mes tres chers enfans : David mesme l'a bien soufferte : il a bien voulu se coucher dans la cendre & dans l'ordure, se couvrant tout le corps d'un sac, de cet habit difforme & horrible à voir, luy qui avoit accoûtumé d'estre couvert de pourpre, & de porter le diadême. Il voulut que le jeûne fût le vestement de son ame, luy à la table duquel les mers, les fleuves, & les fo-*

f *Petrus Blef. in prol. tract. de Confess. sacr.*

g Nunc ad eos sermo sit, qui benè ac sapienter vulnera sua, pœnitentiæ nomine confitentes, nec quid sit pœnitentia, nec quæ vulnerum medicinæ, noverunt, similesque sunt illis qui plagas quidem aperiunt ac tumores, medicisque etiam assidentibus confitentur, sed, admoniti quæ imponenda sunt, negligunt; &, quæ bibenda, fastidiunt .... Quid ergo faciam nunc, Sacerdos qui curare compellor? Serum est in ejusmodi. Veruntamen si quis est vestrum, qui secari & exuri sustineat, adhuc possum. Ecce scalpellum propheticum : Convertimini, inquit ad Dominum Deum vestrum, simulque jejunio & fletu, & planctu, & scindite corda vestra. Nolite hanc secturam timere, dulcissimi. Sustinuit illam David, jacuit in cinere sordenti, sacco insuper

forests, servoient à l'envy, & pour qui la terre produisoit sans cesse les richesses que Dieu luy avoit promises: &, enfin, baigné dans les larmes, il perdit presque à force de pleurer les mesmes yeux dont il avoit veu la gloire du Seigneur; & se reconnut malheureux & miserable, luy qui devoit estre le pere de Marie, & qui estoit Monarque du peuple de Dieu. Ainsi ce Roy si celebre de Babylone, estant abandonné de tout le monde, fut purifié dans l'ardeur & dans le feu d'une penitence de sept ans: son poil devint plus long & plus herissé que celuy des lions, & ses ongles plus grands & plus affreux que ceux d'un aigle, tandis que comme un bœuf il mangeoit les herbes de la terre. Cette peine neanmoins le rendit considerable devant Dieu, & le remit enfin dans ses Estats. Dieu recevoit en sa grace celuy que les hommes ne pouvoient regarder qu'avec horreur: & parmy tous ces mauvais traitemens il trouvoit sa felicité dans sa misere. Voila le rasoir que je vous ay promis pour faire l'incision: celuy qui la pourra souffrir sera guery. Je vous presenteray aussi le feu, dont l'Apostre veut qu'on brûle un pecheur: voyons si vous le pourrez souffrir. J'ay jugé, dit-il, *qu'il faloit que vous estant assemblez, & mon esprit avec vous, au nom de nostre Seigneur* JESUS-CHRIST, *on livrast cet homme au Diable, afin qu'il fasse mourir sa chair, & que l'ame soit conservée au jour du Seigneur. Que dites-vous à cela vous autres penitents? Où est la mort de vostre chair? Nous n'observons pas mesme ces exercices journaliers, qui se font à la veuë de l'Evesque, qui les peut loüer comme il les peut voir, de pleurer à la veuë de toute l'Eglise, de montrer, par le desordre & la saleté de ses vestemens, qu'on deploré la perte de son ame: de jeûner, prier, se jetter aux pieds des fidelles: si quelqu'un nous appelle pour aller aux bains, refuser toutes ces delicatesses: si un homme nous invite à un festin, luy repondre par ces paroles, ou par de semblables: Ces divertissemens sont bons pour des personnes heureuses & innocentes: quant à moy j'ay peché contre Dieu, & suis en danger de*

horrente deformis. Ille, quondam gemmis assuetus & purpuris, texit in jejunio animam suam, cui maria, cui sylvæ, cui flumina, serviebant, promissasque divitias terra parturiens: madidus lacrymis consumpsit oculos illos, quibus Dei gloriam viderat; & infelicem se miserumque confessus est pater Mariæ, Judæi etiam Dominator imperii. Rex ille Babylonius, exomologesim desertus operatur, & septenni squalore decoquitur: Leonum in illo jubas, impexa cæsaries, & barbarus horror, exuperat, & longè incurvis unguibus manus horrentes aquilas mentiuntur, cùm fœnum in morem bovis ederet pallentium ruminator herbarum. Hæc tamen illum Deo pœna commendat, & in sua quondam Regna restituit. Quem horrebant homines, Deus recipie-

de perir eternellement. Comment puis-je ouïr parler de festins, moy, qui ay fait injure au Seigneur? Outre cela tenir les mains des pauvres, supplier les veuves, se prosterner devant les Prestres, conjurer toute l'Eglise de prier pour nous: enfin tenter tous les moyens imaginables, pour ne perir pas. Je sçay qu'il y a de vos freres & de vos sœurs qui portent le cilice, qui couchent sur la cendre, qui se resolvent à faire de longs jeûnes, & qui neanmoins ne sont peut-estre pas si coupables que vous.

bat, ipsa illa malæ tractationis calamitate felicem. Ecce sectio quam spopondi: qui potuerit tolerare, sanabitur. Admovebo adhuc ignes de cauterio apostolico: videamus an ferre possitis. Judicavi, *inquit*, congregatis vobis & spiritu meo, in virtute Domini JESU-CHRISTI, tradere ejusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in diem Domini. Quid dicitis, pœnitentes? Ubi est vestræ carnis interitus? Nec hæc quidem, quæ videri etiam à Sacerdote possunt, & Episcopo teste laudari: ne hæc quidem quotidiana servamus, flere in conspectu Ecclesiæ perditam vitam sordida veste, lugere, jejunare, orare, provolvi: si quis ad balneum vocet, recusare delicias: si quis ad convivium roget, dicere: Ista felicibus, ego deliqui in Dominum, & periclitor in æternum perire. Quo mihi epulas, qui Dominum læsi? Tenere præterea pauperum manus, viduas obsecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Ecclesiam deprecari, omnia prius tentare, quàm pereas. Scio quosdam ex fratribus & sororibus vestris cilicio pectus involvere, cineri incubare, jejunia sera meditari, & non talia fortasse peccarunt. *S. Pacian. in paren. ad pœnit.*

CHAPITRE XLI.

QUE L'EGLISE A ENCORE AUJOURD'HUY les mesmes sentimens, touchant la Penitence, qu'elle a eus autrefois. Et que saint Charles avoit dans le cœur de porter la discipline ecclesiastique à un plus haut degré qu'il n'a fait encore.

CERTES, quand je considere ces paroles, & tant d'autres semblables des Peres, dont toute l'Eglise fait profession d'embrasser les sentimens, je ne puis avoir d'autres pensées, sinon qu'il faut de necessité, ou que ces hommes si éclairez de Dieu ayent esté tres-ignorans & tres-aveugles dans la conduite des ames, en les traitant avec une insupportable tyrannie, & en leur prescrivant des remedes tres-fâcheux, comme necessaires pour la guerison de leurs playes, sans lesquels neanmoins il estoit tres-facile de les guerir, ou qu'il soit descendu quelque Evangile nouveau, qui ait renversé toutes les regles de celuy selon lequel ils se gou-

Calvin accuse les Peres sur ce point d'une insupportable rigueur, immodicæ austeritatis lib. 4. Inst. cap. 12.

vernoient; ou qu'enfin (s'il n'est permis qu'à Calvin, & aux autres heretiques, de condamner les Peres en cet article, d'ignorance & de cruauté, & que nous n'ayons point d'autre Evangile que celuy qu'ils ont presché) l'on peut avoir quelque sujet de douter, si les ames retournent à Dieu, & se guerissent de leurs blessures mortelles avec la facilité que quelques personnes se persuadent en ce temps.

Mais, quand je considere encore que le dernier Concile general ne nous recommande rien davantage que de demeurer fermes dans la doctrine de nos Peres, sur le fait mesme de la penitence; & qu'un Saint suscité particulierement de Dieu pour estre dans la fin des siecles le modelle des bons Prelats, marchant sur les traces de ce Concile, a tant travaillé pour mettre en pratique les remedes si salutaires de ces fidelles medecins des ames, soit en ramassant leurs canons & leurs regles de la penitence, pour les mettre devant les yeux de tous les Prestres, comme le modelle le plus accomply qu'ils puissent suivre, soit en ordonnant la penitence publique pour tous les pecheurs publics, soit enfin en proposant tant de reglemens, pour obliger la plus grande partie, de ceux même, qui ne pechent pas avec scandale, à faire des fruits dignes de penitence avant que de recevoir l'absolution. Lors, dis-je, que je me remets tout cela devant les yeux, je ne puis que je n'adore la bonté infinie de JESUS-CHRIST, qui conserve toûjours son Eglise dans l'unité d'une mesme foy, & d'une même pieté, & qui ne permet pas que l'ignorance des uns, ou l'impenitence des autres, abolisse les veritables sentimens de la penitence, que tous les Peres par toute la terre, & dans tous les siecles, ont pris tant de soin de graver dans l'esprit des chrestiens.

Il ne faut donc pas que personne, pour excuser la lascheté de sa conduite, prenne la hardiesse, à l'exemple de Calvin, d'accuser d'une trop grande severité celle de tant d'hommes apostoliques, & principalement celle de saint Charles, que nous pouvons dire, au contraire,

traire, avoir usé de beaucoup de condescendance, pour vaincre peu à peu la resistance du temps, & l'endurcissement des cœurs, & pour monter par degrez à l'establissement d'une discipline plus parfaite.

C'est ce qu'il témoigne luy-mesme en beaucoup d'endroits. Et entre autres voicy comme il parle dans la harangue qu'il fit à l'entrée de son troisiéme Concile provincial, aprés avoir déja travaillé douze ou treize ans au reglement de son Eglise : a *Il faut donc nous proposer que nous sommes obligez à de grandes choses, lesquelles à peine avons-nous commencées, tant s'en faut que nous les ayons accomplies. Aussi ne le pouvions-nous pas faire, puisque rien ne peut estre parfait d'abord, & que toutes sortes d'ouvrages sont rudes & imparfaits dans leurs commencemens, & ne peuvent estre achevez que peu à peu. C'est ce qui a esté cause que l'ouvrage, lequel nous avons entrepris depuis plusieurs années, n'a pû estre conduit en peu de temps à la perfection necessaire à laquelle nous tendons, & à laquelle nous devons tendre.*

Et, afin que l'on ne se persuade pas qu'il ait entierement achevé depuis ce qu'il témoigne icy n'avoir qu'esbauché, dans le sixiéme & dernier Concile, auquel il n'a survécu que deux années, aprés avoir assemblé cinq Conciles provinciaux, & un grand nombre de diocesains, pour l'establissement de la discipline ecclesiastique, aprés avoir fait toutes les ordonnances, lesquelles nous avons marquées, & une infinité d'autres semblables, il ne parle d'aucune chose avec plus de chaleur & d'émotion, que de l'indiscretion de ceux qui trouvoient mauvais que l'on tinst de nouveaux Conciles, & que l'on fist de nouvelles loix, pour perfectionner de plus en plus celles qu'il avoit déja faites pour la reformation de la vie des chrestiens. b *Peut-on dire*, s'écrie-t-il, *que la paix, la concorde, & toutes sortes de biens regnent, où tant de maux regnent encore ? Qu'il y ait une pleine santé, où il y a encore tant de differantes maladies ? Et que l'on voye la perfection de la discipline chres-*

a Propositum igitur nobis sit, Patres optimi, magnum quiddam esse ac perfectum, quod præstare debemus : idque nos vix, ac ne vix quidem, inchoavimus, nedum absolvimus, cùm certè non licuerit. Nam, quemadmodum reliquis in rebus nihil potest statim esse perfectum ; sed necesse est, ut initium fiat ab aliquo rudimento, atque paulatim ad summum perveniat ita opus, quod superioribus annis aggressi sumus, non potuit eo tempore statim pervenire ad eam quam quærimus, & debemus, perfectionem necessariam. *S. Carolus in Conc.* 3.

b An ubi malorum lues, pacis, concordiæ, & bonorum, status? An ubi varia morborum species recta valetudo ? An ubi adhuc morum corruptelæ, disciplinæ christianæ perfectio ? Attendite, quæso, qui isti homines sunt, cum talia

chrestienne, où l'on voit encore tant de corruption & tant de vices? Considerez, je vous prie, qui sont ceux qui font ces plaintes, & sement ces bruits. Ce sont des personnes, qui, comme dit le Prophete, enduisent les murailles avant qu'elles soient cimentées, & que les pierres soient liées & affermies. Ce sont des personnes qui ont des visions de paix, lorsqu'il n'y a point de paix. Ils voyent dans nos precedans Conciles quelque ombre de la discipline, par laquelle nous avons tâché de reformer les mœurs du peuple: mais cette image n'est pas achevée de toutes ses parties; au contraire, elle est encore imparfaite, & n'est pas même remparée de toutes parts. C'est pourquoy nous devons craindre que tout nostre ouvrage ne tombe en ruïne, comme une muraille mal cimentée.

dictitent: liniunt parietem luto absque paleis, absque temperatura: & vident visionem pacis, & non est pax. Cernunt isti in superioribus nostris Conciliis umbram quandam disciplinæ, quâ populum informare studuimus. At ejus imago nondum omnibus partibus absoluta; imo cùm imperfecta est, tum neque undique etiam communita: eamque ob causam verendum nobis est, ne illa tanquam paries malè materiatus, luto tantùm absque paleis illitus, corruat. *S. Carol. in Conc. 6.*

CHAPITRE XLII.

QUE SAINT CHARLES A PORTE' LES pecheurs à la Penitence par l'exemple de sa vie.

MAIS à tout cela je ne puis que je n'ajouste le témoignage de Dieu mesme, pour la confirmation de la doctrine de saint Charles, en ce qui regarde les exercices de la penitence. Car de quelle sorte JESUS-CHRIST pouvoit-il mieux témoigner combien ces exercices luy sont agreables, qu'en inspirant à ce grand Saint un si violant amour pour les austeritez & les mortifications, que dans l'eminence de sa dignité, & les fonctions de l'Episcopat, il a voulu mener une vie de Religieux & de penitent; sans que les prieres de plusieurs excellans hommes de son temps l'ayent jamais pû porter à se relâcher?

Il est rapporté dans sa vie qu'il ne leur disoit autre chose pour toute réponse, sinon *qu'ils le devoient laisser marcher jusques au bout dans le chemin de la penitence, &*

Sinerent se ire cœptis pœnitentiæ itineribus. Opponebat ex adverso

& imiter les Spiridions, les Chrysostomes, les Basiles, & tant d'autres grands Saints, qui passent dans l'Eglise pour des modelles d'une parfaite vertu.

Spiridiones, Chrysostomos, Basilios, aliosve, qui tanquam nomina perfectæ virtutis celebrantur. *Ripamont. in vita S. Caroli lib. 7.*

Ce qui nous marque bien clairement qu'il n'entreprenoit ces choses que par le mouvement du saint Esprit; puisqu'un homme, d'une aussi grande humilité qu'il estoit, se fust sans doute rendu facilement au conseil de tant de gens de bien, & aux remontrances des Papes mesmes, s'il n'eust senty une autre loy dans luymesme, qui le menoit ailleurs, à laquelle il est aussi difficile de resister qu'aux torrens qui descendent des montagnes. De sorte qu'au lieu que l'Apostre dit: *Sentio aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ*, il pouvoit dire, au contraire, *Sentio aliam legem in mente mea repugnantem legi membrorum meorum*: c'est-àdire, de ces personnes de pieté, qui s'opposoient à ses desirs, & qui estoient veritablement ses membres dans le corps de l'Eglise.

Rom. 7. v. 23.

C'est cette loy interieure, qui luy a fait mépriser le monde au milieu des plus grandes prosperitez, & qui l'a poussé à pratiquer en sa jeunesse des austeritez extraordinaires, principalement à un Evesque & à un Cardinal: mais qui devoient estre telles, selon le dessein de Dieu, pour luy faire prescher la penitence par ses actions, aussi-bien que par ses paroles: pour forcer par son exemple ceux que ses ordonnances n'auroient pas émeus, & faire voir aux pecheurs le soin qu'ils doivent prendre d'expier leurs crimes par la mortification de leur chair, & les austeritez de la penitence; puisque les innocens & les Saints les embrassent avec tant d'ardeur pour se purifier des moindres taches. Et c'est ce qui luy faisoit dire ordinairement, comme il est rapporté dans sa vie, *qu'un Evesque doit goûter le premier des choses les plus ameres, afin de les temperer & de les adoucir par son exemple.*

Dicebat debere Episcopum prægustare suis hominibus amarissima quæque, ut ipsius exemplo, & imitatione, dulcescant & temperentur. *Ripam. in vita S. Caroli lib. 7.*

CHA-

CHAPITRE XLIII.

QUE L'ON DOIT AVOIR GRAND ESGARD, sur le sujet de la Penitence, à la correspondance qui se trouve entre les ordonnances generales du Concile de Trente, & les particulieres de saint Charles qui l'a fait conclure.

JE me suis arresté long-temps à declarer les sentimens de saint Charles touchant la penitence, mais je l'ay fait, parce que j'ay crû qu'il estoit impossible de mieux faire remarquer aux chrestiens le soin que Dieu a pris de graver cette verité dans leurs cœurs, pour confondre l'heresie qu'il en a voulu effacer, que par cette admirable correspondance qui se trouve entre les ordonnances generales du Concile, & les particulieres de ce grand Saint qui l'a fait conclure.

Car, si quelqu'un vouloit revoquer en doute les six ou sept ouvertures que le Concile a laissées à la penitence, ou publique, ou privée, comme la faisoient les anciens dans la separation du corps du Fils de Dieu, il n'a qu'à jetter les yeux sur les reglemens de saint Charles, qui avoit pris à tâche d'en faire executer les ordonnances; & il verra facilement, dans tout ce que nous en avons rapporté, que cette pratique de la penitence, qui vous scandalise si fort, n'est pas seulement conforme aux ordonnances des anciens Conciles, mais aussi à celles de celuy de Trente: personne ne pouvant douter que ce Saint ne les ait entenduës, puisque c'est luy qui y a fait mettre le dernier sçeau; & que son dessein n'ait esté, en les faisant pratiquer le premier en son diocese, de declarer à tous les Pasteurs de l'Eglise catholique comme il les faloit entendre, n'y ayant point de meilleure interpretation des canons, qui concernent la discipline, que celle qu'on remarque dans l'usage & dans les actions publiques des saints Evêques.

Et c'est de là que nous apprenons que, si l'on demande pourquoy le Concile n'a pas si distinctement ni si clairement parlé de la penitence, que saint Charles, il

il est facile de répondre qu'il l'a fait parce qu'aprés avoir estably la verité de la doctrine touchant la penitence contre les heretiques il n'a pas voulu trop gehenner la foiblesse des catholiques, qu'il a reconnue estre grande dans toute l'Eglise, & dont il pouvoit dire ce que JESUS-CHRIST disoit des Juifs de son siecle : Personne ne peut coudre une piece de drap neuf à un vieil habillement. C'est pourquoy le Concile s'est contenté de leur avoir fait voir la verité dans ses decisions, croyant que, s'ils estoient touchez tant soit peu du remords de leurs pechez, ce mouvement de leur cœur les obligeroit assez à la vraye penitence, qui consiste dans les fruits visibles sans qu'il fist des loix particulieres pour chaque peché.

Mais ce qu'il n'a pas fait avec tant de rigueur à l'égard des penitents, il l'a fait à l'égard des Prestres, en leur commandant d'imposer des penitences proportionnées à la grandeur des pechez, à peine d'y participer eux-mesmes, & de se rendre coupables d'une lâche negligence. Que s'ils se trouvoient en peine de quelle maniere ils devoient traiter les grands pecheurs avant que de les absoudre, & quelle penitence ils devoient enjoindre pour chaque peché, à cause que l'ancienne & si sainte discipline, que l'Eglise a conservée durant tant de siecles, estoit presque ensevelie dans l'oubly, saint Charles l'a voulu renouveller comme divers Papes & divers Evesques ont fait avant luy en divers temps; & il l'a fait aussi-tost aprés la conclusion du Concile, afin de tirer les ecclesiastiques de peine, en leur donnant par ces ordonnances particulieres, que nous avons rapportées en abregé, de tres-grandes & tres-fidelles instructions sur les difficultez qui leur peuvent arriver dans l'usage de la penitence.

Enquoy le Saint Esprit a fait voir qu'il est vrayment le conducteur de l'Eglise, ostant toute sorte d'excuse aux Pasteurs, tant en faisant suppléer par cette voye, & par les premiers Synodes particuliers, qui ont esté tenus par saint Charles en Italie, incontinent aprés le Con-

Concile, ce qui sembloit y manquer, qu'en proposant à tous les Evesques l'exemple du plus illustre Prelat & du plus grand Saint des derniers siecles, afin qu'autant qu'ils auroient de zele & d'autorité, ils s'efforçassent de faire comme luy dans leur diocese ce que l'Eglise n'avoit pas voulu ordonner si ouvertement dans le Concile general, à cause de la dureté des hommes, qu'elle gouverne toûjours comme ses enfans, s'accommodant un peu à leur foiblesse, & tâchant toûjours de les remettre, & de les fortifier, par les voyes les plus convenables, comme sont celles des Synodes particuliers, où il est plus facile d'ordonner, & de faire pratiquer, aux hommes en chaque diocese les vrais remedes de la penitence, pour les guerir parfaitement de leurs pechez.

Et c'est à quoy le Concile a voulu pourvoir par les Conciles provinciaux, ausquels il les oblige expressément, comme aux plus excellans remedes de tous les desordres, & l'unique moyen de faire subsister la discipline.

Et le même saint Charles, qui a esté le premier qui ait obeï à cette ordonnance, nous a fait voir par ce grand nombre de reglemens, touchant l'obligation à la penitence convenable, qu'il n'y a point de raison plus importante que celle-là pourquoy les Synodes provinciaux soient si necessaires en ce temps.

Aprés cela, qui peut douter que le Saint Esprit, qui dans les Conciles parle souvent le langage des Escritures, c'est à dire, un langage abregé, & contenant des sens qui ne paroissent pas si clairement sous la lettre, ne puisse dire à ceux qui croyent qu'il a parlé autrement que les anciens Conciles de la necessité de la penitence, touchant le point principal : qui doute, dis-je, qu'il ne ne leur puisse dire ce que JESUS-CHRIST disoit aux Juifs, ausquels le relâchement de leurs mœurs les rend semblables : *Qui habet aures audiendi, audiat.* Parce que celuy, qui a la grace & le don d'intelligence, pour bien comprendre les paroles du Concile, ne manquera jamais de l'écouter, & de luy obeïr aux occasions, où il s'agira de rentrer en la grace de Dieu par une vraye peniten-

tence, aprés avoir appris par les regles de ſaint Charles, & par les pratiques de ſon dioceſe, comme il les faut entendre.

CHAPITRE XLIV.

PARALLELE DE SAINT CHARLES & de Monſieur de Geneve.

ET certes il paroiſt viſiblement que Dieu a voulu donner ce grand Saint à l'Egliſe, pour ſervir de guide aux Eveſques & aux Paſteurs dans l'adminiſtration de la penitence. Car, ſi nous voulons faire un peu de reflexion ſur les deux plus ſaints Prelats des deux derniers ſiecles, ſaint Charles, & Monſieur de Geneve; nous trouverons que le ſaint Eſprit a ſuſcité ſaint Charles le premier pour convertir une partie des peuples catholiques de l'Egliſe de Milan, l'une des premieres d'Italie; c'eſt à dire, pour commencer à reformer une partie de la maiſon de Dieu, par ſes ſaintes conſtitutions, par ſes ſeminaires, & par le renouvellement des exercices de la penitence: Et il a ſuſcité Monſieur de Geneve depuis luy pour convertir une partie des peuples du dioceſe de Geneve; c'eſt à dire, pour commencer à deſtruire une partie de la maiſon du Diable, en convertiſſant les heretiques.

Parce que le grand ſaint Ambroiſe a eſté le Docteur de la penitence dans l'Occident, comme ſaint Baſile & ſaint Jean Chryſoſtome dans l'Orient, & qu'il l'a faite pratiquer aux peuples, aux Princes, aux Miniſtres, & aux Empereurs, Dieu deſtinant le grand ſaint Charles au reſtabliſſement de la penitence, & luy ayant inſpiré l'eſprit & le genie de ſaint Ambroiſe, il voulut qu'il luy ſuccedaſt auſſi-bien dans ſon ſiege que dans ſon eſprit, & dans ſa conduite, dans le thrône de l'Egliſe de Milan, où il y avoit beaucoup de catholiques à convertir, & peu ou point d'heretiques.

Et, parce qu'il destinoit Monsieur de Geneve à la conversion des heretiques, il l'a fait Pasteur de la ville capitale de l'heresie, de la Babylone des heretiques, où il y avoit plus de Calvinistes à convertir, que de catholiques à regler.

Dieu donna de grands appuis à saint Charles, pour soustenir son grand dessein de la reforme de son diocese, & du restablissement de la penitence, qui devoit l'engager dans de grands combats. Il l'autorisa par ses parens & par ses alliez dans l'Italie, par ses amis dans la cour de Rome, par son illustre naissance parmy les honestes gens du monde, par sa dignité de Cardinal, de neveu d'un Pape, & de legat du saint Siege parmy les ecclesiastiques & les Princes, par ses grandes richesses, instrumens de ses grandes charitez, parmy les pauvres, par sa haute pieté parmy les bons, par ses humiliations & ses austeritez merveilleuses parmy les pecheurs. Il luy donna pour cela un visage venerable, plein de respect & de majesté, une sagesse & une conduite capable de gouverner toute l'Eglise, comme il avoit fait sous le Pontificat de son oncle, une magnanimité de grand seigneur & de grand Saint, pour ne point craindre les menaces des Gouverneurs violans, les assassinats des Moines desesperez, les calomnies des Ecclesiastiques rebelles, le refroidissement du Pape & des Cardinaux trompez & surpris, une force d'esprit extraordinaire pour entreprendre de grandes choses, une constance immobile pour les executer & les achever, une charité ardante & genereuse pour marcher sans crainte parmy la peste, parmy les torrents, une vigueur de corps infatigable pour visiter incessamment son diocese, & supporter ses mortifications, une humilité de penitent public pour confondre l'impenitence publique, un violant amour de l'Eglise primitive pour faire refleurir son ancienne discipline dans la decadence des derniers temps, une reverence profonde de la sainteté de ses canons penitentiaux pour les renouveller & les proposer comme des modelles, une lumie-

miere penetrante dans la dispensation de ces excellans remedes, pour s'en servir à la guerison des ames, & enfin toutes les qualitez divines & heroïques necessaires à un Evesque pour reformer les desordres d'une Eglise, & pour abolir cet abus si déplorable des confessions imparfaites, des absolutions precipitées, des satisfactions vaines, & des communions sacrileges.

Et parce que Dieu destinoit Monsieur de Geneve à la conversion des heretiques, ainsi que Monsieur le Cardinal du Perron le reconnoissoit avec tout le monde, en disant souvent qu'il pouvoit bien convaincre les heretiques, mais que c'estoit à Monsieur de Geneve à les persuader & à les convertir, Dieu luy donna une douceur incomparable, absolument necessaire pour adoucir l'aigreur de l'heresie, & pour vaincre l'esprit en touchant le cœur, une addresse non commune pour destruire leurs fausses opinions, une science plus de la grace que de l'estude, pour parler hautement des Mysteres de la foy, un discours plein d'attraits & d'une eloquence sainte, un air de pieté & de devotion, dans ses gestes, dans ses paroles, dans ses écrits, un visage agreable, capable de donner de l'amour aux plus barbares, une pureté angelique, qui jettoit comme des rayons de son ame sur son corps, une humilité profonde, opposée à l'orgueil de l'heresie, & une humilité grave, opposée à ses mespris, & enfin une tendresse amoureuse & patiante, & des entrailles vrayment paternelles, pour embrasser avec des mouvemens de pieté ceux qui ont succé l'heresie avec le laict, & dont les Peres ont esté les parricides, pour surmonter peu à peu l'opiniastreté de leur erreur, & pour attendre du Ciel le fruit quelquesfois lent & tardif des semences divines qu'il avoit jettées.

Comme Dieu voulant montrer d'abord par les premiers ouvrages de saint Charles encore jeune, qu'il le destinoit à la reforme d'une grande Eglise, il l'appella au gouvernement de l'Eglise Romaine, sous son oncle; où il ne fit qu'ébaucher ce qu'il acheva dans son

Eglise: de mesme Dieu voulant montrer qu'il destinoit Monsieur de Geneve à la dignité episcopale pour la conversion des heretiques, il l'occupa durant qu'il n'estoit que Prestre à prescher, & à catechiser les Calvinistes de sa contrée, à l'exemple de saint Athanase, qui n'estant que Diacre combattit les Arriens, qu'il devoit combattre estant Evesque jusqu'à la fin de sa vie. Et, enfin, au lieu que saint Charles a estably des maisons de penitence pour les pecheurs convertis, c'est à dire, pour les catholiques devenus bons chrestiens, Monsieur de Geneve a estably des maisons de charité pour les heretiques convertis, c'est à dire, pour les chrestiens devenus bons catholiques.

Que si l'on veut considerer Monsieur de Geneve, dans la maniere dont il agissoit avec les catholiques qu'il conduisoit, & le comparer avec saint Charles, on peut dire que saint Charles estoit semblable à saint Paul: qui fulmine par tout contre les mauvais chrestiens, qui leur presche fortement la penitence, qui vient avec la verge de fer separer l'incestueux de l'usage des Sacremens & de la communion de l'Eglise, qui livre au Diable le corps des pecheurs tombez aprés le batesme, afin de sauver leur ame: & que Monsieur de Geneve estoit semblable à S. Jean l'Evangeliste, qui tout plein d'amour ne preschoit sans cesse aux fidelles que la douceur de l'amour, & qui écrit aux Dames religieuses & devotes, telles qu'ont esté tant de femmes, de filles, & de veuves vertueuses, dont Monsieur de Geneve a formé un Ordre saint selon son esprit, c'est à dire, selon l'esprit d'amour, plûtost que selon l'esprit de mortification & de penitence.

Ce n'est pas pourtant que Monsieur de Geneve n'ait inspiré fortement la penitence aux ames qu'il a conduites, & qu'il voyoit en avoir besoin, comme la voye royale, & la voye étroite, qui mene seule les pecheurs au Ciel; puisque ses plus intimes amis, & ses lettres témoignent assez, qu'il faisoit pratiquer les exercices de la penitence aux ames qui y estoient disposées,
&

& qu'il estoit plus doux dans ses livres que dans sa conduite, faisant ses livres pour tout le monde, & conduisant les ames selon leurs dispositions particulieres; puisqu'il est impossible qu'une personne, qui est en l'estat qu'il veut, c'est à dire, à qui l'amour de Dieu a changé le cœur, ne pratique toutes sortes de bonnes œuvres & de mortifications, pour se détacher de toutes les habitudes vicieuses, & avancer dans la vie de grace, comme tous les Saints ont pratiqué dans tous les âges de l'Eglise; puisqu'enfin saint Jean mesme, ce disciple si aimé, & cet Apostre si amoureux, ne laissa pas de mettre un jeune homme qu'il avoit batisé, & qui estoit tombé de la grace du batesme, dans toute la pratique de la penitence, de le reduire aux jeûnes, aux soûmissions, & aux larmes, de jeûner, de s'humilier, & de pleurer avec luy, & de le reconcilier à l'Eglise, aprés qu'il eut rendu des témoignages publics d'une parfaite conversion, par plusieurs fruits visibles de penitence.

Euseb. Histor. Eccle. l. 3. c. 17.

Il semble, neanmoins, que Dieu avoit donné des graces particulieres à Monsieur de Geneve pour conduire les bonnes ames à la perfection de la vertu, par la mortification de l'esprit; & à saint Charles pour ramener les grands pecheurs à la vertu, par la mortification de leur chair & de leurs sens. Que pour cela Monsieur de Geneve preschoit la pieté & l'innocence, par une vie sainte & peu austere; & saint Charles la conversion des mœurs & la penitence, par une vie toute austere & penitente.

De sorte, qu'ainsi que Monsieur de Geneve mesme prit saint Charles pour son modelle, selon qu'on le rapporte en sa vie, les Evesques & les Directeurs de ce temps, qui se trouvent engagez comme saint Charles à la conduite des grands pecheurs, des chrestiens de nom & payens de vie, peuvent avec grande raison le prendre aussi pour le leur. Car il faut suivre les exemples des Saints, dans le point principal auquel il paroist que Dieu les a destinez pour servir d'exemple;

parce qu'encore que tous les Saints ayent toutes les vertus dans le cœur neanmoins chacun d'eux peut avoir en plus grande eminence l'esprit particulier de la vertu, au rétablissement de laquelle Dieu l'a destiné particulierement. C'est ainsi que dans les derniers siecles saint Bruno a esté un modelle pour la solitude, S. Bernard pour la penitence, saint Dominique pour la predication, saint François pour la pauvreté, saint François de Paule pour l'humilité, & ainsi des autres. Ce qui a lieu mesme pour la doctrine des Peres, où nous voyons qu'à cause que Dieu a destiné saint Denis à reveler les Mysteres de la hierarchie celeste & sacrée, saint Hilaire & saint Athanase à éclaircir le mystere de la Trinité; saint Jerôme à interpreter les Escritures, saint Augustin à découvrir les mysteres de la Grace, saint Gregoire à expliquer la morale chrestienne, on suit d'ordinaire chaque Pere dans la matiere particuliere, à l'éclaircissement de laquelle il paroist que Dieu l'a appellé: le S. Esprit dispensant ses dons ainsi qu'il luy plaist, & donnant plus de lumiere, plus de force, & plus de zele, à chaque Saint dans l'ouvrage particulier auquel il le destine, pour l'instruction des autres, & pour le bien de l'Eglise.

CHAPITRE XLV.

AUTRES AUTORITEZ DE CES DERNIERS *temps, touchant l'utilité de faire Penitence avant que de communier.*

DE sorte que, sans chercher ailleurs d'autres preuves, je me pourrois contenter des décisions du dernier Concile œcumenique, expliquées par le plus grand Saint de nos jours, pour vous faire reconnoistre combien vous traitez injurieusement l'Eglise, en voulant faire croire aux simples qu'elle a aboly en nostre temps les plus saints exercices de la penitence, qu'elle a renversé les sentimens des Peres, ou plûtost ses sentimens pro-

propres; & qu'estant devenuë contraire à elle-mesme, elle trouve mauvais aujourd'huy que l'on prenne quelque temps pour faire penitence de ses pechez avant que de communier, ce que durant tant de siecles elle a jugé si salutaire aux pecheurs, & si conforme à l'esprit de l'Evangile. Neanmoins, de peur que vous ne vous imaginiez que saint Charles ait esté le seul à qui Dieu ait donné pensée d'autoriser cette sainte discipline, j'ajoûteray en peu de mots ce que d'autres Conciles, d'autres Evesques, d'autres Saints, & d'autres Docteurs de nostre temps, nous ont enseigné sur cette matiere.

CONCILE DE SENS.

LE Concile de Sens, que le Cardinal Duprat fit assembler dans le dernier siecle contre l'heresie de Luther, entre les erreurs de cet heresiarque qu'il condamne, marque cette proposition: *Il ne sert de rien pour la reception de l'Eucharistie, de s'y preparer par la contrition, confession, satisfaction, & autres bonnes œuvres.* C'est donc une erreur, selon ce Concile, de nier qu'il soit utile de se preparer à recevoir le corps de JESUS-CHRIST, non seulement par la contrition, & la confession, mais aussi par la satisfaction, la penitence, & l'exercice des bonnes œuvres, &, par consequent, il n'y a que l'esprit d'erreur qui puisse trouver mauvais *que l'on soit plusieurs jours à faire penitence, & à se purifier par les bonnes œuvres avant que de communier.* Et c'est une insigne fausseté d'attribuer à l'Eglise des opinions, qu'elle condamne dans ses Conciles.

Ann. 1528. *Annotationes aliquot errorum jam olim damnatorum, & nunc repullulantium paucis constricta.* Nihil conducit ad susceptionem Eucharistiæ se præparare per contritionem, confessionem, satisfactionem, & alia bona opera.

SYNODE D'AUSBOURG.

LE Synode d'Ausbourg en Allemagne, assemblé quelque temps depuis par le Cardinal de sainte Balbine, propose une infinité de cas dans lesquels il veut que l'on refuse ou que l'on differe la communion, jusques à l'accomplissement de la penitence, mettant

Synodus Augustensis, ann. 1548. *c.* 19. *de pœn. & remiss.*

de ce rang non seulement les crimes enormes, comme vous dites, mais mesme les pechez tres-ordinaires, comme sont l'yvrognerie, le larcin, l'excés du jeu, la médisance, & autres semblables : ce qui me fait croire qu'il ne seroit peut-estre pas inutile de faire en ce lieu une déduction fidelle de tous ces canons; mais, neanmoins, de peur d'estre trop ennuyeux, je me contenteray d'en rapporter sept ou huit, d'où l'on pourra facilement juger des autres, & juger en mesme temps s'il est permis d'accuser de temerité ceux, qui portent les pecheurs à faire penitence de leurs fautes, avant que de les envoyer à l'autel.

a *Toutes les personnes infames doivent estre excluses de la participation de l'Eucharistie, suivant les decrets des saints Peres. De ce nombre sont les charlatans, les basteleurs, les bouffons publics, les joüeurs de passe-passe, & de jeux défendus par le Droit Canon, les femmes publiques, & ceux qui les prostituent, & les produisent : toutes ces sortes de personnes, & autres semblables, doivent estre privées de la communion, jusques à ce, qu'ayant quitté tout à fait leur meschante vie ils ayent accomply la penitence qu'on leur aura imposée.*

b *Ceux qui joüent sans cesse aux jeux de hazard, n'y doivent point estre admis aussi, qu'aprés qu'ils auront quitté ces exercices.*

c *Ceux qui sont dans l'habitude de l'yvrognerie doivent estre interdits de la communion durant trente jours aprés qu'ils se seront confessez, afin que durant ce temps ils se corrigent de ce vice.*

d *Ceux qui vendent à faux poids, & à fausse mesure, seront obligez de s'abstenir de communier durant trente jours, aprés que, selon les regles des canons, ils auront receu la penitence qui leur aura esté imposée.*

Tous

a Item ne hoc præcellens Sacramentum aliquâ afficiatur injuria & contemptu, ex sanctorum Patrum decreto & institutione, etiam infames omnes ab ejus perceptione prohibendi sunt, cujusmodi sunt præstigiatores, incantatores, publicæ rei & scurræ, & qui ludis vacant jure pontificio prohibitis : ibidemque scorta ac lenones........ Ii, inquam, omnes ab altaris Sacramento removendi sunt, donec, vita sua improba penitus abdicata, irrogatam sibi pœnitentiæ mulctam persolverint.

b Item iis annumerandi sunt, qui alearum lusui perpetuò vacant : quibus non est porrigendum venerabile Sacramentum, donec inde abstineant.

c Item qui ebrietati & crapulæ ac commessationibus perpetuò dediti sunt, & inhærent, illis post factam confessionem venerabilis hujus Sacramenti sumptione per triginta dies est interdicendum, uti ab his vitiis sese emendent.

d Item, quicunque iniqua mensura vel pondere emunt aut vendunt, triginta diebus jubentur abstinere à sacra communione, posteaquam ex canonum præscripto irrogatam sibi pœnitentiæ mulctam susceperint.

[e] *Tous ceux, qui mesprisant les preceptes de l'Eglise ne veulent pas entendre la Messe les jours de festes & les Dimanches, & qui ne demeurent pas à la celebration de la Messe jusques à ce que le Prestre ait donné la derniere benediction, doivent estre interdits de communier, par le jugement de leur Confesseur, jusques à ce qu'ils ayent fait penitence.*

[f] *Ceux, qui blasphement publiquement contre Dieu, la Vierge sacrée, ou les Saints, qui les maudissent, ou qui jurent d'une maniere indigne & impie par leurs noms, ou par leurs membres, doivent estre exclus de l'entrée de l'Eglise, & de la sainte communion, jusques a ce qu'ils ayent fait penitence publiquement.*

[g] *Tous ceux, qui deshonorent publiquement la dignité sacerdotale & les Prestres, & qui leur disent des injures, doivent estre aussi interdits de l'entrée de l'Eglise & de la communion, jusques à ce qu'ils ayent fait penitence.*

[h] *Ceux qui commettent un homicide volontairement, & avec dessein de le commettre, qui ont dans le cœur quelque inimitié & quelque envie, qui leur inspire le desir & la volonté de se venger, ou qui oppriment injustement leur prochain, ou qui blessent la reputation de son honneur par des medisances fausses: toutes ces personnes ne doivent point estre admises a la participation de l'Eucharistie, jusques à ce qu'ils ayent satisfait en se reconciliant avec ceux qu'ils haïssoient, ou en rendant le bien d'autruy qu'ils ont pris, & qu'ils ayent accomply la penitence qui leur aura esté enjointe.*

Ceux, qui se donneront la peine de considerer dans le dernier tome des Conciles tous les autres canons que j'omets, comprendront facilement combien est grand

e Item quotquot ex Ecclesiastici decreti sive præcepti contemptu, dominicis aut aliis festivis diebus sacrum Missæ auscultare nolunt, nec in ipso Missæ officio perseverant, donec Sacerdos ultimam benedictionem impertiatur, pro judicio Confessoris sui à communione prohibeantur donec agant pœnitentiam.

f Item quicunque omnipotentem Deum, aut sacratissimam Dei genitricem, vel alios sanctos palam blasphemant; aut eis maledicunt, vel per eorum nomina, vel membra, indignè, ac impiè jurant, & imprecantur seu maledicunt, ab Ecclesiæ ingressu, & sacra communione excludendi sunt, donec publicam egerint pœnitentiam.

g Item quotquot sacerdotalem dignitatem, & Sacerdotes ipsos publicè dehonestant, aut conviciantur, iis similiter Ecclesiæ aditu & sacra communione interdictum est, donec pœnitentiam egerint.

h Item qui animo deliberato homicidium perpetrant, & qui erga proximum inimicitias, aut invidentiam, ulcisci meditantem animo gerunt, aut qui proximos iniquè opprimunt, aut eorum existimationi & honori falso derogant: ii omnes ad venerabilis Sacramenti perceptionem non sunt admittendi, donec vel pacem conciliando, vel aliena damna restituendo, satisfaciant, & irrogatam pœnitentiæ mulctam persolverint.

grand le nombre de ceux que l'on doit, selon ce Synode, separer de l'Eucharistie, & reduire à la penitence : & neanmoins il ne s'est pas contenté de cela, mais, pour estendre davantage cette sainte discipline, il ajoûste cette conclusion generale :

[i] *Enfin tout Confesseur, qui a soin des ames de ceux qui se confessent à luy, peut selon la grandeur des pechez, & pour une cause qui luy semblera juste, leur interdire la communion durant un certain temps, & les penitents luy doivent obeïr, s'ils n'en sont dispensez par une Puissance superieure à la sienne. Que si ce peché est secret, & qu'une de ces sortes de personnes, s'approchant de l'autel, demande publiquement que l'on luy donne l'Eucharistie, le Prestre ne la luy doit pas refuser, quoy qu'il commette un peché, en ce qu'il s'en approche contre l'ordonnance de son Confesseur.*

i .... Potest denique unus quilibet Confessor, cui curæ sunt animæ, si bi confitentium pro peccatorum magnitudine & gravitate, eisdem sibi confitentibus, seu filiis confessionis suæ ex causa quæ sibi justa videbitur, ad tempus sacra communione interdicere, eique tales confitentes morem gerere debent: nisi à Superiori ecclesiastica potestate aliud impetraverint. Quod si peccatum occultum sit, & talis quispiam, ad altare accedens, venerabile Sacramentum sibi porrigi publice petat, non id illi Sacerdos negare debet: quanquam, hoc ipso quod contra sui Confessoris prohibitionem accedit; peccatum admittit.

Remarquez en peu de mots dans cette conclusion : Premierement que tout Confesseur peut faire, pour une cause qui luy semblera juste, & dont il n'est pas obligé de vous rendre compte, ce que vous jugez ridiculement estre contraire à l'usage & à la pratique de l'Eglise ; c'est à dire, mettre un homme en penitence pour un temps, avant que de luy permettre de communier.

Secondement qu'il le peut faire pour les pechez mesme secrets.

Troisiêmement que d'agir ainsi C'EST AVOIR SOIN DU SALUT DES AMES.

Quatriêmement que le penitent est obligé d'obeïr, s'il ne se fait dispenser de ce commandement par une Puissance superieure, comme est celle de l'Evesque, & non pas seulement égale comme seroit celle d'un autre Confesseur.

Cinquiêmement que l'on ne peut, sans offenser Dieu de nouveau, violer cette ordonnance du Confesseur, en s'approchant de l'Eucharistie contre sa défense.

CON-

CONCILES PROVINCIAUX, de Malines, de Cologne, & de Bourges.

LE Concile provincial de Malines de l'année 1570. ordonne qu'on restablira la penitence publique pour les crimes publics.

Celuy de Cologne avoit ordonné la mesme chose long-temps auparavant.

Le Concile provincial de Bourges, de l'an 1584. fait le mesme commandement, témoignant ne pouvoir souffrir qu'aucun se voulust opposer à cette sainte discipline.

Le mesme Concile de Bourges ordonne aux Prestres de sçavoir les canons penitentiaux, afin d'apprendre de ces regles saintes la maniere d'imposer des satisfactions convenables & proportionnées aux pechez.

Il défend aussi à qui que ce soit de se presenter à l'Eucharistie, s'il ne s'y est preparé, non seulement par la contrition & par la confession, mais aussi par des œuvres de penitence; & par consequent trouve fort bon, (ce que vous trouvez si mauvais) que les pecheurs prennent quelque temps pour faire penitence avant que de communier.

Conc. Mechlin. de sacram. c. 6. Concil. Colon. ann. 1536. de administ. sacr. cap. 38. Nemo pœnitentiam publicam peccato publico, quod christianorum oculos maximè offendit, injungendam neget. *Concil. Bit. tit. 21. c. 2.* Sacerdotes canones pœnitentiales discant, ut modum & rationem pœnitentiæ injungendæ melius intelligant. *Ibid. cap. 9.* Nemo sine contritione, confessione, & satisfactoriis operibus, dignè præmunitus, ad Eucharistiam sumendam accedat. *Ibid. tit. 22. c. 5.*

EXCELLANT DISCOURS DU Cadinal GROPPER, *sur le rétablissement de la Penitence.*

LE Cardinal Gropper, que les [a] histoires appellent l'ornement & la gloire de l'Eglise de Cologne, & que ses merites seuls éleverênt à cette éminente dignité de Cardinal de l'Eglise Romaine, dans une institution catholique, qu'il témoigne n'avoir faite que pour opposer aux pernicieux livres de cette nature, dont les heretiques s'efforçoient d'empoisonner les esprits des peuples, parle si excellemment de la necessité de la penitence, & de l'obligation que les Pasteurs ont d'en restablir, autant qu'ils pourront, les anciens exercices, que le livre de ce grand homme

a *Ann. Colon. in Adolpho 3. Roverus Pontanus in Chron. Petramellarius. Sanderus in Elogiis. Orlandinus in hist. Soc. Jesu Sacchinus in Laynio, qui illum appellat,* virum egregiæ doctrinæ: quem dein, *inquit*, Pontifex renuentem in Cardinalium adlegit collegium.

me estant devenu fort rare, je me sens obligé pour la satisfaction de ceux qui ne le pourront pas voir, de rapporter les principaux points de ce qu'il dit sur cette matiere.

Aprés avoir expliqué la penitence publique, & montre que dans les premiers siecles de l'Eglise [b] elle ne se pratiquoit pas seulement pour des crimes publics, mais aussi pour les secrets, il dit en suite [c] *qu'il n'y a que la seule ignorance ou negligence des Pasteurs, qui ait esté cause que la penitence publique est maintenant presque abolie dans l'Eglise.*

[d] *Il est clair* (dit-il) *par ce que je viens de dire que la penitence publique, qui est necessaire pour l'expiation des pechez publics, n'est maintenant presque abolie dans l'Eglise, que par la negligence, ou par l'ignorance inexcusable des Pasteurs : & que la vigueur & la verité de l'Evangile demande qu'elle soit maintenant rétablie dans l'Eglise par le soin & par la vigilance de ceux qui la gouvernent, comme une chose absolument necessaire, principalement dans ce temps déplorable, dans lequel toutes sortes de vices se sont tellement répandus dans le monde, & ont tellement effacé la pudeur de l'esprit des hommes, qu'a peine les actions criminelles passent maintenant pour estre mauvaises.*

Il maintient plus bas que les grands crimes ne se doivent point remettre dans l'Eglise [e] qu'aprés l'accomplissement de la satisfaction, soit publique, soit secrette, selon la qualité des crimes.

b *OLIM etiam pro occultis criminibus pœnitentiam publicam dari & accipi solitam.* Gropp. in inst. cat. p. 226.

c *SOLA VEL injuria vel inscitia Præsulum Ecclesiæ, publicam pœnitentiam jam penè abolitam esse.*

d Ex prædictis manifestè liquet pœnitentiam publicam (quam publicorum criminum expiatio requirit) non alia ratione quàm inexcusabili prorsus negligentia, aut imperitia, Sacerdotum in latina Ecclesia jam in totum penè exolevisse, requirere verò vigorem Evangelicum, ut præsentium Præsulum industria ac vigilantia ea in Ecclesiam reducatur, veluti res summè necessaria, præsertim hoc deploratissimo tempore, quando omne flagitiorum genus ita ubique sine pudore inundat, ut pro flagitiis non habeantur. *Ibid. pag.* 231.

e *Non relaxari in Ecclesia gravia crimina, nisi satisfact. suscepta & peracta.* Ibid. pag. 231.

[f] *Enfin*, dit-il, *c'est une chose constante & asseurée, que les Prestres ne peuvent donner l'absolution legitime pour les grands crimes, commis aprés le batesme, sinon aprés la confession, & la satisfaction accomplie, soit publique, si les crimes sont publics, soit secrette, s'ils sont secrets, selon l'imposition & le jugement des Prestres,* qui

f In summa hoc constat non relaxari ritè per Sacerdotes in Ecclesia gravia à baptismo commissa crimina, nisi facta exo-

qui tiennent en cet endroit la place de JESUS-CHRIST, *&* *ausquels il a commis le ministere des clefs divines qu'il a laissées à son Eglise. C'est ce que nous montre la parabole de cet homme, qui fut blessé par les voleurs en descendant de Jerusalem à Jericho, par laquelle* JESUS-CHRIST *nous apprend que le Prestre doit traiter son penitent comme un sage Medecin traite son malade; & qu'il doit prendre garde que voulant trop l'épargner il ne referme pas trop tost ses playes, lorsqu'elles sont encore au dedans pleines de bouë & de pourriture: mais plûtost que les ouvrant avec le fer il applique les remedes plus forts d'une austere penitence, jusques à ce que toute la corruption en soit ostée. Que diront donc les Lutheriens, qui ont tâché de ravir à l'Eglise cette discipline si utile & si necessaire? Et qu'ont-ils fait par cette action, sinon que ne voulant pas seulement toucher les playes des ames blessées & demy-mortes ils les ont ainsi trompées par de fausses esperances; & les empeschant par ces vaines imaginations de se repentir de leurs crimes, ni de faire aucun fruit digne de penitence, ils les precipitent de la sorte dans une mort qui dure eternellement?*

mologesi & peracta publica, si publica sint crimina, vel privata, si secreta sint, satisfactione, ab ipsis Sacerdotibus (ea in parte vicem CHRISTI gerentibus, eamque virtute divinarum clavium ab ipso CHRISTO suæ Ecclesiæ relictarum, imponentibus) suscepta. Quod parabola Evangelica de homine descendente ab Hierusalem in Jericho apertissimè demonstratur, &c. Quod quid aliud est, quam ut peritum se Medicum adversus ægrotum præstet? Qui videlicet caveat, ne vulneri, dum adhuc pus intus est, parcenti manu cicatricem obducat, sed potius secato ei & aperto fortiorem pœnitentiæ medicinam, dum omnis putredo evacuetur, infundat. Quid hîc dicent Lutherani, qui hanc tam salutarem & necessariam curam ex Ecclesia auferre sunt moliti: quo quid aliud effecere, quam ut saucios & semivivos, non attrectato vulnere inani spe lactarent, eaque impletos in mortem æternum duraturam, dum impœnitentes manent, nullosve dignos pœnitentiæ fructus edunt, præcipitarent? *Ibidem. p. 224.*

Ce mesme Auteur explique parfaitement bien la qualité des penitences qu'on doit imposer: [g] *Quand à ce qui regarde*, dit-il, *la qualité des penitences qu'on doit imposer, il faut reconnoistre icy premierement, comme une maxime generale, qu'ainsi que les fautes sont differentes, les penitences aussi le doivent estre. Car, comme les Medecins des corps ont des remedes differents pour les guerir; & comme ils pansent diversement les playes & les maladies, les enflures, les pourritures, les obscurcissemens de la veuë, les fractures des membres, les brûlures de quelque partie, ainsi les Medecins spirituels doivent*

[g] Quantum autem ad qualitatem pœnitentiarum imponendarum pertinet, hoc velut quoddam generale nosse oportet, quòd diversitas culparum diversitatem facit pœnitentiarum. Nam, ut corporum Medici diversa medicamenta compo-

vent guerir les blessures des ames qui sont si diverses, avec une grande diversité de remedes.

Mais, parce QU'IL Y A PEU DE PERSONNES *qui soient capables de cette fonction, qui puissent avoir une veritable connoissance de toutes choses, & qui puissent apporter le soin & les remedes qui sont necessaires, & restablir en une parfaite santé ceux qui sont tombez dans le dereglement des vices, nous exhortons tous les Prestres de* JESUS-CHRIST, *qui sont éclairez par la lumiere de la science & de la pieté, de regler tout en cette matiere, non par leur propre sens, mais par l'autorité de l'Escriture, par les ordonnances des sacrez canons, & par la Tradition des Peres de l'Eglise. Qu'ils considerent bien la condition de l'un & de l'autre sexe, l'état de chaque personne qui veut faire penitence: qu'ils considerent particulierement le cœur mesme du penitent; & qu'aprés avoir bien consideré toutes ces choses ils en jugent selon leur lumiere, comme les sages Medecins ont accoustumé de faire.*

Il y a neanmoins des peines arrestées, que l'Eglise a imposées à quelques pechez, selon lesquelles ont doit juger de la penitence qu'on doit imposer pour les autres, estant aisé de reconnoistre par la qualité de ces peines la discipline, & la sainte severité, des Conciles dans cette matiere. Car ceux, qui ne sçachant pas les canons imposent pour de grands crimes de legeres penitences, contre l'ordre & la discipline de l'Eglise, mettent des coussinets sous les coudes de tous les hommes, & font des oreilliers, pour appuyer la teste des personnes de tout âge, pour surprendre ainsi les ames, selon la parole du Prophete.

C'est pourquoy il est besoin d'avoir un grand discernement, & particulierement pour bien distinguer les penitents publics d'avec les particuliers. Car, comme nous avons dit cy-dessus, celuy qui fait un peché public doit faire aussi une penitence publique, & estre separé de la communion de l'Eglise; & reconcilié ensuite selon l'ordre des canons, & la qualité de sa faute.

Quant à ceux, qui ont commis de grands crimes en se-

nunt, ut aliter vulnera, aliter tumores, aliter putredines, aliter caligines, aliter combustiones, curent: ita spiritales Medici diversis curationum generibus animarum vulnera sanare debent. Sed, quia hoc PAUCORUM est ad purum scilicet cuncta cognoscere, & curare, & mederi, ac ad integrum salutis statum lapsos revocare: ideò admonentur docti quique, & pii Sacerdotes CHRISTI, ut non ex suo sensu, sed aut secundùm sacrarum Scripturarum autoritatem, aut sacrorum canonum institutiones, & Patrum traditiones, universa disponant, & conditionem utriusque sexus, ætatem, paupertatem, causam; statum, personam cujusque pœnitentiam agere volentis. Ipsum quoque cor pœnitentis inspiciant, & secundùm hæc uti sibi visum fuerit, veluti sapientes Medici singula quæ-

secret, & qui les ont confessez, encore que les Prestres ne doivent pas leur imposer malgré-eux la penitence publique que les canons ont ordonnée pour guerir leurs playes, ils doivent neanmoins leur representer les peines qu'ils devoient souffrir, si leurs crimes eussent esté publics. Ils leur conseilleront ensuite que, comme leurs fautes sont demeurées secrettes, ils tâchent aussi de procurer le bien de leur ame par une penitence secrette; c'est à dire, qu'ils reconnoissent veritablement & du fond du cœur qu'ils ont commis un grand peché, & qu'ils travaillent à se purifier par les jeûnes, par les aumônes, par les veilles, par les saintes prieres, & par les larmes, afin qu'ils entrent ainsi dans une confiance qu'ils pourront obtenir le pardon par la misericorde de Dieu.

Quant à l'espace de temps, auquel on doit faire penitence, les canons ne le prescrivent point distinctement, en marquant celuy qu'il faut employer pour la satisfaction de chaque crime, mais laissent plustost ce jugement dans la disposition du Pasteur intelligent; parce que Dieu considere davantage la douleur du penitent, que la durée de la penitence; & la mortification des vices, que l'abstinence des viandes. C'est pourquoy ils recommandent qu'on abrege le temps de la penitence, lorsque les penitents la feront avec sincerité & avec ardeur, & qu'on le prolonge lorsqu'on les verra dans la tiedeur & la negligence.

Mais

que dijudicent. Pro quibusdam tamen culpis modi sunt impositi, juxta quos cæteræ perpendendæ sunt culpæ, cùm sit facile per eosdem modos vindictam & censuram canonum æstimare. Nam, qui canonum ignari, peccatis gravibus leves quosdam & insuetos imponunt modos, consuunt pulvillos, secundùm propheticum sermonem, sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas. Quare discretione magna opus est, & hæc imprimis servanda venit inter pœnitentes publicè, & absconsè. Enimvero oportet, ut supra dictum est, ut qui publicè peccat publica mulctetur pœnitentia, & secundum ordinem canonum pro merito excommunicetur & reconcilietur. His verò, qui clàm graviora scelera admiserunt, eaque confessi sunt, etsi non injungere invitis, indicare tamen saltem debent Sacerdotes remedium canonicum, quod subire debuissent, si eorum facinora publicata fuissent. Quum verò lateant admissa, consilium eis dabunt, ut saluti animæ suæ occultè pœnitentia consulant; hoc est, ut veraciter ex corde graviter se deliquisse cognoscant, & per jejunia & eleemosynas, vigiliasque, ac sacras orationes, cum lacrymis se purgare contendant, ut sic ad spem veniæ per misericordiam Dei se perventuros confidant.

Mensuram autem temporis in agenda pœnitentia, idcirco non satis apertè præfigunt canones pro unoquoque crimine, ut de singulis dicant qualiter unumquodque emendandum sit, sed magis in arbitrio Antistitis intelligentis relinquendum statuunt, quia apud Deum non tam valet mensura temporis quàm doloris, nec abstinentia tantum ciborum, quantum mortificatio vitiorum: propter quod tempora pœnitentiæ fide & conversatione pœnitentium abbrevianda præcipiunt, & negligentia protrahenda existimant. *Ibidem pag.* 244. 245.

Mais tout cela n'est rien en comparaison de l'excellant discours, que ce sçavant Cardinal fait pour porter tous les Pasteurs de l'Eglise au restablissement de la penitence publique, comme à l'unique remede des maux & des desordres horribles qui regnent dans ces derniers siecles.

Le titre de ce discours est [h] *qu'il ne faut point desesperer que la penitence publique ne se restablisse dans l'Eglise.* Surquoy il parle de cette sorte: [i] *Il y en a qui pensent qu'il n'y a plus lieu d'esperer que le peuple en ce temps se puisse astreindre à ces loix severes de la penitence publique; & qu'ainsi c'est en vain que l'on dispute du restablissement de cette penitence. Car ils croyent que la foy & la charité du peuple sont trop foibles & trop languissantes, pour pouvoir jamais se soûmettre à une discipline si severe. Pour moy j'avouë que je suis d'un avis tout contraire à celuy de ces personnes. Et pour dire mon sentiment sur cette matiere, je croy que plus la foy & la charité se sont refroidies dans le cœur des hommes, les Pasteurs de l'Eglise doivent travailler avec d'autant plus d'ardeur, pour restablir dans l'Eglise l'usage de la penitence publique. Car on ne peut nier ce que l'evidence des choses publie d'elle-mesme:* QUE TOUTE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE, QUI EST L'UNIQUE APPUY DE LA RELIGION, N'AIT ESTÉ RUINÉE PAR LE RELASCHEMENT DE LA PENITENCE PUBLIQUE, *& qu'en suite une infinité de scandales tres-honteux ne soient entrez comme en foule dans l'Eglise, & n'y ayent causé le desordre & la confusion de ces derniers temps. Je demande donc à ces hommes, qui ont si peu de foy,* QU'ILS ME DISENT PAR QUELLE AUTRE VOYE ON POURRA REMEDIER A TANT DE DESORDRES, ET TANT DE SCANDALES, QUI AFFLIGENT MAINTENANT L'EGLISE, QU'EN RESTABLISSANT UNE DISCIPLINE, DONT LA DECADENCE A ESTÉ JUSQUES A CETTE HEURE L'UNIQUE CAUSE DE TANT DE MAUX.

Il est vray que la foy du peuple est bien languissante, & que la charité est presque esteinte, ce qui doit causer à tous

h *Non desperandam de reductione publica pœnitentia in Ecclesiam.*

i Sunt qui desperant populum hoc tempore ad severas illas publicæ pœnitentiæ leges (qui canones pœnitentiales dicuntur) posse astringi, & alligari: & proinde de reinstauratione publicæ pœnitentiæ frustra disputari. Existimant enim populum præsenti sæculo & fide & charitate nimis languere, ut non videatur unquam hunc rigorem recepturus. Verum longè mihi alia mens est. Equidem, ut quod sentio dicam, quo magis fides, charitasque in hominum cordibus refrixerunt, eo ardentius Ecclesiarum Præsidibus insistendum puto, ut publicæ pœnitentiæ usum in Ecclesiam reducant. Nam, cùm negari non possit id, quod res ipsa loquitur, publicæ pœnitentiæ neglectu simul

tous les vrais fidelles une extrême douleur. Mais, comme saint Cyprien dit excellemment, c'est la discipline qui retient la foy, qui conserve l'esperance, & qui nourrit la charité, par laquelle nous demeurons en JESUS-CHRIST, *& nous vivons toûjours attachez à Dieu. Si nous voulons donc réveiller & affermir dans les ames la foy, qui est maintenant si affoiblie, si nous voulons y rallumer le feu de la charité, il ne reste aucun remede, sinon que les Pasteurs de l'Eglise restablissent la discipline, & particulierement la penitence publique, qui en est la principale partie. C'est par elle qu'ils feront cesser une infinité de scandales, & qu'ils gagneront à* JESUS-CHRIST *un nombre innombrable d'ames, qui se perdent & damnent tous les jours, comme personne ne le peut nier, pour avoir mesprisé de faire ainsi penitence de leurs pechez.*

omnem disciplinam (quæ religionis unicum fulcimentum est) exolevisse, & ejus loco fœdissima scandala in Ecclesiam agminatim inundasse, quæ dant causam horum temporum perturbationi: Dicant, oro, isti tam modicæ fidei quanam alia putent ratione scandala ista, quibus in præsentiarum affligitur Ecclesia, è medio unquam tolli, & religionem retineri posse, nisi in usum restituatur, quod neglectum hactenus tantorum est unica causa malorum.

Languet quidem (quod dolendum est) populus fide, & vacat charitate. Sed disciplina, authore Cypriano, quem supra citavimus, retinaculum fidei est, custos spei & nutrimentum charitatis quâ in CHRISTO manemus, ac jugiter in Deo vivimus. Igitur, si languentem fidem erigere & consolidare, si charitatis igniculos in hominibus excitare, velimus, hoc tantum restat, ut Ecclesiarum Præsides disciplinam, & imprimis, quæ hujus maxima pars est, pœnitentiam publicam restituant: quâ infinita scandala tollent è medio, & innumeras animas, quæ hujus contemptu nunc (quod negari non potest) releganttur in infernum, CHRISTO lucrifacient.

[k] *Or les Pasteurs la pourront restablir sans beaucoup de peine, pourveu seulement qu'ils veuillent faire leur charge avec le soin & la vigueur qu'ils la doivent faire. Car, la penitence publique nous ayant esté marquée & commandée dans la loy de Dieu, ayant toûjours esté en usage dans l'ancienne Eglise, & ayant esté conservée presque jusqu'à nostre temps, encore que plusieurs ne l'ayent pas bien entenduë, à cause de leur ignorance dans ces matieres, qui empeschera qu'une pratique, qui a esté si commune dans l'Eglise, & si utile au salut des ames, que l'Escriture sainte establit si puissamment, & que* JESUS-CHRIST *mesme, & les Apostres, nous commandent si expressément, soit maintenant remise en usage, & comme rappellée aprés son éloignement? Et, puisqu'en ce temps tout le monde veut passer pour Evangelique, avec quel*

[k] Poterunt autem Præsides non valde difficulter reducere eam, modo tamen suo munere graviter ac strenue perfungi velint. Nam, cùm lege divina indicata ac demandata sit, & à temporibus Apostolorum, in veteri Ecclesia quàm maxime frequentata, & fere ad nostra usque tempora retenta, quamvis à multis gi

front pourront-ils rejetter cette discipline que leur maistre leur a imposée, ce commandement que leur Prince leur a fait, ce reglement divin, & cette loy de l'Evangile? S'IL N'Y A PAS LIEU D'ESPERER UN SI GRAND BIEN, CE SERA PLUSTOST LA NEGLIGENCE DES PASTEURS QUI EN SERA CAUSE, QUE LE REFROIDISSEMENT DES PEUPLES, AUQUEL LES PASTEURS SONT OBLIGEZ DE REMEDIER.

Si les Prophetes Nathan & Gad ont pû soûmettre à la penitence publique David, qui n'estoit pas moins illustre par ses combats & par ses victoires, que par l'eminence de la dignité royale: si Helie y a bien soûmis le Roy Achab, quoy qu'il fust si cruel & si impie: si Jonas y a soûmis le Roy de Ninive, qui estoit si puissant, & avec luy tout le peuple de cette grande ville, en laquelle il y avoit plus de six-vingts mille hommes: si Daniel y a pû soûmettre Nabuchodonosor, qui estoit le plus grand Monarque du monde, & plus grand sans comparaison que tous les Rois qui l'ont suivy: si, dis-je, tous ces Saints, remplis de l'Esprit de Dieu, ont eu le pouvoir de soûmettre à la penitence publique tous ces Rois, à l'empire desquels ils estoient eux-mesmes soûmis: si les Apostres ont fait la mesme chose aprés JESUS-CHRIST, *comme il est clair par ces Corinthiens, à qui S. Paul fit faire penitence publique, qui empesche que nous ne suivions encore aujourd'huy les mesmes regles? La main du Seigneur est-elle racourcie, comme disoit autrefois le Prophete?*

Mais, afin qu'on ne pense pas s'excuser, en disant que ces grands hommes ont pû faire par l'esprit de prophetie, & par la grace de l'Apostolat, ce que les autres ne pourroient pas faire comme eux. Voyons ce qu'a fait aprés les Apostres, le Pape S. Fabien, homme vrayment apostolique, & martyr de JESUS-CHRIST. *Ne lisons-nous pas dans l'histoire ecclesiastique que l'Empereur Philippe, qui a esté le premier des Empereurs Romains, qui ait embrassé la foy de* JESUS-CHRIST, *estant déja chrestien, & voulant s'approcher de la communion, il l'en empescha, à cause de quelques crimes publics dont il estoit accusé, &* ne

crassam insciriam non satis percepta, quid vetat, quominus id, quod olim tandiu in Ecclesia, non sine maximo fructu, usitatum fuit, & quod sacræ literæ tantopere commendant, imò quod CHRISTUS & Apostoli tam seriò præcipiunt, velut postliminio quodam in usum revocetur, si quidem, cùm nunc omnes Evangelici dici velint: quâ rogo fronte respuent disciplinam Domini sui, præcepta Imperatoris sui, censuram divinam, & Evangelii legem? Si quid desperandum est, magis à Præsidum socordia quam à populorum languore (cui mederi Sacerdotes debent) desperandum esse videtur. Nathan & Gad prophetæ victoriosissimum Regem David, Helias impiissimum & crudelissimum Regem Achab, Jonas Regem Ninive potentissimum, cum tota urbe longè maxima, in qua

ne voulut point luy permettre de s'en approcher, jusqu'à ce qu'ayant confessé ses pechez il demeurast à la porte de l'Eglise au rang des penitents.

Et, pour descendre dans les siecles posterieurs, saint Ambroise n'obligea-t-il pas le grand Theodose, quoy qu'il eust sur luy la puissance de la vie & de la mort, de faire penitence publique devant tout le peuple? Ne retrancha-t-il pas de la communion de l'Eglise l'Empereur Maxime, l'avertissant de faire penitence du meurtre qu'il avoit commis, & d'un innocent, & de son maistre, en faisant mourir Gratien? Comment donc les Pasteurs, s'ils veulent estre veritablement ce qu'ils sont dans l'estime des hommes, pourront-ils pretendre de ne pouvoir pas seulement obliger le peuple de se rendre à ce devoir de la pieté chrestienne, veu mesme qu'une grande partie des fidelles, qui sont sous leur charge, leur sont soûmis pour le temporel aussi-bien que pour le spirituel?

Ils ne peuvent pas mesme s'excuser sur les personnes de qualité, & sur les grands, qui sont d'ordinaire plongez dans les plus grands crimes & dans les pechez publics, & qui montent jusqu'à un tel comble d'impieté, qu'ils se glorifient mesme dans leur méchanceté, & font vanité des actions les plus detestables. Ils ne peuvent, dis-je, s'excuser sur ces personnes, en disant qu'ils ne peuvent pas restablir la penitence publique, parce qu'elles ne pourroient pas souffrir la rigueur de cette discipline. Car s'ils agissoient eux-mesmes, comme les chefs & les premiers du troupeau, & s'ils usoient comme ils doivent de la puissance que Dieu leur a donnée pour edifier, & non pas pour détruire, ils en trouveroient sans doute, & mesme parmy les personnes les plus élevées, qui obeïroient à la voix de leurs remonstrances pastorales; si ce n'est qu'on veüille faire passer pour déraisonnable la pensée de celuy, qui a dit qu'il ne doutoit point qu'il ne se trouvast maintenant des Princes comme Theodose, s'il se trouvoit des Evesques comme S. Ambroise.

Mais je veux qu'il se trouve des ames rebelles, qui s'op-

erant plusquam centum viginti millia hominum: Daniel Nabuchodonosor totius orbis Monarcham, & inter omnes qui illum secuti sunt sine controversia maximum: Hi, inquam, Viri sancti, Spiritu Dei afflati, quamvis in horum Regum essent potestate, ad pœnitentiam tamen publicam eos inflexerunt. Idem post CHRISTUM fecerunt Apostoli, quemadmodum de Corinthiis ad publicam pœnitentiam à Paulo conversis manifestum est. Quare quid vetat quo minus idem nostris temporibus fiat? Nunquid abbreviata est manus Domini? Cæterùm, ne dicas potuisse illos prophetici seu Apostolici spiritus virtute quod alii ita efficere non possint. En post Apostolos virum apostolicum sanctum Fabianum Romanum Pontificem & CHRISTI martyrem: an non is Imperatorem

s'opposeront à ce reglement; faut-il que pour cela les Pasteurs oublient entierement les obligations de leur charge, qui n'est point humaine, mais toute divine? Oseront-ils separer la clef, par laquelle ils doivent lier & retenir sur la terre ce qui est lié & retenu dans le Ciel, de celle par laquelle ils délient & remettent les pechez? Oseront-ils negliger cette clef divine, pour ne dire pas la rejetter, violant ainsi le precepte de leur maistre, qui a donné tout ensemble ces deux puissances?

Certes, pour ne tomber pas en ces extremitez, ils devroient plûtost répandre leur propre sang, & imiter la constance de saint Chrysostome, qui parle de luy en ces termes en l'une de ses homelies: Je donneray plûtost ma propre vie, que de donner le corps de mon maistre à celuy qui en est indigne: & je souffriray plûtost qu'on répande mon propre sang, que de livrer ce sang adorable à celuy qui ne merite pas de le recevoir.

En-

(Romanorum Principum, qui christianam fidem amplexi sunt primum) cùm jam pridem christianus effectus esset, & communicare vellet sacris, ob quædam publica quæ de ipso crimina ferebantur, prohibuit, quoad peccata confessus pro foribus inter pœnitentes staret? Quod Eusebius libro sexto Ecclesiasticæ historiæ factum testatur. Et ut ad posteriora tempora veniamus: an non sanctus Ambrosius, magnum illum Theodosium (qui tamen in eum potestatem vitæ ac necis habebat, ad publicam pœnitentiam in conspectu universi populi agendam adegit? An non maximum Cæsarem à communionis consortio segregavit, admonens ut effusi sanguinis Domini sui, nimirum Gratiani, & quod est gravius, innocentis, ageret pœnitentiam? Quomodo igitur nunc causari poterunt Ecclesiarum Præsides, se ne suas quidem plebes (quarum certè magnam partem tam ecclesiastico quam civili jure sibi subjectam habent) eò pietatis adducere posse, modo tamen verè esse velint quod audiunt? Imò non habent quod vel ob potentiores è plebe, aut alios magnates (qui solent maximis sæpè criminibus, eisque manifestis, esse obsiti, & ad hoc impietatis provecti, ut glorientur in malitiis suis, & exultent in rebus pessimis) se à reductione publicæ pœnitentiæ excusent, quasi scilicet hi non sint laturi hunc rigorem. Nam, si ipsi duces se gregis præberent, & potestate, quam eis Dominus in ædificationem & non in destructionem dedit, legitimè uterentur, invenirent haud dubium adhuc qui suæ pastorali voci obaudirent, etiam ex viris principibus; nisi tamen prorsus ineptus censendus sit, qui dixit, se non dubitare quin tales habituri simus Principes, qualis fuit Theodosius, si tales haberemus Episcopos qualis fuit Ambrosius. Sed demus ut inveniantur refractarii: an ob id Sacerdotes sui muneris (quod non humanum, sed prorsus divinum est) penitus debebunt oblivisci? An clavem ligandi & retinendi in terris, quæ ligata & retenta sunt in Cælis, à clave solvendi atque remittendi divellere, atque adeò penitus negligere, ne dicam abjicere, audebunt contra Domini præceptionem, qui simul tradidit utramque potestatem? Deberent sanè potiùs, quàm ejus aliquid facerent, sanguinem proprium fundere, Chrysostomi constantiam imitari, qui homilia 83. in Matth. ad finem sic habet: Animam priùs tradam meam quàm dominicum corpus alicui indigno, sanguinemque meum potiùs effundi patiar, quam sacratissimum illum Sanguinem præterquàm digno concedam. Denique, quominùs de reductione publicæ pœnitentiæ desperemus, en ejus periculum reverendissimus Dominus Sebastianus, Archiepiscopus Moguntinus, sui ordinis eximium decus, jam non infeliciter fecit, ut mihi quidam testati sunt, qui præsenti anno in die solemni Cœnæ Domini, non paucos in publicè pœnitentium ordinem redactos in Ecclesia Moguntina, secundùm canones Ecclesiæ, religiosè reconciliari suis oculis viderunt, non sine lacrymis, quas rei conspectæ pietas ipsis, ut affirmarunt, expressisset.

Enfin, pour faire voir qu'on ne doit point desesperer du restablissement de la penitence publique, il ne faut que rapporter l'exemple du tres-illustre Sebastien Archevesque de Mayence, l'un des plus grands ornemens de l'ordre sacré des Evesques, qui en a déja tracé un commencement avec beaucoup de succés, comme quelques-uns m'ont témoigné, qui ont veu cette année dans l'Eglise de Mayence plusieurs personnes qu'on avoit mises au rang des penitents publics, selon les canons de l'Eglise, & qui furent reconciliez en leur presence le jour du Jeudy saint, avec une reverence & une devotion particuliere, de sorte qu'ils nous asseuroient que la seule veuë d'une action si sainte leur avoit tiré les larmes des yeux.

Nous pouvons dire la mesme chose, & encore davantage, d'un exemple de nos jours, lequel fait voir manifestement la verité de ce qu'asseure ce grand Cardinal, que si quelque chose empesche le restablissement de la penitence ancienne, si necessaire pour arrester les scandales horribles de ces derniers temps, ce n'est pas tant le refroidissement du peuple, que la negligence des Pasteurs.

MARIANUS VICTORIUS,
Evesque d'Italie.

MArianus Victorius, Evesque d'Amelia en Italie, que ses commentaires sur saint Jerôme ont rendu celebre, & de qui la suffisance, la dignité, & l'estime que divers Papes ont fait de luy, me donne sujet de croire, sans apprehender de vous faire tort, qu'il estoit pour le moins aussi-bien instruit que vous dans les sentimens de l'Eglise, tant ancienne que *d'apresent* (pour me servir de vos paroles) dans un excellent livre de la penitence qu'il a fait contre les heresies de nostre temps, propose en un chapitre exprés, comme une verité constante, [a] *que l'on ne peut recevoir l'Eucharistie auparavant que de s'estre confessé au Prestre de ses pechez* : ET QUE L'ON NE LA DOIT POINT RE-

[a] *Cap.* 6. Non potest sacram quis Eucharistiam sumere, nisi priùs peccatorum suorum exomologesin Sacerdoti fecerit : nec statim post exomologesin, pœnitentiâ nondum peractâ, eam sumere debet. *In argum. operis.*

RECEVOIR AUSSI-TOST APRE'S LA CONFESSION, MAIS SEULEMENT APRES L'ACCOMPLISSEMENT ENTIER DE LA PENITENCE QUE LE PRESTRE AURA IMPOSE'E. Ces paroles vous semblent-elles assez claires, & assez directement opposées aux vostres, pour arrester l'indiscretion de vostre censure, & moderer un peu la chaleur de vostre zele?

Je vous prie neanmoins encore de considerer que la penitence, que cet Evesque entend que l'on accomplisse avant que de recevoir l'Eucharistie, n'est pas de ces legeres penitences, qui ont si peu de proportion avec la grandeur des pechez, contre ce que le Concile de Trente ordonne, puisqu'il les condamne fortement à la fin d'un petit traité des penitences anciennes, qu'il a joint à cet ouvrage, & qu'il conclud par ces paroles: *Pour conclusion de tout ce livre, je conjure & je supplie les Prestres & les Ministres de* JESUS-CHRIST *de ne se pas trop relâcher, & de n'estre pas trop indulgents, lorsqu'il s'agit d'imposer des penitences; parce qu'autrement, non seulement la discipline ecclesiastique se perd & se ruine, mais encore on laisse la porte ouverte aux hommes, pour rentrer de nouveau dans tous les crimes, lorsqu'on ne leur imprime aucune honte des pechez.* ET, SI JE NE ME TROMPE, C'EST LA L'UNIQUE ET LA PRINCIPALE CAUSE DE L'ESTAT DEPLORABLE, ET PRESQUE DE LA RUINE ENTIERE, DE LA RELIGION, ET DE CE QUE L'ON COMMET LES CRIMES AVEC UNE SI EXTREME INSOLENCE, SANS QU'IL RESTE AUCUNE TRACE DE LA PUDEUR CHRESTIENNE SUR LE FRONT DES HOMMES. *Car, quoy qu'aujourd'huy les penitences soient en la disposition des Prestres, neanmoins ce qu'ils ordonnent doit estre fondé dans la justice & dans la verité: & encore que, le siecle estant si corrompu & si perverty qu'il est maintenant, on ne puisse pas garder toute cette severité de la penitence que j'ay representée en ce livre, aprés l'avoir recueillie de l'antiquité, comme on l'a aussi relâchée pour cette mesme raison, que le Prestre neanmoins prenne bien garde à luy, & qu'il appren-*

6. Dicetur, an sine confessione, vel continuo post eam factam accedi ad sacram Eucharistiam possit. *In proœmio.* Vetus est institutio Ecclesiæ ratione & veterum Sanctorum autoritate firmata, ut quis ad Eucharistiam non accedat, nisi facta priùs peccatorum exomologesi, & pœnitentiâ illi à Sacerdote impositâ, ad finem usque perducta. *Cap.* 6. Libet in fine hujus operis omnes CHRISTI Sacerdotes admonere, ne nimis remissi, indulgentesque, in imponendis pœnitentiis sint. Ex hoc enim non solùm ecclesiasticæ regulæ disciplina omnis resolvitur, verum etiam, nulla injecta ex facinoribus præteritis verecundia, hominibus rursus redeundi ad scelera non parva relinquitur occasio. Et hæc una, ut equidem reor, præcipua causa est deploratæ propemodum nunc prolapsæ-

prenne aumoins par ces canons avec quel soin & avec quelle circonspection il doit imposer des penitences, OU PUBLIQUES OU PARTICULIERES, *selon qu'il le jugera avantageux au salut des penitents, & au bien de l'Eglise.*

que Religionis, & quod hodie tam persricta fronte, omnique christiano pudore seposito, crimina perpetrantur, & ecclesiastica vivendi regula passim contemnitur. Nam, etsi arbitrariæ pœnitentiæ hodie sint, Sacerdotis tamen arbitrium judicio, justitia & veritate, inniti debet : &, quamvis in tam corrupto & vitiato sæculo severitas ista, quam ex veteribus collectam in hoc opere ante oculos lectorum posuimus, servari modo aliquo non possit, proptereave remissa etiam sit, videat tamen Sacerdos, & secundùm quod expedire pœnitenti & Ecclesiæ ex qualitate perpetratorum criminum animadverterit : ex istis saltem canonibus discat, quanta cura & diligentia pœnitentias, seu publicas, seu privatas, imponere debeat. *Marian. Vict. lib. de antiquis pœnit.*

SAINT FRANCOIS XAVIER.

QUe si la passion vous emporte si avant, que d'oser condamner ce sçavant Evesque de temerité, estendez vostre pouvoir jusques au nouveau Monde, & prononcez le mesme arrest à ce grand Saint, dont Dieu s'est servy pour porter la lumiere de son Evangile à tant de peuples ensevelis dans les tenebres de la mort, & mettre son Fils en possession d'une partie de son Royaume, qui se doit estendre par toute la terre.

Nous lisons dans la vie de saint François Xavier, écrite par Tursellin, qu'un des principaux avis que cet homme de Dieu donnoit aux Confesseurs de sa Compagnie, lors principalement qu'ils confessoient des personnes engagées dans les affaires, & dans la corruption du monde, estoit DE NE LES ABSOUDRE PAS AUSSI-TOST QU'ILS SE SEROIENT CONFESSEZ, mais de les soûmettre durant quelques jours aux exercices de la penitence, Voicy les paroles de ce Saint, selon que Tursellin les rapporte : [d] *Vous ne donnerez pas l'absolution*, dit-il, *aussi-tost qu'ils se seront confessez ; mais on prendra deux ou trois jours, pour preparer leurs esprits par de saintes meditations, & afin que durant ce temps ils effacent les taches de leurs ames par des larmes & des peines volontaires. S'ils doivent quelque chose, qu'ils le rendent : s'ils ont quelques inimitiez, qu'ils les quit-*

[d] Confessionem non continuò sequetur absolutio. sed biduum triduumve dabitur eorum pectoribus certarum rerum meditatione præparandis, ut interim animorum maculas lacrymis ac voluntariis eluant pœnis. Si quid cui debent, restituant : simultatibus, si quas habent, depositis, si redeant cum inimicis in gratiam : à libidinis consuetudine cæterisque, quibus impliciti sunt, flagitiis expediantur. Hæc omnia absolutionem præcurrunt rectiùs, quàm sequuntur. *Tursell. in vit. Franc. Xaverii. l. 6. c. 17.*

quittent, & qu'ils se reconcilient avec leurs ennemis : qu'ils se détachent de l'habitude des vices de la chair, & des autres ausquels il sont sujets : IL VAUT MIEUX QUE TOUTES CES CHOSES PRECEDENT L'ABSOLUTION, QUE NON PAS QU'ELLES LA SUIVENT.

S'il vaut mieux, selon l'avis de ce Saint, faire accomplir toutes ces choses au penitent avant l'absolution qu'aprés; c'est à dire, faire en sorte qu'il se nourrisse l'esprit du pain de la parole de Dieu, qu'il efface les taches de son ame par les larmes & les mortifications, qu'il restituë ce qu'il doit, qu'il se reconcilie avec ses ennemis, qu'il se détache de ses habitudes vicieuses, qui peut douter que, lorsque le temps de deux ou trois jours qu'il propose pour exemple ne suffira pas pour l'accomplissement de toutes ces choses, il ne soit tres-loüable & necessaire, selon l'intention de ce Saint, d'en prendre un plus long, lors principalement que le penitent, se sentant touché de Dieu, se soûmet volontairement à ce delay, & consent de demeurer autant de temps en penitence qu'il en sera necessaire, pour effacer les images impures du vice par la meditation des choses saintes, pour rechercher les remedes de ses blessures dans les gemissemens, & dans les austeritez, pour se resoudre à renoncer à ses richesses, s'il s'est enrichy du sang des pauvres par ses usures & ses injustices, pour arracher de son esprit les haines enracinées, pour arrester les mouvemens impetueux de la chair, qui ne se peuvent domter que par de longues mortifications, lorsque la corruption des mœurs s'est jointe à celle de la nature, & enfin pour se dégager des liens funestes, qui le retiennent dans la captivité du peché? *Hæc enim omnia*, comme dit ce grand Saint, *absolutionem præcurrunt rectius, quam sequuntur.*

D'où il est aisé de juger que ce que ce Saint ne parle que de trois jours a esté par une grande prudence de l'esprit de Dieu, pour faire entrer les pecheurs dans la penitence, & les y engager par un si court & si facile commencement. Il y a de pareils exemples de la pruden-

dence des Saints dans l'Escriture, par lesquels on voit qu'ils n'ont demandé d'abord que peu de choses aux grands pecheurs, pour les attirer, & les engager lentement à la voye de la verité & de la penitence. Ainsi Daniel ne requit autre chose du Roy Nabuchodonosor, le plus grand pecheur de son temps, sinon qu'il fist des aumônes pour détourner la colere de Dieu, dont il estoit menacé, en rachetant ses pechez avec de l'argent, ce qui luy estoit plus facile qu'à ceux dont parle ce Saint, de passer trois jours dans l'attente de l'absolution. Ainsi saint Jean Batiste, qui a parlé avec tant de rigueur aux grands pecheurs, ne demande d'eux que peu de choses au commencement, & cela *par condescendance, & pour s'accommoder à leur foiblesse*, dit saint Chrysostome. Ainsi saint François Xavier, voulant porter les penitents & les Confesseurs à mettre quelque interstice entre la confession & l'absolution, propose trois jours pour exemple, quoy que le seul détachement des vicieuses habitudes, qu'il apporte comme une des principales causes de ce delay, fasse assez voir qu'il ne parle que par indulgence, puisqu'il est impossible à la plus grande part des pecheurs de se détacher en si peu de temps de leurs habitudes corrompuës, comme la seule philosophie naturelle nous l'apprend; quoy qu'il puisse neanmoins arriver quelquefois qu'un grand pecheur se presente au Prestre avec une telle componction de cœur, qu'un terme de trois jours luy suffira, & un moindre encore, comme on voit dans un exemple remarquable qui se lit en la vie de saint Vincent Ferrier, & un autre en celle du Cardinal de Vitry.

Mais, enfin, si selon la doctrine de ce Saint il vaut mieux que les mortifications, les larmes, la reconciliation avec ses ennemis, le détachement du vice, precedent l'absolution, que non pas qu'ils la suivent, il vaut donc mieux aussi par consequent, & à plus forte raison, que toutes ces choses precedent la reception de l'Eucharistie, & ainsi, selon cet homme Apostolique,

c'eſt un important avis à donner aux Confeſſeurs, que de leur perſuader de faire demeurer les pecheurs en penitence durant quelques jours, avant que de les abſoudre, & de leur permettre de communier.

SCHOLASTIQUES ET CASUITES de ce temps.

Suarez de pœnit. diſt. 38. ſect. 7. n. 7. Bonacina. diſp. 5. ſect. 3. p. 2. prop. 4. Reginaldus, lib. 7. n. 83.

AJoûtons, pour retourner en noſtre monde, que les Docteurs de l'école & les Caſuites demeurent d'accord qu'un Confeſſeur peut obliger ſon penitent d'accomplir la penitence qu'il luy aura enjointe, avant que de recevoir l'abſolution, & qu'il dépend entierement de ſa prudence de ſe conduire en cela ſelon ce qu'il jugera plus à propos au ſalut de ſon penitent. Cela eſtant, comme les ignorans ſeuls en peuvent douter, avec quel front peut-on accuſer un Preſtre de temerité, pour ſeparer l'abſolution de la confeſſion, & la differer juſques aprés la penitence accomplie, puiſqu'il ne fait en cela, ſelon les ſentimens meſme de tous les Docteurs nouveaux, que ce qu'il a pouvoir de faire, s'il le juge expediant? De ſorte que, l'execution de cette puiſſance dépendant entierement de ſon jugement, & ſon jugement dépendant de ce que les penitents luy découvrent du fond de leur conſcience, de leurs pechez, du cours de leur vie, de leurs mauvaiſes inclinations, de leurs habitudes corrompuës, de leur engagement dans le mal, de leurs diverſes diſpoſitions interieures & exterieures, comment peut-on ſans une temerité prodigieuſe cenſurer une action, qui dépend de la connoiſſance de toutes ces choſes que nous ignorons, & dont meſme il n'eſt pas permis de nous enquerir, ſans vouloir que l'on viole le ſceau de la confeſſion?

Je dis plus, c'eſt que ſi les Confeſſeurs conſideroient, avec l'attention qu'ils doivent, le grand nombre de perſonnes qui ſe joüent des Sacremens, & qui confeſſent ſans ceſſe les meſmes crimes, ſans jamais les abandonner, je ne doute point qu'ils ne reconnuſſent facilement combien le cas, que les Caſuites propoſent, eſt commun & ordi-

dinaire; & combien il seroit souvent utile, & mesme necessaire, pour le salut des pecheurs, de les envoyer faire penitence, & donner des preuves visibles d'une sincere conversion, avant que de les absoudre. J'ay déja rapporté les sentimens de saint Charles sur ce point.

LE CARDINAL BARONIUS.

J'Y ajoûte celuy d'un autre grand Cardinal, qui dans son histoire ecclesiastique, aprés avoir rapporté quelques paroles du Clergé de Rome écrivant à saint Cyprien, touchant la reconciliation de ceux, que le peril de mort obligeoit d'absoudre auparavant qu'ils eussent entierement achevé leur penitence, si neanmoins ils donnoient des signes d'un veritable repentir par leurs larmes, par leurs gemissemens, & par leurs pleurs: & aprés avoir consideré qu'aprés tout cela ce Clergé laisse encore au jugement de Dieu ce qui devoit arriver de ces personnes: [a] *Deo ipso sciente, quid de talibus faciat*, *cela nous montre*, dit-il, *combien l'absolution, que l'on donne à la haste, à ceux mesme qui la demandent avec larmes, est douteuse* ET PEU ASSEURE'E.

[a] Quam ergo parum tuta, quamque dubia, sit illa festinanter exhibita reconciliatio, etiam petentibus eam cum lacrymis, dicta nuper sententia declaratur. *Baron. ad ann. 253. n. 79.*

BREFS DES PAPES.

PAssons plus outre; &, pour faire voir combien c'est une chose sainte de faire en sorte que la penitence precede l'absolution, & par consequent la communion, opposons à ces gens hardis, qui condamnent tout ce qu'ils ignorent, l'autorité du successeur de saint Pierre. Qu'ils s'enquierent de ce que portent les brefs, que le Pape envoye pour donner pouvoir d'absoudre de quelque cas reservé, & ils trouveront qu'ils enjoignent expressément que l'on imposera au penitent une satisfaction rigoureuse, dont il sera obligé d'accomplir au moins une partie avant que de recevoir l'absolution.

CONCLUSION DE TOUTES ces autoritez.

QUe direz-vous à cela? Oserez-vous encore accuser un homme de temerité, pour faire une chose que

que le Pape tous les jours ordonne de faire? Nous voudriez-vous persuader que vous connoissez mieux les usages de l'Eglise, que le chef mesme de l'Eglise? Vous imaginez-vous que les plus saintes pratiques de la penitence soient abolies dans l'Eglise, parce que vous les ignorez, ou qu'il ne vous plaist pas de vous en servir? Pensez-vous estre toute l'Eglise?

Comment. in Evang. in c. 20. Joann.

Cornelius Jansenius Evesque d'Ipre, & l'un des plus sçavans hommes de ce siecle, qui veut que les Prestres retiennent les pechez pour un temps, à cause de l'immaturité, pour parler ainsi, & de l'imperfection de la penitence, afin que peu à peu elle se perfectionne, n'estoit-il pas de l'Eglise?

Binsfeld, Suffragant de l'Archevesque de Treves, qui conseille aux Confesseurs de ramener les penitents, autant qu'il se peut, à l'observation des anciens canons, qui ordonnent plusieurs années de penitence avant que d'estre absous & de recevoir l'Eucharistie, n'estoit-il pas de l'Eglise?

Grenade, auteur celebre, entre ceux qui ont écrit de la devotion, qui parle comme d'un grand abus, & d'une temerité insupportable, de ce que plusieurs personnes, aussi-tost qu'ils ont achevé de vomir mille sortes de pechez abominables, se levant des pieds du Prestre se vont asseoir à la table du Seigneur, & manger ce pain pour lequel il seroit besoin, s'il nous estoit possible, d'avoir la pureté des Anges, & qui conclud ensuite qu'ils devroient prendre quelques jours pour appaiser Dieu, laver & arroser de larmes la maison où il doit loger, n'estoit-il pas de l'Eglise?

Le Cardinal Baronius, qui trouve si peu d'asseurance dans ces absolutions, qui se donnent à la haste, & qui n'ont point esté precedées par des fruits de penitence, n'estoit-il pas de l'Eglise?

Le Cardinal Gropper, qui parle si fortement contre le relâchement de la discipline dans le fait mesme de la penitence, & qui reconnoist qu'on ne peut apporter de veritables remedes aux scandales & aux desordres horri-

bles qui regnent en ce temps, que par le reſtabliſſement de la penitence, n'eſtoit-il pas de l'Egliſe?

Marianus Victorius Eveſque d'Italie, & tres-eſtimé des Papes, qui parle de la meſme ſorte que ce Cardinal, qui ſouſtient formellement, aprés tous les Peres, que l'on ne doit pas ſeulement ſe confeſſer de ſes pechez, mais que l'on en doit auſſi faire penitence avant que de communier, n'eſtoit-il pas de l'Egliſe?

Saint François Xavier, qui veut qu'au regard des perſonnes engagées dans le vice la meditation des choſes ſaintes, les exercices de la penitence, la reſtitution de ce qu'ils doivent, la reconciliation avec leurs ennemis, & le détachement de leurs vicieuſes habitudes, precedent l'abſolution, & par conſequent la communion, n'eſtoit-il pas de l'Egliſe?

Tous les Theologiens, qui demeurent d'accord, comme d'une verité indubitable, que l'on peut encore aujourd'huy differer l'abſolution, & à plus forte raiſon la communion, juſqu'aprés l'accompliſſement de la penitence, ne ſont-ils pas de l'Egliſe?

Les Catholiques du Mont-Liban, chez qui cette ſainte diſcipline de l'ancienne penitence s'eſt conſervée juſques à nos jours, ne ſont-ils pas de l'Egliſe?

Les Conciles provinciaux de Cologne, de Malines & de Bourges, qui ordonnent de reſtablir la penitence publique, ne ſont-ils pas Conciles de l'Egliſe?

Le Synode d'Ausbourg, aſſemblé par le Cardinal de ſainte Balbine, & inſeré dans le corps des Conciles, lequel, aprés avoir propoſé tant de cas en particulier, pour défendre de communier juſqu'aprés l'accompliſſement de la penitence, porte generalement tous les Confeſſeurs à embraſſer cette conduite, n'eſtoit-il pas de l'Egliſe?

Les Eveſques, qui ont condamné d'erreur dans le Concile de Sens ceux qui nient qu'il ſoit utile de ſe preparer à la reception de l'Euchariſtie, non ſeulement par la contrition & la confeſſion, mais auſſi par la ſatisfaction, ET LES BONNES OEUVRES, n'eſtoient-ils pas de l'Egliſe?

Saint

Saint Charles, qui ne propose à ses Prestres pour modelle de leur conduite envers les pecheurs que ces anciens canons, lesquels ne parlent d'autre chose que de faire penitence avant que de communier, & qui a fait tant d'ordonnances pour obliger les Confesseurs à se retirer en cent rencontres de cette pratique ordinaire, dont vous ne voulez pas que l'on se puisse retirer sans temerité, n'estoit-il pas de l'Eglise ?

La voix du Concile de Trente, que nous vous avons fait voir autoriser en tant de manieres la conduite que vous osez condamner, & condamner la vostre en tant de façons, ne vous semble-t-elle point la voix de toute l'Eglise.

Canon, *Omnis utriusque sexus.*

Et la seule ordonnance ecclesiastique, qui commande aux fidelles la reception de l'Eucharistie, declarant en termes exprés que tout Confesseur a le pouvoir d'empescher son penitent de communier, au temps mesme qu'il ordonne à tous les chrestiens de le faire, passera-t-elle en vostre endroit pour une ordonnance abolie, & qui ne soit plus d'aucun usage en l'Eglise ?

CHAPITRE XLVI.

QUE LA PRATIQUE, QUE CET AUTEUR *veut absolument que l'on suive, à l'exclusion de toute autre, n'est point la pratique de toute l'Eglise.*

CEssez donc de vous imaginer, & d'asseurer temerairement, que l'Eglise ne fait plus ce que par tant d'autoritez vous voyez qu'elle fait encore, & ce que, suivant ses desordres, tous les Prestres peuvent faire, non seulement avec une pleine liberté, mais aussi avec son entiere approbation, comme estant ce qu'elle desire le plus.

Ainsi cette pratique ordinaire, que vous opposez, n'est qu'une pratique de beaucoup de particuliers dans l'Eglise, & non pas la pratique de toute l'Eglise: ou pour mieux dire, c'est l'une des pratiques de l'Eglise, (qui

(qui l'a toûjours fait en quelques cas particuliers) lorsque l'on n'y mesle point d'abus, comme saint Charles à remarqué qu'il s'y en pouvoit glisser beaucoup. Mais ce n'est pas la seule & unique pratique de l'Eglise: elle peut estre aujourd'huy la plus commune, parce qu'elle favorise l'impenitence generale de tout le monde, tout le monde voulant bien se confesser, & personne presque ne voulant faire penitence: mais ce n'est pas, ni la plus excellente, ni la plus severe, ni la plus liée à l'une des principales marques de l'Eglise, qui est l'antiquité, & la succession de la doctrine; puisqu'elle ne s'est introduite que par l'indulgence & la condescendance de l'Eglise, & que l'autre est la pratique originale, la pratique des Apostres, la pratique de tous les Peres, la pratique universelle de l'Eglise durant prés de douze siecles: & qui, bien qu'elle soit diminuée peu à peu depuis cinq cens ans par l'endurcissement des cœurs, dont le Concile de Trente se plaint, & par l'ignorance & la negligence des Ecclesiastiques, marquées & deplorées par le Pape Gregoire VII. & par saint Bernard en tant de lieux, s'est neanmoins conservée en beaucoup de rencontres par une particuliere providence de Dieu, & a esté mesme plus particulierement renouvellée dans les derniers siecles, par les ordonnances des Conciles & des Evesques, & par les écrits des Saints & des Theologiens, ainsi que je vous l'ay fait voir.

CHAPITRE XLVII.

QUE L'ON PEUT SANS TEMERITE' NE pas toûjours suivre les pratiques les plus communes & les les plus ordinaires.

MAis, afin de faire encore mieux voir l'injustice de vostre accusation, il ne seroit pas inutile de vous avertir que l'on n'est pas toûjours bien receu à accuser un homme de temerité, pour ne pas suivre la pratique or-

ordinaire, [a] lorsque cette pratique ordinaire ne se trouve point fondée sur les ordonnances de l'Eglise, mais seulement sur l'usage des particuliers; & lorsque l'on ne s'en retire point par esprit de division, & à dessein de troubler l'unité du corps de JESUS-CHRIST, pour la conservation de laquelle il faut souffrir le martyre; mais seulement pour suivre une autre pratique de la mesme Eglise, que l'Escriture, les Papes, les Conciles, & les Peres, nous enseigneroient estre plus sainte, quoy qu'en ce temps elle fust moins en usage.

En voulez-vous un exemple? C'est une pratique ordinaire de ne jeûner que jusques à midy, & de faire une collation sur la fin du jour. Et cependant cela n'empesche pas que le [a] Cardinal Bellarmin ne soûtienne que le veritable jeûne, selon la doctrine de tous les Peres, consiste en un seul repas, qu'il ne faut prendre que sur le soir, & que l'usage contraire n'est que toleré, & non point approuvé de l'Eglise. Quoy qu'il en soit, je croy que vous seriez le seul, qui oseroit accuser de temerité un homme, qui se voudroit retirer de la pratique ordinaire, pour se reduire à un jeûne plus parfait & plus conforme à l'Escriture, & à la Tradition de l'Eglise, que celuy que nous voyons estre quasi seul aujourd'huy en usage.

Desirez-vous encore un autre exemple? C'est une pratique ordinaire entre les Ecclesiastiques, de ne garder dans la recitation de leur Office aucun des temps marquez par l'Eglise; & de se contenter de prier Dieu trois ou quatre fois; au lieu qu'elle entend qu'ils prient sept diverses fois durant le jour, à l'exemple de David: & neanmoins le mesme Cardinal Bellarmin ne laisse pas, avec une infinité d'autres Theologiens & Canonistes, de condamner de peché veniel ceux, qui sans necessité suivent ce relâchement: & il est difficile de pretendre que ce soit par necessité, lorsque l'on en fait une regle.

Mais, sans entrer en cette discussion, je croy pour le moins que personne que vous ne s'avisera de con-

a mner

[a] Respondemus: usum jejunia solvendi circa meridiem, & cœnulam sumendi sub noctem, ab Ecclesiâ non imperari, sed tolerari: neque deesse inter Catholicos, qui unica omnino refectione contenti, nihil omnino cibi degustent, nisi vel hora nona vel sub vesperam. Neque enim ignorant jejunium tanto esse perfectius, quanto diutiùs refectio, sive cœna, differtur. *Bellarm. de bonis operib. in part. lib. 3. c. 2.*

Ut peccatum quodcunque, etiam veniale, vitetur, debent officia singularum horarum illis horis celebrari unde nomina acceperunt. Esse autem peccatum, saltem veniale, à canonico tempore in officio persolvendo recedere, communis est sententia Theologorum, & Canonistarum, quorum ingentem numerum citat Marcellus Francolinus in libro de tempore horarum canonicarum, cap. 24 n. 4. & cap. 25. n. 5.

damner de temerité celuy, qui considerant que Dieu merite bien qu'on le serve à ses heures, & que l'Eglise a principalement regardé dans la recitation de l'Office de tenir toûjours les Ecclesiastiques dans l'esprit d'oraison, en renouvellant de temps en temps leur attention envers Dieu, aimera mieux se retirer de la pratique ordinaire, que de ne pas se conformer à l'esprit general de l'Eglise, qui doit estre la principale regle de toutes nos devotions: & ne croira pas que ses occupations ordinaires le doivent dispenser de cette observance canonique; puisque c'est pour cela mesme, selon saint Jerôme, [b] que cette division des heures a esté instituée, *afin que, lorsque nous nous trouverons engagez dans quelques affaires, le temps mesme & l'heure prescrite nous avertisse de nostre devoir, & nous fasse retourner à la priere.*

Bellarm. de bonis operibus, in part lib. 1. c. 18. Sed quidquid sit de rigore juris, certè dubitari non debet, quin sit longè perfectiùs, fructuosiùs, & faciliùs, officia singularum horarum, suis propriisque temporibus celebrare, quam multa simul officia sine ulla horarum & temporum distinctione conjungere. Sic enim satisfit ecclesiasticæ institutioni; quæ ideò in certas horas diuturnas atque nocturnas officium distribuit, ut in iisdem horis, atque adeò per omnes totius diei partes, Deum laudemus: sic enim maxima utilitas ex officii recitatione ad nos accedit, dum tam crebro ad nos ipsi redimus, & à tumultibus sæculi ad pacem Dei animum revocamus: sic denique labor precum horariarum, in tot partes divisus, ita minuitur, ut vel levissimus, ac penè nullus, esse videatur. *Ibidem.*

b Quanquam Apostolus orare nos semper jubeat, & sanctis etiam ipse sit somnus oratio, tamen divisas orandi horas debemus habere; ut si fortè aliquo fuerimus opere detenti, ipsum nos ad officium tempus admoneat. Horam Tertiam, Sextam, Nonam, diluculum quoque, Vesperam, nemo est qui nesciat, &c. *Hier. ad Eustoch. de Custod. Virg. V. etiam in epist. ad Lætam, ad Demetriadem, & in vita Paulæ. Et Cypr. de Orat. Dominica.*

Mais, s'il y a quelque sujet où les pratiques des particuliers ne puissent pas estre attribuées à toute l'Eglise, c'est principalement en celuy de la penitence; parce que se passant dans un secret merveilleux entre le penitent & le Confesseur, tout ce que peut faire l'Eglise, c'est d'ordonner generalement de quelle sorte elle veut que l'on s'y conduise, mais, pour ce qui regarde l'execution de ce qu'elle ordonne, elle n'en prend point de connoissance, & s'en décharge entierement sur la conscience des Prestres, qui répondront seuls devant Dieu de leur negligence & de leur mollesse envers les pecheurs.

Ainsi le Concile de Trente ordonne à tous les Con-

fesseurs d'imposer à leurs penitents des satisfactions proportionnées à la grandeur de leurs pechez, sur peine de s'en rendre participants s'ils ne le font, & s'ils se contentent de punir de grands crimes par quelques legers chastimens. Si neanmoins il arrive que beaucoup de Prestres, ou par ignorance, ou par negligence, ou par une fausse & cruelle douceur, prennent la coûtume de fouler aux pieds cette ordonnance de l'Eglise universelle, si juste & si sainte, en imposant cinq *Pater noster*, ou les sept Pseaumes penitentiaux, ou quelque chose de semblable, pour des parjures, des blasphemes, des fornications, des adulteres, des communions sacrileges, & d'autres pechez tres-énormes, direz-vous aussi-tost que ce violement des loix de l'Eglise, que chacun de ces Prestres fait en secret, & à l'oreille de son penitent, doit estre pris pour la pratique ordinaire, dont il ne soit pas permis de se retirer sans temerité? Et ce reglement estably par une autorité infaillible, & fondé sur la doctrine du Saint Esprit, sur la tradition des Apostres, sur la decision de tant de Papes, sur les canons de tant de Conciles, & sur le consentement general de tous les Peres, ne se pourra-t-il plus observer, sans que l'on soit accusé de temerité par ceux qui vous ressembleront?

Cette imagination seroit ridicule. C'est aux Conciles à faire des ordonnances, & aux particuliers à les suivre. S'ils font le contraire, ils en rendront compte à Dieu; & l'Eglise n'est point responsable de leurs excez. C'est pourquoy, pour finir enfin cette seconde partie, un seul mot suffit pour répondre à toutes vos accusations: *Nolite ante tempus judicare, quoadusque* 1. Cor. 4. v. 5. *veniat Dominus, qui & illuminabit abscondita tenebrarum, & manifestabit consilia cordium: & tunc laus erit unicuique à Deo.*

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

DE

DE LA FREQUENTE COMMUNION,

POUR SERVIR DE RESPONSE

A un Escrit intitulé:

Question, S'il est meilleur de communier souvent, que rarement.

TROISIE'ME PARTIE.

DE QUELQUES DISPOSITIONS PLUS particulieres pour communier avec fruit. Si l'on doit s'approcher de l'Eucharistie sans aucune crainte, dans quelque froideur, indevotion, inapplication aux choses de Dieu, privation de grace, plenitude de l'amour de soymesme, & prodigieux attachement au monde, que l'on se trouve, comme cet Auteur enseigne. Et si le delay ne peut point servir à communier avec plus de reverence & meilleure disposition.

CHAPITRE PREMIER.

SI L'ON DOIT APPROCHER DE LA Communion, quelque froid, & quelque tiede, que l'on se trouve. Explication de la doctrine de l'Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST*, & de saint Bonaventure, sur ce sujet.*

Suite des paroles de l'Auteur.

7. *C'Est aussi la doctrine des Saints qu'un homme, qui n'a pas de devotion, & la ferveur de la charité qu'il desireroit, qui est tiede à son avis, ne se doit pas abstenir de la communion, pourveu qu'il tâche, autant qu'il pourra, de s'exciter à devotion, & s'y presente hum-*

blement en intention d'y profiter. Saint Bernard & saint Bonaventure l'asseurent ainsi. Encore que vous y veniez tiede, confiez-vous en la misericorde de Dieu; Car plus vous estes malade, vous avez d'autant plus besoin de Medecin. Ailleurs: *Que l'homme ne pense pas recevoir ce Sacrement pour sanctifier* JESUS-CHRIST; *c'est pour estre sanctifié. Et Gerson: Celuy qui s'éloigne de ce Sacrement, à cause qu'il est tiede ou froid, ressemble à celuy qui diroit: Je ne m'approche pas du feu, parce que j'ay froid: je ne cherche point le Medecin, parce que je suis malade. Les Sacremens sont les medecines: encore que vous soyez malade, approchez-vous en;* JESUS-CHRIST *est un feu: quoy que vous soyez froid, pourveu qu'il n'y ait point de peché mortel, approchez: car l'homme vient souvent froid à la communion, aprés laquelle il se trouve fervant & échauffé.*

RESPONSE.

LA longueur de la réponse à l'article precedant, qui contient toute la seconde partie de cet ouvrage, me donnera sujet, pour n'estre pas ennuyeux, d'abreger la refutation du reste de vostre Escrit. Et je le feray d'autant plustost, que les principaux fondemens en ayant esté renversez en divers endroits tout le reste peut de soy-mesme tomber par terre.

C'est pourquoy, pour ce qui regarde cet article, je vous dis en peu de mots que vous continuez à abuser du nom des Saints, pour establir vos mauvaises regles; & que, si la proposition que vous avancez a quelque chose de semblable dans l'écorce de la lettre à quelques-unes de leurs paroles, le sens que vous leur donnez, & les consequences que vous en tirez, sont autant éloignées de leur doctrine, que l'erreur l'est de la verité.

Car il paroist par l'esprit general de vostre Escrit, & par la liaison de vos maximes ensemble, que vous n'avez point d'autre dessein que d'oster aux ames toutes les pensées, qui les pourroient porter à se retirer de l'Eucharistie par respect, & de leur persuader

que

que quelque indevotion qu'elles ressentent, quelque distraction en leur esprit, quelque froideur en leur volonté, quelque rebellion en leur sens, quoy qu'elles se reconnoissent dans l'aversion & dans le dégoust pour toutes les choses de Dieu, & dans l'ardeur & l'envyrement pour toutes celles du monde, quoy que dénuées de graces & de ferveur de charité, & remplies d'amour d'elles-mesmes, & de passions dereglées, *pourveu qu'il n'y ait point de peché mortel* (ce sont vos paroles, qui marquent vostre dessein) c'est à dire, selon que vous l'avez enseigné dans vostre article precedant, pourveu qu'elles s'en soient confessées, quoy qu'elles en ayent commis une infinité, & qu'elles en commettent tres-souvent, elles doivent s'approcher des saints autels, que l'Eglise appelle terribles, *sans crainte aucune.*

Voilà la doctrine que vous desirez faire passer pour la doctrine des Saints. A quoy je n'ay qu'à vous opposer ces paroles de saint Chrysostome : *Que les lâches & les paresseux n'approchent point de l'Eucharistie; mais que tous ceux, qui en approchent, soient embrasez d'ardeur & de zele. Si les Juifs estoient debout, avoient leurs souliez à leurs pieds, & leurs bastons dans leurs mains, & passoient promtement, lorsqu'ils mangeoient l'Agneau paschal, combien devons-nous avoir de feu & d'activité en ce Sacrement?* *Homil. 83. in Matth.*

Et quant aux Saints, par l'autorité desquels vous pretendez appuyer de si dangereuses maximes, il est clair que lorsqu'ils exhortent de communier, quoy que l'on ne ressente pas l'ardeur de la devotion que l'on desireroit, ils n'ont jamais entendu parler que des manquemens de devotion sensible, des secheresses, & des sterilitez qui arrivent aux plus gens de bien, lorsque Dieu retire d'eux pour quelque temps les consolations de sa grace, pour les humilier ou les éprouver, comme Monsieur de Geneve l'explique excellemment dans son Introduction. *Il aviendra*, dit-il, *quelquefois que vous serez tellement privée & destituée* DU SEN- *Introduct. 4. part. ch. 14.*

TIMENT DE LA DEVOTION, *qu'il vous sera avis que vostre ame soit une terre deserte, infructueuse & sterile, en laquelle il n'y ait ni sentier ni chemin pour trouver Dieu, ni aucune eau de grace, qui la puisse arrouser à cause des secheresses, qui (ce semble) la reduiront totalement en friche*; Et, aprés avoir recherché les diverses causes de ces secheresses, il conclud *qu'il ne faut pas trop s'affectionner ni s'attacher au desir d'en estre délivré, mais plûtost se remettre à la pure mercy de la providence de Dieu; afin que, tant qu'il luy plaira, il se serve de nous entre les espines, & que sans perdre courage, & en attendant le retour des consolations, nous devons continuer nos exercices de devotion, & offrir à* JESUS-CHRIST *nos bonnes œuvres, nous asseurant qu'il les aura aussi agreables*, POURVEU QUE LE COEUR QUI LES LUY OFFRE SOIT PARFAITEMENT RESOLU DE LE VOULOIR AIMER.

Voilà l'estat dans lequel les Saints veulent bien que l'on communie, lorsque le cœur est veritablement à Dieu; ce qui se doit juger par les actions & par les œuvres, qui sont les fruits du cœur: quoy qu'il soit dans quelque tiedeur à cause des secheresses qui luy arrivent, qui l'empeschent d'avoir tous les sentimens de devotion qu'il desireroit. C'est ce que les propres Auteurs que vous citez vous eussent appris, si vous les eussiez leus avec l'attention que meritent les choses de Dieu.

Dans les premieres editions j'avois attribué ce livre à l'Abbé Gerson, sur la foy de quelques manuscrits d'Italie. Mais un sçavant Religieux de sainte Genevieve a montré par de fort bonnes raisons que son vray Auteur estoit Thomas à Kempis.

Gerson, ou plûtost Thomas à Kempis, auteur de l'Imitation de la vie de JESUS-CHRIST, qu'il n'addresse qu'aux Religieux dégagez de toutes les folies du monde; & non point à ceux qui passent leur vie dans les desordres, & dans la corruption du siecle, introduit JESUS-CHRIST parlant au disciple en cette sorte, sur la preparation que l'on doit apporter à la sainte communion: [a] *J'aime la pureté, & je suis celuy qui donne la sainteté, je cherche* UN COEUR PUR, *& là est le lieu de mon corps. Preparez-moy une grande salle toute dressée, & je feray la Pasque chez vous avec mes disciples. Si vous*

vou-

voulez que je vienne à vous, & que je demeure chez vous, repurgez le vieil levain, & nettoyez la maison de vostre cœur; chassez-en toute l'affection du siecle, & tout le tumulte des vices. Et un peu plus bas: *Lorsque je vous donne la grace de la devotion, rendez grace à vostre Dieu, non pource que vous en soyez digne, mais pource que j'ay eu pitié de vous. Si vous n'avez point de devotion, mais, au contraire, que vous vous sentiez aride, perseverez en oraison, gemissez, & frappez à la porte, ne cessez point jusques à ce que vous puissiez recevoir une miette ou une goutte de la grace salutaire. Vous avez besoin de moy, & je n'ay pas besoin de vous. Vous ne venez pas pour me sanctifier, mais c'est moy qui viens pour vous sanctifier, & pour vous rendre meilleur. Vous venez afin d'estre sanctifié par moy, & estre uny à moy, pour recevoir une nouvelle grace, & estre de nouveau enflammé à vous amender. Ne negligez point cette grace: preparez toûjours vostre cœur avec toute sorte de diligence, & introduisez en vous vostre Bien-aimé.*

a Ego sum puritatis amator, & dator omnis sanctitatis. Ego cor purum quæro, ibi est locus requietionis meæ. Para mihi cœnaculum grande stratum, & faciam apud te Pascha cum discipulis meis. Si vis ut veniam ad te, & apud te maneam, expurga vetus fermentum, & munda cordis tui habitaculum. Exclude totum sæculum, & omnem vitiorum tumultum. *Et paulò infrà.* Cùm gratiam devotionis tribuo, gratias age Deo tuo: non quia dignus es, sed quia tui misertus sum. Si non habes, sed magis aridum te sentis, insiste orationi, ingemisce & pulsa; nec deseras donec merearis micam aut guttam gratiæ salutaris accipere. Tu mei indiges, non ego tui indigeo: nec tu me sanctificare venis, sed ego te sanctificare & meliorare venio. Tu venis ut ex me sanctificeris, & mihi uniaris, ut novam gratiam recipias, & de novo ad emendationem accendaris. Noli negligere hanc gratiam; sed præpara cum omni diligentia cor tuum, & introduc ad te Dilectum tuum. *De Imit. Christi, lib. 4. cap. 12.*

Qui ne voit qu'il ne parle que des secheresses, qui arrivent aux gens de bien, lorsque Dieu retire d'eux le sentiment de la devotion, qui ne laisse pas de demeurer cachée dans le fond de l'ame. Et neanmoins il ne veut pas que l'on communie estant tout-à-fait en cet estat, mais que l'on persevere en oraison, que l'on gemisse, que l'on frappe à la porte, & que l'on ne cesse point jusques à ce que l'on ait comme forcé Dieu de nous envoyer quelques rayons de sa grace, & quelques marques de sa visite.

Et en un autre chapitre, expliquant plus particulierement de quelle sorte on doit acquerir la grace de la de-

devotion: [b] *Il faut*, dit-il, *que vous recherchiez instamment la grace de la devotion, que vous la demandiez avec grand desir, que vous l'attendiez avec patience & confiance, que vous la receviez avec des actions de graces, que vous la conserviez avec humilité; que l'ayant vous agissiez avec diligence, & que vous reserviez à Dieu le temps & la maniere de sa visite celeste, jusques à ce qu'elle vienne. Vous devez principalement vous humilier, lorsque vous sentez peu de devotion dans vous, mais non pas estre abattu, ni excessivement triste. Dieu donne souvent en un moment ce qu'il a refusé long-temps. Et il donne quelquefois à la fin de la priere ce qu'il n'a pas voulu donner au commencement. Si la grace nous estoit toûjours donnée promtement, & si nous l'avions à souhait, l'homme foible ne la pourroit pas bien porter. C'est pourquoy il faut attendre la grace de la devotion avec une bonne esperance, & une humble patience. Quiconque donc élevera d'un cœur simple son intention vers Dieu, & se délivrera de tout amour ou aversion déreglée de toutes les creatures telles qu'elles soient, il sera tres-propre à recevoir la grace, & digne du don de la devotion. Car le Seigneur donne sa benediction où il trouve des vases vuides: & d'autant plus que quelqu'un renonce aux choses d'icy-bas, & meurt à soy par le mépris de soy-mesme, la grace luy vient d'autant plûtost, elle entre avec plus d'abondance, & éleve plûtost le cœur libre.*

b Oportet te devotionis gratiam instanter quærere, desideranter petere, patienter & fiducialiter expectare, gratanter recipere, humiliter conservare, studiosè cum ea operari, ac Deo terminum & modum supernæ visitationis, donec veniat, committere. Humiliare præcipuè te decet, cùm parum aut nihil devotionis interius sentis; sed non nimium dejici nec inordinatè contristari. Dat sæpè Deus in uno brevi momento, quod longo negavit tempore. Dat quandoque in fine quod in principio orationis distulit dare. Si semper cito gratia daretur, & pro voto adesset, non esset infirmo homini bene portabile: propterea in bona spe & humili patientia, expectanda est devotionis gratia. Quisquis ergo intentionem suam simplici corde sursum ad Deum levaverit, seque ab omni inordinato amore, seu displicentia cujuslibet rei creatæ, evacuaverit, aptissimus gratiæ percipiendæ, ac dignus devotionis munere, erit. Dat enim Dominus ibi benedictionem suam, ubi vasa vacua invenerit, & quantò perfectiùs infimis quis renunciat, & magis sibiipsi per contemptum sui moritur, tantò gratia celeriùs venit, copiosiùs intrat, & altiùs liberum cor elevat. *De Imit. Christi, lib. 4. cap. 15.*

Apprenez de ces paroles, combien c'est une chose ridicule de conserver dans son cœur tous les desseins de satisfaire à son ambition & à ses plaisirs, d'estre remply de l'amour de soy-mesme, & attaché prodigieusement au monde, & de s'imaginer que, pourveu qu'on

soit

ſoit une demy-heure à genoux, en tâchant de penſer à Dieu, l'on fait tout ce que l'on peut pour s'exciter à la devotion, & qu'ainſi l'on fait fort bien de communier, quoy qu'on n'en reſſente point.

Quant à ſaint Bonaventure, le ſeul titre du chapitre, d'où les paroles que vous en citez ſont tirées, vous devoit apprendre combien ce que je vous ay déja dit eſt veritable, que ce paſſage ne ſe doit entendre que des tiedeurs & des ſechereſſes qui arrivent aux perſonnes de pieté. Car ce que vous alleguez ne ſe trouve qu'au ſecond livre de l'avancement des Religieux, chap. 77. qui a pour titre: *Des tentations, qui arrivent aux perſonnes devotes*: où aprés avoir expliqué ces meſmes ſechereſſes, & ces meſmes ſterilitez, dont Monſieur de Geneve parle, & en avoir découvert les cauſes, parlant en ſuite des diſpoſitions pour communier, il dit: [a] *Les Religieux doivent communier de la ſorte, avec encore plus d'attention que les autres, pour veiller ainſi avec plus de ſoin à la garde de leur ame & de leur conſcience; tâchant de vivre encore avec plus de pureté avant & aprés la communion, & de ſe porter avec plus d'ardeur à la recherche de l'amour de Dieu, à cauſe de la reverence qu'ils portent à celuy qu'ils reçoivent. Et, quoy que quelquefois vous vous trouviez tiede, approchez-vous-en neanmoins avec confiance, eſperant en la miſericorde de Dieu, parce que, ſi l'homme croit qu'il eſt indigne alors de s'en approcher, il doit conſiderer qu'un malade eſt d'autant plus obligé de rechercher le Medecin, qu'il ſe ſent plus malade & plus foible; parce que ce ne ſont pas ceux qui ſe portent bien, mais ceux qui ſe portent mal, qui ont beſoin de Medecin. Et nous ne deſirons pas nous unir à* JESUS-CHRIST, *afin de le ſanctifier, mais afin qu'il nous ſanctifie. Ainſi une perſonne ne doit pas ſe retirer de la communion, pour ne reſſentir pas en ſoy la grace d'une devotion particuliere, lorſqu'elle tâche avec ſoin de ſe bien preparer, ou lorſqu'elle reconnoiſt qu'elle a moins de devotion qu'elle ne deſiroit, ou en recevant le Fils de Dieu, ou aprés l'avoir re-*

[a] Attentiùs tamen Religioſi, & qui obtulerunt ſe Deo: ſic enim erunt in majori cuſtodia vitæ ſuæ & conſcientiæ, dum & ante & poſt Euchariſtiæ ſuſceptionem ob reverentiam ipſius ſtudent magis innocenter vivere, & ſtudio devotionis frequentiùs intendere. Et, licet quandoque tepidè, tamen confidens de miſericordia Dei fiducialiter accedat: quia, ſi ſe indignum reputat, cogitet quod tantò magis æger, neceſſe habet requirere Medicum, quantò

receu; parce que cela arrive d'ordinaire par quelqu'une des causes que nous avons marquées auparavant.

Ces derniers mots ne montrent-ils pas clairement qu'il n'entend parler que de ces tiedeurs, qui arrivent aux personnes de vertu & de pieté, qu'il avoit expliquées auparavant, & non pas de ces froideurs & de ces indevotions, qui procedent du déreglement de la vie, du desordre des passions, de l'attachement au monde, de la plenitude de l'amour propre, ou mesme [b] *de la negligence seule, & de la paresse, de l'inadvertance, des distractions d'une vie relachée, & d'une accoustumance mauvaise,* comme il parle ailleurs.

Si vous témoignez en douter, apprenez-le de ses paroles mesmes dans son Abregé de la Theologie. [c] *Il y en a qui se doivent separer de la communion, à cause de leurs fautes, & quelques-uns mesme sans peché mortel, mais pour la reverence qui est deuë à ce Sacrement, comme ceux qui ne se croyent pas assez purs & de corps & d'esprit, ou qui ne sentent pas de devotion en eux. Et ces personnes font bien de s'en retirer, lorsqu'ils le peuvent faire pour des causes legitimes & sans scandale. Car, lorsqu'il n'y a point de necessité de communier, il leur faut conseiller d'attendre jusques à ce qu'ils puissent approcher du Fils de Dieu, estant bien preparez, & avec la devotion & la circonspection qui luy est deuë. Il n'y a neanmoins aucune necessité, qui puisse obliger à communier un homme, qui sçait qu'il est en peché mortel.*

magis senserit se ægrotum. Non enim est opus valentibus Medicus, sed malè habentibus, nec ideò quæris te jungere CHRISTO, ut tu eum sanctifices, sed ut tu sanctificeris ab eo. Nec propterea prætermittenda est sacra communio, si quandoque homo non sentit specialem devotionis gratiam, cùm se ad illam præparare studet, vel cùm in ipsa perceptione, vel post, fortè minus devotum se sentit, quàm vellet, quia ex aliqua supradictarum causarum ratione solet evenire. *D. Bonav. de profectu Relig. lib. 2. c. 77.*

b *De prepar. ad Missam, c. 5.*

c Abstineant quidam à communione propter culpam propriam, & aliqui sine culpa mortali, sed propter Sacramenti reverentiam, sicut qui sentiunt se minùs mundos carne vel mente, vel etiam indevotos, & isti bene faciunt, dummodò possint justè & sine aliorum scandalo supersedere. Ubi enim non instat necessitas, consulendum est talibus, ut de communione expectent, quousque parati & devoti ac circumspecti possint accedere. Nulla tamen necessitas debet compellere, ut aliquis, in peccato mortali existens, scienter communicet. *D. Bonav. compend. Theol. lib. 6. cap. 17.*

Et, si vous n'estes pas satisfait de ces paroles, ajoûtez-y ce qu'il dit au livre de la preparation de la Messe. [d] *Il faut bien prendre garde de ne s'approcher pas de l'Eucharistie avec trop de tiedeur, sans mettre son ame en assez bon ordre, & sans penser assez à ce que l'on fait;*

d Ideò cave, ne nimis timidus & inordinatus accedas, & inconsideratus;

fait : PARCE QUE C'EST RECEVOIR LE FILS DE DIEU INDIGNEMENT QUE DE NE S'EN APPROCHER PAS AVEC ASSEZ DE REVERENCE, DE CIRCONSPECTION ET D'ATTENTION. *C'est pourquoy l'Apostre dit qu'on mange & boit son jugement. Ce qu'il marque encore plus clairement lorsqu'il dit ensuite : C'est pourquoy plusieurs parmy vous sont foibles, c'est à dire, par l'inconstance de leur foy : Et malades, c'est à dire, blessez par un grand peché : Et plusieurs dorment, c'est à dire*, PAR LA TIEDEUR ET PAR LA PARESSE.

quia indignè sumis, si non accedis reverenter, circumspectè ac considerate. Unde Apostolus: Judicium sibi manducat & bibit, quod apertius insinuat cùm subdit, dicens : Ideò inter vos imbecilles multi, scilicet per fidei inconstantiam : & infirmi, id est, gravi peccato sauciati ; & dormiunt multi scilicet per torporem & desidiam.

D. Bonav. de praeparat. ad Miss. cap. 5.

Conferez un peu les paroles de ces passages avec les vostres. Saint Bonaventure dit clairement : *Quoy que vous soyez sans peché mortel, si vous estes tiedes, & que vous ne ressentiez pas assez de devotion, n'approchez point de l'Eucharistie.* Et vous, par un nouvel art, inconnu à tous les Philosophes du monde, vous trouvez qu'un homme asseure une chose lorsqu'il la nie formellement ; & qu'ainsi vous avez droit de dire, selon la doctrine de ce mesme Saint : *Quoy que vous soyez froid, & que vous ne ressentiez gueres de devotion, pourveu qu'il n'y ait point de peché mortel, approchez-vous de* JESUS-CHRIST *en l'Eucharistie.* Par ce mesme artifice vous vous persuaderez, quand il vous plaira, que tout ce que j'écris icy n'est que la confirmation de vostre doctrine : si ce n'est que l'on y trouve cette difference, que vous pourrez lire apparemment cet Escrit, & que certainement vous n'avez pas leu saint Bonaventure.

CHAPITRE II.

SI DANS LA DISPENSATION DE *l'Eucharistie on ne doit avoir aucun égard aux foiblesses, aux langueurs, & aux maladies des ames.*

Paroles de l'Auteur.

ON ne doit non plus s'éloigner de la communion, pour l'inapplication qu'on ressent ; car on s'approche de là pour

pour y trouver ce que l'on n'a pas. Les mendians vont aux portes des riches, pour avoir ce que la pauvreté ne leur permet pas d'avoir autre part. Tant plus que je me trouve dénué de graces, je me dois plus hardiment approcher de celuy, qui n'a point plus grand contentement que de faire largesse de ses faveurs. Tandis que nostre Sauveur a conversé en vie parmy les hommes, a-t-il jamais éloigné de soy les pecheurs? Vrayment il n'avoit garde. C'estoit pour eux qu'il estoit venu. Pourquoy nous a-t-il laissé les saints Sacremens, & particulierement celuy de l'Eucharistie? N'a-ce pas esté pour nous nourrir, pour nous rendre la santé, pour nous fortifier? Celuy donc qui a faim, qui est malade, ou qui est foible, peut-il raisonnablement s'en éloigner? Mais le respect que nous devons à une si haute majesté, ne nous permet pas d'abuser ainsi de sa bonté? Ce n'est pas là en abuser, mais c'est seconder ses intentions. Nous y trouverons le respect. Saint Chrysostome & saint Cyrille sont garans de ce que j'ay avancé.

REPONSE.

Tout vostre discours n'est fondé que sur un perpetuel equivoque, & sur un entier renversement de l'ordre estably par Jesus-Christ, dans les moyens de nostre salut.

Car qui doute que Jesus-Christ ne soit venu pour appeller à soy les pecheurs, pour enrichir les pauvres, pour fortifier les foibles, pour guerir les malades, pour rassasier les affamez?

Mais s'ensuit-il de là qu'il faille contre sa propre parole jetter le Saint aux chiens, & les diamans aux pourceaux, & pousser par une facilité indiscrette toutes sortes de personnes à la frequente participation des Mysteres?

Memor. traité 3. ch. 5. S'ensuit-il que ceux qui, comme dit Grenade, ne viennent que de vomir leurs pechez, & qui en ont encore les images toutes vivantes dans l'esprit, & tres-souvent mesme la racine dans le cœur, preste à en produi-

re

re de nouveaux à la premiere occasion, doivent aspirer aussi-tost à la recompense des justes, & à la felicité des Saints?

S'ensuit-il *que plus on est dénué de graces*, & pauvre des biens de l'ame, *plus on se doive hardiment approcher* d'une table, d'où S. Jean Chrysostome ordonne de se retirer à tous ceux, *qui ne sont pas chargez des richesses des bonnes œuvres, quoy que délivrez de leurs pechez*, menaçant d'une punition severe *celuy, qui ne craindra point d'approcher de la table du Roy estant couvert de haillons, pasle, maigre, & défiguré?* *Hom. 17. in c. 10. epist. ad Hebr.*

S'ensuit-il que ceux, à qui les longs déreglemens, & les habitudes corrompuës, ont causé une si grande foiblesse, qu'ils ne se peuvent asseurer de demeurer huit jours sans retomber dans leurs pechez, doivent se remettre au hazard, avant que de s'estre fortifiez par les exercices de la penitence, de recevoir JESUS-CHRIST chez eux, pour l'en chasser aussi-tost à leur plus grande condamnation?

S'ensuit-il que ces malades, qui sont encore tout couverts d'ulceres, & dont toutes les blessures saignent encore, doivent renverser l'ordre de la medecine celeste, comme parle S. Augustin, & rechercher aussi-tost la guerison de leurs playes dans la participation de JESUS-CHRIST, qui n'en doit estre que le dernier appareil, aprés qu'ils en auront osté l'ordure & la corruption par l'arrousement de leurs larmes, & par les autres remedes de la penitence?

S'ensuit-il enfin que ceux, qui se devroient contenter, à l'exemple de la Chananée, d'estre rassasiez des miettes qui tombent de la table du Seigneur, se doivent presenter aussi-tost à la table mesme, & se presumer dignes du pain des enfans?

Vous vous trompez infiniment, lorsque vous vous persuadez qu'à cause que l'Eucharistie a esté instituée par JESUS-CHRIST, pour nous fortifier, nous nous en devons approcher dans toutes sortes de foiblesses, sans considerer de quelle nature elles sont, & de quelles causes elles procedent.

Le pain nous a esté donné de Dieu pour fortifier nos corps, & pour soûtenir le cœur de l'homme, comme l'Escriture mesme témoigne : *Vt panis cor hominis confirmet.* Et c'est pourquoy nous voyons que dans les Prophetes Dieu menace souvent son peuple de leur oster le soûtien du pain : *Auferet dominator Dominus à Jerusalem omne robur panis.* Et ailleurs : *Conteram baculum panis.* D'où nous avons raison de conclure qu'un homme, qui se sent foible par defaut de nourriture, ou parce que ses esprits sont épuisez par le travail, fait fort bien de recourir au pain pour reparer ses forces, & pour se guerir de cette foiblesse & de cette faim, qui est une marque de sa santé.

Isai. 5. v. 1.
Ezech. 4. v. 16.

Mais, si la foiblesse & la langueur qu'un homme ressent est une langueur de fievre, & qui procede de la corruption du dedans, & de la mauvaise disposition des parties nobles, ce seroit une fort mauvaise maniere de luy vouloir rendre les forces, que de luy faire manger beaucoup de pain, au lieu qu'on le luy doit retrancher, jusques à ce que les remedes ayent chassé les mauvaises humeurs, & remis le corps en une meilleure disposition. Et alors le pain pourra servir tout ensemble & de nourriture & de remede, en donnant à la guerison son dernier accomplissement, & consumant en quelque sorte les derniers restes de sa maladie, par la force & par la vigueur qu'il redonne à tous les membres.

Ainsi ce pain celeste nous a esté donné pour fortifier nos ames, pour les maintenir en vigueur, pour empescher le déperissement de la grace, pour en reparer ce qui s'en perd tous les jours, pour nous soûtenir dans les foiblesses, qui nous arrivent par la lassitude du chemin, lorsque nous suivons Jesus-Christ dans le desert, comme les cinq pains, qui estoient la figure de l'Eucharistie, furent distribuez aux troupes, *ne deficerent in via :* pour rassasier cette faim ardente qui nous fait brûler du desir de nous unir à Jesus-Christ : & enfin pour donner quelque soulagement à cette sain-

te

te langueur, que l'ame, qui est embrasée de l'amour de l'Espoux celeste, ressent si souvent dans cette longue & ennuyeuse separation de son eternelle joüissance. Car la femme, qui ne languit pas dans l'absence de son mary, ne l'aime point : & le voyageur, qui ne soûpire pas aprés son retour, n'a point d'affection pour son païs ; & l'homme sain, qui ne veut plus se nourrir de viandes solides, témoigne par là qu'il commence à estre malade.

Mais, si nous reconnoissons que nous avons éteint en nous la chaleur du Saint Esprit, necessaire pour digerer cette nourriture divine : si le déreglement de nos passions a troublé tout le temperament de nostre ame : si le vice l'a corrompuë : si ces traits *enflammez du Diable*, dont l'Apostre parle, luy ont imprimé de tres-profondes blessures : si elle ne sent de la pesanteur lorsqu'elle se veut élever vers Dieu, que parce qu'elle gemit encore sous le poids de ses pechez : si ses langueurs & ses foiblesses sont des marques visibles que le cœur est encore plein de venin, ce n'est pas le moyen de diminuer ses maux, que de vouloir manger les mesmes viandes, & en aussi grande quantité, que ceux qui se portent bien ; au lieu de travailler auparavant par les exercices de la penitence, qui sont les propres remedes de ces maux, à reparer les desordres de nostre mauvaise vie, & à remettre peu à peu nostre ame malade en une assez bonne disposition, & en une assez grande santé, pour estre capable d'une nourriture si solide. Afin qu'alors ce pain spirituel & divin fasse à son égard ce que le pain materiel fait à l'égard du corps, ne servant pas seulement à la nourrir, mais aussi à achever son entiere guerison, & à consumer les derniers restes de la maladie, en laissant en nous la semence & la racine d'une vie, & d'une santé, toute divine, tant pour l'ame que pour le corps ; parce qu'ainsi que nous l'apprenons dans l'école de l'Eglise c'est à la seule Eucharistie qu'appartient proprement l'accomplissement de tous les effets sa-

salutaires de toutes les penitences, de toutes les vertus, & de tous les Sacremens.

Mais, parce que j'ay resolu de ne rien dire de moy-mesme dans cet ouvrage, & d'exposer simplement la doctrine sainte des saints Peres, écoutons ce que l'un des plus grands Docteurs de l'Eglise nous enseigne sur ce sujet ; & voyons s'il croit, comme vous, que quelque foibles & languissantes que soient les ames *elles ne peuvent raisonnablement se retirer de l'Eucharistie*, pour ne s'en approcher qu'estant plus fortes, & plus capables de profiter d'une nourriture si solide.

Saint Ambroise dans son commentaire sur saint Luc, expliquant le miracle de la multiplication des cinq pains, considere premierement que [a] *ceux, à qui* JESUS-CHRIST *donne cette nourriture celeste, ne sont point ceux qui languissent dans l'oisiveté, ou qui demeurent dans les villes parmy les pompes & les hommes du siecle, mais ceux qui le suivent dans le desert.*

Il remarque en suite qu'il est rapporté dans l'Evangile que le Sauveur guerit les malades avant que de faire ce miracle. [b] *Ce qui nous fait voir*, dit-il, *que personne ne doit recevoir la viande de* JESUS-CHRIST, *qu'il n'ait esté auparavant guery de ses playes.*

Et, cependant, pour nous montrer que mesme toute sorte de guerison ne rend pas l'ame capable de se nourrir de la chair divine du Sauveur du monde, il ajoûte que ces troupes ne meritoient pas encore de la recevoir. [c] *Il est vray neanmoins*, dit-il, *qu'on ne donne pas encore à cette troupe la nourriture la plus forte, & la plus solide ; & que leur ame, n'estant pas encore remplie d'une foy constante & vigoureuse, ne reçoit point icy le corps & le sang de* JESUS-CHRIST : *je ne vous ay donné que du laict, dit l'Apostre, & non pas des viandes solides, parce que vous n'en estiez pas encore capables ; & vous ne l'estes pas encore. Ces cinq pains sont comme le laict, mais le corps de* JESUS-CHRIST *est la viande plus solide, & son sang le breuvage plus fort. Nous ne mangeons pas & nous ne beuvons pas d'abord de toutes sortes de*

a Posteaquam Apostoli ad evangelizandum Regnum Dei sunt destinati, gratiæ cælestis impartitur alimentum. Sed quibus impartiatur adverte, non otiosis, non in civitate, quasi in Synagoga, vel sæculari dignitate, residentibus, sed inter deserta quærentibus CHRISTUM. *D. Amb. l. 6. in c. 9. Luc.*

b Nemo cibum accipit CHRISTI, nisi fuerit ante sanatus. *Ibidem.*

c Quanquam, nondum validioribus hæc turba reficiatur alimentis, neque CHRISTI corpore & sanguine jejuna solidioris fidei corda pascantur : lacte, inquit, vos potavi, non esca, nondum enim poteratis, sed nec adhuc quidem potestis. In modum lactis quinque sunt panes : esca autem solidior, corpus est CHRISTI, potus vehementior sanguis est Domini. Non statim à primo epulamur omnia, neque potamus

de choses. On mange premierement les cinq pains, puis les sept, & enfin le corps de JESUS-CHRIST. *N'abandonnons donc pas un si bon maistre, qui daigne proportionner la nourriture qu'il nous donne à la force de chacun en particulier, de peur que les viandes plus fortes n'oppriment les foibles, ou que celles qui sont trop legeres ne puissent pas rassasier les forts. Ainsi que celuy qui est encore foible mange des legumes, comme dit S. Paul*, c'est à dire, qu'il se nourrisse d'une viande proportionnée à sa foiblesse : *& que celuy, qui semble estre déja délivré des engagemens de sa foiblesse, mange de ces cinq pains, & des deux poissons*, c'est à dire, qu'il se nourrisse d'une viande plus forte, quoy que non pas encore de l'Eucharistie.

Jugez par ces excellentes paroles combien vous estes contraire à la divine œconomie du grand Pere de famille, en poussant indifferemment toutes sortes de personnes, dans quelques foiblesses & quelques langueurs qu'elles se trouvent, à se nourrir des mesmes viandes, & en aussi grande quantité que les plus saines. Au lieu que c'est en cela, comme dit ce Pere, que nous devons adorer la bonté de nostre Maistre, de ce qu'il daigne proportionner la nourriture qu'il nous donne à la force de chacun en particulier, de peur que les viandes fortes, comme est le corps de JESUS-CHRIST, n'oppriment les foibles, ou que celles qui sont trop legeres ne puissent pas rassasier les forts : *Ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient.*

Et de là nous apprenons que ceux, que l'on separe de l'Eucharistie, comme d'une viande trop solide, ne doivent pas pour cela demeurer sans nourriture, mais avoir soin d'en substituer une autre en la place de celle-là, en demandant à Dieu qu'il redouble en eux la faim & la soif de la justice, c'est à dire, de son esprit & de sa grace. Car c'est une regle generale qu'il ne faut jamais rien retrancher des œuvres de pieté, qu'en mesme temps nous n'ayons soin d'engager Dieu

omnia. Hoc primum, inquit, bibe. Est ergo primum quod manduces, est etiam secundum quod bibas. Est & primum quod manduces: est etiam secundum, est tertium. Primum, quinque panes sunt: secundum, septem; tertium, ipsum corpus est Christi. Nequaquam igitur talem Dominum deseramus, qui pro uniuscujusque viribus impartire nobis alimenta dignatur, ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient. Qui enim infirmus est olera manducet; & ille, qui jam videtur laqueos infirmitatis evadere, de quinque istis manducet panibus, & duobus piscibus. *Ibidem.*

par d'autres bonnes œuvres à remplir en nous cette perte & ce retranchement, par un renouvellement de sa grace. Ce qui est plus veritable du retranchement de sa communion, que de tout autre; parce que nous en separant par le ressentiment que nous avons de nostre infirmité, ou de nostre indignité, il faut que nous imitions le procedé dont on use envers les malades, qu'on ne prive jamais des viandes solides que mangent les sains, qu'on ne leur donne en la place l'esprit & le suc des mesmes viandes dans des boüillons. Et, si on les privoit tout ensemble de l'une & de l'autre nourriture, ils tomberoient dans l'extremité de la langueur, ou seroient comme des malades desesperez, à qui on ne donne plus rien que par forme.

Et c'est ce qui trompe beaucoup de personnes, qui ne voyent pas l'utilité qu'on peut tirer du retranchement de l'Eucharistie, à cause qu'ils en jugent par l'exemple de ces demy-chrestiens, qui ne s'en retirent que par une pernicieuse negligence des choses de Dieu, & ausquels il est certain que ce retranchement est tout-à-fait inutile, parce que ce n'est point un effet du respect qu'ils portent à l'Eucharistie, mais plustost du mépris secret qu'ils en font, & qu'ils n'ont aucun soin de remplir ce vuide, ainsi qu'ils devroient, & de substituer au retranchement de cette nourriture divine, laquelle ils ne sont pas encore capables de bien digerer, quelque autre nourriture plus convenable à leur estat, qui pûst servir à les fortifier, & à leur procurer peu à peu une assez grande vigueur pour pouvoir manger avec fuit le pain des forts.

CHAPITRE III.

SI L'INAPPLICATION AUX CHOSES DE DIEU ne doit point estre un sujet de s'abstenir de communier.

APrés avoir renversé dans le chapitre precedant le fondement general de vostre doctrine, il est necessaire-

cessaire d'en considerer quelques parties en particulier.

Vous dites *que l'on ne se doit pas éloigner de la communion pour l'inapplication que l'on ressent. Car l'on s'approche de-là pour trouver ce que l'on n'a pas.*

Vous ne sçauriez entendre par cette inapplication que le manquement d'attention, lorsqu'on se presente à un Mystere si auguste & si redoutable: de sorte que vous enseignez generalement que le defaut d'attention n'est pas un sujet legitime de porter un homme à s'éloigner de l'Eucharistie, & que l'on fait fort bien de s'en approcher pour y trouver l'attention que l'on n'y apporte pas.

Puisque vous avez dessein de faire passer vostre doctrine pour la doctrine des Saints, je vous prie de conferer cette maxime avec ces paroles de saint Bonaventure: [a] *Afin qu'une personne s'approche dignement de cette table, il faut qu'elle mange* JESUS-CHRIST *spirituellement par la lumiere & par la connoissance de la foy, & qu'elle le reçoive par l'amour d'une devotion veritable, non pour transformer* JESUS-CHRIST *en elle, mais pour estre elle-mesme transformée au corps mystique de* JESUS-CHRIST, *d'où il s'ensuit clairement que celuy, qui s'approche du Fils de Dieu avec tiedeur, sans devotion,* ET SANS L'ATTENTION QUI EST DEUE, MANGE ET BOIT SON JUGEMENT, *parce qu'il fait injure à un Sacrement si haut & si auguste. C'est pourquoy l'on conseille à ceux, qui se reconnoissent moins purs, ou d'esprit, ou de corps, & qui ne sentent pas dans eux assez de devotion, de differer de s'approcher du Fils de Dieu, jusques à ce que s'estant bien preparez ils puissent s'approcher avec pureté, avec devotion, &* AVEC ATTENTION, *pour manger la chair de ce veritable Agneau.* Voilà de quelle sorte vostre doctrine se rapporte à celle des Saints.

Mais, pour juger combien elle est dangereuse aux ames, il ne faut que considerer que cette inapplication dont vous parlez, que la pluspart des gens du monde ressentent en ce qui regarde les exercices de pieté, ne vient

[a] Postremò, quoniam capacitas nostra ad CHRISTUM efficaciter suscipiendum non est in carne, sed in spiritu: non in ventre, sed in mente: & mens CHRISTUM non attingit nisi per cognitionem & amorem, per fidem & charitatem: ita quod fides illuminat ad recognitionem vel recordationem, & charitas inflammat ad devotionem: Ideò, ad hoc quod aliquis dignè accedat, oportet quod spiritualiter comedat, ut sic CHRISTUM per recordationem fidei masticet, & per devotionem amoris suscipiat, per quæ non in se transformet CHRISTUM, sed ipse potiùs trajiciatur in ejus mysticum corpus. Propter quod manifestè colligitur quod, qui tepidè, indevotè & inconsideratè, accedit, judicium sibi manducat & bibit: quia tanto Sacramento contumeliam facit. Et ideò consi-

lium est his, qui se sentiunt minus mundos mente vel carne, vel etiam indevotos, ut differant quousque parati ad esum veri Agni mundi, devoti, & circumspecti, accedant. *S. Bonav. part. 6. cap. 9. tom. I. in brevil.*

vient d'autre chose que de ce que leur esprit est tellement remply des vains phantosmes, & des images charnelles, que les passions & les vices y impriment tous les jours, qu'il est impossible que les pensées des choses divines y trouvent place; & de ce que leur cœur est tellement attaché à la terre, qu'ils ne peuvent l'eslever au Ciel. Et cependant, comme si vous aviez dessein de les nourrir dans cette negligence criminelle, & de leur oster mesme le sentiment de leur mal, au lieu de leur representer, comme saint Bonaventure, *que c'est faire injure à* JESUS-CHRIST *que de s'approcher de son corps sans l'attention qui luy est deuë, & qu'ils doivent craindre d'y trouver leur jugement*, au lieu de leur conseiller, comme ce Saint fait encore, *de differer leur communion, jusques à ce que s'estant bien preparez ils puissent manger avec pureté, avec devotion, & avec attention, la chair de ce veritable Agneau*; vous armez cette presomption de cette maxime generale, *que pour l'inapplication que l'on ressent l'on ne se doit pas éloigner de l'Eucharistie.*

CHAPITRE IV.

DE L'ESTRANGE MAXIME DE CET AUTEUR: Que plus on est denué de graces, plus on se doit hardiment approcher de JESUS-CHRIST *dans l'Eucharistie.*

MAis vous passez encore bien plus avant; & je m'étonne que la main ne vous ait tremblé, lorsque vous écriviez ces paroles si contraires aux premiers sentimens de la pieté chrestienne, & au respect que nous devons à JESUS-CHRIST: *Tant plus que je me trouve dénué de graces, je me dois plus hardiment approcher de celuy qui n'a point de plus grand contentement, que de faire largesse de ses faveurs. Tandis que nostre Sauveur à conversé parmy les hommes, a-t-il éloigné de soy les pecheurs? Vrayment il n'avoit garde, c'estoit pour eux qu'il estoit venu.*

Si

Si je voulois prendre cette propoſition dans le ſens que les termes portent, je vous pourrois dire qu'elle contient l'hereſie de Luther & de Calvin, contre la preparation neceſſaire pour la reception de l'Euchariſtie; & qu'elle donne lieu à tous les impies, qui s'approchent de ce Sacrement, ayant la conſcience chargée de mille crimes, de s'excuſer de leurs ſacrileges; puiſque de là ils peuvent prendre ſujet de répondre, à ceux qui voudroient reprendre leur temerité criminelle, que tant plus ils ſe ſont trouvez dénuez de grace, plus ils ont crû ſe devoir approcher hardiment de JESUS-CHRIST. Et l'exemple que vous apportez des pecheurs, que le Sauveur du monde n'a jamais éloigné de ſoy, tandis qu'il a converſé parmy les hommes, fortifieroit encore cette interpretation. Car, puiſque la plus grande partie de ces pecheurs eſtoit dans l'eſtat de peché, & hors de celuy de la grace, lorſqu'ils s'approchoient de JESUS-CHRIST, cet exemple n'eſt-il pas capable de porter aiſément les hommes charnels à s'imaginer qu'en demeurant dans tous les pechez, où leurs inclinations corrompuës les engagent miſerablement, ils feront fort bien de communier; & que le Fils de Dieu ne tiendra point à injure qu'ils s'approchent de luy en cet eſtat? Ce qui s'en conclud ſi facilement, [a] que ſaint Thomas apporte ce meſme exemple de ces pecheurs, qui s'approchoient de Noſtre-Seigneur, lorſqu'il eſtoit en ce monde, pour objection contre la doctrine catholique de ne s'approcher de l'Euchariſtie qu'en eſtat de grace & de charité. [b] Et Luther en a fait l'un des principaux fondemens de ſon hereſie, contre cette meſme doctrine de l'Egliſe.

Neanmoins, pour vous montrer que je ne veux pas vous traiter avec rigueur, je me renfermeray dans le meilleur ſens, & le moins criminel, que vous puiſſiez donner à ces paroles, qui eſt qu'elles ne ſe doivent entendre qu'avec cette modification, que vous avez exprimée dans l'article precedant: *Pourveu qu'il n'y ait point de peché mortel*, c'eſt à dire, ſelon voſtre doctri-

a 3. *part. q.* 80. *art.* 4.

b Primum Lutherus hoc argumento utitur, quod CHRISTUS dixerit: Non veni vocare juſtos, ſed peccatores, & quod, dum hic in terris viveret, ſeſe tangendum omnibus exhibuerit, etiam peccatoribus. *Bellarm. de Euch. l.* 4. *c.* 19.

ne, pourveu qu'en ayant commis on s'en soit confessé auparavant. C'est tout ce que vous pouvez apporter pour vostre défense, & dire que par ces graces, dont vous asseurez que plus ont est dénué, plus on doit hardiment s'approcher de JESUS-CHRIST, vous n'avez entendu que ces mouvemens de grace par lesquels Dieu nous éclaire, nous échauffe, nous remplit de devotion, & nous rend attentifs à ces Mysteres. Toute la subtilité du monde ne sçauroit donner à vos termes une plus douce & plus favorable explication.

Et, cependant, qui sera le catholique à qui cette explication mesme ne donne de l'horreur? Et qui pourra souffrir que dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, instruite par sa bouche mesme de la dignité de ce Sacrement celeste, comme parle le Concile: instruite par la bouche de son Apostre de la punition, qui menace ceux qui ne s'en approchent pas avec assez de reverence, instruite par tant de Saints de l'extrême soin que l'on doit avoir pour s'y preparer, & pour ne s'y presenter que dans des dispositions saintes, & dans une profonde humilité, on enseigne comme une excellente maxime, que tant plus que l'on se trouve avoir peu de devotion, peu de ferveur, peu de charité, peu de sentiment de Dieu, peu d'attention aux choses du ciel, on se doit plus hardiment approcher de JESUS-CHRIST: c'est à dire, que la hardiesse de communier doit croistre, à proportion que l'on se sentira moins bien disposé pour le faire? Je n'en dis pas davantage, c'est perdre le temps que de refuter ce qu'il ne faut que proposer, à tous ceux qui ont la moindre pieté, pour estre rejetté comme impie. Il ne faut que rapporter ces maximes, pour les détruire. Le blaspheme qu'elles contiennent est si visible, qu'il frappe les yeux d'abord, & l'impieté si grossiere & si claire, qu'elle n'a point besoin d'estre convaincuë; *Sententias istas prodidisse superasse est. Patet primâ fronte blasphemia: non necesse habet convinci quod prima statim professione blasphemum est.*

Hieron. epist. ad Ctesiph.

CHA-

CHAPITRE V.

REFUTATION DES RAISONS QUE CET Auteur apporte, pour appuyer sa maxime. Dont la premiere est que JESUS-CHRIST *n'a point de plus grand contentement que de nous faire largesse de ses faveurs. Deux belles histoires des vies des Peres.*

NEanmoins, afin que vous ne vous plaigniez pas qu'on vous a condamné sans vous oüir, il est raisonnable d'examiner les raisons sur lesquelles vous appuyez une doctrine si pernicieuse.

La premiere est *que* JESUS-CHRIST *n'a point de plus grand contentement que de nous faire largesse de ses faveurs.* Et de là vous prendrez occasion de vous dispenser du respect & de la reverence que vous luy devez? Et, parce qu'il est vostre bienfaiteur, vous traiterez aussi hardiment avec luy que s'il n'estoit pas vostre maistre: c'est à dire, pour user des termes de Tertullien, *liberalitatem facies servitutem*: vous changerez sa liberalité toute libre en une servile necessité? *Tertull. de pœnit. cap. 6.*

Mais vous deviez vous souvenir, & representer aux ames, pour ne les point tromper en des choses de si grande consequence, qu'autant *que* JESUS-CHRIST *est bon par l'affection de Pere, autant il est redoutable par la qualité de Juge*; & que, s'il y a un Mystere où il exerce jugement & misericorde, c'est principalement en celuy de l'Eucharistie. *Cypr. de laps.*

Surquoy je me souviens de deux histoires admirables, que Ruffin rapporte dans les vies des Peres, où cette importante verité nous est representée par deux excellentes images. La premiere est que Dieu fit voir à saint Machaire d'Alexandrie *que, lorsque les Freres tendoient la main pour recevoir l'Eucharistie, les Diables sous la forme d'Ethiopiens mettoient des charbons dans les mains de quelques-uns, qui n'estoient pas assez purs, & que le corps du Fils de Dieu retournoit à l'autel;* *Ruffin. lib. 2. cap. 29.*

tel; mais que les Demons se retiroient d'auprés de ceux qui estoient purs, & qu'un Ange leur administroit le saint Sacrement avec le Prestre en mettant la main sur la sienne.

La seconde est qu'un Evesque avoit ce don de Dieu
Ib. l. 3. c. 166. *de reconnoistre l'estat de ceux qui s'approchoient pour communier, par les marques de leurs visages: que les visages des pecheurs paroissoient noirs comme du charbon, & que leurs yeux estoient remplis de sang: mais que les vertueux avoient des visages reluisans, & estoient vestus de robes blanches: & qu'aprés que les uns & les autres avoient receu la communion ces premiers, qui estoient en mauvais estat, paroissoient avec un visage brûlé par une flamme; & les autres, qui estoient en bon estat, paroissoient avec un visage resplendissant d'une nouvelle lumiere.*

Remarquez dans ces visions que la communion ne change point l'estat de ceux qui la reçoivent, que l'on n'y trouve point ce que l'on n'y apporte pas, mais seulement l'accroissement de ce que l'on y apporte, soit en bien, soit en mal: que celuy, qui a le visage lumineux, lorsqu'il s'en approche, s'en retourne plein de lumiere; & que celuy, qui est noir & hideux avant que de communier, est brûlé comme par le feu aprés avoir communié: & qu'ainsi l'effet de l'Eucharistie dépend de la participation, qu'elle est la lumiere pour les bons, qu'elle est la flamme pour les méchans; & que JESUS-CHRIST *y fait largesse* aux uns *de ses faveurs*, & y exerce avec rigueur ses jugemens contre les autres.



CHA-

CHAPITRE VI.

REFUTATION DE LA SECONDE RAISON: Que, tandis que JESUS-CHRIST *a conversé parmy les hommes, il n'a jamais éloigné de soy les pecheurs: Que les exemples de ces pecheurs nous enseignent à n'approcher de l'Eucharistie qu'avec une extréme reverence.*

LA seconde raison, par laquelle vous voulez persuader que plus on se trouve dénué de graces, plus on doit hardiment s'approcher de JESUS-CHRIST, c'est *que, tandis qu'il a conversé parmy les hommes, il n'a jamais éloigné de soy les pecheurs.*

Je vous ay déja fait voir où cela alloit, & quelle porte vous ouvriez aux communions sacrileges: je n'en veux rien dire davantage. Mais considerons seulement quelques exemples de ces pecheurs, qui se sont approchez de JESUS-CHRIST dans l'Evangile, pour juger s'ils nous donneront sujet de nous en approcher plus hardiment, plus nous nous trouverons dénuez de graces.

Saint Pierre, pour avoir veu quelque marque de la *Luc.* 5.
puissance de JESUS-CHRIST dans le miracle de la prise des poissons, se jette à ses genoux, saisi de crainte & d'estonnement, & le prie de se retirer de luy, parce qu'il estoit pecheur: *Exi à me, Domine, quia homo peccator sum*: & nous, qui ne connoissons plus JESUS-CHRIST selon la chair, mais comme rentré dans la clarté qu'il avoit avant que le monde fust, & comme celuy à qui toute puissance a esté donnée dans le Ciel & sur la terre, nous serons d'autant plus hardis à le presser qu'il se donne à nous dans un Mystere remply de tant de prodiges, que nous nous trouverons plus grands pecheurs, & plus dénuez de graces.

Le Centenier n'ose pas luy-mesme aborder le Fils *Matth.* 8. &
de Dieu, il luy envoye ses amis pour le prier de gue- *Luc.* 7.
rir son serviteur; & s'il luy parle luy-mesme, ce que

saint Augustin ne croit pas, ce n'est que pour luy protester de nouveau qu'il ne merite pas qu'il prenne la peine de venir chez luy, quoy que JESUS-CHRIST s'y fust offert luy-mesme: l'Eglise nous met tous les jours ses paroles dans la bouche, pour nous imprimer son humilité dans le cœur: & vous voulez que non seulement nous recevions JESUS-CHRIST chez nous, lorsque nous en sommes indignes, mais qu'en cela mesme que nous nous sentons moins preparez à une telle visite nous le pressions d'y venir avec plus de hardiesse?

L'Hemorroïsse, que les Peres nous enseignent avoir esté la figure des Payens qui ont crû en JESUS-CHRIST, & qui represente en mesme temps ceux qui ont vieilly dans leurs pechez, quoy qu'elle bruslast du desir de sa guerison, pour laquelle elle avoit tant travaillé jusques à y dépendre tout son bien, n'a pas la hardiesse de se presenter à JESUS-CHRIST, mais s'approche seulement de luy par derriere, & n'ose pas le toucher luy-mesme, mais sa robe seulement, & encore de sa robe les seules franges; & tout cela avec tant de reverence & de respect, qu'aprés mesme avoir receu la recompense de sa foy elle se jette aux pieds du Sauveur avec apprehension & tremblement: *timens & tremens*, comme se reconnoissant coupable d'une trop grande presomption: & vous, vous voulez que ceux, qui se sont nourris dans le vice, & qui n'ont jamais travaillé à guerir leurs playes, par les remedes de la penitence, s'approchent de JESUS-CHRIST, non plus mortel, & couvert de nos infirmitez, mais immortel, & revestu de la gloire de son Pere; & ne s'en approchent pas seulement, mais le prennent & le mangent avec d'autant plus d'effronterie, qu'ils ressentiront en eux moins de mouvemens de pieté.

Luc. 7. Cette pecheresse, en qui Dieu avoit estouffé le feu de l'amour du monde par l'embrasement de l'amour du Ciel, s'approcha bien du Sauveur, mais, comme remarque saint Basile, [a] *elle ne se presente point devant sa face, parce qu'elle n'avoit pas tant de hardiesse: elle se met der-*

[a] Προσῆλθεν οὐ πρὸς τὸ πρόσωπον· οὐ γὰρ εἶχε παῤῥησίαν ὡς ἐνεχείπτειν αὐτῷ χεῖ-

derriere luy, & ne luy prend point la main, mais se contente de baiser ses pieds, & de les laver de ses larmes : & vous, vous voulez que des personnes, aprés l'avoir imitée dans ses dereglemens, sans l'avoir imitée dans sa penitence, estant encore remplis de l'amour d'eux-mesmes, & attachez prodigieusement au monde, se presentent à JESUS-CHRIST, pour recevoir un baiser de sa bouche, selon le langage des Peres, qui expliquent de l'Eucharistie cette parole de l'Espouse : *Osculetur me osculo oris sui*, avec d'autant plus de hardiesse, qu'elles se trouveront plus tiedes, plus froides, & moins embrasées de son amour.

ρα. οὐ γὰρ ἐτόλμα. ἀλλ᾽ ἐπὶ τοὺς πόδας, καὶ τοῖς δάκρυσιν ἔπλυνεν, &c. *D. Basil. Hom. 28. de pœnit.*

Ajoûtons ce que saint Bernard remarque divinement : que cette Sainte répandit deux fois ses parfums sur JESUS-CHRIST : [b] *la premiere fois sur ses pieds chez le Pharisien : la seconde sur sa teste, peu de jours avant la Cene : que la premiere onction est le sacrifice de la contrition du cœur*, qui est celuy de la penitence : *& la seconde le sacrifice de loüange & d'action de graces*, qui est celuy de l'Eucharistie : *qu'à l'exemple de la Magdelene nous oignons les pieds du Sauveur, lorsque nous sommes touchez de componction par le souvenir de nos pechez, & que nous oignons sa teste, lorsque nous luy rendons graces des vertus qu'il nous a données* (ce que nous ne faisons jamais plus excellemment, que lorsque nous communions) *mais qu'il y doit avoir un grand intervalle de temps entre l'onction des pieds & celle de la teste; parce que c'est un passage tres-difficile & plein de presomption, que de passer tout d'un coup des pieds à la teste. Aussi*, dit-il, *elle n'estoit pas la mesme en la premiere, qu'en la derniere de ces onctions; puisqu'en l'une elle estoit pecheresse, & qu'en l'autre elle estoit déja éleuë, amie, & familiere du Seigneur.*

Que

b Est unguentum bonum quod Maria pedibus Salvatoris infudit : est & melius quod eadem (si tamen eadem) super caput recumbentis effudit....... Notanda utriusque differentia, & secundi sublimitas attendenda ; quoniam illud est sacrificium Deo spiritus contribulatus, & istud sacrificium laudis, quod honorificat Deum. Pedes igitur ungimus Salvatoris cum de peccatis compungimur : ungimus caput, cùm de collatis virtutibus virtutum largitori gratias cumulamus. Interstitii tamen morositas inter pedes esse debet & caput, quia profecto difficillimus & præsumptuosus saltus est à vestigiis ad verticem Domini transvolare. Neque enim eadem quæ unxit pedes, unxit & caput ; cùm illa meretrix nihil horum fecisse legatur, secundùm illud : Verte impios & non erunt. Unxit ergo Maria sanctum Domini verticem profecto jam electa, jam familiaris effecta, longeque à peccatricis illius obvoluta vestigiis, quam infelix ille septenarius confundebat. *Bernard. serm. de B. Magdalena.*

Que les pecheurs ayent donc recours à JESUS-CHRIST, comme à l'unique Medecin de leurs maladies: mais que ce soit dans la crainte & dans le tremblement, & dans une profonde humilité, qui leur fasse reconnoistre, comme à saint Pierre, qu'ils meriteroient qu'il s'éloignast d'eux. Qu'à l'exemple du Centenier ils envoyent vers luy pour Ambassadeurs, & pour témoins de leur douleur, leurs gemissemens & leurs larmes, comme parle l'Eglise de Rome dans une lettre écrite à S. Cyprien: *Mittant legatos pro suis doloribus lachrymas.* Qu'imitant l'Hemorroïsse ils se contentent de toucher les franges de sa robe, c'est à dire, selon l'explication des Peres, & selon le conseil de saint Chrysostome, de se purifier par les paroles qui sont sorties de son humanité sainte, comme de la robe qu'il a prise en s'incarnant. Et qu'enfin, suivant les traces de cette humble pecheresse, ils ne se croyent pas dignes d'offrir le sacrifice de loüange, aussi-tost qu'ils auront offert celuy de componction, qu'ils ne passent pas si tost des pieds à la teste, ni des pleurs de la penitence à la joye de l'Eucharistie: *Quia profectò difficillimus & præsumptuosus saltus est a vestigiis ad verticem Domini transvolare.* S. Bern.

CHAPITRE VII.

S'IL NE FAUT POINT D'AUTRE DISPOSITION pour communier avec fruit, que d'estre en grace, ou s'imaginer d'y estre, & tâcher d'avoir de la devotion. Sentimens des Peres sur ce sujet.

Paroles de l'Auteur.

LA disposition necessaire, pour communier utilement, est premierement la grace acquise par la contrition, si d'avanture on l'avoit perduë; ou par le Sacrement de penitence. Plusieurs tiennent qu'elle est absolument necessaire; en sorte que, si on n'est point en grace, le saint Sa-

Sacrement n'ait aucun effet en celuy qui le reçoit. Quelques autres plus probablement croyent que c'est assez de ne se reconnoistre pas en peché mortel. Quoy qu'il en soit, on ne peche point en recevant le saint Sacrement, lorsque la conscience ne remord point, & qu'on ne pense pas estre en peché mortel. Secondement on doit faire ce que l'on peut pour avoir de la devotion: & encore que l'on ne la ressente pas telle qu'on la desireroit, on se doit humilier, & ainsi communier sans crainte aucune.

RESPONSE.

APrés avoir porté toutes sortes de personnes à communier tres-souvent, sans leur avoir dit un seul mot des preparations necessaires pour une action si importante, comme s'il n'en estoit besoin d'aucune, vous vous avisez enfin de le faire en cet article, & d'y expliquer *la disposition necessaire pour communier utilement.*

Mais il valoit bien mieux se taire, que de parler si bassement de la preparation qu'il faut apporter à un Mystere si élevé. Car vous n'y desirez que deux choses: la premiere, *la grace acquise par la contrition, si d'aventure on l'avoit perduë, ou par le Sacrement de penitence*: la seconde, *faire ce que l'on peut pour avoir de la devotion*; & encore, pour cette seconde, il est bien aisé de voir que vous la renversez en effet, lorsque vous témoignez en apparence la vouloir establir, & que vous la reduisez à n'estre plus qu'un amusement & un phantôme; puisque vous voulez *que l'on ne laisse pas de communier sans crainte aucune, quoy que l'on ne ressente que peu ou point de devotion.*

De sorte que tout se reduit à cette grace acquise par le sacrement de Penitence, & ce sacrement de Penitence à une simple confession, selon vos articles precedans: & cela mesme n'est pas absolument necessaire, selon l'opinion la plus probable; mais c'est assez de ne se connoistre pas en peché mortel.

Voilà quelle est vostre doctrine touchant la dispo-

sition necessaire, non seulement pour communier; mais pour communier tres-souvent; puisque c'est de la frequente communion que vous traitez en cet écrit. Je n'en veux pas juger par moy-mesme; mais je vous veux seulement montrer, le plus briefvement que je pourray, qu'elle a tres-peu de rapport à ce que l'Eglise de Dieu nous enseigne sur ce sujet, par la bouche des saints Peres.

SAINT DENIS.

JE ne puis mieux commencer que par l'interprete divin de la Hierarchie sacrée. Le grand saint Denis nous enseigne [c] *que l'ordre de la sainte Hierarchie permet bien aux catechumenes, aux energumenes, & à ceux qui sont en penitence, d'entendre le celeste chant des Pseaumes, & la lecture divine des Escritures saintes, mais qu'il ne souffre point qu'ils assistent au sacrifice, & qu'ils jouissent de la veuë des Mysteres, reservant ce sacré spectacle pour les yeux purs & parfaits de ceux qui sont parfaits chrestiens.* Il ajouste encore ensuite *que le sacrifice divin éloigne de soy ceux qui sont en penitence, quoy qu'autrefois ils y ayent eu part, parce qu'il ne souffre rien, qui ne soit entierement pur & saint.*

Et il conclud, par ce que nous avons déja rapporté en un autre endroit, *que non seulement ceux, qui sont tombez de l'estat d'une vie sainte & chrestienne, se doivent retirer du temple de Dieu, mais que ceux-là-mesme, qui s'estant déja retirez de la vie contraire à la vertu, ne sont pas encore purifiez des phantômes & des images qui leur restent de leurs dereglemens passez, par une habitude, & par un amour divin, pur & sans aucun meslange, doivent juger ce Sacrifice trop sublime & trop élevé pour eux; & qu'ainsi, pour participer à des Mysteres si augustes, il faut estre parvenu à une vigueur toûjours agissante de cette habitude divine qui nous fait devenir Dieux, & à une application constante & invincible aux choses du Ciel, estre uny parfaitement à Dieu seul, estre entierement parfait, & entierement irreprochable.*

[c] Τοὺς δὲ κατηχουμένους, ἐνεργουμένους τε, καὶ τοὺς ἐν μετανοίᾳ ὄντας, ὁ τῆς ἁγίας ἱεραρχίας θεσμὸς ἐφίησι μὲν ἐπακοῦσαι τῆς ψαλμικῆς ἱερολογίας, καὶ τῆς ἐνθέου τῶν πανιέρων γραφῶν ἀναγνώσεως. εἰς δὲ τὰς ἑξῆς ἱερουργίας καὶ θεωρίας οὐ συγκαλεῖται τούτους, ἀλλὰ τοὺς τελείους τῶν τελεσιουργῶν ὀφθαλμούς. εἰ γὰρ ἡ τῶν θείων ὑπερκόσμιος ἱερουργία, καὶ τοὺς ἐν μετανοίᾳ, καὶ πρὸς αὐτὴν ἤδη γεγονότας ἀποκρούεται, τὸ μὴ παντελῶς ἱερώτατον οὐ προσιεμένη, &c. *Dionys. de Eccles. Hierarch. cap. 3.*

SAINT

SAINT JUSTIN.

SAint Justin le martyr, expliquant ce Sacrement dans la seconde Apologie, nous apprend [d] *que, comme l'Eglise ne recevoit point à la participation des Mysteres ceux qui n'estoient pas encore instruits dans la doctrine de nostre foy, & qui n'avoient pas encore despouillé le vieil homme avec toutes ses actions dans les eaux du sacré Batesme, elle en rejettoit aussi ceux dont la vie ne respondoit pas à cette naissance divine, & qui, faisant profession d'estre chrestiens, ne suivoient pas dans leurs mœurs les regles de* JESUS-CHRIST. De sorte que, si c'est vivre comme JESUS-CHRIST nous a enseigné, que de vivre dans toutes sortes de pechez, pourveu que l'on s'en confesse, vous avez raison de croire qu'une simple confession sans amandement rend un homme digne de communier.

[d] Καὶ ἡ τροφὴ αὕτη καλεῖται παρ' ἡμῖν εὐχαριστία, ἧς οὐδενὶ ἄλλῳ μετασχεῖν ἐξόν ἐστιν, ἢ τῷ πιστεύοντι ἀληθῆ εἶναι τὰ δεδιδαγμένα ὑφ' ἡμῶν, καὶ λουσαμένῳ τὸ ὑπὲρ ἀφέσεως ἁμαρτιῶν, καὶ εἰς ἀναγέννησιν λουτρὸν, καὶ οὕτως βιοῦντι ὡς ὁ Χριστὸς παρέδωκεν. *S. Justin. Mart. Apoc. 2. in fine.*

SAINT BASILE.

JE ne vous repete point ce que je vous ay déja rapporté de saint Basile, au livre I. du batesme: *qu'il faut estre mort au peché, au monde, & à soy-mesme, & ne vivre plus que pour Dieu seul, pour meriter de participer à l'Eucharistie.*

Mais, pour vous montrer comme il estoit ferme dans ce sentiment, il repete la mesme chose dans ses morales, & encore, s'il se peut, avec des paroles plus puissantes. [e] *Il faut premierement*, dit-il, *que le chrestien soit purgé par le sang de* JESUS-CHRIST *de toute corruption de l'esprit & du corps, qu'il acquiere une sainteté parfaite par la crainte de Dieu, & par l'amour de* JESUS-CHRIST, *en sorte qu'il n'ait ni tache, ni ride, ni chose semblable, mais qu'il soit saint & irreprochable: & qu'ainsi il mange le corps de* JESUS-CHRIST, *& boive son sang; car celuy, qui le mange & le boit indignement, mange & boit sa condamnation.*

[e] Τί ἴδιον χριστιανοῦ; τὸ καθαρισθῆναι μὲν ἀπὸ παντὸς μολυσμοῦ σαρκὸς καὶ πνεύματος ἐν τῷ αἵματι τοῦ Χριστοῦ, ἐπιτελεῖν ἁγιωσύνην ἐν φόβῳ Θεοῦ, καὶ ἀγάπῃ τοῦ Χριστοῦ, καὶ μὴ ἔχειν σπίλον ἢ ῥυτίδα, ἤ τι τῶν τοιούτων. ἀλλ' εἶναι ἅγιον καὶ ἄμωμον, καὶ οὕτως ἐσθίειν τὸ σῶμα τοῦ Χριστοῦ, καὶ πίνειν τὸ αἷμα. ὁ γὰρ ἐσθίων, καὶ πίνων ἀναξίως, κρίμα ἑαυτῷ ἐσθίει καὶ πίνει. *D. Basil. in Moral. regula 80. cap. 22.*

SAINT

SAINT AMBROISE.

SAint Ambroise, pour exhorter son peuple à communier, luy represente [f] *que c'est dans le corps de* JESUS-CHRIST *que consiste nostre vie, ainsi que nostre Seigneur témoigne par ces paroles : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez point la vie en vous.* Mais, pour leur apprendre quelle devoit estre la preparation necessaire pour ne point recevoir ce corps à sa condamnation : *Que celuy,* dit-il, *qui veut manger la vie, change de vie; car, s'il ne change de vie, il mangera la vie pour sa condamnation, & elle le perdra au lieu de le guerir, elle le tuera, au lieu de le vivifier.*

f In CHRISTI enim corpore vita nostra consistit, sicut & ipse Dominus noster dixit: Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, *&c.* Mutet ergo vitam, qui vult accipere vitam; nam, si non mutat vitam, ad judicium accipiet vitam, & magis ex ipsa corrumpitur quam sanetur, magis occiditur quam vivificetur. *Ambr. serm. Dom. 4. Adv.*

SAINT CHRYSOSTOME.

SI les divers endroits de saint Chrysostome, que je vous ay rapportez, ne vous ont pas encore appris combien la pureté & la vertu de celuy qui participe à cette victime sans tache doit estre grande, j'y veux ajoûter, pour vous satisfaire entierement, & pour vous donner sujet de mieux conferer vostre doctrine avec la sienne, ce que cet homme incomparable, animé de l'esprit de Dieu, declare à son peuple sur la grandeur de cette preparation, lors mesme qu'il témoigne desirer que l'on s'approche continuellement de l'Eucharistie. C'est dans une de ses homelies sur l'Epistre aux Hebreux, où il ne parle pas de luy-mesme, mais explique seulement ces paroles admirables de l'Eglise dans la celebration des Mysteres : SANCTA SANCTIS : [g] *Les choses saintes sont pour les saints : Afin que personne,* dit-il, *ne puisse dire : Je ne sçavois pas le peril qui accompagne cette action, le Prestre se tient debout en un lieu eminent, & haussant sa main, comme les herauts qui portent la parole des Princes, & faisant retentir sa voix dans ce profond silence, qui imprime tout ensemble le res-*

g Οὐκ ἔχεις εἰπεῖν, οὐκ ᾔδειν, ἠγνόουν ὅτι κίνδυνος ἕπεται τῷ πράγματι...... τούτου χάριν ὑψηλὸς ἑστὼς μεγάλῃ τῇ φωνῇ, φρικτῇ τῇ βοῇ καθάπερ τὶς κήρυξ τὴν χεῖρα αἴρων εἰς τὸ ὕψος...... καὶ μέγα ἐπ᾽ ἐκείνῃ τῇ φρικτῇ ἡσυχίᾳ ἀνακραυγάζων, τοὺς μὲν καλεῖ, τοὺς δὲ ἀπείργει ὁ ἱερεύς; οὐ τῇ χειρὶ τοῦτο ποιῶν, ἀλλὰ τῇ γλώττῃ, τῆς χειρὸς τρανότερον...... ὅταν γὰρ εἴπῃ, τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις τοῦτο λέγει, εἴ τις οὐκ ἔστιν ἅγιος μὴ προσ-

respect & la crainte, appelle les uns, & rejette les autres; quoy qu'il ne fasse pas cette separation avec la main, sa langue le faisant plus puissamment, que ne feroit sa main mesme. Car, lorsqu'il prononce publiquement ces paroles: LES CHOSES SAINTES SONT POUR LES SAINTS, *c'est autant que s'il disoit:* SI QUELQU'UN N'EST PAS SAINT, QU'IL NE S'APPROCHE PAS DE CETTE TABLE. *Il ne dit pas seulement:* SI QUELQU'UN N'EST PAS PURGÉ DE SES PECHEZ, MAIS S'IL N'EST PAS SAINT; *car ce n'est pas la simple remission qui rend un homme saint, mais la presence du Saint Esprit dans son ame,* ET UNE RICHE ABONDANCE DE BONNES OEUVRES. *Comme s'il disoit: Je ne veux pas seulement que vous vous soyez retirez de la bouë & de la fange; mais qu'on voye reluire en vous une blancheur, & une beauté particuliere. Si le Roy de Babylone, choisissant parmy les captifs quelques jeunes hommes pour s'approcher de luy, n'en prit point qui ne fussent bien faits & beaux de visage, comme l'Escriture remarque; combien sommes-nous plus obligez, lorsque nous approchons de cette Table royale, d'estre beaux interieurement, d'estre braves & magnifiquement parez, d'avoir une robe toute blanche & toute pure, de porter une chaussure vrayment royale, d'avoir une beauté qui reluise sur le visage invisible de l'ame, d'estre tout couverts d'ornemens où l'or éclatte, & de porter la ceinture de verité, dont parle l'Escriture sainte. Que ceux qui sont en cet estat s'avancent, pour avoir l'honneur de boire en la coupe royale. Mais, si quelqu'un ne craint point de s'approcher de la table du Roy estant couvert de haillons, estant sale, maigre, & défiguré, considerez combien il sera puny severement. Et il ne faut pas se persuader que quarante jours de penitence* (c'est à dire, les quarante jours de caresme, qui est un temps de penitence estably par l'Eglise, pour se disposer à la communion de Pasques) *suffisent pour purger les pechez de toute l'année. Car, si l'enfer mesme ne le peut pas faire, encore qu'il soit eternel, & que pour cette rai-*

σίτω. οὐκ ἁπλῶς φησιν, ἁμαρτημάτων καθαρός, ἀλλ' ἅγιος. τὸ γὰρ ἅγιον οὐχ ἡ τῶν ἁμαρτημάτων ἀπαλλαγὴ ποιεῖ μόνον, ἀλλὰ καὶ ἡ τοῦ πνεύματος παρουσία, καὶ ὁ τῶν ἀγαθῶν ἔργων πλοῦτος. οὐ βούλομαι μόνον, φησί, βορβόρου ἀπηλλάχθαι ὑμᾶς, ἀλλὰ καὶ λευκὸς εἶναι καὶ ὡραίους. εἰ γὰρ ὁ Βαβυλώνιος βασιλεὺς ἀπὸ τῆς αἰχμαλωσίας ἐκλεγόμενος τοὺς νεανίσκους καλοὺς τῷ εἴδει καὶ ὡραίους τῇ ὄψει ἐξελέξατο· πολλῷ μᾶλλον παρεστῶτας τῇ τραπέζῃ βασιλικῇ, καλοὺς τῷ εἴδει εἶναι δεῖ τῷ τῆς ψυχῆς, τὸν κόσμον ἔχοντας χρυσοῦν, τὴν στολὴν καθαράν, τὰ ὑποδήματα βασιλικά, τὸ πρόσωπον τῆς ψυχῆς εὔμορφον, τὸν κόσμον αὐτῇ περικεῖσθαι χρυσοῦν, τὴν ζώνην τῆς ἀληθείας. ὁ τοιοῦτος προσίτω, καὶ ποτηρίων ἁπτέσθω βασιλικῶν. εἰ δέ τις ῥάκια ἠμφιεσμένος ῥυπῶν αὐχμῶν ἐπεισιέναι τῇ βασιλικῇ βούλοιτο τραπέζῃ; ὅρα

raison ses supplices soient eternels, à plus forte raison, un si petit espace de temps ne pourra pas suffire pour cet effet, si nostre penitence n'est une penitence forte, & non pas une penitence foible & dans le relâchement.

ἔσω πείσῃ ἐκ ἀρκέσει τὰς τεσσαράκοντα ἡμερῶν τὰ ἐν παντὶ τῷ χρόνῳ πεπλημμελημένα ἀπολύσασθαι. εἰ γὰρ ἡ γέεννα ἐκ ἀρκεῖ καὶ τοίγε αἰωνίος ἐστι, διὰ τοῦτο γὰρ καὶ αἰώνιός ἐστι, πολλῷ μᾶλλον ὁ βραχὺς οὗτος χρόνος, οὐ γὰρ μετάνοιαν ἰσχυρὰν ἐπιδειξάμεθα, ἀλλ᾽ ἀσθενῆ. *Hom. 17. in epist. ad. Hebraeos.*

SAINT JEROSME.

SAint Jerôme, expliquant cette parole de Zacharie: *Frumentum electorum, & vinum germinans virgines*, nous apprend [h] *que ce pain ne doit estre la nourriture que de ceux, qui sont déja robustes en* JESUS-CHRIST; *& que ce vin ne doit estre beu que par les Vierges, qui sont saintes de corps & d'esprit, afin qu'elles puissent suivre l'Eglise dans la joye & dans l'enyvrement, & que l'on puisse dire d'elles: Adducentur Regi Virgines post eam.*

Mais ce qu'il y a de plus considerable, c'est que ce Pere nous enseigne que non seulement ceux, qui reçoivent le corps & le sang de JESUS-CHRIST, ayant la conscience chargée de crimes, mangent & boivent leur propre condamnation, mais ceux aussi, qui retournent dans le vice aprés avoir communié. Car, expliquant ces paroles du Pseaume: [i] *La chair estoit encore dans leurs bouches, lorsque la colere de Dieu s'alluma contre eux*, il parle de cette sorte: [k] *Le Prophete dit cela de ceux, qui quitterent Dieu aprés avoir receu la manne. Et encore aujourd'huy dans l'Eglise, si quelqu'un retourne au vice aprés avoir receu le corps & le sang du Fils de Dieu, qu'il sçache que la vengeance est preste à tomber sur luy, selon cette parole de S. Paul: Celuy, qui reçoit le corps & le sang de* JESUS-CHRIST *indignement, mange & boit sa propre condamnation.*

h Hunc panem comedunt qui in CHRISTO robusti sunt, *&c.* Qui frumentum est electorum, sive juvenum; ipse est & vinum quod lætificat cor hominis, & bibitur ab his virginibus, quæ sunt sanctæ & corpore & spiritu, ut inebriatæ atque gaudentes sequantur Ecclesiam, & dicatur de eis: Adducentur Regi Virgines post eam, *&c. Hieron. in c. 9. Zachar.*

i *Psalm.* 77.

k Hæc de his qui Deum post acceptum manna dereliquerunt. Nam & nunc in Ecclesia, si quis carne & sanguine CHRISTI reficitur, & declinat ad vitia, noverit Dei judicium imminere, sicut Paulus Apostolus ait: Qui acceperit corpus & sanguinem CHRISTI indignè, judicium sibi sumit & bibit. *Hieron. in Psal.* 77.

SAINT

SAINT AUGUSTIN.

Saint Augustin dans ses traitez sur saint Jean explique en cette maniere ces paroles de l'Evangile: Le pain que je donneray, c'est ma chair pour la vie du monde: [1] *Les fidelles sçavent ce que c'est que le corps de* JESUS-CHRIST, *s'ils ont soin de se rendre eux-mesmes le corps de* JESUS-CHRIST. *Qu'ils deviennent donc son corps, s'ils veulent vivre de son esprit; car il n'y a que le corps de* JESUS-CHRIST *qui vive de l'esprit de* JESUS-CHRIST; *& le corps de* JESUS-CHRIST *ne peut vivre que du seul esprit de* JESUS-CHRIST. *O mystere de la bonté infinie! O Sacrement de l'unité! O lien de la charité! Celuy qui veut vivre peut trouver icy la source de la vie. Qu'il s'approche de Dieu, qu'il croye, qu'il soit incorporé en* JESUS-CHRIST, *afin qu'il reçoive la vie de luy: qu'il ne se separe point de l'union étroite, qui lie tous les membres ensemble: qu'il ne soit ni un membre pourri, qu'on doive retrancher, ni un membre difforme, dont on rougisse: mais qu'il soit beau, qu'il soit bien proportionné, qu'il soit sain, qu'il demeure uny au corps, qu'il vive de Dieu & pour Dieu, qu'il travaille, & qu'il souffre maintenant sur la terre, afin de regner un jour dans le Ciel.*

Et il ajoûte plus bas *qu'il est certain que celuy, qui ne demeure pas en* JESUS-CHRIST, *& en qui* JESUS-CHRIST *ne demeure pas, ne mange point spirituellement cette chair, & ne boit point ce sang, encore que charnellement & visiblement il presse des dents le Sacrement du corps & du sang de* JESUS-CHRIST, *mais qu'il reçoit ce Sacrement pour sa condamnation; parce qu'estant impur il a eu la presomption d'approcher des Mysteres de* JESUS-CHRIST; *dont personne n'approche dignement, que celuy qui est pur, & du nombre de ceux dont il est dit: Bien-heureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu.*

D'où nous apprenons que, comme l'Eucharistie est la mesme viande que celle qui se mange dans le Ciel, il

[1] Norunt fideles corpus CHRISTI, si corpus CHRISTI non negligant esse. Fiant corpus CHRISTI, si volunt vivere de spiritu CHRISTI. De spiritu CHRISTI non vivit, nisi corpus CHRISTI. Sacramentum pietatis! O signum unitatis! O vinculum charitatis! Qui vult vivere, habet ubi vivat, habet unde vivat. Accedat, credat, incorporetur, ut vivificetur. Non abhorreat à compage membrorum, non sit putre membrum: quod resecari mereatur, non sit distortum de quo erubescatur: sit pulchrum, sit aptum, sit sanum. Hæreat corpori, vivat Deo de Deo: nunc laboret in terra, ut posteà regnet in Cælo. *Aug. tr. 26. in Joan.*

Ac per hoc qui non manet in CHRISTO, & in quo non manet CHRISTUS, procul dubio nec manducat spiritualiter carnem ejus, nec

il faut necessairement que la pureté du cœur des fidelles, qui la mangent icy-bas, ait de la convenance & de la proportion avec celle des Bien-heureux, & qu'il n'y ait autre difference qu'autant qu'il y en a entre la foy & la claire vision de Dieu, de laquelle seule dépend la differante maniere dont on la mange dans la terre & dans le Ciel. C'est pourquoy saint Augustin applique avec grande raison le mesme passage de l'Evangile à toutes les deux manducations; & l'Eglise a inseré ses paroles dans l'office du premier jour de l'octave du saint Sacrement, afin d'obliger les fidelles à bien peser la disposition avec laquelle ils le doivent recevoir. Et de là il s'ensuit clairement que celuy, qui brûle encore du desir des biens du monde, aprés avoir receu JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, luy fait à proportion la mesme injure qu'un Bien-heureux feroit à Dieu, si, aprés s'estre donné à luy, il desiroit encore quelque autre bien. Car l'un suppose aussi-bien que l'autre qu'il n'est pas nourry de la plenitude de tous les biens, qui sont enfermez dans le corps de JESUS-CHRIST.

bibit ejus sanguinem; licet carnaliter & visibiliter premat dentibus Sacramentum corporis & sanguinis CHRISTI: sed magis tantæ rei Sacramentum ad judicium sibi manducat & bibit; quia immundus præsumpsit ad CHRISTI accedere Sacramenta, quæ aliquis non dignè sumit, nisi qui mundus est, de quibus dicitur: Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt. *Aug. ibid.*

THEODORET ET PSELLUS.

THeodoret, comme tous les autres Peres, veut que la bonne vie soit la principale disposition pour recevoir l'Eucharistie, lorsqu'il explique les paroles de saint Paul: *Probet autem seipsum homo*, &c. il dit, m *Soyez vostre juge vous-mesme. Recherchez soigneusement* QUELLE EST VOSTRE VIE, *sondez & examinez vostre conscience, & ensuite recevez ce don, c'est à dire, le corps du Sauveur. Car celuy, qui le mange & boit indignement, boit & mange son jugement. Et non seulement vous n'en obtiendrez pas le salut, mais vous serez puny de vostre insolence, & de l'injure que vous faites à* JESUS-CHRIST.

m Σὺ σαυτοῦ γενοῦ κριτὴς, καὶ τῶν βεβιωμένων ἀκριβὴς δικαστής, ἐρεύνα τὸ συνειδὸς, καὶ τότε δέχου τὸ δῶρον. οὐ γὰρ μόνον σωτηρίας ἐκεῖθεν οὐ τεύξῃ παρανόμως τὸ δῶρον δεξάμενος, ἀλλὰ καὶ δίκας τίσεις, τῆς εἰς αὐτὸ παροινίας. *Theodoret. in c. 11. ep. 1. ad Cor.*

Le mesme Pere en un autre lieu declare excellemment en peu de mots quelle doit estre la vertu & la pureté de ceux qui s'approchent de cette table divine: c'est sur ces paroles du Cantique des cantiques: *Mangez,*

gez, vous qui estes mes proches; beuvez & enyvrez-vous, mes freres. Ses proches, dit-il, *sont les hommes parfaits qui gardent inviolablement son image, & qui desirent d'estre unis à luy. C'est à eux à qui il ne recommande pas seulement de boire, mais de s'enyvrer.*

Et Psellus sur le mesme endroit fait parler ainsi l'Espoux à l'Espouse: [n] *Je suis descendu dans vostre jardin, j'ay esté tres-satisfait de vos beaux fruits, j'ay receu une grande joye, en voyant l'ardente foy & l'ardente penitence de vos enfans. L'Espoux en recompense de cette espece de festin, que luy avoit fait l'Espouse, donne son corps aux enfans de cette vierge, & ne s'addressant qu'à ceux qui en sont dignes, qu'il appelle aussi ses parens & ses proches, il leur dit: Mangez vous qui estes mes proches, & enyvrez-vous, vous qui estes mes freres, c'est à dire, vous,* QUI PAR VOS ACTIONS ET VOS OEUVRES TESMOIGNEZ QUE VOUS ESTES MES FRERES, *mangez mon corps, & beuvez mon sang.*

πλησιάζουσι δὲ αὐτῷ οἱ τετελειωμένοι, καὶ τὴν πρὸς αὐτὸν αὐχοῦσι συγγένειαν. οἱ τὴν εἰκόνα φυλάττοντες ἀδιάφθορον. καὶ οὐ μόνον αὐτοῖς πιεῖν ἀλλὰ καὶ μεθυσθῆναι παρακελεύεται. *Theodoret. in Cant. c. 5. v. 1.*

n Descendi ego quidem, inquit, in hortum tuum, Virgo, & pulchris fructibus tuis cupiditatem meam prorsus explevi, atque ex ardenti tuorum fide ac pœnitentia magnam lætitiam percepi. Hæc cùm dixisset CHRISTUS, idem & Sponsus, ut pro mellito convivio gratiam aliquam referret, ipsius Virginis filiis dat corpus suum. Sic enim illos, sed dignos tantùm, quos & propinquos suos ita esse dixit, alloquitur: Comedite propinqui mei, & bibite, & inebriamini, fratres mei: quicunque estis, inquit, operibus, fratres mei, corpus meum comedite, & sanguinem meum bibite. *Psellus. in Cant. cap. 5. v. 1.*

GENNADE.

GEnnade, dans le passage des Dogmes Ecclesiastiques, que vous-mesme avez cité, & que nous avons rapporté plus haut, soûtient que lorsqu'un homme s'approche de l'Eucharistie, ayant la conscience engagée dans quelque affection de peché, mesme veniel, la communion *charge plus la conscience qu'elle ne la purifie.* Et ce sentiment, que Gennade avoit pris des Peres qui l'ont precedé, & particulierement de saint Denis dans sa Hierarchie, a esté suivy d'une infinité d'auteurs qui sont venus depuis luy, lesquels ont tous approuvé cette maxime, comme tres-conforme aux principes de nostre foy.

 SAINT

SAINT GREGOIRE.

Saint Gregoire, expliquant ces paroles du cantique d'Anne: *Repleti prius pro panibus se locaverunt, & famelici saturati sunt*, nous enseigne qu'elles s'accomplissent tous les jours dans la reception de l'Eucharistie, où il n'y a que les affamez qui soient rassasiez, & au contraire ceux qui sont remplis demeurent vuides, & n'y peuvent trouver du rassasiement. [o] *C'est*, dit-il, *ce que nous pouvons dire avec raison contre les negligens Ministres du saint autel, & ceux qui reçoivent si hardiment le corps du Seigneur. Car ceux, qui se nourrissent des vices, & qui en sont remplis & rassasiez, se loüent pour avoir du pain; preparant leurs corps pour recevoir l'Eucharistie. Ceux-là mangent, & ne sçauroient estre rassasiez; d'autant qu'encore qu'ils reçoivent le Sacrement dans leur bouche ils ne sont point remplis de la vertu du Sacrement. Il n'y a donc que ceux qui ont faim qui soient rassasiez; parce que, pratiquant parfaitement le jeûne, qui consiste à s'abstenir des vices, ils reçoivent le saint Sacrement estant dans une plenitude de vertus. Et, d'autant que les personnes mesme vertueuses ne peuvent estre sans peché, que doivent-elles faire autre chose, sinon s'efforcer de se purifier des taches & des fautes, dans lesquelles la fragilité humaine tombe sans cesse? Car celuy, qui ne rejette pas de son ame les pechez qu'il commet tous les jours, il en amasse tant, qu'encore qu'ils soient petits, l'ame s'en remplit peu à peu, & perd le fruit du rassasiement interieur. Saint Paul nous marque qu'il nous faut descharger de cette repletion, lorsqu'il dit que l'homme s'esprouve luy-mesme; & lorsqu'il se sera esprouvé, qu'il mange de ce pain, & boive de ce calice. Qu'est-ce que s'esprouver, sinon se presenter pur à la table du Seigneur, aprés s'estre purgé de la corruption des vices? Et il ajouste de ceux qui sont remplis de ces pechez: Celuy, qui mange & boit indignement, mange & boit sa condamnation. Puis donc que nous pechons tous*

[o] Quod tamen contra negligentes sacri altaris Ministros, atque audaces dominici corporis susceptores, dici non inconvenienter potest. Repleti vero priùs sunt, vitiorumque cibo saturati, qui pro pane se locant: quia corpus ad susceptionem Eucharistiæ præparant. Qui nimirum comedunt, & saturari non possunt: quia, etsi Sacramentum ore percipiunt, virtute Sacramenti nequaquam replentur..... Non saturantur ergo nisi famelici; quia à vitiis perfectè jejunantes, divina Sacramenta percipiunt in plenitudine virtutis. Et, quia sine peccato electi etiam viri esse non possunt, quid restat, nisi ut à peccatis, quibus eos humana fragilitas maculare non desinit, evacuari quotidie conentur? Nam, qui quotidie non exhaurit quod delinquit, etsi [illegible]

tous les jours, courons tous les jours aux larmes de la penitence; puisque c'est la seule vertu, qui descharge l'ame des fautes qu'elle a contractées & amassées: & alors ceux qui ont faim sont rassasiez veritablement; parce que nous recevons dans ce repas spirituel un fruit d'autant plus abondant de la grace divine, que nous nous sommes purifiez avec plus de soin dans les larmes de la penitence.

minima sunt peccata quæ congerit, paulatim anima repletur, atque ei meritò auferunt fructum internæ saturitatis. Hac repletione nos evacuare Paulus insinuans ait: Probet seipsum homo, & sic de pane illo edat, & de calice bibat. Quid enim est hoc loco *probare*, nisi evacuatâ peccatorum nequitiâ se probatum ad dominicam Mensam & purum exhibere? De repletis etiam subdit: Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit. Qui ergo quotidie delinquimus, quotidie ad pœnitentiæ lamenta curramus; quia ipsa sola virtus est, quæ evacuat quod in ventre animæ culpa coadunat. Et tunc verè famelici saturantur; quia, quo studiosius mundamur lamento pœnitentiæ, eò uberiorem divinæ gratiæ fructum recipimus in spiritali refectione. *D. Greg. lib. 2. in 1. Reg. c. 1.*

SAINT BERNARD.

Saint Bernard, au livre de la maniere de bien vivre, prononce comme une verité indubitable qu'il faut accomplir la volonté de JESUS-CHRIST, en faisant de bonnes œuvres, auparavant que de pretendre de se nourrir de son corps. p *Que celuy*, dit-il, *qui veut recevoir le corps de* JESUS-CHRIST *ait soin auparavant de demeurer dans la foy, & dans l'amour de* JESUS-CHRIST. *C'est pour cela que nostre Seigneur dit dans l'Evangile: Celuy qui mange ma chair & boit mon sang demeure en moy, & moy en luy: comme s'il disoit: celuy qui accomplira ma volonté, en faisant de bonnes œuvres, demeure en moy. Que si auparavant il ne demeure en moy par la foy & par les bonnes œuvres, & moy en luy, il ne peut manger ma chair, ni boire mon sang.*

p Qui ergo CHRISTI corpus vult accipere, priùs studeat in CHRISTI fide & dilectione manere. Hinc est quod ait Dominus in Evangelio: Qui manducat carnem meam, & bibit sanguinem meum, in me manet, & ego in eo: ac si diceret: Ille in me manet, qui in bonis operibus voluntatem meam adimplet. Alioquin, nisi priùs maneat in me per fidem & bonam operationem, & ego in eo, carnem meam manducare non potest, nec sanguinem bibere. *Bern. aut quisquis alius est Autor libri de modo bene vivendi, cap. 28.*

SAINT THOMAS.

Que si nous voulons passer des Peres aux Docteurs de l'école, nous trouvons la mesme doctrine dans ces deux grands Saints, qui en ont esté les

chefs & les colomnes, ou pour mieux dire, les deux Anges, saint Thomas, & saint Bonaventure.

Pour le premier, outre une infinité de choses excellentes que l'on peut lire sur ce sujet dans ses opuscules du saint Sacrement, ce qu'il dit au mesme endroit en peu de paroles est suffisant, pour apprendre à tous les pecheurs de quelle sorte il se faut preparer pour recevoir l'Eucharistie; puisqu'il enseigne *que celuy, qui veut estre pur pour recevoir le Seigneur, doit premierement se laver par l'eau des larmes, en second lieu se mortifier par les œuvres de penitence* (c'est à dire, comme il l'explique un peu plus bas, *par les jeûnes, les prieres, les afflictions, & choses semblables*) *& en troisiéme lieu consumer l'humidité des desirs charnels, par la ferveur de l'amour de Dieu.*

[q] Si quis ad suscipiendum Dominum benè mundus vult fieri, primò debet per aquam lacrymarum emundari, secundo per opera pœnitentiæ torqueri, tertio per fervorem amoris Dei à carnalium desideriorum humore siccari. *D. Thom. in op. de Sacram. alt. cap. 15.*

SAINT BONAVENTURE.

POur saint Bonaventure, je me contenteray d'un seul passage entre un grand nombre de tres-remarquables sur ce sujet, dont j'en ay déja rapporté une partie pour vous faire concevoir combien vostre doctrine est éloignée des sentimens de tous les Saints: [r] *Puis*, dit-il, *que la disposition, qui nous rend capables de recevoir souvent* JESUS-CHRIST, *n'est pas dans nostre corps, mais dans l'esprit de Dieu, ni dans nostre estomach, mais dans nostre ame, & puisqu'on ne touche* JESUS-CHRIST *que par la connoissance & l'amour, par la foy & par la charité, dont l'une par sa lumiere nous inspire la reconnoissance ou le ressouvenir des graces de Dieu, & l'autre nous enflamme & nous porte à une ardante devotion: cela estant, dis-je, de la sorte, afin qu'une personne s'approche de cette viande sainte, il faut qu'elle mange* JESUS-CHRIST *spirituellement par la lumiere de la connoissance de la foy, & qu'elle le reçoive par l'amour d'une devotion veritable, non pour transformer* JESUS-CHRIST *en elle, mais pour estre elle-mesme transformée au corps mystique de* JESUS-CHRIST. *D'où il s'ensuit clairement que celuy, qui s'approche du Fils*

[r] Quoniam capacitas nostra ad CHRISTUM suscipiendum, non est in carne, sed in spiritu, non in ventre, sed in mente: & mens CHRISTUM non attingit, nisi per cognitionem & amorem, per fidem & charitatem: ita quod fides illuminat ad recognitionem vel recordationem, & charitas inflammat ad devotionem. Ideò ad hoc quod aliquis dignè accedat, oportet quod spiritualiter comedat, ut sic CHRISTUM per recordationem

Fils de Dieu avec tiedeur, ſans devotion, & ſans l'attention qui luy eſt deuë, mange & boit ſon jugement; parce qu'il fait injure à un Sacrement ſi ſaint & ſi auguſte. C'eſt pourquoy on conſeille à ceux, qui ſe reconnoiſſent moins purs ou d'eſprit ou de corps, & qui ne ſentent pas encore en eux aſſez de devotion, de differer de s'approcher du Fils de Dieu, juſques à ce que s'eſtant bien preparez ils puiſſent s'approcher avec pureté, avec devotion, & avec attention, pour manger la chair de ce veritable Agneau. C'eſt pour cette raiſon que l'Egliſe nous commande de celebrer ce Myſtere avec une ſi grande ſolemnité dans ce qui regarde, & le temps, & le lieu, & les paroles, & les prieres, & les veſtemens, dont on ſe ſert dans le ſacrifice de la Meſſe, afin que tant les Preſtres, qui forment le corps du Fils de Dieu, que les fidelles qui y participent, reçoivent le don de la grace, qui les puiſſe purifier & éclairer, perfectionner, nourrir, vivifier, & tranſporter par une ardeur extraordinaire, & par un excés d'amour, en JESUS-CHRIST *meſme.*

fidei maſticet; & per devotionem amoris ſuſcipiat: per quæ non in ſe transformet CHRISTUM, ſed ipſe potiùs trajiciatur in ejus myſticum corpus: propter quod manifeſtè colligitur, quòd qui tepidè, indevotè & inconſideratè, accedit, judicium ſibi manducat & bibit; quia tanto Sacramento contumeliam facit. Et ideò conſilium eſt his, qui ſe ſentiunt minus mundos mente, vel carne, vel etiam indevotos, ut differant quouſque parati ad eſum veri Agni, mundi, devoti & circumſpecti, accedant: propter quod etiam hoc Sacramentum præceptum eſt celebrari cum ſolemnitate præcipua, tam quantum ad locum quàm etiam ad tempus, & quantum ad verba & orationes, & quantum ad veſtimenta in celebratione Miſſarum, ut tam ipſi Sacerdotes conficientes quàm etiam ſuſcipientes, percipiant gratiæ donum, per quam purgentur, illuminentur, perficiantur, vivificentur, & in ipſum CHRISTUM per exceſſivum amorem ardentiſſimè transferantur. *S. Bonav. in Brevil. part. 6. cap. 9.*

AVILA.

JE concluray ces autoritez par celle d'un grand ſerviteur de Dieu de ces derniers temps, afin de vous faire voir que non ſeulement la doctrine des ſaints Peres, mais auſſi les ſentimens communs de la pieté chreſtienne ſont entierement contraires à vos mauvaiſes maximes, qui ne tendent qu'à diminuer la preparation que demande un Sacrement ſi auguſte & ſi redoutable, pour y pouſſer indiſcretement tout le monde. Jean Avila, excellant Preſtre d'Eſpagne, outre ce que nous en avons rapporté en un autre endroit, parle ainſi dans l'une de ſes lettres de la preparation à l'Euchariſtie: *Ceux-là ſe trompent beaucoup, qui penſent qu'un ſim-* *1. Part. ep. 65.*

 ple

ple desir de communier, plûtost fondé sur la coûtume qu'ils ont qu'en autre chose, soit une suffisante preparation pour recevoir l'Eucharistie, & s'il arrive outre cela qu'ils jettent quelque petite larme, lorsqu'ils reçoivent nostre Seigneur, ils pensent avoir beaucoup gagné. Et neanmoins leur abus & leur erreur touchant cela consiste en ce qu'ils ne regardent pas au profit qu'ils reçoivent en communiant, qui est nul; ou qu'ils ne sçavent pas que le vray signe de bien communier est l'avancement & le profit de l'ame. De maniere que s'ils l'ont, ils font bien de communier souvent, mais, s'ils en sont privez, ils s'en doivent abstenir. Il leur faut remontrer combien c'est une chose terrible de mettre le feu divin en son sein, & de ne s'échauffer point, de manger le pain celeste, & de n'en sentir point la douceur, de prendre une medecine de tres-grande efficace, & neanmoins de demeurer si malade. Il leur faut oster la viande comme à des personnes faineantes, afin que se voyant miserables, pour estre privez d'un si grand bien, ils apprennent à l'estimer, & qu'ils endurent quelque peine & quelque travail pour s'y mieux preparer, chastiant rigoureusement leurs fautes dans lesquelles ils tombent, desirant ardemment le remede, priant & faisant tout le bien qu'il leur sera possible, afin qu'avec une telle preparation ils aillent recevoir le pain celeste avec une faim interieure. Car, comme dit saint Augustin, ce pain demande la faim de l'homme interieur.

Et dans une autre lettre écrivant à un Predicateur, il l'instruit de la mesme sorte sur cette matiere; *J'ay sceu*, dit-il, *que l'on use fort de communion par de là, & en quelques lieux plus souvent que je ne voudrois, quoy qu'il n'y ait rien qui me donne plus grande joye que fait ce saint exercice, quand il est fait comme il faut. J'en ay veu, qui estant lâches, & ne se souciant pas beaucoup de l'avancement de leur salut, pensent qu'en communiant souvent, & sentant un peu de devotion à l'heure (qui dure peu, & ne laisse en l'ame aucun profit & avancement de salut) ils communient bien dans cette fausse*

I. Part. ep. 60.

se opinion, & puis aprés ils viennent mesme à perdre ce peu de devotion, demeurant en tel estat, qu'ils ne sentent non plus de fruit de la communion, que s'ils n'avoient pas communié: Et C'EST LE TROP FREQUENT USAGE DE CE SACRE' MYSTERE QUI CAUSE CELA, *d'autant que la vie de celuy qui communie n'est pas digne de cette viande celeste. C'est pourquoy je vous avertis de ne pas ouvrir à tout propos la porte de ce pain sacré & divin, mais de regarder la conscience de chacun pour le bien dispenser. Je ne voudrois pas qu'il se trouvast aucun qui le prist plus souvent que de huit en huit jours, comme S. Augustin le conseille, s'il n'en avoit quelque necessité ou faim si particuliere, qu'il semblast que l'on fist tort à un si grand desir de luy refuser une chose si desirée. Il le faut donner aux autres, ou de quinze en quinze jours, ou de mois en mois, les avisant que, si ce banquet les delecte, il leur doit coûter quelque chose, & les porter à l'amandement & à la correction de leur vie; & que, s'ils vivent lâchement, il ne faut pas qu'ils ayent l'asseurance de recevoir ce pain, lequel a esté ordonné pour ceux qui suënt & qui travaillent à resister à leurs passions, & à mortifier leur volonté. La sentence de saint Paul est claire pour l'un & pour l'autre pain: Celuy qui ne travaille point ne doit point manger; puisqu'autrement il mange le pain sans l'avoir gagné. Et qui est celuy qui a dans son ame ce pain tres-saint, sans travailler & sans combattre?*

CONCLUSION DE CES AUTORITEZ.

IL n'est pas beaucoup necessaire de faire le parallele de vostre doctrine avec celle de tous ces Peres, descenduë depuis JESUS-CHRIST jusques à nous, comme je vous la viens de montrer par cette chaîne sacrée de la perpetuelle Tradition de l'Eglise. Je vous prie seulement de considerer que, selon le consentement general des Peres, que le Concile de Trente allegue tant de fois comme une regle inviolable, c'est par la pureté de la vie, par l'innocence des actions, par l'exercice des

des bonnes œuvres, par le dégagement de la corruption du monde, par l'union avec Dieu, & enfin par un eſtat ferme & perſiſtant dans la vertu chreſtienne, que l'on doit juger un homme digne de recevoir l'Euchariſtie. De ſorte que le fondement general des diſpoſitions neceſſaires, pour communier avec fruit, ſelon la doctrine de l'Egliſe, c'eſt DE VIVRE CHRESTIENNEMENT. C'eſt par là qu'il faut commencer l'épreuve de nous-meſmes, que ſaint Paul veut que nous faſſions avant que de manger de ce pain celeſte: examiner ſerieuſement ſi nous ſommes veritablement chreſtiens, ſi nos mœurs ſont conformes à noſtre creance, ſi nous executons fidellement ce que nous avons promis dans noſtre bateſme, ſi nous ſommes diſciples de JESUS-CHRIST, ſi nous marchons ſur ſes pas, ainſi qu'il nous l'a commandé. Et, ſi nous trouvons le contraire, corriger noſtre vie, changer de vie, avant que de manger la vie, ſelon l'ordonnance de ſaint Ambroiſe, *Mutet vitam, qui vult accipere vitam*; & faire en ſorte, ſelon ſaint Bernard, que JESUS-CHRIST demeure en nous par la foy & par les bonnes œuvres, pour pouvoir utilement manger ſa chair & boire ſon ſang.

Se peut-il rien concevoir de plus raiſonnable, & de plus conforme à l'eſprit du chriſtianiſme? Et, ſi la foy nous enſeigne qu'il n'y a que les chreſtiens & les batiſez qui ſoient capables de ce Myſtere, la lumiere ſeule de la raiſon nous doit-elle pas faire conclure qu'il faut vivre en chreſtien & en batiſé, c'eſt à dire, ſelon les enſeignemens de l'Evangile, pour meriter de communier; & que, lorſque par ſes pechez l'on s'eſt exclus ſoy-meſme de cette table, il n'y a point d'autre moyen d'y rentrer, que de rentrer par la penitence dans l'accompliſſement des obligations de ſon bateſme?

CHA-

CHAPITRE VIII.

SI TOUS CEUX, QUI NE PENSENT PAS *estre en peché mortel, ne pechent point en recevant le saint Sacrement, ainsi que cet Auteur soûtient. Que l'aveuglement & la negligence n'excusent point de peché ceux, qui communient estant en peché mortel, ne croyant pas y estre.*

MAis, sans nous arrester davantage à une chose si claire, il vaut mieux que nous passions à ce que vous dites: *Que quelques-uns tiennent que l'estat de grace est absolument necessaire pour recevoir l'effet du Sacrement: que les autres plus probablement croyent que c'est assez de ne se reconnoistre pas en peché mortel.* A quoy vous ajoûtez *que, quoy qu'il en soit, on ne peche point recevant le saint Sacrement, lorsque la conscience ne remord point, & que l'on ne pense pas estre en peché mortel.*

Je ne veux point à cette heure disputer contre cette opinion, que vous croyez la plus probable: il me suffit de vous dire que, pour empescher que les ames n'en abusassent à leur ruïne, vous estiez obligé de ne la leur proposer qu'avec l'explication que ses Auteurs luy donnent, qui vous eust fait voir que, quand elle seroit aussi certaine qu'elle l'est peu, elle n'empescheroit pas qu'une infinité de personnes ne commissent des sacrileges en recevant l'Eucharistie, lors mesme qu'ils ne pensent pas estre en estat de peché mortel.

Car tous ceux, qui sont de ce sentiment, ne laissent pas d'avoüer qu'un homme communie indignement, quoy qu'il ne se croye pas en peché mortel, si c'est par sa faute qu'il a de luy-mesme cette creance. Ce qui arrive principalement de deux chefs, comme saint Thomas enseigne: *ou par une ignorance de droit, laquelle n'excuse point, comme lorsque quelqu'un se persuade que ce qui est peché ne l'est pas: par exemple, que la simple fornication n'est pas un peché mortel: ou par negli-* *III. part. q. 80. art. 4. ad 5.*

negligence, lorsqu'un homme ne s'examine pas assez soy-mesme contre la parole de l'Apostre : Probet autem seipsum homo, &c. *Ainsi*, dit-il, *le pecheur ne laisse pas d'offenser Dieu en communiant, quoy qu'en sa conscience il ne se croye pas en peché mortel, parce que son ignorance est peché.*

Cela estant, vous persuaderez-vous que ce grand nombre de personnes, qui ne pensent à autre chose qu'à s'aveugler elles-mesmes, & trouver des couvertures à leurs crimes, soient excusables devant Dieu de toutes leurs communions sacrileges, pour ne s'estre pas creuës en peché mortel? Croyez-vous que tant d'avares, qui s'imaginent pouvoir tromper Dieu, comme ils font les hommes, en trouvant moyen de pallier leurs usures, que tant d'Ecclesiastiques, qui brûlant d'un desir secret de s'enrichir du bien des pauvres, trouvent cent déguisemens pour trafiquer impunément des choses saintes, que tant de Prestres, qui ne pensent point offenser Dieu, lorsque sans vocation, sans suffisance, sans vertu, ils s'ingerent dans le ministere de l'Eglise, par des considerations toutes charnelles, que tant de femmes, qui se croyent innocentes, en prenant plaisir de faire commettre mille crimes, ou qui s'imaginent n'estre nées que pour vivre en Payennes: pensez-vous, dis-je, que toutes ces personnes, & une infinité d'autres semblables, recevant le corps de JESUS-CHRIST dans cette fausse persuasion qu'elles ne sont point en peché mortel, évitent la punition, dont l'Apostre menace tous ceux qui s'approchent de l'Eucharistie avec une conscience impure?

Et moy, je vous soustiens, au contraire, que souvent il n'y en a point qui communient avec plus d'indignité que les personnes de cette sorte, qui au milieu de leurs vices ne se reconnoissent point coupables; parce que ces tenebres, dont leur esprit est couvert, & qui leur ostent le discernement du bien & du mal, ne sont que des marques visibles de la dépravation de leur ame, & des punitions invisibles que Dieu exerce sur elles

pour

pour punition de leurs pechez, répandant, comme dit saint Augustin, de justes aveuglemens sur des passions dereglées: *Spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates.* *Lib. 1. Confess. cap. 18.*

Que si nous passons à l'autre chef, dont saint Thomas parle, c'est à dire, à la negligence de l'épreuve de soy-mesme, il est facile à juger que c'est la source la plus generale de toutes les mauvaises communions. Car, la pluspart du monde se persuadant que cette épreuve ne consiste en autre chose qu'à faire une exacte recherche de tous les pechez que l'on a commis, il ne se trouve presque personne qui sonde le fond de son cœur, & qui interroge sa conscience sur la ferme & la veritable resolution, que tout penitent doit avoir pour obtenir la remission de ses pechez, de se donner à Dieu, de changer de vie, de se dégager pour jamais de la servitude du peché, & de vivre à l'avenir selon les obligations de son batesme. *Et cependant*, dit un grand Pape, *faire autrement c'est se mocquer, & non pas se repentir*: ALITER SIMULATIO EST, NON POENITENTIA. *Greg. VII. ep. lib. 7. ep. 10.*

Et il arrive de là que, faute de se bien examiner sur ce point, tant de pecheurs s'approchent avec confiance de l'Eucharistie, ne s'appercevant pas qu'ils n'ont fait que décharger leur memoire de leurs pechez, & qu'ils n'en ont point déchargé leur cœur: que toutes ces confessions des levres, qui ne sont point accompagnées du veritable dessein de servir Dieu, ne sont que des discours, & non pas des confessions: *Qui enim ore non corde confitetur, non confitetur, sed loquitur*, dit excellemment le Pape Nicolas I. & que, si toutes ces fausses penitences les justifient devant les hommes, elles ne les rendent que plus coupables devant celuy, qui ne s'arreste point à l'apparence des choses, mais qui penettre jusqu'au plus profond & au plus caché de tous les replis de nostre ame. *Nicol. I. in ep. ad Regem Salomonem.*

Et certes il faut estre possedé d'un étrange aveuglement, pour n'estre pas touché par sa propre experience, & n'entrer pas pour le moins en quelque crainte

que toutes nos confessions, & toutes nos communions, ne soient autant de sacrileges, lorsque nous voyons sensiblement qu'elles n'ont jamais produit aucun amandement en nostre vie. Car, puisque les Sacremens ne manquent jamais de produire leurs effets toutes les fois que nous sommes disposez de les recevoir, lorsque nous ne reconnoissons point en nous aucune marque de ces effets, mais plûtost des marques toutes contraires, sommes-nous pas bien aveuglez, & bien remplis de tenebres, si nous ne reconnoissons en mesme temps que c'est nostre mauvaise disposition, qui arreste le cours de ces sources spirituelles, & empesche que les eaux de la grace n'en découlent sur nos ames? De sorte que, l'un des principaux effets de l'Eucharistie estant de nous donner de la force contre les attaques de nos ennemis, & de nous servir d'un celeste contre-poison, qui nous empesche d'estre infectez de nouveau par le venin des pechez mortels, comme le Concile de Trente nous enseigne, n'est-ce pas se vouloir tromper soy-mesme que de se persuader que l'on reçoit ce Sacrement avec fruit, lorsque l'on n'en ressent jamais aucune force nouvelle, & que l'on retombe toûjours dans ses crimes avec la mesme facilité?

Enfin, pour finir ce chapitre, il ne faut que considerer que le Sauveur ne dit pas de celuy qui mange sa chair & boit son sang: Il est en moy, & je suis en luy; mais: Il demeure en moy, & moy en luy: *In me manet, & ego in eo.* D'où nous pouvons aisément, apprendre, puisque toutes les paroles de JESUS-CHRIST ont leur poids, que l'effet de l'Eucharistie n'est pas de faire que JESUS-CHRIST vienne en nostre ame, comme par une visite passagere, mais qu'il y establisse sa demeure, qu'il s'en rende le possesseur & le maistre, qu'il en fasse son Palais & son Royaume, qu'il y habite, & qu'il y regne. Car il est clair que dans l'Escriture le mot de *Manet* signifie une demeure ferme & asseurée: d'où vient que saint Paul, pour exprimer que nous n'avons point en ce monde d'établissement

sta-

ſtable & aſſeuré, mais que nous cherchons une meilleure patrie, ſe ſert de ces termes: *Non habemus hîc* MANENTEM *civitatem, ſed futuram inquirimus.* Et ſaint Jean Batiſte explique de la meſme ſorte que la colere de Dieu demeure eternellement ſur ceux, qui ne croyent point en JESUS-CHRIST: *Qui incredulus eſt Filio non videbit vitam, ſed ira Dei* MANET *ſuper eum.*

Que ſi nous conſiderons que ces paroles du Sauveur: *Celuy qui mange ma chair, & boit mon ſang, demeure en moy, & moy en luy*, comprennent en meſme temps, ſelon les Peres, & la préparation à l'Euchariſtie, & l'effet de l'Euchariſtie; parce que ce Sacrement nous unit avec JESUS-CHRIST, & nous y ſuppoſe unis, comme la nourriture ne profite qu'aux membres qui ſont joints au corps, nous en pouvons apprendre deux excellantes veritez.

La premiere que, puiſqu'il faut demeurer en JESUS-CHRIST, pour manger la chair de JESUS-CHRIST, comme dit ſaint Auguſtin, & aprés luy ſaint Bernard, nous devons avoir ſoin qu'avant que de communier nous demeurions veritablement en JESUS-CHRIST: *Maneamus in Chriſto*; c'eſt à dire, ſelon la force de ce mot dans l'Eſcriture, que nous ayons acquis par l'exercice des bonnes œuvres une ferme & ſtable demeure en Noſtre-Seigneur, & non pas ſeulement une viſite paſſagere, qui n'eſt bien ſouvent qu'apparante, par une legere converſion, qui ne laiſſe rien dans noſtre ame de permanant & de ſolide.

La ſeconde que l'Euchariſtie nous doit faire demeurer fermes & ſtables en JESUS-CHRIST: *Qui manducat manet.* Et qu'ainſi ſaint Auguſtin a grande raiſon de dire que la marque, d'où nous pouvons reconnoiſtre ſi nous avons mangé ce pain en la maniere que le Sauveur du monde entend qu'il ſoit mangé par les fidelles, c'eſt de conſiderer s'il demeure en nous, & nous en luy, s'il habite en nous, & ſi nous habitons en luy, s'il ſe joint à nous de telle ſorte, qu'il ne s'en ſepare point: *Qui manducat carnem meam, & bibit meum* Aug. tract. 27. in Joan.

sanguinem, in me manet, & ego in eo. Signum quia manducavit & bibit, hoc est, si manet, & manetur, si habitat, & inhabitatur, SI HÆRET UT NON DESERATUR.

CHAPITRE IX.

DE LA DEVOTION QUI EST NECESSAIRE pour communier avec fruit.

Paroles de l'Auteur.

SOuvent on croit n'avoir point de devotion, & on ne laisse pas d'en avoir. La vraye devotion n'est pas une certaine facilité qu'on a à s'appliquer, & un contentement qu'on ressent, mais c'est une volonté effective de plaire à Dieu. Je trouve des ames qui ont cecy, & pourtant elles ont des peines nompareilles à s'appliquer. Je conseillerois à ces ames de communier souvent.

RESPONSE.

SI vous aviez bien compris ce que c'est que devotion, vous auriez sans doute beaucoup plûtost dit que tres-souvent on se persuade d'avoir de la devotion n'en ayant point, que non pas (ce que vous asseurez icy pour flater les ames) qu'on croit souvent n'avoir point de devotion, encore que l'on en ait.

Mais, pour n'entrer point dans un discours qui seroit trop long, pensez-vous que cette volonté effective de plaire à Dieu, en laquelle vous dites que la devotion consiste, se trouve en tant de personnes? Pensez-vous qu'elle se trouve en tous ceux, qui croyent l'avoir? Pensez-vous que tous ces actes que l'on forme en son esprit, qui ne sont pour l'ordinaire que de simples pensées de l'esprit, & non point des affections du cœur, soient autant *de volontez effectives de plaire à Dieu?* Les volontez effectives ne se reconnoissent que par les effets; & ces effets ne sont pas des paroles, mais des

des œuvres, & ces œuvres ne sont pas seulement de se confesser & communier souvent, en quoy la plus-part des hommes veulent mettre aujourd'huy toute la devotion, mais d'accomplir fidellement la volonté du Pere eternel. *Et cette volonté*, (comme saint Cyprien dit excellemment,) *n'est autre chose que ce que* JESUS-CHRIST *a fait luy-mesme, & a enseigné aux hommes: estre humble en toute sa vie, ferme dans la foy, retenu dans ses paroles, equitable dans ses actions, exercer les œuvres de misericorde, estre bien reglé dans ses mœurs, pouvoir souffrir une injure, & n'en pouvoir faire, garder inviolablement la paix avec ses freres, aimer Dieu de tout son cœur* (ce qui ne se peut qu'en haïssant le monde) *regarder en luy avec amour la qualité de pere, & reverer avec crainte celle de juge, ne preferer aucune chose à* JESUS-CHRIST, *puisqu'il n'a rien preferé à nous, se tenir inseparablement attaché à son amour, & demeurer ferme au pied de la croix* (c'est à dire, au milieu des tribulations) *avec une confiance magnanime & genereuse.* Voilà ce que c'est que d'estre devot: voilà ce que c'est que d'avoir une volonté effective de plaire à Dieu. Si ce n'est qu'aux ames, qui se trouvent en cet estat, que vous conseillez de communier souvent, nous sommes d'accord. Mais, si vous vous imaginez que sans regler sa vie, selon les enseignemens de l'Evangile, sans témoigner par ses actions que l'on est veritablement disciple de JESUS-CHRIST, sans marcher dans la voye étroite, sans se dégager de la corruption du monde, l'on ne laisse pas d'estre devot, & dans la volonté effective de plaire à Dieu; toutes les fois que l'on le dit à son Confesseur, c'est ce qu'il m'est aussi peu possible de croire, que de ne pas croire à la parole de Dieu, qui m'enseigne si formellement le contraire, non point en un endroit ou deux, quoy que ce ne fust que trop pour opposer à toutes les inventions des hommes, mais dans tout le corps des Escritures divines.

Voluntas Dei est, quam CHRISTUS & fecit & docuit: humilitas in conversatione, stabilitas in fide, verecundia in verbis, in factis justitia, in operibus misericordia, in moribus disciplina. Injuriam facere non nosse, & factam posse tolerare, cum fratribus pacem tenere, Deum toto corde diligere, amare in illo quòd Pater est, timere quòd Deus est, CHRISTO nihil omnino præponere, quia nec nobis quidquam præposuit, charitati ejus inseparabiliter adhærere, cruci ejus fortiter ac fidenter adsistere. *Cypr. de orat. Dom.*

Mes enfans, dit saint Jean, *n'aimons pas de parole & de*

& de la langue, mais par œuvres & en verité. Et pourquoy? Parce que *c'est en cela*, dit-il plus haut, *que nous sçavons que nous connoissons* JESUS-CHRIST, *si nous observons ses commandemens. Celuy qui dit qu'il le connoist, & ne garde pas ses commandemens, est un menteur, & la verité n'est point en luy.* A quoy il ajoûte, trés-à propos pour nostre sujet, *que celuy, qui dit qu'il demeure en* JESUS-CHRIST, *doit marcher comme il a marché: Qui dicit se in ipso manere, debet sicut ambulavit & ipse ambulare.*

Ibid. c. 2. v. 3. & 4.

Ibid. cap. 6.

Puis donc que c'est en mesme temps & la préparation & l'effet de l'Eucharistie que de demeurer en JESUS-CHRIST, comme nous avons déja dit, la meilleure regle & la plus asseurée pour reconnoistre ceux, qui meritent de communier souvent, c'est de ne pas tant s'arrester à ce qu'ils disent, qu'à ce qu'ils font, & de quelle sorte ils marchent sur les pas du Sauveur du monde. Car, pour comprendre facilement l'obligation que nous avons tous d'imiter la vie de Nostre-Seigneur, selon que l'Evangile nous la décrit, il ne faut que considerer que nous sommes tous religieux de la religion generale que JESUS-CHRIST a instituée, & obligez à l'observation de sa regle, laquelle, à la façon de tous les Instituteurs des religions particulieres, qui l'ont appris de luy & de son Esprit, il a voulu pratiquer luy-mesme avant que de la faire écrire, pour engager par son exemple, avant toute autre persuasion, ceux qui la voudroient embrasser.

C'est pour cette raison que le Sauveur du monde a voulu mener une vie commune, & vivre comme homme parmy les hommes, & non point comme saint Jean, qui a vécu en Ange dans le desert, & en penitent hors du desert; afin que, sa vie estant plus semblable à celle des autres hommes, elle fust plus propre à servir de modelle à la vie de tous les chrestiens, de quelque condition & profession qu'ils fussent.

Et, cependant, nous voyons aujourd'huy que la plus grande partie des chrestiens, qui se sont engagez à la

à la religion & à la regle de JESUS-CHRIST, se persuadent que c'est assez d'en porter les marques exterieures, sans prendre aucune peine de marcher sur ses traces, d'imiter sa vie, & d'observer sa regle, qui est toute dans la charité, dans le mépris, & dans la haine du monde, & dans l'éloignement de toutes les choses qui nous peuvent porter à offenser Dieu : en quoy ils sont semblables à ceux d'entre les Religieux qui ont dégeneré de leur regle, & qui menent une vie contraire à celle de leur premiere institution.

Toute la difference qu'il y a, c'est que les hommes, tant soit peu raisonnables, trouvent bon que l'on reforme les Religions particulieres, & qu'on les ramene à l'observance de leur regle, & à l'imitation de la vie de leurs premiers Instituteurs, quelque universel, & quelque inveteré, que puisse estre le relâchement contraire. Mais il n'y a presque personne, qui veüille souffrir aujourd'huy qu'on ramene les Religieux de la religion generale de JESUS-CHRIST à une serieuse observation de la regle qu'ils ont voüée, c'est à dire, de l'Evangile : qu'on les oblige de se conformer à la vie de leur divin Instituteur, & de marcher comme il a marché. Ils s'en croyent dispensez par la coustume. Ils se persuadent que le temps a prescrit contre les loix de Dieu. Ils se contentent de voir qu'on vit de la sorte : ils ne s'enquierent point si l'on doit vivre autrement. Tout prests mesme d'accuser d'orgueil & de singularité ceux, qui s'efforcent plus qu'ils ne font à se conformer aux enseignemens de l'Evangile, à marcher dans la voye étroite du Ciel, & à ne pas suivre aveuglement tous les déreglemens & tous les desordres, qui semblent autorisez par le long usage.

Les vices grossiers ne passent pas encore pour legitimes, mais au moins pour tres-pardonnables. Ceux qui en sont exemts passent pour Saints, quelques vices de l'esprit qui les possedent, quelque vanité qui les enfle, quelque ambition qui les brusle, quelque avarice qui les ronge, quelques haines & quelques envies qui les dé-

déchirent. On ne juge plus de la devotion que par les frequentes communions : & on juge dignes de communier souvent tous ceux, qui confessent souvent leurs crimes, quoy qu'ils ne les quittent jamais. C'est assez qu'ils le fassent *en intention de s'en détacher*. Et on croit que ces personnes, ensevelies dans les vices, *ont des volontez effectives de plaire à Dieu* toutes les fois qu'elles le disent à leur Confesseur ; quoy que l'on n'en voye jamais aucun effet.

Saint Ambroise dit excellemment que, [a] *comme les Saints sont les membres & le corps de* JESUS-CHRIST, *ainsi les pecheurs, qui ne quittent point leurs pechez, sont le corps & les membres du dragon. C'est pourquoy* (ajoûte-t-il) *comme les uns mangent le corps de* JESUS-CHRIST, *les autres mangent le corps du dragon.* Mais aujourd'huy l'on veut allier deux nourritures si contraires. Ceux, qui mangent tous les jours la chair du serpent & du dragon, mangent tous les huit jours la chair de JESUS-CHRIST aussi hardiment que les Saints.

Je dis plus : n'est-ce pas une chose horrible que nous poussions, à se nourrir de JESUS-CHRIST, ceux que selon le langage de l'Escriture & des Peres nous devons tenir pour Ante-christs ? Demandez à l'Apostre bien-aimé [b] *qui est celuy qui est Ante-christ*, & il vous répondra *que c'est celuy qui nie que* JESUS *soit le* CHRIST. Et c'est le nier, dit saint Augustin, que de le nier par ses œuvres, quand on le confesseroit de bouche : [c] *Recherchons,* (dit ce Pere sur ces paroles de saint Jean) *qui sont ceux qui nient* JESUS-CHRIST, *& ne nous arrestons pas aux paroles, mais aux actions. Car, si vous interrogez ceux, qui font profession du christianisme, tous d'une commune voix confessent le nom de* JESUS-CHRIST : *mais faites taire leur langue, & interrogez leur vie. Puisque l'Escriture nous témoigne que l'on renie Dieu par les œuvres, aussi-bien que par la langue, nous devons reconnoistre pour Ante-christs tous ceux qui confessent* JESUS-CHRIST *de bouche, & qui le combattent par leurs mœurs* : Qui ore confitentur Christum, & qui moribus

a Sicut Sancti corpus & membra sunt CHRISTI, ita peccatores, qui peccatum non deserunt, sed peccato inhærent, corpus draconis & membra sunt. Ideò nos CHRISTI corpus epulamur, illi autem corpus epulantur draconis. *Ambr. in Ps. 37.*

b 1. *Joan. c.* 2.

c Quicunque negat quòd JESUS sit CHRISTUS, ipse est Anti-christus. Jam ergo quæramus quis neget, & non attendamus ad linguam, sed ad facta. Si enim omnes interrogantur, omnes uno ore confitentur JESUM esse CHRISTUM. Quiescat paululum lingua, vitam interroga. Si invenerimus hoc ; si ipsa Scriptura nobis dixerit, quia negatio non tantùm lingua fit, sed & factis ; certè invenimus multos Antichristos, qui ore profitentur CHRISTUM, & qui moribus dissentiunt à CHRISTO......... Quisquis factis negat CHRISTUM, Anti-

bus dissentiunt à Christo : *Quiconque nie* JESUS-CHRIST *par ses actions, est Ante-christ. Je n'écoute point ce qu'ils disent, je regarde ce qu'ils sont :* Opera loquuntur, & verba requirimus. *Les œuvres parlent, & nous nous arrestons à des paroles.*

christus est. Non audio quid sonet, sed video quid vivat. Opera loquuntur & verba requirimus. *D. Aug. tract. 3. in 1. Joan. c. 2.*

CHAPITRE X.

SI CEUX, QUI SONT REMPLIS DE L'AMOUR d'eux-mesmes, & si attachez au monde que de merveille, font tres-bien de communier souvent.

Paroles de l'Auteur.

J'En dis autant de quelques-uns, qui se trouvent remplis d'amour d'eux-mesmes, & qui sont si attachez au monde que de merveille : si ces personnes-là communient souvent dans l'esperance de se détacher d'eux-mêmes, & du monde, elles font tres-bien, & elles rendent un grand honneur à Dieu. Et je me persuade que si elles perseverent elles obtiendront ce qu'elles desirent. Nous avons déduit ce point és regles précedentes.

RESPONSE.

VOus avez grande raison de dire que le point que vous proposez en cet article est dans les regles precedentes, puisque c'en est une suite legitime, & un digne couronnement de vos excez. Il estoit tres-raisonnable qu'aprés avoir poussé toutes sortes de personnes à s'approcher de cette Table divine, avec d'autant plus de hardiesse, qu'elles se trouveroient davantage dénuées de graces, vous portassiez par mesme moyen à communier souvent celles qui se trouveroient remplies de l'amour d'elles-mesmes ; & qu'aprés avoir déclaré que, quelque inapplication aux choses de Dieu que l'on ressentist, l'on ne devoit point s'abstenir de recevoir l'Eucharistie, vous continuassiez à enseigner que c'estoit rendre un grand hon-

neur à JESUS-CHRIST de manger ſouvent ſon corps, eſtant attaché prodigieuſement au monde, qui eſt ſon plus grand ennemy. Il eſtoit impoſſible de trouver une plus juſte proportion entre vos regles, puiſque rien ne s'accorde mieux enſemble, que la privation de la grace & la plenitude de l'amour propre, l'inapplication aux choſes de Dieu & l'attachement à celles du monde.

Mais d'autant plus que ces principes ſe trouvent conformes entr'eux, d'autant plus ſont-ils oppoſez à l'eternelle verité, que l'Eſcriture & la Tradition de l'Egliſe nous enſeignent. *Deux amours*, dit ſaint Auguſtin, *forment deux villes. L'amour de Dieu forme Jeruſalem: l'amour de ſoy-meſme forme Babylone. Ces deux villes ſe trouvent mélées enſemble durant le cours des ſiecles: mais le moyen de reconnoiſtre de laquelle on eſt citoyen c'eſt d'interroger ſon cœur, & regarder ce qu'on aime.*

Aug. de Civit. Dei, l. 14. cap. ult. in Pſ. 64. & Proſper. in ſent. 221.

Et ainſi, ſelon cette regle divine de ce grand Saint, ceux qui ſe trouvent remplis d'amour d'eux-meſmes peuvent-ils douter qu'ils ne ſoient du nombre des citoyens de Babylone? Et, cela eſtant, que faites-vous autre choſe, en les pouſſant à la ſainte communion, que de prendre le pain que JESUS-CHRIST n'a donné qu'aux enfans de Jeruſalem, pour le donner aux enfans de ſon ennemie? Et, ſi l'Eſcriture ne peut mentir, lorſqu'elle nous aſſeure *que l'amitié du monde eſt une inimitié avec Dieu, & que celuy qui veut eſtre amy du monde ſe rend ennemy de Dieu*, quel honneur peuvent rendre à JESUS-CHRIST, en communiant ſouvent, ceux qui ſont attachez au monde par un amour exceſſif, que ſemblable à cet honneur que Judas luy rendit en le baiſant, & les Juifs en le ſaluant comme leur Roy?

Jac. 4. v. 4.

Et veritablement y a-t-il une plus mauvaiſe diſpoſition, pour participer ſouvent à ce Myſtere ineffable de l'amour divin, que d'y apporter un cœur remply de l'amour du monde & de ſoy-meſme, de cette charité ter-

reſtre,

restre, directement opposée à la charité celeste, & qui n'est pas moins la Reine & l'origine des vices, que l'autre est la Reine & l'origine des vertus?

Car c'est ainsi que saint Paul, & aprés luy saint Augustin, nous ont appris qu'il faloit considerer ces deux amours, comme deux sources generales de tous les biens & de tous les maux de nostre ame: l'amour de Dieu de tout le bien, l'amour de soy-mesme de tout le mal. C'est pourquoy, comme l'Apostre d'une part appelle l'amour de Dieu *la plenitude de la loy*, & luy attribuë les actions de toutes les autres vertus, en disant *que la charité est patiante, qu'elle est douce, qu'elle n'est point jalouse*, & le reste, ainsi d'autre part, pour décrire la corruption des derniers temps, & cet horrible deluge de toutes sortes de vices, qui devoit inonder le monde sur la fin des siecles, il establit *l'amour de soy-mesme* pour la racine & le fondement de tous les autres: *Sçachez*, dit-il à Timothée, *qu'aux derniers jours il y aura des temps dangereux; car il y aura des hommes* AMOUREUX D'EUX-MESMES, *avares, vains, superbes, des-obeïssans à leurs peres & à leurs meres, ingrats, impies, sans amitié, sans foy, calomniateurs, incontinens, cruels, ennemis des gens de bien, traîtres, insolens, enflez d'orgueil, & plus amateurs de la volupté que de Dieu. Tous ces maux*, dit saint Augustin, *viennent, comme de leur source, de ce qu'il a dit d'abord qu'ils seront amoureux d'eux-mesmes. Car, soit que tous ces vices soient dans un seul homme, ou en plusieurs, en sorte que les uns dominent dans ceux-cy, & les autres dans ceux-là, ils n'ont point d'autre racine que de ce que les hommes* S'AIMENT EUX-MESMES.

Rom. 13. v. 4.
1. Cor. 13. v. 10.
2. Tim. 3. v. 2. 3.

Hæc omnia mala ab eo velut fonte manant, quod primum posuit seipsos amantes. Hæc atque hujusmodi vicia, sive uni homini accidant omnia, sive his alia, illis alia, dominentur, ex illa radice quodammodo pullulant, cùm sunt homines seipsos amantes. *August. tract. 123. in Joan.*

Puis donc que vous jugez si bien disposez, pour recevoir l'Eucharistie, ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mesmes, puisque vous leur asseurez qu'ils font tres-bien de communier souvent, & qu'ils rendent par ce moyen un grand honneur au Fils de Dieu, augmentez ce grand honneur que Dieu reçoit par ces communions frequentes, ne separez point les branches du

tronc, joignez les ruiſſeaux à la ſource, pouſſez à communier tous les jours, ſi ce n'eſt aſſez de tous les huit jours, tous ceux qui ſe trouveront remplis d'avarice, de vanité, d'orgueil, de perfidie, d'impieté, d'incontinence, & de ces autres belles qualitez, que ſaint Paul nous propoſe comme la ſuite de cet amour de ſoy-meſme: & pour accommoder toutes choſes à vos principes, & renverſer le langage de l'Egliſe, aprés en avoir renverſé les ſentimens, au lieu qu'autrefois elle faiſoit prononcer dans la celebration des Myſteres SANCTA SANCTIS: *les choſes ſaintes ſont pour les ſaints*, afin qu'il n'y euſt que les juſtes & les ſaints qui euſſent la hardieſſe d'approcher de l'Euchariſtie: pour faire plus aiſément reüſſir voſtre deſſein, faites retentir cette voix à l'entour de nos autels: *Sancta ſeipſos amantibus, cupidis, elatis, ſuperbis, &c.* les choſes ſaintes ſont pour ceux qui s'aiment eux meſmes, pour les avares, les vains, les ſuperbes, & autres ſemblables.

Et ce qu'il y a de conſiderable, c'eſt que le pretexte, que vous prenez pour l'établiſſement de voſtre mauvaiſe maxime, s'accommode également bien à toutes ſortes de vices. Car qui eſt celuy, qui ne puiſſe dire qu'il communie en eſperance de ſe détacher du vice dont il eſt remply? Qui eſt le concubinaire, qui ne puiſſe dire qu'il approche ſouvent de l'autel en eſperance de ſe détacher de l'amour de ſa concubine? Qui ne peut dire, en nourriſſant des inimitiez mortelles dans ſon cœur, que c'eſt dans l'eſperance de s'en détacher qu'il reçoit l'Euchariſtie? Le plus avare & le plus ambitieux de tous les hommes ne pourra-t-il pas dire de la meſme ſorte que c'eſt en eſperance de ſe détacher de ſon avarice, ou de ſon ambition, qu'il ſe preſente ſouvent à cette Table ſacrée?

Mais ne ſemble-t-il pas que ſaint Paul nous ait voulu marquer ce deſordre, puiſqu'aprés le dénombrement de ces vices, qu'il joint à l'amour de ſoy-meſme, comme des ruiſſeaux infectez de cette ſource empoiſonnée, il ajoûte, comme pour derniere marque

de

de ces hommes corrompus, qu'ils n'auront que l'apparence de la pieté, & n'en auront point la verité ni l'effet: *Habentes speciem pietatis, virtutem ejus abnegantes.*

Voilà l'image accomplie de ces personnes, dont vous parlez, qui estant remplies de l'amour d'elles-mesmes, & attachées prodigieusement au monde, ne laissent pas selon ces conseils de frequenter les Sacremens, avec d'autant plus de hardiesse, qu'elles ont moins de vertu: qui par cette fausse apparence de pieté, dont parle l'Apostre, s'imaginent honorer Dieu par leurs frequentes communions, en le des-honorant sans cesse par les déreglemens de leur vie; & se nourrissent dans cette malheureuse présomption que sans se mettre en peine d'accomplir les préceptes de JESUS-CHRIST, & de suivre l'exemple qu'il nous a laissé, ils ne laisseront pas d'estre traitez de luy comme ses enfans & ses bien-aimez, pour s'estre souvent assis à sa table.

Mais il n'est pas si étrange que l'aveuglement des hommes, enchantez de l'amour du monde, & qui ne travaillent à autre chose qu'à pouvoir allier JESUS-CHRIST avec Belial, leur fasse embrasser un chemin si court & si facile pour aller en Paradis, sans beaucoup de peine. Ce qui est déplorable, c'est qu'ils trouvent des Conducteurs, qui entreprennent de les y mener par ce chemin: qui veulent, malgré JESUS-CHRIST, que sans marcher dans la voye étroite l'on ne laisse pas de parvenir à la vie: & enfin, qui, selon l'excellante parole de saint Augustin, au lieu d'estre les Predicateurs de Dieu, se rendent les Predicateurs du serpent, en promettant aux hommes ce que Dieu ne leur promet pas. Car, comme, Dieu ayant menacé de mort les premiers hommes s'ils mangeoient du fruit défendu, le serpent leur promit, au contraire, qu'ils ne mourroient pas, quoy qu'ils en mangeassent: *Nequaquam moriemini*, ainsi, Dieu nous asseurant par la bouche de saint Paul que ceux, qui s'approchent de cette table avec une conscience corrompuë, trouvent leur mort dans

Serm. 14. de diversis, c. 11.

dans cette viande divine, & entre ceux dont la conſcience eſt corrompuë, marquant en teſte les hommes amoureux d'eux-meſmes: *Homines ſeipſos amantes*, vous entreprenez neanmoins de perſuader à ces gens remplis d'amour d'eux-meſmes, & attachez exceſſivement au monde, qu'il n'y a point de danger pour eux à communier: *Nequaquam moriemini*: & qu'au contraire *ils rendent un grand honneur à* JESUS-CHRIST, en le recevant dans un cœur plein de poiſon; & que, pourveu qu'ils perſeverent à le recevoir avec une telle impureté, il ne manquera pas de les rendre purs.

Lib. 2. in 1. Reg.

Saint Gregoire nous aſſeure que dans ce feſtin celeſte ceux qui ſont remplis de la nourriture des vices peuvent bien manger, mais non pas y eſtre raſſaſiez: *Repleti comedunt, at ſaturari non poſſunt*; parce qu'il n'y a que les affamez, & qui ſont entierement dépoüillez des vices, qui y ſoient raſſaſiez: *Non ſaturantur niſi famelici, & à viciis perfectè jejunantes*. Et vous enſeignez, au contraire, que ceux, qui ſont remplis de l'amour d'eux-meſmes, & de l'enchantement du monde, ſont propres à eſtre raſſaſiez de cette nourriture divine: *ſaturantur repleti*: & vous les flatez de cette eſperance trompeuſe, qu'en communiant ſouvent Dieu les dégagera de leurs vices.

Qui ſceleratè vivunt in Eccleſia, & communicare non deſinunt, putantes ſe tali communione mundari, diſcant nihil ad emendationem ſibi proficere, dicente Prophetâ: Quid eſt quod dilectus meus in domo mea fecit ſcelera multa? Nunquid carnes ſanctæ auferent a te malitias tuas? *Iſid. lib. 1. ſent. c. 24.*

Mais qu'ils écoutent, pour ſe détromper d'une ſi dangereuſe erreur, ce que ſaint Iſidore prononce ſur ce ſujet: *Que ceux*, dit-il, *qui vivent mal dans l'Egliſe, & ne laiſſent pas de communier, croyant ſe pouvoir purifier de leurs pechez par de telles communions, ſçachent qu'elles ne leur ſerviront de rien pour l'amendement de leur vie, ſelon ce que dit le Prophete: Comment eſt-ce que celuy que j'aimois a commis tant de crimes en ma maiſon? Penſez-vous que la chair ſainte vous oſte voſtre malice?*

Et qu'on ne s'imagine pas que cette plenitude d'amour propre, & ce merveilleux attachement au monde, dont vous parlez, n'empeſche pas le fruit de l'Euchariſtie, pour n'eſtre pas joints à des pechez groſſiers & corporels, qui frappent davantage les yeux des hom-

hommes. Les maladies de nos ames n'en ſont que plus dangereuſes, pour eſtre interieures & cachées : &, ſelon la doctrine du Fils de Dieu, il n'y en a point de plus oppoſez à la grace que ces ſepulchres blanchis, qui paroiſſent beaux au dehors, & qui au dedans ſont pleins d'ordure & de corruption.

Et, pour comprendre facilement que la dépravation de noſtre cœur, par ces affections deſordonnées aux choſes du monde, ſans d'autres vices plus charnels, ſuffit pour nous ravir le fruit que nous pourrions eſperer dans la ſainte communion, nous n'avons qu'à conſiderer que JESUS-CHRIST nourriſſant noſtre ame de deux ſortes de nourritures, de ſa parole, & de ſon corps, (ce qui fait que ſaint Auguſtin les comprend toutes-deux dans la demande, que nous faiſons tous les jours à Dieu de nous donner noſtre pain quotidien) il n'y a point d'apparence de s'imaginer que la nourriture de ſa chair profite de quelque choſe à ceux, à qui l'Evangile nous témoigne que celle de ſa parole ne ſert de rien.

Or la verité meſme, nous avertiſſant de ce qui étouffe la ſemence de la parole dans noſtre cœur, & l'empeſche de porter du fruit, n'allegue point les homicides, les adulteres, les fornications, les larcins, les blaſphêmes, & les autres crimes groſſiers & viſibles, mais ſeulement *le ſoin des choſes du ſiecle, & les richeſſes trompeuſes. Ce qui comprend* (dit un excellant Commentateur de l'Evangile) *tout ce que les hommes recherchent avec inquietude dans le monde, hors le Royaume du Ciel; quoy qu'ils ſemblent le rechercher innocemment : comme ſont les richeſſes, les honneurs, les intereſts, & la gloire des familles, les procez pour les biens temporels, les plaiſirs de la vie*, & autres choſes ſemblables, que ſaint Luc enferme en ces trois eſpeces, *ſollicitudines, divitiæ, voluptates.* Et ainſi, puiſque tous ceux dont vous parlez, qui ſont attachez prodigieuſement au monde,, y ſont neceſſairement attachez par quelques-uns de ces liens, ou par le ſoin, & l'empreſſement

Sollicitudo ſæculi iſtius, & fallacia divitiarum, ſuffocat verbum, & ſine fructu efficitur. *Matth.* 13. *v.* 22.

Cap. 8. *v.* 14.

ment des affaires temporelles, ou par la paſſion d'amaſſer du bien, ou par le deſir de paſſer le temps, & de prendre leurs plaiſirs, ce que le Sauveur dit d'eux, touchant la nourriture de ſa parole, ne le pouvons-nous pas dire avec encore plus de raiſon, touchant la nourriture de ſon corps: *Hi ſunt qui audierunt*: ce ſont ceux qui non ſeulement écoutent, mais reçoivent tres-ſouvent l'Auteur de la vie, *& à ſollicitudinibus, & divitiis, & voluptatibus vitæ, euntes ſuffocantur, & non referunt fructum?* Toutes ces communions ne produiſent point de fruit, & n'en produiront jamais, tant que le cœur ſera plein de cet amour corrompu.

Luc. 8. v. 14.

Encore meſme que ces perſonnes ſe ſoient délivrées des crimes groſſiers, & s'adonnent à quelques exercices exterieurs de pieté, c'eſt en vain neanmoins qu'elles eſperent que le Sauveur rempliſſe des ames que le monde a déja remplies. [a] *Cette legere ſurface de l'exterieur de la vie*, dit ſaint Bernard, *ne peut ſoûtenir ſon entrée, parce qu'il penetre tout, & n'habite que dans le fond du cœur. Que ſi l'eſprit de ſageſſe ne demeure point en un corps qui eſt manifeſtement ſujet au peché, il ne ſe retire pas ſeulement de ce qui eſt feint & déguiſé, mais le fuit, & s'en éloigne. Et qu'eſt-ce autre choſe qu'un déguiſement abominable, ſi vous ne coupez vos pechez que ſur la ſurface, ſans les déraciner au dedans? Aſſeurez-vous qu'ils pouſſeront de nouveau, & qu'ils croiſtront plus qu'ils n'ont jamais fait; & que l'Ennemy méchant, qui avoit eſté chaſſé de la maiſon, y rentrera avec ſept Eſprits encore plus méchans que luy, la trouvant nette, mais vuide. Car le chien qui retourne à ſon vomiſſement eſt encore beaucoup plus digne de haine, qu'il n'avoit eſté juſqu'alors: & celuy, qui aprés le pardon de ſes offenſes retourne dans les meſmes impuretez, comme un pourceau, qui ayant eſté lavé ſe veautre de nouveau dans la boüe, eſt ſept fois plus digne de l'enfer, qu'il n'eſtoit auparavant. Voulez vous voir une maiſon nette & ornée, & neanmoins vuide, regardez un homme qui s'eſt confeſſé, & qui a quitté les pechez groſſiers & viſibles, qui me-*

[a] Neque verò ingreſſum ejus (Domini) exterioris poteſt converſationis tenuis ſuperficies ſuſtinere, quoniam omnia penetrat, & in intimis cordibus ejus habitatio eſt. Quòd ſi nequaquam Spiritus diſciplinæ ſubditum manifeſtè peccatis corpus inhabitat, fictum utique non modo declinat, ſed & effugit atque elongatur ab eo. An verò aliud eſt quàm fictio, ſi peccata ſuperficie tenus radas, non intrinſecùs eradices? Certus eſto quoniam pullulabit uberiùs: & emundatam, ſed vacantem, domum cum nequioribus ſeptem qui ejectus fuerat hoſ-

menent à la damnation eternelle, qui remuë veritablement les bras & les mains pour faire les actions que Dieu commande, mais qui a le cœur tout sec, & n'y est poussé que par une certaine accoûtumance, non plus que la genisse d'Ephraïm, qui n'aimoit à fouler le bled que parce qu'elle y estoit accoûtumée. Il ne passe pas un point de tous les exercices exterieurs, qui servent peu, mais il avalle un chameau, lorsqu'il rejette un moucheron; car dans le cœur il est esclave de sa propre volonté (c'est l'estat de ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mesmes) *il est possedé de l'avarice, il est amoureux de la gloire, il est passionné de l'ambition* (ce sont les liens qui enchaînent ceux qui sont attachez prodigieusement au monde) *il nourrit dans son cœur, ou tous les vices ensemble, ou quelques-uns d'eux, & l'iniquité ment à elle-mesme: mais on ne se mocque pas de Dieu. On en voit quelquefois, qui sont tellement couverts & déguisez, qu'ils se trompent eux-mesmes; &, ne reconnoissant pas le ver qui leur ronge les entrailles, ils croyent que tout va bien, parce que tout ce qui paroist au dehors, & sur la surface exterieure semble estre en fort bon estat. Les estrangers, dit le Prophete, ont pillé ses richesses, & devoré sa substance, & il ne le voit pas. Il dit en soy-mesme: Je suis riche, & je n'ay besoin de rien, lorsqu'il est pauvre & miserable, & que sa misere est un objet de pitié. Mais à la premiere occasion qu'il rencontre l'apostume creve, la bouë qui estoit cachée commence à sortir; & l'on voit l'arbre qui n'estoit que coupé, & non point déraciné, pousser de nouveau, croistre & multiplier jusques à l'infiny. Si donc nous voulons éviter ce peril & ce malheur, mettons la coignée à la racine des arbres, & non pas aux branches.*

tis malignus intrabit. Reversus enim ad vomitum canis odibilis erit multò plusquam antè, & filius gehennæ multipliciter, qui post indulgentiam delictorum in easdem denuo sordes inciderit, ut sus lota in volutabro luti. Vis videre mundatam, ornatam & vacantem, domum? Hominem intuere qui confessus est, & deseruit manifesta peccata præcedentia ad judicium, & nunc solas movet manus ad opera mandatorum, corde penitus arido, ductus consuetudine quadam, planè quasi vitula Ephraïm docta diligere trituram. Exteriorum videlicet, quæ ad modicum valent, nec unum iota præterit, sed camelum glutit, dum culicem liquet. In corde enim securus est propriæ voluntatis, cultor avaritiæ, gloriæ cupidus, ambitionis amator, aut hæc omnia aut singula quæque intus vitia fovens, & mentitur iniquitas sibi, sed Deus non irridetur. Videas enim interdum sic palliatum hominem, ut seducat etiam semetipsum, penitus non attendens vermem, qui interiora depascitur. Manet enim superficies, & salva sibi omnia arbitratur. Comederunt, ait Propheta, alieni robur ejus, & ignoravit. Et dicit: quia dives sum, & nullius egeo, cùm sit pauper & miser & miserabilis. Nam & inventa occasione ebullire saniem, quæ latebat in ulcere; & excisam, non extirpatam arborem, in silvam pullulare videas densiorem. Quod periculum si volumus declinare, securim ponamus necesse est ad radices arborum, non ad ramos. *D. Bern. serm. de Assumpt.*

Re-

Reconnoissez dans ces excellantes paroles de saint Bernard la condamnation formelle de vostre mauvaise conduite. Et que les personnes engagées dans les dereglemens du siecle, que vous poussez à communier si souvent, y reconnoissent l'estat miserable où elles languissent, sans qu'elles s'en apperçoivent. Qu'elles y remarquent le ver qui leur ronge les entrailles. Qu'elles y apprennent à ne se pas arrester à ces guerisons superficielles & fardées, qui nous rendent plus dignes de la damnation, que nous n'estions auparavant. Et qu'une fois pour toutes elles prennent une ferme resolution de mettre la coignée à la racine de l'arbre, qui n'est autre, selon les Peres, que l'amour desordonné de soy-mesme, & l'attachement au monde; au lieu de s'amuser à ne couper que les branches qui repoussent toûjours de nouveau, tant que le tronc demeure sur pied.

S'ils ne se veulent pas rendre à l'avis de ce grand Saint, qu'ils écoutent ce que le Saint Esprit leur commande par la bouche d'un Apostre. Voilà de quelle sorte saint Jacques parle aux amateurs de ce monde, aprés nous avoir asseurez qu'ils ne peuvent estre qu'ennemis
Jac.4. v. 9. 10. de Dieu: *Nettoyez vos mains, pecheurs: purifiez vos cœurs, vous qui estes doubles d'esprit, affligez-vous, gemissez, pleurez: que vos ris se convertissent en larmes, & vostre joye en tristesse. Humiliez-vous en la presence du Seigneur, & il vous élevera.*

Il ne leur dit en aucune sorte que nonobstant leur amour du monde ils se doivent presenter à l'Eucharistie, qu'ils doivent approcher de JESUS-CHRIST sans aucune crainte, & que c'est le plus asseuré moyen de se remettre bien avec luy. Le Saint Esprit ne donne point ces conseils: mais il leur commande de nettoyer leurs mains, c'est à dire, de se retrancher de toutes les mauvaises actions: & non seulement cela, mais de purifier leurs cœurs, c'est à dire, d'en déraciner cette amitié du monde, qui est une inimitié avec Dieu, & n'estre plus doubles d'esprit, en se donnant tout entiers à Nostre-Seigneur JESUS-CHRIST, sans penser se partager entre

tre luy & le siecle. Il ne trouve point d'autres remedes à leurs maux que les afflictions, les gemissemens, & les larmes de la penitence. Et, pour leur en enseigner les regles, il les avertit que leurs ris se doivent convertir en pleurs: qu'autant qu'ils se sont plongez dans les vaines joyes, ils se doivent plonger dans une tristesse salutaire; & que les peines & les douleurs doivent payer les plaisirs de leur vie passée par une juste mesure. Et, parce que la penitence n'est rien, si elle n'est accompagnée d'humilité, il leur commande ensuite de s'humilier & s'abbaisser en la presence du Seigneur, en entrant dans une sainte confusion de leurs pechez, & dans une profonde reconnoissance de l'estat miserable où ils se trouvent reduits, pour avoir abandonné les voyes de Dieu. Aprés cela il leur promet que le Seigneur les élevera: *& exaltabit vos.* Comme s'il disoit Dieu recevra les offrandes de vos mains, lorsqu'elles seront nettes de toutes leurs taches: il prendra sa demeure dans vostre cœur quand vous en aurez chassé le monde: il vous tendra les bras, pourveu que vous retourniez à luy dans les gemissemens & dans les soûpirs: quand vos larmes parleront pour vous, il écoutera leur voix: il perdra le dessein de vous punir, lorsqu'il verra que vous vous punissez vous-mesme; & vous sera d'autant plus doux, que vous vous serez plus severe: il ne vous imputera point vos plaisirs & vos délices, lorsqu'il les verra changez en austeritez & en mortifications: & enfin plus vous entrerez dans l'humiliation de la penitence, & plus il vous élevera dans sa gloire.

Voila l'instruction que saint Jacques donne aux enfans du monde, pour les faire retourner à Dieu. Considerez-la, je vous prie, avec l'attention qu'elle merite. Il n'est pas icy question de l'avis d'un Casuiste, ou de l'opinion d'un Docteur particulier: c'est Dieu mesme qui nous parle; & c'est par ces regles qu'il nous jugera. Que luy pourrons-nous répondre, s'il nous demande au dernier jour qui nous a donné la hardiesse d'asseurer aux amateurs du monde l'entrée de son

Royaume, ſous d'autres conditions que celles qu'il leur a propoſées par ſon Apoſtre: ſans les obliger à déraciner de leur cœur les affections du ſiecle: ſans les faire entrer dans les pleurs, dans les gemiſſemens, & dans les mortifications: ſans changer leurs divertiſſemens en regrets, & leurs délices en auſteritez; &, enfin, ſans les reduire dans l'abbaiſſement & dans l'humiliation où doivent eſtre de veritables penitents? Que pourrons-nous dire à cela? Penſons-nous eſtre excuſables devant luy; ou pour avoir ignoré des choſes que nous ne ſçaurions ignorer ſans crime, ou pour avoir alteré par des interpretations humaines ſes divines inſtructions, ou pour avoir mieux aimé ſuivre dans noſtre conduite nos opinions & nos fantaiſies, que les regles inviolables de ſa parole?

CHAPITRE XI.

SI JESUS-CHRIST RECOIT UN GRAND honneur des frequentes Communions de ceux, que cet Auteur porte à Communier ſouvent.

Paroles de l'Auteur.

JESUS-CHRIST *reçoit un grand honneur & contentement qu'on frequente le tres-ſaint Sacrement. Cela ſe prouve aiſément. La communion eſt un acte de latrie & d'adoration divine des plus excellentes & genereuſes qu'un chreſtien ſçauroit faire. On y exerce quantité d'actes de vertu, de foy, d'eſperance, de charité, d'humilité, &c. C'eſt auſſi ſon contentement. Voilà pourquoy il s'eſt laiſſé ſous ces eſpeces d'aliment, afin que la neceſſité du manger nous appriſt celle que nous avons de cette celeſte nourriture, & que noſtre profit nous oblige à le manger ſouvent. En l'Eſcriture il eſt dit que ſes délices ſont d'eſtre avec les enfans des hommes. On pourroit dire beaucoup de choſes ſur ce point.*

RES-

RESPONSE.

SI, au jugement de tous les hommes, ce seroit traiter injurieusement les Rois de la terre, que de leur dire qu'ils reçoivent un grand honneur de ce que leurs sujets mangent souvent à leur table, est-ce parler dignement du Roy du Ciel, que de dire, comme vous faites, qu'il reçoit un grand honneur de ce que de miserables creatures prennent souvent place à sa table, pour se nourrir de son propre corps? C'est un honneur infiny qu'il nous a fait de nous admettre dans le temps à la participation de la mesme viande, dont joüissent ses éleus dans l'eternité, sans qu'il y ait autre difference, sinon qu'icy il nous en oste la veuë & le goust sensible, nous reservant l'un & l'autre pour le Ciel: & vous voulez que ce soit luy qui reçoive un grand honneur de ce que nous nous trouvons souvent à ce festin adorable.

Mais, de plus, si nous considerons quelles sont les personnes que vous y portez, que peut recevoir JESUS-CHRIST de leurs frequentes communions, que de la honte & de l'outrage, comme je vous l'ay tant de fois montré? JESUS-CHRIST ne nous a-t-il pas avertis dans l'Evangile qu'il ne nous suffisoit pas pour l'honorer de l'appeller *Seigneur*, *Seigneur*, mais qu'il faloit executer ses preceptes, & mener une vie conforme à ses saintes instructions. Il nous commande de nous haïr nous-mesmes, si nous voulons estre du nombre de ses disciples. Il nous défend par la bouche de son Apostre d'aimer le monde. Il nous ordonne de marcher par la voye étroite, pour parvenir à son Royaume: *Quid me vocàtis, Domine, Domine, & non facitis quæ dico?* Pourquoy venez-vous à ma table, puisque vous ne faites pas ce que je vous dis? *Luc. 6.*

Que si au temps des sacrifices charnels, & des ombres de la loy, Dieu témoigne par son Prophete que c'est une espece d'idolatrie de le penser adorer en luy des-obeïssant; combien plus dans la nouvelle allian- *1. Reg. cap. 15.*

 ce,

ce, où il ne peut souffrir que les adorateurs en esprit & en verité?

C'est estre Juif de s'imaginer que toutes les actions exterieures, quelque saintes qu'elles paroissent, puissent plaire à Dieu, si elles ne sont sanctifiées par son Esprit. Et c'est estre Pelagien que de croire que ces actes de foy, d'esperance, de charité, & d'humilité, dont vous parlez, se puissent faire autrement que par un don particulier de la grace de JESUS-CHRIST, qui nous en forme les mouvemens dans le cœur. Et ainsi c'est tromper les ames que de leur persuader qu'il ne faille que communier souvent, pour exercer souvent ces actes, comme s'ils accompagnoient necessairement toutes les communions, & qu'ils se produisissent toutes les fois qu'il nous plairoit reciter certaines formules, ausquelles on s'imagine les pouvoir reduire, comme s'ils dépendoient entierement de nostre propre volonté, & que nous n'eussions besoin pour les faire, que de nous y exciter nous-mesmes.

Mais qui peut faire croire qu'un homme fasse de grands actes de foy en recevant l'Eucharistie, si toutes ses actions & toutes ses œuvres sont plûtost des marques d'une foy morte, & semblable à celle des Demons, que d'une foy vive, agissante & animée par la charité? Est-ce esperer beaucoup en Dieu que d'estre attaché prodigieusement au monde? Est-ce avoir beaucoup d'amour pour luy, que d'estre remply de l'amour de soy-mesme? Est-ce avoir une grande humilité, que de se presenter d'autant plus hardiment au plus terrible des Mysteres, que l'on est plus dénué de graces? Enfin est-ce *donner un grand contentement à* JESUS-CHRIST, pour me servir de vos paroles, que de le reconnoistre sur les autels, & le desavoüer dans ses mœurs?

Certes, autant que les communions de ceux, dont le cœur est veritablement à Dieu, & qui vivent selon l'Evangile, sont agreables au Sauveur du monde, autant a-t-il en horreur toutes les communions de ces amateurs du siecle, qui par une erreur impie veulent se-

ſeparer la religion de la morale, & n'eſtre chreſtiens que dans l'Egliſe. Qui ſe perſuadent que la frequentation des Sacremens eſt tres-compatible avec leurs paſſions dereglées: & qui aprés une confeſſion de levres, qui n'a nulle marque d'une veritable converſion, donnent pour retraite au Fils de Dieu une maiſon qui paroiſt nette ſur la ſurface, comme parle ſaint Bernard, mais qui au fond eſt toute pleine de boue.

Ils ſe flattent de quelques bonnes penſées, qui leur rempliſſent l'eſprit lorſqu'ils communient; & s'imaginent ſelon que vous tâchez de leur perſuader *qu'ils y exercent quantité d'actes de vertu, de foy, d'eſperance, de charité, d'humilité*, ne s'appercevant pas que tous ces actes ne ſont que des illuſions. Car, au lieu que les gens de bien ont quelquefois le cœur couvert de mauvais deſirs, & de mouvemens de peché, & neanmoins le fond du cœur eſt tres-net, les gens du monde, au contraire, à l'approche de la communion ont le cœur remply de bons deſirs, comme ils croyent, & toutefois le fond de leur cœur demeure tres-corrompu. Le Diable excite les mauvaiſes penſées dans les uns ſans qu'elles leur nuiſent, & les bonnes dans les autres ſans qu'elles leur ſervent; & c'eſt par là meſme qu'il porte ſouvent les méchans à la ſainte communion pour leur y faire faire des ſacrileges. *Greg. 3. part. Paſt. adm. 31.*

C'eſt pourquoy, comme ſaint Jean Chryſoſtome prefere d'une part la felicité des fidelles à celle des Mages, en ce qu'ils adorent ſur les autels celuy qu'ils adorerent dans une creche, & le poſſedent reveſtu de la gloire de ſon Pere, au lieu que ces Sages ne le virent que reveſtu d'infirmité, & n'ont pas ſeulement droit de luy faire leurs offrandes, qui doivent eſtre les richeſſes des bonnes œuvres, mais auſſi de le prendre & de le manger, il ne craint point d'autre part de comparer les chreſtiens, qui communient indignement, à ce Roy barbare & impie, qui vouloit tuer JESUS-CHRIST, ſous prétexte de l'aller adorer avec les Mages. Et comme ce doit eſtre la conduite du ſaint Eſprit qui *Homil. 7. in Matth.*

amene les justes à l'Eucharistie, ainsi que ce fut une lumiere du Ciel qui amena ces Princes à JESUS-CHRIST, ce Pere nous asseure *que c'est le Diable qui envoye les pecheurs communier, pour adorer* JESUS-CHRIST *en apparence, mais pour le tuer en effet autant qu'ils peuvent.*

Ce qui vous fait voir que ce n'est pas un stratageme du Diable d'empescher que ceux, qui sont indignes de ces Mysteres, ne s'en approchent pas à leur condamnation, mais que c'est faire la charge du Diable que de les y envoyer en cet estat.

CHAPITRE XII.

SI LE DELAY NE SERT DE RIEN POUR NOUS faire Communier avec meilleure disposition. Exemples de quelques Saints sur ce sujet.

Paroles de l'Auteur.

LA dilation n'aide point à communier avec plus de reverence ni meilleure disposition: au contraire, la frequence sert à cela. Il est vray que la familiarité parmy les hommes engendre du mépris; d'autant qu'on reconnoist mieux leurs defauts, & leurs imperfections: mais la conversation ordinaire avec Dieu engendre du respect. Tant plus qu'on s'approche de luy, on le reconnoist mieux: & tant plus qu'on le connoist, on l'estime davantage, & on l'aime plus cordialement.

RESPONSE.

VOus renouvellez en cet article, quoy qu'en d'autres termes, les deux maximes que vous avez attribuées cy-dessus à S. Chrysostome: l'une *que le delay ne nous rend pas plus dignes de recevoir l'Eucharistie:* & l'autre *qu'en s'abstenant de communier on ne doit pas penser porter plus de respect au tres-saint Sacrement.*

Je vous ay fait voir en son lieu combien elles sont éloig-

éloignées des sentimens de ce Pere : il me reste de vous montrer icy par quelques autoritez, comme je m'y suis obligé, combien elles sont peu conformes à la verité, au sens que vous les entendez.

Je le feray en peu de mots, & commenceray par ce que vous dites : *que le delay ne sert de rien pour communier avec meilleure disposition*, pour traiter ensuite ce qui regarde la reverence de cet adorable Sacrement.

Lorsque vous prononcez, comme une maxime indubitable, *que le delay ne sert de rien pour communier avec une meilleure disposition*, ou vous l'entendez generalement pour quelque cause que l'on differe, & quoy que l'on fasse durant ce delay : ou seulement de ceux, qui ne different que par negligence & par mépris ; & qui cependant ne font autre chose que de perseverer dans le libertinage & dans le vice, sans travailler en aucune sorte à se rendre plus dignes de recevoir l'Eucharistie.

Si vous n'aviez dessein de parler que de cette derniere sorte de personnes, vous auriez raison de dire *que le delay ne leur sert de rien* : mais ce que vous ajoûtez ensuite seroit impie : *que la frequence leur serviroit davantage* : si ce n'est que vous voulussiez ajoûter cette maxime pernicieuse, & semblable à beaucoup d'autres, que quantité de communions indignes sont de fort bonnes préparations pour apprendre à communier dignement ; dequoy nous parlerons ailleurs.

Que si vostre proposition est generale, comme la suite de vos paroles, & l'esprit universel de vostre discours, montrent assez que c'est vostre sens, se peut-il rien imaginer de plus contraire aux regles saintes de la pieté chrestienne, que de dire que lorsqu'un homme differe de recevoir l'Eucharistie, pour en approcher avec plus de pureté en s'y préparant durant ce temps par l'exercice des bonnes œuvres, le delay ne luy sert de rien pour communier ensuite avec meilleure disposition ; & cela n'approche-t-il pas de la doctrine de

Luther, condamnée dans le Concile de Sens : *Qu'il ne sert de rien de se préparer à l'Eucharistie par la satisfaction & les bonnes œuvres.*

Saint Jerôme nous apprend que les quarante jours de jeûne du Caresme sont une préparation à l'Eucharistie. *Nostre Seigneur*, dit-il, *a voulu jeûner quarante jours, & nous rendre heritiers de son jeûne, pour préparer nos ames durant ce temps à manger son corps.* Et nous voyons que beaucoup de tres-grands Saints ont eu cette devotion particuliere de se préparer durant tout le Caresme à la communion de Pasques, en joignant ce jeûne spirituel au corporel.

Ipse quoque Dominus, verus Jonas missus ad prædicationem mundi, jejunavit quadraginta dies; & hæreditatem nobis jejunii derelinquens, ad esum corporis sui sub hoc numero nostras animas præparat. *Hieron. in Jonam cap.* 5.

Theodoret, qui a écrit la vie de saint Simeon Stylite, & qui parle de ce qu'il a veu & sceu de ceux qui estoient avec ce Saint, lequel vivoit de son temps, qui le connoissoit particulierement, & renvoya à luy des barbares pour recevoir sa benediction episcopale, dit qu'au bout de treize ou quatorze ans qu'il fut solitaire il s'enferma dane une cellule, & jeûna quarante jours de Caresme sans rien manger, & que Bassus solitaire, qui avoit fermé sa cellule par dehors, l'estant venu voir au bout des quarante jours, le trouva contre terre, & si foible, qu'il ne pouvoit, ni parler, ni se remuer, & que luy ayant lavé la bouche, il luy donna l'Eucharistie, qui luy rendit ses forces. Et depuis cette année, jusques au temps que Theodoret écrivoit sa vie, il avoit jeûné vingt-huit Caresmes de cette sorte, mais avec bien moins de peine, comme dit ce Pere, n'ayant plus eu de peine lorsqu'il fut sur la colomne, Dieu le fortifiant de plus en plus par sa grace.

Sainte Genevieve, qui vivoit du temps de ce Saint, & qui mesme eut revelation de luy, demeuroit encore plus long-temps séparée de la sainte communion, puisque nous lisons dans sa vie que depuis la feste des Rois, jusques au Jeudy-saint, elle se retiroit en un hermitage où elle demeuroit toute seule, s'employant à l'oraison, à examiner sa conscience, couchant sur la dure, & jeûnant plus étroitement qu'en un autre temps.

Nous

Nous lisons dans la vie de saint François qu'il faisoit presque la mesme chose tous les ans aprés la feste des Rois, qu'il s'en alloit au desert en memoire des quarante jours que nostre Seigneur fut en solitude, & qu'il demeuroit enfermé dans une cellule durant ce temps-là; priant & jeûnant fort austerement.

A quoy l'on peut ajoûter l'exemple des Religieux solitaires du Monastere prés le Jourdain, dont Sophronius Evesque de Jerusalem dit en la vie de sainte Marie Egyptienne qu'ils communioient tous le premier Dimanche de Caresme, & s'en alloient ensuite dans le desert, où ils demeuroient jusques au Dimanche des rameaux qu'ils revenoient dans leur Monastere.

Pensez-vous que ces delais ne servissent de rien à ces Saints pour se rendre plus dignes de participer à la gloire de JESUS-CHRIST en l'Eucharistie, aprés s'estre rendus durant ce temps-là participans de ses souffrances?

Mais il est difficile de n'estre pas touché de l'exemple de saint Ignace, dont Ribadeneyra rapporte au commencement de sa vie qu'il mangeoit une fois le jour un morceau de pain qu'on luy donnoit d'aumône, ne beuvoit que de l'eau, & jeûnoit ainsi tous les jours, hors le Dimanche qu'il se confessoit & communioit. De sorte que vous voyez que ce Saint se préparoit toute la semaine avec tant d'austerité & de mortification à la communion du Dimanche, que vous voulez estre commune à toutes sortes de personnes. Et peut-on douter que ce delay ne luy servist pour recevoir plus dignement JESUS-CHRIST, aprés s'estre purifié par un jeûne si rigoureux? Mais que pourrez-vous répondre à ce qu'ajoûte le mesme Auteur que ce Saint, ayant esté fait Prestre, demanda un an entier à se préparer pour dire sa premiere Messe? Croyoit-il que ce fust une chose inutile comme vous le voulez persuader, lorsqu'il s'agit des Mysteres qui font trembler les plus justes, de prendre du temps pour s'y préparer, & pour attirer sur soy par les gemissemens & par les prieres la

grace du Saint Esprit, puisqu'ayant servy Dieu depuis tant d'années avec une si grande ferveur, & estant déja parvenu par la voye de la penitence à un degré de vertu si eminent, il ne s'estime pas neanmoins encore assez pur, pour offrir à Dieu le sacrifice de la Messe, & differe, non point quelques semaines, ou quelques mois, mais un an tout entier les fonctions du Sacerdoce auquel Dieu l'avoit appellé, pour s'y préparer durant ce temps-là par de continuels exercices de pieté?

Que si ces grands Saints, remplis de l'esprit de Dieu, & embrasez de son amour, jugeoient qu'il leur estoit utile de differer quelquefois la communion, ou la celebration des Mysteres, pour s'en approcher ensuite avec plus d'ardeur & de pureté, qui peut trouver mauvais que de grands pecheurs pratiquent cette humilité, qui ne leur est pas seulement utile, mais bien souvent necessaire; & qu'ils different de communier, pour effacer par les exercices de la penitence les taches de leurs pechez?

L'on ne peut nier sans erreur que la principale disposition, pour recevoir utilement l'Eucharistie, ne soit la pureté de l'ame; & qu'ainsi on ne la reçoive avec meilleure disposition, d'autant plus que l'ame est pure. Et, à moins que de tomber dans l'heresie de Luther & de Calvin, & de corrompre comme eux la verité de la parole divine, il faut necessairement avoüer que les prieres, les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres, servent à nous faire acquerir la pureté de l'ame; & par consequent l'on ne peut nier sans erreur que, lorsqu'on differe de communier, pour s'y preparer par ces actions saintes & salutaires, ce delay ne serve pour communier avec meilleure disposition.

Et, certes, l'on peut dire des penitents, qui se separent de l'Eucharistie en s'en reconnoissant indignes, la mesme chose que saint Ambroise dit du Centenier, qui n'osa recevoir Jesus-Christ en sa maison: *O puissance merveilleuse de la foy chrestienne, qui obtient tout*

O fides Christiana, quæ cum humilitate totum impetrare consuevisti! Ecce religiosus Centurio ad

de

de Dieu par l'humilité ! Ce religieux Centenier devient d'autant plus digne de recevoir le salut, qu'il s'en reconnoist plus indigne : & plus il croit que la bassesse de sa maison seroit injurieuse au Fils de Dieu, plus il la rend honorable & agreable au Sauveur. Ayant une grande & parfaite foy, qui luy faisoit reconnoistre JESUS-CHRIST *pour le Dieu du Ciel, il jugeoit son logis trop petit, & trop au dessous d'un si grand hoste. Ainsi sa resistance empesche que le Seigneur ne vienne chez luy : mais, si le Seigneur n'y va pas, sa puissance de guerir y va en sa place : le Sauveur ne visite pas le malade : mais la santé, que le Sauveur donne, le visite au lieu de luy.*

accipiendam salutem dignior fit, dum se profitetur indignum : Et dum ædes suas injuriosas putat, magis eas honorificas fecit & gratas. Magnæ enim & perfectæ fidei vir, qui intelligeret CHRISTUM Cœlorum esse Deum, verebatur ne hospitii sui eum angusta non reciperent. Ergo, contradicente Centurione, non surgit ad domum Dominus, non pergit Dominus, sed pergit Domini medicina : non visitat ægrum Salvator, sed visitat sanitas Salvatoris. *Ambr. ser. 26. in Dedic.*

Ainsi ces personnes, touchées du sentiment de leurs pechez, se rendent plus dignes de la sainte communion en s'en retirant comme indignes : elles se rapprochent de JESUS-CHRIST en s'éloignant de son autel : &, n'osant recevoir le Sauveur, elles reçoivent du Sauveur la guerison de leurs ames : *Non pergit Dominus, sed pergit Domini medicina : non visitat ægrum Salvator, sed visitat sanitas Salvatoris.*

CHAPITRE XIII.

SI CE N'EST PAS UNE ACTION DE RESPECT envers l'Eucharistie de s'en abstenir quelquefois par humilité, ou de differer la Communion pour quelque temps. Exemple de quelques grands Saints sur ce sujet.

C'Est icy ce qui nous peut donner entrée dans nostre autre point, & nous servir à examiner si c'est un sentiment chrestien ce que vous enseignez que l'on ne doit point prendre pour une action de respect envers le saint Sacrement de s'en retirer quelquefois, ou de differer la communion pour quelque temps.

Mais il n'est pas besoin d'un long discours, pour refuter une maxime si visiblement contraire aux premieres

res notions de noſtre foy. Il y a long-temps que ſaint Auguſtin a decidé que l'humilité du Centenier, qui n'oſa recevoir JESUS-CHRIST en ſa maiſon, ne luy fut pas moins agreable que le zele de Zachée, qui l'y receut avec joye; & qu'ainſi les ames ſaintes honorent également le Sauveur, ſoit que ſuivant les mouvemens de leur foy elles s'approchent ſouvent de ſa table, ſoit que par un religieux reſpect elles s'en retirent quelquefois.

Tous les Theologiens, aprés ſaint Thomas, demeurent d'accord que l'un & l'autre regarde la reverence deuë au ſaint Sacrement. Et avant luy l'Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST dit en termes formels [a] *que, ſi quelqu'un s'abſtient quelquefois de communier par humilité, il le faut loüer de la reverence qu'il porte au ſaint Sacrement.*

Et ſaint Bonaventure juge cette doctrine ſi certaine, qu'il ne fait point de difficulté de dire qu'il ſemble que ce ſoit une marque d'irreverence à un Preſtre de dire tous les jours la Meſſe, & de n'omettre jamais par reſpect la celebration du Sacrifice. [b] *Pour ce qui regarde les Preſtres,* dit-il, *voicy une conduite qu'ils peuvent tenir, qui eſt d'avoir ſoin de ne pas dire la Meſſe trop rarement, ni auſſi trop ſouvent, & ſans manquer jamais d'immoler cette victime ſainte & ſalutaire. Car il ſemble qu'en diſant la Meſſe trop ſouvent cela marque quelque irreverence, puiſqu'à peine ſe pourroit-il trouver un homme ſi plein de charité, & qui ſoit tellement dans la ferveur d'une meſme devotion, s'approchant toûjours de l'autel avec la reverence & l'ardeur du cœur qui luy eſt deuë, qu'il ne trouve quelquefois certaines choſes, quelque petites qu'elles puiſſent eſtre, qui l'empeſchent de celebrer.*

Et nous voyons que l'Eſprit de Dieu s'eſt plû quelquefois à imprimer de telle ſorte dans le cœur de quelques Saints ces mouvemens de reſpect & d'humilité, qu'ainſi que quelques-uns n'ont oſé aſpirer au Sacerdoce comme ſaint François, d'autres, ayant eſté faits Preſ-

[a] Si quis interdum abſtinet humilitatis gratiâ, laudandus eſt de reverentia. *De Imit. Chriſti, lib.* 4. c. 10.

[b] Circa Sacerdotes autem poteſt hæc forma teneri, ut nec nimis rarò, nec nimis continuè, celebrare, vel imprætermiſsè ſacram hoſtiam ſtudeant immolare. Nimis enim continuè celebrare aliquam videtur notare irreverentiam, cùm vix aliquis ſit tam devotus, qui ſemper eadem devotione ferveat, quòd ſemper cum debita reverentia illud faciat & cordis ardore, quin aliquando reperiat quantulumcunque quod eum impediat. *S. Bon. de profectu Relig. lib. 2. cap.* 77.

Prestres, n'ont jamais eu la hardiesse d'exercer les fonctions de leurs charges.

Nous en lisons deux exemples admirables dans la vie des Peres de deux excellans solitaires du desert, dont l'un s'appelloit Muthues; de qui l'histoire rapporte que l'Evesque l'estant venu visiter, & le voyant si saint le fit Prestre malgré luy, & ayant sceu de luy que son compagnon estoit tres-vertueux, il le fit encore Prestre. Mais ils ne dirent point la Messe par humilité; & Muthues dit: *J'espere que je n'auray pas grand compte à rendre à Dieu, touchant l'Ordre de Prestrise que j'ay receu, puisque je n'ay point eu la hardiesse d'offrir le Sacrifice. C'est à ceux qui sont justes, purs, & sans taches, à exercer la Prestrise en sacrifiant: mais, quant à moy, je me connois bien.* Ruff. lib. 3. cap. 188.

Et, pour passer à des exemples de Saints beaucoup plus illustres, saint Epiphane ne nous témoigne-t-il pas *que saint Jerôme, & encore un autre saint Prestre nommé Vincent, quoy que les Religieux du Monastere de Bethleém, où ils estoient, n'eussent personne pour leur administrer les Sacremens, ne se pouvoient resoudre par humilité & par modestie d'offrir à Dieu les sacrifices convenables à leur charge, & travailler en cette partie du ministere en laquelle consiste le principal salut des chrestiens?* Ce sont les propres termes de saint Epiphane, dans une lettre à Jean Evesque de Jerusalem, traduite en latin par saint Jerôme mesme: & il ajoûte qu'il fut contraint pour cette raison de prendre de force un Religieux du mesme Monastere, & de le faire Diacre & Prestre en suite malgré luy, quoy qu'il resistast, & qu'il s'écriast qu'il estoit indigne de cette charge.

Cùm vidissem quia multitudo sanctorum patrum in Monasterio consisteret, & sancti Presbyteri Hieronymus & Vincentius propter verecundiam & humilitatem nollent debita nomini suo exercere sacrificia, & laborare in hac parte ministerii, quæ christianorum præcipua salus est *Epiph. in epist. ad Joan. Hierosol.*

Aussi tout le monde sçait que ces violences saintes estoient tres-ordinaires dans ces premiers siecles, où la dignité de la Prestrise estoit gravée de telle sorte dans le cœur des chrestiens, qu'il faloit user de contrainte envers la pluspart des gens de bien, pour les faire resoudre de monter à un degré qu'ils estimoient si fort au dessus de leur merite.

Je

Je n'en rapporte point d'exemple, parce qu'ils sont infinis & assez connus : je vous supplie seulement de juger par là que ces grands Saints n'estimoient pas que toute la pieté consiste à se pousser dans les charges de l'Eglise, dés le premier mouvement que Dieu nous donne d'estre à luy, à s'ingerer dans toutes sortes de fonctions, à entreprendre de convertir tout le monde, avant peut-estre que l'on soit bien affermy dans la vertu; & enfin, pour revenir davantage à nostre sujet, à ne manquer pas un jour à dire la Messe, si l'on est Prestre, & à communier tres-souvent, si l'on ne l'est pas.

Et veritablement, si vostre doctrine estoit vraye, & que Dieu ne se trouvast point honoré de ce qu'on se retire quelquefois de ces Mysteres par respect, selon les mouvemens que le Saint Esprit en donne, il faudroit accuser saint Jerôme & ces autres Saints d'une fausse humilité, & d'une devotion scrupuleuse, & se persuader qu'ils estoient moins instruits que vous dans les regles de la pieté chrestienne, ce que je ne pense pas que vous ayez la hardiesse de pretendre.

Chapitre XIV.

S'IL N'EST JAMAIS A CRAINDRE, COMME cet Auteur le prétend, que la trop grande frequentation de l'Eucharistie ne diminuë la reverence que l'on doit à ce Mystere.

Si c'est une action de reverence envers le saint Sacrement, de s'en retirer quelquefois par humilité, comme nous venons de le montrer, l'on ne peut nier que ce delay ne serve souvent pour nous faire communier avec plus d'ardeur; & qu'au contraire il ne soit à craindre que la trop grande frequentation de l'Eucharistie ne nous en diminuë le respect, principalement si nous ne sommes pas encore affermis dans une parfaite vertu. Soustenir le contraire, ainsi que vous faites, c'est combattre le sens commun, & l'experience de tous les hommes.

Car

Car qui eſt celuy qui ne voye & qui ne ſente, ſoit dans ſoy-meſme, ſoit dans les autres, que la foibleſſe de noſtre eſprit nous porte à avoir moins d'attention pour les choſes, quelque excellantes qu'elles ſoient, à meſure qu'elles nous deviennent plus ordinaires? Ceux, qui ſervent Dieu fidellement, n'experimentent-ils pas toûjours la peine qu'il y a d'empeſcher que les plus ſaints exercices de pieté, lorſqu'ils ſe ſont rendu communs, ne ſe faſſent plus par mouvement de vertu, mais par la ſeule accouſtumance?

Et, quant à ce qui regarde l'Euchariſtie, tous les Theologiens n'enſeignent-ils pas, aprés ſaint Thomas, que l'une des raiſons, qui nous doit empeſcher de communier tous les jours, c'eſt lorſ*que nous ſentons que la ferveur de la devotion ne s'en augmente pas beaucoup*, & *que la reverence envers ce ſaint Sacrement en diminuë*, ſuppoſant, comme une indubitable verité, qu'il y a tres-grand danger qu'une trop frequente reception de l'Euchariſtie ne nous en faſſe approcher avec moins de reverence. *D. Thom. in 4. ſent. diſt. 12. q. 3. art. 1. q. 2.*

Vous entreprenez neanmoins de nous perſuader le contraire: & par une excellante raiſon vous voulez faire croire aux perſonnes les plus imparfaites (car c'eſt à celles-là principalement que vous parlez, comme il paroiſt par tout voſtre écrit) que plus elles communieront, plus elles le feront avec ferveur & avec reſpect. *Il eſt vray*, dites-vous, *que la familiarité parmy les hommes engendre le mépris, d'autant qu'on reconnoiſt mieux leurs defauts & leurs imperfections; mais la converſation ordinaire avec Dieu engendre du reſpect. Tant plus qu'on s'approche de luy, on le connoiſt mieux: & tant plus qu'on le connoiſt, on l'eſtime davantage, & on l'aime plus cordialement.*

Je ne m'arreſte point à vous montrer combien c'eſt une choſe éloignée de la verité que l'on aime Dieu davantage plus on le connoiſt; puiſqu'il eſt certain que ceux, qui connoiſſent Dieu plus parfaitement, ne l'aiment pas toûjours avec plus de charité, & que c'eſt

un pelagianisme de croire que la plus grande connoissance, que nous puissions avoir de Dieu, nous puisse porter à l'aimer, si par une grace nouvelle il ne grave son amour dans nostre cœur.

Je passe aussi ce que vous asseurez que plus on s'approche de l'Eucharistie, plus on connoist & l'on aime Dieu, vous ayant déja montré tant de fois que les frequentes communions de ceux qui ne vivent pas chrestiennement ne servent qu'à les aveugler, & les endurcir davantage, suivant cette excellante parole de saint Bernard : [c] *Que diray-je de ceux qui n'ont pas le cœur à Dieu, & ne craignent point pourtant de s'approcher de ce Sacrement redoutable aux Anges mesmes ? Que diray-je d'eux, sinon que leurs communions ne leur servent qu'à leur faire croire qu'ils sont desormais asseurez de la grace de leur Seigneur, & à leur donner une confiance présomptueuse en la familiarité qu'ils ont prise avec luy depuis long-temps ?*

Je me contenteray de vous dire que vostre raison seroit excellante, si les hommes estoient des Anges, & si cette mauvaise inclination de mépriser les choses, qui nous sont devenuës communes, se prenoit de la part des objets, & non point de la part de nous-mesmes.

[d] S. Augustin soustient avec tres-grande raison que les miracles ordinaires, que Dieu opere tous les jours dans la nature, sont beaucoup plus admirables que tous ceux dont il s'est servy pour nous attirer à sa connoissance ; & que l'homme seul est incomparablement une plus grande merveille, que toutes les merveilles qu'il a fait faire par les hommes. Mais que Dieu nous a voulu toucher par des prodiges extraordinaires & inopinez ; parce que les prodiges ordinaires & communs, quoy que beaucoup plus étranges, nous paroissent méprisables pour estre sans cesse devant nos yeux. *Miracula visibilium naturarum videndi assiduitate viluerunt ; cùm inusitatissimis rarissimisque majora sint.* Et les Payens mesmes ont reconnu que rien ne nous empeschoit

c Quid istos agere dixerim, qui scurrilitates, detractiones, jactantiæ & impatientiæ, verba non reputant ? *&c.* Et cum his quasi gens quæ fecerit justitiam accedunt liberè ad Ecclesiam, *&c.* Et ne ipso quidem tremendo Angelis participare verentur dominici corporis Sacramento ? Quid inquam, istos aliud agere dixerim, quàm securos jam de gratia Domini sui fiducialiter de ea, quâ longo tempore promeruerint, familiaritate præsumere ? *Bern. serm.* 28. *de diversis.*

d *De Civ. Dei lib.* 10. *c.* 12.

choit d'estre dans une continuelle admiration des ouvrages de Dieu, que de ce que nous les voyons tous les jours.

Direz-vous donc, suivant la maxime que vous voulez establir en ce lieu, que le mépris est venu de ce que les hommes ont reconnu des defauts & de l'imperfection dans les chefs-d'œuvres de la main du Tout-puissant? Est-ce qu'ils ont trouvé des fautes dans l'architecture de l'univers, du déreglement dans le cours des astres, du desordre dans la vicissitude des saisons? Et de ce que personne ne regarde avec tant d'attention ou le soleil, ou la lune, que lorsqu'ils sont eclipsez, est-ce qu'ils sont plus beaux dans leurs defaillances, que dans la plenitude de leur clarté?

Enfin, Dieu n'a pas voulu, selon saint Augustin, que cette grande abondance de miracles qu'il a fait paroistre à la naissance de l'Eglise durast toûjours, *de peur qu'estant communs & ordinaires, les hommes n'en fussent touchez que froidement, au lieu qu'ils les avoient receus avec une si grande chaleur, lorsqu'ils estoient extraordinaires & nouveaux.* Direz-vous que c'est qu'il craignoit, ce qui est seulement horrible à penser, que nous découvrissions quelque defaut, & quelque imperfection dans ses œuvres miraculeuses?

Ne eorum consuetudine frigesceret genus humanum, quorum novitate flagravit. *D. August. de vera Relig. c. 25.*

Apprenez-donc que la raison, pourquoy la familiarité des choses nous en diminuë le respect, n'est pas toûjours que dans la suite elles nous paroissent moins parfaites, qu'elles ne paroissent d'abord, mais plûtost de ce que nous les connoissons imparfaitement, principalement les spirituelles, & de ce que la curiosité, qui est la troisiéme playe de nostre ame, & la troisiéme partie de ce peché qui habite en nous, ainsi que saint Paul appelle la concupiscence, nous portant sans cesse à la recherche des objets nouveaux, nous fait perdre la ferveur pour ceux qui sont devenus communs. Et c'est à cette corruption naturelle de l'esprit humain que l'Auteur de l'Imitation de JESUS-CHRIST rapporte la diminution du respect envers un Sacrement si adorable, lors-

Heu cæcitas & duritia cordis humani, tam ineffabile donum non semper attendere, & ex quotidiano esu etiam ad inadvertentiam defluere! *De Imit. Christi lib. 4. cap. 1.*

qu'il s'écrie: *O aveuglement & endurcissement du cœur humain avoir si peu d'attention pour un don si ineffable, & tomber mesme jusques dans l'inadvertance, & le refroidissement, à cause de l'usage ordinaire & journalier!*

A quoy l'on peut ajoûter que le long usage de faire quelque action nous fait perdre insensiblement l'attention, que nous devons avoir en la faisant, parce que l'habitude se change en nature, & les actions naturelles se font sans reflection. Et, quoy qu'il y ait une accoûtumance dans les bonnes œuvres, qui est bonne, & qui enferme comme un continuel mouvement du Saint Esprit, & qui peut faire dire des hommes excellans en pieté ce que saint Augustin dit de Dieu: *Semper vetus, semper novus*: il y en a aussi une autre qui est mauvaise, & qui, dans la continuation des bonnes œuvres, met l'esprit de l'homme en la place de l'Esprit de Dieu. Et c'est en partie à cause de cette mauvaise accoûtumance, qui nous oste la ferveur & le sentiment de la devotion que l'on ressent au commencement des bonnes œuvres, & des saints exercices, que les Anges se réjoüissent davantage de la nouvelle conversion d'un pecheur, que de la perseverance des justes dans la bonne vie.

Ainsi, quoy que l'Eucharistie doive estre le comble de nos souhaits, nostre infirmité neanmoins est si grande & si prodigieuse, tant que nous sommes en ce monde, que nous devons éprouver nos forces avec un extrême soin, de peur qu'une trop frequente communion ne nous refoidisse au lieu de nous embraser: & ce ne sera que dans l'autre vie, où nous serons continuellement rassasiez de cette viande divine, sans crainte d'aucun dégoust, parce que nous la mangerons à découvert & sans voiles, & que nous serons gueris de toutes nos maladies, & de toutes nos langueurs.

CHA-

CHAPITRE XV.

QUI SONT CEUX QUE LES PERES ONT blâmez, pour se retirer trop de la sainte Communion.

Paroles de l'Auteur.

SAint Cyrille & saint Isidore disent hautement que ceux, qui s'abstiennent de communier, sous prétexte de reverence, sont en danger de leur salut, attendu que JESUS-CHRIST *dit: Si vous ne me mangez, vous n'aurez point la vie en vous.*

RESPONSE.

VOus entendez aussi peu la doctrine de ces Peres, que celle de tous les autres que vous avez citez jusques icy.

Saint Cyrille & saint Isidore parlent fortement, comme tous les Saints, contre ceux qui refusent de communier par un oubly de Dieu, par une negligence honteuse des choses de leur salut, par une crainte servile, qui leur fait fuir cette hostie vivante, comme les criminels le visage de leur juge; *& à qui le Diable*, selon les propres paroles de saint Cyrille, *aprés les avoir engagez dans beaucoup de crimes, fait avoir la grace en horreur, de peur qu'ils ne se relevent de leurs cheutes.* *Cyrill. l. 8. in Joan. c. 6. in hac verba:* Qui venit ad me, non esuriet.

Qui est celuy qui en cela n'imite leurs zele, & qui ne trouve tres-mauvais qu'un grand nombre de chrestiens vivent dans cette letargie, pour ce qui regarde les choses divines, & dans ce mépris insupportable des plus saints Mysteres de nostre Religion; que si la coûtume & l'usage, plûtost qu'aucun sentiment de pieté, ne les portoit à communier à Pasques, à peine penseroient-ils jamais que JESUS-CHRIST se fust donné luy-mesme à son Eglise dans un Sacrement divin pour estre la nourriture de nos ames?

Mais, comme il ne sert de rien de connoistre les maladies, si l'on ne connoist les remedes; il ne suffit pas de

de nous dire que les Peres condamnent cet abus que tout le monde condamne avec eux ; mais l'importance est d'apprendre quel est le remede qu'ils veulent que l'on y apporte. De sorte que toute la question se doit reduire à ces termes : si, lorsque les personnes se retirent de l'Eucharistie par le remords de leurs crimes, ou par un esprit de libertinage, on les doit porter selon vos maximes à s'en approcher aussi-tost aprés une legere confession, & à communier tres-souvent, quoy que l'on ne voye aucun veritable amendement dans leur vie, & que ce leur soit encore une chose tres-ordinaire de commettre des pechez mortels : ou bien si l'on les doit exhorter à faire une bonne penitence de leurs pechez, à changer de mœurs, & à embrasser une vie vertueuse & chrestienne, avant que de rentrer dans la participation des Mysteres. C'est ce qu'il faut voir par les Auteurs mesmes que vous alleguez, & dans les endroits mesmes que vous en citez, ou que vous avez dessein de citer comme vous estant favorables.

Saint Cyrille, dans ses commentaires sur saint Jean, parle en deux divers lieux contre ceux qui negligent de recevoir l'Eucharistie : mais en tous les deux le conseil qu'il leur donne c'est de se purifier de leurs pechez, & d'embrasser une vie sainte & chrestienne. Voicy les paroles du livre troisiéme : [a] *Ces personnes devroient plûtost s'efforcer de tout leur pouvoir de quitter promtement le vice, de s'en purifier, & embrasser une forme de vie chrestienne & vertueuse, pour s'approcher aprés cela de la participation de l'Eucharistie avec grande confiance.* Et un peu plus bas : *Ayant donc rompu les liens du Diable, & secoüé son joug tyrannique, servons le Seigneur en crainte, comme dit l'Escriture : & , aprés avoir surmonté les voluptez de la chair par la temperance, approchons-nous de la grace divine & celeste, & de la sainte participation du corps de* JESUS-CHRIST.

Considerez, je vous prie, ce que ce Pere veut que l'on fasse avant que de communier, lorsqu'il s'efforce davantage à y porter les fidelles. Il veut que l'on se soit au-

a Χρῆν γὰρ δὲ μᾶλλον ἐπείγεσθαι τὴν ἐνοῦσαν αὐτοῖς εἰσκομίζειν δύναμίν τε, καὶ προθυμίαν, ὅπως ἂν φαίνοιντο γοργοὶ πρὸς ἀποκάθαρσιν ἁμαρτίας ; καὶ πειρᾶσθαι μᾶλλον ἀστειοτάτην ἐπιτηδεύειν τοῦ βίου τὴν ἀγωγήν, τρέχειν τε οὕτω λοιπὸν καὶ σφόδρα τεθαρρηκότως εἰς μετάληψιν τῆς ζωῆς.

auparavant purifié de ses pechez, ce qui se fait par la penitence; que l'on ait embrassé une forme de vie vertueuse, que l'on ait rompu les liens du Diable, comme sont toutes sortes de mauvais engagemens, qui nous retiennent dans le mal; que l'on ait secoüé son joug, en renonçant pour jamais à ses pompes & à ses œuvres, comme nous avons fait à nostre batesme; que l'on se soit remis dans le service de Dieu, & que l'on ait vaincu les voluptez de la chair par l'exercice de la temperance, c'est à dire, par les jeûnes & par les autres mortifications; comme toutes les habitudes corrompuës se doivent détruire par la pratique des vertus contraires, selon tous les Peres & le Concile de Trente aprés eux. Tout cela ne consiste point en des paroles, mais en des actions, & en des œuvres: Et, à moins que de demander à Dieu des miracles extraordinaires, il ne faut point pretendre que cela se puisse faire en une heure. Il dit la mesme chose en peu de paroles dans le 4. livre: *Menez une vie sainte & vertueuse, &* PARTICIPEZ ENSUITE A L'EUCHARISTIE. C'est en peu de mots tout ce que l'on peut dire en general sur ce sujet.

Et paulò post, ἀπορρίξαντες τοίνυν τὸν ἐκείνου δεσμὸν, ἀποσεισάμενοι τε τὸν ἐκ πλεονεξίας ἡμῖν ἐπιρριφέντα ζυγὸν, δουλεύσωμεν ἐν φόβῳ τῷ κυρίῳ κατὰ τὸ γέγραπται, καὶ τῶν τῆς σαρκὸς ἡδονῶν ἀμείνους ἤδη δι' ἐγκρατείας ἀναδεικνύμενοι, προσφύωμεν τῇ θείᾳ τε καὶ οὐρανίῳ χάριτι, καὶ εἰς ἁγίαν μετάληψιν ἀναβαίνωμεν τοῦ Χριστοῦ. *S. Cyrill. lib. 3. comment. in Joan. cap. 6. vers. 35.*

Pour saint Isidore, vous n'avez qu'à ajoûter aux paroles que vous en citez, quoy qu'avec alteration, celles qui les suivent immediatement: *Qui peccare jam quievit, communicare non desinat: Que celuy, qui ne peche plus, ne demeure pas trop long-temps sans communier*: Par où il fait voir qu'il ne parle que de ceux, qui se sont tellement convertis à Dieu par le secours de la penitence, ainsi qu'il déclare auparavant, qu'ils ne sont plus en estat de retomber dans leurs pechez, & non pas de ceux qui y retombent à toutes rencontres. Et encore il ajoûte, pour montrer combien la préparation à ce divin Sacrement doit estre sainte, que les personnes mariées doivent demeurer plusieurs jours en continence, & en prieres avant que de communier.

Mais, outre cela, il decide en ce mesme endroit nostre question en termes clairs, & prononce, comme une verité constante, [b] *que tous ceux, qui pour des pechez*

[b] Cæterùm si talia sunt peccata, quæ quasi mortuum removeant ab al-

chez mortels sont séparez de l'autel, ne s'en doivent point rapprocher qu'aprés avoir fait penitence; & *que* C'EST COMMUNIER INDIGNEMENT, QUE DE COMMUNIER DURANT LE TEMPS QUE L'ON DOIT FAIRE PENITENCE.

Cela suffit pour faire avoüer aux plus passionnez que tous les témoins que vous produisez, au lieu de parler en vostre faveur, déposent contre vous-mesme.

Je veux neanmoins vous avertir charitablement que vous pouviez encore appuyer vostre doctrine de l'autorité du plus eminent & du plus illustre de tous les Docteurs de l'Eglise, puisque saint Augustin ne parle pas moins fortement que saint Cyrille & saint Isidore, contre ceux qui refusent de communier. Sans doute que vous n'eussiez pas manqué de l'alleguer avec les autres, si vous l'eussiez rencontré parmy vos memoires. C'est pourquoy vous ne trouverez pas mauvais que je le fasse pour vous, & que je rapporte tout entier un sermon qu'il a fait sur ce sujet, où cet homme divin nous donne en peu de paroles toutes les instructions que nous pouvons desirer sur cette matiere.

c *Nous avons remarqué, mes chers freres, qu'il y en a parmy vous qui se retirent de la communion de l'Eglise:* & *j'ay appris qu'ils le font à cause qu'ils se sentent coupables de grands pechez.* Voilà justement les mesmes personnes contre qui saint Cyrille parle, & dont nous traitons en tout ce chapitre: voyons maintenant le jugement qu'il en fait:

d *C'est ce qui me porte à vous avertir, mes chers freres, que ce qui est déja mauvais devient pire en deux manieres par cette conduite pernicieuse: ceux qui font cela augmentant le poids de leurs pechez,* & *perdant le don du salut eternel; car ils amassent des crimes,* & *se privent du remede de leurs maux.* Pouvoit-il representer en des termes plus puissans à ces personnes negligentes le peril où ils se mettent, en s'éloignant de l'Eucharistie, par la connoissance qu'ils ont de leurs crimes dans lesquels ils perseverent? Et ne semble-t-il pas que saint Cyrille & saint Isidore ayent pris de là ce qu'ils en

---

Marginal notes:

...ti, priùs agenda pœnitentia est, ac sic deinde hoc salutiferum medicamentum suscipiendum. Qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit: hoc est autem indignè accipere, SI EO TEMPORE QUIS ACCIPIAT, QUO DEBET POENITENTIAM AGERE. *Isid. lib. 1. de offic. eccl.*

Aug. serm. 57. de Temp.

c Sæpe advertimus, dilectissimi fratres, nonnullos ex vobis communionem ecclesiasticam declinare, & hoc intelligo fieri ex conscientia gravium atque ingentium peccatorum.

d Inde admoneo vos, dilectissimi, quod pravum est, hoc insalubri consilio duplicatur: quia homines ista facientes, & delictorum sarcinam cumulant, & munus æternæ salutis amittunt, hoc est

en disent? Mais, parce, comme je vous ay déja dit, que c'est peu de chose de découvrir leurs maux, si on ne travaille à les guerir, écoutons le conseil qu'il donne ensuite :

Je vous avertis donc, mes chers freres, que si quelqu'un de vous se juge indigne de la communion de l'Eglise, par la connoissance qu'il a de ses crimes & de ses pechez mortels, il doit travailler à s'en rendre digne. Il ne leur dit pas simplement qu'ils se doivent approcher de l'Eucharistie : ce seroit leur vouloir faire trouver du poison dans cette nourriture divine. Il n'a garde aussi de leur dire qu'ils ont tort de se croire indignes de cette viande celeste; ce seroit les trahir au lieu de les conseiller : il se contente de les exhorter à s'en rendre dignes. Mais, l'importante estant de sçavoir de quelle sorte ils le pouvoient faire, c'est ce qu'il leur represente en ces termes, que je supplie tout le monde de considerer : [e] *Mais comment, me direz-vous, pourra-t-il s'en rendre digne? Comment, sinon en quittant ses mauvaises habitudes*, ET EN DEMANDANT PENITENCE; AFIN QU'AYANT SOVILLÉ SA CONSCIENCE PAR L'IMPURETÉ DE SES CRIMES IL SE PURIFIE PAR LA SATISFACTION DE LA PENITENCE? Je ne pense pas que personne ait la hardiesse de douter que saint Augustin n'ait connu les veritables regles du christianisme, pour se rendre digne de l'Eucharistie, lorsqu'on s'en estoit rendu indigne par ses pechez : &, les ayant connuës, il faut necessairement qu'il les ait expliquées en cet endroit, puisqu'il y fait profession particuliere d'en vouloir instruire son peuple. Et, cependant, je ne trouve point qu'il leur dise qu'il n'y a autre chose à faire qu'à confesser ses pechez : mais, au contraire, je voy qu'il enjoint expressément trois choses. La premiere de quitter ses pechez, changer sa mauvaise vie, & faire paroistre par ses mœurs une veritable conversion. La deuxiéme de se presenter au Prestre pour confesser ses pechez, luy découvrir ses blessures, & luy demander une penitence qui leur soit proportionnée, afin

enim, reatum congregare, & remedium devitare.
Ergo vos, dilectissimi fratres, hortor atque commoneo, ut si quis ex vobis, conscius criminum suorum, indignum se communione ecclesiasticâ putat, dignum se esse faciat,

e Dicitis: quomodo aliquis dignum se facere possit? Quomodo, nisi ut errores pristinos relinquat, & pœnitentiam petat : ut, qui criminum suorum sorde pollutus est, exomologesis satisfactione mundetur.

 qu'il

qu'il reçoive de son autorité le temps & l'ordre qu'il doit garder pour satisfaire à la justice de Dieu. La troisiéme d'accomplir cette penitence,& se purifier de l'impureté de ses pechez par les austeritez & les mortifications. Mais la suite de ce sermon nous donnera une plus grande lumiere, & y ajoûtera quelques avis tres-importans.

[e] *Et qu'il ne croye pas qu'il doit attendre à la demander, quand il se verra prest de mourir, puisqu'il ne la pourra plus faire.* Si la penitence ne consistoit qu'à se confesser, ne seroit-il pas ridicule de dire que les mourans ne sont pas capables de faire penitence, puisque nous ne voyons autre chose que des mourans qui se confessent? Mais saint Augustin s'explique assez, nous n'avons qu'à l'écouter.

[f] *Cette creance, mes chers freres, est mauvaise & dangereuse.* C'EST PEU DE CHOSE A UN PECHEUR DE SE REPENTIR, S'IL NE FAIT PENITENCE. LA VOIX SEULE DU PENITENT NE SUFFIT PAS POUR PURGER DES CRIMES: ET LA SATISFACTION QU'ON DOIT POUR DE GRANDS PECHEZ (c'est à dire, pour des pechez mortels) NE DEMANDE PAS SEULEMENT DES PAROLES, MAIS DES OEUVRES; c'est donc par nos œuvres, & non point seulement par des paroles, que l'on se rend digne de recevoir l'Eucharistie; puisque c'est de la préparation necessaire pour communier que saint Augustin traite en cet endroit.

[g] *On ne laisse pas pourtant*, ajoûte-t-il, *de donner penitence à l'extrémité de la vie*, (c'est à dire, d'imposer la satisfaction que les malades estoient obligez d'accomplir, si Dieu leur rendoit la santé, comme il se voit par un grand nombre de canons) *parce qu'on ne la sçauroit refuser; mais nostre sentiment ne peut estre que celuy, qui la demande ainsi, merite de recevoir l'absolution. Car comment fait-il penitence aprés sa cheute? Comment celuy, qui est à l'extremité de sa vie, fait-il penitence? Comment* CELUY, QUI NE PEUT PLUS FAIRE AUCUNES OEUVRES DE SATISFACTION POUR

e Nec illud servet, ut in extremo vitæ suæ tempore tunc pœnitentiam petat, quando jam agere non possit.

f Inutilis est enim, dilectissimi, ista persuasio. Parum est peccatorem pœnitere, nisi pœnitentiam peregerit. Ad emendanda enim crimina vox pœnitentis sola non sufficit; nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantùm, sed opera quærunrur.

g Datur quidem etiam in extremis pœnitentia, quia non potest denegari; sed auctores tamen esse non possumus, quòd qui sic petierit mereatur absolvi. Quomodo enim agit pœnitentiam lapsus? Quomodo agit

POUR SOY, PEUT-IL FAIRE PENITENCE? *Et c'est pourquoy la penitence, que demande une personne qui est dans la foiblesse de la maladie, est bien foible; & j'ay peur que celle, que demande une personne mourante, ne meure elle-mesme. Si vous voulez-donc, mes chers freres, que Dieu vous fasse misericorde, faites penitence en ce monde, tandis que vous serez en santé, afin que vous puissiez estre heureux en l'autre.*

pœnitentiam in extremis vitæ finibus constitutus? Quomodo pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest? Et ideò pœnitentia, quæ ab infirmo petitur, infirma est. Pœnitentia, quæ à moriente tantùm petitur, timeo ne ipsa moriatur. Et ideò, dilectissimi, quicunque invenire vult misericordiam Dei, sanus agat pœnitentiam in hoc sæculo, ut sanus esse valeat in futuro. *D. August. serm. 57. de temp.*

Voilà la Theologie de saint Augustin, ou plûtost celle de tous les Peres, touchant la préparation que doivent apporter à l'Eucharistie ceux qui se trouvent coupables de pechez mortels: *Cui illa displicet, quærat doctiores; sed caveat ne inveniat præsumptores.* *Aug. de spir. & lit. cap. 34.*

CHAPITRE XVI.

SI C'EST LE PLUS GRAND MALHEUR, QUI puisse arriver à l'Eglise, & un stratageme du Diable, que de porter les pecheurs à la Penitence, & de s'opposer à l'abus horrible qu'une infinité de personnes fait aujourd'huy des Sacremens.

Paroles de l'Auteur.

JE croy que le plus grand malheur, qui puisse arriver à l'Eglise, c'est de ce qu'il se trouve des gens qui font profession de vivre vertueusement, qui détournent les ames gouvernées par eux de Communier souvent. C'est sans doute un stratageme du Diable: cela ne sçauroit venir du saint Esprit; puisque l'Eglise & les Saints regis par luy ont des sentimens contraires.

RESPONSE.

C'Est un malheur imaginaire, & qui n'est fondé que sur une pure calomnie, qu'il y ait des personnes

de pieté qui détournent de communier ſouvent les ames qui en ſont dignes, ou qui meſme ne portent pas à une tres-frequente participation des Sacremens tous ceux dont la conſcience eſt aſſez pure, la vertu aſſez ſolide, & la vie aſſez chreſtienne, pour meriter une ſi familiere communication avec JESUS-CHRIST.

Mais le veritable malheur de l'Egliſe, qui ne peut eſtre déploré avec aſſez de gemiſſemens & de larmes, c'eſt de voir qu'un ſi grand nombre de perſonnes traitent aujourd'huy avec tant d'indignité les plus redoutables Myſteres de noſtre Religion : qu'ils ne craignent point de recevoir le Saint des Saints avec une bouche pleine d'ordure & de corruption, comme parle ſaint Jean Chryſoſtome : que, menant une vie toute corrompuë & toute payenne, ils ne font autre choſe que ſe confeſſer & communier ; car l'on reconnoiſt ſenſiblement qu'ils ne tirent autre fruit de toutes leurs communions, qu'une folle confiance en la miſericorde de Dieu, qui leur fait eſperer le ſalut, ſans obſerver aucun des préceptes de l'Evangile, & en marchant avec aſſeurance dans la voye large qui mene à la mort.

Saint Auguſtin rapporte que de ſon temps il y avoit quelques perſonnes vicieuſes, qui, pour ſe flater dans leurs crimes, ſe perſuadoient que ſans les quitter Dieu ne laiſſeroit pas de les délivrer de la damnation eternelle, pourveu qu'ils fiſſent beaucoup d'aumônes. Mais aujourd'huy la pluſpart des chreſtiens ſemblent paſſer plus avant, & vouloir gagner le Ciel avec moins de peine, & à meilleur marché; puiſque c'eſt une choſe bien plus facile de frequenter les Sacremens en la maniere que vous l'enſeignez, que de faire de grandes aumônes; & que *ceux qui ſont remplis de l'amour d'eux-meſmes, & attachez exceſſivement au monde*, prendront bien plus aiſément reſolution de communier ſouvent, que de ſe dépoüiller d'une partie de leur bien pour en ſoulager les pauvres.

Auſſi eſt-ce une choſe horrible que l'on n'ait jamais veu davantage de confeſſions & de communions, & jamais

mais plus de desordre & plus de corruption. On se presse autour des confessionnaux, les autels sont environnez de communians, les Paroisses, & principalement les Monasteres en sont pleins: &, cependant, qui peut ignorer ce que les seculiers ne sçavent que trop par la connoissance qu'ils ont du monde, ce que les Confesseurs connoissent encore davantage par la necessité de leur fonction, & ce que les Predicateurs font retentir si hautement dans les chaires, pour exciter les pecheurs à la penitence, que toutes les veritables marques du christianisme sont presque aujourd'huy éteintes dans les mœurs des chrestiens? Qu'il n'y eut jamais plus d'impureté dans les mariages, plus de corruption dans les familles, plus de débordemens dans la jeunesse, plus d'ambition parmy les riches, plus de luxe parmy toutes sortes de personnes, plus d'infidelité dans le commerce, plus d'alteration dans la marchandise, plus de tromperie dans les artisans, plus d'excez & de débauches dans le menu peuple? Qui ne sçait que depuis vingt ans la fornication a passé parmy les gens du monde pour une faute legere, l'adultere, l'un des plus grands de tous les crimes, pour bonne fortune, la fourberie & la trahison pour la vertu de la cour, l'impieté & le libertinage pour la force d'esprit, les juremens & les blasphêmes pour un des ornemens du langage, la tromperie & le mensonge pour la science du debit & du trafic, la fureur du jeu continuel pour une honeste occupation des femmes, le mépris des maris, l'abandonnement du soin des familles, la negligence de l'éducation des enfans, pour le privilege de celles qui ont quelques avantages de la nature, ou de la fortune, la qualité d'honeste femme pour une qualité differente de celle de femme de bien, la simonie déguisée, & la prophanation du bien de l'Eglise, pour un accommodement legitime, & qui facilite le commerce des benefices, & enfin les voleries & les usures pour un revenu des charges, pour l'interest ordinaire de l'argent, & pour une invention de s'enrichir, dont

il

il n'y a quasi plus que les simples & les ignorans qui fassent aujourd'huy quelque scrupule? Je ne dis rien des crimes plus abominables que nos peres ont ignorez, & qui se sont débordez de telle sorte dans ce siecle malheureux, que l'on ne sçauroit y penser sans estre saisi d'horreur. Je passe encore les pechez purement spirituels que l'on ne connoist point, & que l'on compte pour rien, & que saint Paul comprend tous en ces deux paroles: *Hominum mente corruptorum*; & ailleurs: *homines mente corrupti*, qui sont les plus grands pechez, & les plus horribles aux yeux Dieu.

1. Timoth. 6. v. 5. & 2. Timoth. 3. v. 8.

Voilà ce qu'on doit avec verité appeller le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Eglise: si ce n'est que l'on ajoûte que c'en est encore un plus grand de ce qu'il se trouve des personnes qui font profession de pieté, qui flatent les pecheurs dans les desirs de leur ame, comme parle l'Escriture, qui déguisent par des paroles trompeuses la violence de leurs maux, qui leur annoncent une fausse paix, pour me servir des termes de saint Cyprien, pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent; qui ne semblent travailler à autre chose, qu'à nourrir les crimes par une fausse douceur, au lieu de les arrester par une juste severité; & qui, ravissant aux ames malades les remedes de la penitence, ne leur presentent autre chose pour leur guerison, que le poison funeste d'une communion précipitée: *exitiosa properatæ communionis venena*, selon les paroles de la Maistresse de toutes les Eglises de la terre.

Ce sont des personnes, qui s'imaginent avoir fait changer de face à toute une ville, & l'avoir fait devenir toute chrestienne, sans qu'il y soit arrivé d'autre changement, sinon que ceux qui n'y communioient que tous les ans y communient tous les mois, & encore plus souvent; & ceux qui y communioient tous les mois, y communient tous les Dimanches. Ils vous avouëront que les mœurs n'y sont pas moins corrompuës qu'auparavant, que les hommes n'y sont pas moins

avares, moins ambitieux, moins enflez d'orgueil, moins attachez à leurs plaisirs, à l'incontinence, à l'yvrognerie, moins fourbes, moins perfides, moins médisans, moins blasphemateurs, &, enfin, pour prendre les choses à la racine, d'où les prend saint Paul, moins amateurs du monde & d'eux-mesmes. Et, neanmoins, ils vous soustiendront qu'ils sont en beaucoup meilleur estat qu'ils n'estoient, parce qu'ils racontent tout les huit jours à un Prestre ce qu'ils ne racontoient que tous les mois, & qu'ils ajoûtent tous les huit jours deux sacrileges à leurs autres crimes; de la mesme sorte qu'un homme publieroit l'abondance d'une campagne dont tous les arbres seroient remplis de fort belles feüilles, & ne porteroient que des fruits empoisonnez, ou semblables à ceux de Gomorre, qui sous la plus belle écorce du monde conservent encore les funestes reliques de la vengeance divine.

Je trouve dans l'Evangile une effroyable figure de ces personnes, qui se contentent de multiplier les communions sans changer d'esprit, & sans faire penitence de leurs pechez: & le malheur, qui les attend s'ils perseverent dans ce desordre, est bien visiblement tracé dans la sentence de condamnation de JESUS-CHRIST, prononcée contre les Capharnaïtes. Car nous voyons dans S. Matthieu que c'est dans Capharnaüm que JESUS-CHRIST a commencé à prescher la penitence. C'est là où il dit: *Pœnitentiam agite, appropinquavit enim Regnum Cœlorum.* Et dans le chapitre 4. de saint Luc il se voit que les Capharnaïtes admiroient sa doctrine, & en estoient ravis: *Stupebant in doctrina ejus*; & qu'il y fit plusieurs miracles. Et cette double admiration de la doctrine & des miracles, leur donnoit tant d'affection pour luy, qu'ils l'alloient chercher jusques dans le desert, & le vouloient retenir parmy eux, & l'empescher de quitter leur ville; de sorte qu'il fut contraint de leur dire qu'il estoit obligé d'aller aussi prescher aux autres villes,

Facta autem die ibat in desertum locum, & turbæ requirebant eum, & venerunt usque ad ipsum, & retinebant eum, ne discederet ab eis.

Ainsi les Capharnaïtes ont crû en JESUS-CHRIST: ils

ils ont admiré sa doctrine & ses miracles : ils se sont réjouïs de ce qu'il habitoit dans leur ville, de ce qu'il les preschoit, de ce qu'ils mangeoient & beuvoient avec luy, comme dit saint Luc de tous les lieux où il a presché : *Manducavimus coram te, & bibimus ; & in plateis nostris docuisti.* Ils s'en sont allez le chercher jusques dans le desert : ils l'ont voulu retenir chez eux, & l'empescher de sortir hors de leur ville : ils ont tout fait, hormis qu'ils n'ont pas fait penitence de leurs pechez ; & pour cela seul il prononce une plus horrible sentence de condamnation contre cette ville, que contre toutes les autres.

En saint Matthieu chapitre 11. il commence à prononcer des maledictions contre les villes où il avoit fait plusieurs miracles, à cause qu'ils n'avoient pas fait penitence. Il dit, contre Chorozaïn & Bethsaïde, que si on eust fait dans Tyr & dans Sydon les miracles qu'il avoit faits dans ces deux villes, elles eussent fait penitence dans la cendre & dans le cilice : & que Tyr & Sidon seroient traitées plus doucement au jour du jugement, que Chorozaïn & Bethsaïde. Mais il dit de Capharnaüm qu'elle a esté elevée jusques dans le Ciel, & qu'elle sera abaissée jusques dans les enfers : *Et tu, Capharnaum, quæ ad Cælum elevata es, usque ad infernum descendes.*

C'est l'image des pecheurs, qui ne laissent pas de participer aux divins Mysteres. Ils sont élevez jusques dans le Ciel ; parce qu'ils sont tous les jours avec le Dieu du Ciel dans le sacrifice de la Messe où ils assistent : ils écoutent sa parole dans ses sermons : ils mangent à sa table dans l'Eucharistie ? Ils ne veulent point que Jesus-Christ sorte de chez eux, ou ils veulent qu'il y revienne bien-tost, multipliant sans cesse les communions pour cet effet : mais Jesus-Christ habite en eux, comme il habitoit dans Capharnaüm, par la presence reelle & veritable de son corps dans leur estomac, & non par la presence de son saint Esprit dans leur cœur. C'est pourquoy ils ne sont point penitence de leurs pe-

chez,

chez, ils ne changent point de vie, ils demeurent *remplis de l'amour d'eux-mesmes*, comme auparavant, *& attachez excessivement au monde*; attirant ainsi sur eux la condamnation de Capharnaüm, dont ils imitent l'impenitence.

Voilà, pour vous le dire encore une fois, en quoy consistent les veritables malheurs de l'Eglise, pour lesquels l'Apostre saint Paul nous oblige de gemir, comme il s'est déclaré luy-mesme obligé de pleurer ceux, qui parmy les chrestiens n'avoient pas fait penitence de leurs pechez. Et c'est, au contraire, le plus grand bonheur de l'Eglise que Dieu renouvelle l'esprit de la penitence dans le cœur des chrestiens, & qu'il leur inspire d'en embrasser les exercices, pour se garantir de ces menaces; puisque le Concile de Trente nous asseure que ç'a toûjours esté une verité constante dans l'Eglise de Dieu qu'il n'y avoit point de plus seure voye, pour détourner la colere du Seigneur preste à tomber sur nos testes, que de pratiquer sans cesse, & avec une veritable douleur d'esprit, ces œuvres de penitence.

2. Cor. 12. 21.

Sess. 14. c. 8.

C'est un témoignage sensible de l'amour de Jesus-Christ pour son Espouse que dans la corruption de ces derniers siecles il suscite des personnes, qui au milieu du monde renoncent sincerement à toutes ses folies, & à toutes ses vanitez: qui fassent profession publique de vouloir estre entierement à Jesus-Christ: qui pour rentrer dans les obligations de leur batesme en renouvellent les promesses: qui n'aiment rien davantage que l'abaissement de la vie chrestienne & penitente: qui, selon ce que saint Ambroise rapporte du grand Theodose, aiment bien mieux estre reprises que flatées, & estre traitées avec une sainte justice, qu'avec une fausse misericorde: qui ne recherchent point à leurs playes de remedes précipitez, & qui ne durent qu'un moment; mais qui tâchent de satisfaire à la justice divine par les gemissemens & les larmes, par les prieres, par les jeûnes, par les aumônes, par le retranchement des plaisirs, par la retraite,

par

par le silence, par l'éloignement des compagnies inutiles, & par toutes sortes de bonnes œuvres: qui s'efforcent d'élever l'edifice de leur salut sur le fondement de l'humilité: laquelle ne consiste pas tant à participer aussi-tost aux Mysteres les plus élevez du christianisme, qu'à s'en éloigner pour un temps, en se jugeant indignes d'en approcher: qui pratiquent fidellement ce qui nous est prescrit dans l'Evangile de se reconcilier avec son frere avant que de se presenter à l'autel, & surmontent pour cet effet par la force de l'esprit de Dieu toutes les inclinations naturelles de leur esprit, & toute l'aigreur des ressentimens: qui recherchent des occasions singulieres pour donner des preuves d'affection envers des personnes, qui selon les considerations de l'interest, & les maximes corrompuës du monde, leur devroient estre les plus odieuses: & enfin que Dieu semble avoir choisies, pour donner quelque exemple de la maniere, dont les personnes engagées dans les desordres du monde doivent revenir à Dieu par une veritable conversion.

Peut-il entrer dans l'esprit d'un chrestien, à moins que d'estre possedé d'un estrange aveuglement, que le plus grand malheur, qui puisse arriver à l'Eglise, soit qu'il y ait beaucoup de personnes qui agissent de cette sorte: que ce soit une secte dangereuse de vivre selon les obligations de l'Evangile: que ce soit une action criminelle de se purifier quelque temps par les exercices de la penitence, avant que de se presenter au plus redoutable des Mysteres; &, ce qui est horrible à penser, que la conduite des Apostres & de tous les Peres, pour ramener des ames à Dieu, doive estre prise pour un stratageme du Diable?

Il n'y a que l'ignorance, qui puisse excuser ce blaspheme; mais elle n'est pas excusable en celuy qui se mesle d'instruire les autres. Et, si vous continuez à soûtenir que cette pratique ne puisse venir du Saint Esprit, il faut que vous adoriez un autre Saint Esprit que celuy qui est descendu sur les Apostres; puisque ce sont

les

les Apoſtres qui ont enſeigné à l'Egliſe de ſeparer les pecheurs de l'Euchariſtie, pour faire penitence de leurs pechez: un autre Saint Eſprit que celuy, qui a aſſiſté tant de Papes dans le gouvernement general de la meſme Egliſe; puiſque ce ſont les Papes qui ont confirmé cette ſainte diſcipline, en tant de diverſes occaſions: un autre Saint Eſprit que celuy, qui a preſidé à tant de Conciles; puiſque ce ſont ces Conciles qui ont formé une infinité d'ordonnances, pour regler les divers temps de cette humble & ſalutaire ſeparation, ſelon la diverſité des pechez: & enfin un autre Saint Eſprit que celuy qui a animé tous les Peres; puiſque ce ſont les Peres qui nous apprennent, comme une verité conſtante, que le moyen le plus aſſeuré, pour n'eſtre point eternellement rejetté de l'autel du Ciel, c'eſt de ſe retirer durant quelque temps de l'autel de la terre pour purifier ſa vie.

CHAPITRE XVII.

SI L'ON PEUT ACCUSER CEUX, QUI taſchent de ſe purifier par les exercices de la penitence, qui conſiſtent dans les prieres, dans les jeûnes, dans les aumônes & les autres bonnes œuvres, de ſe ſervir d'autres moyens que de ceux que JESUS-CHRIST *a inſtituez pour purifier nos ames.*

Paroles de l'Auteur.

C'Eſt bien encore pis qu'il y en a qui ne veulent pas que l'on ſe confeſſe ſouvent. Le Sacrement de Penitence a eſté ordonné pour nous faire avoir la pureté de l'ame. N'eſt-ce pas faire tort au Fils de Dieu de croire qu'il eſt meilleur de l'avoir par d'autres moyens que ceux qu'il a établis dans ſon Egliſe?

RESPONSE.

LA chaleur, qui vous emporte, vous empeſchant de bien diſcerner les choſes, cauſe une telle confu-

sion dans vostre discours, qu'il n'est pas aisé de comprendre le sujet de vostre colere. Car, si vous entendez parler des confessions, qui sont en usage parmy les gens de bien pour les pechez veniels, c'est une calomnie grossiere, qu'il y ait des personnes de vertu qui trouvent mauvais que l'on se confesse souvent en cette maniere. Mais d'ailleurs la foy nous enseigne que la confession est utile, & non necessaire, pour la remission de cette sorte de pechez, qui se peuvent effacer par beaucoup d'autres remedes, comme le Concile de Trente nous enseigne en termes exprés. Et ainsi l'on ne peut nier sans heresie, qu'outre la confession il n'y ait d'autres moyens établis par JESUS-CHRIST en son Eglise pour purifier nos ames de ces taches ordinaires.

Sess. 14. c. 5.

Que si vous comprenez dans cette coustume de se confesser souvent les frequentes confessions de tant de personnes, qui vivant dans le desordre & dans le vice, & commettant sans cesse des pechez mortels, se contentent de les raconter souvent à un Prestre, sans jamais s'en corriger, je ne feray point de difficulté de vous dire, aprés un grand Pape, que d'approuver que les hommes se joüent ainsi perpetuellement des Sacremens de JESUS-CHRIST, ce n'est pas les traiter avec indulgence, mais consentir à leurs crimes: *Remitti culpa de præterito potest correctione, sine dubio subsequente; nam si deinceps sinitur mansura perversitas, non est benignitas remittentis, sed consentientis assentio*, dit le Pape Gelase. Mais, parce que nous avons assez parlé de cet abus en d'autres endroits, & que je me reserve d'en parler plus amplement, si vous m'y obligez par une replique, il vaut mieux passer à ce que vous ajoûtez: *Que, le Sacrement de Penitence ayant esté ordonné pour nous faire avoir la pureté de l'ame, c'est faire tort au fils de Dieu de croire qu'il est meilleur de l'avoir par d'autres moyens, que ceux qu'il a établis en son Eglise.* Surquoy je n'ay autre chose à vous répondre, sinon que, si vous compreniez bien ce que c'est que le Sacrement de Peniten-

Gelas. epist. 3.

ce,

ce, vous ne pourriez rien dire qui ruinast davantage vostre mauvaise conduite.

Je vous ay déja montré que le dernier Concile œcumenique, suivant les sentimens & le langage de tous les Peres, nous represente la penitence comme un batesme laborieux, & un batesme de larmes: qu'il definit, contre les erreurs des heretiques de ce temps, qui se sont tous déclarez ennemis de la penitence, que la justice divine ne peut souffrir que l'on soit renouvellé par ce second batesme, qu'avec beaucoup de peines & de travaux: qu'il déteste la temerité de ces impies, qui des trois parties dont ce Sacrement est composé, ont travaillé principalement à abolir celle que l'Eglise a toûjours principalement recommandée à ses enfans, sçavoir la satisfaction, qui consiste dans les jeûnes, dans les aumônes, & dans les autres exercices de la vie spirituelle. Et, enfin, que la principale raison, dont il se sert pour établir contre les mesmes heretiques que la confession particuliere de tous les pechez mortels est necessaire de droit divin, c'est qu'il n'est pas possible que les Prestres gardent la justice dans l'imposition des peines pour le chastiment des offenses, s'ils ne les connoissent en particulier. Ainsi, puisque vous déclarez, comme la verité vous y oblige, que le sacrement de Penitence est étably de JESUS-CHRIST, pour nous faire avoir la pureté de l'ame, ou, pour mieux dire, pour la réparer, & que vous ne pouvez pas nier que cette pureté ne soit necessaire pour communier dignement, il s'ensuit que, pour satisfaire pleinement à l'intention de JESUS-CHRIST, tous ceux qui sont décheus de la grace doivent passer par ce batesme laborieux, qui enferme tant de larmes, de peines & de travaux, selon le Concile & tous les Peres, pour se préparer à l'Eucharistie.

Mais, si vous n'entendez par le sacrement de Penitence que la simple confession, comme le commencement de vostre article, & les autres endroits de vostre écrit, donnent assez sujet de le croire, & si vous avez

dessein d'accuser tous ceux, qui avec la confession tâchent de se purifier par les jeûnes, les prieres, les aumônes, le pardon des offenses, & les autres bonnes œuvres, comme s'ils vouloient avoir la pureté de l'ame par d'autres moyens que ceux que JESUS-CHRIST a establis en son Eglise, je ne craindray point de soûtenir que cette accusation contient une formelle heresie; puisque l'on ne peut nier, sans renverser un article de nostre foy, que ces actions de penitence ne soient des moyens établis par JESUS-CHRIST pour purifier nos ames.

Il est superflu d'apporter des preuves d'une verité si constante parmy tous les catholiques, qui n'a point eu jusques icy d'autres ennemis que les ennemis de l'Eglise; & qui se trouve dans l'Escriture en termes si clairs, qu'elle semble y estre écrite avec les rayons du soleil, comme parle Tertullien. Car que peut-on desirer de plus manifeste que ces paroles: *Donnez, & il vous sera donné: remettez, & il vous sera remis: donnez l'aumône, & toutes choses vous seront pures: les pechez sont purifiez par les aumônes & par la foy: rachetez vos pechez par l'aumône, & vos iniquitez en exerçant misericorde envers les pauvres: l'aumône délivre de tout peché, & de la mort: elle éteint le peché, comme l'eau éteint le feu. Convertissez-vous à moy*, dit *le Seigneur, avec jeûnes, pleurs, & gemissemens*; & une infinité d'autres témoignages que tous nos Docteurs rapportent contre les heretiques de ce temps; & que le Cardinal Bellarmin remarque excellemment ne se devoir pas seulement entendre de la remission des pechez, quant à la peine temporelle, mais aussi quant à la coulpe, entant que ces œuvres de penitence sont des dispositions à la justification.

C'est au livre 3. des bonnes œuvres en particulier, où aprés avoir rapporté ces paroles de Tobie: [a] *L'aumône délivre de tout peché, & de la mort*, & ces autres de l'Ecclesiastique: *Comme l'eau éteint le feu, ainsi l'aumône éteint le peché. L'Ecclesiastique*, dit-il, *& To-*

[a] Loquuntur Ecclesiasticus & Tobias de eleemosynis, quæ sunt fructus pœnitentiæ: Verè enim

Tobie parlent des aumônes, qui sont les fruits de penitence. Car il est certain que ces aumônes en partie, comme dispositions a la justification, effacent en leur maniere le peché mesme, quant à la coulpe : PECCATUM ETIAM QUOAD CULPAM SUO MODO DELENT, *en nous faisant obtenir la grace de la justification ; & en partie, aprés la remission de la coulpe, satisfont pour la peine temporelle, & éteignent le peché en leur maniere.*

Et, dans le chapitre suivant, expliquant les fruits de l'aumône: [b] *L'aumône*, dit-il, (& c'est la mesme chose du jeûne, de la priere, & des bonnes œuvres) *est une disposition à la grace de la justification, si elle se fait par celuy qui commence à faire penitence, par un mouvement & un secours particulier de Dieu. C'est de ce fruit que se doivent entendre ces paroles de Salomon, au chapitre 15. des Proverbes: Par les aumônes & la foy les pechez sont purifiez: & celles de nostre Seigneur en saint Luc chapitre 11. Donnez l'aumône, & toutes choses vous seront nettes. Et c'est pourquoy en S. Luc, 19. Zachée ayant asseuré* JESUS-CHRIST *qu'il vouloit donner la moitié de son bien aux pauvres, Nostre-Seigneur luy répond*: Hodie salus huic domui facta est. *Ce qui nous est encore confirmé par ces paroles du chap. 10. des Actes: Vos aumônes sont montées en la presence de Dieu, d'où saint Augustin conclud au livre 1. de la prédestination des Saints, chapitre 7. que Corneille obtint de Dieu par les aumônes la grace de la foy en* JESUS-CHRIST, *& de la parfaite justification.*

Ces paroles du Cardinal Bellarmin conformes aux sentimens de tous les Peres sur ce sujet, sont tres-importantes, pour déraciner une erreur qui se glisse parmy le peuple, & qui prend son origine d'une maxime de Theologie mal-entenduë. Car de ce que les Theologiens enseignent ordinairement que tout ce qu'un hom-

ejusmodi eleemosynæ, partim ut dispositiones ad justificationem, peccatum etiam quoad culpam suo modo delent, dum gratiam impetrant justificationis; partim post acceptam remissionem culpæ satisfaciunt pro pœna temporali, & suo quodammodo peccatum extinguunt. *Bellar. de bonis oper. in part. lib. 3. c. 3. de eleemos.*

[b] Eleemosyna dispositio est ad gratiam justificationis, si fiat ab eo qui pœnitentiam agere incipit, & ex Dei motione & auxilio speciali. De hoc fructu loquitur Salomon Proverb. 15. Eleemosynis & fide peccata purgantur. Et Dominus, Luc. 11. ut supra exposuimus. Date eleemosynam, & omnia munda sunt vobis: Et Lucæ 19. cùm dixisset Zacheus: Ecce dimidium bonorum meorum do pauperibus, &c. adjunxit Dominus: Hodie salus huic domui facta est. Denique Act. 10. Eleemosynæ tuæ ascenderunt in memoriam in conspectu Dei. Ex quo loco probat sanctus Augustinus in 1. lib. de Prædest. Sanctorum. cap. 7. Cornelium per eleemosynas impetrasse à Deo gratiam fidei christianæ & perfectæ justificationis. *Idem. Bellar. ibid. cap. 4.*

homme fait en estat de peché mortel ne peut estre agreable à Dieu, quelques-uns, ne comprenant pas le sens de cette doctrine, se laissent persuader que de jeûner, veiller, prier, donner l'aumône, se mortifier avant que d'avoir receu l'absolution de ses pechez, sont des œuvres inutiles & perduës, & qui ne sont d'aucune consideration devant Dieu. D'où il s'ensuivroit que tous les Peres, qui, selon le témoignage du mesme Cardinal *ont toûjours imposé de tres-grandes peines à ceux qui estoient tombez depuis leur batesme avant que de les absoudre*, les obligeant de demeurer plusieurs années, voire mesme quelquefois toute leur vie, dans les austeritez de la penitence, avant qu'estre admis à la grace de la reconciliation, auroient esté dans l'ignorance & dans l'erreur (ce que les heretiques mesmes n'osent soûtenir ouvertement) & se feroient rendus coupables devant Dieu d'une rigueur inhumaine, en engageant les penitents, sans aucun fruit, à de vains travaux, & restablissant dans la loy nouvelle le joug insupportable de la vieille loy, dont la pesanteur consistoit principalement en ce point, que ce grand nombre d'observations si laborieuses ne servoit de rien pour la sanctification des ames, comme saint Paul le témoigne si souvent.

Lib. 3. de bapt. cap. 18.

C'est pourquoy, pour ne point tomber dans une opinion si fausse, & un sentiment si injurieux à la suffisance & à la sainteté des Peres, qui, aprés les Apostres ont esté les seconds organes du Saint Esprit, & les oracles de l'Eglise, il est manifeste que la maxime des Theologiens ne se doit entendre qu'à l'égard de ceux, qui sont de telle sorte en estat de peché mortel, qu'ils y ont encore la volonté engagée, & qui ne travaillent point à en sortir.

C'est de ces pecheurs dont l'Escriture témoigne que les dons sont en horreur devant Dieu, que leurs offrandes luy sont abominables, & que leurs prieres mesmes sont imputées à peché. C'est contre ces ames endurcies que les Peres déclament avec tant de zele, en

les avertissant que c'est une pretention folle & ridicule de se persuader que perseverant dans le desordre & dans le vice, & faisant de grandes aumônes, elles se délivreront de la vengeance divine qui les attend, & appaiseront la colere de celuy, qu'elles ne cessent d'offenser par leurs crimes.

C'est en vain, dit S. Augustin, *que ceux qui menent une vie toute criminelle, sans se mettre en peine de se corriger, & qui, parmy leurs crimes & leurs desordres, font sans cesse des aumônes, se flattent de cette parole du Seigneur: Donnez l'aumône, & toutes choses vous seront pures.* Et un autre Pere ajoûte avec beaucoup de raison *que c'est le Diable qui leur inspire cette vaine confiance, & qui leur fait croire que, commettant tous les jours des crimes, Dieu se laissera corrompre par leur argent, à l'exemple des mauvais juges, & leur accordera le pardon de leurs pechez. Certes*, dit ce Pere, *Dieu reçoit l'argent & a les aumônes agreables, mais ce n'est qu'avec cette condition que le pecheur, qui luy offre son bien, luy offre en mesme temps son ame; & qu'il ne fasse pas un si injuste partage, que d'offrir à Dieu l'image du Prince par le moyen de l'aumône, & de livrer au Diable l'image de Dieu par ses mauvaises actions*; ou, comme dit saint Ambroise en moins de mots: *Sua tradunt Christo, se-ipsos Diabolo.*

Sanè qui sceleratissimè vivunt, nec curant talem vitam, moresque corrigere, inter ipsa facinora & flagitia sua, eleemosynas frequentare non cessant, frustra sibi ideò blandiuntur, quoniam Dominus ait: Date eleemosynam, & ecce omnia munda sunt vobis.
D. Aug. Ench. cap. 35. Elig. hom. 8.

Voilà de quelle sorte les Peres parlent contre ces pecheurs incorrigibles, qui sont si communs en ce siecle: qui voudroient bien gagner le Ciel par quelques aumônes, en se rendant tous les jours dignes de l'enfer par leurs crimes.

Mais, quant à ceux, à qui le Saint Esprit touche le cœur, pour les faire entrer dans la reconnoissance & dans le repentir de leurs pechez, & qui, comme parle le Cardinal Bellarmin, commencent à faire penitence par un mouvement & une grace particuliere de Dieu, qui est celuy, qui se pourroit persuader que toutes les prieres qu'ils font, avant que d'avoir encore obtenu la grace de la justification, afin de la pouvoir obtenir, que

toutes les peines qu'ils se donnent pour satisfaire à la justice divine, que toutes les aumônes qu'ils font pour racheter leurs pechez, selon le conseil de l'Escriture, que toutes les bonnes œuvres qu'ils exercent pour attirer sur eux la misericorde de Dieu, fussent sans valeur & sans fruit?

L'Eglise est bien éloignée de ce sentiment, & elle a toûjours eu soin de nous enseigner, par la bouche de ses saints Docteurs, que comme d'un costé les aumônes sont inutiles à ces pecheurs dont nous venons de parler, qui perseverent dans leurs crimes, elles sont de l'autre costé tres-utiles à ceux, qui pensent serieusement à changer de vie, & qui par une liberale effusion de leur bien s'efforcent d'engager Dieu à leur accorder la grace d'une parfaite conversion. Saint Augustin marque excellemment en un mesme endroit ces deux veritez importantes, lorsqu'il nous enseigne [a] *qu'il faut bien se garder de croire que pour ce qui est des grands pechez, qui font perdre le Royaume de Dieu, selon la parole de l'Apostre, il n'y ait autre chose à faire qu'à les commettre tous les jours, & les racheter tous les jours par les aumônes. Il faut changer de vie, & nous servir des aumônes pour appaiser Dieu, afin qu'il nous pardonne nos pechez passez, & non pas pour acheter de luy en quelque sorte la licence de les commettre toûjours impunément. Car il ne donne à personne la permission de pecher, encore qu'il efface par sa misericorde les pechez qu'on a déja commis, pourveu qu'on ne neglige pas de luy en faire une satisfaction, qui leur soit proportionnée.* Ce que Lactance explique encore en moins de paroles, en disant [b] *qu'il ne se faut pas imaginer que Dieu nous donne la licence de pecher, parce que les aumônes ont le pouvoir d'effacer nos pechez; car nos pechez,* dit-il, *sont effacez, lorsque nous faisons l'aumône dans le regret de les avoir commis, & non pas lorsque nous les commettons sur l'esperance de les racheter par les aumônes.*

Ce qui nous fait voir clairement que les aumônes

(&

[a] Sanè cavendum est, ne quisquam existimet infanda illa crimina, qualia qui agunt Regnum Dei non possidebunt, quotidie perpetranda, & eleemosynis quotidie redimenda. In melius quippe est vita mutanda, & per eleemosynas de peccatis præteritis est propitiandus Deus, non ad hoc emendus quodammodo, ut ea semper liceat impunè committere. Nemini enim dedit laxamentum peccandi; quamvis miserando deleat jam facta peccata, si non satisfactio congrua negligatur. *August. Ench. c. 70.*

[b] Nec tamen, quia peccata largitione tolluntur, dari tibi licentiam peccandi putes: Abolentur enim, si Deo largiare quia peccaveras: nam si fiducia largiendi pecces, non abolentur. *Lact. lib. 6. c. 13.*

(& c'est la mesme chose des autres exercices de pieté) servent & ne servent pas à ceux qui sont en estat de peché mortel, selon leurs diverses dispositions, & les divers mouvemens qui les portent à les donner. Elles ne servent qu'à condamner ces pecheurs impenitens, qui aimant le vice, & craignant les chastimens que Dieu leur prépare, voudroient comme acheter à prix d'argent la licence d'estre impunément vicieux. Mais elles servent infiniment à ceux, à qui Dieu inspire un desir sincere de se dégager du miserable estat où le peché les a reduits, & qui pour cet effet, suivant le conseil de JESUS-CHRIST, se font le plus d'amis qu'ils peuvent auprés de Dieu, des richesses de l'injustice.

C'est pourquoy saint Augustin, pour étouffer cette fausse opinion que les pecheurs ne peuvent rien faire qui soit agreable à Dieu, nous enseigne en plusieurs endroits que cette parole de l'aveugle né: [c] *Nos scimus quoniam peccatores Deus non audit*: Nous sçavons que Dieu n'écoute point les pecheurs, est la parole d'un homme qui n'avoit pas encore receu la veuë de l'ame, comme il avoit receu celle du corps: *hominis nondum illuminati. Il parle* (dit-il dans le traité 44. sur saint Jean) *comme un homme qui n'avoit pas receu l'onction du Saint Esprit, puisque Dieu exauce les pecheurs mesmes. Car, si Dieu n'exauçoit les pecheurs, ce seroit en vain que le Publicain, baissant les yeux contre terre, & frappant son estomac, luy eust dit, Seigneur, ayez pitié de moy, qui suis pecheur: & neanmoins cette confession merita la justification. Et ainsi* (ajoûte ce mesme Pere en un autre endroit) *encore qu'estant justifié il ait cessé d'estre pecheur, neanmoins il estoit pecheur lorsqu'il prioit pour estre justifié, il estoit pecheur lorsqu'il confessoit ses pechez: &, lorsque Dieu l'a exaucé, il n'a esté justifié que pour cesser d'estre pecheur; & par consequent il n'eust point cessé de l'estre, si Dieu ne l'eust exaucé, lors mesme qu'il l'estoit encore.* D'où il conclud excellemment pour nostre sujet *que c'est une ve-*

[c] *Lib. 2. cont. ep. Parm. c. 8.* Quod scriptum est: Deus peccatores non audit, non à Domino dictum est, sed ab illo qui oculos corporis jam quidem restitutos habebat, sed ei oculi cordis nondum patebant. Adhuc inunctus loquitur, nam & peccatores exaudit Deus; si enim peccatores Deus non exaudiret, frustra ille Publicanus, oculos in terram demittens, & pectus suum percutiens, diceret: Deus propitius esto mihi peccatori. Et ista confessio meruit justificationem. *August. Tract. 44. in Joan.*

verité constante que Dieu exauce quelques pecheurs, encore qu'il n'exauce pas tous les pecheurs.

Mais ce qui sert encore à entretenir beaucoup de personnes dans l'erreur contraire à cette verité est le mauvais sens qu'ils donnent à une autre maxime tres-catholique: que sans la grace on ne peut rien faire qui soit agreable à Dieu. Car, au lieu que dans cette proposition le mot de grace ne se doit entendre que de la grace que les Theologiens appellent actuelle, ils l'entendent de l'habituelle & sanctifiante; & ainsi ils en inferent, mal à propos, que si l'on n'est en estat de grace, & justifié devant Dieu, l'on ne peut faire aucune action qui luy soit agreable, & qui serve de quelque chose pour le salut: ce qui, absolument parlant, est aussi faux que la doctrine, dont l'on veut tirer cette mauvaise consequence, est tres-veritable. Pour éviter cette erreur, qui est tres-dangereuse dans la morale chrestienne, il faut prendre garde de ne pas confondre L'ESTAT DE GRACE avec LE SECOURS DE LA GRACE: L'ESTRE EN GRACE, avec L'AGIR PAR GRACE, qui sont deux choses entierement differantes.

Quanquam enim justificatus destiterit esse peccator, tamen ut justificaretur peccator orabat, & peccator confitebatur, & exauditus justificatus est, ut desineret esse peccator. Non utique desineret esse peccator, nisi priùs exaudiretur peccator. Quamobrem non quidem omnem peccatorem exaudiri, sed tamen non omnem peccatorem non exaudiri, veritas testis est. *Id. l. 2. c. 8.*

L'estat de grace regarde la grace sanctifiante, par laquelle le Saint Esprit prend possession de nostre ame, en fait son palais & son temple, l'embellit & la renouvelle, pour en faire l'épouse de JESUS-CHRIST, ou plustost pour en faire JESUS-CHRIST mesme, par l'union ineffable des membres avec la teste, qui fait dire si souvent à saint Augustin, aprés l'avoir appris de saint Paul, que de la teste & du corps il ne se fait qu'un seul CHRIST: *Caput cum corpore suo unus est Christus.* C'est ce que les Peres appellent *la grace de la remission des pechez*; parce que c'est par elle que Dieu les remet, & qu'il en efface les taches & les soüillures: *la grace de la regeneration*, parce que c'est elle qui nous fait entrer dans la participation de la nature divine par une renaissance toute celeste, comme dit saint Pierre: *la grace de l'adoption*, parce qu'elle nous rend enfans de Dieu, d'enfans du Diable que nous estions auparavant: *La grace de sanc-*

sanctification, parce qu'elle nous rend saints par la communication qu'elle nous donne de la sainteté de JESUS-CHRIST : *La grace d'inhabitation*, parce que c'est par elle que le saint Esprit, & toute la Divinité habite en nostre ame, & que nous sommes les temples vivans du Dieu vivant. Ce qui fait admirer à saint Augustin *que Dieu établisse sa demeure dans ceux qui ne le connoissent pas encore, & qu'il ne l'établisse pas dans ceux qui le connoissent : estant manifeste que ceux-la ne peuvent point appartenir au temple de Dieu, qui l'ayant connu ne l'ont pas glorifié ; & que les enfans sanctifiez par le batesme, & regenerez par le Saint Esprit, quoy qu'ils ne puissent pas encore connoistre Dieu, ne laissent pas d'estre son temple.* Voilà ce qu'on doit entendre par le mot de grace, lorsque l'on dit qu'un homme *est en grace*, ou *en estat de grace.* Epist. 57.

Ce qui est fort éloigné de la signification du mesme mot, lorsqu'on l'employe pour signifier *la grace qui nous fait agir*, & ce secours actuel de Dieu, que les Peres & les Conciles nous asseurent estre necessaire à chaque bonne action. Car alors il ne signifie plus l'inhabitation de Dieu dans nous, par laquelle il nous sanctifie, mais son operation dans nostre volonté, soit qu'il habite ou qu'il n'habite pas encore dans nos ames. *Aliter enim*, dit saint Augustin, *Spiritus adjuvat nondum inhabitans, aliter inhabitans.* Et il est à remarquer que toute la dispute entre les Pelagiens & l'Eglise ne regardoit point cette premiere sorte de grace, que ces heretiques ne desavoüerent jamais, mais seulement la seconde, *quæ subministratione Spiritus Sancti datur, ut ad nostros actus singulos adjuvemur*, comme dit saint Augustin au nom de l'Eglise, & qu'il definit en un autre endroit *inspiratio dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus.* Aug. de gestis Pelag. cap. 14. Aug. l. 4. ad Bonif. cap. 5.

Ce n'est donc pas de la grace habituelle & sanctifiante, qui ne se trouve que dans les justes, mais de cette grace actuelle, qui consiste dans une certaine douceur celeste, que le saint Esprit répand dans nos cœurs,

pour

pour nous porter au bien par l'amour de la justice, que se doit entendre ce langage ordinaire de la pieté chrestienne, fondé sur les oracles de l'Escriture & de la Tradition, que sans la grace nous ne pouvons rien faire qui plaise à Dieu. Or ce ne sont pas seulement ceux, qui sont en estat de grace, c'est à dire, justes & sanctifiez, qui ont de ces mouvemens de grace, mais Dieu les donne, quand il luy plaist, aux plus grands pecheurs, en leur inspirant des desirs sinceres de conversion, & les dégageant peu à peu des affections du monde, pour les attirer à son service. Et par consequent il est tres-faux que ceux, qui sont en estat de peché mortel, ne puissent rien faire qui leur serve pour leur salut, & pour obtenir de Dieu le pardon de leurs offenses. *La remission des pechez*, dit S. Augustin, *n'est pas entierement indépendante de nos merites, si la foy nous la fait obtenir par les prieres & par les gemissemens qu'elle forme dans nostre cœur.*

Nec ipsa remissio peccatorum sine aliquo merito est, si fides hanc impetrat. *Aug. ep. 105.*

Et c'est en quoy consiste l'admirable œconomie de la grace, en ce que dépendant toute entiere de la pure liberalité de Dieu, il en dispose neanmoins de telle sorte les divers effets, que les premiers servent de degrez aux seconds; & que le commencement de ses dons nous sert de merite pour en recevoir l'accroissement. Et ainsi il ne faut pas s'estonner, si ce qu'un pecheur fait par des mouvemens de penitence peut estre agreable à Dieu, & le disposer à la justification; puisque ce ne sont pas tant ses œuvres, que les œuvres de Dieu mesme operant dans luy, & préparant par ces saintes dispositions la demeure qu'il veut habiter.

[a] *La penitence du vieil homme*, dit le mesme Pere, *enfante l'homme nouveau avec douleur & avec gemissement.* Et, sur ces paroles du Pseaume: *Et à peccato meo munda me*, par lesquelles le Prophete Roy demande à Dieu qu'il le lave de son peché: [b] *Pourquoy*, dit-il, *& qu'avez-vous fait qui le merite? Il est medecin, presentez-luy son salaire. Il est Dieu, offrez-luy son sacrifice. Que donnerez-vous pour estre purifié? Car, considerez,* je

[a] Hunc filium hominis, id est, hominem novum pœnitentia veteris parturit cum dolore & gemitu. *Aug. in Psal. 8.*

[b] Quo merito? Medicus est, offer mercedem. Deus est,

je vous prie, quel est celuy que vous invoquez? Celuy que vous invoquez est juste: s'il est juste, il haït les pechez, & il les punit. S'il est juste, certes vous ne pouvez pas ravir à Dieu sa justice. Implorez sa misericorde: mais prenez garde à sa justice. Il est de sa misericorde de pardonner aux pecheurs: mais il est de sa justice de punir le peché. Quoy donc vous recherchez sa misericorde, & le peché demeurera impuny? Que David réponde, que les pecheurs répondent avec David, afin qu'ils puissent meriter avec luy que Dieu leur pardonne, & qu'ils disent: Non Seigneur, mon peché ne demeurera pas impuny: je connois la justice de celuy duquel j'implore la misericorde; mon peché ne sera point impuny: mais la raison pourquoy j'ose vous demander que vous ne le punissiez pas, c'est que je le punis moy-mesme. La raison pourquoy je vous supplie de me le pardonner, c'est que je ne me le pardonne pas à moy-mesme: Et un peu plus bas sur ces paroles: *Veritatem dilexisti*, c'est à dire, comme il l'explique, *vous n'avez pas laissé impunis les pechez de ceux-mesme à qui vous avez pardonné. Vous avez aimé la verité; parce que vous n'avez fait misericorde, qu'en gardant la verité de vostre justice. Vous pardonnez à celuy qui confesse son peché: vous luy pardonnez, mais c'est lorsqu'il se punit soy-mesme. Ainsi la misericorde & la verité, c'est à dire, la justice, sont gardées: la misericorde parce que l'homme est délivré, la verité & la justice, parce que le peché est puny.* Et sur ces paroles d'un autre Pseaume: *Quoniam iniquitatem meam ego pronuncio, & curam geram pro peccato meo: Il faut pleurer ses pechez, en la mesme maniere que vous venez d'entendre que le Prophete les pleure, lorsqu'il dit: Car je reconnois mon iniquité, & je seray en peine & en soin pour mon peché. Ne vous croyez pas en seureté, lorsque vous aurez confessé vostre peché, comme si vous estiez toûjours prest à confesser vos pechez, & à les commettre. Reconnoissez de telle sorte vôtre iniquité, que vous soyez en peine & en soin pour vostre peché; car estre en peine & en soin pour son peché,*

offer sacrificium. Quid dabis ut munderis? Vide enim quem invoces? Justum invocas: odit peccata. Si justus est, vindicat in peccata. Si justus est, utique non poteris auferre à Domino Deo justitiam ejus. Implora misericordiam: sed attende justitiam. Misericordia est ut ignoscat peccanti: justitia est ut puniat peccatum. Quid ergo quæris misericordiam, peccatum impunitum remanebit? Respondeat David, respondeant lapsi, respondeant cum David, ut misericordiam mereantur sicut David, & dicant: Non, Domine, non erit impunitum peccatum meum: novi justitiam ejus, cujus quæro misericordiam; non impunitum erit. Sed ideò nolo, ut tu me punias, quia egò peccatum meum punio. Ideò peto ut ignoscas, quia ego agnosco. *S. August. in Psal. 50.*

c'est

c'est travailler toûjours, c'est s'efforcer toûjours: c'est agir toûjours avec affection & avec vigueur pour guerir son peché. Je voy que de jour à autre vous pleurez vostre peché; mais peut-estre que les larmes courent, & que les mains sont oisives. Faites des aumônes, rachetez vos pechez. Que les pauvres se réjoüissent de ce que vous leur donnez, afin que vous ayez sujet de vous réjoüir de ce que Dieu vous donnera. Quand il dit donc: Je seray en peine & en soin pour mon peché, il veut dire: Je feray tout ce qu'il faut faire pour effacer & pour guerir mon peché. Saint Augustin pouvoit-il établir plus clairement que les larmes & les aumônes sont des moyens établis de Dieu *ad abluendum & sanandum peccatum*; pour laver & guerir le peché; & par consequent, pour acquerir la pureté de l'ame?

Veritatem dilexisti: hoc est, sic misericordiam praerogasti, ut servares & veritatem. Ignoscis confitenti. IGNOSCIS, SED SEIPSUM PUNIENTI. Ita servatur misericordia & veritas: misericordia, quia homo liberatur: veritas, quia peccatum punitur. Plangenda sunt peccata, quomodo audistis plangere istum: Quoniam iniquitatem ego cognosco, & curam geram pro peccato meo. Nec securus sis cum confessus fueris peccatum, tanquam semper praeparatus ad confitendum & committendum peccatum. Sic pronuncia iniquitatem, ut curam geras pro peccato tuo: hoc est enim curam gerere pro delicto, semper niti, semper intendere, semper studiosè & sedulò agere, ut sanes peccatum. Ecce de die in diem plangis peccatum tuum, sed fortè lacrymae currunt, & manus cessant. Fiant eleemosynae, redimantur peccata. Gaudeat indigens de dato tuo, ut tu gaudeas de dato Dei; hoc est: Curam geram pro peccato meo, faciam omnia quaecunque facienda sunt ad abluendum & sanandum peccatum meum. *D. Aug. in Psal.* 7.

Mais cette verité paroist encore plus visiblement, quand on considere que, selon l'ordre étably dans l'Eglise par le Sauveur, les pecheurs, qui travaillent à se purifier de leurs impuretez par les exercices de la penitence, ne les doivent entreprendre que par l'avis de leur Confesseur, suivant cette belle parole de saint Gregoire [a] *que l'affliction de la penitence doit estre ordonnée par le Prestre, afin qu'elle ait le pouvoir d'effacer les pechez.* Et ainsi toutes ces peines & tous ces travaux, dont les penitents se servent, comme de remedes amers, pour guerir les playes de leurs ames, ne doivent plus estre considerez simplement selon leur nature, mais comme estant devenus partie du Sacrement par l'imposition du Prestre, & recevant par l'impression de la puissance sacerdotale, qui est la mesme que celle de JESUS-CHRIST, une nouvelle force, & une nouvel-

a *Greg. lib.* 3. *cap.* 5. *in* 1. *Reg. cap.* 7.

velle vertu, pour contribuer à l'effacement des pechez.

C'est ce qui fait que tous les Peres ne font point de difficulté d'attribuer ordinairement le *pardon* [b] *des pechez*, *& la* [c] *justification de l'ame*, à la satisfaction qui estoit suivie de l'absolution; & d'asseurer [d] *que c'est à ces peines & à ces travaux que Dieu a proposé l'impunité pour prix & pour recompense* : [e] *que cette humiliation d'une penitence laborieuse a le pouvoir d'éteindre le feu d'enfer* : [f] *que cette affliction temporelle nous donne moyen d'éviter les supplices eternels* : [g] *que nous regagnons par ces pleurs les joyes du Ciel*: [h] *& que c'est par ces mortifications de la chair que ceux qui sont morts par le peché recouvrent la vie.*

Nous ne trouvons autre chose dans les Peres : & ils asseurent tous que par les larmes, les prieres, les jeûnes, les aumônes, les mortifications, & les autres œuvres de penitence, les pechez sont [i] *lavez*, [k] *purifiez*, [l] *effacez*, [m] *couverts*, [n] *abolis*, [o] *ra-*

b *Elig. hom.* 11. Confessio pœnitentiam monstrat. Pœnitentia satisfactionem ostentat. Satisfactio veniam sibi divinâ pietate conciliat. *Et Hil. in Ps.* 118. Hæc venia peccati est, fonte fletuum flere, & largo lacrymarum imbre madefieri.

c *D. Leo. ep.* 91. *asserit:* Salubri satisfactione pœnitentes purgari, & posteà reconciliari. *Greg. lib.* 6. *in* 1. *Reg.* Quidam volunt peccati delectationibus resolvi, sed pœnitentiæ nolunt acerbitate purgari. *Et Hesychius*; *l.* 2. *in Levit.* Carnes pœnitentiæ intelligimus, vigilias, cilicinum vestimentum cum lacrymis, orationem, eleemosynam. Ex his enim consistit pœnitentia, quæ qui tangit rectè sanctificatur.

d *Tertull. lib. de pœnit. cap.* 6. Hoc pretio Deus veniam addicere instituit, hac pœnæ compensatione redimendam proponit impunitatem.

e *Idem, cap.* 12. Si de exomologesi retractas, gehennam considera quam tibi exomologesis extinguet.

f *Ibid. cap.* 9. Temporali afflictatione æterna supplicia, non dicam, frustretur, sed expungat.

g *Theoph. Alex in* 1. *Pasch. ep.* Præsenti fletu redimamus futura gaudia.

h *Pacian. ep.* 3. Qui carnis interitu reviviscunt.

i *Ambr. lib.* 1. *de pœnit. c.* 2. Majora crimina majoribus fletibus ABLUUNTUR. *Cypr. ep.* 55. *ad Cornel.* Datur opera ne vulnera lacrymis ABLUANTUR. *Et de opere & eleemos.* Ut sordes postmodum quascunque contrahimus, eleemosynis ABLUAMUS.

k *Cypr. de lapsis.* Justis operibus incumbere, quibus peccata PURGANTUR. *Sever. lib.* 2. *dial. c.* 13. Fornicatio deputatur ad pœnam, nisi satisfactione PURGETUR. *Amb. lib.* 2. *de pœn. c.* 5. Tegamus lapsus nostros posterioribus factis; MUNDEMUS fletibus. *Prov. c.* 15. Eleemosynis & fide delicta PURGANTUR.

l *Greg. l.* 6. *in* 1. *Reg.* Tunc bene conversum peccatorem cernimus, cùm digna afflictionis austeritate DELERE nititur, quod loquendo confitetur. *Origen. hom.* 6. *in Exodum.* Pœnitendo, flendo, satisfaciendo, DELEAT quod admissum est.

m *Ambr. l.* 2. *de pœnit. c.* 5. Utrunque beatum dixit (David) & cujus iniquitas remittitur per lavacrum, & cujus peccatum TEGITUR operibus bonis. Qui enim agit pœnitentiam, non solùm diluere lachrymis debet peccatum suum : sed etiam emendatioribus factis OPERIRE & TEGERE delicta superiora, ut non ei imputetur peccatum.

n *Lactant. lib.* 5. *cap.* 13. Peccata largitione tolluntur, ABOLENTUR enim si Deo largiare, quia peccaveras. *Et Cassiod. in Psalm* 37. Et cogitabo pro peccato meo, id est, talia, te donante, faciam, quæ meum possint ABOLERE peccatum : scilicet fletus adhibebo, eleemosynas faciam, & ab hoc, quod deliqui, mandatorum tuorum me observatione purgabis.

[o] *rachetez*, [p] *gueris*, [q] *expiez*: Et ainsi je laisse à juger aux moins intelligens, si l'on peut, sans esprit d'erreur, accuser ceux qui travaillent à se purifier de leurs pechez, non seulement par la confession, mais aussi par les œuvres de penitence, de faire tort à JESUS-CHRIST en se servant d'autres moyens que ceux qu'il a établis en son Eglise.

Que si, frappé de l'absurdité d'une accusation si indigne d'un catholique, vous nous voulez faire croire que vous n'estes pas dans un si mauvais dessein, c'est à vous à nous déclarer quels sont donc ces moyens que JESUS-CHRIST n'a pas établis en son Eglise, dont vous vous plaignez que l'on se sert pour acquerir la pureté de l'ame: & quand vous l'aurez fait, je vous promets dés-à-present de faire voir à tout le monde que cette imaginaire accusation que vous formez, ne peut avoir de fondement que dans l'ignorance, ou la calomnie: qu'elle combat, ou la verité par des erreurs manifestes, ou l'innocence par des suppositions grossieres; & qu'en l'un ou en l'autre ce n'est pas tant les hommes que vous attaquez, que JESUS-CHRIST mesme, soit en renversant la doctrine de son Evangile, soit en tâchant de noircir la reputation de ses serviteurs, d'autant plus dangereusement, que couvrant vos médisances de l'obscurité des paroles, & ne les semant qu'en secret, vous voulez en mesme temps attaquer la verité, & luy ravir les moyens de se défendre.

o *Cypr. ep.* 55. Datur opera ne satisfactionibus & lamentationibus justis peccata REDIMANTUR. *Et tract. de lapsis.* Ad hoc tantum profuerit quod remansit, ut inde crimen & culpa REDIMATUR. *Dan.* 4. Peccata tua eleemosynis REDIME.

p *Cypr. ibidem.* Dedit illis Deus Spiritum transpunctionis, ne revertantur scilicet & curentur, & deprecationibus & satisfactionibus justis peccata SANENTUR. *Gregor. lib.* 6. *in lib.* 1. *Reg.* Tertia species, id est, vindicta quasi medicina necessaria est, ut apostema reatus, quod conversione compungitur, confitendo purgetur, afflictionisque medicinâ SANETUR.

q *Cypr. de lapsis.* Ante EXPIATA delicta, ante exomologesim factam criminis.



LETTRES
DES PRELATS, APPROBATEURS
DU LIVRE
DE LA FREQUENTE
COMMUNION,
AUX PAPES
URBAIN VIII.
&
INNOCENT X.
&
AU CARDINAL BARBERIN,

Pour la recommandation de ce Livre.

Digitized by

A NOSTRE
TRES-SAINT PERE
LE PAPE
URBAIN VIII.

TRES-SAINT PERE,

SI jamais il a esté necessaire de renouveller l'ancienne & loüable coûtume de nos Peres, qui informoient par leurs Lettres le saint Siege Apostolique des choses les plus difficiles qui arrivoient dans leurs Eglises particulieres, sçachant que c'est à luy à qui appartient le soin general de toutes les Eglises du monde, nous pouvons dire que c'est en ce temps que cette necessité est plus grande. Car, encore qu'il n'y ait aucune partie de nostre vie, laquelle est un perpetuel combat sur la terre, qui puisse estre exemte des soins ausquels nous oblige nostre Dignité Episcopale, & que, selon le précepte de l'Apostre, nous devions toûjours veiller sur nous, & sur tout nostre troupeau, neanmoins il n'est jamais plus besoin de recourir au souverain Vicaire de JESUS-CHRIST, que lorsque l'on blesse par les nouveautez prophanes de quelques maximes inouïes & estrangeres, non seulement les membres les moins nobles de son corps, mais aussi les plus illustres, & qu'on n'épargne pas mesme sa teste sacrée. Ainsi nous ne pouvons luy dissimuler ce que nous voyons, & ce que nous éprouvons tous les jours, que quelques personnes veulent établir parmy nous des maximes dangereuses, qui n'affoiblissent pas seulement, mais qui détruisent, la suprê-

me autorité de vostre Sainteté, par la propre confession d'elle-mesme, selon qu'elle l'a declaré publiquement : qui blessent tout le corps de la Hierarchie ecclesiastique, & principalement l'Ordre Episcopal : qui changent tres-souvent l'usage des Sacremens, qui doit estre toûjours tres-saint & tres-salutaire, en un abus pernicieux & déplorable, lequel fait gemir tous les gens de bien : & qui ne procurent pas des remedes utiles pour purifier les mœurs des hommes, depravées & corrompuës, mais introduisent des flatteries & des palliations, avec lesquelles il les couvrent, ainsi que leurs propres maximes, estant fidellement tirées de leurs livres, peuvent en convaincre clairement tous les hommes.

Lorsque nous avons voulu travailler, autant qu'il nous a esté possible, selon le devoir de la charité episcopale, pour arrester le cours de ce mal, ils ont eu la hardiesse de s'élever contre nostre autorité par des sermons insolens; d'exciter des troubles, & d'employer tout leur pouvoir pour opposer une rebellion opiniastre à la puissance ecclesiastique. Mais leur violence & leurs entreprises, peu dignes de l'esprit du christianisme, ont paru principalement lorsque le livre de la Frequente Communion, composé par M. Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, & autorisé par l'approbation de seize tant Evesques qu'Archevesques, & de vingt Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, a esté mis en lumiere. Car, n'ayant pû supporter avec patience que l'Escrit d'un d'entr'eux fust refuté en ce livre, par des témoignages des saints Peres, tres-clairs & tres-convaincans, ils ont commencé à rechercher toutes sortes de moyens, pour pouvoir ruïner l'autorité de nostre jugement, décrier cette doctrine, & rendre odieux l'Auteur qui l'avoit écrite, où plûtost qui avoit transcrit la Tradition de l'Eglise, que les Peres nous ont laissée.

Mais nous esperons, TRES-SAINT PERE, que vostre Sainteté verra facilement combien leur procedé a esté injuste, lorsqu'elle aura pesé dans la balance si équita-

table de ſon jugement les raiſons, qui nous ont porté à approuver ce livre, & à le ſouſcrire.

Car premierement, ſi on regarde le deſſein de l'Auteur: qui declare qu'il ne parle pas par ſa propre bouche, mais par celle des ſaints Peres, il eſt certain qu'il n'a eu autre intention dans l'eſprit, & qu'il n'a fait autre choſe dans ſon livre, que de propoſer, & de loüer, la doctrine perpetuelle & conſtante des ſaints Docteurs de l'Egliſe, des Papes, & des Conciles, touchant la penitence & l'Euchariſtie, & cette coûtume canonique & tres-ſainte qui a eſté ſi religieuſement obſervée dans l'Egliſe durant pluſieurs ſiecles: qui a eſté encore deſirée & loüée dans ces derniers temps: qui a eſté conſervée, autant que le refroidiſſement de la charité des hommes le pouvoit permettre, & rétablie en ſes principales parties par le ſoin & la pieté ſi recommandable des Papes & des plus illuſtres Cardinaux de l'Egliſe Romaine: du Cardinal Gropper, & de ſaint Charles Borromée, & auſſi de Marianus Victorius, Eveſque d'Amelia en Italie, que les Papes ont toûjours honoré de leur amitié & de leur eſtime, comme tres-affectionné au ſaint Siege, & tres-intelligent dans les veritez de l'Egliſe.

Que ſi on conſidere quel fruit on peut attendre de cet ouvrage, nous avons eu tout ſujet d'eſperer qu'en ſuivant cette doctrine de la tradition, que les ſaints Peres, animez du meſme eſprit, & s'accordant ſi parfaitement enſemble, ont expliquée dans leurs livres, nous en pourrions tirer de grands avantages, pour arreſter, avec le ſecours de la miſericorde de Dieu, le débordement des mœurs corrompuës, & de cette licence effrenée de toutes ſortes de vices, qui ne fut jamais ſi grande, & qui s'augmente de jour en jour par les nouvelles inventions de quelques Auteurs de cas de conſcience, deſquels V. S. a condamné pluſieurs livres par une cenſure tres-juſte & tres-équitable, & dont les cenſures ont eſté publiées par le Clergé de France dans toutes les Provinces de ce Royaume.

Mais nous avons encore consideré, que ce Docteur, n'ayant pas moins de soin d'entretenir la paix, que de défendre la verité, il n'impose point de loy, ni de necessité à personne: non seulement il ne combat pas la participation tres-frequente de la sainte Eucharistie, mais il y exhorte les fidelles, & n'en reprend que le mauvais usage: il soûtient qu'on peut quelquefois differer l'absolution; mais non pas qu'on la doive differer toûjours. Il enseigne qu'elle ne declare pas seulement que le peché est remis; mais qu'elle opere aussi la remission du peché, & qu'elle confere la grace. Son dessein n'est pas de rétablir la penitence ancienne & publique; mais il montre que ceux qui se portent volontairement, avec la grace de Dieu, à en pratiquer quelque partie, sont plus dignes de loüange que de blâme. Il ne prescrit pas pour loy à tout le monde l'ancienne coûtume de faire penitence, qui est établie par l'autorité des Papes, des Peres, & des Conciles; mais il la propose aux seuls penitents volontaires. Il est si éloigné de condamner la coustume presente de l'Eglise, de donner l'absolution avant l'accomplissement de la penitence, qu'il déclare au contraire en termes formels que ce seroit une grande erreur de la condamner, tant qu'on l'observera selon l'esprit & l'intention de l'Eglise. Il proteste du fond de son cœur que l'Eglise, laquelle vit de l'esprit de JESUS-CHRIST, parce qu'elle est le corps de JESUS-CHRIST mesme, tire de luy sa perpetuelle unité dans la continuelle revolution des temps, & son infaillibilité inviolable dans les regles qu'elle établit, tant pour ce qui regarde la foy, que pour ce qui concerne les mœurs & la discipline. Et enfin, pour user des termes d'un saint Docteur de l'Eglise, il exhorte tellement aux plus grandes choses, qu'il ne condamne pas celles qui sont moindres.

Nous avons crû aussi, TRES-SAINT PERE, que dans cette affaire, qui touche la pieté chrestienne, nous devions imiter le zele si loüable du Pape Gregoire VII. qui prit soin de faire assembler des Conciles à Rome & en

en France, pour empeſcher que la couſtume des fauſſes penitences ne ſe gliſſaſt dans toute l'Egliſe. Et nous y avons encore eſté portez par l'autorité de l'Egliſe univerſelle, laquelle, ayant eſté excitée par l'exemple de ce ſouverain Vicaire de JESUS-CHRIST, avertit les Eveſques & les Preſtres dans le Concile œcumenique de Latran, tenu ſous le Pape Innocent II. de ne pas ſouffrir que les ames des laïques ſoient trompées, & enſuite entraiſnées dans l'enfer par de fauſſes penitences. Et, ayant vû que cet Auteur travailloit excellemment dans ſon livre pour empeſcher ce funeſte effet, & que ſa doctrine eſtoit conforme à l'eſprit du ſaint Concile de Trente (dont nous avons deſiré avec paſſion d'obſerver les decrets, en tout ce qui nous eſtoit poſſible, & de recommander aux autres de les obſerver) nous avons crû, avec autant de raiſon que de confiance, que nous rendrions ſervice à l'Egliſe, ſi nous relevions ſon livre par l'éclat de nos approbations & de nos eloges, comme eſtant attaché à l'autorité, & marchant ſur les traces de ſaint Charles, qui a eſté l'interprete le plus certain & le plus fidelle du ſaint Concile de Trente.

Nous avons auſſi conſideré que cettte doctrine tres-ſalutaire, qui traite de la confeſſion ſacramentelle, & de la ſatisfaction, ſuivant les decrets de ce ſaint Concile, & la Tradition ancienne & perpetuelle de nos Peres, ne défend pas moins la verité catholique contre les erreurs de Luther & de Calvin, que l'innocence & la pureté chreſtienne contre les vices & la corruption des mœurs; & qu'ainſi ſon livre ſeroit d'autant plus utile à toute l'Egliſe, qu'il luy offre tout enſemble des remedes pour guerir ſes enfans, & des armes pour vaincre ſes ennemis. Car il n'y a rien qui puiſſe faire une impreſſion ſi puiſſante & ſi ſainte dans l'eſprit des Calviniſtes, qui deshonorent par leurs blaſphêmes la tres-adorable Euchariſtie, que lorſqu'ils conſidereront avec attention cette pureté de cœur, & cette humilité pro-

profonde, avec lesquelles la pieté des chrestiens a toûjours reveré la divinité renfermée dans cette hostie redoutable de nos autels, & qui est autorisée par le consentement de tous les Peres, par les decrets de tous les Conciles, & par la pratique de tous les siecles.

Et, quant à l'Auteur de cet ouvrage, nous le recommandons d'autant plus volontiers à VOSTRE SAINTETE', que nous sçavons qu'il n'a pas une affection moins ardante pour l'unité & pour la paix de l'Eglise, que pour la verité: que nous l'asseurons qu'il a le mesme sentiment que nous dans tout ce que nous avons exprimé & exposé fidellement en cette lettre; & qu'il a soûmis son ouvrage au jugement de VOSTRE SAINTETE', avec la reverence qu'il luy doit, par une declaration qu'il a donnée volontairement, & de luy-mesme.

Toutes ces raisons, TRES-SAINT PERE, nous portent à supplier & à conjurer VOSTRE SAINTETE' de ne pas souffrir que cette doctrine, tant de fois consacrée par les oracles des Papes, & que nous avons jugée, par une sainte union d'esprits & de cœurs, n'estre pas seulement saine, mais tres-propre pour rendre la santé aux ames des pecheurs qui sont malades, soit combattuë par les jugemens & les entreprises peu équitables de quelques-uns; & qu'on la décrie publiquement, comme si elle tendoit à détruire, au lieu de s'en servir pour édifier. Nous supplions tres-humblement VOSTRE SAINTETE' d'imposer silence à ces personnes, & de maintenir d'autant plus l'honneur de la Dignité Episcopale, que les exemples de nos jours ont fait voir à tout le monde qu'il est aisé de passer du mépris de l'autorité des Evesques au violement de la reverence deuë au saint Siege Apostolique. Nous prions Dieu, qui est le protecteur de la paix, aussi-bien que de la verité, d'ajouter encore pour le bien de tous les fidelles & de l'Eglise, plusieurs

ſieurs années à la vie de U. S. & de la conſerver long-temps dans le thrône, où elle preſide heureuſement ſur toutes les parties du monde chreſtien & catholique.

DE VOSTRE SAINTETÉ

Les tres-humbles & tres-obeiſſans fils

✠ OCTAVE, Archeveſque de Sens.
✠ CHARLES, Archeveſque de Toulouſe.
✠ HENRY, Archeveſque de Bourdeaux.
✠ VICTOR, Archeveſque de Tours.
✠ FRANÇOIS, Eveſque d'Amiens.
✠ HENRY, Eveſque de Laſcar.
✠ ESTIENNE, Eveſque de Dardanie, nommé à l'Eveſché de Marſeille.
✠ GILLES, Eveſque d'Aire.
✠ M. MEURICE, Eveſque de Madaure.
✠ NICOLAS, Eveſque d'Orleans.
✠ A. DE HARLAY, Eveſque de ſaint Malo.
✠ HENRY, Eveſque de Bazas.
✠ PIERRE, Eveſque, Coadjuteur de Montauban.
✠ BERNARD, Eveſque de ſaint Papoul.
✠ FELIX, Eveſque & Comte de Chaalons.
✠ DENIS, Eveſque de ſaint Brieuc.

A MONSEIGNEUR L'EMINENTISSIME CARDINAL BARBERIN.

MONSEIGNEUR,

L'Affection si particuliere, avec laquelle vostre Eminence se porte à tout ce qui regarde le bien de l'Eglise, nous fait esperer qu'ayant eu recours à l'autorité suprême du S. Siege, dans une affaire de tres-grande importance, vous nous assisterez volontiers de vos bons offices auprés de SA SAINTETE', pour nous la rendre encore plus favorable. La lettre que nous luy avons écrite, dont j'envoye une copie à vostre Eminence au nom de tous mes Confreres, & qui a esté signée par les Evesques, lesquels se sont trouvez à Paris, & sont interessez particulierement dans cette cause, fera connoistre à V.E. les raisons qui nous ont porté à autoriser par nos Approbations le livre de la Frequente Communion, composé par M. Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne. Et peut-estre que la pieté & la Sagesse de V. E. ne luy causeront pas un moindre estonnement qu'est le nostre, lorsqu'elle considerera dans quel perilleux temps nous nous trouvons reduits; car la mollesse des esprits, & l'affoiblissement de la discipline toute languissante, a passé jusqu'à un tel excés, qu'il n'est presque plus permis de parler, ni de la veritable penitence, ni du sincere amour de Dieu. C'est l'artifice dont se sert aujourd'huy l'Ennemy du genre humain, qui veut faire passer ce relaschement de la pieté abastardie pour la pieté veritable, comme si c'estoit s'égarer du droit chemin que de quitter son égarement pour rentrer dans le droit chemin. Ainsi nous voyons que la parole de l'Apostre est déja accomplie dans une gran-

grande partie des hommes. *Ils ne peuvent plus souffrir la saine doctrine : ils cherchent des conducteurs qui les flatent, & bouchent leurs oreilles à la verité, pour les ouvrir aux fictions & aux fables.* C'est ainsi qu'on entretient la licence de toutes sortes de vices, & qu'on anneantit la croix de JESUS-CHRIST. Car il est vray de dire que maintenant on fait un jeu des plus grands crimes, & qu'on fait presque un crime de la penitence. C'est pourquoy, MONSEIGNEUR, nostre charité paternelle pour les enfans de l'Eglise nous rendant sensibles à un si grand mal, nous conjurons U. E. de porter SA SAINTETE' à appuyer par son autorité apostolique le soin si necessaire que nous employons comme Evesques, pour la conduite & la guerison de nos peuples, selon les regles que nous en ont prescrites tant de saints Papes, afin que toute la terre reconnoisse que l'Eglise de Rome surpasse autant les autres par son zele pour la discipline, & par son amour pour la verité, comme elle est élevée au dessus de toutes par ce comble de grandeur, qui luy est propre, & par la preéminence de sa Dignité suprême.

DE VOSTRE EMINENCE,

Le tres-humble & tres-obeïssant serviteur,

OCTAVE Archevesque de Sens.

De Paris ce 5. Avril. 1644.

A NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE INNOCENT X.

TRES-SAINT PERE,

LE mesme sujet, qui nous porta l'année derniere à écrire au Pape Urbain VIII. d'heureuse memoire, touchant le livre de la Frequente Communion, composé par M. Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, nous porte encore aujourd'huy à envoyer cette mesme Lettre à VOSTRE SAINTETE'; afin qu'elle y puisse voir les raisons qui nous ont engagé à la rendre recommandable à tous les fidelles, par des approbations aussi honorables que sont celles que nous luy avons données. Et comme nous esperions avec raison de rencontrer dans le tres-saint pere Urbain VIII. un tres-puissant protecteur de la doctrine sacrée des souverains Pontifes, des saints Peres & des Conciles, rapportée dans ce livre avec une exacte fidelité, nous avons une ferme asseurance de trouver maintenant cette mesme protection dans le tres-saint pere INNOCENT X. parce que dans les personnes des souverains Pontifes, quoy que mortelles, subsiste toûjours cette autorité immortelle qu'ils tiennent de Dieu, & qu'il leur a donnée pour estre la colomne & le soûtien de la verité, toûjours attaquée & toûjours victorieuse. Que si, en écrivant à vostre saint Prédecesseur, nous avons creu devoir relever le merite de cet ouvrage, nous estimons avoir sujet aujourd'huy de le recommander à U. S. avec encore plus de zele & de confiance, puisque nous voyons les heureux ef-

effets des esperances certaines que nous en avions conceuës, & que le fruit & l'avantage, que tous les fidelles en reçoivent, s'augmente tous les jours de plus en plus. Les instructions qu'ils tirent de ce livre sont si salutaires, qu'elles servent à la solide guerison des playes de leurs ames, & leur inspirent le desir de vivre dans l'Eglise comme enfans de Dieu, & comme membres de JESUS-CHRIST, en s'efforçant de mener une vie digne de Dieu, & veritablement chrestienne: ce qui est passé mesme jusqu'aux heretiques, (selon ce que nous avions preveu par nostre precedente lettre au Pape Urbain VIII. qu'il arriveroit) plusieurs d'entr'eux ayant esté par ces mesmes instructions convertis également à la foy & à la pieté catholique. Car la doctrine si sainte du grand Cardinal Borromée, tres-fidellement rapportée dans cet ouvrage, a touché les esprits de telle sorte, & en rompant les charmes qui les retenoient engagez dans les vices, les a fait passer avec tant d'ardeur dans la pureté des mœurs, & dans l'innocence d'une nouvelle vie, qu'ainsi que ce Saint paroist vivant, & parlant dans cet ouvrage, où il semble qu'il instruise encore de vive voix l'Eglise de Dieu, on voit de mesme comme se former en nos jours, par une sincere conversion des ames, une image de ce temps heureux, que sa doctrine & sa pieté firent fleurir en son siecle. Et comme nous ne doutons point, TRES-SAINT PERE, que cette qualité de Pere commun de tous les fidelles, qui vous donne tant d'amour & de tendresse pour le salut de vos enfans, ne porte vostre singuliere pieté à entendre avec grande satisfaction ce que nous venons de luy dire, nous estimons aussi qu'elle ne sçauroit apprendre sans quelque mouvement d'indignation, avec quels artifices les ennemis de ce Livre & de son Auteur, également recommandable par sa vertu & par sa science, se sont élevez contre une doctrine si sainte, & qui a esté consacrée par tant d'oracles de Dieu mesme, des souverains Pontifes & des Conciles. Car il se voit par leurs libelles, qu'ils n'ont tra-

travaillé qu'à donner une mauvaise interpretation aux pensées les plus veritables & les mieux fondées; qu'à obscurcir les endroits que la suite du discours rend les plus clairs & les plus faciles à entendre; qu'à tourner en un autre sens, & mesme en un sens tout contraire, les choses les plus constantes & les plus indubitables; qu'à tirer par des argumens sophistiques des consequences tres-fausses; & qu'à ajoûter à ces excez l'aigreur inouïe de tant d'injures, qu'il semble qu'il est arrivé par un juste jugement de Dieu, qu'ils ont prostitué leur propre reputation, en voulant avec tant d'injustice attaquer celle d'autruy. Que si, aprés avoir veu en France toutes leurs esperances perduës, & tous leurs efforts absolument inutiles, ils les portent en Italie, & jusques à Rome mesme, afin d'y renouveller par de fausses versions de ce livre, ou par des déguisemens artificieux, ces accusations déja ruinées, & qui d'elles-mesmes sont si foibles & si vaines, & s'efforcent ainsi de surprendre cette profonde sagesse de U. S. qui gouverne toutes les Provinces chrestiennes soûmisses à sa puissance: Nous supplions U. S. de nous faire la faveur de nous informer des chefs de leurs plaintes, & nous luy promettons avec une entiere asseurance de satisfaire pleinement à sa charité pontificale & apostolique, avec laquelle elle embrasse generalement tous les enfans de l'Eglise, & conserve particulierement le depost de la verité sacrée. Nous demandons aussi avec non moins de respect que d'instance à U. S. de nous faire l'honneur de recevoir cette lettre, comme une preuve du soin que nous sommes obligez de prendre de ce qui regarde l'Eglise de Dieu, & d'entendre avec sa bonté accoustumée M. Jean Bourgeois Docteur en Theologie de la faculté de Paris, & l'un des approbateurs de ce livre avec plus de vingt autres Docteurs, lorsqu'il luy presentera cette lettre, & qu'il agira auprés d'elle en nostre nom touchant cette affaire. Nous prions Dieu, TRES-SAINT PERE, qu'en exauçant les vœux de tous les fidelles, & pour le salut de tant de peuples,

ples, il conserve durant plusieurs années U. S. dans le comble suprême de la Principauté Apostolique, où il luy a plû l'élever.

DE VOSTRE SAINTETE'

Les tres-humbles & tres-obeïssans fils,

✠ OCTAVE, Archevesque de Sens.
✠ CHARLES, Archevesque de Toulouse.
✠ VICTOR, Archevesque de Tours.
✠ FRANÇOIS, Evesque d'Amiens.
✠ HENRY, Evesque de Lascar.
✠ ESTIENNE, Evesque de Marseille.
✠ GILLES, Evesque d'Aire.
✠ NICOLAS, Evesque d'Orleans.
✠ A. DE HARLAY, Evesque de saint Malo.
✠ PIERRE, Evesque, Coadjuteur de Montauban.
✠ BERNARD, Evesque de saint Papoul.
✠ FELIX, Evesque & Comte de Chaalons.
✠ DENYS, Evesque de saint Brieuc.

Les Seigneurs de Bourdeaux, de Madaure & de Bazas, dont les signatures ne sont point icy, estoient morts quand cette Lettre a esté écrite.

A

A NOSTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE INNOCENT X.

TRES-SAINT PERE,

LE Bref que l'illustrissime Archevesque de Sens nostre confrere a receu de VOSTRE SAINTETE', par lequel il luy a plû de répondre aux Lettres que nous luy avons cy-devant écrites touchant le livre de la Frequente Communion, nous fait bien connoistre que V.S. estant élevée au sommet de la Dignité Pastorale, pour veiller sur tout le corps des fidelles répandus dans toute la terre, ne laisse aucune partie des Provinces chrestiennes, sur laquelle elle ne jette les yeux, & qu'elle n'embrasse dans l'estenduë de ses soins apostoliques. Et certes il n'y a rien ni de plus avantageux pour la tranquillité de l'Eglise, ni de plus illustre pour la gloire de JESUS-CHRIST, que lorsque tous les Pasteurs conspirent ensemble par une commune ardeur, ou pour arrester les desordres qui sont déja nez, ou pour prevenir ceux qui doivent naistre; & lorsque la dignité des Evesques s'unit à la majesté du souverain Pontife, pour establir une paix chrestienne & veritable par le soustien de la verité.

Mais, ayant sceu par les lettres de M. Jean Bourgeois, Docteur de la faculté de Paris, à qui nous avons donné charge de poursuivre cette affaire en nostre nom auprés de V.S. que les accusations des ennemis de ce Livre en ont esté entierement détruites par une ample réponse qu'il y a faite, & par laquelle, en rapportant les

les propres paroles de l'Auteur, il a montré, à tous ceux qui ont des yeux, qu'on ne le combat que par des pures calomnies, par la falsification des passages les plus clairs, par des déguisemens malicieux, & par d'autres semblables impostures, vostre bonté & vostre amour pour le salut des fidelles, vous fera, sans doute, TRES-SAINT PERE, souffrir volontiers que nous vous representions nos sentimens sur ce sujet, *dans la liberté de l'esprit*, ainsi que parle l'Apostre, & *dans la sincerité de Dieu*. Car, aprés que nous avons rendu avec joye au saint Siege Apostolique tout l'honneur & tout le respect que luy doivent les Evesques, nous ne sçaurions n'estre point touchez de déplaisir d'apprendre par le rapport de quelques personnes, qu'au lieu d'avancer & de terminer cette affaire, il semble que l'on en differe le jugement, & que l'on veüille toûjours le differer à l'avenir.

Cependant les ennemis de ce livre, qui ne contient, selon nostre jugement, que l'ancienne & solide verité, se prevalent de ces retardemens & de ces longueurs, pour deshonorer non seulement la Dignité Episcopale, mais aussi celle du saint Siege, en jettant des scrupules & de vaines apprehensions dans les esprits des simples par des bruits vagues & confus, en publiant par tout à leur fantaisie ce qu'ils croyent leur pouvoir estre avantageux, & en s'efforçant, par ces faussetez qu'ils répandent, de diminuër la juste aversion que l'on a conceuë d'une cause aussi odieuse & aussi déplorée qu'est la leur en ce Royaume. De là sont nez ces discours frivoles & ces faussetez, qu'on invente & qu'on debite, que ce Livre approuvé en France par l'estime & le consentement universel, non seulement de tous les sçavans, mais aussi presque de tous les fidelles, est tous les jours sur le point d'estre condamné par U. S. ou que, si elle ne le condamne pas, ce sera seulement pour épargner la reputation des Evesques, & pour les traiter favorablement, & avec quelque indulgence. Mais, quant à nous, TRES-SAINT

PERE, nous ne demandons point qu'on nous fasse aucune faveur en cette affaire, mais seulement que l'on nous rende justice; & nous ne craignons pas la voix du souverain Juge, mais seulement son silence. Il semble qu'on a pleinement satisfait, durant un si long espace de temps, à tout ce qui se pouvoit desirer pour examiner toutes choses, avec une exactitude & une circonspection toute entiere. L'Auteur de ce livre, qui avoit esté accusé publiquement, a esté aussi defendu publiquement: toutes les attaques & tous les efforts de ses adversaires ont esté repoussez & renversez: & s'il y avoit quelque chose dans le premier livre, qui pûst sembler obscur à des personnes injustes & passionnées, il a esté éclaircy de telle sorte par un second livre, qu'il n'y a pas aujourd'huy le moindre sujet de doute, ni de scrupule.

Que reste-t-il donc maintenant, sinon que U. S. agissant selon son zele & sa sagesse, selon la majesté de la Chaire apostolique sur laquelle elle est assise, & selon l'importance d'une affaire de si grand poids, qui tient les yeux de tant de personnes arrestez sur V. S. elle retranche tous les moyens de plus semer à l'avenir ces faux bruits, & ces soupçons malicieux: qu'elle dissipe ces artifices & ces calomnies: qu'elle maintienne la verité catholique, & vange l'autorité episcopale, blessée par un si long retardement de l'examén de cet ouvrage. Car U. S. ne sçait que trop que selon l'ordre public & inviolable, estably par toutes les loix divines & humaines, lorsque l'accusateur ne peut prouver ce qu'il avance, l'accusé doit estre absous & declaré innocent. Et le Docteur mesme des nations, ce vaisseau d'élection, estant appellé en jugement comme coupable de plusieurs crimes, par ceux qui passoient pour tres-vertueux parmy les Juifs, renverse toutes leurs accusations, & justifie son innocence par cette seule raison: qu'il leur estoit impossible de prouver les points qu'ils alleguoient contre luy. Et que pourroit-on faire, qui fust moins digne de la grandeur de l'Eglise Romaine, & de ce ze-

le invincible qu'elle a fait paroiſtre durant tous les ſiecles par tant d'illuſtres exemples, que ſi (ce que nous ne voulons pas croire pouvoir arriver) toute cette affaire eſtoit peu à peu negligée, & enfin abandonnée entierement; ou bien que pour la terminer on cherchaſt des moyens, par leſquels, en mépriſant la verité chreſtienne & l'autorité epiſcopale, on reparaſt en quelque ſorte le tort & le préjudice que des particuliers ont fait eux-meſmes à leur propre reputation par la temerité de leur entrepriſe, pour leur donner lieu de ſortir avec moins de honte de ce mauvais pas, ou leur imprudence les a engagez par un juſte jugement de Dieu, & dont ils ne pourront jamais ſe retirer avec honneur?

Mais noſtre peine s'eſt augmentée, TRES-SAINT PERE, de ce qu'au meſme temps que ce Bref apoſtolique a eſté rendu à l'illuſtriſſime Archeveſque de Sens de la part de U. S. l'Eveſque de Lavaur ſe vante d'en avoir receu un autre, par lequel il dit avoir eſté traité en des termes fort honorables, dont il ne tire pas peu de vanité: & de plus nous avons veu une lettre écrite ſous ſon nom, comme ayant eſté envoyée par luy à U. S. laquelle on fait courir par tout, & dont on fait icy parade de tous coſtez, comme ſi c'eſtoit des dépoüilles & des trophées qu'il euſt remportez ſur nous. Cette lettre eſtant tombée entre nos mains, nous n'avons pû voir ſans horreur les calomnies manifeſtes dont il uſe, pour décrier la doctrine qu'il veut déchirer, & la maniere honteuſe dont il outrage les Eveſques. Car l'Auteur de cette lettre ne craint point de dire hardiment que le livre de la Frequente Communion, ſi recommandable par les approbations de tant d'illuſtres Prelats & de tant de ſçavans Docteurs, *contient en pluſieurs points, & particulierement en ce qui eſt du ſacrement de Penitence, des propoſitions temeraires & heretiques: qu'il eſt incroyable combien il fait tous les jours & fera encore à l'avenir de ravage dans les ames; & que la doctrine que ce livre enſeigne*, quoy que fondée ſur des veritez invincibles, & appuyée de tant d'auto-

ritez inviolables, *contient de nouvelles erreurs, & est remplie des tenebres d'une nouveauté profane, que c'est une doctrine empoisonnée, que c'est une peste contagieuse, qui infecte l'air de toutes parts, & que ce sont des dogmes nouveaux & inoüis en une matiere de religion, qui sont capables de corrompre en peu de temps tout le corps de l'Eglise catholique.* Il passe de cet excés à celuy d'accuser *les Evesques de s'estre rendus partisans d'opinions erronées*: &, lorsque, par une supposition également fausse & insolante, il a feint de déplorer *cette contagion mortelle, qu'il pretend se répandre de jour en jour, & faire un si grand progrés parmy nous*, il dit *que le simple peuple est trompé par de faux Apostres, qui ne pardonnent pas mesme au tres-auguste Sacrement de l'Eucharistie & de la Penitence, ni à l'autorité du saint Siege apostolique: que l'on voit icy s'élever avec hardiesse de tres-dangereux imposteurs, qui remplissent les uns d'une confiance calviniste, & les autres d'un desespoir diabolique.* Il ajouste: *Et quelques Evesques voyent ces desordres, ils les souffrent, & les approuvent*, afin que par ce moyen tout ce venin retombe sur les Evesques, lesquels par une horrible calomnie il s'efforce de deshonorer devant le suprême Vicaire de JESUS-CHRIST dans la terre, en les faisant passer pour fauteurs d'une doctrine empoisonnée, pour approbateurs de faux Apostres; dignes par consequent d'estre eux-mesmes reputez tels, & pour protecteurs des impies & sacrileges disciples de Calvin & du Diable mesme.

Et, sa passion d'outrager les Evesques n'estant pas encore satisfaite par tant d'horribles injures, il se figure dans ses songes & dans ses fausses visions de l'avenir de nouveaux sujets de les déchirer aussi faux que les premiers. Et, s'abandonnant à cet esprit de médisance, qui le transporte, il presage *que tout ce que l'on a veu jusques icy ne sont encore que des essais, & comme de foibles commencemens; & que ces Auteurs d'une nouvelle doctrine se preparent pour renverser ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré dans toute la religion.* A peine

ne pouvons-nous croire, TRES-SAINT PERE, ce que nous voyons nous-mesmes de nos propres yeux, qu'un chrestien ait esté capable d'user de ces paroles si injurieuses contre les Evesques, en parlant devant le souverain Prince des Evesques. Mais, si l'insolence de ses discours nous étonne, nous n'admirons pas moins cette hardiesse incroyable avec laquelle il se vante d'estre comme l'unique soûtien de l'Eglise catholique, la regle de la vigilance pastorale, le domteur des heresies, & une source inépuisable de livres & de volumes.

Cette lettre ayant esté leuë publiquement dans l'assemblée generale des Evesques & du Clergé de France, qui se tient maintenant à Paris, tous les Prelats, TRES-SAINT PERE, furent émeus d'une indignation generale, lorsqu'ils virent tant d'injures atroces ramassées ensemble pour outrager les Evesques, & cette insigne calomnie contre l'Eglise Gallicane, qu'il vous represente *comme reduite à un estat déplorable & presque desesperé, si quelque lumiere du Ciel, & quelque rayon favorable de la providence divine, ne vient l'éclairer dans la nuit de ces* pretenduës *erreurs*, qu'il se figure comme *naissante; & ne dissipe les nuages dont se doit former cette tempeste.* Ils ne pûrent voir, sans estre touchez d'une pieuse & d'une juste colere, qu'il represente à U. S. la mesme Eglise de France, comme *déja infectée de nouveaux dogmes touchant la religion, par lesquels tout le reste de l'Eglise pourra bien-tost estre corrompu, si l'on ne se haste d'étouffer le venin d'une si pernicieuse doctrine.* Et, enfin, qu'il la luy represente comme *agitée en tout son corps par de funestes & de perilleuses dissensions des Evesques opposez les uns aux autres*; au lieu que tous, au contraire, demeurent d'accord qu'à peine s'est-il jamais veu en France une si grande union entre les Prelats, & une si parfaite conformité d'avis & de sentimens. Ce qui a paru bien clairement, TRES-SAINT PERE, puisque tout le Clergé de France resolut d'un commun accord, par un decret so-

solemnel, de renvoyer le reverendissime Evesque c
Lavaur à son Metropolitain, pour estre procedé coı
tre luy selon les canons, s'il avouoit cette lettre. D‹
quoy cet Evesque fut si surpris, & si abattu d'un estor
nement meslé de crainte, en se voyant tout d'un cou
devenu l'objet de l'indignation publique de ses Con
freres, laquelle il avoit si justement meritée; qu'il ai
ma mieux desavouer cette lettre par une réponse équi
voque & ambiguë, & la rejetter de quelque sorte qu‹
ce pûst estre, que d'en entreprendre la défense, & s
charger de la haine de tant d'excez & de tant d'outrages
Mais, ayant declaré par cette réponse à l'Assemblée qu'i
avoit écrit à U. S. & qu'il luy avoit envoyé un extrait de
diverses propositions du livre de la Frequente Commu-
nion, lesquelles il estime dignes de censure, nous som-
mes entrez dans une nouvelle & tres-raisonnable appre-
hension, qu'estant poussé du mesme esprit qui l'anime
dans ses livres, il n'ait peut-estre surpris U. S. L'impor-
tance de cette affaire, & la necessité d'une défense si jus-
te & si legitime, nous donneroit lieu, TRES-SAINT
PERE, de vous representer sur son sujet plusieurs cho-
ses, qui sont publiques & connuës de tout le monde,
par lesquelles U. S. verroit clairement quelle foy on
doit ajouster à ses paroles. Mais, nous remettant de-
vant les yeux la charité fraternelle & la modestie epis-
copale, nous ne voulons pas qu'il semble qu'en parlant
à U.S. nous ayons blessé la reputation d'un de nos freres.

Quant à ses livres, pour lesquels il a tant de complai-
sance, & dont il se flate si fort dans l'amour qu'il a de
luy-mesme, il seroit superflu de les vouloir rendre mé-
prisables à U. S. par cette lettre, puisqu'ils ont déja es-
té si absolument ruïnez, & le sont encore tous les jours
de telle sorte par d'excellentes réponses, qu'ils ont attiré
sur leur Auteur un mespris universel, non seulement
de tous les sçavans, mais encore de tous ceux, qui ne
prennent point de part à ces contestations & à ces dispu-
tes. En quoy, certes, TRES-SAINT PERE, nous n'a-
vançons rien qui ne soit connu de tous, & n'asseurons
rien

rien qui ne soit constant & indubitable. Nous ne vous disons que des choses qui sont publiques, & dont la verité est establie d'une maniere invincible par des livres & des ouvrages publics, qui sont entre les mains de tout le monde; & qui sont si generalement honorez de l'amour & des loüanges de ceux qui les lisent, que s'il produit encore à l'avenir quelque écrit sur cette matiere, il n'y a personne qui ne le juge plus digne de mépris que de réponse: ses livres estant aujourd'huy si descriez, que non seulement ils ne trouvent pas un seul homme sage & judicieux qui veüille les approuver; mais non pas mesme des simples & des ignorans qui veüillent les lire. Ce qui est si veritable, qu'encore que ceux qu'il protege ayent une adresse particuliere, & des inventions non communes, pour se rendre puissans dans l'esprit des hommes, & les attirer dans leur party & dans leur intrigue, il n'a pû neanmoins persuader à un seul Evesque, ni à un seul Docteur d'approuver ses beaux ouvrages, ausquels il a bien voulu donner luy-mesme de hautes & de magnifiques loüanges, de peur qu'ils ne demeurassent sans en recevoir aucune. Et, au contraire, la doctrine qu'il s'efforce de deshonorer & de flestrir par tous les titres injurieux, & toutes les taches honteuses d'impieté, de schisme, d'heresie & de blaspheme, se rend de jour en jour plus recommandable & plus celebre par les approbations honorables & les eloges illustres de plusieurs Evesques, dont nous avons les actes entre les mains, & mesme toute la Province d'Auch ne s'est pas contentée de l'estimer & la louër comme tres-sainte & tres-utile dans le dernier Synode qu'elle a tenu, mais a declaré encore qu'elle devoit estre embrassée par les Pasteurs, & preschée au peuple.

Car, tant s'en faut que toutes leurs cabales, tous les bruits qu'ils ont semez, & tous les artifices qu'ils ont employez pour effrayer les esprits (qui, estant les armes des tenebres, sont les seules qui leur restent pour attaquer une si vive & si brillante lumiere) ayent pû susciter quelques ennemis à ce Livre qu'ils combattent

avec tant d'aigreur, qu'au contraire ils luy ont acquis de nouveaux partisans & de nouveaux défenseurs : & au lieu d'exciter contre cét ouvrage l'indignation & la haine qu'ils avoient pretenduë, les sçavans, au contraire, & les gens de bien, ont augmenté & augmentent continuellement l'affection, l'amour, l'admiration & la reverence, qu'ils en ont conceuë : parce qu'ils jugent avec tres-grande raison, qu'une doctrine, qui ne peut estre noircie par tant d'outrages, ni ébranlée par tant de machines, doit estre necessairement & tres-sainte & tres-invincible. Ainsi tous ces tumultes, ces dissensions, & ces faux presages de schismes & d'heresies, qu'ils répandent avec artifice, & qu'ils renouvellent sans cesse, ne sont pour parler veritablement que des chimeres vaines, & des fictions malicieuses. Et, cependant, ces amateurs & ces predicateurs si zelez de la verité s'efforcent de rendre odieux ceux, qui, au lieu de leur faire injure, n'ont fait autre chose que ressentir les effets de leur violence. Ils reprochent leurs propres crimes à des personnes tres-innocentes, & leur veulent faire souffrir les peines qu'eux seuls ont justement meritées. Au reste, nous pouvons asseurer VOSTRE SAINTETE', que pour ce qui regarde toute cette affaire, on ne voit icy qu'une parfaite tranquilité, & une profonde paix, qui regne dans les esprits de tous les sçavans, & dans les cœurs de tous les fidelles. On reconnoist, & on aime, de plus en plus la doctrine de l'antiquité sacrée : & ces premiers nuages, que quelques-uns se sont efforcez de répandre, estant dissipez de jour en jour par des lumieres plus pures & plus divines, n'ont servy qu'à la rendre plus agreable & plus éclatante.

C'est pourquoy nous supplions maintenant & conjurons VOSTRE SAINTETE', de ne permettre pas que des hommes, ennemis de toute l'autorité hierarchique abusent plus long-temps de vostre silence, pour couvrir & pour déguiser par de fausses lueurs & par des apparences trompeuses des égaremens & des excez, qui ne se peuvent défendre par toute la puissance des raisons

&

& des paroles. Que U. S. ferme enfin la bouche à ceux, qui, supposant de faux troubles & des dissentions imaginaires, en excitent eux-mesmes de veritables: & que les ennemis de l'Eglise, qui, estant retranchez dans le camp de l'heresie, luy font une guerre ouverte, apprennent que l'autorité de la Tradition sainte, & de la Dignité Pastorale que nous défendons contre leurs erreurs, peut bien quelquefois estre attaquée avec insolence par les enfans de l'Eglise dans l'Eglise mesme, mais qu'elle ne le peut estre avec impunité que par ses ennemis & dans l'heresie. Aprés cela, TRES-SAINT PERE, il ne nous reste qu'à souhaiter qu'il plaise à Dieu de combler U. S. de ses dons celestes, & que luy inspirant de veiller avec un soin tout apostolique, pour maintenir également la verité de la doctrine chrestienne & la paix commune des fidelles, il la conserve & la protege toûjours par la toute-puissance de sa grace.

DE VOSTRE SAINTETE'

Les tres-humbles & tres-obeïssans fils,

✠ OCTAVE, Archevesque de Sens.
✠ CHARLES, Archevesque de Toulouse.
✠ VICTOR, Archevesque de Tours.
✠ FRANÇOIS, Evesque d'Amiens.
✠ HENRY, Evesque de Lascar.
✠ ESTIENNE, Evesque de Marseille.
✠ GILLES, Evesque d'Aire.
✠ A. DE HARLAY, Evesque de saint Malo.
✠ PIERRE, Evesque, Coadjuteur de Montauban.
✠ BERNARD, Evesque de saint Papoul.
✠ FELIX, Evesque & Comte de Chaalons.
✠ DENYS, Evesque de saint Brieuc.

Outre ceux qui n'ont point souscrit à la precedente, le Seigneur Evesque d'Orleans estoit mort quand celle-cy a esté écrite.

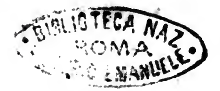

BIBLIOTECA NAZ. ROMA ... EMANUELE

TABLE
DES
CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

OU IL EST TRAITE' DE LA VERITABLE intelligence des passages de l'Escriture & des Peres, que cet Auteur allegue pour la frequente Communion: des conditions d'un bon Directeur, pour regler les communions: si l'on doit porter indifferemment toutes sortes de personnes à communier tous les huit jours: & de l'indisposition que les pechez veniels peuvent apporter à la frequente Communion.

fe-

SECONDE PARTIE.

OU EST TRAITE' CETTE QUESTION:

S'il est meilleur, ou plus utile aux ames, qui se sentent coupables de pechez mortels, de communier aussi-tost qu'elles se sont confessées; ou de prendre quelque temps pour se purifier par les exercices de la penitence, avant que de se presenter au saint autel.

Chap.

&

pe-



TROISIE'ME PARTIE.

DE QUELQUES DISPOSITIONS PLUS particulieres pour communier avec fruit. Si l'on doit s'approcher de l'Eucharistie sans aucune crainte, dans quelque froideur, indevotion, inapplication aux choses de Dieu, privation de grace ; plenitude de l'amour de soy-mesme, & prodigieux attachement au monde, que l'on se trouve, comme cet Auteur enseigne. Et si le delay ne peut point servir à communier avec plus de reverence, & meilleure disposition.

Exem-

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

5-3-6-2

